

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

N°2023/02

Second semestre 2023

TOME 2/2

Recueil des actes administratifs

N°2023/02

Second semestre 2023

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 06 juillet 2023
2. Délibérations du 21 septembre 2023
3. Délibérations du 09 novembre 2023

TOME 2

4. Délibérations du 14 décembre 2023
5. Décisions du bureau communautaire
6. Décisions du président
7. Arrêtés du président
8. Certificats administratifs

4

Délibérations

Du 14 décembre 2023

Date conseil	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
14/12/2023	DL2023_177	Finances	Budget Principal – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_178	Finances	ACTIF – DOTATION - Régie SILLAGES	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_179	Finances	Modification des attributions de compensation	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_180	Finances	Procès-Verbal de mise à disposition des emprunts de la Commune de Mouans-Sartoux	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_181	Finances	Convention de délégation à la commune de Mouans Sartoux des compétences Eau potable et Assainissement	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_182	Finances	Eau Assainissement - Société Economie Mixte Locale Eaux de Mouans (SEML) - Financement des programmes d'investissement - Garantie d'emprunt au comité d'investissement Régional du Crédit Mutuel	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_183	Finances	BP 2024 : Budget Principal - Autorisation de mandatement en section d'investissement	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_184	Finances	BP 2024 : Budget annexe EAU POTABLE - Autorisation de mandatement en section d'investissement	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_185	Finances	BP 2024 : Budget annexe ASSAINISSEMENT - Autorisation de mandatement en section d'investissement	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_186	Finances	BP 2024 : Budget annexe SPANC - Autorisation de mandatement en section d'investissement	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_187	Finances	Approbation du recueil des tarifs 2024	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_188	Finances	BP 2024 : Avances sur subventions aux associations	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_189	Finances	Budget Régie des transports SILLAGES - Décision Modificative N°2	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_190	Finances	TARIFS 2024 de la Redevance Spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	21/12/2023	21/12/2023
14/12/2023	DL2023_191	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°47 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_192	Ressources humaines	Mutualisation - Mise à disposition de 2,5 agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la ville de Grasse	22/12/2023	22/12/2023

14/12/2023	DL2023_193	Ressources humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la commune de	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_194	Ressources humaines	Mise à jour des astreintes pour le pôle intermodal de Grasse à compter du 1 ^{er} janvier 2024	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_195	Ressources humaines	Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant à compter du 1 ^{er} janvier 2024	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_196	Développement social des territoires	Convention-Cadre relative au déploiement du dispositif de l'Accompagnement Individuel Renforcé (AIR) ayant pour objectif la prévention de la récidive sur le ressort de Grasse	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_197	Culture	Signature des contrats de production d'œuvres et cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et trois artistes	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_198	Culture	Fonctionnement de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS) : Gestion des deux salles de sport et du bureau des associations	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_199	Mobilités-Transports	Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit/Comuto SA pour l'année 2024	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_200	Mobilités-Transports	Modification de la grille tarifaire Sillages - Mise en place d'une compensation tarifaire des titres de transport de la Gamme Abonnement, création de frais de dossier annuel en lien avec la mise en place de cette compensation tarifaire et création d'un titre Pass 3 jours	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_201	Développement économique	Avis sur les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces en 2024	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_202	Développement économique	Adoption d'un nouveau modèle de convention d'occupation et de services de l'Hôtel d'entreprises scientifique - Grasse BIOTECH	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_203	Développement économique	Présentation du rapport financier et des comptes 2022 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_204	Gestion des déchets	Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_205	Gestion des déchets	Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_206	Gestion des déchets	Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_207	Gestion des déchets	Convention de mise à disposition du site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_208	Habitat	Convention de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux - Approbation et autorisation de signature	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_209	Habitat	Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) du Pays de Grasse 2023-2028 - Adoption du PPGDID	22/12/2023	22/12/2023

14/12/2023	DL2023_210	Habitat	Contrats de Mixité Sociale (CMS) 2023-2025 – Intégration de l’Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d’Azur (EPF PACA) aux signataires des contrats	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_211	Eau et Assainissement	Modification du règlement du service public d’assainissement non collectif (SPANC) des communes d’Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_212	Eau et Assainissement	Rapports 2022 sur le prix et la qualité du service de l’eau potable, de l’assainissement collectif et de l’assainissement non collectif - SIEF – SICASIL -RECB	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_213	Eau et Assainissement	Convention réciproque de déversement des eaux usées du quartier des Groules de Mouans-Sartoux vers la station d’épuration de Plascassier et des eaux usées des quartiers des Adrets et de Clavary vers la station d’épuration de Mouans-Sartoux	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_214	Eau et Assainissement	Avenant n°10 au contrat de Délégation de service public de l’Assainissement de la Ville de Grasse	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_215	Eau et Assainissement	Avenant n°8 au contrat de délégation du service public de l’Eau potable de la Ville de Grasse	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_216	Rapports d’activités	Rapports d’activités 2022 du PNR des Préalpes d’Azur, du SCoT’Ouest des Alpes-Maritimes du SICTIAM	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_217	Aménagement	SPL Pays de Grasse Développement - Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2022	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_218	Aménagement	Schéma Départemental d’Accueil et d’Habitat des Gens du Voyage – Avis de la CAPG sur le projet arrêté	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_219	Affaires générales et juridiques	Mise à jour de la composition des commissions thématiques	22/12/2023	22/12/2023
14/12/2023	DL2023_220	Affaires générales et juridiques	Désignation du référent déontologue pour les élus	22/12/2023	22/12/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

PROJETS DE DELIBERATIONS

FINANCES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°177 : Budget Principal – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

N°178 : ACTIF – DOTATION - Régie SILLAGES

N°179 : Modification des attributions de compensation

N°180 : Procès-Verbal de mise à disposition des emprunts de la Commune de Mouans-Sartoux

N°181 : Convention de délégation à la commune de Mouans Sartoux des compétences Eau potable et Assainissement

N°182 : Eau Assainissement - Société Economie Mixte Locale Eaux de Mouans (SEML) - Financement des programmes d'investissement - Garantie d'emprunt au comité d'investissement Régional du Crédit Mutuel

N°183 : BP 2024 : Budget Principal - Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°184 : BP 2024 : Budget annexe EAU POTABLE - Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°185 : BP 2024 : Budget annexe ASSAINISSEMENT - Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°186 : BP 2024 : Budget annexe SPANC - Autorisation de mandatement en section d'investissement

N°187 : Approbation du recueil des tarifs 2024

N°188 : BP 2024 : Avances sur subventions aux associations

N°189 : Budget Régie des transports SILLAGES - Décision Modificative N°2

N°190 : TARIFS 2024 de la Redevance Spéciale pour la collecte des déchets non ménagers

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°191 : Tableau des effectifs n°47 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

N°192 : Mutualisation - Mise à disposition de 2,5 agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la ville de Grasse

N°193 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la commune de Saint-Auban

N°194 : Mise à jour des astreintes pour le pôle intermodal de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2024

N°195 : Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2024

DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION

RAPPORTEUR : Madame Dominique BOURRET

N°196 : Convention-Cadre relative au déploiement du dispositif de l'Accompagnement Individuel Renforcé (AIR) ayant pour objectif la prévention de la récidive sur le ressort de Grasse

CULTURE

RAPPORTEUR : Madame Dominique BOURRET

N°197 : Signature des contrats de production d'œuvres et cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et trois artistes

N°198 : Fonctionnement de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS) : Gestion des deux salles de sport et du bureau des associations

MOBILITE / TRANSPORT

RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA

N°199 : Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit/Comuto SA pour l'année 2024

N°200 : Modification de la grille tarifaire Sillages - Mise en place d'une compensation tarifaire des titres de transport de la Gamme Abonnement, création de frais de dossier annuel en lien avec la mise en place de cette compensation tarifaire et création d'un titre Pass 3 jours

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ORTEGA

N°201 : Avis sur les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces en 2024

N°202 : Adoption d'un nouveau modèle de convention d'occupation et de services de l'Hôtel d'entreprises scientifique - Grasse BIOTECH

N°203 : Présentation du rapport financier et des comptes 2022 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse

GESTION DES DECHETS

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°204 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

N°205 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED

N°206 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM

N°207 : Convention de mise à disposition du site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

HABITAT

RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON

N°208 : Convention de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux - Approbation et autorisation de signature

N°209 : Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) du Pays de Grasse 2023-2028 - Adoption du PPGDID

N°210 : Contrats de Mixité Sociale (CMS) 2023-2025 - Intégration de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) aux signataires des contrats

EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°211 : Modification du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas

N°212 : Rapports 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif - SIEF - SICASIL - RECB

N°213 : Convention réciproque de déversement des eaux usées du quartier des Groules de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier et des eaux usées des quartiers des Adrets et de Clavary vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux

N°214 : Avenant n°10 au contrat de Délégation de service public de l'Assainissement de la Ville de Grasse

N°215 : Avenant n°8 au contrat de délégation du service public de l'Eau potable de la Ville de Grasse

RAPPORTS D'ACTIVITES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°216 : Rapports d'activités 2022 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes du SICTIAM

AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Madame Michèle PAGANIN

N°217 : SPL Pays de Grasse Développement - Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2022

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°218 : Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage – Avis de la CAPG sur le projet arrêté

AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°219 : Mise à jour de la composition des commissions thématiques

N°220 : Désignation du réfèrent déontologue pour les élus

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_177 : Budget Principal – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_177
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget Principal – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024	
SYNTHESE	
En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Il convient par conséquent d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2024.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'avis favorable du comptable ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 06 décembre 2023 ;

Vu la délibération N°DL2020_142 du 23 septembre 2021 et annexe qui adopte le règlement budgétaire et financier de la CAPG ;

Vu la délibération n° DL2023_0104 du 06 juillet 2023 et annexe qui modifie le règlement budgétaire et financier de la CAPG ;

Vu la délibération n° DL2023_0106 du 06 juillet 2023 modifiant la méthode et la durée d'amortissement des immobilisations conformément à l'instruction M57 ;

Vu la délibération n° DL2021_227 du 16 décembre 2021 relative à l'apurement du compte 1069 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local ;

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges ;

Considérant que l'apurement du compte 1069 d'un montant de 109 152,65 € a été voté le 16 décembre 2021 ;

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier ;

Considérant que ce règlement budgétaire et financier a été voté le 23 septembre 2021 et modifié le 06 juillet 2023 ;

Considérant que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la CAPG ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

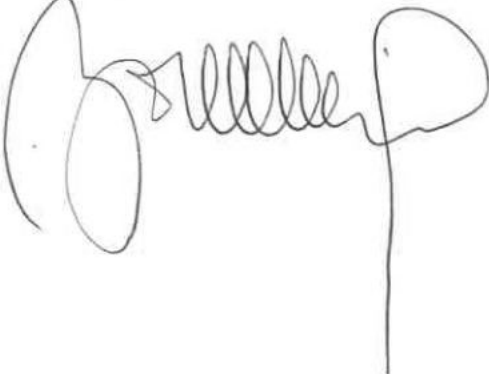
- **D'AUTORISER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du budget principal de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

21 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_178 : ACTIF – DOTATION - REGIE SILLAGES**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_178
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
ACTIF – DOTATION REGIE SILLAGES	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis en place un nouveau service de location de Vélos à assistance électrique sur son territoire en 2018. Cette nouvelle activité est gérée par la régie de transport Sillages. A cet effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait l'acquisition de 19 Vélos à assistance électrique supplémentaires qu'il convient de doter à la régie SILLAGES pour son exploitation.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.1412-1, L.2221-10, L.221-14, R.2221-1 et R.2221-13 ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 de la Direction Générale des Finances Publiques en son annexe TOME 2 – Cadre Budgétaire ;

Vu la délibération n° DL20140110_063 en date du 10 janvier 2014 approuvant la création de la régie à autonomie financière Sillages ;

Vu la délibération n° DL20141219_430 en date du 19 décembre 2014 approuvant la dotation initiale de la CAPG à la régie à autonomie financière Sillages ;

Vu les statuts en vigueur de la régie à autonomie financière Sillages ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de son activité transport la Communauté d'agglomération souhaite mettre en place et développer une activité de location de Vélos à Assistance électrique ;

Considérant qu'à ce titre, la CAPG a fait l'acquisition de 19 vélos électriques sur son budget principal ;

Considérant que cette activité sera gérée par la régie de transport Sillages, il convient de doter la régie des 19 Vélos à Assistance électrique ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la dotation ci-dessous au profit de la régie à autonomie financière des transports Sillages ;

Num. inventaire	Libellé	Date d'acquisition	Valeur brute	Durée	Date début amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissement antérieur	VNC au 31/12/2023
23CAPG00643	ACQUISITION 19 VAE + ACCESSOIRES	30/10/2023	47 964,80 €	5	01/01/2024	- €	- €	47 964,80 €

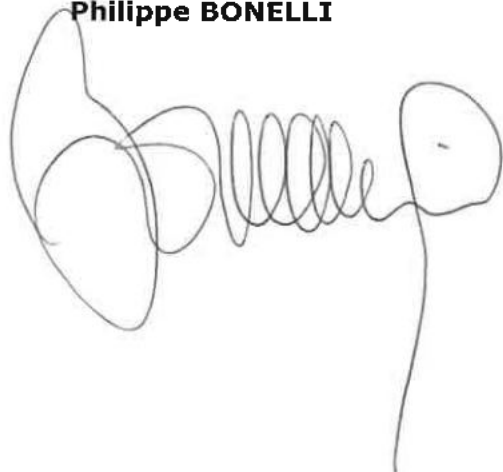
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Comptable Public de Grasse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la régie à autonomie financière Sillages ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

21 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_178-DE
Reçu le 21/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_179 : Modification des attributions de compensation**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_179
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Modification des attributions de compensation	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil communautaire de prendre connaissance et d'adopter le rapport de synthèse des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) concernant les compétences Eau et Assainissement et GEPU. Pour tenir compte de ces modifications de transfert de compétence, il est proposé de modifier la répartition des attributions de compensation à compter de 2024 qui tient compte d'une régularisation pour l'exercice 2023.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-joint annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission CLECT réunie en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation afin de tenir compte des transferts de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) révisées comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient de réviser les attributions de compensation de la Commune de Mouans-Sartoux compte-tenu du transfert de la compétence eau et assainissement et le mode d'exploitation confié à la SEM eaux de Mouans ;

Considérant qu'il convient d'adopter les nouveaux montants des attributions de compensation aux communes pour les exercices 2024 et suivants conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il convient de régulariser en 2023 les attributions de compensation des communes en fonction des charges réellement dépensées par la CAPG sur chacune des communes concernées par la compétence GEPU ;

Considérant qu'il convient de régulariser en 2024 les attributions de compensation de la commune de Grasse du montant déduit concernant les charges du « pass senior » ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux

tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Communes	Montant des AC année 2023	Révision Eau et Assainissement 2023	Transport - Pass Senior	GEPU - 2023	Montant des AC année 2024 et années suivantes
Amirat	4 066 €				4 066 €
Andon	95 239 €				95 239 €
Auribeau sur Siagne	- 20 317 €			3 473 €	- 16 844 €
Briançonnet	23 807 €				23 807 €
Cabris	69 018 €			135 €	69 153 €
Caille	61 830 €				61 830 €
Collongues	5 368 €				5 368 €
Escragnolles	39 927 €				39 927 €
Gars	6 358 €				6 358 €
Grasse	12 901 397 €		156 355 €		13 057 752 €
La Roquette	923 572 €			4 258 €	927 829 €
Le Mas	19 681 €				19 681 €
Le Tignet	53 672 €			901 €	54 573 €
Les Mujouls	3 606 €				3 606 €
Mouans Sartoux	2 681 440 €	268 808 €		10 703 €	2 960 951 €
Pégomas	798 780 €			7 327 €	806 107 €
Peymeinade	648 413 €			8 626 €	657 039 €
Saint Auban	40 858 €				40 858 €
Saint Cezaire	214 330 €			3 400 €	217 730 €
Saint Vallier	111 247 €			4 066 €	115 313 €
Séranon	71 318 €				71 318 €
Spéracèdes	60 304 €			708 €	61 012 €
Valderoure	61 924 €				61 924 €
	18 896 155 € - 20 317 €	268 808 €	156 355 €	43 597 €	19 361 441 € - 16 844 €

Il est rappelé que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT comme suit (Cf annexe du présent rapport de CLECT) :

La CLECT, dont le secrétariat est assuré par la CAPG, composée de représentants des 23 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, s'est réunie le 8 novembre 2023 et le 7 décembre 2023 pour réviser les charges de la Commune de Mouans-Sartoux et les charges transférées de la compétence « GEPU » des 10 communes concernées par la compétence GEPU (Hors Grasse). Les dispositions du rapport de CLECT, joint en annexe, ont été approuvées avec un avis favorable des membres présents.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées tel que ci-joint en annexe ;
- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2024 et suivants selon le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à Monsieur le Chef du service de gestion comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

21 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



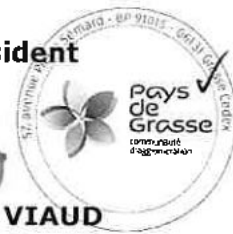
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

**RAPPORT SYNTHETIQUE DES TRAVAUX
DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION
DES CHARGES TRANSFEREES
(CLECT)**

Exercice 2023

TABLE DES MATIERES

1	Préambule	2
1.1	La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	3
1.2	Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées.....	3
2	Composition et fonctionnement de la CLECT CAPG.....	4
3	Historique	5
3.1	Rappel des rapports précédents	5
4	TRAVAUX DE REVISION 2023.....	9
4.1	Travaux de révision des charges pour Mouans Sartoux – Compétence eaux et assainissement 9	
4.2	Travaux de révision des charges de GEPU – Compétence eaux et assainissement et GEPU	10
4.3	Travaux de révision des charges liées à la compétence Transport – Commune de Grasse..	10
5	Proposition d'évaluation	11
5.1	Révision des Attributions 2024 :.....	11
5.2	Clause de Revoyure	12

1 PREAMBULE

Le présent rapport synthétise les travaux et avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 10 novembre 2022. Cette commission, constituée d'un titulaire et d'un suppléant par commune, a été chargée d'évaluer la charge financière des compétences transférées en définissant les méthodes de calcul et les périodes de références, dans un souci de garantie du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert.

Principe du calcul : Montant des attributions = somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI - coût des transferts de charges.

Chaque réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de cette instance. **L'ensemble des dispositions du présent rapport synthétique a été soumis à l'approbation de la CLECT réunie le 8 novembre 2023 avec avis xxx.**

La CLECT n'est pas chargée de réviser les attributions de compensation. Seuls les conseils municipaux des communes membres et le conseil de communauté de la CAPG sont compétents pour modifier ces attributions de compensation après avoir pris connaissance et tenu compte du présent rapport.

1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.

La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.(Article 1609 nonies C – IV-7)
- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (article 1609 nonies C - V-1 bis). C'est dans le cadre de cette disposition que les charges ont été évaluées.

1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.



2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT CAPG

Chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant désigné par leur conseil municipal.

La CLECT de la CAPG compte donc 23 membres titulaires et 23 membres suppléants élus pour la mandature 2020 - 2026 :

COMMUNE	Titulaire/Suppléant	Titre	PRENOM	NOM
Amirat	Titulaire	Monsieur	Patrick	TOSELLO
	Suppléant	Monsieur	Jean Louis	CONIL
Andon	Titulaire	Madame	Marie	GALLEGO
	Suppléant	Madame	Caroline	SCHEMBRI-
Auribeau-sur-Siagne	Titulaire	Madame	Michèle	PAGANIN
	Suppléant	Madame	Gisèle	TRENTIN
Briançonnet	Titulaire	Monsieur	Ismael	OGEZ
	Suppléant	Monsieur	Raymond	CARLIN
Caille	Titulaire	Monsieur	Yves	FUNEL
	Suppléant	Madame	Marie-Christine	PEYROUTOU
Cabris	Titulaire	Monsieur	Pierre	BORNET
	Suppléant	Monsieur	Gérard	DEVAUX
Collongues	Titulaire	Madame	Marie Thé	DAROIT
	Suppléant	Monsieur	Raoul	CASTEL
Escragnolles	Titulaire	Monsieur	Serge	GARINO
	Suppléant	Madame	Evelyne	EBRILLE
Gars	Titulaire	Monsieur	Marino	CASSEZ
	Suppléant	Monsieur	Francis	SPAENS
Grasse	Titulaire	Monsieur	Jerome	VIAUD
	Suppléant	Madame	Catherine	BUTTY
La Roquette-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Robert	NOVELLI
	Suppléant	Monsieur	Christian	ORTEGA
Le Mas	Titulaire	Monsieur	Jean	VOGLINO
	Suppléant	Madame	Caroline	SANTAMARIA
Le Tignet	Titulaire	Monsieur	Jean Pierre	CE
	Suppléant	Monsieur	Jean Luc	LENI
Les Mujouls	Titulaire	Madame	Mireille	BOULLE
	Suppléant	Monsieur	Christian	CAIETTA
Mouans-Sartoux	Titulaire	Monsieur	Pierre	ASCHIERI
	Suppléant	Madame	Nathalie	AYMOZ
Pégomas	Titulaire	Monsieur	Marc	COMBE
	Suppléant	Madame	Julie	CREACH
Peymeinade	Titulaire	Monsieur	Pierre	FAURET
	Suppléant	Monsieur	Michel	DISSAUX
Saint-Auban	Titulaire	Monsieur	Claude	CEPPI
	Suppléant	Monsieur	Hervé	ROMANO
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Jacques Edouard	DELOBETTE
	Suppléant	Monsieur	Christian	ZEDET
Saint-Vallier-de-Thiery	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	DELIA
	Suppléant	Madame	Pauline	LAUNAY
Séranon	Titulaire	Monsieur	Gilles	DE OLIVEIRA
	Suppléant	Madame	Nadia	TENSIC
Spéracèdes	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	MACARIO
	Suppléant	Madame	Viviane	BONNAFY
Valderoure	Titulaire	Monsieur	Maxime	PELTIER
	Suppléant	Monsieur	Bernard	ROUX

Monsieur Pierre Aschieri – maire de la Commune de Mouans-Sartoux a été désigné président de la CLECT. Il a également reçu une délégation du Président de Pays de Grasse relative au suivi des travaux de cette CLECT.

3 HISTORIQUE

3.1 RAPPEL DES RAPPORTS PRECEDENTS

A/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2016.

La CLECT s'est prononcée en 2016 sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Rectification des produits fiscaux de références des communes de l'EX CCMA,
- Transfert de l'équipement nautique « piscine découverte » à Peymeinade,
- Transfert de la compétence « périscolaire » des communes de l'EX CCMA,
- Reversement des subventions des communes de l'EX CCMA,
- Transfert d'un équipement NRAZO de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « animation des contrats de Ville » de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « Espace Activités Emploi » de la Commune de Mouans-Sartoux,
- Transfert de la compétence « action sociale – Jeunesse » de la commune d'Auribeau-sur – Siagne.

B/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2017

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » par suite de la loi NOTRe. Le Montant des attributions de compensation a été voté le 15 décembre 2017

C/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2018

La CLECT a procédé en 2018 à la révision des charges transférées notamment concernant la compétence « action sociale – jeunesse » et une re-affectation d'une subvention locale entre Séranon et Saint Auban.

Compétence « Action sociale » : La CAPG est compétente au titre de l'action sociale (d'intérêt communautaire) pour la Jeunesse depuis le 1er janvier 2014. La Commune d'Auribeau-sur-Siagne au 1er janvier 2016 a transféré sa compétence jeunesse au titre de l'action sociale à la CAPG. Des charges liées à ce transfert de compétence ont alors été évaluées en CLECT au cours de l'année 2016. Néanmoins, suite à la réforme des rythmes scolaires, et la fin des cycles TAP (Temps d'Activité Périscolaire) le 1er septembre 2017, pour être en adéquation avec les autres communes membres ayant transféré leur compétence « action sociale –jeunesse », il a été révisé l'évaluation des charges de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en conséquence.

Subventions aux associations : Lors des travaux d'évaluation des charges en 2017, il a été calculé la restitution aux communes ex CCMA du versement de subventions aux associations d'animation locale qui ne répondaient plus aux critères d'intérêt communautaire (en positif). Une association ayant changé de résidence administrative et sur demande des communes concernées la Clect a ré-évalué les

montants des charges transférées de la Commune de Séranon au profit de la Commune de Saint - Auban.

D/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2019

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le « Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » et « Natura 2000 ».

Compétence « Tourisme » : Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoyure des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après une année d'expérimentation, 3 communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de maintenir un Bureau Information Touristique sur sa commune mais a proposé une amplitude horaire d'ouverture et de fermeture différente, plus adaptée à la saisonnalité de l'activité touristique.
- Pour Saint-Vallier-de-Thiey, après une année d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT car il a été constaté que ce bureau accueillait principalement des habitants de la commune.
- Pour la Ville de Grasse, après une année de fonctionnement du siège de l'Office du Tourisme, il a été relevé des oublis (ménage et ajustements sur les fluides).

Compétence « SAGE » et « Natura 2000 » : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) de la Siagne est porté par le SIVU de la Haute-Siagne par une convention financière de 2018 après une première convention 2014-2017. Les enjeux du SAGE sont :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Gérer la ressource en eau
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel
- Gérer les risques d'inondation.

Le SIVU Haute Siagne assure également l'animation du dispositif NATURA 2000.

Au 1^{er} Janvier 2019, le SAGE est désormais confié au SMIAGE par la CAPG.

Pour la période 2019 – 2022, le dispositif « Natura 2000 – Gorges de la Siagne » est confié au SMIAGE par la CAPG

La CLECT s'est prononcée pour une révision des charges concernant la prise de cette compétence.

E/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2021

En 2021, la commission CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et la compétence « Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain » (GEPU).

- Compétence « Tourisme » :

La LOI NOTRE au 1^{er} janvier 2017 transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Afin de tenir compte d'un changement dans l'exercice de la compétence « tourisme » sur les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris, et conformément à la clause de revoyure prise lors de la 1^{ère} CLECT, la CLECT s'est prononcée sur une révision des charges pour ces deux communes.

- Compétence « GEPU » :

La compétence GEPU a été transférée des communes à la CAPG à la date du 1^{er} janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétence eau potable, assainissement collectif et non collectif ont fait l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2020. La compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, contrairement aux compétences eaux potables et assainissement, était suivie et gérée au sein des budgets principaux des communes et financée par la fiscalité communale. Comme tout transfert cette compétence doit faire l'objet d'une évaluation des charges à la date du transfert du 1^{er} janvier 2020.

Cette compétence GEPU est une compétence complexe et difficile à appréhender tant dans sa définition que son périmètre. Aussi la CAPG a pris une délibération cadre, délibération n° DL2021_023 du 11 février 2021 qui précise les contours de cette compétence.

Cette délibération définit deux critères comme nécessaires à l'exercice de cette compétence : les communes dont la densité de population est supérieure à 33 habitants/km² et dans les secteurs U et UA des PLU. En dehors de ces deux critères, la gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes.

Cette délibération définit les 11 communes concernées par l'exercice de ces compétences : les 5 communes de l'ex CA Pôle Azur Provence : Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur Siagne et les 6 communes de l'ex CC de Terres de Siagne : Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Peymeinade, Spéracèdes, Cabris, le Tignet.

Ce périmètre permet délimiter les compétences entre la CAPG et les communes concernées :

La CAPG a en charge l'entretien et petites réparations (nettoyages/curages/inspection.) des réseaux (enfuis) existants ou à venir, la création ou extension des nouveaux réseaux.

Les communes continuent à prendre en charge le nettoyage des grilles ou bas caniveaux (tout ce qui reste en surface), ce qui relève de la compétence de la « voirie » ou service « proximité », et les réparation et/ou entretien des grilles et tampons de regards lorsque dépend de la voirie.

La CLECT s'est réunie par deux fois en 2021, le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour examiner et arrêter une estimation des charges à déduire des attributions de compensation des communes

F/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2022

La commission CLECT s'est réunie en 2022 pour approuver les travaux de révision des charges transférés suivants :

- Compétence « GEPU » :

La compétence GEPU a fait l'objet d'une révision en 2022 sur la base d'un forfait de 1€ par habitant pour l'entretien et une provision pour travaux et de 2€ par habitant pour financer un diagnostic des réseaux des 10 communes concernées par la compétence GEPU. Grasse a fait l'objet d'une révision sur la base d'une moyenne des trois derniers CA (2017-2018 et 2019). De plus Grasse dispose déjà d'un schéma directeur de ses réseaux d'eaux pluviales.

Aussi, compte-tenu de la complexité de cette compétence, il a été entendu par les membres de la commission CLECT de réviser au réel les attributions de compétences en fonction de ce qui a été dépensé par la CAPG en fonctionnement et investissement pour chacune des communes en attendant les conclusions du diagnostic des réseaux d'eaux pluviales.

Aussi, pour 2022, il a été comparé les dépenses réelles de fonctionnement et les dépenses d'investissement sur la base d'un amortissement (sur 25 ans) y compris des frais financiers de portages des investissements par CAPG avec la provision pour charges d'entretien et de travaux (fixé à 1 € par habitant).

- Compétence « SISA » :

En 2004, par délibération du 18 décembre, la CA du Pôle Azur Provence avait déduit des attributions de compensations les contributions des 5 communes (Grasse, Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Mouans-Sartoux) du montant de leur contribution au syndicat SISA en vertu du transfert de la compétence « Gestion et aménagement vallée de la Siagne ».

Or au 1^{er} janvier 2018, le SISA a été dissous et la compétence GEMAPI a été transférée au syndicat SMIAGE. Afin de financer cette compétence GEMAPI, la CA du Pays de Grasse a levé pour la première fois en 2021 la taxe GEMAPI conformément à l'article 1530 bis du CGI

En réunion, les membres de la CLECT ont estimé que les contribuables de ces 5 communes participaient au financement de cette compétence deux fois, une fois par le biais de la taxe (prélevée sur les contributions directes taxes d'habitations, taxes foncières bâties et non bâties et CFE) et une fois à travers le mécanisme de prélèvement sur les attributions de compensation.

Ila été donc proposé de corriger les attributions de compensations des 5 communes du montant qui avaient été déduit en 2004.

4 TRAVAUX DE REVISION 2023

4.1 TRAVAUX DE REVISION DES CHARGES POUR MOUANS SARTOUX – COMPETENCE EAUX ET ASSAINISSEMENT

La Commission CLECT s'est réunie le mercredi 8 novembre 2023 pour travailler sur une proposition de révision des charges liées au transfert de compétences des services eaux et assainissement pour la commune de Mouans Sartoux.

La Commune de Mouans Sartoux était compétente en matière d'eau et assainissement avant 2020, compétence reprise dans le cadre de la loi notre en 2020 par la CA du pays de Grasse.

Le service avant le transfert a été organisé par délégation de service public à la SEM de Mouans Sartoux « Eaux de Mouans ».

Ce contrat de DSP à l'article 59.4 dudit contrat précisait que « au titre de la mise à disposition des équipements de la commune de Mouans Sartoux le concessionnaire versera à la commune une redevance de mise à disposition dont le montant au m2 est déterminé comme suit :

Eau potable :

- Réservoir du défend : 11.500 €
- Réservoir des Gipières : 20.125 €
- Réservoir de Saurin : 22.770 €
- Source de la Foux : 23.000 €

Assainissement :

- PR le redon : 2.990 €
- PR la Gambade : 805 €
- PR l'Embut : 184 €
- PR Casino : 184 €
- STEP : 159.850 €

TOTAL : 241.408 €

Ce montant est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$\text{RMADn} = \text{RMAo} \times \text{INGn} - 1 / \text{INGo}$$

Le montant 2023 est arrêté à 268.807,70 €.

Compte tenu que les services eau et assainissement relèvent désormais des compétences exclusives de la CAPG, que les services de l'Etat ont jugé que la commune ne pouvait percevoir une telle redevance de la part du délégataire, considérant que ces biens ont bien été financés par les finances de la Communes de Mouans Sartoux.

Cette redevance sera versée par la SEM « Eaux de Mouans » au profit de la CAPG chaque année et conformément au contrat de DSP.

Il est proposé de réviser les attributions de compensations de la ville de Mouans Sartoux au titre de la révision libre dérogatoire prévue par l'article 1609 nonies - V-1 bis. « 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Les attributions de compensation de la ville de Mouans Sartoux seront révisées chaque année en fonction de l'actualisation de la redevance par la formule de révision.

4.2 TRAVAUX DE REVISION DES CHARGES DE GEPU – COMPETENCE EAUX ET ASSAINISSEMENT ET GEPU

Il est proposé de réviser au réel les dépenses engagée au profit des communes membres et concernées par la compétence GEPU et de corriger le montant déduit sur les AC de 2023.

RAPPEL CLECT 2023 - PROVISIONS POUR TRAVAUX	Population	Déduction faite sur AC 2023	Montant dépensé investissement	Amortissement sur 25 ans	Entretien	Ecat/AC (en négatif augmentation des AC)
Auribeau sur Siagne	3 473,00	- 3 473,00 €	- €	- €		- 3 473,00 €
Cabris	1 651,00	- 1 651,00 €	27 165,71 €	1 086,63 €	429,20 €	- 135,17 €
La Roquette	5 632,00	- 5 632,00 €	34 360,78 €	1 374,43 €		- 4 257,57 €
Le Tignet	3 301,00	- 3 301,00 €	- €	- €	2 400,00 €	- 901,00 €
Mouans Sartoux	10 703,00	- 10 703,00 €	- €	- €		- 10 703,00 €
Pégomas	8 246,00	- 8 246,00 €	22 969,44 €	918,78 €		- 7 327,22 €
Peymeinade	8 766,00	- 8 766,00 €	3 500,48 €	140,02 €		- 8 625,98 €
Saint Cezaire	4 360,00	- 4 360,00 €	- €	- €	960,00 €	- 3 400,00 €
Saint Vallier	4 066,00	- 4 066,00 €	- €	- €		- 4 066,00 €
Spéracèdes	1 420,00	- 1 420,00 €	17 804,49 €	712,18 €		- 707,82 €
TOTAL	51 618,00 €	- 51 618,00 €	105 800,90 €	4 232,04 €	3 789,20 €	- 43 596,76 €

4.3 TRAVAUX DE REVISION DES CHARGES LIEES A LA COMPETENCE TRANSPORT – COMMUNE DE GRASSE

En 2022 au moment de la création de la CA du Pôle Azur Provence, les 5 communes ont transféré la compétence « Transport » à la nouvelle agglomération. Dans ces charges, il a été déduit des attributions de compensation de la Ville de Grasse les sommes suivantes au titre de la compensation de la gratuité du pass senior auprès des personnes âgées de Grasse:

2001 : 179.055 €

2000 : 142.623 €

1999 : 147.388 €

Moyenne des 3 années déduits : 156.355 €. (Rapport de CLECT du 8 novembre 2002)

Il convient de restituer cette somme de 156.355 € sur les attributions de compensation de la Ville de Grasse à compter de l'année 2024.



5 PROPOSITION D'ÉVALUATION

5.1 REVISION DES ATTRIBUTIONS 2024 :

Il est proposé d'augmenter l'attribution de compensation 2024 de la commune de Mouans Sartoux d'un montant de 268.808 €, de restituer sur les AC de Grasse la somme de 156.355 € au titre de la compensation du Pass Senior, et de corriger au réel les dépenses engagées au titre de la GEPU conformément au tableau suivant :

Communes	Montant des AC année 2023	Révision Eau et Assainissement 2023	Transport - Pass Senior	GEPU - 2023	Montant des AC année 2024 et années suivantes
Amirat	4 066 €				4 066 €
Andon	95 239 €				95 239 €
Auribeau sur Siagne	- 20 317 €			3 473 €	- 16 844 €
Briançonnet	23 807 €				23 807 €
Cabris	69 018 €			135 €	69 153 €
Caille	61 830 €				61 830 €
Collongues	5 368 €				5 368 €
Escragnolles	39 927 €				39 927 €
Gars	6 358 €				6 358 €
Grasse	12 901 397 €		156 355 €		13 057 752 €
La Roquette	923 572 €			4 258 €	927 829 €
Le Mas	19 681 €				19 681 €
Le Tignet	53 672 €			901 €	54 573 €
Les Mujouls	3 606 €				3 606 €
Mouans Sartoux	2 681 440 €	268 808 €		10 703 €	2 960 951 €
Pégomas	798 780 €			7 327 €	806 107 €
Peymeinade	648 413 €			8 626 €	657 039 €
Saint Auban	40 858 €				40 858 €
Saint Cezaire	214 330 €			3 400 €	217 730 €
Saint Vallier	111 247 €			4 066 €	115 313 €
Séranon	71 318 €				71 318 €
Spéracèdes	60 304 €			708 €	61 012 €
Valderoure	61 924 €				61 924 €
	18 896 155 € - 20 317 €	268 808 €	156 355 €	43 597 €	19 361 441 € - 16 844 €



5.2 CLAUSE DE REVOYURE

Compte-tenu de l'évolution contractuelle de la redevance, il est proposé une revoiyure de ces charges une fois par an en fonction des redevances encaissées par la CAPG, une nouvelle CLECT devra se prononcer sur le montant réellement perçus par CAPG.

***** FIN DU RAPPORT *****

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Délibération n°DL2023_180 : Procès-Verbal de mise à disposition des emprunts de la Commune de Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_180
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Procès-Verbal de mise à disposition des emprunts de la Commune de Mouans-Sartoux	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des emprunts de la Commune de Mouans-Sartoux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de ses budgets annexes Eau et Assainissement afin de régulariser les effets du transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2024.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18 et L.5216-5 ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences Eau, Assainissement des eaux usées et Gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération le 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations de la commune de Mouans-Sartoux n° R63-126 et R63-127 en date du 18 octobre 2019 portant dissolution des budgets annexes M49 « Eau Potable » et « Assainissement » ;

Vu les délibérations de la commune de Mouans-Sartoux n° R63-176 et R63-177 en date du 16 décembre 2019 portant dissolution définitive des budgets annexes M49 « Eau Potable » et « Assainissement » et reprise des résultats de clôture au budget principal de la Commune ;

Vu les comptes administratifs de l'exercice 2019 des budgets annexes de l'eau potable et de l'Assainissement arrêtés par délibérations de la commune en date du 16 décembre 2020 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n° DL2021-083 en date du 1er avril 2021 portant mise à disposition de l'actif et du passif de la Commune de Mouans-Sartoux compétences Eau et Assainissement ;

Vu la délibération de la Commune de Mouans-Sartoux n° R65-25 en date du 6 avril 2021 portant mise à disposition de l'actif et du passif à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre du transfert au 1er janvier 2020 des compétences EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu les procès-verbaux de mise à disposition des actifs et passifs liés au transfert des compétences EAU et ASSAINISSEMENT signés par les deux parties ;

Vu de l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 6 décembre 2023 ;

Vu de l'avis favorable des services du contrôle de la légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la Commune de Mouans-Sartoux a concédé l'exploitation des services « Eau Potable » et « Assainissement » en délégation de service public à la SEML Eaux de Mouans à compter du 1er octobre 2019 ;

Considérant que la Commune de Mouans-Sartoux a cédé à la SEML Eaux de Mouans, dans le cadre du contrat de concession de délégation de service publics, une partie des biens meubles, matériels, outillages, ... nécessaires à l'exploitation des services de l'eau et assainissement ;

Considérant que la CA du Pays de Grasse s'est substituée au 1^{er} janvier 2020 à la Commune de Mouans-Sartoux dans sa relation avec la SEML Eaux de Mouans, dans le cadre du contrat de concession de délégation de service publics relatif à l'exploitation des services de l'eau et assainissement ;

Considérant que la Commune de Mouans-Sartoux a dissous en date du 16 décembre 2019 ses budgets annexes M49 « Eau Potable » et « Assainissement » de la commune et repris l'ensemble des comptes et des résultats au sein du budget principal ;

Considérant que les actifs relatifs aux biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service et les passifs qui concernent le financement des biens immeubles nécessaires à l'exploitation du service, doivent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) dans des procès-verbaux de mise à disposition, Considérant que les emprunts contractés par la Commune concernant le financement des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service, doivent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) dans des procès-verbaux de mise à disposition complémentaires ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** au 1er janvier 2024, la mise à disposition complémentaire des emprunts liés à l'activité « Eau Potable » et « Assainissement collectif » au budget annexe M49 Eau et au budget annexe M49 Assainissement de la CAPG selon les états joints en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Comptable Public à procéder aux écritures nécessaires à cette mise à disposition ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition complémentaires des emprunts entre la Commune et la CAPG ci-annexés, ainsi qu'à signer tout acte en lien avec le transfert de la compétence.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

21 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



~~PROCES VERBAL~~ COMPLEMENTAIRE
DE MISE A DISPOSITION DES ACTIFS ET DES PASSIFS LIES A
LA DELEGATION DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE »

ENTRE

La Commune de Mouans-Sartoux, dont le siège social se situe Hôtel de Ville, 7 place du Général de Gaulle à MOUANS-SARTOUX (06370), représentée par Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du ;

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), dont le siège social se situe 57, Avenue Pierre Sémard BP 91015 – 06131 GRASSE cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du ;

Lesquelles sont convenues du présent procès-verbal complémentaire de mise à disposition du passif concernant les emprunts liés au transfert de la compétence « Eau Potable » au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent procès-verbal complémentaire au procès-verbal initial signé en date du 12 avril 2021 a pour objet la constatation du passif concernant les emprunts, propriété de la Commune, qui sont mis à disposition de la CAPG au 1^{er} janvier 2024

ARTICLE 2 : EMPRUNTS TOTALEMENT TRANSFERES

Les emprunts détaillés dans l'annexe 1 sont affectés totalement pour le financement des investissements liés au transfert de la compétence « EAU POTABLE » et il convient donc de les mettre à disposition de la CAPG au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : EMPRUNTS PARTIELLEMENT TRANSFERES

Les emprunts détaillés dans l'annexe 2 sont affectés partiellement pour le financement des investissements liés au transfert de la compétence « EAU POTABLE » et il convient donc de les mettre à disposition de la CAPG au 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu que ces prêts ne peuvent être scindés, la commune de Mouans Sartoux demeure le débiteur des organismes bancaires concernés pour chacune des annuités restantes. La CAPG s'engage à rembourser à la commune la quote-part des annuités d'emprunt dues au titre de la mise à disposition des biens conformément aux tableaux d'amortissements joints au présent procès-verbal (annexe 2).

Toutefois, certains prêts étant indexés sur des taux variables, le remboursement de la quote-part sera susceptible de varier en fonction des conditions de ces taux.

Ces échéances d'emprunts en cours seront prises en charge selon les modalités ci-dessus, dans toutes leurs composantes, jusqu'à extinction des emprunts.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_180-DE
Reçu le 21/12/2023

ARTICLE 4 : PRISE DE POSSESSION

La CAPG prendra possession des emprunts détaillés dans les états ci-annexés.

Fait en deux exemplaires, le 2023

Monsieur Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,

Monsieur Jérôme VIAUD,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

~~PROCES VERBAL~~ PROCES VERBAL COMPLEMENTAIRE
DE MISE A DISPOSITION DES ACTIFS ET DES PASSIFS LIES A
LA DELEGATION DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

ENTRE

La Commune de Mouans-Sartoux, dont le siège social se situe Hôtel de Ville, 7 place du Général de Gaulle à MOUANS-SARTOUX (06370), représentée par Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du ;

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), dont le siège social se situe 57, Avenue Pierre Sémard BP 91015 – 06131 GRASSE cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du ;

Lesquelles sont convenues du présent procès-verbal complémentaire de mise à disposition du passif concernant les emprunts liés au transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent procès-verbal complémentaire au procès-verbal initial signé en date du 12 avril 2021 a pour objet la constatation du passif concernant les emprunts, propriété de la Commune, qui sont mis à disposition de la CAPG au 1^{er} janvier 2024

ARTICLE 2 : EMPRUNTS TOTALEMENT TRANSFERES

Les emprunts détaillés dans l'annexe 1 sont affectés totalement pour le financement des investissements liés au transfert de la compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » et il convient donc de les mettre à disposition de la CAPG au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : EMPRUNTS PARTIELLEMENT TRANSFERES

Les emprunts détaillés dans l'annexe 2 sont affectés partiellement pour le financement des investissements liés au transfert de la compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » et il convient donc de les mettre à disposition de la CAPG au 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu que ces prêts ne peuvent être scindés, la commune de Mouans Sartoux demeure le débiteur des organismes bancaires concernés pour les annuités restant dues. La CAPG s'engage à rembourser à la commune la quote-part des annuités d'emprunt dues au titre de la mise à disposition des biens conformément aux tableaux d'amortissements joints au présent procès-verbal (annexe 2).

Toutefois, certains prêts étant indexés sur des taux variables, le remboursement de la quote-part sera susceptible de varier en fonction des conditions de ces taux.

Ces échéances d'emprunts en cours seront pris en charge selon les modalités ci-dessus, dans toutes leurs composantes, jusqu'à extinction des emprunts.

ARTICLE 4 : PRISE DE POSSESSION

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_180-DE
Reçu le 21/12/2023

~~La CAPG prendra possession des emprunts~~ détaillés dans les états ci-annexés.

Fait en deux exemplaires, le 2023

Monsieur Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,

Monsieur Jérôme VIAUD,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_180-DE
 Reçu le 21/12/2023
 ETAT AU 01/01/2024 DES CONTRATS DE PRETS EAU ET ASSAINISSEMENT
 EMPRUNTS A TRANSFERER

CODE CONTRAT	DATE	OBJET DE LA DETTE	PRETEUR	DUREE INITIALE	INDEX DE TAUX	CLASSIFICATION GISSLER	TAUX	ECHEANCE	DATE 1ERE ECHEANCE INTERETS	DATE DERNIERE ECHEANCE	DUREE RESIDUELLE	MONTANT INITIAL	DETTE EN CAPITAL AU 01/01/2024	BUDGET D'ORIGINE
MON276589EUR/029	2011	INVESTISSEMENTS ASSAINISSEMENT	Dexia Crédit Local	15 ans	FIXE	1A	5,26	Annuelle	1/12/12	1/12/26	2 ans, 11 mois	100 000,00	19 999,96	ASST
2010.204/A1010259	2010	CONSTRUCTION RESERVOIR EAU P	Caisse d'Epargne	15 ans	FIXE	1A	3,72	Annuelle	25/2/12	25/2/26	2 ans, 1 mois	400 000,00	79 999,96	EAU
MON276555EUR	2011	FINANCEMENT RESERVOIR DE SAURIN	Dexia	15 ans	FIXE	1A	4,77	Annuelle	1/12/12	1/12/26	2 ans, 11 mois	1 200 000,00	240 000,00	EAU
TOTAL												1 700 000,00	339 999,92	

EMPRUNTS NON TRANSFERABLES

CODE CONTRAT	DATE	OBJET DE LA DETTE	PRETEUR	DUREE INITIALE	INDEX DE TAUX	CLASSIFICATION GISSLER	TAUX	ECHEANCE	DATE 1ERE ECHEANCE INTERETS	DATE DERNIERE ECHEANCE	DUREE RESIDUELLE	MONTANT INITIAL	DETTE EN CAPITAL AU 01/01/2024	BUDGET D'ORIGINE
2008.062A1008118A	2008	Refinancement dette	Caisse d'Epargne	20 ans	FIXE	1A	2,61	Annuelle	25/7/09	25/7/28	4 ans, 6 mois	144 793,09	45 289,92	ASST
MPH254657EUR/ASS	2008	Refinancement dette	Dexia Crédit Local	25 ans	TAUX STRUCTURES	6F	4,51	Annuelle	1/1/09	1/1/33	9 ans	382 474,51	192 934,15	ASST
MPH254657EUR/EAU	2008	REFINANCEMENT DETTE	Dexia	25 ans	TAUX STRUCTURES	6F	4,15	Annuelle	1/1/09	1/1/33	9 ans	320 188,74	161 461,37	EAU
TOTAL												847 456,34	399 685,44	
TOTAL GENERAL												2 547 456,34	739 685,36	

renégo au 25/07/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_181 : Convention de délégation à la commune de Mouans
Sartoux des compétences Eau potable et Assainissement**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_181
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Convention de délégation à la commune de Mouans Sartoux des compétences Eau potable et Assainissement	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil communautaire d'approuver une convention de délégation de compétence entre la commune de Mouans-Sartoux et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) dans l'exercice des compétences Eau et Assainissement. La CAPG titulaire de ces compétences décide de confier la gestion à la commune de Mouans-Sartoux qui agira au nom et pour le compte de la CAPG. Cette convention doit prendre effet au 1^{er} janvier 2024.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.5211-18 et L.5216-5 ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences Eau, Assainissement des eaux usées et Gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération le 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations de la commune de Mouans-Sartoux n° R63-126 et R63-127 en date du 18 octobre 2019 portant dissolution des budgets annexes M49 « Eau Potable » et « Assainissement » ;

Vu les délibérations de la commune de Mouans-Sartoux n° R63-176 et R63-177 en date du 16 décembre 2019 portant dissolution définitive des budgets annexes M49 « Eau Potable » et « Assainissement » et reprise des résultats de clôture au budget principal de la Commune ;

Vu les comptes administratifs de l'exercice 2019 des budgets annexes de l'eau potable et de l'Assainissement arrêtés par délibérations de la commune en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services du contrôle de la légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la Commune de Mouans-Sartoux a concédé l'exploitation des services « Eau Potable » et « Assainissement » en délégation de service public à la SEML Eaux de Mouans à compter du 1er octobre 2019 ;

Considérant que la Commune de Mouans-Sartoux a cédé à la SEML Eaux de Mouans, dans le cadre du contrat de concession de délégation de services publics, une partie des biens meubles, matériels, outillages, etc... nécessaires à l'exploitation des services de l'eau et assainissement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est substituée au 1^{er} janvier 2020 à la Commune de Mouans-Sartoux dans sa relation avec la SEML Eaux de Mouans, dans le cadre du contrat de concession de délégation de services publics relatif à l'exploitation des services de l'eau et assainissement ;

Considérant que la Commune de Mouans-Sartoux a dissous en date du 16 décembre 2019 ses budgets annexes M49 « Eau Potable » et « Assainissement » de la commune et repris l'ensemble des comptes et des résultats au sein du budget principal ;

Considérant que conformément à la loi engagement et proximité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Mouans-Sartoux se sont entendues pour que la CAPG délègue par convention à la Commune de Mouans-Sartoux l'exercice des compétences Eau, Assainissement et Eaux pluviales pour le compte et au nom de la CAPG ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** au 1er janvier 2024, la délégation des compétences Eau, Assainissement et Eaux pluviales par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la Commune de Mouans-Sartoux au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Comptable Public à procéder aux écritures nécessaires à cette mise à disposition ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de compétences avec la commune de Mouans-Sartoux, jointe en annexe, ainsi qu'à signer tout acte en lien avec cette subdélégation des compétences.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

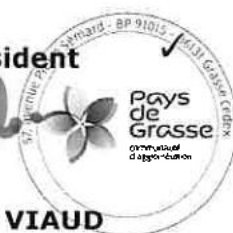
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

21 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_181-DE
Reçu le 21/12/2023

**CONVENTION DE DELEGATION DES COMPETENCES
EAU ET ASSAINISSEMENT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX**

Entre

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE** dont le siège est 57, Avenue Pierre Sépard BP 91015 - 06131 GRASSE Cedex,

Représentée par **Monsieur Jérôme VIAUD** son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil de la Communauté en date du

Ci-après dénommée « la Communauté » d'une part,

Et

La **COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX**, ayant son siège à l'Hôtel de Ville de de MOUANS-SARTOUX,

Représentée par **Monsieur Pierre ASCHIERI**, son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU les dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération,

VU les dispositions de l'article L.5216-7-1 du CGCT renvoyant aux dispositions de l'article L.5215-27 du même code,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de MOUANS-SARTOUX du 3 septembre 2019 ayant approuvé le choix du Président de la commission de délégation des services publics de signer la convention de délégation des services publics de l'Eau potable, de l'Assainissement collectif et de l'Assainissement non collectif avec la société d'économie mixte EAUX DE MOUANS et d'autoriser le Président de la commission de délégation des services publics, premier adjoint, à signer le contrat de délégation des services publics de l'Eau potable, de l'Assainissement collectif et de l'Assainissement non collectif,

VU le contrat de concession de service sous forme de délégation de service public en vue de la gestion des services publics de l'Eau potable, de l'Assainissement collectif et non collectif signé le 6 septembre 2019 entre la Commune de MOUANS-SARTOUX et la SEM EAUX DE MOUANS,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de MOUANS-SARTOUX du 4 juin 2020, approuvant la demande effectuée auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en application des articles L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour que les compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines soient déléguées à la Commune de MOUANS-SARTOUX,

VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du 23 juillet 2020, décidant « le principe d'une délégation de compétence portant sur l'eau, l'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, au bénéfice de la Commune de MOUANS-SARTOUX » et « qu'un projet de convention de délégation précisant le contenu et les modalités d'exécution entre les deux entités sera soumis lors d'un prochain conseil de communauté »,

VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du 11 février 2021 et la délibération du conseil municipal de la Commune de Mouans-Sartoux du 17 février 2021, portant cession à la Communauté de 560 actions détenues par la Commune au sein de la SEM EAUX DE MOUANS,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomérations à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, tant aux Communautés de Communes qu'aux Communautés d'Agglomérations la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leur Commune membre ou à un Syndicat Intercommunal Infra Communautaire existant au 1^{er} janvier 2019, les compétences relatives à l'Eau et l'Assainissement des Eaux Usées et de Gestion des Eaux Pluviales urbaines.

CONSIDERANT que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il ressort notamment de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi n°2019-1641 du 27 décembre 2019 que :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° et 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

...

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

CONSIDERANT que les compétences mentionnées aux 8° à 10° sont ainsi définies :

« 8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.222-8. »

CONSIDERANT que par une délibération du conseil municipal de la Commune de MOUANS-SARTOUX du 3 septembre 2019, la Commune de MOUANS-SARTOUX a attribué une concession de service public à la Société d'Economie Mixte EAUX DE MOUANS ayant pour objet la gestion des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif,

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_181-DE
Reçu le 21/12/2023

CONSIDERANT que le contrat de concession de service public, attribué à la SEM EAUX DE MOUANS, stipule dans le cadre du chapitre VIII relatif au régime financier et en particulier l'article 59 se rapportant à la part de la collectivité qu'il revient au concessionnaire de reverser à la collectivité, qu'elle est calculée par les stipulations des articles 59.1, 59.2 et 59.4,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce contrat de concession que le concessionnaire assure une grande partie des travaux, outre des travaux concessifs dans le cadre de cette concession à ses frais et risques tant et si bien que la délégation s'apparente à une concession n'ayant pas rendu obligatoire pour la Commune de MOUANS-SARTOUX la création d'un budget annexe,

CONSIDERANT l'article 3 de la loi n°2108-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté entend confier la gestion de tout ou partie des services en cause à la Commune, correspondant aux compétences transférées que sont l'Eau et l'Assainissement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Commune de Mouans-Sartoux de tout ou partie de ses compétences en matière d'Eau et d'Assainissement.

ARTICLE 2 : COMPETENCES DELEGUEES ET MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 2.1 : Compétences déléguées

La délégation a pour objet de déléguer à la Commune de Mouans-Sartoux l'exercice des compétences Eau et Assainissement, qui sont actuellement mises en œuvre dans le cadre d'une délégation de service public consentie à la Société d'Economie Mixte EAUX DE MOUANS.

Dès lors, les missions confiées à la Commune par la Communauté, à travers le contrat de concession de service public attribué à la Société d'Economie Mixte EAUX DE MOUANS sont les suivantes :

- Assurer la bonne gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif
- Veiller au respect de la continuité des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

ARTICLE 2.2 : Modalités d'exécution des compétences

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité compétente en qualité d'autorité d'organisation du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité annuelle de l'évolution de la situation.

Si les compétences relatives à l'Eau et l'Assainissement demeurent en propre à la Communauté, les modalités de gestion des missions, objet de la présente convention, relèvent quant à elles, de la Commune.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ASSIGNES A LA COMMUNE ET INDICATEURS DE SUIVI

ARTICLE 3.1 : Objectifs

Au regard des missions définies à l'article 2.1 et du contrat de concession de service public attribué à la Société d'Economie Mixte EAUX DE MOUANS, les objectifs fixés à la Commune sont les suivants :

- Veiller à la qualité de l'eau
- Veiller au bon fonctionnement de l'assainissement collectif
- Veiller au contrôle et au suivi de conformité de l'assainissement non collectif
- Veiller au bon entretien des réseaux et équipements d'eau et d'assainissement
- Veiller à la réalisation du programme d'investissement défini par le contrat de concession

De manière générale, la Commune doit veiller à l'exécution de l'ensemble des clauses contenues dans le contrat de concession.

ARTICLE 3.2 : Indicateurs de suivi

La Commune transmet, annuellement, à la Communauté, avant le 30 juin de l'année N+1, le bilan de l'exécution de chacune des compétences déléguées, comprenant les indicateurs de suivi ci-dessous :

- Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics établi par la SEM EAUX DE MOUANS contenant notamment les analyses sur la qualité, le taux de réclamations des usagers, le taux de rendement, le prix, les travaux d'entretien et les investissements réalisés.

La Commune informe régulièrement la Communauté de tout problème majeur survenu dans les relations avec la SEM ou les usagers.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

A l'expiration de la présente convention, les éventuels contrats signés par la Commune, dont la conclusion, après accord exprès de la Communauté d'Agglomération, serait rendue nécessaire afin d'assurer l'exécution de la présente convention seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté, cette dernière se substituant à la Commune.

La substitution n'entraîne aucun droit à la résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

ARTICLE 5.1 : Obligations de la Communauté en qualité d'autorité délégante

La Communauté s'engage à confier la gestion du contrat de concession de service public passé entre la Commune de Mouans-Sartoux et la Société d'Economie Mixte EAUX DE MOUANS, à la Commune.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des missions est assurée, en liaison avec les services communautaires, par la Commune pour le compte de Communauté.

ARTICLE 5.2 : Obligations de la Commune en qualité d'autorité délégataire

La Commune s'engage à :

- Exercer les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées.
- Atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 6 : MOYENS

La Communauté délègue à la Commune l'exécution du contrat de concession du 6 septembre 2019 passé entre la Commune de MOUANS-SARTOUX et la SEM EAUX DE MOUANS, pour l'ensemble de ses effets, entendu que la CA du Pays de Grasse s'est substituée à la Commune dans sa relation contractuelle avec la SEM.

Ainsi, pour le compte de la Communauté, la Commune agit au nom et pour le compte de la CA du Pays de Grasse.

ARTICLE 6.1 : Moyens financiers

Le contrat de concession ainsi que ses avenants 1,2 et 3 s'appliquent dans sa totalité, y compris :

- Le reversement par la SEM EAUX DE MOUANS à la CA du Pays de Grasse des sommes qui reviennent à la collectivité délégante en application des articles 59.1, 59.2 et 59.4 du contrat de concession.
- La prise en charge par la CA du Pays de Grasse, des échéances des emprunts affectés au service public de l'eau et de l'assainissement, détaillés dans la liste jointe à l'avenant 2 du contrat jusqu'à extinction des emprunts. Le concessionnaire remboursera à la CA du Pays de Grasse à échéance fixée par l'organisme prêteur pour chaque emprunt, mis à disposition par la commune à la CA du Pays de Grasse et ceux qui n'ont pu être transférés, en intérêt et capital, selon les tableaux d'amortissement applicables pour chaque emprunt. Concernant les emprunts mixtes, la commune demeure le seul interlocuteur de la banque et la CA du pays de Grasse remboursera, à la commune, la quote-part des annuités d'emprunt due au titre de la mise à disposition des biens.

La Commune transmet annuellement à la Communauté les documents suivants, attendant à l'exercice N-1 :

- L'état des opérations susvisées
- Le bilan financier de la SEM
- L'état, mis à jour, des actifs et passifs mis à disposition de la SEM

ARTICLE 6.2 : Moyens humains

La SEM EAUX DE MOUANS exerce les missions du contrat de concession avec :

- Les agents des services Eau et Assainissement transférés à la Communauté au 01/01/2020 et mis à disposition ou en détachement auprès de la SEM. La Communauté d'Agglomération demeure l'autorité employeur et gestionnaire de ces agents.
- Et le personnel recruté directement par elle et placé sous son autorité.

ARTICLE 6.3 : Moyens matériels

La SEM EAUX DE MOUANS exerce les missions du contrat de concession avec :

- Les équipements, biens et matériels mis à disposition selon les clauses définies dans le contrat de concession et ses annexes
- Et les équipements, biens et matériels acquis directement par elle.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} octobre 2039, date de fin du contrat de délégation de service public conclu avec la SEM EAUX DE MOUANS.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

A la survenance du terme initial de la convention, les deux parties se rapprocheront afin d'examiner les voies et moyens de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord conventionnel ou pour tirer les conséquences du terme définitif de la présente.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention.

Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 6 mois avant la date d'échéance fixée à l'article 7.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_181-DE
Reçu le 21/12/2023

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de NICE.

ARTICLE 10 : MISE EN ŒUVRE

Le Directeur Général des Services de la Communauté et le Directeur Général des Services de la Commune sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

Transmis au contrôle de légalité le

Pour la Communauté D'agglomération du Pays de Grasse

Monsieur Jérôme VIAUD, Président

Pour la Commune de Mouans-Sartoux

Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_181-DE
Reçu le 21/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

**Délibération n°DL2023_182 : Eau Assainissement - Société Economie Mixte
Locale Eaux de Mouans (SEML) - Financement des programmes d'investissement
- Garantie d'emprunt au comité d'investissement Régional du Crédit Mutuel**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_182
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Eau Assainissement - Société Economie Mixte Locale Eaux de Mouans (SEML) - Financement des programmes d'investissement - Garantie d'emprunt au comité d'investissement Régional du Crédit Mutuel	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Société d'Economie Mixte Locale Eaux de Mouans, en charge de la gestion déléguée des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif, a défini son programme d'investissements conformément au contrat de concession et doit recourir à un emprunt de 3M€ auprès du comité d'investissement Régional du Crédit Mutuel, pour engager des travaux d'équipements des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services prévus dans le cadre du contrat de délégation du Service Public.</p> <p>Une garantie d'emprunt doit être accordée par chaque actionnaire à savoir 900 000€ pour CAPG et 600 000 € pour la ville de Mouans-Sartoux.</p>	

Monsieur le premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Préambule :

La SEM « Eaux de Mouans » envisage d'engager des travaux d'équipements des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services attendus, notamment : la mise en œuvre d'un schéma directeur, la rénovation de la station d'eau potable de la Foux, l'agrandissement de la station d'épuration, la réalisation d'une supervision Inter-Sites incluant la cyber sécurité des ouvrages, prévus dans le cadre du contrat de délégation du Service Public accordé à Eaux de Mouans depuis le 1er octobre 2019.

Le montant global à garantir par les collectivités est de 50% du montant total de l'emprunt de 3000.000 € soit un montant garanti de 1.500.000 € réparti de la façon suivante :

- CA du Pays de Grasse : 900.000 €
- Commune de Mouans Sartoux : 600.000 €

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêts n° xxx, en annexe, signé entre : La SEM « EAUX DE MOUANS" ci-après l'emprunteur, et le Crédit Mutuel ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant la demande formulée par la SEM « EAUX DE MOUANS » sollicitant de la Communauté d'agglomération sa garantie partielle pour les Prêts destinés à financer des travaux d'équipements des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services attendus, notamment : la mise en œuvre d'un schéma directeur, la rénovation de la station d'eau potable de la Foux, l'agrandissement de la station d'épuration, la réalisation d'une supervision Inter-Sites incluant la cyber sécurité des ouvrages, prévus dans le cadre du

contrat de délégation du Service Public ;

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 3 000 000,00 €, émise par Le Crédit Mutuel (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par SEM EAUX DE MOUANS (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement des travaux d'équipements des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services eaux et assainissement, pour laquelle la Collectivité locale (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 30,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt ») ;

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Avec rappel caractéristiques principales à savoir :

- Montant du financement : 3 000 000 €
- Durée : 180 mois
- Taux nominal : 3.10%
- Commission d'engagements : 3 500 €
- Amortissement : par trimestrialités
- Pénalités de remboursement anticipée : 5 % sur le capital remboursé.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

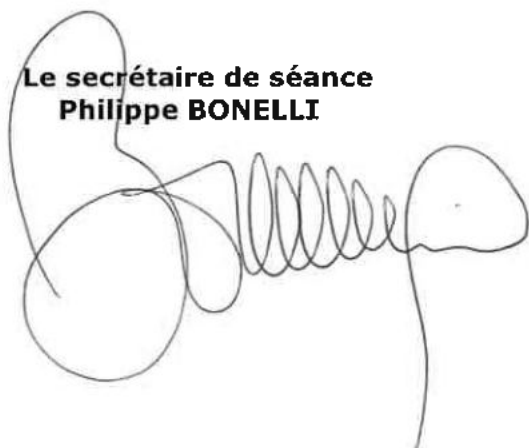
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 900.000 € selon les caractéristiques et conditions des contrats de Prêts, joints en annexe au titre du contrat de prêt du Crédit Mutuel ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou contrat qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

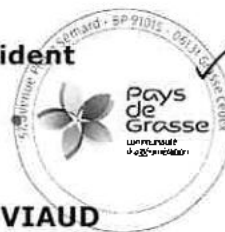
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

21 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

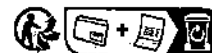


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

CONTRAT DE PRET



1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL MOUANS-SARTOUX Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 27 AVENUE DE CANNES 06370 MOUANS SARTOUX et immatriculée au RCS de CANNES sous le n° 794 526 970
SIRET : 79452697000015 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

EAUX DE MOUANS
7 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 06370 MOUANS SARTOUX
Forme juridique : SA d économie mixte à conseil
Immatriculée sous le N° 84970777300016

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil d'administration du 15 septembre 2023 de la SEM des eaux de Mouans.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Financement des investissements.

3. FINANCEMENT

3.1. PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE N°10278 09070 00020177905

3.2. MONTANT DU CREDIT

3.2.1. Montant : 3 000 000,00 EUR (trois millions d'euros).

Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 10278 09070 00020177905 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

3.3. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 3,100 % l'an.

Frais de dossier : 3 500,00 EUR
soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 3,12 %
T.E.G. par trimestre de 0,78 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

3.4. MISE A DISPOSITION

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 29/03/2024 .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :

- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.



Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

3.5. REMBOURSEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **60 trimestrialités** consécutives de **62 712,77 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article " CONDITIONS FINANCIERES ".

L'amortissement du prêt commencera le **31/01/2024** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **31/01/2024**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur, c'est-à-dire portés au crédit de son compte n°10278 09070 000201779 02 aux dates convenues et seront effectués sans frais selon la procédure du règlement sans mandatement préalable, conformément à l'Instruction n° 88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 de la Direction de la Comptabilité Publique.

3.5.1. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

4. GARANTIES

Ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

4.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

CA DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD BP 91015 06130 GRASSE

Représentée par le Président de la métropole

Siret : 20003985700012

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 900000,00 EUR(neuf cent mille euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

102780907000020177905 PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE pour un montant de 3000000,00 EUR

4.2. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

COMMUNE DE MOUANS SARTOUX

PLACE DU GENERAL DE GAULLE 06370 MOUANS SARTOUX

Représentée par le Maire.

Siret : 21060084700011

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 600000,00 EUR(six cent mille euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

23311

2

Paraphes

REFI K2 0101030001 HI 1410 0078 9155 779 94

Exemplaire prêteur

102780907000020177905 PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE pour un montant de 3000000,00 EUR

5. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

5.1. GARANTIE D'UNE METROPOLE

GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION

Le représentant de la métropole) déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délibération exécutoire** du conseil de métropole et annexée aux présentes,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables,
- qu'il constitue la métropole garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil de métropole, la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant de la métropole vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

5.2. GARANTIE D'UNE COMMUNE

GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION

Le représentant de la commune déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délibération exécutoire** du conseil municipal,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables,
- qu'il constitue la commune garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil municipal, la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant de la commune vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

6. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

7. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :

- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, intérêts ou accessoires,
- si l'emprunteur refuse de communiquer au prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,
- en cas de déclarations inexactes de l'emprunteur tant aux présentes que lors de la demande de crédit ou des demandes de

décaissement,

- en cas de cessation d'existence de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit.

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.

En cas de survenance de l'un de ces événements, le prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur.

8. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.

- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.

- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.

- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.

- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET

Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article " MISE A DISPOSITION ".

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_182-DE
Reçu le 21/12/2023

Fait en quatre exemplaires à

le

LE PRETEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

L'EMPRUNTEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page

Caution

CA DU PAYS DE GRASSE

Mention manuscrite de la caution (**)

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_182-DE
Reçu le 21/12/2023

Signature de la caution

Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de EAUX DE MOUANS (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 900000,00 (neuf cent mille euros) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 3,100 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"

Caution

COMMUNE DE MOUANS SARTOUX

Mention manuscrite de la caution..(**)

AR Prefecture

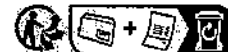
006-200039857-20231214-DL2023_182-DE
Reçu le 21/12/2023

Signature de la caution

Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de EAUX DE MOUANS (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 600000,00 (six cent mille euros) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 3,100 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante "actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"



CAISSE DE CREDIT MUTUEL MOUANS CAPITAL X

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur(s) : EAUX DE MOUANS
Référence : 102780907000020177905
Edité le : 07/11/2023

PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE
Montant nominal : 3 000 000,00 EUR
Taux initial : 3,10% fixe
Durée d'amortissement : 180 mois

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE	TOTAL ECHEANCE
1	31/01/2024	3 000 000,00	39 462,77	8 408,22	0,00	47 870,99
2	30/04/2024	2 960 537,23	39 768,81	22 944,16	0,00	62 712,77
3	31/07/2024	2 920 768,62	40 076,81	22 635,96	0,00	62 712,77
4	31/10/2024	2 880 691,81	40 387,41	22 325,36	0,00	62 712,77
	Total 2024		159 695,60	76 313,70	0,00	286 009,30
5	31/01/2025	2 840 304,40	40 700,41	22 012,36	0,00	62 712,77
6	30/04/2025	2 799 603,99	41 015,84	21 696,93	0,00	62 712,77
7	31/07/2025	2 758 588,15	41 333,71	21 379,06	0,00	62 712,77
8	31/10/2025	2 717 254,44	41 654,05	21 058,72	0,00	62 712,77
	Total 2025		164 704,01	86 147,07	0,00	250 851,08
9	31/01/2026	2 675 600,39	41 976,87	20 735,90	0,00	62 712,77
10	30/04/2026	2 633 623,52	42 302,19	20 410,58	0,00	62 712,77
11	31/07/2026	2 591 321,33	42 630,03	20 082,74	0,00	62 712,77
12	31/10/2026	2 548 691,30	42 960,41	19 752,36	0,00	62 712,77
	Total 2026		169 869,60	80 981,68	0,00	250 851,08
13	31/01/2027	2 505 730,89	43 293,36	19 419,41	0,00	62 712,77
14	30/04/2027	2 462 437,53	43 628,88	19 083,89	0,00	62 712,77
15	31/07/2027	2 418 808,65	43 967,00	18 745,77	0,00	62 712,77
16	31/10/2027	2 374 841,65	44 307,75	18 405,02	0,00	62 712,77
	Total 2027		175 196,99	75 654,09	0,00	250 851,08
17	31/01/2028	2 330 533,90	44 651,13	18 061,64	0,00	62 712,77
18	30/04/2028	2 285 882,77	44 997,18	17 715,59	0,00	62 712,77
19	31/07/2028	2 240 885,59	45 345,91	17 366,86	0,00	62 712,77
20	31/10/2028	2 195 539,68	45 697,34	17 015,43	0,00	62 712,77
	Total 2028		180 691,56	70 159,52	0,00	250 851,08
21	31/01/2029	2 149 842,34	46 051,49	16 661,28	0,00	62 712,77
22	30/04/2029	2 103 790,85	46 408,39	16 304,38	0,00	62 712,77
23	31/07/2029	2 057 362,46	46 768,06	15 944,71	0,00	62 712,77
24	31/10/2029	2 010 614,40	47 130,51	15 582,26	0,00	62 712,77
	Total 2029		186 358,45	64 492,63	0,00	250 851,08



0101030001

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_182-DE
Reçu le 21/12/2023

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
25	31/01/2030	1 963 483,89	47 495,77	15 217,00	0,00	62 712,77
26	30/04/2030	1 915 988,12	47 863,86	14 848,91	0,00	62 712,77
27	31/07/2030	1 868 124,26	48 234,81	14 477,96	0,00	62 712,77
28	31/10/2030	1 819 889,45	48 608,63	14 104,14	0,00	62 712,77
Total 2030			192 203,07	58 648,01	0,00	250 851,08
29	31/01/2031	1 771 280,82	48 985,34	13 727,43	0,00	62 712,77
30	30/04/2031	1 722 295,48	49 364,98	13 347,79	0,00	62 712,77
31	31/07/2031	1 672 930,50	49 747,56	12 965,21	0,00	62 712,77
32	31/10/2031	1 623 182,94	50 133,10	12 579,67	0,00	62 712,77
Total 2031			198 230,98	52 620,10	0,00	250 851,08
33	31/01/2032	1 573 049,84	50 521,63	12 191,14	0,00	62 712,77
34	30/04/2032	1 522 528,21	50 913,18	11 799,59	0,00	62 712,77
35	31/07/2032	1 471 615,03	51 307,75	11 405,02	0,00	62 712,77
36	31/10/2032	1 420 307,28	51 705,39	11 007,38	0,00	62 712,77
Total 2032			204 447,96	46 403,13	0,00	250 851,08
37	31/01/2033	1 368 601,89	52 106,11	10 606,66	0,00	62 712,77
38	30/04/2033	1 316 495,78	52 509,93	10 202,84	0,00	62 712,77
39	31/07/2033	1 263 985,85	52 916,88	9 795,89	0,00	62 712,77
40	31/10/2033	1 211 068,97	53 326,99	9 385,78	0,00	62 712,77
Total 2033			210 859,91	39 991,17	0,00	250 851,08
41	31/01/2034	1 157 741,98	53 740,27	8 972,50	0,00	62 712,77
42	30/04/2034	1 104 001,71	54 156,76	8 556,01	0,00	62 712,77
43	31/07/2034	1 049 844,95	54 576,47	8 136,30	0,00	62 712,77
44	31/10/2034	995 268,48	54 999,44	7 713,33	0,00	62 712,77
Total 2034			217 472,94	33 378,14	0,00	250 851,08
45	31/01/2035	940 269,04	55 425,68	7 287,09	0,00	62 712,77
46	30/04/2035	884 843,36	55 855,23	6 857,54	0,00	62 712,77
47	31/07/2035	828 988,13	56 286,11	6 424,66	0,00	62 712,77
48	31/10/2035	772 700,02	56 724,34	5 988,43	0,00	62 712,77
Total 2035			224 293,36	26 557,72	0,00	250 851,08
49	31/01/2036	715 975,68	57 163,96	5 548,81	0,00	62 712,77
50	30/04/2036	658 811,72	57 606,98	5 105,79	0,00	62 712,77
51	31/07/2036	601 204,74	58 053,43	4 659,34	0,00	62 712,77
52	31/10/2036	543 151,31	58 503,35	4 209,42	0,00	62 712,77
Total 2036			231 327,72	19 523,36	0,00	250 851,08
53	31/01/2037	484 647,96	58 956,75	3 756,02	0,00	62 712,77
54	30/04/2037	425 691,21	59 413,66	3 299,11	0,00	62 712,77
55	31/07/2037	366 277,55	59 874,12	2 838,65	0,00	62 712,77
56	31/10/2037	306 403,43	60 338,14	2 374,63	0,00	62 712,77
Total 2037			238 582,67	12 268,41	0,00	250 851,08

AR Prefecture006-200039857-20231214-DL2023_182-DE
Reçu le 21/12/2023**TABIEAU D'AMORTISSEMENT**

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DÉBUT DE PÉRIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ÉCHÉANCE
57	31/01/2038	246 065,29	60 805,76	1 907,01	0,00	62 712,77
58	30/04/2038	185 259,53	61 277,01	1 435,76	0,00	62 712,77
59	31/07/2038	123 982,52	61 751,91	960,86	0,00	62 712,77
60	31/10/2038	62 230,61	62 230,61	482,29	0,00	62 712,90
Total 2038		246 065,29	246 065,29	4 785,92	0,00	250 851,21
TOTAL			3 000 000,00	747 924,55	0,00	3 747 924,55

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_183 : BP 2024 - Budget Principal - Autorisation de
mandatement en section d'investissement**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_183
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
BP 2024 : Budget Principal - Autorisation de mandatement en section d'investissement	
<u>SYNTHESE</u>	
Budget Primitif 2024 : autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 06 décembre 2023 ;

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2024 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2023, le conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Magali CONESA, Paul EUZIERE) **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget 2024, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL NATURE (M57)	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2023	BP 2024 25%
2031 FRAIS D'ETUDES	1 902 595,00 €	548 300,00 €	- €	2 450 895,00 €	612 725 €
2033 FRAIS D'INSERTION	15 300,00 €	- €	- €	15 300,00 €	3 825 €
2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	212 060,00 €	- €	- €	212 060,00 €	53 015 €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 129 955,00 €	548 300,00 €	- €	2 678 255,00 €	669 565 €
2041582 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	475 000,00 €	- €	- €	475 000,00 €	118 750 €
204182 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	805 000,00 €	- €	2 300,00 €	807 300,00 €	201 825 €
204183 PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	153 000,00 €	- €	- €	153 000,00 €	38 250 €
20421 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	4 500,00 €	- €	- €	4 500,00 €	1 125 €
20422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 129 500,00 €	692 000,00 €	2 300,00 €	435 200,00 €	108 800 €
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2 567 000,00 €	692 000,00 €	- €	1 875 000,00 €	468 750 €
21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	82 500,00 €	- €	- €	82 500,00 €	20 625 €
2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	- €	- €	20 000,00 €	20 000,00 €	5 000 €
21568 AUTRE MATERIEL ET OUTIL D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	18 000,00 €	- €	2 400,00 €	15 600,00 €	3 900 €
21578 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	811 000,00 €	- €	19 000,00 €	792 000,00 €	198 000 €
2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	62 400,00 €	- €	25 603,00 €	36 797,00 €	9 199 €
21828 MATERIEL DE TRANSPORT	363 340,00 €	11 882,00 €	81 850,00 €	457 072,00 €	114 268 €
21838 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	175 170,00 €	- €	9 252,00 €	165 918,00 €	41 480 €
21848 MOBILIER	73 955,00 €	- €	14 777,00 €	88 732,00 €	22 183 €
2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	337 596,88 €	7 000,00 €	60 372,00 €	284 224,88 €	71 056 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 923 961,88 €	18 882,00 €	- €	1 942 843,88 €	485 711 €
2313 CONSTRUCTIONS	1 602 000,00 €	- €	354 926,00 €	1 247 074,00 €	311 769 €
2314 CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	580 500,00 €	- €	44 974,00 €	535 526,00 €	133 882 €
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 078 009,00 €	677 668,36 €	760 080,00 €	640 260,64 €	160 065 €
2317 IMMO. CORPORELLES RECUES AU TITRE DE MISE A DISPO.	1 227 600,00 €	870 000,00 €	341 980,00 €	2 439 580,00 €	609 895 €
238 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	- €	- €	818 000,00 €	818 000,00 €	204 500 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	5 488 109,00 €	192 331,64 €	- €	5 680 440,64 €	1 420 111 €
261 TITRES DE PARTICIPATION	172 000,00 €	- €	- €	172 000,00 €	43 000 €
26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTIC.	172 000,00 €	- €	- €	172 000,00 €	43 000 €
27632 REGIONS	50 000,00 €	- €	- €	50 000,00 €	12 500 €
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	50 000,00 €	- €	- €	50 000,00 €	12 500 €
4581009 AUBERGE DE BRIANCONNET	6 000,00 €	31 000,00 €	- €	37 000,00 €	9 250 €
458101 AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	700 000,00 €	- €	- €	700 000,00 €	175 000 €
458102 AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	700 000,00 €	- €	- €	700 000,00 €	175 000 €
4581024 RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	78 000,00 €	- €	- €	78 000,00 €	19 500 €
4581030 RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	30 234,75 €	- €	- €	30 234,75 €	7 559 €
4581032 RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOLS	86,00 €	- €	- €	86,00 €	22 €
4581034 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	264 000,00 €	- €	- €	264 000,00 €	66 000 €
4581035 GITE PASTORAL D'ADDM PHASE 2 LES MUJOLS	56 940,00 €	- €	- €	56 940,00 €	14 235 €
4581036 GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	2 376 000,00 €	- €	- €	2 376 000,00 €	594 000 €
4581037 TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	21 750,00 €	- €	- €	21 750,00 €	5 438 €
4581038 ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE	55 200,00 €	- €	- €	55 200,00 €	13 800 €
4581039 PARKING LA ROQUE GRASSE	400 000,00 €	- €	- €	400 000,00 €	100 000 €
4581041 SENTIER DU VERTIGE SAINT AUBAN	30 000,00 €	- €	- €	30 000,00 €	7 500 €
4581042 RENOV APPART RUE LAUGIER SAINT VALLIER DE THIEY	43 000,00 €	- €	- €	43 000,00 €	10 750 €
4581043 CHAPELLE SAINTE LUCE SAINT VALLIER DE THIEY	100 000,00 €	- €	- €	100 000,00 €	25 000 €
4581044 RENOVATION MAIRIE PHASE 2 LES MUJOLS	80 000,00 €	- €	- €	80 000,00 €	20 000 €
4581045 RENOV APPART RTE NAPOLEON SAINT VALLIER DE THIEY	123 000,00 €	- €	- €	123 000,00 €	30 750 €
4581046 VALDEROURE RENOVATION FOUR ET WC COMMUNAL	45 000,00 €	- €	- €	45 000,00 €	11 250 €
4581047 VALDEROURE REFECTON VOIRIES	70 200,00 €	- €	- €	70 200,00 €	17 550 €
4581048 SAINT-VALLIER REHABILITATION BERGERIE	610 500,00 €	142 444,73 €	- €	752 944,73 €	188 236 €
4582016 DMO EGLISE LES MUJOLS	- €	1 704,36 €	- €	1 704,36 €	426 €
4582023 SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	41 838,91 €	- €	- €	41 838,91 €	10 460 €
TOTAL GENERAL	18 162 775,54 €	242 662,73 €	- €	18 405 438,27 €	4 601 363 €

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

21 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

**Délibération n°DL2023_184 : BP 2024 - Budget annexe EAU POTABLE -
Autorisation de mandatement en section d'investissement**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_184
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
BP 2024 : Budget annexe EAU POTABLE - Autorisation de mandatement en section d'investissement	
<u>SYNTHESE</u>	
Budget annexe EAU POTABLE 2024 : autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 6 décembre 2023 ;

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2024 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2023, le conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget annexe Eau Potable 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Magali CONESA, Paul EUZIERE) **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget annexe EAU POTABLE 2024, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE NATURE	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2023	BP 2024 25%
2031 FRAIS D'ETUDES	269 000,00 €	- €	- €	269 000,00 €	67 250 €
2033 FRAIS D'INSERTION	3 000,00 €	- €	- €	3 000,00 €	750 €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	272 000,00 €	- €	- €	272 000,00 €	68 000 €
2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATI	1 000,46 €	- €	- €	1 000,46 €	250 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 000,46 €	- €	- €	1 000,46 €	250 €
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH	759 301,00 €	- €	158 300,00 €	601 001,00 €	150 250 €
238 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CC	- €	- €	158 300,00 €	158 300,00 €	39 575 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	759 301,00 €	- €	- €	759 301,00 €	189 825 €
TOTAL GENERAL	1 032 301,46 €	- €	- €	1 032 301,46 €	258 075 €

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Comptable Public.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

21 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



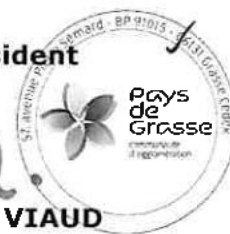
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_184-DE
Reçu le 21/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

**Délibération n°DL2023_185 : BP 2024 - Budget annexe ASSAINISSEMENT -
Autorisation de mandatement en section d'investissement**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_185
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
BP 2024 : Budget annexe ASSAINISSEMENT - Autorisation de mandatement en section d'investissement	
<u>SYNTHESE</u>	
Budget annexe ASSAINISSEMENT 2024 : autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 06 décembre 2023 ;

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2024 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2023, le conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget annexe Assainissement 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Magali CONESA, Paul EUZIERE) **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget annexe ASSAINISSEMENT 2024, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NATURE	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2023	Budget 2024 25%
2031 FRAIS D'ETUDES	634 000,00	0,00	-400,00	633 600,00	156 400
2033 FRAIS D'INSERTION	4 000,00	0,00	400,00	4 400,00	1 100
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	638 000,00	0,00	0,00	638 000,00	159 500
21532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	28 000,00	0,00	0,00	28 000,00	7 000
2182 MATERIEL DE TRANSPORT	0,00	0,00	30,00	30,00	8
2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	1 250
2184 MOBILIER	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	250
2188 AUTRES	2 000,00	0,00	-30,00	1 970,00	492
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	36 000,00	0,00	0,00	36 000,00	9 000
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	3 553 650,00	0,00	-2 009,00	3 551 641,00	887 911
2317 IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE DE MISE A DISPO.	0,00	0,00	2 009,00	2 009,00	502
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	3 553 650,00	0,00	0,00	3 553 650,00	888 413
TOTAL GENERAL	4 227 650,00	0,00	0,00	4 227 650,00	1 056 913

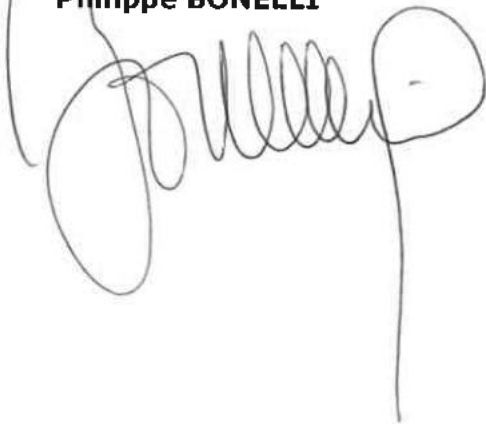
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Comptable Public.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

21 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_185-DE
Reçu le 21/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

**Délibération n°DL2023_186 : BP 2024 - Budget annexe SPANC - Autorisation de
mandatement en section d'investissement**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_186
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
BP 2024 : Budget annexe SPANC - Autorisation de mandatement en section d'investissement	
<u>SYNTHESE</u>	
Budget annexe SPANC 2024 : autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 06 décembre 2023 ;

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2024 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2023, le conseil de communauté doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget annexe SPANC 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Magali CONESA, Paul EUZIERE) **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget annexe SPANC 2024, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

REGIE SPANC NATURE	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget 2023	Budget 2024 25%
2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	3 000,00	0,00	0,00	3 000,00	750
2184 MOBILIER	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00	500
2188 AUTRES	8 981,68	0,00	0,00	8 981,68	2 245
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 981,68	0,00	0,00	13 981,68	3 495

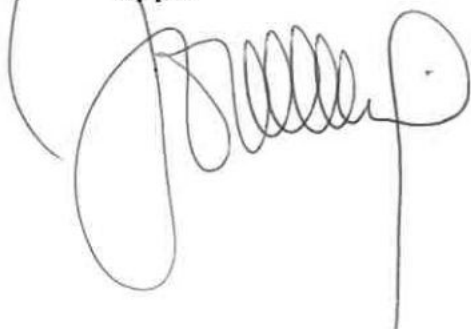
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et Monsieur le Comptable Public.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

21 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



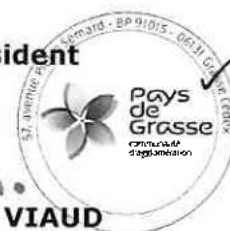
Le Président

h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_186-DE
Reçu le 21/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération n°DL2023_187 : Approbation du recueil des tarifs 2024

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_187
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Approbation du recueil des tarifs 2024	
<u>SYNTHESE</u>	
Tarification des différents services des produits à facturer regroupée en un document unique le recueil des tarifs 2024.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 06 décembre 2023 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose à ses usagers des prestations de services qui font l'objet d'une tarification ;

Considérant qu'il convient d'actualiser chaque année l'ensemble des tarifs des services proposés aux usagers ;

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur les tarifs proposés en annexe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs des produits et services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tels que présentés en annexe dans un recueil ;
- **DE DIRE** que les recettes seront encaissées aux chapitres concernés sur le budget principal 2024 ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Comptable Public de Grasse et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

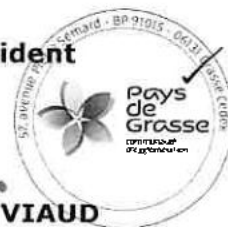
*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

21 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

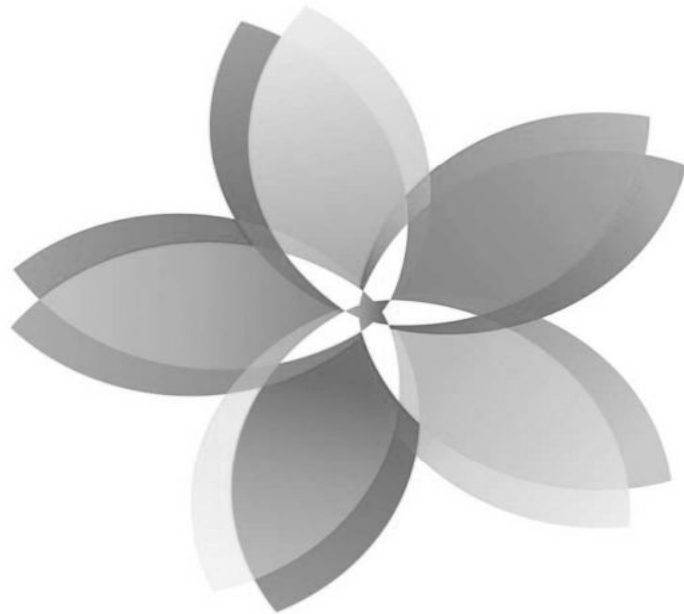
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_187-DE
Reçu le 21/12/2023

RECUEIL DES TARIFS

Année 2024



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

JEUNESSE ET SPORT

Les tarifs suivants sont appliqués, suivants les barèmes CAF et le quotient familial,

CENTRE DE LOISIRS PERISCOLAIRE**Tarif mensuel forfaitaire**

La tarification est bornée par un Quotient Familial (QF) minimum (250 €) et maximum (2 500 €) donnant un prix plancher et un prix plafond pour chaque forfait :

- Formule forfait du matin : $QF \times 0.88 \%$
- Formule forfait du soir : $QF \times 1.40 \%$
- Formule forfait du matin et du soir : $QF \times 2.28 \%$

	Prix plancher	Prix plafond
Forfait matin	2,20 €	22,00 €
Forfait soir	3,50 €	35,00 €
Forfait matin et soir	5,70 €	57,00 €

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - REGIE installée à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE et/ou la Doire et/ou Auribeau

(anciennement CCTS, CCMA, OMFAF)

	Taux d'effort	Type d'activité	Mini	Maxi
Tarif mercredis et vacances maternels/primaires	0,90%	Journée avec repas et gouter	3,15 €	15,00 €
Tarif ados des mercredis après midi et stages à la demie journée les vacances	0,50%	journée sans repas	1,75 €	8,33 €
Tarif ados des samedis	0,70%	journée sans repas	2,45 €	11,66 €

JEUNESSE ET SPORT**SEJOURS SE DEROULANT HORS DU TERRITOIRE DE LA CAPG**

	Taux d'effort	Type d'activité	Mini	Maxi
Quotient familial x	2,70%	1 jour avec hébergement pension complète	10,00 €	45,00 €

SEJOURS SE DEROULANT SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPG

	Taux d'effort	Type d'activité	Mini	Maxi
Quotient familial x	1,70%	1 jour avec hébergement pension complète	6,00 €	28,00 €

SEJOURS "COLOS APPRENANTES" CRITERES SPECIFIQUES

	Taux d'effort	Type d'activité	Mini	Maxi
Quotient familial x	0,50%	1 jour avec hébergement pension complète	1,85 €	8,33 €

PETITE ENFANCE

Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort défini par la CNAF, en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales, appliqué aux ressources de l'année N-1

Taux d'effort selon la composition de la famille :

PETITE ENFANCE - SMA structures multi accueil Peymeinade, Le Tignet, Saint-Cézaire, Saint-Vallier, micro crèche Séranon

type d'accueil	1 enfant	2 enfants	3 enfants	de 4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Multi Accueil collectif	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%
Multi Accueil collectif et familial	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%

Cas particulier : Lorsqu'une famille assume la charge d'un enfant en situation de handicap reconnu par la MDPH, le taux d'effort appliqué correspond au nombre d'enfants majoré d'une part. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants en situation de handicap dans le foyer. (Par exemple, une famille de deux enfants en situation de handicap bénéficie du taux applicable à une famille de quatre enfants) Cette mesure est applicable même si l'enfant, en situation de handicap, n'est pas celui qui sera accueilli au sein de l'établissement d'accueil du jeune enfant.

Le montant des participations familiales est soumis à un montant plancher et plafond de ressources

Le plancher

En cas d'absence de ressources, est retenu un montant plancher de ressources correspondant au RSA socle garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Ce montant plancher de ressources est également retenu pour les personnes dont les ressources sont inférieures à ce plancher. Ce montant plancher de ressources est publié par la CNAF, en début d'année civile.

Le plafond

Le barème est fixé par la CNAF pour 2023 à 6 000 €

Situations particulières

Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- > familles dont les enfants fréquentent la structure dans le cadre d'un accueil d'urgence, et si les ressources ne sont pas connues
- > familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- > enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- > personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

AIDES AUX PERSONNES AGEES**AIDE A DOMICILE**

Tarif plein applicable aux bénéficiaires sans prise en charge ou avec une prise en charge par une mutuelle ou assurance	24,50 €	<i>Les tarifs sont calculés par les organismes financeurs et périodiquement revalorisés La participation restant à charge des bénéficiaires est calculée par les organismes financeurs</i>
APA, aide-ménagère, PCH (département)		
aide ménagère CARSAT et autres caisses de retraite		

<i>Déplacements véhiculés</i>	<i>0,40 centimes/km</i>
-------------------------------	-------------------------

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

	Revenu fiscal de référence pour une part	Tarif unitaire TTC
Tranche 1	< 10 000 €	8,50 €
Tranche 2	10 001 - 15 000 €	10,00 €
Tranche 3	15 001 - 25 000 €	11,50 €
Tranche 4	25 001 - 35 000 €	13,00 €
Tranche 5	> 35 001 €	14,50 €

- Bénéficiaires de l'aide sociale départementale : tarif unique fixé par le département
- Bénéficiaires d'une prise en charge ponctuelle par tout organisme : application du tarif de la tranche 5 de revenus
- Usagers qui refusent de transmettre leur avis d'imposition : application du tarif de la tranche 5 de revenus

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_187-DE
Reçu le 21/12/2023

CENTRE DE FORMATION PAYS DE GRASSE

Le Centre de Formation du Pays de Grasse (CFPG), labellisé Qualiopi, porté par le Service Emploi, Insertion & ESS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a été créé pour mettre en place des formations afin de répondre aux besoins du territoire.

Cet outil de coordination innovant vient à l'interface des entreprises et des actifs du territoire pour proposer des formations professionnelles continues, tout au long de la vie. Cet Organisme de Formation qui est porté par la collectivité territoriale en fait sa force. Ce positionnement innovant facilite la centralisation des besoins en formation du territoire. Il peut ainsi les cartographier et grâce à sa lecture transversale et sa connaissance territoriale, réaliser le maillage et faire le lien pour encourager les collaborations avec tous les dispositifs et organismes de formation existants sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse.

Pour assurer son fonctionnement, des frais de gestion et de dossier seront facturés aux structures demandeuses par le Centre de Formation Pays de Grasse à hauteur de 10% du montant de la prestation.

PISCINES INTERCOMMUNALES

TARIFICATION PISCINE HARJES GRASSE

Tarif Adulte :		
Entrée :	2,50 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte 10 Entrées de couleur rose:	20 euros €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Enfants (4 à 11 ans), Etudiants, bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, personne titulaire d'une carte d'invalidité, sur production d'un justificatif (*)		
Entrée :	1,50 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte 10 entrées de couleur bleu (Tarif Réduit):	10 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Location de ligne d'eau :		
Par ligne par heure :	25 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse ou d'une convention
Bébés dans l'eau :		
Adhésion annuelle :	60 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Attestation de natation :	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Tarifs entrée matinale (créneaux 7h00 - 8h15)		
Entrée	1 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte 10 entrées de couleur rouge	8 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Tarifs estivaux uniquement		
Une séance d'aquagym	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte de 6 séances d'aquagym. Les cartes d'aquagym seront valables sur les deux piscines.	20 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte d'aquagym 6 séances ROUGE
Une carte pour un stage de natation (5 séances sur 5 jours)	50 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte de stage valable à la semaine Cette carte est nominative et ORANGE

TARIFICATION PISCINE PISCINE PEYMEINADE

DROIT D'ENTREE PISCINE	Nouvelle tarification	Modalités
Une entrée adulte	3 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée enfant (de 4 ans inclus à 11 ans inclus) Pour les enfants de moins de quatre ans l'entrée est gratuite.	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée tarif groupe à partir de 8 personnes	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse ou d'une convention
Une carte de 10 entrées adulte. Les cartes de 10 entrées seront valables sur les deux piscines.	25 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées JAUNE
Une carte de 10 entrées enfant. Les cartes de 10 entrées seront valables sur les deux piscines.	15 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées VERTE
Une carte de 10 entrées tarif réduit (bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, sur production d'un justificatif (*))	15 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées VERTE

Activités annexes :

Une séance d'aquagym	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte de 6 séances d'aquagym. Les cartes d'aquagym seront valables sur les deux piscines.	20 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte d'aquagym 6 séances ROUGE
Attestation de natation	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Ce montant est facturé en plus du droit d'entrée
Une carte pour un stage de natation (5 séances sur 5 jours)	50 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte de stage valable à la semaine Cette carte est nominative et ORANGE
Location d'un transat (uniquement pour la piscine de Peymeinade)	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE

la Roquette sur Siagne

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE DU VAL DE SIAGNE

Gratuité salle et frais techniques : Manifestations organisées par la CAPG ; manifestations organisées par les communes membres de la CAPG (soumis à l'avis du comité de pilotage); Etablissements scolaires du premier et second degré de la CAPG (deux fois par an non consécutifs); Associations ayant passé des conventions avec la CAPG sur l'utilisation de la salle ; La mise à disposition de la salle lors d'une résidence d'artistes dans le cadre d'un conventionnement avec la CAPG à la condition que la compagnie en résidence propose un workshop ou une médiation ; Associations caritatives (soumis à l'avis du comité de pilotage) ; Réunions politiques organisées pendant les dates officielles de campagne électorale (limité à 3 réunions par élection et par candidat ou liste de candidats) ; Education Nationale et Rectorat de Nice (une fois par an).

TARIFICATION TERRITOIRE DE LA CAPG

ASSOCIATIONS

Comprenant une prestation son et lumière pour un forfait de 8 heures (d'une valeur de 700 €).

Entrée	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait de 8h)
Entrée du public gratuite	300 € HT 133,33 € HT la journée de préparation/ répétition sans accueil	41,67€ HT de l'heure
Entrée du public payante	575 € HT la journée	75 € HT de l'heure

AUTRES

Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h)

Usagers	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait)
Entreprises	900 € HT la journée	108,33 € HT de l'heure
Etablissements scolaires (publics du 1er et second degré)	300 € HT (à partir de la 3ème demande)	41,67 € HT de l'heure
Patio seul	91,67 € HT la journée	16,67 € HT de l'heure

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE la Roquette sur Siagne

Compagnies d'artistes professionnels ou amateurs		
1ère location	300 € HT	41,67 € HT de l'heure
Locations suivantes	550 € HT la journée	75 € HT de l'heure
TARIFICATION HORS TERRITOIRE DE LA CAPG Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h)		
ASSOCIATIONS ET ADMINISTRATIONS (Mairies, Communautés d'Agglomération...)		
Entrée	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait)
Entrée du public gratuite	425 € HT la journée	58,33 € HT de l'heure
Entrée du public payante	750 € HT la journée	95,83 € HT de l'heure
AUTRES		
Usagers	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait)
Entreprises	1 333,33€ HT la journée	166,67 € HT de l'heure
Patio seul	133,33 € HT la journée	25 € HT de l'heure
CAUTIONS		
Ménage : 100 € (cent euros).		
Casse : 400 € (quatre cents euros) en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de l'organisateur.		
Badge : 10 € (dix euros)		
Son et lumière - 1 000 € (mille euros) dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par l'organisateur.		
TECHNIQUE - PRESTATION DE SERVICE SUPPLEMENTAIRE SON ET LUMIERE - TARIF HT		
Forfait 4 heures	258,33 € (deux cent cinquante huit euros et trentes trois centimes)	
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 4h00	66,67 € (soixante six euros et soixante sept centimes)	
Forfait 8 heures	550 € (cinq cent cinquante euros)	
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 8h00	75 € (soixante quinze euros)	

SALLE POLYVALENTE DU HAUT PAYS**La gratuité de l'accès à la salle et des frais techniques est accordée de la façon suivante :**

Manifestations organisées par la CAPG ; Manifestations organisées par les communes membres de la CAPG (soumis à l'avis du comité de pilotage); Etablissements scolaires du 1er et 2nd de la CAPG (2 fois par an non consécutives); Structures ayant passé des conventions avec la CAPG sur l'utilisation de la salle ; La mise à disposition de la salle lors d'une résidence d'artistes dans le cadre d'un conventionnement avec la CAPG à la condition que la compagnie en résidence propose un workshop ou une médiation ; Associations caritatives (soumis à l'avis du comité de pilotage) ; Réunions politiques organisées pendant les dates officielles de campagne électorale (limité à 3 réunions par élection et par candidat ou liste de candidats) ; Education Nationale et Rectorat de Nice (1 fois par an).

Les tarifs sont entendus HT – tva à 20%.

TARIFICATION TERRITOIRE DE LA CAPG	
ASSOCIATIONS	
Entrée	Tarifs HT à la journée
Entrée du public gratuite	125 €
Entrée du public payante	250 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES	
Tarifs à l'heure	Tarifs au mois
4,17 €	29,17 €
Usagers	Tarifs HT à la journée
Entreprises	750 €
Privé	Mariage : 583.33€ Anniversaire, baptême, autre... : 291.67€
Compagnies d'artistes professionnels	
Entrée du public gratuite	Gratuit
Entrée du public payante	250 €

SALLE POLYVALENTE DU HAUT PAYS**TARIFICATION HORS TERRITOIRE DE LA CAPG****ASSOCIATIONS ET ADMINISTRATIONS (Mairies, Communautés d'Agglomération...)**

Entrée	Tarifs à la journée en semaine	Tarifs à la journée le week-end et jours fériés
Entrée du public gratuite	125 €	208.33€
Entrée du public payante	250 €	416.67€

AUTRES

Usagers	Tarifs à la journée en semaine	Tarifs à la journée le week-end et jours fériés
Entreprises	833.33€	1 250 €
Privé	Mariage : 583.33€ Anniversaire, baptême, autre... : 291.67€	

CAUTIONS**Ménage** : 100 € (cent euros).**Casse** : 400 € (quatre cents euros) en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de l'organisateur.**Son et lumière** : 2000 € (deux mille euros) dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par l'organisateur.**TECHNIQUE - PRESTATION DE SERVICE SON ET LUMIERE**

Forfait 4 heures	250,00 € (deux cents cinquante euros)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 4h00	62,50 € (soixante deux euros cinquante centimes)
Forfait 8 heures	541,66 € (cinq cent quarante et un euros et 66 cts)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 8h00	70,83 € (soixante dix euros et quatre vingt trois cts)

Casse : 400 € (quatre cents euros) en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de l'organisateur.**Son et lumière** : 2000 € (deux mille euros) dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par l'organisateur.

GRASSE CAMPUS**Tarifs location des locaux du campus**

Location ponctuelle d'une salle : effectif inférieur ou égal à 35 personnes	Tarifs HT (hors charges)	TVA 20%	Tarifs TTC (hors charges)
Demi-journée	82,50 €	16,50 €	99,00 €
Journée	137,50 €	27,50 €	165,00 €
4 jours consécutifs	458,34 €	91,67 €	550,00 €
5 jours consécutifs	550,00 €	110,00 €	660,00 €

Location ponctuelle d'un amphithéâtre	Tarifs HT (hors charges)	TVA 20%	Tarifs TTC (hors charges)
Demi-journée	137,50 €	27,50 €	165,00 €
Journée	220,00 €	44,00 €	264,00 €
4 jours consécutifs	733,34 €	146,67 €	880,00 €
5 jours consécutifs	880,00 €	176,00 €	1 056,00 €

Tarifs services aux Etablissements Hôtes et leur apprenants à partir du 01/01/2024

Vente de reliures (matériel et prestation)	Nombre de pages	1 à 100	101 à 200	201 à 300
	Tarifs	3€ TTC	4€ TTC	5€ TTC
Vente forfait photocopie et impression noir et blanc	5cts €/page recto			
Vente forfait photocopie et impression couleur	10cts €/page recto			
Remplacement en cas de perte ou de vol	Styler pour tableau numérique			50€ TTC/u
	Badge d'accès			30€ TTC/u
	Clé bureau			30€ TTC/u
	Cable HDMI 4K			50€ TTC/u
	Multiprise/rallonge			20€ TTC/u
	Vidéoprojecteur			1 200€TTC/u
	Souris sans fil			35€ TTC/u

PEPINIERE JACQUES LOUIS LIONS**Tarifs pépinière**

Pépinière	12 m² - 1 poste	14 m² - 2 postes	18 m² - 3 postes	30 m² - 4 postes
InnovaGrasse - 18 €/m²	216 € HT	252 € HT	324 € HT	540 € HT

Au delà de 40 m², une offre tarifaire dégressive est proposée à 15 € HT le m²

Les formules de Coworking

	1 JOUR/SEMAINE	3 JOURS/SEMAINE
Offre Découverte - 4 jours/mois	34 € HT	8,50 € HT/jour
Offre Pied à terre - 3 jours/semaine	96 € HT	8,00 € HT/jour
Offre Illimitée	150 € HT	7,50 € HT/jour
Carte 10 entrées	90 € HT	9,00 € HT/jour
Entrée à l'unité	10 € HT	10,00 € HT/jour

PEPINIERE JACQUES LOUIS LIONS**Les services partagés**

Prestations		Tarif unitaire euros TTC
Abonnement mensuel d'un box		15,00 €
Communications téléphoniques	vers fixes, HT/minute	0,01 €
	vers mobiles ORANGE, HT/minute	0,08 €
Hébergement et sauvegarde de données	stockage 10 gigas	100 euros/an
	Par 10 gigas supplémentaires	100 euros/an
Prestations informatiques	Hors intervention de base	60 euros HT/heure
Photocopies N&B, impressions, scans		0,05 €
Photocopies Couleur		0,05 €
Copie de badges		30,00 €
Copie de clés sécurisées		30,00 €
Copie carte de parking		25,00 €
Forfait nettoyage	salle de réunion	50,00 €
Forfait déménagement	cause non économique	50,00 €

HOTEL ENTREPRISES - BIOTECH**Tarifs des bureaux et des laboratoires**

TARIFS HT - TVA 20%	Tarifs mensuels de base par m2 HT (hors charges) Années 1 à 6	Tarifs mensuels de base par m2 HT (hors charges) Années 7 à 8
Bureaux	13,00 €	14,30 €
Laboratoires	14,00 €	15,40 €

Ces tarifs inclus :

- o L'accès au bâtiment 24h/24 dans le respect du règlement intérieur.
- o L'accès gratuit aux salles de réunion sous réserve de disponibilité et à l'exception de la salle de conférences du R+1.
- o L'utilisation gratuite de la salle de conférences 2 fois/an pendant la durée de la convention d'hébergement.
- o L'accès aux espaces partagés (cuisine, espace détente...).
- o L'utilisation de vestiaires mis à disposition par la CAPG et dans la limite du nombre de salariés et des disponibilités.
- o Les services fournis par la CAPG d'accueil et de standard, d'animation et d'accompagnement.

Tarifs des bureaux meublés

TARIFS HT - TVA 20%	Tarifs mensuels de base HT par poste (hors charges) Années 1 à 6	Tarifs mensuels de base HT par poste (hors charges) Années 7 à 8
Bureaux individuels	400,00 €	450,00 €
Bureaux partagés	250,00 €	300,00 €

Ces tarifs inclus :

- o L'accès au bâtiment 24h/24 dans le respect du règlement intérieur.
- o L'accès gratuit aux salles de réunion sous réserve de disponibilité et à l'exception de la salle de conférences du R+1.
- o L'utilisation gratuite de la salle de conférences 2 fois/an pendant la durée de la convention d'hébergement.
- o L'accès aux espaces partagés (cuisine, espace détente...).
- o L'utilisation de vestiaires mis à disposition par la CAPG et dans la limite du nombre de salariés et des disponibilités.
- o Les services fournis par la CAPG d'accueil et de standard, d'animation et d'accompagnement.

HOTEL ENTREPRISES - BIOTECH**Tarifs des services partagés ou complémentaires**

Prestations		Tarif unitaire HT - TVA 20%
Place de parking	Par mois/place dans la limite 1 place/bureau et 1 place/labo	20,00 €
Box de stockage produits finis	Par mois/box	60,00 €
Box de stockage ATEX	Par mois/box	20,00 €
Forfait première installation (réseau local, téléphonie...)	-	80,00 €
Communications téléphoniques	vers fixes, €/minute HT	0,01 €
	vers mobiles ORANGE, €/minute HT	0,02 €
	vers mobiles SFR, €/minute HT	0,02 €
	vers mobiles BOUYGUES, €/minute HT	0,02 €
Remplacement de téléphone (fixe ou sans-fil)	Unité	95,00 €
Reprogrammation et fourniture de clés sécurisées supplémentaires	Unité	40,00 €
Forfait nettoyage	Par Salle de réunion	50,00 €

Privatisation des espaces partagés : 500 € HT la journée

Privatisation salle de conférences du R+1 : 500 € HT la journée

DECHETTERIES

Dépôt des déchets en déchetterie pour les professionnels et les particuliers

MATIERES	Particuliers territoire CAP AZUR	Professionnels territoire CAP AZUR	Professionnels hors territoire CAP AZUR
	Tarif HT au-delà de 1,5t	Tarif HT dès le 1er KG	Tarif HT dès le 1er KG
Déchets NON valorisable	150,00 €	175,00 €	319,00 €
Déchets verts	70,00 €	93,00 €	93,00 €
Inertes (gravats propres)	25,00 €	40,00 €	84,00 €
Inertes (gravats sales)	75,00 €	90,00 €	137,00 €
Cartons	35,00 €	35,00 €	43,00 €
Ferrailles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Bois	50,00 €	95,00 €	136,00 €
Pneus (1)	0,00 €	0,00 €	Interdit
Pâtre / Verre plats	75,00 €	90,00 €	137,00 €
Bouteilles gaz domestiques (2)	0,00 €	15,00 €	27,00 €
Equipements électriques et électroniques	0,00 €	0,00 €	Interdit
Déchets dangereux ménagers (3)	0,00 €	900,00 €	1 060,00 €

(au-delà de 1,5 tonnes/an/foyer de dépôt de déchets usuels et de 60 kg/an/foyer de déchets dangereux ménagers)

Tarifs hors taxe - TVA à 7 % pour les particuliers et 20 % pour les professionnels

(1) particuliers uniquement - gratuité de 4 pneus

(2) particuliers uniquement - gratuité d'une bouteille limité à 5 bouteilles par an et par foyer

(3) limitation à 60 kg par an et par foyer

PARKING INTERMODAL DE GRASSETarification des Cartes de parking et des droits de stationnement

Type d'usagers	Tarification H.T.	Tarification T.T.C.
Occasionnels des Transports en Commun en journée (6h à 21h)	Gratuit	Gratuit
Occasionnels des Transports en Commun de nuit (21h à 6h)	Gratuit pour une durée de 3 semaines	Gratuit pour une durée de 3 semaines
	2,5€/jour supplémentaire	3€/jour supplémentaire
Abonnés des Transports en Commun	Gratuit	Gratuit
	4,17€ prix du support (carte parking)	5€ prix du support (carte parking)
	8,33€ Duplicata	10€ Duplicata
Non utilisateurs des Transports en Commun	Gratuit (franchise de 60 minutes)	Gratuit (franchise de 60 minutes)
	16,73 € par tranche de 24 heures (Titre amende)	20 € par tranche de 24 heures (Titre amende)
Recharge véhicules électriques pour les Utilisateurs des Transports en Commun (6h à 21h)	Gratuit	Gratuit
Recharge véhicules électriques pour les Non-utilisateurs des Transports en Commun (6h à 21h)	4,17€/jour (6h à 21h)	5€/jour (6h à 21)

RECHARGES BORNES VEHICULES ELECTRIQUES**Tarification des Recharges des véhicules électriques et hybrides**

Zones	Toutes	Zone urbaine - Centre bourg									Zone Montagne, Parkings-Relais, Aires de covoiturage et Stations de ski																					
Prestations	Abonnement Mensuel	Coût de la première heure de recharge en journée (22KVa)	Coût de la demi-heure suivante en journée (22KVa)	Coût forfait recharge de nuit (23h à 7h) (22KVa)	Coût 1ère heure recharge (22Kva)	Coût des 3h suivantes	Coût de la demi-heure suivante au-delà des 4h	Coût de la recharge de nuit de 23h à 7h																								
1 - Abonnés WiiiZ et occasionnels																																
1.1 - Abonnés WiiiZ																																
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC					
	5,00 €	1,00 €	6,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	0,83 €	0,17 €	1,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	0,83 €	0,17 €	1,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €					
1.2 - Utilisateurs Occasionnels																																
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC					
	2,50 €	0,50 €	3,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	2,50 €	0,50 €	3,00 €	2,50 €	0,50 €	3,00 €	2,50 €	0,50 €	3,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	2,50 €	0,50 €	3,00 €	1,67 €	0,33 €	2,00 €	2,50 €	0,50 €	3,00 €					
2 - Utilisateurs en interopérabilité																																
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC					
	2,29 €	0,46 €	2,75 €	1,46 €	0,29 €	1,75 €	2,29 €	0,46 €	2,75 €	2,29 €	0,46 €	2,75 €	2,29 €	0,46 €	2,75 €	1,46 €	0,29 €	1,75 €	2,29 €	0,46 €	2,75 €	1,46 €	0,29 €	1,75 €	2,29 €	0,46 €	2,75 €					

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

**Musée International de la Parfumerie (MIP)
Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP)**

ENTREES - ACTIVITES

Entrées du MIP et des JMIP - Prix HT

	Plein	Demi-tarif
Entrées MIP	5,45 €	2,73 €
Entrées JMIP	3,64 €	1,82 €
Tarif groupé MIP et JMIP	Sur présentation du billet de l'un des musées MIP/JMIP: demi tarif sur l'autre (validité 7 jours)	
Passe annuel JMIP - FAMILLE (2 adultes + 2enfants de -18 ans)	10,90 €	
Passe annuel JMIP - INDIVIDUEL	9,09 €	
Passe annuel MIP - FAMILLE (2 adultes + 2enfants de -18 ans)	15,46 €	
Passe annuel MIP - INDIVIDUEL	10,91 €	
Location Visio guides MIP	2,50 €	
Location Visio guides JMIP	Gratuit	Gratuit

Visites guidées standard MIP et JMIP ou de l'exposition temporaire :

Individuels : 2,50 €/personne + droits d'entrée - TVA 20%

Entrées du MIP et des JMIP - Prix HT

Le demi-tarif est accordé aux:

- étudiants de plus de 18 ans
- groupes d'adultes de 10 personnes et plus, ainsi que sur présentation des coupons riviera Loisirs
- Dans le cadre de travaux nécessitant la fermeture de certains espaces, la Conservation se réserve le droit de pratiquer le demi-tarif sur chacun des sites.

La gratuité est accordée sur présentation d'un justificatif aux :

- moins de 18 ans
- groupes scolaires ou structures éducatives, jusqu'aux études supérieures, basés au sein de la Communauté d'agglomération. La gratuité pour ces groupes comprend les ateliers et les visites.
- guides conférenciers agréés par le Ministère de la Culture
- détenteurs de la carte ICOM
- adhérents de l'ARMIP et de l'AJMIP porteurs de leur carte d'adhésion. La gratuité se fait sur l'entrée au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie
- adhérents de l'Association "Société des Musées de la Ville de Grass" porteurs de leur carte d'adhésion. La gratuité se fait uniquement sur l'entrée au Musée International de la Parfumerie
- employés des Offices de Tourisme, Syndicat d'initiative et Comité régional du tourisme de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- chômeurs et allocataires du RSA
- handicapés allocataires et leurs accompagnateurs
- grands invalides civils et militaires
- détenteurs d'un passeport touristiques des villes jumelles
- journalistes sur présentation de leur carte de presse
- à un accompagnateur et au chauffeur, pour les groupes bénéficiant du demi-tarif

Entrées du MIP et des JMIP - Prix HT

- partenaires et mécènes du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie (selon Convention)
- groupes accompagnés d'un guide de Ville d'Art et d'Histoire de Grasse pour les visites concernant l'architecture ou le décor de l'hôtel de Pontevès au Musée International de la Parfumerie

Elle est également accordée sur présentation :

- d'un bon cadeau dans le cadre de lots radio ou des jeux organisés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- de la carte Côte d'Azur Card

La gratuité est également accordée dans le cadre de toute manifestation organisée par le Grand MIP ou à laquelle il participe : journées du patrimoine, nuit des musées ...

006-200039857-20231214-DL2023_187-DE
Reçu le 21/12/2023

LOCATION D'ESPACES - MIP - 2024 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

CIBLES →		Tourisme d'Affaires	Agences Réceptives	Entreprises	Occasionnellement Agences de Voyages	Mécènes & Partenaires (Hors mécénat)											
FRAIS ANNEXES MISE A DISPOSITION DES SALLES POUR MISE EN PLACE				FRAIS ANNEXES OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU miP et JmiP (Visite guidées - Ateliers)													
½ Journée : €250,00		Journée : €491,67	18h→22h : €391,67	18h → 22h : €391,67	22h → 01h : €775,-												
Musée International de la PARFUMERIE.MIP																	
DENOMINATION DES SALLES	Niveau	m²	Nombre de places		Intérieur	Extérieur	Journée	½ Journée	Soirée	Petit déjeuner	Cocktail déjeuneratoire	Cocktail dinatoire	Déjeuner	Dîner	Vin d'Honneur	Apéritif cocktail 2/3h	Cocktail
			Dîner	Cocktail													
Jardin des Orangers	N - 1	387,5	70	140		X			€ 1 258,34		€ 683,34				€ 491,67		
La cour d'entrée PONTEVES	RDC	200	100	200		X			€ 491,67								
La serre et sa terrasse	RDC	30,5		40		X											
Terrasse "VIP"	N + 2	42	19	19		X		€ 775,00		€ 966,67	€ 491,67						
Se reporter au "Préambule Olfactif" → €683,34																	
AUDITORIUM/Conférence 80/Table U:35	RDC	84	80	100	X			€ 1 350,00	€ 775,00	€ 775,00							
AUDITORIUM/Conférence 50	RDC	84	≤ 50		X			€ 775,00	€ 491,67								
AUDITORIUM 50→80 - 2H -	RDC	84	50→80		X				€ 491,67								
AUDITORIUM →50 - 2H -	RDC	84	≤ 50		X				€ 300,00								
Salles COMMENT FABRIQUE T'ON UN PARFUM AUJOURD'HUI + Préambule Olfactif																	
Salle COMMENT FABRIQUE T'ON UN PARFUM 1	RDC	80	60	120	X				€ 1 916,67		€ 1 100,00		€ 1 458,34				€ 875,00
Salle COMMENT FABRIQUE T'ON UN PARFUM 2	N + 1	84	19	19	X					€ 683,34			€ 966,67	€ 1 458,34			
Préambule Sensoriel (Olfactif)	RDC	75		30	X				€ 683,34								
Salles "Hôtel PONTEVES" - De la RENAISSANCE au XVIIIè s. (RDC) & XIXè s. Hygiénisme, Parfumerie & Parfumerie GRASSOISE au 19è s. (MIP Café) avec accès direct avec le JARDIN des Orangers -																	
Hall PONTEVES	RDC	28,6															
Salle COFFRETS & NECESSAIRES : L'ART DE VOYAGER	RDC	33,3															
Salle ETRE et PARAÎTRE AU XVIIIè s.	RDC	40,9		80	X			€ 1 158,34	€ 2 225,00								
Salle Grasse & la PARFUMERIE au XVIIIè s.	RDC	32,95															
Salle ESPACE DETENTE	RDC	33															
Pontevès XIXè s. → salles HYGIENISME, la Parfumerie, la Parfumerie Grassoise et Grasse à la Conquête de nouveaux territoires	N-2	125		100	X			€ 1 158,34	€ 683,34	€ 1 833,34							
Epoque Contemporaine - XX & XXIème s. (M-1) & EXPOSITION TEMPORAIRE (M-2) - Espaces PRESTIGES -																	
Salle L'EVOLUTION de la PARFUMERIE 1900-1976	N - 1	104	70	100	X				€ 3 666,67	€ 2 016,67		€ 1 375,00	€ 2 416,67				€ 2 016,67
Espace LA PARFUMERIE MODERNE	N - 1			30	X												€ 1 000,00
Salles- EVOLUTION DE LA PARFUMERIE DE 1900 à nos JOURS - Plateaux M-1/1 & M-1/2 -	N - 1	97,7		100+100	X				€ 4 816,67								
Salle Hors Expo. Temp. - Exposition TEMPORAIRE - Plateau M-2/2B	N - 2	77	70	140	X		1 158,34 €	683,34 €	1 833,34 €	≥ 50 pers. €1158,34							€ 2 700,00
Salle Hors Expo. Temp. Exposition TEMPORAIRE - Plateau M-2/1	N - 2	106								≤ 50 pers. €875,00							
Annexe Morel → Salles/Ateliers																	
Salle "Cannelle"	N + 1	32,38	25	45	X			€ 1 000,00	€ 579,17								
Salle "Mandarine"	N + 1	20 + 4	12		X												
Salle "Badiane"	N + 2	37	19	19	X			€ 1 000,00	€ 579,17								
Salle "Nérolil"	N + 2	19 + 8	19		X												
Salles Badiane & Cannelle	N + 1&2		Min. 10 x/an		X			€ 633,34	€ 391,67								
Salles Badiane & Cannelle	N + 1&2		5/10 Pers. max. - 2/3h		X				€ 250,00								
Salles Badiane & Cannelle	N + 1&2		11/25 Pers. max. - 2/3h		X				€ 341,67								
TARIFICATIONS LOCATION D'ESPACES - MIP - Année 2023 - A partir de janvier 2023 -PRIX HT - Taux TVA : 20% - Suite 2/2 -																	

006-200039857-20231214-DL2023_187-DE
Reçu le 21/12/2023

LOCATION D'ESPACES - MIP - 2024 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

PRIVATISATION EXCEPTIONNELLE de tout le musée

Le site dans sa totalité Hors Annexe Morel		1628,45	389	600	X	X	€ 14 500							
REMISES														
Location de deux espaces														Remise de 5%
Location de trois espaces														Remise de 10%
Location de trois espaces dont deux espaces prestigies														Remise de 15%
Location de quatre espaces														Remise de 20%
Location de la Salle L'EVOLUTION de la PARFUMERIE 1900-1976 - ≤ 50 Pers.														Remise de 20%
PARTENARITAT / MECENAT / GRATUITÉ														
Salons Professionnels	"Luxe Pack" "Taxe Free" & "WPC"						1 soirée offerte au mIP pour les participants DE ces salons avec l'engagement de la structure organisatrice d'acheter à la boutique un cadeau par invité : Montant minimum par cadeau €12,-H.T.							
PÔLE PASS/INNOV/ALLIANCE							1 journée de travail par an au sein du mIP avec visite guidée en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture du musée							
PRODAROM - ASFO - G.I.P. - ISIPCA -							1 journée de travail par an pour chaque structure au sein du mIP avec deux visites guidées en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture du musée							
MECENES Actuels → CONTREPARTIES	Firmenich - Payan Bertrand - Mane & Fils - Expressions Parfumées - Guerlain - Parfums Christian Dior - Louis VUITTON - Chanel - L'occitane - Sté Robertet - I.F.F. - Sté CHARABOT - Sté PARFEX - etc						Mise à disposition d'espaces, proposition d'activités & d'ouvertures exceptionnelles des sites dans le cadre des contreparties du mécénat de chaque MECENE.							
GRATUITÉ	A.R.M.I.P. - A.J.M.I.P. - S.D.M. - C.A.P.G. & Mairie de Grasse - O.T. Grasse - Les Services						ESPACES : Mise à disposition GRATUITEMENT des Espaces de préférence durant les heures d'ouverture du SITE ET/OU la présence de nos équipes de sécurité à l'exception des JEUDIS du MIP et des Conférences de la S.D.M. VISITES GUIDEES : Idem ci-dessus. Nous devront décliner les VGs si nos guides/médiateurs culturels ne sont pas disponibles (hors vacataires).							
REMISES EXCEPTIONNELLES														
CONGRÈS CENTIFOLIA			150/250		X	X	Selon le site sélectionné prix de revient de l'évènement	Selon le site choisi, PRIVATISATION d'un espace pour la Soirée de Gala du Congrès avec des activités culturelles interactives & olfactives - 2019 JMIP/2017 MIP -						

TARIFICATIONS LOCATION D'ESPACES - JMIP - 2024 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

CIBLES →	Tourisme d'Affaires	Agences Réceptives	Entreprises	Occasionnellement Agences de Voyages	Mécènes & Partenaires	
FRAIS ANNEXES MISE A DISPOSITION DES SALLES POUR MISE EN PLACE		FRAIS ANNEXES OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU mIP et JmIP (Visite guidées - Ateliers & rangement après 2h du matin)			FRAIS ANNEXE MISE à DISPOSITION du VEHICULE ELECTRIQUE conduit par un membre de nos équipes	FRAIS ANNEXES NETTOYAGE de la SERRE & CAFETERIA (Chambres froides)
½ Journée : € 125,00	Journée : €216,67	18h→22h : €233,33,-	18h→22h : €233,33	22h → 01h : €391,67,- ≥ 2h du matin : €391,67	1 AR : €125,- 2 AR : €183,33 > 2 AR : €275,-	€112,50,-

Les Jardins du musée international de la PARFUMERIE.JmIP - Prix 2023 -																				
DENOMINATION DES ESPACES	m²	Nombre de places				Intérieur	Extérieur	Journée		½ Journée		Soirée		Petit déjeuner	Cocktail déjeunatoire/réunion/Atelier	Cocktail dînatoire	Déjeuner	Dîner	Vin d'Honneur 2/3h	Apéritif cocktail 2/3h
		REUNION		RECEPTION				Haute saison ÉTÉ	Basse Saison HIVER	Haute saison ÉTÉ	Basse Saison HIVER	2h30	→ 1h							
		Table de travail	conférence	Dîner	Cocktail															
Salle de Réunion - Rétroprojecteur - Vidéo projecteur - Connexion internet - Paperboard & Tableaux Vidéo -	44	20	40/48	40	70	X		€ 387,50	€ 333,33	€ 250,00	€ 216,67	€ 500,00	€ 633,33	€ 291,67						€ 291,67
								€ 241,67	Coût de la privatisation de la salle par journée si utilisée 10 fois par an par la même société, association ...											
								€ 125,00	Coût de la privatisation de la salle par journée si utilisée 20 fois par an par la même société, association ...											
								€ 125,00	Coût de la privatisation de la salle en 1/2 jrnée si utilisée 10 fois par an par la même société, association ...											
								€ 150,00	Coût de la privatisation de la salle →2h											

ESPACES intérieurs & extérieurs - PERIODE d'exploitation PRINTEMPS/ÉTÉ : 01/05 → Fin Octobre																				
SERRE Polyvalente	268			200	400	X	X	≥ 50 pers.	≤ 50 Pers.	≥ 50 pers.	≤ 50 Pers.				≥ 41→100 pers. max - 2/3h -	≤ 40 pers. max - 2/3h -	€ 1 241,67		€ 1 241,67	
								€ 875,00	633,33 €	550,00 €	333,33 €				500,00 €	391,67 €				
ESPLANADE	990			500/600	900		X	€ 1 733,33		1 100,00 €							€ 2 475,00		€ 2 475,00	
PATIO	35			20	35	X	X								€ 150,00		€ 245,83	€ 150,00	€ 245,83	
SERRE-ESPLANADE-PATIO	1260			800	1200	X	X										€ 3 875,00		€ 3 875,00	

ESPACES "Pic-Nic" - PERIODE d'exploitation PRINTEMPS/ÉTÉ : 01/05 → Fin Octobre																				
ESPACE MAIL TILLEULS - ACACIAS	80			50	80	X									≥ 20 →50 pers. max	≤ 20 pers. max	€ 633,33	€ 341,67	€ 633,33	€ 166,67
															€ 341,67	€ 258,33	€ 491,67	€ 258,33	€ 491,67	
ESPACE "PERGOLA"	35			20	35	X									€ 183,33		€ 570,83	€ 183,33	€ 570,83	€ 83,33
ESPACE "HESPERIDES"	150			100	150/200	X									≤ 40 pers.	≥ 41 →90 pers.	Cock Din. + ≥ 91 & + en journée			
															233,33 €	€ 441,67	€ 691,67	916,67 €		
ESPACE MURIERS	80			40	80	X									≤ 20 pers.	≥ 20→40 pers.				
															€ 258,33	€ 441,67	€ 633,33	€ 458,33	€ 633,33	

PRIVATISATION EXCEPTIONNELLE de tout le site - PERIODE d'exploitation PRINTEMPS/ÉTÉ : 01/05 → Fin Octobre																				
Le site dans sa totalité : Intérieurs & extérieurs				950	1645	X	X	≤ 700 pers.		≥ 701 → 1645 pers. max.										
										6 750,00 €										13 750,00 €

REMISES EXCEPTIONNELLES																			
CONGRÈS CENTIFOLIA				150/250	X	X	Selon le site sélectionné prix de revient de l'évènement	Selon le site choisi, PRIVATISATION d'un espace pour la Soirée de Gala du Congrès avec des activités culturelles interactives & olfactives - 2019 JMIP/2017 MIP -											

GRATUITÉ

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_187-DE
Reçu le 21/12/2023

TARIFICATIONS LOCATION D'ESPACES - JMIP - 2024 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

PÔLE PASS/INNOV'ALLAINCE		1 journée de travail par an au sein du JMIP avec visite guidée en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture des Jardins
PRODAROM - ASFO - G.I.P. - ISIPCA		1 journée de travail par an pour chaque structure au sein du JMIP avec deux visites guidées en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture du musée
MECENES → CONTREPARTIES	Mécènes actuels	Mise à disposition d'espaces, proposition d'activités & d'ouvertures exceptionnelles des sites dans le cadre des contreparties du mécénat de chaque MECENE.
GRATUITÉ	A.R.M.I.P. - A.J.M.I.P. - S.D.M. - Les Services C.A.P.G. & Mairie de GRASSE - O.T. Grasse -	ESPACES : Mise à disposition GRATUITEMENT des Espaces de préférence durant les heures d'ouverture du SITE ET/OU la présence de nos équipes de sécurité à l'exception des JEUDIS du MIP et des Conférences de la S.D.M.; VISITES GUIDEES : Idem ci-dessus. Nous devrions décliner les VGs si nos guides/médiateurs culturels ne sont pas disponibles (hors vacataires).

Une demande de versement d'un acompte représentant 30% du montant global du devis accepté & confirmé par écrit pour des :
PRIVATISATIONS d'ESPACES et ACTIVITÉS culturelles interactives ludiques et olfactives,

Cet acompte ne sera remboursé que dans les conditions suivantes :

Problèmes majeur de santé des donneurs d'ordre,
Mauvaises conditions climatiques,
Problèmes structurels et techniques majeurs émanant des sites concernés.

Ces conditions une fois validées seront être insérées dans les CONDITIONS COMMERCIALES que nous joignons à tous DEVIS :

MODE de Règlement (selon les montants : en espèce/numéraire → €300,-, chèque → €1000,- ou transfert bancaire → Tout montant
Reliquat soit 70% au plus tard la veille de l'évènement

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_187-DE
Reçu le 21/12/2023

TARIFICATION ACTIVITES MIP-JMIP à compter du 1^{er} janvier 2024 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

CIBLES →	Les individuels	Tours operators - Agences de voyages - Groupes linguistiques & étudiants post BAC	Tourisme d'affaires - Agences réceptives & Entreprises
3 ACTIVITES →	Visites guidées standards	Visites guidées à thèmes avec reconnaissance d'odeurs	Visites guidées à thème suivi d'un atelier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE EN DEHORS DES HORAIRES OFFICIELS une activité (visite guidée avec ou sans atelier)	pour	MIP	Se reporter au Tableau PRIVATISATION 2023
		JMIP	Se reporter au Tableau PRIVATISATION 2023

VISITES GUIDEES "STANDARD" avec reconnaissance d'Odeurs MIP & JMIP		Nbre de personnes/groupe	≤ 6 pers. avec un Guide Médiateur culturel MIP UNIQUEMENT	≥ 7 → 19pers.	≥ 20 → 27pers	min. 4 Visites/mois sur 3 mois
Visite guidée standard →			62,50 €	91,67 €	145,83 €	79,17 €
Cibles	Associations et groupes ponctuelles hors TO et AGV	25	62,50 €	91,67 €	145,83 €	79,17 €
	TO & Agences de Voyages	BUS (25/50p) (40/50p)	62,50 €	91,67 €	145,83 €	79,17 €

VISITES GUIDEES "A THEME" avec reconnaissance d'Odeurs & JMIP		MIP	→ VG à T : €12,-/pers. avec un minimum de €198,-/groupe - 25 pers. max.					
			≤14 pers.	15/20p.	≤21→27 pers.	≤ 17 pers.	→ 10pers.	18p.→
Cibles	Associations et groupes ponctuelles	25	145,83 €	165,00 €	243,33 €			
	AGENCES RECEPTIVES ET ENTREPRISES	25				165,00 €		10,00 €

VISITES GUIDEES "A THEME" suivi d'un ATELIER &/ou INITIATION à la CREATION d'UN PARFUM - MIP -			→ VG à T + A : €30,-/pers. avec un minimum de €292,-/groupe - 25 pers. max. - Création : 10/20ml				→ VG + INITIATION à la CRÉATION D'UN PARFUM - 15pax max →Création 50ml - Min 5pers.activité ou 158,35€/groupe		
			≤14 pers.	15→20max	21→27max	≤ 10pers.	11p.→25p	Enfants	Adultes
Cibles	Associations et groupes ponctuelles - HORS TO - AGV - Agences réceptives & Entreprises	25	243,33 €	350,00 € (14x€25)	450,00 € (18x€25)		15,83 €		
	Groupes linguistiques & TO	25		243,33 €	15,00 €				
	AGENCES RECEPTIVES ET ENTREPRISES	25				243,33 €	25,00 €	15,83 €	31,67 €

Cette prestation à ce coût nécessite un réaménagement d'un atelier VIP, Salle d'exposition Temporaire N+1 par ex. -Pas plus de 15 pers. -

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_187-DE
Reçu le 21/12/2023

TARIFICATION ACTIVITES MIP-JMIP à compter du 1^{er} janvier 2024 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

CALCUL PRIX ACTIVITÉS SELON TAILLE DES GROUPES & JMIP selon les activités		COÛT DES ACTIVITES - MIP & JMIP -				VG à T + ATELIERS : qtités des réalisations - MIP -								
		RAPPELS →												
		→ VG à T : €10,-/pers. avec un minimum de €165,-/groupe - 25 pers. max.												
		→ VG à T + A : €25,-/pers. avec un minimum de €243,33/groupe - 25 pers. max. ou				Création → 10/20ml								
		→ VG à T + A : 31,67€/pers. avec un mini. de 5 pers./groupe ou un min. de 158,35€/groupe				Création → 50ml								
CIBLES	ACTIVITÉS	≤ 3 pers.	≤ 7 pers.	≤ 10 pers.	≤ 15 pers.	≤ 20 pers.	≤ 25 pers.	ACTIVITÉS						
AGENCES RECEPTIVES & ENTREPRISES TO & GROUPES LINGUISTIQUES	VGT	Délib	62,50 €	Délib	91,67 €	€79,17+(€10x4)	119,17 €	Délib	145,83 €	Délib	165,00 €	€165+(10x4)	205,00 €	VGT
		Coût Moyen →	20,83 €	Coût Moyen →	13,10 €	Coût moyen →	11,92 €	Coût moyen →	9,72 €	Coût Moyen →	8,25 €	Coût Moyen →	8,20 €	
	VGT + A	Délib	110,00 €	€42x5	210,00 €	Délib	292,00 €	243,33+(€25x4)	318,33 €	243,33+(€25x5)	418,33 €	243,33+(€25x1)	493,33 €	VGT + A
		Coût Moyen →	36,70 €	Coût Moyen →	30,00 €	Coût moyen →	29,20 €	Coût moyen →	21,22 €	Coût Moyen →	20,92 €	Coût Moyen →	19,73 €	

AUTRES ACTIVITES INTERACTIVES & OLFACTIVES		CHASSE AU TRESOR		SITES	SITE	ESCAPE GAME	
CIBLES	Associations et groupes ponctuelles - TO - AGV - Agences réceptives & Entreprises	4 à 14 pers.	15 à 30 pers.	← MIP	MIP →	par pers.	Min. 5 pers. Max. 12 pers.
		165,00 €	243,33 €	← JMIP		34,58 €	172,92 € 415,00 €

AUTRES PRESTATIONS								
AGENCES RECEPTIVES, ENTREPRISES & Musées	CONFERENCES VISITES GUIDEES - OSMOTHEQUES - TEAM BLDG		30/45mn	1h/1h30	1/2 journée	Journée		
	Conférence à thème (Art)	→ 80	241,67 €	291,67 €	675,00 €	1 445,83 €		
	Conférence assurée par un parfumeur	→ 80		775,00 €	1 158,33 €			
	Conférence assurée par le Conservateur	→ 80		504,17 €				
	Visite guidée du Musée par le Conservateur	→ 20		320,83 €				
	Prestation assurée par l'OSMOTHEQUE	→ 25	A DEFINIR AVEC L'OSMOTHEQUE → Prestation mise en place avec Mme Stéphanie					
	"TEAM BUILDING" - Instaurer une dynamique de grpe. Se reconnecter avec soi et les autres (Création de parfum-Ecriture-Chant-Esthétique-Théâtre)	12	A DEFINIR SELON LE NOMBRE DE JRS ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS → à Ré-Étudier AVEC L'EQUIPE ACTUELLE					
	PRESTATIONS HORS LES MÛRS		Par Jour	Par semaine	Par mois	Par conférencier/Médiateur culturel MIP - 45 mn -		
	EXPOSITIONS ITINERANTES (Frais de port à la charge du		291,67 €	483,33 €	675,00 €			
	CONFERENCE					291,67 € Plus Frais de déplacement		
ATELIER 1h/1h30 - (25pers. Max./groupe)					291,67 € Plus Frais de déplacement			
HOTELS, MAISONS D'HOTES, CLUBS de VACANCES, CAMPINGS, CE	ACHAT GROUPE de TICKETS - TVA 10% -		COÛT unit. st	Qtité Minimum	Coût 1/2 tarif			
	MIP →	Expo permanente avec expo Temp. + VG	8,18 €	10	4,09 €			
	JMIP →	Expo permanente + VG grand public	6,36 €	10	3,18 €			
	Tickets édités par nos soins, n°, logo site + logo de l'entreprise + validité & nbre de personne							

Médiations scolaires

Visite guidée et/ou atelier - public

CAPG

CAPG - secteur privé et H CAPG privé et public

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_187-DE
 Reçu le 21/12/2023

TARIFICATION ACTIVITES MIP-JMIP à compter du 1^{er} janvier 2024 - Prix HT - Taux de la TVA 20%

Location mallette pédagogique	12,50 €/ par mois	Ajouter 11,67 € de frais de port si envoi postal
Visite guidées scolaire en langue étrangère	37,50 €	
Activités pédagogiques CAPG	0,00 €	
Activités pédagogiques hors communauté d'agglomération	33,33 €	
Médiation enseignement supérieur	58,33 €	
Médiation scolaire Hors les murs et hors CAPG	33,33 €	+ frais de déplacement
Médiation Hors les murs public social et	56,67 €	+ frais de déplacement
Frais de déplacement A/R		
	jusqu'à 20km	8,33 €
	jusqu'à 50km	16,66 €
	Au-delà de 50km	33,33 €

Public médical	GRATUIT	Une viste et/ou atelier adulte	56,67 €
		Une viste et/ou atelier - 18 ans	33,33 €
		Forfait - projet sur 4 séance	56,67 €
		Forfait - projet sur 4 séance max - 18 ans	33,33 €
Public social	CAPG	HORS CAPG	
	GRATUIT	Une viste et/ou atelier adulte	56,67 €
		Une viste et/ou atelier - 18 ans	33,33 €
		Forfait - projet sur 4 séance max - adulte	56,67 €
		Forfait - projet sur 4 séance max - 18 ans	33,33 €

Fonctionnement de la boutique MIP et JMIP

DONS :

Certains objets de la boutique d'une valeur maximum de 60 euros, peuvent être remis en « DONS » à des visiteurs dans les cas ci-dessous cités :

- Suite à la demande écrite du Conservateur, de son Adjointe ou du Directeur Général des services de la Communauté d'agglomération ou,
- lors d'un achat au sein de la boutique dont le montant est de 200 € H.T. et plus.

RETOUR ARTICLES ACHETÉS :

- Tout objet acheté au sein de la boutique peut-être retourné et échangé dans le mois qui suit son achat sur la présentation du ticket d'achat.
 - Il peut être échangé avec un produit à prix égal ou supérieur,
 - Il ne peut en aucun cas être remboursé.
- Il est entendu que le produit retourné sera dans le même état qu'au moment de l'achat

ARTICLES CASSÉS OU DÉFECTUEUX :

- Tout produit livré cassé ou défectueux sera notifié dans les 3 jours qui suit la livraison auprès du fournisseur concerné,
- le produit cassé ou défectueux sera remplacé ou un Avoir sera édité par le fournisseur,
- si le produit doit être retourné à la demande du fournisseur, les frais de port seront à sa charge.

ARTICLES CASSÉS PAR LE PERSONNEL :

- Tout objet cassé ou abîmé lors de sa manipulation par le personnel de la boutique devra être tout de suite signalé auprès du Responsable boutique qui devra le répertorier à la date dite.

Fonctionnement de la boutique MIP et JMIP

REMISES :

Des remises seront applicables selon les conditions suivantes :

- Aux adhérents des Associations des Amis du MIP (ARmiP-miP.Boutique) et des Amis des Jardins du MIP (Boutique JmiP) soit :
 - 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et,
 - 10% sur tous les autres articles de la boutique ;
- Au personnel de la Communauté d'agglomération :
 - 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et,
 - 20% sur tous les autres articles de la boutique ;
- Pour l'achat de 20 articles et plus identiques par des structures éducatives, institutionnelles et privées soit :
 - 10% sur tous les articles « LIBRAIRIE »,
 - 15% sur tous les autres articles.
- Pour l'achat de 50 et plus articles identiques par les structures ci-dessus citées :
 - 10% sur tous les articles « LIBRAIRIE »,
 - 20% sur tous les autres articles.
- Sur le onzième achat avec la Carte de Fidélité et sur présentation de cette dernière :
 - 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE »
 - 10% sur tous les autres articles de la boutique.
- les remises sur les tarifs des produits dérivés sur les expositions temporaires, mis en vente à la Boutique du Mip. La remise proposée est un pourcentage appliqué par rapport à l'année en cours, appelée N ;
 - 20 % sur les produits d'expositions temporaires N-1,
 - 30 % sur les produits d'expositions temporaires N-2,
 - 40 % sur les produits d'expositions temporaires N-3,
 - 50 % sur les produits d'expositions temporaires N-4 à N-9.

Et au-delà de dix années après l'exposition temporaire, d'effectuer la vente de chaque produit à un prix unique de 5 € ;

- la remise de 20% sur les tarifs des produits relatifs à l'exposition temporaire en cours (d'été ou d'hiver), proposés à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, les 15 derniers jours de l'exposition.

Fonctionnement de la boutique MIP et JMIP

CARTE DE FIDÉLITÉ :

Mise en place d'une carte de fidélité qui permettra de fidéliser les visiteurs locaux.

Cette carte nominative sera remise aux personnes intéressées. Elle devra être présentée lors du règlement de chaque achat qui sera ainsi répertorié sur la carte de fidélité.

Lors du onzième achat une remise de :

- 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et de
- 10% sur tous les autres articles sera appliquée.

VENTES PAR CORRESPONDANCE :

- La boutique accepte les ventes par correspondance.

- Les frais de port sont à la charge du client et se répartissent selon le cas (poids et destination) en 5 forfaits ci-après cités :

- Forfait 1 : 5€,-H.T. (Cinq euros)
- Forfait 2 : 10€,-H.T. (Dix euros)
- Forfait 3 : 15€,-H.T. (Quinze euros)
- Forfait 4 : 20€,-H.T. (Vingt euros)
- Forfait 5 : 25€,-H.T. (Vingt cinq euros)

- Le règlement de toute vente par correspondance s'effectue soit :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public soit,
- par Carte bancaire (CB).

PRIX PUBLIC UNITAIRE HT des produits boutique :

- Voir ci-jointes :

1/ Annexe 1 → Département LIBRAIRIE

2/ Annexe 2 → Départements PAPETERIE & CARTERIE

3/ Annexe 3 → Départements ART DE LA MAISON, POSTERS, MEDIATHEQUE, BIJOUX, COSMETIQUES & GASTRONOMIE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération n°DL2023_188 : BP 2024 - Avances sur subventions aux associations

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_188
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
BP 2024 : Avances sur subventions aux associations	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite verser une avance sur subventions aux associations pour leur permettre de démarrer leur action dès le début de l'année en tenant compte de leurs besoins en trésorerie.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code général des Collectivité (CGCT);

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 06 décembre 2023 ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations partenaires de la communauté d'agglomération, dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement, de démarrer leur activité en début d'année en tenant compte de leur besoin en trésorerie, il convient de procéder à une avance sur subvention ;

Considérant que l'avance proposée correspond au montant de l'avance indiquée dans la convention pluriannuelle et de financement, ou est fixée par la présente délibération. L'avance est plafonnée à 50% de la subvention votée de l'exercice 2023 ;

Considérant que le montant de l'avance ne détermine pas le montant 2024. Le solde des subventions sera versé aux associations une fois leur montant définitif voté par délibération lors du vote du budget ou du plus proche conseil communautaire ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

Dénomination	Avances 2024
Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse)	449 500,00 €
SCIC Piste d'Azur	65 000,00 €
ALC Agir pour le Lien social et la Citoyenneté	20 000,00 €
Cercle d'escrime du Pays de Grasse	33 350,00 €
Dauphins de Grasse	10 150,00 €
Rugby Olympique de Grasse	42 500,00 €
Mission Locale du Pays de Grasse	135 000,00 €
Créactive 06	10 000,00 €
ASPROCEP- FONDATION APPRENTIS D AUTEUIL	7 500,00 €
DEFIE	35 000,00 €
Les Jardins Valeurs Solidaires	22 500,00 €
SOLI-CITES	25 000,00 €
Montagn'Habits	9 000,00 €
API Provence	10 000,00 €
TETRIS	20 000,00 €
COS Les Cap'Géniaux	77 500,00 €
Total	972 000,00 €

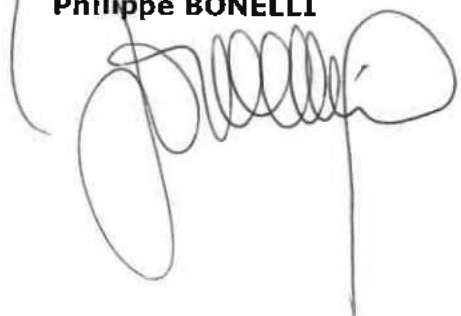
- **D'AUTORISER** le versement des avances sur subventions aux associations telles que présentées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024 de la CA du Pays de Grasse au chapitre 65 – « 65748 – subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions, selon le modèle joint en annexe, avec les associations partenaires et tout acte et document en lien avec les associations du Pays de Grasse ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

21 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_188-DE
Reçu le 21/12/2023

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE SUBVENTIONS
SUR L'EXERCICE 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL2021_XXX prise lors du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021,

D'une part,

ET :

L'Association XXXX, déclarée au journal officiel en date du XXXX, sous le n° XXXX, dont le siège social est situé XXXXX et **représentée par son XXXX** agissant en qualité en vertu des statuts de l'association.

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté d'agglomération Pays de Grasse entend verser aux associations partenaires une avance de subvention sur l'exercice 2024.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse verse à l'association XXXXX une avance de XXXX euros sur l'exercice 2024 afin de poursuivre les actions entreprises dans le cadre des politiques de la Communauté d'Agglomération et conformément à l'objet de l'association.

ARTICLE 2 : Une prochaine délibération et une prochaine convention viendront préciser le montant de la subvention 2024 ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'action.

Fait à Grasse, le

Pour l'association dénommée,
XXXX

Le Vice-président,

**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse,**

Le Président,

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

**Délibération n°DL2023_189 : Budget Régie des transports SILLAGES - Décision
Modificative N°2**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EISINGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_189
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget Régie des transports SILLAGES Décision Modificative N°2	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section de fonctionnement et d'investissement du budget de la régie des transports SILLAGES afin d'effectuer le paiement de l'actualisation des prix de la Contribution Financière Forfaire au délégataire, de prévoir la location de WC en bout de ligne ainsi que l'amortissement d'une subvention.</p> <p>Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans la maquette jointe, et de voter la présente décision Modificative N°2 équilibrée tant en recettes qu'en dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-1, L.2224-2 ;

Vu la délibération N° DL2023_055 - BP 2023- Budget primitif de la régie des transports SILLAGES approuvée en conseil de communauté le 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération N° DL2023_138 - BP 2023- Budget primitif de la régie des transports Sillages approuvée en conseil communautaire le 21 septembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 du BP 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date 6 décembre 2023 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au Code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision n° 2 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif – budget annexe de la Régie des transports SILLAGES 2023 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif – budget annexe de la Régie des transports Sillages 2023 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Magali CONESA, Paul EUZIERE) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative N° 2 de 2023 du budget annexe de la Régie des Transports SILLAGES au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement ainsi que son total qui lui est présenté pour l'exercice 2023 et de l'arrêter comme détaillé selon la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°2 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

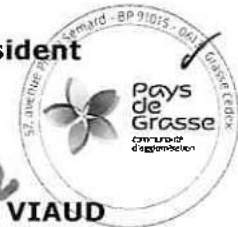
*Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfec-
ture et publié le*

21 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF
Reçu le 04/01/2024**REPUBLIQUE FRANÇAISE****Numéro SIRET**
20003985700020**COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT**
CAPG - REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS
SILLAGES SILLAGES

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE GRASSE MUNICIPALE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 43 (1)

Décision modificative 2 (3)

BUDGET : SILLAGES (3)

ANNEE 2023

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 18

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 19

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 23

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 24

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 25

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes 27

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 28

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations 29

A3.2 - Etalement des provisions 30

A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 31

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 32

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) 33

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) 34

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) 35

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) 36

A6 - Etat des charges transférées 37

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers 38

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie 39

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 40

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 41

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail 42

B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé 43

B1.6 - Etat des autres engagements donnés 44

B1.7 - Etat des engagements reçus 45

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 46

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 47

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 48

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 50

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) 51

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) 52

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 53

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF

Reçu le 04/01/2024

I – INFORMATIONS GENERALES**I****MODALITES DE VOTE DU BUDGET**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****VUE D'ENSEMBLE****A1****EXPLOITATION**

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 200,00	1 200,00
O			
T			
E			
	+	+	+
R	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
E			
P			
O	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
R			
T			
S			
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	1 200,00	1 200,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
O			
T			
E			
	+	+	+
R	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
E			
P			
O	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
R			
T			
S			
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	1 200,00	1 200,00
----------------------------	----------	----------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES****A2****DEPENSES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 496 042,00	0,00	11 200,00	11 200,00	2 507 242,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	850 000,00	0,00	-50 000,00	-50 000,00	800 000,00
014	Atténuations de produits	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
65	Autres charges de gestion courante	10 897 945,00	0,00	40 000,00	40 000,00	10 937 945,00
Total des dépenses de gestion des services		14 247 987,00	0,00	1 200,00	1 200,00	14 249 187,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		14 250 987,00	0,00	1 200,00	1 200,00	14 252 187,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	86 357,08		0,00	0,00	86 357,08
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	200 000,00		0,00	0,00	200 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		286 357,08		0,00	0,00	286 357,08
TOTAL		14 537 344,08	0,00	1 200,00	1 200,00	14 538 544,08

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES**14 538 544,08****RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	8 600 000,00	0,00	0,00	0,00	8 600 000,00
74	Subventions d'exploitation	4 400 157,00	0,00	0,00	0,00	4 400 157,00
75	Autres produits de gestion courante	12 000,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00
Total des recettes de gestion des services		13 032 157,00	0,00	0,00	0,00	13 032 157,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	424 200,00	0,00	0,00	0,00	424 200,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		13 456 357,00	0,00	0,00	0,00	13 456 357,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		1 200,00	1 200,00	1 200,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		1 200,00	1 200,00	1 200,00
TOTAL		13 456 357,00	0,00	1 200,00	1 200,00	13 457 557,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)**1 080 987,08**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES**14 538 544,08****Pour information :**

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	285 157,08
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

SILLAGES - SILLAGES - DM 2023

006-200039857-20231214-DI2023_189_1-BF
Reçu le 04/01/2024

(1) Cf. Modalités de vote I

- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	83 974,00	0,00	0,00	0,00	83 974,00
21	Immobilisations corporelles	438 787,87	0,00	-1 200,00	-1 200,00	437 587,87
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		522 761,87	0,00	-1 200,00	-1 200,00	521 561,87
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		522 761,87	0,00	-1 200,00	-1 200,00	521 561,87
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		1 200,00	1 200,00	1 200,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00		1 200,00	1 200,00	1 200,00
TOTAL		522 761,87	0,00	0,00	0,00	522 761,87

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**522 761,87****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	86 357,08		0,00	0,00	86 357,08
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	200 000,00		0,00	0,00	200 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		286 357,08		0,00	0,00	286 357,08
TOTAL		286 357,08	0,00	0,00	0,00	286 357,08

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**236 404,79**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**522 761,87**

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF
Reçu le 04/01/2024

Pour information :

~~Il s'agit pour un budget voté en équilibre des ressources propres~~
correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (8)**

285 157,08

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	11 200,00		11 200,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	-50 000,00		-50 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	40 000,00		40 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (4)	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	1 200,00	0,00	1 200,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES**1 200,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 200,00	1 200,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-1 200,00	0,00	-1 200,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	-1 200,00	1 200,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B2****2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	1 200,00	1 200,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		0,00	1 200,00	1 200,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES**1 200,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**0,00**

SILLAGES - SILLAGES DM 2023

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF
Reçu le 04/01/2024

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	2 496 042,00	11 200,00	11 200,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	1 000,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	14 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 000,00	0,00	0,00
6066	Carburants	25 474,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	1 000,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	2 128 988,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	2 000,00	11 200,00	11 200,00
61551	Entretien matériel roulant	30 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	38 100,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	171 440,00	0,00	0,00
6168	Autres	6 000,00	0,00	0,00
618	Divers	27 700,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	640,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	1 500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	4 200,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	1 500,00	0,00	0,00
6238	Divers	2 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	2 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	500,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	5 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	9 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	500,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	16 000,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	6 000,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	500,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	850 000,00	-50 000,00	-50 000,00
6331	Versement de mobilité	8 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	6 000,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	14 000,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	451 800,00	-40 000,00	-40 000,00
6414	Indemnités et avantages divers	136 000,00	-10 000,00	-10 000,00
6415	Supplément familial	6 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	90 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	100 200,00	0,00	0,00
6454	Cotisations au Pôle emploi	7 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 000,00	0,00	0,00
6476	Vêtements de travail	5 500,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	24 500,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	4 000,00	0,00	0,00
739	Restitut° taxe Versement mobilité	4 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10 897 945,00	40 000,00	40 000,00
6574	Subv. exploitat° personne droit privé	10 897 945,00	40 000,00	40 000,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		14 247 987,00	1 200,00	1 200,00
66	Charges financières (b) (8)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	3 000,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	1 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	1 500,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		14 250 987,00	1 200,00	1 200,00
023	Virement à la section d'investissement	86 357,08	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	200 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	200 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		286 357,08	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		286 357,08	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		14 537 344,08	1 200,00	1 200,00

006-200039857-20231214-DI.2023_189_1-BF

Reçu le 04/01/2024

Libellé (1)

Budget de
l'exercice (2)Propositions
nouvelles (3)

Vote (4)

+

RESTES A REALISER N-1 (13)

0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES

1 200,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	20 000,00	0,00	0,00
7061	Transport de voyageur	20 000,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	8 600 000,00	0,00	0,00
734	Versement de mobilité	8 600 000,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	4 400 157,00	0,00	0,00
7475	Subv. exploitat° Groupements	4 400 157,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	12 000,00	0,00	0,00
7588	Autres	12 000,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		13 032 157,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	424 200,00	0,00	0,00
778	Autres produits exceptionnels	424 200,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		13 456 357,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	0,00	1 200,00	1 200,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	0,00	1 200,00	1 200,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	1 200,00	1 200,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		13 456 357,00	1 200,00	1 200,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 200,00
---	-----------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

III

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	83 974,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	83 974,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	438 787,87	-1 200,00	-1 200,00
2135	Installations générales, agencements	8 000,00	0,00	0,00
2156	Matériel de transport d'exploitation	241 533,87	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	134 212,00	-1 200,00	-1 200,00
2183	Matériel de bureau et informatique	34 042,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	21 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		522 761,87	-1 200,00	-1 200,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		522 761,87	-1 200,00	-1 200,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	0,00	1 200,00	1 200,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	0,00	1 200,00	1 200,00
13911	Sub. équipt cpte résult. Etat	0,00	1 200,00	1 200,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	1 200,00	1 200,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		522 761,87	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	86 357,08	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	200 000,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	12 100,00	0,00	0,00
28141	Bâtiments sur sol d'autrui	300,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	8 000,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	66 000,00	0,00	0,00
28157	Aménagements des matériels industriels	100,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, agencements	13 100,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	90 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	2 900,00	0,00	0,00
28188	Autres	2 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		286 357,08	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		286 357,08	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		286 357,08	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF

Reçu le 04/01/2024

III – VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					0,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

SILLAGES - SILLAGES - DM - 2023

- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

SILLAGES - SILLAGES - DM - 2023

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

IV
A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplieur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplieur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF

Reçu le 04/01/2024

IV – ANNEXES**IV****ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE****AUTRES DETTES****A1.6****A1.6 – AUTRES DETTES****(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)**

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF

Reçu le 04/01/2024

IV – ANNEXES**IV****ELEMENTS DU BILAN****METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS****A2****A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 760.00 €	2018-12-14

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF

Reçu le 04/01/2024

IV – ANNEXES**IV****ELEMENTS DU BILAN
ETALEMENT DES PROVISIONS****A3.2****A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS**

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 0,00	1 200,00	II 1 200,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	1 200,00	1 200,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	1 200,00	1 200,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	1 200,00	97 600,40	0,00	98 800,40

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V	286 357,08	VI
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		286 357,08	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
2805	Licences, logiciels, droits similaires	12 100,00	0,00	0,00
28141	Bâtiments sur sol d'autrui	300,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	8 000,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	66 000,00	0,00	0,00
28157	Aménagements des matériels industriels	100,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, agencements	13 100,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	90 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	2 900,00	0,00	0,00
28188	Autres	2 500,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	86 357,08	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	286 357,08	0,00	236 404,79	0,00	522 761,87

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 98 800,40
Ressources propres disponibles	VIII 522 761,87
Solde	IX = VIII – IV (5) 423 961,47

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION**

A5.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT**

A5.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION**

A5.2.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT**

A5.2.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

A6

A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A7

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
TOTAL GENERAL					0,00	0,00										0,00	0,00	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF

Reçu le 04/01/2024

IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A + B + C - D	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	II	0,00
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	0,00

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES

IV

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

B1.3

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

- (1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
- (2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
- (3) Objet pour lequel est versée la subvention.

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF

Reçu le 04/01/2024

IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

B1.4

B1.4 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

- (1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.
- (2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF
Reçu le 04/01/2024

IV – ANNEXES

IV

~~ENGAGEMENTS HORS BILAN~~ **ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS**
ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

B1.5

B1.5 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF

Reçu le 04/01/2024

IV – ANNEXES

IV

~~ENGAGEMENTS HORS BILAN~~ ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
 ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

B1.7

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation.
 PM : Police.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
 3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
 3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
 3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
 3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
 3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
 3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
 38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
 47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
 110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
 A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF

Reçu le 04/01/2024

IV – ANNEXES**IV****AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS****ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT
EMPLOYE PAR LA REGIE****C1.2****C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)**

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

C3

C3 - LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF
 Reçu le 04/01/2024

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV

D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant :

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

**Délibération n°DL2023_189 : Budget Régie des transports SILLAGES - Décision
Modificative N°2**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EISINGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_189
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget Régie des transports SILLAGES Décision Modificative N°2	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section de fonctionnement et d'investissement du budget de la régie des transports SILLAGES afin d'effectuer le paiement de l'actualisation des prix de la Contribution Financière Forfaire au délégataire, de prévoir la location de WC en bout de ligne ainsi que l'amortissement d'une subvention.</p> <p>Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans la maquette jointe, et de voter la présente décision Modificative N°2 équilibrée tant en recettes qu'en dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-1, L.2224-2 ;

Vu la délibération N° DL2023_055 - BP 2023- Budget primitif de la régie des transports SILLAGES approuvée en conseil de communauté le 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération N° DL2023_138 - BP 2023- Budget primitif de la régie des transports Sillages approuvée en conseil communautaire le 21 septembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 du BP 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date 6 décembre 2023 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au Code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision n° 2 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif – budget annexe de la Régie des transports SILLAGES 2023 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif – budget annexe de la Régie des transports Sillages 2023 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Magali CONESA, Paul EUZIERE) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative N° 2 de 2023 du budget annexe de la Régie des Transports SILLAGES au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement ainsi que son total qui lui est présenté pour l'exercice 2023 et de l'arrêter comme détaillé selon la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°2 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfec-
ture et publié le*

21 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF
Reçu le 04/01/2024

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023**REPUBLIQUE FRANÇAISE****Numéro SIRET**
20003985700020**COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT**
CAPG - REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS
SILLAGES SILLAGES

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE GRASSE MUNICIPALE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 43 (1)

Décision modificative 2 (3)

BUDGET : SILLAGES (3)

ANNEE 2023

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 18

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 19

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 23

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 24

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 25

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes 27

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 28

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations 29

A3.2 - Etalement des provisions 30

A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 31

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 32

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) 33

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) 34

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) 35

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) 36

A6 - Etat des charges transférées 37

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers 38

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie 39

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 40

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 41

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail 42

B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé 43

B1.6 - Etat des autres engagements donnés 44

B1.7 - Etat des engagements reçus 45

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 46

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 47

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 48

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 50

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) 51

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) 52

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 53

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF

Reçu le 21/12/2023

I – INFORMATIONS GENERALES**MODALITES DE VOTE DU BUDGET**

I

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****VUE D'ENSEMBLE****A1****EXPLOITATION**

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 200,00	1 200,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		1 200,00	1 200,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	1 200,00	1 200,00
----------------------------	-----------------	-----------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES****A2****DEPENSES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 507 242,00	0,00	11 200,00	11 200,00	2 518 442,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	800 000,00	0,00	-50 000,00	-50 000,00	750 000,00
014	Atténuations de produits	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
65	Autres charges de gestion courante	10 937 945,00	0,00	40 000,00	40 000,00	10 977 945,00
Total des dépenses de gestion des services		14 249 187,00	0,00	1 200,00	1 200,00	14 250 387,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		14 252 187,00	0,00	1 200,00	1 200,00	14 253 387,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	86 357,08		0,00	0,00	86 357,08
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	200 000,00		0,00	0,00	200 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		286 357,08		0,00	0,00	286 357,08
TOTAL		14 538 544,08	0,00	1 200,00	1 200,00	14 539 744,08

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES**14 539 744,08****RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	8 600 000,00	0,00	0,00	0,00	8 600 000,00
74	Subventions d'exploitation	4 400 157,00	0,00	0,00	0,00	4 400 157,00
75	Autres produits de gestion courante	12 000,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00
Total des recettes de gestion des services		13 032 157,00	0,00	0,00	0,00	13 032 157,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	424 200,00	0,00	0,00	0,00	424 200,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		13 456 357,00	0,00	0,00	0,00	13 456 357,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	1 200,00		1 200,00	1 200,00	2 400,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		1 200,00		1 200,00	1 200,00	2 400,00
TOTAL		13 457 557,00	0,00	1 200,00	1 200,00	13 458 757,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)**1 080 987,08**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES**14 539 744,08****Pour information :****AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (8)****283 957,08**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

SILLAGES - SILLAGES - DM 2023

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023

(1) Cf. Modalités de vote I

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	83 974,00	0,00	0,00	0,00	83 974,00
21	Immobilisations corporelles	437 587,87	0,00	-1 200,00	-1 200,00	436 387,87
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	521 561,87	0,00	-1 200,00	-1 200,00	520 361,87
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	521 561,87	0,00	-1 200,00	-1 200,00	520 361,87
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 200,00		1 200,00	1 200,00	2 400,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 200,00		1 200,00	1 200,00	2 400,00
	TOTAL	522 761,87	0,00	0,00	0,00	522 761,87

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**522 761,87****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	86 357,08		0,00	0,00	86 357,08
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	200 000,00		0,00	0,00	200 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	286 357,08		0,00	0,00	286 357,08
	TOTAL	286 357,08	0,00	0,00	0,00	286 357,08

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**236 404,79**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**522 761,87**

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF

Reçu le 21/12/2023

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	283 957,08
---	-------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	11 200,00		11 200,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	-50 000,00		-50 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	40 000,00		40 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	1 200,00	0,00	1 200,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES**1 200,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 200,00	1 200,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-1 200,00	0,00	-1 200,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	-1 200,00	1 200,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B2****2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	1 200,00	1 200,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		0,00	1 200,00	1 200,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES**1 200,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**0,00**

SILLAGES - AB Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	2 507 242,00	11 200,00	11 200,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	1 000,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	20 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 000,00	0,00	0,00
6066	Carburants	25 474,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	1 000,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	2 128 988,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	16 900,00	11 200,00	11 200,00
61551	Entretien matériel roulant	30 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	38 100,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	189 440,00	0,00	0,00
6168	Autres	6 000,00	0,00	0,00
618	Divers	9 700,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	640,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	1 500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	2 500,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	1 500,00	0,00	0,00
6238	Divers	2 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	2 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	500,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	5 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	7 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	500,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	16 000,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	500,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	800 000,00	-50 000,00	-50 000,00
6331	Versement de mobilité	8 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	6 000,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	14 000,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	410 000,00	-40 000,00	-40 000,00
6414	Indemnités et avantages divers	120 000,00	-10 000,00	-10 000,00
6415	Supplément familial	6 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	90 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	108 000,00	0,00	0,00
6454	Cotisations au Pôle emploi	7 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 000,00	0,00	0,00
6476	Vêtements de travail	6 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	24 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	4 000,00	0,00	0,00
739	Restitut° taxe Versement mobilité	4 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10 937 945,00	40 000,00	40 000,00
6574	Subv. exploitat° personne droit privé	10 937 945,00	40 000,00	40 000,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		14 249 187,00	1 200,00	1 200,00
66	Charges financières (b) (8)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	3 000,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	1 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		14 252 187,00	1 200,00	1 200,00
023	Virement à la section d'investissement	86 357,08	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	200 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	200 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		286 357,08	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		286 357,08	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		14 538 544,08	1 200,00	1 200,00

+

RESTES A REALISER N-1 (13)

0,00

006-200039857-20231214-DI2023_189-BF

Reçu le 21/12/2023

Chap art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
-----------------	-------------	-----------------------------	-------------------------------	----------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
---	------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 200,00
---	-----------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	20 000,00	0,00	0,00
7061	Transport de voyageur	20 000,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	8 600 000,00	0,00	0,00
734	Versement de mobilité	8 600 000,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	4 400 157,00	0,00	0,00
7475	Subv. exploitat° Groupements	4 400 157,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	12 000,00	0,00	0,00
7588	Autres	12 000,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		13 032 157,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	424 200,00	0,00	0,00
778	Autres produits exceptionnels	424 200,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		13 456 357,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	1 200,00	1 200,00	1 200,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	1 200,00	1 200,00	1 200,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 200,00	1 200,00	1 200,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		13 457 557,00	1 200,00	1 200,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 200,00
---	-----------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

III

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	83 974,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	83 974,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	437 587,87	-1 200,00	-1 200,00
2156	Matériel de transport d'exploitation	249 533,87	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	149 012,00	-1 200,00	-1 200,00
2183	Matériel de bureau et informatique	34 042,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	5 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		521 561,87	-1 200,00	-1 200,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		521 561,87	-1 200,00	-1 200,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	1 200,00	1 200,00	1 200,00
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur</i>	<i>1 200,00</i>	<i>1 200,00</i>	<i>1 200,00</i>
13911	<i>Sub. équipt cpte résult. Etat</i>	<i>1 200,00</i>	<i>1 200,00</i>	<i>1 200,00</i>
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		1 200,00	1 200,00	1 200,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		522 761,87	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements recus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA.régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	86 357,08	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	200 000,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	12 100,00	0,00	0,00
28141	Bâtiments sur sol d'autrui	300,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	8 000,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	66 000,00	0,00	0,00
28157	Aménagements des matériels industriels	100,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, agencements	13 100,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	90 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	2 900,00	0,00	0,00
28188	Autres	2 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		286 357,08	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		286 357,08	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		286 357,08	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
---------------------------	------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
---	------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R1 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D1 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023**III – VOTE DU BUDGET****III****DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT****B3**

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					0,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

SILLAGES - SILLAGES - DM - 2023

- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Emprunts et dettes au 01/01/N			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Taux d'intérêt		Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
						Type de taux (12)	Index (13)					
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure						
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(F) Autres types de structures	Nombre de produits					0
	% de l'encours					0,00
	Montant en euros					0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture							
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023**IV – ANNEXES****IV****ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE****AUTRES DETTES****A1.6****A1.6 – AUTRES DETTES**

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 760.00 €	2018-12-14

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023**IV – ANNEXES****IV****ELEMENTS DU BILAN
ETALEMENT DES PROVISIONS****A3.2****A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS**

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 1 200,00	1 200,00	II 1 200,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		1 200,00	1 200,00	1 200,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	1 200,00	1 200,00	1 200,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	2 400,00	97 600,40	0,00	100 000,40

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 286 357,08	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		286 357,08	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
2805	Licences, logiciels, droits similaires	12 100,00	0,00	0,00
28141	Bâtiments sur sol d'autrui	300,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	8 000,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	66 000,00	0,00	0,00
28157	Aménagements des matériels industriels	100,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, agencements	13 100,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	90 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	2 900,00	0,00	0,00
28188	Autres	2 500,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	86 357,08	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	286 357,08	0,00	236 404,79	0,00	522 761,87

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 100 000,40
Ressources propres disponibles	VIII 522 761,87
Solde	IX = VIII – IV (5) 422 761,47

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION**

A5.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT**

A5.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION**

A5.2.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT**

A5.2.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

A6

A6 - ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I - (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A7

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
TOTAL GENERAL					0,00	0,00										0,00	0,00	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF

Reçu le 21/12/2023

IV - ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

B1.2

B1.2 - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A + B + C - D	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	II	0,00
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	0,00

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES

IV

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

B1.3

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

- (1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
- (2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
- (3) Objet pour lequel est versée la subvention.

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023**IV - ANNEXES****IV****ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL****B1.4****B1.4 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL**

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023

IV - ANNEXES

IV

**ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

B1.5

B1.5 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF

Reçu le 21/12/2023

IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l'« Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV – ANNEXES

IV

~~ENGAGEMENTS HORS BILAN~~ ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

B1.7

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel.
 ANIM : Animation.
 PM : Police.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

- 3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
- 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
- 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
- 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
- 3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- 3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
- 3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
- 3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
- 3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- 3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
- 38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
- 47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
- 110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
- 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
- A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT
EMPLOYE PAR LA REGIE

C1.2

C1.2 - ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

C3

C3 - LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
 Reçu le 21/12/2023

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV

D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

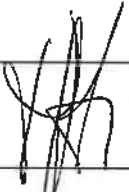
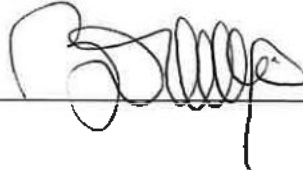



CONSEIL DE COMMUNAUTE N°7


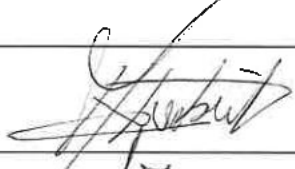




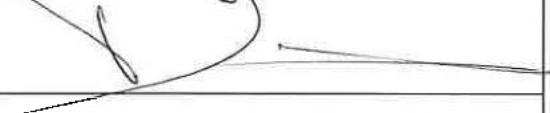
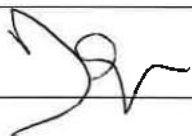
JEUDI 14 DECEMBRE 2023

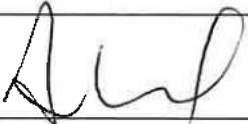

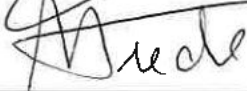
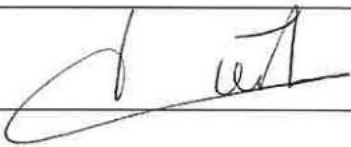
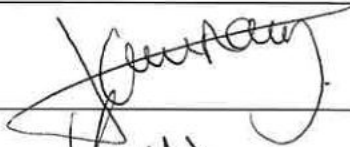

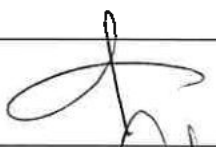

ont signé les membres présents




Le président
Jérôme VIAUD

		
Marie	AMMIRATI	
Ali	AMRANE	
Pierre	ASCHIERI	
Marc	BAZALGETTE	
Claude	BOMPAR	
Philippe	BONELLI	
Pierre	BORNET	
Gérard	BOUCHARD	
Aline	BOURDAIRE	
Dominique	BOURRET	
Catherine	BUTTY	


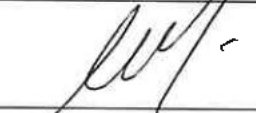


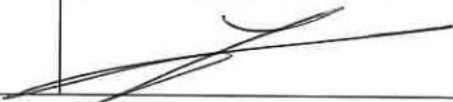
006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023

Stéphane	CASSARINI	
Marino	CASSEZ	
Raoul	CASTEL	
Claude	CEPPI	
Marie	CHABAUD	
Muriel	CHABERT	
Henri	CHIRIS	
Marc	COMBE	
Magali	CONESA	
Jean-Louis	CONIL	
Valérie	COPIN	
Laurence	COSTE	
Julie	CREACH	
Cyril	DAUPHOUD	
Jean Marc	DELIA	
Odile	DESPLANQUES	
Nicolas	DOYEN	

Anne-Marie	DUVAL	
Gilbert	EININGER	
Paul	EUZIERE	
Jean-Pierre	FRANCHI	
Annie	FRECHE	
Yves	FUNEL	
Jean-Marc	GARNIER	
Karine	GIGODOT	
Marie-Louise	GOURDON	
Patrick	ISNARD	
Pauline	LAUNAY	
Brigitte	LUCAS	
Jean-Marc	MACARIO	
Christophe	MARTELLO	
Joseph	MATTIOLI	
Claude	MASCARELLI	
Roger	MISSENTI	

Christophe	MOREL	
Sylvie	MORLIERE	
Robert	NOVELLI	
Nicole	NUTINI	
Ismaël	OGEZ	
Annie	OGGERO-MAIRE	
Christian	ORTEGA	
Michèle	PAGANIN	
Pascal	PELLEGRINO	
Serge	PERCHERON	
Roland	RAIBAUDI	
Christiane	REQUISTON	
Gilles	RONDONI	
François	ROUSTAN	
Bernard	ROUX	
Philippe	SAINTE-ROSE FANCHINE	
Ludovic	SANCHEZ	
Catherine	SEGUIN	
Claude	SERRA	

006-200039857-20231214-DL2023_189-BF
Reçu le 21/12/2023

Florence	SIMON	
Martine	UBALDI	
David	VARRONE	
Alain	YBERT	
Christian	ZEDET	

SUPPLEANTS

Marie-Hélène	CABRI-CLOUET	
Raymond	CARLIN	
Caroline	COLLET	
Joseph	GARELLO	
Germaine	GERMAIN	
Martine	MAUBERT-REY	<i>Maubert</i>
Myriam	NOCERA	
Françoise	PASCAL	
Marie-Christine	PEYROUTOU	
Geneviève	PISCITELLI	
Fabrice	RUF	
Patrick	TOSELLO	
Nadine	TENSIC	
Sandrine	VEYAN	



CONSEIL DE COMMUNAUTE N°7



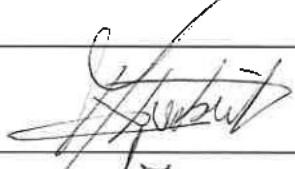


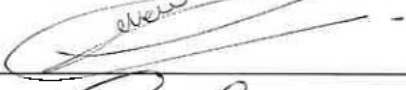



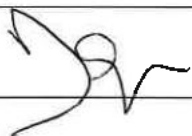
JEUDI 14 DECEMBRE 2023

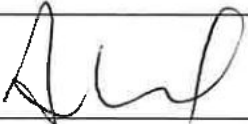

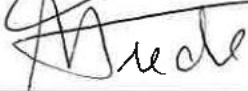
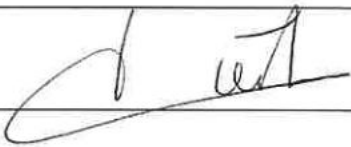
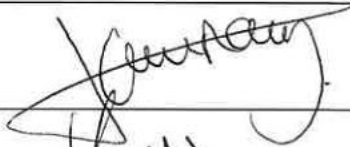

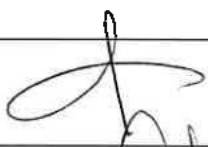

ont signé les membres présents

Le président
Jérôme VIAUD




		
Marie	AMMIRATI	
Ali	AMRANE	
Pierre	ASCHIERI	
Marc	BAZALGETTE	
Claude	BOMPAR	
Philippe	BONELLI	
Pierre	BORNET	
Gérard	BOUCHARD	
Aline	BOURDAIRE	
Dominique	BOURRET	
Catherine	BUTTY	

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF
Reçu le 04/01/2024






Stéphane	CASSARINI	
Marino	CASSEZ	
Raoul	CASTEL	
Claude	CEPPI	
Marie	CHABAUD	
Muriel	CHABERT	
Henri	CHIRIS	
Marc	COMBE	
Magali	CONESA	
Jean-Louis	CONIL	
Valérie	COPIN	
Laurence	COSTE	
Julie	CREACH	
Cyril	DAUPHOUD	
Jean Marc	DELIA	
Odile	DESPLANQUES	
Nicolas	DOYEN	

Anne-Marie	DUVAL	
Gilbert	EININGER	
Paul	EUZIERE	
Jean-Pierre	FRANCHI	
Annie	FRECHE	
Yves	FUNEL	
Jean-Marc	GARNIER	
Karine	GIGODOT	
Marie-Louise	GOURDON	
Patrick	ISNARD	
Pauline	LAUNAY	
Brigitte	LUCAS	
Jean-Marc	MACARIO	
Christophe	MARTELLO	
Joseph	MATTIOLI	
Claude	MASCARELLI	
Roger	MISSENTI	

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF
Reçu le 04/01/2024

Christophe	MOREL	
Sylvie	MORLIERE	
Robert	NOVELLI	
Nicole	NUTINI	
Ismaël	OGEZ	
Annie	OGGERO-MAIRE	
Christian	ORTEGA	
Michèle	PAGANIN	
Pascal	PELLEGRINO	
Serge	PERCHERON	
Roland	RAIBAUDI	
Christiane	REQUISTON	
Gilles	RONDONI	
François	ROUSTAN	
Bernard	ROUX	
Philippe	SAINTE-ROSE FANCHINE	
Ludovic	SANCHEZ	
Catherine	SEGUIN	
Claude	SERRA	

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF
Reçu le 04/01/2024

Florence	SIMON	
Martine	UBALDI	
David	VARRONE	
Alain	YBERT	
Christian	ZEDET	

006-200039857-20231214-DL2023_189_1-BF
Reçu le 04/01/2024

SUPPLEANTS

Marie-Hélène	CABRI-CLOUET	
Raymond	CARLIN	
Caroline	COLLET	
Joseph	GARELLO	
Germaine	GERMAIN	
Martine	MAUBERT-REY	<i>Maubert</i>
Myriam	NOCERA	
Françoise	PASCAL	
Marie-Christine	PEYROUTOU	
Geneviève	PISCITELLI	
Fabrice	RUF	
Patrick	TOSELLO	
Nadine	TENSIC	
Sandrine	VEYAN	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

**Délibération n°DL2023_190 : Tarifs 2024 de la redevance spéciale pour la
collecte des déchets non ménagers**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPARD, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2024	DL2023_190
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Tarifs 2024 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	
<u>SYNTHESE</u>	
En l'absence de l'application d'une redevance générale, il convient de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers. Il est proposé d'ajuster les tarifs 2024 en fonction du coût du service.	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2224-14 et l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 20 décembre 2002 de la Communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de poursuivre l'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

Vu la délibération du 13 juin 2003 de la Communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de l'application de la redevance spéciale aux communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne ;

Vu la délibération n° DL20140110_046 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération de Pays de Grasse instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers des entreprises ou des administrations ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 06 décembre 2023 ;

Considérant que cette redevance est calculée en fonction du service rendu, du coût de la collecte et du coût du traitement, ainsi que des frais de location et maintenance des bacs. Elle est basée sur quatre tarifs :

- Le montant annuel du conteneur (de 140L à 660L) mis à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (déchets non recyclés), collecté de 2 à 7 fois par semaine et pondéré en fonction d'une augmentation des volumes de conteneurs et des fréquences de collecte ;
- Un forfait pour la collecte des emballages et cartons à raison d'une à deux collectes par semaine et pondéré en fonction d'un éventuel changement de fréquence ;

- Un forfait pour la collecte des bio déchets en bac 120L ou 240L à raison d'une collecte par semaine et pondéré en fonction d'un éventuel changement de fréquence ;
- Des prix pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m³.

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs 2023 sur la base de +3% pour les fréquences de 2 à 3 fois par semaine et de + 7% pour les fréquences de 4 à 7 fois par semaine en fonction des effets de l'inflation 2023, et tenir compte ainsi du surcout engendré par les fréquences élevées sur l'organisation du service de collecte ;

Il est proposé d'ajuster les tarifs 2024 de la façon suivante :

- Tarifs 2024 :

Type de déchet	Fréquence de collecte	Volume collecté	Tarif TTC 2024
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	1 910 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	2 771 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	3 772 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	4 666 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	5 560 €
Déchets ménagers assimilés	7 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	6 454 €
	2 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	1 429 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	2 065 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	2 805 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	3 465 €
Déchets ménagers assimilés	6 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	4 125 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	4 786 €
	2 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 240 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 785 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 421 €
Déchets ménagers assimilés	5 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 988 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	3 555 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	4 122 €
	2 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 147 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 648 €
Déchets ménagers assimilés	4 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 232 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 752 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	3 271 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	3 791 €
	Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres
3 fois par semaine		Un conteneur de 140 litres	1 555 €
4 fois par semaine		Un conteneur de 140 litres	2 104 €
5 fois par semaine		Un conteneur de 140 litres	2 593 €
6 fois par semaine		Un conteneur de 140 litres	3 082 €
Cartons	7 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	3 571 €
	1 fois par semaine	Forfait	412 €
Emballages	2 fois par semaine	Forfait	576 €
	1 fois par semaine	Forfait	381 €
Bio Déchets	2 fois par semaine	Forfait	571 €
	1 fois par semaine	Un conteneur de 120 litres	249 €
COMPOSTEURS - acquisition prix forfaitaire	1 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	297 €
	1 par entreprise	Un conteneur de 400 litres	72 €

- Tarifs 2024 pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m³

	Tarifs en euros TTC
Mise à disposition d'une benne de 5 à 10M3 (pour 48h maximum)	95 €
Transport	2,10 euros par kilomètre par tranche de 10 kilomètres (forfait)
Traitement des déchets non recyclables ou en mélange (à l'exclusion des déchets spéciaux)	242 € à la tonne
Traitement des emballages cartons (pour une benne exclusivement de cartons)	0 € à la tonne
Traitement des déchets métalliques (pour une benne exclusivement de déchets métalliques)	0 € à la tonne
Traitement des déchets bois (pour une benne exclusivement de déchets bois)	151 € à la tonne

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité
DECIDE :

- **DE FIXER** les tarifs 2024 de la redevance spéciale tels que définis ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Chef de service de gestion comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

21 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_191 : Tableau des effectifs n°47 - Création, suppression
et mise à jour d'emplois**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_191
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°47 Création, suppression et mise à jour d'emplois	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte de la mutation de 2 agents de la ville de Grasse pour l'accueil de l'urbanisme, du changement de filière de 2 agents déjà à la CAPG sur d'autres filières et de la mise en place de vacations pour le référent déontologue des élus.</p> <p>Création de 4 postes et prévision de suppression de 2 postes après avis du Comité Social Territorial du 30 novembre 2023. Création de vacations pour le référent déontologue des élus.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la mutation de 2 agents de la ville de Grasse pour l'accueil de l'urbanisme, il convient de créer les 2 postes suivants à temps complet :

- 1 agent de maîtrise principal,
- 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Considérant le changement d'affectation et le changement de filière de 2 agents, il convient de créer les postes suivants à temps complet :

- 2 adjoints administratifs.

Considérant qu'une fois que ces 2 agents seront nommés sur leur nouveau grade, il conviendra de supprimer les 2 postes suivants :

- 1 adjoint du patrimoine,
- 1 adjoint d'animation.

Considérant que l'établissement doit nommer un référent déontologue des élus, il convient de créer le poste suivant :

- 1 référent déontologue des élus vacataire,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CREER** les 4 postes suivants à temps complet :
 - 1 agent de maîtrise principal,
 - 1 adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
 - 2 adjoints administratifs.
- **DE CREER** le poste de référent déontologue des élus vacataire.
- **DE PREVOIR SUPPRIMER** les 2 postes suivants après avis du Comité Social Territorial :
 - 1 adjoint du patrimoine,
 - 1 adjoint d'animation.
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°47 ci-dessous.

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 46	Création ou suppression	Emplois tableau 47
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGST	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	3	0	3
	Attaché principal	10	0	10
	Attaché	29	0	29
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	8	0	8
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	7	0	7
	Rédacteur	18	0	18
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	29	+1	30
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	39	0	39
	Adjoint administratif	45	+2	47
Filière technique				
Ingénieur général	Ingénieur général	1	0	1
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	8	0	8
	Ingénieur	6	0	6
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	10	0	10
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6	0	6
	Technicien	11	0	11
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	23	+1	24
	Agent de maîtrise	21	0	21
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	18	0	18
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	45	0	45
	Adjoint technique	95	0	95

Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	3	0	3
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Animateur	6	0	6
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	9	0	9
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	15	0	15
	Adjoint d'animation	67	0	67
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	3	0	3
	Educateur des APS	12	0	12
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	3	0	3
	Puéricultrice	2	0	2
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux	3	0	3
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	4	0	4
	Educateur de jeunes enfants	5	0	5
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	2	0	2
	Assistant socio-éducatif	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	12	0	12
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	13	0	13
Agent social	Agent social	2	0	2
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur en chef	1	0	1
	Conservateur	0	0	0
Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	3	0	3
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	4	0	4
	Assistant de conservation du patrimoine	2	0	2
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	4	0	4
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	9	0	9
	Adjoint du patrimoine	20	0	20
TOTAL		655	+4	659

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 46	Création ou suppression	Emplois tableau 47
Filière administrative					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
	Adjoint administratif	20h00	0	0	0
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	26h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	10	0	10
	Adjoint d'animation	18h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	20h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	26h00	10	0	10
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
Adjoint d'animation	30h00	3	0	3	
Filière sportive					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	28h00	1	0	1
Agent social	Agent social principal 2 ^{ème} classe	27h00	2	0	2
	Agent social	12h00	1	0	1
	Agent social	15h00	2	0	2
	Agent social	17h30	2	0	2
	Agent social	20h00	1	0	1
	Agent social	25h00	3	0	3
TOTAL			55	0	55

AUTRES**Vacataires (à compter du 1^{er} janvier 2024)**

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	70 €
Référent déontologue des élus	Par dossier	80 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	95% du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 ^{ème} échelon

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 46	Création ou suppression	Emplois tableau 47
Filière administrative				
Attaché	Attaché	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Rédacteur	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Adjoint administratif	1	0	1
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	4	0	4
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
	Adjoint technique	4	0	4
TOTAL		18	0	18

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 46	Création ou suppression	Emplois tableau 47
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
TOTAL			2	0	2

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2024 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération n°DL2023_192 : Mutualisation - Mise à disposition de 2,5 agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la ville de Grasse

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_192
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mutualisation - Mise à disposition de 2,5 agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la ville de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé de mettre à disposition 2,5 agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la ville de Grasse pour la réalisation des missions d'accueil et de gestion administrative d'urbanisme de la ville de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 3 ans. Conformément à la réglementation en vigueur, la ville de Grasse remboursera la quote-part de salaire à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Myriam BONSAUDO, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe titulaire à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition de la ville de Grasse en qualité d'agent de gestion administrative et d'accueil à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

Considérant que Madame Valérie DOUSSAN, Agent de maîtrise principal titulaire à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition de la ville de Grasse en qualité d'agent de gestion administrative et d'accueil à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

Considérant que Madame Rym KHEDDAR, Adjoint administratif titulaire à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition de la ville de Grasse en qualité d'agent de gestion administrative et d'accueil à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 50 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

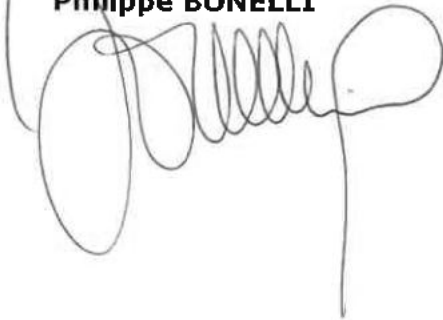
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Myriam BONSAUDO en qualité d'agent de gestion administrative et d'accueil à la ville de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Valérie DOUSSAN en qualité d'agent de gestion administrative et d'accueil à la ville de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 50 % d'un temps complet de Madame Rym KHEDDAR en qualité d'agent de gestion administrative et d'accueil à la ville de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions jointes en annexe ainsi que ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



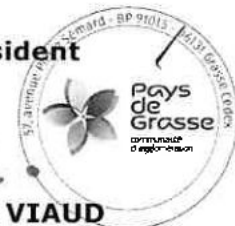
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_192-DE
Reçu le 22/12/2023



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE A LA VILLE DE GRASSE**

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 14 décembre 2023, d'une part,

ET la ville de Grasse, représentée par la 1^{ère} adjointe, Madame Valérie COPIN, et autorisée à signer en vertu d'une délibération en date du XX XXXXXX 202X, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la ville de Grasse, Madame Myriam BONSAUDO.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Myriam BONSAUDO est mise à disposition en vue d'exercer les missions d'agent de gestion administrative et d'accueil pour le service urbanisme à la ville de Grasse :

- accueil et renseignement du public sur place ou par téléphone,
- orientation du public vers les services compétents,
- enregistrement des autorisations d'urbanisme sur le logiciel métier,
- préparation des dossiers d'urbanisme arrivés,
- réponses aux e-mails et diverses demandes,
- assistantat de deux responsables du service,
- suivi des divers courriers en lien avec l'assistante de la DGA,
- établissement des diverses statistiques (annuelles ou ponctuelles) du service,
- archivage des dossiers.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Myriam BONSAUDO est mise à disposition de la ville de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La ville de Grasse organise le travail de Madame Myriam BONSAUDO dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100%).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend également les

décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la ville de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend enfin les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Myriam BONSAUDO mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La ville de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la ville de Grasse à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la ville de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la ville de Grasse. Elle peut être saisie par la ville de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la ville de Grasse
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Myriam BONSAUDO ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 22 novembre 2023 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,**

**Pour la ville de Grasse,
La première adjointe au Maire,**

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Valérie COPIN

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_192-DE
Reçu le 22/12/2023



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE A LA VILLE DE GRASSE**

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 14 décembre 2023, d'une part,

ET la ville de Grasse, représentée par la 1^{ère} adjointe, Madame Valérie COPIN, et autorisée à signer en vertu d'une délibération en date du XX XXXXXX 202X, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la ville de Grasse, Madame Valérie DOUSSAN.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Valérie DOUSSAN est mise à disposition en vue d'exercer les missions d'agent de gestion administrative pour le service urbanisme à la ville de Grasse :

- orientation du public vers les services compétents,
- préparation des dossiers d'urbanisme pour envoi au contrôle de la légalité,
- recherche des PC/DP en liaison avec les archives communales,
- réponses aux diverses demandes des offices notariales,
- réponses sur les questions de taxation (terrains nus devenus constructibles),
- classement des documents officiels,
- suivi complet des registres officiels,
- suivi de l'affichage des décisions et arrêtés du service,
- archivage des dossiers.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Valérie DOUSSAN est mise à disposition de la ville de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La ville de Grasse organise le travail de Madame Valérie DOUSSAN dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100%).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend également les

décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la ville de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend enfin les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Valérie DOUSSAN mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La ville de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la ville de Grasse à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la ville de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la ville de Grasse. Elle peut être saisie par la ville de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la ville de Grasse
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Valérie DOUSSAN ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 22 novembre 2023 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,**

**Pour la ville de Grasse,
La première adjointe au Maire,**

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Valérie COPIN

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_192-DE
Reçu le 22/12/2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE A LA VILLE DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 14 décembre 2023, d'une part,

ET la ville de Grasse, représentée par la 1^{ère} adjointe, Madame Valérie COPIN, et autorisée à signer en vertu d'une délibération en date du XX XXXXXX 202X, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la ville de Grasse, Madame Rym KHEDDAR.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Rym KHEDDAR est mise à disposition en vue d'exercer les missions d'agent de gestion administrative et d'accueil pour le service urbanisme à la ville de Grasse :

- accueil et renseignement du public sur place ou par téléphone,
- orientation du public vers les services compétents,
- enregistrement des autorisations d'urbanisme sur le logiciel métier,
- préparation des dossiers d'urbanisme,
- recherche des PC/DP en liaison avec les archives communales,
- réponses aux e-mails et diverses demandes,
- archivage des dossiers.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Rym KHEDDAR est mise à disposition de la ville de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, à raison de 50% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La ville de Grasse organise le travail de Madame Rym KHEDDAR dans les conditions suivantes : 2,5 journées de travail par semaine (soit 50%).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend également les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la ville de Grasse :

- congés annuels

- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend enfin les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Rym KHEDDAR mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La ville de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la ville de Grasse à hauteur de 50%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la ville de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la ville de Grasse. Elle peut être saisie par la ville de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la ville de Grasse
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Rym KHEDDAR ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 22 novembre 2023 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,**

**Pour la ville de Grasse,
La première adjointe au Maire,**

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Valérie COPIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_193 : Mutualisation - Convention de mise à disposition
d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la commune
de Saint-Auban**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_193
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la commune de Saint-Auban	
<u>SYNTHESE</u>	
Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la commune de Saint- Auban pour la réalisation des missions de chargé de mission du Pôle nature à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 1 an.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Monsieur Loïc FABRE, technicien titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la commune de Saint-Auban en qualité de chargé de mission Pôle nature à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 1 an et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Loïc FABRE en qualité de chargé de mission Pôle nature à la commune de Saint-Auban à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 1 an ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_193-DE
Reçu le 22/12/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE** **A LA COMMUNE DE SAINT AUBAN**

ENTRE la Commune de Saint-Auban, représentée par Monsieur Claude CEPPI, Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2023, d'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 14 décembre 2023, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition Monsieur Loïc FABRE.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Loïc FABRE est mis à disposition en vue d'exercer les missions de chargé de mission Pôle nature à la Commune de Saint Auban :

- Assurer les missions administratives,
- Assurer les missions d'animation, de construction et de mise en réseau des acteurs,
- Assurer la promotion et la communication du Pôle nature.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Loïc FABRE est mis à disposition de la Commune de Saint Auban à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 1 an, à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Saint Auban organise le travail de Monsieur Loïc FABRE dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100%).

La Commune de Saint Auban prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Loïc FABRE mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Commune de Saint Auban peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la Commune de Saint Auban à hauteur de 100 %.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Saint Auban transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la Commune de Saint Auban.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- de la Commune de Saint Auban,
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Loïc FABRE ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il

sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 27 octobre 2023 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Le Maire de la
Commune de Saint Auban**

Jérôme VIAUD

Claude CEPPI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_194 : Mise à jour des astreintes pour le pôle intermodal de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2024**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_194
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mise à jour des astreintes pour le pôle intermodal de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2024	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse gère le pôle intermodal de Grasse, constitué d'un parking réservé aux usagers du transport collectif et d'une gare routière. Ce site est ouvert au public 7 jours sur 7 avec la présence d'un agent d'exploitation de 6h00 à 21h00. Cependant, le stationnement de nuit est également autorisé pour les usagers qui voyagent sur plusieurs jours. Le parking est sécurisé par un système de barrière automatique relié à une caisse et par un système de vidéosurveillance. Il est important de pouvoir garantir la continuité du service et d'effectuer des missions relevant de la sécurité des biens et des personnes en dehors des horaires de présence de l'agent d'exploitation.</p> <p>En raison de la création de la direction mobilités/transports, il est proposé de mettre à jour l'organisation des astreintes mise en place au 1^{er} mai 2021 à compter du 1^{er} janvier 2024.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou de la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'afin de garantir une continuité du service, d'effectuer des missions relevant de la sécurité des biens et des personnes, la gestion des appels d'urgence, des systèmes d'accès, le régime d'astreinte mis en place au 1^{er} mai 2021 doit être mis à jour pour le pôle intermodal de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les conditions suivantes :

I – REGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Définition de l'astreinte

L'astreinte est la période pendant laquelle la personne, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour la réalisation d'un travail au bénéfice de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Article 2 – Cas de recours à l'astreinte

Il est possible de recourir à des astreintes pour la direction mobilités/transports et notamment pour les agents du pôle intermodal de Grasse qui gèrent au quotidien l'exploitation du site, afin :

- de garantir une continuité du service en cas de nécessité aux heures de fermeture du parking,
- d'effectuer des missions relevant de la sécurité des biens et des personnes (en cas d'alerte météo par exemple),
- d'intervenir lors du déclenchement des appels du système barrière (bouton d'appel de l'interphone),
- de gérer les dysfonctionnements de la barrière à distance (mise en défaut suite coupure électrique par exemple, problème de réseau, ou autre),

- de garantir un accès aux services de secours en cas de nécessité.

Article 3 – Modalités d’organisation

Pour le responsable du pôle intermodal de Grasse :

La Communauté d’agglomération du Pays de Grasse doit mettre en place des astreintes à la direction des services techniques en dehors des jours et heures de présence du personnel du pôle intermodal de Grasse.

Les astreintes pourront être organisées par roulement de la manière suivante : 1 semaine d’astreinte sur 3 semaines.

Les astreintes seront assurées en alternance avec le directeur mobilités/transports et les agents du pôle intermodal de Grasse.

Un téléphone portable et pc portable sont mis à disposition de l’agent durant sa période d’astreinte. Il n’est pas prévu de véhicule de service, car la plupart des dysfonctionnements peuvent être réglés par une prise en main à distance.

Article 4 – Agents concernés

Les agents concernés sont le responsable et les agents du pôle intermodal de Grasse ainsi que le directeur mobilités/transports qui doivent gérer des situations d’urgence. Le temps d’intervention est fixé à 30 minutes pour les interventions à distance et à 60 minutes pour une intervention sur site.

En cas de danger avéré ou d’accident, le personnel d’astreinte avertira dans cet ordre de priorité selon les responsables présents :

- le directeur mobilités/transports,
- la directrice générale adjointe dont relève la direction mobilités/transports,
- le directeur général des services.

L’indemnité d’astreinte ne peut pas être accordée aux agents qui bénéficient d’une concession de logement par nécessité absolue de service ou d’une NBI au titre de l’occupation de l’un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

Article 5 – Modalités de rémunération

La rémunération des agents varie selon leur filière (filière technique / autres filières).

➤ Montants applicables aux agents de la filière technique :

La réglementation distingue trois types d’astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement le personnel d’encadrement :

- l’astreinte de droit commun, appelée **astreinte d’exploitation** est la situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d’être en mesure d’intervenir.
- **l’astreinte de sécurité** est la situation des agents appelés à participer à un plan d’intervention dans le cas d’un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- **l'astreinte de décision** est la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h00	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10h00	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les montants d'indemnisation des astreintes suivront la réglementation en vigueur.

➤ **Montants applicables aux agents des autres filières :**

	Indemnité d'astreinte		Compensation d'astreinte
Semaine complète	149,48 €	OU	1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Un samedi	34,85 €		0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 jour
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €		0,5 jour

Les montants d'indemnisation des astreintes suivront la réglementation en vigueur.

➤ **Montants des indemnités d'intervention en astreinte applicables aux agents de la filière technique :**

	Indemnité d'intervention		Compensation d'intervention
Nuit	22 € de l'heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16 € de l'heure		-

Les montants d'indemnisation des interventions en astreinte suivront la réglementation en vigueur.

➤ **Montants des indemnités d'intervention en astreinte applicables aux agents des autres filières :**

	Indemnité d'intervention		Compensation d'intervention
Nuit	24 € de l'heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Samedi	20 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Dimanche et jour férié	32 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de semaine	16 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%

Les montants d'indemnisation des interventions en astreinte suivront la réglementation en vigueur.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la mise à jour du régime d'astreintes pour le pôle intermodal de Grasse afin de gérer les situations d'urgence du site à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** le versement de ces astreintes et des indemnités d'intervention en astreinte ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_195 : Revalorisation de la valeur faciale des titres
restaurant à compter du 1^{er} janvier 2024**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odiie DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_195
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2024	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis en place le 1^{er} janvier 2014, les titres restaurant pour son personnel. Il est proposé au 1^{er} janvier 2024 d'augmenter la valeur de ces titres à 8 € avec une prise en charge par la collectivité à hauteur de 50%.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les règlements URSSAF en la matière ;

Vu la délibération n°DL2014_0110_088 du 10 janvier 2014 attribuant les titres restaurant aux agents de la Communauté de d'Agglomération de Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une valeur faciale de 7,50 € avec une prise en charge de l'employeur à hauteur de 50% ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 30 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget ;

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que la remise des titres restaurant correspond aux seules journées effectives de travail, y compris les journées de formations pour lesquelles l'organisme formateur ne prend pas le repas à sa charge. Sont exclus les jours de maladie, les congés, les RTT et toutes autres absences ;

Considérant que sont exclus les agents nourris dans le cadre professionnel ainsi que les agents qui sollicitent des indemnités de mission ;

Considérant que les titres restaurant pourront être attribués à tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels recrutés pour une durée supérieure à 6 mois ;

Considérant le contexte économique et social actuel d'inflation, il est proposé d'augmenter la valeur faciale du titre restaurant à compter du 1^{er} janvier 2024, en portant le montant à 8 € en maintenant la participation de l'employeur à 50% ;

Le coût supplémentaire pour la Communauté d'agglomération est estimé à 22 500 € en année pleine.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'augmentation de la valeur faciale du titre restaurant à 8 € à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DE MAINTENIR** la participation de l'employeur à 50% ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**

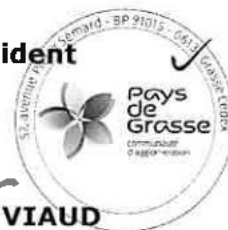


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_195-DE
Reçu le 22/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération n°DL2023_196 : Convention-Cadre relative au déploiement du dispositif de l'Accompagnement Individuel Renforcé (AIR) ayant pour objectif la prévention de la récidive sur le ressort du Tribunal judiciaire de Grasse

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 14 DECEMBRE 2023****N°DL2023_196****RAPPORTEUR : Dominique BOURRET****DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION**

Convention-Cadre relative au déploiement du dispositif de l'Accompagnement Individuel Renforcé (AIR) ayant pour objectif la prévention de la récidive sur le ressort du Tribunal judiciaire de Grasse

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention-cadre relative au déploiement du dispositif de l'Accompagnement Individuel Renforcé (AIR) et d'autoriser sa signature ayant pour objectif la prévention de la récidive sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse.

Cette convention cadre s'inscrit dans la politique intercommunale conduite en faveur de la prévention qui a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes ainsi que la lutte contre les violences intrafamiliales et celles faites aux femmes.

Au titre de la programmation du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2024, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaite ainsi participer à la mise en œuvre du dispositif d'Accompagnement Individuel Renforcé (AIR) en partenariat avec différentes instances judiciaires, pénitentiaires, politiques, administratives et associatives afin de permettre une meilleure prévention de la récidive sur son territoire.

Dans ce cadre, l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) est désignée pour assurer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif qui sera cofinancé par le biais de subventions allouées annuellement par les partenaires tenant compte de la répartition des publics cibles au sein de chaque bassin de population (environ 20 % sur le territoire du Pays de Grasse).

A travers ce dispositif, la CAPG s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 80 000 € par an à compter du 1er janvier 2024, sur une durée de trois années. L'attribution fera l'objet d'un protocole financier distinct dans le cadre du versement d'une subvention au titre du FIPDR en 2024.

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire n° 6238-SG du 23 décembre 2020 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu la circulaire du 16 février 2023 relative aux orientations budgétaires du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) fixant les orientations du gouvernement en matière de politiques publiques de prévention et de lutte contre les phénomènes de rupture susceptibles de porter atteinte à la sécurité des Français et au pacte républicain (délinquance, radicalisation, séparatisme, dérives sectaires) ;

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du FIPDR rendu le 8 juin 2023 sur le dispositif de l'AIR ;

Considérant que l'efficacité de l'action judiciaire se mesure, en particulier, à l'aune de sa capacité à garantir le non-renouvellement d'actes délictueux et à assurer la réinsertion d'un condamné ;

Considérant que dans la mesure où la délinquance trouve ses causes dans de multiples facteurs (fréquentations et relations familiales problématiques ; absence d'emploi/formation/école/activité ; consommation de produits addictifs ; impulsivité ; absence de loisirs ou d'inscription dans la vie sociale et locale ; idées fausses ; etc.) la politique de prévention de la délinquance doit être partenariale ;

Considérant que l'un des objectifs fixés par les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 est la prévention de la récidive qui nécessite pour être atteint, une mobilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile bien au-delà de l'action de la seule autorité judiciaire et de l'administration pénitentiaire ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi, du logement et de la santé ainsi que le tissu associatif jouent un rôle essentiel dans la réinsertion et l'évolution des personnes condamnées ou poursuivies, condition de leur réinsertion harmonieuse dans le tissu social ;

Considérant que par la mobilisation des acteurs sociaux et médico-sociaux de leurs territoires, les communautés d'agglomération et les municipalités sont des acteurs incontournables dans la mise en œuvre d'une prévention de la délinquance réussie et dans la conduite d'une réinsertion aboutie du prévenu ou du condamné au sein du tissu social ;

Considérant qu'à ce titre, le Ministère de la Justice a proposé sur le ressort du Tribunal judiciaire de Grasse, la mise en place du dispositif d'accompagnement individualisé renforcé (AIR) visant à réduire certains facteurs de risques de récidive ;

Considérant que ce dispositif traduit une volonté de partenariat entre les différentes instances judiciaire, pénitentiaire, politique, administrative et associative (Préfecture des Alpes-Maritimes, Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, commune de Cannes, commune de Cagnes-sur-Mer, commune de Saint-Laurent-du-Var, commune de Carros, commune de Vence, Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction interrégionale des services pénitentiaires, Tribunal judiciaire de Grasse, Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes, association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté ALC, association d'enquête et de médiation AEM, association ADDICTIONS FRANCE, et association HARPEGES-Les Accords Solidaires) qui, tout en maintenant leur autonomie et leurs missions respectives, acceptent de mettre en commun leurs actions en vue de permettre une meilleure prévention de la récidive ;

Considérant que ce partenariat permettra une prise en charge renforcée et globale de 350 personnes placées sous-main de justice résidant sur le ressort du tribunal judiciaire

de Grasse, dont 70 personnes du Pays de Grasse, en vue de prévenir le risque de récidive ;

Considérant que l'accompagnement renforcé sur mesure instauré par le dispositif AIR se fera au plus proche du bassin de vie des justiciables, conditionné par des critères cumulatifs et soumis à une évaluation des risques, des besoins, de la réceptivité et des ressources de l'individu prenant compte de la perspective de réinsertion ainsi que de la dynamique et la remise en cause personnelle qui y sont liées ;

Considérant que l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC), engagée depuis 20 ans dans des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre la récidive, a été désignée en qualité de porteuse du dispositif AIR pour laquelle elle assure la mise en œuvre opérationnelle et le portage financier avec le soutien, l'expertise et l'appui de l'association d'enquête et de médiation (AEM) ;

Considérant que le cofinancement du dispositif AIR sera réalisé au moyen de subventions allouées annuellement à l'association ALC parmi les partenaires signataires, tenant compte de la répartition des publics ciblés au sein de chaque bassin de population du ressort du Tribunal judiciaire de Grasse (environ 20 % pour le territoire du Pays de Grasse) ;

Considérant que le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville, permet le financement d'actions de prévention de la délinquance et d'actions de prévention de la radicalisation en association avec les collectivités locales et le milieu associatif ;

Considérant que le dispositif de l'AIR répond aux orientations visées par la stratégie pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » du 16 février 2023 et a recueilli un avis favorable du Comité de pilotage du FIPDR réuni le 08 juin ;

Considérant que dans le cadre sa politique intercommunale conduite en faveur de la prévention au titre du FIPDR, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite contribuer au déploiement du dispositif AIR sur le ressort du Tribunal judiciaire de Grasse sur une période de trois années à partir du 1^{er} janvier 2024, à hauteur de 80 000 € par an octroyée sous la forme d'une subvention en faveur de l'association ALC qui fera l'objet d'une convention d'objectif et de financement distincte au titre de la programmation FIPDR 2024 ;

Considérant que le dispositif AIR a été présenté dans son ensemble au bureau des maires du 07 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention cadre relative au déploiement du dispositif de l'Accompagnement Individuel Renforcé (AIR) et d'autoriser sa signature ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les modalités du partenariat relatif au déploiement du dispositif de l'Accompagnement Individuel Renforcé (AIR) sur le ressort du Tribunal judiciaire de Grasse ayant pour objectif la prévention de la récidive sur une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'APPROUVER** la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au déploiement du dispositif de l'Accompagnement Individuel Renforcé (AIR) à hauteur de 80 000 euros par an au moyen du versement d'une subvention à l'association ALC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention-cadre relative au déploiement du dispositif de l'Accompagnement Individuel Renforcé (AIR) annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024.

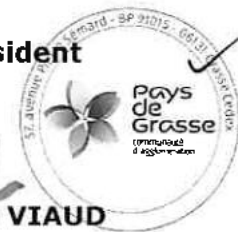
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*
22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_196-DE
Reçu le 22/12/2023



**CONVENTION-CADRE RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE
L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE RENFORCE
AYANT POUR OBJECTIF LA PREVENTION DE LA RECIDIVE
SUR LE RESSORT DE GRASSE**

Entre

La préfecture des Alpes-Maritimes, représentée par Hugues MOUTOUH, préfet

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par Charles Ange GINESY, président

La communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, représentée par Jean LEONETTI, président

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Jérôme VIAUD, président

La commune de Cannes, représenté par David LISNARD, maire

La commune de Cagnes-sur-Mer, représentée par Louis NEGRE, maire

La commune de Saint-Laurent-du-Var, représentée par Joseph SEGURA, maire

La commune de Carros, représentée par Yannick BERNARD, maire

La commune de Vence, représentée par Régis LEBIGRE, maire

L'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Denis ROBIN, directeur général

La direction interrégionale des services pénitentiaires, représentée par Thierry ALVES, directeur

Le tribunal judiciaire de Grasse, représenté par Emmanuelle PERREUX, présidente, et Damien SAVARZEIX, procureur de la République

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes, représenté par Candie HARANGER, directrice adjointe

L'association ALC, représentée par Lamia AGIUS, directrice générale

L'AEM, représentée par Anthony PELEMAN, directeur général

L'association ADDICTIONS FRANCE, représentée par Lionel CLOT, directeur

L'association HARPEGES-Les Accords Solidaires, représentée par Philippe COTTA, président

Préambule

L'efficacité de l'action judiciaire se mesure, en particulier, à l'aune de sa capacité à garantir le non renouvellement d'actes délictueux et à assurer la réinsertion d'un condamné, conformément aux dispositions de l'article 130-1 du code pénal.

Force cependant est de constater que la prévention de la récidive, constituant l'un des volets de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, est un objectif qui requiert, pour être atteint, une mobilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile bien au-delà de l'action de la seule autorité judiciaire (le conseil économique et social l'exprime d'ailleurs très clairement dans son avis du 26 novembre 2019) et de l'administration pénitentiaire.

Les forces de sécurité intérieure, les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi, du logement et de la santé ainsi que le tissu associatif jouent un rôle essentiel dans la réinsertion et l'évolution des personnes condamnées ou poursuivies, condition de leur réinscription harmonieuse dans le tissu social.

A cet égard, le conseil départemental et les municipalités constituent les premiers leviers de lutte contre la récidive. La gouvernance locale est essentielle et la politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires. La place naturelle qu'occupent le Conseil départemental, les

communautés d'agglomération et les municipalités dans l'espace public et leur capacité à mobiliser les acteurs sociaux et médico-sociaux de leurs territoires les rendent aptes à faire vivre et à animer les réseaux partenariaux, faisant d'eux des acteurs incontournables dans la mise en œuvre d'une prévention de la délinquance réussie et dans la conduite d'une réinscription aboutie du prévenu ou du condamné au sein du tissu social.

Le procureur de la République met en œuvre localement la politique pénale du garde des Sceaux, sous l'autorité et le contrôle du procureur général. Il se voit spécifiquement confier la mission d'animer et de coordonner, dans le ressort du tribunal judiciaire auprès duquel il exerce ses fonctions, la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique (article 39-2 du code de procédure pénale).

Dans ce cadre, le procureur de la République est amené à réfléchir et à concevoir, dans une dynamique résolument partenariale, les outils et dispositifs de prise en charge de nature à parvenir à cet objectif.

Le juge d'application des peines (JAP) participe à la prévention de la récidive en assurant le suivi des personnes condamnées. Son action a pour fondement l'article 707 du code de procédure pénale qui consacre le principe d'adaptation du régime d'exécution de la peine en fonction de l'évolution de la situation et de la personnalité du condamné, afin de favoriser son insertion ou sa réinsertion, dans le respect des droits des victimes.

Il donne mandat au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour qu'il assure la prise en charge et l'accompagnement des personnes condamnées, en milieu ouvert, comme en milieu fermé.

Le SPIP a pour mission la prévention de la récidive, il est en charge de la préparation et de l'exécution des décisions de l'autorité judiciaire. En établissant des relations positives avec les auteurs d'infractions afin d'en assurer le suivi, le contrôle, de les guider et de les assister il favorise la réussite de leur réinsertion sociale :

- En milieu ouvert, le SPIP intervient auprès d'un public de majeurs condamnés et placés sous main de justice dans le cadre de diverses mesures judiciaires, essentiellement des sursis probatoires, des libérations sous contrainte, des travaux d'intérêt général et des placements sous surveillance électronique ;
- En milieu fermé, le SPIP est chargé d'accompagner les personnes dans leurs parcours de peine en limitant les effets désocialisants de l'incarcération, en préparant la sortie et en participant à l'individualisation de la peine.

Le SPIP, pour l'exercice de ses missions, s'appuie sur un partenariat local, institutionnel et associatif.

La politique de prévention de la délinquance est par essence partenariale dans la mesure où la délinquance trouve ses causes dans de multiples facteurs. Ainsi, sept facteurs de récidive sont identifiés par les recherches en la matière :

- Les idées fausses/croyances/représentations ;
- Les relations familiales problématiques ;
- Les fréquentations problématiques ;
- L'absence d'emploi/formation/école/activité ;
- La consommation de produits addictifs ;
- L'impulsivité ;
- L'absence de loisirs/d'inscription dans la vie sociale et locale.

L'action des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) résulte d'une évaluation structurée de ces facteurs de risque. Ils mettent en œuvre un plan d'action dont la réalisation s'appuie en partie sur les acteurs des territoires. Ils priorisent les axes d'intervention et actionnent les différents leviers tendant à réduire ces risques et faciliter la désistance. Leur accompagnement prend différentes formes en fonction de la réceptivité des usagers (entretiens individuels et/ou groupes de paroles).

Deux freins à l'action des services pénitentiaires et judiciaires sont observés :

- La prévalence des difficultés d'ordre social de tous genres ;
- L'absence de possibilité d'accompagnement quotidien.

C'est pourquoi les signataires de la présente convention sont favorables au développement d'un accompagnement individualisé renforcé (AIR) qui vise à réduire certains facteurs de récidive (absence d'emploi, de formation, de logement, de relations familiales, de vie sociale, d'accès aux droits sociaux...).

L'association ALC est désignée pour assurer la mise en œuvre opérationnelle et le portage financier du dispositif d'AIR, avec le soutien, l'expertise et l'appui de l'association d'enquête et de médiation (AEM).

Dans le cadre du pré-sentenciel, le parquet assure le suivi de la mesure de justice et, dans le cadre du post-sentenciel, le SPIP reste chargé de de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice, le dispositif d'AIR étant un levier partenarial supplémentaire à disposition des CPIP du SPIP.

Le dispositif d'AIR traduit la volonté de partenariat entre les différentes instances judiciaire, pénitentiaire, politique et administrative qui, tout en maintenant leur autonomie et leurs missions respectives, acceptent de mettre en commun leurs actions en vue de permettre une meilleure prévention de la récidive.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de permettre, grâce à un partenariat étendu, une prise en charge renforcée et globale des personnes placées sous main de justice résidant sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse en vue de prévenir le risque de récidive.

Cette prise en charge, dénommée dispositif de l'AIR, a pour objectifs de favoriser, dans le respect des intérêts des auteurs d'infractions, de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des justiciables.

Désignée en qualité de porteuse du dispositif de l'AIR, l'association ALC propose depuis près de 20 ans des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre la récidive en assurant une mission de réinsertion sociale et professionnelle.

Article 2 – Missions et modalités d'intervention d'ALC

ALC s'engage à mettre en place le dispositif d'AIR. L'équipe pluridisciplinaire du service dédié est composée d'un chef de service, d'un secrétaire, ainsi que :

- pour le volet socio-éducatif assuré par ALC :
 - o de cinq référents AIR qui ont pour mission de faire le bilan des problématiques rencontrées par les personnes prises en charge, de les accompagner au quotidien dans leurs démarches dans le but de résoudre

- ces difficultés et de communiquer aux autorités judiciaires les éléments afférents au suivi ;
- d'un psychologue ;
 - Pour le volet thérapeutique auteurs de violences intrafamiliales assuré par ALC :
 - de deux psychologues ;
 - Pour le volet thérapeutique auteurs souffrant d'addictions assuré par ADDICTIONS FRANCE :
 - d'un psychologue ;
 - d'un médecin en addictologie ;
 - d'un infirmier en pratique avancée.

ALC s'engage à proposer un accompagnement social global renforcé au plus proche du bassin de vie des justiciables ainsi qu'un accompagnement physique des bénéficiaires en considération du degré d'autonomie de chacun, notamment pour les démarches complexes et/ou sensibles. L'association mobilise des permanences dans les locaux d'ALC et/ou mis à sa disposition par les partenaires du projet.

Les professionnels de ce service s'engagent à adopter une posture d'accompagnement alliant :

- ✓ Proximité,
- ✓ Disponibilité,
- ✓ Ethique,
- ✓ Déontologie,
- ✓ Secret professionnel,
- ✓ Réactivité,
- ✓ Présence accrue au sein de l'environnement direct de l'intéressé,
- ✓ Aptitude à la prise en charge du bénéficiaire dans la limite du respect de sa sécurité et de son intégrité.

ALC met en œuvre les missions suivantes dans le cadre du dispositif AIR :

- La réalisation d'enquête sociale rapide ;
- La réalisation d'un bilan psychologique ;
- La réalisation d'une évaluation sociale de la situation du justiciable ;
- La définition des axes d'intervention (projet personnalisé) pour chacun des justiciables ;
- La réalisation d'un accompagnement social global, celui-ci comprenant l'accompagnement administratif, social et médical ;
- L'information régulière des magistrats et des CPIP en charge de la mesure.

Article 3 – Public cible

Le dispositif AIR peut être actionné sous trois conditions cumulatives :

- **Le critère géographique** : les personnes doivent être domiciliées au sein du ressort du tribunal judiciaire de Grasse.
- **Le critère pré ou post-sentenciel** :
 - S'agissant du pré-sentenciel : l'orientation vers le dispositif AIR est décidé par un représentant du ministère public et concerne les personnes déférées au parquet, au sortir d'une garde à vue, lorsqu'elles présentent des carences ou difficultés d'ordre social immédiatement identifiables ;

- S'agissant du post-sentenciel : l'orientation vers le dispositif AIR est décidé par le SPIP, en lien avec les JAP, et vise les personnes placées sous main de justice exécutant une mesure probatoire en milieu ouvert (sursis probatoires renforcés, détention à domicile sous surveillance électronique, placement extérieur, libération conditionnelle) ainsi que les détenus en vue d'un aménagement de peine et les sortants de détention soumis à une mesure de suivi en milieu ouvert.

- **Le profil type du bénéficiaire** : l'AIR s'adresse aux condamnés multirécidivistes ou aux personnes dont l'évaluation révèle un risque de récidive par le cumul de freins notamment médico-psychosociaux) qui nécessitent un accompagnement renforcé global de nature à limiter la commission de nouveaux actes délinquants (*cf article 4*).

Le dispositif a vocation à accueillir 350 personnes par an, au sein de chaque bassin de population, selon le volume estimé ci-dessous :

- Pour le bassin de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis : 100 ;
- Pour le bassin de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins : 100 ;
- Pour le bassin de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 70 ;
- Pour le bassin de Cagnes-sur-Mer : 30 ;
- Pour le bassin de Saint-Laurent-du-Var : 15 ;
- Pour le bassin de Carros : 5 ;
- Pour le bassin de Vence : 5 ;
- Pour les autres bassins du ressort de Grasse : 25.

Article 4 – Critères d'orientation des bénéficiaires

L'orientation de l'intéressé vers le dispositif d'AIR doit émaner d'une formulation directe ou indirecte de l'expression d'un besoin, d'une demande, d'une volonté de sortir d'une dynamique délictuelle ou d'un environnement favorisant la commission d'infractions.

Une évaluation des risques, des besoins, de la réceptivité et des ressources de l'ensemble de leurs usagers est ainsi conduite par l'autorité judiciaire, tenant compte de la potentielle réinsertion de l'intéressé (objectifs d'emploi, de logement, de santé, de liens familiaux...), ainsi que de la dynamique et la remise en cause personnelle qui y sont liées :

- **Dans le cadre du pré-sentenciel**, le parquet procède à l'évaluation, avec le soutien d'ALC réalisant l'enquête sociale rapide ;
- **Dans le cadre du post-sentenciel**, le SPIP procède à l'évaluation structurée de la personne placée sous main de justice telle que prévue dans le cadre habituel de ses missions, et préconise une orientation AIR en fonction du plan d'accompagnement envisagé.

Dans tous les cas, le dispositif ne peut être mis en œuvre qu'avec le consentement de l'intéressé qui signe à cet effet un contrat d'engagement au dispositif AIR (*annexe 1*).

Article 5 – Entrée dans le dispositif

Dès l'entrée dans le dispositif, les principaux axes d'intervention ciblant des risques ou des besoins divers (accompagnement vers le réseau local de l'insertion professionnelle ou vers la recherche d'un logement, clarification d'une situation financière ou administrative...) sont définis et stipulés dans le contrat d'engagement.

Selon les profils, les bénéficiaires pourront bénéficier d'un accompagnement spécifique dès lors :

- qu'ils souffrent d'addictions (programme mis en place par ADDICTIONS FRANCE) ;
- qu'ils ont commis des violences intrafamiliales (programme mis en place par ALC).

Les axes d'intervention sont réévalués et modulés au besoin tout au long du suivi.

Article 5-1 Orientation par le parquet

Lorsqu'il constate qu'une personne en garde à vue est susceptible de bénéficier utilement d'une inscription dans le dispositif, le magistrat du parquet sollicite une enquête sociale rapide conduite par ALC.

Le contrat d'engagement est présenté à l'intéressé au moment de son défèrement et, en cas d'accord de ce dernier, renseigné puis signé par les parties.

Le parquet veille alors à la prise en charge de l'auteur en parallèle de son placement sous contrôle judiciaire.

Si à l'issue de sa comparution devant le tribunal, l'intéressé est maintenu dans le dispositif AIR, le suivi de la prise en charge est alors assuré par le SPIP. Sa situation fait l'objet d'une évaluation par un CPIP, à charge pour lui de provoquer une réunion tripartite avec le référent AIR et la personne suivie pour définir, dans le cadre d'une réflexion commune, les objectifs de l'AIR.

Article 5-2 Orientation par le SPIP

Dans le cadre de la prise en charge de la personne placée sous main de justice, le SPIP réalise une évaluation structurée à l'issue de laquelle analyse sont identifiés les facteurs de risque de récidive, et le niveau d'intervention à mettre en œuvre au cours de la mesure confiée. L'orientation AIR constitue un outil permettant d'enrichir un accompagnement soutenu avec des besoins d'intervention élevés.

Lorsqu'un CPIP identifie une personne paraissant remplir les caractéristiques du public cible, un rendez-vous tripartite est proposé au bénéficiaire pressenti, associant ce dernier, le CPIP et le référent AIR ou son responsable. Lors de ce rendez-vous, le dispositif est présenté et les rôles du CPIP et du référent AIR sont expliqués à la personne placée sous main de justice.

Le contrat d'engagement est l'occasion de clarifier les rôles de chacun. Il est présenté à l'intéressé et, en cas d'accord de ce dernier, renseigné puis signé par les parties.

Dans le cadre d'une orientation en milieu ouvert, le CPIP et le référent AIR actent l'entrée dans le dispositif dès la signature du contrat par le bénéficiaire et le JAP est informé de cette orientation dans le dispositif d'AIR. Le CPIP peut proposer au magistrat l'ajout d'une obligation particulière.

Dans le cadre d'une orientation en milieu fermé, le SPIP supervise l'orientation des personnes placées sous main de justice vers le dispositif. En cas d'accord de la personne placée sous main de justice et de l'association ALC pour une entrée sur AIR le SPIP présente le projet dans le rapport d'aménagement de peine en libération conditionnelle, placement extérieur ou détention sous surveillance électronique.

La mise en œuvre du contrat d'engagement est subordonné à l'octroi, par le JAP, d'une mesure d'aménagement de peine, de libération sous contrainte, de libération conditionnelle

ou de la présence d'une mesure de milieu ouvert pour une personne sortant en fin de peine. Le suivi à la sortie de détention par le service d'AIR ne débute que lorsque le bénéficiaire aura été préalablement convoqué par le SPIP en milieu ouvert.

Le CPIP veille alors à la prise en charge de l'auteur en parallèle de sa mesure de suivi en milieu ouvert.

Article 6 – Axes de coopération entre ALC et les partenaires judiciaires

Les personnes bénéficiaires de l'AIR sont informées de la confidentialité des échanges d'informations les concernant.

Les échanges formels et informels sont possibles et nécessaires entre les partenaires et sont réalisés dans le respect des règles éthiques et déontologiques de chacun. Ces échanges permettent de signaler les situations difficiles au regard du risque de délinquance dont les partenaires ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont prises en compte par les institutions concernées. Ils permettent également de s'assurer des prises en charges déjà en cours et de valider ou non l'orientation vers le dispositif de l'AIR.

Article 6-1 Dans le cadre du pré-sentenciel

Le référent AIR communique au parquet toute information utile à l'évaluation du déroulement de la prise en charge et notamment celle pouvant impacter le respect des obligations judiciaires de l'intéressé, par le biais de rapports intermédiaires ou d'incident.

Le parquet communique au référent AIR toutes pièces ou informations utiles à la réussite de l'AIR.

Article 6-2 Dans le cadre du post-sentenciel

Le SPIP assure le suivi de de la mesure judiciaire. Il donne toute information utile au chargé de mission AIR, notamment les dates de début et de fin de mesure et les obligations judiciaires et interdictions dont fait l'objet la personne condamnée.

Le référent AIR communique en temps réel via la boîte structurelle du SPIP (alip-grasse@justice.fr) au CPIP référent toute information utile à l'évaluation du déroulement de la prise en charge et notamment celle pouvant impacter le respect des obligations judiciaires de l'intéressé. Ces informations sont relayées au JAP saisi via les rapports de situation du SPIP. Toute information jugée essentielle doit faire l'objet d'une note émanant du référent AIR, adressée au SPIP.

De même, le CPIP communiquera au référent AIR toute information utile pouvant impacter l'AIR.

Le cadre du SPIP organise, en présence du CPIP en charge du suivi, une commission de suivi mensuelle pour permettre d'évaluer l'évolution du bénéficiaire et d'adapter les objectifs de l'intervention et sa coordination avec la mesure judiciaire. Des contacts réguliers entre le CPIP en charge du suivi et le référent AIR sont établis pour une bonne articulation du suivi judiciaire et du dispositif AIR. En fonction des objectifs définis en début de mesure, des dates d'entretiens tripartites seront déterminées.

Article 7 – Développement de dispositifs spécifiques par les communautés d'agglomération et communes

Les communautés d'agglomération ou communes signataires peuvent solliciter des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Grasse la conclusion d'une convention territoriale ayant pour objet de mettre à disposition des personnes suivies dans le cadre de l'AIR, et ce de manière prioritaire, des modalités spécifiques de prise en charge ayant un impact sur la réinsertion et la prévention de la récidive (*exemples : développement des places de TIG, aide au retour à l'emploi...*).

Article 8 – Prise en compte de la victime

Avertie en amont par le référent AIR qui adresse un courriel à l'adresse bav@harpeges.fr, l'association HARPEGES informe la victime de l'entrée du justiciable dans le dispositif, et ce notamment dans le cadre d'une alternative à une comparution immédiate afin de rendre intelligible pour la société civile la politique pénale portée par le parquet.

Dans un second temps, et dès lors que la réflexion de l'intéressé sur les conséquences de ses actes sera amorcée, il pourra être envisagé par le SPIP la mise en place d'une procédure de justice restaurative. La rencontre entre une victime et la personne suivie permettra à celle-ci d'appréhender les conséquences de ses actes sur autrui. Ceci constituera alors un acte de résilience.

L'association HARPEGES peut s'appuyer sur le réseau partenarial, notamment celui dédié aux victimes de violences conjugales, situé au sein de chaque bassin de population (et notamment le Service Parenthèse pour le bassin antibois et l'association Parcours de femmes pour le bassin cannois).

Article 9 – Sortie du dispositif

La durée de l'accompagnement est fixée dès la signature du contrat d'engagement figurant en annexe en fonction des besoins identifiés et de la durée de la mesure judiciaire dont la personne fait l'objet (par principe, 6 mois). L'accompagnement peut être prolongé une fois en fonction de l'évolution de la situation.

Le référent AIR transmet un rapport au parquet dans le cadre du pré-sentenciel et au SPIP dans le cadre du post-sentenciel, afin que l'un ou l'autre évalue la nécessité de renouveler le suivi.

En outre, le bénéficiaire peut à tout moment décider de sortir du dispositif et le service AIR peut également engager une sortie du dispositif si la personne suivie compromet de façon certaine, par son attitude ou son absence de motivation, l'effectivité de l'accompagnement. Toute sortie anticipée fait l'objet d'un échange avec le parquet ou le SPIP, puis à la transmission d'un rapport de fin de prise en charge du référent AIR.

Article 10 – Pilotage et évaluation du dispositif

Un comité de pilotage du dispositif AIR est créé et composé :

- Du préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Du président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant ;
- Du président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ou son représentant ;
- Des maires de Cannes, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Carros et Vence ou leurs représentants ;
- Du directeur régional de l'ARS ou son représentant ;
- Du directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- Des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Grasse ou leurs représentants ;
- De la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- De la directrice générale d'ALC ou son représentant ;
- Du directeur général de l'AEM ou son représentant ;
- Du directeur général d'ADDICTIONS FRANCE ou son représentant ;
- Du président d'HARPEGES ou de son représentant ;
- Des magistrats du parquet ;
- Des JAP ;
- Du chef du service AIR et des référents AIR.

Au moins une fois par an, le comité de pilotage se réunit autour d'un triple objectif, sous l'égide du procureur de la République :

- ✓ Permettre de rendre compte de l'activité du dispositif en précisant la nature et le contenu des prises en charge sous un angle statistique dans chaque bassin de population ;
- ✓ Mesurer l'efficacité des moyens et des financements mobilisés ;
- ✓ Comparer les éléments obtenus lors de l'évaluation initiale de la situation du bénéficiaire et appréhender de façon qualitative les effets produits sur son parcours délinquant et son insertion et, au final, sur sa désistance.

Une rétrospective puis une analyse concernant les actions partenariales mises en place dans le cadre du travail de réinsertion seront proposées.

L'évaluation doit également se donner pour but d'améliorer la qualité du dispositif et d'évaluer la pertinence à l'issue de l'expérimentation.

Des réunions restreintes peuvent être organisées en lien avec ALC et les signataires, au sein de chaque bassin de population.

Article 11 – Dispositions financières et moyens matériels du dispositif

Les parties signataires mobilisent leurs moyens afin de permettre la prise en charge des bénéficiaires visés à l'article 3.

Les moyens financiers et matériels sont mis à disposition par ALC, désignée comme l'unique association porteuse du projet. ALC est l'employeur de l'ensemble des personnels qui

concourent à ce projet, à l'exception des personnels recrutés par ADDICTIONS FRANCE s'agissant de la prise en charge des auteurs souffrant d'addictions.

Le budget prévisionnel du dispositif d'AIR¹ est de 799 150 euros par an, correspondant à la prise en charge de 350 personnes (dont une part d'auteurs de violences intrafamiliales estimée à 30%), réparti comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante (achats, services extérieurs) : 42 380€ ;
- Dépenses afférentes au personnel : 563 128€
- Dépenses afférentes à la structure : 193 642€.

Le dispositif d'AIR est cofinancé par le biais de subventions allouées annuellement à ALC comme définies ci-dessous, chaque signataire pouvant en outre conclure un protocole financier distinct à la présente convention avec ALC :

- Le département des Alpes-Maritimes : 115 000€ ;
- La communauté d'agglomération Sophia Antipolis : 100 000€ ;
- La commune de Cannes : 100 000€ ;
- La communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 80 000€ ;
- L'AEM à travers le financement des fonds de concours MILDECA, conformément à la convention signée entre le parquet, ALC et AEM : 45 000€ ;
- La commune de Cagnes-sur-Mer : 35 000€ ;
- Le fonds interministériel de prévention de la délinquance : 30 000€ ;
- La commune de Saint-Laurent-du-Var : 15 000€ ;
- La commune de Carros : 5000€ ;
- La commune de Vence : 5000€.

En outre, le Ministère de la justice cofinance le dispositif de l'AIR de la manière suivante :

- Subvention de la direction de l'administration pénitentiaire : 150 000€ ;
- Financement des contrôles judiciaires et des enquêtes sociales renforcées, respectivement évalués à 100 et 125 mesures par an : 111 350€.

Pour le surplus, ALC s'appuie sur les dispositifs existants au sein de l'association.

Article 12 – Durée, révision, résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être révisée à la demande de l'un des signataires qui adresse un courriel au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, à charge pour ce dernier de soumettre la demande de révision à chaque signataire. Elle est alors modifiée par voie d'avenant, avec l'accord écrit des parties.

Elle peut également être résiliée à la demande de l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

¹ Le budget du programme spécifique à destination des auteurs souffrant d'addictions assuré par ADDICTIONS FRANCE et son financement par l'ARS PACA est distinct du présent budget.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_196-DE
Reçu le 22/12/2023

Fait à Grasse, en 18 exemplaires, le

La préfecture des Alpes-Maritimes,
représentée par Hugues MOUTOUH, préfet

**Le conseil départemental des Alpes-
Maritimes**, représenté par Charles Ange
GINESY, président

**La communauté d'agglomération
Sophia-Antipolis**, représentée par Jean
LEONETTI, président

**La communauté d'agglomération du
Pays de Grasse**, représentée par Jérôme
VIAUD, président

La commune de Cannes, représenté par
David LISNARD, maire

La commune de Cagnes-sur-Mer,
représentée par Louis NEGRE, maire

La commune de Saint-Laurent-du-Var,
représentée par Joseph SEGURA, maire

La commune de Carros, représentée par
Yannick BERNARD, maire

La commune de Vence, représentée par
Régis LEBIGRE, maire

**L'Agence Régionale de Santé de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée
par Denis ROBIN, directeur général

**La direction interrégionale des services
pénitentiaires**, représentée par Thierry
ALVES, directeur

**Le service pénitentiaire d'insertion et de
probation des Alpes-Maritimes**,
représenté par Candie HARANGER,
directrice adjointe

Le tribunal judiciaire de Grasse,
représenté par Emmanuelle PERREUX,
présidente

Le tribunal judiciaire de Grasse,
représenté par Damien SAVARZEIX,
procureur de la République

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_196-DE
Reçu le 22/12/2023

L'association ALC, représentée par Lamia
AGIUS, directrice générale

L'AEM, représentée par Anthony
PELEMAN, directeur général

L'association ADDICTIONS FRANCE,
représentée par Lionel CLOT, directeur

**L'association HARPEGES-Les Accords
Solidaires**, représentée par Philippe
COTTA, président

Annexe 1 – Contrats d’engagement dans le programme
d’Accompagnement Individualisé Renforcé



**Contrat d’engagement dans le programme
d’Accompagnement Individualisé Renforcé (pré-sentenciel)**

L’accompagnement a pour objectif de contribuer à la prévention de la récidive en soutenant l’insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.

Il s’adresse aux personnes sous main de justice demeurant sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse, présentant un risque de récidive et acceptant ce soutien aux démarches d’insertion.

Cet accompagnement est proposé pour une durée révisable de 6 mois, renouvelable une fois.

La sortie du dispositif est fonction de la réalisation des objectifs fixés en début de programme.

Par la présente, **M./Mme**, bénéficiaire, s’engage :

- A respecter les obligations et interdictions de son contrôle judiciaire jusqu’à sa comparution devant le tribunal correctionnel ;
- A honorer les rendez-vous et démarches prévus dans le cadre de l’accompagnement et de s’y impliquer (assiduité et adhésion) ;
- A communiquer au service AIR du ressort du tribunal judiciaire de Grasse les éléments d’information sur ses démarches d’insertion.

Le(la) bénéficiaire est informé(e) :

- Que le parquet communique au référent AIR toutes pièces ou informations utiles à la réussite de l’accompagnement ;
- Que des rapports de situation, dont il aura connaissance, sont communiqués au procureur de la République par le référent AIR ;
- Qu’en cas d’inconduite et/ou de non-respect du suivi, il sera exclu du programme.

Objectifs généraux de l’accompagnement individualisé renforcé :

-
-
-
-
-

Date :/...../.....

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_196-DE
Reçu le 22/12/2023

Signature du bénéficiaire
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du procureur de la République

Signature du référent AIR



**Contrat d'engagement dans le programme
d'Accompagnement Individualisé Renforcé (post-sentenciel)**

L'accompagnement a pour objectif de contribuer à la prévention de la récidive en soutenant l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.

Il s'adresse aux personnes sous main de justice demeurant sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse, présentant un risque de récidive et acceptant ce soutien aux démarches d'insertion.

Cet accompagnement est proposé pour une durée révisable de 6 mois, renouvelable une fois.

La sortie du dispositif est fonction de la réalisation des objectifs fixés en début de programme.

Par la présente, **M./Mme**, bénéficiaire, s'engage :

- A honorer les rendez-vous et démarches prévus dans le cadre de l'accompagnement et de s'y impliquer (assiduité et adhésion) ;
- A communiquer au service AIR du ressort du tribunal judiciaire de Grasse les éléments d'information sur ses démarches d'insertion.

Le(la) bénéficiaire est informé(e) :

- Que le SPIP demeure le responsable de la mise en œuvre de la mesure de justice et de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice ;
- Que l'accompagnement social proposé par le référent AIR est complémentaire du suivi par le SPIP ;
- Que le parquet communique au référent AIR toutes pièces ou informations utiles à la réussite de l'accompagnement ;
- Que des rapports de situation, dont il aura connaissance, sont communiqués au procureur de la République, au SPIP et au juge de l'application des peines ;
- Qu'en cas d'inconduite et/ou de non-respect du suivi, il sera exclu du programme.

Objectifs généraux de l'accompagnement individualisé renforcé :

-
-
-
-
-

Date :/...../.....

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_196-DE
Reçu le 22/12/2023

Signature du bénéficiaire
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du conseiller pénitentiaire d'insertion
et de probation

Signature du référent AIR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_197 : Signature des contrats de production d'œuvres et cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et trois artistes**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_197
RAPPORTEUR : Dominique BOURRET	
CULTURE	
Signature des contrats de production d'œuvres et cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et trois artistes	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de la préparation de l'exposition d'été 2024 « Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par l'intermédiaire de son Musée International de la Parfumerie, collabore avec trois artistes sur la conception et la réalisation de cette exposition : Madame Tiphaine CALMETTES, Monsieur Florian MERMIN et Madame Camille CORREAS. Afin de formaliser cette collaboration, ont été établi par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, un contrat de production d'œuvres et cession de droits d'exploitation avec Monsieur Florian MERMIN pour un montant maximum de 20 000 euros et deux contrats cession de droits d'exploitation avec Madame Tiphaine CALMETTES, et Madame Camille CORREAS pour un montant de 20 000 euros pour chacun des artistes.	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie a pour mission l'étude des collections, la contribution aux progrès de la connaissance et leur diffusion auprès d'un public le plus large possible ;

Considérant que dans le cadre de la préparation de son exposition temporaire d'été 2024, le Musée International de la Parfumerie souhaite collaborer avec trois artistes Madame Tiphaine CALMETTES, Monsieur Florian MERMIN et Madame Camille CORREAS, en vue de la conception et la réalisation de cette exposition ;

Afin de mener à bien cette coopération avec les artistes, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a établi un contrat de production d'œuvres et cession de droits d'exploitation avec chaque des artistes, annexés à cette délibération qui définit les conditions dans lesquelles le Musée International de la Parfumerie conçoit une collaboration pour son exposition d'été, avec des contreparties financières.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** le versement par artiste de **20 000** euros à Madame Tiphaine CALMETTES et à Madame Camille CORREAS au titre des charges relatives à la rémunération de l'artiste et celles relatives à la cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre ;
- **D'AUTORISER** le versement de **9 000** euros à Monsieur Florian MERMIN au titre des charges relatives à la rémunération de l'artiste et celles relatives à la cession des droits de représentation et de **11 000** euros maximum au titre de la participation à la production de l'œuvre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les contrats joints en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_197-DE
Reçu le 22/12/2023



Musée International de la Parfumerie

**CONTRAT DE PRODUCTION D'ŒUVRE ET DE CESSION DE DROITS
D'EXPLOITATION**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une en vertu de la DL2023_XXX du 14 décembre 2023, visée en préfecture de Nice le XX/XX/XXXX.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Florian MERMIN né le 01/11/1991 à Longjumeau, domicilié 1 Mail Gambetta, 91240 Saint Michel Sur Orge, immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : 82766862500011.

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Préambule

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire, sous le commissariat de Sandra Barré, consacrée à l'art contemporain olfactif intitulée « **Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale** » durant la période du 13 juin 2024 au 12 janvier 2025.

L'exposition prévoit la réalisation d'œuvres contemporaines totales créées par trois artistes invités spécifiquement pour cette exposition. Dans chaque espace consacré à chacun des artistes, dont **Florian Mermin**, un monde avec une dimension olfactive sera recréée in situ.

L'exposition aura lieu dans les salles d'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur les œuvres de l'artiste.

Article 2 – Désignation de l'œuvre

Réalisation de l'œuvre « Le spectre de la rose ».

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à se procurer et à produire l'œuvre choisie, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- Pour « Le spectre de la rose » l'artiste s'engage à se procurer où à produire les différents éléments constituant cette dernière et à mettre en place l'œuvre finalisée ;
- A fournir des photographies de son œuvre en cours de réalisation et finalisé pour illustrer le catalogue de l'exposition
- A fournir le plan peinture de son espace avant le 15 janvier 2024 ;
- A installer l'œuvre avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30 ;
- A finaliser l'installation de l'œuvre dans la salle d'exposition pour le 20 mai 2024 au plus tard, afin de pouvoir insérer les photographies de l'œuvre finalisée dans le catalogue de l'exposition ;
- A être présent et gérer sa venue (hébergement, transport) au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage le 13 juin 2024 à 18h30 ;
- A céder au Musée International les droits de monstration pendant la durée de l'exposition ;
- A participer aux opérations de démontage de l'exposition, entre le 13 et le 24 janvier 2025 ;
- A fournir la valeur d'assurance par éléments constitutifs de l'œuvre exposée.

L'artiste garantit à la CAPG que l'œuvre exposée, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 5 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 - Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du 13 juin 2024 au 12 janvier 2025.

Le montage de l'exposition sera réalisé avec l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 1er avril 2024.

La CAPG prendra à sa charge :

- Le transport de l'œuvre « Le spectre de la rose » ;
- La réparation de l'espace pour accueillir l'œuvre de l'artiste ;
- La réalisation des cimaises extérieures de l'œuvre « *Le spectre de la rose* » ;
- La mise à disposition de vitrines, socles ;
- L'Assurance pour le transport de l'œuvre pour une valeur de dix-huit mille euros (18 000 €). Seules les œuvres non accessibles au public pourront être assurées « clou à clou » pendant la durée de l'exposition. Elles restent néanmoins garanties en vol, incendie, dégâts des eaux, vandalisme, ... en séjour et en transport.
- Mise en place de l'éclairage de l'œuvre ;
- Réalisation des traductions des textes de l'exposition
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;
- Démontage de l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30 ;
- Mise à disposition de 10 catalogues de l'exposition.

Si, durant l'exposition une infestation ou l'apparition de moisissures survenaient, dues aux différents éléments, matières utilisées dans la réalisation de l'œuvre, le Musée International de la Parfumerie se réserve le droit d'évacuer la ou les pièces infestées. L'artiste sera informé et une solution sera prise avec le MIP pour remplacer l'élément évacué.

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- Le dossier de presse (version PDF) ;
- Le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- L'affiche ;
- Le flyer ;
- L'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 4 – Nature des droits cédés

4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition « **Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale** » uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, l'œuvre pourra être mise en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Prénom et nom de l'artiste : Florian MERMIN
- Titre de l'œuvre : Le spectre de la rose
- Date de réalisation : 2022-2024
- Copyright Florian Mermin

L'auteur cède le droit de communiquer l'œuvre au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

4.2 : Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition « *Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale* » uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 - L'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Florian Mermin la protection de son droit moral.

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'une œuvre déjà diffusée, d'une œuvre dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6 – Propriété des œuvres

L'œuvre présentée dans l'exposition reste propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de neuf mille euros (9 000 €)

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4. L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

- Réalisation de l'œuvre « Le spectre de la rose » ;
- Rémunération d'éventuels stagiaires ou aide extérieure ;
- Honoraires et droit de monstration de l'artiste ;

- Déplacement, Hébergement, installation ;
- Charges sociales et fiscales réglées par l'artiste.

La CAPG prend à sa charge les frais d'assurance pour le transport de l'œuvre comme indiqué à l'article 3.2 de la présente.

De plus, la CAPG prendra à sa charge une partie de la production des œuvres dans la limite de 11 000 € sur présentation de devis.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de l'artiste comme suit pour les frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4 :

- 4500 € décembre 2023 ;
- 3000 € début 2024 (en fonction du vote du budget) ;
- 1500 € à l'ouverture de l'exposition.

Ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1^{er} janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Concernant la participation de la CAPG aux frais de la production des œuvres de l'artiste comme indiquée à l'article 7 de la présente, elle ne sera possible que sur présentation de devis. Les devis devront être libellés au nom et à l'adresse de la CAPG et adressés à Nathalie DERRA /nderrra@paysdegrasse.fr. Le règlement s'effectuera à partir de début 2024 en fonction du vote du budget.

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti dès la signature des deux parties et révoqué uniquement jusqu'à 3 mois avant l'ouverture de l'exposition « **Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale** ».

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

Pour l'artiste

Pour la Communauté d'agglomération du Pays
de Grasse

Florian MERMIN

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes



Musée International de la Parfumerie

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la DL2023_XXX du 14 décembre 2023, visée en préfecture de Nice le XX/XX/XXXX.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Camille CORREAS née le 27/08/1993 à Annecy, domiciliée 41 rue de la capsulerie, 93170 Bagnolet immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET : 911 442 853 00014.

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Préambule

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire, sous le commissariat de Sandra Barré, consacrée à l'art contemporain olfactif intitulée « **Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale** », durant la période du 13 juin 2024 au 12 janvier 2025.

L'exposition prévoit la réalisation d'œuvres contemporaines totales créées par trois artistes invités spécifiquement pour cette exposition. Dans chaque espace consacré à chacun des artistes, dont Camille Correas, un monde avec une dimension olfactive sera recréée in situ.

L'exposition aura lieu dans les salles d'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur les œuvres de l'artiste.

Article 2 – Désignation de l'œuvre

Réalisation de l'œuvre « Sous la rivière »

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à se procurer et à produire l'œuvre choisie, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- Pour « *Sous la rivière* » l'artiste s'engage à se procurer ou à produire les différents éléments constituant cette dernière et à mettre en place l'œuvre finalisée ;
- A fournir des photographies de son œuvre en cours de réalisation et finalisée pour illustrer le catalogue de l'exposition
- A fournir le plan peinture de son espace avant le 15 janvier 2024 ;
- A installer l'œuvre avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30 ;
- A finaliser l'installation de l'œuvre dans la salle d'exposition pour le 20 mai 2024 au plus tard, afin de pouvoir insérer les photographies de l'œuvre finalisée dans le catalogue de l'exposition ;
- A être présent et gérer sa venue (hébergement, transport) au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage le 13 juin 2024 à 18h30 ;
- A céder au Musée International les droits de monstration pendant la durée de l'exposition ;
- A participer aux opérations de démontage de l'exposition, entre le 13 et le 24 janvier 2025 ;
- A fournir la valeur d'assurance par éléments constitutif de l'œuvre exposée.

L'artiste garantit à la CAPG que l'œuvre exposée, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 5 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 - Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du 13 juin 2024 au 12 janvier 2025.

Le montage de l'exposition sera réalisé avec l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 1^{er} avril 2024.

La CAPG prendra à sa charge :

- Transport de l'œuvre « Sous la rivière »
- Préparation de l'espace pour accueillir l'œuvre de l'artiste ;
- Réalisation des éléments de la scénographie de l'œuvre « Sous la rivière » ;
- Assurance pour le transport de l'œuvre pour une valeur de dix-huit mille deux cents euros (18 200 €). Seules les œuvres non accessibles au public pourront être assurées « clou à clou » pendant la durée de l'exposition. Elles restent néanmoins garanties en vol, incendie, dégâts des eaux, vandalisme, ... en séjour et en transport.
- Mise en place de l'éclairage de l'œuvre ;
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;
- Démontage de l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30 ;
- Mise à disposition de 10 catalogues de l'exposition

Si, durant l'exposition une infestation ou l'apparition de moisissures survenaient, dues aux différents éléments, matières utilisées dans la réalisation de l'œuvre, le Musée International de la Parfumerie se réserve le droit d'évacuer la ou les pièces infestées. L'artiste sera informé et une solution sera prise avec le MIP pour remplacer l'élément évacué.

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- Le dossier de presse (version PDF) ;
- Le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- L'affiche ;
- Le flyer ;
- L'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 4 – Nature des droits cédés

4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition « **Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale** » uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, l'œuvre pourra être mise en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Prénom et nom de l'artiste : Camille Correas
- Titre de l'œuvre : Sous la rivière
- Date de réalisation : 2024
- Crédits : Camille Correas

L'auteur cède le droit de communiquer l'œuvre au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

4.2 : Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition « *Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale* » uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 - L'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Camille Correas la protection de son droit moral.

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'une œuvre déjà diffusée, d'une œuvre dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6 – Propriété des œuvres

L'œuvre présentée dans l'exposition reste propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de vingt mille euros (20 000 €).

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4. L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

- Réalisation de l'œuvre « Sous la rivière » ;
- Rémunération d'éventuels stagiaires ou aide extérieure ;
- Honoraires et droit de monstration de l'artiste ;
- Déplacement, Hébergement, installation ;
- Charges sociales et fiscales réglées par l'artiste.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de l'artiste comme suit :

- 4000 € (quatre mille) décembre 2023 ;
- 10000 € (dix mille) début 2024 (en fonction vote du budget) ;
- 6000 € (six mille) à l'ouverture de l'exposition en juin 2024.

ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1^{er} janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti dès la signature des deux parties et révoqué uniquement jusqu'à 3 mois avant l'ouverture de l'exposition « **Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale** ».

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention

Article 12 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_197-DE
Reçu le 22/12/2023

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DL2023_197

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

Pour l'artiste

Camille CORREAS

Pour la Communauté d'agglomération du Pays
de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes



Musée International de la Parfumerie

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la DL2023_XXX du 14 décembre 2023, visée en préfecture de Nice le XX/XX/XXXX.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET

Tiphaine CALMETTES née le 13/10/1988 à Ivry-sur-Seine domiciliée 1825 route d'Avignon, 13090 Aix-en-Provence, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET : 802 799 734 00016.

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Préambule

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire, sous le commissariat de Sandra Barré, consacrée à l'art contemporain olfactif intitulée « **Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale** » durant la période du 13 juin 2024 au 12 janvier 2025.

L'exposition prévoit la réalisation d'œuvres contemporaines totales créées par trois artistes invités spécifiquement pour cette exposition. Dans chaque espace consacré à chacun des artistes, dont Tiphaine Calmettes, un monde avec une dimension olfactive sera recréée in situ.

L'exposition aura lieu dans les salles d'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition portant sur les œuvres de l'artiste.

Article 2 – Désignation de l'œuvre

Réalisation de l'œuvre « *Une rêveuse rêvant d'une rêveuse rêvant* »

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à se procurer et à produire l'œuvre choisie, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- Pour « *Une rêveuse rêvant d'une rêveuse rêvant* » l'artiste s'engage à se procurer et à produire les différents éléments constituant cette dernière et à mettre en place l'œuvre finalisée ;
- A fournir des photographies de son œuvre en cours de réalisation et finalisé pour illustrer le catalogue de l'exposition
- A fournir le plan peinture de son espace avant le 15 janvier 2024 ;
- A installer l'œuvre avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30 ;
- A finaliser l'installation de l'œuvre dans la salle d'exposition pour le 20 mai 2024 au plus tard, afin de pouvoir insérer les photographies de l'œuvre finalisée dans le catalogue de l'exposition ;
- A être présent et gérer sa venue (hébergement, transport) au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage le 13 juin 2024 à 18h30 ;
- A céder au Musée International les droits de monstration pendant la durée de l'exposition ;
- A participer aux opérations de démontage de l'exposition, entre le 13 et le 24 janvier 2025 ;
- A fournir la valeur d'assurance par éléments constitutifs de l'œuvre exposée.

L'artiste garantit à la CAPG que l'œuvre exposée, objet du présent contrat, respecte les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 5 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 - Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage :

- A verser à l'artiste recevra la somme totale de 20 000 € selon les conditions prévues à l'article 7.
- À présenter l'exposition aux dates du 13 juin 2024 au 12 janvier 2025.

Le montage de l'exposition sera réalisé avec l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 1^{er} avril 2024.

La CAPG prendra à sa charge :

- Transport de l'œuvre « *Une rêveuse rêvant d'une rêveuse rêvant* »
- Préparation de l'espace pour accueillir l'œuvre de l'artiste ;
- Réalisation des cimaises extérieures de l'œuvre « *Une rêveuse rêvant d'une rêveuse rêvant* » ;
- L'assurance pour le transport de l'œuvre pour une valeur de dix-neuf mille deux cents euros (19 200 euros). Seules les œuvres non accessibles au public pourront être assurées « clou à clou » pendant la durée de l'exposition. Elles restent néanmoins garanties en vol, incendie, dégâts des eaux, vandalisme, ... en séjour et en transport.
- Mise en place de l'éclairage de l'œuvre ;
- Réalisation des traductions des textes de l'exposition
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;
- Démontage de l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30 ;
- Mise à disposition de 10 catalogues de l'exposition.

Si, durant l'exposition une infestation ou l'apparition de moisissures survenaient, dues aux différents éléments, matières utilisées dans la réalisation de l'œuvre, le Musée International de la Parfumerie se réserve le droit d'évacuer la ou les pièces infestées. L'artiste sera informée et une solution sera prise avec le MIP pour remplacer l'élément évacué.

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- Le dossier de presse (version PDF) ;
- Le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- L'affiche ;
- Le flyer ;
- L'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 4 – Nature des droits cédés

4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition « **Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale** » uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, l'œuvre pourra être mise en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Prénom et nom de l'artiste : Tiphaine Calmettes
- Titre de l'œuvre : « *Une rêveuse rêvant d'une rêveuse rêvant* »
- Date de réalisation : 2024
- ©TiphaineCalmettes

L'auteur cède le droit de communiquer l'œuvre au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

4.2 : Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition « **Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale** » uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 - L'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Tiphaine Calmettes la protection de son droit moral.

Article 5.2 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'une œuvre déjà diffusée, d'une œuvre dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 6 – Propriété des œuvres

L'œuvre présentée dans l'exposition reste propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 – Conditions financières

L'artiste recevra la somme totale de vingt mille euros (20 000 €).

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires/annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'artiste et de cession des droits visés à l'article 4. L'enveloppe attribuée se décompose comme suit :

- Réalisation de l'œuvre « Une rêveuse rêvant d'une rêveuse rêvant » ;
- Rémunération d'éventuels stagiaires ou aide extérieure ;
- Honoraires et droit de monstration de l'artiste ;
- Déplacements, Hébergement, installation ;
- Charges sociales et fiscales réglées par l'artiste.

La CAPG prend à sa charge les frais d'assurance pour le transport de l'œuvre comme indiqué à l'article 3.2 de la présente.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture de l'artiste comme suit :

- 15000 € début 2024 (en fonction du vote du budget) ;
- 5000 € à l'ouverture de l'exposition en juin 2024 ;

Et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1^{er} janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti dès la signature des deux parties et révocable uniquement jusqu'à 3 mois avant l'ouverture de l'exposition « **Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale** ».

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_197-DE
Reçu le 22/12/2023

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DL2023_197

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

Pour l'artiste

Pour la Communauté d'agglomération du Pays
de Grasse

Tiphaine CALMETTES

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_198 : Fonctionnement de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS) - Gestion des deux salles de sport et du bureau des associations**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_198
RAPPORTEUR : Dominique BOURRET	
CULTURE	
Fonctionnement de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS) : Gestion des deux salles de sport et du bureau des associations	
<u>SYNTHESE</u>	
Au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS) se trouve deux salles de sport et un bureau des associations. Afin de faciliter leurs utilisations au profit des associations du territoire et plus particulièrement à celles de la Vallée de la Siagne, il est proposé de réaliser une convention triennale de gestion pour les années 2024-2026 avec la Commune de La Roquette-sur-Siagne.	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence facultative en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2005-179 du 17 décembre 2005 reconnaissant la création d'un équipement culturel et sportif d'intérêt communautaire dans la Vallée de la Siagne à La Roquette-sur-Siagne ;

Vu la délibération n° DL2020_198 du 10 décembre 2020 relative au fonctionnement de l'ECSVS et la gestion des 2 salles de sport (dojo et danse) et du bureau des associations avec la Commune de La Roquette-sur-Siagne ;

Considérant que l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) permet, en tant qu'équipement communautaire, au secteur de la Vallée de la Siagne et à sa population de bénéficier d'une structure adaptée à recevoir des événements culturels et sportifs ;

Considérant que l'ECSVS doit favoriser le développement du sport en permettant aux associations locales de pouvoir évoluer dans des espaces dédiés à la pratique de leurs activités ;

Considérant qu'ainsi, depuis 2014, la Commune de La Roquette-sur-Siagne assure la gestion des deux espaces sportifs (le dojo et la salle de danse), ainsi que le bureau des associations de manière à lui permettre de rester l'interlocuteur privilégié des associations utilisatrices des locaux ;

Considérant qu'afin de poursuivre le bon fonctionnement de ces équipements, il est proposé au conseil communautaire de conclure pour les années 2024 à 2026, une nouvelle convention de gestion avec la Commune de La Roquette-sur-Siagne relatives aux deux espaces sportifs (le dojo et la salle de danse) et au bureau des associations ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

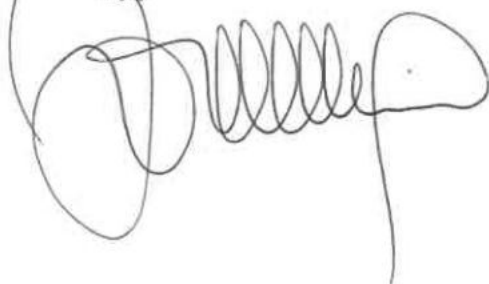
- **D'APPROUVER** les modalités de la convention de gestion des salles de sport et du bureau des associations de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne avec la Commune de La Roquette-sur-Siagne, ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de gestion qui définit les modalités de gestion et d'utilisation desdits locaux, les responsabilités ainsi que les engagements réciproques ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

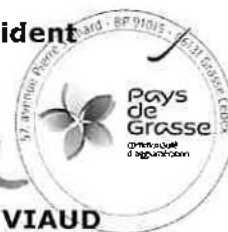
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*
22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_198-DE
Reçu le 22/12/2023



**CONVENTION TRIENNALE DE GESTION
DU DOJO, DE LA SALLE DE DANSE ET DU BUREAU DES ASSOCIATIONS DE
L'ÉQUIPEMENT CULTUREL ET SPORTIF DU VAL DE SIAGNE
2024-2026**

**ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE, identifié sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la délibération DL2023_XXX prise en date du 14 décembre 2023 reçue en préfecture de Nice le XXX.

Dénommée ci-après « la CAPG », d'une part,

ET :

La COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, identifiée sous le numéro SIREN n°210.601.084, dont le siège se trouve 630 Chemin de la Commune, 06550 La Roquette-Sur-Siagne et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ORTEGA.

Dénommée ci-après « la commune », d'autre part,

PREAMBULE

La culture prend tout son sens quand elle est partagée par le plus grand nombre. Aussi, la CAPG accompagne humainement et financièrement les structures du spectacle vivant reconnues d'intérêt communautaire dans leurs stratégies de développement, l'aménagement et l'entretien de leurs ressources matérielles.

Son objectif est de faire de ces équipements culturels des lieux familiers d'accueil pour les habitant.es du territoire ; des lieux où chacun peut apprendre, s'enrichir, découvrir, partager.

La Commune de La Roquette-sur-Siagne a mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, un terrain situé sur sa commune afin que soient réalisés le complexe de L'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS), dotant ainsi le secteur de la vallée de la Siagne d'une structure adaptée à recevoir des événements et couvrant les besoins de la population.

L'ECSVS est un équipement culturels et sportifs communautaire entretenu et coordonné directement par la Direction des affaires culturelles de la CAPG, il comprend :

- Des locaux administratifs,
- Deux chapiteaux de cirque,
- Deux espaces sportifs : un dojo et une salle de danse,
- Une salle polyvalente,
- Un logement dédié à la personne qui gère l'équipement,
- Des locaux annexes (vestiaires, salle de réunion, cuisine...),
- Un bureau des associations.

Les deux espaces sportifs : le dojo et la salle de danse, et le bureau des associations ont pour objectifs de favoriser le développement du sport sur la vallée de Siagne et de permettre aux associations locales de pouvoir évoluer dans des espaces dédiés à la pratique de leurs activités.

Ainsi, pour permettre à la Commune de rester l'interlocuteur privilégié des associations utilisatrices, il est proposé de réaliser une convention de gestion avec la Commune de La Roquette-sur-Siagne.

Cette convention a pour objectif de définir les modalités de gestion et d'utilisation de ces trois locaux au sein de l'ECSVS, ainsi que les responsabilités et les engagements réciproques des parties.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser la gestion des salles de sport (dojo et danse) ainsi que le bureau des associations situés dans l'ECSVS avec la Commune de La Roquette-sur-Siagne pour lui permettre de gérer directement l'utilisation de ces locaux au profit des associations sportives utilisatrices.

Elle définit une répartition des charges et obligations entre la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Commune de La Roquette-sur-Siagne.

Article 2 : Désignation

2.1 : Parcelle

Commune	Section	Numéro	Superficie	Adresse
La Roquette-sur-Siagne (06550)	AC	120, 204, 205, 225	11 894 m ² 3 484 m ² 3 485 m ² 2 650 m ²	1975 Avenue de la République

La parcelle AC 120 est la propriété de la Commune de La Roquette-sur-Siagne mise à disposition de la CAPG afin que soient réalisés l'équipement de l'ECSVS à présent réceptionné.

Les parcelles AC 204, AC 205 et AC 225 sur lesquelles se situe le parking est la propriété de la Communauté d'Agglomération.

2.2 : Description de l'équipement de l'ECSVS

Le complexe l'ECSVS, propriété de la CAPG, est composé :

- de locaux (bureaux...),
- d'un logement gardien,
- deux chapiteaux
- d'une salle polyvalente,
- d'un dépose minute,
- d'une salle de réunion,
- d'un patio,
- d'un jardin,
- de locaux communs (halls sanitaires),
- d'un parking extérieur 139 places,
- d'un parking intérieur 12 places,
- d'une salle polyvalente,
- de deux salles de sports (1 dojo, 1 salle de danse),
- de vestiaires,
- d'une cuisine,
- d'une buvette,
- d'un atelier,
- d'un local de stockage,
- d'un local à poubelle,
- d'un bureau des associations.

Les espaces communs intérieurs sont :

- Les halls, les couloirs ;
- Les sanitaires ;
- Les vestiaires.

Les espaces communs extérieurs sont :

- Les halls, les couloirs ;
- Le parking extérieur de 139 places. Il est composé de trois zones dont deux sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du complexe ECSVS. La troisième zone est une zone bénéficiant de poteaux amovibles qui rend cette zone accessible uniquement sur demande expresse faite à la CAPG ;
- Le dépose minute.

2.3 : Description des locaux concernés

La convention de gestion entre les deux parties ne porte que sur les équipements du complexe de l'ECSVS indiqués ci-dessous :

- Les deux salles de sport ;
- Le bureau des associations ;
- Des espaces communs intérieurs précités à l'article 2.2 ;
- Des espaces communs extérieurs précités à l'article 2.2 ;

Les locaux de l'article 2.3 pourront être mis à disposition des associations sélectionnées par la commune.

Article 3 : Destination des locaux concernés

Les salles de sport de l'ECSVS devront être exclusivement consacrées à la pratique d'activités sportives, celles-ci devront être conformes aux installations.

L'usage du bureau des associations est partagé entre les associations sportives et culturelles sélectionnées par la commune

Les deux zones du parking extérieur précitées à l'article 2.2 de la présente sont destinées à l'utilisation notamment des utilisateurs des deux salles de sport et du bureau des associations.

A l'occasion de certains évènements sportifs, si la commune souhaite une mise à disposition de la troisième zone du parking indiqué à l'article 2.3 de la présente, elle devra au minimum 48 heures avant l'évènement sportif prévenir le responsable de l'équipement du complexe ECSVS à l'adresse électronique suivante : sbarhoumi@paysdegrasse.fr afin de procéder à un état des lieux avant la mise à disposition de cette zone et à la fin de celle-ci. Toute dégradation constatée dans cette zone sera facturée à la commune en fonction des dépenses de réparation ou de remplacement résultant de cette mise à disposition occasionnelle.

Si la commune souhaite y réaliser tout autre usage que ceux dévolu à l'équipement, cette dernière devra solliciter la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse pour obtenir un accord écrit.

4. : Répartition des charges et fluides

4.1- Fluides

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse assure le paiement de la globalité des dépenses liées aux fluides afférent à l'ensemble de l'ECVS, à savoir (liste non exhaustive) :

- Electricité
- Eau
- Gaz

Une refacturation sera réalisée pour le fonctionnement à hauteur de 20 % des coûts (hors chapiteaux).

Une pompe communale permettant d'arroser le stade sera utilisée (Beal).

4.2-Contrats de maintenance

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse prendra à sa charge dans le cadre du fonctionnement de l'équipement, la souscription et le paiement de l'ensemble des contrats de maintenance (extincteurs, chaufferie, ...).

Le coût de ces contrats sera refacturé à la Commune en fonction d'une clef de répartition estimée à 20 % du total des coûts.

4.3- Nettoyage des salles de sport et du bureau des associations

Le nettoyage des salles de sports et du bureau des associations est assuré par la CAPG. Une refacturation sera réalisée tous les ans à la commune en fonction des heures de nettoyage effectuées par semaine.

Le coût à l'heure est de : 20 euros (non soumis à la TVA)

Le rythme de nettoyage sera fixé en accord avec la Commune.

4.4- Nettoyage des parties communes

Le nettoyage des parties communes intérieures et extérieures, comme indiquées à l'article 2.2 de la présente, sont également assurées par la CAPG, à l'exception de l'hypothèse indiquée au troisième paragraphe de l'article 3.

4.5- Modalités de refacturation

Une refacturation sera réalisée à semestre échu sur présentation d'un titre de recette à la commune.

Article 5 : Engagements des parties

5.1 : Engagements de la commune

La commune de La Roquette-sur-Siagne s'engage à :

- Assurer la gestion des créneaux d'utilisation ainsi que de l'organisation des événements dans les locaux désignés à l'article 2.3 de la présente convention. Pour ce faire, elle communiquera à la CAPG un planning d'utilisation afin que les services de la CAPG soient informés des heures d'utilisation des salles et permettre le bon fonctionnement des systèmes de sécurité ;
- Equiper les salles de sports du matériel nécessaire aux activités et assurer leur maintenance (parquet flottant, barres, glaces et tatamis),
- Veiller à ce que l'utilisation des locaux soit effectuée en accord avec leur destination et leur affectation désignée à l'article 3 de la présente convention et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs ;
- Faire respecter le règlement intérieur du bâtiment et mettre en place un règlement intérieur propre aux salles de sports et le faire respecter,
- Prendre les mesures nécessaires dans le cas où un usager viendrait à dégrader les locaux désignés, les parties communes (hall, vestiaires, sanitaires, ...) ou les extérieurs (parkings, ...) au cours de leur mise à disposition et prendre à sa charge les éventuelles réparations,
- Réaliser les petites réparations d'entretien courant et la maintenance des locaux désignés à l'article 2.3 (changement d'ampoules, visserie...),

En outre, la commune s'engage à assurer le nettoyage des vallons aux abords des routes communales situés autour de l'ECVS.

Toute modification de ces locaux sera soumise à l'approbation de la CAPG. La commune s'engage à solliciter par courrier la CAPG et à obtenir un accord de sa part avant d'engager tous travaux dans cet équipement recevant du public.

Le service communautaire des travaux sera l'interlocuteur de la commune pour toute demande liée au bâtiment.

5.2 : Engagements de la CAPG

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à mettre à disposition de la commune, les deux salles de sports et le bureau des associations de l'ECVS, ainsi que les parties communes intérieures et les extérieurs de l'ECVS indiquées à l'article 2.3 afin de permettre l'utilisation desdits locaux.

La CAPG prend à sa charge, par le biais d'entreprises ou directement en régie, la souscription et la gestion des prestations relatives à l'ensemble de l'ECVS suivantes (liste non exhaustive) :

- L'hygiène sanitaire,
- La sécurité incendie,
- Le gardiennage de l'ECVS,
- L'entretien général de l'ECVS (en dehors des petites réparations des locaux mis à disposition de la commune et de la maintenance de l'équipement sportif accessoire),
- Le nettoyage de l'ECVS, etc.

La CAPG s'engage également à fournir gratuitement à chaque association utilisatrice des deux salles de sport et du bureau des associations, un badge de contrôle d'accès et à former les utilisateurs à l'évacuation des locaux. En cas de perte, le badge sera facturé à l'association (25 €, le premier étant prêté gratuitement).

Article 6 : Travaux et réparations

En cas de travaux ou de réparation empêchant la mise à disposition du complexe ou des locaux, objets de la présente, ceux-ci seront planifiés dans la mesure du possible afin que la commune puisse en être informée en amont.

Toutefois, pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure, la CAPG pourra décider de fermer le complexe sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque indemnité pour la Commune.

En cas de dommage ou de détérioration des locaux mis à disposition, des parties communes et des espaces extérieurs à l'occasion de leur mise à disposition à la commune, les frais de réparation ou remplacement seront portés à sa charge.

Article 7 : Modalités financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Cependant, la commune devra contribuer aux divers frais de fonctionnement du bâtiment indiqués à l'article 4 de la présente.

Une refacturation de certaines charges précisées à l'article 4.1.3 sera réalisée à semestre échu sur présentation d'un titre de recette à la commune.

Article 8 : Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente, après demande et accord expresse entre les deux parties.

Article 9 : Modifications

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Article 10 : Assurances

10.1 : Prise en charge par la Commune de La Roquette-sur-Siagne

La Commune de La Roquette-sur-Siagne, en sa qualité d'occupant desdits locaux, s'engage à s'assurer, contre les risques locatifs, les recours des tiers et tous les risques encourus par les utilisateurs du local (incendies, dommages matériels et corporels, ...) auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

La Commune s'engage à fournir à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur comportant :

- une garantie responsabilité civile et multirisques,
- une clause de renonciation à tout recours contre le propriétaire.

Cette attestation de la Commune devra être renouvelée au début de chaque nouvelle année civile et transmise à la CAPG.

La Commune s'engage à maintenir les lieux constamment assurés et à acquitter chaque année la cotisation en sa qualité d'occupant.

Elle s'engage à vérifier que les associations et utilisateurs de ces deux salles et du bureau des associations soient dûment assurés.

10.2 : Prise en charge par la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à couvrir les dommages relevant de sa qualité de propriétaire du bâtiment et à intervenir à ce titre dans leurs prises en charge et résolutions.

Article 11 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations nées de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation intervient dans un délai de deux mois après réception par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les faits constatés.

Aucune des parties ne pourra alors se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 12 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer les autres parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_198-DE
Reçu le 22/12/2023

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour La Commune de
La Roquette-sur-Siagne**

Le Maire,

Christian ORTEGA

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

**Délibération n°DL2023_199 : Approbation de la convention relative à l'attribution
d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit/Comuto SA pour l'année 2024**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_199
RAPPORTEUR : Claude SERRA	
MOBILITES-TRANSPORTS	
Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit/Comuto SA pour l'année 2024	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit/Comuto SA afin d'encourager la pratique du covoiturage sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le montant alloué par la CAPG pour faciliter le covoiturage sera de 152 000€ pour l'année 2024.	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices ;

Vu le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2019-115 du 28 Juin 2019 approuvant la Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités a mis en place un registre de preuve du covoiturage. Il s'agit d'un service public de l'Etat géré par un système d'information dématérialisé opéré par la direction interministérielle du numérique, permettant à l'ensemble des opérateurs de covoiturage labellisé d'y publier leurs données de covoiturage (le covoiturage repose entièrement sur des plateformes numériques téléchargées sur portable, par lesquelles les conducteurs et passagers sont mis en relations en ce qui permet d'archiver la preuve du trajet, jusqu'à sa trace GPS, évitant ainsi tout risque de fraude) ;

Considérant que Klaxit/Comuto SA a déjà une expérience positive et concrète sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et que Klaxit/Comuto SA :

- Est en relation privilégiée avec les entreprises du territoire ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs.

Considérant que l'expérimentation démarrée en juillet 2020 dans certaines entreprises publiques et privées de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (Centre Hospitalier de Grasse, Mairie de Grasse, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Robertet et Expressions Parfumées) afin d'obtenir une masse critique nécessaire à la pratique du covoiturage, a été une réussite malgré le contexte sanitaire ;

Considérant que depuis le lancement de l'expérimentation Klaxit/Comuto SA en juillet 2020, il y a eu environ 4 000 inscrits sur l'application, plus de 65 000 trajets effectués, 1 million de kilomètres parcourus en covoiturage pour 138 tonnes de CO2 économisés ;

Considérant que sur l'année 2023, le nombre de trajets effectué en covoiturage à partir de l'application Klaxit/Comuto SA a augmenté de plus de 30% ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, toutes les communautés d'agglomération et communautés de communes des Alpes-Maritimes intégreront le dispositif de financement des covoitureurs à partir de l'application Klaxit by Blablacar Daily ;

Considérant que l'article 3 de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit/Comuto SA pour l'année 2023, signée entre la CAPG et l'entreprise Klaxit/Comuto SA précisant l'extinction de la convention en cas d'épuisement des crédits. En effet, l'enveloppe prévue en 2023 d'un montant de 100 000 € sera intégralement consommée en début d'année 2024 ;

Considérant qu'au regard des prévisions en lien avec l'augmentation croissante du nombre de covoiturages réalisés et du passage prévu sur l'application Blablacar Daily, il est nécessaire de prévoir une aide financière aux covoitureurs d'un montant de 152 000 euros pour l'année 2024 ;

Considérant que l'engagement budgétaire de 152 000 euros constitue une enveloppe fermée jusqu'à épuisement des crédits. Dans l'hypothèse où cette enveloppe serait consommée, le dispositif prendrait fin. Une nouvelle convention affectant une enveloppe de crédits supplémentaire serait alors nécessaire afin de poursuivre cette action. Ce mécanisme garantit donc à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la maîtrise du dispositif ;

La convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit/Comuto SA pour l'année 2024 est annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

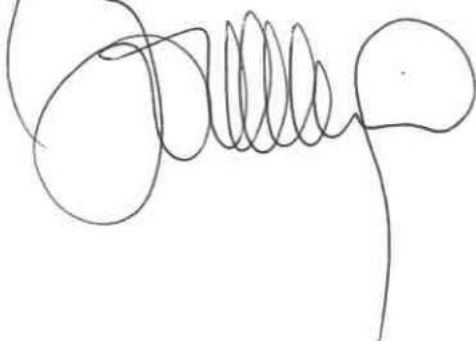
- **D'APPROUVER** la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit/Comuto SA pour l'année 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la présente convention ;
- **DE DIRE** que le budget alloué à cette action sera prévu au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

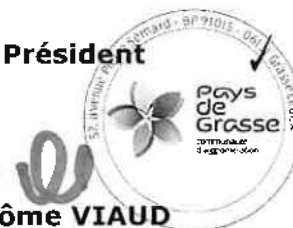
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_199-DE
Reçu le 22/12/2023

ANNEXE DE LA DL2023_199

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX
COVOITUREURS**

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_199-DE
Reçu le 22/12/2023

ANNEXE DE LA DL2023_199

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Séward, 06131 GRASSE CEDEX

Numéro SIRET : 200 039 857 000 12

Représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « la Collectivité »

ET :

COMUTO SA, dont le siège est situé au 84 avenue de la République, 75011, Paris, France,

Numéro RCS de Paris : 491 904 546

Capital social : 164,785.826 EUR

Représenté par Représentée par Monsieur Nicolas Brusson, Directeur Général,

Ci-après désigné « l'Opérateur »

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« **DGITM** », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage ;

Considérant que l'Opérateur est implanté sur le Territoire de la Collectivité et qu'il :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs ;

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme Klaxit.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. DÉFINITIONS

Le « **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

La « **Convention** » désigne le présent accord définissant les obligations des Parties et leurs conditions d'exécution.

Le « **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le « **Covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L' « **Opérateur** » désigne Comuto SA, la personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L' « **Opération** » désigne la politique incitative mise en place par la Collectivité et définie à l'Article 3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.

La « **Nouvelle Opération** » désigne, le cas échéant, la politique incitative mise en place par la Collectivité après la fin de l'Opération et telle que définie à l'Article 4.4 Lancement d'une Nouvelle Opération.

Le « **Passager** » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le « **Registre de preuve de covoiturage** » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un « **Trajet** » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

« **Territoire** » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

La « Date de démarrage de l'Opération », correspond à la date à laquelle l'Opérateur met en œuvre l'Opération, à savoir le :	01/01/2024
La « Date de fin de l'Opération », correspond à la date à laquelle il est prévu que l'Opérateur cesse de mettre en œuvre l'Opération	31/12/2024
Le « Montant de l'Opération » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente opération	152 000€ + <i>reliquat de la précédente convention signée le 19 janvier 2023 avec Klaxit SAS à sa date de fin de l'Opération</i>

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage ainsi que les conditions et modalités de réactualisation de l'Opération ou le lancement d'une Nouvelle Opération telles que définies à l'Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.

Par la présente, l'Opérateur s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à l'Opérateur ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'une commande auprès de l'UGAP.

Article 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1. Éligibilité à l'incitation

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur le Territoire de la Collectivité et ;
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80 km par Trajet;
- Une incitation maximum mensuelle (du premier au dernier jour du mois) de 150€ pour les Conducteurs.

3.2. Modalités de l'incitation

	Trajets de 2 à 15km	Trajets de 15 à 30km	Au-delà de 30km
Gain conducteur [GC]	1,5€ par passager transporté	1,5€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 15km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Incitation de la Collectivité [IC]	1,5€ par passager transporté	1,5€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 15km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Reste à charge pour le passager [= GC - IC]	0€	0€	0€

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

4.1. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur dès signature par l'ensemble des Parties.

La Convention prend fin le dernier jour du troisième mois complet suivant :

- la Date de fin de l'Opération ou ;
- si existante, la date de fin de la Réactualisation de l'Opération telle que définie par les Parties à l'Article 4.3 Réactualisation de l'Opération de la présente Convention ou ;
- si existante, la date de fin de la Nouvelle Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison de la consommation totale du Montant de l'Opération la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

4.2. Mise en œuvre de l'Opération et durée

L'Opérateur met en œuvre l'Opération à compter de la Date de démarrage de l'Opération et y met fin

- à la Date de fin de l'Opération (éventuellement réactualisée dans les conditions de l'Article 4.3) ou ;
- le cas échéant, à la date de consommation totale du Montant de l'Opération y compris si les incitations ont été avancées par l'Opérateur, dans les conditions fixées par la présente convention ou,
- le cas échéant, à la date de résiliation anticipée de la Convention dans les conditions prévues à l'Article 13 *RÉSILIATION DE LA CONVENTION*.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de la consommation totale du Montant de l'Opération. Dans cette dernière hypothèse, les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

4.3. Réactualisation de l'Opération

Si la Collectivité décide :

- de prolonger la durée de l'Opération et/ou ;
- d'augmenter le Montant de l'Opération et/ou ;
- modifier les modalités de l'incitation telles que définies à l'Article 3.2 *Modalités de l'incitation* ;

elle pourra décider de réactualiser l'Opération (la « **Réactualisation** »).

Les Parties pourront notamment discuter de la mise en œuvre d'une Réactualisation dès lors que :

- 60 % du Montant de l'Opération ont été consommés et/ou ;
- l'Opérateur et/ou la Collectivité estiment que l'Opération mériterait d'être réactualisée au regard de la dynamique de la pratique du covoiturage sur le Territoire.

La Réactualisation pourra être décidée par échange écrit entre les deux Parties définissant la Date de Fin réactualisée de l'Opération et/ou le Montant réactualisé de l'Opération.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la Date de fin de l'Opération, les dispositions de l'Article 6 *FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE* relatives à la fin de l'Opération s'appliquent.

4.4. Lancement d'une Nouvelle Opération

La Collectivité peut décider de lancer une Nouvelle Opération si :

- il a été mis fin à l'Opération pour quelque raison que ce soit et
- la Convention est encore en vigueur.

Dans cette hypothèse, la Collectivité pourra demander par écrit à l'Opérateur d'utiliser, si existant, le solde de l'Opération pour la Nouvelle Opération.

Le lancement d'une Nouvelle Opération et les modalités de l'avance pourront être décidés par échange écrit entre les deux Parties.

Article 5. MONTANT DE L'OPÉRATION

Cette Opération est limitée au Montant de l'Opération de 152 000€.

L'Opérateur tient à disposition de la Collectivité l'état de la consommation du Montant de l'Opération.

Dans le cas où le Montant de l'Opération ne permettrait pas de couvrir les volumes de trajets prévisionnels jusqu'à la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur avertira la Collectivité pour lui permettre de mettre en place si elle le souhaite une nouvelle opération.

En l'absence d'accord sur une nouvelle opération et dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'Opération viendrait à être atteint avant la Date de fin de l'Opération, cette dernière prend fin instantanément. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

Article 6. MODALITÉS DE VERSEMENT

5.1 Appels de fonds trimestriels intermédiaires

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération.

Trimestriellement, l'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée.

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- Le calcul du montant du versement.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du Montant de l'Opération le cas échéant.

6.1. Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de l'Opérateur dès la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire aux coordonnées indiquées en Annexe 2 de la présente Convention.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.2. Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Marie VANHILLE	Consultante Mobilité	marie.vanhille@blablablacar.com	07 88 53 17 61
	Contact comptabilité	Pierre DAVID	Administration des ventes	billing@blablablacar.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service comptabilité	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier.ext@blablablacar.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Raphaël FLATOT	Responsable Service Mobilités - Transports	rflatot@paysdegrasse.fr	04 89 35 91 37
	Contact comptabilité	Micheline DUCHEMIN	Adjointe au Directeur Fiscalité Budget Exécution	mduchemin@paysdegrasse.fr	04 89 35 90 86
	Responsable du service comptabilité	Axel MARTIN	Directeur Finances	amartin@paysdegrasse.fr	

Article 7. Information sur le changement de l'application de covoiturage

A raison de la fusion-absorption de la société Klaxit SAS par la société Comuto SA prévue au 1er janvier 2024 sous réserve de l'approbation d'un traité de fusion, la Collectivité est informée que la plate-forme

Klaxit disparaîtra au cours de l'année 2024 et sera remplacée par la plate-forme BlaBlaCar Daily. Les mêmes services seront proposés.

Article 8. FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement réactualisée, ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur, sur demande de la Collectivité, adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité.

Cet état reprendra le total des sommes perçues par l'Opérateur depuis la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de résiliation de la convention et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période.

Dans le cas où les sommes perçues par l'Opérateur excéderaient les sommes reversées aux Covoitureurs, l'Opérateur s'engage à reverser à la Collectivité la différence sous 30 jours suivant la transmission de l'état de solde, sauf en cas d'imputation de ce solde à une Nouvelle Opération dans les conditions prévues à l'Article 4.4 *Lancement d'une Nouvelle Opération*.

Article 9. CONTRÔLE

La Collectivité se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler le montant de l'incitatif financier versé au titre de la présente convention via demandes de documentation sur des éléments techniques (lutte contre la fraude, etc.) et financiers »

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 13.

Article 10. COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique annexée de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés.

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos, ou d'une façon plus générale l'image de l'Opérateur sera soumise préalablement à l'Opérateur qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que l'Opérateur pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

L'Opérateur s'engage à mentionner la Collectivité, financeur de l'opération, sur son service (site internet et application mobile) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération"

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer publiquement l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

L'Opérateur s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

Article 11. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Article 12. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: La délibération autorisant à signer la présente Convention.
- en Annexe 2: Les coordonnées bancaires de COMUTO SA

Article 13. CESSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Ainsi, les Parties ne peuvent céder leurs droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe précédent, l'Opérateur peut céder ses droits à toute personne morale qui, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- le contrôle,
- est contrôlée par une autre personne morale qui le contrôle également.

Cette cession doit être précédée d'un courrier (ou courriel) permettant d'en certifier la réception, informant de l'opération de cession et démontrant de la capacité technique et financière du cessionnaire pour exécuter la présente Convention.

Article 14. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;

- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 6. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 15. RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 16. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE GRASSE

Fait à, le.....

Monsieur Jérôme VIAUD, Président

Pour Comuto SA

Fait à Paris, le

M. Nicolas Brusson, Président

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_199-DE
Reçu le 22/12/2023

ANNEXE DE LA DL2023_199

ANNEXE 1 - La délibération autorisant à signer la présente Convention.

AR Prefecture006-200039857-20231214-DL2023_199-DE
Reçu le 22/12/2023**ANNEXE DE LA DL2023_199****ANNEXE 2 - Coordonnées bancaires de COMUTO SA**

Établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30004	02586	00010109879	96	BNP Paribas IDF Innovation

IDENTIFICATION INTERNATIONALE :

IBAN	FR76 3000 4025 8600 0101 0987 996
Code B.I.C.	BNPAFRPXXX

TITULAIRE DU COMPTE : COMUTO, 84 avenue de la République, 75011 PARIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Délibération n°DL2023_200 : Modification de la grille tarifaire Sillages - Mise en place d'une compensation tarifaire des titres de transport de la Gamme Abonnement, création de frais de dossier annuel en lien avec la mise en place de cette compensation tarifaire et création d'un titre Pass 3 jours

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_200
RAPPORTEUR : Claude SERRA	
MOBILITES - TRANSPORTS	
Modification de la grille tarifaire Sillages - Mise en place d'une compensation tarifaire des titres de transport de la Gamme Abonnement, création de frais de dossier annuel en lien avec la mise en place de cette compensation tarifaire et création d'un titre Pass 3 jours	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de leur politique sociale envers leurs administrés usagers des transports, la possibilité de prendre à leur charge directement ou via leur CCAS, les titres de transport de la « Gamme Abonnement » de la grille tarifaire Sillages.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2024, les communes désireuses de prendre à leur charge un titre de la « Gamme Abonnement Sillages » pourront s'adresser directement au délégataire Moventis Pays de Grasse afin d'effectuer le titre demandé selon une procédure décrite dans la présente délibération. Chaque titre délivré sera compensé au délégataire Moventis par la commune (ou son CCAS) ayant attribué les droits à un coût unitaire du montant de l'abonnement conformément à la grille tarifaire Sillages en vigueur.</p> <p>Il est également proposé d'inscrire dans la grille tarifaire des frais de dossiers annuels de 15 € liés à la vérification des conditions des ayants-droits pouvant prétendre aux titres gratuits, ces 15 € restant à la charge des bénéficiaires. Selon le cas de figure, les frais de dossiers annuels de 15 € pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être encaissés directement par les communes (ou leur CCAS) si elles décident d'étudier elles-mêmes les droits des demandeurs ; - soit être encaissés directement par le délégataire Moventis Pays de Grasse, alors chargé des vérifications des conditions des ayants-droits. <p>Le support (carte sans contact) reste également à la charge des bénéficiaires lors d'un premier abonnement.</p> <p>Enfin, il est proposé de créer un nouveau titre « Pass 3 jours » à 12 € permettant de voyager en illimité sur le réseau pendant 72h. Ce nouveau titre permettra de faciliter les déplacements sur le réseau Sillages pour les congressistes, les touristes...</p> <p>Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ces modifications.</p>	

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL20140207_044 du 10 janvier 2014 relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération N°DL20140110_066 en date du 10 janvier 2014 fixant les tarifs des Transports Urbains ;

Vu la délibération n°DL2015_200 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en date du 18 décembre 2015, définissant les champs d'intervention de la compétence transports ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° 2022_138 en date du 22 septembre 2022, par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé le choix de la société Moventia pour assurer la gestion et exploitation du service public des transports de voyageurs (Urbains et Scolaires) sur le territoire intercommunal ;

Vu le contrat de concession de service public signé le 24 octobre 2022 et conclu pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2032 ;

Vu la délibération N°DL20140110_066 en date du 10 janvier 2014 fixant les tarifs des Transports Urbains ;

Vu la délibération n°DL2023_119 du 6 juillet 2023 supprimant notamment les titres « Pass Sénior Ville de Grasse » et « Pass Ville de Grasse » de la grille tarifaire Sillages afin de permettre à la commune de Grasse ou son CCAS de prendre à sa charge directement les abonnements « Pass Sénior + » dans le cadre de sa politique sociale afin d'éviter les compensations tarifaires entre la ville de Grasse et la CAPG puis de la CAPG vers son délégataire. La suppression est effective au 31 décembre 2023, date d'extinction de la validité des « Pass Sénior Ville de Grasse » et « Pass Ville de Grasse » ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie des Transports Sillages en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle offre de transport, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié la gestion et l'exploitation du réseau de transports en commun Sillages sous forme de concession de service public impliquant la prise de risque sur le montant des recettes perçues par le délégataire ;

Considérant que dans le cadre du contrat de concession de service public la société Moventis Pays de Grasse est en charge de la commercialisation de la billetterie et encaisse les recettes tarifaires ;

Considérant que les communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont habilitées à pouvoir ouvrir, à leurs résidents, des droits annuels à la gratuité sur le réseau Sillages, pour leurs ayants droits de leur politique sociale, comme par exemple :

- ✓ les enfants scolarisés de moins de 18 ans ;
- ✓ les personnes non imposables ;
- ✓ les séniors de plus de 65 ans ;
- ✓ les invalides civils (carte orange 80%) ou militaires ;
- ✓ les invalides en situation de cécités ;
- ✓ ...

Considérant qu'à partir de janvier 2024, les communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou leurs CCAS pourront prendre à leur charge la gratuité d'un titre de transport de la « Gamme Abonnement Sillages » dans le cadre de leur politique sociale, selon les modalités suivantes :

- ✓ soit elles décident d'étudier elles-mêmes les droits des demandeurs : après étude des pièces justificatives des demandeurs, elles remettront au bénéficiaire une attestation lui permettant de retirer son titre de transport auprès de l'agence commerciale Moventis Pays de Grasse ;

- ✓ soit Moventis Pays de Grasse est missionnée pour étudier les droits des demandeurs. Auquel cas, les modalités d'instruction du dossier et des pièces justificatives à demander seront signifiées à Moventis Pays de Grasse. Des frais de dossiers annuels de 15 € indiqués au sein de la grille tarifaire Sillages et liés à l'établissement de la carte restent à la charge des bénéficiaires et seront directement encaissés par Moventis Pays de Grasse.

Considérant que le support (carte sans contact) reste à la charge du bénéficiaire pour tout premier abonnement ou dans le cas d'un support dégradé ;

Considérant que les agents commerciaux de Moventis Pays de Grasse délivreront ensuite, une carte sans contact nominative au bénéficiaire, chargée des droits correspondant à la période du titre choisi ;

Considérant que chaque titre délivré sera compensé au délégataire Moventis Pays de Grasse par la commune ou son CCAS ayant attribué les droits, au coût de l'abonnement conformément à la grille tarifaire Sillages en vigueur ;

Considérant qu'à l'issue de chaque mois, la société Moventis Pays de Grasse communiquera à la commune ou à son CCAS le nombre d'attestations réellement remises au guichet et le nombre de titres délivrés, ainsi qu'un listing nominatif des ayants droits concernés ;

Considérant que la facturation des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou de leur CCAS interviendra par l'émission d'une facture, par le délégataire Moventis Pays de Grasse, à l'issue de chaque mois ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des usages sur le réseau Sillages en lien avec la fréquentation touristique et l'organisation de congrès et manifestations, il est nécessaire de créer un titre « Pass 3 jours » à 12 € permettant de voyager en illimité sur le réseau pendant 72h ;

Considérant qu'il convient de modifier la grille tarifaire Sillages pour intégrer ces dispositions, le montant des frais de dossier associé à ces compensations ainsi que la création du titre « Pass 3 jours » ;

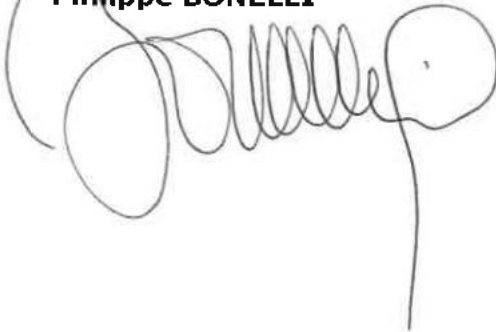
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la modification de la grille tarifaire Sillages, telle que présentée en annexe ;
- **D'ACTER** la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de leur politique sociale, de prendre à leur charge directement ou via leur CCAS, les titres de transport de la « Gamme Abonnement » de la grille tarifaire Sillages ;
- **D'ACTER** que chaque titre délivré sera compensé au délégataire Moventis Pays de Grasse par la commune ou son CCAS ayant attribué les droits à un coût unitaire du montant de l'abonnement conformément à la grille tarifaire Sillages en vigueur.

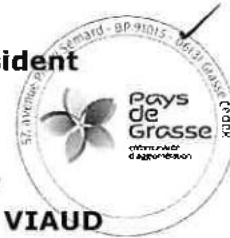
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_200-DE
Reçu le 22/12/2023

Annexe 1 / Gamme Tarifaire Sillages

	Titres	Tarifs HT	Tarifs TTC **	Validité
Gamme Occasionnelle	Ticket Uno	1,36 €	1,5 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Pass 10 Voyages Carnet 10 Tickets	10,91 €	12 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Journée	2,73 €	3 €	Libre circulation pendant 1 journée
	Pass 3 jours	10,91 €	12 €	Libre circulation pendant 3 journées
	Ticket Azur (TAM)	1,36 €	2,5 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai sur le réseau TAM
	Ticket Azur (Palm Bus)	1,36 €	2,5 €	Valable 1 heure dans un seul sens 1 aller + 1 correspondance
	Ticket Famille 5	3,18 €	3,5 €	Valable 2h30 jusqu'à 5 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Groupe 10	5,91 €	6,5 €	Valable 2h30 jusqu'à 10 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket P+R	1,82 €	2 €	Valable pour 1 Aller/Retour jusqu'à 7 personnes 1 correspondance autorisée par trajet
Gamme Abonnement	Pass Liberté Mensuel (26 à 65 ans)	29,09 €	32 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Trimestriel (26 à 65 ans)	77,27 €	85 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Annuel (26 à 65 ans)	227,27 €	250 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Mensuel (moins 26 ans)	13,64 €	15 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Trimestriel (moins 26 ans)	31,82 €	35 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Annuel (moins 26 ans)	90,91 €	100 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Eté (moins 26 ans)	18,18 €	20 €	Valable uniquement du 1 ^{er} juillet au 31 août Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Mensuel (plus 65 ans)	18,18 €	20 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Trimestriel (plus 65 ans)	45,45 €	50 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Annuel (plus 65 ans)	136,36 €	150 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Mensuel*	20 €	22 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Trimestriel*	50 €	55 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Annuel*	150 €	165 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Scolaire (moins 18 ans)	54,55 €	60 €	Validité pour l'année scolaire, uniquement pendant les périodes scolaires, du lundi au samedi 14h
	Pass Vacances Scolaires (moins 18 ans)	27,27 €	30 €	<u>Ne peut être délivré qu'en complément du Pass Scolaire.</u> Validité du 1 ^{er} septembre au 31 août, uniquement sur le réseau Sillages pendant les vacances scolaires ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés
Tarif combiné Sillages + VAE	9,09 € 18,18 €	10 € 20 €	Complément Mensuel identique à la date de location du VAE Complément Trimestriel identique à la date de location du VAE	
Gamme Sociale	Pass Social Mensuel (CMU)	11,82 €	13 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DI2023_200-DE

ANNEXE DE LA DI2023_200

	Pass RSA		Spécifique	A faire valider chaque mois au point de vente Sillages
Support	Carte sans contact	4,55 €	5 €	Rechargeable
	Duplicata	9,09 €	10 €	-
Autres frais	Frais de dossier	13,64 €	15 €	Frais de gestion de compte

* pour les entreprises privées et publiques engagées dans des démarches Plan de Déplacements Etablissements (PDE, PDIE, PDA) en lien avec la CAPG / ** **Taux de la TVA : 10%**

Facilitation de paiement pour l'achat des abonnements annuels de la Gamme Tarifaire Sillages

Titres		Tarifs annuels HT	Tarifs annuels TTC **	Tarifs annuels HT mensualisés sur 8 mois ***	Tarifs annuels TTC ** mensualisés sur 8 mois ***
Gamme Abonnement	Pass Liberté Annuel (26 à 65 ans)	229,09 €	252 €	28,64 €	31,50 €
	Pass Jeune Annuel (moins 26 ans)	94,55 €	104 €	11,82 €	13 €
	Pass Sénior + Annuel (plus 65 ans)	138,18 €	152 €	17,27 €	19 €
	Pass Salariés PDE Annuel*	152,73 €	168 €	19,09 €	21 €

* pour les entreprises privées et publiques engagées dans des démarches Plan de Déplacements Etablissements (PDE, PDIE, PDA) en lien avec la CAPG / ** **Taux de la TVA : 10%** / *** Conservation de la logique d'un gain de 4 mois : lissage sur 8 mois calendaires

Annexe 2 / service de location VAE « Bicyclette du Pays de Grasse »**Grille tarifaire location d'un Vélo à Assistance Electrique :**

durée	7 jours		1 mois	
	HT	TTC*	HT	TTC*
Tarif normal	13,64€	15€	29,09€	32€
Tarif combiné Sillages + VAE (Complément Bus à payer en agence commerciale Sillages)	-		9,09€	10€

* **Taux de la TVA : 10%****Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette :**

Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette																					
Dégradation niveau 1		Dégradation niveau 2		Dégradation niveau 3		Dégradation niveau 4		Dégradation niveau 5		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 7		Dégradation niveau 8		Dégradation niveau 9		Dégradation niveau 10		Dégradation niveau 11	
HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
8 €	10 €	16,67€	20 €	25€	30€	41,67€	50€	50€	60€	83,33€	100€	100€	120€	141,67€	170€	166,67€	200€	583,33€	700€	750€	900€
Utilisation du kit de réparation crevaisson		Pédale		Garde Boue		Antivol "U"		Roue avant		Roue arrière		Console de commande		Fourche		Chargeur de batterie		Batterie		Cadre cassé (résultant d'un mauvais usage)	
Chambre à air		Tige de selle		Clef antivol		Pédalier				Fourche										Moteur	
Sonnette		Bris de rayon		Clef Vae		Frein				Cabossage du cadre											
Vélo rendu sale		Pompe à air		Porte bagage (vélo standard)		Barillet VAE															
Vélo rendu crevé (pour une roue)		Gaine plus câble		Selle (vélo standard)		Capteur															
Démonte pneus		Aimant de capteur/ capteur endommagés		Casque		Béquille arrachée															
		Chaine		Potence		1 Heure de main d'oeuvre															
		Poignet		Sélecteur vitesse arrière		Sacoche double de porte-bagages															
		Disque de frein		Dérailleur																	
		Jeu de direction		Phare arrière ou avant																	
		Sacoche du kit de réparation		Pneu																	
				Cintre																	
				Rayure importante																	
				Phare avant et arrière																	
				Cadre rayé																	
				Béquille endommagée																	
				Cassette																	
				1/2 Heure de main d'oeuvre																	

Facturation pièce(s) VAE par un magasin de cycle agréé pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette »	HT	TTC*
	Sur devis	Sur devis

***Taux de la TVA : 20%**

Barème tarifaire des frais divers lié au service de location VAE Bicyclette :

Frais divers		
	HT	TTC*
Journée de retard	8,33 €	10 €
Frais de dossier	4,17 €	5 €
Frais d'annulation pour chaque réservation	13,33 €	16 €
Dépôt de Garantie (non encaissé sauf vol ou dégradation)	1 666,67 €	2 000 €

***Taux de la TVA : 20%**

Annexe 3 / Tarification multimodale zonale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco « abonnements « PASS SUDAZUR »

Abonnements « PASS SUDAZUR »						
	Mensuel		Annuel		Annuel mensualisé	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
PASS SUDAZUR 1 zone (Zone Sillages correspondant à la zone 1)	30,91 €	34 €	250,91 €	276 €	20,91 €	23 €
PASS SUDAZUR 2 zones contiguës (incluant la Zone 1 Sillages)	62,73 €	69 €	698,18 €	768 €	58,18 €	64 €
PASS SUDAZUR 3 zones contiguës (incluant la Zone 1 Sillages)	72,73 €	80 €	807,27 €	888 €	67,27 €	74 €
PASS SUDAZUR Intégral Alpes-Maritimes et Monaco	80,00 €	88 €	894,55 €	984 €	74,55 €	82 €

*Taux de la TVA : 10%

Forfaits multimodaux à vocation touristique		Tarif par personne	
		Prix en € HT	Prix en € TTC
<i>Forfait multimodal 3 jours</i>	<i>Tout public</i>	31,82 €	35 €
	Par personne de moins de 18 ans accompagné d'un adulte	27,27 €	30 €
<i>Forfait multimodal 7 jours</i>	<i>Tout public</i>	45,45 €	50 €
	Par personne de moins de 18 ans accompagné d'un adulte.	36,36 €	40 €
<i>Forfait multimodal 14 jours</i>	<i>Tout public</i>	72,73 €	80 €

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DI2023_200-DE
ANNEXE DE LA DI2023_200

	Par personne de moins de 18 ans accompagné d'un adulte	59,09 €	65 €
--	--	---------	------

***Taux de la TVA : 10%**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Délibération n°DL2023_201 : Avis sur les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces en 2024

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 14 DECEMBRE 2024****DL2023_201****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE****Avis sur les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales
des commerces en 2024****SYNTHESE**

La commune de Grasse sollicite l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant la suppression du repos dominical selon le calendrier 2024 exposé dans la présente délibération.

Il est proposé au conseil communautaire de rendre son avis sur la demande d'autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2024.

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article n°256 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que dans le cadre de la cohérence territoriale et aux fins de régulation, le conseil communautaire participe à la concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire intercommunal, le conseil communautaire est appelé à donner un avis nécessaire à l'entrée en vigueur des demandes introduites ;

Considérant que cette suppression du repos dominical est de nature à permettre l'attractivité des commerces de la ville à des périodes propices pour les consommateurs ;

Considérant la demande présentée par la commune de Grasse qui souhaite excéder plus de cinq dimanches d'ouverture par an sur l'année 2024 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DONNER** un avis favorable à la demande de la Commune de Grasse selon le calendrier ci-dessous :
 - **EQUIPEMENT DE LA PERSONNE** : Les deux 1ers dimanches des soldes d'hiver 2024 (à ce jour dimanche 14 et 21 janvier 2024) ; les deux

1ers dimanches des soldes d'été (à ce jour le dimanche 30 juin 2024 et dimanche 7 juillet 2024) ; dimanche 25 août 2024 ; dimanche 1 septembre 2024 ; dimanche 24 novembre 2024 ; dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

- **EQUIPEMENT DE LA MAISON** : Les deux 1ers dimanches des soldes d'hiver 2024 (à ce jour dimanches 14 et 21 janvier 2024) ; les deux 1ers dimanches des soldes d'été (à ce jour le dimanche 30 juin et 7 juillet 2024) ; dimanches 3, 10, 17 et 24 novembre 2024 ; dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.
- **JOUETS ET ENFANTS** : Le 1er dimanche des soldes d'hiver 2024 (à ce jour le dimanche 14 janvier 2024) ; le dimanche 7 juillet 202 ; dimanche 27 octobre 2024 ; dimanches 3, 10, 17 et 24 novembre 2024 ; dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.
- **ANIMALERIE** : Les deux 1ers dimanches des soldes d'hiver 2024 (à ce jour dimanche 14 janvier 2024 et dimanche 21 janvier 2024) ; les deux 1ers dimanches des soldes d'été (à ce jour le dimanche 30 juin 2024 et dimanche 7 juillet 2024) ; dimanche 1 septembre 2024 ; dimanche 7 septembre 2024 ; dimanche 24 novembre 2024 ; dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.
- **MAGASINS POPULAIRES** : Les trois 1ers dimanches des soldes d'hiver 2024 (à ce jour dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024) ; le dimanche d'Expo Rose 2024 (à ce jour dimanche 12 mai 2024) ; les 4 premiers dimanches des soldes d'été (à ce jour le dimanche 30 juin 2024 ; dimanches 7, 14 et 21 juillet 2024) ; dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

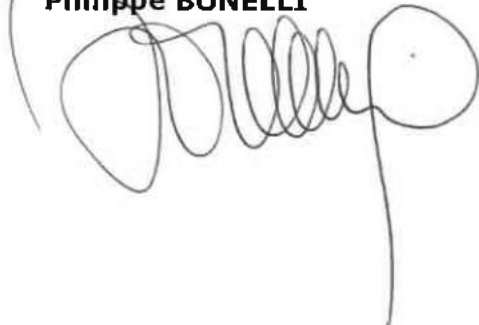
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Maire de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



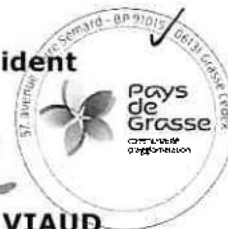
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_201-DE
Reçu le 22/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

**Délibération n°DL2023_202 : Adoption d'un nouveau modèle de convention
d'occupation et de services de l'Hôtel d'entreprises scientifiques Grasse BIOTECH**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_202
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Adoption d'un nouveau modèle de convention d'occupation et de services de l'Hôtel d'entreprises scientifiques Grasse BIOTECH	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Structurant pour le territoire, l'hôtel d'entreprises scientifiques Grasse BIOTECH, inauguré le 15 juin 2018, participe à l'attractivité du territoire, à la promotion de l'esprit d'entreprise et est source de création d'emplois. Aussi, implanté sur un site industriel, il vient combler une partie du manque d'offre de laboratoires standards en location pour les jeunes entreprises innovantes.</p> <p>Au regard des besoins constatés depuis la création du site et de l'évolution des règles de droit, il convient de faire évoluer le modèle de la convention d'occupation et de services conclue avec les entreprises hébergées.</p> <p>Il est proposé au conseil communautaire d'adopter la révision du modèle de convention d'occupation et de services de l'Hôtel d'entreprises scientifiques Grasse BIOTECH afin de garantir une juste application des règles du droit privé.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code du commerce et notamment son article L.145-5-1 ;

Vu la délibération n°DL2017_131 du 10 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire approuve le modèle de convention d'occupation destiné aux entreprises accueillies dans l'hôtel d'entreprises ;

Considérant que la stratégie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est d'implanter durablement des entreprises innovantes sur son territoire, à la fois dans un souci de renfort mais également d'élargissement de sa filière historique à des activités connexes et complémentaires relevant de la naturalité au sens large ;

Considérant qu'au niveau local, l'hôtel d'entreprises scientifique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse BIOTECH, vient compléter une politique de développement économique couvrant toute la vie de l'entreprise et tout le processus d'innovation, du soutien à la recherche et au développement à la phase de création, jusqu'à la mise sur le marché. Il offre des bureaux, des laboratoires, des locaux techniques ainsi que des espaces communs. En ce sens, il constitue une option de sortie pour certaines entreprises de la pépinière d'entreprises innovantes, InnovaGrasse ;

Considérant qu'au niveau régional, l'hôtel d'entreprises scientifiques de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse BIOTECH, vient combler une partie du manque d'offre de laboratoires standards en location. Il attire donc des start-ups relevant de la recherche et du développement dans les domaines des sciences du vivant (aromatique, chimie, cosmétologie, industrie pharmaceutique, monde végétal), de la santé (thérapies innovantes, Medtech, e-santé, médicaments) et des biotechnologies. Par ailleurs, il s'inscrit dans un esprit de collaboration avec les réseaux de l'accompagnement et de l'innovation sur le territoire ;

Considérant que structurant pour le Pays de Grasse, l'hôtel d'entreprises scientifiques de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse BIOTECH, participe à l'attractivité du territoire, à la promotion de l'esprit d'entreprise et est source de création d'emplois ;

Considérant que la convention d'occupation et de services concernant les entreprises accueillies dans l'hôtel d'entreprises scientifiques de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse BIOTECH, doit évoluer au regard des besoins constatés depuis lors et de l'évolution des règles de droit ;

Considérant que les aménagements effectués ne constituent pas des aménagements indispensables au sens du Code général de la propriété des personnes publiques et qu'il convient dès lors d'appliquer les règles de droit privé aux conventions liant la Communauté d'agglomération aux entreprises accueillies ;

Considérant que compte tenu du caractère exceptionnel que constitue l'occupation d'un hôtel d'entreprises tel que l'hôtel d'entreprises scientifiques de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse BIOTECH, des critères de sélection appliqués aux entreprises accueillies, de la nécessité d'organiser une rotation régulière de ces entreprises et du coût d'occupation logiquement plus faible que sur le marché privé, il est prévu de déroger aux règles du bail commercial tel que permis par l'article L.145-5-1 du code du commerce.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le nouveau modèle de convention d'occupation et de services de l'Hôtel d'entreprises scientifiques de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse BIOTECH, joint en annexe, destiné aux entreprises hébergées y exerçant leurs activités ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, et ses avenants le cas échéant, avec les entreprises, après avis d'un comité de sélection composé de personnes qualifiées dans le domaine des entreprises innovantes des sciences du vivant, de la santé et des biotechnologies ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_202-DE
Reçu le 22/12/2023



**CONVENTION D'OCCUPATION ET DE SERVICES
AU SEIN DE L'HÔTEL D'ENTREPRISES SCIENTIFIQUE GRASSE BIOTECH**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°DL2023_XXX du 14 décembre 2023, visée en préfecture de Nice le XX xxxxxx 2023.

Dénommée ci-après « **L'Hôtel d'entreprises** »

D'une part,

ET

La société XXXX, identifiée sous le numéro SIRET XXXXXXXX, dont le siège se trouve XXXXX ET représenté par **XXXX** (nom, prénom), agissant en qualité de XXXXX, dument habilité à signer les présentes.

Dénommée ci-après « **L'occupant** »

D'autre part.



PRÉAMBULE

Vu le Code du commerce et notamment son article L.145-5-1 ;

Vu la délibération n°DL2017_131 du 10 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire approuve le modèle de convention d'occupation destiné aux entreprises accueillies dans l'hôtel d'entreprises scientifique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse BIOTECH ;

Considérant que la stratégie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est d'implanter durablement des entreprises innovantes sur son territoire, à la fois dans un souci de renfort mais également d'élargissement de sa filière historique à des activités connexes et complémentaires relevant de la naturalité au sens large ;

Considérant qu'au niveau local, l'hôtel d'entreprises scientifique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse BIOTECH, vient compléter une politique de développement économique couvrant toute la vie de l'entreprise et tout le processus d'innovation, du soutien à la recherche et au développement à la phase de création, jusqu'à la mise sur le marché. Il offre des bureaux, des laboratoires, des locaux techniques ainsi que des espaces communs. En ce sens, il constitue une option de sortie pour certaines entreprises de la pépinière d'entreprises innovantes, InnovaGrasse ;

Considérant qu'au niveau régional, l'hôtel d'entreprises scientifique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse BIOTECH, vient combler une partie du manque d'offre de laboratoires standards en location. Il attire donc des start-ups relevant de la recherche et du développement dans les domaines des sciences du vivant (aromatique, chimie, cosmétologie, industrie pharmaceutique, monde végétal), de la santé (thérapies innovantes, Medtech, e-santé, médicaments) et des biotechnologies. Par ailleurs, il s'inscrit dans un esprit de collaboration avec les réseaux de l'accompagnement et de l'innovation sur le territoire ;

Considérant que structurant pour le Pays de Grasse, l'hôtel d'entreprises scientifique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse BIOTECH, participe à l'attractivité du territoire, à la promotion de l'esprit d'entreprise et est source de création d'emplois.

Considérant que la convention d'occupation et de services concernant les entreprises accueillies dans l'hôtel d'entreprises scientifique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse BIOTECH, doit évoluer au regard des besoins constatés depuis lors et de l'évolution des règles de droit.

Considérant que les aménagements effectués ne constituent pas des aménagements indispensables au sens du code général de la propriété des personnes publiques et



ANNEXE DE LA DL2023_202



qu'il convient dès lors d'appliquer les règles de droit privé aux conventions liant la communauté d'agglomération aux entreprises accueillies ;

Considérant que compte tenu du caractère exceptionnel que constitue l'occupation d'un hôtel d'entreprises tel que l'hôtel d'entreprises scientifique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse BIOTECH, des critères de sélection appliqués aux entreprises accueillies, de la nécessité d'organiser une rotation régulière de ces entreprises et du coût d'occupation logiquement plus faible que sur le marché privé, il est prévu de déroger aux règles du bail commercial tel que permis par l'article L.145-5-1 du code du commerce.

Dans le cadre du Règlement intérieur de l'Hôtel d'entreprises faisant référence à l'hygiène, la sécurité et le fonctionnement (en particulier concernant le stockage de produit chimique, les risques d'incendie, les risques biologiques, les risques physico-chimiques), adopté par les deux parties, il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Hôtel d'entreprises a pour objet d'héberger de manière précaire des entreprises de recherche et développement, incluant la possibilité de services mutualisés, ceci dans l'unique but de faciliter l'installation d'entreprises innovantes sur le territoire du Pays de Grasse.

De son côté, la société XXXXXXXX qui est présentement à la recherche de locaux dans les Alpes-Maritimes adaptés à la complète réalisation de son objet social, désire bénéficier momentanément des services que peut lui procurer l'Hôtel d'entreprises et notamment d'un hébergement lui permettant l'usage de ses services, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé des locaux définitifs, ce terme extrême étant la première condition déterminante sans laquelle l'Hôtel d'entreprises n'aurait pas accordé la présente convention, sans préjudice de la durée maximale prévue sous l'article 9 ci-dessous.

La requête de la société XXXXXXXXXX a été reçue favorablement pour la durée prévue sous l'article 9 des présentes, et pour les services et locaux identifiés sous l'article 4.

Les entreprises qui peuvent occuper l'Hôtel entreprises sont celles qui remplissent la double condition de :

- Remplir les conditions d'éligibilité pour l'examen du dossier par le comité d'agrément comme indiqué ci-après ;
- D'avoir obtenu l'agrément du Comité d'agrément.

Les critères cumulatifs d'éligibilité d'une entreprise pour être présenté au comité d'agrément pour l'entrée au sein de l'Hôtel d'entreprises sont les suivants :

- Entreprise de plus de 2 ans ;



ANNEXE DE LA DL2023_202



- Entreprise avec besoin de labos de R&D ;
- Demande de surface totale < 350m² ;
- Entreprise dont l'activité est éligible.

Concernant le dernier critère, les activités éligibles correspondent aux objectifs fixés pour l'Hôtel d'entreprises par le FEDER à savoir que 80 % des entreprises doivent être inscrites dans les Domaines d'Activités Stratégiques et /ou dans les Technologies Clés (KETS) du PO FEDER 2014-2020.

Les activités éligibles sont donc les DAS/KETS qui correspondent à ceux prioritaires pour la stratégie de développement économique de la CAPG (filiale et activités connexes) :

DAS	STRATÉGIQUES POUR LA CAPG	
SANTÉ/BIEN ETRE/ALIMENTATION	SCIENCES DU VIVANT	Industrie aromatique
		Chimie*
		Cosmétologie
		Industrie pharmaceutique
		Monde végétal
	Médical	Thérapies innovantes
		Medtech
		E-santé
		Médicaments, MTI et innovations améliorant la performance des médicaments

* Chimie : fait partie du DAS Risque Sécurité Sureté

Les membres du comité d'agrément prennent également en compte les critères suivants :

- L'intérêt scientifique de la technologie ;
- Le business model et le potentiel économique ;
- L'impact sur la création d'emplois ;
- L'impact sociétal : sur l'homme, l'environnement, risque éthique (concerne notamment les thérapies innovantes) ;
- Contribution aux politiques publiques : OIR Naturalité, OIR Thérapies Innovantes, FTCA Biotech, Medtech ;
- Le lien avec la filière (ex : applications possibles pour les entreprises, partenariats, etc.), avec l'écosystème local, avec les autres structures dans l'Hôtel d'entreprises ;



ANNEXE DE LA DL2023_202



- Les apports de l'Hôtel d'entreprises au candidat (dont besoin d'accompagnement) ;
- Les apports du candidat à l'Hôtel d'entreprises : le candidat est-il prêt à s'investir dans la vie collective de l'hôtel d'entreprises (échanges avec les autres jeunes pousses, participation aux animations, etc.) ;
- Les apports du candidat au territoire : apports directs (implantation, emplois, valeur ajoutée technologique, etc.) et indirects (image, etc.).

Ainsi, il est convenu que la présente convention est signée avec l'occupant sous la condition expresse que son dossier a été examiné par le comité d'agrément et de l'obtention préalablement de son agrément.

CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Nature juridique de la convention

La présente convention est expressément exclue, par un commun accord des parties, du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 et de toute disposition relative aux baux commerciaux, tel que prévu à l'article L145-5-1 du Code de commerce. Cette exclusion représente la deuxième condition déterminante conditionnant l'application de la présente convention.

En effet, la présente convention est passée, négociée et signée par les deux parties dans le cadre d'un engagement réciproque plus vaste qui s'inscrit dans la mission propre de l'Hôtel d'entreprises indiquée dans le préambule, et sous les auspices et les conditions particulières du règlement intérieur de l'Hôtel d'entreprises connu de l'occupant qui reconnaît en disposer d'un exemplaire et le considérer comme règle générale de vie entre lui et l'Hôtel d'entreprises, ainsi qu'entre lui et les entreprises qui viennent prêter leur concours à l'Hôtel d'entreprises et constituer les principes généraux et absolus sans lesquels aucune convention n'aurait pu être signée.

En conséquence, aucune application ni interprétation des termes de la présente convention ne pourra être effectuée hors le cadre dudit règlement qui constitue un élément essentiel de tous les contrats pouvant être passés entre l'Hôtel d'entreprises et l'occupant.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de convenir des modalités d'accompagnement de l'Hôtel entreprises au profit de l'occupant ainsi que de définir les obligations qui en découlent pour les deux parties.

ARTICLE 3 : Destination des locaux et services



ANNEXE DE LA DL2023_202



Sont mis à disposition, des locaux afin de permettre à l'occupant d'exercer uniquement l'activité qui a été présentée préalablement au comité d'agrément. Cette mise à disposition est accordée à titre précaire dans l'attente que l'occupant trouve des locaux définitifs.

Cette activité présentée au comité d'agrément nécessite obligatoirement la mise à disposition d'un (des) laboratoire(s) et d'un (des) bureau(x) ainsi que, le cas échéant, d'un (des) local(s) de stockage. Ce local devant servir uniquement à stocker des marchandises ou des produits explosifs à usage privatif, exclusivement professionnel et en lien avec l'activité de l'occupant selon les conditions indiquées dans le règlement intérieur et acceptées par l'occupant.

Des services sont également mis à disposition afin de créer un lieu d'entraide, de réflexion et d'information au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 4 : Désignation des locaux et services

L'ensemble de locaux et services mis à la disposition de l'occupant se situe dans l'immeuble sis au 45 Boulevard Marcel Pagnol, Parc d'activités ArômeGrasse – 06130 GRASSE.

ARTICLE 4.1 : Locaux privatifs

L'occupant dispose d'un usage privatif d'un ou de plusieurs bureaux et d'un ou plusieurs laboratoires ainsi que sur demande, une zone de stockage conformément aux indications figurant dans l'état des lieux d'entrée en annexe de la présente.

Le cas échéant, sur demande expresse de l'occupant, dans la mesure des disponibilités, il peut être mis à disposition du mobilier de bureau dont la liste descriptive figure dans l'état des lieux d'entrée en annexe de la présente.

En cours d'exécution du contrat, des augmentations et réductions de surfaces d'occupation des locaux privatifs seront possibles en fonction des besoins de l'occupant. Elles feront l'objet d'un nouvel état des lieux et d'un avenant conformément à l'article 16 de la présente.

L'usage par l'occupant du réseau informatique (sans service annexé) et de la téléphonie (sans service annexé) de la CAPG dans ces locaux privatifs est soumis à des règles d'utilisation décrites dans le règlement intérieur, en annexe de la présente.

Ces locaux s'intègrent dans la structure immobilière de l'Hôtel d'entreprises, comportant par ailleurs des parties à usage commun dont l'usage pourra être soumis à des conditions particulières.



ARTICLE 4.2 : Locaux et services logistiques communs

L'usage des services logistiques et de locaux communs est partagé avec d'autres entreprises, ils comprennent :

- Des espaces communs à différentes fins : salle de réunions sur réservation, espace repas, espace détente et un espace cuisine ;
- Les services de l'accueil, du standard téléphonique pour la réception des appels ;
- Les parties communes, des sanitaires ;
- Des appareils de projection dans les salles de réunion sous respect de leurs conditions d'utilisation ;
- La fourniture d'électricité, des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation, de nettoyage des locaux (à l'exception des laboratoires pour des raisons de sécurité), aux conditions prévues par la présente convention ;
- Le réseau informatique (sans service annexe), la téléphonie (sans service annexe).

L'occupant pourra installer tout appareillage nécessaire à la réalisation de son objet social, à condition d'avoir obtenu préalablement l'agrément exprès de l'Hôtel d'entreprises et d'en assumer personnellement les charges et coûts y correspondants.

ARTICLE 4.3 : Services intellectuels

La disponibilité du service d'encadrement de l'Hôtel d'entreprises, dans le cadre d'une aide au suivi de l'activité de l'entreprise, d'une mise en relation avec son réseau d'expertise et des activités.

▪ Suivi de l'entreprise pendant la période d'intégration :

Des rendez-vous semestriels programmés entre l'animateur et l'entrepreneur font partie intégrante et indissociable de la présente convention de service et d'occupation. Ils permettent de faire un point régulier sur le bilan d'avancement de l'activité et d'instaurer un dialogue favorisant les échanges d'informations.

L'Hôtel d'entreprises organise également régulièrement des événements et rencontres auxquelles les occupants sont vivement invités à participer.

▪ Suivi de l'entreprise après sa sortie de l'hôtel d'entreprises :

Pendant les 3 ans qui suivent la sortie de l'Hôtel d'entreprises, la société s'engage à communiquer annuellement à l'Hôtel d'entreprises les informations concernant l'avancement du projet et en notamment :



- Les modifications de statuts et de capital ;
- Son chiffre d'affaires ;
- Son résultat ;
- L'évolution de ses effectifs.

ARTICLE 5 : Obligations non monétaires des parties liées aux locaux

ARTICLE 5.1 : Respect de la destination des lieux occupés par l'occupant

L'occupant devra occuper les lieux par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

ARTICLE 5.1.1 : Destination des bureaux

Les locaux, conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente devront être et demeurer affectés à l'usage exclusif de bureaux et être utilisés directement par l'occupant pour l'activité correspondant à son objet, à l'exclusion de toute autre activité y compris une activité privée ou une activité ne correspondant pas à celle déclarée par l'occupant lors de l'examen par le comité d'agrément. A ce titre, devra être annexé à la présente convention un descriptif détaillé du projet d'entreprise de l'occupant et des développements escomptés.

L'occupant s'interdit toute activité concurrente à celle de l'Hôtel d'entreprises, même exercée à titre accessoire ou ponctuel.

Dans l'hypothèse où l'occupant souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des locaux, il devrait en requérir l'accord exprès de l'Hôtel d'entreprises.

ARTICLE 5.1.2 : Destination des locaux de stockage

De même, le cas échéant, dans son ou ses box(s) de stockage, l'occupant s'engage à n'entreposer aucun effet personnel, uniquement des biens nécessaires à son activité professionnelle exercée dans les lieux occupés et il s'engage à respecter scrupuleusement les conditions de stockage dans les conditions prévues au règlement intérieur, en annexe de la présente.

ARTICLE 5.1.3 : Destination des laboratoires

Les laboratoires mise à disposition sont sous la seule responsabilité de ses occupants qui se doivent de les utiliser en respectant un usage conforme et exclusivement en



ANNEXE DE LA DL2023_202



lien avec leur activité. Les occupants devront à l'entrée ainsi que tout au long de leur occupation s'assurer que toutes les normes en vigueur liées à l'usage spécifique de leur laboratoire soient respectées, au besoin en recourant à des travaux avec l'accord expresse préalable de la direction de l'Hôtel entreprises.

Un responsable Hygiène et Sécurité et un remplaçant devront être obligatoirement désignés par l'occupant d'un laboratoire.

Le responsable Hygiène et Sécurité a la responsabilité de tout dommage survenu au sein du laboratoire. Il a l'autorité nécessaire pour faire respecter les règles de sécurité du laboratoire afin d'en assurer son bon fonctionnement.

Le nom de la personne désignée et son remplaçant devront être signalés à la CAPG par l'occupant.

ARTICLE 5.2 : Cession et sous-location interdites

La présente convention est consentie intuitu personae, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 5.3 : Respect de l'état des locaux par l'occupant

L'occupant prend les locaux, objet de la présente convention, et le mobilier dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'établissement d'un état des lieux contradictoire, réalisé avec l'Hôtel d'entreprises dans un délai de 15 jours après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5.4 : Entretien des locaux par l'occupant

L'occupant aura la charge des réparations nécessaires au maintien des lieux et du mobilier, le cas échéant, en bon état et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtements de sol lorsque leur état résulte d'un usage anormal, inapproprié du bien.

À défaut, l'Hôtel entreprises se réserve le droit de facturer d'une remise en l'état initial aux frais de l'occupant. Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.



ANNEXE DE LA DL2023_202



Il prendra toutes précautions contre le gel, la pluie, le vent , etc.

L'occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de l'Hôtel d'entreprises mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux occupés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 5.5 : Transformations et améliorations par l'occupant

L'occupant ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de l'hôtel d'entreprises. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de l'Hôtel d'entreprises dont les honoraires seront à la charge de l'occupant.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les lieux occupés resteront, à la fin de la présente convention, la propriété l'Hôtel d'entreprises sans indemnité de sa part.

ARTICLE 5.6 : Réparations et travaux dans l'immeuble par l'Hôtel d'entreprises

L'occupant souffrira, quelles que gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement l'Hôtel d'entreprises de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant devra enlever à ses frais et sans délai toute décoration, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 5.7 : Respect des modalités d'accès aux lieux occupés par l'occupant



ANNEXE DE LA DL2023_202



L'occupant respectera les règles et principes édictés à cet effet par l'Hôtel d'entreprises (cf. règlement intérieur en annexe) et sera considéré comme coresponsable de leur respect par ses propres visiteurs, à charge pour lui de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.

L'occupant s'engage sous sa responsabilité pleine et entière à respecter et à faire l'accès privatif des locaux de l'Hôtel d'entreprises et du bâtiment en général, de l'usage et de la conservation de tout moyens d'accès (clefs, cartes magnétiques et codes, etc.) en sa possession, de la fermeture des huisseries, ainsi que l'accès et la déambulation des personnes dans l'immeuble où est sis l'hôtel d'entreprises, ceci pendant et en marge des heures normales d'ouverture des locaux.

L'occupant s'engage par ailleurs à signaler dans les plus brefs délais à l'hôtel d'entreprises, toute perte ou vol de tout moyen d'accès (clef ou de carte magnétique, etc.) qui sera reproduit aux frais de l'occupant comme indiqué à l'article 11.5 de la présente convention.

L'occupant s'engage en outre à ne pas reproduire les clefs remises par l'Hôtel d'entreprises sans son accord exprès préalable.

ARTICLE 5.8 : Libre accès des lieux par l'Hôtel d'entreprises

L'occupant devra laisser l'Hôtel d'entreprises, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 5.9 : Interdictions diverses

Il n'est pas autorisé à l'occupant :

- D'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente attribution privative ;
- D'exposer quelque objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble.
- De faire usage d'appareils à combustion produisant des gaz nocifs ;
- De faire usage d'appareils de cuisine ou de préparation de boissons chaudes hors des locaux communs réservés à cet usage ;
- De faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;
- D'organiser des réceptions, des attroupements dans les parties communes ou dans ses locaux sans en obtenir l'autorisation préalable de l'Hôtel entreprises
- De porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des occupants, à quelque titre que ce soit.



ARTICLE 6 : Obligations non monétaires des parties liées aux services

Article 6.1 : Obligations de l'Hôtel d'entreprises

Les services et moyens stipulés et décrits aux présentes sont fournis par l'Hôtel d'entreprises dans le cadre d'une obligation de moyens.

Cependant, si l'Hôtel d'entreprises, et ce dès la signature des présentes, s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens stipulés et/ou nécessaires, il n'est en aucun cas responsable au-delà. Il ne peut notamment être tenue responsable de l'échec de l'entreprise.

Dans l'hypothèse où l'hôtel d'entreprises sélectionnerait un projet présentant des similitudes avec celui de l'occupant, il ne pourra s'y opposer.

Article 6.2 : Obligations de l'occupant

Article 6.2.1 : Obligation d'information

En vertu de l'obligation de bonne foi des contractants, l'occupant a l'obligation d'informer immédiatement l'Hôtel entreprises de tout projet de changement lié à son entreprise, aux statuts de celle-ci ou de toutes difficultés financières importantes, notamment en cas de :

- Changement d'activité, d'activités supplémentaires ou de modification de dénomination sociale de son entreprise, de structure de la société, de l'effectif de son entreprise, des dirigeants, gérants, propriétaires de la société, etc. ;
- Modification des statuts de l'entreprise ;
- Saisine du tribunal de commerce en raison de difficultés financières de l'entreprise par toute personne habilitée à le faire ;
- Tout autre situation portant affectant de manière significative l'organisation et la conduite des activités de l'entreprise.

Article 6.2.2 : Obligations spécifiques liées à un projet d'entreprise issu d'un laboratoire public

Dans le cadre, d'un projet d'entreprise issu d'un laboratoire public, l'occupant déclare faire son affaire et être entièrement responsable des relations avec son établissement de rattachement et notamment respecter les obligations mises à sa charge par la loi du 12 juillet 1999 et les textes subséquents. Ainsi, il fera le nécessaire en ce qui le concerne pour :



ANNEXE DE LA DL2023_202



- Obtenir le cas échéant les autorisations visées aux articles L.413-8 à L.413-14 du Code de la recherche ;
- Créer la société ou participer à la création de la société destinée à développer et exploiter les résultats des recherches obtenus dans le laboratoire de son établissement de rattachement ;
- Que la société créée négocie et conclut si nécessaire avec l'établissement d'origine de l'occupant :
 - o Le contrat d'exploitation des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire afférent au projet d'entreprise ;
 - o Le contrat d'hébergement et de remboursement.

L'occupant s'engage à transmettre une copie des contrats susvisés et de tout autre contrat et engagement intéressant l'entreprise en hôtel dans les plus brefs délais.

Article 6.2.3 : Obligation de collaboration avec les services d'encadrement

L'occupant devra tout mettre en œuvre pour conduire au mieux son projet en y consacrant son temps et ses compétences.

La présente obligation de collaboration s'entend comme une condition substantielle dont l'inexécution entraînera la résiliation immédiate de la convention.

L'occupant s'oblige, dans ses rapports avec le personnel d'encadrement de l'Hôtel d'entreprises, à respecter une loyauté absolue qui se traduit notamment par un devoir général d'information et par une obligation générale de diligence.

En effet, l'occupant devra considérer l'Hôtel d'entreprises comme un partenaire privilégié qu'il tiendra informé de tout élément dont il a connaissance, ayant une incidence directe sur son projet, et en particulier de :

- Toute négociation avec tout organisme financeur ou investisseur sur le projet ;
- Tous contacts avec les partenaires de l'hôtel d'entreprises ;
- Tous développements relatifs à la propriété intellectuelle, demandes de dépôts, délivrance de brevets, marques, contrats de licences de brevets, etc. ;
- Tout évènement significatif sur le marché (modification substantielle de la concurrence, etc.) ;
- Toutes données techniques nouvelles ;
- Toute évolution des données économiques du projet ;
- Tout document ou copie de document officiel relatif à son entreprise (extrait KBIS, statuts, modifications, etc.).



ANNEXE DE LA DL2023_202



Et plus généralement de tout ce qui serait de nature à faire évoluer le projet ou les possibilités de sa réussite de façon significative.

L'occupant s'engage à se conformer aux procédures et aux règles d'organisation de l'Hôtel d'entreprises pour les ressources mises à disposition par cette dernière.

À ce titre, il s'engage :

- À respecter les procédures et modalités éventuelles de choix de prestataires et de tarification qui lui seront indiqués par l'Hôtel d'entreprises ;
- À fournir, dans les plus brefs délais, ou selon le cas, dans les délais impartis, les informations qui lui seraient demandées (tableaux, comptes-rendus, informations relatives à l'entreprise, etc.) ;
- À se rendre aux rendez-vous professionnels qui seraient pris ou recommandés par les services de l'Hôtel d'entreprises ;
- À répondre favorablement à toute convocation du personnel d'encadrement étant précisé que tout refus de se rendre à la troisième convocation successive pourra constituer un motif de résiliation de la présente convention conformément à l'article 19 des présentes.

Article 6.2.4 : Respect d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant est lié à l'égard de l'hôtel entreprises par un engagement d'exclusivité.

À ce titre l'occupant s'interdit de solliciter d'autres hôtels entreprises et ou d'installer ses bureaux dans d'autre locaux, sans avoir au préalable valablement résilié la présente convention. Une tolérance est toutefois stipulée afin de permettre à l'occupant de déménager ses bureaux et d'emménager dans ses nouveaux locaux.

Article 6.2.5 : Autorisation de publicité

Pour les besoins de sa communication et sous réserve du désaccord exprès de l'occupant pour des informations qui ne seraient pas déjà dans le domaine public à la date de communication, l'Hôtel entreprises est autorisé à faire état de l'existence du projet hébergé et de l'activité de la Société accompagnée, et ce sur quel que support que ce soit (site internet, intranet, papier, affiche, communiqué de presse, réseaux sociaux, etc.), en utilisant notamment la marque et/ou le logo de l'occupant sous réserve des dispositions de l'article 6.3 de la présente convention.

Article 6.2.6 : Respect des prescriptions administratives et autres

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité,



l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon que l'Hôtel d'entreprises ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Le règlement intérieur de l'Hôtel d'entreprises mis en place par ce dernier pour l'usage commun de ses locaux, est réputé connu par l'occupant qui s'engage à s'y conformer.

L'occupant s'engage également à respecter toutes les obligations et mesures qui découlent des annexes de la présente convention

Article 6.2.7 : Réclamations des tiers ou contre des tiers

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que l'Hôtel d'entreprises puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où l'hôtel d'entreprises aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux occupés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que l'hôtel d'entreprises puisse être recherché.

ARTICLE 6.3 : Respect du principe de confidentialité par les parties

L'occupant s'engage pour lui-même et tous ceux qui collaboreront directement ou non sur son projet à ne pas tenter d'obtenir des informations, confidentielles, concernant les autres projets hébergés par l'Hôtel entreprises, en particulier à travers les postes informatiques en réseau.

Enfin, étant donné le caractère confidentiel de tout ou partie des informations que l'occupant pourrait être amené à connaître sur les autres projets hébergés, et de façon à assurer leur protection contre un emploi intempestif ou une divulgation non autorisée à des tiers, l'occupant s'engage à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent contrat, qu'après son expiration, toutes les informations dont il aura connaissance sur les activités de l'Hôtel entreprises comme sur celles des autres occupants hébergés.

À ce titre, il s'engage :

- À traiter ces informations confidentielles de la même façon qu'il traite ses propres informations confidentielles de même importance ;



ANNEXE DE LA DL2023_202



- À ne pas divulguer, ni communiquer les informations confidentielles à des tiers sans l'accord préalable et écrit de leur propriétaire, et en cas de révélation autorisée, à informer les bénéficiaires de la divulgation du caractère strictement confidentiel desdites informations, et à en assurer le respect sous son entière responsabilité ;
- À ne fournir le cas échéant les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel qui doivent impérativement en avoir connaissance et qui sont, par voie de conséquence, soumis aux dispositions des présentes règles de confidentialité ;
- À ne pas copier ou reproduire les informations confidentielles sauf exception et après avoir recueilli l'autorisation expresse de la partie qui les a transmises ;
- À ne pas utiliser les informations confidentielles à son bénéfice ou pour le bénéfice d'une personne physique ou morale autre que la partie qui les a transmises.

L'Hôtel entreprises garantit par la présente que les personnes (personnels et/ou partenaires) qui pourraient avoir connaissance d'informations confidentielles concernant le projet de l'occupant sont liées ou soumis statutairement par un engagement de confidentialité et/ou de secret professionnel.

En effet, du fait de leur mission d'évaluation et de suivi des projets, les membres du personnel d'encadrement de l'Hôtel entreprises ont connaissance d'informations confidentielles, l'ensemble de ces personnes est tenu à la plus stricte confidentialité. Les informations confidentielles ne pourront d'ailleurs être utilisées dans un but autre que celui de permettre d'apprécier l'intérêt à soutenir le projet d'entreprise et d'en accompagner la réalisation et l'épanouissement.

À ce titre l'Hôtel entreprises s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées par l'occupant et qualifiée de confidentielles par lui. Cela concerne notamment le descriptif complet du projet d'entreprise, des méthodes et moyens destinés à son succès Et de toute autre information stratégique qui sera jugée confidentielle par les parties.

ARTICLE 7 : Indemnité d'occupation et de services (indemnité mensuelle de base)

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de base de **XXXXXX € HT (hors charges et services complémentaires prévus à l'article 8 de la présente)** pour l'année en cours.

L'indemnité mensuelle de base est calculée selon les tarifs en vigueur l'année de sa perception. Ils sont indiqués dans le règlement intérieur, en annexe de la présente. Ils peuvent évoluer chaque année après vote du Conseil communautaire de la CAPG. En cas d'évolution de tarifs, l'occupant s'en trouvera informé.



ANNEXE DE LA DL2023_202



Il est rappelé que l'hébergement dans l'Hôtel d'entreprises est totalement indissociable des services intellectuels et qu'aucune réduction du montant total de l'indemnité ne sera accordée même si l'occupant ne les utilise pas.

L'occupant s'oblige à payer cette indemnité à l'Hôtel d'entreprises mensuellement à réception de l'avis des sommes à payer, sans préjudice des taxes éventuelles rajoutées à ce montant comme prévu à l'article 8.

Les paiements devront être effectués au domicile du Pays de Grasse ou en tout autre endroit indiqué par lui.

L'occupant pourra installer tout appareillage nécessaire à la réalisation de son objet social, à condition d'en avoir obtenu l'agrément exprès de l'Hôtel d'entreprises et d'assumer les charges et coûts correspondants.

ARTICLE 8 : Indemnisation des services complémentaires et charges

Les services complémentaires (notamment, zone de stockage) sont soumis à une indemnisation qui fait l'objet d'une évaluation spécifique, sans préjudice des taxes éventuelles à rajouter à ladite évaluation et mises en place par les diverses collectivités locales ou au niveau nationale.

Les tarifs en vigueur au jour de la signature du présent document y seront annexés. Ils peuvent évoluer chaque année après vote du Conseil communautaire de la CAPG. En cas d'évolution de tarifs, l'occupant s'en trouvera informé.

Les charges d'électricité, de CVC, d'eau et autres sont calculées en fonction des tarifs en vigueur appliqués par le fournisseur et selon d'une clé de répartition, tenant compte des surfaces et des consommations.

ARTICLE 9 : Durée

L'hôtel d'entreprises propose à XXXXXXXXXXXX les services susvisés comprenant un hébergement provisoire et précaire pour une période **de 3 ans maximum**. Il est convenu entre les parties que la présente convention débute le **XX/XX/20XX au XX/XX/20XX inclus**. Dans le cas où l'occupant n'a toujours pas trouvé de locaux en adéquation avec ses besoins, le contrat pourra être reconduit pour une durée maximum de 3 ans et dans les mêmes termes à la demande expresse de l'occupant trois mois avant le terme de la présente. Le silence gardé pendant un mois par la CAPG équivaut à l'acceptation de la demande.

Il pourra, de part et d'autre et à tout moment, y être mis fin par un préavis d'une durée de 1 mois à compter de la réception du pli recommandé avec avis de réception, en main propre ou postal, y afférent.



ANNEXE DE LA DL2023_202



Les entreprises locataires d'un laboratoire dans l'Hôtel d'entreprises bénéficient pour des raisons matérielles d'un préavis de 3 mois.

Cette période étant d'un commun accord considérée comme suffisante et maximale pour que la société puisse respecter la condition prévue en exposé, alinéa 2 in fine.

En tout état de cause, la présente convention **ne confère aucun droit au renouvellement ou à prorogation au profit de l'occupant.**

ARTICLE 10 : Majoration de l'indemnité d'occupation de base

En cas de maintien abusif dans les lieux par l'occupant au-delà du terme de la présente convention, un coefficient de majoration progressif serait automatiquement appliqué à l'indemnité mensuelle de base prévue sous l'article 22 des présentes.

Par ailleurs le coefficient de majoration susvisé serait applicable d'office, sauf renonciation ou pondération unilatéralement et souverainement décidée par l'Hôtel d'entreprises.

La progressivité du coefficient de majoration est initialement prévue comme suit :

1 ^{er} et 2 ^e mois supplémentaires	Indemnité de base X 1,2
3 ^e et 4 ^e mois supplémentaires	Indemnité de base X 1,5
5 ^e et 6 ^e mois supplémentaires	Indemnité de base X 2,
Dès le 7 ^e mois supplémentaire	Indemnité de base X 2,5 + 0,5 par mois supplémentaire.

ARTICLE 11 : Assurances

L'occupant souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie européenne notoirement solvable pour couvrir sa responsabilité civile, le recours de l'Hôtel d'entreprises., des voisins et des tiers, ainsi que les dommages aux immeubles, glaces, aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises, archives et supports d'archives (magnétiques ou autres), et les autres biens situés dans les locaux occupés, causés par le vol, l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, du vent, par non-fermeture des ouvertures spécifiques, le vandalisme, le terrorisme, les catastrophes et les risques naturels, etc.

L'occupant devra justifier de son assurance dès qu'il occupera les locaux.

L'Hôtel d'entreprises se dégage expressément de toute responsabilité relative au non-respect éventuel par l'occupant des conditions d'occupation spécifiques aux contraintes dites « Confidentiel Défense, Confidentiel Industrie, Secret Défense,



Secret Industrie, etc. » auxquelles ce dernier pourrait être soumis dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 12 : Destruction des lieux occupés

Si les locaux occupés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de l'Hôtel d'entreprises, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour l'Hôtel d'entreprises, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 13 : Interruption dans les services collectifs

L'Hôtel d'entreprises ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

ARTICLE 14 : Restitution des locaux

À l'occasion de l'expiration de la convention, l'occupant devra prévenir l'Hôtel d'entreprises de la date de son déménagement en respectant son préavis.

Il devra rendre tous les moyens d'accès (clefs, badges, etc.) aux locaux, bâtiments désignés par la présente (y compris les reproductions sans pouvoir en demander la contre-valeur) le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 15 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions figurants aux présentes et acceptées par les parties signataires.

Aucune clause ne peut être considérée comme accessoire, chacune d'entre elles est un élément indissociable de l'ensemble et dont l'absence aurait entraîné la non-signature de la convention.



ARTICLE 16 : Modification

Toute modification relative aux locaux et aux services mis à disposition, à l'indemnité d'occupation ou concernant une modification relative à l'identification de la société signataire (Cf. article 6.2.1) devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : Clause pénale

Nonobstant les dispositions de l'article 10 des présentes qui demeureront seules applicables dans l'hypothèse d'un maintien abusif de l'occupant, l'inexécution de l'un de ses engagements par l'occupant occasionnera, outre la possibilité de résiliation de la convention, la réclamation par l'Hôtel d'entreprises d'éventuels dommages et intérêts, ou l'exercice des voies de recours appropriées, le paiement d'une indemnité au titre de clause pénale, obéissant aux conditions suivantes :

Les sommes dues à l'Hôtel d'entreprises, que ce soit en raison du non-paiement des indemnités, des charges ou autres accessoires, qui ne seraient pas acquittés dix jours après la réception par l'occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10%.

L'occupation sans titre des locaux affectés à l'occupant, résultant notamment de l'arrivée du terme de la présente convention, donnera lieu, après réception par ce dernier d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 % des sommes qui auraient normalement été perçus.

Etant entendu que les sommes ainsi versées par l'occupant ne doivent être regardées que comme des indemnités occasionnées par un manquement de ce dernier à ses obligations. Elles ne sauraient dès lors constituer des avances sur les sommes effectivement dues par l'occupant, pas plus qu'elles ne sauraient justifier une occupation des lieux après la survenance du terme de la présente convention.

ARTICLE 18 : Dépôt de garantie

L'occupant versera à l'Hôtel d'entreprises un dépôt de garantie égal à 1 mois d'indemnité d'occupation dans le mois qui suit la date d'effet de la présente ou à la date de signature de la présente.

Celle-ci est versée en garantie de paiement de l'indemnité et des services, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations et des sommes dues par l'occupant dont l'Hôtel d'entreprises pourrait être rendu



ANNEXE DE LA DL2023_202



responsable. La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clefs/badges et production par l'occupant de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit de l'occupant.

ARTICLE 19 : Clause résolutoire

Il est expressément convenu, que le défaut :

- Ou le retard répété de paiement de l'indemnisation de services et d'occupation, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire ;
- D'exécution de l'une ou de l'autre des conditions de la présente convention un mois après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter demeurée sans effet et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures, ;
- D'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai de 6 mois suivant l'installation dans l'Hôtel d'entreprises ;
- De présence effective de personnel de la société dans les bureaux ou laboratoires quinze jours par mois, consécutifs ou non, en dehors des périodes de congés et sauf information préalable de l'Hôtel d'entreprises ;
- De présentation à une rencontre semestrielle ou ponctuelle et /ou de remise des documents demandés par le personnel d'encadrement, après trois sollicitations quelles qu'en soient la forme ;

Sera constitutif d'une faute de l'entreprise donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues à l'Hôtel d'entreprises ou des obligations contractées à son égard.

Et dans le cas où l'occupant se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse et exécutoire par provision, nonobstant appel.

ARTICLE 20 : Taxes

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son occupation des locaux, sans que l'Hôtel d'entreprises ne puisse être jamais inquiété, ni recherché à ce sujet et devra en justifier à toute réquisition à l'Hôtel d'entreprises.

ARTICLE 21 : Frais



ANNEXE DE LA DL2023_202



Tous les frais, droits et honoraires éventuels de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, entrepris par l'occupant de sa propre initiative, seront supportés et acquittés par l'occupant qui s'y oblige.

ARTICLE 22 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux occupés.

ANNEXES :

- Règlement intérieur ;
- Etat des lieux ;
- Attestation d'assurance de l'occupant.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Grasse, le XX/XX/20XX.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Pour la société XXXXXXXXX

Le (qualité),

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Xxxxxx XXXXX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Délibération n°DL2023_203 : Présentation du rapport financier et des comptes 2022 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 14 DECEMBRE 2023****N°DL2023_203****RAPPORTEUR : Claude SERRA****TOURISME****Présentation du rapport financier et des comptes 2022 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse****SYNTHESE**

La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse, mise en œuvre par la Direction du développement économique et touristique, a pour objectifs de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme une destination touristique incontournable riche d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité. Au titre de ses missions statutaires, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse », en collaboration avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Afin de poursuivre ses missions dans le cadre de son objet statutaire, ladite association bénéficie de subventions de la CAPG dont l'utilisation est encadrée par une convention annuelle d'objectif et de financement.

Dans l'objectif de rendre compte de la gestion de l'association et conformément aux dispositions du Code du tourisme, il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport financier ainsi que des comptes 2022 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse approuvés en assemblée générale en date du 26 septembre 2023.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme et notamment l'article L133-3 relatif à la présentation du rapport financier annuel des Offices de Tourisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_139 du 10 novembre 2017, par laquelle le conseil communautaire approuve la création de principe d'un Office de Tourisme communautaire unique créé sous forme associative par transformation de l'association Office de Tourisme de Grasse, notamment afin de conserver les avantages liés au classement de celui-ci en catégorie I ;

Vu la délibération n°2017_163 du 15 décembre 2017, par laquelle le conseil communautaire approuve la définition des modalités de répartition et de composition du nouvel Office de Tourisme communautaire unique ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2020_106 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire désigne les représentants titulaires et suppléants siégeant au sein du Conseil d'administration de l'association « Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse » ;

Vu la délibération n°2021_251 du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise à disposition de trois agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2022_120 du 30 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Vu la délibération n°2022_200 du 15 décembre 2022 par laquelle le conseil communautaire approuve le versement pour 2023 d'une avance de subvention à l'association « Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse » ;

Vu la décision du président n°2020_013 du 20 février 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse met à disposition à titre gracieux de l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse le véhicule « Tourism'n Truck » ;

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à exercer ses missions statutaires, en cohérence avec le Code de tourisme ainsi que la politique touristique conduite au titre du Développement économique et touristique sur le territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que ses missions statutaires concernent l'ensemble des activités, et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ses missions présentent un intérêt public local et qu'elles correspondent à la mise en œuvre de la politique intercommunale conduite en faveur du développement économique et touristique exercée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant que le rapport financier ainsi que les comptes 2022 de l'association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ont été approuvés en assemblée générale en date du 26 septembre 2023 ;

Le rapport financier ainsi que les comptes 2022 de l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse est présenté au conseil communautaire.

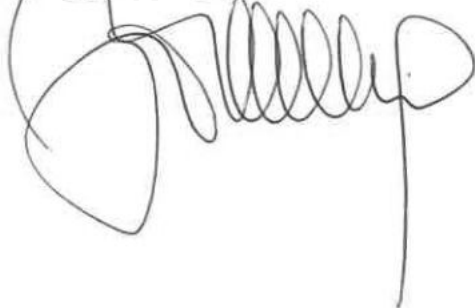
Le conseil communautaire **PREND ACTE** du rapport financier ainsi que des comptes 2022 de l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse annexés à la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





RAPPORT FINANCIER 2022

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE UNIQUE DU PAYS DE GRASSE

Mesdames, Messieurs,

Réunis ce jour en Assemblée Générale Ordinaire, nous vous rendons compte de l'activité de notre Association au cours de l'exercice clos le 31/12/2022 et soumettons à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Les comptes annuels de l'exercice 2022 soumis à votre approbation, ce jour, ont été établis conformément aux règles de présentation et d'évaluation mentionnées en annexe.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues restent identiques à celles de l'exercice précédent.

Les résultats de l'Association sont commentés ci-après :

1. Analyse du bilan :

1.1. Les fonds propres nets :

Les fonds propres correspondent à ce qui appartient définitivement ou durablement à la structure. Ils comprennent notamment le cumul des résultats de l'exercice et des exercices antérieurs, les apports et les subventions d'investissement. Ils permettent de répondre à des besoins de financement et d'assurer ainsi sa pérennité. Il faut donc en constituer suffisamment dans le temps et savoir les garder, principalement par la réalisation d'excédents.

- 2021 : 217 140€
- 2022 : 219 638€

En 2022, les fonds propres se maintiennent par rapport à 2021 grâce au résultat net (RN) dégagé de 2k€. Pour rappel les fonds propres permettent de garantir le financement des indemnités de départ en retraite non provisionnées de 181k€.

Capacité d'autofinancement (CAF) :

La capacité d'autofinancement correspond à la différence dégagée entre les encaissements et les décaissements de la structure au cours d'un exercice. C'est la trésorerie que l'association a générée à la fin d'un exercice grâce à son exploitation, prise au sens large c'est-à-dire, la ressource générée pour elle-même pour financer la croissance de l'activité, financer de nouveaux investissements ou rembourser des emprunts.

- 2021 : -79 653€

- 2022 : 23 053€

Après un exercice 2021 avec une CAF négative, l'association dégage sur 2022 une CAF positive, qui a permis le financement d'une partie des nouveaux investissements réalisés dans le bureau d'accueil du Palais des Congrès, l'autre partie ayant été financée par la trésorerie thésaurisée au cours des exercices antérieurs excédentaires.

Niveau du fonds de roulement net global (FR) :

Le fonds de roulement mesure les ressources dont la structure dispose à moyen et long terme pour financer son exploitation courante. C'est l'argent dont dispose la structure pour faire face au paiement des fournisseurs, des employés et de l'ensemble des charges de fonctionnement, en attendant d'être payée par ses clients.

- 2021 : 238 946€
- 2022 : 155 039€

En 2022, le fonds de roulement reste positif mais en diminution de 84k€ par rapport à 2021, en raison notamment de l'accroissement des actifs immobilisés d'un montant total de 107k€

1.2. Besoin en fonds de roulement (BFR) :

Le BFR correspond à la différence entre les créances et les dettes, c'est-à-dire, les ressources nécessaires à l'entreprise pour financer son cycle d'exploitation. Il représente le montant qu'une structure doit financer afin de couvrir le besoin résultant des décalages des flux de trésorerie correspondant aux décaissements (dépenses) et aux encaissements (recettes) liés à son activité.

- 2021 : -97 713€
- 2022 : -123 898€

En 2022, le BFR est toujours négatif, ce résultat est structurel, inhérent à l'objet même de l'association qui n'a pas vocation commerciale. Son chiffre d'affaires représente 2,27% des produits d'exploitation avec les cotisations adhérents s'élevant à 20k€, il n'y a aucun stock à financer, les autres créances et comptes de régularisation s'élèvent à 26k€.

Ce BFR négatif signifie que la structure a la capacité d'honorer ses dettes à court terme. Il s'agit d'un élément positif devant cependant être corrélé aux autres éléments vus précédemment.

Les dettes sont constituées principalement de dettes sociales et fiscales (110k€) et de dettes fournisseurs (39k€).

1.3. Niveau de trésorerie nette :

La trésorerie nette est l'ensemble des sommes d'argent mobilisables à court terme, on parle d'ailleurs de disponibilités à vue.

- 2021 : 326 235€
- 2022 : 278 937€ déduction faite de 54k€ de concours bancaires figurant au passif

En 2022, la trésorerie nette est en diminution de 47k€, les disponibilités figurant à l'actif représentent 73% du total bilan contre 90% en 2021. Au cours de l'exercice, l'association a financé une partie des investissements réalisés dans les nouveaux locaux.

Il est à noter que le découvert bancaire de 54k€ correspond au solde comptable au 31/12/2022, il est lié aux procédures internes de validation des dépenses, et au décalage entre l'émission des chèques fin 2022 et leur envoi postal début 2023 concomitamment au virement de fonds couvrant les dépenses engagées. L'association n'est jamais à découvert bancaire auprès de sa banque.

2. Analyse du compte de résultat :

2.1. Structures des produits :

Composition de 2 postes principaux :

Les autres produits (cotisations perçues, meublées...) se sont élevés à 20k€ au titre de l'exercice, après deux années d'absence de chiffre d'affaires, l'association renoue avec un niveau d'activité normal. Il est à noter le remboursement pour des arrêts maladie de la somme de 21k€.

Les subventions représentent 97,7% du total des produits en 2022, composées de la subvention de la CAPG d'un montant de 813k€ et de la subvention du Conseil Général (SMGA) d'un montant de 50k€.

2.2. Analyse des soldes intermédiaires de gestion (SIG) :

Les soldes intermédiaires de gestion (SIG) permettent d'analyser le résultat d'une structure en le décomposant en plusieurs indicateurs importants, ce qui permet d'obtenir de l'information sur l'activité de la structure et la formation de son bénéfice ou déficit.

- La valeur ajoutée (VA) : mesure la richesse brute créée par la structure dans le cadre de son activité. La VA est ensuite répartie entre les facteurs de production (le travail), l'Etat à travers les impôts et taxes.
 - 2021 : -192 015€
 - 2022 : -268 873€

En 2022 comme les années précédentes la VA est largement négative. S'agissant d'une activité non commerciale, principalement de service dont les prestations ne sont pas facturées (ex : promotion...) les résultats sont en lien avec la vocation de l'association.

- Le résultat net (RN) : à la fin du compte de résultat, calculé par différence entre les recettes et les dépenses. Ce solde ainsi obtenu est le résultat de l'exercice ; il peut être positif en cas d'excédent (les produits étant supérieurs aux charges) ou négatif en cas de perte (les charges étant supérieures aux produits) permet de calculer la richesse dégagée par l'association.
 - 2021 : -86 848€

- 2022 : 2 498€

En 2022 le résultat est à l'équilibre avec 2k€, cette situation est une gestion minutieuse et maîtrisée de l'engagement des dépenses.

Le résultat financier (1,5k€) de même que le résultat exceptionnel (3,7k€) sont quant à eux non significatifs.

3. Annexe :

3.1. Indemnité de départ à la retraite :

Les indemnités conventionnelles de départ à la retraite représentent des engagements pour l'association de 181k€, par application du principe de permanence des méthodes avec les exercices antérieurs, seulement 37k€ ont été provisionnés, ce montant correspond à l'engagement dû à une salariée en âge de faire valoir ses droits à la retraite.

3.2. Mises à disposition :

Au titre de l'exercice 2022, l'association a bénéficié de l'équivalent de 66k€ de mise à disposition :

- Les locaux place de la buanderie d'une valeur locative de 13 548€ par an,
- Le véhicule « Tourism'n Truck Pays de Grasse » pour une valorisation annuelle de 12k€ et dont les charge d'exploitation (assurance, entretien, carburant...) sont intégralement à la charge de l'association,
- Les locaux Casino Victoria de Grasse 24 cours Honoré Cresp, dont la valeur locative est de 41 109€ par an.

4. Affectation du résultat :

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31/12/2022 comme suit :

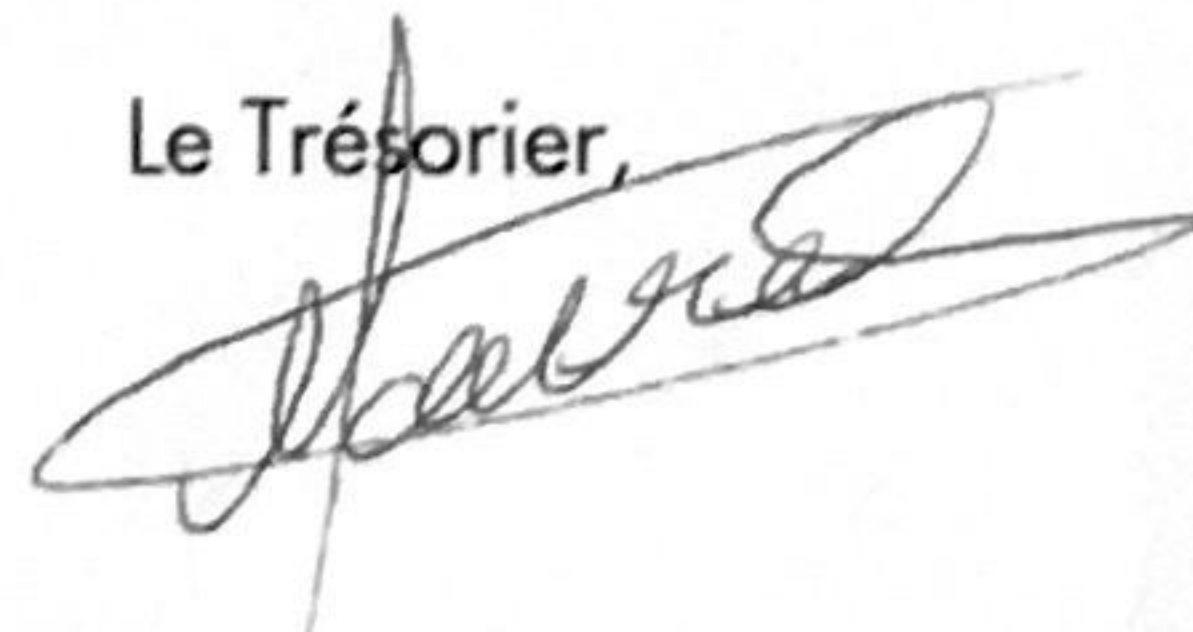
- Affectation du résultat de 2 498€ au compte « report à nouveau »

Pour le conseil d'administration,

Le Vice-Président,


Eric FABRE

Le Trésorier,


Michel MAUREL

[Handwritten signature] - *[Handwritten signature]*

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_203-DE
Reçu le 22/12/2023



secca

Cabinets d'expertise comptable

DONNONS VIE À VOS AMBITIONS

Association OFFICE TOURISME COMMUNAUTAIRE PAYS DE

Association
PLACE DE LA BUANDERIE
06130 GRASSE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Activité: OFFICE DE TOURISME

RAPPORT DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise

Association OFFICE TOURISME COMMUNAUTAIRE PAYS DE G
Association
PLACE DE LA BUANDERIE
06130 GRASSE

relatifs à l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Les comptes annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan,	473 944 Euros
- Chiffre d'affaires HT,	50 Euros
- Résultat net comptable,	2 498 Euros

Fait à MOUANS SARTOUX
Le 20/03/2023

ETIENNE José
Expert-comptable

Signé électroniquement le 14/06/2023 par
Jose Etienne

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 

06 30 GRASSE

AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Page 15 22/12/2023

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2022	12	31/12/2021	12	Euros	%
Ventes marchandises + Production	50	100.00	22	100.00	28	129.36
+ Ventes de marchandises	50	100.00	22	100.00	28	129.36
- Coût d'achat des marchandises vendues	9 971	NS	4 411	NS	5 560	126.05
Marge commerciale	-9 921	NS	-4 389	NS	-5 532	-126.03
+ Production vendue						
+ Production stockée ou déstockage						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice						
- Matières premières, approvisionnements consommés						
- Sous traitance directe						
Marge brute de production						
Marge brute globale	-9 921	NS	-4 389	NS	-5 532	-126.03
- Autres achats + charges externes	258 952	NS	187 626	NS	71 326	38.02
Valeur ajoutée	-268 873	NS	-192 015	NS	-76 858	-40.03
+ Subventions d'exploitation	863 218	NS	676 322	NS	186 896	27.63
- Impôts, taxes et versements assimilés	15 709	NS	14 433	NS	1 276	8.84
- Salaires du personnel	350 116	NS	305 475	NS	44 641	14.61
- Charges sociales du personnel	256 354	NS	244 150	NS	12 204	5.00
Excédent brut d'exploitation	-27 833	NS	-79 751	NS	51 918	65.10
+ Autres produits de gestion courante	20 052	NS	4	17.11	20 048	NS
- Autres charges de gestion courante	287	573.80	4	20.32	282	NS
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges	25 683	NS	12 969	NS	12 715	98.04
- Dotations aux amortissements	14 491	NS	7 015	NS	7 476	106.57
- Dotations aux provisions	5 916	NS	13 374	NS	-7 458	-55.77
Résultat d'exploitation	-2 792	NS	-87 172	NS	84 380	96.80
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	1 587	NS	1 093	NS	494	45.16
- Charges financières						
Résultat courant	-1 205	NS	-86 079	NS	84 874	98.60
+ Produits exceptionnels	5 314	NS	98	449.86	5 215	NS
- Charges exceptionnelles	1 611	NS	867	NS	744	85.76
Résultat exceptionnel	3 702	NS	-769	NS	4 472	581.35
- Impôt sur les bénéfices						
- Participation des salariés						
Résultat NET	2 498	NS	-86 848	NS	89 346	102.88

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Reçu le 22/12/2023

BILAN SYNTHETIQUE

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2022	12	31/12/2021	12	Euros	%
Immobilisations incorporelles	7 746	1.63			7 746	
Immobilisations corporelles	107 428	22.67	22 854	6.31	84 574	370.07
Immobilisations financières						
ACTIF IMMOBILISE	115 174	24.30	22 854	6.31	92 320	403.96
Stocks et en cours						
Créances usagers et comptes rattachés						
Autres créances	11 821	2.49	2 602	0.72	9 220	354.39
Disponibilités	332 961	70.25	326 235	90.09	6 726	2.06
ACTIF CIRCULANT	344 782	72.75	328 837	90.81	15 945	4.85
Comptes de régularisation	13 987	2.95	10 424	2.88	3 563	34.18
TOTAL DE L'ACTIF	473 944	100.00	362 115	100.00	111 829	30.88

PASSIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2022	12	31/12/2021	12	Euros	%
Fonds associatifs et réserves	217 140	45.82	303 988	83.95	-86 848	-28.57
Résultat (Bénéfice ou perte)	2 498	0.53	-86 848	-23.98	89 346	102.88
Provisions et subventions						
FONDS PROPRES	219 638	46.34	217 140	59.96	2 498	1.15
Provisions pour risques et charges	50 576	10.67	44 660	12.33	5 916	13.25
Emprunts et dettes assimilées						
Groupe et associés						
Concours bancaires courants	54 024	11.40			54 024	
Fournisseurs d'exploitation et comptes rattachés	39 948	8.43	10 475	2.89	29 473	281.37
Autres dettes	109 758	23.16	89 840	24.81	19 918	22.17
DETTES	203 730	42.99	100 315	27.70	103 415	103.09
Comptes de régularisation						
TOTAL DU PASSIF	473 944	100.00	362 115	100.00	111 829	30.88

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2022 12			Exercice N-1 31/12/2021 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	7 920	174	7 746		7 746	
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	169 479	89 023	80 455	22 854	57 601	252.04
	Immobilisations en cours	26 973		26 973		26 973	
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
Total II	204 372	89 197	115 174	22 854	92 320	403.96	
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés						
	Autres créances	11 821		11 821	2 602	9 220	354.39
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	332 961		332 961	326 235	6 726	2.06	
Charges constatées d'avance (3)	13 987		13 987	10 424	3 563	34.18	
Total III	358 769		358 769	339 261	19 508	5.75	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	563 141	89 197	473 944	362 115	111 829	30.88	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Reçu le 22/12/2023

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2022 12	Exercice N-1 31/12/2021 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	26 393	26 393		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
Autres réserves					
Report à nouveau	190 747	277 595	-86 848	-31.29	
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	2 498	-86 848	89 346	102.88	
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
Total I	219 638	217 140	2 498	1.15	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
Total II					
PROVISIONS	Provisions pour risques	13 374	13 374		
	Provisions pour charges	37 202	31 286	5 916	18.91
	Total III	50 576	44 660	5 916	13.25
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants	54 024		54 024	
	Emprunts et dettes financières diverses				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours					
Dettes d'exploitation					
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	39 948	10 475	29 473	281.37	
Dettes fiscales et sociales	109 758	89 840	19 918	22.17	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes					
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	203 730	100 315	103 415	103.09
	Ecarts de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	473 944	362 115	111 829	30.88	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

203 730

100 315

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Recu le 22/12/2023

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2022 12			Exercice N-1 31/12/2021 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	Euros	%		
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises	50		50	22	28	129.36	
Production vendue de biens							
Production vendue de services							
Chiffre d'affaires NET	50		50	22	28	129.36	
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation			863 218	676 322	186 896	27.63	
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			25 683	12 969	12 715	98.04	
Autres produits			20 052	4	20 048	NS	
Total des Produits d'exploitation (I)			909 003	689 316	219 687	31.87	
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises			9 971	4 411	5 560	126.05	
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			258 952	187 626	71 326	38.02	
Impôts, taxes et versements assimilés			15 709	14 433	1 276	8.84	
Salaires et traitements			350 116	305 475	44 641	14.61	
Charges sociales			256 354	244 150	12 204	5.00	
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			14 491	7 015	7 476	106.57	
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions			5 916	13 374	-7 458	-55.77	
Autres charges			287	4	282	NS	
Total des Charges d'exploitation (II)			911 795	776 488	135 307	17.43	
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			-2 792	-87 172	84 380	96.80	
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Recv. Le 22/12/2023

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2022	12	31/12/2021	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	1 587		1 093		494	45.16
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V	1 587		1 093		494	45.16
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)						
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI						
2. Résultat financier (V-VI)	1 587		1 093		494	45.16
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-1 205		-86 079		84 874	98.60
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	5 314		98		5 215	NS
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII	5 314		98		5 215	NS
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 462				1 462	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	149		867		-718	-82.82
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	1 611		867		744	85.76
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	3 702		-769		4 472	581.35
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des produits (I+III+V+VII)	915 904		690 507		225 396	32.64
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	913 406		777 355		136 050	17.50
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	2 498		-86 848		89 346	102.88

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

17 178 13 262

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 473 943.73 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont les produits d'exploitation sont de 0 Euros et dégageant un excédent de 2 497.75 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2018-06 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

En vertu de conventions signées avec la CAPG, l'association bénéficie :

* de la mise à disposition de locaux, dont la valeur locative est estimée à 1129 euros par mois soit 13548 euros par an, calcul réalisé sur la base du loyer payé par l'association pour le local 18 place aux aires,

* de la mise à disposition annuelle d'un véhicule "Tourism'n Truck Pays de Grasse", d'une valeur d'achat de 60000 euros, dont la valorisation annuelle s'établit à 12000 euros,

* de la mise à disposition de locaux Casino Victoria de Grasse 24 cours Honoré Cresp, dont la valeur locative est de 41109 euros par an.

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Regn. Nr. 32/12/2023

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -**Etat des immobilisations**

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	1 293		7 920
Installations générales agencements aménagements divers	22 102		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	73 462		72 067
Emballages récupérables et divers	6 436		
Immobilisations corporelles en cours			26 973
TOTAL	102 000		99 040
TOTAL GENERAL	103 292		106 960

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles		1 293	7 920	7 920
Installations générales agencements aménagements divers			22 102	22 102
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		1 563	143 967	143 967
Emballages récupérables et divers		3 026	3 410	3 410
Immobilisations corporelles en cours			26 973	26 973
TOTAL		4 588	196 452	196 452
TOTAL GENERAL		5 881	204 372	204 372

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	1 293	174	1 293	174
Installations générales agencements aménagements divers	17 141	2 513		19 654
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	58 069	11 804	1 414	68 460
Emballages récupérables et divers	3 936		3 026	910
TOTAL	79 146	14 317	4 439	89 023
TOTAL GENERAL	80 439	14 491	5 732	89 197

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Regu le 22/12/2023

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	174				
Instal.générales agenc.aménag.divers	2 513				
Matériel de bureau informatique mobilier	11 804				
TOTAL	14 317				
TOTAL GENERAL	14 491				

Tableau de variation des fonds propres

ANC 2018-06 : Art. 431-5

VARIATION DES FONDS PROPRES	A l'ouverture	Affectation du résultats	Augmentation	Diminution ou consommation	A la clôture
Fonds propres sans droit de reprise	26 393				26 393
Report à nouveau	277 595		86 848	173 696	190 747
Excédent ou déficit de l'exercice	-86 848		89 346		2 498
Situation nette	217 140		176 194	173 696	219 638
TOTAL I	217 140		176 194	173 696	219 638

Tableau de variation des fonds propres - générosité du public

ANC 2018-06 : Art. 432-22

VARIATION DES FONDS PROPRES	A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	AFFECTATION DU RESULTAT		AUGMENTATION		DIMINUTION OU CONSOMMATION		A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
	MONTANT	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT
Fonds propres sans droit de reprise	26 393							26 393
Report à nouveau	277 595			86 848		173 696		190 747
Excédent ou déficit de l'exercice	-86 848			89 346				2 498
TOTAL	217 140			176 194		173 696		219 638

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Regn. n° 32/12/2023

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Etat des provisions

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Autres provisions pour risques et charges	44 660	5 916			50 576
TOTAL	44 660	5 916			50 576
TOTAL GENERAL	44 660	5 916			50 576
Dont dotations et reprises d'exploitation		5 916			

* Provision pour risque correspondant à l'indemnisation de l'activité chômage partiel 2021, dont le remboursement peut être réclamé.

* Provision pour IFC

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Personnel et comptes rattachés	78	78	
Divers état et autres collectivités publiques	10 000	10 000	
Débiteurs divers	1 743	1 743	
Charges constatées d'avance	13 987	13 987	
TOTAL	25 808	25 808	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	54 024	54 024		
Fournisseurs et comptes rattachés	39 948	39 948		
Personnel et comptes rattachés	45 516	45 516		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	48 847	48 847		
Autres impôts taxes et assimilés	15 394	15 394		
TOTAL	203 730	203 730		

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

06 30 GRASSE **AR Prefecture**

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Regu le 22/12/2023

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	Linéaire	5 à 10 ans
Matériel de bureau	Linéaire	3 à 5 ans
Mobilier	Linéaire	5 ans

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Détail des produits à recevoir

	Montant
SUVENTION EXPLOIT° A RECEVOIR	
- SOLDE SUBV SMGA 2022	10 000
DIVERS PDTS A RECEVOIR	
- KLESIA IJ PREV 12.22 FS	1 638
- RBT AV.NDF 2022 FR	105
INTERETS COURUS A RECEVOIR	
- INTERETS LIVRET ASSOC COMPL 22	211
Total	11 954

06 30 GRASSE **AR Prefecture**

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Regu le 22/12/2023

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Détail des charges à payer

	Montant
FNP	
- HONO CAC E.BLOIS 2022	3 895
- CANON COPIEUR 15/11-31/12/22	952
- DEFIE NETTOYAGE 12/22	391
- DEFIE NETTOYAGE 12/22	157
PERSONNEL AUTRES CH.A PAYER	
- I.LATY HEURES MODULA°2022	3 922
CHARGES SOC/CONGES A PAYER	
- Provisions pour congés payés	20 374
ORGA SOCIAUX CHG A PAYER	
- IL CH.SOC./H.MODULA°2022	1 640
Total	31 330

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	13 987
Total	13 987

Détail des charges constatées d'avance

	Exploitation	Financier	Exceptionnel
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
- ASSURANCE	138		
- ASSURANCE	518		
- ASSURANCE	163		
- ASSURANCE	795		
- ASSURANCE	307		
- ASSURANCE	368		
- SALONS ET WORKSHOPS	300		
- SALONS ET WORKSHOPS	1 932		
- MAINTENANCE SITE WEB WEBSSENSO	1 332		
- COTISATION APIDAE-ADMIN	3 180		
- ASSURANCE	326		
- ASSURANCE	331		
- LEASING CANON-ADMIN	2 276		
- ASSURANCE	-18		
- PROXIMIT AVIZI MAINTENANCE	2 040		
Total	13 987		

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -**Honoraires des commissaires aux comptes**

Le montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice est de 3895 euros, décomposés de la manière suivante :

- honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes : 3895 euros
- honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal des comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au II de l'article L. 822-11 :

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagement en matière de pensions et retraites

L'association n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.

Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite, ils s'élevaient à 181230,33 euros pour l'ensemble du personnel, compte tenu d'un taux de charge patronale de 35% et de la provision IFC.

La provision pour charge comptabilisée au titre de cet exercice, correspond à la seule salariée en âge de faire valoir ses droits à la retraite (37202,17 euros).

Indemnité de départ à la retraite

Tranches d'âges	Engagement à	Montant
65 ans	moins d'un an	
60 à 64 ans	1 à 5 ans	37 202
55 à 59 ans	6 à 10 ans	113 930
45 à 54 ans	11 à 20 ans	54 555
35 à 44 ans	21 à 30 ans	6 829
moins de 35 ans	plus de 30 ans	
Engagement total		212 516

Hypothèses de calculs retenues

La méthode retenue dans le cadre de cette évaluation est la méthode rétrospective avec salaire actuel.

- départ à la retraite à l'âge de 62 ans (départ volontaire)
- table de mortalité INSEE 2021
- turn over faible
- taux d'actualisation 1.16%

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Reg. le 22/12/2023

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2022 12	31/12/2021 12	Euros	%
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	7 746		7 746	
20500000 CONC.DROITS SIM.BREV.LIC.MARQ	7 920	1 293	6 627	512.66
28050000 AMORT.CONC.BREV.LICENCES	-174	-1 293	1 119	86.54
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	80 455	22 854	57 601	252.04
21600000 MATERIEL AUDIO VIDEO		3 026	-3 026	NS
21800000 AUTRE IMMOB CORPORELLE	2 500	2 500		
21811100 AGT AMEN INST NOUVEAUX LOCAUX	22 102	22 102		
21830000 MATERIEL DE BUREAU & INFORMATI	84 714	20 496	64 218	313.32
21840000 MOBILIER	13 104	6 817	6 287	92.22
21841000 MOBET MAT BUR NOUVEAUX LOCAUX	46 149	46 149		
21850000 SITE INTERNET OFFICE	910	910		
28160000 AMORT.MAT AUDIO VIDEO		-3 026	3 026	100.00
28181110 AMTS AGTS NOUV LOCAUX	-19 654	-17 141	-2 513	-14.66
28183000 AMORT.MAT.BUREAU&INFORMATIQUE	-19 747	-11 175	-8 572	-76.70
28184000 AMORT.MOBILIER	-2 564	-745	-1 819	NS
28184100 AMTS MOBILIER NOUV LOCAUX	-46 149	-46 149		
28185000 AMORT SITE INTERNET OFFICE	-910	-910		
IMMOBILISATIONS EN COURS	26 973		26 973	
23100000 IMMOBILISATION CORP.EN COURS	26 973		26 973	
Total II	115 174	22 854	92 320	403.96
AUTRES CREANCES	11 821	2 602	9 220	354.39
42100000 PERSONNEL REMUNERATION DUE	78		78	
44170000 SUVENTION EXPLOIT°A RECEVOIR	10 000		10 000	
44567000 CREDIT DE TVA		1 435	-1 435	NS
46870000 DIVERS PDTS A RECEVOIR	1 743	1 167	576	49.41
DISPONIBILITES	332 961	326 235	6 726	2.06
51120000 CHEQUES + ESPECES A ENCAISSER	50		50	
51200010 PAYPAL COMPTE MARCHAND		27	-27	NS
51220000 SMC COMPTE COURANT 002 00		28 102	-28 102	NS
51230000 SMC LIVRET A ANCIEN 414 00	34 129	33 667	462	1.37
51260000 SMC LIVRET ASSOC 421 00	298 520	264 388	34 132	12.91
51870000 INTERETS COURUS A RECEVOIR	211		211	
53000000 CAISSE	51	51		
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	13 987	10 424	3 563	34.18
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	13 987	10 424	3 563	34.18
Total III	358 769	339 261	19 508	5.75
TOTAL GENERAL	473 944	362 115	111 829	30.88

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Reçu le 22/12/2023

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/12/2022 12	Exercice N-1 31/12/2021 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CAPITAL	26 393	26 393		
10200000 FONDS DOTATION SANS REPRISE	26 393	26 393		
REPORT A NOUVEAU	190 747	277 595	-86 848	-31.29
11000000 REPORT A NOUVEAU	190 747	277 595	-86 848	-31.29
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	2 498	-86 848	89 346	102.88
Total I	219 638	217 140	2 498	1.15
PROVISIONS POUR RISQUES	13 374	13 374		
15100000 PROVISION PR RISQUE ET CHARGE	13 374	13 374		
PROVISIONS POUR CHARGES	37 202	31 286	5 916	18.91
15800000 AUTRES PROV.POUR CHARGES IFC	37 202	31 286	5 916	18.91
Total III	50 576	44 660	5 916	13.25
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	54 024		54 024	
51220000 SMC COMPTE COURANT 002 00	54 024		54 024	
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	39 948	10 475	29 473	281.37
40100000 FOURNISSEURS	34 554	6 112	28 442	465.35
40810000 FRS FACT.NON.PARVENUES	5 394	4 363	1 031	23.64
DETTES FISCALES ET SOCIALES	109 758	89 840	19 918	22.17
42100000 PERSONNEL REMUNERATION DUE		1 690	-1 690	NS
42820000 DETTES PROV CONGES A PAYER	41 595	30 390	11 205	36.87
42860000 PERSONNEL AUTRES CH.A PAYER	3 922	4 490	-568	-12.65
43100000 URSSAF	16 694	13 219	3 476	26.29
43310000 MUTUELLE GENERALI	991	953	38	3.99
43720000 KLESIA RETRAITE	5 343	4 226	1 118	26.45
43733000 KLESIA PREVOYANCE	3 804	3 303	501	15.17
43820000 CHARGES SOC/CONGES A PAYER	20 374	15 575	4 799	30.81
43860000 ORGA SOCIAUX CHG A PAYER	1 640	1 619	21	1.30
44210000 PAS	1 997	1 590	407	25.61
44860000 ETAT AUTRES CHARGES A PAYER	11 952	12 785	-833	-6.51
44863000 CHARGES A PAYER OPCO	1 445		1 445	
Total IV	203 730	100 315	103 415	103.09
TOTAL GENERAL	473 944	362 115	111 829	30.88

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Recette 22/12/2023

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2022	12	31/12/2021	12	Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES	50		22		28	129.36
70700000 VENTES DIVERSES SERV.ACCUEIL	50		22		28	129.36
Chiffre d'affaires NET	50		22		28	129.36
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	863 218		676 322		186 896	27.63
74548000 SUBVENTION CAPG	813 218		676 322		136 896	20.24
74583000 SUBVENTION CG06 - SMGA	50 000				50 000	
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF.DE CHARGES	25 683		12 969		12 715	98.04
79110001 DONS EN NATURE - MECENAT	1 233				1 233	
79140000 AVANTAGES EN NATURE	3 222		2 680		542	20.23
79300000 CPAM/REMBOURSEMENTS	21 229		10 289		10 940	106.32
AUTRES PRODUITS	20 052		4		20 048	NS
75600000 COTISATIONS PERCUES	18 295				18 295	
75610000 COTISATIONS MEUBLES	1 750				1 750	
75800000 PRODUIT DIVERS GESTION	7		4		3	81.77
Total des Produits d'exploitation	909 003		689 316		219 687	31.87
ACHATS DE MARCHANDISES	9 971		4 411		5 560	126.05
60710000 ACHATS DIVERS ACCUEIL	366		247		118	47.92
60720000 CAT1+MARQUE QUALITE-ACCUEIL			454		-454	NS
60731000 ACCUEIL ITINERANT-ACCUEIL			90		-90	NS
60732000 TOURISME N'TRUCK FRAIS DIVERS			41		-41	NS
60785000 UNIFORMES ETE/HIVER-ACCUEIL	1 262		1 437		-175	-12.18
60787000 AMENAGEMENT ESPACES ACCUEIL	7 189		2 087		5 102	244.43
60788000 CHARGES DE FONCTIONNET-ACCUEIL	1 154		55		1 099	NS
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	258 952		187 626		71 326	38.02
60610000 FOURNITURES ELECTRICITE + EAU	7 307		4 748		2 559	53.89
60614000 FOURN CARBURANT	3 413		3 069		343	11.18
60614002 FOURN.NON STOCK - ELECTRICITE	143				143	
60631000 ENT ET REP INFORMATIQUE-ADMIN	1 190		1 727		-537	-31.07
60632000 PETIT MATERIEL	582		455		127	27.88
60640000 FOURNITURES ADMIN	3 892		1 963		1 928	98.22
60641000 SURCOUT COPIE COULEUR-PROMO	12 893		3 440		9 453	274.82
60650000 ACHAT MAT INFORMATIQUE/ADMIN	4 597		2 596		2 000	77.05
60651000 ABT EDITIONS-ADMIN	199		443		-244	-55.08
60660000 AUTOCOLLANTS ADHERENTS/ADMIN	718				718	
60670000 INSCRIPTIONS STAGES-ADMIN	472		400		72	18.02
61221200 LEASING CANON-ADMIN	10 846		6 865		3 980	57.98
61225000 LLD VEHICULES-PROMO	6 333		4 899		1 434	29.28
61226000 LLD VEHICULES-ACCUEIL			1 498		-1 498	NS
61300001 LOCATION MONETIA-ADMIN	139		418		-278	-66.67
61300002 LOCATION ALOA CONSONANCE WEB	804		770		34	4.44
61310000 REGIE DES PARKINGS-ADMIN	5 005		3 871		1 134	29.30
61320001 LOCATION BIT PLACE AUX AIRES	6 600		4 200		2 400	57.14
61500002 ENTRETIEN LOCAUX	4 282				4 282	
61500003 NETTOYAGE DES LOCAUX-ADMIN	1 203				1 203	
61551100 ENTRETIEN VEHICULES-PROMO	976		2 286		-1 310	-57.32
61551200 ENT ET REPA VEHICULES//ACCUEIL	404		1 340		-935	-69.82
61560000 MAINTENANCE MATERIEL KALKIN	900				900	
61560010 MAINTENANCE CLIMATISATION	398				398	

06 30 GRASSE

AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Rec. Le 22/12/2023

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2022	12	Exercice N-1 31/12/2021	12	Ecart N / N-1	
					Euros	%
61564000 MAINTENANCE SITE WEB WEBSSENSO	828				828	
61630000 ASSURANCE	6 321		4 685		1 636	34.92
61882000 DEPENSES DIVERSES-ACCUEIL			148		-148	NS
61883000 DEPENSES DIVERSES-ADMIN			614		-614	NS
61884000 DEPENSES DIVERSES-PROMO			1 039		-1 039	NS
61888000 TOURISME'N TRUCK			168		-168	NS
62260000 HONORAIRES COMPTABLES+CAC-ADMI	20 135		22 649		-2 514	-11.10
62261000 HONORAIRES DIVERS-ADMIN			500		-500	NS
62400000 ACCUEIL PRESSE-PROMO	18 370		20 558		-2 188	-10.64
62411000 FRAIS ORGANIS°-ANIMA° RESEAUX	2 828		1 365		1 463	107.13
62433000 PROMO/TRADUCTION	1 224		6 125		-4 902	-80.02
62434000 PROMO/EDITION	42 611		5 996		36 615	610.62
62435000 PROMO/DISTRIBUTION	989				989	
62436000 PROMO/KIT PROM	102				102	
62439000 SALONS ET WORKSHOPS	3 346		2 272		1 074	47.27
62439200 PROMOTION SMGA	34 308				34 308	
62439400 PROMO/DIVERS	140		13 280		-13 140	-98.95
62439401 PROMO INFLUENCEURS	2 736		14 218		-11 482	-80.76
62439402 PROMO DEVELOPPEMENT DIGITAL			20 264		-20 264	NS
62439501 EDUCTOUR/PROMO	874		458		416	90.66
62439700 E.PROMO/GMT/CAMPAGNE RS-PROMO	372		1 167		-794	-68.08
62439900 PROMO/PLAN DE RELANCE CRT	13 500				13 500	
62514000 AUTOROUTE/PEAGES-PROMO	604		385		219	56.93
62522000 INDEMNITES KILOMETRIQ-ACCUEIL	1 506		403		1 103	273.76
62533000 INDEMNITES KILOMETRIQ-ADMIN	86		287		-201	-69.98
62540000 FRAIS DEPLACEMENT PROMO	1 523		395		1 128	285.56
62544000 INDEMNITES KILOMETRIQ PROMO	1 533		591		942	159.32
62600000 FRAIS POSTAUX-ADMIN	5 803		3 085		2 717	88.06
62610000 TE/FAX/PORTABLE/OTSI-ADMIN	14 726		10 464		4 262	40.73
62780000 PRESTA SERVICES BANQUES/ADMIN	542		288		254	88.46
62813000 COTISATION OTF-ADMIN	1 485		1 410		75	5.32
62814000 PROVENCE CA EVENTS-ADMIN	551		490		61	12.50
62815000 COTISATION APIDAE-ADMIN	3 180		2 400		780	32.50
62817000 COTISATIONS FROTSI-ADMIN	1 600		1 600			
62820000 COTISATION ATOUT FRANCE-ADMIN	3 834		3 834			
62822000 COTIS ROUTE DU MIMOSAS-ADMIN			1 500		-1 500	NS
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	15 709		14 433		1 276	8.84
63110000 TAXES SUR SALAIRES	11 952		8 778		3 174	36.16
63120000 TAXE APPRENTISSAGE	292		1 925		-1 633	-84.81
63330000 PART.FORM.PROF.AGEFOS OTSI	3 465		3 730		-265	-7.11
SALAIRES ET TRAITEMENTS	350 116		305 475		44 641	14.61
64100000 SALAIRES OFFICE DU TOURISME	320 474		289 653		30 821	10.64
64120000 PROV CP	11 205		5 665		5 539	97.77
64140000 INDEMNITES NON SOUMIS	10 000		1 276		8 724	683.91
64143000 IJSS	8 437		8 881		-444	-5.00
CHARGES SOCIALES	256 354		244 150		12 204	5.00
64510000 COTIS.URSSAF OTSI	82 595		75 878		6 717	8.85
64532000 KLESIA RETRAITE	23 484		21 303		2 181	10.24
64533000 KLESIA PREVOYANCE	6 626		4 745		1 881	39.65
64534000 GENERALI SANTE	1 983		1 768		215	12.16
64560000 CH SOC S/CP OU PRIME A PAYER	4 820		4 791		29	0.61
64570000 AMETRA	622		770		-149	-19.31

06 30 GRASSE

AR Prefecture

006 200039857 20231214 DL2023_203 DE

Rec. 19 22/12/2023

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2022 12	Exercice N-1 31/12/2021 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
64880000 PERSONNELS CAPG GLOBAL	136 225	134 896	1 329	0.99
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	14 491	7 015	7 476	106.57
68111000 DOT.AMORT.IMMO.CORP.OT	174		174	
68112000 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	14 317	7 015	7 302	104.09
DOTATIONS AUX PROVISIONS	5 916	13 374	-7 458	-55.77
68150000 DOT.AU PROV CH ET RISQ EXPLOIT	5 916	13 374	-7 458	-55.77
AUTRES CHARGES	287	4	282	NS
65800000 CHARGE DIVERS	287	4	282	NS
Total des Charges d'exploitation	911 795	776 488	135 307	17.43
Résultat d'exploitation	-2 792	-87 172	84 380	96.80
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1 587	1 093	494	45.16
76800000 AUTRES PRODUITS FINANCIERS	1 587	1 093	494	45.16
Total des Produits financiers	1 587	1 093	494	45.16
Résultat financier	1 587	1 093	494	45.16
Résultat courant avant impôts	-1 205	-86 079	84 874	98.60
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	5 314	98	5 215	NS
77200000 PRODUITS EXCEPT/EXERCICIES ANT	5 314	98	5 215	NS
Total des Produits exceptionnels	5 314	98	5 215	NS
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	1 462		1 462	
67200000 CHARGES EXCEPT/EXERC ANTERIEUR	1 462		1 462	
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS EN CAPITAL	149	867	-718	-82.82
67500000 VAL.NETTE CPTA ELEM.ACTIF CEDE		867	-867	NS
67520000	149		149	
Total des Charges exceptionnelles	1 611	867	744	85.76
Résultat exceptionnel	3 702	-769	4 472	581.35
Total des produits	915 904	690 507	225 396	32.64
Total des charges	913 406	777 355	136 050	17.50
Bénéfice ou perte (Produits - Charges)	2 498	-86 848	89 346	102.88

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Délibération n°DL2023_204 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_204
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
GESTION DES DECHETS	
Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de prendre connaissance et de prendre acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG et de charger Monsieur le Président de sa diffusion.	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi BARNIER (Loi N° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'amélioration de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers ;

Considérant que la loi précise que chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public ;

Considérant que dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret 2015-1827 du 30 décembre 2015 qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer ;

Considérant que le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil communautaire et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels ;

Le rapport établi par la CAPG est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers qui lui a été transféré aux deux syndicats que sont UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux et le SMED 06 pour les 22 autres communes.

Il est rappelé que les Syndicats exercent la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_204-DE
Reçu le 22/12/2023

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2022 est présenté au conseil communautaire.

Le conseil communautaire **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2022.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
22 DEC. 2023*

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

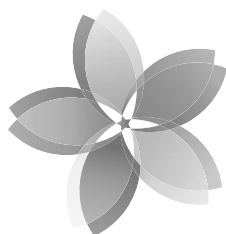
006-200039857-20231214-DL2023_204-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_204-DE
Reçu le 22/12/2023

RAPPORT
2022

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

INTRODUCTION

CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définissant les indicateurs techniques et financiers du rapport d'activités, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a le plaisir de vous adresser le présent document retraçant l'activité « collecte des déchets » de la structure intercommunale pour l'année 2022.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre de la structure intercommunale à son conseil municipal en séance publique.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public au siège de l'établissement de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Il est également diffusable par courriel et disponible sur le site internet du Pays de Grasse (www.paysdegrasse.fr) rubrique « l'Agglomération » et « Documentation Pays de Grasse ».

PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), créée au 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts d'Azur (12 communes), de la Communauté de Communes des Terres de Siagne (6 communes) et de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (5 communes). Elle regroupe 23 communes et 101 795 habitants (INSEE 2018) sur un territoire de 490 km². La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit à la place des communes 3 types de compétences : obligatoires, optionnelles et supplémentaires.

OBLIGATOIRES

- > Le développement économique
- > L'aménagement du territoire
- > L'habitat
- > La politique de la ville

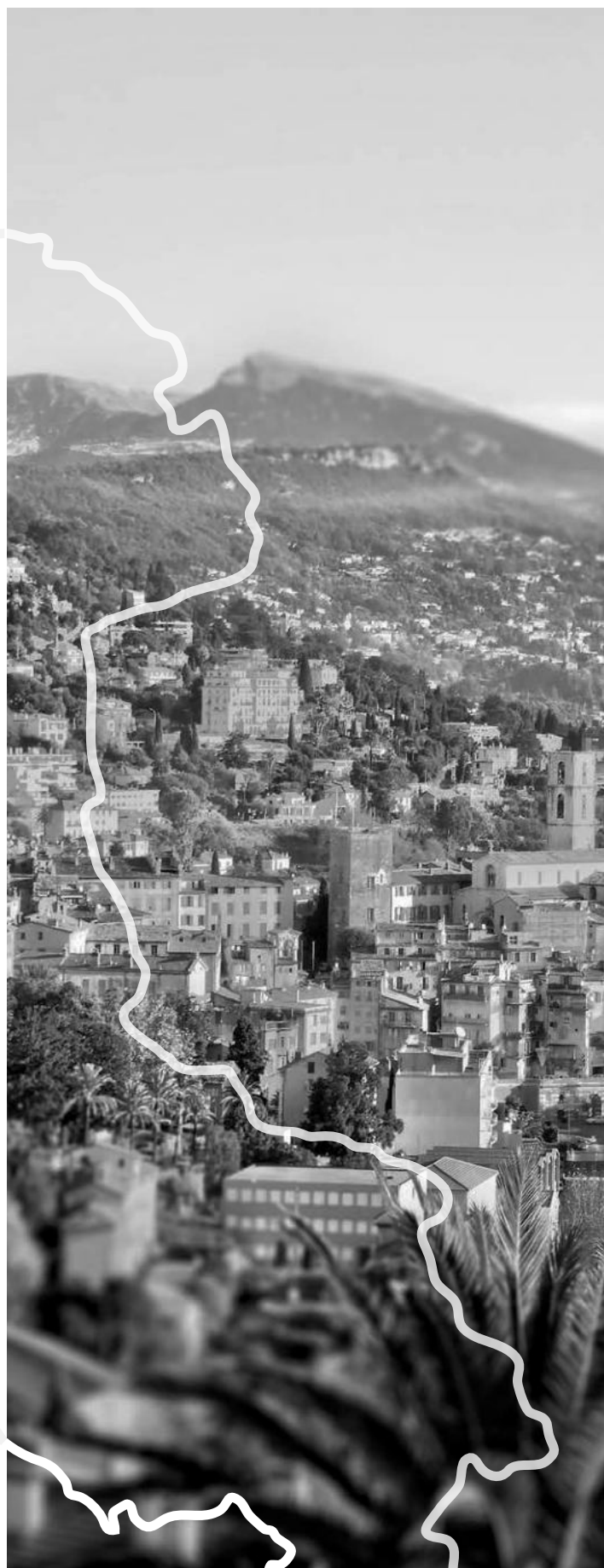
OPTIONNELLES

- > L'environnement et la collecte des déchets
- > La culture et le sport
- > La voirie et le stationnement
- > L'action sociale

FACULTATIVES

Actions en faveur de :

- > L'environnement,
- > La prévention des risques
- > L'aménagement numérique,
- > La politique culturelle, ...



PARTIE 01 Présentation générale du service

1. Création et compétences : p 8
2. Territoire desservi : p 8
3. Moyens humains : p 10
4. Équipements : p 11

PARTIE 02 Indicateurs techniques

1. Organisation du service : p 18
2. Organisation de la collecte sur le territoire : p 18
3. Répartition du parc des conteneurs de collecte : p 21
4. Circuit de collecte et de traitement des ordures ménagères : p 22
5. Circuit de collecte et de traitement des collectes de recyclables : p 23
6. Tonnages 2022 : p 24
7. Évolution des tonnages depuis 2015 : p 26
8. Compostage et lombricompostage domestiques : p 27

PARTIE 03 Indicateurs financiers

1. Redevance Spéciale : p 32
2. Les coûts du service et son financement par zone de TEOM : p 33
 - Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 34
 - Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 36
 - Zone TEOM 3 - Grasse : p 38
 - Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 40
 - Zone TEOM 5 : Monts d'Azur : p 42
 - Zone TEOM CAPG : p 44

PARTIE 04 Les événements & actions de communication

1. Les moments forts de l'année : p 48
2. Les actions de communication : p 50
3. Les perspectives pour l'année 2023 : p 54

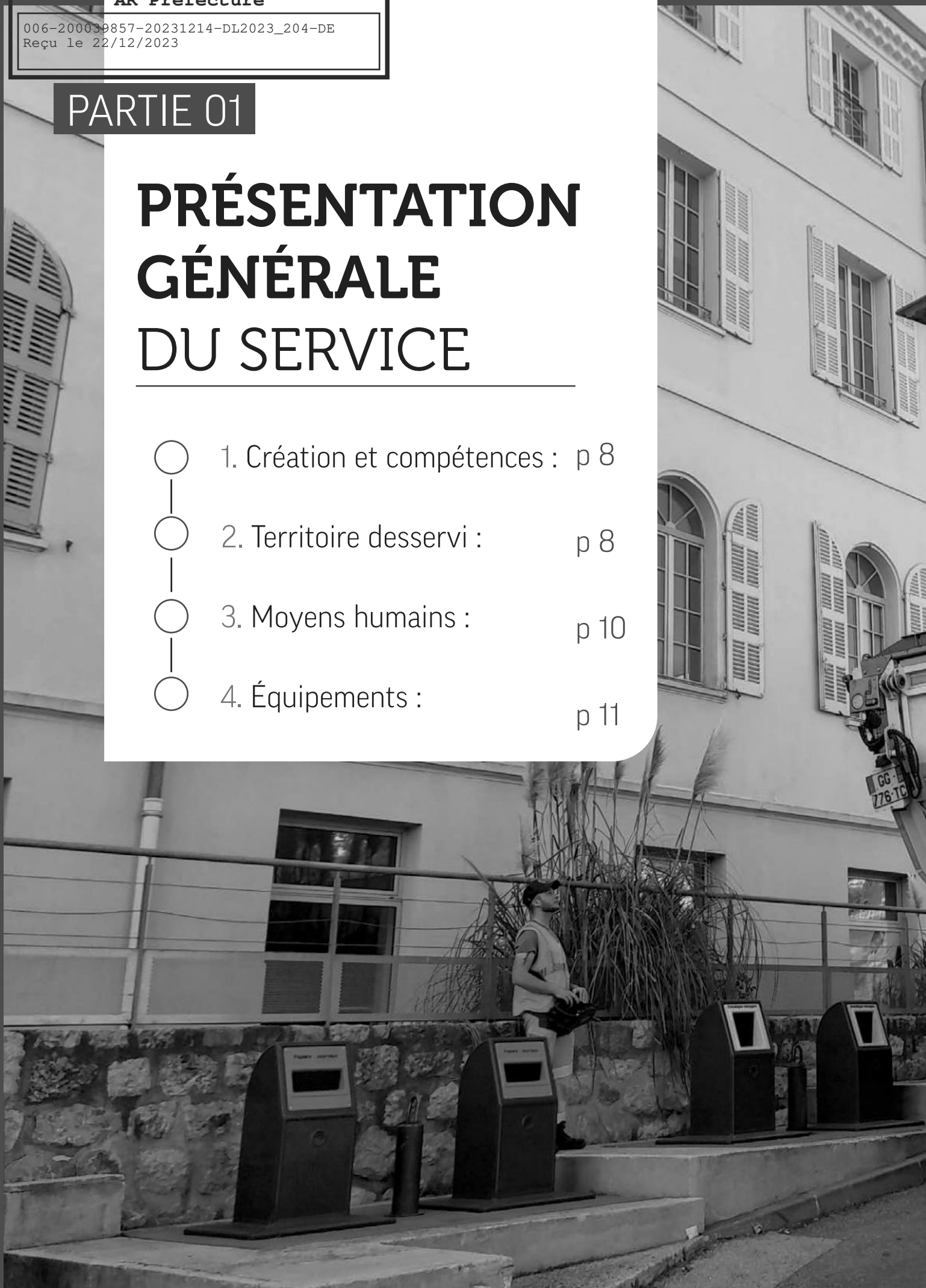


SOMMAIRE

PARTIE 01

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE

- 1. Création et compétences : p 8
- 2. Territoire desservi : p 8
- 3. Moyens humains : p 10
- 4. Équipements : p 11



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_204-DE
Reçu le 22/12/2023



1. CRÉATION ET COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, créée au 1^{er} janvier 2014, a reçu de ses communes adhérentes, la compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers ». Cette compétence comprend le ramassage des ordures ménagères, des emballages recyclables, des journaux-magazines, du verre, des encombrants, la gestion de déchèteries, le transfert et le transport des déchets ménagers.

La compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers » a été conservée par le Pays de Grasse, et celle liée au « Traitement des déchets ménagers » a été transférée à deux Syndicats :

- UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux,
- Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) pour les autres communes.

2. TERRITOIRE DESSERVI

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse comprend 100 162 habitants en 2021 (INSEE 2019) répartis sur 23 communes. Ce territoire s'étend sur 490 km² avec une densité de 212 habitants au km². Elle se caractérise par une hétérogénéité dans sa répartition. Les données de l'INSEE permettent d'avoir une estimation de la population en saison estivale.

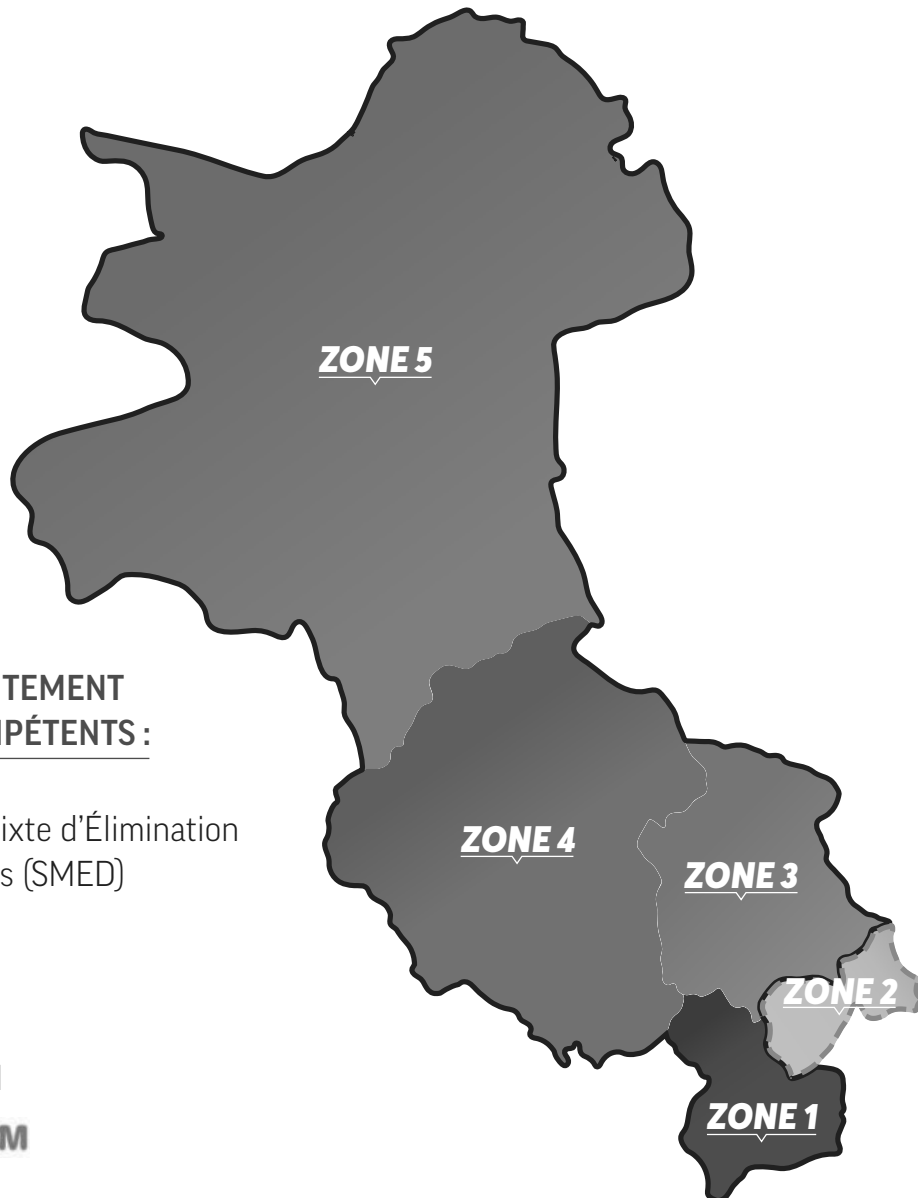
	COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	SUPERFICIE (en km ²)	POPULATION TOTALE (1)
	VALLÉE DE LA SIAGNE :		23	16 799
ZONE 1	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	06007	5	3 243
	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	06108	6	5 509
	PEGOMAS	06090	11	8 047
ZONE 2	MOUANS-SARTOUX	06084	14	10 397
ZONE 3	GRASSE	06069	4	49 607
	TERRES DE SIAGNE :		111	21 934
ZONE 4	CABRIS	06026	5	1 413
	PEYMEINADE	06095	10	8 400
	LE TIGNET	06140	11	3 123
	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	06118	30	4 028
	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	06130	51	3 775
	SPERACÉDES	06137	3	1 195
	MONTS D'AZUR :		298	3 479
ZONE 5	AMIRAT	06002	13	52
	ANDON	06003	54	649
	BRIANÇONNET	06024	24	206
	CAILLE	06028	17	412
	COLLONGUES	06045	11	73
	ESCRAGNOLLES	06058	25	627
	GARS	06063	16	74
	LE MAS	06081	32	102
	LES MUJOULS	06087	15	41
	SAINT-AUBAN	06116	43	217
	SÉRANON	06134	23	545
	VALDEROURE	06154	25	481

TOTAL**102 216**

Les densités de population permettent de mettre l'accent sur certaines difficultés de collecte, le tissu urbain étant plus difficile d'accès et nécessitant des pratiques différentes sur le secteur du haut pays. Historiquement, l'organisation de la collecte des déchets est répartie selon cinq zones de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de la manière suivante :

ZONES DE COLLECTE

- **Vallée de la Siagne**
Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne.
> Collecte par prestataire du 01/01 au 31/07.
> Collecte en régie à compter du 1/08.
- **Grasse**
> Collecte par prestataire.
- **Terre de Siagne**
Peymeinade, Le Tignet, Cabris, Spéracèdes, Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne.
> Collecte par prestataire.
- **Mouans-Sartoux**
> Collecte en régie.
- **Monts d'Azur**
Escragnoles, Andon, Séranon, Le Mas, Valderoure, Saint-Auban, Briançonnet, Les Mujouls, Amirat, Gars, Caille, Collongues.
> Collecte en régie.



SYNDICAT DE TRAITEMENT DES DÉCHETS COMPÉTENTS :

 Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)



 UNIVALOM



Le service de collecte et valorisation des ordures ménagères est composé de 53 agents.



Personnel administratif :

1 directeur de service,
1 responsable administratif,
1 responsable redevance spéciale/prestataire de collecte,
2 assistants redevance spéciale,
1 responsable des régies de collecte,
1 assistante régie,
2 ambassadeurs du tri,
1 coordinateur des ambassadeurs du tri,
1 opératrice pour le numéro vert.

Personnel de collecte en régie :

CTI Mouans-Sartoux :
12 agents de collecte -
1 coordinateur.
CTI Grasse :
9 agents de collecte -
1 coordinateur.
CTI Vallée de la Siagne :
11 agents de collecte -
1 coordinateur.
CTI Valderoure :
6 agents de collecte -
1 coordinateur.
Régie Maintenance Bac :
3 agents + 1 coordinateur.

Personnel de collecte du prestataire :

Secteur Grasse/Saint-Vallier-de-Thiery/Cabris/Spéracedes/Le Tignet/Saint-Cézaire-sur-Siagne/Peymeinade :

Chauffeurs/équipiers : 39,
Chefs d'équipe : 2,
Agents de maîtrise : 2,
Responsable : 1.

4 ÉQUIPEMENTS

Pour exercer cette compétence, la CAPG dispose de :



5 quais de transfert mis à disposition par le SMED et UNIVALOM :

- > Quai des Roumigières à Grasse (OM),
- > Quai du CVE d'Antibes (OM),
- > Quai du CITT à Cannes la Bocca (CS/papier),
- > Quai de la déchèterie de Valderoure (OM/CS/verre),
- > Quai de Mandelieu (verre).



8 déchèteries pour les particuliers et les professionnels mises à disposition par le SMED et UNIVALOM : Mouans-Sartoux, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Valderoure.



8 véhicules de service pour le personnel administratif : 7 véhicules légers et 1 fourgonnette.



Une flotte de véhicules de collecte pour les déchets ménagers et les encombrants qui se décompose de la manière suivante :





Centre Technique Intercommunal (CTI) de Mouans-Sartoux

Taxe a l'essieu ptac > ou = a 12 tonnes	Marque	Type/ fonction	VL ou PL	Modèle	Date de mise en service	Volume de chargement de la benne (m ³)	PTAC	Carburant
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 142228	17/02/2012	14	19 T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 3688 LC-M 33X 12/12	09/01/2013	16	19 T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 145547/ C335 0 3/2019	23/04/2019	16	19 T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2482 LC-M 33X 03/08	03/04/2008	16	19 T	GASOIL
OUI	RENAULT	BOM	PL	EUROVOIRIE - VF620J866GB001958	04/05/2016	16	19,5 T	GASOIL
OUI	RENAULT	BOM	PL	EUROVOIRIE - VF620J862NB009892	23/03/2022	16	19,5 T	GASOIL
NON	IRIDE	MINI- BENNE	VL	IRIDE n°châssie 212529/cm697 VEI- COLORACCRIFIUTI/ VV50CMALU	11/06/2018	5	3,5 T	GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	MINI- BENNE	VL	IRIDE n° série 222522- CM 799 03/2019	18/03/2019	5	3,5 T	GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	MINI- BENNE	VL	IRIDE n° série 222521- CM 798 03/2019	18/03/2019	5	3,5 T	GASOIL



Centre Technique Intercommunal (CTI) de Grasse

Taxe a l'essieu ptac > ou = a 12 tonnes	Marque	Type/ fonction	VL ou PL	Modèle	Date de mise en service	Volume de chargement de la benne (m ³)	PTAC	Carburant
NON	ISUZU EURO	"AMPIROLL (POLYBENNE)"	PL	AMPIROLL PALFINGER	16/06/2020	3,5 T	7,5 T	GASOIL
NON	PIAGGIO	PLATEAU	VL	BENNE	17/03/2020	0,75 T	0,85T	ESSENCE
NON	PIAGGIO	PLATEAU	VL	BENNE	24/10/2009	0,75 T	0,85T	ESSENCE
NON	PIAGGIO	PLATEAU	VL	BENNE	04/02/2013			
NON	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	22/10/2012	1T1	3,5T	GASOIL
NON	ISUZU EURO 4	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll GUIMA T 5	14/03/2008	3T860	7,5T	GASOIL
NON	FUSO CANTER	PLATEAU	VL	BENNE	20/06/2022	0,75T		GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	17/11/2015	1T	3,5 T	GASOIL
NON	PIAGGIO	NETTOYAGE	VL	PORTER CHASSIS GROUPE HTE PRESSION	02/03/2011			
OUI	RENAULT PREMIUM	AMPIROLL	PL	Ampliroll DALBY / Grue FASSI	07/05/2010	3,5 T	12,8T	GASOIL
NON	RENAULT		VL	MASTER	05/05/2022			GASOIL
NON	FUSO		VL	CANTER PLATEAU	20/06/2022			GASOIL
DIVERS	CAISSONS	- 2 CAISSONS 12M ³ - 2 CAISSONS 10M ³ - 4 CAISSONS 8M ³						



Centre Technique Intercommunal (CTI) de Valderoure

Taxe a l'essieu ptac > ou = a 12 tonnes	Marque	Type/ fonction	VL ou PL	Modèle	Date de mise en service	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	Carburant
OUI	RENAULT MIDIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2774 LC-M 33X 05/09	11/06/2009	12,5	17,9 T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT 143837 C222/21-06	07/08/2015	12	16 T	GASOIL
OUI	RENAULT MIDIUM	BOM	PL	SEMAT n° serie 2833 LC-M 33X 07/09	07/08/2009	12	14 T	GASOIL
OUI	FUSO CANTER	BOM	PL		07/04/2022	5		GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll DALBY Modèle SHM2 14N3200S Grue FASSI	05/10/2009		19 T	GASOIL
NON	NISSAN CAPSTAR	BOM	VL	TECM /N° C259	29/07/2015	5	3,5 T	GASOIL
NON	FIAT HITACHI TRACTO- PELLE	CHARGEUR	VL	MODELE: FB90/24PT	01/01/2002		8,2 T	GASOIL
NON	IVECO	AMPLIROLL	VL	Ampliroll MARREL	24/10/2003	PLATEAU		GASOIL
DIVERS	CAISSONS	9 CAISSONS 16M³ 1 CAISSON 8M³						

AR Prefecture006-200039857-20231214-DI2023_204-DE
Reçu le 22/12/2023**Vehicules de collecte du prestataire :**

REF.	IMMATRICULATION	DESCRIPTION	MISE EN SERVICE
BOM 19T / 21T			
R31056	DY-916-DR	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	15-12-2015
R32397	DP-211-DC	BOM AR 19T - FAUN 20M3 VOLVO	18-02-2015
R32398	DZ-793-RZ	BOM 14m3 RENAULT SEMAT 19T	16-02-2016
R30950	DH-880-BT	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	26-06-2014
R30951	DH-156-BS	BOM AR RENAULT 19T - FAUN	26-06-2014
R31383	BR-556-JL	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	12-07-2011
R30952	DR-278-FQ	BOM AR RENAULT 19T - FARID	04-05-2015
R31055	DY-377-DS	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	15-12-2015
R31062	DY-450-FQ	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	17-12-2015
R31063	DY-780-FA	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	17-12-2015
R31052	DY-803-KH	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	23-12-2015
R30956	DX-644-GE	BOM AR SCANIA 21T - FARID	12-11-2015
MINI BENNE PL 5T5			
R31304	EA-092-LV	BOM AR ISUZU 5,5T - FARID	15-03-2016
R31922	ES-902-SN	BOM AR ISUZU 5.5T - FOREZ BENNES 7M3	14-12-2017
R31938	ES-063-SP	BOM AR ISUZU 5,5T - FOREZ BENNES 7M3	14-12-2017
R31783	EL-100-QF	BOM AR ISUZU 5,5T - FARID 7M3	12-04-2017
R32202	FK-377-EC	BOM AR ISUZU 5.5T - FARID 7M3	14-06-2019
MINI BENNE VL 3T5 / 4T5 ELECTRIQUE			
R31358	AV-313-DT	BOM AR NISSAN 3,5T - PB 5M3	17-06-2010
R31920	ER-303-XV	BOM AR RENAULT MAXITY 3,5T - PB	09-11-2017
R31388	BX-378-KL	BOM AR NISSAN 3,5T - PB 5M3	08-11-2011
R31557	DX-106-DM	BOM AR RENAULT MAXITY 4,5T - PB	04-11-2015
R31558	DX-093-DM	BOM AR RENAULT MAXITY 4,5T - PB	05-11-2015
BOM 16T			
R32207	FH-519-RR	BOM AR RENAULT 16T - FAUN 12M3	08-07-2019
R32206	FH-730-QL	BOM AR RENAULT 16T - FAUN 12M3	05-07-2019
R31921	ES-647-AY	BOM AR RENAULT 16T - FAUN 12M3	16-11-2017
CLOVIS	FB-344-KX	BOM AR RENAULT 16T - FAUN 12M3	20-11-2018
LAVEUSE			
	BQ-503-AC	LAVEUSE PL	16-06-2011

Le service de collecte du prestataire est composé de 44 agents.

PARTIE 02

INDICATEURS TECHNIQUES

- 1. Organisation du service p 18
- 2. Organisation de la collecte sur le territoire p 19
- 3. Répartition du parc des conteneurs de collecte p 21
- 4. Circuit de collecte et de traitement des ordures ménagères p 22
- 5. Circuit de collecte et de traitement des collecte de recyclables p 23
- 6. Tonnages 2022 p 24
- 7. Évolution des tonnages depuis 2015 p 28
- 8. Compostage et lombricompostage domestiques p 29

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_204-DE
Reçu le 22/12/2023



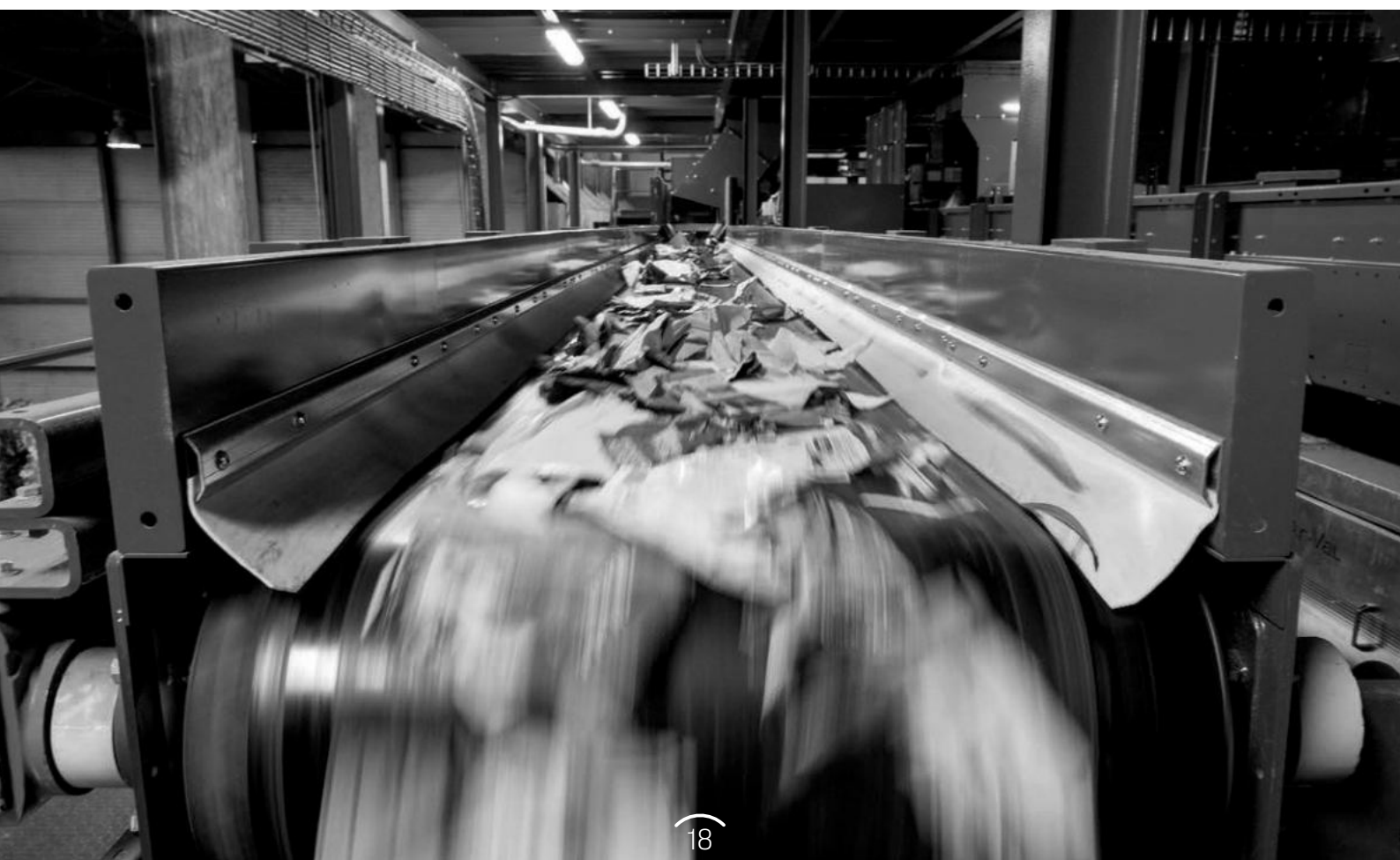
1. ORGANISATION DU SERVICE

Sur le territoire du Pays de Grasse, les déchets ménagers, incluant les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et la Collecte Sélective (CS), sont collectés par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) et sont acheminés soit vers le centre de tri (CS) soit vers des quais de transfert (OMr), afin d'optimiser les transports (le chargement dans des gros porteurs limite le nombre de rotations nécessaires).

Les OMr sont ensuite acheminées vers divers sites de traitement. Les déchets de la CAPG, dont le traitement a été confié au SMED, sont envoyés dans différentes installations de traitement à Antibes, Nice et Le Broc, mais également exportés à l'extérieur du département des Alpes-Maritimes.

Historiquement, seule la ville de Mouans-Sartoux élimine ses ordures ménagères résiduelles via l'incinérateur du Syndicat UNIVALOM à Antibes, et ce, sans opération de transfert préalable. Depuis la fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Glacière, à Villeneuve-Loubet, des tonnages supplémentaires sont acceptés par les installations d'Antibes et Nice au titre de la solidarité départementale.

Plus récemment, le Centre de Valorisation organique (CVO) du SMED au Broc, a également fait l'objet d'une augmentation des tonnages figurant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter. Les tonnages ne faisant l'objet ni d'un compostage ni d'une valorisation énergétique, sont actuellement, et faute d'installation de traitement disponible en capacité suffisante, stockées en ISDND.



2. ORGANISATION DE LA COLLECTE SUR LE TERRITOIRE

Pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les déchets alimentaires et les encombrants

ZONE DE COLLECTE

ZONE DE COLLECTE	ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES			DÉCHET ALIMENTAIRES			ENCOMBRANTS			
	PAV	Quai transfert	PAP	PRGPT	Quai transfert	PAV		PAP	PRGPT	Quai transfert
Vallée de la Siagne Zone 1	aérien & enterré	CANNES	C1	C3	CANNES		C1	C1	MANDELIEU	Régie de collecte
Mouans-Sartoux Zone 2	aérien & enterré	CANNES	C1	C3	ANTIBES					Régie de collecte
Grasse Zone 3	aérien & enterré	CANNES	C2	C3	GRASSE					Régie de collecte
Terres de Siagne Zone 4	aérien & enterré	CANNES	C2	C3	GRASSE					Compétence communale
Monts d'Azur Zone 5				C2	VALDEROURE					Régie de collecte

Régie

Prestataire

PAV = Point d'Apport Volontaire

PRGPT = Point de Regroupement

Pour le tri sélectif

EMBALLAGES BI-FLUX MULTIMATÉRIAUX

VERRE

PAPIER

ZONE DE COLLECTE

	PAV	Quai transfert	PAP	PRGPT	Quai transfert	PAV	Quai transfert	PAP	Quai transfert	PAV	Quai transfert
Vallée de la Siagne Zone 1	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	CANNES	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
			C1	C2	ANTIBES	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
Mouans-Sartoux Zone 2	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	GRASSE	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
			C1	C2	GRASSE	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
Grasse Zone 3	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	GRASSE	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
			C1	C2	GRASSE	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
Terres de Siagne Zone 4	aérien & enterré	CANNES	C1		GRASSE	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU			aérien & enterré	CANNES
			C1		GRASSE	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU			aérien & enterré	CANNES
Monts d'Azur Zone 5			C2	VALDEROURE	aérien	VEOLIA MANDELIEU					
			C2	VALDEROURE	aérien	VEOLIA MANDELIEU					

Régie
 Prestataire

PAV = Point d'Apport Volontaire
 PRGPT = Point de Regroupement

3. RÉPARTITION DU PARC DES CONTENEURS DE COLLECTE

Pour les Points d'Apports Volontaires (PAV)

ORDURES MÉNAGÈRES	VERRE	PAPIER	EMBALLAGES
121	287 (dont 130 équipées du dispositif Cliiink)	195	111

Pour la collecte des déchets alimentaires sur la Vallée de la Siagne

		Bac 120 L	Bac 240 L	Bio seau	Composteur
Auribeau-sur-Siagne	Nombre	70	24	1084	412
	Litrage	8,4	5,76	7,58	
Pégomas	Nombre	132	71	2030	591
	Litrage	15,84	17,06	14,2	
La Roquette-sur-Siagne	Nombre	109	63	1583	618
	Litrage	13,08	15,14	11,08	

Pour la collecte sélective et les ordures ménagères

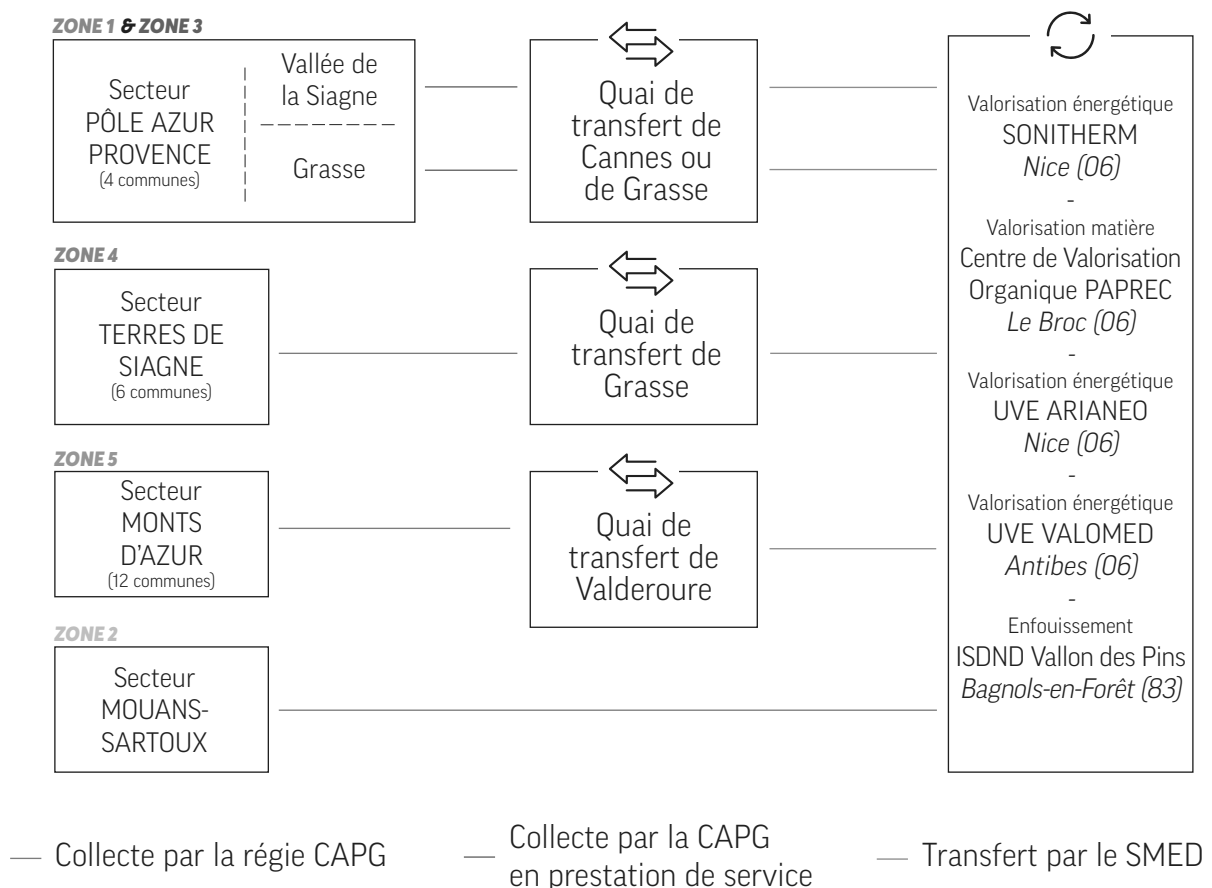
	ORDURES MÉNAGÈRES		COLLECTE SÉLECTIVE		TOTAL	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Zone 1	4 916	275	15 586	330	20 502	21 107
Zone 2	3 390	67	5 228	70	8 618	8 755
Zone 3	8 621	205	15 919	306	24 540	25 051
Zone 4	3 207	156	2 635	136	5 842	6 134
Zone 5	512		416		928	928

Interventions pour la remise en état du parc de collecte

	Interventions réalisées par le prestataire de la CAPG	Interventions réalisées en régie par la CAPG	Total des interventions
	Janvier > avril 2022	Mai > décembre 2022	Année 2022
Zone 1	105	440	545
Zone 2	20	84	104
Zone 3	136	564	700
Zone 4	55	224	279

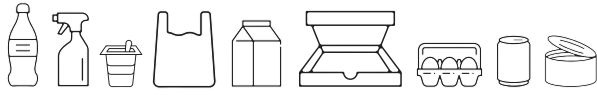


4. CIRCUIT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE GRASSE



La collecte sélective des Emballages Ménagers mais également des Journaux - Magazines - Revues (JMR) sur l'ensemble des secteurs du Pays de Grasse est assurée par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) qui transporte les matériaux à trier au centre de tri du SMED à Cannes. Une fois trié, ces produits sont directement acheminés vers les filières de recyclage appropriées. Seul le verre transite directement vers les installations de recyclage sans passer par le centre de tri.

Les contenants mis gratuitement à la disposition des communes et des particuliers afin d'assurer la collecte des déchets ménagers sur le territoire sont les suivants :



Emballages recyclables



Bouteilles, pots et
flacons en verre



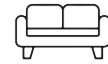
Tous les papiers sans exception



Déchets
organiques



Ordures ménagères

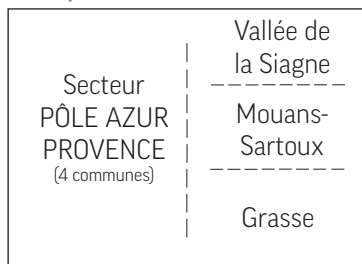


Encombrants



5. CIRCUIT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES COLLECTE DE RECYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE GRASSE

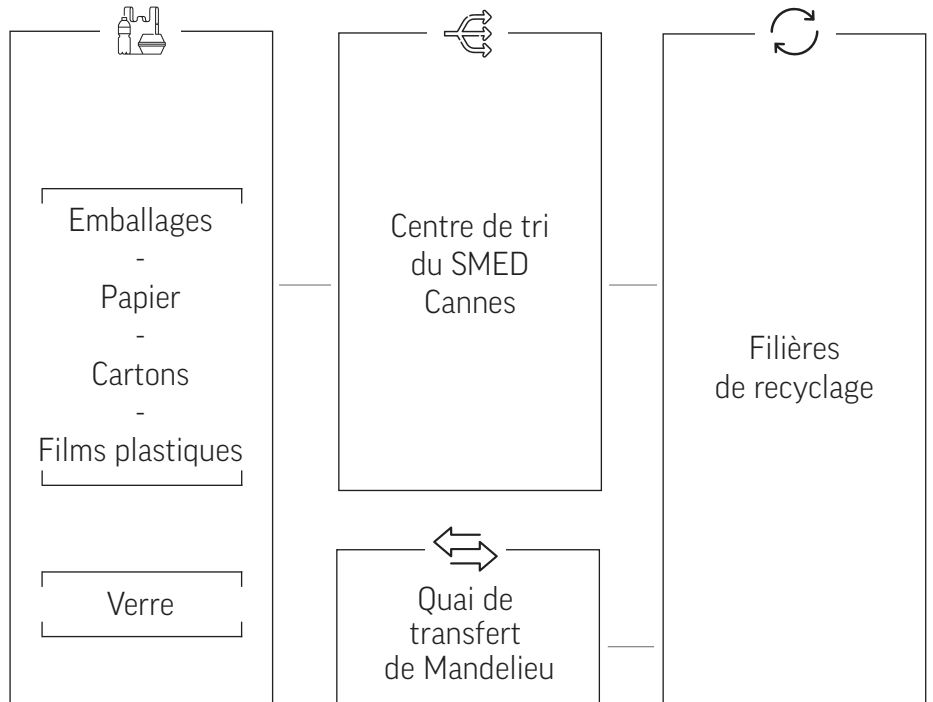
ZONE 1, ZONE 2 & ZONE 3



ZONE 4



ZONE 5



— Collecte par la régie CAPG

— Collecte par la CAPG
en prestation de service

— Transfert par le SMED



	SMED		UNIVALOM		TOTAL	
	Tonnages	Ratio kg/hab/an	Tonnages	Ratio kg/hab/an	Tonnages	Ratio kg/hab/an
OMR	33 047	360	3 917	377	36 964	362
Déchets Alimentaires	42	10			42	10
Verre	2 626	29	478	46	3 104	30
EMR / JMR	4 561	50	682	66	5 243	51
Déchets verts	9 224	100	2 968	285	12 192	119
Gravats propres	4 725	51	503	48	5 228	51
Gravats sales	1 834	20	690	66	2 524	25
Encombrants	5 112	56	619	60	5 731	56
Bois	2 101	23	496	48	2 597	25
Ferrailles	1 021	11	220	21	1 241	12
DEEE	649	7	102	10	751	7
Carton	425	5	268	26	693	7
DDM	205	2	58	6	263	3
DEA	2 647	29	434	42	3 081	30
Divers valorisables	214	2	47	5	261	3
TOTAL	68 433	745	11 482	1 104	79 915	782

Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées au porte à porte (PAP) en bacs hermétiques de 2 roues (120 et 240 litres), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (660 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution 2021/2022
2017	101 860	37 518,20	368,33	-
2018	101 795	37 743,96	370,78	+0,6%
2019	101 795	36 362,34	357,21	-3,66%
2020	101 594	37 178,78	365,95	+2,25%
2021	100 162	37 021,90	369,62	-0,42%
2022	100 328	35 589,88	354,74	-3,85%

Les données de la collecte des OMR comptabilisent également les déchets produits par les ménages mais également les déchets produits par l'activité économique (DAE) et qui sont assimilés aux ordures ménagères. D'après l'AdEme, ces déchets représentent environ 21.7% des collectes, ce qui ramènerait le gisement des OMR à 27 867 tonnes soit 272 kg/hab.

Collecte des déchets alimentaires

Suite au lancement réussi de la collecte expérimentale des déchets alimentaires en 2018 sur la zone 1 (La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas), l'année 2022 a été marquée par :

- Le traitement des réclamations formulées sur le numéro vert et auprès des élus des 3 communes,
- Le réapprovisionnement des points municipaux en rouleaux de sacs compostables,
- Le suivi du respect des consignes de sortie et de rentrée des bacs individuels par les habitants,
- Le suivi réguliers des tonnages de déchets collectés,
- La poursuite de la communication auprès du grand public (stand d'information dans la grande distribution, animations dans les écoles...).

Vallée de la Siagne	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution 2021/2022
2018	4 200	74,76	17,80	-
2019	4 200	110,00	26,19	47,14%
2020	4 200	88,32	21,03	-19,71%
2021	4 200	71,78	17,09	-18,73%
2022	4 200	41,78	9,95	-42%

Collecte des emballages ménagers

Les emballages ménagers sont collectés en sacs jaunes translucides ou en bac individuel pour le porte-à-porte (PAP), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (360 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit.

En 2021, le service a étoffé son parc de bacs individuels jaunes de 1 096 exemplaires du fait du remplacement de certains points de collecte en sac jaune. À rappeler aussi que depuis 2016, les consignes de tri des 23 communes du Pays de Grasse ont évolué avec l'intégration de l'ensemble des emballages plastiques dans les consignes de tri.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	101 860	3 361,87	33,00	-
2018	101 795	3 900,55	38,32	+16,02%
2019	101 795	4 162,03	40,89	+6,70%
2020	101 594	4 574,00	45,02	+9,90%
2021	100 162	4 762,34	47,55	+4,12%
2022	100 328	4 667,90	46,53	-1,98%

Collecte du verre

La collecte du verre est effectuée en bacs (240 litres) pour certaines co-proprétés ne pouvant accueillir de PAV. Le reste du territoire est couvert par 289 points d'apports volontaires.

Depuis 2015, le Pays de Grasse entretient un partenariat avec la Ligue contre le cancer des Alpes-Maritimes, lui permettant pour chaque tonne de verre collectée le versement de 3,05€ à l'association. Et depuis la mise en place du dispositif d'incitation au recyclage Cliiink en 2018, trier revêt donc une triple dimension écologique, économique, sociale et humanitaire. La priorité de la CAPG est d'extraire ce déchet, lourd et recyclable à l'infini du gisement des ordures ménagères.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	101 860	2 516,64	24,71	-
2018	101 795	2 680,68	26,33	+6,52%
2019	101 795	3 008,06	29,55	+12,21%
2020	101 594	3 062,71	30,15	+1,82%
2021	100 162	3 101,39	30,96	+1,26%
2022	100 328	3 067,31	30,57	-1,10%

Évolution du nombre de points d'apports volontaires pour le tri du verre

2017	2018	2019	2020	2021	2022
277	279	287	287	289	290

Collecte du papier

La collecte du papier se fait en points d'apport volontaire sur les zones de Mouans-Sartoux, Vallée de la Siagne, Grasse et Terres de Siagne. Pour le territoire des Monts d'Azur, la collecte du papier se fait dans le même bac que les emballages (bacs avec couvercle jaune).

Territoire CAPG hors Monts d'Azur	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	98 298	1367,18	13,91	-
2018	98 325	1227,84	12,49	-10,2%
2019	98 325	1108,35	11,27	-9,7%
2020	98 095	911,08	9,29	-17,80%
2021	96 694	888,54	9,19	-2,47%
2022	96 902	809,33	8,35	-8,91%

La baisse de la collecte du papier s'explique de 2 façons : les journaux, magazines et prospectus sont acceptés dans le bac jaune depuis l'extension des consignes de tri. Aussi, à l'ère du numérique les supports papier sont moins utilisés. Toutefois, la CAPG continue à communiquer sur le tri du papier afin de l'extraire des ordures.

Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait sur rendez-vous pour les personnes à mobilité réduite ou ne disposant pas de moyen de transport pour les emmener en déchèterie.

- > Pour les communes de la Vallée de la Siagne, de Mouans-Sartoux, de Grasse et celles du secteur des Monts d'Azur, la prise de rendez-vous doit se faire par le biais du numéro vert : 0 800 506 586 - collecte@paysdegrasse.fr
- > Pour les communes de Terres de Siagne, la prise de rendez-vous doit se faire auprès de la Mairie.

Territoire Grasse Mouans-Sartoux et Vallée de la Siagne	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	80 362	1 018	12,67	-
2018	80 362	1 489	18,53	+46,27%
2019	80 362	1 260	15,68	-15,38%
2020	80 207	1 209	15,07	-4,05%
2021	78 806	1 142	14,49	-5,5%
2022	78 806	1 281	16,26	+ 12,17%

Collecte des cartons

Les cartons sont collectés auprès des professionnels en porte à porte sur les zones appliquant la redevance spéciale (zone 1,2 et 3) et en PAV pour l'ensemble de la population de la zone 4.

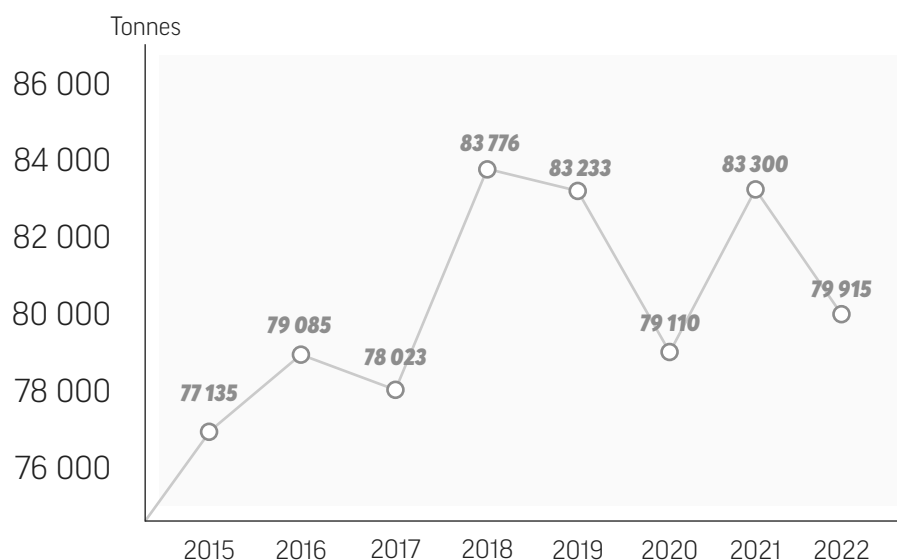
Territoire CAPG hors Monts d'Azur	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	98 298	218	2,22	-
2018	98 298	481	4,89	+121%
2019	98 298	570	5,80	+18,5%
2020	98 095	625	6,37	+18,6%
2021	96 694	605	6,26	-3,2%
2022	96 902	693	7,15	+14,58%

Collecte des vêtements, textiles et linge de maison

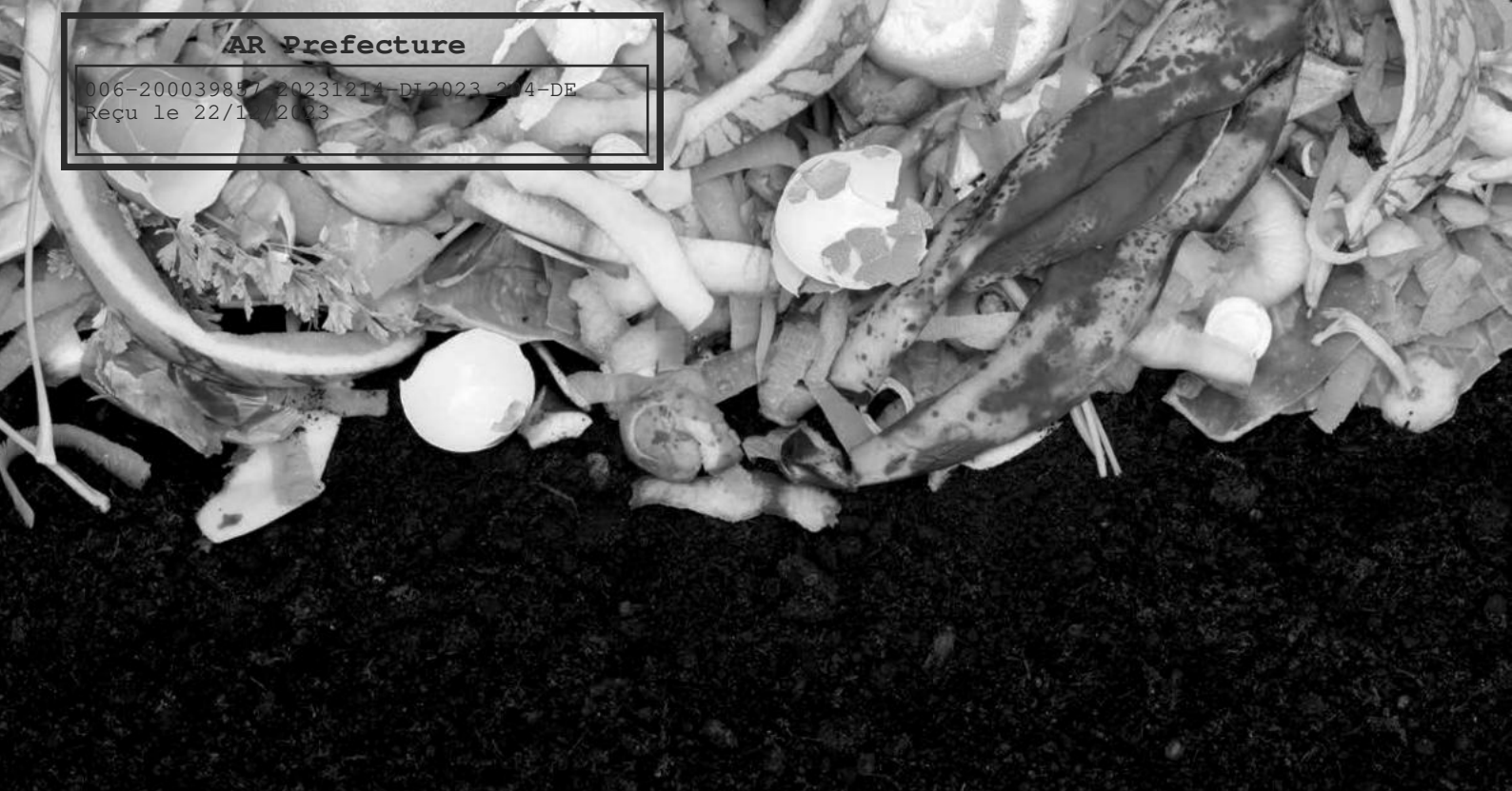
En partenariat avec l'association Montagn'Habits, le Pays de Grasse a répaté 82 colonnes sur l'ensemble de son territoire, afin de permettre au public la collecte de ses vêtements, textiles et linge de maison destinés à la revente ou à la valorisation matière.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	101 860	382	3,75	-
2018	101 795	413	4,06	+8,12%
2019	101 795	435	4,27	+5,24%
2020	101 594	392	3,86	-9,81%
2021	100 162	364	3,63	-7,14%
2022	100 328	275	2,74	-24,45%

7. ÉVOLUTION DES TONNAGES DEPUIS 2015



Il est constaté pour 2022 une forte baisse des ordures ménagères, alors que le tri sélectif et le verre tendent à se stabiliser. Le déploiement importants des composteurs ces dernières années consolide cette diminution. La tendance à la baisse des tonnages de papier se poursuit du fait de l'évolution des supports majoritairement dématérialisés.



8. COMPOSTAGE ET LOMBRICOMPOSTAGE DOMESTIQUES

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED), met à la disposition de ses habitants disposant d'un jardin un composteur individuel, afin de les inciter à recycler leurs déchets verts ménagers, et d'obtenir ainsi un amendement de qualité pour leur jardin et leurs plantations.

Ce procédé ancestral et pédagogique développé par le Pays de Grasse lui permet d'alléger la quantité des ordures ménagères à éliminer, et évite ainsi de les enfouir à grand coût pour la collectivité. **En 2022, 173 nouveaux foyers du territoire ont fait l'acquisition d'un composteur lors des 4 sessions de formation organisées** à Grasse, Saint-Vallier-de-Thiey, Peymeinade et Auribeau-sur-Siagne.

Dans la même logique que la démarche initiée autour du compostage domestique, le Pays de Grasse a lancé en 2016 une dynamique complémentaire autour du lombricompostage domestique, afin de permettre aux habitants résidant cette fois-ci en habitation collective, de pouvoir valoriser eux aussi leurs déchets alimentaires.

Le lombricompostage correspond à la digestion de nos déchets organiques sous la forme de compost par l'action des vers. Après quelques semaines d'utilisation, on obtient du lombricompost. Un amendement qui enrichit la terre en étant directement assimilable par les végétaux, et du lombrithé, un engrais liquide et efficace à diluer pour l'arrosage des plantes.

En partenariat avec l'association « Les Jardins du Loup », le Pays de Grasse a animé 3 sessions de distribution de lombricomposteurs, avec une formation et la dotation d'un essaim de vers. **37 nouvelles familles volontaires ont fait l'acquisition d'un dispositif et ont bénéficié de l'accompagnement au démarrage de l'association** pour s'assurer de la réussite de leur démarche.

PARTIE 03

INDICATEURS FINANCIERS

- 1. Redevance Spéciale : p 32
- 2. Les coûts du service et son financement par zone de TEOM : p 33
- Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 34
- Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 36
- Zone TEOM 3 - Grasse : p 38
- Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 40
- Zone TEOM 5 : Monts d'Azur : p 42
- Zone TEOM CAPG : p 44





1. REDEVANCE SPÉCIALE

Pour les collectivités assurant les compétences collecte et traitement des déchets, la réglementation rend obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993, l'institution d'une Redevance Spéciale en vue de financer la collecte et l'élimination des déchets produits par les professionnels, administrations et collectivités, qui sont assimilables à ceux des ménages (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En couvrant les charges supportées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'élimination de ces déchets non ménagers, la redevance spéciale permet d'établir une équité fiscale entre les professionnels qui participent à hauteur de la quantité de déchets qu'ils produisent, et les ménages, qui s'acquittent déjà de ce service public, au travers des impôts locaux via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a la volonté d'harmoniser l'application de la redevance spéciale, instituée en 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, sur les 23 communes de son territoire à l'horizon 2023.

Répondant donc à une obligation légale, rappelée notamment en 2009 dans la conclusion du Grenelle de l'environnement, la redevance spéciale demeure aussi un levier essentiel afin d'inciter les professionnels à réduire leur production de déchets tout en favorisant leur recyclage, et en s'assurant d'une meilleure répartition des coûts de traitements des déchets entre les différents producteurs.

La redevance spéciale obéit à la volonté de :

- > Répondre à une obligation réglementaire.
- > Assurer une prise en charge de la collecte et de l'élimination des déchets adaptée à chaque type de producteur en veillant à l'équité fiscale entre les professionnels et les ménages.
- > Inciter les producteurs de déchets non ménagers à réduire leur production par la pratique du tri sélectif.

Nombre d'entreprises

COMMUNE	2018	2019	2020	2021	2022
Auribeau-sur-siagne	7	8	9	8	7
Pégomas	52	51	53	54	56
La Roquette-sur-Siagne	34	34	36	35	39
Mouans-Sartoux	147	158	161	161	166
Grasse	265	286	293	318	333
TOTAL	505	537	552	576	601

2. LES COÛTS DU SERVICE ET SON FINANCEMENT PAR ZONE DE TEOM

Depuis 2015, le coût du service et son financement sont présentés avec la matrice des coûts de l'ADEME. Cette matrice se fait à l'aide d'un logiciel comptable interne et de la méthode Compta coût de l'ADEME qui permet de saisir la totalité des coûts de la collecte réparti par flux et par zone de TEOM.

La matrice des coûts est un cadre homogène et standard de présentation des coûts du service public de gestion des déchets. L'utilisation de la matrice des coûts s'inscrit dans une démarche d'amélioration du service et de la maîtrise des coûts.

Le service collecte de la CAPG a deux sources principales de financement : la TEOM et les recettes des professionnels dans le cadre de la redevance spéciale.

La matrice permet ainsi d'obtenir un taux de couverture nécessaire pour le budget. La spécificité du territoire de la CAPG oblige à créer 5 matrices selon les 5 zones de Teom. A la suite de ces 5 matrices une matrice finale CAPG est créée.

La matrice finale est validée par l'organisme Sinoé déchets. Grâce à ce processus de contrôle et de validation renforcé à la source, l'outil garantit une fiabilité maximale.

PRÉSENTATION DES COÛTS DU SERVICE PUBLIC
ET FINANCEMENT PAR ZONE DE TEOM

ZONE 1 VALLÉE DE LA SIAGNE - 17 329 habitants*

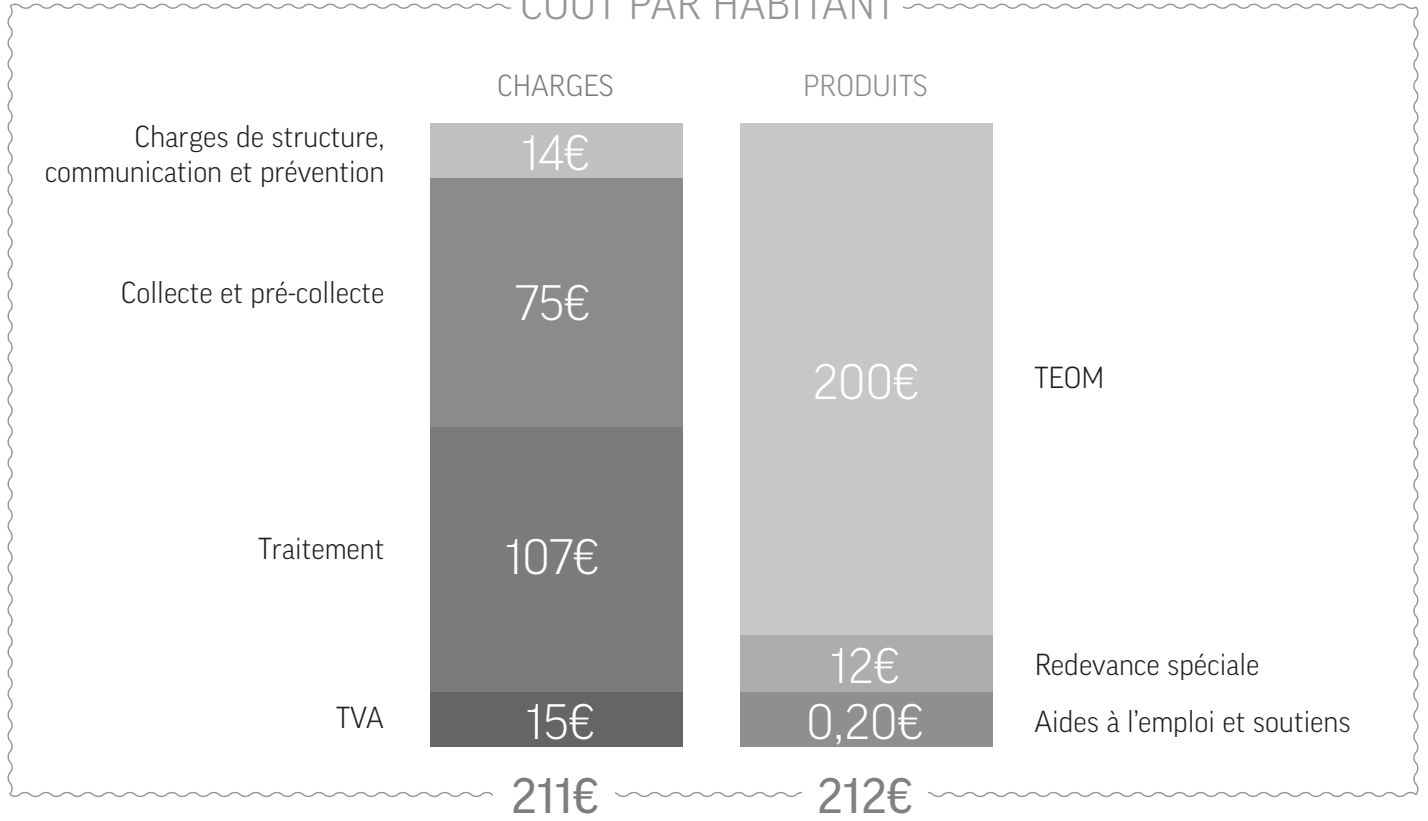
	2020	2021	2022	Évolution 2021/2022	
CHARGES	Charges de structure	218 548 €	211 861 €	203 139 €	-4,1%
	Charges de communication	1 646 €	4 347 €	11 011 €	153,3%
	Charges techniques	3 271 120 €	3 524 217 €	3 195 783 €	-9,3%
	Prévention	43 956 €	67 951 €	31 998 €	-52,9%
	Pré-collecte et collecte	1 607 433 €	1 665 187 €	1 303 682 €	-21,7%
	Traitement	1 619 731 €	1 791 079 €	1 860 103 €	3,9%
	Total charges HT	3 491 314 €	3 740 425 €	3 409 933 €	-8,8%
PRODUITS	TVA acquitté	313 716 €	312 591 €	253 459 €	-18,9%
	Soutiens textile/pénalités	2 200 €	3 572 €	2 222 €	-37,8%
	Aides à l'emploi	721 €	385 €	1 261 €	227,6%
	Total produits	2 921 €	3 957 €	3 483 €	-12%
Coût⁽¹⁾ du service public	3 802 109 €	4 049 059 €	3 659 909 €	-9,6%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	3 271 547 €	3 318 862 €	3 460 420 €	4,3%
	Redevance Spéciale	149 342 €	169 983 €	210 606 €	23,9
	Total financement	3 420 889 €	3 488 845 €	3 671 026 €	5,2%
Ecart coût et financement	-381 220 €	-560 214 €	11 117 €		
Taux de couverture	89,97%	86,16%	100%		
Taux de TEOM voté	16,18%	16,18%	16,18%		

⁽¹⁾ Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité.

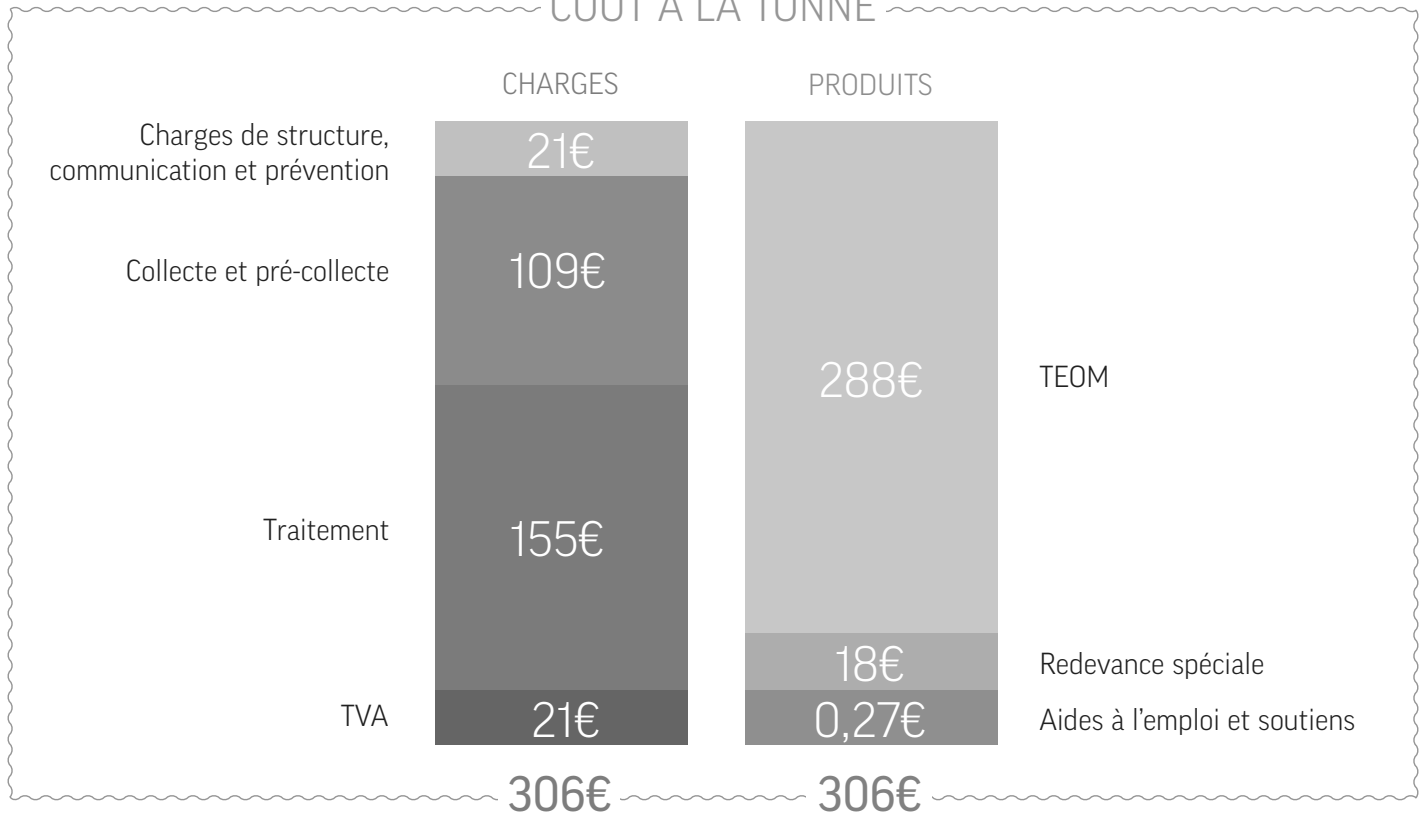
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2020 (population + population estivale).



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



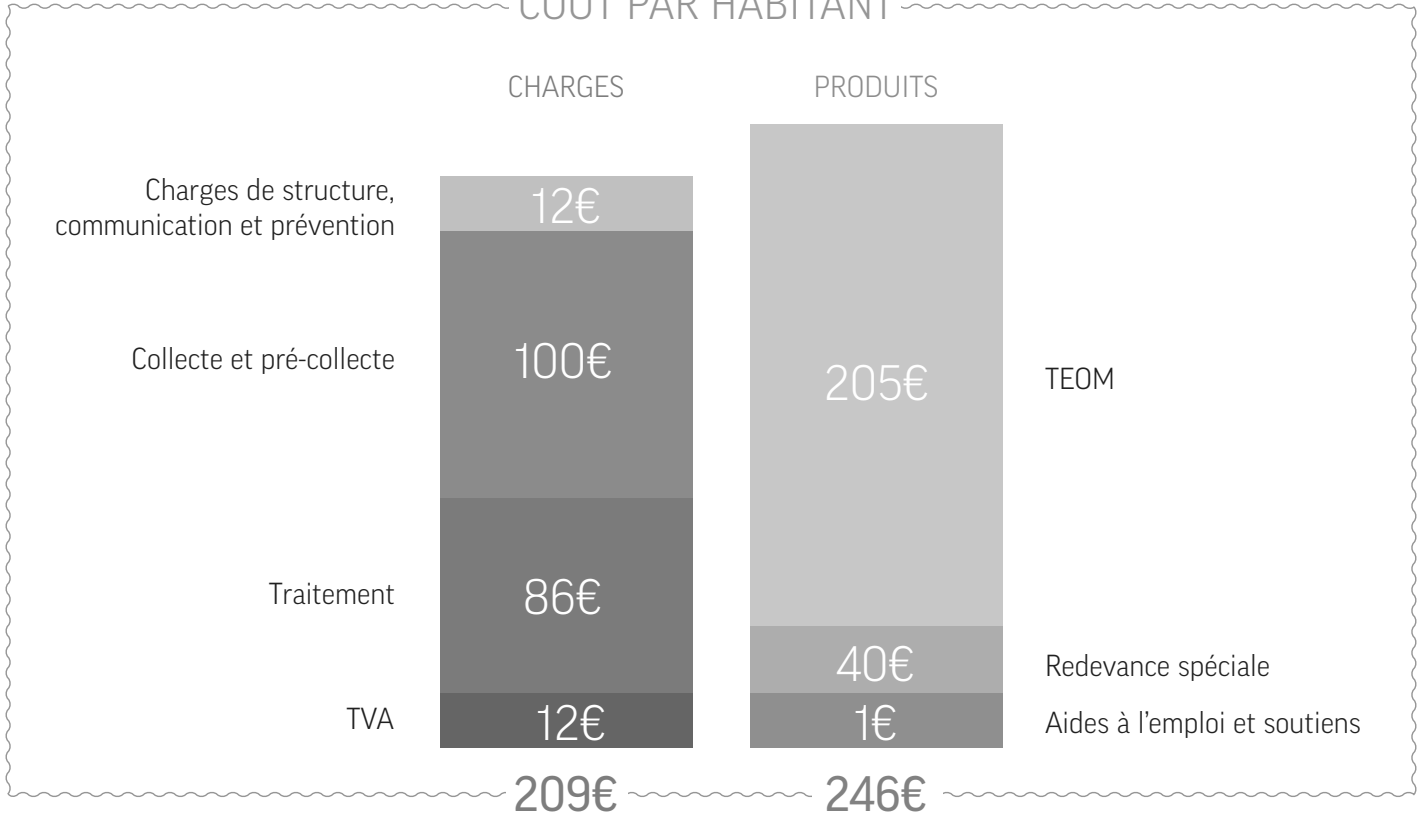
	2020	2021	2022	Évolution 2021/2022	
CHARGES	Charges de structure	161 635 €	158 046 €	112 244 €	-29%
	Charges de communication	1 360 €	2 835 €	4 196 €	48%
	Charges techniques	1 953 295 €	2 049 662 €	1 996 298 €	-2,6%
	Prévention	19 820 €	12 386 €	9 431 €	-23,9%
	Pré-collecte et collecte	1 105 862 €	1 155 105 €	1 068 631 €	-7,5%
	Traitement	827 613 €	882 171 €	918 236 €	4,1%
	Total charges HT	2 116 290 €	2 210 543 €	2 112 738 €	-4,4%
PRODUITS	TVA acquitté	146 061 €	128 432 €	123 481 €	-3,9%
	Soutiens textile/pénalités	1 000 €	1 010 €	1 010 €	0%
	Aides à l'emploi	5 987 €	7 540 €	9 165 €	21,6%
	Total produits	6 987 €	8 550 €	10 175 €	19%
Coût⁽¹⁾ du service public	2 255 364 €	2 330 425 €	2 226 044 €	-4,5%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	2 043 073 €	2 086 387 €	2 193 410 €	5,1%
	Redevance Spéciale	299 043 €	365 994 €	430 196 €	17,5%
	Total financement	2 342 116 €	2 452 381 €	2 623 606 €	7%
Ecart coût et financement	86 752 €	121 956 €	397 562 €		
Taux de couverture	103,85%	105,23%	117,86%		
Taux de TEOM voté	10,28%	10,28%	10,28%		

⁽¹⁾ Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité.

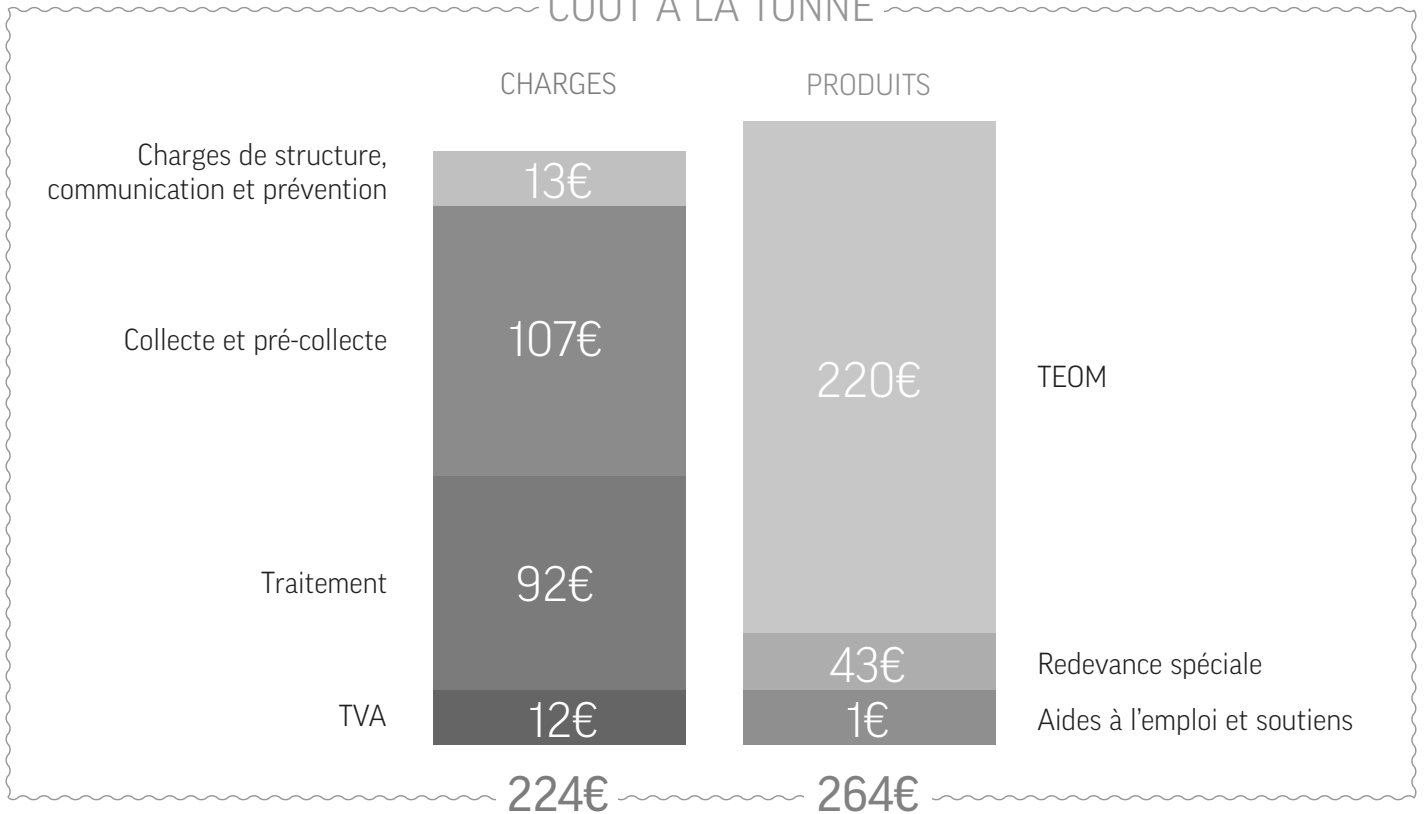
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2020 (population + population estivale).



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_204-DE
 Reçu le 22/12/2023

ZONE 3 GRASSE - 52 336 habitants*

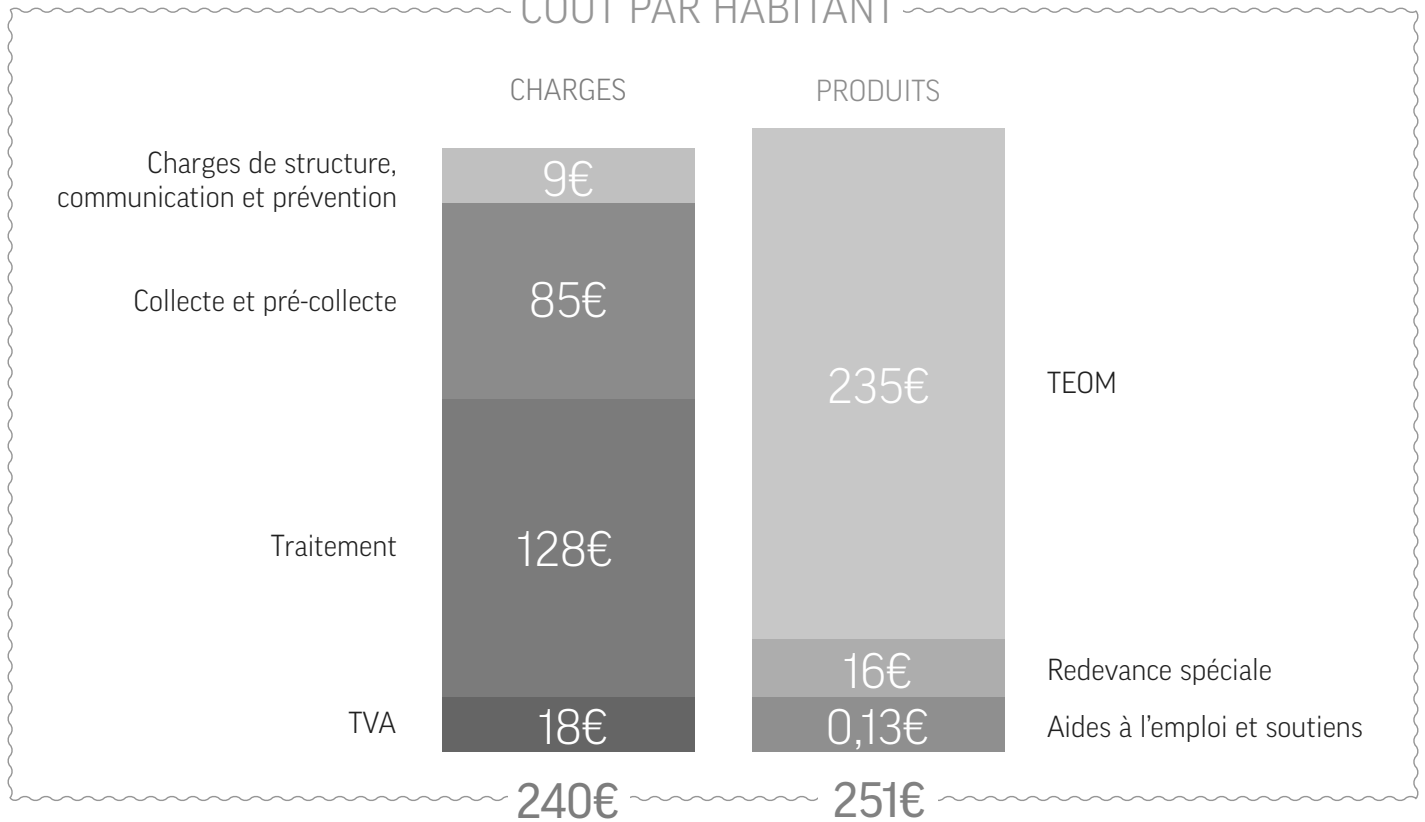
	2020	2021	2022	Évolution 2021/2022	
CHARGES	Charges de structure	433 292 €	412 673 €	385 856 €	-6,5%
	Charges de communication	4 369 €	13 777 €	31 922 €	131,7%
	Charges techniques	10 137 558 €	10 775 567 €	11 186 996 €	3,8%
	Prévention	23 240 €	31 848 €	35 106 €	10,2%
	Pré-collecte et collecte	4 357 052 €	4 487 400 €	4 427 250 €	-1,3%
	Traitement	5 757 266 €	6 256 319 €	6 724 640 €	7,5%
	Total charges HT	10 575 219 €	11 202 017 €	11 604 774 €	3%
PRODUITS	TVA acquitté	999 105 €	976 259 €	946 556 €	-3%
	Soutiens textile/pénalités	5 500 €	3 939 €	4 489 €	14%
	Aides à l'emploi	2 254 €	1 203 €	2 102 €	74,7%
	Total produits	7 754 €	5 142 €	6 591 €	28,2%
Coût⁽¹⁾ du service public	11 566 570 €	12 173 134 €	12 544 739 €	3,1%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	11 520 787 €	11 683 513 €	12 296 208 €	5,2%
	Redevance Spéciale	638 343 €	753 630 €	838 922 €	11,3%
	Total financement	12 159 130 €	12 437 143 €	13 135 130 €	5,6%
Ecart coût et financement	592 560 €	264 008 €	590 391 €		
Taux de couverture	105,12%	102,17%	104,71%		
Taux de TEOM voté	18,73%	18,73%	18,73%		

⁽¹⁾ Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité.

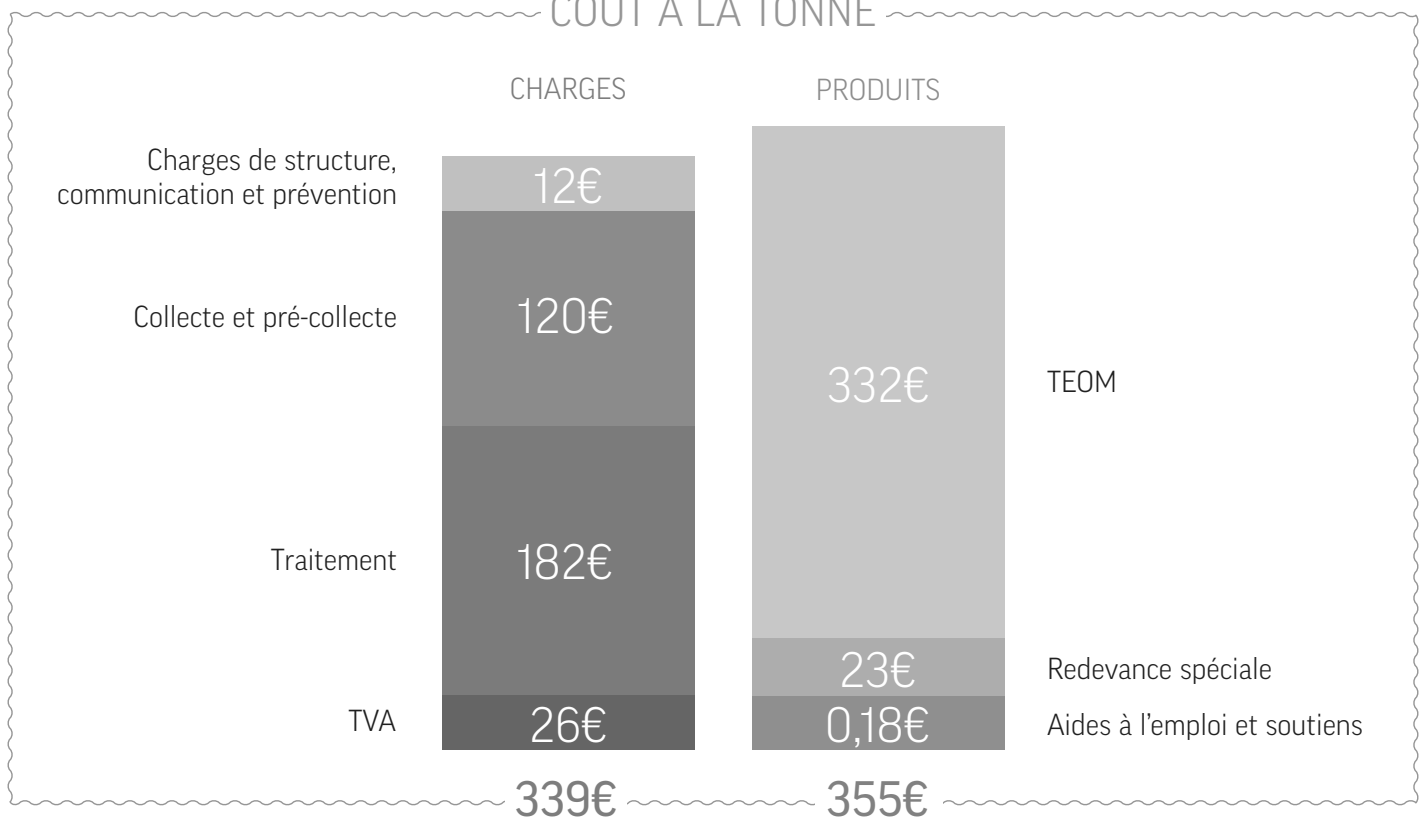
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2020 (population + population estivale).



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



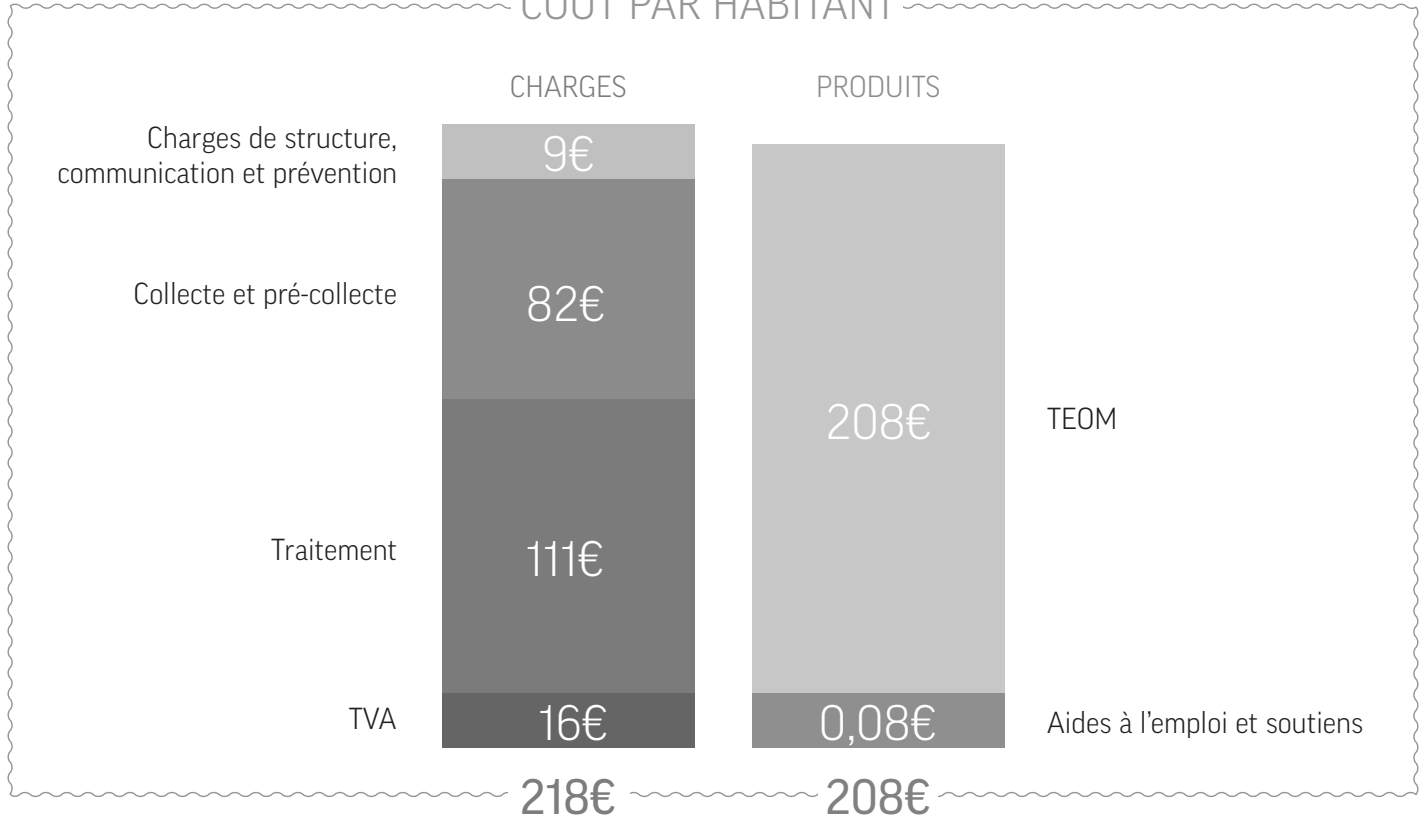
	2020	2021	2022	Évolution 2021/2022	
CHARGES	Charges de structure	215 583 €	192 386 €	189 798 €	-1,3%
	Charges de communication	1 869 €	5 610 €	11 686 €	108,3%
	Charges techniques	4 216 868 €	4 427 617 €	4 571 822 €	3,3%
	Prévention	10 268 €	10 020 €	14 687 €	46,6%
	Pré-collecte et collecte	1 963 299 €	1 944 671 €	1 941 557 €	-0,2%
	Traitement	2 243 301 €	2 472 926 €	2 615 578 €	5,8%
	Total charges HT	4 434 320 €	4 625 613 €	4 773 306 €	3,2%
PRODUITS	TVA acquitté	399 499 €	379 969 €	368 915 €	-2,9%
	Soutiens textile/pénalités	1 900 €	1 919 €	1 919 €	0%
	Aides à l'emploi	947 €	505 €	0 €	-100%
	Total produits	2 847 €	2 424 €	1 919 €	-20,8%
Coût⁽¹⁾ du service public	4 830 972 €	5 003 157 €	5 140 302 €	2,7%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	4 593 430 €	4 665 351 €	4 900 250 €	5%
	Redevance Spéciale				
	Total financement	4 593 430 €	4 665 351 €	4 900 250 €	5%
Ecart coût et financement	-237 542 €	-337 806 €	-240 052 €		
Taux de couverture	95,08%	93,25%	95%		
Taux de TEOM voté	12,88%	12,88%	12,88%		

⁽¹⁾ Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité.

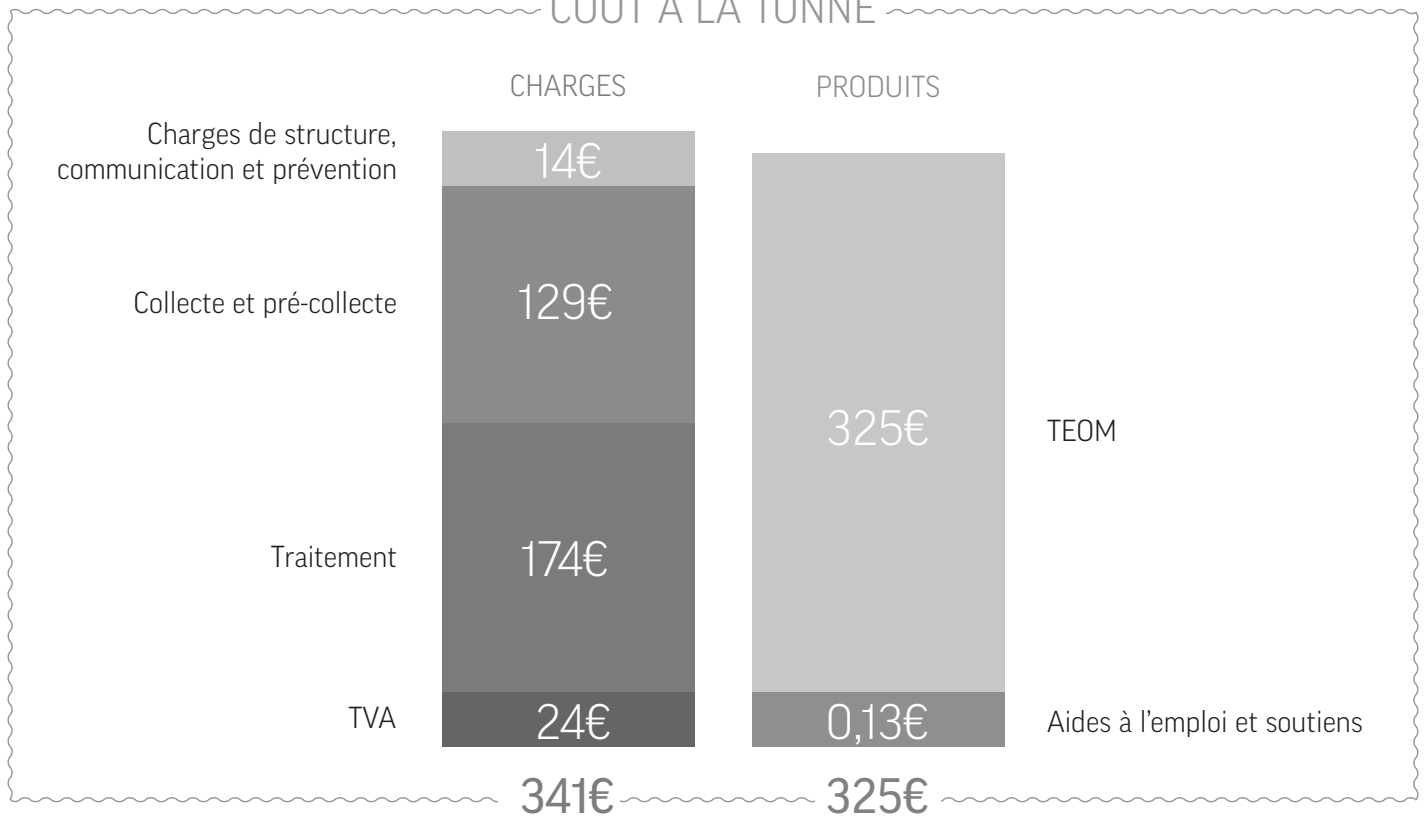
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2020 (population + population estivale).



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



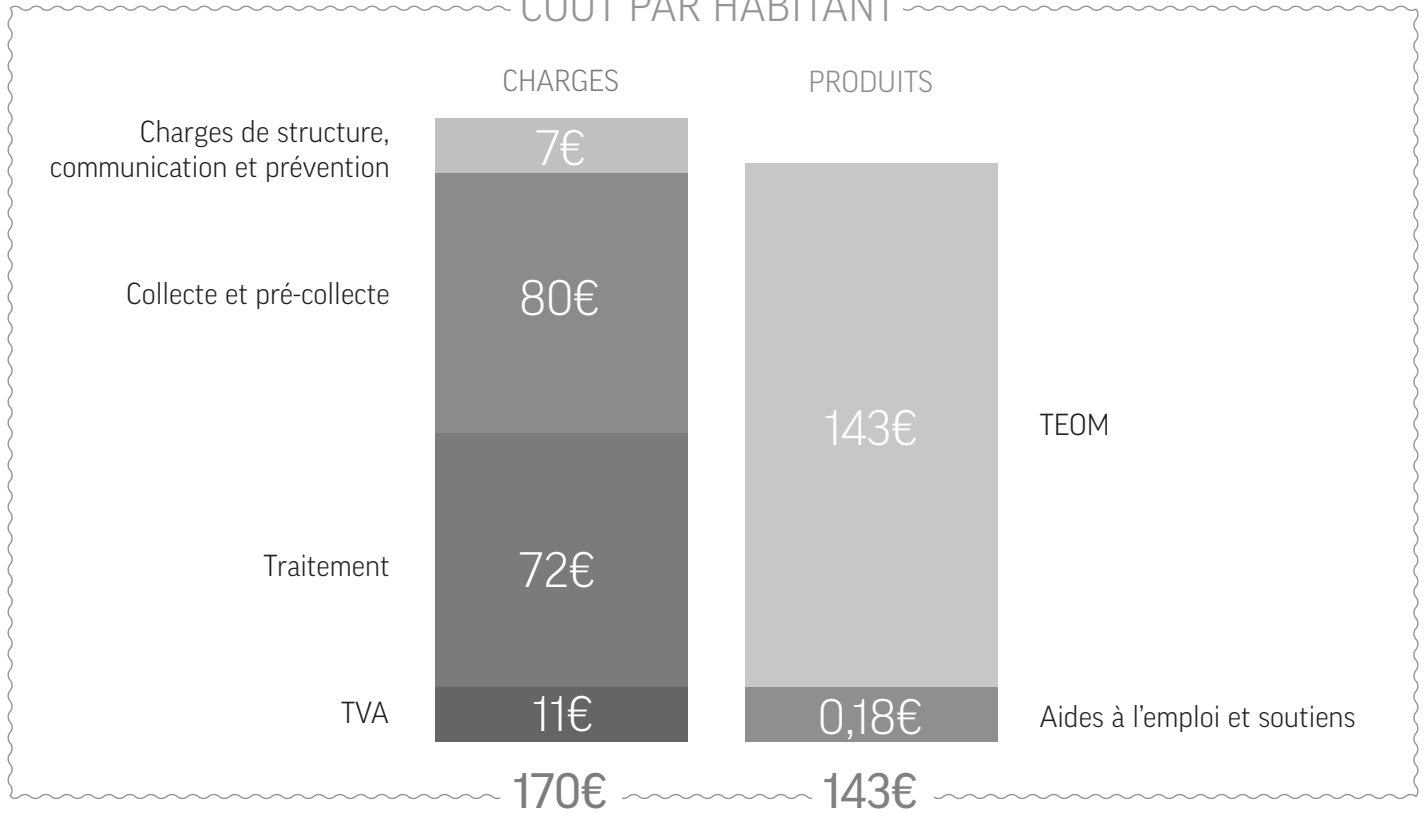
	2020	2021	2022	Évolution 2021/2022	
CHARGES	Charges de structure	37 244 €	34 851 €	35 246 €	1,1%
	Charges de communication	887 €	979 €	1 503 €	53,5%
	Charges techniques	765 305 €	848 811 €	844 246 €	-0,5%
	Prévention	1 489 €	1 528 €	2 096 €	37,1%
	Pré-collecte et collecte	422 794 €	456 476 €	445 188 €	-2,5%
	Traitement	341 022 €	390 807 €	396 962 €	1,6%
	Total charges HT	803 436 €	884 641 €	880 995 €	-0,4%
PRODUITS	TVA acquitté	58 663 €	59 712 €	61 729 €	3,4%
	Soutiens textile/pénalités	1 000 €	1 010 €	1 010 €	0%
	Aides à l'emploi	135 €	72 €	0 €	-100%
	Total produits	1 135 €	1 082 €	1 010 €	-6,7%
Coût⁽¹⁾ du service public	860 964 €	943 271 €	941 714 €	-0,2%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	753 909 €	758 725 €	789 579 €	4,1%
	Redevance Spéciale				
	Total financement	753 909 €	758 725 €	789 579 €	4,1%
Ecart coût et financement	-107 055 €	-184 546 €	-152 135 €		
Taux de couverture	87,57%	80,44%	83,84%		
Taux de TEOM voté	16,50%	16,50%	16,50%		

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

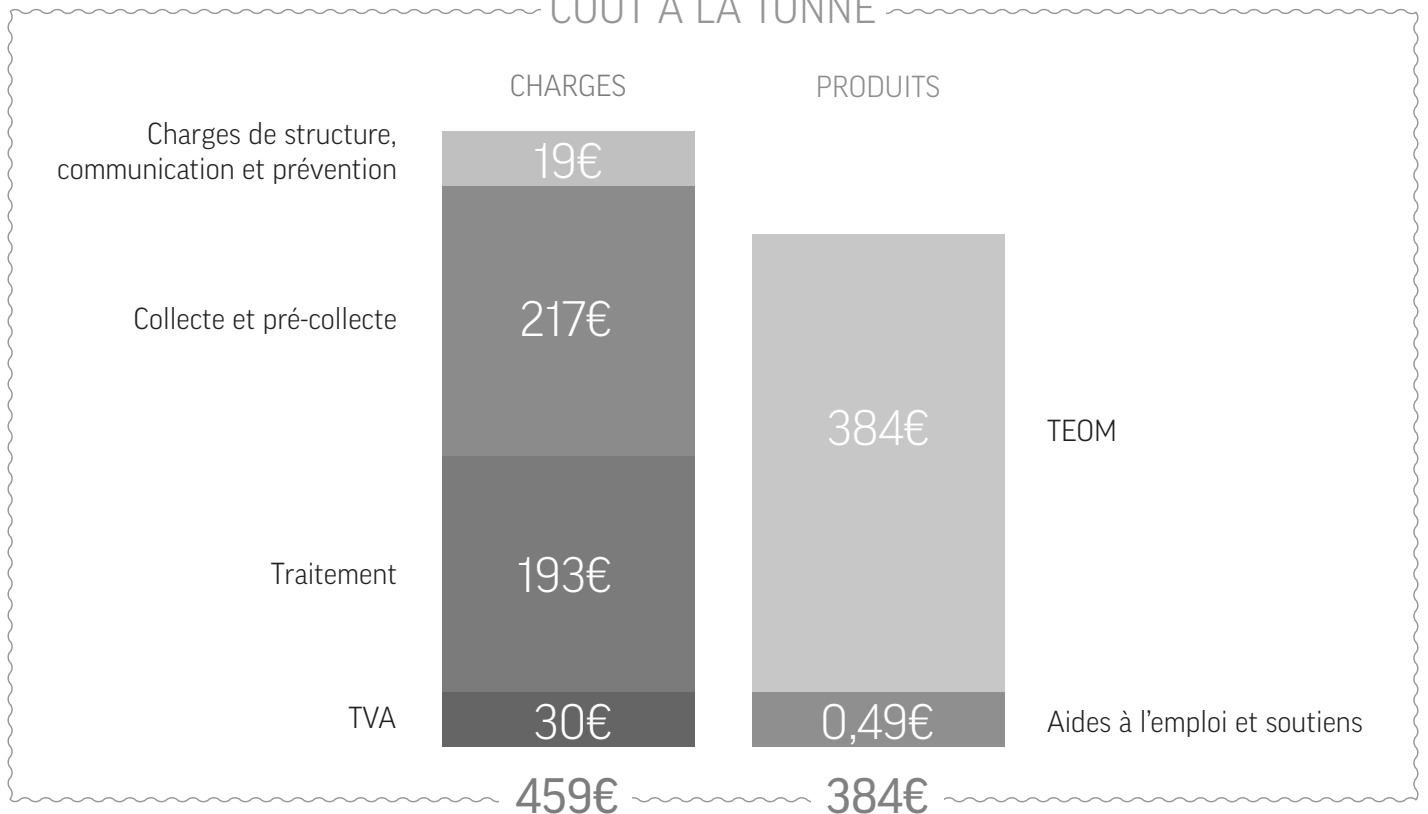
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2020 (population + population estivale).



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



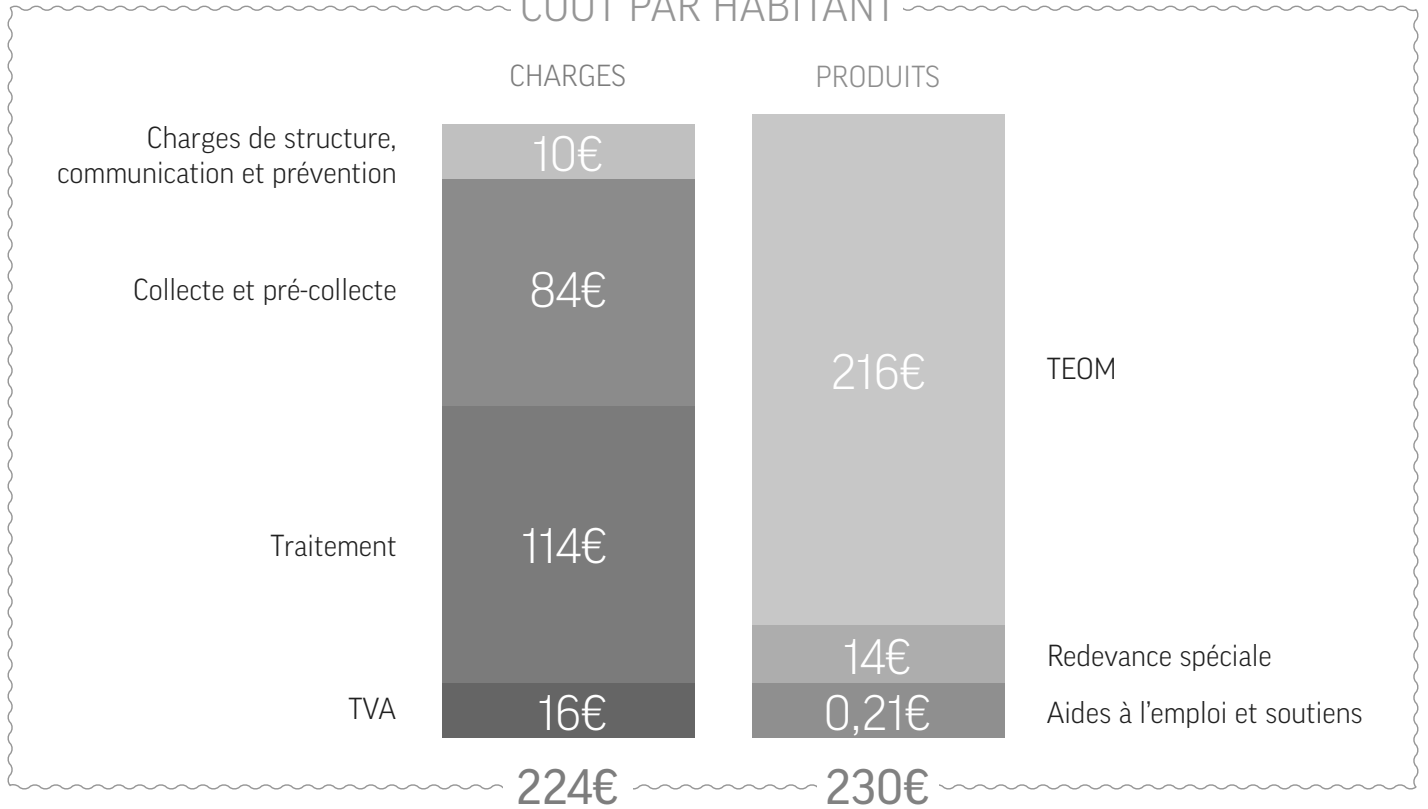
	2020	2021	2022	Évolution 2021/2022	
CHARGES	Charges de structure	1 066 302 €	1 009 816 €	926 283 €	-8,3%
	Charges de communication	10 129 €	27 548 €	60 318 €	119%
	Charges techniques	20 344 148 €	21 625 874 €	21 795 145 €	0,8%
	Prévention	98 774 €	123 733 €	93 318 €	-24,6%
	Pré-collecte et collecte	9 456 440 €	9 708 839 €	9 186 308 €	-5,4%
	Traitement	10 788 934 €	11 793 302 €	12 515 519 €	6,1%
	Total charges HT	21 420 579 €	22 663 238 €	22 781 746 €	0,5%
PRODUITS	TVA acquitté	1 917 042 €	1 856 963 €	1 754 140 €	-5,5%
	Soutiens textile/pénalités	11 600 €	11 450 €	10 650 €	-7%
	Aides à l'emploi	10 044 €	9 705 €	12 528 €	29,1%
	Total produits	21 644 €	21 155 €	23 178 €	9,6%
Coût⁽¹⁾ du service public	23 315 977 €	24 499 046 €	24 512 708 €	0,1%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	22 182 746 €	22 512 838 €	23 639 867 €	5%
	Redevance Spéciale	1 086 728 €	1 289 607 €	1 479 724 €	14,7%
	Total financement	23 269 474 €	23 802 445 €	25 119 591 €	5,5%
Ecart coût et financement	-46 503 €	-696 601 €	606 883 €		
Taux de couverture	99,80%	97,16%	1'02,48%		
Taux de TEOM voté					

⁽¹⁾ Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité.

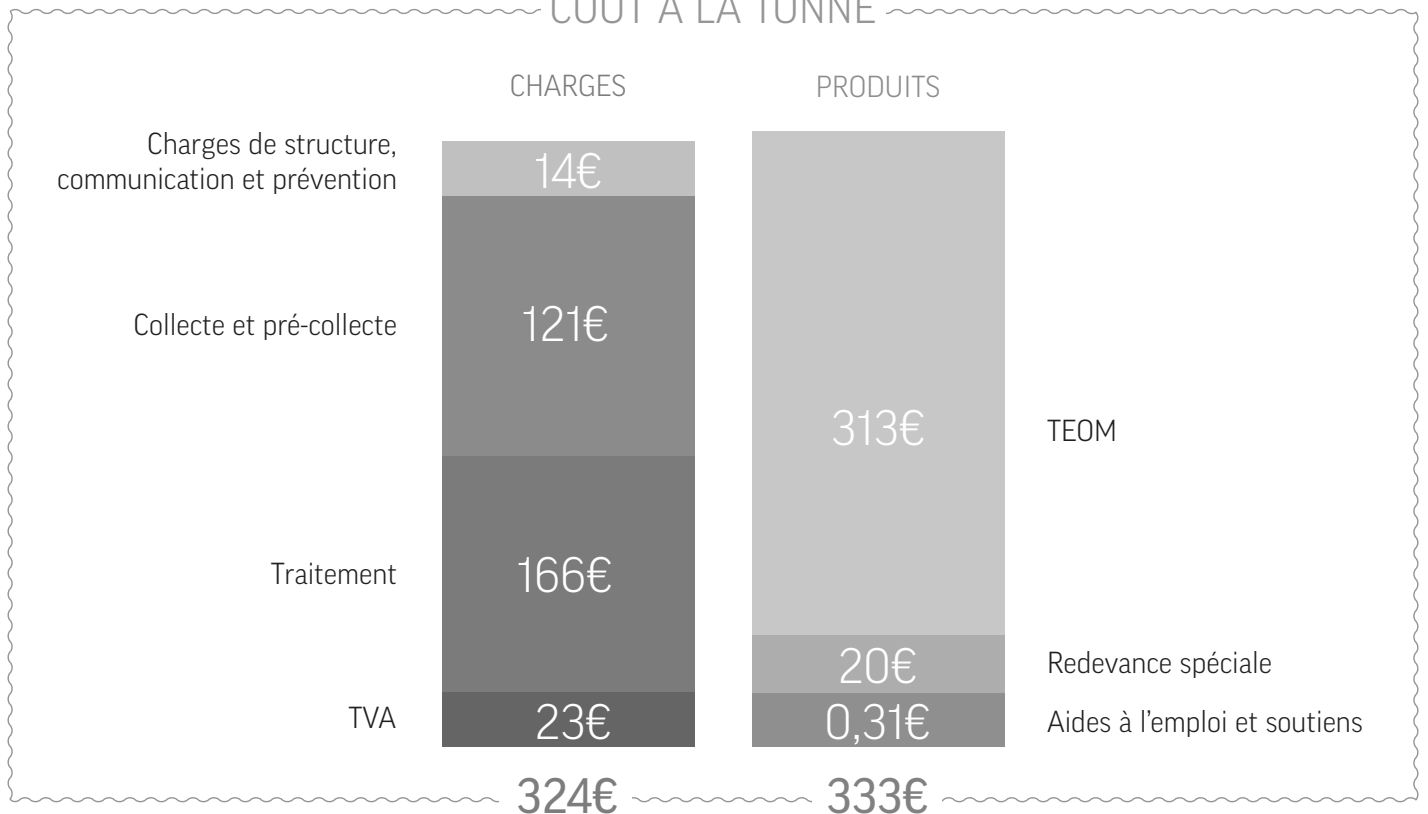
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2020 (population + population estivale).



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



PARTIE 04

COMMUNICATION & PERSPECTIVES

- 1. Les moments forts de l'année : p 48
- 2. Les actions de communication : p 50
- 3. Les perspectives pour 2023 : p 54





I. LES MOMENTS FORTS DE L'ANNÉE

Marché de collecte et organisation du service

Le nouveau marché de collecte prend effet au 1^{er} août 2022 . Il est alloté en 9 lots et 7 d'entre eux ont été attribués, sur la collecte en porte-à-porte, collecte en Point d'Apport Volontaire, maintenance des colonnes aériennes et enterrées, achat de bacs , colonnes et pièces, logiciel de géolocalisation, identification des bacs et gestion des réclamations.

Au 1^{er} mai, le service collecte reprend en régie la maintenance et livraison des bacs de pré-collecte avec une équipe de 4 agents. Au 1^{er} août mise en place de la collecte en régie sur les communes de Pégomas, La Roquette-sur-Siagne et Auribeau-sur-Siagne avec une nouvelle équipe de 13 agents. Une collecte effectuée le soir pour une utilisation commune des véhicules et du CTI de Mouans Sartoux avec la Vallée de la Siagne, permettant d'économiser les frais de charge et de structure pour lutter contre l'inflation.

Un gros changement permettant une économie financière et améliorer la qualité de service et le fonctionnement de la collecte. La collecte du Haut pays fonctionne sur 4 jours pour une économie remarquable de carburant et une empreinte carbone moindre.

Un nouveau hangar pour le Centre Technique Intercommunal de Valderoure



Afin de répondre au besoin de stationnement de son personnel sur le Centre Technique Intercommunal (CTI) à Valderoure, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a réalisé un nouveau hangar assorti d'un apprentis.

Les deux structures métalliques d'une surface respective de 150m² et de 43m² permettent la mise à l'abri du froid et des intempéries du matériel de collecte des déchets ménagers.

Montant total de ce nouvel équipement s'élève à 188 413€ TTC.

Convention de partenariat avec l'association des entreprises des Bois de Grasse



La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a procédé en 2022 à la signature d'une convention de partenariat avec l'association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG), pour la mise à disposition de moyens matériels et humains lors des opérations de prévention et de collecte organisées par l'association.

Cette action de l'association vient s'intégrer à son engagement dans la charte « Sud Zéro Déchet Plastique » porté par la Région SUD Paca.



Avec pour volonté de rassembler sur le site du CTI de Mouans-Sartoux l'équipe opérationnelle en charge de la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Vallée de la Siagne, le Pays de Grasse a procédé à l'aménagement et à l'extension de son équipement.

Pendant près de 3 mois, les Services Techniques ont notamment procédé à l'agrandissement de l'espace de vie de 63 m², portant désormais l'espace total à 123 m², la réhabilitation de deux douches et de deux wc, ainsi que la création d'un second bureau et d'un espace féminin comprenant une douche et un wc pour un budget total de 157 000€ TTC.

Le Pays de Grasse est fier de l'adaptation du CTI de Mouans-Sartoux au dimensionnement de sa nouvelle équipe de 26 agents, en venant lui offrir davantage de confort dans ses conditions de travail pour la bonne conduite de sa mission de service public.

MAIS AUSSI



Le service collecte a de nouveau mis à disposition des administrés des communes d'Auribeau-sur-Siagne, de Pégomas, de La Roquette-sur-Siagne et de Grasse des bennes pour le dépôt des sapins de Noël du 09 au 13 janvier 2023. En partenariat avec l'association Soli-Cité, les sapins ont été broyés pour être compostés puis cédés gratuitement à la Réserve des Monts d'Azur pour nourrir les élans.



4 jours de formations, chacun scindé en 3 sessions pouvant accueillir jusqu'à 40 personnes, ont été organisés courant 2022 sur le territoire du Pays de Grasse. Environ 200 composteurs ont ainsi pu être distribués aux citoyens volontaires afin de réduire leurs déchets et de les valoriser en une nouvelle ressource pour leur jardin.



Pour le bon fonctionnement de son service public de collecte des déchets, le Pays de Grasse a fait l'acquisition en 2022 de :

- > 1 caisson 1 x 9.6 m³ pour le CTI de Valderoure,
- > 1 caisson de 11.4 m³ pour le CTI de Grasse,
- > 3 véhicules (un camion hayon, un fourgon et une BOM).

2. LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Organisation du challenge « D-Cliiink » inter-collèges et inter-entreprises

Toujours dans l'optique de dynamiser le geste de tri du verre et de promouvoir auprès du public l'utilisation de la solution Cliiink sur son territoire, le Pays de Grasse en lien avec Terradona a organisé deux challenges à l'occasion de la Semaine Européenne sur la Réduction des Déchets :



> **Challenge inter-collèges
du 1^{er} décembre 2022 au 15 janvier 2023**

Avec un total de 5 724 emballages en verre déposés dans les dispositifs Cliiink, le collège des Jasmins à Grasse a remporté la première place et il a reçu une dotation financière de 500€ en faveur d'un projet scolaire ou d'une œuvre caritative. Les collèges Fénelon à Grasse et Beltrame à Pégomas ont respectivement remporté un chèque de 300€ et de 200€. Cette démarche engageante aura permis de sensibiliser plus de 3 100 élèves aux enjeux du recyclage du verre, et de réaliser grâce aux 17 500 emballages collectés au total, une économie de ressources non renouvelables de 3 058 litres d'eau ou de 3 550 kg de sable, ainsi qu'un gain de 2 500 kg de CO₂ !



> **Challenge inter-entreprises
du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023**

Après 2 mois de collecte, les salariés de la société ARTHES située au Parc d'activités des Bois de Grasse, sont parvenus à collecter 2 792 bouteilles, pots et bocaux en verre, pour se hisser à la première place du challenge. Grâce à cet effort collectif et exemplaire, l'entreprise a remporté le Vélo à Assistance Électrique mis en jeu d'une valeur de 1 500€, afin d'encourager les alternatives à la voiture dans le cadre des trajets professionnels. Une démarche remarquable de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), qui s'inscrit dans la continuité des actions du Parc d'activités des Bois de Grasse, labellisé parc + de niveau 2 en 2022 pour sa dynamique de projets éco-responsables.

Installation de 20 nouveaux dispositifs Cliiink

Le Pays de Grasse a souhaité poursuivre l'essor de la solution Cliiink en équipant en 2022 20 nouveaux points de collecte sur les communes de Cabris, Escagnolles, Grasse, Le Tignet, Mouans-Sartoux, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Séranon et Spéracèdes, portant ainsi à 150 le nombre total de bornes connectées pour récompenser le geste de tri du verre sur son territoire.

>> Challenge Cliiink pour les 10 millions de points atteints

À l'occasion du passage symbolique des 10 millions d'emballages déposés dans les bornes Cliiink de son territoire, le Pays de Grasse a organisé au début du mois de novembre un nouveau challenge en vue de récompenser l'auteur du dix millionième dépôt. M. Dominique PETYT, résidant sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne, a effectué le dépôt gagnant qui lui a valu un pack familial valable au Souterroscope de la Grotte de Baume Obscure et un circuit de balade en trottinette électrique offert par Terradona.

>> Deux Challenges Cliiink en faveur de l'association SEP'C Pays de Grasse

Grâce à la générosité de deux nouveaux mécènes, la résidence ORPEA « Les Jardins de Grasse » et l'agence du Crédit Agricole du Plan Grasse / Saint-Jacques, le Pays de Grasse a pu organiser au mois de juin et au mois d'octobre deux challenges Cliiink. À deux reprises et dans le temps imparti d'un mois, l'objectif des 10 000 points donnés a été atteint grâce à la mobilisation de la population. Respectivement, un chèque d'un montant de 1 000 € et un autre de 955€ ont été versé par les mécènes en faveur de l'action de l'association **SEP'C Pays de Grasse et de son action en faveur de la lutte contre la sclérose en plaques.**

Collecte du Relais tri mobile à l'école Frédéric Mistral à Peymeinade



Afin de mettre les enfants en position d'acteur à l'occasion de la SERD 2022, VEOLIA a fait bénéficier une nouvelle fois au Pays de Grasse de l'opération de collecte grandeur nature du « Relais Tri mobile ». Le jeudi 24 novembre, à l'école élémentaire Frédéric Mistral à Peymeinade, une centaine d'élèves de la maternelle au CM2

ont déposé dans la déchèterie mobile leurs petits encombrants et déchets dangereux triés dans leur foyer respectif afin de leur redonner vie. Deux classes de CM1/CM2 ont aussi bénéficié ensuite d'une animation sur les bonnes pratiques de tri des déchets et la remise de cadeaux offerts par VEOLIA.

Remise de chèque annuelle à la Ligue contre le cancer

Dans le cadre de la poursuite de sa communication autour des enjeux du recyclage du verre sur son territoire, le Pays de Grasse a organisé une nouvelle séquence pour la remise de son chèque à l'association partenaire de la Ligue contre le cancer.

Au titre des 3 101,39 tonnes de verre collectées en 2021 sur son territoire, le Pays de Grasse a remis au Comité départemental de la Ligue contre le cancer un chèque d'un montant de 9 459,24 € en faveur de la maladie, ainsi que des activités physiques adaptées, des soins socio-esthétiques, des activités culturelles et de l'accompagnement professionnel et de retour à l'emploi.

Par cette dimension sociale et humaine, le Pays de Grasse ne cesse de renforcer l'importance du tri du verre, en donnant au grand public une motivation supplémentaire.



Poursuite de la dynamique « Objectif Zéro Déchet » sur le Pays de Grasse



Dans le cadre de la démarche de réduction des déchets portée par le Pôle métropolitain CAP AZUR, le Pays de Grasse et le SMED ont relancé de concert en 2022 la démarche écocitoyenne « Objectif Zéro Déchet » pour une 4^{ème} saison.

Cette dynamique tend à promouvoir par des ateliers théoriques et pratiques des nouveaux choix de consommation et des alternatives au tout jetable : achat en vrac, tri sélectif, compostage, apprentissage du faire soi-même, réutilisation, réparation...

Sur le territoire du Pays de Grasse, 20 familles sur les communes de Cabris et Spéracèdes, 18 sur Grasse et 25 sur Pégomas se sont mobilisées et ont bénéficié de cet accompagnement personnalisé d'une durée de 8 mois.

Premier anniversaire de la plateforme de compostage partagé au Plan de Grasse



Afin de se conformer à l'obligation pour les collectivités d'ici 2024 de proposer des solutions de proximité de valorisation à la source des déchets organiques, le Pays de Grasse a lancé en 2021 une nouvelle plateforme de compostage collectif au Plan de Grasse.

Après une année de fonctionnement, le Pays de Grasse a souhaité réunir les animateurs, les référents et les utilisateurs du lieu pour un moment convivial, afin de dresser un premier bilan particulièrement encourageant. En effet, les 1 200 kg de déchets organiques déposés en l'espace de 12 mois témoignent de la grande implication des utilisateurs (48kg par foyer/an). Une quantité importante de déchets qui a donc pu être détournée des ordures ménagères au profit d'un retour à la terre de la matière organique.

La somme des efforts fournis aura permis de produire en un an 150 kg de compost mûr, utilisé pour les plantes d'appartement et les espaces verts de la copropriété.

Collecte des sapins de Noël

Le Service Collecte du Pays de Grasse a de nouveau proposé pour les administrés des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne et Grasse, des bennes pour la collecte des sapins sur la période du 03 au 07 janvier 2022. En partenariat avec l'association Soli-Cité, l'ensemble des sapins collectés a été broyé en vue de leur transformation en compost.

Relais de la Semaine nationale du compostage par CAP AZUR



Afin de poursuivre la promotion du compostage sur son territoire, le Pôle métropolitain, en partenariat avec les syndicats de traitement compétents du SMED et d'UNIVALOM, a de nouveau participé à la Semaine nationale du Compostage, qui se déroulait du 26 mars au 10 avril. En lien avec les deux syndicats partenaires, l'opération de distribution gratuite de compost s'est déroulée sur 5 déchèteries du territoire du Pays de Grasse pour les habitants détenteurs d'une carte d'accès.



Le Service du Numéro Vert

Tout le long de l'année, le Pays de Grasse accompagne les habitants dans la bonne gestion de leurs déchets. Un numéro vert est gratuitement mis à leur disposition tous les jours, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 pour l'ensemble de leurs réclamations.

EN CHIFFRES



12 948 demandes
de renseignements
sur les déchets
(13 827 en 2021).



1 186 rendez-vous
encombrants (1 368 en 2021)
répartis sur les communes de
la Vallée de la Siagne (zone 1),
Mouans-Sartoux (zone 2) et
Grasse (zone 3).

3. LES PERSPECTIVES POUR 2023

> Engagé dans l'élaboration d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) avec pour objectif majeur la réduction significative de la production des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur son territoire, le Pays de Grasse a procédé courant 2022 à sa validation. Afin de répondre à l'obligation « Loi AGEC » sur la généralisation du tri à la source et de la valorisation des biodéchets, le Pays de Grasse a opté pour son PLPDMA pour une distribution massive de composteurs individuels et collectifs, et pour une sensibilisation des enfants et du grand public à ce nouvel enjeu majeur. La lutte contre les dépôts sauvages et l'optimisation du tri à la source font également partie intégrante de ce plan ambitieux.

> Dans la continuité de l'élaboration de son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), la CAPG souhaite s'engager avec la Région Sud PACA afin de réduire

la production de déchets sur son territoire et ainsi lancer un programme de financement des actions qui seront engagées dans le cadre de la mise en œuvre de son PLPDMA.

- > Au cours de l'année 2023, la CAPG sera en phase de finalisation de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec pour objectif sur le volet déchets de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre lié à l'activité de collecte et traitement des déchets. Les actions inscrites reposeront majoritairement sur la décarbonation de la flotte des véhicules (prestataire et régie), sur la réduction à la sources des déchets ainsi que sur les opérations d'optimisation du geste de tri.
- > Poursuite de la dynamique « Objectif Zéro Déchet » du SMED sur le territoire du Pays de Grasse pour la 5^{ème} année consécutive.
- > Participation à une nouvelle semaine de promotion du compostage par CAP AZUR.
- > Reconduction de l'opération « Relais Tri mobile » avec Véolia dans une école du Pays de Grasse à l'occasion de la Semaine Européenne sur la Réduction des Déchets 2023.
- > Lancement de deux nouvelles plateformes de compostage sur les communes du Mas et de Briançonnet.
- > Organisation de la remise de chèque annuelle à la Ligue contre le cancer au titre des tonnages de verre collectés lors de l'année 2022.
- > Poursuite de la démarche de mise à disposition de lombricomposteur pour les foyers volontaires du territoire.
- > Afin d'anticiper l'obligation de tri à la source des biodéchets en vigueur le 1^{er} janvier 2024, accélération de la distribution de composteurs individuels dès le second semestre 2023, à travers l'action des Ambassadeurs du tri, la diffusion d'une nouvelle brochure explicative et le relais d'une information dans la presse municipale.
- > Organisation d'un nouveau Challenge Cliiink inter-collèges.
- > Renforcement de l'équipe des Ambassadeurs du tri pour accentuer la communication de proximité et viser un impact significatif sur la qualité et la quantité du tri des déchets.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_204-DE
Reçu le 22/12/2023



SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS DU PAYS DE GRASSE :



0800 506 586



collecte@paysdegrasse.fr

**Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

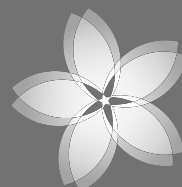
57, Avenue Pierre Sépard

06130 GRASSE

contact@paysdegrasse.fr

www.paysdegrasse.fr

Tel : 04 97 05 22 00



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_205 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_205
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
GESTION DES DECHETS	
Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED	
<u>SYNTHESE</u>	
Conformément à la Loi Barnier, un rapport annuel doit être présenté afin de favoriser le débat au sein de l'assemblée et informer les usagers sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers. Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport 2022 du SMED.	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi BARNIER (Loi N° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'amélioration de la protection de l'environnement, qui met l'accent sur la transparence et l'information des usagers ;

Considérant que la loi précise que chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public ;

Considérant que dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret un décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer ;

Considérant que le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil syndical et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels ;

Le rapport établi par le SMED est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée par la CAPG pour l'ensemble de ses communes hors Mouans-Sartoux.

Il est rappelé que le Syndicat exerce la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries.

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2022 du SMED est présenté au conseil communautaire.

Le conseil communautaire **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2022 du SMED.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_205-DE
Reçu le 22/12/2023

smed



syndicat mixte d'élimination des déchets

ensemble, pour la planète,
on peut faire encore mieux !



RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

2022

➤ Les chiffres clés pour l'année 2022

Dans le cadre des délégations de compétences des EPCI membres confiées au SMED, le traitement des déchets est organisé sur ses différents sites :



1 Centre de tri CANNES

Installation industrielle qui accueille les emballages ménagers issus des collectes sélectives avant d'être orientés vers les filières de recyclage. Unique unité de tri de la collecte sélective du département des Alpes-Maritimes.



11 déchèteries 11 COMMUNES

Centre organisé de collecte et de tri volontaire pour certains types de déchets (encombrants, bois,...) issus des usagers particuliers et professionnels. Leur dépôt et leur récupération par nature permettent ainsi leur valorisation dans les filières de traitement dédiées.



2 quais de transit CANNES - Ile Ste-Marguerite

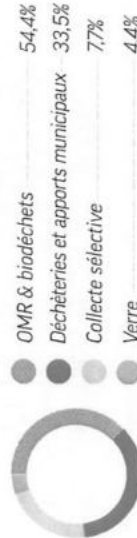
Installation intermédiaire où les déchets ménagers produits sur une zone géographique du territoire sont acheminés par les services de collecte, puis stockés temporairement avant d'être transférés vers les exutoires de traitement adaptés.



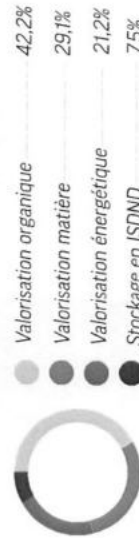
1 Centre de Valorisation Organique - LE BROC

Installation permettant la valorisation des déchets ménagers via la production de compost issu de la fraction fermentescible, ainsi que la valorisation énergétique par la production de combustibles solides de récupération.

Répartition du gisement en 2022



Devenir des déchets en 2022



soit

➔ Un total de **146 776 tonnes de déchets** traités (841 kg/an/hab)

(Rappel 2021 : 152 025 t - 874 kg/an/hab)

➔ Une valorisation totale des déchets de **92,5%**

➔ Coût global du service **33 808 387 €**

➔ Recettes globales du service (hors contributions des EPCI membres) **8 669 576 €**

➔ Coût net du service **25 138 811 €**
171 €/t
144 €/hab



AR Préfecture

006-200083887-20231214-DI2023-05-DE
Reçu Le 22/12/2023

➤ Synoptique des déchets traités en 2022

Le SMED a traité en 2022 l'équivalent de **146 776 tonnes de déchets** au sein de sa filière globale de traitement, réparti de la manière suivante :



Ordures ménagères et biodéchets

79 871 tonnes
458 kg/an/hab
54,4% du gisement total



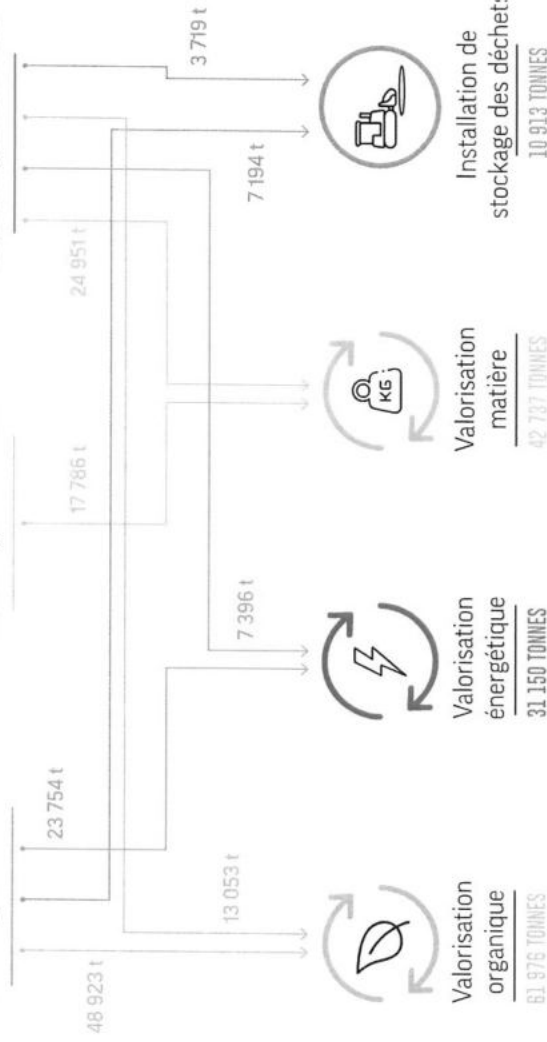
Collecte sélective (dont verre et carton)

17 786 tonnes
102 kg/an/hab
12,1% du gisement total



Déchèteries & apports municipaux

49 119 tonnes
281 kg/an/hab
33,5% du gisement total



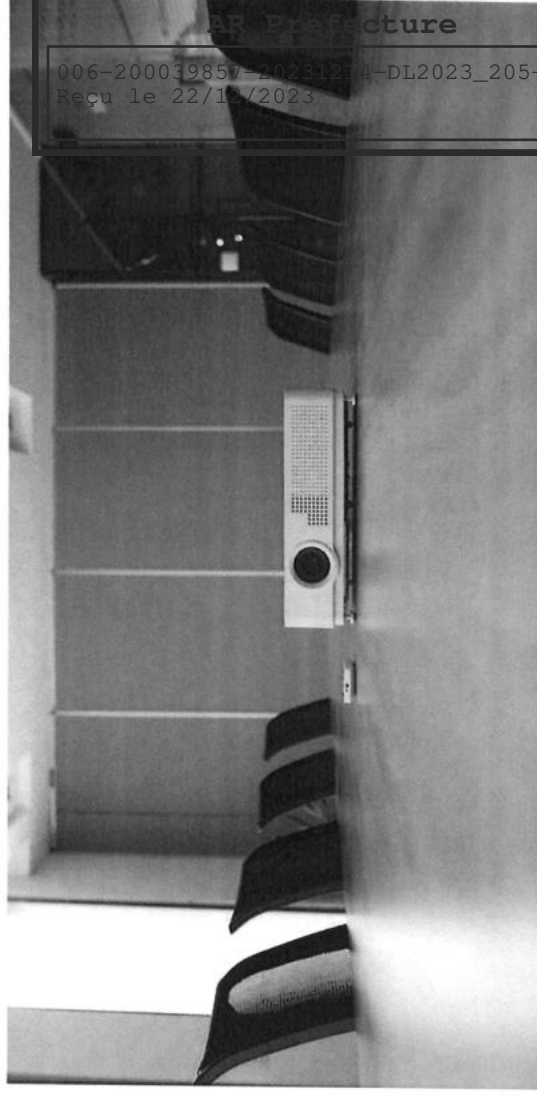
Chiffres clés du SMED



	2021	2022
Population	173 919	174 477
Tonnage traité	152 025 t*	146 776 t
Kilo par an et par habitant	874 kg	841 kg
Gisement d'OMR et biodéchets	78 184 t	79 871 t
Gisement du verre	5 728 t	6 416 t
Gisement des EMR/JRM et cartons	10 885 t	11 370 t
Gisement des déchèteries	51 321 t	43 874 t
Gisement des apports municipaux	5 907 t	5 245 t
Taux de valorisation matière	29%	29%
Taux de valorisation organique	43%	42%
Taux de valorisation énergétique	24%	21%
Quantité de déchets non dangereux non inertes admis en ISDND	5 024 t	7 194 t
Indice de réduction (base 100 en 2010)	6	8
Charges	33 497 350 €	33 808 387 €
Recettes hors contributions	8 238 369 €	8 669 576 €
Coût net à la tonne	166 €	171 €
Coût net par habitant	145 €	144 €

*t = tonnes

Détail en annexe 2A en p38

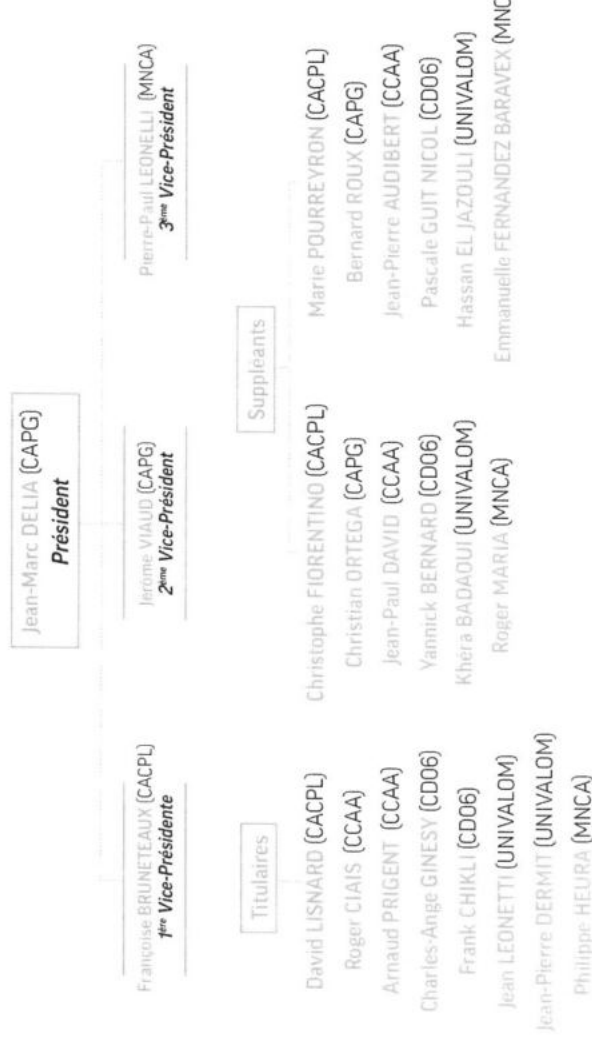


AR Prefecture

006-200039857-20231204-DI2023_205-DE
Reçu le 22/12/2023

II - LES INSTANCES DU SMED

Le SMED voit sa gouvernance attribuée à un Comité Syndical, dans lequel chaque EPCI membre est représenté. **Le Comité Syndical est ainsi composé de 12 élus titulaires et de 12 élus suppléants.** Celui-ci s'est réuni à 6 occasions en 2022.



→ Le Bureau Syndical, composé du Président et des 3 Vice-Présidents, s'est réuni une fois en 2022.

I - LES INDICATEURS TECHNIQUES

Évolution du gisement de la compétence 1

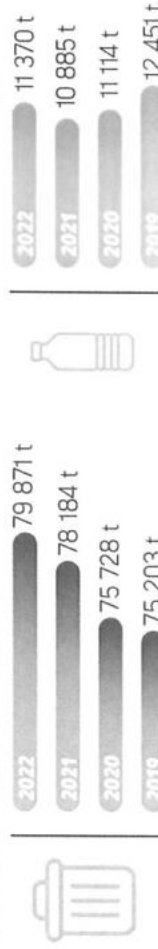
Après des fluctuations importantes dues à la crise sanitaire entre 2020 et 2021, l'année 2022 a été marquée par le contexte économique et géopolitique, entraînant une baisse de la consommation et donc, des tonnages. Le flux des déchets verts a diminué de 19%, notamment en raison de l'épisode de sécheresse.

S'agissant de la compétence 1, le gisement global de déchets traités par le SMED en 2022 s'élève à 146 776 tonnes, contre 152 025 tonnes en 2021. La moyenne annuelle par habitant a baissé de plus de 4%, principalement sur les apports en déchèterie.

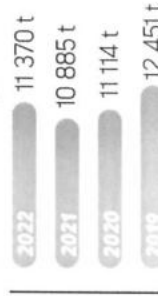
	2019	2020	2021	2022
Gisement de la compétence 1 (en tonnes)	157 295	145 321	152 025	146 776



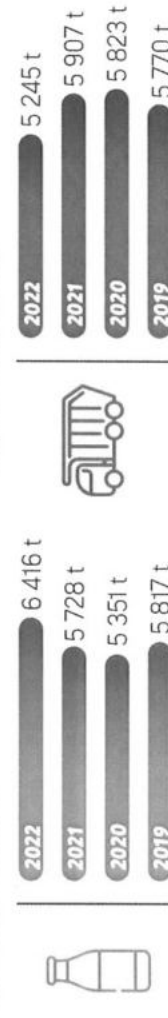
Ordures ménagères & biodéchets



Collecte sélective de la compétence 1



Emballages en verre



Apports municipaux



Apports en déchèteries (hors flux des cartons inclus dans le tonnage de la collecte sélective)



La valorisation et le traitement des déchets ménagers

Les déchets ménagers traités par le SMED sont valorisés selon 3 procédés possibles :

Valorisation matière

(recouvre la récupération, la réutilisation, la régénération et le recyclage des matériaux extraits des déchets)



Valorisation énergétique



Valorisation organique



II - LES INDICATEURS FINANCIERS

Le SMED a souhaité mettre en place la Matrice des coûts élaborée par l'ADEME depuis 2021. Celle-ci est un cadre de présentation des coûts du service public de gestion des déchets. Alimentée par des données comptables, en détaillant les charges et produits associés pour chaque flux.

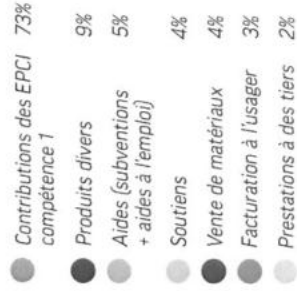
Véritable outil d'aide à la décision, la Matrice des coûts permet :

- d'évaluer avec précision les coûts réels de gestion,
- de disposer de règles de remplissage communes et pérennes entre collectivités,
- d'obtenir un suivi de l'évolution des coûts.

Répartition des charges

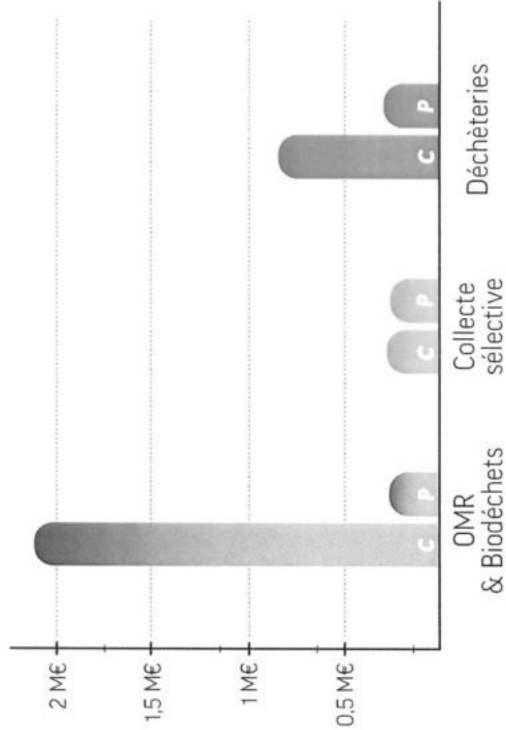


Répartition des produits et contributions



*concerne les DDM et contenants sous pression.

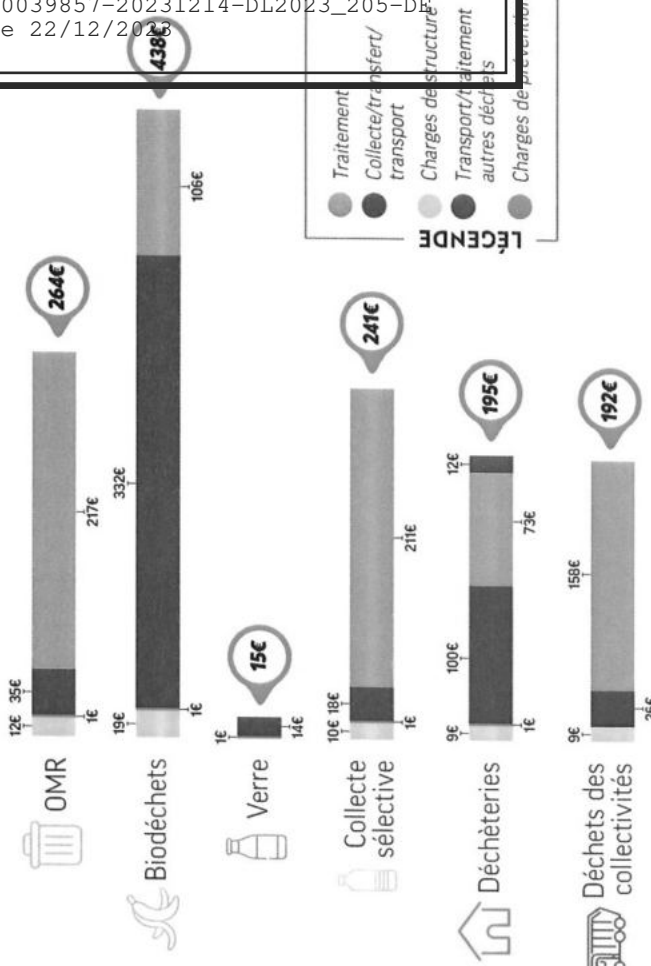
Couverture des charges par les produits (hors contribution)



*Hors soutiens éco-organismes et hors ventes de matériaux de la collecte sélective (hors papier) pour la CACPL.

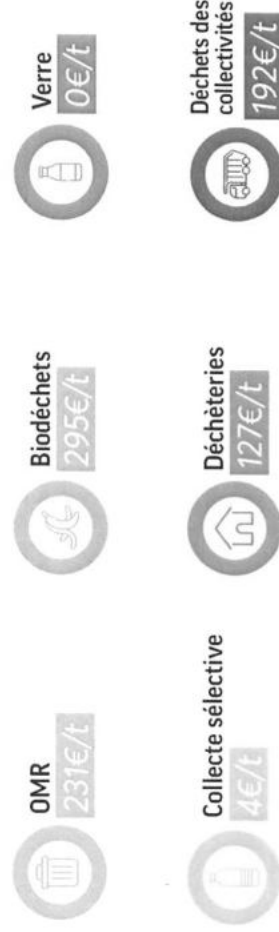
Pour information, le SMED ne perçoit pas de soutiens financiers des éco-organismes CITEO (collecte sélective) et Eco-System (DEEE) pour la CACPL. Ils sont perçus directement par cette collectivité.

Répartition des charges principales pour chaque type de flux en €/t



AR Prefecture
006-200039857-20231214-DL2023_205-DE
Reçu le 22/12/2023

Coût aidé* par flux en €/tonne



Pour information, le coût aidé de la collecte sélective, du verre et des flux de déchèteries a été calculé sur l'ensemble des flux et des tonnages des trois adhérents de la compétence 1 sans distinction des tonnages qui bénéficient des soutiens ou non.

*ensemble des charges - ensemble des produits (hors contributions).

Le devenir des déchets

OMA	Tonnages traités	Performance en kg/an/hab	Valorisation			Stockage en ISDND
			organique	matière	énergétique	
OMR	79 826 t	458 kg	48 878 t	10 730 t	23 754 t	7 194 t
Biodéchets	45 t	0,3 kg	45 t			
EMR & JRM	10 730 t	61 kg		10 730 t		
Verre	6 416 t	37 kg	6 416 t			
Bois	3 086 t	18 kg	3 086 t			
Cartons	640 t	4 kg	640 t			
DDM	337 t	2 kg	105 t	232 t		
DEA	4 246 t	24 kg		2 123 t	1 868 t	255 t
Déchets verts	13 053 t	75 kg	13 053 t			
DEEE	1 118 t	6 kg	838 t	146 t		134 t
Divers	214 t	1 kg	214 t			
Ferrailles	1 838 t	11 kg	1 838 t			
Gaz & Extincteurs	41 t	0,2 kg	41 t			
Gravats & Verre plat	11 672 t	67 kg	11 062 t			610 t
Non Valorisable	13 514 t	77 kg	5 644 t	5 150 t		2 720 t
TOTAL	146 776 t	841 kg	61 976 t	42 737 t	31 150 t	10 913 t

Déchets hors OMA

NB

- Les tonnages traités comprennent l'ensemble du gisement de la compétence 1, quelle que soit l'entité qui porte le contrat éco-organisme considéré.

- La catégorie « divers » englobe les pneus, piles, batteries, vêtements, cartouches d'encre, vélos et huiles alimentaires.



BON À SAVOIR

Il est précisé que le taux de valorisation matière et organique cumulé est de plus de 71% en 2022 conforme à l'objectif régional inscrit au SRADET fixé par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Détail en annexe 2b p38

➔ Responsabilités Elargies des Producteurs (REP)

La Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) s'inspire du principe « pollueur-payeur » dans un produit est polluant, plus les coûts pour sa fin de vie sont importants pour le producteur.

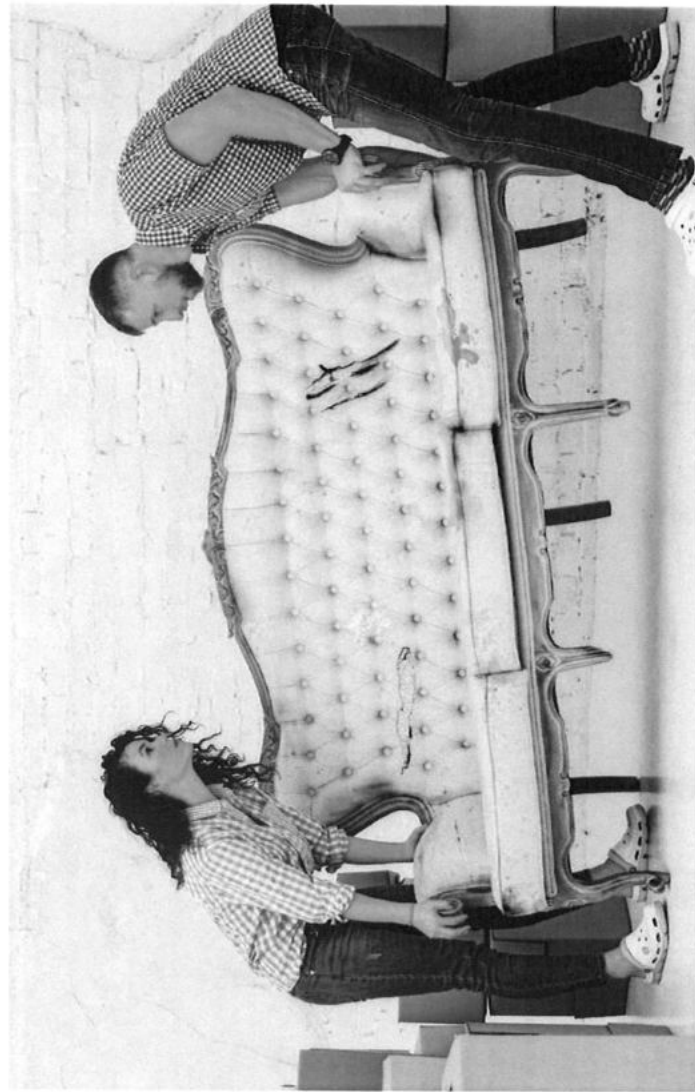
Les fabricants, distributeurs ou importateurs sont rendus responsables du financement ou de l'organisation de la prévention et de la gestion des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché.

Les REP sont mises en œuvre à travers la création de filières spécifiques pour chaque type de produit concerné.

Elles peuvent être organisées par des éco-organismes agréés par l'Etat chargés de leur collecte et traitement, à qui les metteurs sur le marché versent une « éco-contribution ».

Les éco-organismes soutiennent financièrement la collectivité (ville, syndicat mixte) pour la collecte et le recyclage du produit. Les coûts de gestion sont donc diminués.

Conformément à la loi anti-gaspillage de 2020, des nouvelles filières pour les déchets de bricolage et jardin ou les jeux et jouets (hors équipement électrique ou électronique) ont été créées. **A ce titre, un contrat territorial a été conclu entre l'éco-organisme « ECO-MAISON » et le SMED.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_206 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_206
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
GESTION DES DECHETS	
Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM	
<u>SYNTHESE</u>	
Conformément à la Loi Barnier, un rapport annuel doit être présenté afin de favoriser le débat au sein de l'assemblée et informer les usagers sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers. Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport 2022 d'UNIVALOM.	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi BARNIER (Loi N° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'amélioration de la protection de l'environnement, qui met l'accent sur la transparence et l'information des usagers ;

Considérant que la loi précise que chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public ;

Considérant que dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret un décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer ;

Considérant que le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil syndical et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels ;

Le rapport établi par UNIVALOM est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée par la CAPG pour Mouans-Sartoux.

Il est rappelé que le Syndicat exerce la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries.

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2022 d'UNIVALOM est présenté au conseil communautaire.

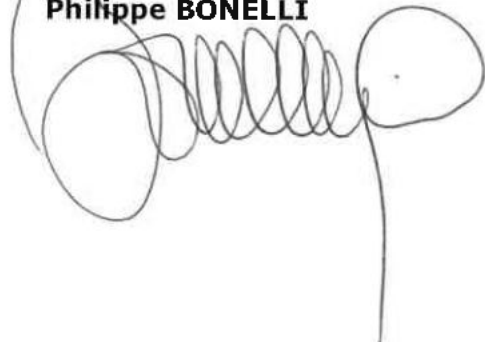
Le conseil communautaire **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2022 d'UNIVALOM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

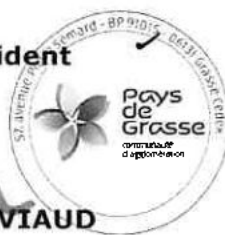
*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_206-DE
Reçu le 22/12/2023

RAPPORT ANNUUEL 2022

sur le prix et la qualité du service public
de prévention et de gestion des déchets



Chiffres clés 2022

	2021	Évolution en %	2022
Population municipale (habitants)	274 033	-1	270 579
DONNÉES DÉCHETS			
Gisement total de déchets (tonnes)	257 566	-5	245 202
Tonnage par habitant	940	-4	906
Tonnages OMA (tonnes)	141 269	-0,82	140 117
Dont OMr	118 068	-1	116 756
Tonnages DMA hors OMA (tonnes)	116 296	-10	105 086
Part des OMr dans le gisement (%)	46	4	48
Valorisation du gisement (%)	97	1	98
Production électricité (Mwh)	69 631	-4	66 613
Tonnages transportés par la régie (tonnes)	15 520	0,30	15 567
Rotations effectuées par la régie (nb)	2 196	5	2 295
DONNÉES PRÉVENTION			
Nombre de sites de compostage collectif	132	17	154
Nombre de composteurs individuels remis	717	-17	593
Nombre de bacs livrés	5 220	7	5 603
Nombre de séances au sein des écoles scolaires	487	-38	300
DONNÉES DÉCHÈTERIES UNIVALOM			
Fréquentations (nb d'usagers)	401 641	-8	368 701
Tonnages réceptionnés et évacués (tonnes)	95 709	-13	83 002
Tonnages par habitant (kilogramme)	349	-12	307
Recettes (€)	3 317 234	-0,4	3 303 725
Coût moyen par habitant (€)	28,45	5	29,97
Coût moyen par tonne réceptionnée (€)	81,47	20	97,68
DONNÉES FINANCIÈRES			
Coût général (€)	32 392 682	8	34 381 993
Recette totale (€)	13 935 251	42	19 798 060
Coût net (€)	18 457 431	-19	15 033 933
Part de la prestation déchets dans le coût total (%)	77	-3	75
DONNÉES RESSOURCES MUNICIPALES			
Agents (nb)	96	5	101

Indice de réduction

Conformément au décret 2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, (article 3.1.2.a), un indice de réduction des quantités de Déchets Non Dangereux non inertes admis en Installation de Stockage des Déchets avec une base 100 en 2010 constitue un indicateur technique relatif au traitement.

Les déchets non inertes prises en compte sont : OMr, EMR, Végétaux, Bois, Cartons et Textile.

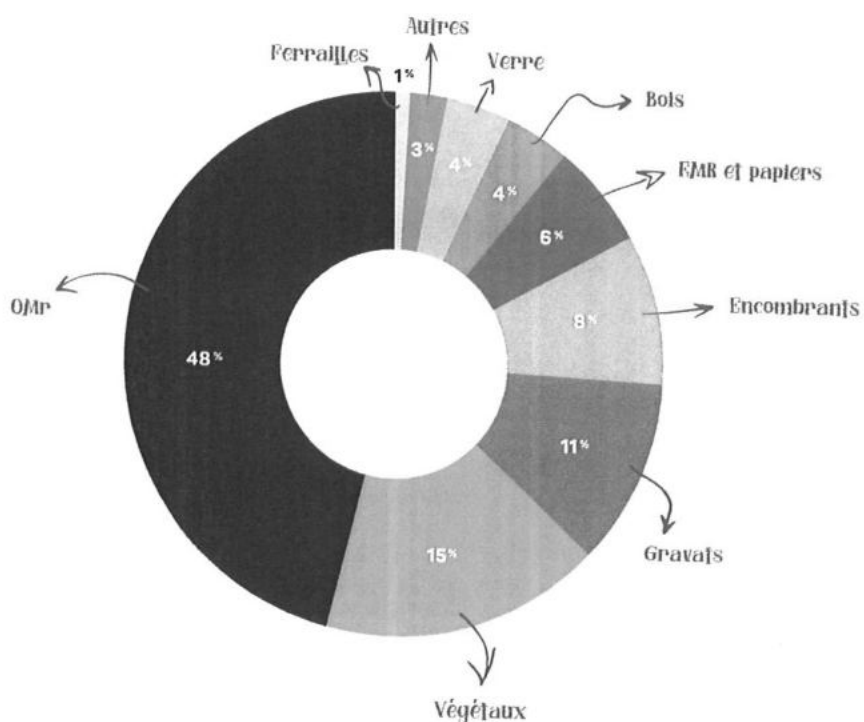
DONNÉES DE RÉFÉRENCE 2010

Tonnages Déchet non dangereux non inertes enfouis en ISD	UNIVALOM 2010	CAPG 2010 (Mouans-Sartoux)	Base 2010
2010	13 605 t	3 319 t	16 924 t

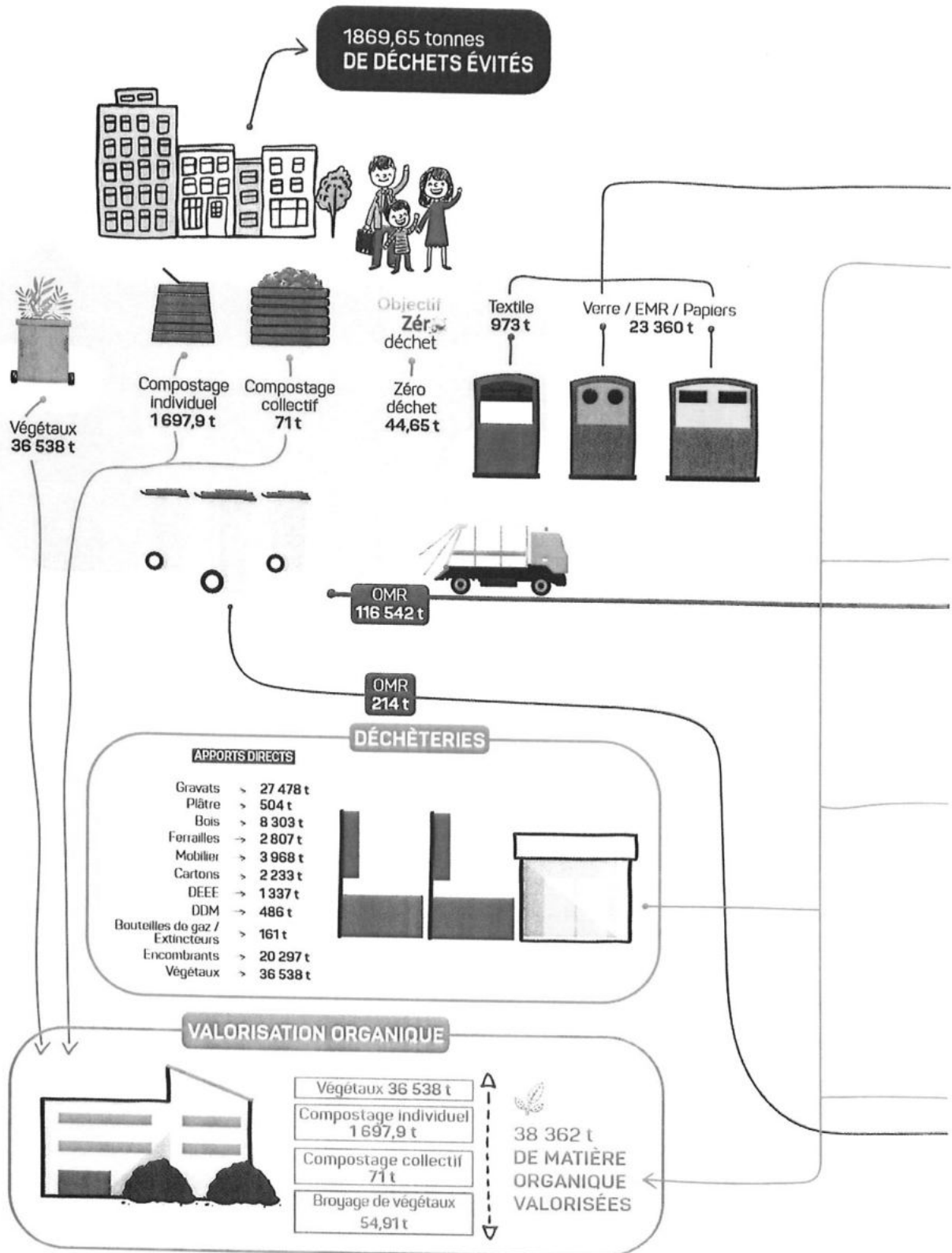
	2010	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tonnages Déchet non dangereux non inertes enfouis en ISD	16 924	3 192	3 297	2 907	1 283	1 251	1 793	218
Indice de réduction	100	19	19	17	8	7	11	1

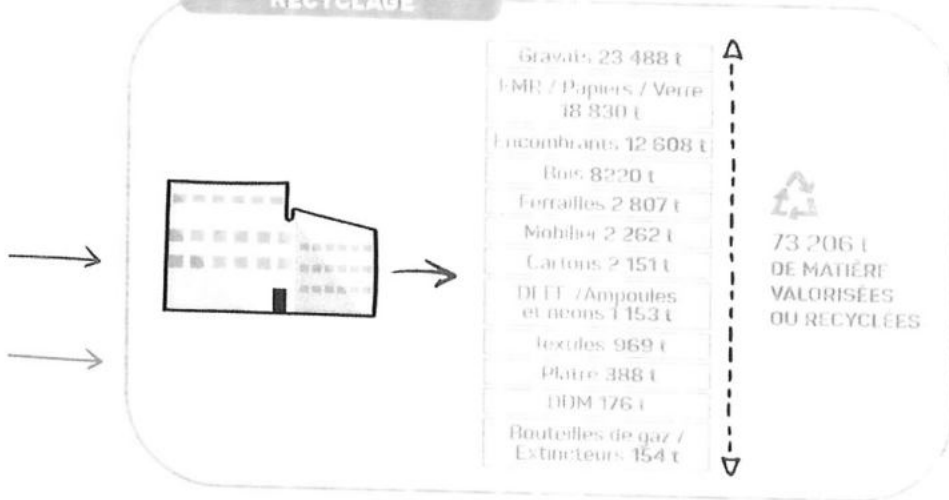
INDICATEURS TECHNIQUES

Répartition des tonnages traités en 2022



SYNOPTIQUE DES FLUX DE DÉCHETS 2022

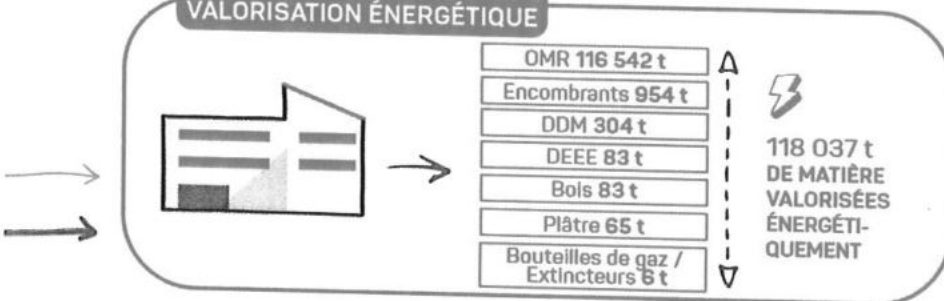


VALORISATION MATIÈRE
RECYCLAGE

245 202
TONNAGE
GLOBAL

906
KG/AN/HAB
DE DMA EN 2022

OBJECTIF:
913
KG/AN/HAB
EN 2022
selon notre PLPDMA

INCINÉRATION AVEC
VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

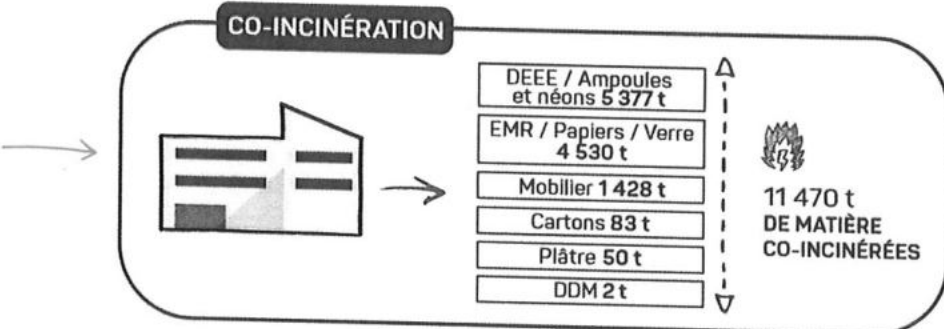
30%
TAUX DE
VALORISATION
MATIÈRE

15%
TAUX DE
VALORISATION
ORGANIQUE

53%
TAUX DE
VALORISATION
ÉNERGÉTIQUE

98%
TAUX DE
VALORISATION

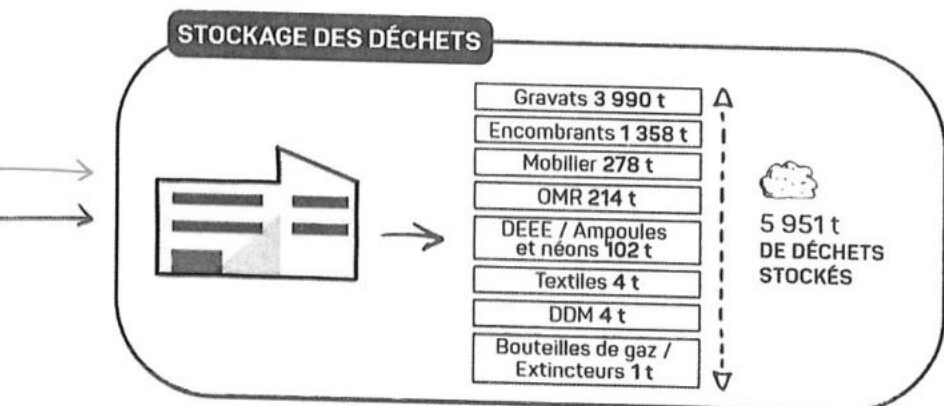
CO-INCINÉRATION



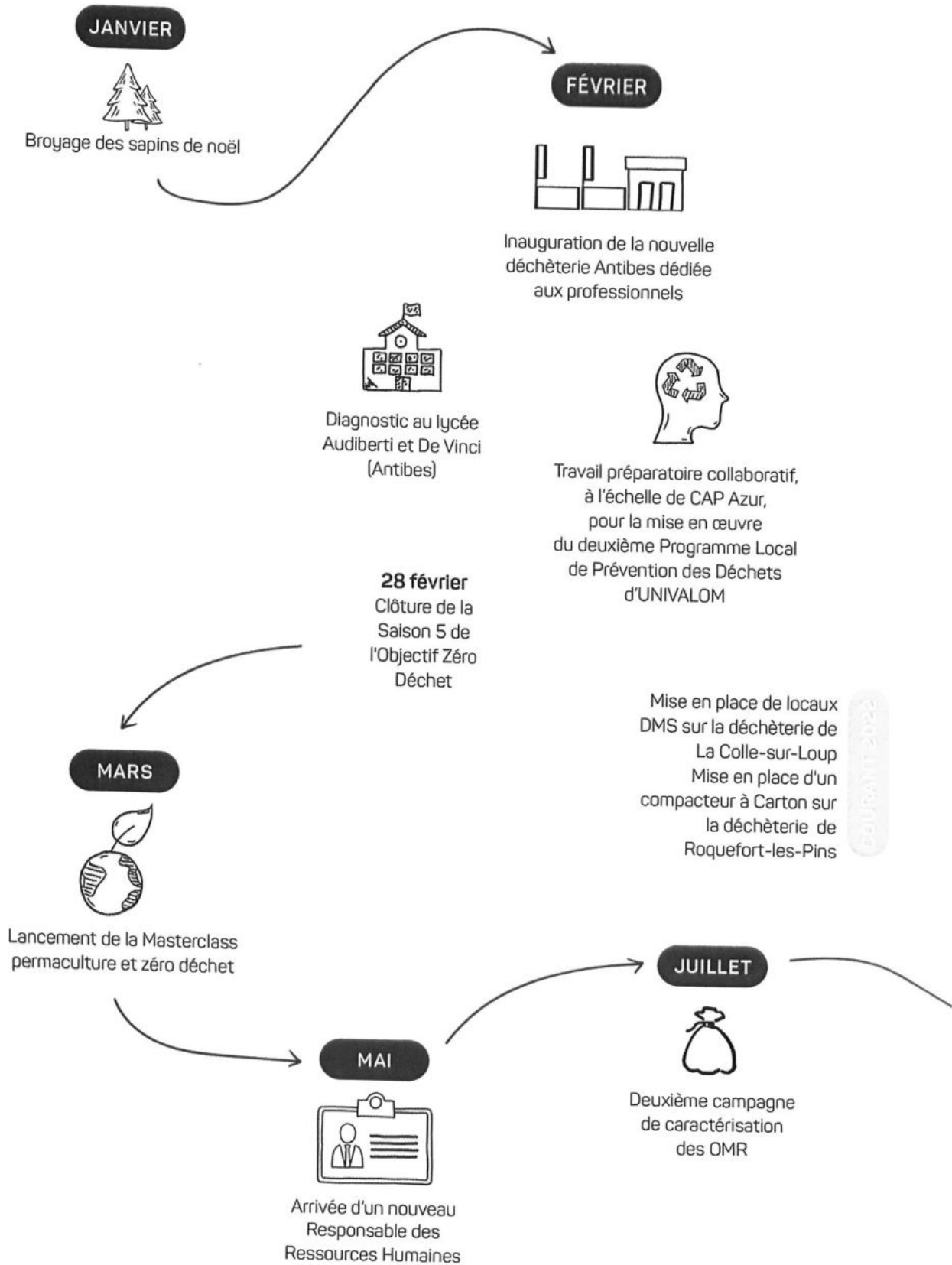
2%
TAUX
D'ENFOUISSEMENT

INDICE DE
RÉDUCTION
1%
(BASE 2010)

STOCKAGE DES DÉCHETS



ACTIONS MARQUANTES DE L'ANNÉE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération n°DL2023_207 : Convention de mise à disposition du site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_207
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
GESTION DES DECHETS	
Convention de mise à disposition du site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de sa compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion du centre technique intercommunal (CTI) situé quartier de Malamaire, sur la commune de Valderoure.</p> <p>Depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis est utilisatrice du centre technique intercommunal de Malamaire qui constitue une base de départ pour une partie de ses collectes. A cet effet, une convention de mise à disposition du site a été conclue entre la CAPG et la CA-SA fixant les modalités d'utilisation et de facturation de cette mise à disposition. Celle-ci arrivant à son terme au 31 décembre 2023, il convient de conclure une nouvelle convention.</p> <p>Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition du site Malamaire à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.</p>	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite loi Chevènement) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant depuis le 1^{er} janvier 2017, la collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés comme compétence obligatoire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis utilise de façon historique, le Centre Technique Intercommunal de Malamaire géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme base de départ pour une partie de ses collectes de déchets ;

Considérant qu'afin d'approvisionner en carburant son véhicule de collecte, l'utilisation de la station-service du site de Malamaire, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, doit être également autorisée ;

Considérant que le coût moyen trimestriel s'élève environ à 4500 €, le montant des remboursements sera calculé selon un prix au litre qui sera calculé au coût réel selon le coût figurant sur la facture relative au dernier remplissage de la cuve du site de Malamaire ;

Considérant que la durée de cette convention est pour 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour 3 fois 6 mois et arrivera à son terme au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'à cet effet, une convention de mise à disposition du site de Malamaire a été conclue entre les deux communautés d'agglomération ayant pour objet de fixer les modalités de mise à disposition et de remboursement des fluides consommés ;

Considérant que celle-ci arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il convient dès lors de conclure une nouvelle convention définissant les espaces et équipements du site de Malamaire mis à disposition :

- une aire de parking pour véhicules,
- une aire de lavage,
- une station de carburant permettant l'approvisionnement du véhicule,
- une station de graissage et de gonflage pour la maintenance de benne à ordures ménagères et la possibilité de disposer de consommables courants.

Considérant qu'en outre, la convention a pour objet de définir les modalités de facturation et de remboursement des frais engendrés par cette mise à disposition à la charge de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant qu'il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition du site Malamaire à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis définissant les modalités d'utilisation et de facturation de cette mise à disposition ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du site de Malamaire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_207-DE
Reçu le 22/12/2023



**Convention de mise à disposition du site de Malamaire entre la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse
Et
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 600 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la DL..... du, visée en préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après « **La CAPG** »
D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,
Ayant son siège social à la mairie d'ANTIBES, Cours Masséna - 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Éric MELE, agissant au lieu et place de ladite agglomération en sa qualité de Vice-Président délégué à la gestion des Déchets, et autorisé à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du

Dénommée ci-après « **La CASA** »
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse assure la gestion du centre technique intercommunal (CTI) situé quartier de Malamaire, sur la commune de Valderoure.

La CASA utilise depuis de nombreuses années le CTI de Malamaire comme base de départ pour réaliser une partie de ses collectes, avec deux agents et un véhicule de collecte approvisionné en carburant depuis la station-service, propriété de la CAPG.

A cet effet, une convention de mise à disposition du site de Malamaire a été conclue entre la CAPG et la CASA arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Ainsi, les parties conviennent de conclure une nouvelle convention de mise à disposition du site fixant les conditions d'utilisation et les modalités financières de cette mise à disposition.

AINSI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des espaces du centre technique intercommunal de Malamaire géré par la CAPG, au bénéfice de la CASA ainsi que les modalités financières afférentes.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS ET SERVICES MIS A DISPOSITION

Cette mise à disposition concerne les équipements et services suivants :

- La mise à disposition d'une aire de parking pour véhicule : le véhicule utilisé par les agents de la CASA pour procéder à la collecte des communes du Haut-Pays est stationné sur le site, sur un emplacement dédié et défini par la CAPG ;
- La mise à disposition de l'aire de lavage : les agents de la CASA pourront utiliser cette aire afin de laver et désinfecter leur véhicule après chaque collecte de déchets ménagers (ordures ménagères et collecte sélective) ;
- La mise à disposition d'une station de carburant et de distribution d'ADBlue appartenant à la CAPG permettant l'approvisionnement du véhicule : le véhicule pourra s'approvisionner en gazole et en ADBlue sur le site de Malamaire selon les modalités définies ci-après :

- Les utilisateurs de la CASA auront accès à la station de carburant et au distributeur d'ADBlue durant les horaires d'ouverture du site exclusivement ;
 - Un badge sera attribué au chauffeur du véhicule de la CASA permettant de contrôler et calculer les prises de carburant afin d'en obtenir une facturation précise. Le kilométrage du véhicule sera précisé obligatoirement par le chauffeur à chaque prise de carburant. Un état sera transmis annuellement à la CASA ;
 - Les prises d'ADBlue seront transcrites dans un registre tenu par la CAPG qui mentionnera les quantités prises, la date et le nom du chauffeur,
- La mise à disposition d'une station de graissage et de gonflage pour la maintenance de benne à ordures ménagères et la possibilité de disposer de consommables courants (huile hydraulique, liquide de refroidissement...) pour effectuer les niveaux.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

La CAPG s'engage à mettre à disposition de la CASA les équipements définis ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

La CASA s'engage à utiliser les équipements conformément aux préconisations fixées par la CAPG et aux règles de sécurité applicables en la matière, ainsi qu'à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté aux installations de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

Les agents de la CASA se devront de respecter les règles, notamment celles de sécurité, appliquées sur le site de la CAPG et prévenir immédiatement les services de la CAPG en cas de dysfonctionnement sur les équipements afin que ces derniers puissent intervenir dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : TRAVAUX ET REPARATIONS

En cas de travaux ou de réparation empêchant la mise à disposition du site et des équipements, objet de la présente, ceux-ci seront planifiés dans la mesure du possible afin que la CASA puisse en être informée en amont.

Toutefois, pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure, la CAPG pourra décider de fermer le site sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque indemnité pour la CASA.

En cas de dommage ou détérioration des équipements du fait de leur utilisation par les agents de la CASA, les frais de réparation ou remplacement seront portés à sa charge.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La CASA s'engage à rembourser à la CAPG, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention. Les modalités financières attenantes à cette mise à disposition sont définies ci-dessous :

- Pour l'accès, l'utilisation du site et la mise à disposition de l'aire de parking pour véhicule : les installations seront mises à disposition moyennant un forfait mensuel de 60 € TTC par mois (correspondant à un véhicule et un équipage de 2 personnes) ;
- Pour la mise à disposition de l'aire de lavage : le prix du lavage et de la désinfection des véhicules est fixé forfaitairement à 60 € TTC par véhicule et par mois. Ce prix contient : la maintenance de l'installation par la CAPG (pompage des décanteurs/débourbeurs, curage des caniveaux, etc.), la fourniture de l'eau et de l'électricité. La fourniture des consommables, produits de lavage, rinçage et désinfectants reste à la charge de la CASA ;
- Pour la mise à disposition d'une station de carburant permettant l'approvisionnement du véhicule : le montant des remboursements sera calculé selon un prix au litre qui sera calculé au coût réel selon le coût figurant sur la facture relative au dernier remplissage de la cuve du site de Malamaire ;
- Pour la mise à disposition d'une station de graissage et de gonflage et la fourniture d'ingrédients courants (huile hydraulique, liquide de refroidissement, ADBLue...) la CASA assurera la fourniture des consommables nécessaires à l'entretien annuel d'une benne à ordures ménagères. La CAPG assurera le stockage de ces fournitures et donnera accès aux installations et matériels nécessaires pour effectuer cet entretien (compresseur, entonnoir, station de gonflage...)

La CAPG émettra à l'encontre de la CASA un titre de recette trimestriel conformément aux dispositions ci-dessus.

La CAPG se réserve le droit de modifier les tarifs des modalités financières prenant en compte la variation des prix. La CAPG avisera la CASA dans un délai raisonnable pour la tenir dument informé de ce changement.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée 6 mois et débutera à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 30 juin 2024.

Elle pourra être renouvelée à son terme, par tacite reconduction, pour trois (3) fois (6) six mois.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La CASA doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale, dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers que de la CAPG, de l'utilisation par la CASA des biens ou installations mis à disposition, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, ...).

Une attestation d'assurance sera produite par la CASA dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention faute de quoi la convention serait nulle et non avenue.

ARTICLE 8 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la CASA ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la CASA s'interdit de sous-louer tout ou partie du site et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention prendra fin à son terme ou de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute demande de fin anticipée devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et il devra être respecté un préavis de deux (2) mois entre la demande de fin anticipée et la prise d'effet de cette dernière.

En cas de manquement à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la validité de cette dernière n'est pas remise en cause. Toutefois, les parties devront en renégocier les conditions d'exécution.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

Pour toute difficulté ou litige à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation de la présente convention, la CAPG et la CASA s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution de litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE,
Le

**La Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Le Président,

Jean LEONETTI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

**Délibération n°DL2023_208 : Convention de gestion en flux des droits de
réservation des logements sociaux - Approbation et autorisation de signature**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_208
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Convention de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux Approbation et autorisation de signature	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En contrepartie des contributions financières et des garanties d'emprunts qu'elle apporte en faveur de la production du logement social, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dispose de droits de réservation de logements locatifs sociaux dans le parc des bailleurs sociaux. La Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 généralise la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux, jusqu'alors gérés en stock. Cette évolution impose de ce fait une mise en conformité des conventions de réservation, en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et les engagements figurant dans la convention intercommunale d'attribution (CIA). Sa mise en application se traduit par la conclusion bilatérale de conventions de gestion en flux des droits de réservation entre réservataires et organismes du logement social. Il est ainsi proposé de valider les termes du projet de convention établie avec chaque bailleur disposant d'un patrimoine dont la CAPG est réservataire, et d'en autoriser la signature du Président.</p>	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le document cadre d'orientations et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse du 2 mars 2023, et par délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat et Logement du 06 novembre 2023 ;

Considérant la loi ELAN et le décret n°2020-145 modifiant les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et posant le principe de la gestion en flux annuel. Jusqu'alors, les droits de réservation de logements sont encadrés par des conventions de gestion dites "en stock" ; à ce titre, les logements mis à disposition du réservataire sont référencés au sein d'un programme immobilier. Ce mode de gestion "en stock" du contingent consiste à identifier des logements qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats sur ces logements. A contrario, la gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements

locatifs du bailleur à l'échelle du territoire – communal pour la commune réservataire, intercommunal pour l'EPCI, départemental pour l'Etat, Action Logement. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location ;

Considérant les objectifs poursuivis par le passage à la gestion en flux consistant à :

- renforcer la fluidité, en faisant mieux correspondre la proposition de logement à la demande exprimée, et lever de ce fait les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondraient pas aux demandes émanant du contingent réservataire initial,
- faciliter les parcours résidentiels, en favorisant notamment les demandes de mutations,
- renforcer les partenariats, faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions au service de la politique du logement.

Considérant les orientations de la CIL et les engagements figurant dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) du Pays de Grasse en matière d'attributions de logements sociaux ;

Considérant les droits de réservations acquis par la CAPG sur les programmes de logements sociaux en contrepartie d'une garantie financière des emprunts ou d'un financement auprès des bailleurs sociaux. Ces droits de réservation sont désormais traduits en flux annuel de logements portant sur l'ensemble du patrimoine du bailleur à l'échelle du réservataire. Ce pourcentage est appliqué au volume de logements estimé à la location au cours de l'année. Ainsi, ce ratio constitue l'objectif du bailleur vis-à-vis du réservataire et sera réactualisé chaque année ;

Considérant le passage de la gestion en flux impliquant transparence et information. A cet effet, un bilan sera réalisé chaque année par les bailleurs et transmis aux réservataires. Ces éléments devront faire l'objet d'un examen et d'un avis de la Conférence Intercommunale du Logement, restant l'instance centrale de suivi de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation ;

Considérant le projet de convention, figurant en annexe de la présente délibération, proposé par la CAPG à l'ensemble des bailleurs disposant de logements dont elle est réservataire, et précisant les modalités de gestion des droits de réservation prenant effet le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans ;

Considérant l'annexe 1 des conventions de gestion en flux, déterminant, pour l'année 2024, le volume prévisionnel des logements mis à disposition du réservataire CAPG par chaque bailleur. Cette annexe figurant en annexe de la présente délibération, fera l'objet d'un examen annuel par la CIL pour son actualisation, et sera en outre validée en conseil communautaire.

Aussi, une convention par bailleur sera établie avec la CA du Pays de Grasse ; elle comprend 9 articles et 3 annexes, dont :

L'article 2 « Composantes du flux (bases de calcul de l'assiette et estimation du flux) », précise :

- les logements intégrés à l'assiette de calcul,
- ceux qui en sont exclus - *tel que notamment les logements des structures médico-sociales, ceux voués à démolition, ceux réservés au profit des services relevant de*

la défense nationale, de la sécurité intérieure, les logements des programmes faisant l'objet d'une opération de vente, etc. ;

- *puis ceux qui sont soustraits de l'assiette de référence – tel que notamment les logements dédiés au relogement des opérations de rénovation urbaine, de lutte contre l'habitat indigne (LHI), ou les logements permettant de satisfaire les demandes de mutations à l'intérieur du parc social du bailleur.*

L'article 3 « Objectif et détermination du flux de logements », précise le mode de calcul du flux, son actualisation, les modalités d'orientation et de mise à disposition du logement.

Les articles 4 et 5 encadrent les « Modalités de gestion de la réservation » et celles relatives à la « Proposition et attribution de logement – CALEOL ». Dans l'article 4.2, il est notamment précisé que lors de la 1^{ère} mise en location d'un nouveau programme, le nombre de logements proposé au réservataire est proportionnel aux droits acquis. Les réservations sont alors gérées en stock. A ce titre, une convention de réservation spécifique en vue de la livraison pourra être établie entre le bailleur et la CAPG précisant les caractéristiques des logements.

L'article 6 « Evaluation du dispositif » précise les points d'étape prévus, et plus précisément la 1^{ère} année. Ces bilans pourront permettre de réajuster les objectifs, le cas échéant.

L'annexe 1 détermine le volume prévisionnel des logements mis à disposition du réservataire CAPG par le bailleur dans son patrimoine, pour l'année 2024. Afin de déterminer le nombre de logements mis à disposition de la CAPG, le bailleur renseignera annuellement le tableau.

L'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire, et rappelle l'état des lieux du patrimoine du bailleur au 1^{er} janvier de l'année N-1 à l'échelle du réservataire.

Les annexes 1 et 2 seront modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Considérant les bailleurs sociaux disposant d'un parc de logements sur le territoire du Pays de Grasse, et dont la CAPG est réservataire, au 1^{er} janvier 2023, avec lesquels une convention bipartite sera signée pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 :

- 1001 Vies Habitat – Logis Familial,
- 3F SUD,
- Batigère,
- CDC Habitat,
- Erilia,
- Grand Delta Habitat,
- Habitat 06,
- ICF,
- INLI,
- Logirem,
- OPH Cannes – Pays de Lérins,
- Poste Habitat Provence,
- Unicil,
- Villogia.

Il est à préciser qu'une attention particulière sera portée aux stratégies de peuplement du parc social afin d'éviter tout risque de fragilisation, de paupérisation des résidences et de maintenir une fluidité dans le parcours résidentiel des publics « non prioritaires ».

A cet égard, il conviendra également de veiller à consolider le partenariat établi avec les services de l'Etat, et de poursuivre les échanges préalables aux commissions d'attributions (CALEOL) pour s'accorder sur les désignations.

Il sera dressé, en outre, semestriellement des bilans avec les services de l'Etat afin de s'assurer du bon équilibre des attributions et du respect des objectifs de mixité sociale.

A noter que la CAPG, délégataire des aides à la pierre, mobilise des moyens et un budget conséquent lui permettant de mener une politique de l'habitat et du logement ambitieuse et volontariste, tout en instaurant une relation de confiance avec les partenaires.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux, figurant en annexe, mettant en conformité les conventions de réservation établies antérieurement ;
- **DE RAPPELER** que le cadre conventionnel est fixé pour 3 années, et que les éléments de calcul du flux, la détermination du volume de logements mis à disposition de la CAPG par chaque bailleur social, et les objectifs qualitatifs des logements orientés, figureront en annexes et seront modifiées annuellement après examen en CIL et validation en conseil communautaire ;
- **DE VALIDER**, pour l'année 2024, l'annexe 1 des conventions de gestion en flux établie avec chaque bailleur disposant d'un volume de logements dont la CAPG est réservataire, figurant en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer chaque convention triennale de gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux, avec les bailleurs sociaux disposant d'un parc de logements sur le territoire du Pays de Grasse et dont la CAPG est réservataire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire qui serait la suite de la présente délibération.

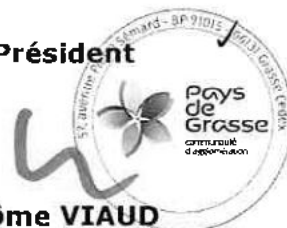
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_208-DE
Reçu le 22/12/2023



[Logo ESH]

Convention de gestion en flux des droits de réservation

La présente convention est établie entre

- La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE** (CAPG), sise au 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 14 décembre 2023 ;

Ci-après désigné "*le réservataire*",

et

- **L'ESH [...]** représentée par [...],

Ci-après désignée "*le bailleur*".

Cadre réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention, conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de peuplement, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité, en faisant mieux correspondre la proposition de logement à la demande exprimée et lever ainsi les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels, en favorisant notamment les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de trois annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1
- l'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire et rappelle l'état des lieux du patrimoine du bailleur,
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La réforme de la demande de logement et des attributions est une réforme majeure, structurante, issue de la Loi ELAN venant modifier les modalités de gestion.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

2.1 : Cadre général

a) Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH, dont notamment les logements :

- Conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- Non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- Déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH

b) Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHR, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et logements loyers libres ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé ;

- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente ;
- les logements voués à la démolition.

En outre, certains logements* peuvent faire l'objet d'une approche dérogatoire et être exclus de l'assiette de calcul du flux. L'exclusion de ces logements de l'assiette du flux devra s'appuyer sur la définition d'une stratégie partenariale, cohérente avec les orientations de la CIL et précisant la gestion retenue pour le patrimoine concerné. Cette dernière devra être motivée et adressée au préfet pour accord.

**peuvent être concernés les logements suivants : les logements financés par du PLAI-Adapté, les logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage, les logements bénéficiant d'un financement au titre de l'habitat inclusif, et ceux faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la Loi Elan (logements sociaux ordinaires réservés aux moins de 30 ans pour des contrats de location d'une durée maximale d'un an, reconductible).*

c) Les logements soustraits de l'assiette de référence

Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, le volume de logements nécessaire pour le relogement des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain cofinancée par l'ANRU ou ORCOD-IN,
- une opération de rénovation urbaine assortie d'une charte de relogement ou autres documents cadres dans une logique partenariale,
- une opération de lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

2.2 : Précisions concernant les projets de renouvellement urbain

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain, de rénovation urbaine, des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et de suivre les relogements en fonction des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD, LHI ou toutes autres opérations de rénovation urbaine nécessitant démolition.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants ou à venir (charte de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

3.1 : le calcul du flux et son actualisation

L'identification des types de logements est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur la base des données transmises annuellement par le bailleur, et recensées au sein des états des lieux fiabilisés ci-joint en annexe 2 et mis à jour chaque année. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi sous réserve de mises à jour.

Pour précision, l'estimation du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire et exprimé en pourcentage, est calculé comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions et comme décrit à l'article 2 alinéa a).

Sont légalement **exclus** de l'assiette de calcul, les logements figurant à l'article 2 alinéa b).

L'assiette à prendre en compte correspond donc aux logements recensés dans la liste des logements RPLS ou dans l'état des lieux transmis par le bailleur et validé par le réservataire, moins la liste des logements exclus figurant dans l'article 2 alinéa b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation constaté l'année précédente sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont **soustraits** du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI, figurant à l'article 2 alinéa c).

Le ratio qui découle de ce calcul détermine la part des logements qui sera mise à disposition du réservataire, sur le nombre de logements libérés au cours de l'année, et constitue l'objectif du bailleur vis-à-vis de ce dernier. L'annexe 1 fixe l'objectif annuel conventionné ainsi que le détail de la méthode de calcul de l'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées et/ou des réservations devenues caduques au cours de l'année précédente et qui n'auraient pas été renouvelées.

Les éléments devront faire l'objet d'une présentation et d'un avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement, restant l'instance centrale de suivi de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation.

3.2 : Orientation et mise à disposition

Le bailleur s'attache à préserver un équilibre entre les mises à disposition de logements faite aux différents réservataires (en terme de localisation, de financement et de typologie). La recherche d'équité entre les différents réservataires doit être partagée par tous, à cet égard le patrimoine libéré sera réparti à juste proportion entre les réservataires, y compris le patrimoine considéré comme moins attractif. Selon le périmètre d'intervention, la répartition des propositions se fera à l'échelle communale, intercommunale ou départementale.

Le bailleur veillera également à respecter les objectifs de mixité sociale et d'attributions aux publics prioritaires fixés par la réglementation en vigueur ainsi que dans les documents locaux, tout en étant vigilant aux équilibres de peuplement notamment dans le choix et la temporalité de logements proposés aux réservataires.

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

La mise à disposition d'un logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1 : La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) ou par courrier (exceptionnellement) dès réception du préavis ou de la connaissance de la disponibilité du logement.

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours maximum qui suivent la mise à disposition du logement.

Dans le cas où le réservataire désigne plus de 3 candidats, le bailleur s'engage à présenter en CALEOL l'intégralité des candidatures désignées.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative pour le logement proposé.

4.2 Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposé au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, etc..). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

Au plus tard, quatre mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet les caractéristiques de l'ensemble des logements aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, etc. , le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Si le programme revêt des spécificités qui nécessitent une réunion de concertation, le bailleur ou à la demande du réservataire pourra être organisée en présence de tous les réservataires afin de déterminer la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois précédent la livraison dudit programme.

Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures.

Le réservataire est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6 : Evaluation du dispositif

6.1 : Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Le bailleur s'engage à transmettre à l'ensemble des réservataires au plus tard le 31 juillet de l'année en cours, un bilan semestriel quantitatifs et qualitatifs de la mise en œuvre de la gestion en flux. Ce bilan permettra d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs et si nécessaire, d'apporter d'éventuels correctifs.

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par le bailleur au plus tard le 28 février de l'année N+1.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de relogement et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année seront reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Ces éléments devront faire l'objet d'une présentation et d'un avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement, restant l'instance centrale de suivi de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation.

6.2 Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

Ces éléments sont **ventilés** :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;

- par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la **répartition du flux entre réservataires**. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume a minima :

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre du réservataire de la présente convention
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ces dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires dont DALO (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la communauté d'agglomération.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Pour le contingent préfectoral, une distinction sera faite entre les publics prioritaires les et les publics fonctionnaires.

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

6.3. Les instances de suivi et de validation

Un comité technique composé des réservataires ou de leurs représentants techniques se réunira afin :

- De se concerter pour mettre en œuvre une méthodologie commune pour le suivi de la convention et l'élaboration des bilans ;
- D'analyser les résultats du bilan semestriel et de réajuster si nécessaire la ventilation du flux ;
- De préparer les orientations et objectifs annuels établis sur la base du bilan final.

Le comité technique veillera à s'articuler avec les autres instances, la Conférence Intercommunale du Logement, restant l'instance centrale de suivi de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation.

En cas de difficulté constatée dans la réalisation des objectifs, une commission paritaire, entre le réservataire et le bailleur pourra se réunir dans un délai de 2 mois après l'envoi d'un courrier de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, le réservataire mettra en œuvre les procédures référencées de l'article 9.

Article 7 : Modalités de règlement des litiges

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

En cas de litige, la situation pourra être étudiée par la commission de conciliation départementale ou portée à la compétence du tribunal administratif de Nice.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La mise en œuvre de la présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

L'année 2024 est considérée comme une année d'expérimentation avec une première version de convention. Les évolutions sur les conditions et les modalités d'application de la présente convention seront possibles annuellement par avenant.

Les annexes sont actualisées annuellement après validation de la CIL. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 9 : Informatique et libertés

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1 : Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2 : Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;

- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

9.3 :Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Fait en deux exemplaires à Grasse, le [...]

Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour

[...],

[...]

ANNEXE 1

Les modalités de calcul des droits de réservation pour l'année N+1**1. Détermination du mode de gestion**

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire [la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse]

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : [...]

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : [...]

= [...] % du flux annuel de logements

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire [...] :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	[...]
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	[...]
c	Assiette du flux (a) - (b)	[...]
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	[...]
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	[...]
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	[...]
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	[...]
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	[...]
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	[...]
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	[...]

ANNEXE 2

Objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire et état des lieux du patrimoine du bailleur

1. Les besoins du réservataire concernant les caractéristiques des logements mis à disposition

L'état des lieux a permis d'établir une photographie représentative des droits acquis par le réservataire intégrant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (localisation, financement et typologie) comme présenté ci-dessous.

Le bailleur s'efforcera donc de proposer au réservataire une répartition du flux correspondant au plus près des droits acquis antérieurs selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine et des équilibres de peuplement. A cet égard, les parties se concerteront autant que de besoin.

2. État des lieux du parc au 01/01/2023 du bailleur à l'échelle du réservataire :

	Réservataire	Par typologie de logement					Par type de financement			QPV		total
		T1 et T1bis	T2	T3	T4	T5	PLUS	PLAI	PLS	oui	non	
Patrimoine locatif éligible au flux du bailleur social au 01/01/2023	Etat											
	Commune											
	CAPG											
	Action Logement											
	CD06											
	Non réservés											
	Autres											
Total												

3. État des lieux du parc au 01/01/2023 du bailleur décliné à l'échelle de chaque commune membre de l'EPCI réservataire :

Commune de [...]

	Réservataire	Par typologie de logement					Par type de financement			QPV		total
		T1 et T1bis	T2	T3	T4	T5	PLUS	PLAI	PLS	oui	non	
Patrimoine locatif éligible au flux du bailleur social au 01/01/2023	Etat											
	Commune											
	CAPG											
	Action Logement											
	CD06											
	Non réservés											
	Autres											
Total												

ANNEXE 3

Contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement

La fiche de caractéristiques du logement :

- nom de la résidence ;
- identification (n° RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date de disponibilité (éventuels travaux achevés) ;
- date de dernière remise en location ;
- date prévisionnelle de passage en CAL ;
- financement du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- année de mise en location ;
- montant du loyer et charges ;
- DPE ;
- accessibilité PMR/étage/ascenseur ;
- garage ou place de parking ;
- cave/balcon (oui / non / non renseigné) ;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificités concernant les programmes neufs

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan de masse,
- le plan du logement,
- la notice de commercialisation.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_208-DE
Reçu le 22/12/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_208

Convention de gestion en flux des droits de réservation

ANNEXE 1

Les modalités de calcul des droits de réservation pour l'année N+1

L'annexe 1 des conventions de gestion en flux des droits de réservation détermine, **pour l'année 2024**, le volume prévisionnel des logements mis à disposition du réservataire **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** par chaque bailleur.

1001 Vies Habitat (Logis Familial)

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **77**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **414**

= **18,60 % du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	414
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette du flux (a) - (b)	414
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	5%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	21
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	1
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	4
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	16
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	18,60%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	2,98 arrondis à 3

3F Sud

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire la **communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **147**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **2366**

= **6,21% du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	2366
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	659
c	Assiette du flux (a) - (b)	1707
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	8.7%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	149
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	2
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	69
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	78
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	6,21%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	4.84 arrondis à 5

Batigère

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire **la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **41**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **228**

= **17,98% du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	228
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette du flux (a) - (b)	228
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	7,45%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	17
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	0
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	5
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	12
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	17,98%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	2

CDC Habitat

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **22**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **151**

= 14,56 % du flux annuel de logements augmenté à **15,23%** par le bailleur

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	151
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette du flux (a) – (b)	151
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	6,69%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	10
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	1
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	3
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	6
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	15,23%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	1

ERILIA

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **69**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **322**

= **21,42 % du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	322
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	43
c	Assiette du flux (a) - (b)	279
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	4,30%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	12
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	2
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	1
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	9
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	21,42%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	2

Grand Delta Habitat

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **12**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **28**

= **42,85% du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	28
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette du flux (a) - (b)	28
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	3,57%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	1
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	0
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	1
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	0
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	42,85%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	0

Habitat 06

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **2**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **34**

= **5,88 % du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	34
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette du flux (a) – (b)	34
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	8,60%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	3
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	0
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	0
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	3
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	5,88%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	0,18

ICF Habitat Sud-Est Méditerranée

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **5**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **25**

= **20 % du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire la **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	25
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette du flux (a) - (b)	25
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	12%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	3
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	0
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	1
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	2
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	20%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	0,4

INLI

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **12**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **112**

= **10 % du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire la **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	112
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette du flux (a) - (b)	112
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	10%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	11
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	1
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	0
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	10
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	10%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	1

Logirem

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **31**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **166**

= **18,7 % du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	166
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette du flux (a) - (b)	166
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	11,4%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	19
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	2
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'un opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	3
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	14
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	18,7%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	3

OPH de Cannes Pays de Lérins

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **115**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **345**

= **33,33 % du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	345
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	13
c	Assiette du flux (a) – (b)	332
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	4,22%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	14
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	1
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	1
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	12
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	33,33%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	4

Poste Habitat Provence

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **10**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **38**

= **26,31 % du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	38
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette du flux (a) - (b)	38
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	7,9%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	3
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	1
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	1
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	1
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	26,31%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	0,26

UNICIL

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **6**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **32**

= **18,8 % du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	32
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette du flux (a) - (b)	32
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	0%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	0
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	0
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	0
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	0
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	18,8%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	0

Vilogia

1. Détermination du mode de gestion

Le mode de gestion du contingent de réservation choisi par le réservataire est la gestion directe.

2. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire : **10**

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur : **48**

= **21 % du flux annuel de logements**

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** :

a	Nombre de logements concernés par le flux au 1^{er} janvier 2023 (état des lieux ou données RPLS au 1^{er} janvier 2023)	48
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	1
c	Assiette du flux (a) – (b)	47
d	Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1 (dans l'assiette)	6%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	3
f	Logements soustraits du flux : mutations internes	0
g	Logements soustraits du flux : relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ANRU, ORCOD ou LHI	1
h	Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux (e)-(f)-(g)	2
i	Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (taux de réservation)	21%
j	Nombre de logements estimé à disposition du réservataire (h) x (i)	1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération n°DL2023_209 : Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) du Pays de Grasse 2023-2028 - Adoption du PPGDID

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DÉCEMBRE 2023	N°DL2023_209
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) du Pays de Grasse 2023-2028 Adoption du PPGDID	
<u>SYNTHESE</u>	
Lors de sa séance du 6 juillet 2023, le conseil communautaire du Pays de Grasse a procédé à l'arrêt du projet de Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID). Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, le projet de plan a été transmis aux communes membres de l'EPCI et au Préfet pour avis. Il convient dès lors de proposer au conseil communautaire l'adoption définitive du PPGDID pour une durée de mise en œuvre de 6 années soit 2023-2028.	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) ;

Vu loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) ;

Vu l'article R441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation précisant les modalités d'élaboration du PPGDID ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022 prolongé 2024 ;

Vu la délibération du 5 novembre 2020 engageant la CA du Pays de Grasse dans la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs ;

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 2 mars 2023 ;

Vu le porter à connaissance de l'Etat du 9 mai 2023 concernant la mise en place du système de cotation sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 6 juillet 2023 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procédant à l'arrêt du projet ;

Vu la consultation des communes effectuée dans les deux mois pour avis sur le projet de PPGDID arrêté ; aucun avis n'ayant été rendu, l'avis est réputé favorable ;

Vu l'avis favorable du 14 novembre 2023 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant le projet de PPGDID arrêté par le conseil communautaire, définissant les orientations destinées à organiser la gestion des demandes et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs, décliné en 5 mesures :

Mesure n°1 : Les modalités d'accueil, d'information du demandeur et d'enregistrement de la demande

Mesure n°2 : La gestion partagée de la demande

Mesure n°3 : La prise en charge des situations prioritaires

Mesure n°4 : La cotation de la demande

Mesure n°5 : Les modalités d'évaluation du PPGDID

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

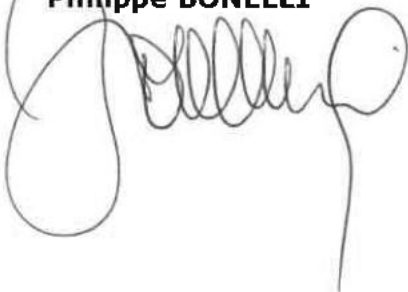
- **D'ADOPTER** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs, annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à transmettre au représentant de l'État la présente délibération ainsi que ses documents annexes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

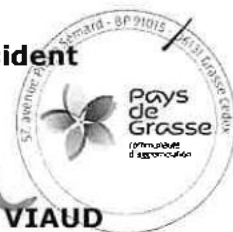
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_209-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_209-DE
Reçu le 22/12/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_209



**PLAN PARTENARIAL DE
GESTION DE LA DEMANDE DE
LOGEMENT SOCIAL ET
D'INFORMATION DES
DEMANDEURS
(PPGDID)
2023-2028**

Table des matières

I] La construction du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID) du Pays de Grasse 2023-2028 : éléments contextuels.....	2
1. Une démarche concertée	5
2. Rappel des orientations de la CIL	7
3. Connaissance de l'offre et de la demande sur le territoire	9
II] Le PPGDID du Pays de Grasse 2023-2028 en 5 mesures.....	18
Mesure n°1 Les modalités d'accueil, d'information et d'enregistrement du demandeur	19
1.1. Le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD).....	19
1.2. La stratégie opérée en matière de communication auprès des demandeurs	21
1.3. Liste des guichets pouvant informer & enregistrer la demande.....	22
Mesure n°2 La gestion partagée de la demande.....	25
2.1. L'accès aux informations	25
2.2. L'outil de gestion partagée.....	25
2.3. Les engagements des partenaires.....	26
2.4. La gestion des mutations.....	26
Mesure n°3 La prise en charge des situations prioritaires.....	27
3.1. Les situations nécessitant un examen particulier	27
3.2. Les instances de prise en charge, de coordination et les partenariats	28
3.3. L'accompagnement social et le rapprochement offre / demande	29
3.4. Les procédures de reconnaissance DALO.....	30
Mesure n°4 La cotation de la demande	31
4.1. A quel moment le système de cotation de la demande intervient-il dans la recherche de candidature ?.....	31
4.2. La nature des critères et les règles de prise en compte dans le système de cotation.....	32
4.3. Le choix de l'outil et la grille de cotation retenue par la CA du Pays de Grasse	33
4.4. Les informations délivrées au demandeur en lien avec la cotation.....	37
4.5. Communiquer sur la grille de cotation auprès du grand public.....	38
Mesure n°5 Les modalités d'évaluation du PPGDID.....	39
5.1. Bilan annuel et à mi-parcours	39
5.2. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Plan	39
5.3. Indicateurs spécifiques de la mise en œuvre de la cotation	40

I] La construction du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID) du Pays de Grasse 2023-2028 : éléments contextuels

La réforme de la gestion des demandes de logement social et du régime des attributions a pour objectif de contribuer à :

- Une plus grande **transparence** vis-à-vis du demandeur ;
- Une meilleure **lisibilité** dans le parcours du demandeur, qui tiendra, à terme, un rôle actif dans le processus d'attribution ;
- Une meilleure **efficacité** dans le traitement des demandes ;
- Une plus grande **équité** dans le système d'attribution des logements.

La loi ALUR pose le cadre d'une politique des attributions harmonisée à l'échelle intercommunale et introduit l'obligation, pour tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un Programme local de l'habitat (PLH), d'élaborer un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Contexte réglementaire

En application de l'article L 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) sont tenus de se doter d'une Conférence Intercommunale du Logement et d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID). Le conseil de communauté du Pays de Grasse a ainsi formellement lancé l'élaboration de son plan par délibération n°157 du 05/11/2020.

Références :

- L'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)
- Article L441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation

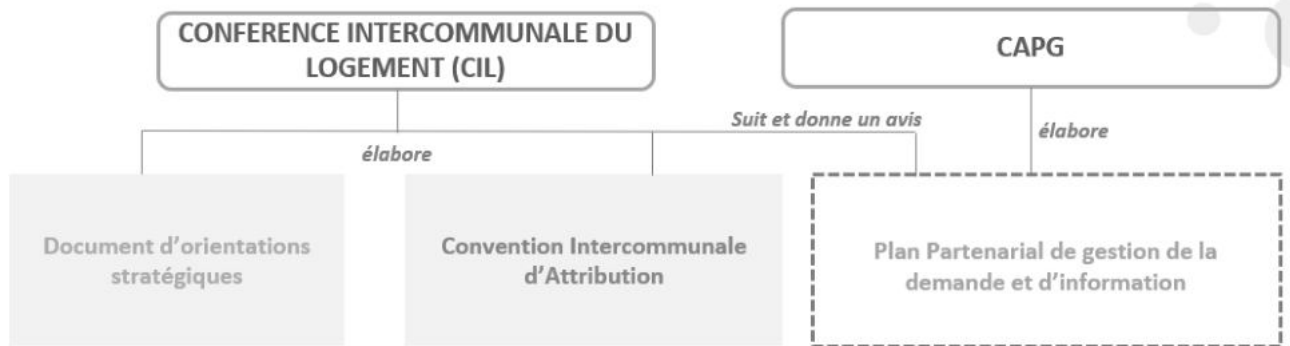
Ce plan a pour objet de clarifier, de simplifier les formalités d'enregistrement de la demande de logement social, et de mieux informer les demandeurs sur le processus d'instruction et d'attribution des logements sociaux à l'échelle du territoire de la CAPG.

Le plan découle des orientations d'attributions définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance de concertation de l'ensemble des acteurs du Logement. Il résulte en outre des compétences prises par la communauté d'agglomération en matière d'accueil et d'accompagnement des demandeurs en amont de la délibération. Son contenu est fixé réglementairement par le Code de la Construction et de l'Habitation.

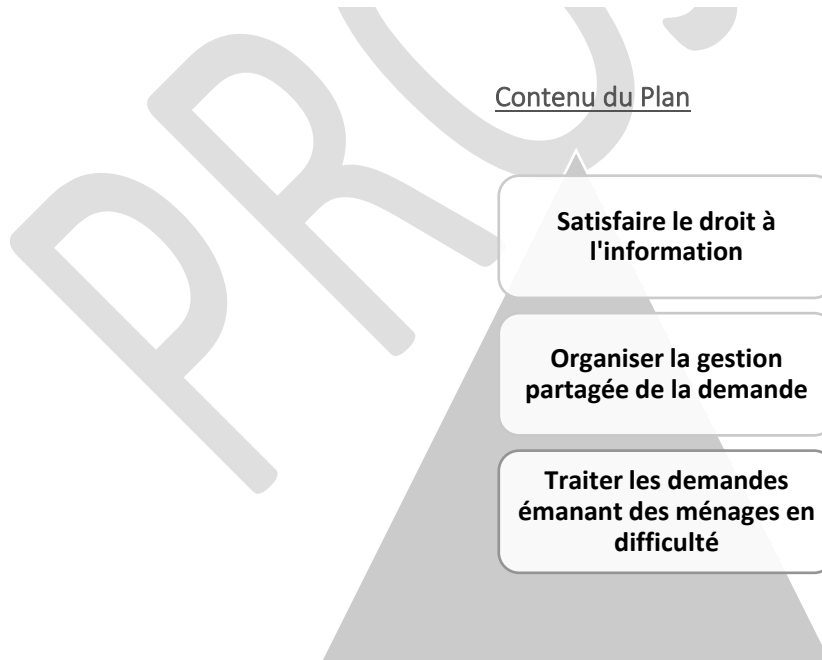
Etabli pour une durée de 6 ans, le plan détaille :

- **Les modalités locales d'enregistrement** de la demande de logement social ainsi que les fonctions assurées par le dispositif de partage de la connaissance et de la gestion de la demande (SNE) ;
- **Les informations mises à disposition du demandeur** : délai d'obtention d'un premier rendez-vous, offre de logements sociaux existante sur le territoire, estimation des délais d'attente, organisation du service d'information et d'accueil du demandeur (SIAD) ;
- **Le système de cotation** de la demande de logement social propre au territoire et ses modalités d'application ;
- Les modalités de prise en charge des situations des **publics prioritaires** ;
- Les méthodes permettant de **favoriser les mutations internes** au parc social ;
- Les conditions de mobilisation des **dispositifs d'accompagnement social**.

Place du plan dans les éléments de la réforme des attributions



Contenu du Plan



En synthèse

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD)



Objectif :

Le plan vise à assurer une **meilleure information** du demandeur et un **accompagnement tout au long du processus** afin de le rendre acteur de sa démarche.

En synthèse :

- Fixe les modalités **d'information et d'accueil des demandeurs** de logements sociaux sur le territoire
- Fixe les modalités **locales d'enregistrement de la demande**
- Intègre les principes et les modalités d'un **dispositif de cotation de la demande**

Satisfaire le droit à l'information

- Règles de délivrance, contenu et supports d'information (*procédure, qualification offre, conditions d'accès*)
- Liste et fonctions des organismes participants au service d'accueil
- Mission particulière d'un lieu commun

Organiser la gestion partagée de la demande

- Fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande
- Modalités locales et répartition territoriale des guichets d'enregistrement
- Système de cotation de la demande
- Location choisie (facultatif)

Traiter les demandes émanant de ménages en difficulté

- Demandeurs de logements sociaux justifiant un examen particulier
- Moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc social
- Conditions de réalisation des diagnostics sociaux

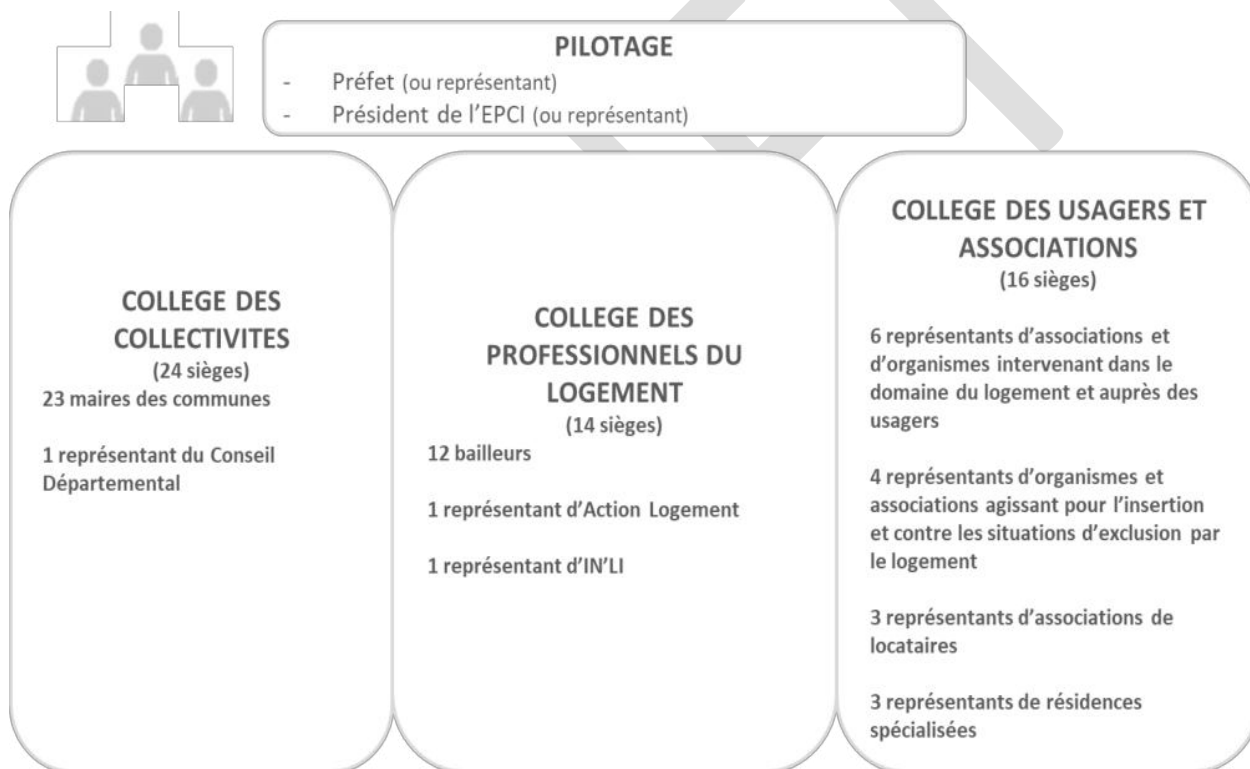
PROJ

1. Une démarche concertée

1.1. Association des partenaires

Piloté par la CA du Pays de Grasse, le PPGDID du Pays de Grasse a été élaboré avec les partenaires, membres de la CIL :

- Les 23 communes membres de l'EPCI ;
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- Les bailleurs sociaux membres de la Conférence Intercommunale du Logement ;
- Action Logement Services ;
- Les associations intervenant auprès des usagers dans le domaine du logement ;
- Les associations œuvrant pour l'insertion par le logement ;
- Les associations de locataires ;
- Les structures spécialisées.



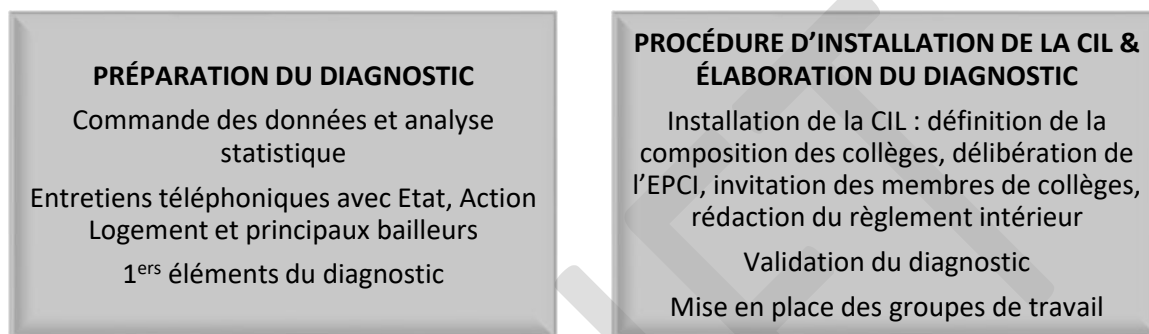
Par ce PPGDID, l'ensemble des partenaires participe à la mise en œuvre de la politique locale du logement menée par la CA du Pays de Grasse en s'appuyant sur un socle commun. Ils s'engagent les uns et les autres à mettre en œuvre les moyens pour atteindre les objectifs qui ont été définis. Une partie des engagements sera déclinée dans des conventions d'application qui interviendront après l'approbation du présent PPGDID.

1.2. Modalités de concertation et étapes-clés

La CAPG a souhaité mettre en place une démarche partenariale afin d'élaborer le PPGDID ; des temps d'échanges se sont, à cet effet, tenus, depuis le lancement de la procédure d'élaboration par délibération du conseil de communauté du 05/11/2020.

LES ETAPES PASSEES : DE L'INSTALLATION DE LA CIL AUX TRAVAUX D'ELABORATION DES DOCUMENTS-CADRES

- [2015] Installation de la CIL par délibération du conseil de communauté du 13/11/2015
- [2019] Désignation des représentants et approbation du règlement intérieur de la CIL par délibération du conseil de communauté du 08/11/2019



- [2020] Conduite de 4 ateliers thématiques :
Mixité - Publics prioritaires - Concertation sur les candidatures & Gestion partagée - Cotation
- [2020 – 2021] Rédaction des documents-cadres :
Document cadre d'orientations Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)
PPGDID : lancement de la procédure d'élaboration par délibération du conseil de communauté du 05/11/2020
- Depuis 2021** **Séances de travail** avec les services de la DDETS sur l'avancée de la mise en œuvre de la réforme sur le territoire, et sur les projets de CIA et PPGDID
Intégration du **Club régional de la réforme** piloté par la DREAL PACA et l'ARHLM
Commissions Habitat & Logement : présentation de la réforme et points d'étape
Echanges bilatéraux avec les communes : présentation des projets de documents, harmonisation des pratiques relatives à la gestion de la demande de logement social au sein des 11 guichets d'enregistrement, critères de cotation
Travaux relatifs à la définition de la grille de cotation et intégration dans Pelehas, logiciel d'enregistrement et de gestion de la demande de la Communauté d'agglomération, pour phase expérimentale.
Pré-CIL-comité de relecture
Ateliers Les engagements de la **Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)**
- Le système de Cotation**
Depuis Été 2022 : Expérimentation et consolidation du système de cotation au sein des 11 guichets enregistreurs (au sein des communes et CCAS)
Décembre 2023 - Arrêt de la grille de cotation
- Démarrage des travaux sur la **gestion en flux**
- [2023] **CIL de validation des documents cadres :**
Adoption du document d'orientations
Adoption de la CIA
Arrêt du PPGDID et de la grille de cotation

L'évaluation et le suivi prévisionnels du PPGDID :

	Calendrier prévisionnel
Approbation du plan	1 ^{er} semestre 2023
Un bilan de mise en œuvre est établi annuellement et soumis à la CIL	2024 & 2025 2027 & 2028
Un bilan triennal, réalisé au terme des 3 ans après son entrée en vigueur, est soumis au représentant de l'Etat et à la CIL.	1 ^{er} semestre 2026 pour les années 2023 à 2025
Six mois avant la fin du plan, une évaluation est conduite par l'EPCI avec l'Etat et les membres de la CIL.	1 ^{er} semestre 2029
Fin de validité du plan	2029 ou 2030 (si renouvelé 1 fois)

2. Rappel des orientations de la CIL

La Conférence Intercommunale du Logement du Pays de Grasse, installée le 3 décembre 2019, a adopté le document-cadre d'orientations stratégiques en matière d'attributions, le 2 mars 2023. Les orientations en matière d'attributions de logements sociaux sur le patrimoine locatif présent ou prévu sur le territoire tiennent compte de l'objectif de mixité sociale des villes et des quartiers.

Les objectifs fixés en termes de MIXITE SOCIALE	au moins 25% d'attribution aux ménages du 1 ^{er} quartile hors QPV
	parvenir à l'équilibre d'attribution (50%/50%) entre Q1-Q2 et Q3-Q4 en QPV et ex ZUS, et si possible parvenir à un équilibre d'attribution sur les 4 quartiles
	Face aux équilibres de peuplement à l'échelle des résidences, prendre en compte, au-delà de la question des quartiles de ressources, le poids des familles monoparentales, des familles nombreuses, des bénéficiaires des APL et des personnes sans emploi, déjà logées dans la résidence où un logement est à attribuer, pour ne pas ajouter de contrainte supplémentaire
	Dans les résidences neuves, veiller à ce que la programmation, la politique des loyers et la concertation permette une répartition équitable entre les 4 quartiles de revenus

Les objectifs fixés en termes de MUTATIONS DANS LE PARC	Travailler sur la sous-occupation des logements, après examen de la situation des grands logements occupés par des petits ménages, en étant vigilant sur la surface des logements et la taille des pièces
	Mettre en place des mesures incitatives afin de stimuler les demandes de mutation de ménages anciennement installés
	Afin de conserver de la mixité sociale dans les quartiers, il apparaît opportun de favoriser les demandes de mutations des ménages notamment ceux dont les revenus sont les plus élevés (quartiles 2 à 4) au sein de ces quartiers. <i>Exemple</i> : volonté du ménage d'obtenir un logement réhabilité récemment ou en fonction d'une localisation choisie au sein du quartier. Notamment dans les cas de sous-occupation de leur logement et dans un souci de maintenir la notion de parcours résidentiel du logement social : Ecrire aux familles qui sont seules dans leur grand logement, proposer une pièce supplémentaire et valoriser l'offre de services à proximité d'un nouveau logement

Trouver des solutions inter-bailleurs et inter-réservataires pour les mutations
« bloquées »

Lorsqu'un bailleur ne peut trouver de réponse adaptée au ménage au sein de son parc, il peut solliciter un autre bailleur et/ou un réservataire afin de pouvoir satisfaire la demande – notamment en cas de besoin d'un logement adapté au handicap ou vieillissement. Les solutions auront vocation à être étudiées en commission de coordination réunissant les partenaires et les bailleurs.

Dans les résidences neuves, veiller à ce que la programmation, la politique des loyers et la concertation permette une répartition équitable entre les 4 quartiles de revenus

Les objectifs fixés
en termes de
PUBLICS PRIORITAIRES

Consacrer la totalité du contingent préfectoral aux publics prioritaires ainsi qu'à minima 25 % des attributions annuelles dans les contingents d'Action Logement, des collectivités locales et les logements non réservés, conformément aux exigences de la loi.

PROJET

3. Connaissance de l'offre et de la demande sur le territoire

3.1. Les caractéristiques du parc social

UNE REPARTITION INEGALE DE L'OFFRE SOCIALE SUR LE TERRITOIRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse compte **5 062 logements sociaux au 1^{er} janvier 2020**, soit 10,8 % de son parc de résidences principales selon le décompte SRU établi au 01/01/2020. A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, la répartition du parc social est inégale sur le territoire : le secteur dense (tel que défini dans le PLH¹), concentre 92 % de l'offre de logements sociaux de l'agglomération, dont près de **70 % à Grasse qui possède deux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) – Les Fleurs de Grasse et le Grand-Centre - et un quartier de veille active – Le Plan.**

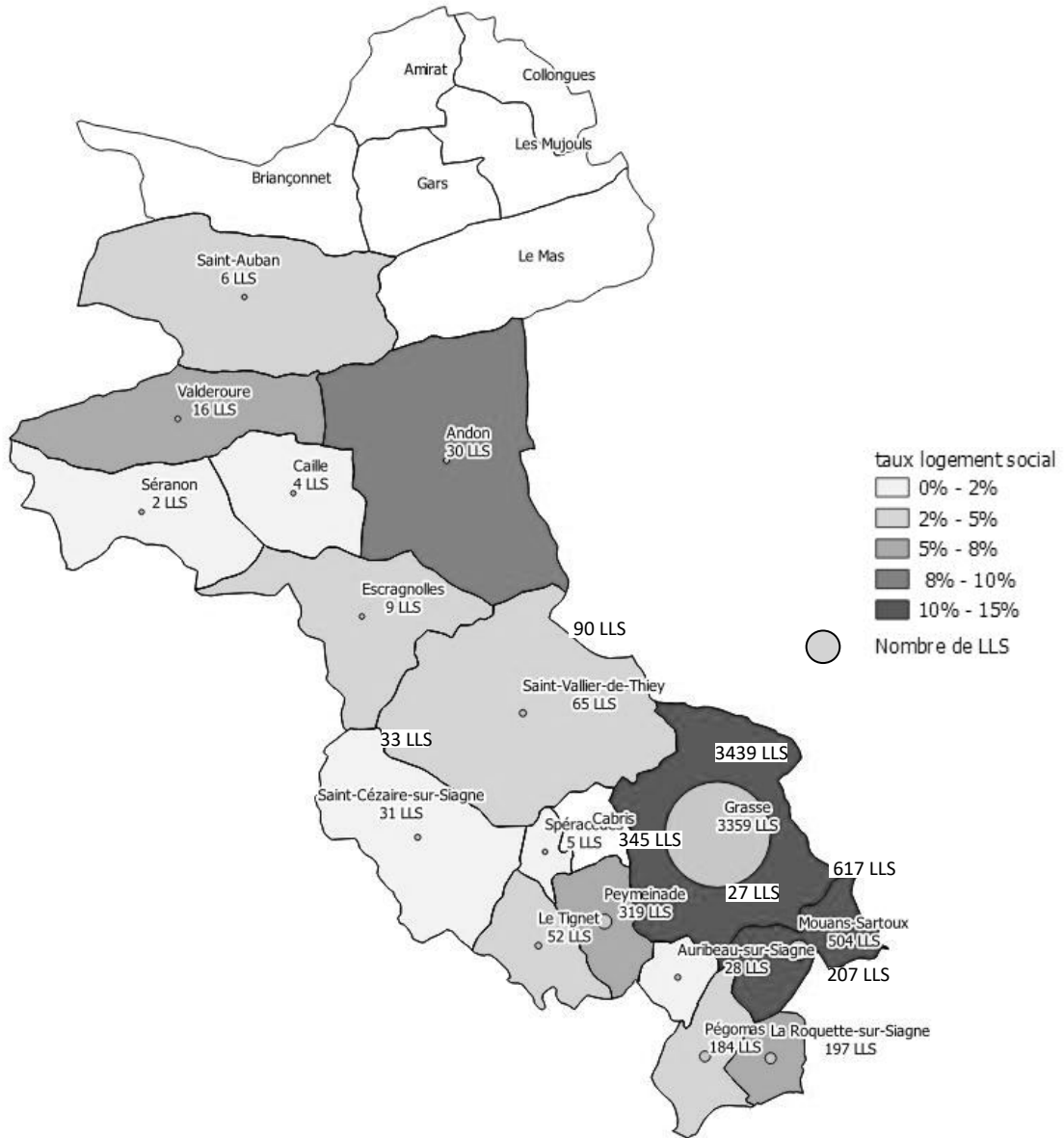
Répartition de l'offre de logements sociaux sur le territoire

	Nombre LLS au 1 ^{er} janvier 2020 (inventaire SRU)	Résidences principales 2020	Taux LLS
Amirat	0	25	0,0%
Andon	30	303	9,9%
Auribeau-sur-Siagne	27	1356	2,0%
Briançonnet	0	75	0,0%
Cabris	0	742	0,0%
Caille	1	226	0,4%
Collongues	0	33	0,0%
Escragnolles	9	243	3,7%
Gars	0	20	0,0%
Grasse*	3439	23211	14,8%
Le Mas	0	50	0,0%
La Roquette-sur-Siagne	207	2354	8,8%
Le Tignet	52	1416	3,7%
Les Mujouls	0	7	0,0%
Mouans-Sartoux	617	4812	12,8%
Pégomas	184	3447	5,3%
Peymeinade	345	4038	8,5%
Séranon	1	269	0,4%
Spéracèdes	5	601	0,8%
Saint-Auban	6	98	6,1%
Saint-Cézaire-sur-Siagne	33	1810	1,8%
Saint-Vallier-de-Thiery	90	1584	5,7%
Valderoure	16	236	6,8%
Total CAPG	5062	46956	10,8%

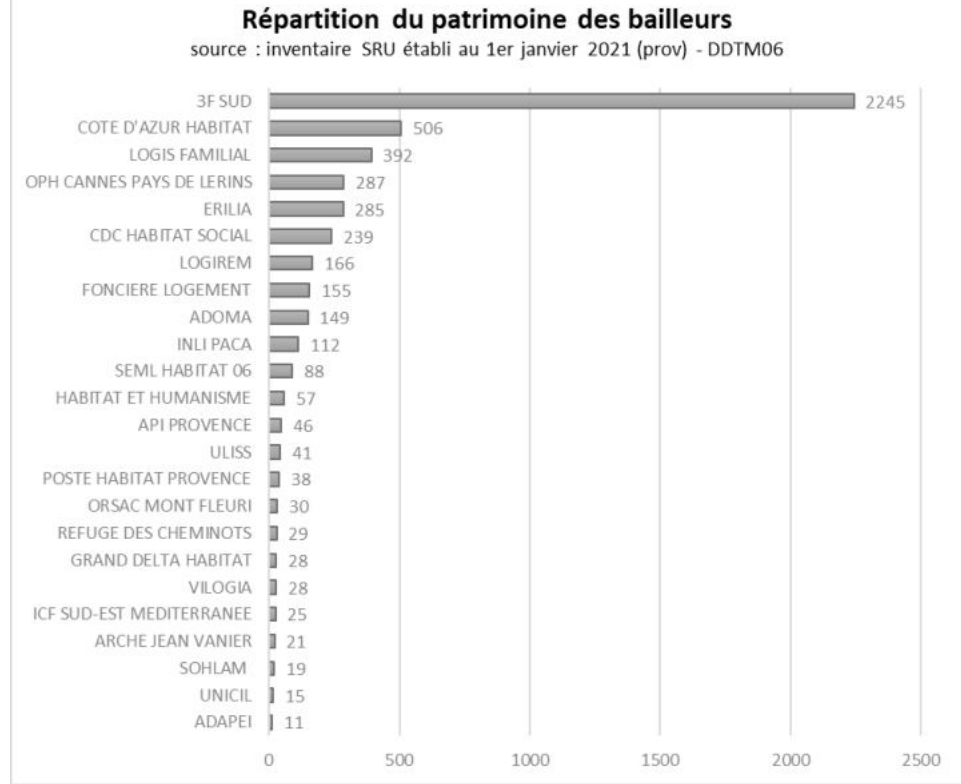
*Communes SRU

¹ Le secteur dense comprend les communes de Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Roquette-sur-Siagne, et Auribeau-sur-Siagne.

Répartition du parc social de la CAPG au 1^{er} janvier 2020

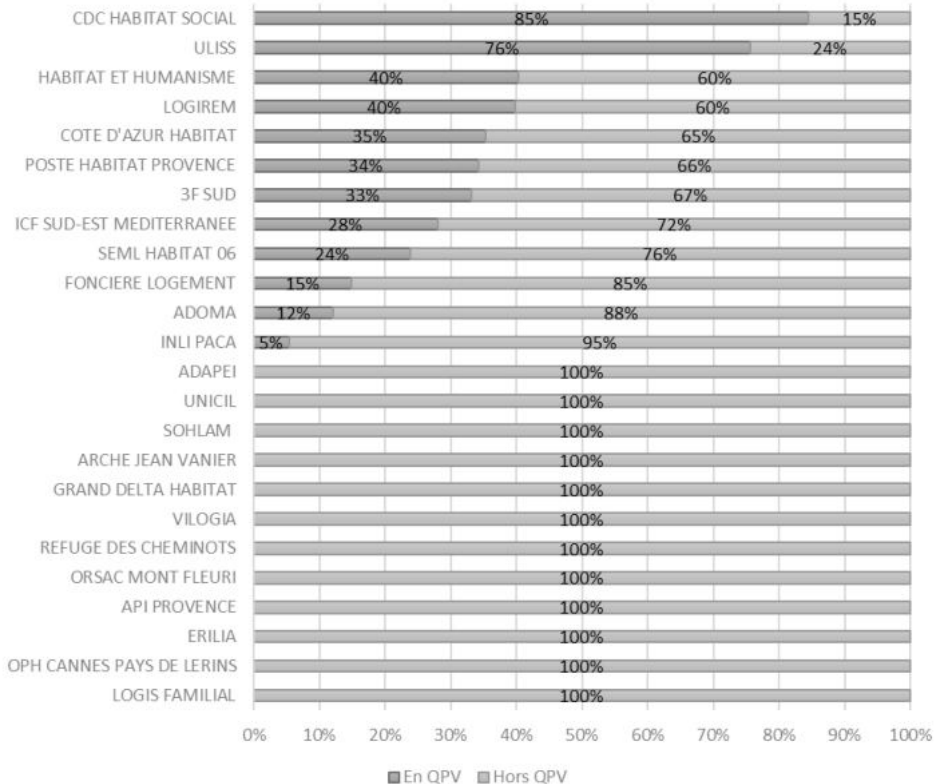


Le bailleur social 3F SUD est particulièrement présent sur la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et détient près de la moitié (45%) du parc présent sur le territoire.



Répartition du patrimoine des bailleurs QPV/hors QPV

source : traitement CAPG - inventaire SRU 01/01/2021 (prov) - DDTM06



DES INDICATEURS DE VACANCE ET DE ROTATION FAIBLES

Afin de caractériser le fonctionnement du parc social sur le territoire de l'agglomération, plusieurs indicateurs statistiques sont observés :

- Le taux de vacance² : il est de 2.5% en moyenne sur l'agglomération, soit une part plus élevée que celle du département (1.5%) avec un total de 96 logements vacants dont 35 logements vacants situés dans les QPV.
- Le taux de rotation : il est de 6.8% en moyenne sur l'agglomération, soit une rotation supérieure à celle constatée à l'échelle départementale et inférieure à celle constatée à l'échelle régionale. Il existe une plus forte mobilité dans le parc social situé hors QPV qu'en QPV.
- Le prix du loyer moyen au m² : il est de 6.5€/m² en moyenne sur l'Agglomération, soit un prix moyen similaire à celui constaté à l'échelle du département des Alpes Maritimes et supérieur à celui de la région. On constate que le prix moyen/m² est beaucoup plus en QPV que hors QPV.

Globalement, on constate au sein de la CAPG une vacance modérée et une faible rotation, reflétant ainsi une certaine tension du parc social.

Principaux indicateurs sur le fonctionnement du parc social

Communes	Total logements conventionnés	Taux de vacance	Taux de mobilité	Loyer moyen €/m ²
ANDON	17	0.0%	0.0%	4.0
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	25	4.2%	12.5%	7.6
CAILLE	24	9.1%	13.6%	7.1
ESCRAGNOLLES	9	0.0%	11.1%	4.7
GRASSE	2842	2.6%	6.9%	6.4
MOUANS-SARTOUX	426	0.9%	5.3%	6.7
PEGOMAS	172	1.2%	8.9%	7.7
PEYMEINADE	272	3.5%	5.5%	6.5
ROQUETTE-SUR-SIAGNE	158	2.5%	8.9%	6.9
SAINT-AUBAN	6	0.0%	16.7%	5.0
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	30	16.7%	6.7%	6.5
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	53	0.0%	2.0%	6.4
TIGNET	52	0.0%	5.8%	6.4
CA du Pays de Grasse	4086	2.5%	6.8%	6.5
En QPV	1249	3.0%	6.1%	5.9
Hors QPV	2837	2.2%	7.1%	6.8
Département Alpes Maritimes	NR	1.45%	6.09%	6.45
Région PACA	NR	2.6%	7.6%	5.7

Source : RPLS 2017

LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le décret du 30 décembre 2014, a redessiné les contours de la cartographie prioritaire et **identifie le Grand Centre et les Fleurs de Grasse comme quartiers prioritaires**. Tous deux situés sur la commune de Grasse, ces quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont hétérogènes ; l'un se caractérise par une mixité de l'habitat, et le second par un parc social prédominant.

- En effet, **le secteur Grand Centre**, constitué du centre historique et du quartier de la gare, a été retenu par l'ANRU au titre des deux programmes de renouvellement urbain, où le projet financé doit permettre la restructuration globale du quartier, via des opérations de réhabilitation-résidentialisation d'ensembles de logements sociaux, la reconquête du commerce du centre ancien, la requalification d'îlots anciens

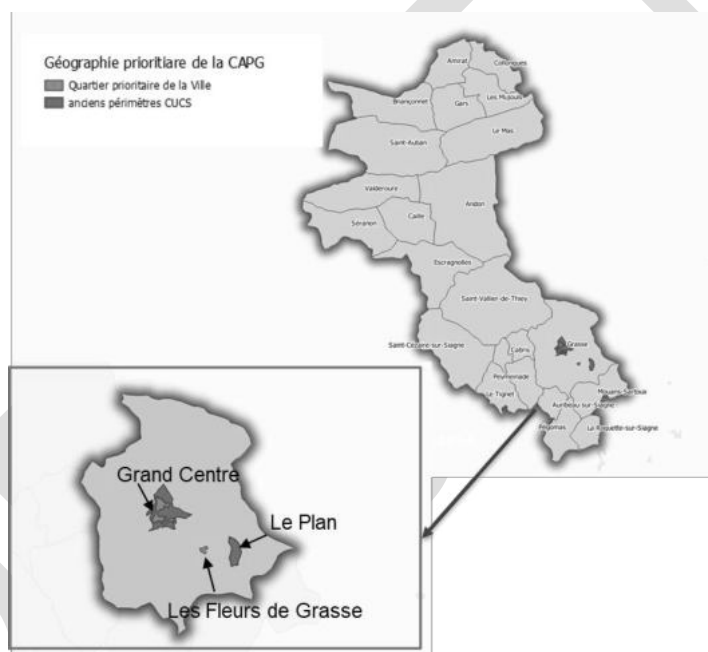
² Il s'agit de la vacance technique (exemple : logement en travaux) et commerciale (logement proposé à la location mais non loué)

dégradés, la diversification de l'offre d'habitat, le réaménagement des secteurs Martelly et Pontet-La Roque, etc.

- **Le centre historique**, est composé de 1900 logements, dont 22% de logements locatifs sociaux (parc privé et conventionné) ;
 - **Le quartier de la Gare – quartier Saint-Claude**, accueille 750 logements collectifs privés, et des programmes denses de logements sociaux, dont la plupart a été réhabilitée : Les Capucins, La Marigarde, les Val de Provence 1 et 2, Le Valmy.
- **Le quartier des Fleurs de Grasse** (anciennement La Blaquière), composé d'un vaste ensemble de logements sociaux détenu par un unique bailleur social, 3F Sud, qui souffre d'un isolement physique et d'une mauvaise image, de dysfonctionnements techniques également, le bâti étant ancien et dégradé, et où il est programmé un projet ambitieux de renouvellement urbain afin d'ouvrir le quartier, d'équilibrer et de diversifier l'offre de logements, et d'améliorer l'espace public et la qualité de vie des habitants.

Par ailleurs, la loi ELAN ayant introduit le principe de maintenir les anciennes Zones Urbaines Sensibles (ZUS) et CUCS dans les quartiers de la politique de la ville pendant 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, le quartier du **Plan de Grasse** est ainsi identifié comme quartier de veille active (QVA) de la politique de la ville.

Les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville à Grasse



Pour le territoire, l'enjeu est d'assurer un regain d'attractivité au sein des QPV, et d'accorder la stratégie d'attributions avec la stratégie de rééquilibrage de l'offre, y compris à l'échelle de l'ensemble du territoire.

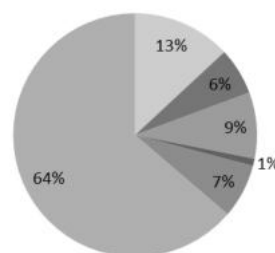
UN PARC COMPOSE TRES MAJORITAIREMENT DE LOGEMENTS FINANCES EN PLUS

Plus de 80% du parc social de la CAPG est constitué de logements financés en PLUS ou assimilés (autre financement avant 1977, HLM/O) ; les logements PLAI représentent 9% du parc et le PLS 7%.

Au sein de la CAPG, on constate que les niveaux de loyers du parc social sont plutôt élevés. En effet, seuls 20% des logements ont des loyers inférieurs à 5.5€/m² alors que plus de la moitié (56%) sont supérieurs à 6.5€/m².

Types de financement

Source : RPLS 2017

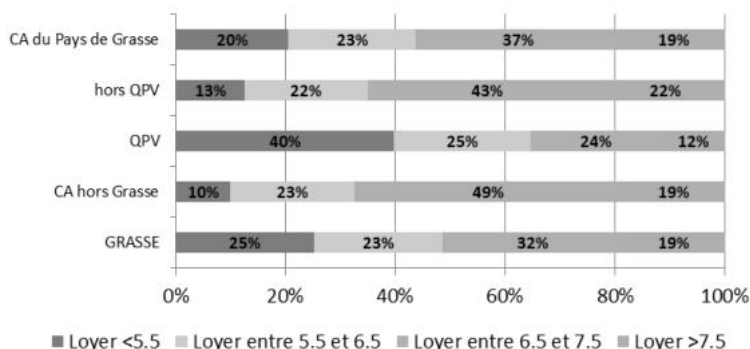


■ Autre financement avant 1977 ■ HLM/O ■ PLAI ■ PLI ■ PLS ■ PLUS

Cependant les logements à bas loyers sont inégalement répartis sur le territoire : au sein des QPV, 40% des logements ont des niveaux de loyers inférieurs à 5.5€/m² alors que cette part est seulement de 13% hors QPV. Cela interroge sur les marges de manœuvre hors QPV pour attribuer des logements à des ménages à faibles revenus afin de favoriser un rééquilibrage territorial de l'occupation du parc HLM.

Niveaux de loyers en €/m²

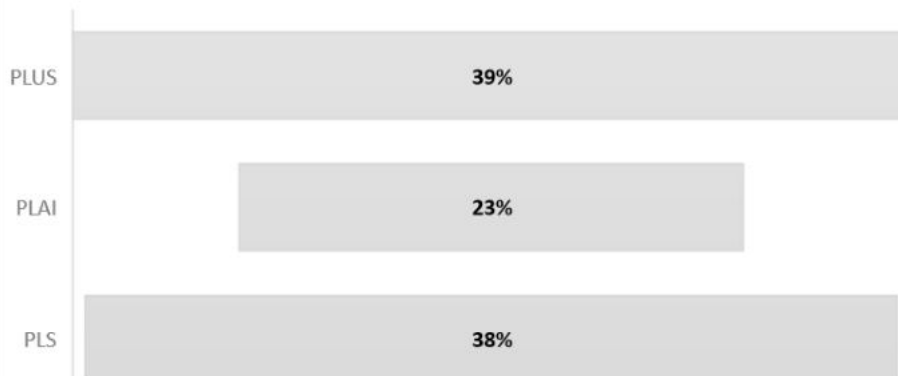
Source : RPLS 2017



Le logement social représente une nécessité absolue au regard des besoins propres du territoire (ressources des ménages, tension sur le parc existant). **Le PLH du pays de Grasse a donc intégré un objectif ambitieux en termes de construction sur la période actuelle 2017/2022, de 383 logements sociaux par an dont au moins 35% financés en PLAI.**

Agréments 2019 et 2020 : répartition par type de financements

source : traitement CAPG - données DDTM06



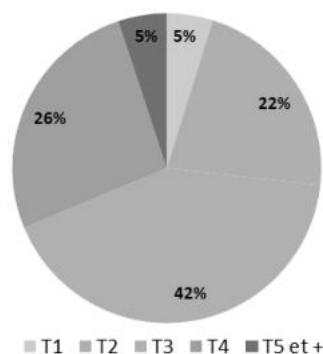
Point de vigilance : les agréments délivrés en 2019 et 2020 concernent en majorité des produits de sortie PLUS (39%) et PLS (38%) – avec une hausse notable des PLS au cours de la dernière décennie – ; seuls 23 % des logements agréés sont financés en PLAI.

DES TYPOLOGIES FAMILIALES FORTEMENT REPRESENTÉES AU SEIN DU PARC EXISTANT

Le parc de la CAPG se compose principalement de logements familiaux, dont 42% de type T3. L'offre en petites typologies est assez limitée, avec 5% de T1 et 22% de T2.

Typologies des logements

Source : RPLS 2017



3.2. Les caractéristiques de la demande et de l'occupation du parc social

UNE PRESSION IMPORTANTE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL SUR LE TERRITOIRE

Avec un total de 2308 demandes en 2020 (en 1^{er} accès et mutations) et 397 attributions de logements sociaux, la CAPG connaît une tension importante de la demande (5,8 demandes pour 1 attribution), pour autant bien moindre qu'à l'échelle du département (11,1 demandes pour 1 attribution). En comparaison des données de 2017, on observe également un *apaisement* relatif de la demande (la tension était alors de 8,5 demandes pour 1 attribution sur le territoire).

Tension de la demande de logement social au 31/12/2020

Commune	2020			comparatif 2017
	Demandes (D)	Attributions (A)	D/A	D/A
Grasse	1095	225	4,9	6,4
Mouans-Sartoux	484	61	7,9	11,8
Peymeinade	255	45	5,7	15
Pégomas	167		167 demandes	17,1
La Roquette-sur-Siagne	95	18	5,3	8,1
Saint-Vallier-de-Thiery	74		74 demandes	84 demandes
Auribeau-sur-Siagne	49		49 demandes	38 demandes
Le Tignet	45	26	1,7	11 demandes
Saint-Cézaire-sur-Siagne	26		26 demandes	15 demandes
Total pour autres communes (secret statistiques < 10 demandes)	18	22	0,8	0,6
CA du Pays de Grasse	2308	397	5,8	8,5
Dép Alpes-Maritimes	38878	3518	11,1	10,8
Rég Provence Alpes-Côte d'Azur	178140	21787	8,2	7,1

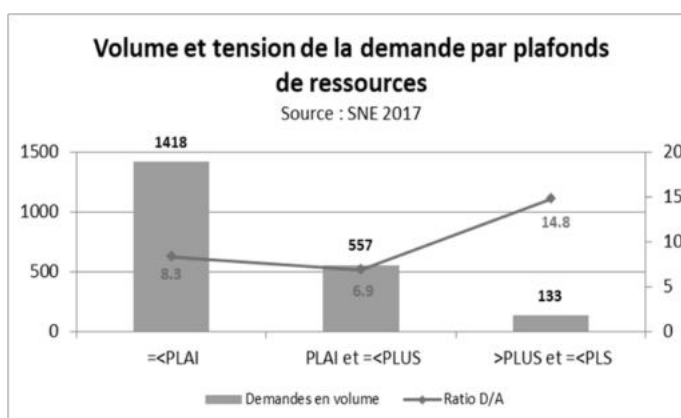
Source : SNE 31/12/2020

La ville de Grasse, malgré l'importance du volume de la demande, est la commune de la CAPG où le ratio est le plus faible et où le parc social est donc le plus accessible. Dans les autres communes, la tension à l'accès au parc social est plus forte : dans les communes très demandées, notamment Mouans-Sartoux et Pégomas, les demandeurs mettront plus de temps à aboutir.

DES DEMANDEURS SITUÉS MAJORITAIREMENT SOUS LES PLAFONDS DE RESSOURCES PLAI

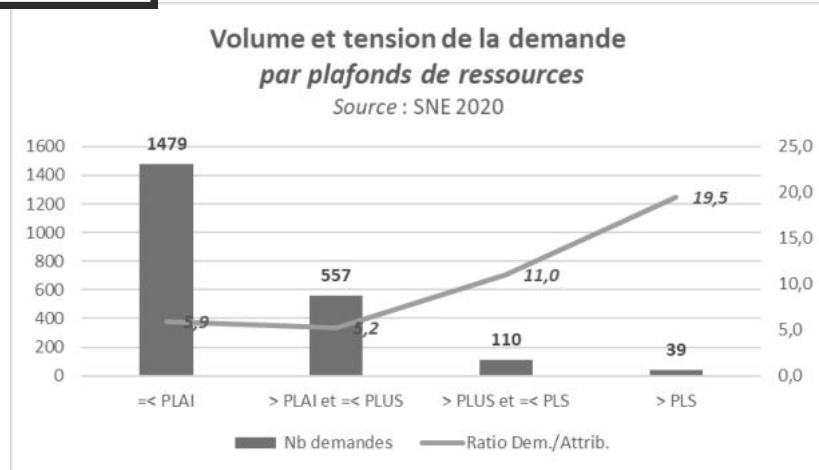
Le profil des demandeurs est composé à plus de 60% de ménages dont les ressources correspondent aux plafonds du PLAI.

L'enjeu de l'adéquation de l'offre avec la demande est centrale : les produits intermédiaires (PLUS) sont majoritairement présents sur le territoire alors qu'ils ne représentent que 25% de la demande de logements enregistrée sur la CAPG. En outre, les logements financés en PLS représentent plus du tiers des agréments, alors même que le volume des demandeurs est faible (6%).



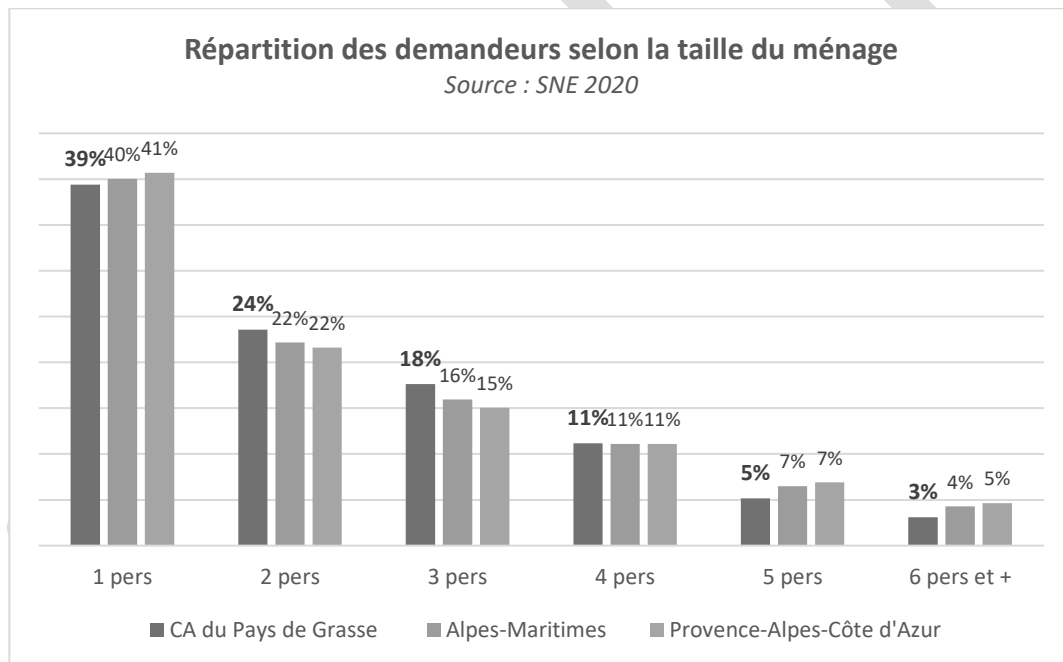
Aussi, en lien avec les obligations de la loi Egalité et Citoyenneté, il convient de s'interroger sur les capacités du territoire à prendre en charge davantage

les ménages à bas revenus au vu des enjeux identifiés dans le diagnostic, et de renforcer la production des logements financés en PLAI.



UNE DEMANDE EXPRIMEE ESSENTIELLEMENT PAR DES PETITS MENAGES QUI SE TRADUIT PAR UNE FORTE TENSION SUR LES PETITES TYPOLOGIES

Plus de la moitié de la demande est exprimée par des petits ménages (1 ou 2 personnes) alors même que l'on constate que le parc est composé en majorité de typologies familiales.



Cela se traduit par une tension de la demande plus élevée sur les petites typologies T1-T2 que sur les logements dits familiaux. Cette tendance s'observe également à l'échelle du département et de la région.

Tension de la demande de logement social selon la typologie en 2017

	T1	T2	T3	T4	T5	T6 ou plus
CA du Pays de Grasse	26.5	8.5	7.5	6.7	5.4	2.0
Alpes-Maritimes	27.8	11.4	9.0	8.5	5.1	4.7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	16.4	10.0	5.8	5.5	3.7	1.4

Source : SNE 2017

D/ATT	T1	T2	T3	T4	T5	T6 et plus
CA du Pays de Grasse	12,5	5,5	5,5	5,4	3,3	
Alpes-Maritimes	27,0	11,5	9,1	9,7	5,5	1,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	17,0	10,8	6,6	6,8	4,7	1,6

Source : SNE 2020

LA PRISE EN CHARGE DES PUBLICS PRIORITAIRES SUR LE TERRITOIRE

En 2018, seules 19 attributions aux publics prioritaires DALO ont été réalisées sur le territoire, soit 6% des attributions totales.

Les attributions DALO en 2018

	Nombre d'attributions 2018	Dont attributions DALO	Part des attributions DALO
CAPG	312	19	6%
Département 06	3875	453	11,70%

Source : données DDETS/DREAL PACA et SNE

Ces volumes sont cependant en augmentation puisqu'en 2019, 26 relogements DALO ont été effectués (soit 6,4% des attributions) et en 2020 (données arrêtées au 7/12/2020), **38 relogements DALO**. Par ailleurs au 1^{er} semestre 2021, il y avait un stock de 20 ménages DALO demandant un logement sur une commune de la CAPG.

Les attributions DALO en 2020

	Nb de jours médian relogement	Nb de jours moyen relogement	Total de relogement
CA Cannes Pays de Lérins	217	374	71
CA de la Riviera Française	239	265	32
CA de Sophia Antipolis	227	411	58
Ca du Pays de Grasse	161	197	36
CA du Pays des Palions	128	236	5
Métropole Nice Côte d'Azur	259	437	325

Source : données DDETS/DREAL PACA et SNE

Les délais d'attribution (médian ou moyen) sont parmi les plus faibles des agglomérations du département, ce qui témoigne d'une plus faible tension à l'accès au parc social sur la CA du Pays de Grasse.

En outre, les attributions au bénéfice des autres publics prioritaires sur le territoire intercommunal sont les suivantes :

- 10 familles relevant de la MDPH se sont vues attribuer un logement.
- 71 ménages ont pu être relogés via le contingent préfectoral dont 37 reconnus DALO.
- Ainsi que 25 ménages relevant des critères de la loi ELAN dans le cadre de l'accès au logement (public hébergé, rencontrant un handicap, en situation d'expulsion locative, en surpopulation locative).

II] Le PPGDID du Pays de Grasse 2023-2028 en 5 mesures

Depuis 2003, le service logement intercommunal est opérationnel pour assurer le suivi et la gestion de la demande de logement social sur le territoire, et, dès 2004, enregistre la demande de logement avec inscription au numéro unique départemental. Aussi, depuis 2 décennies, la communauté d'agglomération a déployé une organisation efficiente et des outils adaptés en réponse à la demande de logements sur son territoire. Aussi, un partenariat fonctionnel existe entre la CAPG et les communes et leurs CCAS, les bailleurs sociaux, Action Logement et les services de la préfecture.

A ce jour, pour recevoir les demandeurs de logement social et enregistrer la demande, le territoire dispose :

- **d'un lieu central, guichet d'information et d'enregistrement** : le service logement intercommunal situé au siège de la CAPG, à Grasse ;
- **des guichets d'information** situés au sein des CCAS (9), ou en Mairie (2), situées dans 11 des 23 communes du territoire.

Chaque lieu d'accueil est en mesure d'informer le demandeur sur les démarches à accomplir, l'orienter, le conseiller et le cas échéant l'aider dans ses démarches.

Le PPGDID permet de formaliser dans un document officiel l'organisation du **service d'information et d'accueil des demandeurs** de logements mise en place sur le territoire, et de projeter de nouvelles modalités d'organisation.

- Mesure n°1** | Les modalités d'accueil, d'information et d'enregistrement du demandeur
- Mesure n°2** | La gestion partagée de la demande
- Mesure n°3** | La prise en charge des situations prioritaires
- Mesure n°4** | La cotation de la demande
- Mesure n°5** | Les modalités d'évaluation du PPGDID

Mesure n°1 | Les modalités d'accueil, d'information et d'enregistrement du demandeur

1.1. Le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)

Le SIAD est le réseau de partenaires intervenant dans l'accueil, l'information et l'enregistrement de la demande de logement social sur le territoire de l'EPCI. Il a pour objectif de **piloter, coordonner et animer les différents lieux d'accueil** sur le territoire et de partager les bonnes pratiques.

Afin de renforcer l'information du public et la lisibilité du système d'accès au parc social, le Plan Partenarial doit mettre en place un service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD). Ce service s'appuie sur un travail de structuration des lieux d'accueil déjà présents sur le territoire afin de les rendre plus lisibles par le demandeur.

► LA COMPOSITION DU SIAD

Sur le territoire de la CAPG, le SIAD prend la forme d'un réseau regroupant les organismes suivants : L'objectif est de construire un réseau d'acteurs coordonné permettant des échanges de pratiques et renforçant les compétences de chacun au profit d'une harmonisation du service rendu aux usagers.

Le SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (SIAD) DU PAYS DE GRASSE

- le service logement intercommunal, au siège de la CAPG,
- les 11 communes dotées d'un CCAS ou d'un accueil physique ou téléphonique,
- les guichets des bailleurs présents sur le territoire
- le guichet d'Action Logement Services
- le SIAO et la commission territoriale
- les Maisons des Solidarités Départementales

Les organismes mentionnés ci-dessus contribuent au SIAD en participant activement à l'ensemble des actions menées au travers du Plan Partenarial : participation aux réunions de travail, analyse et traitement des données relatives à la demande de logement social, diffusion des informations prévue par le Plan. Il n'est à ce jour pas prévu d'abondement financier. Le SIAD s'appuiera sur le réseau existant et sur les instances de coordination, il n'est pas prévu de créer de lieu physique supplémentaire.

Le service logement intercommunal de la CAPG, aura à charge l'animation du réseau afin de permettre des échanges sur les pratiques, les demandes, ainsi que les améliorations pouvant être apportées.

► L'HARMONISATION DES PRATIQUES D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Sur le territoire de la CAPG, une procédure est mise en place permettant au demandeur d'être reçu par l'un des guichets d'accueil de l'intercommunalité, évitant ainsi aux demandeurs d'avoir à se déplacer en dehors du territoire de la CAPG pour se présenter aux guichets des différents réservataires.

NEUTRALITE, TRANSPARENCE ET HOMOGENEITE DE L'INFORMATION

Les informations délivrées aux demandeurs dans les lieux d'accueil et dans les guichets enregistreurs sur le territoire de la CAPG doivent être homogènes et neutres. Elles ont pour but de rendre le processus d'attribution plus transparent et d'accompagner le demandeur dans sa démarche (rôle de conseil).

SOCLE COMMUN DE L'INFORMATION ET SUPPORTS DEDIES

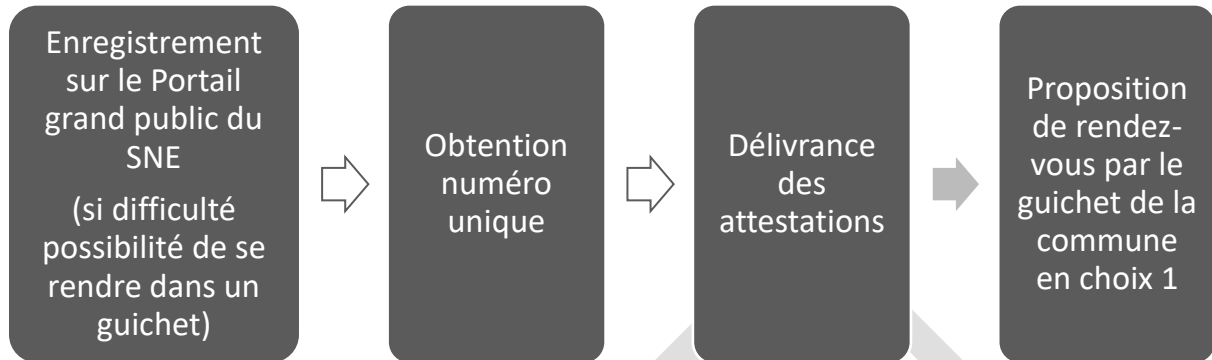
Le Plan Partenarial définit le socle commun des informations à diffuser ainsi que les différents supports de cette information.

Les demandeurs ont un droit à l'information prévu aux articles L 441-2-6 et R 441-2-16 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ; à cet égard, trois niveaux d'information doivent être délivrés :

- Les informations générales,
- Les informations locales (à l'échelle de l'EPCI),
- Les informations personnelles (relatives au demandeur).

L'information aux demandeurs délivrée par les lieux d'accueil et les guichets devra être harmonisée dans le contenu et le niveau d'information fourni. A cet effet, une charte d'accueil et d'information du demandeur sera élaborée.

- bien informer sur les procédures d'accès au logement social :
 - les possibilités de démarches en ligne : enregistrement, renouvellement, suivi de son dossier (portail grand public du SNE),
 - au guichet d'enregistrement via le formulaire unique de la demande (cerfa)
- délivrer une information qualitative permettant d'orienter le demandeur (parc social et offre de logement)
- conseiller pour renseigner la demande en fonction de la situation personnelle du demandeur.



LES MISSIONS MINIMALES DES LIEUX D'ACCUEIL

Niveau 1	SIAO, Plateforme Logement, MSD, CCAS, services d'accueil des communes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivre des informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social ▪ Diffuse les supports de communication et d'information ▪ Réoriente vers le Portail Grand Public ou vers le lieu d'accueil mutualisé pour les demandes de logement ▪ Propose des prestations renforcées de conseil aux demandeurs justifiant d'un examen particulier pour les orienter au mieux vers la structure la plus adaptée et l'accompagner dans ses démarches ▪ Les travailleurs sociaux des Maisons des Solidarités Départementales (MSD) interviennent également dans le cadre du suivi, en lien avec le SIAO
Niveau 2	Guichets des bailleurs sociaux et d'Action Logement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivre des informations générales et locales (à l'échelle de l'EPCI) selon une procédure harmonisée ▪ Si besoin, réoriente les demandes vers le lieu d'accueil centralisé ▪ Enregistre la demande de logement sur le SNE et numérise les pièces justificatives
Niveau 3	Siège CAPG, les communes dotées d'un service logement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistre la demande et délivre des informations générales, locales (à l'échelle de l'EPCI), personnelles (relatives au demandeur), selon une procédure harmonisée ▪ Délivre des conseils pour remplir la demande en fonction de la situation personnelle du demandeur et si besoin une aide au remplissage ▪ Enregistre la demande de logement sur le SNE et numérise les pièces justificatives ▪ Propose un entretien réglementaire (dit aussi entretien personnalisé) à la demande du demandeur ou à l'appréciation de l'agent d'accueil ; ▪ Informe le demandeur sur l'état d'avancement de sa demande ▪ Rapprochement offre/demande ▪ Oriente les personnes ayant des besoins spécifiques vers l'acteur compétent ▪ Oriente les demandes prioritaires vers un accompagnement social.

Nota : le fonctionnement du SIAO et de la plateforme logement sont décrits dans le chapitre sur **la prise en charge des publics prioritaires et des mutations**.

L'ENTRETIEN REGLEMENTAIRE : LES DELAIS DE RECEPTION D'UN DEMANDEUR

Tout demandeur peut être reçu pendant les horaires d'ouverture des guichets d'accueil, sans rendez-vous. Il s'agit d'un premier entretien d'information généralement délivré lors du retrait ou du dépôt du dossier (définition du logement social, plafonds de ressources, procédure de la demande et d'attribution, redirection vers le Portail Grand Public).

La procédure d'accueil suite à la sollicitation d'un rendez-vous personnalisé dans l'un des guichets d'accueil de type 3 du territoire est harmonisée quel que soit le lieu de formulation de la demande, le demandeur est reçu dans un délai maximum de 2 mois après l'enregistrement de sa demande.

Cet entretien physique ou téléphonique a pour but de donner des informations et de personnaliser la demande de logement - et non d'aboutir à une proposition de logement.

Tout demandeur enregistré est appelé, pour complément et proposition d'un entretien individualisé. Pour ceux s'enregistrant sur le SNE, ils pourront être appelés pour un rdv en fonction de la cotation ou via requêtes PELEHAS.

1.2. La stratégie opérée en matière de communication auprès des demandeurs

Dans le cadre des travaux initiés au titre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) du Pays de Grasse, les partenaires se sont montrés attentifs à la mise en œuvre d'une **véritable stratégie de communication collective**, concertée et coordonnée, afin de mettre en valeur l'attractivité et les atouts des différents secteurs et notamment les quartiers les moins prisés, l'accessibilité au logement social selon sa répartition sur le territoire et les caractéristiques des demandeurs.

- ▶ La stratégie : une communication partenariale et multi-support

OBJECTIFS	MOYENS
Donner une image attractive du logement social, et a fortiori des quartiers prioritaires de la politique de la ville	Un des objectifs poursuivis par la CIL est de favoriser les rééquilibrages en termes de mixité dans le parc social à l'échelle de l'agglomération. Dans le cadre de l'information diffusée au demandeur, il est possible de promouvoir l'offre disponible dans les quartiers prioritaires, notamment auprès des ménages ayant des revenus supérieurs à celui du 1 ^{er} quartile - information ciblée auprès des fonctionnaires territoriaux, salariés des entreprises d'Action Logement. Un plan de communication coordonné avec les livraisons de nouveaux programmes est envisagé, via le site internet de la CAPG.
Informers sur les critères de priorités et la cotation	<p>Informations pratiques générales à destination du grand public Réalisation d'une vidéo animée diffusable dans les lieux d'accueil et d'enregistrement, accessible également via les sites web dédiés Réalisation d'une affiche A3 pour les lieux d'accueil et d'enregistrement « <i>Comment faire pour demander un logement sur le territoire ?</i> » Réalisation d'un dépliant qui explicite les démarches (les lieux d'accueil et d'enregistrement, les étapes du parcours, l'offre sur l'agglomération. Alimentation du site Web de la CAPG / lien sites web des communes : informations précises sur les conditions d'accès au logement social, sur le processus de dépôt de la demande et d'attribution, les conditions de satisfaction de la demande au niveau local et les modalités d'accueil et d'accompagnement. La communication spécifique sur le système de cotation Outre des informations spécifiques sur le site web de la CAPG / des communes, une application permettant de simuler la cotation sera mise en œuvre. Un dépliant spécifique sur la mise en œuvre de la cotation.</p>

	Via le correspondant logement, informer le demandeur sur les démarches, les vigilances, les situations faisant l'objet d'une attention particulière (publics prioritaires et mutations complexes et bloquées dans le parc social) et leur prise en charge (SIAO, Plateforme Logement, instances de coordination de la CIL, etc) Informations des acteurs du logement social sur le système de cotation Un guide réalisé en interne pour accompagner l'ensemble des guichets enregistreurs de la demande.
Indication du délai d'attente selon les catégories de logements et la localisation du parc	A destination des correspondants logement (à l'aide de chiffres clés sur les délais médians ou moyens d'attente et d'attribution selon les typologies de logements, la localisation), à partir du bilan des attributions et des éléments disponibles sur le Portail https://www.demande-logement-social.gouv.fr

Informations délivrées par chacun des échelons intervenant auprès des demandeurs



1.3. Liste des guichets pouvant informer & enregistrer la demande

Le demandeur peut consulter un annuaire des guichets d'enregistrement actualisé sur le Portail Grand Public du SNE. Celle liste est actualisée annuellement par le gestionnaire territorial.

Les demandeurs peuvent s'appuyer sur le réseau existant de guichets d'accueil :

- **d'un lieu d'accueil central, guichet d'information et d'enregistrement** : le service logement intercommunal situé au siège de la CAPG, à Grasse ;
- **des guichets d'enregistrement** communaux, dits de proximité, situés au sein des CCAS (9), ou en Mairie (2), situées dans 11 des 23 communes du territoire. L'ensemble de ces lieux enregistre la demande selon une procédure harmonisée ;
- **les guichets des bailleurs sociaux**
- **le guichet d'Action Logement**

Pour la partie **hébergement et urgence**, la commission territoriale centralise, examine et oriente les publics spécifiques (SIAO) vers les places adaptées.

LES GUICHETS D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL ET COMMUNAUX:

Commune	Adresses	Modalités
Toutes communes	Service Logement intercommunal du Pays de Grasse, CAPG, 57 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse	Accueil physique du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf le mardi matin Accueil téléphonique : 04.97.01.12.90
Andon	Mairie 23 place Victorin Bonhomme 06750 ANDON	Accueil téléphonique : 04.93.60.45.40 Pas d'enregistrement

Auribeau-sur-Siagne	CCAS Mairie d'Auribeau-sur-Siagne Montée de la Mairie 06810 Auribeau sur Siagne	Accueil physique uniquement sur rendez-vous, les mercredis : de 8h30 à 16h30 Accueil téléphonique : 04.92.60.20.24
Grasse	CCAS Villa Guérin, 42 Bd Victor Hugo, 06130 Grasse	Accueil sur rendez-vous Accueil téléphonique : 04.97.05.56.50
Mouans-Sartoux	CCAS Square de la poste 06370 Mouans-Sartoux	Accueil physique du lundi au vendredi : Matin : 8h30 à 12h30 ; Après-midi : 13h30 à 17h00 Les lundis de 13h30 à 15h30 permanence téléphonique pour les logements sociaux. Accueil téléphonique : 04.92.92.47.22
Pégomas	CCAS 25 Avenue de Grasse 06580 PEGOMAS	Accueil physique du lundi au vendredi : Matin : 8h00 à 12h00 Après-midi : 13h30 à 16h00 Accueil téléphonique : 04.92.60.20.50
Peymeinade	CCAS 11 Boulevard du Général de Gaulle 06530 Peymeinade	Accueil physique uniquement sur rdv Lundi, mercredi, Vendredi : De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Mardi et Jeudi : De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h15 Accueil Téléphonique : 04.93.66.62.42 /04.93.66.62.41
La-Roquette-sur-Siagne	CCAS 630 Chemin de la Commune 06550 La Roquette-Sur-Siagne	Accueil physique du Lundi au Vendredi : De 8h00 à 16h00 Accueil Téléphonique : 04.92.19.45.13
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CCAS 06530 Saint Cézaire sur Siagne	Accueil physique : Lundi – Mercredi – Vendredi 8h30-12h / 14h-17h ; Mardi – Jeudi : 8h30 – 12h Accueil téléphonique : 04 93 60 47 71
Saint-Vallier-de-Thiery	CCAS 2 place de l'Apié, 06460 Saint Vallier de Thiery	Accueil physique : les mardis et mercredis de 8h00 à 12h00 Accueil téléphonique : 04 92 60 32 00 ; pas d'enregistrement
Valderoure	CCAS 85 Rue De La mairie 06750 Valderoure	Accueil physique les Lundi, Mardi, Jeudi Et Vendredi : De 13h30 à 17h00 Fermé le mercredi. Accueil Téléphonique : 04.93.60.47.71
Le Tignet	CCAS Avenue de l'Hôtel de Ville 06530 Le Tignet	Accueil physique sur rdv uniquement du lundi au vendredi Matin : 8h30 à 12h00 / Après-midi : 13h30 à 17h00 Sauf le mercredi de 8h30 à 12h00 Accueil téléphonique : 04.93.66.66.66
Escragnolles	CCAS Place de la Maire 06460 Escragnolles	Accueil physique : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 18h00 Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Accueil téléphonique : 04.93.09.29.09

Sources : Portail National Grand Public et Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

LES GUICHETS D'ACCUEIL D'ACTION LOGEMENT ET DES BAILLEURS :

Organisme	Adresses	Modalités
ACTION LOGEMENT SERVICE	53 Boulevard René Cassin, Nice	Guichet pour public salarié du secteur privé Du lundi au jeudi midi : Accueil physique : de 9h à 12h et de 14h à 16h
Côte d'Azur Habitat	53 boulevard René Cassin, Nice	Du lundi au jeudi, de 8h30 à 17h sans interruption Le vendredi matin de 8h30 à 13h Tel : 04 93 18 75 00

ICF Habitat Sud Est méditerranée	455 Promenade des Anglais, Nice	Du lundi au jeudi, de 9h à 12h et 14h à 17h et 16h le vendredi Accueil téléphonique : 04 97 03 30 60
3 F Sud	45 chemin de l'Orme 06 130 Grasse	Accueil physique : matin Enregistrement uniquement si pas de numéro – info PGP (acteur de sa demande) Accueil téléphonique : non
OPH Cannes - Pays de Lerins	22 boulevard Louis Négrin, Cannes La Bocca	Accueil physique lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h. Accueil téléphonique : 04 93 48 12 22
Poste Habitat Provence	41 rue Gounod, Nice	Accueil téléphonique : 04 92 00 19 21
SA LOGIREM	11 bd National, Marseille	Accueil physique de 8h à 12h et de 14h à 17h Accueil téléphonique : 04 91 03 72 36 de 8h à 20h
SA LOGIS FAMILIAL	Immeuble LE CENTAURE 66-68 Route de Grenoble 06204 NICE	Accueil physique uniquement sur RV de 9H à 12H30 et de 14H à 16H30 Accueil téléphonique : 09 88 82 35 00
A VENIR		
GRAND DELTA HABITAT	22 avenue St Augustin, Nice	Absence d'accueil physique à ce jour : en cours de recrutement

Sources : Portail National Grand Public et information des organismes

Mesure n°2 | La gestion partagée de la demande

Conformément aux articles L. 441-2-7 et L. 441-2-8 du CCH, le PPGDID précise les orientations du dispositif de gestion partagée de la demande de logement social. La gestion partagée de la demande de logement social permet le partage des informations sur les différents événements de la vie d'une demande de logement social (DLS), entre les différents acteurs du logement social et le demandeur, jusqu'à l'attribution d'un logement. Ce dispositif doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire intercommunal.

2.1. L'accès aux informations

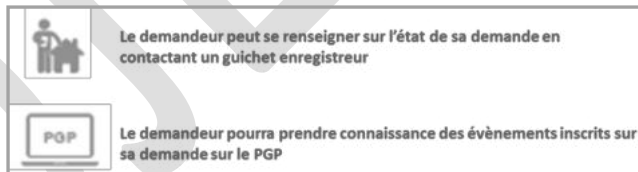
Conformément à l'article R. 441-2-15 du CCH, les informations nominatives figurant dans le dispositif de gestion partagée sont accessibles à tout organisme ou collectivité assurant l'enregistrement de la demande de logement social. Ces informations sont également accessibles aux personnes et services suivants qui n'ont pas la qualité de « services enregistreurs » :

- Les services de l'Etat
- La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- Les réservataires pour les demandes portant sur les communes sur le territoire desquelles ils bénéficient de réservations
- Le gestionnaire du dispositif³

Les lieux d'accueil participant au service d'information et d'accueil du demandeur, dont la liste est définie par le PPGDID, peuvent, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de services enregistreurs, consulter, aux fins d'information du demandeur, les informations nominatives le concernant⁴.

Ainsi, deux options s'offrent au demandeur pour favoriser son accès aux événements de gestion de sa demande :

(PGP : Portail Grand Public)



2.2. L'outil de gestion partagée

La CAPG s'est positionnée sur le module de gestion partagée proposé dans le cadre du Système National d'Enregistrement (SNE), qui permet la visualisation de tous les champs remplis du CERFA et de toutes les pièces justificatives scannées par le demandeur ou les partenaires.

Afin d'optimiser la gestion partagée, la CAPG et les communes disposant d'un service logement utilisent le logiciel PELEHAS interfacé avec la SNE pour délivrer le Numéro Unique et suivre son vivier de demandeurs.

Celui-ci permet de répondre à l'ensemble des obligations prévues par la loi et donne la possibilité au demandeur de pouvoir suivre l'évolution de son dossier via le Portail Grand Public.

	PELEHAS INTERCONNECTE AU SNE	SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT SNE
NUMERO UNIQUE	Oui	Oui
PRISE DE RDV EN LIGNE	A venir	A venir
IDENTIFICATION DU CARACTERE PRIORITAIRE	Oui	A venir
IDENTIFICATION DU QUARTILE DE RESSOURCES	Oui	Oui
SITUATION / EVOLUTION DU DOSSIER EN COURS DE TRAITEMENT	Oui	A venir
PIECES JUSTIFICATIVES	Oui	Oui
DATE DE PASSAGE EN CAL	Oui	A venir
CONNAISSANCE DE TOUTES LES PROPOSITIONS DE LOGEMENTS QUI ONT ETE FAITES	Oui	A venir

⁴ L'accès à ces données nécessite la signature d'une convention d'accès au SNE entre le lieu d'accueil et le Préfet de région.

Par ailleurs, elle a pour projet de relier RPLS au logiciel afin de qualifier plus finement le logement disponible lors de la CAL.

Les informations sont partagées avec tous les réservataires sauf Action Logement, où le partage se fait 3 jours avant la CAL. Les demandeurs Action Logement sont orientés directement vers la plateforme AL'IN, selon le principe du « demandeur acteur de sa demande ». Un processus de partage d'information sur les refus et l'offre disponible est à articuler avec Action Logement.

2.3. Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à utiliser le dispositif de gestion partagée, de manière à garantir :

- la transparence de la vie de la demande ;
- la qualité des échanges d'informations entre les demandeurs de logements sociaux et les bailleurs sociaux.

Dans ce cadre, il est rappelé l'enjeu que constitue l'utilisation du dispositif de gestion partagée pour assurer la bonne information des demandeurs et sécuriser l'examen des dossiers par les commissions d'attribution (information du demandeur relatives aux demandes de pièces justificatives, transmission des pièces par voie dématérialisée, informations relatives au passage en CAL, aux motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive ou non attribution, etc.).

Les partenaires signataires des conventions de gestion se sont engagés sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits du demandeur, et en application de **la charte régionale unique** en vigueur en PACA qui précise les engagements de chaque partenaire relatifs aux pratiques d'enregistrement et de mises à jour des demandes (délais de saisie, confidentialité, radiation etc.).

La charte régionale unique est une convention validée par le CRHH regroupant :

- le guide des bonnes pratiques
- la Charte de déontologie et de qualité de service
- la Charte du dossier unique : désormais, le demandeur doit fournir, en un seul exemplaire, les pièces servant à l'instruction de son dossier. Ces pièces seront enregistrées dans le SNE.

Ce dispositif de gestion partagée fournit l'ensemble des informations relatives au traitement de la demande sur le territoire de l'EPCI.

Les fonctions assurées par ce dispositif de gestion partagée permettent le partage des informations relatives à la demande et à l'évolution de celle-ci et notamment :

- la liste et la définition précise des informations à partager,
- l'obligation pour les bailleurs d'interfacer leurs outils « système d'informations » avec le SNE, afin de pouvoir partager l'information relative à l'instruction de la demande et aux refus de propositions,
- les règles de saisie et d'actualisation de ces informations
 - saisie directe dans le SNE ou alimentation via interface,
 - délais de saisie des informations (dès la survenance de l'évènement),
 - dates auxquelles les informations ont été introduites, modifiées, supprimées,
 - identité de l'auteur de l'enregistrement.

2.4. La gestion des mutations

Les partenaires de la CIL se sont également accordés sur le principe de travailler à **des mesures incitatives visant à favoriser les mutations des ménages**, qui n'ont pas nécessairement formalisé de demandes de mutation, pour autant concernées par l'une des situations suivantes : sous occupation et vieillesse, difficultés administratives en cas de décohabitation d'un enfant majeur, etc..

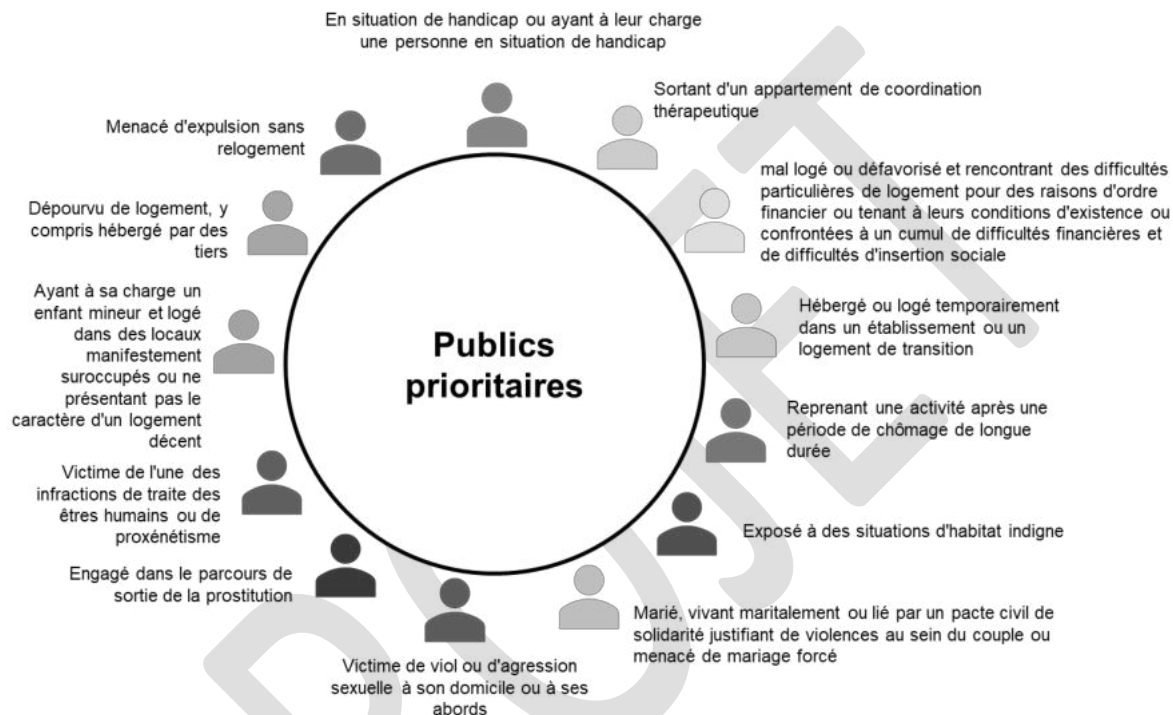
Sur le territoire de la CAPG, les mutations représentent **21% des demandes et 20% des attributions**.

Plus d'un tiers des motifs des demandes de mutations concernent l'évolution de la structure familiale, notamment en raison d'un logement trop petit. Les demandes de mutations pour cause de santé, environnement et voisinage représentent un quart des demandes, soit la deuxième cause des demandes.

Mesure n°3 | La prise en charge des situations prioritaires

3.1. Les situations nécessitant un examen particulier

Les demandeurs de logements sociaux relevant de l'une ou plusieurs des situations mentionnées au L 441-1 du CCH (publics prioritaires) doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de leur procédure de demande. Lors de l'accueil et l'information du demandeur, ils peuvent être orientés vers d'autres organismes afin de les accompagner dans leurs démarches : CCAS, associations locales, SIAO, permanences du département, etc..



Dans le cadre des travaux menés par la Conférence Intercommunale du Logement du Pays de Grasse et de l'élaboration du document cadre d'orientations, un enjeu d'accompagnement renforcé a été identifié pour plusieurs catégories de publics spécifiques (en ateliers) :

- **Publics reconnus DALO ;**
- **Personne souffrant de handicap ;**
- **Femmes victimes de violences :** il est parfois difficile d'avoir des justificatifs surtout en cas d'urgence et s'il y a des enfants ainsi que de trouver des logements suffisamment grands et disponibles rapidement. Cela nécessite a minima une plainte, mais le discours reste à harmoniser. Il est nécessaire de travailler davantage avec les associations départementales qui accompagnent ces publics en lien avec les travaux de la CIA.
- **Jeunes :** difficultés rencontrées chez les stagiaires, intérimaires, jeunes étrangers parfois saisonniers. Dispositif VISALE pour les jeunes actifs. La mission locale travaille plus particulièrement sur ce sujet, focus à envisager mais ne se présente pas forcément auprès des services logement. Cible du plan pauvreté également. Ils sont souvent peu repérés / action expérimentale à envisager ?
- **Sortants d'hébergement :** Améliorer l'accès au logement de droit commun pour les personnes sortant d'hébergement à travers un travail sur la capacité à habiter, l'accès au logement, la communication et la mobilisation des acteurs locaux autour de ces publics.
- **Personnes souffrant de maladies psychiques :** Les partenaires notent une difficulté d'avoir un suivi de ces publics. Il existe un enjeu sur l'intensification des partenariats, via par exemple un comité local de santé, et des réunions thématiques dédiées au logement, sur les troubles et les pathologies mentales.

3.2. Les instances de prise en charge, de coordination et les partenariats

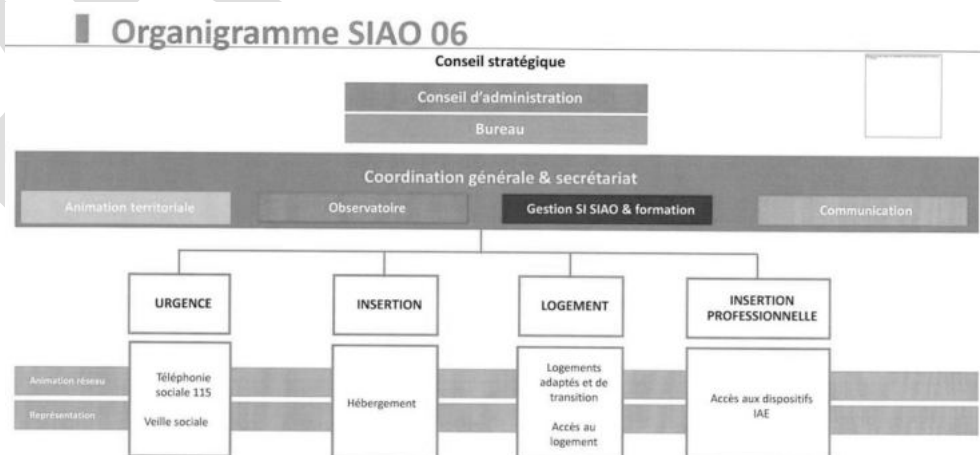
► LE SERVICE INTEGRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SIAO)

L'objectif du SIAO est de simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement ordinaire ou adapté pour les personnes sans domicile fixe ou sortants de structure, et simplifier l'intervention des travailleurs sociaux qui les accompagnent. Depuis 2011, la CAPG assure, par délégation de l'Etat, la gestion du SIAO sur son territoire. La convention permet de centraliser les places d'hébergement d'urgence financées par l'Etat sur le bassin grassois. Elle prévoit la coordination entre les entrées et les sorties de ces ménages au sein de ces structures afin de créer un turn-over en lien avec la préfecture qui met à disposition des logements de son contingent sur les communes de la CAPG.

	SIAO Urgence / Insertion	SIAO Logement
Cible et Objectif	S'adresse à un public en grande difficulté de la rue au logement. Des groupes pluridisciplinaires sont organisés sur le territoire afin de répondre au mieux à leurs difficultés.	Il est destiné aux sortants des structures d'hébergement, relevant du logement autonome, il assure la mission de gestion de l'offre et de la demande pour la CAPG
Fréquence	1 fois par mois	1 fois par mois
Offre	Associations : ALC (CHRS Urgence, Insertion et Hors les murs) Intermédiation locative : Soliha, AGIS 06 Résidences sociales : API Provence, ARPEJ (résidences sociales pour femmes victimes de violence, T1 au T3, une sur Grasse protégée et quelques logements diffus), Accords Solidaires, Habitat Humanisme 06, ADOMA	La préfecture met à dispo des logements contingentés, publics en fin de prise en charge (CHRS, résidences sociales...) : dès qu'un logement préfecture est disponible
Remontée des informations	Travailleurs sociaux de la Maison Départementale des Solidarités CCAS des communes Missions locales Hôpital (réfèrent logement) PLIE (insertion par l'emploi)	
Secrétariat	Une assistante administrative aide à relancer les travailleurs sociaux pour compléter les dossiers.	Une assistante administrative aide à relancer les travailleurs sociaux pour compléter les dossiers.

Depuis janvier 2021, une cellule de veille, mise en place par l'association Galice sur le département des Alpes-Maritimes, se compose des référents des SIAO, du 115 et des structures. Cette cellule a pour objet de suivre les publics hébergés en nuitées hôtelière dans leur projet de sortie du dispositif.

Les acteurs du 115 effectuent un recensement des personnes hébergées et les orientent vers les associations adaptées à leur situation. Les travailleurs sociaux établissent sous 15 jours un état des lieux des projets à envisager (logement autonome ou structure).



► LA PLATEFORME LOGEMENT DU PAYS DE GRASSE

En 2000, la CA du Pays de Grasse a créé la *Plateforme Logement*, outil de concertation, d'échange et d'analyse pour coordonner le partenariat entre les différentes institutions et structures en charge de l'hébergement et de l'urgence sur le territoire intercommunal. Cette instance propose aux partenaires sociaux et aux structures d'échanger sur les situations relevant d'une problématique locative sur le territoire (SDS, logement insalubre, expulsions locatives, etc.), ayant pour but d'orienter les ménages vers les dispositifs les plus adaptés (ALT, CHRS Urgence, CHRS Insertion, Résidences sociales, IML, etc.), hors conventionnement DALO. La finalité de la mise en place de cette instance tend vers l'individualisation des situations.

En 2018, sur **157 orientations, 113 relogements** ont été effectués grâce au dispositif de la plateforme logement. Depuis 2021, la plateforme logement est intégrée aux commissions territoriales du SIAO.

La plateforme logement de la CAPG	
Objectif	Fluidifier le parcours résidentiel et permettre aux familles en attente d'obtenir une solution de logement temporaire ou pérenne. La plateforme concerne davantage les ménages ayant besoin d'une étape intermédiaire dans leur parcours résidentiel entre l'hébergement d'urgence et le logement de droit commun. Travailler sur des profils de personnes, et à l'issue proposer une orientation vers la structure la plus adaptée. Créer un observatoire de la demande et des besoins dans le cadre du parcours résidentiel.
Partenaires	Associations : ALC (CHRS Urgence, Insertion et Hors les murs) Intermédiation locative : Soliha, AGIS 06 Résidences sociales : API Provence, Harpeges (résidence sociale sur Grasse pour femmes victimes de violence, T1 au T3, et des logements en diffus), Habitat et Humanisme 06, ADOMA.
Remontée des informations	Travailleurs sociaux de la Maison Départementale des Solidarités CCAS Missions locales Hôpital (réfèrent logement) PLIE (insertion par l'emploi)

► PARTENARIAT AVEC LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)

Dans le cadre du Dispositif Handicap Logement (DHL), qui recouvre l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes, un partenariat a été formalisé par une convention signée en 2016 avec la CAPG. Le DHL identifie les besoins et sensibilise les acteurs du logement sur tous les handicaps (moteur, trouble de santé invalidant, cognitif, mental et psychique) et sur les besoins spécifiques concernant le logement.

► DISPOSITIFS DE COORDINATION A L'INITIATIVE DE LA CIL

En marge des réunions du SIAO et de la plateforme logement, des réunions thématiques sont projetées : femmes victimes de violences, handicap, personnes souffrant de troubles psychiques, sortants de prison, jeunes de moins de 25 ans, sorties de structures d'hébergement.

En outre, pour les situations les plus complexes, tel que les ménages ayant besoin de logements adaptés, les situations d'urgence, etc., si un bailleur ne parvient pas à trouver de solution au sein de son parc, il a la possibilité de solliciter les autres bailleurs afin de prendre en charge le ménage, en prenant appui sur le service logement de la CAPG. Enfin, les réunions des commissions territoriales peuvent être l'occasion d'étudier certains dossiers en prévention d'impayés de loyers.

3.3. L'accompagnement social et le rapprochement offre / demande

Les CCAS du territoire font face à des situations parfois difficiles. La CAPG est disponible pour des échanges rappelant le fonctionnement de la plateforme ou du SIAO. Dans ce cas, une transmission par mail des coordonnées du ménage s'effectue, afin que le service reprenne contact avec le ménage.

Dans le cadre de la Plateforme Logement et du SIAO Urgence / Insertion, plusieurs associations et structures accompagnant les ménages dans leurs démarches en lien avec le DALO sont sollicitées. Des logements communaux conventionnés ou conservés en cas de situations d'urgence peuvent être également mobilisés.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) souhaite mettre en place la communication des mesures d'accompagnement social mise en place pour chaque dossier à travers la consultation par les bailleurs de l'outil SYPLO. Ainsi une fois la désignation reçue par le bailleur, celui-ci pourra prendre

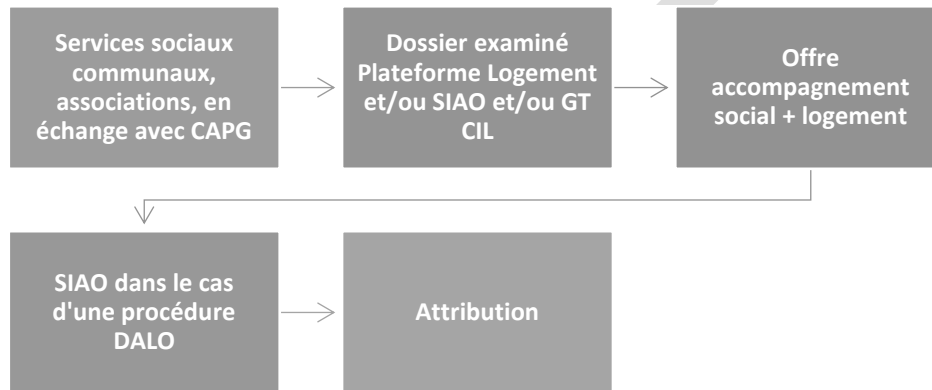
connaissance, via consultation en ligne de la fiche du demandeur, de la mesure d'accompagnement et du référent social ad hoc.

3.4. Les procédures de reconnaissance DALO

Pour bénéficier d'une reconnaissance au titre du DALO les ménages doivent cumuler les conditions suivantes :

- Être dans une des 6 situations prioritaires suivantes et le justifier : dépourvu de logement ou hébergé chez un tiers, hébergé dans une structure d'hébergement ou logé temporairement dans un logement de transition, attente d'un logement social depuis un délai anormalement long (3 ans dans le 06) ;
- Être dans une situation d'urgence.

La reconnaissance DALO au titre du PDALHPD 06 par les services de la DDETS est la validation du caractère prioritaire d'un ménage pour accéder au logement social après repérage et signalement par les partenaires. Cette reconnaissance permet aux ménages concernés d'être reconnus prioritaires et identifiés en tant que tels dans les systèmes informatiques dédiés (SYPLO et SNE).



Mesure n°4 | La cotation de la demande

Le système de cotation de la demande consiste à définir une série de critères d'appréciation et à appliquer une pondération.

Objectifs :

- déterminer les catégories de la demande à satisfaire prioritairement sur le territoire du Pays de Grasse,
- professionnaliser et harmoniser la chaîne de décision, et réduire la part d'appréciation subjective,
- assurer une transparence des systèmes de décision.

4.1. A quel moment le système de cotation de la demande intervient-il dans la recherche de candidature ?

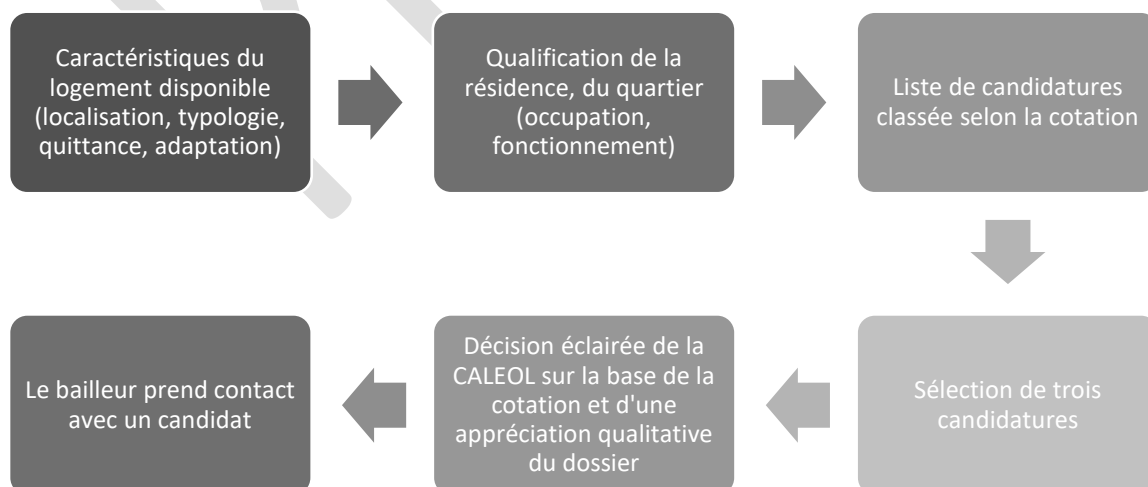
Le système de cotation constitue une aide à la décision pour la désignation des candidatures par les réservataires et leur examen en CALEOL. Il s'applique de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire de l'intercommunalité. Chaque critère ajoute ou supprime des points à la note globale de cotation.

Qu'est-ce que la cotation de la demande ?



Objectifs : Mieux informer le demandeur sur sa demande et être plus transparent / Apporter une aide à la décision afin de faire ressortir les dossiers par critère et à la réalisation des objectifs d'attribution

La cotation de la demande n'est pas le seul élément qui oriente l'attribution du logement. Le premier filtre de sélection des candidatures correspond aux **caractéristiques du logement libéré** qui va déterminer un certain nombre de conditions pour la recherche de candidature : adéquation entre la taille du logement et la composition du ménage, adéquation des ressources du ménage avec le couple loyers/charges, orientations d'attributions de la résidence. La cotation permet de classer les ménages recherchés et correspondant aux caractéristiques du logement disponible.



4.2. La nature des critères et les règles de prise en compte dans le système de cotation

► LES CRITERES OBLIGATOIRES

Les critères obligatoires sont intégrés d'office dans le système de cotation de la demande. Ils correspondent à la définition légale des publics prioritaires, soit :

- les ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ;
- les ménages reconnus prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH ;
- les ménages dont les ressources relèvent du 1^{er} quartile de revenus⁵.

L'EPCI définit la pondération de chacun de ces critères.

FAMILLE DE CRITERES	CRITERES PRIORITAIRES L441-1 CCH
INFORMATIONS GENERALES	<ul style="list-style-type: none"> • DALO • 1^{er} quartile de ressources
COMPOSITION DU FOYER	<ul style="list-style-type: none"> • Personne en situation de handicap • Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. (ajout loi 3DS)
SITUATION PROFESSIONNELLE	<ul style="list-style-type: none"> • Sortie de chômage de longue durée
SITUATION ACTUELLE	<p>Mal logement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logement non décent • Logement indigne • En procédure d'expulsion • Sur-occupation (nbre de pièces) • Sur-occupation (surface) • Logement non décent avec au moins 1 mineur • Sur-occupation avec au moins 1 mineur <p>Parcours résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appartement de coordination thérapeutique • Personne dépourvue de logement et d'hébergement • Personne hébergée par des tiers • Personne hébergée ou logée temporairement dans un établissement ou un logement de transition <p>Violences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Violence au sein du couple ou menace de mariage forcé • Personne victime de viol ou d'agression sexuelle à son domicile ou à ses abords • Personne engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle • Personne victime de l'une des infractions de traite des êtres humains ou proxénétisme

► LES CRITERES FACULTATIFS et LOCAUX

Les critères facultatifs se rapportent à la situation du demandeur en fonction de ses ressources, sa domiciliation actuelle, sa situation familiale, sa situation professionnelle. Ils sont de deux natures :

⁵ Le seuil du 1^{er} quartile de revenus correspond au seuil de revenu des 25 % des demandeurs ayant les ressources les plus faibles à l'échelle du territoire. Ce seuil, fixé annuellement par arrêté ministériel, correspond à **9 957 € en 2022** pour la CA du Pays de Grasse.

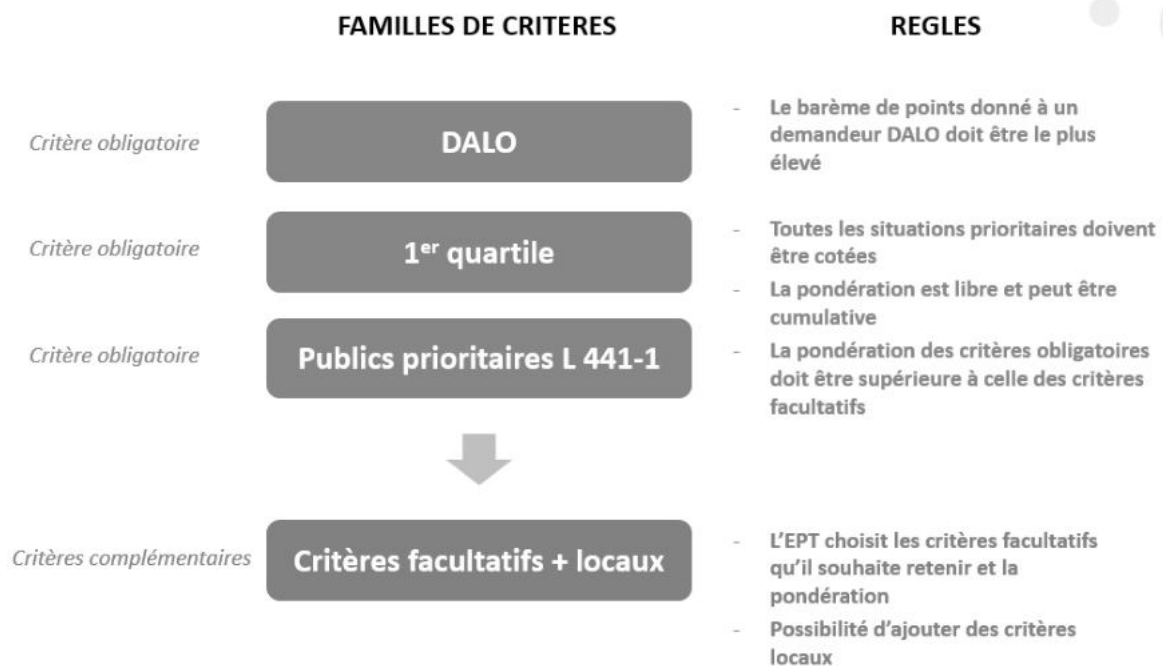
- les critères facultatifs intégrés dans le module de cotation SNE : l'EPCI doit choisir les critères retenus sur le territoire au sein d'une liste préétablie de 38 critères ;
- Les critères dits « de priorité locale » : l'EPCI peut ajouter des critères de priorité locale (maximum 10 critères) qui permettent de valoriser des publics en fonction des contraintes du territoire.

L'EPCI doit définir la liste des critères facultatifs retenus sur le territoire et, le cas échéant, définir la liste des critères de priorité locale. Il doit déterminer une pondération pour chacun de ces critères.

► REGLE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES DANS LE SYSTEME DE COTATION

Les critères du système de cotation doivent tenir compte des critères de priorité mentionnés à l'article L441-1 du CCH. La pondération de ces critères ne devra pas conduire au contournement de la priorisation inscrite à l'article L441-1 du CCH. Par ailleurs, le barème de points donné à un demandeur DALO doit être le plus élevé.

En outre, le système de cotation de la demande doit enfin tenir compte des orientations de la Conférence Intercommunale du Logement en matière de mixité sociale et territoriale.



► LA COTATION DES DEMANDES DE MUTATIONS DANS LE PARC SOCIAL

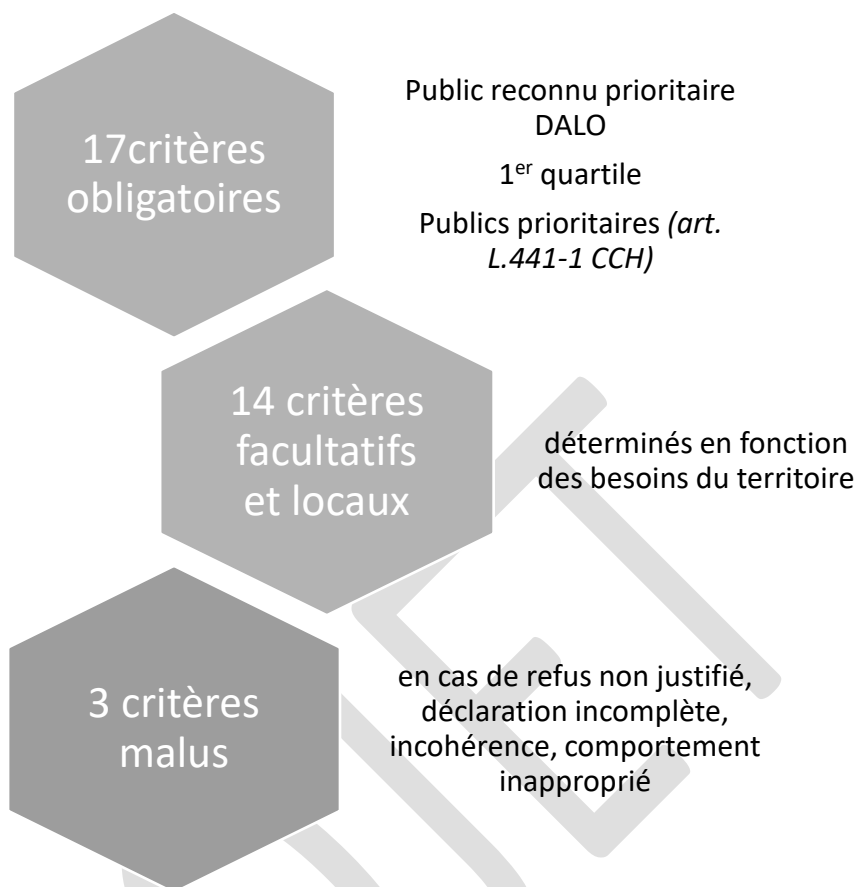
Un système de cotation spécifique peut être créé pour les demandes de mutation dont la mise en place peut être différée, après une phase de lancement et d'observation des effets d'un système de cotation unifié. A ce jour, la CAPG a décidé d'adopter un système de cotation unique pour les demandes en 1^{er} accès et les demandes de mutations ; le système pourra être amené à évoluer, selon les bilans.

4.3. Le choix de l'outil et la grille de cotation retenue par la CA du Pays de Grasse

► PELEHAS interconnecté avec le SNE

Le module de cotation sera paramétré sur l'outil PELEHAS qui sera interconnecté avec le SNE. L'outil SNE calculera le positionnement ainsi que le délai moyen d'attente.

▶ La grille de cotation retenue par la CA du Pays de Grasse



Les critères obligatoires

Thématiques	Intitulé critère retenu	Pondération
DALO	Public reconnu prioritaire DALO	100
Ressources	1 ^{er} quartile de ressources	50
PUBLICS PRIORITAIRES RECONNUS PAR L'ETAT (Article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)		
Violences	<p>Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code.</p> <p>Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente, 	50

	<p>– une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.</p> <p>Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme</p>	
Santé	Personne en situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap.	25
Mal logement	Personnes dépourvues de logement	25
Hébergement & Santé	Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition Personne sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code.	20
Mal logement	Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ou non décent	20
Mal logement	Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent	20
Hébergement	Personnes hébergées par des tiers	20
Mal logement	Personnes menacées d'expulsion sans relogement	20
Mal logement	Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance , dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.	20
Situation professionnelle	Personne ayant vécu une période de chômage longue durée	15

Les critères facultatifs et locaux

Thématiques	Intitulé critère retenu	Pondération
Situation actuelle	Ancienneté de la demande (avec dossier à jour) supérieure à 24 mois	10
	Ancienneté de la demande (avec dossier à jour) supérieure à 45 mois	15
Situation professionnelle	Rapprochement emploi – travaille dans la commune/EPCI	20
	Actifs	10
	Travailleurs essentiels <i>Agent hospitalier, aide-soignant, ambulancier, infirmier hospitalier, infirmier libéral, force de l'ordre, assistance familiale, personnel funéraire, personnel transport public, pompier et sapeur-pompier, surveillant de prison.</i>	10
Composition du foyer	Divorce/séparation /veuvage	15
	Au moins une personne âgée	10
	Regroupement familial des personnes âgées	15
Situation logement actuel	Lieu de résidence dans la commune demandée	20
	Handicap ou perte d'autonomie – Logement inadapté	15
	Logement trop grand – sous-occupation	20
	Logement repris par son propriétaire ou mis en vente ou démoli	15
	Logement trop cher - taux d'effort trop élevé (<40%)	15
Procédures	Plainte voisinage (nuisances subies par le demandeur)	15

Malus	Refus non motivé	-25
	Déclaration incomplète – incohérence entre situation et documents fournis	-25
	Comportements inappropriés à l'égard des personnes intervenant dans la demande de logement	-25

En complément des critères obligatoires, la CAPG en concertation avec les partenaires du PPGDID, a arrêté une liste de critères facultatifs et locaux afin de faire valoir des priorités locales parmi les dossiers des demandeurs.

Dans le module SNE de cotation de la demande, le libellé et la définition des critères locaux est à saisir par l'EPCI. Ils doivent être définis de manière précise afin d'éviter les disparités d'appréciation entre les guichets du territoire. Ils doivent ensuite être partagés avec les guichets enregistreurs du territoire pour leur permettre de les valider manuellement. Les priorités locales ne pourront pas être supprimées ni modifiées afin de conserver le travail d'analyse des guichets.

Un guide d'utilisation de la cotation à destination des guichets d'enregistrement de la demande sera réalisée.

Définition du système de malus

Il est prévu une minoration de la cotation - pondérations négatives – de la demande. Le Plan prévoit, à cet effet, une phase contradictoire, une procédure de recours amiable et une durée maximale de pénalisation du demandeur.

Le Malus pour refus non motivé

- Etape 1 : Notification au demandeur de la proposition d'un logement et information sur les incidences en cas de refus non motivé (malus)
- Etape 2 : Si le demandeur refuse, inscription du motif de refus dans le SNE par le réservataire.
- Etape 3 : Le réservataire instruit le motif de refus. Si le refus est injustifié, le réservataire applique le malus dans le SNE. Dans l'onglet « évènement » du SNE, la date d'application du malus est renseignée.
- Le réservataire notifie l'application du malus et lui indique la possibilité de faire un recours à l'amiable par courrier auprès :
 - o du réservataire
 - o de la commission de coordination de la CIL
 - o de la CALEOL
- Etape 4 : l'instance rend un avis (levée ou maintien du malus) et le réservataire transcrit cet avis dans l'onglet « évènement » du SNE
- Etape 5 : à la fin de la durée prévue par le Plan, le réservataire annule le malus dans le SNE.

Une fois le critère de minoration appliqué au dossier du demandeur, la durée de pénalisation est de **1 an**.

Le Malus pour déclaration incomplète ou incohérence avérée entre situation du demandeur et documents fournis :

- Etape 1 : Notification au demandeur de la proposition d'un logement et information sur les incidences en cas de déclaration incomplète, incohérente volontaire.
- Etape 2 : Si situation avérée, inscription du malus dans le SNE par le réservataire.
- Etape 3 : Dans l'onglet « évènement » du SNE, la date d'application du malus est renseignée.
- Le réservataire notifie l'application du malus et indique au demandeur la possibilité de faire un recours à l'amiable par courrier auprès :
 - o du réservataire
 - o de la commission de coordination de la CIL
 - o de la CALEOL
- Etape 4 : l'instance rend un avis (levée ou maintien du malus) et le réservataire transcrit cet avis dans l'onglet « évènement » du SNE
- Etape 5 : à la fin de la durée prévue par le Plan, le réservataire annule le malus dans le SNE.

Une fois le critère de minoration appliqué au dossier du demandeur, la durée de pénalisation est de **1 an**.

Le Malus pour comportements inappropriés - incivilités, menaces de toute personne intervenant dans la demande de logement

- Etape 1 : Notification au demandeur de la proposition d'un logement et information des règles sur les incidences en cas de comportement inapproprié

- Etape 2 : Si comportement inapproprié malgré 1 avertissement clairement énoncé, inscription du malus et exposé des motifs dans le SNE par le réservataire/service enregistreur.
- Etape 3 : Dans l'onglet « évènement » du SNE, la date d'application du malus est renseignée.
- Le réservataire notifie l'application du malus et indique au demandeur la possibilité de faire un recours à l'amiable par courrier auprès :
 - o du réservataire
 - o de la commission de coordination de la CIL
 - o de la CALEOL
- Etape 4 : l'instance rend un avis (levée ou maintien du malus) et le réservataire transcrit cet avis dans l'onglet « évènement » du SNE
- Etape 5 : à la fin de la durée prévue par le Plan, le réservataire annule le malus dans le SNE.

Une fois le critère de minoration appliqué au dossier du demandeur, la durée de pénalisation est de **1 an**.

4.4. Les informations délivrées au demandeur en lien avec la cotation

Le système intercommunal de cotation doit permettre au demandeur **d'apprécier le positionnement** relatif de sa demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le **délai d'attente moyen** constaté, pour une typologie et une localisation de logement analogues à celui demandé.

► Accès à la cotation de sa demande

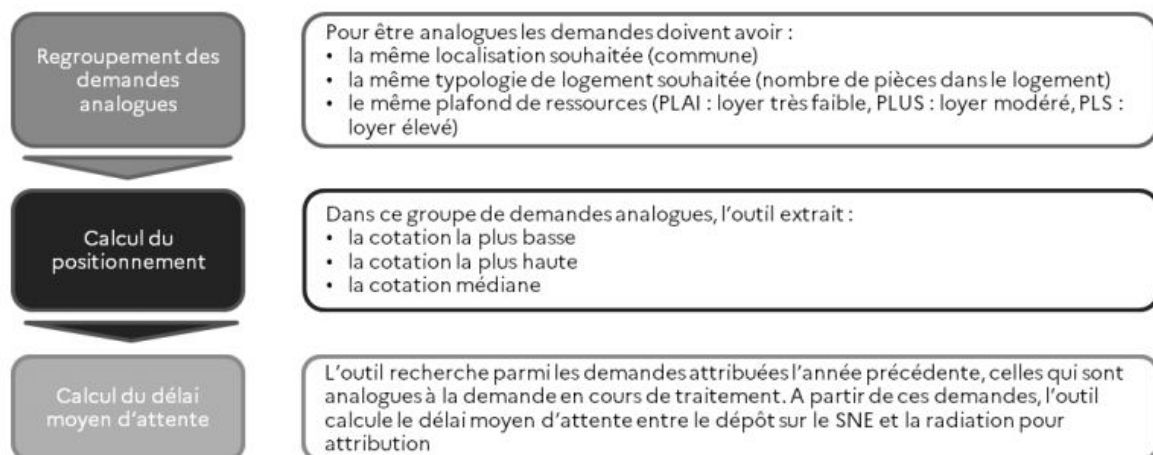
Le demandeur doit avoir accès au nombre de points affecté à sa demande. Il conviendra de bien expliquer au demandeur que ce nombre de points peut évoluer en fonction de la complétude de son dossier et d'éventuels changements de situation. Il sera également pertinent de mentionner que la cotation varie d'un territoire à un autre ; ainsi le dossier du demandeur sera coté différemment selon l'EPCI dans lequel il sera instruit.

► Information sur le positionnement de sa demande et le délai moyen d'attente

A partir du système de cotation mis en œuvre sur le territoire de l'EPCI, deux indicateurs sont calculés pour chaque logement souhaité par le demandeur (en fonction de la commune et de la typologie) :

- Le positionnement de sa demande par rapport à des demandes analogues,
- Le délai moyen d'attente estimé à partir des attributions de demandes analogues sur l'année précédente.

Le processus de calcul, intégré au module du SNE, de ces indicateurs est le suivant :



Ces calculs sont intégrés dans le module SNE. Ils sont automatisés et mis à jour une fois par semaine. Le demandeur pourra avoir accès à l'ensemble de ces informations à travers le **Portail Grand Public** sur son tableau de bord ou auprès des guichets enregistreurs. La publication des données pourra induire des questions ou des remarques des demandeurs. Les agents des guichets enregistreurs devront être sensibilisés sur la signification de ces chiffres.

Expliciter le processus d'attribution des logements : l'offre et les caractéristiques du logement disponible à la location déterminent préalablement la recherche de candidatures. La cotation vient ordonnancer les profils de ménages en adéquation avec l'offre disponible. Elle est un **outil d'aide à la décision** qui vise à éclairer les décideurs,

au stade de la désignation de candidats par les réservataires ou de l'examen par la CALEOL du bailleur, en tenant compte des objectifs d'attribution au bénéfice des publics prioritaires, mais également de la mixité sociale au regard notamment de la connaissance du parc et de son occupation. **La cotation n'est pas opposable au réservataire et à la CALEOL** : la sélection des candidatures dans les dossiers cotés demeure à la discrétion du réservataire et **le choix final revient à la CALEOL**.

4.5. Communiquer sur la grille de cotation auprès du grand public

La liste des critères retenus sur le territoire et leur pondération seront communiqués au demandeur à travers :

- Le site internet de la CA du Pays de Grasse. Également, Un outil de simulation sera mis à disposition des demandeurs ;
- Les sites internet des communes et des CCAS qui enregistrent la demande ;
- Une plaquette d'information harmonisée à l'échelle intercommunale qui sera mise à disposition dans les lieux d'accueil et la page dédiée sur le site internet de la CAPG.

Le demandeur sera également explicitement informé, via ces supports, de la possible minoration des points affectés à son dossier dans le cas d'un refus non motivé d'un logement adapté à son profil et capacités, d'une fausse déclaration / de la production de faux documents ou d'un comportement inapproprié.

Au moment du dépôt ou du renouvellement d'une demande de logement social sur le portail grand public, le demandeur sera informé que la prise en compte de certains critères de cotation nécessite une validation par un service d'accueil du public. Le demandeur sera invité à se rapprocher d'un guichet d'enregistrement afin de faire valoir les critères locaux relatifs à sa demande.

Mesure n°5 | Les modalités d'évaluation du PPGDID

5.1. Bilan annuel et à mi-parcours

Le Plan est élaboré pour une durée de 6 ans (2023-2028), et fait l'objet d'une évaluation régulière :

- Tous les ans : un bilan de mise en œuvre du Plan et de ses conventions est établi. Il est soumis à l'avis de la CIL et, pour approbation, à l'organe délibérant de l'EPCI - R 441-2-12 du CCH.
- A mi-parcours : un bilan triennal est réalisé par l'EPCI et est adressé pour avis au Préfet et aux membres de la CIL. Il est également rendu public. Au vu de ce bilan, le plan est révisé, s'il y a lieu (R 441-2-13 du CCH). Le Préfet peut en outre mettre en demeure l'EPCI de réviser le Plan.

Ces bilans sont réalisés par l'agglomération et peuvent être adossés aux travaux du PLH. Les mesures de publicité habituelles seront respectées afin de communiquer sur ces bilans.

A l'issue des 6 années, un nouveau plan est élaboré dans les mêmes conditions que le précédent. Le Plan en vigueur peut être prorogé d'un an par délibération de l'EPCI jusqu'à l'adoption du nouveau Plan, cette durée est renouvelable une fois.



5.2. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Plan

Afin d'évaluer la mise en œuvre du Plan Partenarial, plusieurs indicateurs peuvent être observés et présentés dans le cadre des bilans annuel, triennal et final : évolution des demandeurs, reçus, des attributions, suivi des refus, suivi qualitatif du Plan et de la cotation, etc.

L'EPCI sera en charge de l'organisation du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du Plan. Les différents partenaires y seront étroitement associés, notamment les membres de la CIL, et tout autre organisme intervenant sur le champ de l'attribution du logement social.

Indicateurs	Contenu	Source	échelles
Evolution des demandeurs reçus	Nombre de demandeurs reçus en entretien par an dans les guichets d'enregistrement	Service logement CAPG et guichets enregistrement	CAPG Communes
Evolution de la demande	Evolution du nombre de demandes en 1 ^{er} accès et mutation (volumes de demandeurs par année) Nombre de demandes enregistrées par guichet et sur le Portail Grand Public par an	SNE et Pelehas	Communes CAPG Département
Evolution des attributions	Evolution du nombre d'attributions en 1 ^{er} accès et mutation (volumes d'attributions par année)	SNE et Pelehas	Communes CAPG Département
Demandes et attributions prioritaires	Nombre de demandes et d'attributions aux ménages prioritaires (DALO et autres prioritaires)	SNE / DDETS et guichets	Communes CAPG Département
Suivi des refus	Suivi des motifs de refus d'attribution de logements sociaux	Bailleurs sociaux	Communes CAPG Département
Suivi qualitatif du Plan Partenarial	Bilan des apports / difficultés rencontrées avec les partenaires dans le cadre des instances de coordination Bilan des actions menées / difficultés rencontrées avec les communes (services logements et CCAS) Bilan des actions menées dans le cadre du Plan (information, communication...) Enquête de satisfaction auprès des demandeurs de logement social	Membres de la CIL, de la Plateforme logement et du SIAO	CAPG

5.3. Indicateurs spécifiques de la mise en œuvre de la cotation

Il est préconisé de faire une évaluation annuelle durant les 2 premières années de mise en œuvre de la cotation de la demande afin de mesurer la contribution du système à l'atteinte des objectifs de la CIL.

Ainsi la CAPG procèdera à une évaluation annuelle du système de cotation de la demande (dont le système de minoration de points) à la fin de la 1^{ère} année et de la 2^{nde} année. En fonction de ce bilan, la CAPG, en concertation avec les partenaires du Plan, pourra revoir le système de cotation de la demande et notamment les critères facultatifs et locaux. Puis la fréquence d'évaluation du système de cotation sera indexée à la fréquence d'évaluation du PPGDID, soit un bilan triennal et une évaluation de clôture au bout de 6 ans.

Indicateurs	Contenu	Source	échelles
Suivi qualitatif de la cotation de la demande	<p>Comparaison entre la cotation des dossiers présentés en CAL et les attributions effectuées.</p> <p>L'incidence des critères facultatifs et de priorités locales retenus parmi les attributions pour questionner leur pertinence par rapport aux objectifs de peuplement fixés par la CIL (leur choix, leur pondération).</p> <p>Les profils des demandeurs de logement qui, bien qu'ayant un nombre de points important, ne sont pas proposés, particulièrement en cas de délai anormalement long.</p> <p>Bilan des actions menées, difficultés rencontrées dans le cadre de la cotation.</p> <p>La perception du dispositif par les demandeurs reçus par les guichets enregistreurs ou qui s'informent sur internet (questionnaire binaire en format papier, en ligne) / Bilan des actions de communication autour de la cotation.</p>	Membres de la CIL, de la Plateforme logement et du SIAO	CAPG

A ce jour, la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) relevant du Ministère de la transition écologique et solidaire, n'a donné aucune indication sur la manière dont il sera possible d'obtenir une extraction du système de cotation à travers le module SNE. La liste d'indicateurs d'évaluation proposée par la CAPG et ses partenaires est donc conditionnée par l'exploitation du module SNE et par la capacité des bailleurs à intégrer dans leur système d'information spécifique le système de cotation issu du SNE.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

**Délibération n°DL2023_210 : Contrats de Mixité Sociale (CMS) 2023-2025 -
Intégration de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF
PACA) aux signataires des contrats**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_210
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Contrats de Mixité Sociale (CMS) 2023-2025 Intégration de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) aux signataires des contrats	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans sa séance du 6 juillet 2023, le conseil communautaire a autorisé la mise en signature des contrats de mixité sociale (CMS) aux côtés des communes volontaires et de l'Etat, pour la période 2023-2025. Aux signataires des contrats initialement prévus, il est proposé d'ajouter l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA). En effet, à la demande de l'Etat, l'EPF PACA accepte d'intégrer les contrats, en tant qu'acteur-clé venant en soutien à la production de logements sur les territoires. Il est donc proposé au conseil communautaire de compléter la délibération n°125 du 6 juillet 2023.</p>	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu la délibération n°125 du conseil communautaire du 06 juillet 2023 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer les Contrats de Mixité Sociale (CMS) aux côtés des communes volontaires et de l'Etat pour la période 2023-2025 ;

Considérant la pertinence d'intégrer l'EPF PACA aux signataires des contrats ;

Considérant les obligations en matière de production de logements sociaux qui s'imposent aux communes au titre de l'article 55 de la loi SRU, renforcées par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Considérant, pour rappel, le contenu des Contrats de Mixité Sociale qui s'articule autour de 3 volets :

- Volet n°1 - Points de repères sur le logement social à l'échelle de la commune
- Volet n°2 - Les outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- Volet n°3 - Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Et notamment le principe des Contrats de Mixité Sociale "abaissant" qui devient un outil contractuel d'engagements et de moyens, proposant un taux de rattrapage triennal à 25% du déficit de logements sociaux, au lieu de 33% réglementaire.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver l'intégration de l'EPF PACA aux signataires des contrats venant compléter la délibération n°125 du 6 juillet 2023.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe d'intégrer l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) aux signataires du contrat ;
- **D'ACCEPTER** de compléter la délibération n°125 du conseil communautaire du 06 juillet 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

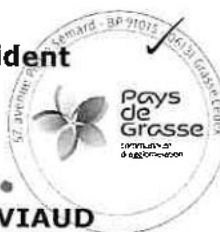
*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_210-DE
Reçu le 22/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération n°DL2023_211 : Modification du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_211
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Modification du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas	
<u>SYNTHESE</u>	
Le règlement de service du SPANC est complété pour préciser les conditions de mise en place de stations de relevage et de rejets d'eaux traitées au milieu naturel.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L.2224-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Décision du Président n° DP2020_047 du 10 juin 2020, portant création de la régie du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et les statuts annexés ;

Vu la Délibération du conseil de communauté n° DL2022_232 du 15 décembre 2022, portant sur l'adoption du règlement du service public d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'article 42 du futur Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Alpes-Maritimes ne traitera plus des dispositions liées à l'installation de postes de relevage des eaux usées ou des autorisations de rejets d'eaux usées traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que les dispositions décrites dans l'article 42 du RSD étaient suivies par le Service d'Hygiène et Santé pour la Ville de Grasse ;

Considérant que ces dispositions sont essentielles à la protection de l'environnement dans le cadre des rejets des installations d'assainissement non collectif ;

Il est proposé d'inscrire dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) les dispositions suivantes :

- Les postes de relevage seront équipés de 2 pompes et d'une alarme reportée à l'intérieur de l'habitation,
- Les rejets au milieu naturel (réseau pluvial, vallon) sont conditionnés à :
 - o l'accord précaire et révocable de la collectivité et du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur,
 - o l'équipement d'une lampe UV en sortie de l'installation,
 - o la fourniture annuelle de résultats conformes à l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009.

Les membres du Conseil d'Exploitation du SPANC ayant été consultés en date du 14 novembre 2023, ayant émis un avis favorable.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, annexé à la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

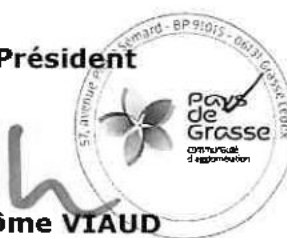
*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_211-DE
Reçu le 22/12/2023



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR LES VILLES DE GRASSE, PEGOMAS, AURIBEAU SUR SIAGNE ET LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-dessous désignée par la « collectivité » est géré en régie dotée de l'autonomie financière, qui intervient pour les communes de Grasse, Auribeau sur Siagne, La Roquette sur Siagne et Pégomas.

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement :

-Définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le traitement des eaux usées domestiques rejetées par les immeubles équipés d'installations d'assainissement non collectif, sur les communes de Grasse, Auribeau sur Siagne, La Roquette sur Siagne et Pégomas.

-Fixe et rappelle les droits et obligations de la collectivité et des usagers du service d'assainissement non collectif, en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur remise en état éventuelle, leur contrôle par le SPANC, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et, enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Définitions

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. De tels systèmes seront désignés ci-dessous par « l'installation ».

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Usager du service de l'assainissement non collectif

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. La notion d'usager s'applique donc :

- Au propriétaire qui se soumet au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution un projet d'installation à construire, à modifier ou à réhabiliter ;
- À l'occupant, à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, ...), qui est soumis au contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de l'installation.

Article 3 – Droits et obligations de la collectivité

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif et détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations, ainsi que la périodicité des contrôles. La périodicité établie à 4 ans. Le SPANC de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure le suivi de la réhabilitation des installations défectueuses.

Accès aux installations privées

Les agents du Service de l'Assainissement Non Collectif ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle de conception, exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations. Cet accès, prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, doit être précédé d'un avis préalable de visite adressé aux intéressés dans un délai de 10 jours. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le SPANC dans un délai minimum de 3 jours avant la visite et prendra un nouveau rendez-vous pour une date ultérieure.

Au cas où l'usager s'opposerait à l'accès des agents du Service de l'Assainissement Non Collectif (et/ou de son prestataire de service) à son installation, ceux-ci relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, neuve ou réhabilitée, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Les frais de mise en œuvre et de réparation de l'installation sont à la charge du propriétaire. Les frais d'entretien de l'installation sont à la charge de l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement la collectivité et obtenu l'accord de celle-ci.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques rejetées dans une installation existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, complétées le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- √Les immeubles abandonnés,
- √Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement. Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 5 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble équipés d'une installation d'assainissement non collectif

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du Service de l'Assainissement Non Collectif et connaître l'emplacement des regards, des appareils, de la zone d'épandage ainsi que leur volume ou surface. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service, afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné par l'utilisateur afin de rechercher l'origine exacte des dommages et en déterminer la responsabilité.

Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages (L 1331-4 du code de la Santé Publique)

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les rejets de filtration ou la vidange d'une piscine, bassin...
- les ordures ménagères même après broyage, - les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout produit pouvant nuire au bon fonctionnement biologique de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de la zone d'épandage (notamment en s'abstenant de toute construction, revêtement étanche ou compacté).

Vidanges

Les vidanges de boues et de matières flottantes seront effectuées :

- Pour la fosse toutes eaux, en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile,
 - Pour les microstations, se référer au manuel technique remis à l'utilisateur lors de l'acquisition de l'appareil.
- L'élimination des matières de vidange doit être effectuée

Conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) un numéro de bordereau,
- b) la désignation (nom adresse) de la personne agréée,
- c) le n° départemental d'agrément,
- d) la date de fin de validité de l'agrément,
- e) l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- f) les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- g) les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- h) la date réalisation de la vidange,
- i) la désignation des sous-produits vidangés,
- J) la quantité de matières vidangées,
- k) le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document sera conservé par l'utilisateur. Une copie devra être remise au Service de l'Assainissement Non Collectif dès la vidange effectuée ou lors du contrôle périodique.

L'utilisateur aura la possibilité de faire vidanger les ouvrages de son installation par l'entreprise de son choix à ses frais.

Entretien du bac à graisses

Dans le cas des installations disposant d'un bac à graisses, l'occupant des lieux doit retirer régulièrement les graisses qui s'accumulent en surface du bac, au minimum tous les 3 mois et effectuer des vidanges autant que nécessaire.

Entretien du préfiltre

Dans le cas des installations disposant d'un préfiltre indépendant de la fosse septique, l'occupant des lieux doit l'entretenir et en effectuer la vidange autant que nécessaire.

Entretien microstation

Dans le cas d'installation d'une microstation d'épuration, un contrat d'entretien annuel de celle-ci est obligatoire, par une société agréée.

Article 6 - Redevance d'assainissement non collectif

L'utilisateur du service est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif, en application des articles R2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance est demandée après réalisation du contrôle de la conception, de la réalisation, de l'entretien et du fonctionnement.

Un avis est envoyé par le SPANC à l'utilisateur, qui paye la redevance directement au Trésor Public, à réception du titre de recette émanant de la Trésorerie Municipale.

Les tarifs des différentes prestations sont révisés régulièrement.

Un coefficient d'actualisation de prix, basé sur l'indice ING Ingénierie, sera appliqué chaque année, au 1^{er} janvier, avec le dernier indice paru à cette date.

Article 7 - Dispositions techniques générales

Filière d'assainissement

Les filières d'assainissement doivent être conçues et réalisées dans le respect des exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations et les prescriptions techniques applicables aux

006-200039857-20231214-DI.2023_211-DE
systèmes d'assainissement non collectif, du DTU 64.1 ou tout nouveau Document Technique Unifié relatif à l'assainissement non collectif et du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 40, 42 et 83, et, le cas échéant, par la réglementation locale.

Points particuliers

-L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux, micro station ou tout dispositif agréé) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct, sans infiltration dans le sol, des eaux usées en sortie de la fosse toutes eaux, de la micro station, ou d'un dispositif agréé **est interdit**.

-L'évacuation des effluents traités par le biais d'un « puits d'infiltration » (tel que défini dans l'Arrêté Interministériel) après utilisation d'une filière d'assainissement complète (prétraitement suivi d'une filière de traitement drainée), **est soumis à dérogation de l'autorité municipale**.

-Les rejets vers le milieu hydraulique superficiel **sont interdits**.

-Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus, **sont interdits**.

-Pour les installations d'assainissement non collectif de 20 équivalents habitants et moins, l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié sur les prescriptions techniques en matière d'assainissement non collectif impose de privilégier l'infiltration des eaux usées traitées.

-L'étude du sol et de sa perméabilité permet de choisir la filière d'assainissement et l'exutoire les plus adaptés au terrain en place.

-Le propriétaire de l'installation est responsable du choix de sa filière d'assainissement ; il lui appartient de faire réaliser l'étude de sol auprès d'un bureau d'études en hydrogéologie (étude à la parcelle).

-Si et seulement s'il est prouvé, par une étude hydrogéologique, que l'infiltration n'est pas envisageable, les eaux usées traitées pourraient alors être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, sous réserve de l'accord de la collectivité, après avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif et de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

-L'accord de la collectivité est conditionné au respect des mesures suivantes :

-Afin de protéger le tuyau de rejet lors de l'entretien de l'exutoire, une protection sera mise en place,

-**L'installation d'une lampe à UV** pour un traitement tertiaire afin de protéger un milieu récepteur sensible et limiter le risque de toxicité microbienne sera obligatoire,

-Une zone de prélèvement, aux fins d'analyse du rejet, doit être accessible soit en sortie à l'exutoire, soit au niveau du regard de bouclage de l'installation,

-Un **prélèvement devra être effectué annuellement** par un laboratoire agréé choisi par le propriétaire de l'installation pour l'analyse des matières en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (DCO), et de la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) contenues dans les effluents rejetés dans le milieu naturel,

-Les résultats devront être transmis annuellement au Service Public d'Assainissement non Collectif.

-Celui-ci sera chargé de vérifier la conformité des résultats d'analyse par rapport à l'arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

-En cas d'analyses non conformes, il appartiendra au propriétaire de faire modifier son installation après avis du SPANC et, si nécessaire, d'un hydrogéologue.

Entretien de l'installation : le propriétaire de la future installation d'ANC veille au bon entretien de son dispositif d'assainissement non collectif, et assure notamment les vidanges régulières des prétraitements par une entreprise

agréée par le représentant de l'Etat dans le département (art. L1331-1-1 du code de la santé publique) et la maintenance électromécanique nécessaire (Voire Guide Technique pour les filières agréées).

-L'accord n'est délivré qu'à titre précaire et révoquant et peut donc être remis en cause dès l'apparition de la moindre pollution.

Evacuation des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Sanibroyeur

Les rejets des Sanibroyeurs seront obligatoirement traités par l'assainissement autonome.

Filtration piscine

Les rejets de lavage du filtre des piscines ne doivent, en aucun cas rejoindre le dispositif d'assainissement ; ils seront traités par un drain spécifique, par un système de filtration à cartouches en circuit fermé ou par tout système ne produisant pas d'eaux usées.

**CHAPITRE II
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CONSTRUCTION OU A LA
REHABILITATION D'UNE INSTALLATION**

Article 8 - Conditions techniques pour l'établissement d'un assainissement autonome

Dimensionnement

Une filière d'assainissement est dimensionnée sur la base du nombre de pièces destinées ou pouvant être destinées au sommeil. Certaines pièces de service (bureaux, buanderies, salles de jeux, dressing ...) peuvent être considérées comme des pièces destinées au sommeil dans la mesure où leur surface est supérieure à 7 m², et qu'elles possèdent une ouverture sur l'extérieur ainsi qu'une possibilité de fermeture par une porte. Les pièces humides (salles de bain, cuisines...) ne peuvent pas être considérées comme des pièces de sommeil. Pour le calcul du volume d'effluents à traiter, il est considéré une occupation maximale de 1 équivalent habitant par pièce destinée au sommeil.

Implantation

Les dispositifs de traitement et d'infiltration doivent être situés à plus de 5 m des arbres, 5 m des limites de propriété et 5 m de toute construction sur fondation (habitation, piscine, garage...).

Dans le cadre de la réhabilitation d'installations existantes, il pourra être toléré que la distance soit ramenée à 3 m de la limite de propriété.

Ils seront aussi distants de plus de 35 m de toutes eaux destinées à la consommation humaine (puits, sources, rivières, canaux, forages...).

Leur implantation devra respecter une distance minimale de 15 mètres de l'axe central des vallons protégés (10 mètres pour le canal de Sainte Marguerite).

Bac à graisses

Le bac à graisses est conseillé lorsque la longueur de canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement (fosse) est

supérieure à 10 mètres, ou lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de gêner le cheminement des eaux usées ou leur traitement. Son volume sera de 200 litres minimums pour la cuisine et de 500 litres minimums dans le cas où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses. Celui-ci sera placé au plus près possible de leur émission.

La fosse toutes eaux

Son volume est de 3000 litres au minimum pour une habitation comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Le volume de la fosse doit être augmenté de 1 m3 par pièce habitable supplémentaire.

Les toilettes sèches

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées si elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Leur utilisation devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012.

Le réservoir de chasse

Son volume sera de 50 litres au minimum et il sera placé à l'entrée des drains. La mise en place d'un réservoir de chasse est fortement conseillé pour une meilleure répartition des effluents dans la zone d'épandage.

Un dispositif d'assainissement autonome comprend un système de ventilation muni d'un extracteur, dont le débouché est situé en hauteur. Le diamètre doit être au moins de 100 mm (- Annexe 1).

La zone d'épandage

Elle est fonction de la nature du sol et du volume d'eau à traiter. Elle doit être alimentée par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution et doit être munie d'un regard de répartition au début et d'un regard de bouclage en bout des drains (arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012-Annexe 1).

Poste de relevage des eaux usées

Le poste sera équipé de deux pompes et d'une alarme reportée dans l'habitation.

Article 9 – Etude de sol

Une étude de sol sera demandée en cas d'installation neuve ou à réhabiliter. Cette étude est à la charge du propriétaire de l'installation et obligatoire car la conception et l'implantation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'à la carte de zonage de la commune de Grasse approuvée le 15 décembre 2005. Le propriétaire aura la possibilité de la faire réaliser par le cabinet d'hydrogéologie de son choix.

Article 10 – Modalité de contrôle des installations neuves

Contrôle de conception et d'exécution

Ce contrôle permet de vérifier si le projet respecte les exigences techniques imposées par la réglementation. L'autorisation de construire ne sera pas délivrée sans avis favorable du Service de l'Assainissement Non Collectif.

Le pétitionnaire informe le Service de l'Assainissement Non Collectif avant la fin des travaux, afin qu'une vérification puisse être effectuée dans les plus brefs délais avant le recouvrement des installations (une réunion entre le SPANC et les différents corps de métier est souhaitable avant le début des travaux).

Il est impératif que tous les organes de la filière soient visibles (bac à graisses, fosse toutes eaux, préfiltre, réservoir de chasse, drains d'épandage...). L'implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Conformité de l'installation

Une autorisation de mise en service et une attestation de conformité sont remises au pétitionnaire lorsque l'installation est jugée conforme aux règles techniques en vigueur.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

CHAPITRE III
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
EXISTANTES

Article 11 – Modalités particulières d'implantation
(servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis des services concernés.

Article 12 – Modalités du contrôle de diagnostic, de bon fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 Avril 2012

Le Service de l'Assainissement Non Collectif procède au contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations avec une périodicité de 4 ans.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations (dégagement des regards de contrôle et ouverture de ceux-ci, ouverture des dalles béton des fosses anciennes lorsqu'elles ne sont pas équipées de regards, repérage des divers appareils en place, emplacement de la zone d'épandage, ...).

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1-1 du code de la santé publique,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il s'agira plus précisément de contrôler :

- 1)Les modifications de l'installation préconisées lors la dernière visite du SPANC,
- 2)La présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- 3)L'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- 4)Le bon fonctionnement de l'installation,
- 5)Les défauts d'accessibilité, d'entretien, d'usure.

Toilettes sèches

Le contrôle consiste à vérifier :

- L'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- L'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines,

Article 13 – Conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Pour les installations d'assainissement non collectif récentes, un délai pouvant aller jusqu'à 10 ans peut être accordé par dérogation, pour tenir compte de la durée d'amortissement d'un tel dispositif. La dérogation sera établie par la collectivité, sur la base de l'année de mise en œuvre de l'installation.

Article 14– Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance

En cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Ils doivent être vidangés et curés, puis comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 15 – Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des Services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

**CHAPITRE IV
DISPOSITONS D'APPLICATION**

Pénalités financières

Article 16 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Dans le cas où un propriétaire, dont l'installation est reconnue polluante, ne s'engageait pas dans la démarche de réhabilitation, la collectivité se réserve la possibilité de se substituer à lui, conformément à la circulaire du 22 mai 1997, dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, au frais dudit propriétaire, pour la réalisation des travaux.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400 %.

Article 17– Pénalités financières pour refus caractérisé de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif

Le fait de faire obstacle au contrôle est réprimé par l'Article L 1312-2 du Code de Santé Publique et les articles L 1331-8 à L 1331-12 du Code Santé Publique.

Une facturation avec une majoration de 400% de la redevance de contrôle pourra être appliquée après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et à l'issue du délai accordé par celle-ci.

Mesures de police générale

Article 18 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 19 – Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

Article 20 – Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 21 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délégation instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire, dans sa séance du 14 décembre 2023.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Délibération n°DL2023_212 : Rapports 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_212
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Rapports 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif	
<u>SYNTHESE</u>	
Le Code général des collectivités territoriales dispose que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse présente à son assemblée, chaque année, les rapports sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S.) d'eau et d'assainissement des syndicats pour lesquels il est adhérent. Le conseil communautaire est amené à prendre connaissance de ces rapports pour l'exercice 2022.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'Eau potable, de l'Assainissement collectif et de l'Assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers ;

Considérant que ces rapports comportent les indicateurs devant obligatoirement y figurer, conformément au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 ;

Considérant que ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr),

Les rapports sont annexés à la présente délibération.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

Le conseil communautaire **PREND ACTE** des rapports suivants :

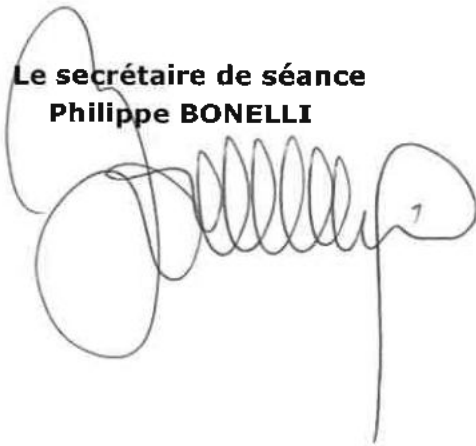
- RPQS du service public de l'eau potable S.I.E.F. ;
- RPQS du service public de l'eau potable S.I.C.A.S.I.L. ;
- RPQS du service public de l'eau potable et d'assainissement de la R.E.C.B.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DI2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
2023/2023

service de l'eau

Rapport annuel du prestataire 2022

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SI DES EAUX DU FOULON

© SUEZ / Giulia Frigieri

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés	8
1.3	Les indicateurs de performance	9
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	9
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSP	10
1.4	Les perspectives	11
2	 Présentation du service	15
2.1	Le contrat	17
2.2	L'inventaire du patrimoine	18
2.2.1	Les biens de retour	18
3	 Qualité du service	23
3.1	Le bilan hydraulique	25
3.1.1	Les volumes prélevés	25
3.1.2	Les volumes d'eau brute importés et exportés	25
3.1.3	Les volumes d'eau potable produits	25
3.1.4	Les volumes d'eau potable importés et exportés	25
3.1.5	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève	26
3.1.6	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	26
3.1.7	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)	27
3.2	La qualité de l'eau	29
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	29
3.2.2	Le plan vigipirate	30
3.2.3	La ressource	30
3.2.4	La production	31
3.3	Le bilan d'exploitation	32
3.3.1	La consommation de produits de traitement	33
3.3.2	Les contrôles réglementaires	33
3.3.3	Le nettoyage des réservoirs	33
3.3.4	Les autres interventions sur les installations	34
3.3.5	Les interventions en astreinte	35
4	 Comptes de la prestation	37
4.1	Travaux réalisés et/ou commandés en 2022	39
4.2	Travaux en attente de validation de devis	39
5	 Votre prestataire	41
5.1	Notre organisation	43
5.1.1	Nos moyens logistiques	45
5.1.2	La gestion de crise	46
5.2	Notre système de management	47
5.2.1	La certification Qualité ISO 9001	47
5.2.2	Notre certification Energie ISO 50001	49
6	 Glossaire	53

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

7.1 Annexe 1 - Synthèse annuelle des échanges d'eau avec les communes desservies par les Eaux du Foulon.....	67
7.2 Annexe 2 - Contrôles réglementaires.....	69

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023



Synthèse de l'année

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

1.1 L'essentiel de l'année

Extension du périmètre du SIEF

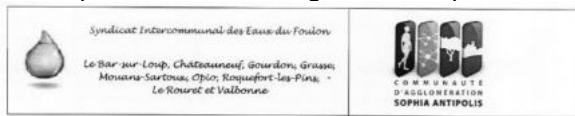
Entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022 de la convention cadre CASA-SIEF de mise à disposition des réseaux de transport secondaires d'eau potable et de réservoirs de stockage d'eau.

Cette convention prévoit l'intégration des réseaux et réservoirs territoire par territoire.



CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION
DES RESEAUX DE TRANSPORT SECONDAIRES D'EAU POTABLE
ET DE RESERVOIRS DE STOCKAGE D'EAU

1er septembre 2022 : signature du procès-verbal de mise à disposition des réseaux de transport secondaires et du réservoir de la commune de Châteauneuf.



PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DES RESEAUX DE TRANSPORT SECONDAIRES D'EAU POTABLE
ET DE RESERVOIRS DE STOCKAGE D'EAU

1.2 Les chiffres clés



7 617 773 m³ d'eau produit dans l'année

86,3 % de rendement du réseau de distribution



186,7 m³/km/j indice linéaire de pertes en réseau

115/120 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale



187,4 m³/km/j Indice linéaire des volumes non comptés

60% Indice d'avancement de protection de la ressource en eau



1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- **Les caractéristiques techniques du service :**
 - La **date d'échéance du contrat** est répertoriée dans la partie "*Présentation du service \ Le contrat*",
 - La **nature des ressources** utilisées est répertoriée dans la partie "*L'inventaire du patrimoine \ Les ressources*",
 - Les **différents volumes** prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "*La qualité du service \ le bilan hydraulique*",
 - Le **linéaire du réseau** est présenté dans la partie "*L'inventaire du patrimoine \ Les canalisations*".
- **Les indicateurs de performance :**
 - Les **taux de conformité** des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "*La qualité du service \ La qualité de l'eau*"
 - L'**indice linéaire des volumes non comptés** et l'**indice linéaire de pertes en réseau** sont détaillés dans la partie "*La qualité du service \ Le bilan hydraulique*"

Pour chaque donnée et indicateur, nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable". La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité du syndicat ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon

(2) : producteur de l'information = ARS (Agence Régionale de Santé)

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	22,79	31,64	km	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	93,32	86,33	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	115	115	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	40	60	%	C

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	90,43	187,43	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	89,75	186,16	m³/km/j	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs suivants ne sont pas applicables au présent contrat :

- P151.1 « Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées »,
- P152.1 « Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés » et
- P154.0 « Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente ».

En effet, les abonnés directement branchés sur le canal du Foulon sont gérés par les gestionnaires d'eau des communes où ils habitent et non par le SIEF. *Exemple : un abonné implanté à Bar-sur-Loup est facturé par le gestionnaire eau en charge de la distribution publique d'eau potable de Bar-sur-Loup et non par le SIEF.*

1.4 Les perspectives

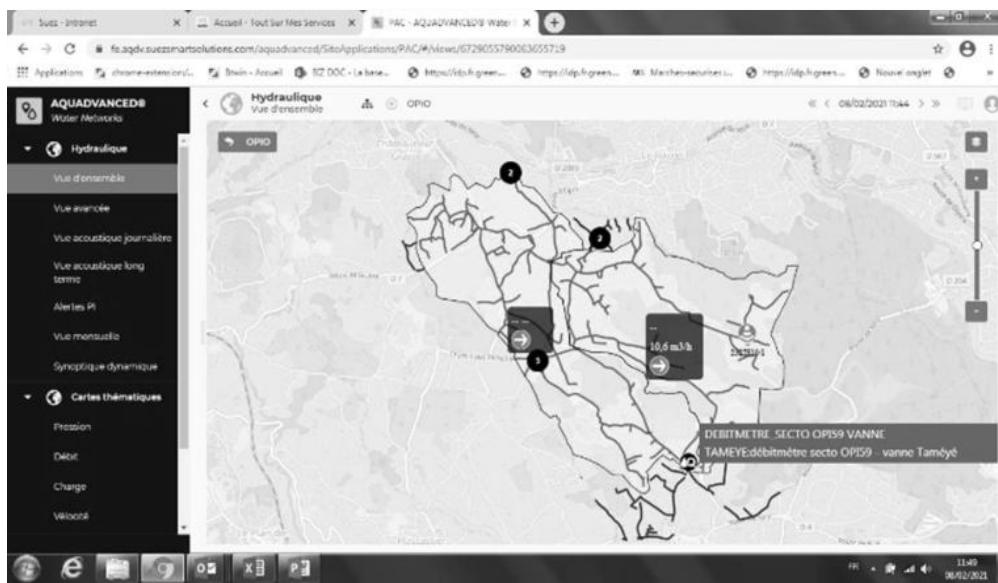
Extension du périmètre du SIEF :

1^{er} janvier 2023 : entrée en vigueur de la mise à disposition des réseaux de transport secondaires et des réservoirs de la commune de Grasse.

Sectorisation des réseaux primaires et secondaires du Foulon :

Courant 2023 : réalisation des travaux de mise en place des équipements divers pour le comptage de sectorisation des débits et volumes transitant dans le réseau secondaire du système Foulon.

Un suivi de l'efficacité des secteurs en temps réel grâce à Aquadvanced



Le point de départ pour une analyse des volumes est de connaître avec précision pour chaque secteur les volumes introduits et les volumes d'eaux facturées et/ou comptabilisées en sortie. La différence entre les deux est l'Eaux Non Facturée ou Non Comptabilisée (ENF) qui représente les volumes d'eau perdue qu'il conviendra de suivre au quotidien pour limiter les pertes.

Le pilotage du système Foulon assisté par l'intelligence artificielle du réseau grâce à l'outil Aquadvanced permettrait de suivre au jour le jour les volumes consommés via la télérelève et les volumes introduits dans le réseau. Cela permettrait de définir des rendements par secteur et leurs niveaux de perte pour pouvoir orienter les actions d'investissement ou d'entretien sur les secteurs prioritaires. Ce dispositif réduirait les compléments d'eau nécessaires dans les systèmes déficitaires du Foulon.

La solution logicielle AQUADVANCED de suivi en temps réel de la performance des réseaux permettrait à terme au SIEF :

- un traitement approfondi des données de sectorisation, de débits de nuit, de consommation d'eau (données de la télérelève), de caractéristiques du réseau (présence de bouches de lavage et de points d'eau incendie publics, localisation des branchements, etc.) de façon à situer de la façon la plus précise possible les canalisations et branchements fuyards ;
- la mise en œuvre d'un programme d'actions d'investissements et entretien ainsi que de lutte contre les vols d'eau ;
- une évaluation des eaux de service par comptage (travaux réseaux, lavages réservoirs, ...) ou par calculs justifiés.

Une sectorisation et des rendements fiables pour une gestion prédictive des consommations des secteurs

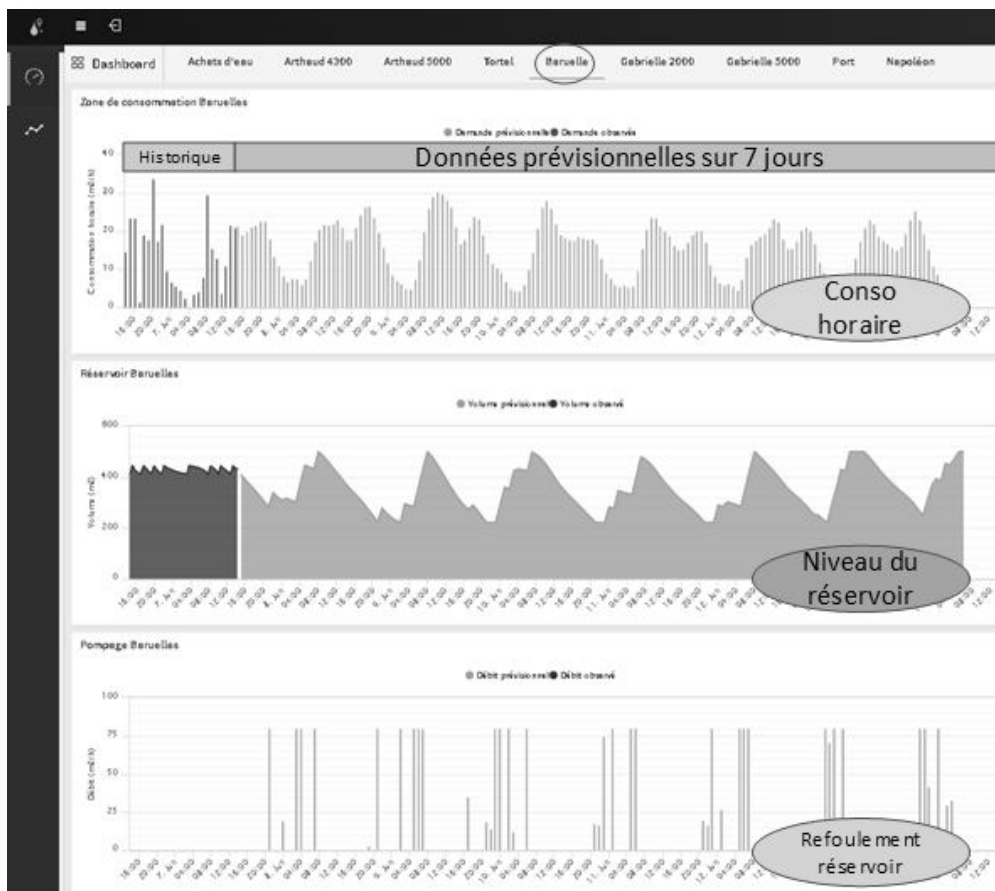
Au cours des périodes d'étiages, les ressources du Foulon ne suffisent pas à l'approvisionnement des demandes en eau et le SIEF doit recourir à des achats d'eau au SICASIL. Les besoins de consommation peuvent varier en fonction des pointes horaires, des jours de la semaine, des conditions climatiques. Ces éléments peuvent également varier d'un secteur de consommation à un autre.

Pour améliorer l'efficacité du système Foulon, il conviendrait d'anticiper les besoins de consommations de chaque secteur de consommation pour transférer les bons débits produits et passer les pointes de consommations sur chaque secteur, en limitant ainsi l'activation du mode « secours » d'achats d'eau.

Le SIEF pourrait donc aller au-delà d'une gestion a posteriori des consommations et rendements en se dotant grâce à l'intelligence artificielle d'Aquadvanced, d'une capacité de prédiction permanente des meilleurs scénarii d'évitement du recours aux achats d'eau.

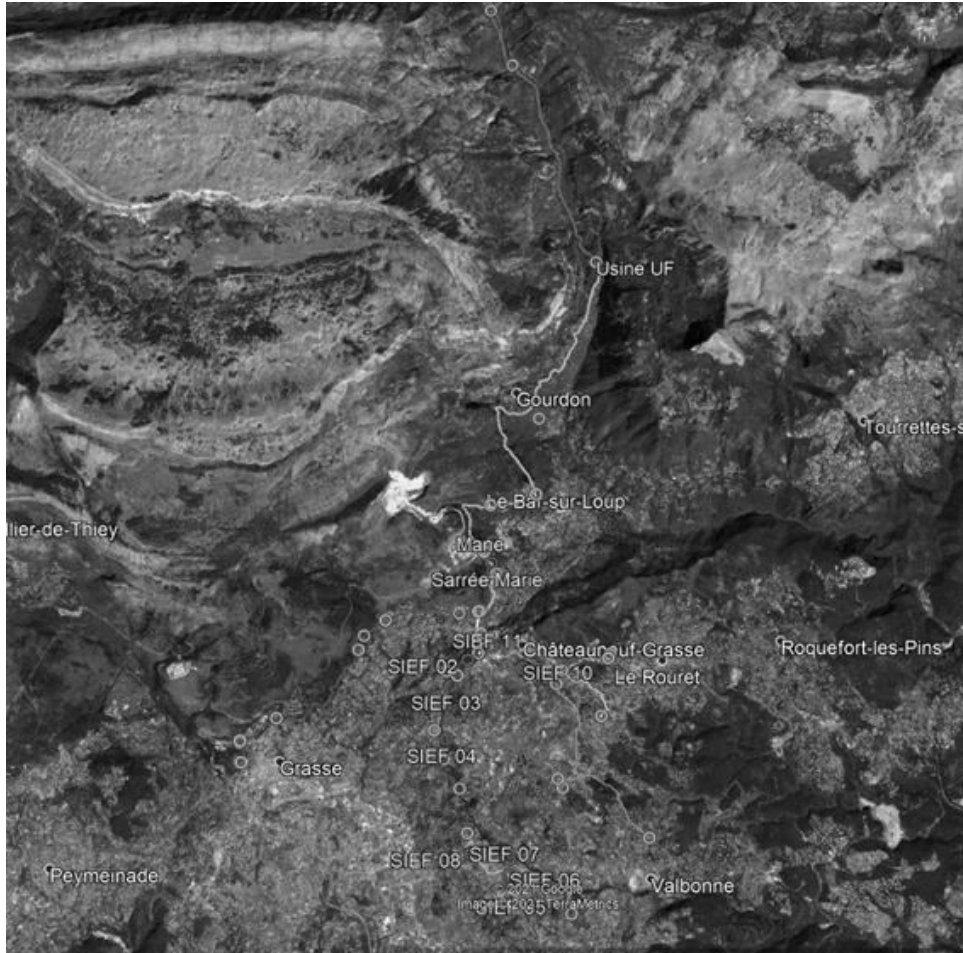
Pour assurer ce pilotage en temps réel, le SIEF devrait étudier la faisabilité et le coût d'une mise en œuvre de régulations sur la base :

- De vannes télé-gérables de transferts d'eau aux sources, au partiteur, sur les réservoirs de tête de mise en distribution (Courade, Foux, Tameye, Ribas),
- De capacités de stockage des réservoirs influençant significativement la flexibilité du système Foulon,
- D'un automate central pour estimer les consommations des différents secteurs en fonction des consommations télérelevées et définir les consignes optimales de pilotage des transferts d'eau pour limiter les achats d'eau en tenant compte des niveaux d'eau disponibles dans les réservoirs.



EXEMPLE DE L'INTERFACE AQUADVANCED ACHAT D'EAU POUR UNE STATION DE POMPAGE / RESERVOIR / CONSO HORAIRE PREDICTIVE SUR 7 JOURS

En 2021 SUEZ a étudié conjointement avec le SIEF la réorganisation du réseau en secteurs de distributions. Ainsi nous avons défini la position des comptages nécessaires aux contrôles des échanges avec les contrats desservis et à la sectorisation du réseau secondaire. C'est une avancée significative vers la perspective d'une gestion temps réel via le logiciel AQUADVANCED.



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023



Présentation du service

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance des contrats concernés par le présent rapport :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/07/2021	30/06/2025	Prestation d'exploitation et maintenance des réseaux primaire et secondaire (et de l'usine de traitement) comprenant les réservoirs de mise en distribution.
Avenant n°1	17/03/2022	30/06/2025	Création de 6 nouveaux prix unitaires pour adaptation du BPU à l'intégration commune par commune des réseaux secondaires et ouvrages.

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service exploités dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les renouvellements effectués sur les ouvrages sont présentés dans le chapitre 1 « *Essentiel de l'année* » et dans le chapitre 4 « *Travaux de renouvellements* ».

2.2.1 Les biens de retour

- LES RESSOURCES**

Les ressources d'eau brute disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des ressources				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
CIPIÈRES	CAPTAGE_SOURCE DES FONTANIERS	1911	4 320	m³/j
GRÉOLIÈRES	CAPTAGE_SOURCE DU FOULON	1901	21 600	m³/j

- LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
GOURDON	UTEP FOULON	2020	25 920	m³/j

- LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les réservoirs disponibles dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	RESERVOIR_DE LA TREILLE	1969	2 400	m³
CHATEAUNEUF-GRASSE	RESERVOIR DES ADRETS (hors service)	1980	2 000	m³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	RESERVOIR POMPAGE_DES ADRETS	1980	180	m³/h
LE BAR-SUR-LOUP	POMPAGE_LOUP-FOULON	1991	540	m³/h

> NOTA >

- La station de pompage Loup-Foulon est une station de secours permettant, en cas de casse sur l'adduction du Foulon, d'alimenter les communes du Système Foulon par le Canal du Loup. L'eau prélevée dans le Loup étant brute, elle est chlorée avant d'être réinjectée dans le Foulon ; la station comporte ainsi 1 bouteille raccordée de chlore gazeux de 49 kg. Avant sa mise en service, l'autorisation de prélever l'eau du canal du Loup doit avoir été accordée par le SICASIL.
- Le pompage des Adrets, actuellement hors service, peut permettre de créer une réserve d'eau potable pour être restituée au Foulon lors des périodes de fort tirage.

- **LES POINTS DE MESURE OU PRELEVEMENT**

Les systèmes de mesure (comptage et débitmètre) sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des points de mesure ou prélèvement		
Commune	Site	Année de mise en service
GRÉOLIÈRES	FOU01 DÉBITMÈTRE SOURCE FOULON	2009
CIPIÈRES	FOU02 DÉBITMÈTRE SOURCE FONTANIER	2000
GOURDON	COMPTEUR_SECTO FOU10 FOULON VERS CHEMIN DU PARADIS	2013
LE BAR-SUR-LOUP	COMPTEUR_SECTO FOU04 FOULON VERS SAINT ANDRIEUX	2009
	COMPTEUR_SECTO FOU06 FOULON VERS NOTRE DAME	2014
	COMPTEUR_SECTO FOU07 FOULON VERS CNE BAR SUR LOUP	1998
	COMPTEUR_SECTO FOU08 FOULON VERS LES SERVIONS	2010
	COMPTEUR_SECTO FOU11 MANE	2016
	DEBITMETRE_SECTO FOU03 FOULON VERS ROUTE DE GOURDON	2002
	DEBITMETRE_SECTO FOU09 FOULON VERS TERRAY	2014
	FOU12 - CPTR Foulon Partiteur des Adrets > Treille	2006
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	FOU13 - DEM Foulon départ Courade	2002
	FOU14 - DEM Foulon > Réservoir les Adrets	2004
	FOU15 - DEM Réservoir les Adrets > Foulon	2004
	FOU16 - DEM Réservoir les Adrets > Foulon	2004
	FOU17 - DEM Foulon > Chemin de l'Adret	2000

GRASSE	DEBITMETRE_SECTO FOU18 FOULON - CHEMIN DU PILON	2014
	DEBITMETRE_SECTO FOU22 FOULON VERS SUPER MAGAGNOSC	2004
	DEBITMETRE_SECTO FOU73 FOULON VERS MAGAGNOSC	2014
	COMPTEUR_SECTO FOU20 RIOU ASTHMAZUR	2014
	COMPTEUR_SECTO FOU21 FOULON - ASTHMAZUR	2014
	GRA75 Foulon > Réservoir Courade	2020
	GRA23 Foulon > Courade Boulevard A.de Rostchild	2007
	GRA24 Foulon > Courade Reine Jeanne	2003
	GRA25 Foulon > Courade Centre Ville	2007
	DEBITMETRE_SECTO FOU26 FOULON - BARTHOU	2014
	DEBITMETRE_SECTO FOU27 FOULON - CARRIERES	2014
	GRA28 DEM Alim/Distrib Roquevignon	2002
	COMPTEUR_SECTO FOU29 FOULON VERS HAUTES RIBES	2014
	GRA30 Roquevignon <> Trois Portes	2006

• LES CANALISATIONS

Les tableaux suivants détaillent le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté ci-dessous est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements. Les données ne prennent pas en compte les travaux réalisés par le SIEF en 2019 et 2020, SUEZ n'ayant pas encore reçu les plans de récolement pour mise à jour du SIG.



Linéaire global, par diamètre et matériau

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	1	5	-	-	-	-	-	-	6
50-99 mm	64	7	-	-	-	-	-	15	86
100-199 mm	124	1	-	1	1	-	-	15	143
200-299 mm	3 880	-	-	3	2	-	-	44	3 929
300-499 mm	4 831	592	-	-	1 379	658	-	10	7 469
500-700 mm	3 606	-	-	-	3 492	-	-	-	7 098
>700 mm	73	-	-	-	11 845	-	-	-	11 918
Inconnu	-	-	-	-	-	923	-	63	986
Total	12 579	604	-	5	16 719	1 581	-	147	31 635

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau				
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)	
Détendeurs / Stabilisateurs	1	11	1 000,0%	
Régulateurs débit	-	1	0,0%	
Vannes	12	93	675,0%	
Vidanges, purges, ventouses	14	33	135,7%	

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
CHATEAUNEUF-GRASSE	Détendeurs / Stabilisateurs	-	10	0,0%
	Régulateurs débit	-	1	0,0%
	Vannes	3	84	2 700,0%
	Vidanges, purges, ventouses	1	20	1 900,0%

CIPIÈRES	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
CIPIERES	Vannes	2	2	0,0%
	Vidanges, purges, ventouses	2	2	0,0%

COURMES	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
COURMES	Vidanges, purges, ventouses	1	1	0,0%

GOURDON	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
GOURDON	Vannes	5	5	0,0%
	Vidanges, purges, ventouses	3	3	0,0%

GRASSE	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
GRASSE	Détendeurs / Stabilisateurs	1	1	0,0%
	Vannes	2	2	0,0%
	Vidanges, purges, ventouses	5	5	0,0%

LE BAR-SUR-LOUP	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
LE BAR-SUR-LOUP	Vidanges, purges, ventouses	2	2	0,0%

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable (indicateur P103.2B)

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2022
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0	
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	70
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	115

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023-212-DE
Reçu le 22/12/2023

212-DE

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023



Qualité du service

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

3.1 Le bilan hydraulique

3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille les volumes prélevés aux sources du Foulon et des Fontaniers :

Volumes d'eau brute prélevés (m ³)				
Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
CIPIÈRES	CAPTAGE_SOURCE DES FONTANIER S	1 744 341	1 261 855	- 27,7%
GRÉOLIÈRES	CAPTAGE_SOURCE DU FOULON	6 968 252	6 355 918	- 8,8%
Total des volumes prélevés		8 712 593	7 617 773	- 12,6%

> **NOTA** > Les volumes d'eau brute prélevés aux sources du Foulon et des Fontaniers sont transmis mensuellement au Syndicat.

3.1.2 Les volumes d'eau brute importés et exportés

Volumes d'eau brute importés et exportés (m ³)				
Site	Provenance	2021	2022	N/N-1 (%)
POMPAGE_LOUP-FOULON	Volume d'eau brute importé	0	0	0,0%
	Total volumes eau brute importés	0	0	0,0%
	Total volumes eau brute exportés	0	0	0,0%

> **NOTA** > L'eau brute importée au niveau du Pompage Loup Foulon est issue du canal du Loup appartenant au SICASIL. Le détail des volumes d'eau brute importés au niveau du Pompage Loup-Foulon est envoyé mensuellement au Syndicat. Il n'y a pas d'eau brute exportée sur le périmètre de ce contrat.

3.1.3 Les volumes d'eau potable produits

Depuis fin 2020, il existe une unité de traitement des eaux du Foulon. Le comptage du volume annuel produit par l'unité de traitement est fonctionnel depuis le 28 avril 2022. Sur la période du 28 avril au 31 décembre 2022 le volume traité est de 5 065 547 m³.

3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés

En annexe 1, est présentée l'évolution mensuelle 2022 des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion).

Ce détail mensuel des volumes d'eau potable importés et exportés par commune est également transmis mensuellement au Syndicat.

Pour le calcul des volumes importés et exportés, ce n'est pas la totalité du périmètre de l'entité SIEF mais le périmètre suivant qui est pris en compte (au titre du présent contrat) :

- Le périmètre immédiat des captages Foulon et Fontaniers,
- Le captage du Foulon,
- Le captage des Fontaniers,
- Le réseau primaire du Foulon et ses équipements hydrauliques (regards, vannes, ouvrage de décharge, ventouse, compteurs, etc.),
- Le partiteur des Adrets,
- Le pompage / réservoir des Adrets.

3.1.5 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relèè

Volumes mis en distribution (m³)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	8 712 593	7 617 773	- 12,6%
dont volumes eau brute prélevés (A')	8 712 593	7 617 773	- 12,6%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0,0%
Total volumes eau potable importés (B)	2 465 900	3 716 771	50,7%
Total volumes eau potable exportés (C)	10 426 159	9 774 725	- 6,2%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	752 334	1 559 819	107,3%

3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relèè

Volumes consommés autorisés (m³)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	0	0	0,0%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	0	0	0,0%
Volumes consommés sans comptage (F)	0	0	0,0%
Volumes de service du réseau (G)	5 637	10 570	87,5%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	5 637	10 570	87,5%

3.1.7 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

- L'**indice linéaire de pertes en réseau** représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. L'unité est en m³/km/j. Sa valeur et son évolution sont le reflet :
 - de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites,
 - de la politique de renouvellement du réseau,
 - d'actions pour lutter contre les détournements d'eau.

$$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366 \text{ jours}$$

- Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'**indice linéaire des volumes non comptés** intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il s'exprime en m³/km/jour. Sa valeur et son évolution sont le reflet :
 - du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
 - de l'efficacité de gestion du réseau.

$$ILVNC = (\text{volumes mis en distribution} - \text{volumes comptabilisés}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366 \text{ jours}$$

- Les **pertes d'eau potable en réseau** sont calculées sur la même période de temps :

$$\text{Pertés d'eau potable en réseau} = \text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés consommés autorisés}$$

Ces pertes en réseau se décomposent en :

- **Pertes réelles** : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- **Pertes apparentes** : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.
- Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les **volumes non comptés** intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage.

$$\text{Volumés non comptés} = \text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés comptabilisés}$$

- Le **rendement de réseau** est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) – Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	752 334	1 559 819	107,3%
Volumes comptabilisés (E)	0	0	0,0%
Volumes consommés autorisés (H)	5 637	10 570	87,5%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	746 697	1 549 249	107,5%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	752 334	1 559 819	107,3%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	22,794	22,8	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	89,75	186,16	107,4%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	90,43	187,43	107,3%

Rendement de réseau (%)

Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	5 637	10 570	87,5%
Volumes eau potable exportés (C)	10 426 159	9 774 725	- 6,2%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	8 712 593	7 617 773	- 12,6%
dont volumes eau brute prélevés (A')	8 712 593	7 617 773	- 12,6%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	2 465 900	3 716 771	50,7%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	93,32	86,33	- 7,5%

3.2 La qualité de l'eau

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine (...) est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation". (Article L1321-1 du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique,
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites,
- La qualité organoleptique.

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité** correspondent à la conformité réglementaire : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité** correspondent à des indicateurs établis à des fins de suivi des installations de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes : il n'est pas obligatoire de respecter ces valeurs du Code de la Santé Publique pour un certain nombre de paramètres bactériologiques (coliformes, ...) ou physico-chimiques (turbidité, cuivre, fer total, ...). Toutefois, un dépassement récurrent pouvant porter atteinte à la santé des personnes, doit conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal**, exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par le code de la Santé Publique.
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.



La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

- **L'ARRETE PREFECTORAL ET LES DUP**

Indice d'avancement	2022
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	60 %

État d'avancement du périmètre de protection

	0%	20%	40%	50%	60%	80%	100%
Désignation des ressources	Aucune action	Etudes hydrogéologique et environnementale en cours	Avis de l'hydrogéologue rendu	Dossier déposé en préfecture	Arrêté préfectoral avec déclaration d'utilité publique et validation des périmètres de protection rendu	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes, travaux terminés)	Arrêté préfectoral complétement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté
Source du Foulon					X		
Source des Fontaniers					X		

> NOTA > L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau est calculé avec les sources du Foulon et des Fontaniers. Le suivi de cet indicateur est réalisé par le SIEF depuis le 1^{er} janvier 2017.

- **LE CONTROLE SANITAIRE – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivantes :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Surveillance	Physico-chimique	24	0	100,0%	144	0	100,0%

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivantes :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production						
Type	Analyses	Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	6	0	100,0%	0	100,0%
	Physico-chimique	52	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	18	0	100,0%	0	100,0%
	Physico-chimique	416	0	100,0%	0	100,0%

3.3 Le bilan d'exploitation

Le tableau ci-après présente par grande famille les interventions réalisées en 2022 sur le canal :

Les interventions sur le canal		
Type d'intervention	2022	Qualification des agents intervenants
Arrêts d'eau	9	Fontainiers / chef d'équipe
Remises en eau	9	Fontainiers / chef d'équipe
Réparations de fuites sur le canal	0	Plombier / Fontainier
Tournées (2 jours / tournée)	0	Plombiers
Prélèvements + analyse bactériologique	0	Fontainier
Recherche de fuites	1	Chercheur de fuite / Fontainier
Mancœuvres de vannes	9	Fontainier
Total	28	-

> NOTA > En 2022, les interventions réalisées par les agents SUEZ sur le réseau Foulon sont les suivantes :

- Le 10/02/22 : arrêt d'eau demandé par le SIEF sur le canal primaire DN620 entre partiteur des Adrets et Grasse, dans le cadre des travaux de l'entreprise NICOLO.
- Le 01/03/22 : arrêt d'eau demandé par le SIEF sur le canal primaire afin de réaliser plusieurs opérations :
 - o réhabilitation par l'intérieur du canal maçonné au droit du tunnel 19 à Gourdon (BONNA TP)
 - o réhabilitation par l'intérieur du canal maçonné, secteur St Andrieux à Bar sur Loup (BONNA TP)
 - o travaux d'urgence : réparation canal suite chute de pierre au droit du tunnel 30 à Gourdon (BONNA TP)
 - o option : pose débitmètre Usine (BONNA TP)
 - o raccordement et mise en service première tranche de travaux Programme n°3 (NICOLO SAS)
- Le 15/03/22 : arrêt d'eau demandé par le SIEF pour procéder au raccordement de la tranche DN750 du programme 3
- Le 17/03/22 : arrêt d'eau demandé par le SIEF afin de procéder au raccordement en aval du chemin des chasseurs alpins
- Le 31/03/22 : arrêt d'eau demandé par le SIEF afin de finaliser le raccordement sur la tranche de 200m de réhabilitation du Canal Primaire du Pk 5 au Pk5.2
- Le 05/04/22 : 2 arrêts d'eau demandé par le SIEF pour raccordement du canal primaire entre le 18 chemin du Pilon et le 40 chemin du Pilon. Secteur isolé par vanne au 18 chemin du Pilon et ballon au 40 chemin du Pilon. Ainsi qu'un arrêt sera fait au partiteur des adrets de 10h à 12h pour mise en place du débitmètre sur le départ Courade.
- Le 11/05/22 : arrêt d'eau demandé par le SIEF dans le cadre de la phase n)3 des travaux sur le Canal Primaire Foulon Chemin des Adrets à Chemin des Chasseurs Alpins.
- Le 05/05/22 : arrêt d'eau demandé par le SIEF pour le raccordement du débitmètre dans la chambre partiteur.
- Le 13/09/22 : recherche de fuite à la demande du SIEF sur le DN 350 du Foulon.

Les travaux de réparations, suite à la tournée d'inspection du canal du Foulon réalisée les 12,13 et 14 octobre 2021, ont été réalisés en mai, juin et juillet 2022.

3.3.1 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des sites exploités dans le cadre du contrat sont les suivantes :

La consommation de produits de traitement					
Commune	Site	Réactifs	2021	2022	N/N-1 (%)
GOURDON	UTEP FOULON	Chlore gazeux (kg)	3 087	3 381	9,5%

3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence).

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	RESERVOIR POMPAGE DES ADRETS	Moyen de levage	Rail de levage local pompage avec chariot mobile et palan à bras	08/02/2022
LE BAR-SUR-LOUP	POMPAGE LOUP-FOULON	Equipement électrique	Circuits terminaux	31/08/2022
		Moyen de levage	Rail de levage local pompage	31/08/2022
GREOILIERES	CAPTAGE SOURCES FOULON	Equipement électrique	Circuits terminaux	31/08/2022
GOURDON	UTEP FOULON	Equipement électrique	Circuits terminaux	29/09/2022
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	REPARTITEUR DES ADRETS	Equipement électrique	Circuits terminaux	07/02/2022
CIPIERES	SOURCES FONTANIERES	Equipement électrique	Circuits terminaux	31/08/2022

> NOTA > Les rapports des contrôles réglementaires effectués en 2022 (ainsi que les contrôles électriques réalisés en 2021 et n'ayant pas donné lieu à commentaire décalant ainsi la date de vérification à 2022 comme spécifié réglementairement par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000) sont fournis en annexe 2 du présent rapport.

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
LE BAR-SUR-LOUP	POMPAGE LOUP-FOULON	Pas de nettoyage réalisé installation en travaux
CHATEAUNEUF	RESERVOIR TREILLE	09/05/2022

> NOTA > Le réservoir des Adrets est en cours de réhabilitation ; c'est pourquoi il n'apparaît pas. Le nettoyage du réservoir de Treille est indiqué pour information car a été effectué en amont de la date de mise à disposition.

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Le nombre de tâches d'exploitation et de maintenance réalisées par SUEZ Eau France du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 sur les sites du présent contrat sont les suivantes :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	REPARTITEUR_DES ADRETS	132	-	14	146
	RESERVOIR POMPAGE_DES ADRETS	140	11	7	158
	RESERVOIR_DE LA TREILLE	61	2	4	67
CIPIÈRES	CAPTAGE_SOURCE DES FONTANIERS	174	2	2	178
GOURDON	UTEP FOULON	208	-	88	296
GRASSE	DEBITMETRE_SECTO FOU22 FOULON VERS SUPER MAGAGNOSC	11	-	-	11
	VANNE_SURVITESSE FOULON	-	-	4	4
GRÉOLIÈRES	CAPTAGE_SOURCE DU FOULON	185	2	13	200
LE BAR-SUR-LOUP	COMPTEUR_SECTO FOU07 FOULON VERS CNE BAR SUR LOUP	10	-	-	10
	POMPAGE_LOUP-FOULON	137	7	2	146
VALBONNE	DEBITMETRE_SECTO CHA65 VANNÉ RIBAS	-	-	7	7

Les principales tâches d'exploitation et de maintenance sont les suivantes :

- interventions d'automaticiens, électromécaniciens et instrumentistes dans le cadre des chantiers réalisés en 2020 (cf chapitre « Essentiel de l'année ») : essais radios, mises en place de capteurs, programmation des SOFREL, etc.
- tournées pour contrôle qualité d'eau et inspection d'exploitation,
- dépannages électriques,
- remplacement de réactifs,
- prélèvements d'eau pour analyses,
- relève hebdomadaire / contrôle général et nettoyage de l'installation,
- entretien et nettoyage des appareils de mesure,
- vérifications périodiques réglementaires (électriques, levages, extincteurs),
- entretien espaces verts.

3.3.5 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte		
Désignation	2021	2022
Les interventions sur le Canal	0	0
Les interventions sur les ouvrages	7	6
Total	7	6

Détail des interventions réalisées en astreinte sur les installations en 2022

Date	Installation / ouvrage	Intervention
15/02/2022	UTEP FOULON	vérification du niveau de bache en défaut et relance pompes UV
01/03/2022	UTEP FOULON	Arrêt usine Foulon selon demande Marc Flocon pour travaux sur le canal
15/03/2022	UTEP FOULON	arrêt usine pour travaux et mise en vidange puis redémarrage
31/03/2022	UTEP FOULON	arrêt usine pour travaux et mise en vidange puis redémarrage usine
28/06/2022	UTEP FOULON	Dépannage analyseurs sources du Foulon suite intempéries
28/10/2022	UTEP FOULON	défaut onduleur automate dépannage et remise en service usine

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023



Comptes de la prestation

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

4.1 Travaux réalisés et/ou commandés en 2022

En 2022, les travaux suivants ont été réalisés par SUEZ sur les ouvrages du SIEF :

Localisation / Ouvrage	Description des travaux et prestations réalisés	Montant (€ HT)	Références de la commande / facture
UTEP	Déplacement chloration station UV	2 100,00	FO220042 - TSMS 128386
	Intervention de dépannage et travaux sur le moteur de la pompe du réacteur UV n°3	2 964,00	FO220044 - TSMS 164390
	Régularisation interventions selon bordereau	4 645,50	FO220077 - TSMS 170553
	Foux analyseurs sources	8 480,00	FO220050 - TSMS 164147
SUPERVISION	Supervision	22 550,00	FO220110 - TSMS 176823
CANAL PRIMAIRE	L'ensemble des réparations suite à la tournée d'octobre 2021.	8 989,00	FO220051 - TSMS 165964
Total		49 728,50€	

4.2 Travaux en attente de validation de devis

Aucun devis en attente d'une commande du SIEF à fin 2022.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023



Votre prestataire

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

5.1 Notre organisation



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Côte d'Azur



Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur



Guillaume VOLAN
Directeur Adjoint



Céline DELEUZE
Responsable Exécution
Contrats

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

Votre prestataire

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

L'agence en quelques chiffres



Une équipe à votre service

À votre écoute

A grid of 12 circular portraits of staff members, each with their name and job title below it:

- Stéphanie LE VAN** Préventeur santé sécurité
- Olivier GEVEAUX** Commercial Délégation de service public
- Franck DEFOLY** Commercial Prestations de service
- Catherine TASSERIT** Traitement des demandes collectivités
- Guillaume VOLAN** Adjoint au Directeur
- Céline DELEUZE** Responsable exécution des contrats
- Olivier CHAUVIERE** Réseaux eau et assainissement
- Alexandre DECERLE** Travaux neufs
- Toni VIZZARI** Production eau potable
- Mathieu ROGER** Usines assainissement
- Sylvain STEFANELLI** Postes de relèvement
- Hervé DAVID** Maintenance électromécanique, automatismes
- Eric TOUCHE** Responsable exploitation secteur Haut Pays

5.1.1 Nos moyens logistiques

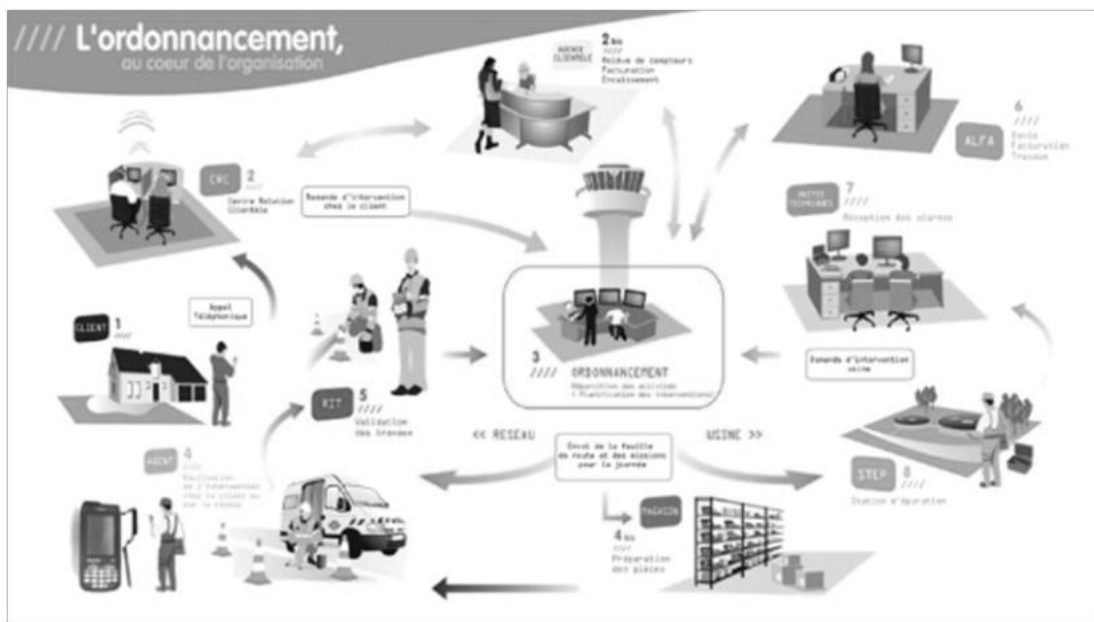
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives...).

Au sein des organisations « Visio » déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans, ... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc.),
- une communication facilitée avec les collectivités.



L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin de mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

5.1.2 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés
- Une organisation préétablie du management de la crise avec une cellule dédiée aux risques cyber,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En 2021, un exercice de crise cyber a été organisé au sein de SUEZ avec la participation de Eau France, afin de tester notre capacité à gérer ce type d'événement.

Plusieurs cellules de crise ont été activées mobilisant plus de 70 personnes pour faire face à une simulation de cyber-attaque importante et complexe avec un impact sur les installations d'eau potable et d'assainissement.

Cet exercice de grande ampleur a permis de valider l'organisation en place et aussi d'identifier des points d'amélioration pour renforcer notre résilience.

5.2 Notre système de management

5.2.1 La certification Qualité ISO 9001

NOTRE VISION

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures sous l'effet de la réforme territoriale notamment. Notre marché est devenu plus fluide, mais également plus concurrentiel.

Les collectivités et l'ensemble de nos clients ont toujours des attentes fortes en matière d'expertise technique, mais la gouvernance est désormais au cœur de leurs préoccupations, afin de leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de maître d'ouvrage, décisionnaire de la stratégie des services de l'eau et de l'assainissement sur leur territoire.

Une évolution forte de ces stratégies est de ne plus être tournées uniquement sur des enjeux techniques et environnementaux : elles donnent désormais un rôle central aux citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.

Ainsi, la solidarité envers les publics fragilisés et les attentes en matière de services connectés, sont des enjeux forts de nos contrats.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont également montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire. Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, **la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.**

Enfin, de manière malheureusement évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

Les enjeux environnementaux ont un impact conséquent sur la ressource et les milieux aquatiques mais aussi sur notre manière d'opérer au sein des territoires en tant que contributeur à la transition écologique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème qui induisent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Ces défis sont majeurs et l'urgence à y répondre en proposant, aux côtés de l'ensemble des parties prenantes, des solutions innovantes et adaptées aux spécificités locales, constituent une réalité désormais pressante.

Le changement d'actionnaire vécu par SUEZ en 2021-2022 n'entame en rien sa capacité à répondre à ces défis.

Au contraire, tout en conservant l'ensemble de ses métiers et de ses pôles d'excellence, en particulier sur le territoire français, SUEZ a gagné en agilité.

Ses collaborateurs ont eu l'occasion de démontrer leur attachement à l'entreprise, à ses valeurs, et leur engagement n'en est que plus fort autour de l'ambition du groupe :

- Être un leader agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement
- Développer une proposition de valeur différenciante, centrée sur les attentes de nos clients
- Faire de la ressource en eau un pilier du développement durable et de la résilience des territoires

Cette vision repose sur trois piliers structurants :

➤ **Notre expertise technique.**

C'est notre ADN, notre culture. Nous continuons de la développer pour accompagner les collectivités, comme nous avons su le faire depuis 150 ans.

➤ **Notre capacité à apporter des solutions adaptées aux besoins, quelles que soient les modalités contractuelles.**

Celles-ci ont fortement évolué et vont continuer à évoluer. Nous devons répondre aux attentes de nos clients et les anticiper en leur apportant les meilleures solutions, spécifiques, parfois sur-mesure.

➤ **Notre ancrage territorial, cet attachement que nous avons depuis toujours d'être un acteur local.**

Nous sommes un des catalyseurs de l'intelligence collective locale, au service du développement durable du territoire.
Les ambitions des territoires où nous opérons sont aussi les nôtres, car nous y vivons.

Ces trois piliers sont le trait d'union de notre histoire, ils seront le socle de notre avenir.

NOTRE SYSTÈME DE MANAGEMENT ISO 9001

C'est autour de cette vision et de nos trois piliers structurants que nous avons développé un système de management de la qualité certifié ISO 9001, sur tout le périmètre national de SUEZ Eau France.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue.

Nous avons fait évoluer notre système de management en 2021 pour mieux faire apparaître et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients

Nos objectifs fondamentaux sont les suivants :

- **Générer et entretenir la confiance de nos clients, collectivités, industriels et citoyens**
- **Développer la compétitivité de nos offres**
- **Permettre à chaque collaborateur de s'engager et s'épanouir au travail, en sécurité**

Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maîtriser les risques associés à nos activités
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- La production et distribution d'eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales
- La réalisation de travaux neufs en eau potable, eau industrielle et assainissement
- La gestion de réseaux d'irrigation et de milieux naturels lacustres, portuaires, marins
- La gestion des installations et des actifs du patrimoine
- La gestion de la relation clients consommateurs
- Les services d'ingénierie en eau et assainissement
- Les prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

LRQA	Certificat en cours Date expiration Numéro de certificat	13 Octobre 2021 13 Octobre 2024 1021861	Prendre en appellation du 01/01/2018 à 31/12/2021
------	--	---	---

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

10 place de l'INA, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0051282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24, collecte et traitement des effluents, travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation, prestation d'ingénierie en eau et assainissement, gestion des services à la clientèle, gestion du patrimoine, formation professionnelle pour le développement des compétences, Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau, Etudes, réalisation et installation d'usines de traitement par Ultra Filtration.


Paul Graaf
Area Operations Manager, Europe
Emis par : LRQA France SAS

LRQA n'est tenue de répondre de la véracité des informations et des données fournies par le client. LRQA n'est tenue de répondre de la véracité des informations et des données fournies par le client. LRQA n'est tenue de répondre de la véracité des informations et des données fournies par le client. LRQA n'est tenue de répondre de la véracité des informations et des données fournies par le client. LRQA n'est tenue de répondre de la véracité des informations et des données fournies par le client.

Page 1 of 3

5.2.2 Notre certification Energie ISO 50001**UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE**

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux leviers d'amélioration de notre performance énergétique couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- Éviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes pour en optimiser le dimensionnement et la consommation.
- Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, des diagnostics énergétiques ont été réalisés sur plus de 200 sites pour identifier d'autres leviers de diminution des consommations d'énergie.

Chaque région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local.

Un 3^{ème} axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites :**
 - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
 - Éoliennes
 - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

LRQA

Certificat en cours
Date d'expiration
Nombre de clients15 Décembre 2024
Décembre 2024
100 clientsPremière approbation:
ISO 50001 - 2 Décembre 2018

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

10 place de l'rs, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d'approbation : ISO 50001 - 00028378

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement ; irrigation et gestion des milieux naturels ; entretien et dépollution de plans d'eau ; gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; suivi des appareils étalonnés et contrôle des compteurs d'eau.



Paul Graaf

 Area Operations Manager, Europe
 Etre par : LRQA France SAS
 au nom de pour le compte de : LRQA Limited


LRQA Group Limited, its affiliate and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, exempted from the liability for "disability and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or for any other reason." LRQA Group Limited is not liable for the production of information or advice and is not liable for "disability or" death or personal injury. This exemption shall not apply to the production of information or advice and is not liable for "disability or" death or personal injury. LRQA Group Limited, 10 Boulevard de la République, 92040 Paris La Défense, France is an affiliate of LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bloomington, Minnesota 55425, United States of America.

Page 1 of 10

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture
à votre prestataire

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

POUR ALLER PLUS LOIN

A cette structure de base, structurante, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de l'environnement (ISO 14001), de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons. Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023



Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoires**
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en $m^3/km/j$

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$.

Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en $m^3/km/j$.

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit) + volume consommateur sans comptage + volume de service réseau + volume vendu en gros) / (volume mis en distribution + volume vendu en gros)

L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelle que soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quand à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les points hauts du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommé sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat SUEZ ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat SUEZ ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat SUEZ ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**

Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).
- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.
- **Voirie**
Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.
- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
 - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
 - les redevances/taxes
 - le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120
- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1 - nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes / nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques) x 100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1 - nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes / nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques) x 100

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé + volume exporté) / (volume produit + volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution - volume comptabilisé) / 365 / longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution - volume consommé autorisé) / 365 / longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) / linéaire de réseau hors branchements x 20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) / (volume comptabilisé domestique + volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées / nombre d'abonnés x 1 000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur + nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif)) / nombre d'abonnés x 1 000

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023



Annexes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture
7 Annexes

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

Table with columns for Commune, Département, Adresse, and various numerical columns representing data points. Includes sub-totals for OPIO, VALBONNE, GRASSE, and MOUANS SARTOUX, and a final 'TOTAL Vente En Gros' row.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

7 | Annexes

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

7.2 Annexe 2 - Contrôles réglementaires

en annexe du présent rapport.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

7 Annexes

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DI2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200067775-20230321-D2023_03_04-DE
Reçu le 27/03/2023

© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DI2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE 2022



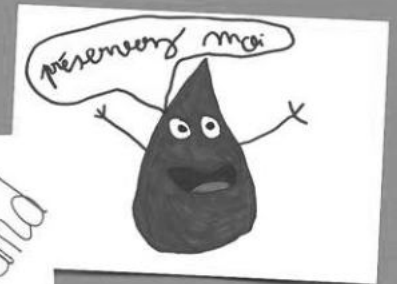
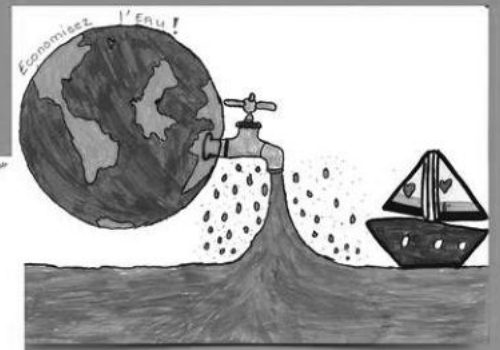
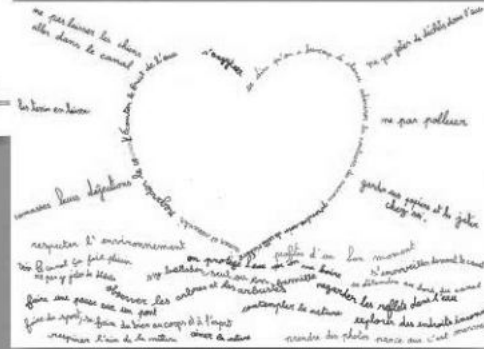
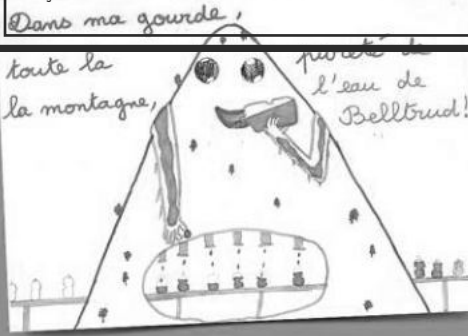
RÉGIE DES EAUX
DU CANAL
BELLETRUD



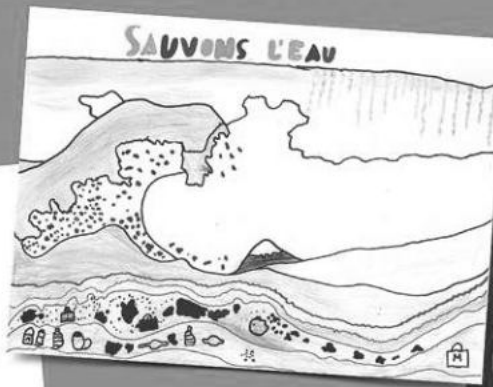
Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

Concours

« Dessine ta gourde »



Le eau, c'est la vie!



Le présent Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif est établi conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets d'application N° 95-635 du 6 mai 1995 et N° 2007-675 du 2 mai 2007.

La RECB remercie Bastien Viau pour la réalisation de ce RPQS et François Blanc-Guillon, photographe, ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition de certaines photographies.

LE MOT DU PRÉSIDENT	05
LE SERVICE	07
La gouvernance et l'organisation	07
Les outils	07
Zoom sur France Eau Publique	10
NOS ABONNÉS	12
La population desservie	12
Nombre d'abonnés	12
Service de l'assainissement collectif	14
Service de l'assainissement non collectif	15
Zoom sur le Haut Pays	16
2022 : LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS	18
Zoom sur les économies d'énergie	19
Zoom sur la communication	20
Zoom sur la défense incendie	21
Zoom sur l'impact de la sécheresse sur la défense incendie	22
2022 : CHIFFRES CLÉS	24
Zoom sur les ressources humaines	26
L'EAU POTABLE DANS LE MOYEN PAYS	28
Les ressources en eau	29
Les usines de traitement et de production	31
Les réservoirs	32
L'EAU POTABLE DANS LE HAUT PAYS	34
Les ressources en eau et unités de traitement	35
L'EAU POTABLE EN QUELQUES CHIFFRES	40
L'eau brute	42
La production d'eau potable	42
Les volumes consommés	43
Zoom sur la sécheresse	44
Les pertes en eau du réseau de distribution	48
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale réseaux ICGP	52
Branchements en plomb	52
Qualité de l'eau	53
Rendement des réseaux de distribution	54
Zoom sur les applications Métiers	54
TARIFICATION DE L'EAU	56
Zoom sur la facture d'eau	56
Modalités de tarification	57
Zoom sur radio relève	59
LES FINANCES	60
Les recettes	64
Les impayés	65
Les dépenses	66
Zoom sur la coopération internationale	67
Zoom sur les grands chantiers de réseaux	68
L'état de la dette	73
Les amortissements	73
Abandon de créance ou versement fonds de solidarité	73
Zoom sur la sensibilisation des écoliers	74
LES PROJETS EN COURS OU À L'ÉTUDE	76
Zoom sur le renouvellement du parc des compteurs	77
Zoom sur les orientations stratégiques de la RECB	79
SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES	80

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	82
SECTEUR MOYEN PAYS	83
Les réseaux de collecte	83
Les postes de relevage	83
Les regards de branchement	83
Les stations d'épuration du Moyen Pays	84
LA STEU DE PICOURENC À PEYMEINADE	85
La filière eau	85
La filière boue	85
LA STEU DE SEMBRE PARRI À SAINT-VALLIER DE THIEY	86
La filière eau	86
La filière temps de pluie	86
La filière des boues	86
Traitement de l'air	86
Zoom sur le trempage des membranes	87
SECTEUR HAUT PAYS	88
Zoom sur la Station de Traitement des Eaux Usées des Mujouls	91
Zoom sur les micropolluants	92
Les volumes facturés	93
Les effluents traités	94
Les boues produites à partir du traitement des eaux usées	95
Les indicateurs de performance	96
TARIFICATION	99
Modalités de tarification	99
Zoom sur le contrôle obligatoire de l'assainissement collectif	101
FINANCES	102
Les recettes	102
Les impayés	102
Les dépenses	103
La dette	103
Les amortissements	104
Abandon de créance ou versement fonds de solidarité	104
LES PROJETS EN COURS OU À L'ÉTUDE	104
SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES	107
L'ASSAINISSEMENT PUBLIC NON COLLECTIF	110
QUELQUES CHIFFRES	111
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D 302.0)	111
Les contrôles effectués en 2022	112
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)	113
LES FINANCES	114
Les modalités de tarification	114
Les recettes	114
Indicateurs descriptifs du secteur	114

LE MOT DU PRÉSIDENT

“De l’action au développement”



L’histoire de l’homme n’est jamais loin de celle de l’eau, et souvent le chemin de l’eau a écrit l’histoire des hommes. La Régie des Eaux du Canal Belletrud en est un bel exemple.

La construction de ce canal d’adduction d’eau par l’ampleur des travaux a marqué plusieurs générations, qui évoquent toujours avec fierté et admiration, ce que les hommes ont été capables de faire pour ce territoire. Ce canal, c’est notre histoire. Depuis bientôt 100 ans, ils racontent, les joies, les épreuves, les succès, les échecs, mais surtout la volonté des bâtisseurs, des ingénieurs, des pontonniers et des élus. Sans cette vision, sans cette union des communes, pour le bien commun rien n’eût été possible. Ce défi les hommes l’ont relevé pour écrire l’histoire de ce canton, mais aussi l’histoire de l’eau. Nous en sommes les héritiers et notre responsabilité est de poursuivre cette œuvre en la développant, en l’adaptant aux exigences de chaque époque, mais surtout en continuant, ce qui a fait notre force et notre spécificité, une innovation continue. Le résultat est là : La régie est un modèle pour beaucoup de nos voisins, notre compétence, notre expérience est reconnue, mais aussi partagée.

Cette histoire s’intègre, bien sûr, dans l’évolution historique nationale. Si le XX^e siècle fut celui de la création, XXI^e siècle se dessine comme celui de la rationalisation, de la mutualisation, pour répondre aux révolutions technologiques et environnementales qui en sont sa marque. La création de communauté d’agglomération ou de communes, avec le transfert de compétences, dont celle de l’eau et de l’assainissement a été une réponse à ces nouveaux défis. Dans le même esprit que celui des fondateurs, nous avons partagé notre modèle, avec les communes du Haut Pays, pour écrire une nouvelle histoire, celle de la solidarité, celle du développement, celle de l’adaptation au changement climatique, au sein d’une gestion publique. Cette histoire ce sont tous les élus qui l’écrivent, la façonnent avec deux objectifs : le bien-être de nos concitoyens, et la maîtrise de la ressource.

“Ce rapport est le reflet de toutes nos actions, concernant la production, la distribution, la gestion de l’eau potable et de l’assainissement.”

Il faut dire que l’année 2022, fut à ce titre, bien particulière, avec une sécheresse inégalée, provoquant des tensions importantes sur nos ressources, aussi bien sur la Siagne, que sur les sources du Haut Pays. La mutualisation va permettre l’inter connexion des réseaux, l’apport technologique va aider à la recherche de fuites, et la décision des élus : Charles Ange Ginesy, Jérôme Viaud, au département et surtout Jean Marc

Délia, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery, en achetant les sources de la Siagne, vont dans le sens de cette protection de la ressource.

Ce rapport est le reflet de toutes nos actions, concernant la production, la distribution, la gestion de l’eau potable et de l’assainissement. Il comporte de nombreux indicateurs sur la qualité et la quantité des eaux distribuées et traitées, et à ce titre il est essentiel pour donner des réponses à vos conseillers municipaux et à vos administrés, qui sont nos abonnés.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Pierre BORNET

Président de la Régie des Eaux
du Canal Belletrud

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

AVANT- PROPOS

LE SERVICE

LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION

La Régie des Eaux du Canal Belletrud assure les services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Depuis le 1^{er} janvier 2010, cet Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) poursuit et développe toutes les actions initiées par le Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement (S.I.C.C.E.A.), tel qu'il l'a toujours fait depuis 1920, afin que perdure l'œuvre engagée à l'origine par son fondateur, le Docteur Michel Belletrud. Cette régie personnalisée regroupait initialement les communes de Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes, Cabris, Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiery désormais identifiées comme le secteur du **Moyen Pays** (*).

Sous l'impulsion de la loi NOTRe, les compétences Eau Potable et Assainissement collectif / non collectif ont été transférées au 1^{er} janvier 2020 à la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**. Afin de préparer ce transfert et cette petite révolution du monde de l'eau, 12 nouvelles communes, dont la gestion de ces services était précédemment assurée en régie communale, ont rejoint le **Syndicat et la Régie des Eaux du Canal Belletrud** au 31 décembre 2019. Ces 12 communes sont désormais identifiées comme le secteur du **Haut Pays** (*) de la Régie des Eaux du Canal Belletrud.

En 2022, la RECB est devenue la Régie Communautaire de la CAPG pour la gestion de l'eau et de l'assainissement. La RECB assure donc en toute autonomie et en direct pour ces 18 communes tout ou partie des compétences suivantes :

Eau Potable

- > Protection du point de prélèvement
- > Production
- > Traitement
- > Transfert
- > Stockage
- > Distribution

Assainissement collectif

- > Collecte
- > Transport
- > Dépollution
- > Contrôle de raccordement
- > Élimination des boues produites

Assainissement non collectif

- > Contrôle des installations.

Au 31/12/2022, la RECB compte 53 agents, représentant un total de 51,7 Équivalents Temps Plein.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration composé désormais de 13 administrateurs désignés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ainsi que de 3 membres non élus dont 1 représentant du personnel. Le Président y est élu en son sein. Le Conseil d'Administration vote l'ensemble des délibérations et notamment celles fixant les tarifs, arrêtant les règlements de service, etc. Cette année, 68 délibérations ont été votées.

> Règlements de service :

- Eau potable : délibération du 04 avril 2022
- Eau brute : délibération du 21 septembre 2021
- Assainissement collectif : délibération du 14 juin 2022
- Assainissement Non Collectif : délibération du 21 septembre 2021.

> Schéma de distribution d'eau potable :

- délibération d'approbation du 17/12/2013 (art L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

LES OUTILS

La RECB a développé depuis de nombreuses années différents outils qui lui permettent de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue du service rendu à ses abonnés. En particulier la cartographie et le **Système d'Information Géographique (S.I.G.)** développés et améliorés sans cesse par les services de la RECB, permettent de disposer en temps réel de l'ensemble des informations retraçant la vie de chaque équipement (caractéristiques techniques réseaux, événements, travaux, fuites, etc.). Cet outil est régulièrement mis à jour et permet aujourd'hui une utilisation personnalisée en fonction des besoins de chaque agent (travaux, clientèle, interventions, maintenance, etc.). Cette cartographie, libre de tous droits, a été développée entièrement par les services de la RECB et dédiée aux métiers de l'eau sur notre territoire.

Depuis 2021, ces outils ont été développés de manière à être embarqués sur le terrain et à disposition de chaque agent. Ainsi il peuvent géolocaliser les équipements avec précision et peuvent mettre à jour cet outil en direct depuis le terrain. De même, les agents intervenant sur le terrain reçoivent leurs fiches d'intervention directement sur leur téléphone, peuvent effectuer leur compte rendu sur le lieu même de l'intervention et l'agrémenter de photos pour alimenter la cartographie et améliorer la connaissance du terrain. Ce retour en temps réel des interventions génère une grande réactivité.

(*) Secteur MOYEN PAYS

> Compétence Eau Potable et Compétence Assainissement collectif et non collectif

Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes

(*) Secteur HAUT PAYS

> Compétence Eau Potable

Amirat, Briançonnet, Escragnolles, Gars, Le Mas.

> Compétence Assainissement collectif et non collectif

Amirat, Andon, Briançonnet, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Le Mas, Les Mujouls, St-Auban, Séranon, Valderoure.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

Territoire et installations d'Eau Potable gérées par la RECB (11 communes)

AMIRAT

Source de Sabra
Source des Tuves

■ Réservoir L'Hubac
■ Réservoir Pied d'Agou
■ Réservoir Maupoil

BRIANCONNET

● Sources de Baratu
Source Font Fromai
■ Réservoir Le Prignolet
■ Réservoir La Sagne
■ Réservoir Ste Anne
■ Réservoir St Joseph

GARS

● Source de Gars
■ Réservoir de Gars
--- Maillage provisoire

HAUT PAYS

Amirat Collongues

Les Mujouls

Gars

Le Mas

LE MAS

● Source des Trois ponts
● Source de Haute Serre
● Source Rouyou
● Source Aspra
● Source Fuan Darret
● Source Coulet
■ Réservoir de La Clue
■ Réservoir Les Tardons
■ Réservoir La Serre
■ Réservoir Les Branches
■ Réservoir du Village

SAINT AUBAN

■ Agence RECB

Saint-Auban

Valderoure

Andon

Séranon

Caille

SAINT VALLIER

● Station de Pompage
◇ Usine de Traitement de St Jean
■ Réservoir Vignaoux
■ Réservoir Colle Quenouille
■ Réservoir Carodi

Escagnolles

ESCRAGNOLLES

● Source Carlette
● Source des Murlans
● Source des Amphons
● Sources Beiral
● Source Font Michel
● Source les Galants
● Source Sambuc
● Source Chiris
● Source Colette
● Source Fontaine du Bois
■ Réservoir les Galants
■ Réservoir Sambuc
■ Réservoir Haut Village
■ Réservoir Bas Village
■ Réservoir Clars
■ Réservoir Grand Bassin Colette
■ Réservoir Petit Bassin Colette
■ Réservoir Bail
■ Réservoir les Amphons
■ Réservoir les Murlans

Saint-Vallier-de-Thiery

SYSTEME 5 COMMUNES

*Cabris - Le Tignet - Peymeinade -
Spéracèdes - St Cézaire sur Siagne*

● Source La Pare
◇ Station de Pompage du Rouseet
◇ Station de Pompage Jacourets
◇ Usine de Traitement de Camp Long
◇ Usine de traitement Les Jacourets
■ Réservoir Camp-Long
■ Réservoir Grange Neuve
■ Réservoir Colle Basse
■ Réservoir Ribas
■ Réservoir Rigau
■ Réservoir Pradons
■ Réservoir Messuguière
■ Réservoir Pourcieux
■ Siège RECB

Saint-Cézaire-sur-Siagne

Cabris
Spéracèdes

Peymeinade
Le Tignet

MOYEN PAYS



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

Territoire et installations d'Assainissement Collectif gérées par la RECB (18 communes)

AMIRAT

- STEU St Jeannet
- STEU Les Agots
- STEU Village
- STEU l'Hubac

COLLONGUES

- STEU Village
- PR STEU

BRIANCONNET

- STEU La Sagne
- STEU Le Prignolet
- STEU Village

HAUT PAYS

SAINT AUBAN

- STEU Les Lattes
- STEU Village
- PR La Clue
- Agence RECB

VALDEROURE

- STEU Village
- PR STEU

SERANON

- STEU Villaute
- STEU Village

ESCRAGNOLLES

- STEU Le Bail
- STEU Village
- STEU Le Château

SYSTEME 5 COMMUNES

Cabris - Le Tignet - Peymeinade -
Spéracèdes - St Cézaire sur Siagne

- STEU Picourenc
- PR Village
- PR Stelle
- PR Grottes
- PR Ferrinel
- PR Festre
- PR Istre
- PR Persepolis
- PR Stade
- PR Vallée Heureuse
- PR Maupas
- Siège RECB



MOYEN PAYS

* STEU : Station de Traitement des Eaux Usées
PR : Poste de Refoulement



FRANCE EAU PUBLIQUE

Créé en 2012 au sein de la FNCCR, le réseau France Eau Publique (FEP) regroupe aujourd'hui plus de 100 collectivités et opérateurs publics, dont la RECB, en charge de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des eaux usées de plus de 17 millions d'habitants sur le territoire national.

Les membres de France Eau Publique reconnaissent l'eau comme un bien commun et vital pour l'humanité. Ils garantissent à leurs usagers un service de qualité et une gestion durable de la ressource au meilleur prix.

Soucieux de répondre toujours mieux aux attentes des usagers et aux exigences réglementaires, les membres de FEP collaborent au sein de groupes thématiques pour confronter leur savoir-faire, s'inspirer des meilleures pratiques et progresser ensemble.

Porte-parole de la gestion publique de l'eau en France auprès du gouvernement, des institutions, des réseaux professionnels et des représentants des usagers, France Eau Publique défend les valeurs de durabilité, de solidarité, de transparence et d'efficacité. Le réseau FEP mobilise ses experts pour prendre position sur les différents sujets d'actualité.

France Eau Publique, ce sont 4 objectifs principaux :

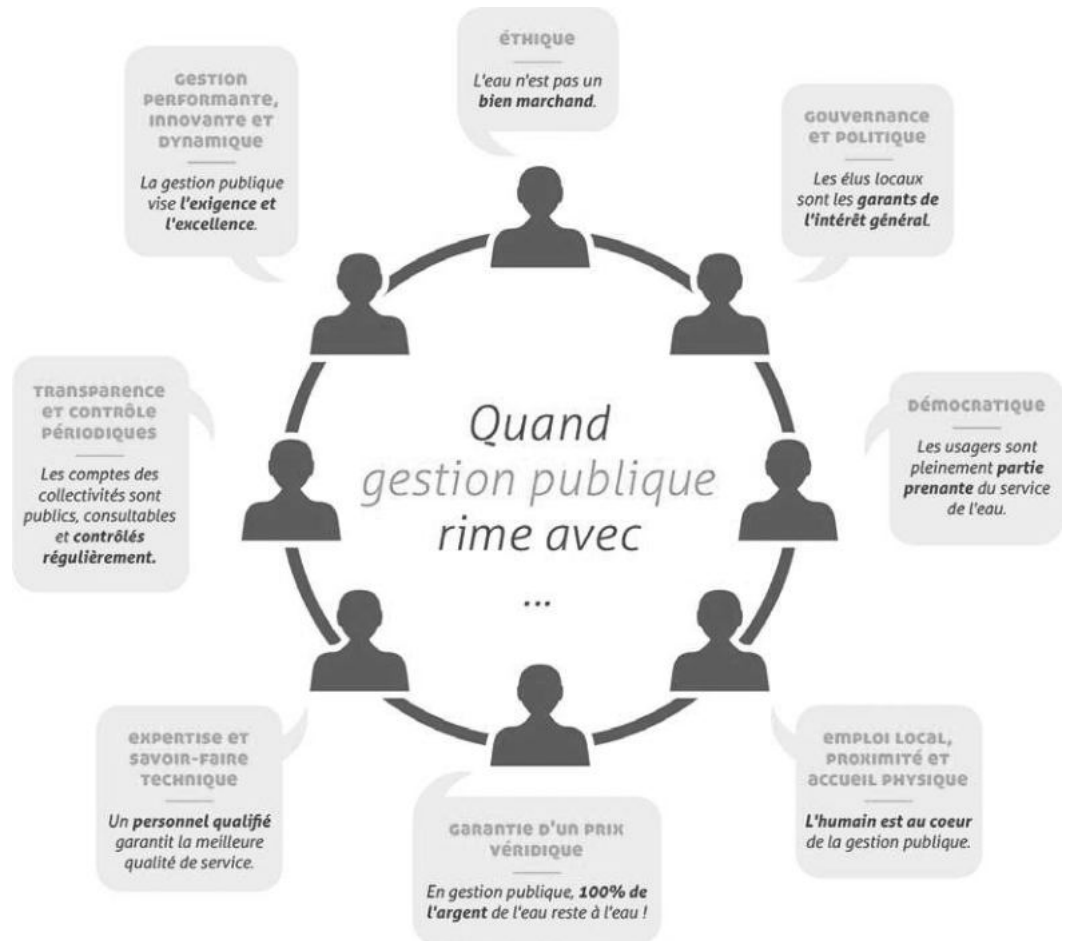
- ➔ **Renforcer les synergies** et développer des échanges de bonnes pratiques et des contacts entre référents / experts des gestionnaires publics français ;
- ➔ **Favoriser une émulation mutuelle**, afin de progresser vers l'excellence de la gestion publique (et le faire savoir) ;
- ➔ **Appuyer les entités publiques émergentes** pour les accompagner, faciliter leur réussite et renforcer à terme la dynamique collective ;
- ➔ **Constituer progressivement un grand pôle des opérateurs publics** pour promouvoir la gestion publique et ses valeurs.

Pour réaliser ces objectifs, France Eau Publique mobilise ses adhérents dans des groupes de travail thématiques animés par des experts reconnus issus des gestionnaires publics membres : achats, gestion des abonnés, gestion patrimoniale, ressources humaines, communication, gouvernance...

En participant à ce réseau, les membres France Eau Publique s'engagent dans le cadre de valeurs emblématiques et partagées :

- ➔ **Transparence financière, comptable et technique** entre la collectivité organisatrice et les usagers, et entre membres à des fins de coopération, échanges, mutualisation ;
- ➔ **Solidarité** : la gestion solidaire du cycle de l'eau doit permettre l'accès de tous à un service de qualité. La solidarité s'affirme également à l'échelle internationale par la contribution à des projets d'accès à l'eau et l'assainissement ;
- ➔ **Performance durable et efficacité** : l'intérêt général et la gestion à long terme sont privilégiés par rapport à des intérêts particuliers, commerciaux ou de court terme. Une gestion durable d'un point de vue technique, économique, social, environnemental est la garantie du meilleur rapport qualité/prix ;

➔ **Proximité et implication des parties prenantes** : elles doivent être associées aux grandes orientations, dans une logique de développement local où l'usager est traité en vrai partenaire.



« France Eau Publique (FEP) est un réseau qui réunit, au sein de la FNCCR, plus d'une centaine d'opérateurs publics (régies et SPL) et collectivités organisatrices de services d'eau et d'assainissement en gestion publique, qui représentent plus de 17 millions d'habitants en eau potable et plus de 12 millions en assainissement collectif.

Unique porte-parole de la gestion publique de l'eau en France, FEP vise à :

- **Echanger et partager les bonnes pratiques entre opérateurs publics**, à travers notamment des groupes métiers (centrés sur les fonctions administratives et supports : gestion des abonnés, achats, ressources humaines, qualité-hygiène-sécurité, finances, systèmes d'information, communication, agences comptables internes) et des espaces collaboratifs dédiés.
- **Mutualiser et développer les synergies** pour garantir l'excellence de la gestion publique et développer des projets communs.
- **Représenter et valoriser les intérêts de la gestion publique** dans le panorama institutionnel national, par l'organisation d'actions d'influence (échanges parlementaires, Rencontres nationales de l'eau publique) et outils de promotion (**Manifeste pour une eau durable**).

Au sein du réseau France Eau Publique, la Régie des Eaux du Canal Belletrud est un bel exemple d'équilibre entre tradition et modernité : forte de son patrimoine historique et social, la régie s'inscrit pleinement dans son territoire tout en développant une vision innovante et anticipatrice des services publics locaux et du management des équipes. Actrice majeure de la valorisation de la gestion publique en local, la RECB contribue fortement au développement de son efficacité à échelle nationale, en participant à de nombreux groupes de travail du réseau et en mettant l'expertise de ses salariés au service de la mutualisation et de la performance collaborative. »

Témoignage de Christophe Lime,
Président du réseau France Eau Publique,
Vice-président du Grand Besançon métropole.

HABITANTS

18 communes

(29 338)

Eau

(25 310)

 Moyen Pays (MP) = 23 826
 Haut Pays (HP) = 1 484

Assainissement collectif

(18 562)

 Moyen Pays (MP) = 15 661
 Haut Pays (HP) = 2 901

Assainissement non collectif

(10 776)

 Moyen Pays (MP) = 8 165
 Haut Pays (HP) = 2 611

LA POPULATION DESSERVIE

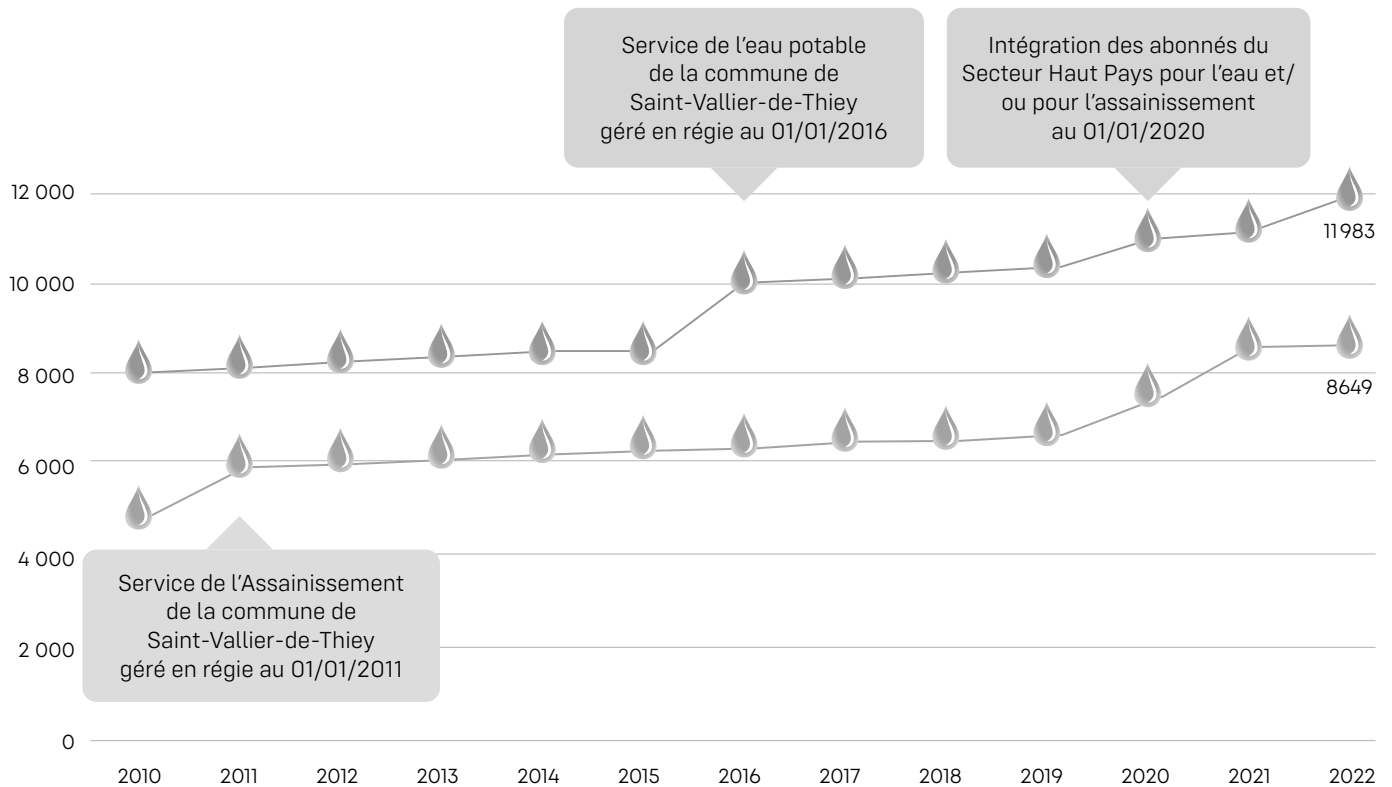
Est considérée comme un habitant desservi (D101.1), toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée, ou une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

NOMBRE D'ABONNÉS

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du Code de l'environnement. La Régie des Eaux du Canal Belletrud compte **11 983 abonnés au service de l'eau potable** au 31/12/2022, soit une augmentation de **1,03 %** par rapport à l'année précédente (11 860 en 2021). Cette augmentation s'observe principalement sur le secteur du Moyen Pays qui connaît un développement urbanistique constant depuis de nombreuses années en raison de sa situation géographique proche des bassins économiques de Grasse, Cannes et Sophia-Antipolis..

Commune	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2022 [AB1]	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2022 (Equip. Publics)	Nombre total d'abonnés au 31/12/2022 [AB2]	Variation en %
Cabris	993	968	22	990	-0,3 %
Le Tignet	1 669	1 659	27	1 686	1,0 %
Peymeinade	3 726	3 741	38	3 779	1,4 %
Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 209	2 223	27	2 250	1,9 %
Saint-Vallier-de-Thiery	1 547	1 545	2	1 551	0,4 %
Spéracèdes	816	800	16	805	0,6 %
TOTAL MOYEN PAYS	10 969	10 947	132	11 079	1,1%
Amirat	49	49	0	49	0,0 %
Briançonnet	257	257	0	257	0,0 %
Escagnolles	346	336	10	346	0,0 %
Gars	92	93	0	93	1,1 %
Le Mas	156	159	0	159	1,9 %
TOTAL HAUT PAYS	900	894	10	904	0,4%
TOTAL	11 860	11 841	142	11 983	1,0%

Abonnés au service de l'eau potable



Évolution du nombre d'abonnés

Eau potable
 Assainissement collectif

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchements) est en moyenne de l'ordre de 38,8 abonnés/km [AB2/L].

L'ensemble du territoire géré par la RECB est un secteur **à dominante rurale** (densité de population ≤ 110) impliquant un linéaire de réseau important rapporté au nombre d'abonnés desservis.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) **varie entre 1,3 et 2,7** habitants par foyer (abonné) [Pop. DGF/AB2].



(11 983)

Nombre d'abonnés.

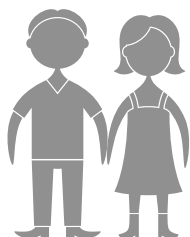
Il ne cesse d'augmenter avec en moyenne une évolution de **+2,5 % par an** sur les 10 dernières années (y/c intégration de Saint-Vallier-de-Thiery en 2016 et des 5 communes du Haut Pays en 2020).

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service public d'assainissement collectif a desservi **8 649 abonnés en 2022** (8 489 abonnés au 31/12/2021, soit une **augmentation de 1,9 %**), pour un **taux de collecte moyen de 66 %** (variant de 25 % à 98 % selon les communes).

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2021	Nombre total d'abonnés Au 31/12/2022 [AB2]	Variation en %	Nombre de foyers raccordables au 31/12/2022 [AB3]	Taux de collecte EU [AB2+AB3]/ [AB1]
Cabris	595	606	+1,85 %	1	63 %
Le Tignet	931	952	+2,26 %	28	59 %
Peymeinade	2 843	2 909	+2,32 %	64	79 %
Saint-Cézaire-sur-Siagne	847	862	+1,77 %	15	39 %
Saint-Vallier-de-Thiey	1 131	1 153	+1,95 %	26	76 %
Speracèdes	580	591	+1,90 %	7	74 %
TOTAL MOYEN PAYS	6 927	7 073	+2,11 %	141	65 %
Amirat	38	40	+5,26 %		82 %
Andon	241	240	-0,41 %		63 %
Briançonnet	205	205	0 %		80 %
Caille	134	133	-0,75 %		29 %
Collongues	46	41	-10,87 %		49 %
Escragnolles	240	241	+0,42 %		72 %
Gars	88	91	+3,41 %		98 %
Le Mas	40	40	0 %		25 %
Les Mujouls	17	20	+17,65 %		74 %
Saint-Auban	114	115	+0,88 %	2	42 %
Séranon	157	159	+1,27 %		35 %
Valderoure	242	251	+3,71 %		48 %
TOTAL HAUT PAYS	1 562	1 576	+0,90 %	2	51 %
TOTAL	8 489	8 649	+1,88 %	143	74 %

Abonnés au service de l'assainissement collectif



(+1,9 %)

abonnés supplémentaires en 2022
Service Assainissement Collectif

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Est ici considérée comme un habitant desservi par le SPANC, toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par différence avec le nombre d'habitants à l'assainissement collectif, le SPANC dessert en 2022 environ **10 776 habitants**, ce qui représente près de **5 397 installations d'ANC**.



(5 397)
installations d'ANC



“ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. Cette participation a pour but d'aider au financement des réseaux publics d'eaux usées et des stations d'épuration ainsi que leur entretien.

Les propriétaires d'immeubles raccordables ou raccordés au collecteur public d'eaux usées seront amenés à contribuer lors de création de surface de plancher. En effet, le calcul de cette participation découle de la surface de plancher créée. Si la surface est augmentée, c'est que le nombre d'occupants est lui aussi susceptible de croître. Le volume d'eaux usées et les rejets dans le réseau public se verront également augmenter.

Dès lors que nous expliquons bien les enjeux aux abonnés, ces derniers sont majoritairement coopératifs ! ”

Témoignage de Harmonie Robinson
Technicienne du service Assainissement

 Zoom sur...

LE HAUT PAYS

Le 26 mars 2022 a eu lieu à Saint-Auban l'inauguration de l'agence Haut Pays en présence d'élus locaux, des Présidents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de la Régie des Eaux du Canal Belletrud, des administrateurs, ainsi que du personnel de la RECB.

Cet événement marque notre engagement à fournir un service de qualité pour l'ensemble des communes du territoire. Bien que nos agents furent présents dans le Haut Pays dès janvier 2020, cette nouvelle agence permet désormais à chaque abonné d'avoir un point de rencontre (physique) avec son fournisseur d'eau ou d'assainissement à une distance raisonnable de son domicile. Cette agence est en liaison constante avec le siège de la Régie situé à Peymeinade, comme nous explique Camille qui travaille dans le Haut Pays depuis fin 2020.

“ Grâce aux équipes du Service Clientèle, lorsqu'un abonné du Haut Pays appelle, sa demande est traitée. Puis, si cela nécessite une action sur le terrain, elle est transmise à l'équipe du Haut Pays pour que l'on puisse intervenir au mieux. ”

La communication s'effectue aussi grâce aux logiciels développés par la Régie. Ceux-ci permettent à toutes les équipes de suivre les dossiers en temps réel, que ce soit aux bureaux ou sur le terrain.

Pour Jérôme Viaud, président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui siège également à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

“ Ce point fixe pour les abonnés du Haut Pays, cette implantation de proximité, va permettre de répondre avec réactivité aux besoins du Haut Pays que ce soit en terme technique ou de service public. ”

Un projet vertueux puisque cette nouvelle agence est installée dans les locaux de l'association locale Montagn'habits engagée dans la reinsertion professionnelle. La Régie des Eaux a pris en charge la remise en état du local en échange d'une économie sur les loyers versés à l'association durant 18 mois. Cette collaboration démontre, une fois de plus qu'ensemble, entre acteurs publics et privés, nous pouvons trouver des solutions qui allient à la fois service public, optimisation des fonds publics et solidarité.
« C'est grâce à l'engagement de l'ensemble des équipes de la Régie que l'Agence Haut Pays a pu voir le jour », rappelle Pierre Bornet lors de l'inauguration de l'agence qui a symboliquement eu lieu le 21 mars, journée mondiale de l'eau. Cette journée nous rappelle à quel point l'eau, ainsi que les services qui l'accompagnent sont vitaux. Ces services de proximité de l'eau et de l'assainissement sont assurés par une équipe de 4 personnes depuis le 1^{er} janvier 2020 sur le Haut Pays.





Inauguration de l'agence Haut Pays à Saint-Auban

2022

ÉVÉNEMENTS ET
FAITS MARQUANTS

JANVIER

- Rattachement de la RECB à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse / Dissolution du SECB.
- Remise du prix du Concours « Dessine ta gourde » aux lauréats + fourniture de 2000 gourdes aux écoles du secteur.
- Dématérialisation des dossiers d'urbanisme.

FÉVRIER

- Audit de la régie de recettes par les services de la DGFiP.

MARS

- Inauguration de l'agence Haut Pays.
- Tenue du 1^{er} Comité Ressource du Département.
- Arrêté préfectoral de **vigilance** sécheresse sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes.
- Exploration spéléologique de la source de la Pare.

AVRIL

- Report des tournées de contrôles des Points d'Eau Incendie pour cause de sécheresse.

MAI

- Lancement du projet SÉQUOIA.
- Déclenchement du seuil d'**alerte** sécheresse.
- Lancement des études de recherche de nouvelles ressources en eau.
- Mise en place du PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux).

JUIN

- Bassin versant de la Siagne Amont en **alerte renforcée** et bassin versant de l'Estéron en **crise** sécheresse.
- Développement en interne d'un process de radio relève embarquée.
- Optimisation du pompage du Rousset par l'installation d'une nouvelle pompe.

JUILLET

- Interconnexion des réseaux d'eau potable des 5 communes (RECB) et de Grasse (SIEF).
- Réservoir du Prignolet équipé de panneaux solaires et automatisation de la désinfection.
- Mise en place d'une unité de chloration au village de Briançonnet.
- Sécurisation de la traversée de l'Estéron (Briançonnet).

AOÛT

- Les Bassins versants de la Siagne Amont et de l'Estéron sont déclarés en situation de **crise sécheresse**.
- Abaissement du débit réservé de la Siagne en aval de la prise d'eau EDF pour maintenir l'alimentation en eau potable du Moyen Pays.

SEPTEMBRE

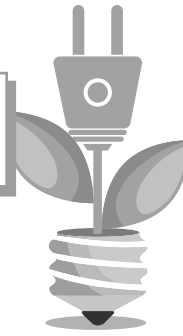
- Mise en service de la nouvelle Station de Traitement des Eaux Usées des Mujouls.
- Installation de la télésurveillance à Gars en raison des niveaux critiques de la source.

OCTOBRE

- Tarissement total de la source de Gars – Approvisionnement des habitants par camion citerne et en eau embouteillée.
- Installation en urgence de 3 kms de canalisations de secours entre Amirat et Gars.
- 14 octobre > levée des restrictions de consommation pour la commune de Gars.
- Contrôle obligatoire des installations d'assainissement collectif en cas de vente.

DÉCEMBRE

- 15 décembre : arrêté préfectoral de fin de la situation de sécheresse.
- Délestages électriques.

 Zoom sur...


LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Le programme SEQUOIA/ACTEE, pour Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique, est un programme déposé et porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et par des cofinanceurs.

Son but est de faciliter la mise en place de projets de rénovation énergétique et d'optimisation des installations et bâtiments. Cet appel à projet « Sequoia 3 » est la troisième session effectuée. Ainsi, toujours dans une démarche de mieux connaître et optimiser ses installations, la Régie des Eaux du Canal Belletrud s'est lancée dans ce projet afin de profiter d'un accompagnement et d'un financement jusqu'à décembre 2023 pour des projets de recrutement, de diagnostics, d'études, d'instrumentations et de maîtrise d'œuvre.

C'est dans ce contexte que la RECB a pu créer le poste d'Ingénieur économiste de flux afin d'attribuer les ressources nécessaires à l'optimisation énergétique de ses installations.



Pose d'une pompe économe en énergie à la station du Rousset



PROGRAMME
ACTEE
Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics



 Zoom sur...

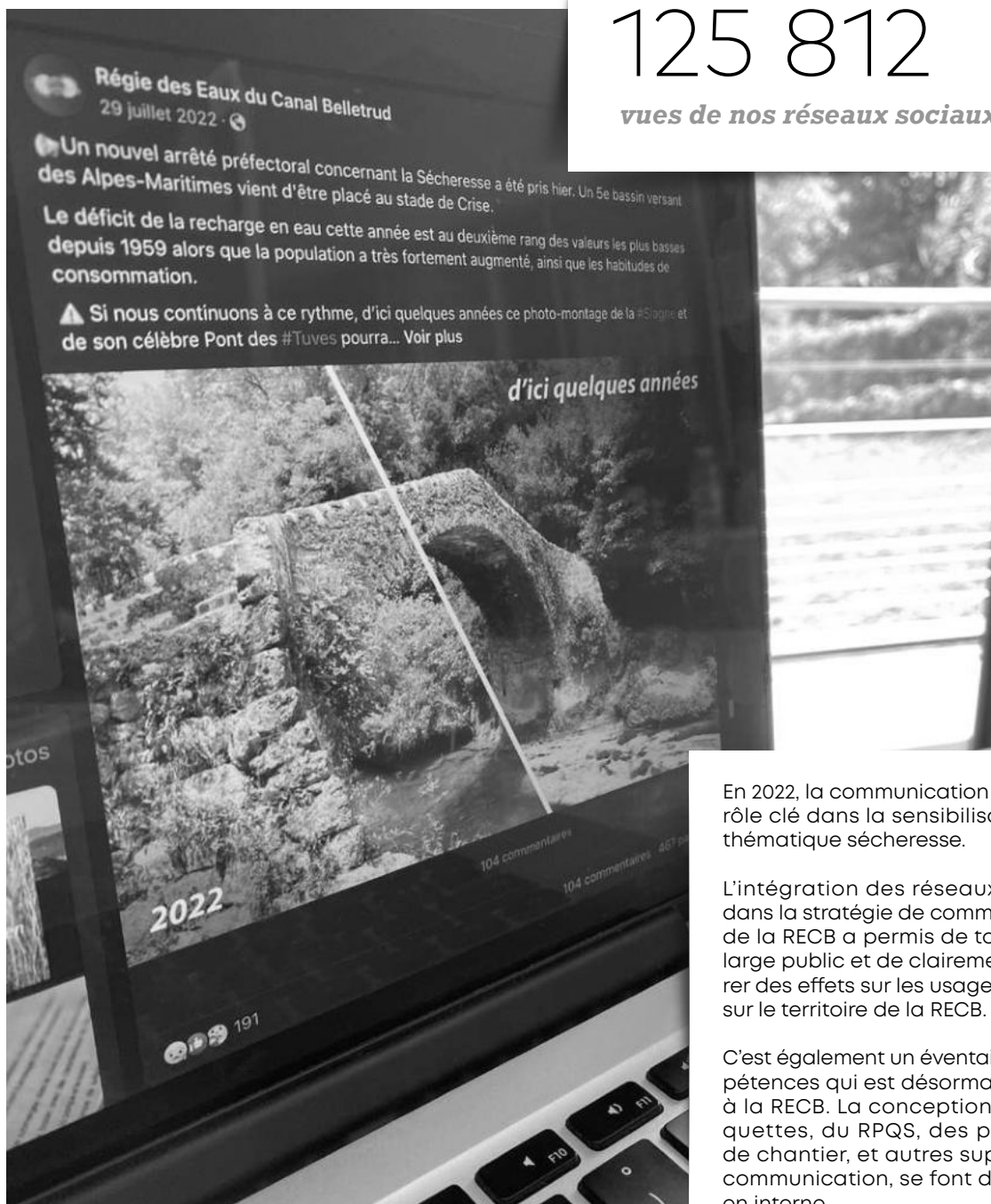
LA COMMUNICATION



Depuis 2021, la communication est un axe que la RECB développe de manière plus poussée avec notamment son intégration au Service Clientèle et la création d'un poste de communicant en alternance.

125 812

vues de nos réseaux sociaux



En 2022, la communication a joué un rôle clé dans la sensibilisation à la thématique sécheresse.

L'intégration des réseaux sociaux dans la stratégie de communication de la RECB a permis de toucher un large public et de clairement mesurer des effets sur les usages de l'eau sur le territoire de la RECB.

C'est également un éventail de compétences qui est désormais intégré à la RECB. La conception des plaquettes, du RPQS, des panneaux de chantier, et autres supports de communication, se font désormais en interne.



🔍 Zoom sur...

LA DÉFENSE INCENDIE

Depuis 2018, plusieurs communes ont confié à la Régie des Eaux du Canal Belletrud les missions de contrôle et de maintenance des équipements assurant la défense incendie (poteaux et bouches).

Il s'agit d'une activité centrale longtemps gérée par le SDIS 06 mais aujourd'hui pleinement intégrée aux missions du gestionnaire du réseau d'eau potable permettant de s'assurer de leur disponibilité pour la lutte contre les incendies. Une thématique malheureusement d'actualité sur notre territoire quasiment chaque été.

En 2022, le nombre de communes sous convention avec la RECB pour la gestion des contôles et la maintenance de leurs Points d'Eau Incendie se porte à 10 :

- Amirat
- Briançonnet
- Cabris
- Escragnolles
- Gars
- Le Tignet
- Peymeinade
- Saint Auban
- Saint-Vallier-de-Thiery
- Spéracèdes

En 2022, année marquée par une sécheresse exceptionnelle, la RECB a reporté les tournées de contrôle des PEI, en cohérence avec les arrêtés préfectoraux et en concertation avec le SDIS et les communes concernées.



 Zoom sur...

L'IMPACT DE LA SÉCHERESSE SUR LA DÉFENSE INCENDIE

Échanges avec le Lieutenant-colonel Fabrice GENTILI, chef du groupement fonctionnel prévision du SDIS06, le Commandant Jean-Marc BOSELLI, chef du service hydraulique groupement fonctionnel prévision du SDIS06, et le Capitaine Hervé BOREL, instructeur au service gestion des risques et droit des sols/chef du centre de secours de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

■ Quel regard portez-vous sur la situation sécheresse de 2022 ?

Inquiet car la période de recharge n'a pas été efficace au regard des quelques précipitations enregistrées sur le territoire Maralpin. Au travers de notre participation active aux différents comités ressources en eau et comités sécheresse, nous pouvons appréhender mensuellement les tensions progressives que peuvent rencontrer les communes au niveau de la DECI et ce, afin de pouvoir anticiper d'éventuelles dispositions opérationnelles complémentaires dans le cadre de nos interventions de lutte contre les incendies.

■ Quels gestes mettez vous en place ou comptez vous mettre en place dans votre métier ?

Dès les dispositions prises par le Préfet des Alpes-Maritimes l'année dernière, le DDSIS a précisé par note de service l'interdiction de laver les véhicules, de limiter l'utilisation générale de l'eau, les manœuvres devant se faire le plus souvent possible sans eau (ce qui a été le cas lors de la démonstration réalisée devant les élus du département le jour de l'ouverture de la campagne feux de forêts). Compte tenu des contraintes de sécheresse qui s'annoncent, ces dispositions seront probablement reconduites assez rapidement. Cette problématique étant l'affaire de tous.





■ Quel impact a la sécheresse sur la défense incendie ?

Comme évoqué précédemment, la sécheresse mais inévitablement la Défense Extérieure Contre les Incendies en tension dans certaines communes puisque le réseau de DECI est intimement lié au réseau d'eau potable. Suivant les contraintes de réseau que peut connaître une commune, le CODIS peut être obligé d'engager un ou plusieurs porteurs d'eau afin d'assurer la continuité dans nos actions d'extinction.

En cas de tension extrême dans la gestion de l'eau sur une commune, sur feu avéré, un véritable dialogue peut devenir nécessaire entre le COS (sapeur-pompier), la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB), le DOS (mairie) sur la stratégie de lutte et d'emploi de l'eau à mettre en œuvre dans un souci de pouvoir maintenir un volume suffisant d'eau potable pour les concitoyens.

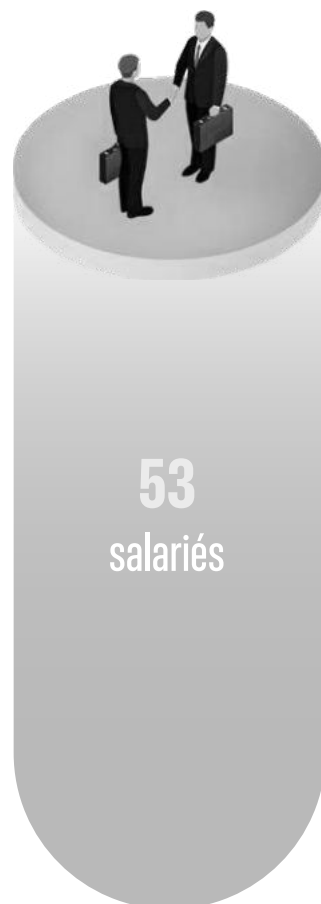
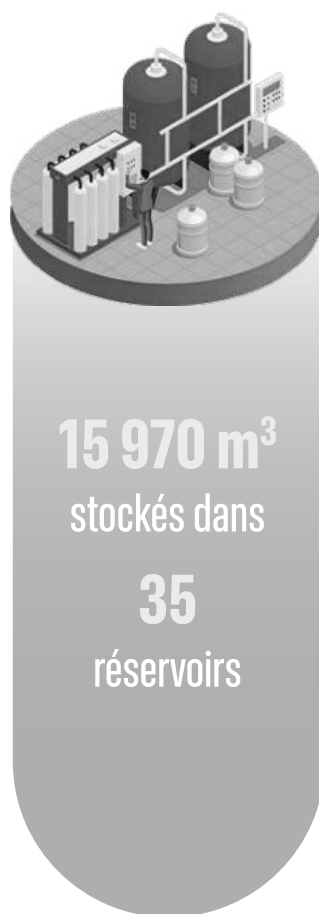
■ Quelle collaboration est mise en place avec les agents de la Régie ?

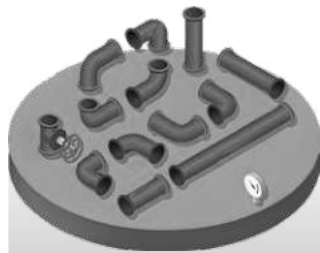
Compte tenu de l'intime dépendance de la DECI aux contraintes liées à la gestion de l'eau potable, il est évident qu'un dialogue permanent doit être opéré entre la Régie en charge de la gestion du réseau et le SDIS. Ce dialogue devient impératif lorsqu'un sinistre survient afin de gérer au mieux la ressource hydrique. Cette collaboration a été éprouvée récemment lors des deux sinistres importants qui se sont développés sur Saint-Vallier-de-Thiery.

Selon le groupement Prévision du SDIS06, au-delà des contraintes du moment liées à la sécheresse, le renforcement de la résilience de ce réseau de DECI doit, dans les années à venir, passer par la mise en place d'un schéma inter-communal de DECI.

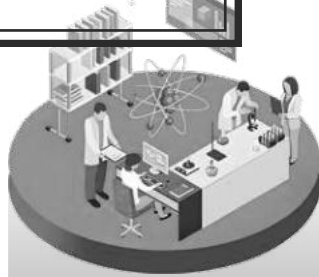


En 2022,





334 km
de réseaux
d'eau potable



97 %
d'analyses
micro-biologiques
conformes
(Moyen Pays)



1 360 000 €
investis sur l'eau
(Moyen Pays
+ Haut Pays)



0,0018 €
le litre
d'eau potable

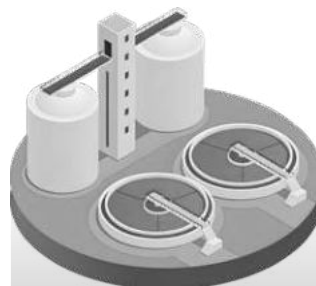
contre 0,0021 €
de moyenne en France



365
contrôles
d'installation
d'assainissement
non collectif



11 983
abonnés
en eau potable



800 000 m³
d'eaux usées
traitées



81,2%
rendement
sur le réseau
sur le système
5 communes

contre 81,5%
de moyenne en France



LES RESSOURCES HUMAINES

2022 : STABILISATION DES EFFECTIFS RECRUTER ET INTÉGRER

Les effectifs de la Régie des Eaux du Canal Belletrud se stabilisent en 2022 après 2 années (2019 et 2021) marquées par une activité importante de recrutement de nouveaux collaborateurs en lien avec l'agrandissement du périmètre de la Régie sur 12 nouvelles communes.

De nouveaux métiers émergent et un poste d'économiste de flux a été créé pour travailler sur la réduction des coûts et dépenses d'énergie (poste subventionné par le programme ACTEE/SEQUOIA).

MÉTIERS DE L'EAU EN TENSION

Comme beaucoup de secteurs d'activités, les métiers de l'eau et de l'assainissement peinent à recruter et à attirer de nouveaux candidats.

La Régie a été invitée à 2 reprises en 2022 par France Eau Publique (FEP) à témoigner sur le thème de l'attractivité des métiers de l'eau.

Lors du **salon professionnel Cycl'Eau sur Toulouse Occitanie** le 24 mars 2022 la RECB a participé à **un atelier sur l'attractivité des métiers de l'eau**, et est intervenue lors d'une **table ronde au congrès de la FNCRR à Rennes** le 28 septembre 2022 sur le thème : **Attractivité des métiers de l'eau : quelles stratégies pour les opérateurs publics ?**

Méconnus et souvent peu visibles du grand public, les métiers de l'eau sont confrontés à des difficultés croissantes de recrutement. Nos métiers sont en tension : concurrence avec d'autres secteurs d'activité, rémunération, digitalisation, évolution des organisations, nouvelles attentes des candidats.

Les opérateurs publics présentent pourtant des atouts pour attirer de nouveaux talents et l'eau est une ressource naturelle qui véhicule une image positive et pleine de sens. Comme tous les secteurs, les opérateurs publics doivent se réinventer en permanence pour attirer et fidéliser autour des métiers de l'eau.

Dans cette optique, nous croyons en l'importance de la communication, de notre marque employeur, la systématisation des parcours d'intégration, la transformation des pratiques managériales pour laisser plus de place à l'humain et l'intelligence collaborative, l'incitation à l'innovation et la créativité et le bien être au travail.

La Régie attache de l'importance au choix des nouveaux collaborateurs et implique les équipes dans le processus de recrutement et elles sont consultées avant toute décision d'embauche. Cela permet aussi au candidat de rencontrer ses futurs collègues. Ce n'est pas une pratique courante en recrutement et nous la jugeons pertinente et importante.

Lors d'une embauche à la RECB, les premières semaines sont consacrées à la découverte des services dans le cadre d'un parcours d'intégration au cours duquel le nouvel arrivant découvre tous les métiers de la Régie et les équipes.

C'est un moment privilégié pour s'intégrer, savoir qui fait quoi, avoir les bonnes connexions pour se sentir intégré et créer un sentiment d'appartenance.

CONNAISSEZ-VOUS NOS MÉTIERS ?

Les métiers de l'eau et de l'assainissement sont au cœur de la transformation écologique du territoire. Connectés à la nature, ces métiers contribuent à préserver les milieux naturels et la ressource qu'est l'eau.

La mission de service public ne s'arrête jamais. De ce fait, de nombreux salariés sont concernés par une astreinte 24h/24 et 7j/7 avec des interventions d'urgence.

Nos métiers sont des emplois durables dans des filières techniques : canaliseurs, agents, techniciens ou responsables d'exploitation de réseaux d'eau potable et d'assainissement, d'usine de production d'eau potable ou de stations d'épuration, techniciens de contrôle d'assainissement collectif ou autonome, techniciens de maintenance, électromécaniciens, recherche de fuites, automatismes, chargés de projets, ingénieurs d'études.

Les différentes missions dans le domaine de l'eau demandent de nombreux niveaux de qualification, du CAP au diplôme d'ingénieur spécialisé, intégrant des notions d'environnement, de protection de la nature, d'aménagement de l'espace rural, de chimie, d'automatisme, d'électromécanique et bien entendu de traitement de l'eau, de gestion de l'eau ou encore de génie de l'eau.

À côté des métiers techniques, nous trouvons les métiers transverses en gestion de clientèle, cartographie, finance, informatique, ressources humaines, communication.



Nouvel arrivant découvrant le service travaux lors de son parcours d'intégration

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

L'EAU POTABLE DANS LE MOYEN PAYS

**Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes**

LES RESSOURCES EN EAU

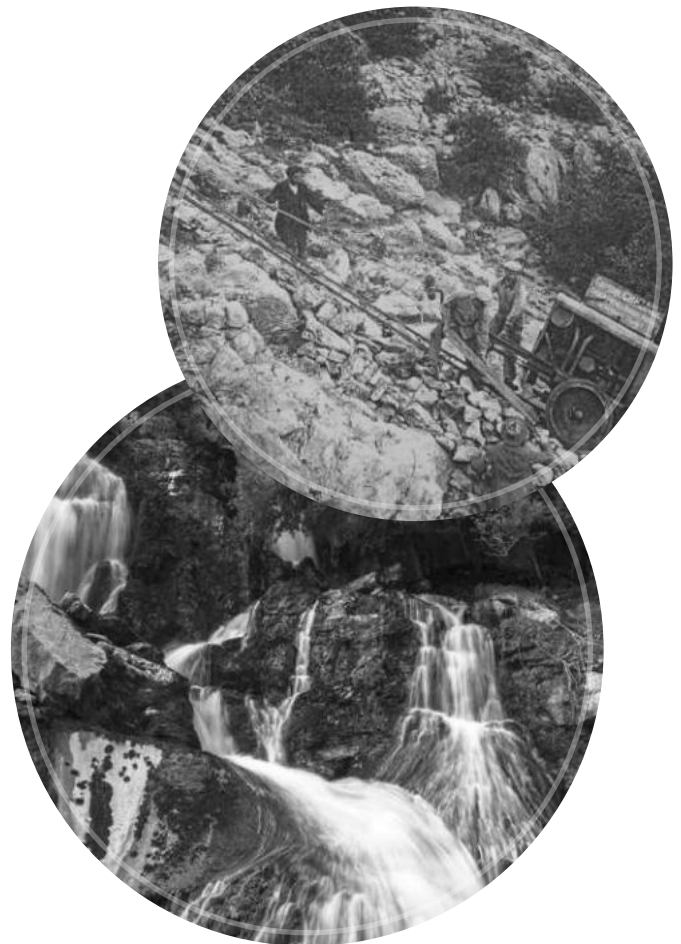
Les eaux brutes des 6 communes du Moyen Pays de la Régie des Eaux du Canal Belletrud proviennent de différents secteurs du bassin hydrogéologique de la Siagne et des massifs karstiques qui l'alimentent.

LA SOURCE DE LA PARE

La source vaclusienne de la Pare est située en limite des communes de Mons et d'Escragnolles. Elle constitue la ressource haute du système hydrologique de la Siagne. Cette ressource a été captée à l'origine du Canal Belletrud, en 1930. C'est la principale ressource en eau qui alimente, en continu 24 H/24, la station de traitement de CAMP LONG, à Saint-Cézaire-sur-Siagne. La RECB dispose d'un droit d'eau de 60 litres par seconde dans la Pare. Le débit de la résurgence peut varier de 0 à 2 000 litres par seconde, en fonction des périodes et des étiages annuels.

Depuis la source de la Pare, l'eau est acheminée par **une conduite principale construite à l'origine en 1929**. D'une section de 350 mm intérieur, en fonte grise, cette conduite arpente sur près de 15 km les gorges de la Pare puis de la Siagne qu'elle traverse par une passerelle de 50 mètres de longueur (**la passerelle des Malines**), avant de déboucher sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et d'atteindre la station de traitement de CAMP LONG. Elle comporte également de nombreuses galeries dont la plus importante est celle de CAMP LONG, d'une longueur de 1 200 mètres.

“ Depuis la source de la Pare, l'eau est acheminée par une conduite principale construite à l'origine en 1929. ”



LA PRISE D'EAU DU ROUSSET

Construite en 1994, elle est située au quartier du même nom, en limite des communes de Saint-Vallier-de-Thiery et de Saint-Cézaire-sur-Siagne. **Cet ouvrage assure via le canal EDF le prélèvement d'eau de 100 l/seconde dans la Siagne obtenu en novembre 2008.** L'eau est injectée dans la conduite principale, en amont de la station de CAMP LONG. La capacité maximale de refoulement de la station du ROUSSET est de 100 l/seconde. Cette usine peut assurer la réalimentation totale de la conduite principale, en cas de rupture de cette dernière et constitue un secours général de l'alimentation de la Pare, en cas de nécessité majeure.

LA PRISE D'EAU DES JACOURETS

Construite en 1969 et agrandie en 1975, la station des JACOURETS est située dans le quartier du même nom, sur la commune de Peymeinade, à proximité du Canal de la Siagne. Elle permet un prélèvement complémentaire maximal, sur le Canal de la Siagne, de 4 200 m³/jour avec traitement et refoulement sur les réservoirs de stockage de la Messuguière et des Pradons. L'eau est prélevée en fonction des besoins et de la demande en eau des deux réservoirs précités et, essentiellement bien sûr, en période estivale ou en cas d'indisponibilité de la prise d'eau du Rousset ou de la source de la Pare.

LA PRISE D'EAU DE SAINT JEAN

Située sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, il s'agit d'un pompage dans les bassins de décantation construits par la société EDF et alimentant le canal de l'usine hydroélectrique de Saint-Cézaire-sur-Siagne. Construite en 2014, cette prise d'eau remplace l'ancienne dérivation située directement sur le canal EDF. D'une capacité de 30 l/s, équivalente aux droits de prélèvement acquis par la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, cette prise d'eau est équipée d'un pompage en cale sèche et d'une crépine d'aspiration avec nettoyage automatique. L'eau brute ainsi pompée est ensuite refoulée sur environ 1,4 km jusqu'à l'usine de traitement d'eau du même nom.

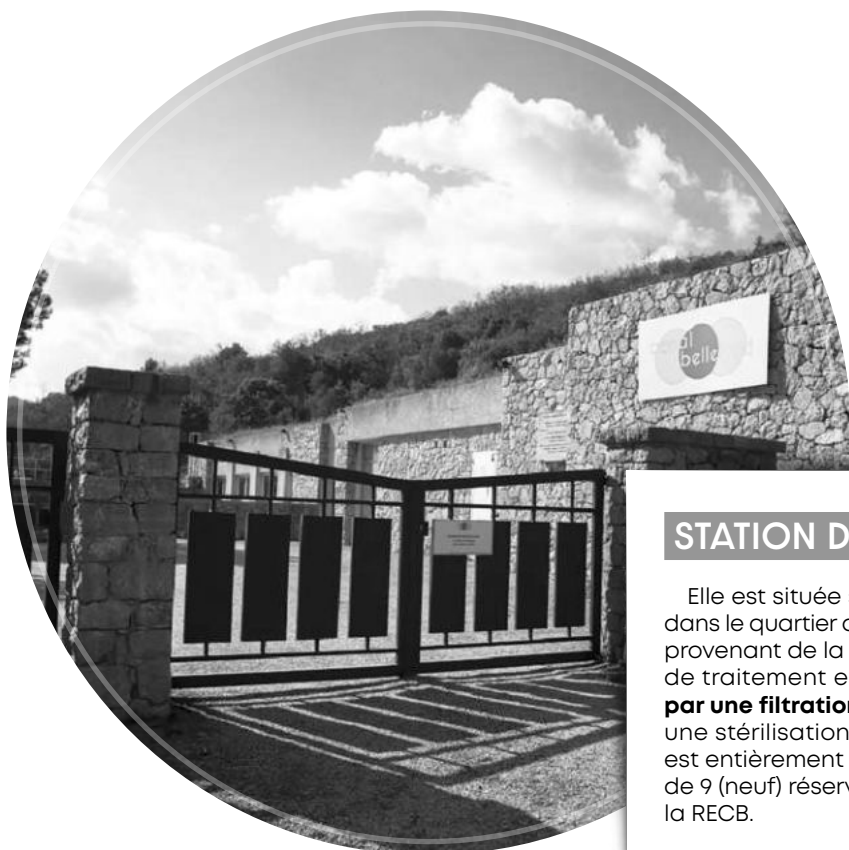
“ Sur la station des Jacourets, l'eau est prélevée en fonction des besoins et de la demande en eau des deux réservoirs précités et, essentiellement bien sûr, en période estivale. ”



Usine de traitement des Jacourets à Peymeinade

LES USINES DE TRAITEMENT ET DE PRODUCTION

Le secteur du Moyen Pays compte 3 stations de production assurant le traitement de l'eau avant distribution. **L'objectif est de produire une eau de qualité sanitaire et gustative irréprochable**, en permanence et tout au long de l'année.



STATION DE CAMP LONG

Elle est située sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, dans le quartier du même nom. Construite en 1981, elle traite l'eau provenant de la PARE et de la station du ROUSSET. Sa capacité de traitement est de 540 m³/heure. **Le traitement est assuré par une filtration sur filtres bi-couches** (sable + anthracite) et une stérilisation au chlore gazeux. L'ensemble du traitement est entièrement automatisé. Cette station dessert une chaîne de 9 (neuf) réservoirs de stockage, répartis sur 5 communes de la RECB.

STATION DES JACOURETS

Elle traite des eaux prélevées sur le Canal de la Siagne et sa capacité est de 500 m³/heure. **Le traitement est effectué par filtration sur filtres à sable** et stérilisation au chlore gazeux. L'eau est ensuite refoulée sur les réservoirs de stockage de la MESSUGUIERE et des PRADONS.

STATION DE SAINT JEAN

D'une capacité de traitement de 2 400 m³/jour, **la station de Saint Jean assure le traitement de l'eau brute par filtration sur sable** et stérilisation au chlore gazeux. Les eaux ainsi traitées sont ensuite refoulées jusqu'au réservoir de tête de COLLE QUENOUILLE alimentant par la suite un ensemble de deux réservoirs desservant en eau potable la commune de Saint-Vallier-de-Thiery spécifiquement.

LES RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont au nombre de 12, représentant un volume total de **13 550 m³**. Ces volumes de stockage permettent de **faire face aux pointes de consommation journalière et aux arrêts de production** (maintenance, incident, etc.) sur les unités de production.

**Système du Moyen Pays
décomposé
comme suit :**



**Système de
Saint-Vallier-de-Thiery**

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



La passerelle des Malines

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

L'EAU POTABLE DANS LE HAUT PAYS

Amirat, Briançonnet, Escragnolles, Gars, Le Mas

LES RESSOURCES EN EAU ET UNITÉS DE TRAITEMENT

Les installations d'eau potable permettant l'alimentation des abonnés du secteur du **Haut Pays**, présentent la particularité d'être composées d'une multitude de petites sources alimentant chacune un réservoir puis un secteur de distribution. Le traitement de l'eau est assuré au niveau des réservoirs de distribution.

AMIRAT

SOURCE SABRA

Cette source de débordement alimente le village, le hameau des Agots, de St Jeannet et le quartier Maupoil ainsi que 2 habitations de la commune des Mujouls. Son débit varie entre 1,5 et 3 l/s.



SOURCE DES TUVES

Cette source située dans le vallon de Fontanil alimente le hameau de l'Hubac. Ses eaux émergent au niveau d'un éboulis et leur débit peut varier de 2 à 10 l/s.



BRIANÇONNET

SOURCE BARATU

Elle se situe à environ 3 kilomètres au sud-est du village de Briançonnet à l'altitude moyenne de 1120 mètres NGF, plus précisément, dans la forêt domaniale du Haut Estéron, sur le versant nord du Bau de Mouréou et en contrebas d'un chemin d'exploitation forestière passant au col de Baratu. Son débit peut varier entre 4 et 7 l/s environ. 2 captages permettent la dérivation de ses eaux.



SOURCE DE LA SAGNE

La source de la Sagne se situe à environ 500 mètres au nord-ouest du hameau de la Sagne à l'altitude de 1284 mètres NGF, plus précisément, à proximité de la limite départementale entre les Alpes-Maritimes (06) et les Alpes de Haute Provence (04), au bord du chemin de grande randonnée 4 (GR 4) reliant le hameau de la Sagne à la commune d'Ubraye (04). Son débit peut varier entre 0,5 et 1,4 l/s environ.



ESCRAGNOLLES

SOURCE DES AMPHONS

La source des Amphons alimente le réservoir du même nom. Son débit d'étiage peut atteindre 0,4 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système d'injection de chlore avec alimentation par panneaux solaires).



SOURCE CARLETTE

La source Carlette alimente le réservoir du Village Bas situé à 30 m en contrebas de la source et pouvant être secouru si besoin par la source du Beiral. Son débit d'étiage peut atteindre 0,1 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système de lampes UV avec alimentation par panneaux solaires).



SOURCE CHRIS

La source Chiris alimente le réservoir du Village Haut situé quelques mètres en contrebas. Son débit d'étiage peut atteindre 0,2 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système de lampes UV avec alimentation par panneaux solaires).



SOURCE DE CLARS (OU SOURCE FONT MICHEL)

La source de Clars alimente le réservoir du même nom situé quelques mètres en contrebas et au sud de la source. Le débit moyen de la source est de 0,8 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système de lampes UV avec alimentation par panneaux solaires).



SOURCE DU BAIL (OU SOURCE FONTAINE DU BOIS)

La source du Bail alimente le réservoir du même nom situé à l'Est de la source. À l'étiage, le débit de la source Fontaine du Bois est de 1,3 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système d'injection de chlore).



SOURCE DES GALANTS

La source des Galants alimente le hameau du même nom via un réservoir. L'eau brute est traitée par un système d'injection de chlore liquide. À l'étiage, le débit de la source des Galants est de 3 l/s (259 m³/j). Un surpresseur permet l'alimentation des habitations situées entre l'altitude de la source et du réservoir.

SOURCE DU SAMBUC

La source alimente les secteurs du Sambuc, des Condamines et de St Pons. Les eaux brutes de la source font l'objet d'un traitement bactériologique (UV). A l'étiage, le débit de la source Sambuc est de 1,5 l/s (129,6 m³/j) et peut même atteindre 0,5 l/s (43,2 m³/j) en cas d'étiage sévère. Lors des périodes de forte sécheresse, l'UDI Sambuc peut être secourue par le réseau d'adduction des sources Beiral situé le long de la route Napoléon.



SOURCE DES MOURLANS

La source alimente le réservoir des Mourlans qui dessert les quartiers du Château, de Gras et des Mourlans. L'eau est distribuée après un traitement de désinfection par lampes UV. Le débit d'étiage de la source est en moyenne de 1,25 l/s environ.



SOURCE BEIRAL

La source alimente le réservoir Colette (Grand Bassin) qui dessert le village. L'eau est distribuée après un traitement au chlore liquide. Le débit d'étiage de la source est en moyenne de 0,75 l/s.



SOURCE COLETTE

Le Réservoir Colette Petit Bassin est un bassin tampon mis en service uniquement lors des opérations de nettoyage du Grand Bassin (voir ci-dessus). Il est alors alimenté par la source Colette et permet de maintenir l'alimentation en eau potable du hameau.

GARS

La commune est alimentée par l'eau de la source de Gars captée à 750 m d'altitude, il s'agit de son unique source. Le traitement est assuré par injection de chlore liquide au niveau de la station de pompage qui alimente le réservoir de distribution.



LE MAS

SOURCE DE LA SERRE

Cette source est située dans le quartier de La Serre au niveau des premières habitations, à une altitude de 963 mètres. Le captage est constitué d'une chambre de captage comprenant plusieurs arrivées d'eau par des drains en pierre. La chambre est équipée d'un bac de décantation et d'une crépine. Les eaux captées sont ensuite dirigées vers le réservoir de La Serre où un dispositif de contrôle en continu assure la désinfection par injection de Javel. Ce réservoir alimente ensuite le hameau des Sausses d'une part et le réservoir de la Faye d'autre part qui lui-même alimente le quartier du même nom.

Source la Serre



Réservoir la Serre (120 m³)



Réservoir la Faye (60 m³)



Source Fuan Darret



Réservoir de la Clue (35 m³)



SOURCE DE FUON DARRET

Très difficile d'accès, cette source se situe à 950 mètres d'altitude à 3h de marche AR du village. Elle alimente la station de chloration de la Clue asservie au débit entrant dans le réservoir de stockage et dessert le hameau du même nom. Son débit peut atteindre 40 l/s.

SOURCE 3 PONTS / SOURCE ROUYOU

Ces sources se situent au nord de la commune sur le versant sud de la montagne de Charamel à une altitude de 1070 mètres et 1092 mètres 2 kms avant d'arriver au village. Elles alimentent le réservoir des Branches qui a été maillé avec le réservoir Village lors des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau réalisés en 2020 et 2021. Leur débit peut atteindre 30 l/s.

Source 3 ponts



Réservoir les Branches (40 m³)



Réservoir Village (150 m³)



Source Coulet



Réservoir les Tardons (40 m³)



SOURCE COULET

Située à 813 mètres d'altitude, cette source dessert le réservoir et le réseau des Tardons ainsi qu'un réseau privé. Il y a en tout trois branchements dépendants de cette source. Son débit est d'environ 35 l/s



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

L'EAU POTABLE EN QUELQUES CHIFFRES

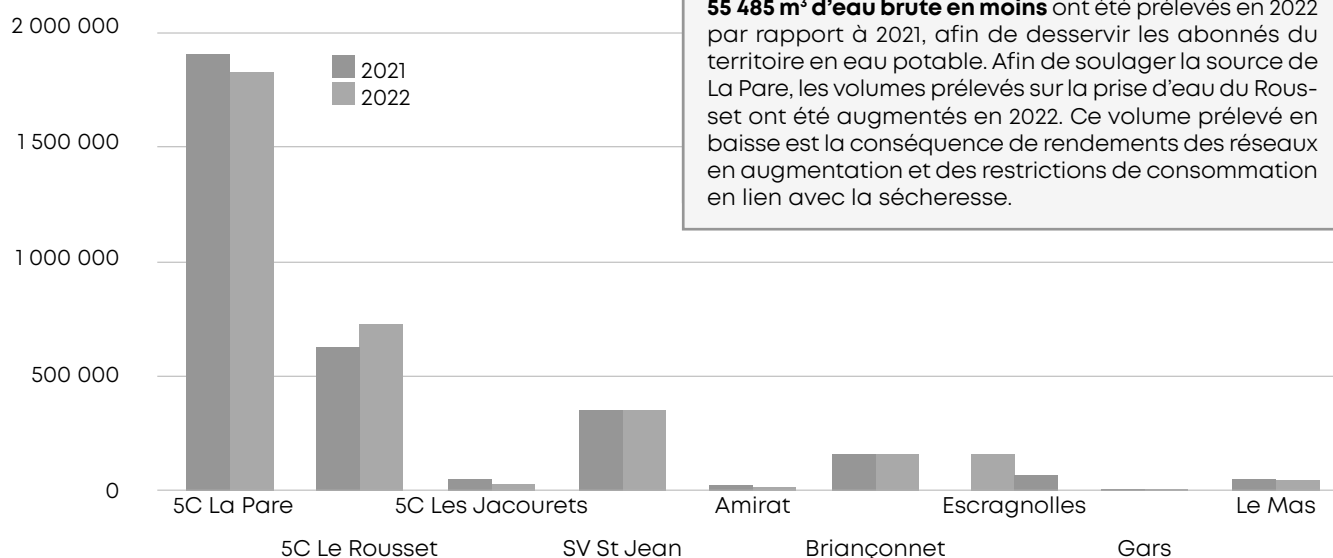


***Territoire d'intervention
de la Régie des Eaux du Canal Belletrud***

pour la compétence Eau Potable depuis le 1^{er} janvier 2020
sur le territoire de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

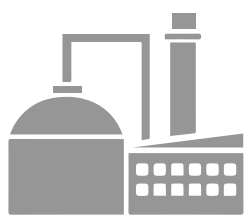
L'EAU BRUTE

En 2022, ce sont **3 198 867 mètres cubes d'eau brute** qui ont été prélevés au milieu naturel (3 254 352 m³ pour l'exercice 2021) répartis de la façon suivante :



55 485 m³ d'eau brute en moins ont été prélevés en 2022 par rapport à 2021, afin de desservir les abonnés du territoire en eau potable. Afin de soulager la source de La Pare, les volumes prélevés sur la prise d'eau du Rousset ont été augmentés en 2022. Ce volume prélevé en baisse est la conséquence de rendements des réseaux en augmentation et des restrictions de consommation en lien avec la sécheresse.

LA PRODUCTION D'EAU POTABLE



(3 038 801 m³)

Plus de 3 millions de mètres cubes d'eau brute ont été traités par les usines de la RECB en 2022, soit 0,5 % de moins par rapport à 2021.

Année	Volumes produits et mis en distribution (m ³ /an)			Variation par rapport n-1 %
	Communes Moyen Pays	Communes Haut Pays	Total 18 communes	
2016	2 848 593	167 255	3 015 848	
2017	3 064 076	182 231	3 246 307	+7,6 %
2018	2 718 687	146 449	2 865 136	-11,7 %
2019	2 990 557	155 219	3 145 776	+9,8 %
2020	2 941 064	202 858	3 143 922	-0,1 %
2021	2 903 954	149 293	3 053 247	-2,9 %
2022	2 911 300	127 501	3 038 801	-0,5 %

Évolution des volumes produits

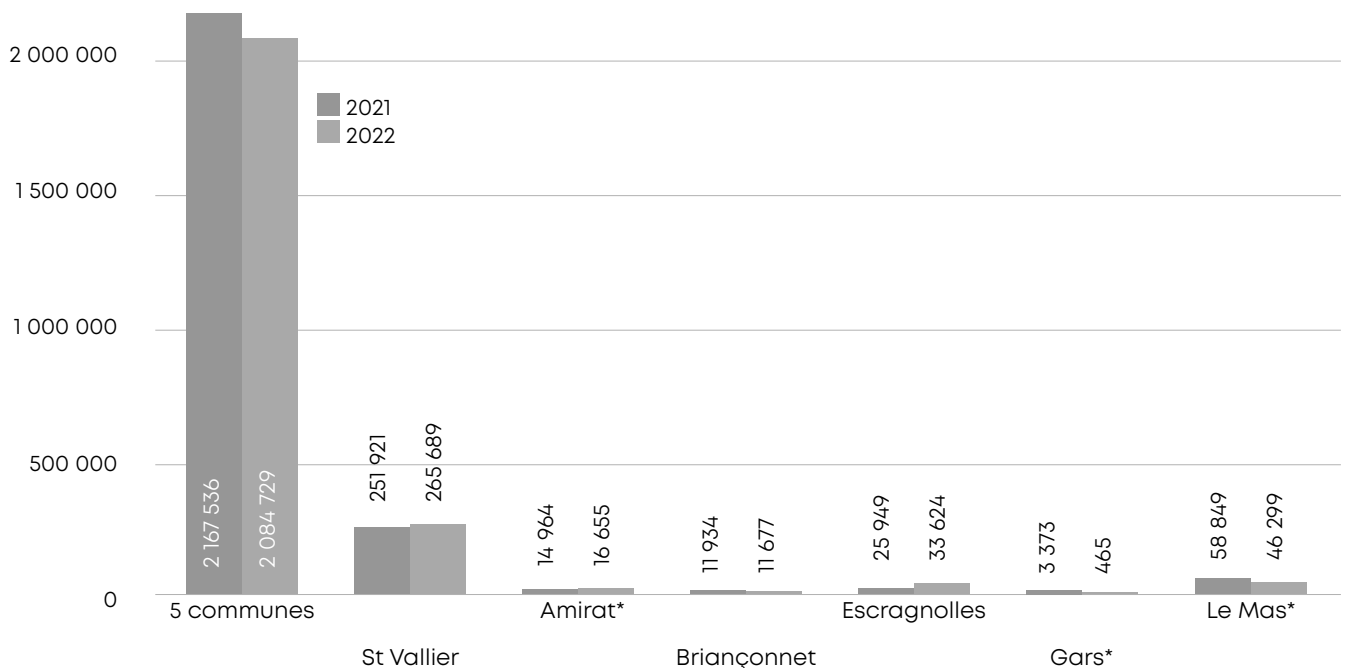
LES VOLUMES CONSOMMÉS



(2 459 138 m³)

C'est le volume total consommé en 2022 par nos abonnés.

Il est en baisse de 4% par rapport au volume consommé en 2021 (2 534 526 m³).



*Les consommations des abonnés de ces communes ne sont pas comptabilisées mais facturées au forfait. Le volume consommé indiqué est donc pris égal au volume mis en distribution.

Volumes consommés Moyen et Haut Pays

(212 m³)
Moyen Pays

(73 m³)
Haut Pays

C'est la consommation moyenne d'eau potable par abonné en 2022.



Les consommations d'eau potable **ont baissé en 2022**. La demande, pourtant en hausse au printemps suite à un déficit pluviométrique important durant l'hiver, a nettement diminué au cours de l'été en raison des différentes mesures prises dans le cadre de la sécheresse et de la communication de proximité engagée pour la préservation de la ressource.

 Zoom sur...


LA SÉCHERESSE

Le bilan de la saison de recharge en eau (septembre 2021 à mars 2022) du département a été très déficitaire sur la totalité du territoire. Le déficit de 40% à 60% par rapport à la normale est au deuxième rang le plus bas des recharges pluviométriques depuis 1959 et s'est étiré jusqu'à la fin de l'année.

Bien que le territoire soit habitué aux épisodes de sécheresse durant l'été, la précocité de celui-ci a été sans précédent. En effet, une réduction du débit des sources a été constatée très tôt dans l'année, entraînant des mesures préfectorales de vigilance dès le mois de mars. Une telle situation à cette période de l'année fut un défi pour les agents de la Régie comme pour l'ensemble des abonnés. Le passage en crise sécheresse d'abord sur le bassin versant de l'Ésteron et de l'Artuby puis sur celui de la Siagne (amont) témoigne de la tension inédite sur l'ensemble du département. Malgré certaines tensions, l'approvisionnement en eau du Moyen Pays et du Haut Pays a été assuré.

Dès le mois d'avril, face à l'envergure du défi qui attendait le territoire et au vu des prévisions, la Régie et les communes ont fermé les fontaines des villages, dans une démarche d'anticipation et de sensibilisation. La collaboration avec les différentes instances territoriales a aussi permis de faire face à la sécheresse.

C'est aussi grâce aux efforts des abonnés que nous avons pu observer une réduction des consommations de 15% au mois d'août.

Le Haut Pays a été le plus durement touché par la crise sécheresse en 2022, notamment à Gars où l'unique source du village s'est tarie à cause du manque de recharges naturelles en eau. La RECB a mis en place des ravitaillements des réservoirs par camion-citerne et une distribution d'eau embouteillée pour les usages domestiques.



“Je travaille à la Régie des Eaux du Canal Belletrud depuis deux ans au service SPM (service production et maintenance de l'eau potable et l'assainissement). Notre service veille à assurer la distribution de l'eau et à garantir sa qualité pour les abonnés malgré les difficultés que nous rencontrons dans cette période de sécheresse.

Celle-ci entraîne des conséquences qui peuvent directement altérer le fonctionnement des équipements et leur viabilité dans le temps, nous devons donc être vigilants. Cependant, nous pouvons observer que nos efforts sur le terrain seraient vains s'ils n'étaient pas combinés à ceux des abonnés. A l'image de la situation à Gars, c'est lorsque le puits est à sec que l'on se rend compte de la valeur et de la fragilité de notre ressource en eau. ”

**Témoignage de Seifeddine Bouselmi,
Technicien au service production et maintenance.**

GARS, UNE COMMUNE DANS LA TOURMENTE

La commune de Gars dépendait d'une seule source d'eau dont le débit n'a cessé de diminuer au cours de l'été 2022.

À compter du 15 septembre 2022, le niveau ne permettait plus de desservir une eau de qualité compatible avec la consommation humaine en raison d'une turbidité exceptionnellement haute. Des restrictions d'eau ont été mises en place et la Régie des Eaux du Canal Belletrud a distribué de l'eau embouteillée aux habitants, en collaboration avec les services de la commune et du Département des Alpes-Maritimes.

Afin d'assurer une alimentation de secours plus durable, la RECB a déployé en urgence 3 kms de réseaux et interconnecté le réseau de Gars avec celui d'Amirat pour une mise en service le 23 septembre. Le nettoyage des réservoirs et les purges du réseau qui ont suivi ont permis de lever toutes les restrictions d'usage à compter du 14 octobre.

QUELLE STRATÉGIE FACE À LA SÉCHERESSE ?

L'année 2022 a été particulièrement difficile sur le territoire de la RECB, mais également sur la quasi-totalité du territoire français. L'hiver 2022-2023 s'annonce sec et laisse présager une nouvelle sécheresse. Par ailleurs, de nombreuses études internationales démontrent que ces épisodes climatiques exceptionnels tendent à se reproduire chaque année.

Pour atténuer ces crises sécheresse et leurs impacts, en particulier les tensions sur le partage de l'eau entre les différents usages, il est indispensable de renforcer la connaissance des prélèvements, des usages et des restitutions.

Cette **connaissance** des prélèvements, des ressources et de leurs évolutions prévisibles, est un préalable incontournable à une bonne gestion de l'eau et à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, à court terme pour faire face aux urgences, et à moyen et long terme pour adapter nos usages et nos infrastructures à la ressource qui sera disponible.

La RECB engage donc des explorations pour mieux connaître ses ressources ainsi que des études de recherche de nouvelles ressources.

Par ailleurs, la priorisation entre de multiples enjeux locaux met les élus en première ligne pour protéger les ressources en eau, organiser et **anticiper un partage « acceptable » de l'eau.**

Pour cela, il devient indispensable de décloisonner les approches dans l'élaboration des politiques publiques, à toutes les échelles, afin de les rendre cohérentes et compatibles avec les ressources en eau disponibles. Autant que possible, il faut favoriser des projets multi-bénéfiques, notamment en déployant des solutions fondées sur la nature.

Ce sont autant de sujets qui devront réunir les acteurs de l'eau au cours des prochains mois.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



« Rand'eau 2022 »

INDICE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

La protection des ressources en eau est l'un des outils indispensables à la production d'une **eau de qualité**.

Ressources du Moyen et Haut Pays	Nature de la ressource	Indice de protection de la ressource exercice 2022
5 communes La Pare	Eau Souterraine	50%
5 communes Le Rousset	Eau de Surface	100%
5 communes Les Jacourets	Eau de Surface	100%
Saint Vallier St Jean	Eau de Surface	50%
Amirat Sabra	Source Souterraine	60%
Amirat Tuve	Source Souterraine	60%
Briançonnet Baratu	Eau Souterraine	40%
Briançonnet Front Fromai	Eau Souterraine	40%
Escragnolles Beiral	Eau Souterraine	60%
Escragnolles Clars	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Murlans	Eau Souterraine	60%
Escragnolles Galants	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Sambuc	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Chiris	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Fontaine du Bois	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Amphons	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Carlette	Eau Souterraine	50%
Gars Source village	Eau Souterraine	60%
Le Mas Rouyiou - 3 Ponts	Eau Souterraine	60%
Le Mas Serre	Eau Souterraine	60%
Le Mas Coulet	Eau Souterraine	60%
Le Mas Fuont Darret	Eau Souterraine	60%



LE BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE

Les études lancées en 2012 visant à quantifier précisément les prélèvements effectués sur ce cours d'eau tout au long de son trajet ainsi que les économies à réaliser afin de les préserver se sont poursuivies en 2022. Elles devraient aboutir à l'élaboration d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** précisant les modalités d'utilisation futures des précieux m³ prélevés pour l'alimentation en eau potable mais également l'hydroélectricité, l'agriculture ou le tourisme. La RECB est particulièrement engagée dans cette démarche afin de préparer l'avenir et assurer la pérennité des ressources en eau issues de ce fleuve.

LES PERTES EN EAU DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

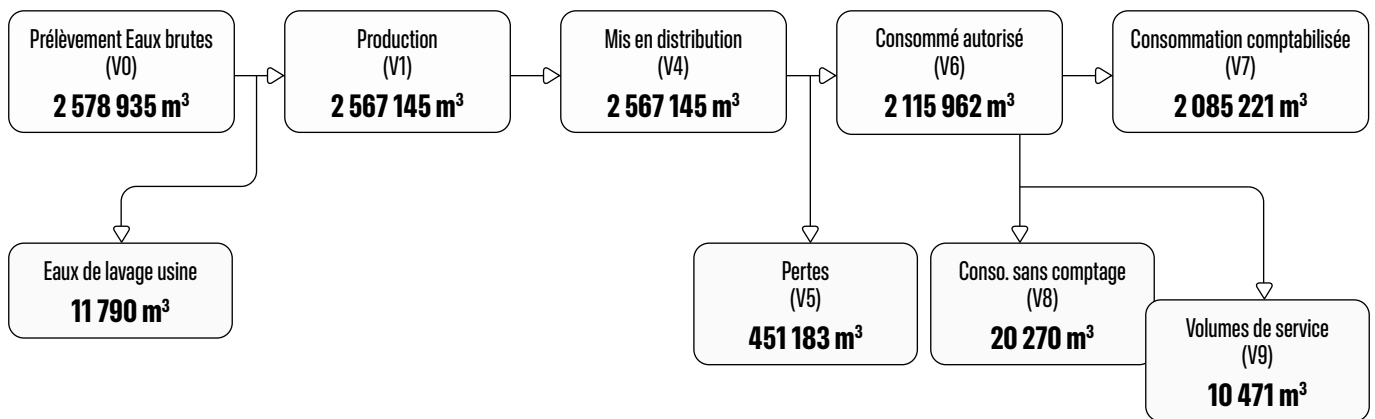
La politique d'investissements soutenue pour le renouvellement des réseaux et la modernisation des infrastructures de la RECB menée depuis de nombreuses années porte ses fruits.

Sur le secteur du **Moyen Pays**, les travaux engagés pour l'installation de plus de 50 compteurs de sectorisation permettent aujourd'hui d'augmenter la réactivité des équipes et de diminuer le temps d'investigation des fuites, combinés à une diminution du nombre de fuites conséquence du renouvellement préventif des réseaux effectué chaque année.

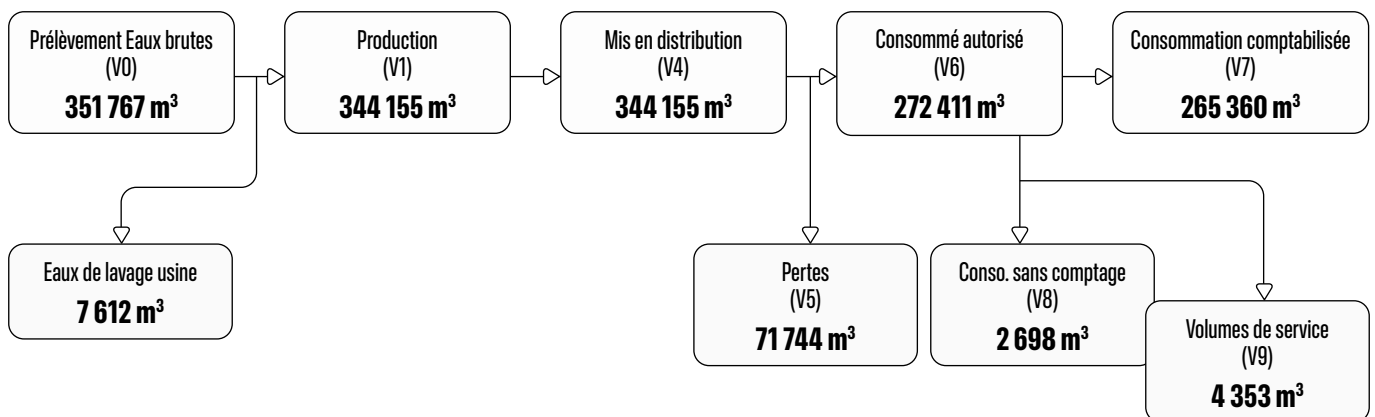
La RECB assure la gestion du service de l'eau potable afin de diminuer le volume de fuite sur l'ensemble du territoire.

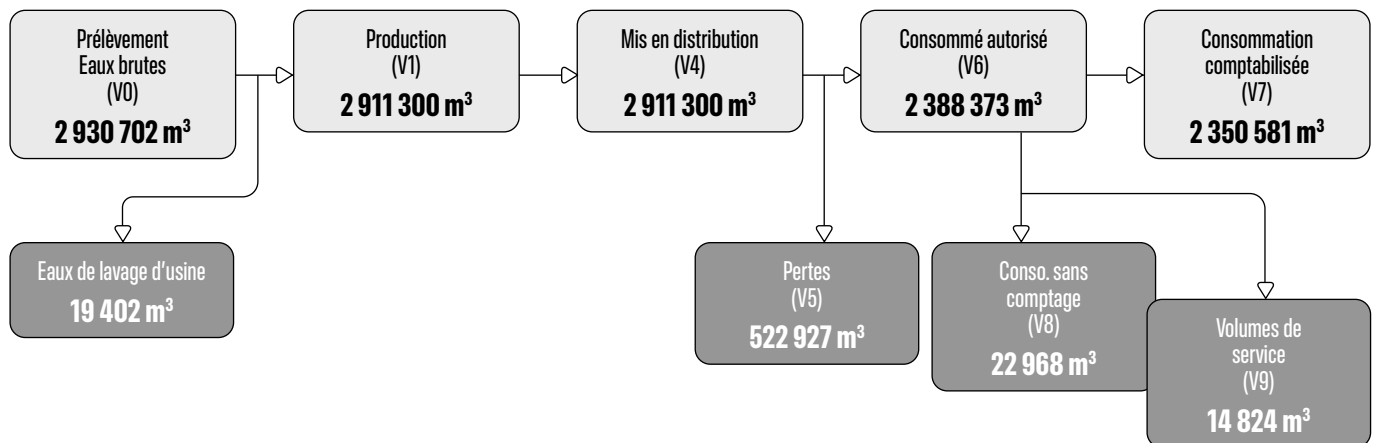
SECTEUR MOYEN PAYS

5 communes - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022



Saint-Vallier-de-Thiey - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022

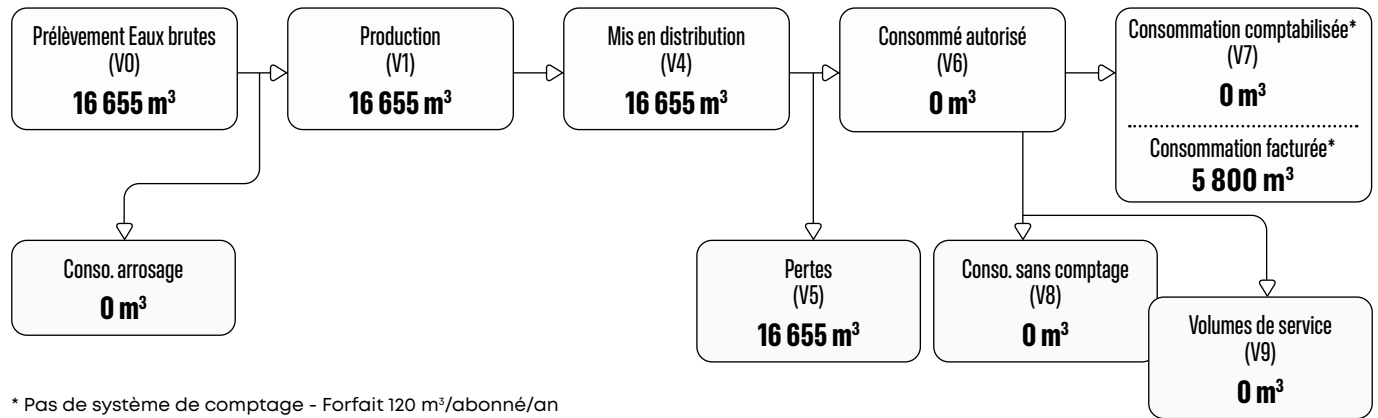
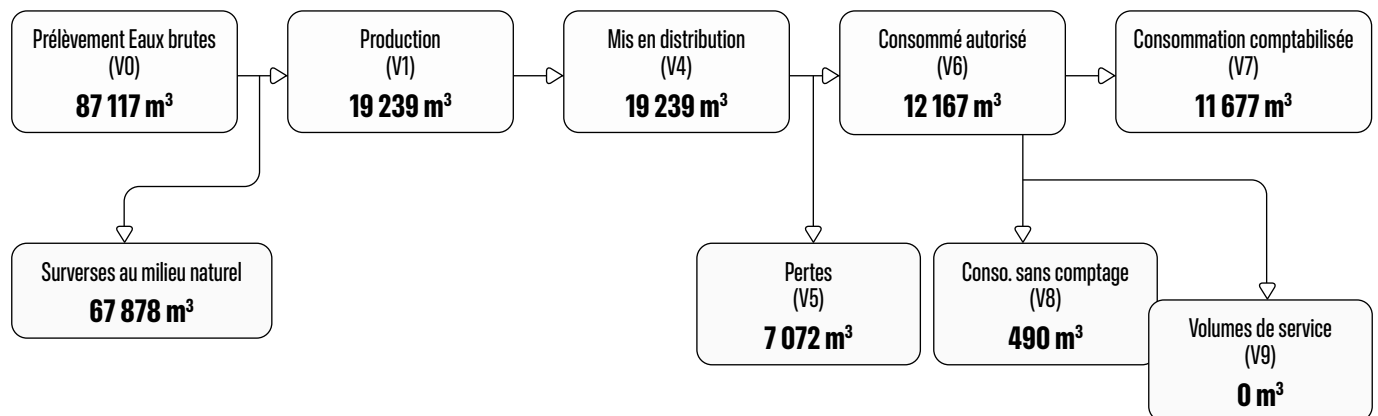
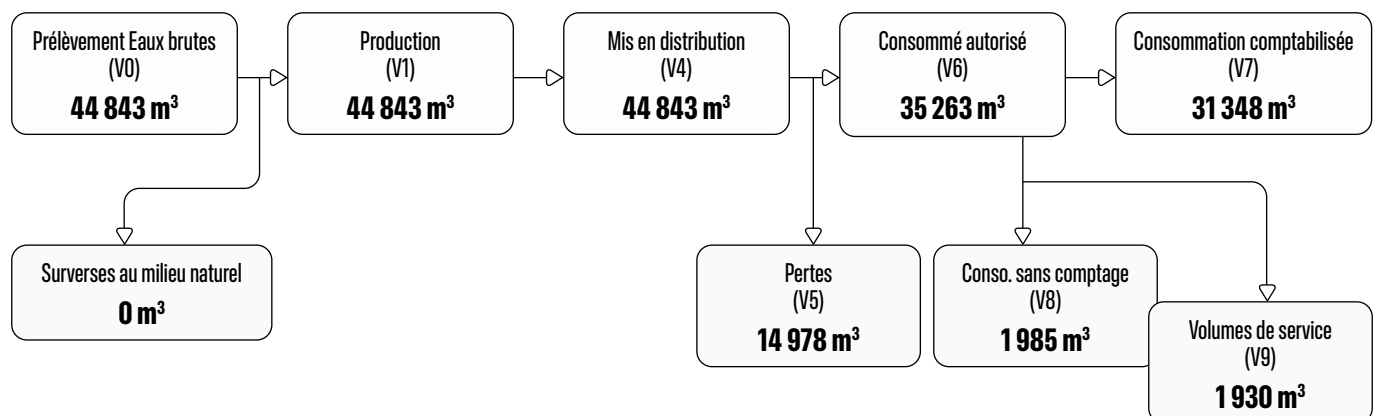


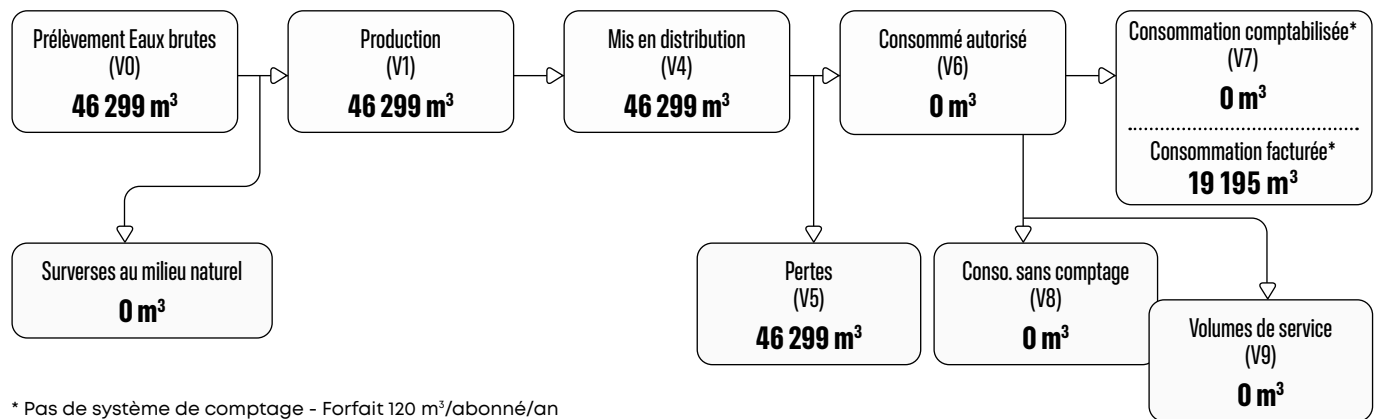
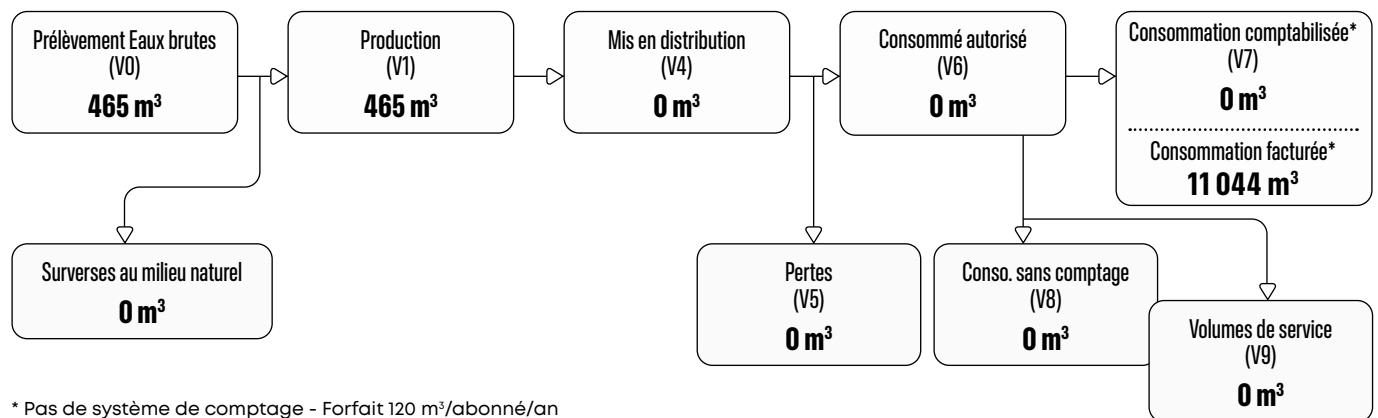
Moyen Pays - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022

Sur le secteur du Moyen Pays, les volumes d'eau produite destinés à la consommation humaine sont restés maîtrisés dans le contexte d'importante sécheresse que le département a connu dès le printemps 2022. La forte mobilisation des équipes de la RECB mais également des abonnés et l'adaptation des comportements pour modérer les usages de l'eau ont permis de contenir les volumes d'eau produite sur le territoire des 6 communes.

Sur le Haut Pays, les campagnes de recherche de fuite réalisées fin 2021 / début 2022 ont eu un impact significatif sur les systèmes de distribution d'eau de ce territoire en 2022. Ce secteur enregistre une baisse significative des volumes prélevés et produits (-14,6%) grâce à l'effet conjugué des réparations de fuites détectées et à la résilience des abonnés également impactés par la sécheresse et qui ont adapté leurs usages de l'eau.

SECTEUR HAUT PAYS

Amirat - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022*Briançonnet - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022**Escragrolles - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022*

Le Mas - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022**Gars - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022**

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX ICGP

Cet indice [P103.2B] permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux et l'évolution de cette connaissance. L'obtention de 40 points sur 120 points au total, pour les parties A et B ci-dessous, est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le travail d'inventaire ainsi que la mise en place de procédures de suivi des actions réalisées sur le réseau permettent d'améliorer nettement la connaissance des infrastructures et leur gestion sur le long terme.

	2020	2021	2022
5 communes	115	115	115
St Vallier	115	115	115
Moyenne Moyen Pays	115	115	115
Amirat	103	103	103
Briançonnet	104	104	105
Escragnoles	25	103	103
Gars	103	105	105
Le Mas	105	105	105
Moyenne Haut Pays	88	104	104

ICGP Eau Potable /120

BRANCHEMENTS EN PLOMB

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. Depuis le 25/12/2013, cette teneur ne devait plus excéder 10 µg/L. Afin d'atteindre cette valeur, la Régie des Eaux du Canal Belletrud a engagé la suppression des branchements en plomb. De nouveaux branchements en plomb non répertoriés sont découverts et éliminés chaque année au fil des interventions. Ceci explique qu'il reste encore des branchements en plomb à remplacer malgré la campagne active de suppression menée ces dernières années.

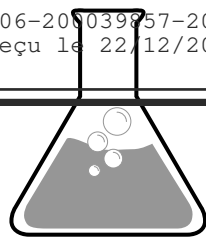
Sur le Moyen Pays, l'inventaire des branchements en plomb a été établi et leur suppression fait partie des priorités du programme de travaux annuel. Sur le Haut Pays, l'inventaire n'est pas réalisé à ce jour. Toutefois le secteur Village de la commune de Gars a été identifié comme prioritaire. Les branchements en plomb sont renouvelés au fur et à mesure de leur découverte et des opérations de renouvellement des réseaux de distribution.

Année	Moyen Pays	
	2021	2022
Nombre total des branchements	9 405	9 533
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	9	3
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	40	24

Branchements en plomb Moyen Pays

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'amélioration de la performance des services publics d'eau et d'assainissement est devenue une priorité au niveau national. Le suivi de certains indicateurs, dits « de performance », permet d'évaluer l'évolution du service tant d'un point de vue technique qu'organisationnel.



(97%)

d'analyses conformes sur les paramètres microbiologiques du Moyen Pays

Qualité de l'eau

Les informations suivantes sont le résultat des contrôles réalisés par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et concernent les prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Taux de conformité global Exercice 2021 (%)	Taux de conformité global Exercice 2022 (%)
Microbiologie (P101.1)	100 %	97 %
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	96,8 %	95 %

Moyen Pays

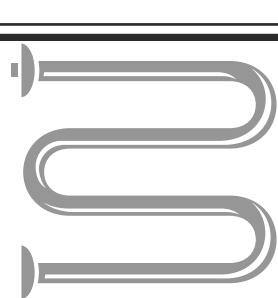
En 2022, la RECB affichait une excellente qualité de l'eau traitée distribuée sur le Moyen Pays. Sur les 131 analyses réalisées, les 5 non-conformités concernaient les paramètres suivants :

- Température = 27,7°C (réf. de qualité = 25°C) - Prélèvement réalisé en juillet.
- Equilibre calco-carbonique : eau incrustante. Nouveau paramètre de contrôle.
- Carbone Organique Total (COT) : un prélèvement réalisé à la station des Jacourets qui est à l'arrêt et un prélèvement réalisé à l'usine St-Jean.
- Micro-organismes sulfito-réducteurs. En raison de la situation de sécheresse très préoccupante, les lavages des filtres de l'usine St-Jean ont été espacés.

		2021			2022		
		Analyses Conforme	Analyses Non Conforme	% Conformité	Analyses Conforme	Analyses Non Conforme	% Conformité
Amirat	Hubac	5	2	71	7	1	88
	Village	7	1	87	12	0	100
Briançonnet	Prignolet	4	1	80	6	0	100
	Sagne	2	1	67	9	0	100
	Village	5	0	100	12	0	100
Escragnolles*	Amphons	4	0	100	8	0	100
	Bas Village	3	0	100	4	0	100
	Clars	7	1	87	15	0	100
	Colette	4	0	100	8	0	100
	Haut Village	3	0	100	9	0	100
	Le Bail	4	0	100	7	1	88
	Les Galants	4	0	100	12	0	100
	Mourlans	3	0	100	10	2	83
	Sambuc	7	0	100	8	0	100
Gars	Village	10	1	91	12	0	100
Le Mas*	La Clue	2	0	100	6	1	86
	Les Branches	2	0	100	7	3	70
	Les Sausses / La Faye	13	0	100	29	1	97
	Tardons	2	0	100	6	0	100
	Village	5	1	83	10	0	100

* Contrôle renforcé sur ces communes.

Haut Pays



(82,4%)

5 communes

(79,2%)

Saint-Vallier-de-Thiey

(63,2%)

Briançonnet

(78,6%)

Escagnolles

Rendement des réseaux de distribution

RENDEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

Le rendement de distribution permet d'apprécier la qualité du réseau de distribution. Il représente le rapport entre la quantité d'eau réellement utilisée et celle introduite dans le réseau. L'écart entre les deux est constitué des pertes en distribution et des volumes non ou mal comptabilisés.

	5 communes	St Vallier	Amirat*	Briançonnet	Escagnolles	Gars*	Le Mas*
2010	73,6%	58,1%					
2011	79,9%	70,3%					
2012	76,7%	62,9%					
2013	79,9%	63,1%					
2014	81,1%	62,8%					
2016	82,7%	63,5%					
2017	82,2%	65%					
2018	82,5%	73,1%					
2019	80,1%	74,8%					
2020	85,2%	72,3%	NS	56,5%	58,3%	NS	NS
2021	86%	75,1%	NS	84,4%	52,8%	NS	NS
2022	82,4%	79,2%	NS	63,2%	78,6%	NS	NS

* NS : en l'absence de compteurs de consommation individuelle le calcul du rendement des réseaux de distribution n'est pas exploitable.

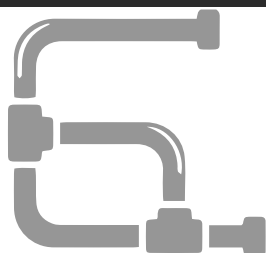
LES APPLICATIONS MÉTIERS

L'agrandissement de notre territoire nous a amenés à nous poser certaines questions:
Comment

- optimiser nos déplacements ?
- améliorer la connaissance terrain de ces nouvelles communes ?
- assurer un suivi en temps réel des interventions ?

C'est dans cet esprit que la RECB a développé sur smartphone diverses applications métiers et plus particulièrement celles de **la cartographie et des interventions**. Toutes nos actions terrains peuvent dorénavant s'appuyer sur la cartographie embarquée permettant une localisation précise de tous nos équipements, mais également d'enrichir notre cartographie en apportant la connaissance du terrain en direct grâce à une géolocalisation et une édition à distance. Les données abonnés y sont également consultables. Les agents sur le terrain reçoivent à présent les demandes d'interventions sur leur smartphone. Leur compte rendu se fait directement sur cette même application. Les données sont ainsi récupérées, intégrées et archivées directement au siège. Ce développement a été réalisé totalement en interne. Il a permis de répondre au mieux aux besoins des agents favorisant leur réactivité sur terrain, leur autonomie et leur efficacité.





(265,8 km) (45,4 km)

Moyen Pays

Haut Pays

*Linéaire eau potable***Les réseaux d'adduction et de distribution**

Le linéaire des réseaux de canalisations d'eau potable (hors branchements) est de 311,2 kilomètres en 2022 (Moyen et Haut Pays).

Ces réseaux sont constitués de l'ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros.

Ils sont constitués de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprennent pas les branchements. La création, en 2022, d'une unité de chloration dans le village de Briançonnet a permis de transformer plusieurs kms de conduites de transport d'eau brute en canalisations d'eau potable.

Exercice	Linéaire renouvelé en ml
2014	1480
2015	2100
2016	1600
2017	2888
2018	1723
2019	3278
2020	1199
2021	1319
2022	1010
Total sur 5 ans	8529
Moyenne sur 5 ans	1705,8

Linéaire eau potable renouvelé - Moyen Pays

Exercice	Linéaire renouvelé en ml
2020	-
2021	155
2022	20
Total sur 5 ans	175
Moyenne sur 5 ans	87,5

Linéaire eau potable renouvelé - Haut Pays

Les informations concernant les linéaires de réseaux renouvelés avant 2021 sur les communes du Haut Pays ne sont pas connues.

 Zoom sur...

LA FACTURE D'EAU

Afin de favoriser les économies d'eau et de préparer les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services de la RECB, les tarifs de l'eau et de l'assainissement devaient évoluer.

Chaque commune dispose de sa propre histoire et d'infrastructures et de réseaux différents. La Régie n'a donc pas souhaité unifier systématiquement les tarifs appliqués, ceux-ci peuvent toujours varier d'une commune à l'autre. Toutefois, selon la règle de « L'eau paye l'eau », les principes suivants ont été déployés :

- équilibrer les budgets et anticiper le financement des investissements à long terme,
- mettre en œuvre les tarifs minima imposés par l'Agence de l'Eau pour bénéficier des subventions,
- harmoniser la structure tarifaire avec une partie fixe et une part en fonction de la consommation de chacun.
- Inciter aux économies d'eau.

Les tarifs de l'eau et de l'assainissement évoluent ainsi avec toujours la volonté de ne pas peser trop lourdement sur le budget des ménages.

16,3%

**LOGEMENT
(crédit/loyer)**

9,4%

**LOISIRS
ET CULTURE**

4,7%

**ÉNERGIE
(logement)**

1,3%

**EAU ET
ASSAINISSEMENT**

MODALITÉS DE TARIFICATION

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.). Les tarifs applicables au 01/01/2023 sur chaque secteur ou commune sont les suivants (la RECB n'applique pas de frais d'accès au service) :

Commune secteur	Structure Tarifaire	Part Variable	Part Fixe	Prix moyen 120 m ³ RECB	TVA	AE Pollution	AE prélèvement	Facture type 120 m ³ /an TTC
Amirat	forfait	1,00	0	1,00	5,50 %	0,28	0,12	170,74 €
Briançonnet	M3	1,29	66,00	1,84	5,50 %	0,28	0,12	282,95 €
Escragnolles	M3	1,29	66,00	1,84	5,50 %	0,28	0,12	282,95 €
Gars	forfait	1,00	0	1,00	5,50 %	0,28	0,12	170,45 €
Le Mas	forfait	1,05	0	1,05	5,50 %	0,28	0,12	179,43 €
5 Communes	Progressif	1,04	53,20	1,48	5,50 %	0,28	0,12	238,01 €
St-Vallier-de-Thiey	Progressif	1,12	53,20	1,56	5,50 %	0,28	0,12	248,14 €

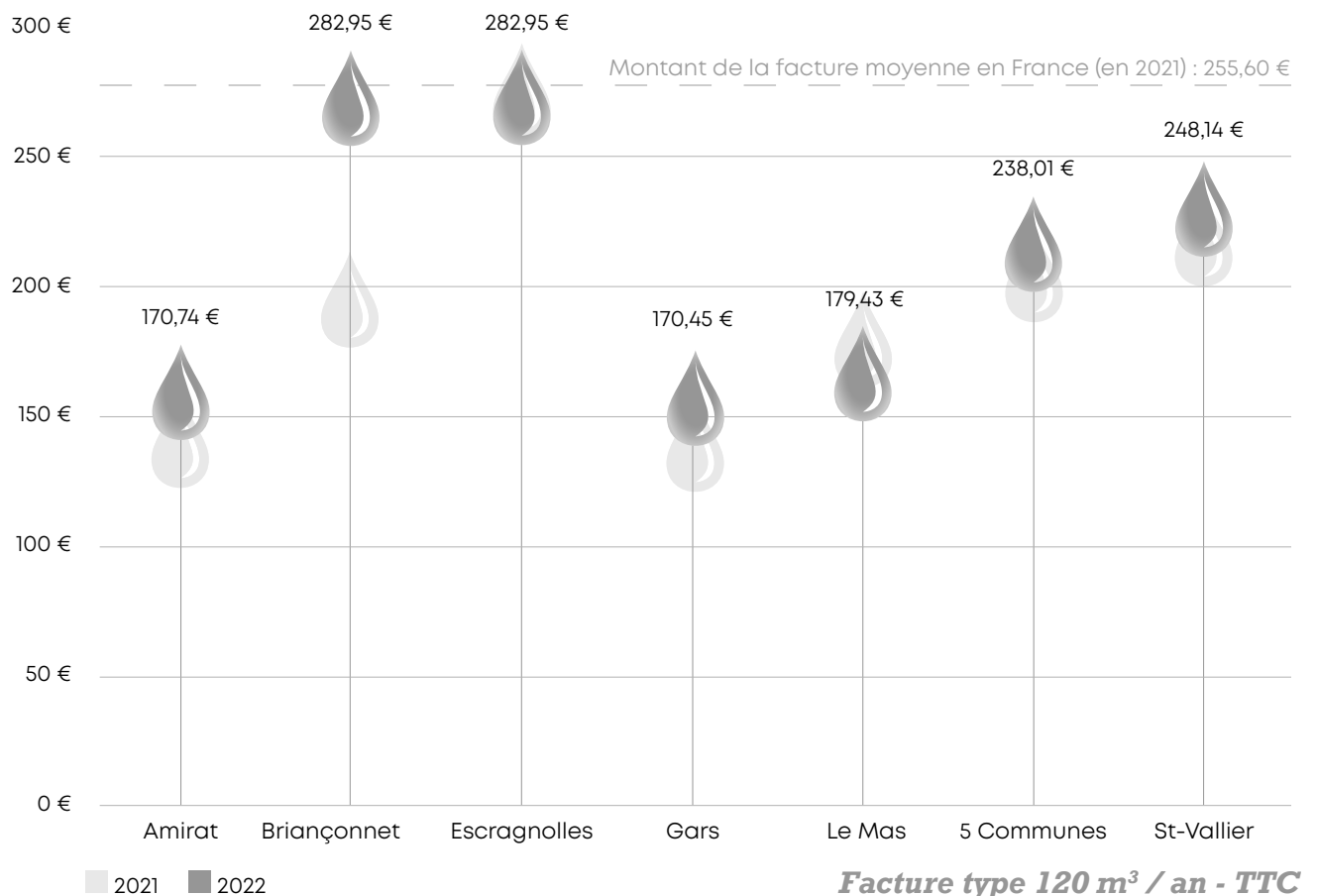
Il est à noter que les communes d'Amirat, Gars et Le Mas ne sont pas équipées de compteurs d'eau individuels. Les abonnés y sont donc facturés au forfait.



“Des tarifs spécifiques et adaptés. Un accès à l'eau pour tous.”

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice 2022 sont les suivantes : délibération du 21 septembre 2021 fixant les tarifs au 01/01/2022 du service d'eau potable et de l'assainissement collectif. Sur le Moyen Pays, la RECB a mis en place depuis le 1^{er} mai 2015 la **tarification progressive** dite « par tranches ». La volonté de la RECB est d'assurer un tarif préférentiel pour les besoins vitaux en eau de boisson et eau sanitaire, en prenant pour base la consommation moyenne annuelle de référence de 120 m³/an par foyer, estimée par l'INSEE. Ces mesures ont aussi pour objectif d'inciter chacun d'entre nous à **l'économie d'eau** afin notamment de préserver les ressources naturelles et d'assurer un tarif préférentiel pour les besoins vitaux. Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence annuelle et les factures transmises de façon semestrielle.

Par délibération du 27/09/2022, le Conseil d'Administration de la RECB a décidé d'instaurer la **saisonnalité** dans la tarification sur l'ensemble du territoire. Ainsi la demande augmentant considérablement de mai à septembre alors que la ressource est déficitaire, les tarifs de l'eau seront plus élevés au cours de cette période. Cette tarification a pour objectif d'être incitative et équitable. Ces nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 01/01/2023.



Évolution du prix de l'eau RECB / moyenne nationale

À titre de comparaison, le prix de l'eau moyen en France en 2021 était de 2,13 €/m³ (référence SISPEA - dernière synthèse disponible - résultats 2021) pour une facture type de 120 m³ **contre un tarif moyen compris entre 1,42 € et 2,36 € sur le territoire de la RECB en 2022.**

FACTURE D'EAU TYPE DE 120 M³ ET NOTICE AGENCE DE L'EAU

Les factures d'eau types de 120 m³ en vigueur dans chaque commune sont consultables en fin de rapport.

 Zoom sur...

RADIO RELÈVE



La radio relève embarquée est une innovation imaginée et développée en interne par les services de la Régie des Eaux du Canal Belletrud (du programme informatique au boîtier récepteur imprimé en 3D).

Ces récepteurs sont installés depuis quelques mois dans les véhicules de la Régie et des communes partenaires. Ils permettent de collecter lors des déplacements des agents, et sans aucune intervention de leur part, les informations enregistrées par les compteurs radio, telles que l'index, les sur-consommations ou toute autre anomalie. Ces données sont ensuite traitées et recoupées avec celles de notre base de données « Abonnés » et permettent notamment de repérer les consommations anormales des usagers.

Ainsi le Service Clientèle est en mesure d'alerter plus rapidement d'une éventuelle fuite sur les réseaux privés, permettant d'importantes économies d'eau. Ces données sont également exploitées pour l'optimisation des recherches de fuites sur les réseaux publics de la Régie et offrent une plus grande précision sur les prévisions. Cette utilisation innovante de la technologie permet à chacun de faire sa part pour économiser la ressource en eau !



“ Étant arrivé il y a un peu plus d'un an au sein de la Régie des Eaux du Canal Belletrud, j'ai pu me rendre compte des moyens mis en place afin d'apporter un service de qualité aux abonnés. En effet, la radio relève embarquée dans les véhicules permet d'obtenir facilement sans y consacrer spécifiquement du temps, des indications capitales telles que des consommations anormales, et notamment d'éventuelles fuites ce qui est crucial en cette période critique de pénurie d'eau. Ces données sont transmises directement à notre base de données : ce travail chronophage est à présent automatiquement réalisé et analysé. J'ai notamment pu lors de mes missions quotidiennes, identifier les zones grâce à la cartographie où les données étaient manquantes et effectuer les relèves avec mon véhicule. Tout est réfléchi et optimisé au maximum ce qui participe aussi à donner un sens plus large dans mon travail et contribuer ainsi à œuvrer pour une démarche collective sur un enjeu capital pour le futur. ”

**Témoignage de Luc Robini,
Technicien du service assainissement.**

ÉDITION 2022

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE
MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières

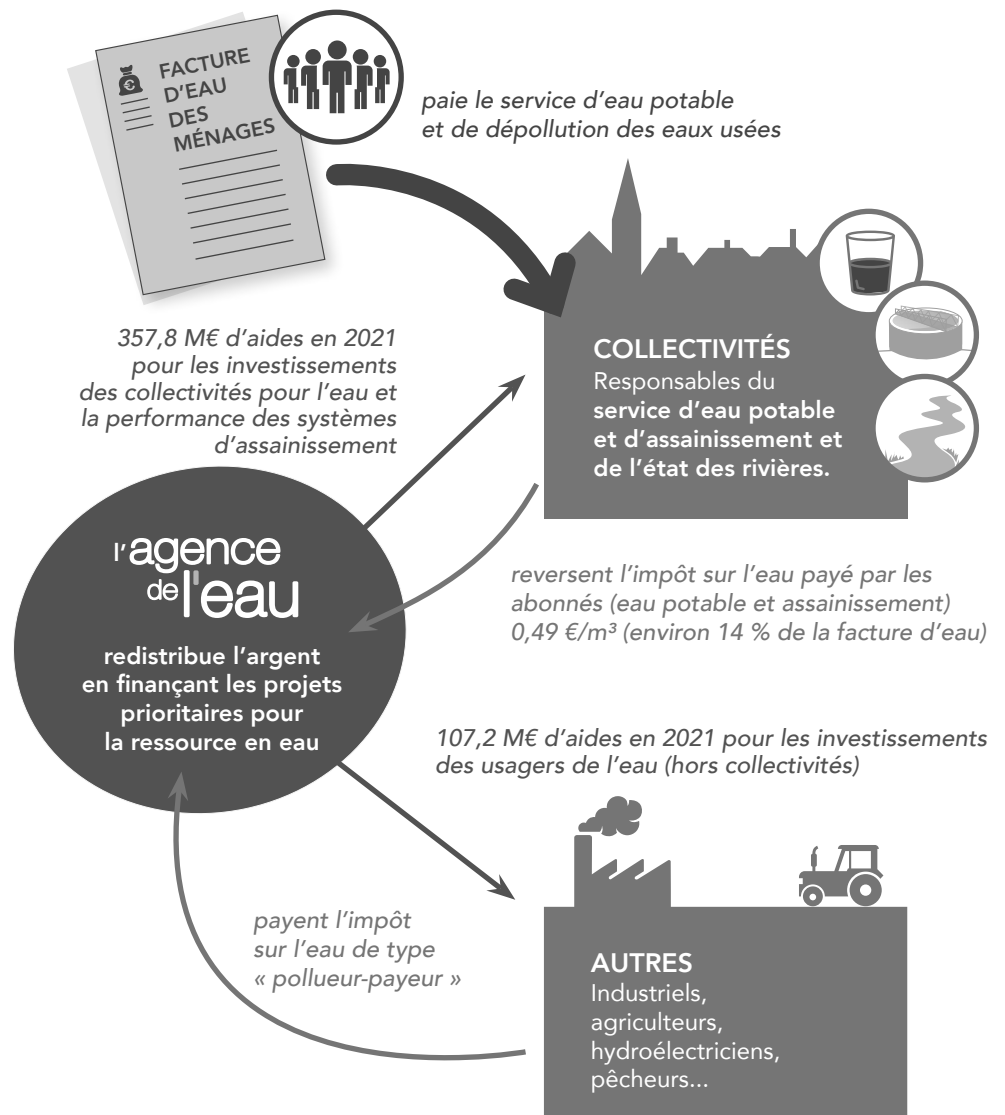
Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de **3,86 € TTC/m³** et de **4,25 € TTC/m³** en France*. Environ **14 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'Etat sous tutelle du Ministère de la transition écologique, **consacré à la protection de l'eau et garant de l'intérêt général.**

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2020.

SAUVONS!
L'EAU!

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2021

57% des aides attribuées en 2021 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

► Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (33,3 millions €)

576 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 22,7 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 414 000 habitants.

► Pour dépolluer les eaux (131,4 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

10 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 95 autres stations, notamment dans les territoires ruraux, aidées pour environ 31 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (48,7 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 62 M€ d'aides.

► Pour réduire les pollutions toxiques (16,5 millions €)

3 territoires engagés dans des démarches collectives de réduction des rejets de substances dangereuses concernant des activités industrielles et commerciales.

17 opérations sur des sites industriels ont pu être aidées de manière exceptionnelle grâce à l'appel à projets Rebond Eau Biodiversité Climat.

► Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (5,7 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 58 millions € pour l'agriculture)

13 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des nitrates. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. Le coût moyen de ces traitements s'élève à 755 millions € par an.

58 millions € consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides et nitrates (matériel, conversion agriculture biologique et mesures agri environnementales, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

► Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité (57 millions €)

60,5 km de rivières restaurées et 72 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges ...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel.

2 185 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide.

L'agence intervient également sur la mer. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 15 ha d'herbiers.

► Pour la solidarité internationale (5 millions €)

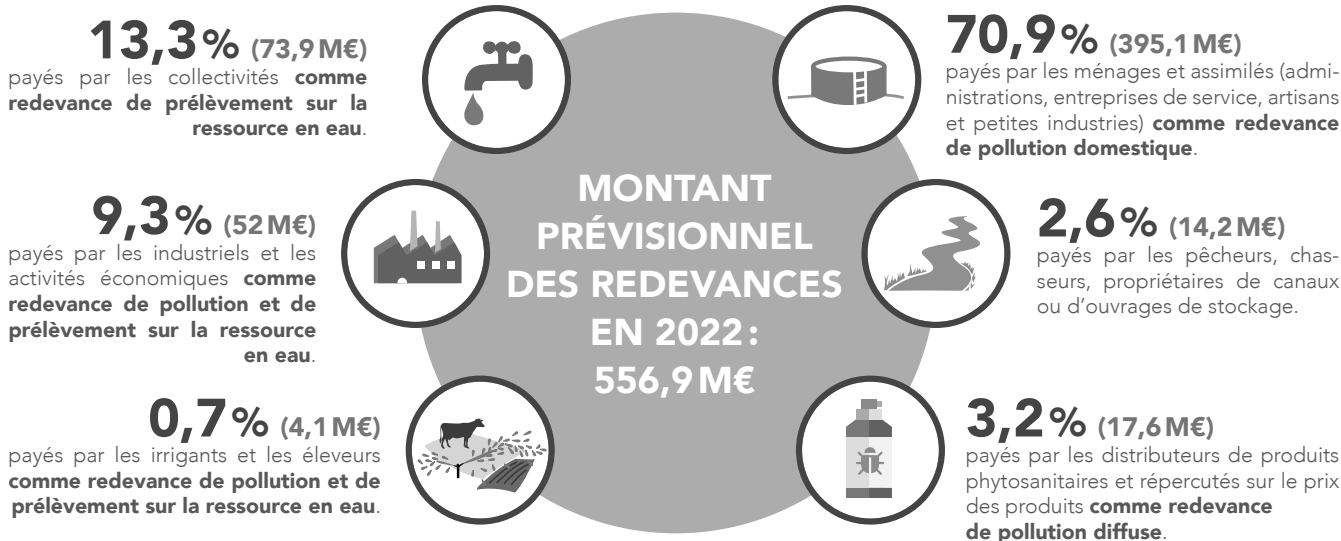
59 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 21 pays en développement.

En 2021, en sus des redevances prélevées, l'agence a bénéficié de 65 M€ de crédits supplémentaires accordés par le gouvernement pour contribuer à la relance des investissements dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

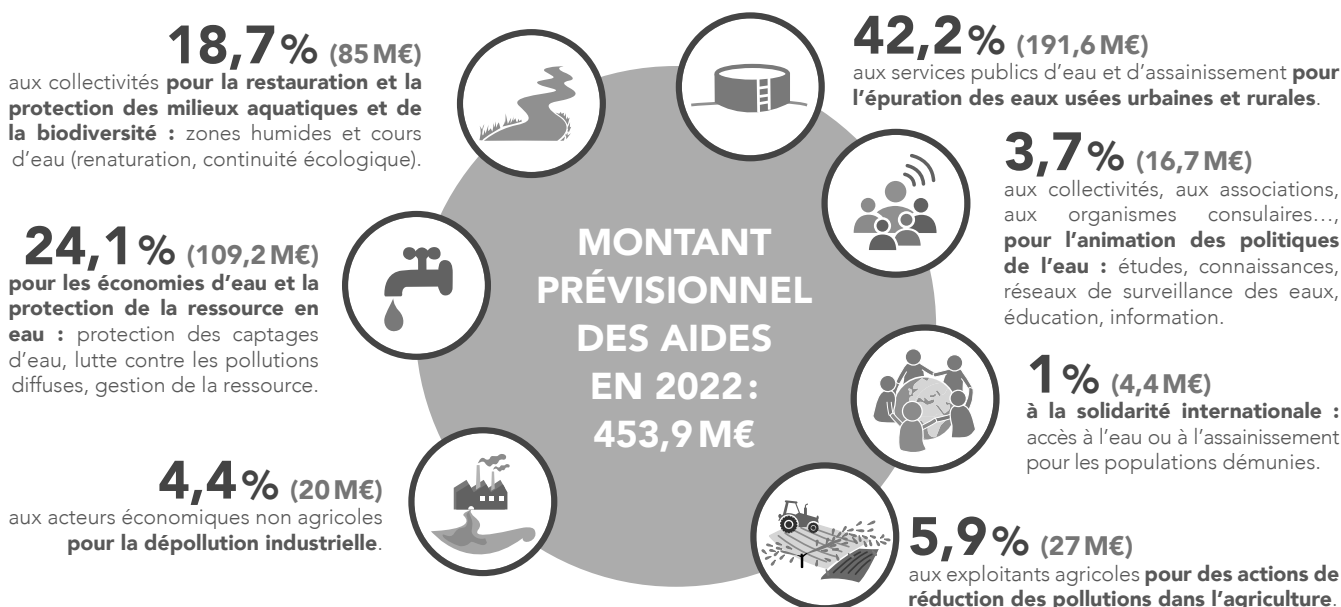
2022

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 14 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 38 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 4,90 € pour les redevances.

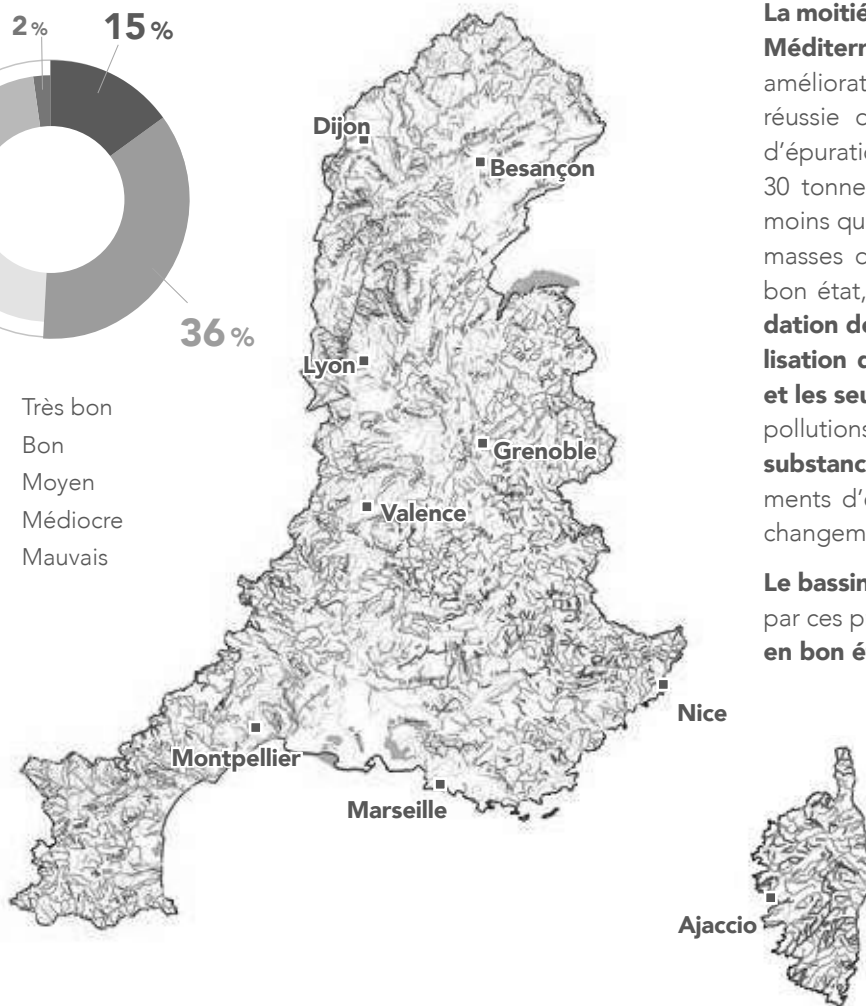
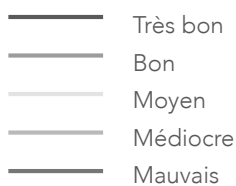
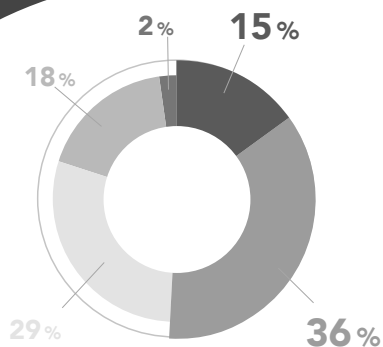


Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau, y compris les consommateurs.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES



- **Solidarité envers les communes rurales** : l'agence de l'eau soutient à des taux très préférentiels les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **La différence entre le montant des redevances et celui des aides correspond essentiellement au financement par l'agence de l'office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux. Le montant de cette contribution pour 2022 s'élève à 99,2 M€.**



Le nombre de cours d'eau en bon état physico-chimique a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état. Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les prélèvements d'eau excessifs dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état.**

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 330 000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes



LES RECETTES

Les recettes du service de l'eau potable s'élèvent en 2022 à 3,88 millions d'euros dont 3,662 millions liés à la vente d'eau. En 2021, le montant total des recettes s'élevait à 3,66 millions d'euros.

Année	2021	2022		
		Moyen Pays	Haut Pays	Total
Recettes vente d'eau aux usagers*	3 562 202 €	3 644 870 €	123 970 €	3 768 840 €
dont abonnements	646 341 €	639 027 €	34 186 €	673 213 €
Régularisations des ventes d'eau (+/-) dégrèvements	-114 089 €	-104 769 €	-1 481 €	-106 250 €
Total recettes de vente d'eau	3 448 113 €	3 540 101 €	122 489 €	3 662 590 €
Recettes liées aux travaux	215 670 €	209 965 €	4 180 €	214 145 €
Total des recettes	3 663 783 €	3 750 066 €	126 669 €	3 876 735 €

Recettes Eau Potable - 11 communes

€ (3 876 735 €)

le montant des recettes en 2022
3 663 783 € en 2021

Les recettes liées à la vente d'eau augmentent de 5,8 % en 2022.

Cela s'explique par l'augmentation de 1% du tarif de l'eau en 2022, la hausse du nombre d'abonnés et la diminution significative des écrètements de facture en raison de fuites privées.



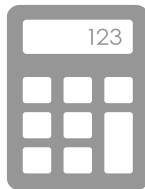
LES IMPAYÉS

Le taux de factures d'eau 2021 restant impayées au 31/12/2022 est de 1,7 % (sur le montant total des factures de l'exercice 2021), ce **taux est nettement plus élevé sur les communes du Haut Pays (de 3 % à 12 %)** par rapport au Moyen Pays (1,6 %). Ce taux d'impayés trouve son origine dans la clarification des dispositions de la loi « Brottes » relatives aux moyens de recouvrement, à savoir l'interdiction des coupures d'eau et des réductions de débit dans les résidences principales pour cause d'impayés. Cette tendance devrait se confirmer dans les années à venir avec un taux moyen d'impayés actuel en France d'environ 2,0 %.

La gestion des contrats d'eau avec les locataires en lieu et place des propriétaires participe également à une augmentation de ce taux d'impayés.

La crise sanitaire du Covid-19 et les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en 2020 (année à laquelle se réfère ce taux) ont entraîné la mise à l'arrêt de secteurs entiers de l'économie, incitant les entreprises et la population à geler le paiement de leurs factures face à l'incertitude quant à la reprise de leur activité. Dans le même temps, les procédures de recouvrement de créances de la DGFIP ont été suspendues, du fait d'un ralentissement de l'activité des services et des mesures prises par le gouvernement.

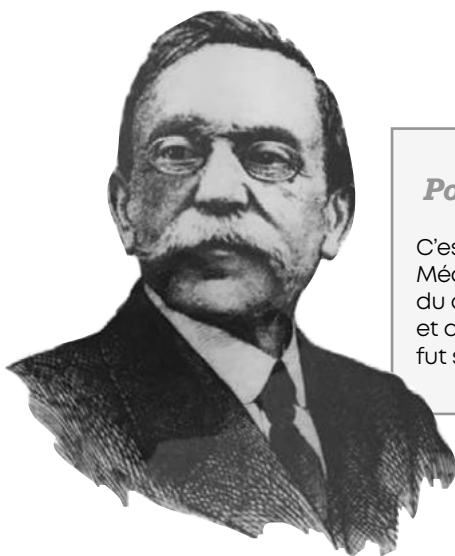
Les moyens déployés par la RECB pour faire diminuer son taux d'impayés ont permis de passer d'un taux de 3,1 % de factures d'eau impayées en 2021 à 1,7 % en 2022, alors que le taux moyen national est de 2,0 %.



(1,7 %)

C'est le taux moyen de factures d'eau impayées

Taux moyen national des factures d'eau impayées : 2,0 %



Poursuivre l'œuvre du Docteur Belletrud

C'est à Cabris que naquit, le 20 juillet 1856, Michel Belletrud. Médecin et homme politique, il fut maire de Cabris, puis conseiller général du canton de Saint-Vallier-de-Thieu. L'eau essentielle à la vie des villageois et au développement de l'agriculture et des cultures florales sur le canton, fut sa préoccupation principale.

€ (1,36 million d'euros)

investis en 2022 sur l'ensemble du territoire

🔍 Zoom sur...

LES INVESTISSEMENTS

2022 aura été marquée par un niveau d'investissements en hausse. Un programme de renouvellement des réseaux d'eau potable toujours constant et ambitieux a été maintenu mais également la poursuite des nombreux projets d'investissements précédemment engagés par les communes du Haut Pays pour un montant total engagé de 1,36 million d'euros dont 32% de subventions du Département des Alpes-Maritimes et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

LES DÉPENSES

Les dépenses sont constituées de dépenses de fonctionnement (charges financières, coûts d'exploitation, de personnel...) et d'investissement. Les investissements réalisés en 2022 représentent pour l'essentiel les travaux de renforcement ou de déplacement des réseaux d'eau potable. Les opérations suivantes ont également été réalisées :

- > mise à niveau de la qualité du traitement d'eau potable,
- > opérations de suppression des branchements au plomb,
- > opérations de renouvellement et de maillage de réseau,
- > remplacement de véhicules de service,
- > renouvellement du parc informatique,
- > opération d'installation des compteurs de sectorisation,
- > installation de compteurs de radio-relève.

€ (+8%)

d'investissements en 2022

	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financiers en €HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 260 968	1 362 526
Montants des subventions en €	252 750	438 595
Taux de subvention	20 %	32 %

Les investissements sur le Haut et Moyen Pays



LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Depuis de nombreuses années, la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB) collabore avec l'Association des Amis du Dr Belletrud pour faire vivre la mémoire du Dr Belletrud, sensibiliser les jeunes générations et mener des actions de coopération internationale dans le domaine de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement.

L'Association des Amis du Dr Belletrud intervient en zone rurale au Burkina Faso pour réaliser des forages et construire les superstructures nécessaires. Dans ces zones rurales, plus de 30 % de la population n'a pas d'accès à l'eau potable en 2022.

23 puits ont ainsi été réalisés en 10 ans dans le sud du pays.

Pour chaque programme, les objectifs sont les suivants :

- ➔ **Permettre l'accès à l'eau** à des populations qui en sont totalement dépourvues,
- ➔ **Fixer les populations** dans leur village,
- ➔ **Permettre aux femmes de développer d'autres activités** pour leur village,
- ➔ **Assurer aux enfants une scolarité** dans des conditions décentes.

Les grands principes :

- 1 Les projets concernent uniquement des hameaux totalement dépourvus d'eau.
- 2 L'Association traite directement avec les communes, sans faire appel à des ONG intermédiaires.
- 3 Les communes bénéficiaires participent au financement des puits.
- 4 L'entreprise de forage est burkinabée et tout le matériel installé est fabriqué au Burkina Faso et installé par des entreprises locales afin de faciliter les réparations.
- 5 Les communes bénéficiaires mettent en place un comité de gestion du point d'eau chargé de veiller à l'hygiène et à l'entretien du puits.
- 6 L'Association se rend sur place et vérifie le bon fonctionnement de l'opération.

En parallèle, à l'initiative de la Mairie de Peymeinade et de l'association Méditerranée Afrique Solidarité (MAS), la RECB a accueilli dans ses locaux en 2022 des ingénieurs togolais du centre Sichem qui souhaitent approfondir leurs connaissances en matière d'assainissement collectif. Après une table ronde regroupant divers acteurs de la coopération internationale régionale, une visite de la station de traitement des eaux usées de Picourenc a permis des échanges fructueux entre les techniciens de la RECB et les ingénieurs togolais.



 Zoom sur...


LES GRANDS CHANTIERS

LE TIGNET

📍 Du n°1075 av. du Dr Belletrud au n°35 ch. du Gros chêne



- 132,5 ml de canalisations en fonte ont été posées
- 4 branchements ont été renouvelés
- 1 équipement spécial a été posé (ventouse simple fonction DN60)
- Création d'une servitude de passage.



CABRIS

📍 Du n°313 au n° 421 Chemin de la Prouveresse

- 101,5 ml de canalisations en fonte diamètre 150 ont été posées
- 61 ml de canalisations en fonte diamètre 100 ont été posées
- 7 branchements ont été renouvelés
- Création d'un servitude de passage.

Un coffret (niche) se trouvant dans la propriété privée a pu être déplacé en limite partie privée / publique. Les agents de la Régie des Eaux ont réalisé les travaux partie privée.



PEYMEINADE

📍 Du n°75 av. Peygros au niveau de l'intersection Peygros/Olivier jusqu'au n°1 ch. de L'Agranas

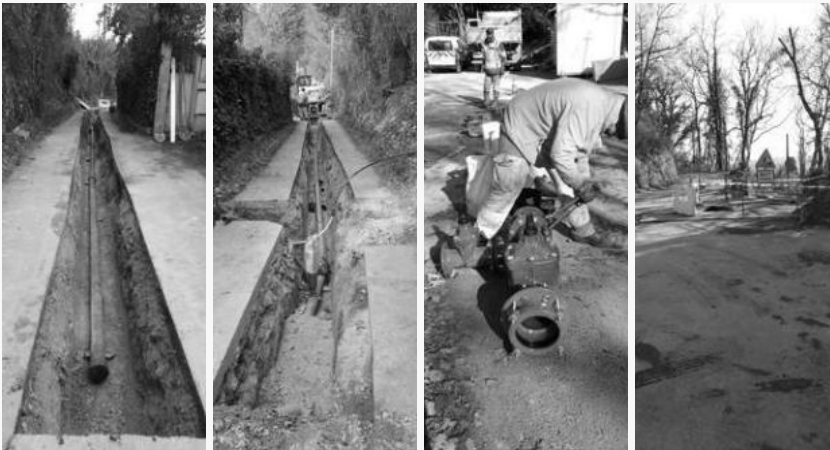
- 361 ml de canalisations en fonte diamètre 200 ont été posés
- 2 branchements ont été renouvelés
- 1 nouveau branchement a été créé
- 1 extension du collecteur assainissement Eaux Usées a été créée
- 269,5 ml collecteur assainissement Eaux usées PVC
- 13 branchements d'ainissement ont été créés

Ces travaux permettront à terme la sécurisation de la dessert en eau de la commune de Peymeinade et le raccordement du secteur de Peygros au réseau d'assainissement.



PEYMEINADE

📍 Du n°9 av. de la Prouveresse au n°416 ch. Saint-Jean de Pape, en passant par le ch. du Gressier



- 222,5 ml de canalisations en fonte ont été posés
- 58 ml de canalisation en fonte ont été abandonnés
- 7 branchements ont été renouvelés
- 1 régulateur de pression a été posé
- 1 ventouse DN60

Les travaux ont permis de sécuriser et renforcer l'alimentation en eau potable du quartier Prouveresse.

PEYMEINADE

📍 Chemin du Candéou (du n°12 au n°23)

- 120 ml de collecteur PVC CR
- 4 branchements Eaux usées créés
- 3 tés de curages & 1 regard de visite

Cette extension permet le raccordement d'un nouveau secteur au réseau d'assainissement collectif.



SAINT-VALLIER-DE-THIEY

📍 Impasse de l'Apié / rue de la Forge / rue de la Vieille Porte / rue du Paradis / rue du Cheiron et rue Raphaël Laugier



- 246 mètres de canalisations fonte ont été posées
- Pose d'une ventouse
- Réalisation de 49 branchements AEP
- Pose de 4 vannes
- 1 remaillage
- 220,5 m de canalisations déposées

Les travaux ont permis de renforcer le réseau dans le vieux village et de remailler deux zones du vieux village. L'ancien réseau était vétuste (années 1950) et multi matériaux (fonte grise et PVC). Cela a permis aussi de supprimer des branchements en plomb.

SPÉRACÈDES

📍 Chemin Daou Ribas (du n°253 au n°479)

- Extension de 209 m de canalisations fonte diamètre 100
- Pose d'une ventouse
- Pose de 4 vannes

Ces travaux avaient pour but de supprimer le passage d'une canalisation dans une propriété privée afin de l'avoir sous voirie. De plus, en remaillant avec le réseau existant (couplé avec des vannes), cela a permis de rendre un poteau incendie conforme. Ces travaux ont notamment permis de sécuriser la desserte en eau potable du quartier, d'augmenter les pressions de distribution d'eau du secteur et de renforcer la défense incendie du périmètre.



VALDEROURE

Les travaux engagés sur la STEP de Valderoure et sur le réseau d'assainissement interviennent dans le cadre des dommages créés par la tempête Alex en octobre 2020.

- Reprise du réseau Eaux Usées en amont de la rivière La Lane et enfouissement de 50 cm, afin qu'il ne soit pas apparent dans le lit de la rivière & suppression du regard de visite situé dans la rivière (car débordements récurrents)
- Pose d'une canalisation en fonte Eaux Usées dans le lit de la rivière pour assurer la solidité du réseau
- Renouvellement de canalisation Eaux Usées sur 89 m (18 m de fonte / 71 m PVC CR 16 Ø 200 mm)
- Enfouissement d'1 mètre du poste de relevage en entrée STEP pour avoir une meilleure pente sur le réseau Eaux Usées
- Reprise de la clôture de la STEP & enrochement



Les travaux ont permis de supprimer le regard situé dans la rivière évitant de potentielles pollutions du cours d'eau. Dans la foulée des travaux, la RECB en a profité pour changer les pompes de relevage du poste car les précédentes étaient usées et détériorées. De plus, lors des travaux, des problématiques d'eaux parasites ont été identifiées et des investigations ont été menées pour trouver la cause.

BRIANÇONNET

Col du Buis



Assainissement

- Réhabilitation du collecteur suite à des dysfonctionnements récurrents (casses, débordements).
- Reprise du réseau sur partie publique et privée sur 65 ML.

BRIANÇONNET

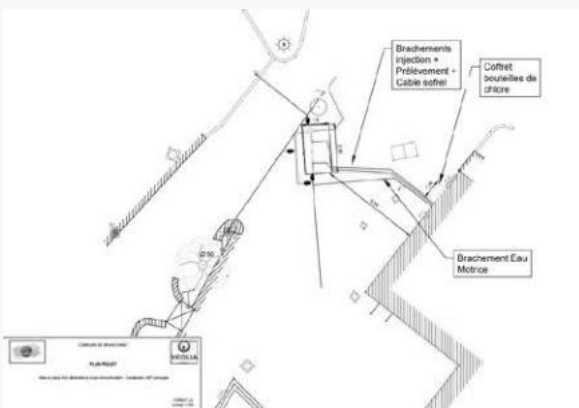
Chemin Saint-Anne



Eau potable

- Réalisation d'une extension suite à une fuite importante sur ancienne canalisation en PE.
- Extension de 220 m en fonte ductile Ø 60 et prise en charge sur canalisation en acier
- 2 branchements réalisés

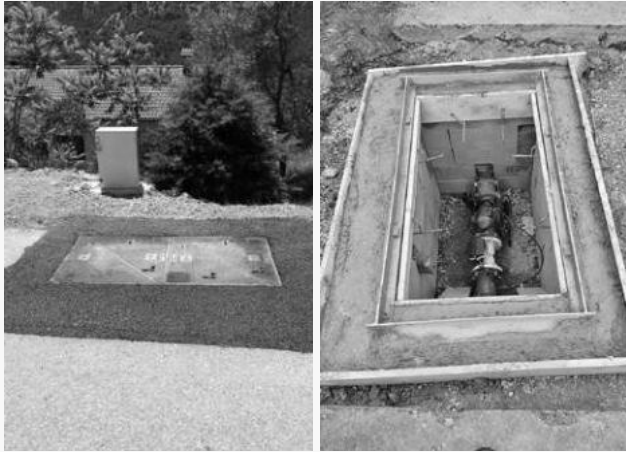
BRIANÇONNET

Eau potable:
Micro chloration & pose de compteurs

- Mise en place d'une chloration sur l'eau brute de la source Baratu pour le village de Briançonnet
- Pose d'un compteur de sectorisation sur canalisation adduction Prignolet
- Reprise du montage hydraulique du réservoir St Joseph

BRIANÇONNET

Route du Cougnet



Eau potable: Pose compteur de sectorisation

- Mise en place d'un d'un compteur de sectorisation sur la RD 2211 sur la canalisation qui alimente le hameau du Prignolet.

BRIANÇONNET

Réservoir St Joseph

Eau potable:
 Nouveau montage hydraulique
 Réservoir St Joseph

- By pass du réservoir St Joseph.
- Pose d'un stabilisateur de pression & d'un compteur.



BRIANÇONNET

Village



Eau potable
 Micro chloration & pose de compteur

- Réalisation d'une chloration automatique avec un mélangeur statique
- Reprise canalisation sur canalisation en acier
- Réalisation d'un by pass
- Pose d'un compteur
- Pose d'un stabilisateur de pression

BRIANÇONNET

Village

Eau potable
 Micro chloration & pose de compteur

Local chloration

- Pompe eau motrice pour injection chlore
- Analyseur de chlore
- Débitmètre
- Armoire électrique
- Armoire de stockage 2 bouteille de chlore (extérieur)
- Pose d'un lavabo avec branchement Eaux Usées





“ Les missions du service travaux dans le Moyen Pays sont multiples. 25 % de ces missions concerne la pose de nouveaux branchements qu'ils soient en eau potable ou en assainissement. Nous réalisons également des réparations sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement ce qui représente 50 % de nos interventions. Les équipes travaux réalisent également des poses ou réparations d'équipements tels que des vannes ou des poteaux incendie pour 15 % du temps. Le reste de notre temps est dédié au nettoyage des postes de relevages, à la maçonnerie, etc.

Pour ce qui concerne le secteur Haut Pays, nous faisons appel à une entreprise externe pour 75 % des interventions, en raison de l'éloignement des lieux d'intervention et de notre siège technique. Cette entreprise effectue des réparations, des poses de réseaux et des branchements. ”

**Témoignage de Yanis Rampoux,
Responsable du Service travaux.**

L'ÉTAT DE LA DETTE

L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

> La durée d'extinction de la dette (rapport du montant total de la dette sur le montant de l'épargne brute) est ainsi en **moyenne de 1 an** après retraitement des amortissements (sispea).

> Le niveau d'investissement conditionnant les dépenses et donc l'excédent.

La Régie des Eaux du Canal Belletrud **a donc une bonne capacité d'emprunt** qui lui permettra de faire face au contexte plutôt défavorable d'attribution des subventions de la part de l'Agence de l'Eau RMC, du Conseil départemental et du Conseil régional. Cette situation traduit une gestion financière saine et sur le long terme avec un niveau d'investissements élevé et continu.

	Exercice 2021			Exercice 2022			
	Moyen Pays	Haut Pays	Total	Moyen Pays	Haut Pays	Total	
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	1 126 745	1 109 312	2 236 057	1 026 876	999 963	2 026 839	
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	97 167	110 633	207 800	99 868	109 349	209 218
	en intérêts	31 446	29 622	61 068	28 902	26 941	55 843

Etat de la dette Eau Potable - 11 communes

LES AMORTISSEMENTS

Pour l'année 2022, la dotation aux amortissements était de 1 590 797 € au total dont 1 436 658 € pour les communes du Moyen Pays (1 545 497 € en 2021) et 144 981 € pour les communes du Haut Pays.

ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ

Cet indicateur [P109.0] a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

> les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L. 261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté ;

> les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Pour l'année 2022, le service n'a reçu aucune demande d'abandon de créance.

 Zoom sur...

LA SENSIBILISATION DES ÉCOLIERS



Suite au concours dessine ta gourde, les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires des communes d'Andon, Briançonnet, Cabris, Caille, Escragnoles, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes et Valderoure ont reçu leur gourde floquée du dessin vainqueur du concours.



Les élèves ont pu profiter d'un échange avec un représentant de la RECB et d'un exposé de sensibilisation à l'occasion de ces remises dans les écoles. La classe lauréate du concours a pu visiter les installations de la RECB en suivant le cours du petit cycle de l'eau. De l'usine d'eau potable de Camp long à la station d'épuration de Picourenc à Peymeinade, les élèves ont pu participer à des ateliers ludiques encadrés par les personnels de la Régie.

Depuis sa création la RECB se veut porteuse d'un message : L'eau c'est la vie. Et pour faire passer ce message, elle s'engage à sensibiliser les jeunes générations et à leur donner les outils nécessaires pour être de bons gestionnaires de leur ressource en eau.

La ressource en eau étant une thématique de plus en plus prépondérante dans nos quotidiens, il est primordial de préparer les générations futures au défis liés à l'eau.



LES PROJETS EN COURS OU À L'ÉTUDE

Ces projets visent à améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service de l'eau potable.



	Projets 11 communes	
	En cours	À l'étude
6 communes Moyen Pays	Renouvellement des conduites d'adduction et de distribution d'eau potable – Objectif taux de renouvellement > 1 %	Actualisation du Schéma Directeur d'Eau Potable – 11 communes
	Mise en œuvre et déploiement de la radio relève	Réhabilitation de la station de traitement d'eau de Saint Jean (Saint-Vallier-de-Thiery)
	Sécurisation des réservoirs de distribution d'eau (Vigipirate)	Réalisation d'un forage de secours (Saint-Vallier-de-Thiery)
		Coopération décentralisée - Réalisation de puits au Burkina Faso
Amirat	Sécurisation du traitement	Pose de compteurs individuels radiorelevés
Briançonnet	Sécurisation de la traversée de l'Estéron	Interconnexion des réseaux d'eau potable de Gars/Amirat/Briançonnet
	Réalisation d'une micro-chloration au village sur la distribution des sources Baratu	Mise en œuvre et déploiement de la radio relève
Escagnolles	Sécurisation du traitement	Optimisation de la chloration à la source Les Gallants
		Optimisation de la chloration à la source Font Michel
		Optimisation de la chloration à la source Clars
		Mise en œuvre et déploiement de la radio relève
Gars	Sécurisation du traitement	Travaux de renouvellement de réseau du Village
		Pose de compteurs individuels radiorelevés
Le Mas	Travaux de sécurisation des UDI du village	Adduction d'eau potable au bassin du village depuis la source de la Serre
	Sécurisation du traitement	Pose de compteurs individuels radiorelevés

 Zoom sur...

LE RENOUELEMENT DU PARC DE COMPTEURS

Le compteur d'eau est un élément essentiel au bon fonctionnement de la Régie. Il permet de mesurer la consommation d'eau de chaque abonné, notamment à des fins de suivi et de gestion de la ressource mais également pour la facturation. Le compteur fait partie du branchement d'eau et est la propriété de la RECB. L'abonné en a la garde mais la RECB en assure la fourniture, la pose, la vérification, l'entretien, la relève et le renouvellement.

Pourquoi renouveler le parc de compteur ?

■ Une obligation légale :

Les distributeurs d'eau doivent procéder au contrôle de leurs compteurs tous les 15 ans afin de s'assurer de la justesse du comptage. La RECB a choisi de les remplacer plutôt que de les étalonner. Par ailleurs, la facturation au forfait en vigueur sur 3 communes du Haut Pays (Amirat, Gars et Le Mas) est une tolérance accordée par les services de l'État vouée à disparaître.

■ Pour la fiabilité du comptage :

La technologie des compteurs précédemment installés s'est révélée inadaptée au type d'usagers du secteur de la RECB (zone résidentielle avec villas, jardin et piscine) et pouvait sous-compter voire se bloquer totalement lors des tirages importants et brutaux, tels que les arrosages automatiques.

■ Pour la fiabilité, la rapidité et le confort de la relève :

En renouvelant son parc de compteurs, la RECB a choisi de poser des compteurs équipés de modules radio. Ceux-ci permettent la collecte automatique des informations enregistrées par le compteur, limitant ainsi les erreurs de retranscription des index, accélérant les relèves annuelles et en supprimant pour les releveurs la pénibilité liée aux ouvertures/fermetures des coffrets et regards.

■ Pour une meilleure gestion de la ressource et l'adaptation des tarifs :

La radio relève, de par son aspect pratique permettra à terme de réaliser plusieurs tournées de relève par an, voire de mettre en œuvre un système de relève embarquée dans les véhicules.

Au 31/12/2022, les services de la RECB avaient déjà installé **8 300 nouveaux compteurs radiorelevés** sur les 11 850 compteurs installés ou à installer sur les 11 communes. Afin d'accélérer ce rythme, un agent de terrain supplémentaire a été embauché, ainsi 2 techniciens sillonnent le terrain dans ce but.

Cet investissement de plus de 200 000 euros / an permettra à court terme à la RECB de :

- **suivre ses rendements de réseau** avec toujours plus de précision,
- **signaler aux abonnés toute consommation anormale** survenant entre les périodes de relève,
- **mener des études** sur l'intérêt d'une **facturation saisonnière** afin d'inciter la population à porter une plus grande attention à ses consommations d'eau.



“ Avec mes collègues sur le terrain, nous essayons de répondre au mieux aux questions techniques et administratives que les abonnés peuvent se poser. Ces changements de compteurs sont très utiles pour la Régie concernant les sur-consommations, surtout les années de sécheresse ! Les compteurs en radio relève permettent également de faciliter le travail de nos releveurs et à l'avenir de réaliser 2 relèves par an, et éviter les factures estimatives de milieu d'année. ”

Témoignage de Nadine Rebuffel,
Service Clientèle.

AR Prefecture

006-200039857-023121-01-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

causal
belletrud

SALLE DE TRAVAIL



LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RÉGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Conformément à la réglementation et à l'article R. 2221-50 du CGCT, le rapport de la Directrice de la Régie des Eaux du Canal Belletrud présente différents éléments d'information sur l'activité de la RECB au cours du dernier exercice et les mesures déjà prises ou à prendre en vue d'améliorer le fonctionnement global de l'activité selon 4 thématiques identifiées. Les grandes orientations et objectifs validés par le Conseil d'administration pour l'année 2022 étaient les suivants :

OBJECTIF 1

ABAISSEZ LES PRIX DE REVIENT

- Diminution des dépenses liées à l'exploitation de la STEU de Saint-Vallier-de-Thiey par une gestion en régie.
- Optimisation des consommations électriques via une étude globale sur les process les plus consommateurs et renégociation des tarifs d'électricité.
- Entretien préventif et renouvellement des équipements et des installations visant à réduire les coûts d'exploitation ou de traitement curatif.
- Renouvellement ambitieux des réseaux d'adduction et de distribution (entre 0,8 et 2 % selon les UDI et secteurs) pour diminuer les interventions d'urgence plus onéreuses.

OBJECTIF 2

ACCROÎTRE LA PRODUCTIVITÉ

- Élargissement du service de contrôle et d'entretien des Points d'Eau Incendie à l'ensemble des communes.
- Intégration des nouvelles installations du Haut Pays dans la supervision centralisée afin d'anticiper d'avantage les interventions.
- Création d'un pôle de proximité sur le Haut Pays avec des agents dédiés et une meilleure réactivité.
- Evolution des outils pour intégrer pleinement la gestion des interventions et des abonnés depuis cette plateforme pour toujours plus de réactivité et un meilleur suivi.

OBJECTIF 3

DONNER PLUS DE SATISFACTION AUX USAGERS

- Optimisation de la gestion des avoirs avec remboursement plus rapide.
- Élargissement de la plage horaire d'ouverture de l'accueil physique au public.
- Modernisation des unités de traitement d'eau potable actuellement en contrôle renforcé.
- Installation de compteurs individuels avec module radio.
- Finalisation des procédures administratives de protection des captages pour une meilleure sécurisation de l'eau distribuée.

OBJECTIF 4

PROGRÈS TECHNIQUES VISANT À MODERNISER LES INSTALLATIONS ET L'ORGANISATION

- Mise en place d'objectifs clairs pour l'ensemble de la structure et des services.
- Projet de développement d'un nouveau standard téléphonique pour l'intégration des abonnés du Haut Pays et la gestion des astreintes par secteur.
- Réalisation et mise en service d'une unité de désodorisation de l'atelier de déshydratation des boues.

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU MOYEN PAYS

	Indicateurs descriptifs des services	EAU POTABLE 5 communes		EAU POTABLE Saint-Vallier-de-Thiery		Moyenne nationale*
		2021	2022	2021	2022	2021
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	19 444	19 544	4 257	4 282	
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,85	1,98	1,94	1,94	2,13
	Indicateurs de performance					
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau du robinet	100%	98 %	100,0 %	93 %	98,5 %
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau du robinet	96 %	100 %	100 %	80 %	97,6 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	115	115	115	115	102
P104.3	Rendement du réseau de distribution	86,0 %	84,2 %	75,1 %	79,2 %	81,5 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	4,8	5,9	6,2	5,2	3,3
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	4,4	5,5	5,7	4,9	3,3
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,43 %	0,3 %	2,64 %	2,54 %	0,65 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	60 %	64,5 %	50 %	50 %	76,1 %
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0	0	0	0,005

* Référence Rapport National des données SISPEA - Édition de juin 2023 - Données 2021.

*Service de l'eau potable
(Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Saint-Vallier-de-Thiery, Spéracèdes.*

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU HAUT PAYS

	Indicateurs descriptifs des services	Exercice 2022					Moyenne nationale*
		Amirat	Briançonnet	Escagnolles	Gars	Le Mas	2021
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	75	379	679	150	201	
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,42	2,36	2,36	1,42	1,50	2,13
	Indicateurs de performance						
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau du robinet	100 %	100 %	93,5 %	100 %	90,6 %	98,5 %
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau du robinet	87,5 %	100 %	100 %	100 %	91 %	97,6 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	103	105	103	105	105	102
P104.3	Rendement du réseau de distribution	NS	63,2%	78,6%	NS	NS	81,5 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	0,0	0,9	7,9	0,0	0,0	3,3
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	NS	0,7	6,9	NS	NS	3,3
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0,38%	0%	0,12%	0%	0,65 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	60%	40%	50%	60%	60%	76,1 %
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0	0	0	0	0,005

* Référence Rapport National des données SISPEA - Édition de juin 2023 - Données 2021.

Service de l'eau potable
(Amirat, Briançonnet, Escagnolles, Gars, Le Mas)

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

L'ASSINIS- SEMENT COLLECTIF

La Régie des Eaux du Canal Belletrud intervient désormais pour la compétence Assainissement Collectif pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse depuis le 1^{er} janvier 2020 sur 18 communes. 2 secteurs géographiques sont identifiés. Le secteur du Moyen Pays constitué des communes historiques que sont Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey et Spéracèdes ; et le secteur du Haut Pays constitué des communes de Amirat, Andon, Briançonnet, Caille, Collongues, Escragnoles, Gars, Le Mas, Les Mujouls, Saint-Auban, Séranon et Valderoure.

SECTEUR MOYEN PAYS

Les premières installations d'assainissement collectif du secteur Moyen Pays ont vu le jour en 1960, à la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Eaux Usées, qui comptait initialement 2 communes.

Ce service comprend 2 agglomérations distinctes :

- > **le territoire des 5 communes** reliées les unes aux autres par un réseau de collecte des eaux usées et 10 postes de relevage. L'ensemble des effluents collectés est traité par la station d'épuration de Picourenc à Peymeinade ;
- > **le territoire de Saint-Vallier-de-Thiey** comprenant également un réseau de collecte, un poste de relevage et une station d'épuration réhabilitée en 2013, l'usine de Sembre Parri.

LES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont de type « séparatif » c'est-à-dire que seules les eaux usées sont collectées (contrairement à un réseau dit « unitaire » qui collecte également les eaux pluviales). A fin 2022, le réseau d'assainissement desservant les communes de Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes, Cabris et Saint-Cézaire-sur-Siagne atteint un linéaire total cumulé de **101,3 km** dont le diamètre varie de 150 à 400 mm. Les canalisations sont en **fibro-ciment** pour celles mises en place à l'origine et en **PVC Assainissement** depuis 1975 environ. Sur la commune de **Saint-Vallier-de-Thiey**, le réseau de collecteurs, dont les premiers tronçons ont été réalisés au cours des années 1970, a atteint à fin 2022 une longueur de **17,3 km**, soit un total de **118,6 km** de collecteur public d'assainissement des eaux usées sur le secteur du Moyen Pays.

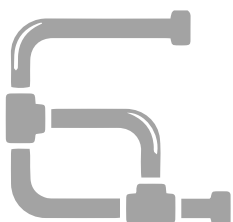
LES POSTES DE RELEVAGE

- 11 postes de relèvement des eaux usées sont nécessaires à la desserte des points bas des secteurs et quartiers dont la topographie ne permet pas un écoulement gravitaire jusqu'à la station de traitement. Ces postes sont répartis comme suit :
- > **Saint-Cézaire-sur-Siagne** : Le Village PR1 – La Stèle PR2 – Les Grottes PR3 – Fériel PR4 – Zone Artisanale PR5
 - > **Peymeinade** : Persépolis PR7 – Le Suye PR 8
 - > **Le Tignet** : L'Istre PR 6 – La Vallée Heureuse PR 9 – Le Maupas PR 10
 - > **Saint-Vallier-de-Thiey** : Carraire des Papillons PR 11

LES REGARDS DE BRANCHEMENT

Chaque immeuble est raccordé au collecteur public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement qui comprend :

- > un dispositif de raccordement au réseau public ;
 - > une canalisation PVC ou Fonte Assainissement Ø 100 à 160 mm, située tant sous le domaine public que privé ;
 - > un tabouret de branchement ou regard siphonide, placé de préférence sur le domaine public et en limite de celui-ci, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet (regard visible et accessible) ;
 - > un dispositif permettant le raccordement à l'habitation.
- La gestion du réseau et la responsabilité de la Régie des Eaux du Canal Belletrud s'arrêtent au tabouret de branchement.



(118,6 km)

de réseaux d'assainissement collectif
(Moyen Pays)



STEP de Picourenc - Peymeinade

LES STATIONS DE TRAITEMENT DU MOYEN PAYS

Le service gère 2 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) :

- > **la STEU de Picourenc** (ci-dessus) d'une capacité de 20 000 équivalents-habitants située à Peymeinade et qui traite les effluents des 5 communes ;
- > **la STEU de Sembre Parri** (ci-après) d'une capacité de 5 200 équivalents-habitants qui traite les eaux usées de Saint-Vallier-de-Thiey.

Communes (du Nord au Sud)	Population (nb Habitants)	Km réseaux Assainissement	Filière de traitement /Capacité (eH)	Nb Installations ANC	Commentaires
St-Vallier-de-Thiey	4 282	17	STEU Sembre Parri 5 200 eH	398	
Saint-Cézaire	4 421			1 361	
Cabris	1 693			362	
Spéracèdes	1 407	100,8	STEU Picourenc 20 000 eH	214	
Le Tignet	3 328			707	
Peymeinade	8 695			832	
TOTAL	23 826	165		3 874	

Périmètre Assainissement (AC et ANC) du Moyen Pays

LA STEU DE PICOURENC À PEYMEINADE

Cette usine a été construite et mise en service dans les années 1950 et a connu ensuite dans les années 90 différentes modifications permettant de s'adapter aux nouvelles réglementations et d'anticiper les évolutions de population.

La filière est de type « **boues activées en aération prolongée** ».

LA FILIÈRE « EAU »

- > un comptage général par débitmètre électromagnétique ;
- > une installation de prétraitement dimensionnée pour 450 m³/h et réhabilitée entièrement en 2018 constituée de :
 - 2 dégrilleurs grossiers 10 mm ;
 - 2 dégrilleurs fins 3 mm ;
 - 1 compacteur et ensacheur pour les dégrilleurs ;
 - 1 dessableur/déshuileur circulaire ;
 - 1 fosse d'hydrolyse et un réacteur à graisses ;
 - 1 système déversoir permettant, au delà de la capacité maximale de traitement, soit 250 m³/h, d'envoyer l'excédent de débit vers le bassin tampon ;
- > des installations de collecte et/ou de traitement des sous-produits du prétraitement avec :
 - 1 unité de réception et de traitement pour les matières de vidange amenées par camion sur la station ;
 - 1 unité de réception et de traitement pour les produits et matières de curage ;
 - 2 unités de compactage des déchets retenus par les dégrilleurs (grossiers et très fins) de la station ;
 - 1 laveur à sable des sables extraits du fond du dessableur/déshuileur par pompage ;
 - 1 poste de relevage alimentant un bassin d'aération, avec zone d'anoxie au centre, zone aérée périphérique et compartiment de recirculation de la liqueur mixte ;
- > un clarificateur raclé ;
- > un traitement tertiaire par filtres à sable à lavage continu, alimentés en sortie du clarificateur par un poste de relevage spécifique ;
- > un comptage général des effluents de sortie, sur lame déversante.

LA FILIÈRE « BOUES »

- > une installation d'épaississement mécanique des boues dans un silo hersé ;
- > un stockeur intermédiaire ;
- > un atelier de déshydratation et sa désodorisation abritant deux centrifugeuses, fonctionnant actuellement en parallèle ;
- > une serre de séchage solaire des boues préalablement déshydratées et sa désodorisation permettant de réduire par 4 les transports de boues.

La STEU de Picourenc est très performante et bien adaptée aux effluents collectés.

LA STEU DE SEMBRE PARRI À SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Cette usine a été réhabilitée et mise en service en juin 2013 par la Régie des Eaux du Canal Belletrud.

Cette usine est exploitée directement par la Régie des Eaux du Canal Belletrud depuis le 01/07/21. En 2015, **l'installation a été déclarée non conforme** par les services de l'État en charge de la Police de l'Eau en raison de nombreux dysfonctionnements ayant conduit à des non conformités. **Les difficultés rencontrées concernaient essentiellement le process membranaire.** La Régie des Eaux du Canal Belletrud a déposé en 2015, une requête en référé expertise, afin d'identifier les causes réelles et les responsabilités du constructeur dans ces dysfonctionnements.

Depuis 2016, la station d'épuration de Saint-Vallier-de-Thiey est CONFORME à 100 % en Performance. L'installation comporte toujours :

LA FILIÈRE « EAU »

- > 2 dégrilleurs automatiques de débit de 150 m³/h équipés d'une grille droite d'entrefer 15 mm ;
- > Un débitmètre électromagnétique en entrée poste de relèvement ;
- > Un préleveur automatique réfrigéré asservi au débitmètre d'entrée ;
- > Un poste de relèvement intermédiaire entre le dégrillage et le tamisage ;
- > Deux bassins de lissage + un bassin d'orage, (voir filière temps de pluie) reliés au poste de relèvement en flux gravitaire ;
- > Deux tamis rotatifs à nettoyage automatique avec maille de 750 µm et d'une capacité de 150 m³/h ;
- > Un traitement du phosphore physico-chimique via l'injection de chlorure ferrique en entrée bassin d'aération ;
- > Une filière de traitement biologique composée de deux bassins biologiques de 290 m³ équipés de diffuseurs fines bulles type Europelec Aquatube 70 et d'une ultra-filtration membranaire avec cinq blocs dans trois modules de 54 m³ de type Alpha-Laval Plane MFM 300 ;
- > Un local surpresseur composé de deux surpresseurs pour l'aération de 1647 Nm³/h des bassins d'aération et d'un surpresseur de 686 Nm³/h pour les trois bassins des membranes ;
- > Un canal de comptage type venturi accouplé avec un débitmètre ultrason ;
- > Un préleveur automatique mono flacon et réfrigéré asservi au débitmètre de sortie ;
- > Un poste toutes eaux pour le retour en tête de station ;
- > Une surverse de sécurité du poste toutes eaux équipée d'un seuil par lame déversante dans un regard et d'un débitmètre ultrason.

LA FILIÈRE « TEMPS DE PLUIE »

- > Une surverse en entrée de station, avant dégrillage, permet d'écrêter le débit de pointe de temps de pluie pour alimenter l'ancien clarificateur par une lame déversante ;
- > Celui-ci est équipé d'une pompe de vidange vers les deux autres bassins tampons, anciens bassins d'aération qui ont été réhabilités pour un volume total de 670 m³. De plus l'ancien clarificateur est équipé d'une surverse vers le milieu naturel avec une mesure de niveau et débitmètre calée sur la lame déversante ;
- > Un préleveur automatique réfrigéré de type mono flacon asservi à ce débitmètre.

LA FILIÈRE « BOUES »

- > Les boues en excès issues du traitement biologique seront déshydratées à l'aide d'une centrifugeuse. En sortie de centrifugeuse D3L HP, les boues présentent une siccité de l'ordre de 20 %. Elles sont évacuées à l'aide d'une pompe gaveuse dans une benne.

LE TRAITEMENT DE L'AIR

- > Un filtre à charbon actif de type VCCA VE 2500 est utilisé afin de traiter l'air vicié de l'atelier de déshydratation. Il est contenu dans une cuve et la capacité de traitement est de l'ordre de 2 500 m³/h.

 Zoom sur...

LE TREMPAGE DES MEMBRANES



Le fonctionnement de la Station de traitement des eaux usées de Saint-Vallier-de-Thieu repose sur l'exploitation d'une technologie de bioréacteurs à membranes (MBR) qui offre des performances épuratoires exemplaires.

Les eaux dites « chargées » en entrée de station vont séjourner quelques temps dans les bassins d'aération pour suivre le cycle de dégradation des matières (carbone, azote, phosphore) suivant le principe des boues activées que l'on retrouve dans les stations d'épurations plus « traditionnelles ». La seconde partie du traitement s'effectue en filtration directe sur les parois membranaires qui retiennent les éléments en suspension dans l'eau. L'eau épurée et clarifiée rejoint le milieu récepteur, tandis que les boues retenues par les membranes rejoindront une filière d'épandage.

Si la technologie présente des rendements épuratoires élevés, elle nécessite un suivi périodique qui inclut des cycles de nettoyage chimiques réguliers pour maintenir la performance de la filtration.

Parmi ces opérations, le trempage des membranes demeure incontestablement la plus complexe à réaliser car elle s'étend sur 3 semaines pour la STEU de Saint-Vallier-de-Thieu et nécessite une préparation minutieuse et une organisation exemplaire.

Cette opération consiste à sortir par grue de levage chacun des blocs membranaires préalablement déconnectés des circuits hydrauliques et d'air pour les plonger successivement dans un bain d'acide

citrique maintenu à pH 2 dans une cuve séparée. L'action de l'acide sur 24H agit sur le biofilm formé en surface et en profondeur des blocs membranaires et vise in fine à retrouver les performances optimales de filtration par décolmatage des pores et à prolonger la durée de vie du bioréacteur. Cette phase de trempage est suivie d'un nettoyage à l'eau claire sur 1 nouvelle journée avant que la membrane retrouve sa place dans les bassins de filtration pour être remise en fonction.

Cette opération est répétée autant de fois qu'il y a de membranes (6 pour la Station de Sembre Parri) et exige une coordination exemplaire tant dans la préparation logistique (location matériel, planning entreprise de levage, planning techniciens, réactifs, pièces de rechanges...) qu'à l'exécution. Elle est réalisée par les équipes de la Régie des Eaux du Canal Belletrud qui se relaient durant 3 semaines pour mener ces opérations qui contribuent à la performance des services et du cycle épuratoire de l'eau.

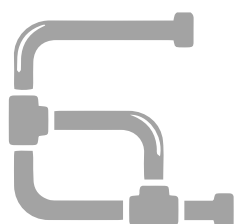
SECTEUR HAUT PAYS

Le Haut Pays compte 24 installations d'assainissement collectif dont la taille varie de 50 Equivalents habitants (eH) à 1 000 eH. La plupart ont été mises en conformité durant les dernières années mais il reste encore plusieurs installations de taille importante qui nécessiteront des travaux de réhabilitation prochainement afin de protéger au mieux le milieu naturel récepteur des effluents traités.

Communes (du Nord au Sud)	Population (nb Habitants)	Km réseaux Assainissement	Filière de traitement /Capacité (eH)	Nb Installations ANC	Commentaires
Collongues	115	0,6	Filtres coco 70 eH	43	
Les Mujouls	49	0,7	Filtres plantés	7	
Amirat	75	2,1	Filtres plantés 100 eH	10	
			Filtres plantés 80 eH		
			Filtres plantés 50 eH		
			Filtres coco 30 eH		
Gars	150	1,7	Filtres plantés 200 eH	2	
Briançonnet	379	3,9	Décanteur-digesteur 200 eH	52	
			Disques biologiques 150 eH		
			Fosse septique 100 eH		NC*
Le Mas	201	0,5	Digesteur naturel 200 eH	119	NC*
			Micro-station Biofrance Roto 16 eH		NC*
Saint-Auban	431	4,8	Lagunage 400 eH	164	
			Filtres plantés 180 eH		
Valderoure	797	8,1	Disques biologiques 700 eH	267	
Andon	1150	12	Disques biologiques 750 eH	143	
			Lagunage naturel 1 000 eH		
			Filtres coco 100 eH		
Caille	705	1,7	Disques biologiques et lagune 400 eH	325	
Seranon	781	3,85	Lagunage naturel 350 eH	296	
			Lagunage naturel 300 eH		
Escragnolles	679	8,2	Lit bactérien 500 eH	95	NC*
			Décanteur-digesteur 250 eH		
			Filtre coco 50 eH		NC*

Périmètre Assainissement (AC et ANC) du Haut Pays

* NC = Non conforme.



(49,1 km)

de réseaux d'assainissement collectif
(Haut Pays)



STEP de Caille



STEP des Lattes - Saint-Auban



STEP de l'Audibergue - Andon



STEP de Valderoure



STEP du château - Escragnolles

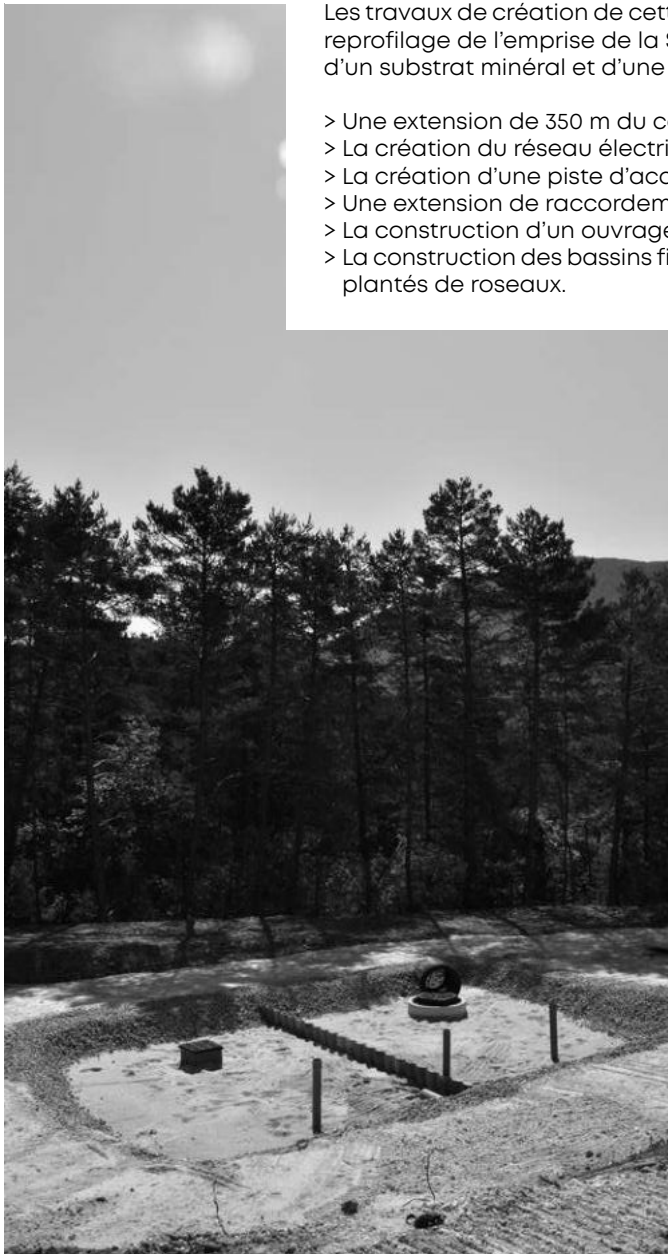
 Zoom sur...

LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES MUJOULS

Les travaux de construction de la Station d'Épuration des Mujouls ont débuté le 11/04/2022 et ont duré 5 mois jusqu'à sa mise en service le 16/09/2022. Elle est d'une capacité de 50 équivalent habitants.

Les travaux de création de cette Station de Traitement ont notamment porté sur un reprofilage de l'emprise de la STEP et sur un aménagement de deux lits constitués d'un substrat minéral et d'une plantation de roseaux. Ils ont consisté en :

- > Une extension de 350 m du collecteur des eaux usées,
- > La création du réseau électrique sur 300 mètres,
- > La création d'une piste d'accès,
- > Une extension de raccordement de l'adduction d'eau potable de 262 mètres,
- > La construction d'un ouvrage pluvial de 12 mètres,
- > La construction des bassins filtrants de la STEP composés de deux étages de filtres plantés de roseaux.



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA STEU DES MUJOULS

Les deux lits permettent l'amélioration de la qualité de l'eau par filtration (lit 1 avec décantation des boues) et dégradation des polluants (lits 1 & 2).

L'épuration par un filtre planté de roseaux fait intervenir le substrat (graviers et sables), les roseaux et leur système souterrain racinaires, ainsi que les micro-organismes qui s'y logent. La présence des micro-organismes, favorisés par les rhizomes et racines des roseaux, permet en condition aérobie :

- > la dégradation de la pollution organique
- > la nitrification qui est le processus de transformation de l'ammonium en nitrate

Au niveau des couches plus profondes, les conditions anaérobies permettent ensuite la dénitrification (transformation des nitrates en azote atmosphérique), et donc la suppression des composés azotés présents initialement dans les eaux usées.

 Zoom sur...

LES MICROPOLLUANTS

En 2022, le service assainissement a conduit une campagne de prélèvements dans le réseau public d'assainissement afin de traquer les micro-polluants dans les effluents.



Cette enquête s'inscrit dans une démarche nationale d'identification des sources émettrices de ces micropolluants parmi lesquels le zinc, le cuivre, la cyperméthrine et d'autres substances nuisibles.

Ces substances micropolluantes déversées dans le réseau public d'assainissement peuvent émaner de plusieurs sources, principalement industrielles, agricoles ou domestiques.

Afin d'identifier l'origine des rejets sur le territoire de la RECB, des prélèvements ont été réalisés sur une année pour ensuite être étudiés en laboratoire.

Cette enquête démontre qu'aucune source tangible de rejets de micropolluants n'a été trouvée en provenance des entreprises. La majorité des effluents micropolluants proviendrait donc des particuliers.

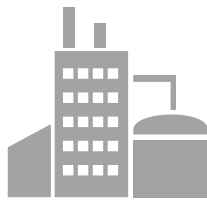
La même conclusion a été tirée par les agences de l'eau ayant mené la même étude et ayant partagé leurs résultats lors de la conférence « Micropolluants dans l'eau, un enjeu pour le vivant » organisée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

LES VOLUMES FACTURÉS

Le service Clientèle facture le coût du service de l'assainissement collectif sur la base des volumes comptabilisés par les compteurs individuels d'eau potable de chaque abonné bénéficiant du service public de l'assainissement collectif ou sur la base d'un forfait annuel estimé. **Ainsi en 2022, 1 434 547 m³ (1 356 608 m³ en 2021) ont été facturés sur les 13 communes, soit une augmentation de 5,7 % par rapport à l'exercice 2021.** Il est à noter que sur les communes de Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon et Valderoure, le gestionnaire de l'eau potable (la société SUEZ) a assuré la facturation de l'assainissement collectif. Ainsi **62 326 m³** ont été facturés sur ces communes et reversés à la RECB.

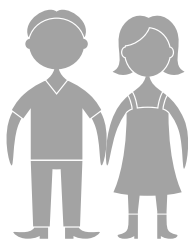
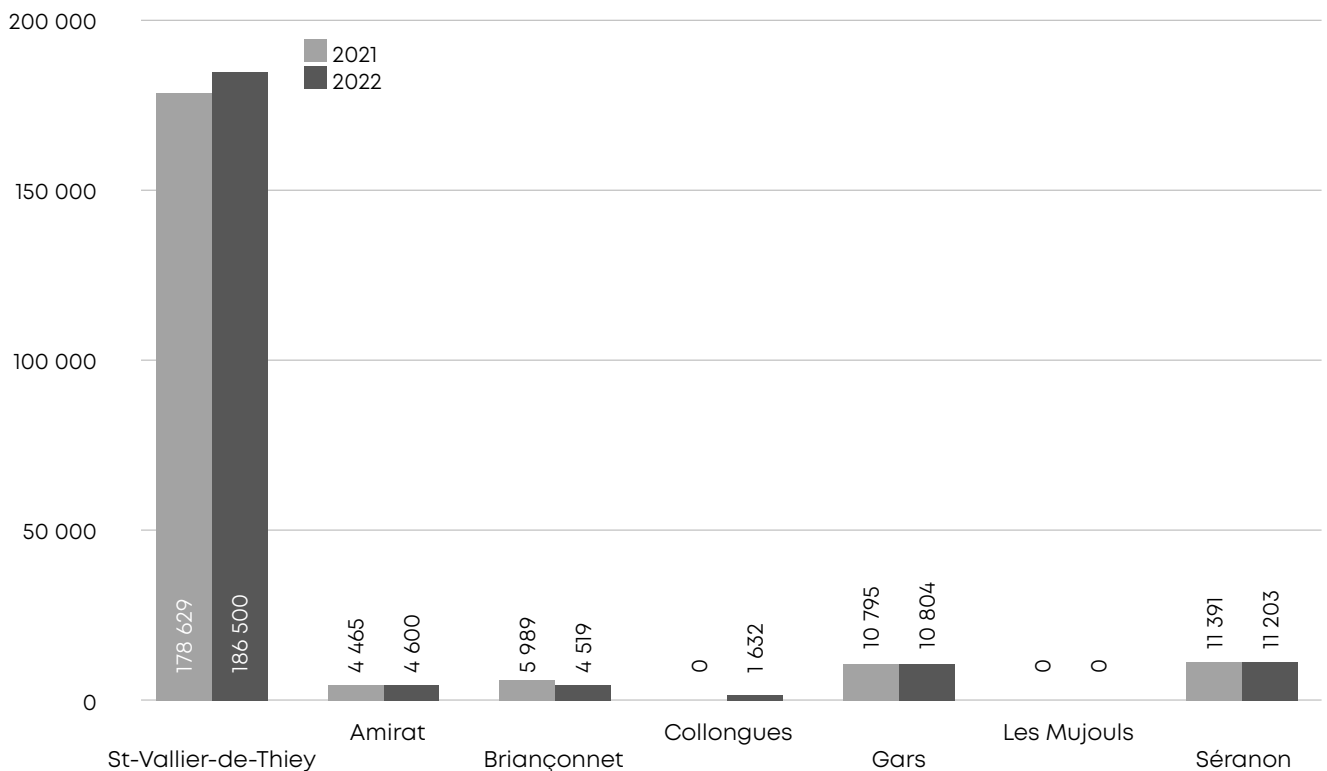
Le ratio par abonné au 31/12/2022 (volume annuel facturé rapporté au nombre d'abonnés) est de :

- > 187 m³/abonné sur le Moyen Pays
- > 70 m³/abonné sur le Haut Pays.



(1 434 547 m³)

facturés à l'assainissement



(8 649)

abonnés

dont 7 073 pour le Moyen Pays et 1 576 pour le Haut Pays

LES EFFLUENTS TRAITÉS

En 2022 sur le secteur du **Moyen Pays**, ce sont plus de **703 590 m³ d'eaux usées qui ont été traités par la station d'épuration de Picourenc (5 communes) et de Sembre Parri (Saint-Vallier-de-Thiey)**. Ces volumes sont très variables et sensibles à la pluviométrie. En effet, malgré le caractère séparatif des réseaux, un taux important d'eaux parasites météoriques (temps de pluie) et d'infiltration (eaux de nappe) est mesuré. La Régie des Eaux du Canal Belletrud a d'ailleurs engagé une campagne de recherche des eaux parasites, dans un premier temps sur le système de Saint-Vallier-de-Thiey en faisant l'acquisition de dispositifs de mesure à poste fixe.

Les effluents collectés et traités sont essentiellement des effluents d'origine domestique. Toutefois, des industriels rejettent également leurs eaux usées (pré-traitées ou non selon les installations) dans les réseaux d'assainissement collectif sans qu'aucune convention n'ait été établie afin d'autoriser ces déversements. La Régie des Eaux du Canal Belletrud assure depuis plusieurs années le suivi et la surveillance de ces déversements, afin d'estimer la quantité de pollution rejetée par chaque industriel et in fine instaurer une taxe sur le principe du pollueur/payeur.

Sur le secteur du **Haut Pays** la taille des installations de traitement implique l'absence de comptage des effluents entrants et sortants. Seuls 1 ou 2 bilans annuels sont exigés par les services de l'Etat afin de contrôler le bon fonctionnement des installations.

🔍 Zoom sur...

LES EAUX PARASITES

Les Eaux Claires Parasites (ECP) désignent l'ensemble des eaux propres qui surchargent inutilement un réseau d'assainissement nuisant ainsi au bon fonctionnement d'une station d'épuration. On distingue les Eaux Claires Parasites Météoriques ou ECPM (eaux de pluie) et les Eaux Claires Parasites Permanentes ou ECPP (Nappes phréatiques, sources...). L'impact des eaux parasites sur le réseau d'assainissement est multiple, non seulement technique mais également environnemental et financier :

- Une **diminution de la capacité** de transit entraînant des surcharges hydrauliques dans les collecteurs et les postes de relèvement. Cette saturation peut générer des surverses dans les caves, sur la chaussée ou dans le milieu naturel.
- Une **surcharge des postes de relèvement** avec augmentation des durées de pompage et donc des consommations d'énergie ainsi qu'une usure mécanique des équipements.
- Une **usure accélérée des collecteurs** provoquée soit par l'agressivité des effluents, soit par l'érosion progressive des matériaux de remblais de la tranchée d'assainissement sous l'action des eaux d'infiltration.
- Pour les stations d'épuration, les conséquences de la présence d'eaux parasites sont doublées : une **surcharge hydraulique** pouvant provoquer le dépassement de la capacité de la station d'épuration et des **rejets non traités** dans le milieu naturel.
- Une **dilution des effluents** avec baisse du rendement épuratoire et des temps de séjour. De plus, les pointes de débit importantes nuisent à la qualité du processus d'épuration (décantation notamment).



“ Ma mission est de diagnostiquer les réseaux d'assainissement. L'objectif sur le long terme, est de réduire ou supprimer ces Eaux Claires Parasites sur le réseau d'assainissement. afin d'optimiser le fonctionnement des installations. Ma mission a été fortement impactée par les mois de sécheresse. En effet, traquer les ECP par temps sec fut un véritable défi. L'observation du comportement des installations lors des brefs épisodes pluvieux m'a toutefois permis de définir des secteurs prioritaires sur lesquels j'ai ensuite adapté mes méthodes d'investigation et identifié l'origine de ces ECP. Qu'elles soient privées ou publiques, les travaux nécessaires doivent ensuite être entrepris par la Régie ou le propriétaire pour les supprimer. ”

Témoignage de **Quentin Bouhadda**,
Apprenti Ingénieur en Génie de l'eau.

LES BOUES ÉVACUÉES À PARTIR DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les boues prises en compte sont celles qui sont issues de la file boue exclusivement, après traitement des boues. Elles comprennent donc une part de réactifs. Les boues proviennent du réseau de collecte mais peuvent comporter une partie en provenance d'autres réseaux ou de l'assainissement non collectif lorsque les effluents, les boues de curage ou les matières de vidange sont déversés en tête de la station d'épuration. Le tonnage considéré est le tonnage en matière sèche, obtenu par le produit entre le tonnage des boues et la siccité.

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre*	Exercice 2017 en tMS	Exercice 2018 en tMS	Exercice 2019 en tMS	Exercice 2020 en tMS	Exercice 2021 en tMS	Exercice 2022 en tMS
Station d'épuration Picourene à Peymeinade (Code Sandre : 060906095001)	197,0	211,0	202,0	202,6	201,7	225,5
Station d'épuration Sembre Parri à Saint-Vallier (Code Sandre : 060906130001)	41,0	44,0	48,0	44,0	46,41	43,4
Station d'épuration Briançonnet (Code Sandre : 060906024001)	0,0	0,0	0,0	1,0	0,64	0,0
Station d'épuration Briançonnet La Sagne (Code Sandre : 060906024002)	0,0	0,0	0,0	0,2	0,69	0,0
Station d'épuration Escragnolles Le Village (Code Sandre : 060906058001)	0,0	0,6	0,0	0,5	2,15	0,26
Station d'épuration Escragnolles Le Château (Code Sandre : 060906081001)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,48
Station d'épuration Le Mas (Code Sandre : 060906081001)	0,0	0,3	0,0	0,2	0,0	1,4
Station d'épuration Séranon VILLAGE (Code Sandre : 060906134002)	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Total des boues évacuées	238,0	255,9	250,0	248,5	254,14	271,04

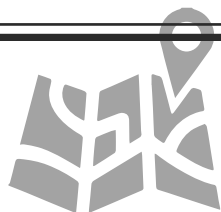


271 tonnes (+6%)

de boues évacuées (matières sèches)

dont 268,9 t pour le Moyen Pays et 2,14 t pour le Haut Pays





(109/120)

Moyen Pays

(94/120)

Haut Pays

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'amélioration de la performance des services publics d'eau et d'assainissement est devenue une priorité au niveau national. Le suivi de certains indicateurs, dits « de performance » permet d'évaluer l'évolution du service tant d'un point de vue technique qu'organisationnel.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux ICGP [P202.2B]

Cet indice [P202.2B] permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux et l'évolution de cette connaissance. L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

	2020	2021	2022
5 communes	109	109	109
Saint-Vallier-de-Thiery	109	109	109
Moyenne Moyen Pays	109	109	109
Andon	95	93	93
Amirat	15	92	92
Briançonnet	92	92	92
Caille	95	95	95
Collongues	95	95	95
Escragnolles	15	95	95
Gars	94	95	95
Le Mas	95	95	95
Les Mujouls	93	93	94
St Auban	91	91	91
Séranon	90	90	91
Valderoure	15	95	95
Moyenne Haut Pays	74	93	94
Moyenne 18 Communes	91	101	101

ICGP Assainissement /120

Une connaissance fine des installations

Les outils et moyens déployés depuis plusieurs années sur le secteur historique de la RECB (Moyen Pays) ont permis d'affiner année après année le niveau de connaissance des installations. C'est cette organisation et ces moyens qui ont également été déployés sur les nouvelles installations et infrastructures du Haut Pays depuis 2020. Une connaissance fine des installations permet une exploitation optimisée.

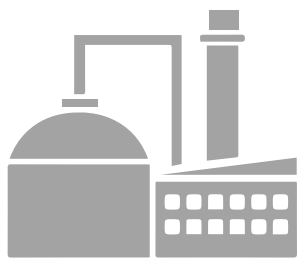
**Conformité de la collecte des effluents [P203.3],
des équipements des stations de traitement des eaux usées [P204.3]
et de la Performance [P205.3]**

Cet indicateur [P203.3] – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute moyenne de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2022	Conformité exercice 2021 0 ou 100	Conformité exercice 2022 0 ou 100
Station d'épuration de Peymeinade (Picourenc)	599	100	100
Station d'épuration de St Vallier (Sembre Parri)	160	100	100
Station d'épuration Amirat Les Agots	-	100	100
Station d'épuration Amirat Village	-	100	100
Station d'épuration Amirat Saint Jeannet	-	100	100
Station d'épuration Amirat l'Hubac	-	-	100
Station d'épuration Andon Village	6	100	100
Station d'épuration Andon Thorenc	-	100	100
Station d'épuration Andon Audibergue	-	100	100
Station d'épuration Briançonnet	-	100	100
Station d'épuration Briançonnet La Sagne	-	100	100
Station d'épuration Briançonnet Le Prignolet	-	100	100
Station d'épuration Caille	-	100	100
Station d'épuration Collongues	-	-	100
Station d'épuration Escragnolles Le Bail	-	100	100
Station d'épuration Escragnolles Le Château	-	0	0
Station d'épuration Escragnolles Le Village	-	0	0
Station d'épuration Gars	-	100	100
Station d'épuration Le Mas	-	100	100
Station d'épuration Les Mujouls	-	-	100
Station d'épuration St Auban Bourg	-	-	100
Station d'épuration St Auban Les Lattes	-	100	100
Station d'épuration Séranon Villaute	-	100	100
Station d'épuration Séranon Village	-	100	100
Station d'épuration Valderoure	-	100	100

Des installations de traitement des eaux usées conformes

En 2022, l'ensemble des installations de traitement des eaux usées du Moyen et du Haut Pays étaient conformes en Collecte et Equipement excepté les 2 stations d'épuration d'Escragnolles. Suite aux études relancées par la RECB, ces installations seront prochainement réhabilitées.



(100 %)

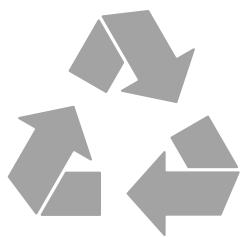
de conformité pour le Haut et Moyen Pays

Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation [P206.3]

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- > **le transport des boues** est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- > **la filière de traitement** est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.





(100 %)

des boues produites sont valorisées en compostage***Pas de compteur ?***

En l'absence de compteur d'eau potable, permettant la comptabilisation des volumes consommés et donc des volumes d'assainissement à facturer, un forfait assainissement est appliqué au même titre que pour le service d'eau potable.

MODALITÉS DE TARIFICATION

La facture d'assainissement comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation d'eau potable de l'abonné, et inclut également une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.), tout comme la tarification du service de l'eau potable. Les tarifs applicables au 01/01/2023 sont les suivants (la RECB n'applique pas de frais d'accès au service) :

Commune secteur	Structure Tarifaire	Part Variable	Part Fixe	AE Modernisation réseaux	Facture type 120 m ³ /an TTC
Amirat	forfait	0,74	0	0,16	118,80
Andon	M3	1,28	65,80	0,16	262,46
Briançonnet	M3	1,28	65,80	0,16	262,46
Caille	M3	1,00	51,40	0,16	209,66
Collongues	M3	1,28	65,80	0,16	262,46
Escragnolles	M3	1,28	65,80	0,16	262,46
Gars	forfait	0,74	0	0,16	118,80
Le Mas	forfait	1,26	0	0,16	187,44
Les Mujouls	M3	1,28	65,80	0,16	262,46
Saint Auban	M3	1,28	65,80	0,16	262,46
Séranon	M3	1,28	65,80	0,16	262,46
Valderoure	M3	1,28	65,80	0,16	262,46
5 Communes	M3	1,28	65,80	0,16	262,46
St-Vallier-de-Thiey	M3	1,28	65,80	0,16	262,46

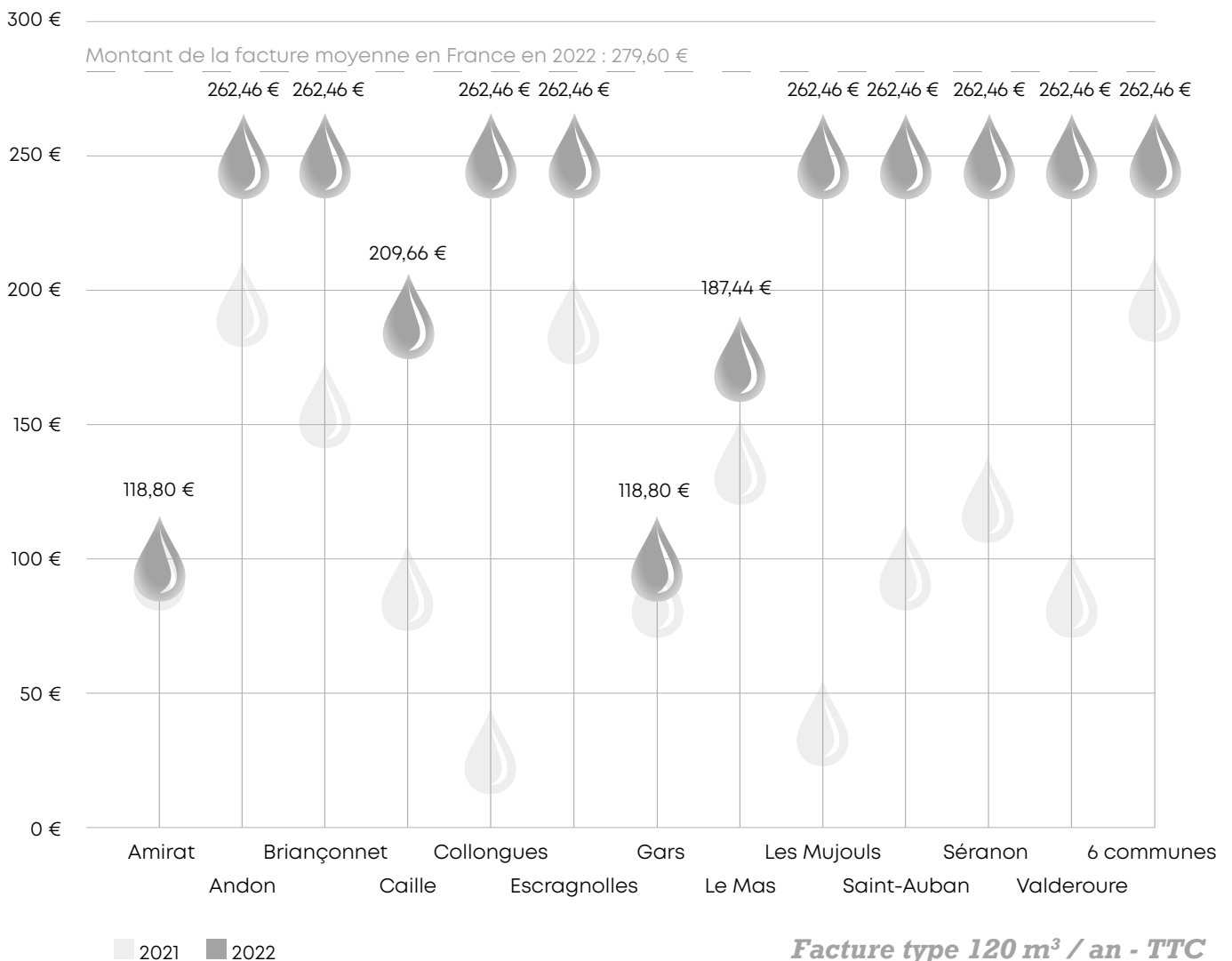
Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice 2022 sont les suivantes :
> Délibération du 27/09/2021 effective à compter du 01/01/2022 fixant les tarifs du service d'eau potable et de l'assainissement collectif.

L'ensemble des factures d'assainissement type de 120 m³ sont consultables en fin de rapport.



(2,19 € TTC / m³)

C'est le tarif de l'Assainissement en 2022





Peymeinade

Tarifs minimums demandés par l'Agence de l'eau RMC

L'Agence de l'EAU RMC a fixé les tarifs minimums applicables pour le service de l'assainissement collectif à **1 € HT/m³ (base facture type 120 m³/an)**. Les tarifs précédemment en vigueur dans certaines communes ne respectent pas ces minima. Compte tenu des investissements importants à venir et des subventions nécessaires à leur financement, ces tarifs minima ont été votés par le Conseil d'Administration de la RECB le 21 septembre 2021 et sont en vigueur depuis le 01/01/2022.



(2,19 €) TTC/m³

C'est le prix du m³ d'assainissement à la RECB
contre 2,21€ TTC/m³ en moyenne en France

*Source SISPEA - Rapport National des données SISPEA.

🔍 Zoom sur...

LE CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Lors de chaque vente immobilière, le contrôle des installations d'assainissement non collectif est obligatoire. Le Conseil d'Administration de la RECB a décidé en 2022 d'instaurer également de façon systématique un contrôle de l'assainissement collectif en cas de vente.

Ces contrôles sur site, d'une durée moyenne de 2 heures, permettent de :

- > vérifier le raccordement effectif des propriétés desservies,
- > contrôler le non raccordement des gouttières et piscines au réseau d'assainissement collectif,
- > constater le bon état du raccordement et son évolution dans le temps (eaux parasites, préservation du milieu naturel, etc.),
- > mettre à jour les données SIG,
- > repérer les branchements clandestins.

Un rapport est rédigé par le Service Assainissement à l'issue du contrôle et transmis au notaire en charge de la vente. L'acquéreur est ainsi informé de l'état de son raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Publiques et des éventuelles modifications à opérer. Ce rapport est valable 3 ans.



LES RECETTES

Les recettes du service de l'assainissement s'élèvent en 2022 à 2,6 millions d'€, répartis à hauteur de 2 443 653 € sur le secteur Moyen Pays et 153 174 € sur le secteur Haut Pays. La répartition de ces recettes est la suivante :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €
Redevance eaux usées usage domestique*	1 912 105 €	2 062 742 €
dont abonnements	522 710 €	567 628 €
Régularisations (+/-)	-49 192 €	-46 084 €
Total recettes de facturation	1 862 913 €	2 016 659 €
Recettes de raccordement (PFAC)	106 225 €	534 506 €
Recettes liées aux travaux	88 057 €	45 662 €
Total autres recettes	194 282 €	580 168 €
Total des recettes	2 057 195 €	2 596 827 €

Recettes Assainissement Collectif - 18 communes

* Ce montant correspond à la somme hors taxes de toutes les factures d'assainissement émises pour l'année (part RECB uniquement). Il ne s'agit pas des encaissements effectivement réalisés au 31/12/2022.

LES IMPAYÉS

Le taux de factures d'assainissement restant impayées au 31/12/2022 est de 1,7 % (sur le montant total des factures de l'exercice 2021) en fonction des secteurs. La crise sanitaire du Covid-19 et les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en 2020 (année à laquelle se réfère ce taux) ont entraîné la mise à l'arrêt de secteurs entiers de l'économie, incitant les entreprises et la population à geler le paiement de leurs factures face à l'incertitude quant à la reprise de leur activité. Dans le même temps, les procédures de recouvrement de créances de la DGFIP ont été suspendues, du fait d'un ralentissement de l'activité des services et des mesures prises par le gouvernement.

Les moyens déployés par la RECB pour faire diminuer son taux d'impayés ont permis de passer d'un taux de 4,2 % de factures d'eau impayées en 2021 à 1,7 % en 2022, alors que le taux moyen national est de 2,4 %.



“ Ce qui m'a attiré dans les métiers de l'assainissement c'est qu'ils répondent à des besoins sanitaires et écologiques en participant à la lutte contre la détérioration de l'environnement, en s'assurant notamment que les eaux usées soient bien traitées. De plus, ce sont des métiers tournés vers l'avenir. En effet, les attentes sont de plus en plus fortes en matière de respect de l'environnement. L'assainissement des eaux usées devient donc une activité qui doit sans cesse se renouveler et s'adapter aux nouvelles réglementations.

Notre métier évolue donc en fonction des avancées de la recherche et des techniques de contrôle numérique entre autres. Cela nous permet de nous remettre continuellement en question et d'être polyvalents : il faut savoir s'adapter aux nouvelles technologies tout en maîtrisant de nombreuses compétences (utilisation de différents outils de contrôle de plus en plus performants, mener des opérations de nettoyage, curage, entretien, savoir manœuvrer des engins industriels ...toujours dans des conditions d'hygiène et de sécurité optimum).

Ce métier ne laisse pas de place à la routine, chaque intervention est différente et c'est aussi ce qui est motivant.

Notre cadre de travail n'est pas vraiment vert. Ni tout rose ! Pourtant, la station d'épuration est un endroit clé dans la grande chaîne du traitement des eaux usées. Et je suis toujours aussi intéressé par ce travail. ”

**Témoignage de Mehdi Fedlaoui,
Technicien Station d'Épuration.**

Le montant des investissements du budget Assainissement collectif en 2022 est nettement supérieur à celui de 2021 (555 930 €). Il concerne principalement la rénovation ou la mise en œuvre d'équipements sur les STEU du Moyen Pays.



(921 262 €)

*investis dans les infrastructures
d'assainissement*

+60%

*d'investissements
en 2022*

LES DÉPENSES

Les dépenses sont constituées de dépenses de fonctionnement (charges financières, coûts d'exploitation, de personnel, etc.) et d'investissement. Les investissements réalisés en 2022 représentent pour l'essentiel les investissements liés :

- > à l'acquisition de matériels ;
- > aux travaux sur les réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées (réseaux et postes) ;
- > à la mise en œuvre ou à la rénovation des STEU pour moitié.

LA DETTE

L'état de la dette au **31 décembre 2022** fait apparaître les valeurs suivantes :

6 communes		Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 126 745 €	1 026 876 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	97 167 €	99 868 €
	en intérêts	31 446 €	28 902 €

12 communes		Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 109 312 €	999 963 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	110 633 €	109 349 €
	en intérêts	29 622 €	26 941 €

18 communes		Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		2 236 057 €	2 026 839 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	207 800 €	209 218 €
	en intérêts	61 068 €	55 843 €



(2 ans et 4 mois)

Durée d'extinction de la dette

Du fait de l'intégration de la dette rattachée aux actifs du secteur Haut Pays, la durée d'extinction de la dette en 2020 était passée à 4 ans et 7 mois. En 2022, elle a été réduite à 2 ans et 4 mois. C'est un niveau d'endettement très raisonnable, qui a fortement diminué sur 2 ans et qui sera amené à augmenter, avec les besoins en financement grandissants pour les prochaines années.

LES AMORTISSEMENTS

Pour l'année 2022, la dotation aux amortissements est de **788 322 €** (770 588 € en 2021).

ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ

Cet indicateur [P109.0] a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- > les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L. 261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté ;
- > les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Pour l'année 2022, le service n'a reçu aucune demande d'abandon de créance.

LES PROJETS EN COURS OU À L'ÉTUDE

Ces projets visent à améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service de l'assainissement.

		Projets 2022	
		En cours	A l'étude
5 communes	Etude mise aux normes de l'assainissement du hameau Les Veyans à Saint Cézaire	Réduction des entrées d'eaux parasites Réseaux 5 communes	Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement 18 communes
Saint-Vallier-de-Thiery	Réduction des entrées d'eaux parasites Réseaux Saint Vallier	Reprise de l'exploitation de la STEU de Sembre Parri par la RECB	
Amirat			
Andon			Etude et diagnostic des réseaux EU de Thorenc
Briançonnet			Création d'un réseau EU pour le raccordement d'habitations au col de Buis
Collongues			
Escragnolles			Réhabilitation STEP Le Château Réhabilitation STEP Village
Gars			
Les Mujouls	Création de la STEU du Village		
St Auban			Création d'un réseau EU au quartier du Défends Création d'une STEU au quartier des Baumettes
Séranon			Achèvement du réseau EU de la zone d'activité incluant 1 PR
Valderoure	Remise en état des abords de la STEU suite aux intempéries de 2019		

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

€ (+18 000 €)

d'amortissements supplémentaires en 2022

Saint-Vallier-de-Thiery

An aerial black and white photograph of the town of Saint-Vallier-de-Thiery. The town is densely packed with buildings and is situated in a valley. In the background, there are rolling hills and mountains, with a large reservoir or lake visible in the distance. The overall scene is a panoramic view of the town and its natural surroundings.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



Territoire d'intervention de la Régie des Eaux du Canal Belletrud pour la compétence Assainissement collectif et non collectif depuis le 1^{er} janvier 2020 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU MOYEN PAYS

	Indicateurs descriptifs des services	2021	2022	Moyenne nationale 2021*
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	15 423	15 661	
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0	
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	241	275	
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,82	2,19	2,21 €
Indicateurs de performance				
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	79,32 %	79,32 %	95,9 %
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	109	109	64
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %	
P204.3	Conformité des équipements d'épuration	100 %	100 %	94,8 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	100 %	100 %	89 %
P206.3	Conformité des boues évacuées	100 %	100 %	98,8 %
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0	0,005
P253.2	Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	1,70 %	3,00 %	0,48 %

**Service de l'assainissement collectif
(Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Saint-Vallier-de-Thiey, Spéracèdes)**

** Référence Rapport National des données SISPEA

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU HAUT PAYS

	Indicateurs descriptifs des services	Amirat	Andon	Briançonnet	Caille
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	60	721	302	205
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0,35	3,00	0,90	1,00
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	0,99	2,19	2,19	1,75
Indicateurs de performance					
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	77 %	63 %	82 %	30 %
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	95	92	92	95
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %	100 %	100 %
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %	100 %	100 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %	100 %	100 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	NS	NS	NS	NS
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0	0	0
P253.2	Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	9,55 %	0	0	0

*Service de l'assainissement collectif
(Amirat, Andon, Briançonnet, Caille)*

* Référence SISPEA – Bilan 2022

Collongues	Escragnolles	Gars	Le Mas	Mujouls	Saint-Auban	Séranon	Valderoure	Moyenne nationale 2021*
56	487	147	51	36	178	273	386	
0	0	0	0	0	0	0	0	
0,29	2,24	0,42	0,16	0,00	0,48	0,60	1,80	
2,19	2,19	0,99	1,56	2,19	2,19	2,19	2,19	2,21
56 %	71 %	96 %	25 %	63 %	42 %	35 %	48 %	95,9 %
95	95	95	95	93	91	90	95	64
NS	NS	100 %	100 %	NS	100 %	100 %	100 %	
NS	NS	100 %	100 %	NS	100 %	100 %	100 %	94,8 %
NS	NS	100 %	100 %	NS	100 %	100 %	100 %	89 %
NS	100 %	NS	100 %	NS	NS	100 %	NS	98,8 %
0	0	0	0	0	0	0	0	0,005
0	0	0	0	0	0	0	0	0,48 %

*Service de l'assainissement collectif
(Collongues, Escragnolles, Gars, Le Mas, Les Mujouls, Saint-Auban, Séranon, Valderoure)*

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

L'ASSINIS-
SEMENT
NON
COLLECTIF

En 2022, le service public de l'assainissement assure les missions d'instruction des dossiers d'urbanisme, de diagnostic et de contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement individuel pour **5 397 installations d'ANC** (5 402 installations en 2021).

INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF [D3O2.O]

Il s'agit d'un indicateur descriptif qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

		Exercice 2021	Exercice 2022
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	20
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20	20
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30	30*
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30	30*
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0	0

* Diagnostic, vérification de conception et d'exécution, en cours

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2022 est donc de 100 (100 en 2021).



(5 397)
installations d'ANC

LES CONTRÔLES EFFECTUÉS EN 2022

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de contrôles, diagnostics et instructions de dossiers réalisés par le SPANC en 2022, soit un total de **445 dossiers traités**.

	Exercice 2021	Exercice 2022	Evolution
Contrôle de conception	72	59	-18%
Contrôle de Réalisation (Neuf)	20	18	-10%
Contrôle de Réalisation (Réhabilitation)	55	82	49%
Diagnostics de l'existant	196	177	-10%

Contrôles ANC réalisés - Moyen Pays

	Exercice 2021	Exercice 2022	Evolution
Contrôle de conception	25	21	-16%
Contrôle de Réalisation (Neuf)	1	1	0%
Contrôle de Réalisation (Réhabilitation)	10	12	20%
Diagnostics de l'existant	61	75	23%

Contrôles ANC réalisés - Haut Pays

	Exercice 2021	Exercice 2022	Evolution
Contrôle de conception	97	80	-18%
Contrôle de Réalisation (Neuf)	21	19	-10%
Contrôle de Réalisation (Réhabilitation)	65	94	45%
Diagnostics de l'existant	257	252	-2%

18 communes

“ Retenir un événement sur l'année 2021 serait trop restrictif, car les missions du service assainissement sont variées. Des contrôles en ANC (existant & neuf) aux ITV dans les collecteurs assainissement, en passant par le conseil auprès des abonnés, tout en appliquant la réglementation et les instructions des documents d'urbanisme. C'est un métier où l'on ne s'ennuie pas. Dans ce service, l'entraide et la polyvalence des agents sont primordiales, d'autant plus que nous avons un territoire étendu. Tout ce travail est transverse avec les autres services, ce qui permet d'échanger et de valoriser nos actions au quotidien. ”

Témoignage de Pierre Chiffre
Technicien Assainissement

TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF [P3O1.3]

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

> d'une part, le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N ;

> d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Le taux de conformité des installations contrôlées par le SPANC depuis sa création varie entre 90 et 92% selon les secteurs.

6 communes	Exercice 2021	Exercice 2022	Evolution
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service	812	921	-10,9%
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	3 206	3 303	-2,9%
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	2 082	2 078	-0,2%
Taux de conformité en %	90,5 %	90,8%	0,3%

12 communes	Exercice 2021	Exercice 2022	Evolution
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service	282	294	4,1%
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	1 107	1 120	1,2%
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	705	726	2,9%
Taux de conformité en %	89,2%	91,1%	2,1%

18 communes	Exercice 2021	Exercice 2022	Evolution
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service	1 103	1 215	9,2%
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	4 313	4 423	2,5%
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	2 787	2 804	0,6%
Taux de conformité en %	90,2%	90,9%	0,7%

La conformité d'une installation définie dans l'arrêté du 2 décembre 2013 est celle retenue pour cet indicateur : elle diffère de celle définie dans l'arrêté du 27 avril 2012, puisqu'elle englobe les installations conformes et celles ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.



(91 %)

d'installations d'ANC conformes

LES MODALITÉS DE TARIFICATION

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations).

Les tarifs applicables sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	60 €	60 €
Tarif du contrôle des installations existantes en €	145 €	145 €
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €*	180 €	180 €

* Ce tarif concerne l'instruction des dossiers pour les nouvelles installations d'assainissement non collectif (contrôle après réalisation inclus).

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

> Délibérations du 12/02/2019 et du 12/11/2019 effectives fixant l'ensemble des tarifs du SPANC figurant ci-dessus.

LES RECETTES

Les recettes du SPANC liées aux diagnostics des installations existantes sont globalement stables.

6 communes		
	Exercice 2021	Exercice 2022
Facturation du service obligatoire en €	59 604	48 424
12 communes		
	Exercice 2021	Exercice 2022
Facturation du service obligatoire en €	22 775	139
18 communes		
	Exercice 2021	Exercice 2022
Facturation du service obligatoire en €	82 379	63 563

INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SERVICE

	Indicateurs descriptifs des services	2021	2022
D301.0	Nombre d'habitants desservis par un ANC	11 486	10 776
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'ANC	90,15 %	90,9 %
D302.0	Mise en œuvre de l'ANC	100	100

18 communes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

ANNEXES

FACTURES TYPES

LA FACTURE TYPE

Factures Types pour une consommation de 120 m³

COMMUNE D'AMIRAT

Facture Type Eau Potable		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
DISTRIBUTION DE L'EAU (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Part Consommation	120 m ³	108,00 €	120,00 €	11,11 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		108,00 €	120,00 €	11,11 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	120 m ³	12,00 €	14,40 €	20,00 %
Redevance pour pollution domestique (Agence de l'Eau)	120 m ³	33,60 €	33,60 €	0,00 %
TVA	5,5 %	8,45 €	9,24 €	9,37 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		54,05 €	57,24 €	5,91 %
Total	120 m³	162,05 €	177,24 €	9,38 %

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Part Consommation	120 m ³	84,00 €	88,80 €	5,71 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		84,00 €	88,80 €	5,71 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	10,32 €	10,80 €	4,65 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		29,52 €	30,00 €	1,63 %
Total	120 m³	113,52 €	118,80 €	4,65 %

LA FACTURE TYPE

Factures Types pour une consommation de 120 m³

COMMUNE DE BRIANCONNET

Facture Type Eau Potable		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
DISTRIBUTION DE L'EAU (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	46,40 €	66,00 €	42,24 %
Part Consommation	120 m ³	109,20 €	149,70 €	37,09 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		155,60 €	215,70 €	38,62 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	120 m ³	12,00 €	14,40 €	20,00 %
Redevance pour pollution domestique (Agence de l'Eau)	120 m ³	33,60 €	33,60 €	0,00 %
TVA	5,5 %	11,07 €	14,50 €	31,06 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		56,67 €	62,50 €	10,30 %
Total	120 m³	212,27 €	278,20 €	31,06 %

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	41,00 €	65,80 €	60,49 %
Part Consommation	120 m ³	98,40 €	153,60 €	56,10 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		139,40 €	219,40 €	57,39 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	15,86 €	23,86 €	50,44 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		35,06 €	43,06 €	22,82 %
Total	120 m³	174,46 €	262,46 €	50,44 %

LA FACTURE TYPE

Factures Types pour une consommation de 120 m³

COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

Facture Type Eau Potable		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
DISTRIBUTION DE L'EAU (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	67,50 €	66,00 €	-2,22 %
Part Consommation	120 m ³	157,20 €	149,70 €	-4,77 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		224,70 €	215,70 €	-4,01 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	120 m ³	12,00 €	14,40 €	20,00 %
Redevance pour pollution domestique (Agence de l'Eau)	120 m ³	33,60 €	33,60 €	0,00 %
TVA	5,5 %	14,87 €	14,50 €	-2,44 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		60,47 €	62,50 €	3,37 %
Total	120 m³	285,17 €	278,20 €	-2,44 %

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	52,30 €	65,80 €	25,81 %
Part Consommation	120 m ³	122,40 €	153,60 €	25,49 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		174,70 €	219,40 €	25,59 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	19,39 €	23,86 €	23,05 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		38,59 €	43,06 €	11,58 %
Total	120 m³	213,29 €	262,46 €	23,05 %

LA FACTURE TYPE

Factures Types pour une consommation de 120 m³

COMMUNE DE GARS

Facture Type Eau Potable		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
DISTRIBUTION DE L'EAU (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Part Consommation	120 m ³	108,00 €	120,00 €	11,11 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		108,00 €	120,00 €	11,11 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	120 m ³	12,00 €	14,40 €	20,00 %
Redevance pour pollution domestique (Agence de l'Eau)	120 m ³	33,60 €	33,60 €	0,00 %
TVA	5,5 %	8,45 €	9,24 €	9,37 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		54,05 €	57,24 €	5,91 %
Total	120 m³	162,05 €	177,24 €	9,38 %

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Part Consommation	120 m ³	84,00 €	88,80 €	5,71 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		84,00 €	88,80 €	5,71 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	10,32 €	10,80 €	4,65 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		29,52 €	30,00 €	1,63 %
Total	120 m³	113,52 €	118,80 €	4,65 %

LA FACTURE TYPE

Factures Types pour une consommation de 120 m³

COMMUNE DE LE MAS

Facture Type Eau Potable		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
DISTRIBUTION DE L'EAU (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement annuel	1	43,63 €	-	
Part Consommation	120 m ³	102,00 €	126,00 €	23,53 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		145,63 €	126,00 €	-13,48 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	120 m ³	12,00 €	14,40 €	20,00 %
Redevance pour pollution domestique (Agence de l'Eau)	120 m ³	33,60 €	33,60 €	0,00 %
TVA	5,5 %	10,52 €	9,57 €	-9,01 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		56,12 €	57,57 €	2,59 %
Total	120 m³	201,75 €	183,57 €	-9,01 %

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement annuel	1	40,11 €	-	
Part Consommation	120 m ³	84,00 €	151,20 €	80,00 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		124,11 €	151,20 €	21,83 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	14,33 €	17,04 €	18,90 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		33,53 €	36,24 €	8,08 %
Total	120 m³	157,64 €	187,44 €	18,90 %

LA FACTURE TYPE

Factures Types pour une consommation de 120 m³

COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Facture Type Eau Potable		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
DISTRIBUTION DE L'EAU (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	49,35 €	53,20 €	7,80 %
Part Consommation - T1	60 m ³	60,00 €	62,85 €	4,75 %
Part Consommation - T2	60 m ³	66,00 €	71,15 €	7,80 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		175,35 €	187,20 €	6,76 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	120 m ³	12,00 €	14,40 €	20,00 %
Redevance pour pollution domestique (Agence de l'Eau)	120 m ³	33,60 €	33,60 €	0,00 %
TVA	5,5 %	12,15 €	12,94 €	6,45 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		57,75 €	60,94 €	5,51 %
Total	120 m³	233,10 €	248,14 €	6,45 %

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	54,81 €	65,80 €	20,05 %
Part Consommation	120 m ³	127,20 €	153,60 €	20,75 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		182,01 €	219,40 €	20,54 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	20,12 €	23,86 €	18,58 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		39,32 €	43,06 €	9,51 %
Total	120 m³	221,33 €	262,46 €	18,58 %

LA FACTURE TYPE

Factures Types pour une consommation de 120 m³COMMUNES DE
CABRIS, LE TIGNET, PEYMEINADE, SPÉRACÈDES ET SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

Facture Type Eau Potable		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
DISTRIBUTION DE L'EAU (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	49,35 €	53,20 €	7,80 %
Part Consommation - T1	60 m ³	54,60 €	58,05 €	6,32 %
Part Consommation - T2	60 m ³	60,60 €	66,35 €	9,49 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		164,55 €	177,60 €	7,93 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	120 m ³	12,00 €	14,40 €	20,00 %
Redevance pour pollution domestique (Agence de l'Eau)	120 m ³	33,60 €	33,60 €	0,00 %
TVA	5,5 %	11,56 €	12,41 €	7,35 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		57,16 €	60,41 €	5,69 %
Total	120 m³	221,71 €	238,01 €	7,35 %

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	54,81 €	65,80 €	20,05 %
Part Consommation	120 m ³	127,20 €	153,60 €	20,75 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		182,01 €	219,40 €	20,54 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	20,12 €	23,86 €	18,58 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		39,32 €	43,06 €	9,51 %
Total	120 m³	221,33 €	262,46 €	18,58 %

AR Prefecture006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023**LA FACTURE TYPE****Factures Types pour une consommation de 120 m³****COMMUNE D'ANDON**

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	56,33 €	65,80 €	16,81 %
Part Consommation	120 m ³	132,00 €	153,60 €	16,36 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		188,33 €	219,40 €	16,50 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	20,75 €	23,86 €	14,97 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		39,95 €	43,06 €	7,78 %
Total	120 m³	228,28 €	262,46 €	14,97 %

AR Prefecture006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023**LA FACTURE TYPE****Factures Types pour une consommation de 120 m³****COMMUNE DE CAILLE**

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	36,00 €	51,40 €	42,78 %
Part Consommation	120 m ³	84,00 €	120,00 €	42,86 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		120,00 €	171,40 €	42,83 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	13,92 €	19,06 €	36,93 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		33,12 €	38,26 €	15,52 %
Total	120 m³	153,12 €	209,66 €	36,93 %

AR Prefecture006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023**LA FACTURE TYPE****Factures Types pour une consommation de 120 m³****COMMUNE DE COLLONGUES**

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	36,00 €	65,80 €	82,78 %
Part Consommation	120 m ³	84,00 €	153,60 €	82,86 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		120,00 €	219,40 €	82,83 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	13,92 €	23,86 €	71,41 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		33,12 €	43,06 €	30,01 %
Total	120 m³	153,12 €	262,46 €	71,41 %

AR Prefecture006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023**LA FACTURE TYPE****Factures Types pour une consommation de 120 m³****COMMUNE DE LES MUJOULS**

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	50,00 €	65,80 €	31,60 %
Part Consommation	120 m ³		153,60 €	
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		50,00 €	219,40 €	338,80 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	6,92 €	23,86 €	244,80 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		26,12 €	43,06 €	64,85 %
Total	120 m³	76,12 €	262,46 €	244,80 %

AR Prefecture006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023**LA FACTURE TYPE****Factures Types pour une consommation de 120 m³****COMMUNE DE SERANON**

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	36,00 €	65,80 €	82,78 %
Part Consommation	120 m ³	84,00 €	153,60 €	82,86 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		120,00 €	219,40 €	82,83 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	13,92 €	23,86 €	71,41 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		33,12 €	43,06 €	30,01 %
Total	120 m³	153,12 €	262,46 €	71,41 %

AR Prefecture006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023**LA FACTURE TYPE****Factures Types pour une consommation de 120 m³****COMMUNE DE SAINT-AUBAN**

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	36,00 €	65,80 €	82,78 %
Part Consommation	120 m ³	84,00 €	153,60 €	82,86 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		120,00 €	219,40 €	82,83 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	13,92 €	23,86 €	71,41 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		33,12 €	43,06 €	30,01 %
Total	120 m³	153,12 €	262,46 €	71,41 %

AR Prefecture006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023**LA FACTURE TYPE****Factures Types pour une consommation de 120 m³****COMMUNE DE VALDEROURE**

Facture Type Assainissement		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation en %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (Régie des Eaux du Canal Belletrud)				
Abonnement Annuel	1	36,00 €	65,80 €	82,78 %
Part Consommation	120 m ³	84,00 €	153,60 €	82,86 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la RECB		120,00 €	219,40 €	82,83 %
TAXES et REDEVANCES				
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120 m ³	19,20 €	19,20 €	0,00 %
TVA	10 %	13,92 €	23,86 €	71,41 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³		33,12 €	43,06 €	30,01 %
Total	120 m³	153,12 €	262,46 €	71,41 %

SYNTHÈSES DU CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2022



Nom du réseau de distribution : AMIRAT L'HUBAC

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE TUVE Procédure de protection terminée
Station de production : STATION CHLORATION AMIRAT HUBAC

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,7 mg/L Valeur moyenne : 0,7 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 26,9 °F Valeur minimale atteinte : 26,9 °F Valeur maximale atteinte : 26,9 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : AMIRAT VILLAGE

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE SABRA Procédure de protection terminée
Station de production : STATION CHLORATION AMIRAT VILLAGE

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,7 mg/L Valeur moyenne : 0,6 mg/L	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 28,8 °F Valeur minimale atteinte : 26,9 °F Valeur maximale atteinte : 30,7 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 183 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,09 mg/L Valeur moyenne : 0,09 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.




Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Nom du réseau de distribution : **BRIANCONNET PRIGNOLET**Gestionnaire du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**Exploitation du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :


 Captage : SOURCE BARATU Procédure de protection en cours

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,1 mg/L Valeur moyenne : 1 mg/L	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 15,6 °F Valeur minimale atteinte : 15,5 °F Valeur maximale atteinte : 15,6 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Nom du réseau de distribution : **BRIANCONNET SAGNE**

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCE SAGNE Procédure de protection en cours
Station de production : STATION CHLORE SAGNE BRIANCONNET

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,9 mg/L Valeur moyenne : 1,5 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 20,9 °F Valeur minimale atteinte : 20,9 °F Valeur maximale atteinte : 20,9 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.




Nom du réseau de distribution : BRIANCONNET VILLAGE

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :


 Captage : SOURCE BARATU Procédure de protection en cours

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,1 mg/L Valeur moyenne : 1,1 mg/L	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 15,7 °F Valeur minimale atteinte : 15,1 °F Valeur maximale atteinte : 16,4 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 183 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : ESCRAGNOLLES AMPHONS

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE DES AMPHONS Procédure de protection en cours

Station de production : STATION CHLORE DES AMPHONS

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 21,9 °F Valeur minimale atteinte : 21,9 °F Valeur maximale atteinte : 21,9 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : ESCRAGNOLLES BAS

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE CARLETTE Procédure de protection en cours

Station de production : STATION UV VILLAGE BAS

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,9 mg/L Valeur moyenne : 0,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 17,2 °F Valeur minimale atteinte : 17,2 °F Valeur maximale atteinte : 17,2 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 183 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : ESCRAGNOLLES CLARS

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE FONT MICHEL (CLARS) Procédure de protection en cours
 Station de production : STATION CHLORE CLARS

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,9 mg/L Valeur moyenne : 2,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 16,9 °F Valeur minimale atteinte : 16,9 °F Valeur maximale atteinte : 16,9 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : ESCRAGNOLLES COLETTE

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE DE BEIRAL Procédure de protection terminée

Station de production : STATION CHLORE LA COLETTE

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,2 mg/L Valeur moyenne : 2,2 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 13,4 °F Valeur minimale atteinte : 13,4 °F Valeur maximale atteinte : 13,4 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : ESCRAGNOLLES HAUT

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE CHIRIS Procédure de protection en cours

Station de production : STATION UV VILLAGE HAUT

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2 mg/L Valeur moyenne : 1,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 15 °F Valeur minimale atteinte : 15 °F Valeur maximale atteinte : 15 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 183 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.**Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.**

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : ESCRAGNOLLES LE BAIL

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE FONTAINE DU BOIS Procédure de protection en cours
Station de production : STATION CHLORE LE BAIL

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,5 mg/L Valeur moyenne : 0,5 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 14,3 °F Valeur minimale atteinte : 14,3 °F Valeur maximale atteinte : 14,3 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes aux limites et références de qualité bactériologique, 75 % sont conformes aux références de qualité bactériologique.

Eau de qualité moyenne en raison de dépassements des limites et références de qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : ESCRAGNOLLES LES GALANTS

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE LES GALANTS Procédure de protection en cours
Station de production : STATION CHLORE LES GALANTS

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,6 mg/L Valeur moyenne : 1,6 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 18,8 °F Valeur minimale atteinte : 18,8 °F Valeur maximale atteinte : 18,8 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : ESCRAGNOLLES MOURLANS

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE MOURLANS Procédure de protection terminée

Station de production : STATION UV MOURLANS

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 1 Pourcentage de conformité : 83,3 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 3,9 mg/L Valeur moyenne : 3,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 18,9 °F Valeur minimale atteinte : 18,9 °F Valeur maximale atteinte : 18,9 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

83,3 % des analyses sont conformes aux limites et références de qualité bactériologique, 66,7 % sont conformes aux références de qualité bactériologique.

Eau de qualité moyenne en raison de dépassements des limites et références de qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : ESCRAGNOLLES SAMBUC

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE SAMBUC (OU MIRAOUR) Procédure de protection en cours
Station de production : STATION UV SAMBUC

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,2 mg/L Valeur moyenne : 1,2 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 13,9 °F Valeur minimale atteinte : 13,9 °F Valeur maximale atteinte : 13,9 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 183 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : GARS VILLAGE

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE DU VILLAGE Procédure de protection terminée
Station de production : STATION CHLORE GARS

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,4 mg/L Valeur moyenne : 1,4 mg/L	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 20,4 °F Valeur minimale atteinte : 19,7 °F Valeur maximale atteinte : 21,1 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Une restriction de consommation a été prise du 15/09/2022 au 14/10/2022 (tarissement de la source, interconnexion avec Amirat)

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Nom du réseau de distribution : **MAS (LE) LA CLUE**Gestionnaire du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**Exploitation du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : **SOURCE FUON DARRET** Procédure de protection terminéeStation de production : **STATION CHLORE LE MAS LA CLUE**

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1 mg/L Valeur moyenne : 1 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 14,9 °F Valeur minimale atteinte : 14,9 °F Valeur maximale atteinte : 14,9 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 183 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : ESCRAGNOLLES SAMBUC

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE SAMBUC (OU MIRAOUR) Procédure de protection en cours
Station de production : STATION UV SAMBUC

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,2 mg/L Valeur moyenne : 1,2 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 13,9 °F Valeur minimale atteinte : 13,9 °F Valeur maximale atteinte : 13,9 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 183 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Nom du réseau de distribution : **MAS (LE) LES BRANCHES**Gestionnaire du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**Exploitation du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE DES 3 PONTS Procédure de protection terminée

Captage : SOURCE ROUYOU (X3) Procédure de protection terminée

Station de production : STATION CHLORE LE MAS LES BRANCHES

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformités : 1 Pourcentage de conformité : 80 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 23,3 °F Valeur minimale atteinte : 23,3 °F Valeur maximale atteinte : 23,3 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 183 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,07 mg/L Valeur moyenne : 0,07 mg/L

Conclusion sanitaire :

80 % des analyses sont conformes aux limites et références de qualité bactériologique, 60 % sont conformes aux références de qualité bactériologique.

Eau de qualité moyenne en raison de dépassements des limites et références de qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Au vu des analyses réalisées en 2022, l'eau est incrustante, elle favorise le dépôt de calcaire dans les canalisations, la robinetterie et les appareils ménagers.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Nom du réseau de distribution : **MAS (LE) LES SAUSSES-LA SERRE**Gestionnaire du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**Exploitation du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : **SOURCE DE LA SERRE** Procédure de protection terminéeStation de production : **STATION CHLORE LE MAS LA SERRE****Qualité de l'eau distribuée en 2022**

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 8 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1 mg/L Valeur moyenne : 0,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 20,7 °F Valeur minimale atteinte : 20,1 °F Valeur maximale atteinte : 21,3 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :**100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.****Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.**

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Nom du réseau de distribution : **MAS (LE) LES TARDONS**Gestionnaire du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**Exploitation du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : **SOURCE DU COULET** Procédure de protection terminée
Station de production : **STATION CHLORE LE MAS TARDONS****Qualité de l'eau distribuée en 2022**

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,8 mg/L Valeur moyenne : 0,8 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 14,3 °F Valeur minimale atteinte : 14,3 °F Valeur maximale atteinte : 14,3 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :**100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.****Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.**

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Nom du réseau de distribution : **MAS (LE) VILLAGE**Gestionnaire du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**Exploitation du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE DES 3 PONTS Procédure de protection terminée

Captage : SOURCE ROUYOU (X3) Procédure de protection terminée

Station de production : STATION CHLORE LE MAS VILLAGE

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,6 mg/L Valeur moyenne : 0,6 mg/L	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 23,6 °F Valeur minimale atteinte : 23,6 °F Valeur maximale atteinte : 23,6 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
N.M.

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
N.M.

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.**Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.**

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : RESEAU COLLONGUES

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE DE LA FORTUNE Procédure de protection en cours

Captage : SOURCE DU BARLET Procédure de protection en cours

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 12 Nombre de non conformités : 4 Pourcentage de conformité : 66,7 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,8 mg/L Valeur moyenne : 0,8 mg/L	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 29,8 °F Valeur minimale atteinte : 29,2 °F Valeur maximale atteinte : 30,3 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 183 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,06 mg/L Valeur moyenne : 0,06 mg/L

Conclusion sanitaire :

66,7 % des analyses sont conformes aux limites de qualité bactériologique, 58,3 % sont conformes aux références de qualité bactériologique.

Eau de mauvaise qualité en raison de fréquents dépassements des limites et références de qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés. Au vu des analyses réalisées en 2022, l'eau est incrustante.

Favorise le dépôt de calcaire dans les canalisations, la robinetterie & les appareils ménagers. Une restriction de consommation a été prise du 15/11 au 22/12 (manque d'eau, citernage à partir d'une ressource non autorisée pour la consommation humaine).

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : RESEAU LES MUJOLS BAS SERVICE

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE DE LA FORTUNE Procédure de protection en cours

Captage : SOURCE DU BARLET Procédure de protection en cours

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 10 Nombre de non conformités : 3 Pourcentage de conformité : 70 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,8 mg/L Valeur moyenne : 0,8 mg/L	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 29,8 °F Valeur minimale atteinte : 29,2 °F Valeur maximale atteinte : 30,3 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 183 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,06 mg/L Valeur moyenne : 0,06 mg/L

Conclusion sanitaire :

70 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau de qualité moyenne en raison de dépassements des limites et références de qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Une restriction de consommation a été prise du 15/11/2022 au 22/12/2022 (manque d'eau, citernage à partir d'une ressource non autorisée pour la consommation humaine).

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution :

RESEAU LES MUJOLS HAUT SERVICE

Gestionnaire du réseau :

REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau :

REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE DE LA FORTUNE Procédure de protection en cours

Captage : SOURCE DU BARLET Procédure de protection en cours

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 3 Pourcentage de conformité : 25 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,8 mg/L Valeur moyenne : 0,8 mg/L	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 29,8 °F Valeur minimale atteinte : 29,2 °F Valeur maximale atteinte : 30,3 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 183 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,06 mg/L Valeur moyenne : 0,06 mg/L

Conclusion sanitaire :

25 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau de mauvaise qualité en raison de fréquents dépassements des limites et références de qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Une restriction de consommation a été prise du 21/07 au 22/12/2022 sur les hauts de Mujouls, la ferme de Jaboulet, les Beylon et Fontagne (bactériologie puis manque d'eau, citernage à partir d'une ressource non autorisée pour la consommation humaine).

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Nom du réseau de distribution : **S.I.5.C. CABRIS**Gestionnaire du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**Exploitation du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : **SOURCE DE LA PARE** Procédure de protection en coursStation de production : **STATION CHLORATION DE CAMP LONG**

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 16 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 7 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,9 mg/L Valeur moyenne : 2,2 mg/L	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 19,6 °F Valeur minimale atteinte : 19,2 °F Valeur maximale atteinte : 20 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 546 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Nom du réseau de distribution : **S.I.5.C. LE TIGNET**Gestionnaire du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**Exploitation du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : **SOURCE DE LA PARE** Procédure de protection en coursStation de production : **STATION CHLORATION DE CAMP LONG****Qualité de l'eau distribuée en 2022**

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 16 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 7 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,9 mg/L Valeur moyenne : 2,2 mg/L	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 19,6 °F Valeur minimale atteinte : 19,2 °F Valeur maximale atteinte : 20 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 546 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :**100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.****Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.**

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : S.I.5.C. PEYMEINADE

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE DE LA PARE Procédure de protection en cours

Station de production : STATION CHLORATION DE CAMP LONG

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 21 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,9 mg/L Valeur moyenne : 2,2 mg/L	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 19,6 °F Valeur minimale atteinte : 19,2 °F Valeur maximale atteinte : 20 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 546 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : S.I.5.C. SAINT CEZAIRE

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : SOURCE DE LA PARE Procédure de protection en cours

Station de production : STATION CHLORATION DE CAMP LONG

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 16 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,9 mg/L Valeur moyenne : 2,2 mg/L	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 19,6 °F Valeur minimale atteinte : 19,2 °F Valeur maximale atteinte : 20 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 546 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Nom du réseau de distribution : **S.I.5.C. SPERACEDES**Gestionnaire du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**Exploitation du réseau : **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : **SOURCE DE LA PARE** Procédure de protection en coursStation de production : **STATION CHLORATION DE CAMP LONG****Qualité de l'eau distribuée en 2022**

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 14 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 2,9 mg/L Valeur moyenne : 2,2 mg/L	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 19,6 °F Valeur minimale atteinte : 19,2 °F Valeur maximale atteinte : 20 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 546 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :**100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.****Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.**

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



Nom du réseau de distribution : ST VALLIER DE THIEY - ZD5-AM

Gestionnaire du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Exploitation du réseau : REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : PRISE D'EAU ST JEAN DANS CANAL EDF Procédure de protection en cours

Station de production : USINE SAINT JEAN

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau peu calcaire.
Nombre de prélèvements : 16 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 7 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1,8 mg/L Valeur moyenne : 1,6 mg/L	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 19,9 °F Valeur minimale atteinte : 19,3 °F Valeur maximale atteinte : 20,8 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 2 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 366 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes aux limites de qualité bactériologique, 93,8 % sont conformes aux références de qualité bactériologique.

Eau de bonne qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Au vu des analyses réalisées en 2022, l'eau est incrustante, elle favorise le dépôt de calcaire dans les canalisations, la robinetterie et les appareils ménagers.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



www.france-eaupublique.fr

La Régie des Eaux du Canal Belletrud est membre du réseau France Eau Publique.

Réalisation et édition : l'ensemble des services de la Régie des Eaux du Canal Belletrud

Année de publication : 2023

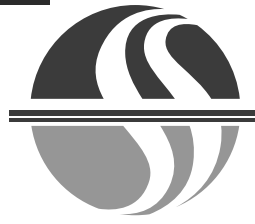
Diffusé à titre gratuit - Photos non commerciales

Impression sur Papier Recyclé



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



SICASIL

NOTRE MISSION, VOTRE EAU.



RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

2022

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

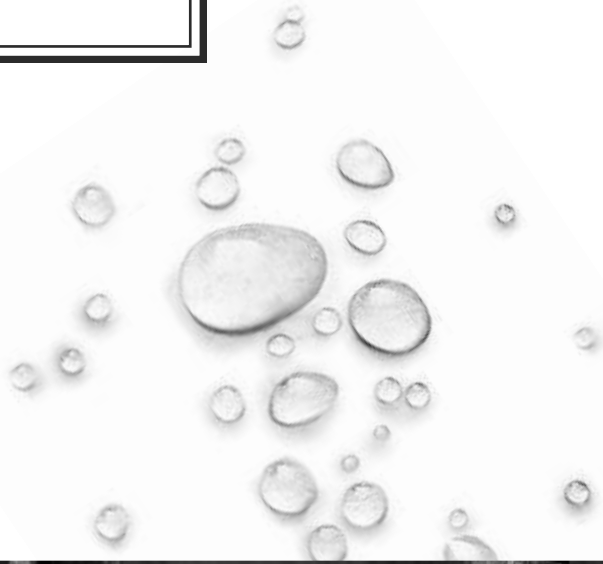


SOMMAIRE

Édito du Président	5
Introduction	7
2022 : Pour une gestion de l'eau réinventée et durablement préservée	8
LE SERVICE	35
● Présentation du service	35
● Les ressources en eau	38
● Les conduites nourricières	45
● Les usines de production	47
● Le réseau de distribution	56
● La vente d'eau	57
● Les grands incidents	65
LE PRIX	69
● Les tarifs de l'eau potable au 1 ^{er} janvier 2022	69
● Comprendre sa facture d'eau	70
● L'eau paye l'eau	74
LA QUALITÉ	80
● Une eau d'excellente qualité	80
● La garantie d'une eau de qualité	81
● La qualité de l'eau en quelques chiffres	83
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	91
● Indicateurs descriptifs du service de l'eau potable	91
● Les indicateurs de performance du service de l'eau potable	92
2023	101
Annexes	105

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



Crémaillères des vannes martelières de la prise d'eau du canal à St-Cézaire-sur-Siagne

ÉDITO DU PRÉSIDENT



Le service public de l'alimentation en eau potable est primordial, vital dans la vie de la Cité. Pour se développer au XX^{ème} siècle, Cannes a dû résoudre la question de l'eau potable. Aujourd'hui ouvrir un robinet est devenu un geste banal, pour autant, sa production et sa distribution résultent d'une gestion technique complexe.

En 2022, le département des Alpes Maritimes a connu une sécheresse exceptionnelle qui nous rappelle à tous combien l'eau est un bien précieux que l'on se doit de protéger.

La performance du dispositif de production d'eau potable du SICASIL, avec notamment la réserve du lac de St Cassien de 10 millions de m³ déjà disponibles dès le début de l'année 2022, a permis de garantir l'alimentation en eau potable de nos communes du bassin cannois et de ne basculer au stade « alerte sécheresse » qu'à partir du 17 août 2022.

Cette situation n'est pas le fruit du hasard mais bien le résultat des actions engagées depuis plus de vingt ans par le SICASIL ainsi que des investissements conséquents consentis - avec la création de l'adduction Saint Cassien Tanneron et la construction de l'usine de l'Apié - pour garantir la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de l'ouest des Alpes Maritimes.

En outre, le SICASIL œuvre quotidiennement pour lutter contre les pertes en eau sur le réseau d'eau potable et mène chaque année son plan d'action de réduction des fuites. Cette action se mesure concrètement aujourd'hui avec des résultats en constante progression (rendement de réseau de 83,9 % en 2022 contre 79% en 2014). En 2022, ce sont 13 millions d'euros qui ont été investis sur le réseau, les conduites nourricières et les usines de production du SICASIL pour fiabiliser et sécuriser le service de l'eau potable.

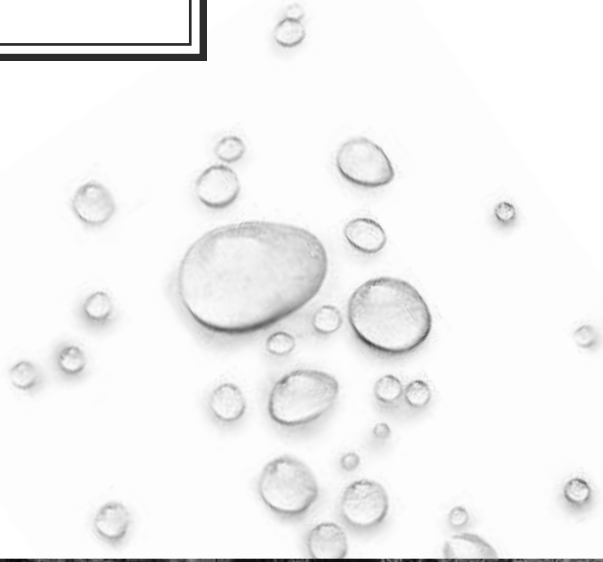
De plus, le syndicat conduit chaque année de nouvelles actions de sensibilisation du public à la préservation de la ressource en eau avec l'organisation d'ateliers pédagogiques tout au long de l'année auprès des scolaires ainsi qu'à l'occasion de la Journée Mondiale de l'eau et de la Fête du canal de la Siagne.

Au travers de ces actions déjà engagées et celles à venir, soyez assurés de la détermination des élus du syndicat et de l'ensemble des agents à œuvrer pour continuer à distribuer une eau d'une excellente qualité au juste prix, tout en préservant les ressources naturelles qui nous ont été confiées.

Jean-Michel Sauvage
Président du SICASIL

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



Canal de la Siagne

INTRODUCTION

Le présent rapport vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion du service public local de l'eau potable et permettre un suivi des efforts et des résultats du service.

Le contenu et le mode de diffusion des rapports annuels sur la qualité et le prix des services publics d'eau potable et d'assainissement sont définis par les articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : L2224-5, D2224-1 à D2224-5 et L 1413-1.

L'article L2224-5 dispose que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable à son assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, et le transmettre aux communes, qui ont douze mois

après la clôture de l'exercice concerné pour présenter ce rapport en conseil municipal (article D2224-3).

L'article L 1413-1 dispose que la Commission Consultative des Services Publics Locaux examine chaque année le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable. Celui-ci doit être mis à la disposition du public au SICASIL et dans les communes membres. Parallèlement, un exemplaire doit être adressé par le Président au Préfet pour information (articles L2225-5 et D2224-5).

Les indicateurs présentés dans ce rapport et leurs modalités de calcul sont définis par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 et les annexes V et VI des articles D2224-1, 2224-2 et 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette évolution réglementaire permet d'introduire dans le rapport annuel prix et qualité du service des indicateurs permettant d'évaluer :

- la performance du service rendu tant sur le plan technique, économique et environnemental ;
- le financement des investissements ;
- les actions de solidarité et de coopération dans le domaine de l'eau.

Les indicateurs techniques concernent notamment les principaux points de prélèvements, la nature des ressources utilisées, les volumes correspondants, le nombre d'habitants, le nombre de branchements, les volumes produits et distribués, les données relatives à la qualité de l'eau.

Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités de tarification, aux éléments relatifs au prix du mètre cube d'eau, aux explications des évolutions tarifaires, aux montants financiers des travaux.

Le présent rapport annuel a été rédigé en application des textes législatifs et réglementaires précités et porte sur l'exercice 2022. Il sera présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du SICASIL en vue de son adoption par le comité syndical.

2022 POUR UNE GESTION DE L'EAU RÉINVENTÉE ET DURABLEMENT PRÉSERVÉE

L'année 2022 fut un millésime riche en activités et défis à relever dont deux particulièrement : la gestion de la sécheresse et le renouvellement de la délégation du service public de l'eau potable.

La sécheresse qui a frappé le département des Alpes Maritimes en 2022 a permis à nouveau de démontrer toute la pertinence et le rôle majeur du maillage historique des ressources de la Siagne et du Loup, et des investissements consentis par le SICASIL pour renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'Ouest des Alpes Maritimes avec la création de l'adduction St Cassien-Tanneron et l'usine de l'Apié.

Ainsi, depuis 2001, ce sont près de 80 millions d'euros qui ont été investis pour moderniser le réseau et garantir aux usagers une eau de qualité, 30% moins chère que la moyenne nationale. Avec toujours, **l'exigence conjuguée de deux objectifs majeurs :**

- **maîtriser durablement le coût de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre du SICASIL ;**
- **garantir aux usagers une eau potable de très haute qualité.**

Ainsi, le SICASIL a travaillé en confiance et avec constance avec ses partenaires EDF, SUEZ et la société Canal de Provence, en anticipation, dès la fin de l'année 2021, pour veiller à ce que le remplissage de la retenue de St Cassien soit effectif en début de saison estivale. Ce retour d'expérience permet aujourd'hui de renforcer ce lien historique avec EDF grâce à une gestion optimisée de la satisfaction des besoins en énergie et en eau.

Nous avons ainsi collectivement pu faire face à la sécheresse qui a sévi sur une grande partie de l'Europe et préserver notre indépendance. Aucune des communes du SICASIL n'a manqué d'eau cet été.

En 2022, le SICASIL a poursuivi ses engagements avec la réalisation d'un travail dense et minutieux d'ingénierie et le renouvellement de la délégation du service de l'eau potable pour une mise en application, dès le mois de janvier 2023 sur la commune de Théoule-sur-Mer et à partir de janvier 2024, pour les autres communes du SICASIL.



Ainsi, ce nouveau contrat a été pensé en anticipation du changement climatique. Il répond pleinement à la volonté assumée d'une gestion de l'eau réinventée et durablement préservée.

Avec comme objectifs prioritaires trois exigences et leviers d'action :

● une eau certifiée à l'horizon 2027, avec une proportion de produits chimiques dans son traitement qui sera très significativement réduite et toujours au meilleur coût, grâce, notamment, à une baisse de 16% de la rémunération du délégataire, ce qui permet de dégager des montants d'investissements supplémentaires pour poursuivre la modernisation et la sécurisation du service de l'eau, sans aucune augmentation du prix de l'eau pour les usagers ;

● une eau durablement préservée à la fois sur le plan qualitatif grâce au déploiement de dispositifs innovants et résilients de surveillance et de contrôle et sur le plan quantitatif par, notamment, le déploiement de la télérelève pour les plus gros consommateurs.

À ce titre, ce sont plus de 7,1 millions d'euros qui seront investis sur la durée du contrat pour moderniser le réseau, les usines de traitement et préserver l'environnement avec la création des unités de traitement par UV d'ici 2024, le remplacement des compteurs, un fonds « innovation » doté de 80 000 euros par an avec 15 projets identifiés.

L'objectif est simple mais pour autant essentiel : économiser plus de 10 millions de m³ d'eau à l'échelle du contrat (10 ans).

● un service de proximité renforcé et une information aux usagers optimisée, ainsi qu'une connaissance du territoire et une capacité de résilience accrue pour une meilleure maîtrise et anticipation des crises (épisodes pluvieux méditerranéens, coupures de courant etc.) avec notamment, 100 % du patrimoine géo-référencé d'ici 2025, l'acquisition de groupes électrogènes et d'inverseurs de source, l'acquisition de citernes d'eau dédiées.



Canal de la Siagne

Investir pour garantir la fiabilité et la performance du service

Depuis le 1^{er} janvier 2017, **les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable** sont à la charge du SICASIL.

Pour l'exercice de cette compétence, le SICASIL a adopté un programme pluriannuel de travaux dont le montant **s'élève à 8,9 millions d'euros de nouvelles dépenses en 2022.**

Ces nouveaux investissements sont entièrement financés par le syndicat grâce à son excellente santé financière.

En complément des investissements réalisés par le syndicat, **les délégataires ont effectué dans le cadre de leurs engagements contractuels :**

- **2,4 millions d'euros de travaux (contrat historique du SICASIL) ;**
- **1,7 million d'euros de travaux (contrat DSP Mandelieu).**

Ainsi, ce sont plus de **13 millions d'euros qui ont été consacrés en 2022** à la fiabilité, la modernisation et la sécurisation du service public de l'eau potable.

À ce titre, ce sont :

- **10 537 mètres de nouvelles conduites** d'eau potable qui ont été posées dont **9 875 mètres de renouvellement** et 662 mètres d'extension ;

- **570 branchements renouvelés.**



Renouvellement de 230 mètres du réseau AEP, avenue de Lérins à Cannes



Renouvellement de 150 mètres réseau AEP pour défense incendie, avenue de la Gare du Funiculaire à Cannes



Restructuration du réseau AEP, 1 km en 150 mm, Croisette Sud à Cannes



Restructuration de 1,3 km de réseau AEP en 400 mm de diamètre, Croisette chaussée nord à Cannes



Renouvellement de 450 mètres de réseau AEP, rue de Lille, avenue du Petit Juas à Cannes



Renouvellement de 560 mètres de réseau AEP, rue de Cannes au Cannet



Renouvellement de 330 mètres de réseau AEP, chemin des Collines au Cannet



Renouvellement de 211 mètres de réseau AEP, chemin des Horts de la Salle à Mougins



Renouvellement de 560 mètres de réseau AEP, chemin St. Barthélémy à Mougins



Renouvellement de 229 mètres de réseau AEP, chemin du Badier à Mougins



Renouvellement de 400 mètres de réseau AEP, Bd des Écureuils à Mandelieu



Renouvellement de 800 mètres de réseau AEP, avenue Gaston de Fontmichel à Mandelieu



Renouvellement de 350 mètres du réseau AEP, allée des Gabians à Mandelieu



Réparation du réseau AEP, chemin des Grafouniers à Mandelieu



Renouvellement de 790 mètres de réseau AEP, chemin des Brusquets à Vallauris



Renouvellement de 180 mètres de réseau AEP, ancien chemin de Mougins à Vallauris

Renouvellement de 260 mètres du réseau AEP, avenue Pablo Picasso à Vallauris



Renouvellement de 470 mètres de réseau AEP, chemin des Cassiers à La Roquette



Création d'un réservoir incendie de 80 m³, chemin du Nid du Loup à La Roquette



Renouvellement de 620 mètres de réseau AEP, chemin des Mimosées à Théoule



Renouvellement de 580 mètres de réseau AEP, chemin des Carpénèdes à Pégomas



Renouvellement de 35 mètres de réseau AEP, rue du Four à Auribeau



En outre, le SICASIL a poursuivi sa politique patrimoniale de **renouvellement des canaux de la Siagne et du Loup**. Ces travaux ont consisté à la réhabilitation de :

● **312 mètres de canal de la Siagne** à Grasse, avenue de l'oliveraie (151m), à Mougins, chemin de la chapelle (145 m) ; auxquels s'ajoutent à Grasse la réhausse des berges du canal de la Siagne et création d'une surverse à St Mathieu, la réparation du canal en dessous du mur Rouquié écroulé (7 m), le remplacement de la vanne

martellière St-Joseph et la mise en place d'un dégrilleur automatique chemin des comtesses ; à Mougins la reconstruction d'un mur du canal de la Siagne avec parement en pierre maçonnée.

● **332 mètres de canal du Loup** à Châteauneuf chemin de la treille.



Travaux de renouvellement du canal de la Siagne, avenue de l'Oliveraie à Grasse



Réhausse de la berge du canal de la Siagne et création d'une surverse à Grasse St Mathieu



Mise en place d'un dégrilleur sur le Canal de la Siagne, chemin des Comtesses à Grasse



Travaux de renouvellement du canal de la Siagne, chemin de la Chapelle à Mougins



Travaux de renouvellement du canal du Loup, chemin de la treille à Châteauneuf



Dans le cadre de l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en 2022, le SICASIL a réparé 129 points d'eau

incendie (PEI), contrôlé la disponibilité de 1280 hydrants et en a remplacé 53. Il a, de plus, procédé à la pose de 32 nouveaux points d'eau incendie.

La préservation des ressources en eau au cœur des priorités

La **protection des ressources en eau** est le **leitmotiv** du SICASIL, sa raison d'être !

Le SICASIL poursuit avec l'ensemble de ses partenaires son action concrète de **sécurisation et de valorisation du canal de la Siagne pour protéger durablement la ressource en eau principale de l'ouest des Alpes-Maritimes**.

L'ouverture des berges du canal de la Siagne au public constitue un véritable défi engagé par le SICASIL en partenariat avec les communes pour **sensibiliser les habitants** du bassin de vie à **l'importance de l'eau et sa rareté**.

En 2022, le SICASIL a procédé à des travaux d'embellissement de la Promenade du Chemin Vert, en partenariat avec la Ville de Grasse.

La **réduction des fuites sur le réseau d'eau potable** fait également partie des **actions prioritaires du service public de l'eau potable**. Le SICASIL a réalisé depuis plus de dix ans la sectorisation des réseaux avec l'installation de nombreux points de mesure de débit. La surveillance permanente de l'évolution des débits par secteur de distribution permet de détecter des fuites non décelables en surface.



Promenade du Moulin de la Croix à Mougins

Embellissement et sécurisation de la Promenade du Chemin Vert à Grasse

La **Promenade du Chemin Vert à Grasse**, réalisée sur l'emprise foncière du canal de la Siagne gérée par le SICASIL, a fait l'objet de **travaux d'embellissement et de sécurisation durant l'été et l'automne 2022**.

Ces travaux d'aménagement confortent ainsi un lien pédestre paysager de trois séquences sur la zone urbanisée de Grasse traversée par le canal :

- 📍 entre le chemin de Canteperdrix et le chemin des Chênes à St Jacques (450 mètres) ;
- 📍 entre le chemin de Château Folie et l'avenue Henri Dunant à St Antoine (1400 mètres) ;
- 📍 entre l'avenue Sidi Brahim et le chemin de la Madeleine (1300 mètres).



Les travaux ont été financés par le SICASIL, via le délégataire du contrat du service public de l'eau potable, Suez Eau France, en partenariat avec la Ville de Grasse qui a fourni le mobilier d'agrément et la signalétique. En outre, la commune assurera l'entretien de l'ensemble des aménagements réalisés.

Les opérations ont consisté à réhabiliter le sentier sur tout le parcours pour **améliorer le confort de la promenade** avec notamment la reprise du stabilisé, la pose de seuils en pierre, la remise en état des rambardes de sécurité aux intersections routières, le renouvellement des **mobilier d'agrément** : bancs, corbeilles et pergola.

Enfin, la **signalétique identitaire** du Parc intercommunal du canal de la Siagne permettant aux promeneurs **d'accéder au Parc** et de **se repérer le long du parcours** a été mise en place.

Ainsi, la Promenade du Chemin Vert sur le canal de la Siagne donne à **découvrir des vues imprenables sur la ville de Grasse** et permet à tous, promeneurs, sportifs, amoureux de la nature, de **profiter d'un environnement naturel et protégé**.

Ce lieu de promenade, aménagé pour le public en 2005 et 2006 nécessitait des travaux de réfection après plus de 15 ans d'utilisation intensive par les sportifs et les promeneurs en quête de nature. Il constitue également **un cheminement doux qui permet de relier les différents quartiers de Grasse notamment pour les enfants et leurs parents afin de rejoindre l'école ou d'accéder aux commerces de proximité**.



2022, une année marquée par une sécheresse exceptionnelle

L'année 2022 a été marquée par un épisode de sécheresse exceptionnel de par son ampleur et sa durée puisqu'il s'est étendu de l'automne 2021 jusqu'à la mi-décembre 2022.

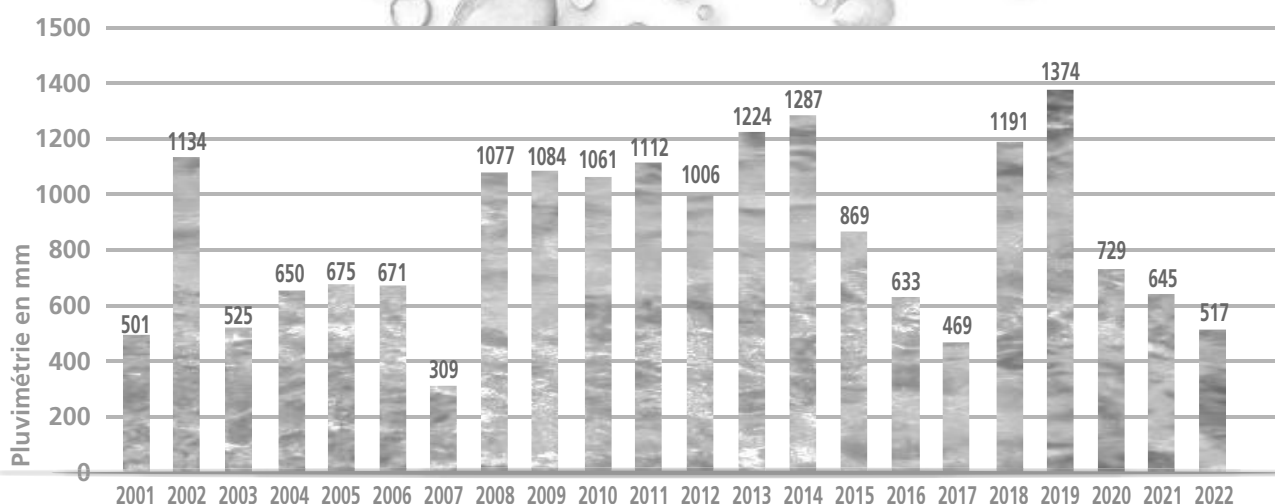
Ainsi, les services de l'Etat ont activé le plan d'action sécheresse en phase de « **vigilance** » à partir du **9 mars 2022** pour l'ensemble du département des Alpes Maritimes.

En ce qui concerne le périmètre du SICASIL, les ressources gravitaires atteignaient des niveaux exceptionnellement bas. Néanmoins, la réserve des 20 millions de m³ du lac de St Cassien (10 millions de m³ pour le Var et 10 millions de m³ pour les

Alpes Maritimes) constituée dès le début de l'année 2022, a permis de garantir l'approvisionnement en eau potable durant la saison estivale et de ne basculer au stade « **alerte** » qu'à partir du 17 août 2022.

La pluviométrie des mois de septembre et d'octobre 2022 ayant été encore largement déficitaire, le stade d'alerte pour le bassin versant Siagne aval a été prolongé jusqu'au 15 décembre 2022.

À cette date, les restrictions ont été levées pour l'ensemble du département des Alpes Maritimes.



La période d'étiage prolongée connue en cette année 2022 est la plus chaude jamais enregistrée. L'année 2022 est classée au deuxième rang des valeurs les plus basses depuis 1959.



Des campagnes de sensibilisation ont été menées par le SICASIL dès l'activation de la vigilance sécheresse au 9 mars 2022 avec la communication de visuels à l'ensemble des maires du territoire du SICASIL à destination des usagers de leur commune.

Ces visuels incitent en période de sécheresse, que l'on soit soumis ou non à des mesures de restriction, à maîtriser la consommation d'eau quotidienne avec des gestes simples : privilégier les douches, installer des équipements sanitaires économes en eau, faire fonctionner les appareils de lavage à plein, réutiliser l'eau de pluie

Le site internet du SICASIL a été mis à jour en temps réel avec les arrêtés préfectoraux en page d'accueil pour une parfaite information du public. En parallèle, les arrêtés préfectoraux ont été apposés sur le tableau d'affichage positionné sur la façade du SICASIL.

Vigilance sécheresse

Ayons les bons réflexes pour économiser l'eau

Icons illustrating water-saving actions: a hand turning a faucet handle, a toilet, a showerhead, a watering can, a hand holding a water drop, a cloud with rain falling on a stack of barrels, and a wavy water line at the bottom.

L'eau est précieuse, économisons-la

La sensibilisation du public

Suite aux accords conclus avec son délégataire, le SICASIL assure depuis le 1^{er} janvier 2017 directement les actions de communication et de sensibilisation du public.

Le syndicat conduit chaque année de nouvelles

actions de sensibilisation **auprès du grand public** au travers de manifestations avec les habitants du bassin cannois, notamment à l'occasion de la journée mondiale de l'eau et d'ateliers pédagogiques auprès des scolaires.

Journée mondiale de l'eau – 22 mars 2022

La **Journée mondiale de l'eau**, placée sous l'égide de l'UNESCO, rappelle à tous, depuis 1993, que l'eau est une ressource précieuse qu'il faut gérer et protéger durablement.

Le SICASIL, syndicat intercommunal de l'eau potable du bassin cannois, œuvre au quotidien pour préserver les ressources en eau du bassin cannois tout en garantissant une eau d'excellente qualité et au juste prix à ses usagers.

Plus particulièrement, à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Eau, le syndicat se mobilise en proposant chaque année des actions de

sensibilisation à la préservation des ressources en eau du territoire et aux bonnes pratiques pour une utilisation durable de l'eau.

En partenariat avec l'association Méditerranée 2000 et le délégataire de service public Suez Eau France, le rendez-vous a été donné aux élèves du bassin cannois dans les coulisses du SICASIL, avec au programme les temps forts suivants :

🕒 **Visites d'usine** : tout au long de la matinée, des visites pédagogiques de l'usine de production d'eau potable de Nartassier pour les établissements scolaires du bassin de vie cannois.

🕒 **Rencontre avec les bénévoles d'Aquassistance** et retour d'expériences, association œuvrant au cœur de villes et villages de pays émergents afin de faciliter l'accès à l'eau aux populations défavorisées.

170 enfants du bassin Cannois ont visité l'usine de production d'eau potable de Nartassier.

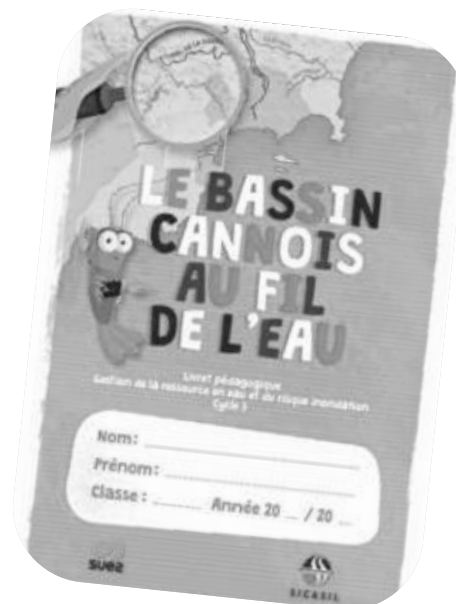


Des ateliers pédagogiques organisés dans les classes d'écoles primaires

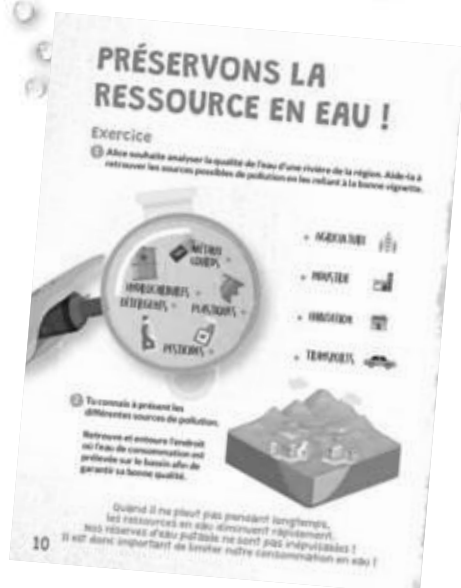
Le SICASIL a engagé en 2016 et finalisé en 2017 la réalisation d'un livret ludo-éducatif permettant de sensibiliser les élèves de Cycle3 à la ressource en eau sur le bassin cannois.

Ce support illustré reprend l'ensemble des notions clés nécessaires à l'amélioration de la connaissance du territoire, de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et de son essentielle préservation.

Ce livret est utilisé depuis 2017 lors d'animations réalisées dans le cadre scolaire et/ou au cours des temps d'activité périscolaires.



Ce sont ainsi, en 2022, 647 élèves qui ont reçu le livret pédagogique et une sensibilisation à la protection de l'eau.





Programme pédagogique WATTY à l'école : sensibilisation des scolaires aux économies d'eau et d'énergie dans 33 classes du territoire SICASIL sur l'année 2022-2023

« WattyTM à l'école » est un programme de sensibilisation des enfants aux économies d'eau et d'énergie, labellisé par le Ministère de la Transition écologique dans le cadre des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE).

Le dispositif est porté par l'entreprise Eco CO2. Le SICASIL prend en charge financièrement 33 classes de son territoire dont 25 classes de la CAPL, 4 classes de la CAPG et 4 classes de la CASA pour un montant annuel de 7755 € HT.

Cet apprentissage pédagogique clé-en-main, à coût maîtrisé, constitue un véritable atout pour la collectivité car il s'inscrit pleinement dans les démarches engagées sur le territoire en matière de préservation de l'environnement et des ressources en eau et en énergie.

852 élèves sensibilisés aux économies d'eau et d'énergie en 2022



14^e Fête du canal de la Siagne



Samedi 10 septembre 2022

Tout le programme sur sicasil.com 04 93 90 54 69

La Fête du canal de la Siagne était de retour pour le bonheur de tous après 3 années d'arrêt en raison de la pandémie. La Fête du canal de la Siagne dont nous avons célébré la 14^e édition constitue un véritable temps fort dans l'agenda local, offrant aux habitants du bassin de vie Cannes-Grasse, une journée conviviale et pédagogique.

Pour le SICASIL, cette journée à la rencontre du public représente une **action majeure de sensibilisation à la protection de la ressource en eau**.

Tout particulièrement en cette année 2022 pendant laquelle toute la France a subi une sécheresse exceptionnelle, le SICASIL a souhaité à cette occasion inciter chacun à économiser l'eau et à la préserver au quotidien. En période de sécheresse, que l'on soit soumis ou non à des mesures de restriction, chacun d'entre nous doit, plus que jamais, maîtriser sa consommation d'eau quotidienne avec des gestes simples : privilégier les douches, installer des équipements sanitaires économes en eau, faire fonctionner les appareils de lavage à plein, réutiliser l'eau de pluie...

C'est également une formidable occasion pour le SICASIL de faire **découvrir ou redécouvrir cet ouvrage historique que représente le canal de la Siagne** ainsi que le bien précieux qu'il achemine de la montagne à la mer, et de sensibiliser à la nécessaire **protection de cette ressource en eau potable capitale pour l'alimentation de tout l'ouest des Alpes Maritimes**.

De nombreuses activités sur le thème de l'eau, des ateliers ludiques et pédagogiques, des spectacles ont été offerts au public au fil du canal de la Siagne de Saint-Cézaire-sur-Siagne à Cannes.

Avec la participation de nombreux acteurs locaux tels que les associations de sensibilisation au développement durable, les collectivités locales, les associations sportives ou culturelles qui participent à la connaissance de notre territoire, la Fête du canal de la Siagne fait le lien entre les habitants et la préservation de l'eau et de l'environnement. Ces deux thèmes majeurs ont été au cœur de la Fête du canal de la Siagne édition 2022 et de façon plus permanente des actions que développe le SICASIL, dans le cadre de la mission de service public de distribution d'eau potable.



Les temps forts 2022

Tous liés à l'eau !

Une chasse au trésor digitale sur le thème du canal de la Siagne et du bien précieux qu'il transporte : l'eau !

Une inscription et l'aventure commence pour découvrir de façon originale et insolite le canal de la Siagne, ouvrage majeur pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest des Alpes Maritimes, et son incroyable histoire en s'amusant. À mi-chemin entre la visite touristique et l'escape game, cette aventure le long du canal, transporte les participants dans une expérience hors du temps, pour une découverte ludique du territoire, en famille ou entre amis, dont ils sont les acteurs. Pour cela, il suffit de scanner les QR codes disséminés tout le long du canal et de répondre



aux questions posées sur les thèmes suivants : la valeur utilitaire, patrimoniale et historique du canal de la Siagne, les ressources en eau du SICASIL et les comportements à adopter pour économiser l'eau. Dès 6 bonnes réponses, des livres sur le canal de la Siagne et des gourdes à gagner.

Des promenades à thème sur tout le parcours du canal !

La découverte de l'environnement préservé du canal de la Siagne est à l'honneur avec des randonnées et promenades sur différents thèmes, encadrées par  à l'occasion de cette 14^e édition.

Il y en a pour tous les goûts et tous les âges.



Initiation à la marche nordique sur le canal à Peymeinade

À Cannes, tous à l'eau !

Sur la plage face au SICASIL à Cannes, le collectif a mis en scène une journée riche en animations sportives, ateliers créatifs et pédagogiques, pour mettre la ressource en eau à l'honneur. Une montagne d'activités partagées en famille ou entre amis dans le cadre de la Fête du canal de La Siagne.



Des animations ludiques et pédagogiques à la découverte de l'eau

Pour les enfants qui ont soif de connaissance, des animateurs partagent leur savoir en leur expliquant le cycle domestique de l'eau, la faune aquatique et les pollutions de l'eau. Des expériences scientifiques s'ajoutent aux ateliers de construction de radeaux et d'une fresque géante sur le thème de l'eau.

Des activités pour faire le plein d'émotions et de sensations fortes

Les enfants ont été invités à partir à l'assaut du phare d'escalade, à défier les lois de l'apesanteur en trampoline, à fabriquer un cerf-volant pendant que toute la famille a pu s'initier au yoga ou au kayak et paddle.



Des spectacles originaux sur la plage

La journée a été ponctuée par des moments forts avec des performances acrobatiques sur trampoline et du cirque ainsi que par un défilé aérien de cerfs-volants





Un syndicat solidaire

La coopération décentralisée

Dans le cadre de la loi OUDIN, le SICASIL développe une politique de solidarité internationale se traduisant par des programmes de coopération décentralisée avec plusieurs pays du monde et par un soutien aux acteurs institutionnels et associatifs

de son territoire qui mènent des actions humanitaires. Ainsi, depuis 2005, le syndicat soutient des projets d'amélioration des conditions d'accès à l'eau potable ainsi que des aides d'urgence.

Projet d'amélioration d'accès à l'eau potable en Pays Dogon au Mali



Forage

Le syndicat a été sollicité par l'association Fraternité Dogon pour soutenir le projet de réalisation d'un forage et d'adduction d'eau en Pays Dogon au Mali.

Fraternité Dogon participe au développement d'une partie du Pays Dogon, au Mali, en lui apportant des aides ciblées. L'association veille à respecter l'indépendance des populations locales et à favoriser leur autonomie tout en respectant les us et coutumes. Elle répond essentiellement aux demandes des villageois à travers des rencontres avec les chefs de villages et les associations féminines. Ses actions étaient suivies par une à deux missions par an et un correspondant local. Depuis les événements dramatiques des dernières années, les missions sont interdites, mais les actions continuent d'être supervisées par un correspondant local.

Face aux attaques meurtrières dans les villages des plaines, les populations ont été obligées d'abandonner une grande partie de la culture du mil et du sorgho et à se réfugier dans les villages du plateau, augmentant la pénurie alimentaire et les besoins en eau.



Forage

L'objectif de cette opération consiste à alimenter en eau les villages de Bongo, Diamini et Gogoli partiellement grâce à la réalisation d'un forage et la construction d'un château d'eau.

Ce forage a été réalisé par une entreprise malienne spécialisée dans ce type d'installation et suivi par le correspondant de l'association sur place avec la participation active des villages concernés.

Le SICASIL a octroyé le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 500 € à l'association Fraternité DOGON pour la réalisation de ce projet d'un montant total de 21 000 €.



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



Les Gorges du Loup



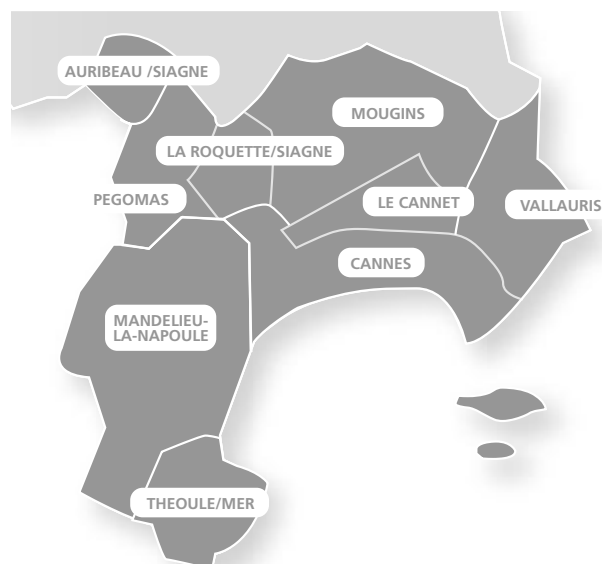
LE SERVICE

Présentation du service

Le service public de distribution de l'eau potable, rassemblant l'approvisionnement, le transport et la fourniture d'eau au robinet, est une compétence qui revient au maire ou au président du groupement intercommunal. Dans notre région, à savoir, le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Mandelieu-La Napoule, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Théoule-sur-Mer et Vallauris, le **SICASIL est l'autorité organisatrice du service**. C'est un établissement public de coopération intercommunale, chargé d'un service public industriel et commercial.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SICASIL a pris la forme d'un syndicat mixte fermé compte tenu du transfert de la compétence eau aux communautés d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL), de Sophia Antipolis (CASA) et du Pays de Grasse (CAPG) et du mécanisme de représentation-substitution qui en résulte.

Le service est toutefois délégué par des contrats, passés avec deux opérateurs privés, Suez Eau France pour huit communes et Véolia Eau pour Mandelieu-La Napoule. Dans ce cadre, le SICASIL reste propriétaire des installations d'adduction, de traitement et de desserte en eau potable. Il en remet la gestion, l'entretien et l'exploitation, à ses délégataires.



Le rôle du SICASIL

En tout premier lieu, il est l'autorité délégante, et à ce titre, il est chargé de négocier régulièrement les clauses contractuelles avec le délégataire de service, qu'il s'agisse du prix de l'eau, des conditions techniques de desserte, ou bien encore de la qualité du service. Il exerce un contrôle précis des prestations et du respect des

engagements des délégataires.

En second lieu, il est aussi un opérateur technique, chargé d'assurer le développement et la fiabilisation des infrastructures de desserte en eau. Il engage annuellement un programme de travaux important.

Le rôle des délégataires "Suez Eau France" et "Véolia Eau"

Le délégataire est chargé au quotidien de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages. Il est responsable du bon fonctionnement de la desserte en eau. Il est tenu d'assurer le

renouvellement des équipements techniques, ainsi que de certains travaux d'amélioration spécifiques. Enfin, il est chargé de gérer les relations avec les usagers du service.

Qui contacter pour vos démarches, obtenir un branchement, un renseignement sur votre facture etc. ?

Pour les communes de :

Auribeau sur Siagne, Cannes, Le Cannet,
Mougins, Pégomas, La Roquette sur Siagne,
Théoule sur Mer, Vallauris-Golfe Juan



Les conseillers du Centre de Relations Clients de SUEZ Eau France, basé en région Sud, sont à votre service pour vous accompagner dans vos demandes administratives.

● Par téléphone au 0 977 408 408, appel non surtaxé, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00.

● Par mail en vous rendant sur le site internet toutsurmoneau.fr rubrique Contact.

Votre agence clientèle située au 836 chemin de la Plaine 06250 Mougins vous reçoit uniquement sur rendez-vous en appelant préalablement au 04 92 92 40 13.

Pour les urgences techniques 24h/24, un numéro est à votre disposition : 0 977 401 137 (appel non surtaxé.)

Pour la commune de :

Mandelieu-La Napoule



Les conseillers du Centre de Relations Clients de VEOLIA Eau sont à votre service pour vous accompagner dans vos demandes administratives.

● Par téléphone au 0 969 329 328, appel non surtaxé, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Votre agence clientèle vous reçoit uniquement sur rendez-vous après appel au 0969 329 328.

Agence Véolia Aéroport de Cannes-Mandelieu H16 245, Avenue Francis Tonner, 06150 Cannes La Bocca

Site internet : www.eau-veolia.fr

Pour les urgences techniques 24h/24, un numéro est à votre disposition : 0 969 329 328 (appel non surtaxé.)

Carte des ressources et des équipements



Les ressources en eau

Les ressources en eau sollicitées par le SICASIL pour l'approvisionnement en eau sont de trois natures distinctes :

- les eaux issues des massifs karstiques alimentant les canaux de la Siagne et du Loup ;
- la nappe côtière de la Siagne ;
- le lac de Saint Cassien.

Le syndicat exploite sur le périmètre du contrat historique huit captages répartis dans les bassins versants de la Siagne et du Loup qui totalisent une capacité de production de 242 000 m³/j.

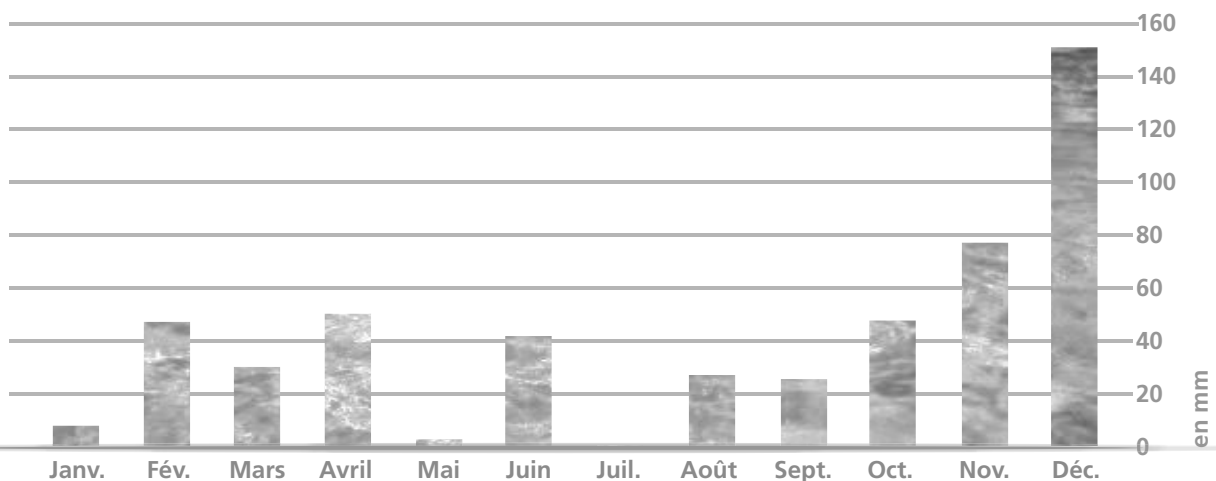
En période estivale, la capacité de production diminue et peut atteindre 194 000 m³/j en année très sèche, type 1990.

L'année 2022 a été marquée par un déficit pluviométrique avec un cumul annuel de 517 mm bien inférieur à la moyenne enregistrée ces dix dernières années s'élevant à 904 mm (et 645 mm en 2021).



Source de la Foux

Pluviométrie mensuelle 2022



Prise d'eau de la Siagne à Saint-Cézaire-sur-Siagne

La Siagne prend sa source sur la commune d'**Escragnolles** au pied des massifs de l'**Audibergue** et du **Thiery**. Une dérivation permet de capter une partie du cours d'eau pour la destiner à la production d'eau potable. Cette prise d'eau, située à **Saint-Cézaire-sur-Siagne** est constituée d'un barrage de captage. Cet équipement constitue le point de départ du canal de la Siagne qui conduit l'eau jusqu'aux usines de traitement. Le syndicat dispose d'une autorisation de prélèvement de 900 litres/sec (l/s). En période de sécheresse sévère, le débit disponible peut chuter à 390 l/s seulement.

Par arrêté préfectoral du 20 juin 2014, le débit réservé de la prise d'eau de Saint Cézaire a été révisé portant sa valeur de 87,5 l/s à 350 l/s. La demande de modulation en saison estivale sollicitée par le syndicat a été autorisée par l'arrêté et se décline selon les valeurs suivantes :

- 175 l/s du 16 juillet au 15 octobre ;
- 408 l/s du 16 octobre au 15 juillet.

En 2022, la mobilisation de la prise d'eau de Saint-Cézaire-sur-Siagne a diminué de 41% par rapport à l'année précédente (5,9 Mm³ contre 10,4 Mm³ en 2021) en raison du déficit pluviométrique.

En 2016, conformément à l'arrêté préfectoral portant notification du débit réservé à la prise en rivière du canal de la Siagne, le SICASIL a procédé à la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de mesure du débit réservé.

Les travaux ont consisté en la réalisation d'une échancrure au niveau de la lame de surverse du barrage de St Cézaire et en la mise en place d'un déversoir calibré avec indicateur visuel.

Pour assurer l'entretien de l'ouvrage et évacuer les sédiments déposés dans la retenue au cours des crues, le SICASIL est autorisé depuis le 29 avril 2016 à réaliser des chasses du barrage de St Cézaire : dernière semaine d'octobre, première semaine de novembre et deuxième quinzaine d'avril.



Barrage de Saint-Cézaire-sur-Siagne

La source de la Foux

Elle surgit à trois kilomètres au Nord Ouest de Saint-Cézaire, en rive gauche de la Siagne. La source émerge d'une cavité qui se développe sur plus de 7 km au sein des calcaires du jurassique inférieur.

Elle représente l'extrémité d'une rivière souterraine de plus de 2500 mètres de long. Ses eaux sont dirigées vers le Canal de la Siagne. Le débit de la source est extrêmement variable (80 à 3000 l/s). Il constitue un débit d'appoint à celui de la prise d'eau de la Siagne.

Une surverse et un déversoir permettent de restituer au vallon récepteur (regagnant la Siagne) une partie du débit de la source à hauteur de 30 l/s du 1^{er} juillet au 30 septembre et 58 l/s du 1^{er} octobre au 30 juin.

Conformément aux accords de 1998 relatifs au partage des ressources de la haute Siagne, la commune de Saint-Cézaire a mis à disposition du SICASIL le foncier où est située l'émergence, pour une durée de 99 ans, (bail emphytéotique en février 2012).

Le jugement du 16 décembre 2014 annulant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 a été infirmé par jugement de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 11 juillet 2016. Le recours en cassation présenté par la partie adverse le 12 septembre 2016 s'est soldé par une confirmation du jugement en appel. L'arrêté préfectoral est donc bien exécutable. En 2016, le SICASIL a procédé à l'équipement d'un nouveau dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé.



Le volume annuel prélevé en 2022 a diminué de 45% par rapport à l'année précédente (2,66 Mm³ contre 4,82 Mm³ en 2021) dû au tarissement prononcé de la source en raison du déficit pluviométrique.

La Foux

La source des Veyans

Au beau milieu de la Siagne, surgit la source des Veyans, située sur la commune du Tignet. Le syndicat a installé, à ce niveau, un dispositif de captage. Les eaux sont reprises par une station de pompage et viennent compléter le débit du canal de la Siagne. La ressource prélevée par la station de pompage est constituée d'un mélange des eaux de la Siagne et de la source des Veyans.

Le volume d'eau pompé est déterminé en fonction des besoins d'eau et des conditions climatiques. Cette ressource est utilisée principalement en période de forte sécheresse. Le syndicat dispose d'une autorisation de prélèvement s'élevant à 450 l/s.

En 2022, le volume annuel prélevé au niveau de la source des Veyans s'élève à 3,2 Mm³ contre 0,33 Mm³ en 2021. Il est en très forte augmentation pour compenser la baisse des ressources gravitaires.

Par arrêté préfectoral du 20 juin 2014, le débit réservé de la prise d'eau des Veyans a été révisé portant sa valeur de 200 l/s à 820 l/s. La demande de modulation en saison estivale sollicitée par le syndicat a été autorisée et se décline selon les valeurs suivantes :

- 410 l/s du 16 juillet au 15 octobre ;
- 956 l/s du 16 octobre au 15 juillet.

En 2015, le syndicat a lancé une étude pour définir le dispositif de contrôle du débit réservé. De plus, le suivi hydrobiologique et piscicole a été engagé en 2015 et poursuivi en 2016.



Les Veyans

Les sources de Gréolières

Les sources de Gréolières constituent le point de départ du canal du Loup.

Elles se situent en rive gauche de la rivière, à 3 kilomètres à l'ouest du village de Gréolières. Il y a 2 émergences principales, dites "source amont" et "source aval" qui sont captées par galeries et réunies dans un bassin. Les "sourcettes" viennent compléter les sources principales.

Les sources de Gréolières sont les exurgences inférieures d'un réseau hydrographique puissant, issu de la profondeur des calcaires jurassiques du massif du Cheiron.

Le syndicat dispose d'un droit d'eau, conjointement à la source de Bramafan, de 700 l/s. Lors des périodes d'à sec fort, leur débit peut descendre à 175 l/s. Elles sont recueillies dans un bâtiment fermé et protégé contre toute intrusion.

Le syndicat a obtenu la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages des sources de Gréolières le 10 juin 2005.



Sources de Gréolières

En 2022, le volume moyen prélevé aux sources de Gréolières a affiché une baisse de 29% par rapport à l'année précédente (4,9 Mm³ contre 6,8 Mm³ en 2021) en raison du déficit pluviométrique.

La source de Bramafan

C'est à 500 mètres au Sud du pont de Bramafan que se situe la source du même nom. Très proche du célèbre "Saut du Loup", c'est une belle source sur la commune de Cipières.

Son débit est très fluctuant : de 10 à 2810 l/s. Elle est alimentée à partir des plateaux karstiques de Caussols et de Calern, qui dominent le village de Gourdon.

Les eaux sont recueillies dans une galerie de captage située parallèlement au Loup, dans un bâtiment fermé et protégé contre toute intrusion.

Le syndicat a obtenu la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la source de Bramafan le 5 avril 2005.



Captage de Bramafan

En 2022, le volume moyen prélevé à la source de Bramafan a présenté une baisse de 30% par rapport à l'année précédente (1,96 Mm³ contre 4,8 Mm³ en 2021) en raison du déficit pluviométrique.

La prise d'eau de Bramafan dans le Loup

La prise d'eau capte 100 l/s dans la rivière du Loup qui correspond au droit d'eau fixé au titre d'un décret du 3 juin 1949 et d'un arrêté du 18 avril 1950, sous réserve qu'un débit réservé de 150 l/s, solidairement avec la Ville de Grasse, soit restitué au cours d'eau.

Ce captage a fait l'objet de travaux en 2005 afin d'améliorer la fiabilité de l'ouvrage qui présentait des problèmes d'exploitation récurrents. A présent, la prise d'eau est installée sous le lit de la rivière, ce qui revêt un caractère indéniablement innovant. Son fonctionnement est particulièrement respectueux du cours d'eau et du milieu aquatique. Toutefois, elle a été dimensionnée pour un prélèvement de 800 l/s, qui permettrait de pallier en secours les prélèvements des sources de Gréolières et de Bramafan, en cas de problème de pollution ou de rupture de l'adducteur sur le tronçon amont du canal du Loup.

Par arrêté préfectoral du 2 mai 2012, le syndicat a obtenu la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la prise en rivière de Bramafan.

Le débit réservé de la prise d'eau de Bramafan a été révisé par arrêté préfectoral du 20 juin 2014. Sa valeur s'élève désormais à 270 l/s (contre 150 l/s auparavant). La demande de modulation en saison estivale, sollicitée par le syndicat, a été autorisée par l'arrêté de révision du débit réservé. Cette modulation se décline selon les valeurs suivantes :

- 150 l/s du 16 juillet au 15 octobre ;
- 310 l/s du 16 octobre au 15 juillet.

En 2015, le SICASIL a engagé une étude pour définir le dispositif adapté permettant de contrôler le débit réservé. En outre, le suivi hydrobiologique et piscicole, sollicité sur une période de trois ans par les services de l'État, initié en 2015, a été poursuivi en 2016.

Prise sous-fluviale de Bramafan



En 2022, la prise d'eau de Bramafan n'a pas été sollicitée, à l'instar des années précédentes du fait du colmatage de l'ouvrage.

Puits de la vallée de la Siagne

Trois puits à drains rayonnants (PDR) ont été construits dans la plaine de la Siagne pour soutenir les canaux du Loup et de la Siagne en été, ou en cas de défaillance de l'un d'entre eux.

A partir d'un puits central, qui descend entre 16 et 25 m, partent radialement des drains horizontaux équipés de crépines dans plusieurs directions. Ils permettent de prélever de l'eau dans la nappe alluviale (écoulement souterrain de la Siagne qui suit le cours du fleuve). Cette eau est naturellement filtrée à travers le lit sableux.

Ces puits sont implantés sur deux communes : Auribeau-sur-Siagne et Pégomas, en rive gauche de la Siagne. Ils sont en service depuis 1966.

La nappe alluviale de la Siagne peut être réalimentée en cas de besoin à partir des lâchers d'eau depuis le barrage de Saint Cassien.

Fort de l'expérience passée et plus particulièrement du problème survenu durant l'étiage 2005 qui a provoqué un assec de la Siagne, des mesures techniques ont été déployées par EDF, Lyonnaise des Eaux et le SICASIL pour optimiser la gestion de la réserve en eau du barrage de Saint Cassien.

A présent, le soutien d'étiage à l'aval est parfaitement maîtrisé et optimisé. Les lâchers effectués au niveau du barrage de Tanneron sont en adéquation avec les besoins réels de production des PDR pour le respect du débit réservé du cours d'eau d'une part et le débit complémentaire nécessaire à l'exploitation des PDR.

Le SICASIL suit le niveau de la nappe alluviale de la Siagne au droit du champ captant dans la basse vallée de la Siagne et fait des analyses depuis de nombreuses années sur l'eau brute des puits qui sont en exploitation. Aucune problématique de chlorure et donc de biseau salé n'a été observée. Contrairement aux autres nappes fluviales du Département, le débit de la Siagne en basse vallée est complètement régulé par le barrage du Tanneron qui maintient le niveau de la nappe alluviale.

Par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2006, le syndicat a obtenu la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des puits de captage de la nappe alluviale de la Siagne.

En outre, cet arrêté modifie également le prélèvement autorisé, qui s'élevait antérieurement à 1650 l/s, en le rabaisant à 1250 l/s compte tenu de l'obtention de nouveaux droits d'eau à partir du système Saint-Cassien en juillet 2001.

En 2022, les prélèvements au niveau des puits à drains rayonnants ont été en très forte augmentation compte tenu de la sécheresse (14,1 Mm³ contre 6,7 Mm³ en 2021).



Puits à drains rayonnants

Prise d'eau dans la Siagne à Mandelieu-La Napoule

La commune de Mandelieu-La Napoule est autorisée à dériver une partie des eaux de la rivière de la Siagne au moyen d'un aménagement de la prise existante. Le

débit prélevé ne pourra excéder 1200m³ par heure (335 litres par seconde) et 24 000 m³ par jour.

Un prélèvement supplémentaire est autorisé à hauteur de 300 m³ par heure ou 6000 m³ par jour, portant le total des débits autorisés à 1500 m³ par heure (420 l/s) et 30 000 m³ par jour.

En tout état de cause, un débit réservé de 240 l/s devra être

maintenu à l'aval de la prise d'eau, conformément à la loi n°84-512 du 29 juin 1984.

La commune devra, en cas d'étiage important, et dans la limite du respect du débit réservé, prélever la quantité journalière autorisée sur une période de 24 heures au lieu de 20 heures, soit un débit continu de 350 l/s.



Prise d'eau de la Siagne

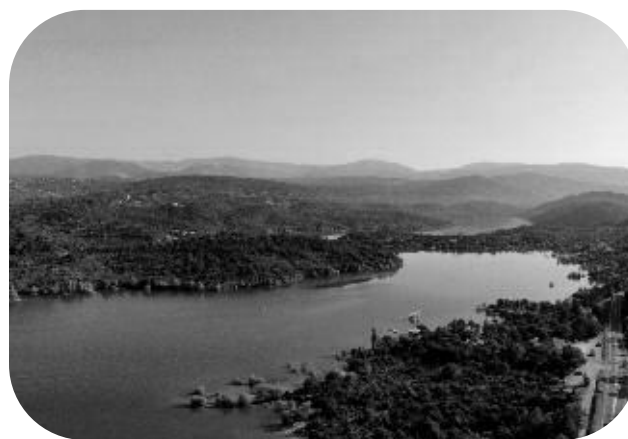
En 2022, le volume prélevé à la prise d'eau dans la Siagne est de 4,4 Mm³ contre 4,7 Mm³ en 2021.

Réservoir de Saint Cassien

Le lac de Saint Cassien constitue une importante réserve d'eau d'une capacité de **60 millions de m³**. Il s'agit d'une retenue artificielle qui reçoit les eaux du Biançon et celles dérivées de la Siagne, depuis la prise d'eau de Montauroux. La vocation technique de ce lac est triple :

- la production d'électricité ;
- l'écrêtement des crues du Biançon ;
- l'alimentation en eau au profit des départements des Alpes-Maritimes et du Var, qui disposent respectivement de **10 millions de m³** mobilisables en période estivale.

Par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2001, le SICASIL a été autorisé à prélever dans la retenue de Tanneron. Cette prise d'eau est en service depuis septembre 2002 et alimente à hauteur de 660 l/s l'usine de l'Apié.



Lac de Saint Cassien

En 2022, la réserve de St Cassien a été sollicitée à hauteur de 4,6 Mm³ contre 0,11 Mm³ en 2021.

Les conduites nourricières

Le service de l'eau dispose de deux ressources majeures : la Siagne et le Loup, qui sont captées dans le moyen pays. Pour acheminer cette eau

jusqu'aux usines de traitement, et finalement aux lieux de consommation, le syndicat dispose de deux canaux d'adduction principaux.

Le canal de la Siagne

Bref rappel historique

Lord Brougham, ancien chancelier d'Angleterre, et **Prosper Mérimée** avaient tous deux succombé aux charmes de Cannes et de ses environs, mais ils déploraient le manque d'eau dont souffrait la côte. **C'est leur détermination qui est à l'origine de la construction du canal.** En effet, leurs démarches ont abouti au décret impérial, du 25 août 1866 qui accordait la concession du canal à la General Irrigation and Water Supply Company of France Limited.



Canal de la Siagne

Descriptif technique

Il s'agit d'un canal à ciel ouvert de section trapézoïdale. Sa longueur est de 44 km, sa pente moyenne est de 0.50

mètre par kilomètre. Il a nécessité la construction de plusieurs aqueducs et le creusement de nombreux tunnels, notamment dans la partie où son tracé suit les flancs des gorges de la Siagne. Son débit est de 32 000 à 39 000 m³/jour. Il véhicule l'eau brute depuis la prise d'eau de Saint-Cézaire-sur-Siagne et dessert trois usines de production d'eau potable tout au long de son parcours (Jacourets⁽¹⁾, Saint Jacques, et Nartassier).

Le canal face à ses nouveaux enjeux

Le canal de la Siagne est d'abord une infrastructure technique de transport d'eau, soumis à des risques géologiques et qualitatifs forts qui peuvent provoquer une rupture d'alimentation en eau. C'est aussi un élément fort de l'identité du territoire, il fait partie intégrante du patrimoine local.

(1) : Régie des eaux du canal de Belletrud.

Le canal du Loup

Bref rappel historique

La rapide expansion de la Ville de Cannes, les interruptions du Canal de la Siagne dues à des éboulements ou sa mise en chômage systématique au mois d'octobre amenèrent la ville, dès 1889, à envisager la **dérivation des eaux du Loup**.

Il fut décidé que ces eaux seraient des eaux de sources et qu'elles emprunteraient une canalisation fermée. Le décret d'utilité publique est paru en 1900 et les travaux



Canal du Loup

ont été exécutés entre **1908 et 1911**.

Le canal du Loup permettait de conduire jusqu'à Cannes les sources de **Gréolières et de Bramafan**. Celui-ci comportait à l'origine 52 km de conduites et aqueducs, 40 souterrains d'une longueur de 7800 m, 15 ponts, 32 siphons et 6000m de murs de soutènement.

Descriptif technique

Aujourd'hui, le canal du Loup s'achève à **l'usine de Nartassier**, située sur la commune de Mougins, ramenant ainsi sa longueur totale à **39 km**. Il est constitué de conduites de diamètres variables, compris entre 60 cm et 85 cm. Son débit moyen de transit est de **40 000 m³/jour**.

Le canal de la Siagne protégé durablement

Le SICASIL a proposé une solution innovante et inédite : la mise en place de périmètres de protection sur l'ensemble du linéaire du canal. Par la mise en place de telles dispositions administratives, le SICASIL peut garantir à la fois une eau de qualité, la continuité du service et la préservation du canal à ciel ouvert.

Cette démarche constitue une première en France car elle consiste à considérer en tant que ressource en eau potable, un ouvrage linéaire de 44 km de long, à ciel ouvert sur la majeure partie de son parcours.

En 2006, le syndicat a réalisé une étude préalable à la mise en place des périmètres de protection. Une large concertation a été engagée par le SICASIL avec l'Agence de l'Eau, l'ARS, la DDTM, le Conseil Général, les communes traversées et les associations.

Un comité de pilotage a validé les différentes étapes de la procédure administrative pour l'instauration de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du canal de la Siagne.

Le 13 février 2007, le SICASIL et l'Association de Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé en juin 2010 auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour instruction, a nécessité des études complémentaires. L'état parcellaire et l'avis de l'hydrogéologue agréé ont été actualisés en 2018 et 2019. Le dossier ainsi mis à jour a été déposé le 29 avril 2019 pour instruction définitive par les services de l'État.

À la suite de nouvelles demandes formulées par l'Agence Régionale de Santé en charge de l'instruction de ce dossier, le Syndicat a adressé une nouvelle version du rapport préalable à la DUP des périmètres de protection du canal dûment complété.



Les usines de production

Le service dispose de sept usines de production qui sont disposées au-delà même du territoire syndical.

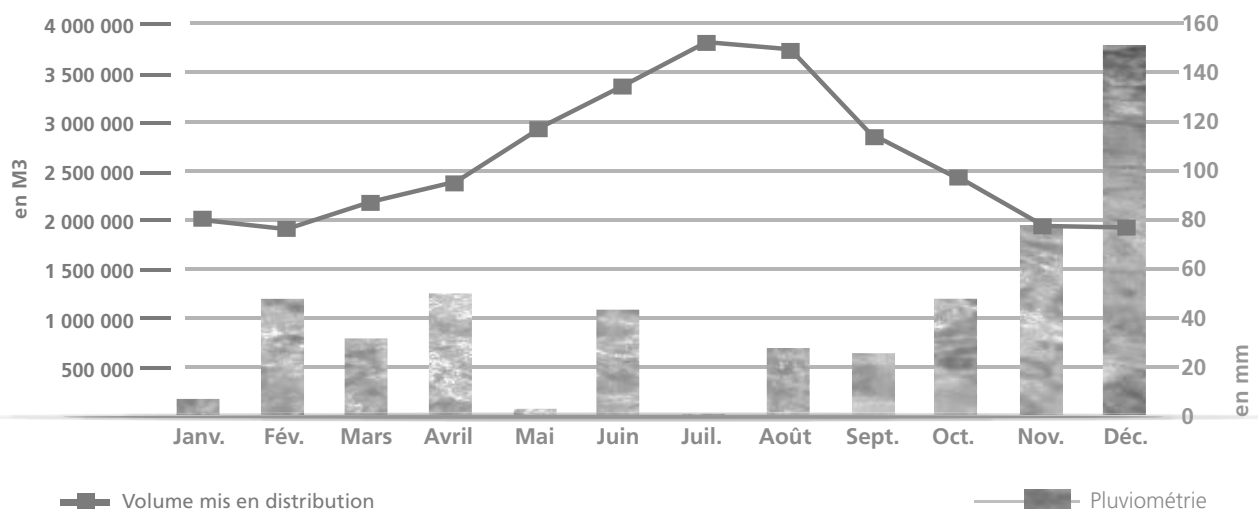
Chaque usine présente un process adapté à la nature de l'eau prélevée, avec comme objectif unique : produire une eau de qualité sanitaire et gustative irréprochable.

Toutes les usines sont équipées de dispositifs de neutralisation du chlore. Ces dispositifs apportent une sécurité complémentaire aux agents d'exploitation qui manipulent les bouteilles de chlore, aux riverains et à l'environnement local qui sont ainsi protégés des fuites accidentelles.

Usine de l'Apié
Usine de Saint Jacques
Usine de Châteauneuf
Usine de Nartassaier
Usine d'Auribeau
Usine de Pégomas
Usine des Termes

En 2022, ce sont 35,6 millions de m³ d'eau qui ont été produits par les usines du syndicat, soit une hausse de 8,8% par rapport à 2021 (32,65 Mm³).

Volume d'eau mis en distribution en 2022



La qualité de l'eau fiabilisée durablement, depuis l'avenant numéro 5.

L'avenant numéro 5 au contrat de délégation de service prévoyait des aménagements spécifiques complémentaires en faveur de la qualité de l'eau traitée, de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.


Suez Eau France s'était engagé contractuellement sur un investissement total de 10 millions d'euros pour effectuer ces projets innovants au bénéfice de la qualité de l'eau et de l'environnement.

Ces investissements ont ainsi été réalisés au niveau de l'usine de Nartassier avec la garantie :

d'une eau sans aluminium dissous

Suez Eau France a équipé l'usine de Nartassier d'un dispositif de régulation du pH de l'eau traitée, pour assurer une production d'eau indemne d'aluminium dissous. Cela va bien au-delà de la réglementation en vigueur qui fixe à 200 µg/l

le seuil maximum autorisé. Au SICASIL, l'eau est donc garantie sans aluminium dissous !

 d'une amélioration gustative de l'eau du robinet. L'usine de Nartassier a également été dotée d'un étage de filtration complémentaire avec du charbon actif en grain. Le but est double : garantir une eau d'excellente qualité en piégeant tous les composés dissous dans l'eau brute, et affiner son goût.

des eaux de lavage de filtres épurées

Enfin pour garantir durablement la qualité du milieu naturel, l'usine de Nartassier a été équipée d'une unité de dépollution des eaux de lavage des filtres, avant leur rejet au vallon.

Usine de l'Apié

Mise en service en 1996, l'usine de l'Apié se situe sur la commune de Peymeinade. Elle traite les eaux provenant du barrage de Saint Cassien.

Son procédé de traitement est innovant et écologique. Il utilise des membranes d'ultrafiltration qui retiennent toutes les particules de taille inférieure à 0,01 micron. Sans subir de traitement chimique, l'eau est débarrassée de toutes ses impuretés et conserve ainsi ses qualités gustatives et nutritives.

La capacité de traitement de l'usine a été doublée en 2006 portant ainsi la capacité nominale de 330 l/s à 660 l/s.

La capacité de traitement de l'usine d'ultrafiltration s'élève à 52 millions de litres d'eau potable par jour. Cette usine assure la production de pointe à hauteur de 25 % des capacités du syndicat.

L'usine de l'Apié a un rôle majeur pour compléter la production d'eau potable durant les périodes critiques résultant de la conjugaison de la sévérité des étiages et des pics de consommation liés à l'augmentation de la population en période estivale.



Mars 2017 - changement des membranes d'ultrafiltration



En 2022, l'usine de l'Apié a produit 2 443 279 m³ d'eau potable contre 1 090 034 m³ en 2021.



Apié - Usine d'ultrafiltration

Usine de Saint Jacques

Bâtie en 1973, l'usine de Saint Jacques est située à Grasse. Elle traite exclusivement l'eau du canal de la Siagne. Elle a une capacité de traitement de 40 000 m³/jour.

Le procédé de filtration est assuré en deux étapes :

- une filtration sur sable
- une filtration sur charbon actif.

La désinfection est effectuée par l'injection de chlore gazeux.

En 2022, cette usine a produit 6,7 millions de m³ d'eau potable, soit une baisse de 13,6% par rapport à l'année précédente (7,8 Mm³ en 2021).



Usine de Saint Jacques

Usine de Châteauneuf

Edifiée en 1966, l'usine est située sur la commune de Châteauneuf-de-Grasse, à 13 kilomètres à l'aval du captage de Bramafan. Elle traite uniquement l'eau du Loup.

Cette usine assure l'étape de filtration du processus de traitement. L'eau simplement filtrée, emprunte ensuite le canal du Loup pour rejoindre l'usine de Nartassier où elle sera désinfectée à l'ozone. Une partie de l'eau traitée dans cette usine est destinée à la vente en gros. Après avoir été désinfectée au chlore, elle est livrée au réseau du Foulon.



Usine de Châteauneuf

En 2022, l'usine a produit 1,5 Mm³ destiné à la vente en gros contre 1,2 Mm³ en 2021 (soit une augmentation de 20,6%).

Usine de Nartassier

Construite en 1958, l'usine de Nartassier, implantée sur la commune de Mougins, comporte deux filières de traitement dont le process et la capacité de traitement sont adaptés à la nature des eaux acheminées respectivement par les canaux de la Siagne et du Loup.

La filière Siagne est équipée d'une clarification par coagulation sur filtre, ozonation et chloration pour une capacité de traitement de 50 000 m³ d'eau potable par jour.

La filière Loup a une capacité de traitement de 60 000 m³ d'eau potable par jour et comprend seulement une désinfection finale par ozonation et chloration. L'eau du canal du Loup est en effet filtrée en amont au niveau de l'usine de Châteauneuf située à Grasse.

L'usine de Nartassier a produit 2,8 millions de m³ en 2022, soit une baisse de 39% par rapport à l'année précédente (4,6 millions de m³ en 2021).



Usine de Nartassier

Usines d'Auribeau et de Pégomas

La station de pompage de Pégomas, construite en 1963, et celle d'Auribeau-sur-Siagne, construite en 1974 traitent l'eau prélevée par trois puits à drains rayonnants, dans la nappe d'accompagnement de la Siagne.

Le processus de traitement comprend uniquement l'étape de désinfection. L'eau brute est, en effet, déjà filtrée par les alluvions de la Siagne avant leur captage. La désinfection est effectuée par l'injection de chlore gazeux.

En 2022, les puits ont produit 13,3 Mm³ d'eau potable contre 6,4 Mm³ en 2021.



Usine d'Auribeau

Usine des Termes Mandelieu-La Napoule

L'usine de potabilisation des Termes est implantée sur la commune de Mandelieu-La Napoule. Construite en 1970, puis agrandie en 1975 et 1999, et enfin modernisée en 2014 en y intégrant une unité de décarbonatation.

La filière de traitements comporte les étapes suivantes :

- un dégrillage ;
- un coagulation / floculation ;
- une décantation ;
- une décarbonatation ;
- une filtration ;
- une chloration (désinfection).

L'usine de Mandelieu-La Napoule est couverte par une triple certification qualité :

- ISO 9001 - Qualité des processus ;
- ISO 14001 - Maîtrise environnementale ;
- ISO 50001 - Maîtrise de l'énergie.

Le site a été audité en 2020 sur cette triple certification.

En 2022, l'usine des Termes a produit 4,4 Mm³ d'eau potable (contre 4,5 Mm³ en 2021) soit une diminution de 2,64%.

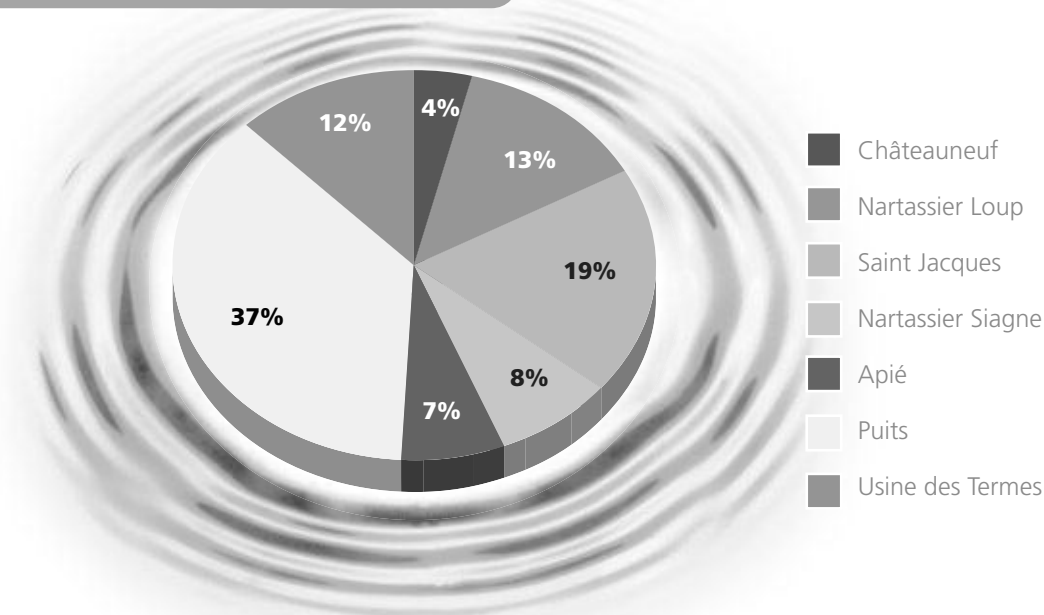


Usine des Termes

La production annuelle d'eau

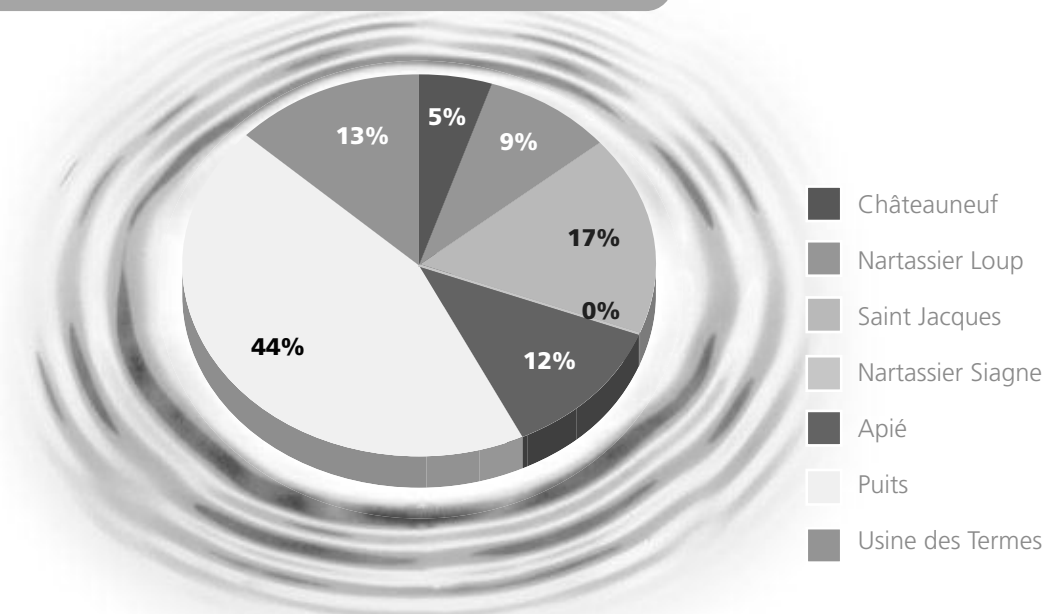
En 2022, l'origine de l'eau produite provient à 64 % de la ressource en eau de la Siagne et à 36 % de la ressource en eau du Loup.

Répartition de la production annuelle



En pointe, la répartition de l'origine de l'eau est sensiblement équivalente avec une sollicitation qui s'élève à près de 69 % des ressources en eau de la Siagne et à 31 % pour celles du Loup.

Répartition de la production mensuelle en pointe



La production du jour de pointe

La production du jour de pointe, le **20 juillet 2022** s'est élevée à **146 772 m³**.

La valeur de la demande du jour de pointe 2022 est en augmentation de 1% par rapport à l'exercice précédent.

Elle reste très nettement inférieure à la capacité de production théorique de **242 000 m³/j**.

Toutefois, il convient de comparer ce besoin en eau à la capacité réelle de production du milieu naturel qui n'était que de 190 000 m³ /jour en juillet 2022.

La **réserve de production journalière disponible en jour de pointe en 2022** était de **43 228 m³ /jour** soit **près de 23% de la capacité de production globale**.

Cette situation est bien le résultat de la politique volontariste et résolument tournée vers l'avenir que le SICASIL mène depuis 2001 pour se prémunir de toute pénurie d'eau.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1000 m ³ /jour de pointe	166,7	151,1	147,0	148,5	133,5	152,6	144,3	150	167	146,2	151,2	133,4	147,3	137,1	145,3	146,8



Prise du barrage de Tanneron sur la Siagne

Les réservoirs de stockage

Les 70 réservoirs, dont 15 à Mandelieu – La Napoule, permettent d'assurer une pression constante et une régulation de l'approvisionnement pendant les arrêts des unités de production et des stations de pompage.

Cette capacité de stockage représente 66 % de la capacité de stockage du SICASIL hors Mandelieu – La Napoule du jour de pointe enregistré en 2003 et 61 % de la pointe de l'année très sèche 1990, ce qui est globalement satisfaisant.

En 2022, la capacité des réserves du syndicat s'élève à 110 483 m³ sur l'ensemble du territoire.

En quinze ans, les réserves du syndicat ont été renforcées de 10 % avec la réalisation de trois nouveaux ouvrages, la réhabilitation du réservoir d'Impérial Bay ainsi que le renforcement de la capacité de stockage du réservoir de la cote 206 :

- 🗄 6 000 m³ à Ranguin sur la commune de Mougins (2005) ;
- 🗄 1 000 m³ à Fontanelle sur la commune d'Auribeau (2005) ;
- 🗄 1 000 m³ à la Croix des Gardes sur la commune de Cannes (2007) ;
- 🗄 300 m³ à Impérial Bay sur la commune de Théoule-sur-Mer (2007) ;
- 🗄 1 000 m³ supplémentaires à la cote 206 sur la commune de Théoule-sur-Mer (2018).



Réservoir de Ranguin

Le réseau de distribution

Les conduites de desserte

Le réseau comprend deux types de canalisations :

- les conduites nourricières ou « feeders » qui transportent l'eau vers les réservoirs. Ce réseau est composé de canalisations de gros diamètre pouvant être supérieur à 1m ;
- les conduites de desserte locales qui distribuent l'eau dans chaque rue et sur lesquelles sont raccordés les branchements.

Le linéaire global du réseau syndical s'élève à 1 169 km en 2022 dont :

- 982,8 km rattachés au contrat historique des 7 communes ;
- 52,6 km rattachés au contrat de DSP de Théoule ;
- 134 km rattachés au contrat de DSP de Mandelieu-La Napoule.

Les compteurs

Le nombre de compteurs sur le réseau s'établit comme suit :

Nombre de compteurs

Contrat	2020	2021	2022
Historique	87 954	88 557	89 259
Théoule	2 526	2 537	2 542
Mandelieu	12 095	12 203	11 320
Total	102 575	103 297	103 121

Nombre de compteurs renouvelés

Contrat	2020	2021	2022
Historique	3 097	4 114	2 991
Théoule	1 154	159	81
Mandelieu	92	291	395
Total	4 343	4 564	3 467

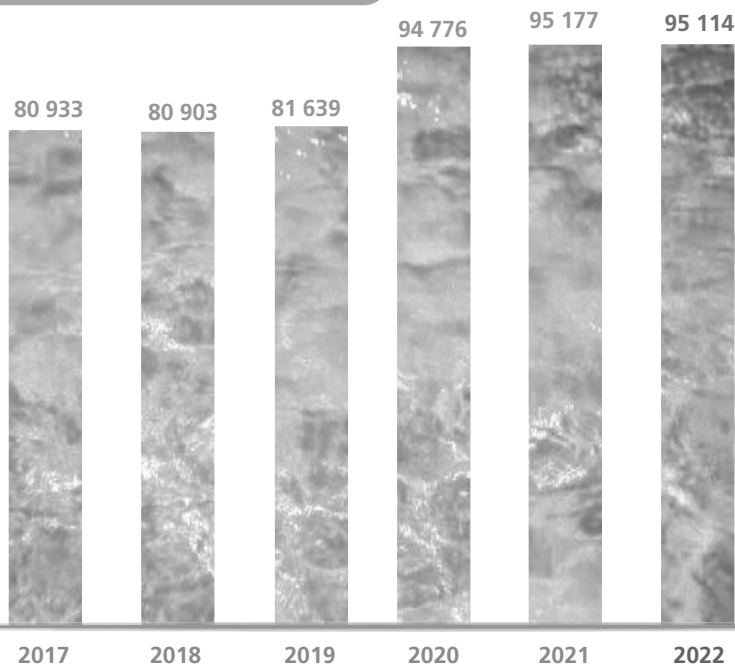
La vente d'eau

Les usagers

Le nombre total d'abonnements du service s'élève en 2022 à 95 114, dont 92 983 sur les 9 communes du SICASIL et 2 131 sur les communes périphériques.

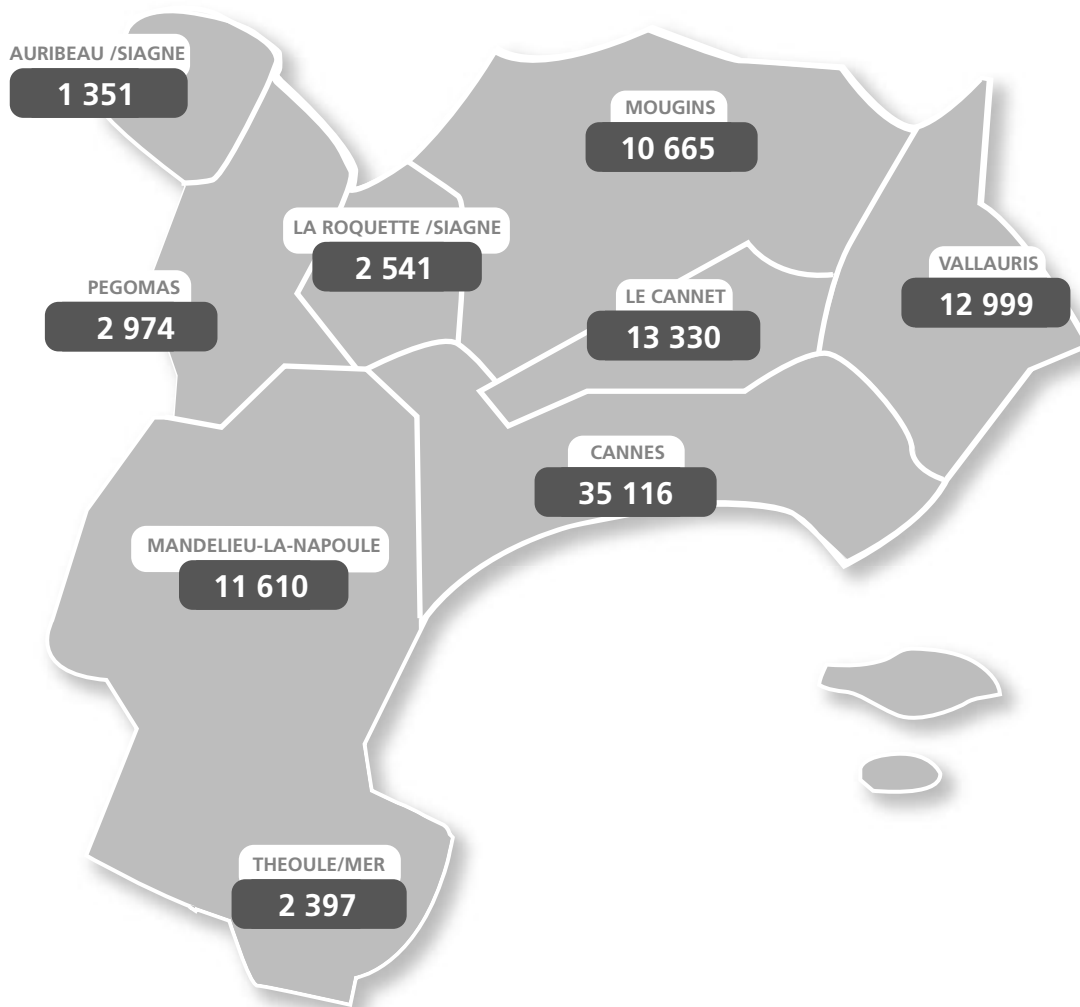
L'évolution du nombre d'abonnements présente une hausse entre 2019 et 2020 due à l'intégration de Mandelieu-La Napoule au Sicasil (+ 12 434 abonnements de Mandelieu-La Napoule).

Evolution du nombre d'abonnements



■ Nb total d'abonnements

Nombre d'abonnements par commune sur le périmètre SICASIL



Total : 95 114 abonnements en 2022 *

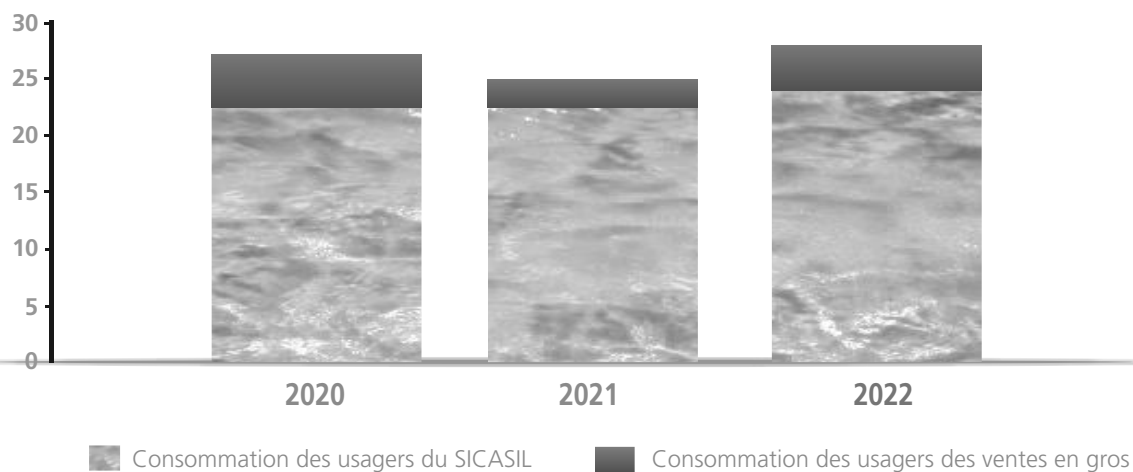
* Hors abonnés se trouvant en dehors du périmètre du SICASIL

Les volumes vendus

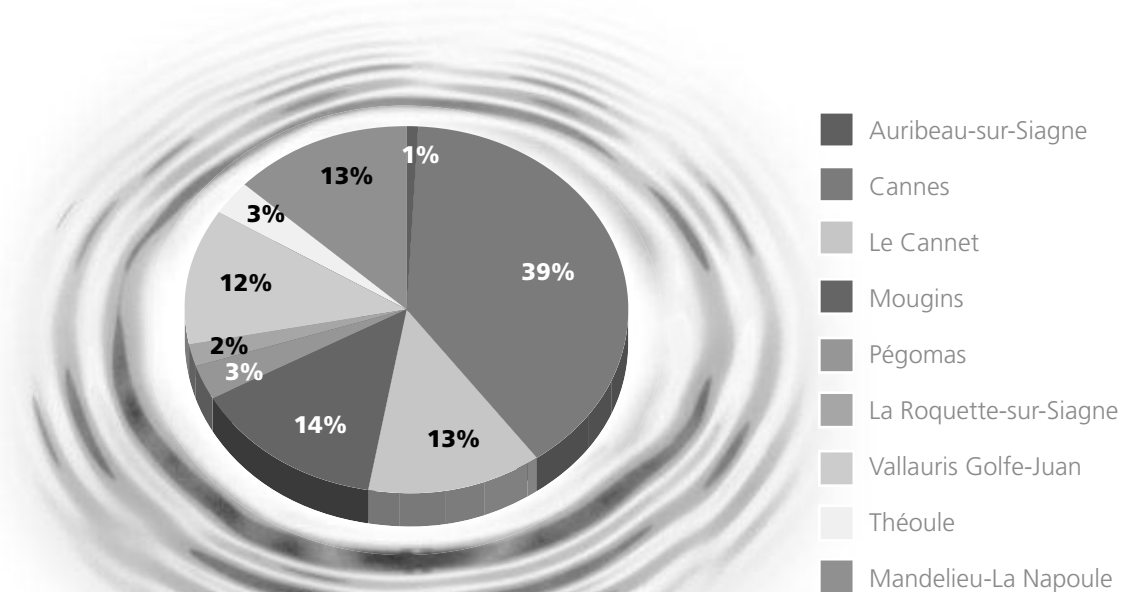
La vente d'eau comprend la vente aux usagers du syndicat ainsi que la vente d'eau en gros aux collectivités clientes périphériques. **Le volume d'eau vendu en 2022 s'élève à près de 28,1 millions de m³.**

24,4 millions ont été consommés par les usagers directs du syndicat et 3,7 millions ont été vendus aux collectivités clientes.

Evolution des volumes consommés en millions de m³



Répartition des consommations par commune en 2022



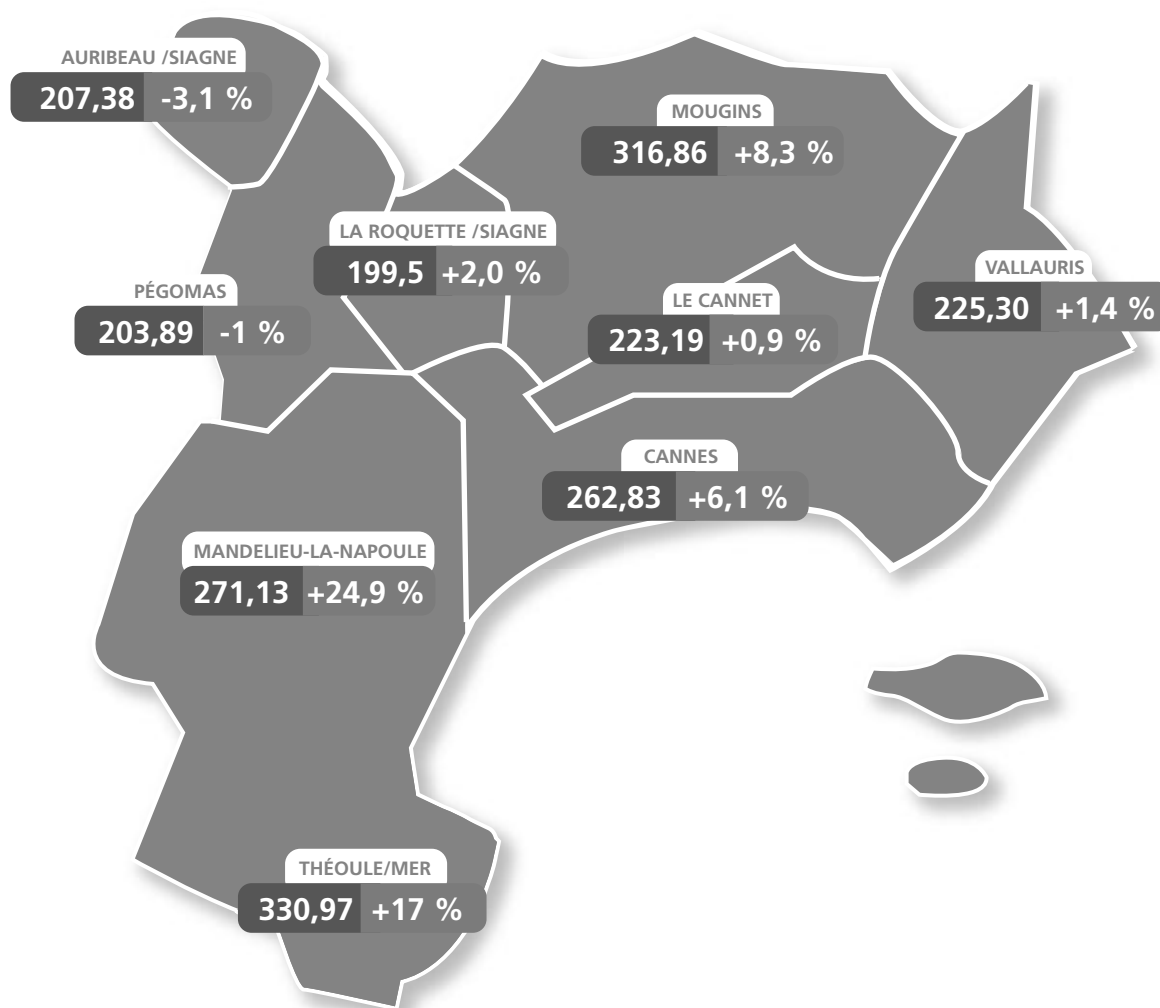
La vente d'eau aux usagers

Le volume d'eau vendu aux usagers en 2022 a présenté une hausse de 7,21% par rapport à 2021.

La consommation moyenne par abonné s'élève à 256,32 m³/an pour l'année 2022, soit une hausse de 7,2% par rapport à 2021.

Ce chiffre est plutôt élevé par rapport aux données nationales. À titre de comparaison, une personne seule en immeuble consomme 50 m³ par an, un foyer de 4 personnes, 130 m³ en immeuble collectif, et 160 m³ en maison individuelle.

Evolution par commune de la consommation d'eau



Consommation moyenne 2022 par branchement en m³/an : 256,32 m³/an

Évolution annuelle 2021 - 2022 de la consommation par branchement en m³/an : +7,21%

Economisez l'eau !

L'eau est un bien précieux qu'il convient de ne pas gaspiller. Un robinet qui goutte consomme 50 m³ par an ! Pour l'eau, pour l'environnement pensez à :

- Faire la chasse aux fuites
- Arroser votre jardin en fin de journée
- Préférer les appareils peu consommateurs d'eau
- Fermer votre robinet pendant que vous vous lavez les dents
- Privilégier le goutte à goutte pour l'arrosage de vos espaces verts ...



Canal de la Siagne

La vente d'eau en gros

Le SICASIL effectue des ventes d'eau en gros auprès de l'ensemble des EPCI limitrophes pour compléter la production d'eau potable des communes de la CAPG, la CASA et ECAA et tout particulièrement :

- les communes membres du syndicat des eaux du Foulon (SIEF) : Grasse, Mouans Sartoux, Valbonne, Le bar sur Loup, Gourdon, Châteauneuf de Grasse, Opio, Roquefort les pins, Le Rouret ;
- la régie des eaux du canal de Belletrud : Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris, Le Tignet, Peymeinade et Saint-Vallier-de-Thiery ;
- le quartier du Trayas appartenant à la commune de Saint Raphaël pour Esterel Côte d'Azur Agglomération (ECAA).

La vente d'eau en gros s'élève pour l'année 2022 à près de 3,7 millions de m³ et se décompose comme suit :

- 3 680 600 m³ d'eau traitée pour le Syndicat des eaux du Foulon (SIEF) :
 - 2 601 629 m³ en provenance des usines de Saint Jacques (à Grasse) et Châteauneuf ;
 - 452 037 m³ en différents points de raccordement aux réseaux de distribution de Mouans-Sartoux ;
 - 626 934 m³ en différents points de raccordement aux réseaux de distribution de Valbonne Sophia-Antipolis ;
- 18 275 m³ d'eau brute pour la Régie des eaux du canal de Belletrud ;
- 2 928 m³ d'eau traitée en différents points de raccordement aux réseaux de distribution d'eau potable du quartier du Trayas à Saint Raphaël.

En 2022, le volume des ventes en gros présente une hausse significative de 49% par rapport à 2021. Cette situation est liée au contexte hydrologique et au déficit pluviométrique historique enregistré en 2022.

Carte des communes acheteuses d'eau



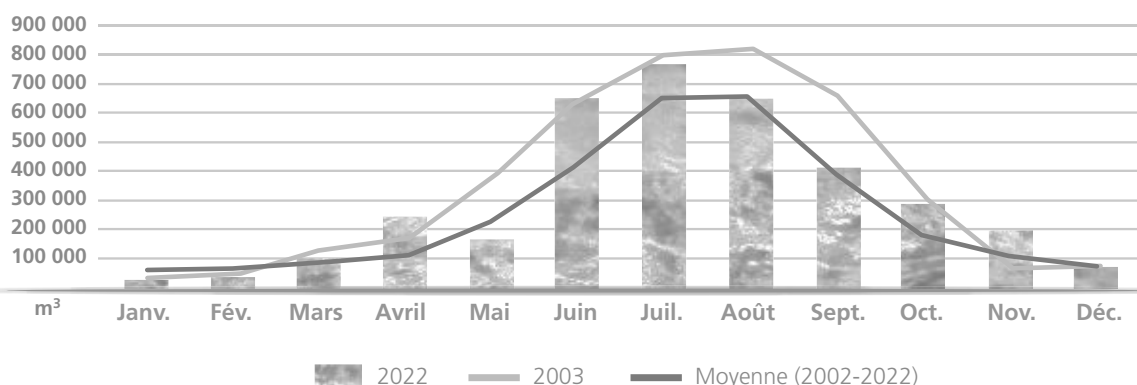
- SICASIL
- Usagers vente en gros
- Régie des Eaux du canal de Belletrud
- Syndicat des Eaux du Foulon SIEF (CAPG / CASA)
- ➡ VEG eau potable
- ➡ VEG eau brute
- Quartier du Trayas - Saint-Raphaël (ECAA)

Evolution mensuelle des ventes d'eau en gros

Le profil moyen des consommations vendues en gros est très caractéristique, avec une pointe de consommation, à partir du mois d'avril ou mai, jusqu'en octobre. Le service du SICASIL permet donc à l'ensemble des **collectivités de l'ouest du**

département de passer le pic de consommation de l'été. Le SICASIL assure ainsi la desserte en eau au moment où les ressources se raréfient.

De part la secheresse, il est possible de constater une vente d'eau importante en novembre.



Evolution programmée du dispositif contractuel des ventes en gros

Dans le cadre de son contrat de concession d'exploitation du service public, dont l'échéance interviendra au 31 décembre 2023, le SICASIL a autorisé le concessionnaire Suez Eau France à vendre de l'eau en gros aux communes de Grasse et de Valbonne, aujourd'hui membres du SIEF (Syndicat des Eaux du Foulon).

En outre, le syndicat dispose de deux contrats de fourniture d'eau potable adossés à la durée du contrat historique, soit jusqu'au 31 décembre 2023, avec :

- la régie des eaux du canal Belletrud en date du 21 juillet 1998 ;
- la commune de Mouans Sartoux en date du 27 novembre 1998. En 2005, la commune a sollicité le SICASIL pour adapter son contrat de fourniture d'eau afin de faire face à des besoins croissants

d'alimentation en eau (180 000 m³ par an). Un avenant à la convention a ainsi été signé le 29 août 2005 et conclu pour une durée d'un an. Ce dispositif est depuis renouvelé annuellement.

Le SICASIL a également contracté, dans le cadre du contrat de délégation de service public de la commune de Théoule sur Mer, une convention de vente d'eau en gros avec Estérel Côte d'Azur Agglomération destinée à l'approvisionnement en eau du quartier du Trayas (34 000 m³ par an). Cette convention est renouvelée annuellement.

Compte tenu des futures échéances de fin de contrat des délégations de service public, le syndicat travaille pour pérenniser le service rendu auprès des nouvelles instances compétentes.

Les grands incidents en 2022

Auribeau : clôture endommagée du puits à drains rayonnants 7 (PDR7)

La chute d'un arbre côté Siagne, occasionnant l'effondrement de la berge, a endommagé la clôture du puits, les équipes du SMIAGE sont intervenues pour procéder à l'évacuation de cet arbre.

Les équipes de Suez ont réalisé une réparation pour fermer le site qui devra faire l'objet d'une remise à niveau le jour où la berge sera confortée.



Cannes : canalisation alimentant l'île St Honorat arrachée par un bateau

Le vendredi 8 juillet 2022 en soirée, la canalisation en PEHD 110 alimentant l'île St Honorat en eau potable a été arrachée une nouvelle fois par l'ancre d'un bateau. Les équipes de Suez ainsi que des plongeurs spécialisés ont été mobilisés dès le lendemain pour réparer dans des conditions particulières cette canalisation. Une distribution d'eau en bouteille a été organisée auprès des moines et du restaurant La Tonnelle, le temps de la réparation en journée.

Un dépôt de plainte a été réalisé auprès des services de police la semaine suivante.



Le Cannet : casse de canalisation DN 600mm avenue Victoria

Le dimanche 17 juillet 2022, une importante fuite s'est déclarée sur une conduite DN 600 avenue Victoria au Cannet. Cette fuite a été mesurée à un débit de pointe de 3000 m³/h. L'importance de cet évènement a nécessité des moyens et un temps important pour neutraliser la coupure.

Compte tenu de la structure du tuyau (par chemisage), la réparation s'est effectuée dans un deuxième temps car elle a nécessité la commande de pièces très spécifiques hors région.

Les équipes du SICASIL ont pris en charge cette réparation sur une longueur d'environ 50 mètres pour une remise en service provisoire le 12 août. Un projet de renouvellement de cette canalisation a immédiatement été engagé pour un démarrage en 2023.



La Roquette : casse de canalisation DN 500mm entre la station de Pégomas et le réservoir Olivet par une entreprise

Le 19 juillet 2022, une entreprise a accroché la conduite DN 500 située chemin de Cravesan à La Roquette, en effectuant des tests de pénétration. Les équipes de SUEZ ont procédé à la réparation dans la soirée.

Pégomas : coup de foudre sur les installations électriques du PDR 2 – liaison Auribeau

Le 1er novembre 2022, un orage s'est abattu sur le chemin de l'écluse à Pégomas à proximité des installations d'eau potable et tout particulièrement sur le poste électrique du Puits à drains rayonnants PDR 2.

Les équipes d'Enedis et de Suez ont immédiatement été mobilisées pour remplacer l'ensemble des comptages, interrupteurs, disjoncteur général, relayages, contrôleur de tension de l'armoire électrique du PDR 2.



Châteauneuf : fuite sur le canal du Loup

Le mercredi 7 décembre 2022, une fuite s'est déclarée sur le canal du loup DN 700 Fonte au niveau du Chemin de la Treille à Châteauneuf.

Cette réparation a nécessité un terrassement important pour circonscrire la fuite au niveau d'une pièce de raccordement entre deux matériaux différents.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



LE PRIX

Les tarifs de l'eau potable au 1^{er} janvier 2023

Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne,
Le Cannet, Mougins, Pégomas, Vallauris-Golfe Juan

	Délegataire SUEZ EAU France	SICASIL
Partie fixe	Montant € HT au 01/01/2023	
Abonnement annuel (DN15)	65,68 €	
Partie variable Consommation en m ³	Prix du m ³ HT au 01/01/2023	
0 - 40	0,5797 €	0,1852 €
41 - 120	0,3420 €	0,1852 €
121 - 160	0,9211 €	0,1852 €
161 - 350	1,1007 €	0,1852 €
351 - 1000	1,3195 €	0,1852 €
1001 - 6000	1,1520 €	0,1852 €
> 6000	0,9719 €	0,1852 €

Mandelieu-La Napoule

	Délegataire VEOLIA EAU	SICASIL
Partie fixe	Montant € HT au 01/01/2023	
Abonnement annuel (DN15)	63,29 €	17,22 €
Partie variable Consommation en m ³	Prix du m ³ HT au 01/01/2023	
Tranche 1	0,2640 €	0,0452 €
Tranche 2	1,6958 €	0,7236 €

Théoule-sur-Mer

	Délegataire SUEZ EAU France	SICASIL
Partie fixe	Montant € HT au 01/01/2023	
Abonnement annuel (DN15)	30,70 €	18 €
Partie variable Consommation en m ³	Prix du m ³ HT au 01/01/2023	
0 - 40	0,40 €	0,25 €
41 - 120	0,40 €	0,20 €
121 - 160	0,50 €	0,40 €
161 - 350	0,50 €	0,40 €
351 - 1000	0,50 €	0,43 €
1001 - 6000	0,60 €	0,45 €
> 6000	0,60 €	0,45 €

Comprendre sa facture d'eau



Votre facture d'eau comprend quatre parts :

1 la part « eau potable », qui relève de la responsabilité du SICASIL. Celle-ci comprend à la fois le coût du captage, du transport, du traitement, de la distribution de l'eau potable, des contrôles qualité et du service client.

2 la part « assainissement » relève de la responsabilité de la communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (pour Cannes, Le Cannet, Mandelieu - La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer), de la communauté d'Agglomération Pays de Grasse (pour Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas) et de la communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis pour la commune de Vallauris-Golfe Juan. Celle-ci correspond au coût du service de collecte et de traitement des eaux usées.

3 la part « redevances milieux aquatiques », qui relève de l'Agence de l'Eau. Celle-ci comprend trois redevances : « prélèvement », « pollution » et « modernisation réseaux de collecte » (Cf. fiche d'information en annexes).

4 la TVA, qui relève de l'Etat. Le montant de la TVA figurant sur la facture d'eau présente deux taux :

- la vente d'eau potable ou d'eau brute aux abonnés est assujettie à 5,5% ;
- l'assainissement facturé aux abonnés est assujetti à 10%.

FACTURE (SPECIMEN) pour une consommation annuelle de 120 m³

DÉTAIL DE VOTRE FACTURE		Quantité	P.U. € HT	Montant € HT	Montant € TTC	Taux TVA %
DISTRIBUTION DE L'EAU				138,45	146,06	
ABONNEMENT Part Suez Eau France compteur diamètre 15 mm				65,68		5,5
CONSOMMATION Part Suez Eau France		1				
		40 m ³	0,5797	23,19		5,5
		80 m ³	0,3420	27,36		5,5
	Part SICASIL	120 m ³	0,1852	22,22		5,5
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				156,12	171,73	
ABONNEMENT Part VEOLIA				16,78		10
COLLECTE Part VEOLIA		2				
		120 m ³	0,095	11,40		10
	Part Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	120 m ³	0,260	31,23		10
TRAITEMENT Part Suez Eau France				95,34		10
	Part Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	120 m ³	0,0114	1,37		10
ORGANISMES PUBLICS				55,80	57,89	
AGENCE RHONE MEDITERRANEE ET CORSE Prélèvement eau		3				
		120 m ³	0,025	3,00		5,5
	Redevance pour la pollution domestique	120 m ³	0,28	33,60		5,5
	Modernisation des réseaux de collecte	120 m ³	0,16	19,20		10
TOTAL HT (hors TVA 5,5 %)				175,05		
TOTAL HT (hors TVA 10 %)				175,32		
MONTANT TVA (à 5,50%)				9,63		
MONTANT TVA (à 10%)				17,53		
NET A PAYER				377,53 €		

Le saviez-vous ?

Dans votre facture, seule la part « eau potable » relève de la compétence du SICASIL. Elle représente en moyenne sur le bassin de vie cannois **35,9 %** du montant de cette dernière.

Le prix moyen de l'eau du bassin cannois

Dans votre facture, seule la part « eau potable » relève de la compétence du SICASIL. Elle représente en moyenne sur le bassin de vie cannois 35,9 % du montant de cette dernière.

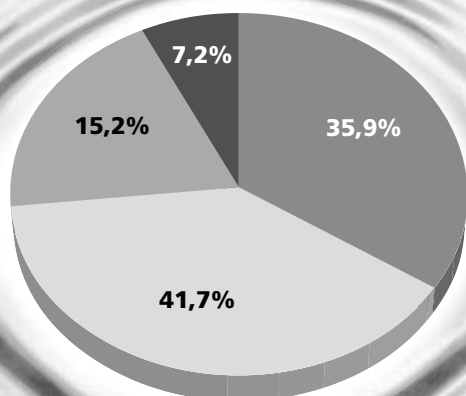
Contrairement au service de l'eau potable, dont la part est identique sur l'ensemble du territoire, la part « assainissement » varie d'une commune à l'autre. Cela explique pourquoi le prix de l'eau n'est donc pas identique sur les huit communes du syndicat.





Au 1^{er} janvier 2022, le prix moyen de l'eau pondéré au nombre d'abonnements, partie assainissement comprise, sur le territoire du SICASIL, pour une consommation de référence de 120 m³ par an, est de :

3,14 €TTC par m³

prix moyen de l'eau desservie
sur le bassin de vie cannois
par le SICASIL

Répartition moyenne du prix de l'eau pondérée au nombre d'abonnements dans le bassin cannois, au 1^{er} janvier 2023, pour une consommation annuelle de 120 m³



	Eau potable : 1,13 € par m ³
	Assainissement : 1,31 € par m ³
	Redevance Agence de l'Eau : 0,48 € par m ³
	TVA : 0,23 € par m ³

Le prix moyen à l'échelle du territoire national est supérieur avec une valeur de 4,34 € TTC par m³ *

Le prix moyen de l'eau du bassin cannois est donc inférieur de plus de 30 % par rapport au prix moyen national.

* Donnée extraite du rapport publié en mars 2022 par l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Le prix est-il le seul critère de comparaison entre les services ?

Non. **La comparaison strictement tarifaire entre deux services n'a que très peu de sens. En effet, le prix n'est pas le seul critère d'appréciation car il ne reflète pas la performance du service, le niveau de qualité et de durabilité du service proposé au consommateur et la manière dont est intégré le respect de l'environnement dans la gestion du service.** Ces différents critères ont des influences directes ou indirectes sur les charges financières du service. Et celles-ci se répercutent mécaniquement sur le calcul et donc sur le niveau de prix de l'eau.

Les facteurs géographiques

- La distance entre le lieu de captage de l'eau et les lieux de traitement et de consommation ;
- La densité de l'habitat des zones desservies et l'étendue des zones à desservir ;
- Le caractère saisonnier de la population (surdimensionnement des équipements pour répondre aux besoins en pointe).

Les facteurs techniques

- L'existence de périmètres de protection des ressources en eau ;
- Les techniques de traitement selon la nature des ressources en eau superficielle ou souterraine ;
- La capacité de production (achat ou vente d'eau)
- Le niveau de sécurisation du service (l'existence de plusieurs ressources ou de ressource de substitution, les interconnexions du réseau,...) ;
- Le linéaire de réseau par rapport au nombre de branchements ;
- Le rendement du réseau ;
- L'existence d'une politique patrimoniale des équipements reposant sur un programme de travaux pluriannuel pour ne pas reporter les investissements sur les générations futures ;

- Le taux de subventions des équipements obtenues ;
- Le niveau de traitement pour l'épuration des eaux usées selon la qualité des eaux du milieu récepteur.

Le niveau de la qualité de service

- Le service aux usagers : fiabilité quantitative, fiabilité qualitative, assurance fuite ;
- Les prestations du service client : numéro d'appel gratuit, plage d'ouverture de l'accueil, moyens de paiement diversifiés, service d'astreinte, engagement sur les délais d'intervention.

Le mode de gestion et la politique patrimoniale

- La gestion à l'échelle communale ou intercommunale : expertise technique, taille critique des équipements, économies d'échelle ;
- La gestion déléguée ou en régie directe.



L'eau paye l'eau

Le financement du service public de traitement et de distribution de l'eau potable **est assuré par l'usager**. C'est ce qui lui confère un caractère industriel et commercial. Ainsi, le SICASIL **ne perçoit aucune subvention des communes membres**.

L'instruction budgétaire et comptable M49 s'applique spécifiquement à cette catégorie de services.

Le SICASIL a opté pour cette nomenclature à partir de l'exercice 2001.

La philosophie principale de cette instruction reste le « cloisonnement budgétaire ». C'est à dire que **les finances de l'eau ne peuvent provenir que de l'eau et n'être affectées qu'à l'eau**.

Les recettes

Les recettes du service de l'eau comprenant le contrat historique, le contrat de Théoule-sur-Mer et le contrat de Mandelieu-La-Napoule s'élèvent en 2022 à près de 44 millions d'euros.

Seule une part de ces recettes revient au SICASIL, ce qui lui permet d'investir sur le réseau d'eau sans augmentation du prix pour les usagers.

En 2022, le SICASIL a perçu 7,31 M€ de redevance annuelle reversée par ses délégataires.

Ce niveau de redevance garantit au SICASIL des capacités d'investissement pour la fiabilisation et l'amélioration des infrastructures d'adduction, de traitement et de distribution d'eau potable, de façon durable.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Redevance versée par les délégataires au SICASIL (en M€)	2,2	2,5	3	3,15	3,04	3,4	3,4	3,3	4,5	2,3	5,4	6,9	5,57	8,04	7,05	7,31

Les dépenses

Les dépenses représentent le coût d'exploitation du service, les charges financières, les investissements réalisés.

En 2022, le SICASIL a consacré **8,9 millions d'euros** d'investissements pour la qualité du service public de l'eau potable et la sécurisation du réseau de distribution avec :

● le renouvellement des canaux de la Siagne et du Loup :

● **312 mètres de canal de la Siagne** à Grasse, avenue de l'oliveraie (151m), à Mougins, chemin de la chapelle (145 m) ; auxquels s'ajoutent à Grasse la réhausse des berges du canal de la Siagne et création d'une surverse à St Mathieu, la réparation du canal en dessous du mur Rouquié écroulé (7 m), le remplacement de la vanne martellière St-Joseph et la mise en place d'un dégrilleur automatique chemin des comtesses ; à Mougins la reconstruction d'un mur du canal de la Siagne avec parement en pierre maçonnée.

● **332 mètres de canal du Loup** à Châteauneuf chemin de la treille.

● les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, à la charge du SICASIL depuis le 1^{er} janvier 2017 (conformément aux accords conclus fin 2016 avec le délégataire Suez Eau France) :

● **10 537 mètres de nouvelles conduites** d'eau potable dont 9 875 mètres de renouvellement et 662 mètres d'extension ;

● **570 branchements renouvelés.**



Renouvellement du canal de la Siagne Chemin de la Chapelle à Mougins

A l'instar de ce qui se faisait les années précédentes, le syndicat a poursuivi sa politique d'investissements en faveur de la fiabilisation des filières de traitement et de distribution de l'eau.

Enfin, s'agissant du renouvellement à la charge des délégataires, ce sont :

● **2,4 millions d'euros** qui ont été réalisés par Suez Eau France en 2022 et répartis de la manière suivante :

- 117 717 € pour l'entretien des captages ;
- 703 067 € pour l'entretien des réservoirs ;
- 760 995 € pour l'entretien des usines et stations de pompage (contrat historique et contrat de Théoule-sur-Mer) ;
- 820 677 € pour le protocole de fin de contrat (usines, captages et réservoirs).

● **1,7 million d'euros** qui ont été réalisés par Véolia Eau et répartis de la manière suivante :

- 761 006 € d'équipements électromécaniques ;
- 73 119 € de branchements isolés ;
- 313 768 € de renouvellement de canalisation de faible linéaire ;
- 123 590 € d'accessoires du réseau ;
- 465 051 € de canalisations.

Au total, ce sont **13 millions d'euros** qui ont été investis sur le réseau, les conduites nourricières et les usines de production du SICASIL pour améliorer et sécuriser le service de l'eau potable en **2022**.



Réparation du mur écroulé sur 7 mètres au-dessus du canal à Grasse

La dette de la collectivité

Le SICASIL est en pleine santé financière (réserves de 3,3 millions d'euros et très peu d'emprunts). L'endettement du SICASIL est faible.

L'encours total de la dette s'élève en 2022 à 6 906,76 €.

Il s'agit d'emprunts contractés auprès de l'Agence de l'eau à taux d'intérêt extrêmement faible de 0,5 %. La durée théorique d'extinction de la dette est de **moins de 1 année** (1).



(1) Indicateur permettant d'apprécier la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'eau potable si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

Indicateur 2022 : 1 année

Encours dette 2022 : 6 906,76 €

Les redevances à l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'eau est un établissement public qui perçoit des redevances pour pollution et pour prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques auprès de tous les usagers de l'eau, ménages, collectivités, industriels, agriculteurs...

L'argent ainsi collecté est redistribué aux collectivités, industriels, agriculteurs ou associations... pour financer des actions de préservation des milieux aquatiques : construction de stations d'épuration, protection de captages d'eau, renaturation de cours d'eau dégradés, protection de zones humides, réduction des rejets de produits toxiques...

Tous ceux qui utilisent de l'eau, et en altèrent la qualité et la disponibilité, paient des redevances à l'Agence de l'eau. Les ménages et tous les abonnés

aux services des eaux (mairies ou syndicats d'eau ou leurs délégataires) paient leurs redevances via la facture d'eau. Tous les habitants s'acquittent de la redevance pour pollution, que leur habitation soit raccordée au réseau d'assainissement collectif ou équipée d'un assainissement individuel. Ceux qui sont raccordés à l'égout s'acquittent, en plus, de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte. Dans les deux cas, les habitants paient en fonction de leur consommation d'eau mais aussi en fonction des performances du système d'assainissement en place (collectif ou individuel). Le service de l'eau collecte ces redevances et les reverse à l'Agence de l'eau.

Les services d'eau paient une redevance de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Elle est répercutée sur la facture d'eau.

Redevances collectées et reversées à l'Agence de l'eau

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
SICASIL Contrat Historique						
Redevance prélèvement	2 190 762 €	2 114 887 €	2 265 545 €	2 166 970 €	2 179 205 €	859 675 €
Redevance pollution	5 010 317 €	4 710 492 €	4 794 500 €	4 599 842 €	4 779 304 €	5 055 461 €
SICASIL THEOULE						
Redevance prélèvement	88 093 €	80 478 €	75 693 €	77 204 €	77 415 €	267 455 €
Redevance pollution	190 738 €	178 529 €	156 583 €	156 302 €	165 062 €	160 057 €
SICASIL MANDELIEU						
Redevance prélèvement	285 012 €	279 058 €	282 611 €	271 451 €	279 571 €	331 453 €
Redevance pollution	635 944 €	621 205 €	567 678 €	545 333 €	591 502 €	609 171 €
Redevance modernisation des réseaux						
Bioviva (2013-2018) / CAPL (2019 - 2028)	1 310 610 €	1 257 970 €	1 128 935 €	1 486 993 €	1 468 206 €	2 348 427 €
Le Cannet	406 360 €	395 014 €	378 019 €	-	-	-
Mougins	362 019 €	331 710 €	331 087 €	355 342 €	361 017 €	-
Mandelieu	311 099 €	308 936 €	299 251 €	281 769 €	288 870 €	-
Total reversement Agence de l'Eau	10 790 954 €	10 278 279 €	10 279 903 €	9 941 206 €	10 190 152 €	9 390 989 €

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



LA QUALITÉ

Une fois de plus, en 2022, la qualité de l'eau desservie par le SICASIL s'est avérée excellente. C'est d'autant plus important, qu'il s'agit d'une denrée alimentaire.

Il n'y a pas de hasard à cette situation, il s'agit d'une volonté et d'actes conjoints de l'exploitant et du syndicat pour vous délivrer, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Une eau d'excellente qualité

Une eau « brute » de bonne qualité

L'eau distribuée par le SICASIL est prélevée en tête des bassins versants de la Siagne et du Loup, dans des zones naturelles ou faiblement urbanisées.

Ainsi, la « matière première » du syndicat s'avère un produit de grande qualité dès son prélèvement dans le milieu naturel. L'eau « brute » captée est de ce fait exempte de substances indésirables et toxiques telles que les nitrates provenant des activités agricoles, les pesticides ou encore les métaux lourds.

La bonne qualité de l'eau produite est renforcée au niveau des sept usines de potabilisation dont les process sont adaptés à la nature de l'eau captée d'origine superficielle ou souterraine.

1 721
analyses d'eau
en 2022*

Un produit alimentaire sous haute surveillance

L'eau potable délivrée par le SICASIL est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi quotidien voire pour certains paramètres d'une surveillance en continu.

En 2022, 1 721 analyses ont été effectuées sur le contrat historique par le délégataire SUEZ :

- 184 analyses au niveau des ressources en eau ;
- 1 537 analyses au niveau de l'eau produite et distribuée.

In fine, ce sont 4 analyses par jour qui sont effectuées pour contrôler la qualité de l'eau distribuée et donc de l'eau que vous consommez !

Minéralisation caractéristique de l'eau du SICASIL (mg/l)*

Calcium (Ca ++)	75,5
Magnésium (Mg++)	10
Sodium (Na+)	6
Potassium (K+)	0,3
Bicarbonates (HCO ₃ ⁻)	220
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	45,6
Chlorures (Cl-)	9,9
Nitrates (NO ₃ ⁻)	3
Fluorures (F-)	0,09

L'ensemble de ces analyses sont réalisées par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans le cadre du contrôle sanitaire, par Suez Eau France et Véolia Eau dans le cadre de leur surveillance de la qualité de l'eau.

En 2022, 378 analyses ont été effectuées par le délégataire Véolia :

- 172 analyses au niveau des ressources en eau ;
- 206 analyses au niveau de l'eau produite et distribuée.

* Contrat historique de concession d'exploitation du service public d'eau potable du SICASIL

La garantie d'une eau de qualité

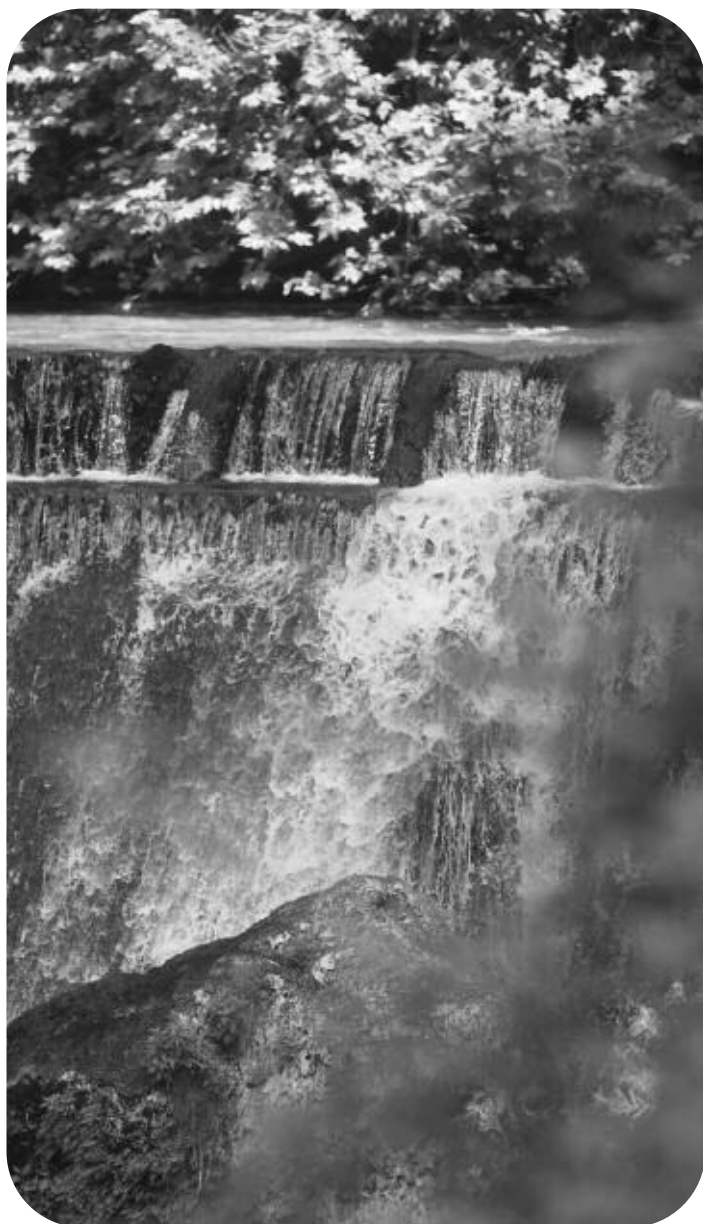
Des captages protégés

Les lois sur l'eau de 1964, 1992 et 2006 précisent la nécessité pour les collectivités publiques de mettre en place des périmètres de protection autour de leur(s) captage(s). Ces périmètres sont de trois ordres :

- l'immédiat, qui doit être la propriété de la collectivité et entièrement clôturé ;
- le rapproché qui fait l'objet de restrictions d'usages incompatibles avec l'activité de captage ;
- l'éloigné, qui peut faire aussi l'objet de restrictions d'usages mais moins sévères, compte tenu de l'éloignement avec la ressource.

Sur les neuf ressources distinctes du syndicat, huit sont déjà dotées de périmètres de protection. Cette action prioritaire engagée en 2001 est complexe car elle exige une déclaration d'utilité publique pour chaque point de captage. C'est une procédure administrative longue et lourde.

Pour la prise d'eau du canal de la Siagne, le syndicat a décidé d'intégrer ce captage dans une procédure générale de mise en place de périmètres de protection tout au long du canal. Il est apparu illusoire de protéger la prise d'eau du canal, sans protéger le canal sur les 44 km de son parcours, quasi à ciel ouvert. Cette procédure concerne pas moins de 2500 parcelles depuis Saint-Cézaire-sur-Siagne jusqu'à Mougins.



Barrage de St Cézaire sur Siagne

Des filières de traitement adaptées

Pour garantir cette qualité, le premier travail porte, bien sûr, sur les unités de production d'eau qui présentent chacune une filière de traitement adaptée à l'eau brute à traiter. Dans la partie du rapport relative au service, les différents types de

process ont été présentés. Ils sont variés, mais tous répondent à un seul objectif : produire de l'eau qui soit conforme aux réglementations, qui conserve ses qualités gustatives et nutritives.

Des équipements sécurisés

Toutes les usines de production du contrat historique ont fait l'objet en 2004 d'investissements spécifiques de contrôle d'accès et

d'anti-intrusion. Ces équipements sont, aujourd'hui, pleinement opérationnels et les usines bien protégées.

Des dispositifs de suivis qualitatifs adaptés

Le syndicat a investi dans l'installation de deux stations d'alerte à la pollution sur le canal de la Siagne, au niveau de l'usine de Saint Jacques à Grasse et à l'usine de Nartassier à Mougins. Avec la station d'alerte de l'Apié, ces équipements assurent un suivi en continu (24h/24) de l'eau brute avant qu'elle n'entre dans l'usine de traitement.

En cas de défaut, l'usine est mise à l'arrêt pour déterminer la nature de la pollution et évaluer les risques sur la santé humaine.

De plus, dans le cadre d'un programme d'investissement baptisé « vigipirate », le SICASIL a équipé tous les réservoirs de dispositifs anti-intrusion et de suivi continu de la qualité de l'eau. Les contrôles qualitatifs de l'eau se sont donc rapprochés des usagers pour une meilleure sécurité d'approvisionnement. L'assurance de la qualité de l'eau n'est donc pas une fatalité, c'est

bien le résultat d'une volonté politique, d'un travail de professionnel suivi par des réalisations innovantes et fonctionnelles.



Réservoir du Périer

La qualité de l'eau en quelques chiffres

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) élabore tous les ans une synthèse du contrôle qu'elle effectue sur les eaux des différentes ressources, des différents points de production et de l'eau

distribuée. Elle est adressée à tous les clients du SICASIL à l'occasion de l'envoi d'une facture. Les principaux éléments sont récapitulés ci-dessous.

Synthèse de l'année 2022

Comme en témoignent les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant ou encore par l'ARS, l'eau

distribuée en 2022 par le SICASIL est d'excellente qualité.

Taux de conformité				
Paramètres	Surveillance délégataire		Contrôle sanitaire ARS	
	Contrats Historique et Théoule	Contrat Mandelieu	Contrats Historique et Théoule	Contrat Mandelieu
Bactériologie	100 %	97,4% *	100 %	98,3% *
Nitrates	100 %	100 %	100 %	100 %
Pesticides	100 %	100 %	100 %	100 %
Solvants chlorés	100 %	100 %	100 %	100 %
Autres paramètres toxiques et substances indésirables	100 %	100 %	100 %	100 %

* Des contres analyses ont été systématiquement réalisées à la suite des non-conformités et se sont toutes avérées conformes.


CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **SICASIL**
 Gestionnaire du réseau : **SI DES CANAUX DE LA SIAGNE ET LOUP**
 Exploitation du réseau : **SUEZ 06**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : CANAL DE LA SIAGNE Procédure de protection en cours
 Captage : CHAMP CAPTANT D'AURIBEAU Procédure de protection terminée
 Captage : CHAMP CAPTANT DE PEGOMAS Procédure de protection terminée
 Captage : PRISE D'EAU BARRAGE TANNERON Procédure de protection terminée
 Captage : PRISE D'EAU DES VEYANS (VERS SIAGNE) Procédure de protection terminée
 Captage : SOURCE BRAMAFAN Procédure de protection terminée
 Captage : SOURCES GREOLIERES Procédure de protection terminée
 Station de production : USINE CHLORATION AURIBEAU

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 356 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 92 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 9,7 mg/L Valeur moyenne : 2,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 92 Valeur moyenne : 23,8 °F Valeur minimale atteinte : 15,9 °F Valeur maximale atteinte : 32,8 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 29 Valeur maximale atteinte : 0,017 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 5306 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 29 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,16 mg/L Valeur moyenne : 0,081 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE



Nom du réseau de distribution : **MANDELIEU LA NAPOULE - ZD3-AM**
 Gestionnaire du réseau : **SI DES CANAUX DE LA SIAGNE ET LOUP**
 Exploitation du réseau : **CGE - VEOLIA**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :



Captage : PRISE D'EAU DE LA SIAGNE Procédure de protection terminée
 Station de production : USINE DES TERMES

Qualité de l'eau distribuée en 2022

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 60 Nombre de non conformités : 1 Pourcentage de conformité : 98,3 %	Nombre de prélèvements : 14 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 6,4 mg/L Valeur moyenne : 3,2 mg/L	Nombre de prélèvements : 12 Valeur moyenne : 20,9 °F Valeur minimale atteinte : 14,7 °F Valeur maximale atteinte : 35,2 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 5 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 734 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,13 mg/L Valeur moyenne : 0,118 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau d'excellente qualité bactériologique. Conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Édité le 28/03/2023

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Analyse des principaux paramètres

La bactériologie

L'eau du robinet présente une très bonne qualité bactériologique : **100 % contrat historique / Théoule-sur-mer et 98,3% Mandelieu la Napoule des analyses réalisées sont conformes en 2022.**

C'est rassurant, et c'est bien normal par rapport aux objectifs qualitatifs que le syndicat et ses délégataires se sont fixés.

Les nitrates

L'azote est présent dans la nature en abondance sous forme gazeuse, organique ou minérale. Les nitrates constituent le stade final d'oxydation de l'azote organique. Ils sont donc présents naturellement dans l'eau, sans apport anthropique leur concentration ne dépasse pas 10 mg/l dans les eaux de surface.

Les normes réglementaires pour les eaux de boisson fixent un niveau guide de concentration à 25 mg/l et une concentration maximale admissible de 50 mg/l.

La teneur moyenne en nitrates de l'eau distribuée par le SICASIL est de **2,7 mg/l** sur le réseau de distribution du contrat historique et Théoule-sur-Mer et **3,2 mg/l** pour Mandelieu-La Napoule. Ce sont des valeurs **qui sont très faibles**, et qui reflètent une très bonne qualité de l'eau prélevée.

Une teneur aussi basse est logique dans la mesure où il n'y a que peu d'agriculture intensive dans le moyen pays, véritable réservoir d'eau du littoral.

Certaines marques d'eau minérale en font d'ailleurs un élément d'appel, **le SICASIL aussi !**

La dureté

La dureté représente la quantité de calcium et de magnésium dissous dans l'eau. Elle est liée à la nature géologique des sols traversés par l'eau avant d'être captée.

Il se trouve que dans notre région, l'eau traverse une épaisse couche de calcaire, jusqu'à 600 m d'épaisseur. Pendant son voyage souterrain, elle dissout une partie de ce calcaire que l'on retrouve ensuite sous forme soluble dans l'eau, puis sur les bords des casseroles, lorsqu'elle est portée à ébullition.

Le calcaire présent dans l'eau est donc naturel, c'est d'ailleurs un élément dissous qui est indispensable à la vie, c'est un élément de base nécessaire à la construction du squelette !

L'eau du SICASIL est plutôt riche en calcium et magnésium, la teneur moyenne s'élève à **20,9° Français** sur le réseau de distribution du contrat historique et Théoule-sur-Mer et **23,8° Français** pour Mandelieu-La Napoule..

Le fluor

L'eau du robinet contient du fluor mais en **très faible quantité** conformément aux normes de qualité. C'est, lui aussi, un élément chimique indispensable à une saine dentition ; il permet de limiter les caries (0,0118 mg/l pour Mandelieu-La Napoule et 0,081 mg/l pour le contrat historique et Théoule-sur-Mer).



Les pesticides

Les pesticides sont issus des substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Ils sont donc d'origine anthropique. Ces substances chimiques peuvent se retrouver à l'état de trace (en très faible concentration) dans les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Les normes réglementaires pour les eaux de boisson fixent à 0,1 µg/l par substance analysée la concentration maximale admissible des pesticides.

S'agissant du contrôle réglementaire des eaux distribuées du SICASIL, l'Agence Régionale de Santé procède pour chaque analyse à l'examen de près de 400 composés pesticides pour lesquels la teneur ne doit pas dépasser 0,1 µg/l.

En 2022, aucun composé pesticide n'a été détecté sur les 18 506 paramètres mesurés dans le cadre du contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS). L'eau distribuée par le SICASIL est totalement exempte de pesticides, c'est aussi une très bonne nouvelle pour la santé !

Les molécules médicamenteuses

Depuis quelques années, des scientifiques ont détecté dans les milieux aquatiques à l'état de trace des résidus médicamenteux : antidépresseurs, antiépileptiques, aspirine, antidiabétique, traitements contre le cancer, hormones de pilules contraceptives...

Des études ont d'ailleurs mis en évidence des relations entre certaines de ces substances d'origine médicamenteuse et la modification de la fécondité des poissons.

Leur origine dans l'eau est anthropique et résulte des rejets d'eaux usées d'importantes stations d'épuration dans les eaux de surface. En effet, les médicaments ingérés par l'Homme sont éliminés via les urines qui sont collectées par les réseaux d'eaux usées, traitées et rejetées dans le milieu naturel.

Or, il convient de rappeler que les ressources en eau du syndicat sont prélevées majoritairement en tête des bassins versants de la Siagne et du Loup, dans des zones naturelles ou faiblement urbanisées en amont des rejets des stations d'épuration qui se déversent en mer.

L'eau distribuée par le SICASIL n'est donc pas concernée par ces pollutions d'origine médicamenteuse.

Le radon

Le radon est un gaz naturel inerte et radioactif, issu de la désintégration naturelle de l'uranium. Il est donc présent naturellement dans les roches et les sols des massifs granitiques.

Les ressources en eau du SICASIL sont issues des massifs karstiques de la Siagne et du Loup, ou encore de la nappe alluviale de la Siagne.

L'eau distribuée par le SICASIL ne comporte donc pas d'éléments radioactifs.

En outre, le radon ne fait l'objet d'aucun suivi dans le cadre du contrôle réglementaire défini par l'ARS.



Le plomb

Le plomb est un métal toxique. L'organisme ne peut l'éliminer, son accumulation peut être à l'origine de problèmes neurologiques, psychomoteurs ou de troubles du comportement.

Il est totalement absent de l'eau brute et de l'eau traitée envoyée dans le réseau. En revanche, cet élément peut se retrouver dans l'eau par dissolution des canalisations en plomb.

Le SICASIL, Suez Eau France et Veolia Eau ont remplacé toutes les canalisations susceptibles de contenir du plomb et tous les branchements en plomb inventoriés par les exploitants.

À présent, le réseau du SICASIL ne comporte plus de canalisation en plomb, ce qui constitue une garantie supplémentaire pour l'eau distribuée.

Si votre installation intérieure de desserte en eau est faite en tuyaux de plomb, il serait souhaitable pour votre santé, que vous procédiez à son renouvellement en tuyaux plastiques (PEHD).

L'aluminium

L'aluminium est le troisième élément le plus abondant de la croûte terrestre. Cet élément est ainsi présent naturellement dans les roches constituant la croûte terrestre au même titre que l'oxygène et le silicium. C'est pourquoi, cet élément est présent en faible quantité dans les eaux superficielles et souterraines.

Les sels d'alumine sont utilisés dans les process de traitement des eaux superficielles comme agent de coagulation pour éliminer la couleur ou la turbidité. Leur utilisation nécessite des conditions de pH précises pour éviter sa dissolution dans les eaux traitées.

Au niveau des quatre usines de traitement du SICASIL, utilisant ces agents, l'ensemble des analyses des eaux distribuées sont conformes aux normes réglementaires et la concentration moyenne en aluminium est inférieure à 0,1 µg/l soit **1000 fois moins que le niveau guide défini par les normes sanitaires.**

En outre, l'ingestion de l'aluminium par l'eau de boisson est faible par rapport à l'alimentation. Les études démontrent que pour les eaux de boisson contenant une teneur en aluminium de 0,2 mg/l, l'ingestion par l'eau ne représenterait qu'1% des apports totaux.



La présence de chlore dans l'eau du robinet

Le chlore est un produit chimique qui est utilisé pour assurer la désinfection de l'eau, lorsqu'elle circule dans le réseau pour parvenir depuis les usines et les réservoirs jusqu'à votre robinet.

Depuis 2001, les autorités sanitaires ont imposé aux distributeurs d'eau le triplement de la dose de chlore dissous en sortie d'usine, pour être en mesure de garantir 0,1 mg/l au niveau de chaque branchement particulier.

Cela est fait pour assurer une sécurité plus accrue des réseaux de desserte en eau. Dans cet esprit, le syndicat a conduit un programme de suivi de la concentration de chlore

dissous au niveau de chaque réservoir et a donc installé des analyseurs de chlore sur chacun des châteaux d'eau, avec un report d'information au centre de télécontrôle de Suez Eau France.

Tout dysfonctionnement peut donc être immédiatement mis en évidence et les mesures correctives peuvent être prises par les pouvoirs publics en connaissance de cause.



Le syndicat marque ainsi son engagement et son attachement à la qualité de la desserte en eau, au plus près de ses usagers.

L'eau brute captée est déjà de très bonne qualité, toutefois, ce n'est pas suffisant. Les moyens déployés par le SICASIL et ses délégataires, de quelque nature qu'ils soient, vous garantissent - et les chiffres le confirment annuellement - une eau d'excellente qualité sanitaire et gustative.

Bonne dégustation !

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Indicateurs descriptifs du service de l'eau potable

Estimation du nombre d'habitants desservis

Population permanente (source INSEE 2019)	Population saisonnière (estimation)	Population desservie en pointe (avec ventes en gros)
203 719	320 000	500 000

Prix du service Eau potable au m³ pour 120 m³

Il s'agit du prix du service de l'eau potable toutes taxes comprises pour une consommation de référence de 120 m³.

La définition du prix TTC du service eau potable intègre les redevances de l'agence de l'eau liées au prélèvement sur la ressource en eau et à la lutte contre la pollution domestique. Cette disposition repose sur le décret de 1994 sur les eaux

résiduelles urbaines qui précise que la taxe « pollution » doit être facturée à l'utilisateur non assujéti à l'assainissement.

La nouvelle redevance instaurée en 2007 relative à la modernisation des réseaux de collecte est quant à elle rattachée au calcul du prix TTC du service assainissement.

Contrats >	01 janv 2022			01 janv 2023		
	Historique	Théoule	Mandelieu	Historique	Théoule	Mandelieu
Part Délégitaire	0,8548 €	0,9783 €	0,7328 €	0,9686 €	0,6558 €	0,7914 €
Part SICASIL	0,1852 €	0,1852 €	0,1886 €	0,1887 €	0,3667 €	0,1886 €
Total HT	1,0400 €	1,1635 €	0,9214 €	1,1573 €	1,0225 €	0,9800 €
Prélèvement	0,0250 €	0,0250 €	0,1115 €	0,0250 €	0,0250 €	0,1115 €
Pollution	0,2800 €	0,2800 €	0,2800 €	0,2800 €	0,2800 €	0,2800 €
Total hors TVA	1,3450 €	1,4685 €	1,3129 €	1,4623 €	1,3275 €	1,3715 €
Total TTC / m ³	1,4189 €	1,5493 €	1,3851 €	1,5427 €	1,4005 €	1,4469 €

Les indicateurs de performance du service de l'eau potable

Indice d'avancement de protection de la ressource en eau

Cet indicateur permet de mesurer la performance atteinte pour assurer une protection effective de la ressource conformément à la réglementation en vigueur.

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

0% = aucune action

20 % = études environnementales et hydrogéologiques en cours

40 % = avis de l'hydrogéologue rendu

50 % = dossier déposé en préfecture

60 % = arrêté préfectoral

80 % = arrêté préfectoral complètement mis en œuvre

100 % = arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et procédure de suivi.

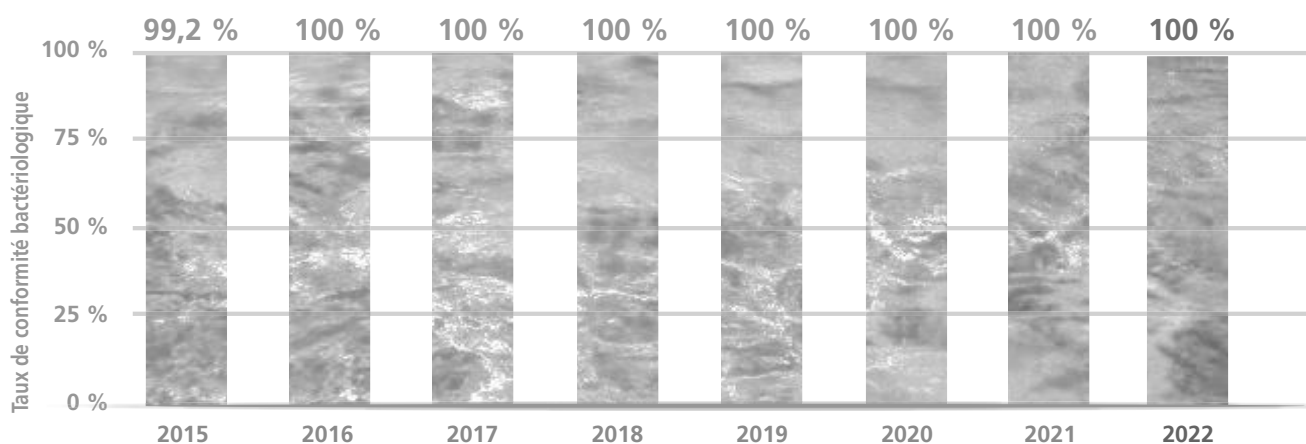
Captages	Etat d'avancement de la procédure	Indice d'avancement 2021
Prise en rivière de Saint Cézaire		50 %
Source de la Foux	DUP du 11 décembre 2012	60 %
Source des Veyans	DUP 29 décembre 2004	100 %
Sources de Gréolières	DUP 10 juin 2005	100 %
Source de Bramafan	DUP 5 avril 2005	100 %
Prise en rivière de Bramafan	DUP 2 mai 2012	80 %
Puits à drains rayonnants	DUP 14 juin 2006	100 %
Prise en rivière de Tanneron	DUP 12 juillet 2001	100 %
Prise d'eau à Mandelieu	DUP 31 mai 1990	100 %
Indice global		87,78 %
Indice global pondéré aux volumes prélevés 2022		89,9 %



Taux de conformité bactériologique

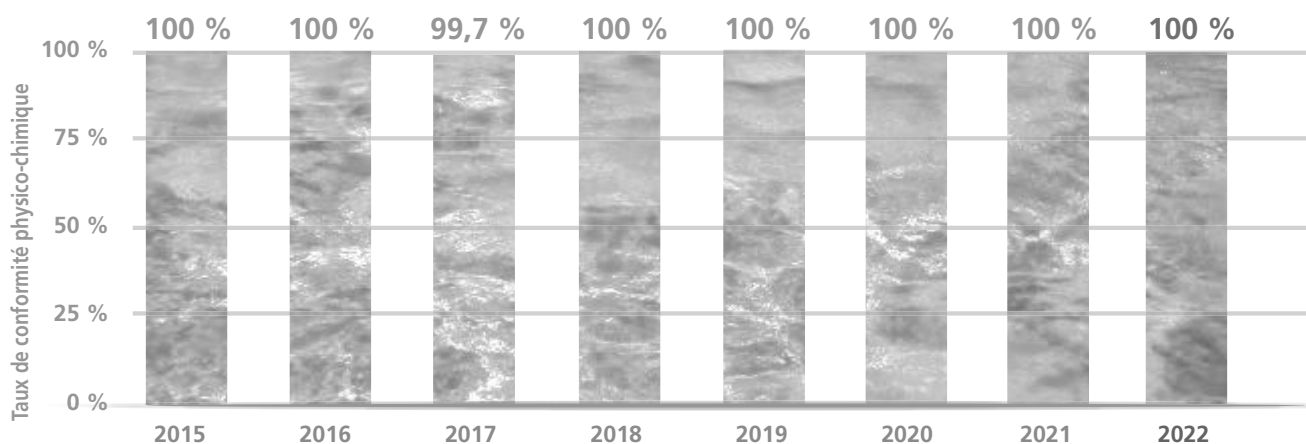
Cet indicateur permet de donner une mesure statistique de la qualité microbiologique de l'eau distribuée conformément aux résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle

sanitaire. **En 2022, ce taux s'élève à 100% pour le contrat Historique et Théoule. Il s'élève à 98.3% pour le contrat de Mandelieu.**



Taux de conformité physico-chimique

Cet indicateur permet de donner une mesure statistique de la qualité physico-chimique de l'eau distribuée. **En 2022, ce taux s'élève à 100 %.**



Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

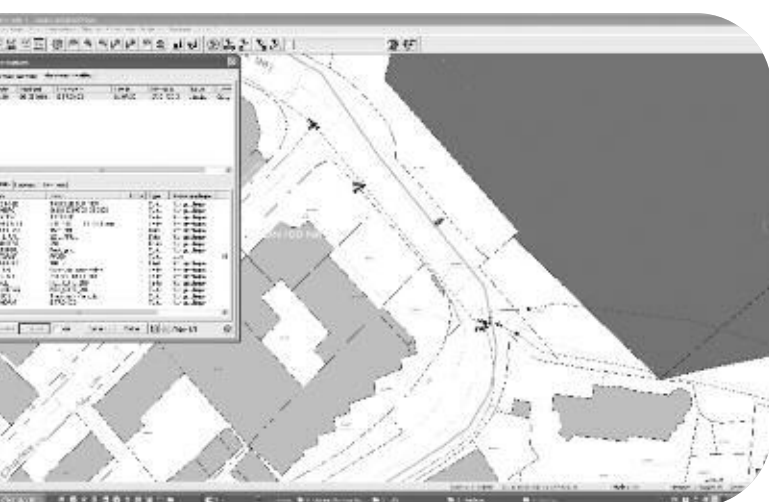
Cet indicateur permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable. Suite à l'arrêté du 2 décembre 2013, la valeur de cet

indice a été modifiée et varie désormais de 0 à 120. Son mode de calcul repose sur une pondération multicritères définie ci-dessous :

Actualisation des plans de réseaux (note sur 15)	Actualisation des renseignements structurants (note sur 70)	Interventions sur réseau (note sur 35)
0 : absence de plan	" +10 " : information structurelle pour 50% du linéaire (diamètre, matériau) et " +1 " : par tranche de 10% jusqu'à 90% et le 5 ^{ème} pt si 95%	" +10 " : localisation des ouvrages annexes (vannes, ventouses, compteurs...) " +10 " : localisation des recherches de fuites (date et nature des réparations)
" +10 " : existence de plan	" +10 " : connaissance de l'âge des canalisations pour 50% du linéaire et " +1 " : par tranche de 10% jusqu'à 90% et le 5 ^{ème} pt si 95%	" +10 " : inventaire des pompes et équipements électromécaniques " +10 " : localisation des autres interventions (réparations, purges...)
" +5 " : mise à jour des plans au moins annuelle		" +10 " : localisation des branchements " +10 " : existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations " +5 " : existence d'une modélisation des réseaux
		" +10 " : caractéristiques des compteurs (référence carnet métrologique et date de pose)

Sur la base de ces critères, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau s'établit à :

Contrats	2021	2022
Historique	99/120	99/120
Théoule	110/120	110/120
Mandelieu	110/120	110/120



Système d'information géographique (SIG)
des réseaux d'eau potable du SICASIL

Taux moyen de renouvellement des réseaux



Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements

Le taux moyen de renouvellement se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Linéaire cumulé de canalisations renouvelées sur les cinq dernières années} \times 100}{5 \times \text{linéaire total du réseau de distribution de l'année en cours}}$$

Linéaire renouvelé (en km)

Contrats	2018	2019	2020	2021	2022
Historique et Théoule	11,1	6,6	9,1	7,4	8,9
Mandelieu	1,62	0,66	0,35	1,3	1,7

Le linéaire global du réseau de distribution s'élève à 1169 km en 2022.

-  Historique et Théoule : 1 035 Km
-  Mandelieu : 134 Km

Taux moyen de renouvellement des réseaux

Contrats	2020	2021	2022
Historique et Théoule	0,89 %	0,86 %	0,83 %
Mandelieu	0,61 %	0,72 %	0,84 %

Pour mémoire, le taux moyen de renouvellement national est de 0,67% (Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, rapport publié en juin 2022 à partir des données 2020).

Rendement des réseaux de distribution

C'est le rapport entre le volume consommé par les usagers et le volume introduit dans le réseau au niveau des usines de production. L'écart entre ces deux valeurs est dû aux pertes en distribution et aux volumes non ou mal comptabilisés (volumes utilisés sans compteur par des usagers avec autorisation comme la manœuvre des poteaux incendie, volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution).

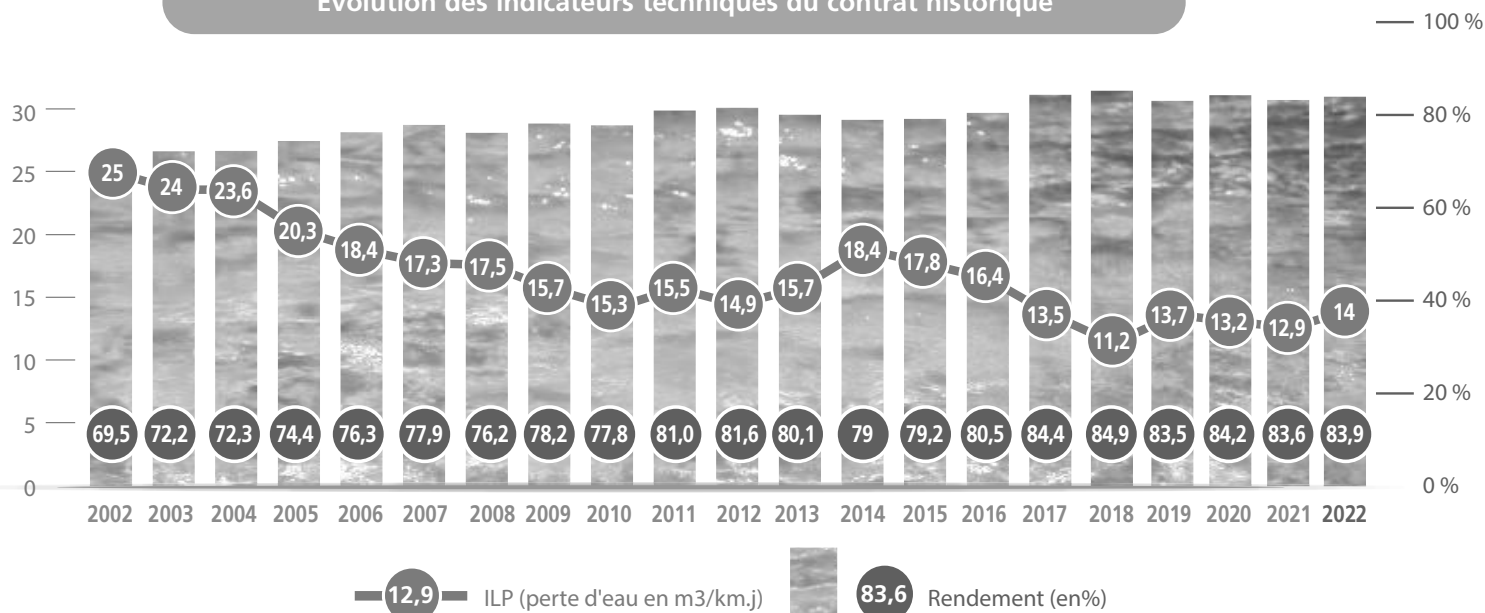
	2021	2022
Contrat Historique	83,6%	83,9%
Contrat Théoule	77,5%	81,3%
Contrat Mandelieu	71,3%	74,2%

Indice linéaire de pertes

L'indice linéaire des pertes évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations, les pertes par fuites sur le réseau de distribution d'eau potable.

	2021	2022
Contrat Historique	12,9 m ³ /km.j	13,9 m ³ /km.j
Contrat Théoule	11,5 m ³ /km.j	10,2 m ³ /km.j
Contrat Mandelieu	26,5 m ³ /km.j	23,3 m ³ /km.j

Evolution des indicateurs techniques du contrat historique



Réduction des pertes et des fuites, une priorité quotidienne du SICASIL.

Réduire les pertes et les fuites, constitue une nécessité dans un contexte où la demande en eau potable est croissante et, où le milieu naturel est soumis à de plus en plus de pression anthropique. Les économies d'eau ainsi réalisées contribuent à diminuer les prélèvements effectués sur le milieu naturel.

Depuis 2001, l'action du syndicat s'inscrit dans une politique environnementale forte au travers de la protection de la ressource en eau et de la réduction des fuites sur le réseau d'eau potable. C'est pourquoi, le SICASIL a souhaité que les économies d'eau deviennent une véritable priorité dans la gestion de son service.

Ainsi, à l'occasion des précédentes négociations contractuelles de l'avenant numéro 5, la Lyonnaise des Eaux s'est engagée à atteindre en 2009, un rendement de 80 % et un ILP de 12 m³/km.j.

Pour ce faire, le syndicat a prévu les mesures d'accompagnement technique de cette politique, à savoir l'installation sur le réseau de nombreux points de mesure du débit. La surveillance permanente de l'évolution des débits par secteur de

distribution permet de détecter des fuites non décelables en surface.

Avec l'avenant n°6, signé en juin 2011, le syndicat a renforcé la performance environnementale du service public en augmentant l'objectif de rendement de réseau de 80 à 85 %.

En 2016, le SICASIL a engagé les études préalables à l'optimisation de la sectorisation pour équiper ses réseaux de dispositifs de mesures complémentaires afin d'améliorer la détection des fuites du réseau d'eau potable. Le déploiement de ces équipements complémentaires engagé en 2017 a été poursuivi en 2018 et finalisé en 2019 (montant de travaux d'1,5 million d'euros, soutenu à hauteur de 50% par l'Agence de l'Eau).



Plan d'actions de réduction des pertes d'eau sur les réseaux*

A la suite d'une légère dégradation du rendement de réseau observé en 2014, le SICASIL a sollicité de Suez Eau France une réflexion globale pour améliorer la performance du réseau de distribution d'eau potable syndical, en vue d'atteindre l'objectif contractuel de 85% de rendement. Cette réflexion a conduit aux constats suivants :

- ☒ un niveau de fuites sur branchement élevé (les fuites réparées sur les branchements représentent 61% des anomalies rencontrées contre 28% des fuites réparées sur des ruptures de canalisations) ;
- ☒ une pression moyenne de service élevée accentuant le nombre de casses et les volumes d'eau potable perdus ;
- ☒ des délais de réparation importants des fuites non visibles en surface ;
- ☒ une sectorisation moins pertinente pour les secteurs de plus de 30 km.

Dans la poursuite de cette étude, un plan d'actions pluriannuel a été défini, mis en œuvre dès 2015, avec notamment :

- ☒ l'optimisation de la sectorisation avec le déploiement d'équipements complémentaires (pour les secteurs de plus de 30 km) ;
- ☒ les campagnes de recherche de fuites (717 km en 2022). En 2022, le nombre total de fuites détectées (128) a augmenté de 6% par rapport à 2017 soit un ratio de 1,8 fuites tous les 10 km ;

- ☒ la réduction des délais de réparation de fuites invisibles (réduction des délais d'intervention à 2 jours en 2022 contre 10 jours en 2021) ;
- ☒ pour améliorer encore le rendement de réseau, SUEZ Eau France a diagnostiqué 717 km de canalisations en 2022 pour la détection des pertes physiques en eau produite ;
- ☒ la réduction de la pression de desserte dans plusieurs secteurs du réseau de distribution ;
- ☒ le diagnostic de la conformité des compteurs des gros consommateurs (volumes annuels supérieurs à 6 000 m³) ;
- ☒ la mise à jour du modèle hydraulique des réseaux d'eau potable afin d'optimiser la démarche de réduction de pression ;
- ☒ la reprise par la collectivité du renouvellement des réseaux d'eau potable pour conduire une politique patrimoniale volontariste et renforcée de :
 - renouvellement des réseaux avec un linéaire de 8 à 10 km par an (taux de renouvellement 1%) ;
 - renouvellement des branchements avec priorité donnée aux branchements en polyéthylène noir et bande bleue basse densité.

L'ensemble de ces actions a permis d'obtenir un gain significatif avec un rendement de réseau de 83,9% pour l'exercice 2022 (contre 79% en 2014).

* Contrat historique de concession d'exploitation du service public d'eau potable du SICASIL

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

Cet indicateur permet de caractériser le niveau d'engagement de résultat de l'opérateur.

	2021	2022
Contrat Historique	1 jour	1 jour
Contrat Théoule	1 jour	2 jours
Contrat Mandelieu	1 jour	1 jour

Taux d'occurrence des interventions de service non programmées

Cet indicateur permet de mesurer la continuité du service d'eau potable. Il traduit le nombre de coupures d'eau par millier d'abonnés, survenues durant l'année pour lesquelles les usagers n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Pour 1000 abonnés	2021	2022
Contrat Historique	1,52	0,52
Contrat Théoule	3,35	2,09
Contrat Mandelieu	6,32	7,15

Taux de respect du délai maximal d'ouverture des nouveaux branchements

Cet indicateur permet d'évaluer le respect d'engagement de délai d'ouverture des nouveaux branchements.

	2021	2022
Contrat Historique	96,1 %	99,6 %
Contrat Théoule	100 %	100 %
Contrat Mandelieu	100 %	100 %

Taux de réclamations

Cet indicateur permet de mesurer le niveau d'insatisfaction des abonnés du service de l'eau.

Pour 1000 abonnés	2021	2022
Contrat Historique	5,02	3,99
Contrat Théoule	6,28	5,84
Contrat Mandelieu	1,92	1,38

Montant des abandons de créance

Cet indicateur permet de mesurer la qualité du service à l'utilisateur en caractérisant l'impact du financement des personnes en difficulté.

	2021	2022
Contrat Historique	1 824,54 €HT	654,27 €HT
Contrat Théoule	0 €HT	0 €HT
Contrat Mandelieu	0 €HT	0 €HT

Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Cet indicateur permet de mesurer la qualité du service à l'utilisateur par l'optimisation du recouvrement des sommes dues.

	2021	2022
Contrat Historique	1,95 %	1,82 %
Contrat Théoule	1,03 %	1,51 %
Contrat Mandelieu	0,4 %	0,47 %



Canal de la Siagne à Grasse

2023

Le SICASIL va poursuivre en la renforçant sa politique patrimoniale de renouvellement des canaux et des réseaux pour garantir la fiabilité et la performance du service avec un investissement record de 14,5 Millions d'euros d'études et de travaux (dont 1,23 M€ de RAR 2022).

Le programme de travaux 2023 comporte :

● la réhabilitation des ouvrages de production d'eau potable avec :

- la reprise d'étanchéité du réservoir de Vignasse à Mandelieu-La Napoule ;
- la reprise du plancher filtrant de l'usine des Termes à Mandelieu-La Napoule ;
- l'installation de garde-corps pour sécuriser les sites de production.

● les travaux de renouvellement des canaux de la Siagne et du Loup dont :

- la réhabilitation du canal de la Siagne sur un linéaire de 350 mètres sur les communes de Peymeinade et de Mouans Sartoux ;
- le renouvellement du canal du Loup sur 215 mètres sur la commune de Bar-Sur-Loup.

● les travaux de renouvellement des réseaux de distribution comportant :

- un linéaire prévisionnel de 12 km dont 1 km sur l'île Sainte-Marguerite et 1,8 km d'une conduite maîtresse du réseau de distribution d'eau potable en diamètre 600 mm, Avenue Victoria au Cannet.
- le déploiement de la sectorisation sur la commune de Mandelieu-La Napoule.

Le SICASIL souhaite également entreprendre les travaux suivants et solliciter des subventions pour leur mise en œuvre :

● valorisation des eaux d'exhaure du parking LAMY : il s'agit d'exploiter les eaux souterraines

situées au 4^{ème} sous-sol du parking Lamy à Cannes, actuellement rejetées à la mer via le réseau d'eau pluviale et dont le potentiel est estimé à 1,5 Mm³ par an. Le projet consiste en la création d'un réseau d'eau brute permettant de couvrir les besoins en eau pour l'arrosage des espaces verts et le lavage des voiries du secteur Croisette. Coût des travaux : 2.4 M€HT ;

● l'amplification du déploiement de la télérelève sur le périmètre du contrat historique : renforcement du suivi des gros consommateurs par le déploiement de 19 000 compteurs supplémentaires* par rapport aux obligations contractuelles fixées au délégataire dans la nouvelle DSP qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

(* le nouveau contrat de DSP prévoit le déploiement de 8 679 compteurs pour le suivi de 50% des volumes consommés).

Ainsi, 90 % des consommations pourront être suivies sur le périmètre historique du SICASIL. Coût des travaux : 1 555 000 €HT ;

● la sectorisation des réseaux de Mandelieu-La Napoule : afin de réduire les pertes en eau et améliorer le rendement de réseau, il est nécessaire d'installer sur 13 sites du réseau des stabilisateurs de pression et des débitmètres dans les ouvrages de génie civil sous voirie. Coût des travaux : 430 000 €HT ;

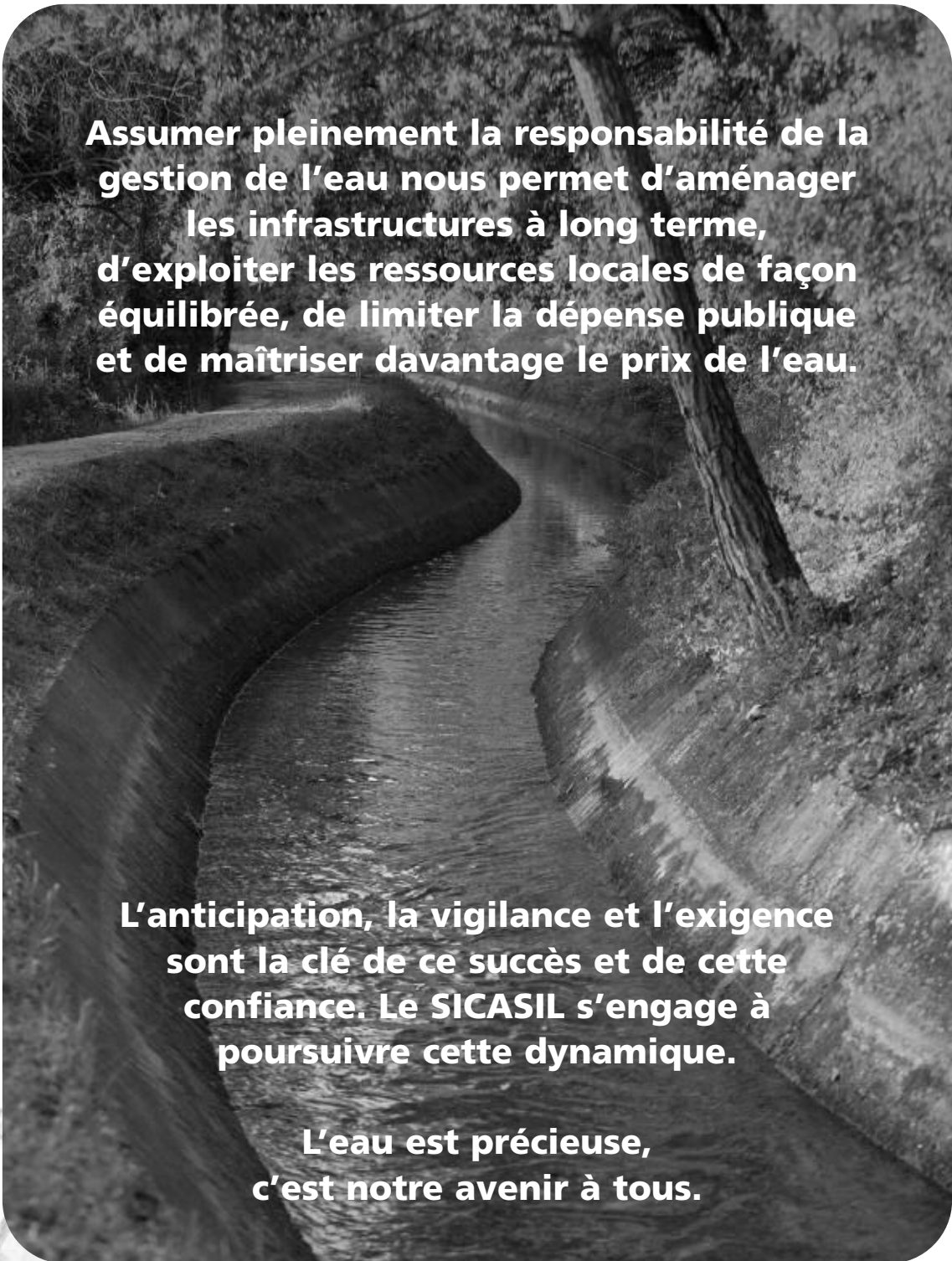
● la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Mandelieu-La Napoule : ces travaux consistent à connecter le réseau d'eau potable de Mandelieu-La Napoule avec le réseau du périmètre historique du SICASIL. Coût des travaux 2 024 000 € HT (prévisionnel).



Travaux de renouvellement du réseau AEP Ile Ste Marguerite à Cannes



Renouvellement du canal de la Siagne à Peymeinade



Assumer pleinement la responsabilité de la gestion de l'eau nous permet d'aménager les infrastructures à long terme, d'exploiter les ressources locales de façon équilibrée, de limiter la dépense publique et de maîtriser davantage le prix de l'eau.

L'anticipation, la vigilance et l'exigence sont la clé de ce succès et de cette confiance. Le SICASIL s'engage à poursuivre cette dynamique.

**L'eau est précieuse,
c'est notre avenir à tous.**

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



ANNEXES

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE
POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	au 01.01.2022	au 01.01.2023
PART SUEZ EAU FRANCE		
- Partie fixe	58,23 €/an	65,68 €/an
- Consommation (120 m ³ /an)	44,34 €/an	50,55 €/an
Sous-total 1	102,57 €/an	116,23 €/an
PART SICASIL		
- Consommation (120 m ³ /an)	22,22 €/an	22,22 €/an
Sous-total 2	22,22 €/an	22,22 €/an
TOTAL EAU (hors TVA)	124,79 €/an	138,45 €/an
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,04 €/m³</i>	<i>1,15 €/m³</i>

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2022	au 01.01.2023
PART SUEZ EAU FRANCE		
Collecte		
- Abonnement	17,10 €/an	17,10 €/an
- Consommation (120 m ³ /an)	9,42 €/an	9,85 €/an
Traitement AQUAVIVA		
- Consommation (120 m ³ /an)	88,02 €/an	95,34 €/an
Sous-total 3	114,54 €/an	122,29 €/an
PART CAPG		
- Abonnement	9,43 €/an	9,43 €/an
- Consommation (120 m ³ /an)	34,70 €/an	37,33 €/an
Sous-total 4	44,13 €/an	46,76 €/an
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	158,67 €/an	169,05 €/an
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,32 €/m³</i>	<i>1,41 €/m³</i>

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2022	au 01.01.2023
- Redevance de prélèvement (1)	3,00 €/an	3,00 €/an
- Redevance pollution (1)	33,60 €/an	33,60 €/an
- Redevance modernisation réseau collecte (2)	19,20 €/an	19,20 €/an
TOTAL TAXES (hors TVA)	55,80 €/an	55,80 €/an
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	161,39 €/an	175,05 €/an	Evolution 2022-2023
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	177,87 €/an	188,25 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,83 €/m³</i>	<i>3,03 €/m³</i>	
TVA 5.5%	8,88 €/an	9,63 €/an	
TVA 10%	17,79 €/an	18,82 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	365,93 €/an	391,75 €/an	7,1%
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>3,05 €/m³</i>	<i>3,26 €/m³</i>	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%

(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE CANNES
POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART SUEZ EAU FRANCE			
- Partie fixe	58,23 €/an	65,68 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	44,34 €/an	50,55 €/an	
Sous-total 1	102,57 €/an	116,23 €/an	
PART SICASIL			
- Consommation (120 m ³ /an)	22,22 €/an	22,22 €/an	
Sous-total 2	22,22 €/an	22,22 €/an	
TOTAL EAU (hors TVA)	124,79 €/an	138,45 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,04 €/m³</i>	<i>1,15 €/m³</i>	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART DÉLÉGATAIRES			
Collecte			
- Abonnement	15,79 €/an	16,78 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	10,73 €/an	11,40 €/an	
Traitement AQUAVIVA			
- Consommation (120 m ³ /an)	88,02 €/an	95,34 €/an	
Sous-total 3	114,54 €/an	123,52 €/an	
PART COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION			
CANNES PAYS DE LÉRINS			
- Consommation (120 m ³ /an)	32,44 €/an	32,60 €/an	
Sous-total 4	32,44 €/an	32,60 €/an	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	146,97 €/an	156,12 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,22 €/m³</i>	<i>1,30 €/m³</i>	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
- Redevance de prélèvement (1)	3,00 €/an	3,00 €/an	
- Redevance pollution (1)	33,60 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte (2)	19,20 €/an	19,20 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	55,80 €/an	55,80 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	161,39 €/an	175,05 €/an	Evolution
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	166,17 €/an	175,32 €/an	2022-2023
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,73 €/m³</i>	<i>2,92 €/m³</i>	
TVA 5.5%	8,88 €/an	9,63 €/an	
TVA 10%	16,62 €/an	17,53 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	353,06 €/an	377,53 €/an	6,9%
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,94 €/m³</i>	<i>3,15 €/m³</i>	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%

(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DU CANNET
POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART SUEZ EAU FRANCE			
- Partie fixe	58,23 €/an	65,68 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	44,34 €/an	50,55 €/an	
Sous-total 1	102,57 €/an	116,23 €/an	
PART SICASIL			
- Consommation (120 m ³ /an)	22,22 €/an	22,22 €/an	
Sous-total 2	22,22 €/an	22,22 €/an	
TOTAL EAU (hors TVA)	124,79 €/an	138,45 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,04 €/m³</i>	<i>1,15 €/m³</i>	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART DÉLÉGATAIRES			
Collecte			
- Abonnement	15,79 €/an	16,78 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	10,73 €/an	11,40 €/an	
Traitement AQUAVIVA			
- Consommation (120 m ³ /an)	88,02 €/an	95,34 €/an	
Sous-total 3	114,54 €/an	123,52 €/an	
PART COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION			
CANNES PAYS DE LÉRINS			
- Consommation (120 m ³ /an)	32,44 €/an	32,60 €/an	
Sous-total 4	32,44 €/an	32,60 €/an	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	146,97 €/an	156,12 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,22 €/m³</i>	<i>1,30 €/m³</i>	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
- Redevance de prélèvement (1)	3,00 €/an	3,00 €/an	
- Redevance pollution (1)	33,60 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte (2)	19,20 €/an	19,20 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	55,80 €/an	55,80 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	161,39 €/an	175,05 €/an	Evolution
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	166,17 €/an	175,32 €/an	2022-2023
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,73 €/m³</i>	<i>2,92 €/m³</i>	
TVA 5.5%	8,88 €/an	9,63 €/an	
TVA 10%	16,62 €/an	17,53 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	353,06 €/an	377,53 €/an	6,9%
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,94 €/m³</i>	<i>3,15 €/m³</i>	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%

(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART VEOLIA -----			
- Partie fixe	58,62 €/an	63,29 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	29,33 €/an	31,68 €/an	
Sous-total	87,95 €/an	94,97 €/an	
PART Collectivité -----			
- Partie fixe	17,22 €/an	17,22 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	5,42 €/an	5,42 €/an	
Sous-total 2	22,64 €/an	22,64 €/an	
TOTAL EAU (hors TVA)	110,59 €/an	117,61 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>0,92 €/m³</i>	<i>0,98 €/m³</i>	

ASSAINISSEMENT	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART DÉLÉGATAIRES -----			
Collecte			
- Abonnement	15,79 €/an	16,78 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	10,73 €/an	11,40 €/an	
Traitement			
- Consommation (120 m ³ /an)	88,02 €/an	95,34 €/an	
Sous-total 3	114,54 €/an	123,52 €/an	
PART COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION -----			
CANNES PAYS DE LÉRINS			
- Consommation (120 m ³ /an)	32,44 €/an	32,60 €/an	
Sous-total 4	32,44 €/an	32,60 €/an	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	146,97 €/an	156,12 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,22 €/m³</i>	<i>1,30 €/m³</i>	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
- Redevance de prélèvement (1)	13,38 €/an	13,38 €/an	
- Redevance pollution (1)	33,60 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte (2)	19,20 €/an	19,20 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	66,18 €/an	66,18 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>0,55 €/m³</i>	<i>0,55 €/m³</i>	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	157,57 €/an	164,59 €/an	Evolution
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	166,16 €/an	175,32 €/an	2022-2023
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,70 €/m³</i>	<i>2,83 €/m³</i>	
TVA 5.5%	8,67 €/an	9,05 €/an	
TVA 7% ou 10%	16,62 €/an	17,53 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	349,02 €/an	366,50 €/an	5%
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,91 €/m³</i>	<i>3,05 €/m³</i>	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%

(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE MOUGINS POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART SUEZ EAU FRANCE			
- Partie fixe	58,23 €/an	65,68 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	44,34 €/an	50,55 €/an	
Sous-total 1	102,57 €/an	116,23 €/an	
PART SICASIL			
- Consommation (120 m ³ /an)	22,22 €/an	22,22 €/an	
Sous-total 2	22,22 €/an	22,22 €/an	
TOTAL EAU (hors TVA)	120,90 €/an	138,45 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,01 €/m³</i>	<i>1,15 €/m³</i>	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART DÉLÉGATAIRES			
Collecte et traitement AQUAVIVA			
- Consommation (120 m ³ /an)	114,54 €/an	123,52 €/an	
Sous-total 3	114,54 €/an	123,52 €/an	
PART COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION			
CANNES PAYS DE LÉRINS			
- Consommation (120 m ³ /an)	32,44 €/an	32,60 €/an	
Sous-total 4	32,44 €/an	32,60 €/an	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	146,97 €/an	156,12 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,22 €/m³</i>	<i>1,30 €/m³</i>	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
- Redevance de prélèvement (1)	3,00 €/an	3,00 €/an	
- Redevance pollution (1)	33,60 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte (2)	19,20 €/an	19,20 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	55,80 €/an	55,80 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	161,39 €/an	175,05 €/an	Evolution 2022-2023
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	166,16 €/an	175,32 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,73 €/m³</i>	<i>2,92 €/m³</i>	
TVA 5.5%	8,88 €/an	9,63 €/an	
TVA 10%	16,62 €/an	17,53 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	353,06 €/an	377,54 €/an	6,9%
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,94 €/m³</i>	<i>3,15 €/m³</i>	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%

(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE PEGOMAS POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART SUEZ EAU FRANCE			
- Partie fixe	58,23 €/an	65,68 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	44,34 €/an	50,55 €/an	
Sous-total 1	102,57 €/an	116,23 €/an	
PART SICASIL			
- Consommation (120 m ³ /an)	22,22 €/an	22,22 €/an	
Sous-total 2	22,22 €/an	22,22 €/an	
TOTAL EAU (hors TVA)	124,79 €/an	138,45 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,04 €/m³</i>	<i>1,15 €/m³</i>	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART SUEZ EAU FRANCE			
Collecte			
- Abonnement	31,35 €/an	33,85 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	62,65 €/an	65,96 €/an	
Traitement AQUAVIVA			
- Consommation (120 m ³ /an)	88,02 €/an	95,34 €/an	
Sous-total 3n	182,02 €/an	195,15 €/a	
PART CAPG			
Collecte (120 m ³ /an)	52,75 €/an	52,75 €/an	
Traitement (120 m ³ /an)	1,36 €/an	1,37 €/an	
Sous-total 4	54,11 €/an	54,12 €/an	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	236,13 €/an	249,27 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,97 €/m³</i>	<i>2,08 €/m³</i>	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
- Redevance de prélèvement (1)	3,00 €/an	3,00 €/an	
- Redevance pollution (1)	33,60 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte (2)	19,20 €/an	19,20 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	55,80 €/an	55,80 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	161,39 €/an	175,05 €/an	Evolution
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	255,33 €/an	268,47 €/an	2022-2023
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>3,47 €/m³</i>	<i>3,70 €/m³</i>	
TVA 5.5%	8,88 €/an	9,63 €/an	
TVA 10%	25,53 €/an	26,85 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	451,13 €/an	480,00 €/an	6,4%
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>3,76 €/m³</i>	<i>4,00 €/m³</i>	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%

(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	au 01.01.2022	au 01.01.2021	
PART SUEZ EAU FRANCE			
- Partie fixe	58,23 €/an	65,68 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	44,34 €/an	50,55 €/an	
Sous-total 1	102,57 €/an	116,23 €/an	
PART SICASIL			
- Consommation (120 m ³ /an)	22,22 €/an	22,22 €/an	
Sous-total 2	22,22 €/an	22,22 €/an	
TOTAL EAU (hors TVA)	124,79 €/an	138,45 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,04 €/m³</i>	<i>1,15 €/m³</i>	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART SUEZ EAU FRANCE			
Collecte			
- Abonnement	17,10 €/an	17,10 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	9,42 €/an	9,85 €/an	
Traitement AQUAVIVA			
- Consommation (120 m ³ /an)	88,02 €/an	95,34 €/an	
Sous-total 3	114,54 €/an	122,29 €/an	
PART CAPG			
- Abonnement	9,43 €/an	9,43 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	34,70 €/an	37,33 €/an	
Sous-total 4	44,13 €/an	46,76 €/an	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	158,67 €/an	169,05 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,32 €/m³</i>	<i>1,41 €/m³</i>	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
- Redevance de prélèvement (1)	3,00 €/an	3,00 €/an	
- Redevance pollution (1)	33,60 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte (2)	19,20 €/an	19,20 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	55,80 €/an	55,80 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	161,39 €/an	175,05 €/an	Evolution 2022-2023
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	177,87 €/an	188,25 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,83 €/m³</i>	<i>3,03 €/m³</i>	
TVA 5.5%	8,88 €/an	9,63 €/an	
TVA 10%	17,79 €/an	18,82 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	365,93 €/an	391,75 €/an	7,1%
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>3,05 €/m³</i>	<i>3,26 €/m³</i>	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%

(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART SUEZ EAU FRANCE			
- Partie fixe	68,86 €/an	30,70 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	48,54 €/an	48,00 €/an	
Sous-total 1	117,40 €/an	78,70 €/an	
PART SICASIL			
- Partie fixe		18,00 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	22,22 €/an	26,00 €/an	
Sous-total 2	22,22 €/an	44,00 €/an	
TOTAL EAU (hors TVA)	139,62 €/an	122,70 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,16 €/m³</i>	<i>1,02 €/m³</i>	

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
PART DÉLÉGATAIRES			
Collecte			
- Abonnement	15,79 €/an	16,78 €/an	
- Consommation (120 m ³ /an)	10,73 €/an	11,40 €/an	
Traitement AQUAVIVA			
- Consommation (120 m ³ /an)	88,02 €/an	95,34 €/an	
Sous-total 3	114,54 €/an	123,52 €/an	
PART COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION			
CANNES PAYS DE LÉRINS			
- Consommation (120 m ³ /an)	32,44 €/an	32,60 €/an	
Sous-total 4	32,44 €/an	32,60 €/an	
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	146,97 €/an	156,12 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,22 €/m³</i>	<i>1,30 €/m³</i>	

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2022	au 01.01.2023	
- Redevance de prélèvement (1)	3,00 €/an	3,00 €/an	
- Redevance pollution (1)	33,60 €/an	33,60 €/an	
- Redevance modernisation réseau collecte (2)	19,20 €/an	19,20 €/an	
TOTAL TAXES (hors TVA)	55,80 €/an	55,80 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	176,22 €/an	159,30 €/an	Evolution 2022-2023
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	166,17 €/an	175,32 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,85 €/m³</i>	<i>2,79 €/m³</i>	
TVA 5.5%	9,69 €/an	8,76 €/an	
TVA 10%	16,62 €/an	17,53 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	368,70 €/an	360,92 €/an	-2,1%
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>3,07 €/m³</i>	<i>3,01 €/m³</i>	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%

(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE VALLAURIS-GOLFE JUAN POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU (1)	au 01.01.2022	au 01.01.2021
PART SUEZ EAU FRANCE		
- Partie fixe	58,23 €/an	65,68 €/an
- Consommation (120 m ³ /an)	44,34 €/an	50,55 €/an
Sous-total 1	102,57 €/an	116,23 €/an
PART SICASIL		
- Consommation (120 m ³ /an)	22,22 €/an	22,22 €/an
Sous-total 2	22,22 €/an	22,22 €/an
TOTAL EAU (hors TVA)	124,79 €/an	138,45 €/an
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,04 €/m³</i>	<i>1,15 €/m³</i>

ASSAINISSEMENT (2)	au 01.01.2022	au 01.01.2023
PART SUEZ EAU FRANCE		
- Abonnement	41,92 €/an	44,80 €/an
- Consommation (120 m ³ /an)	89,41 €/an	94,62 €/an
Sous-total 3	131,33 €/an	139,42 €/an
PART CASA		
- Consommation (120 m ³ /an)	0 €/an	0 €/an
Sous-total 4	0 €/an	0 €/an
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	126,18 €/an	139,42 €/an
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>1,05 €/m³</i>	<i>1,16 €/m³</i>

TAXES D'ENVIRONNEMENT	au 01.01.2022	au 01.01.2023
- Redevance de prélèvement (1)	3,00 €/an	3,00 €/an
- Redevance pollution (1)	33,60 €/an	33,60 €/an
- Redevance modernisation réseau collecte (2)	19,20 €/an	19,20 €/an
TOTAL TAXES (hors TVA)	55,80 €/an	55,80 €/an
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>	<i>0,47 €/m³</i>

TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	161,39 €/an	175,05 €/an	Evolution 2022-2023
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	150,53 €/an	158,62 €/an	
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,60 €/m³</i>	<i>2,78 €/m³</i>	
TVA 5.5%	8,88 €/an	9,63 €/an	
TVA 10%	15,05 €/an	15,86 €/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	335,85 €/an	359,16 €/an	6,9%
<i>soit prix moyen au m³</i>	<i>2,80 €/m³</i>	<i>2,99 €/m³</i>	

(1) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 5,5%

(2) Services ou redevances soumis au taux de TVA de 10%

ÉDITION 2023

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières

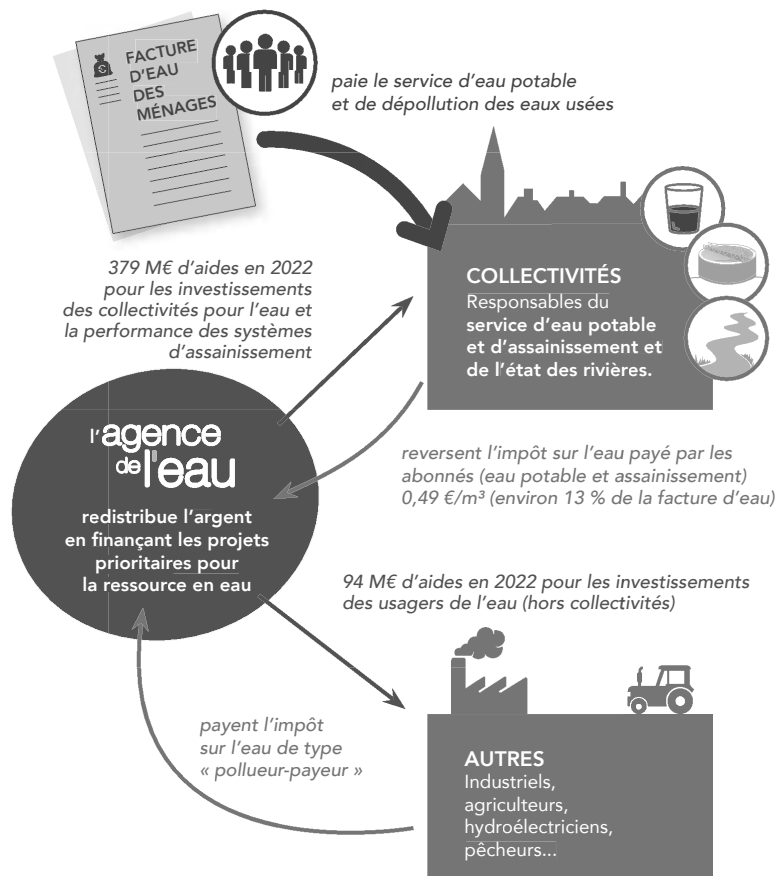
Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de **3,87 € TTC/m³** et de **4,30 € TTC/m³** en France*. Environ **13 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la transition écologique, spécialisé dans la protection de l'eau.

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2021.



SAUVONS L'EAU!

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2022

51% des aides attribuées en 2022 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

► Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (47,3 millions €)

407 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 22,8 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 416 000 habitants.

► Pour dépolluer les eaux (156,1 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

40 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 70 autres stations, notamment dans les territoires ruraux, aidées pour environ 36 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (89,4 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 65,4 M€ d'aides.

► Pour réduire les pollutions industrielles (21,5 millions €)

6 nouveaux territoires engagés dans des démarches collectives de réduction des rejets de substances dangereuses concernant des activités industrielles et commerciales.
2 opérations majeures lancées sur de grands sites industriels.

► Pour lutter contre les pollutions agricoles par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (6,6 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 30,6 millions € pour l'agriculture)

6 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. Le coût moyen de ces traitements s'élève à 755 millions € par an.

30,6 millions € consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides (matériel, conversion agriculture biologique et mesures agri environnementales, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

► Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité (70,5 millions €)

70,4 km de rivières restaurées et 75 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges, ouvrages en rivière...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel. 5 630 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide.

L'agence intervient également au profit de la mer Méditerranée. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 465 ha d'herbiers.

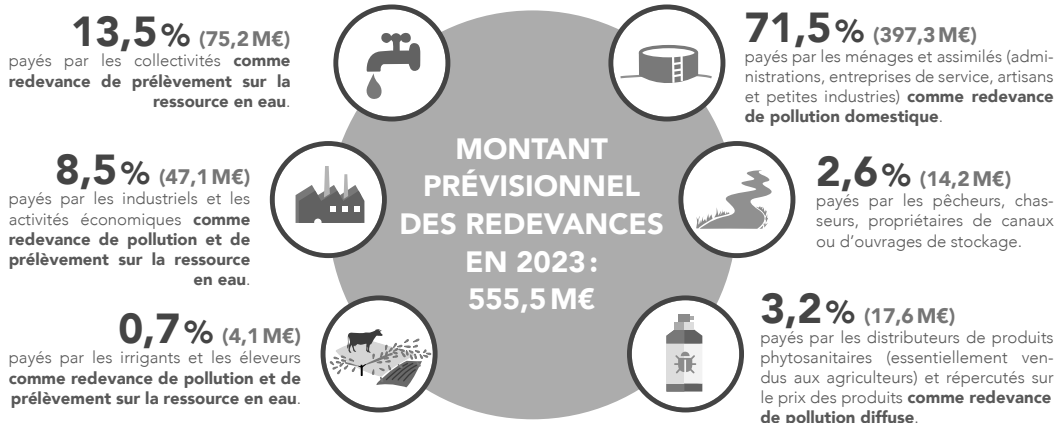
► Pour la solidarité internationale (3,67 millions €)

48 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 23 pays en développement.

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

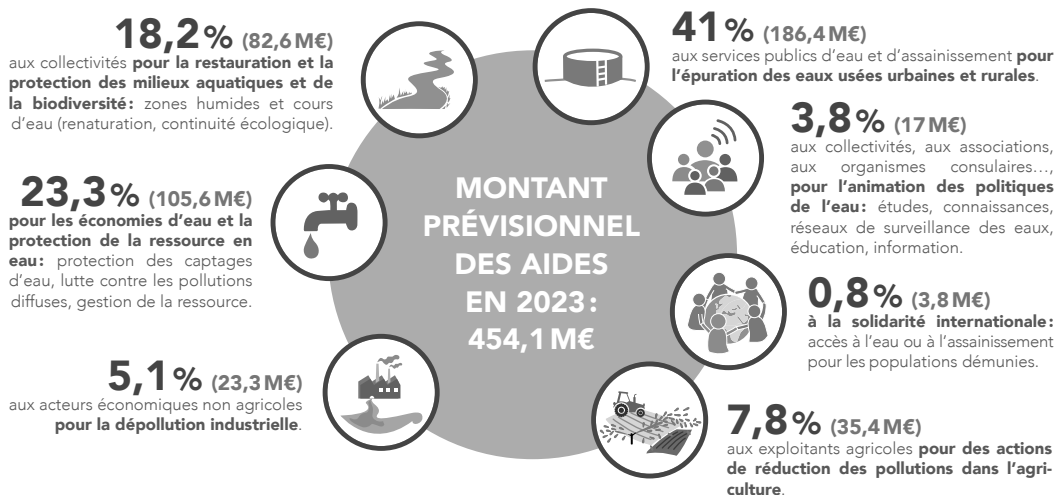
2023

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 13 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 38 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 4,9 € par mois pour les redevances.



Pour toutes les redevances (sauf celle sur les pesticides), les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau, y compris les consommateurs.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES



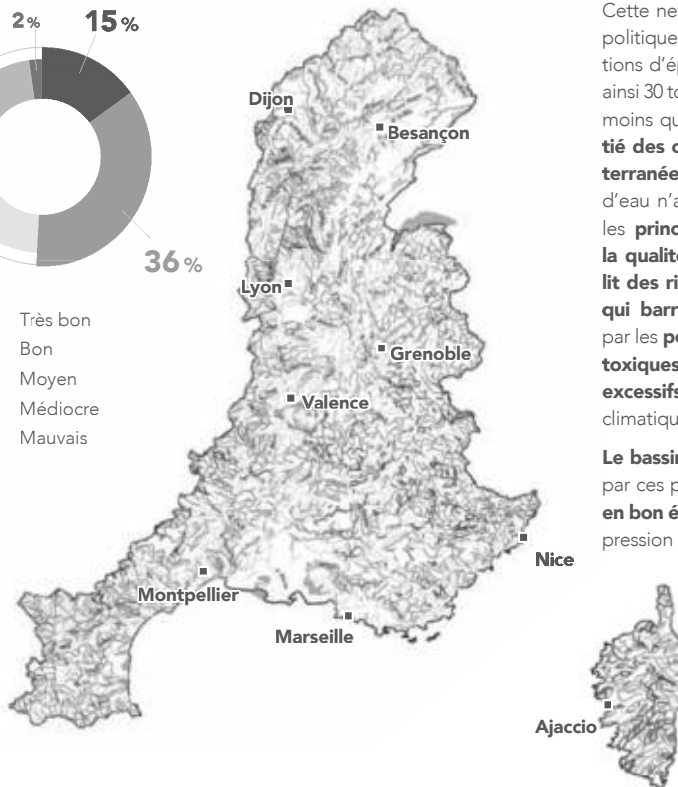
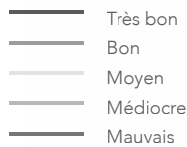
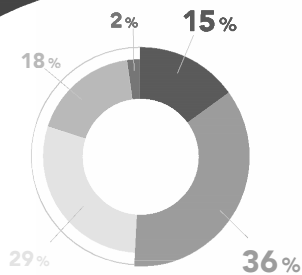
- **Solidarité envers les communes rurales:** l'agence de l'eau soutient, à des taux très préférentiels, les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **La différence entre le montant des redevances et celui des aides correspond essentiellement au financement, par l'agence de l'eau, de l'office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux. Le montant de cette contribution pour 2023 s'élève à 99,2 M€.**

Découvrez le 11^e programme Sauvons l'eau 2019-2024 en détail sur www.eaurmc.fr

QUALITÉ DES EAUX

Etat écologique des cours d'eau

Données 2021



Le nombre de cours d'eau en bon état physico-chimique a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. **La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état.** Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélèvements d'eau excessifs** dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état.** Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.

La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

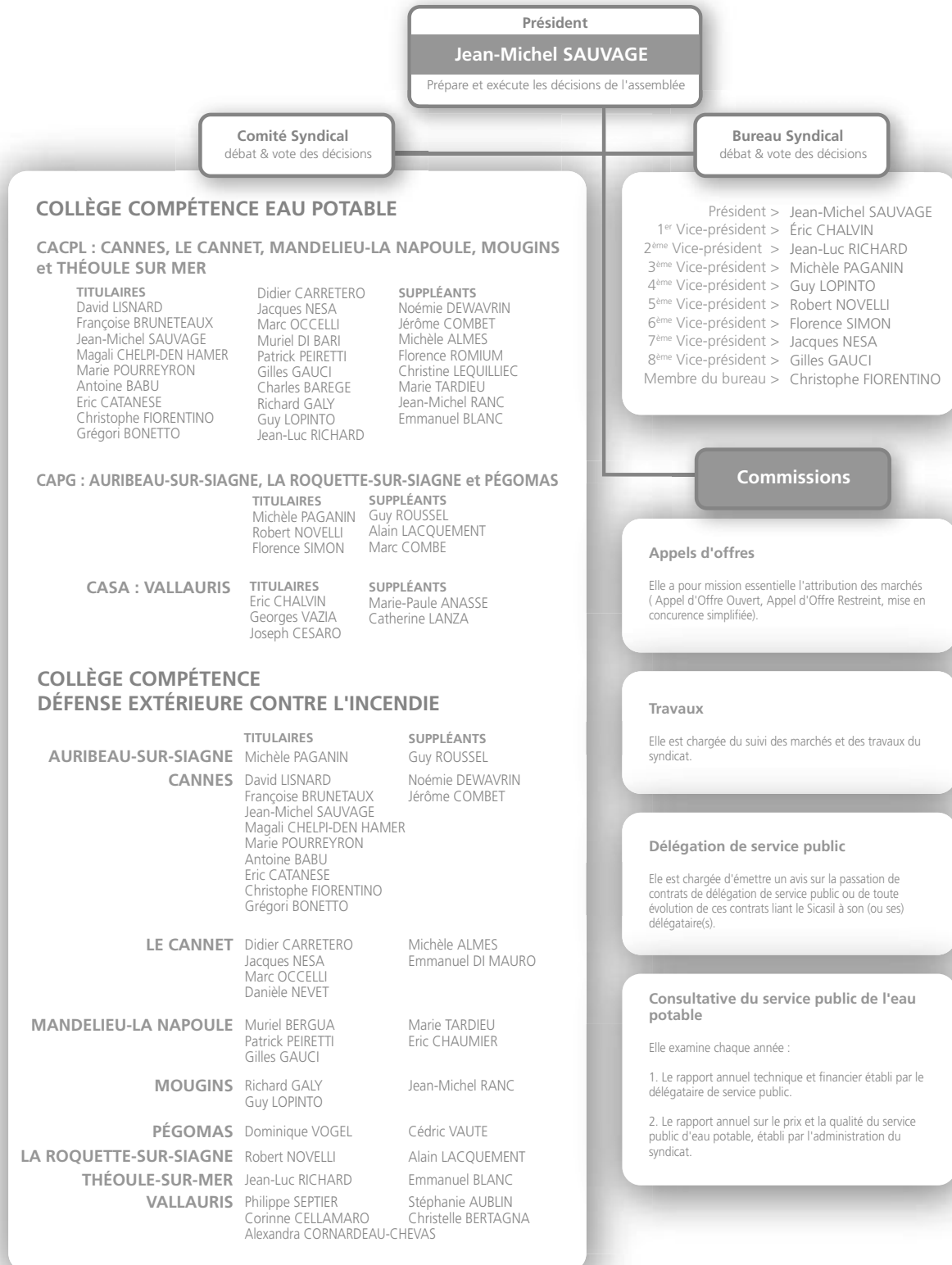
- > 330 000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes

...bigbang.fr - mars 2023

L'ORGANIGRAMME DU SICASIL

Les usagers sont représentés au syndicat par des élus municipaux désignés par chacune des communes membres. Ces délégués composent le

comité syndical. Ce dernier élit ensuite un président, un bureau et constitue ses commissions thématiques.



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023

Editeur :

SICASIL
Syndicat mixte des communes
alimentées par les canaux de la
Siagne et du Loup
28, boulevard du Midi
06150 Cannes-la-Bocca
Téléphone : 04 93 90 54 54
Email : courrier@sicasil.com
Site Web : <http://www.sicasil.com>

Directeur de la publication :

Jean-Michel Sauvage

Rédaction :

Jean-Michel Sauvage,
Laurence Estimbre,
Sylvie Joffre,
Mayeule de Montbrun.

Réalisation :

Luc Lavenne

Photos :

Aquassistance,
Fotolia,
Norbert Huffschmitt,
Philippe Benoist,
Suez Eau France.



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_212-DE
Reçu le 22/12/2023



SICASIL

NOTRE MISSION, VOTRE EAU.

Syndicat mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup.

28, boulevard du Midi - 06150 Cannes-la-Bocca - Téléphone : 04 93 90 54 54

Email : courrier@sicasil.com - Site web : <http://www.sicasil.com>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération n°DL2023_213 : Convention réciproque de déversement des eaux usées du quartier des Groules de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier et des eaux usées des quartiers des Adrets et de Clavary vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_213
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Convention réciproque de déversement des eaux usées du quartier des Groules de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier et des eaux usées des quartiers des Adrets et de Clavary vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux	
<u>SYNTHESE</u>	
Le quartier des Groules à Mouans-Sartoux rejette ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Grasse géré par Délégation de service public par Suez Eaux France vers la station d'épuration de Plascassier. Les quartiers des Adrets et de Clavary à Grasse rejettent leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Mouans-Sartoux géré par Délégation de service public par la SEML Eaux de Mouans vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux. Il convient de formaliser une convention réciproque afin de définir les conditions techniques et financières de la réception, du transit et du traitement partiel des eaux usées de la commune de Grasse et de la commune Mouans-Sartoux vers les stations d'épuration de Plascassier et de Mouans-Sartoux.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu, la loi NOTRe du 7 août 2015 qui a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;

Vu la délibération N°DL2019_091 du 28 juin 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public n°06 069 00 01.07 enregistré en Sous-Préfecture de Grasse le 12 octobre 2007, qui confie la gestion de son service d'assainissement sur la commune de Grasse, puis sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne à la Société Lyonnaise des Eaux devenue désormais SUEZ Eau France ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public enregistré en Sous-Préfecture de Grasse le 10 septembre 2019, qui confie la gestion de son service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Mouans-Sartoux à la Société d'Economie Mixte Locale des Eaux de Mouans ;

Vu la lettre d'observation du bureau des affaires juridiques et de la légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes suite aux avenants n°7 et n°9 de la DSP Assainissement Ville de Grasse qui prévoyait la signature avant le 1^{er} janvier 2023 d'une convention tripartite entre la CAPG, la commune de Mouans-Sartoux et Suez Eau France afin d'arrêter les conditions techniques et financières de réception et des traitement des effluents pour les habitants de la commune de Mouans-Sartoux aux mêmes tarifs que pour les autres usagers de la délégation de service public assainissement de la Ville de Grasse ;

Considérant la nécessité de formaliser par une convention réciproque, les accords oraux convenus entre les deux communes avant le transfert de la compétence assainissement vers la CAPG ;

Considérant que la gestion de l'assainissement des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux a été externalisée et confiée à deux délégataires de service public, SUEZ Eau de France pour la Ville de Grasse et la SEML Eaux de Mouans pour la commune de Mouans-Sartoux ;

Considérant que la station d'épuration de Plascassier située à Grasse, gérée par SUEZ Eau de France dessert les quartiers Route de Valbonne, les Groules à Mouans-Sartoux qui sont exclus du périmètre de la délégation de service public de la DSP Assainissement Ville de Grasse ;

Considérant que la station d'épuration de Mouans-Sartoux, gérée par la SEML Eaux de Mouans dessert les quartiers des Adrets et de Clavary à Grasse qui sont exclus du périmètre de la délégation de service public de la DSP Assainissement commune de Mouans-Sartoux ;

Considérant que le service rendu doit permettre d'appliquer le même tarif aux usagers dont l'assainissement est géré de manière identique. En l'espèce, il est prévu d'appliquer aux usagers de Mouans-Sartoux les tarifs prévus au contrat de délégation de service public assainissement de la Ville de Grasse. Il en est de même pour les usagers de Grasse pour lesquels seront appliqués les tarifs prévus à la délégation de service public assainissement de la commune de Mouans-Sartoux ;

Considérant le principe que la redevance demandée à l'utilisateur correspond à la contrepartie du service rendu, la SEML Eaux de Mouans répercutera le montant des redevances dues à Suez Eau de France aux usagers de Mouans-Sartoux concernés. Suez Eau de France répercutera le montant des redevances dues à la SEML Eaux de Mouans aux usagers de Grasse concernés ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Mouans-Sartoux, la SEML Eaux de Mouans et Suez Eaux France ont convenu de conclure une convention quadripartite afin d'arrêter les conditions techniques et financières de réception et de traitement de ces effluents ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention réciproque de déversement des eaux usées du quartier des Groules de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier et des eaux usées des quartiers des Adrets et de Clavary vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux.

Le détail technique et financier de ces mesures figure dans la convention jointe à la présente délibération.

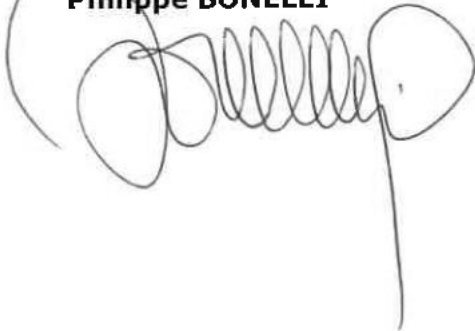
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention réciproque de déversement des eaux usées du quartier des Groules de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier et des eaux usées des quartiers des Adrets et de Clavary à Grasse vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention réciproque de déversement des eaux usées du quartier des Groules de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier et des eaux usées des quartiers des Adrets et de Clavary vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux qui sera annexée aux contrats de délégation de service public, au contrat de délégation du service public de l'Assainissement de la ville de Grasse et au contrat de délégation du service public de l'Assainissement commune de Mouans-Sartoux.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Convention réciproque de
déversement des eaux usées du
quartier des Groules de Mouans-
Sartoux vers la station
d'épuration de Plascassier et des
eaux usées des quartiers des
Adrets et de Clavary vers la
station d'épuration de Mouans-
Sartoux**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qu'il détient et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du 14 décembre 2023.

Ci-après dénommée la CAPG,

La Ville de Mouans-Sartoux ayant son siège 3, Place du Général de Gaulle à Mouans-Sartoux (06371), représentée par son Maire, Monsieur Pierre ASCHIERI, agissant en cette qualité en vertu de la délégation de compétence eau et assainissement signé le 12 avril 2021, des pouvoirs qu'il détient et autorisé aux fins des présentes par délibération municipale n° en date du

Ci-après dénommée la Commune,

La SEML Eaux de Mouans enregistrée au RCS de Cannes sous le n°849 707 773, au capital de 40 000 euros, ayant son siège social au 7 place du Général de Gaulle 06370 Mouans-Sartoux, représentée par Monsieur Pierre TRAMI, dûment habilité à cet effet par délibération municipale 02/06/2022 en qualité de représentant de la commune de Mouans-Sartoux. La commune de Mouans-Sartoux est Président Directeur Général en exercice, par décision du conseil d'administration en date du 25/06/2020,

Ci-après dénommée la SEML,

Et :

SUEZ Eau France (ex Lyonnaise des Eaux), SAS enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°410 034 607, au capital de 422 224 040 euros, ayant son siège social au 16, place de l'Iris – Tours CB21 - 92040 PARIS LA DEFENSE, et dont les bureaux de la Région se situent au Parc Cézanne 2 – Bâtiment I – 290, avenue Galilée– BP 20008 13591 Aix – En – Provence représentée par Madame Laurence PEREZ, Directrice de la Région SUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après dénommée Suez Eau France

PREAMBULE

La Lyonnaise des Eaux devenue Suez Eau France s'est vu confier via un contrat de délégation de service public, la gestion du service public d'assainissement de la commune de Grasse pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

La Société d'Economie Mixte Locale de Mouans Sartoux s'est vu confier via un contrat de délégation de service public, la gestion du service public d'assainissement de la ville de Mouans Sartoux pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

Les deux communes sont membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui dispose de la compétence assainissement sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020 en application de la loi NOTRe.

Dans la mesure où la commune de Mouans Sartoux, rejette une partie de ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Grasse, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réception, du transit et du traitement partiels des eaux usées de la commune de Mouans Sartoux à Grasse.

Dans la mesure où des abonnés du contrat « Eau Potable » de commune de Grasse rejettent leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Mouans Sartoux, la présente convention a également pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réception, du transit et du traitement partiels des eaux usées de ces abonnés à Mouans Sartoux.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – OBJET ET PORTEE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions du déversement et du traitement des eaux usées provenant des usagers de la commune de Mouans Sartoux (quartiers Route de Valbonne, Groules) raccordables à la station d'épuration de Plascassier située Chemin du Carignan à Châteauneuf.
- Définir les conditions de déversement et du traitement des eaux usées provenant des usagers « Eau Potable » de la commune de Grasse (quartiers des Adrets et de Clavary) raccordables à la station d'épuration de Mouans-Sartoux

Les plans de situation sont joints en annexe de la présente convention (annexes 1 et 2).

Le périmètre concerné est précisé par une annexe à la présente convention qui établit la liste des branchements raccordables sur chaque station (annexes 3 et 4).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention prendra fin au terme de chaque contrat de délégation de service public, à savoir :

- Le 1^{er} janvier 2028 pour la DSP Assainissement de la Ville de Grasse, en ce qui concerne le déversement des eaux usées du quartier des Groules de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier. En cas de renouvellement de la DSP de la ville de Grasse, la présente convention sera tacitement renouvelée jusqu'au terme définitif de la DSP
- Le 1^{er} octobre 2039 pour la DSP de l'Eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif de la ville de Mouans Sartoux, en ce qui concerne des eaux usées des quartiers des Adrets et de Clavary vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux. En cas de renouvellement de la DSP de la ville de Mouans Sartoux, la présente convention sera tacitement prolongée jusqu'au terme définitif de la DSP.

En cas de modification de l'une des deux DSP, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception signifiant l'intention de résilier.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUE DES EFFLUENTS

Les eaux usées visées à l'article premier présenteront les caractéristiques normales d'un effluent domestique, conformes aux normes en vigueur, aux prescriptions spécifiques définies par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'aux prescriptions des règlements des services d'assainissement de la commune de Grasse et de la commune de Mouans-Sartoux annexés à la présente convention (Annexes 7 et 8). Ces eaux usées ne devront pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des postes de relèvement ou des stations d'épuration de la commune de Grasse et de la commune de Mouans-Sartoux.

En particulier, la SEML et SUEZ EAU FRANCE prendront toutes les dispositions en leur pouvoir pour empêcher l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement situé dans leur périmètre d'intervention.

Il est précisé que les déversements suivants sont interdits :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- des gaz inflammables ou toxiques;

- des produits encrassants (boues, sables gravats, mortiers, cendres, cellulose colles, goudrons, huiles, graisses, etc...) ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ;
- les effluents dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5
- les effluents dont la température dépasse 30°C
- les effluents de type bactéricide ;
- les déchets filamenteux et solides ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ou des oxydes de ces métaux ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.
- La SEML et SUEZ EAU FRANCE s'engagent également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à leur disposition.
- Ainsi, la SEML et SUEZ EAU FRANCE ne pourront y déverser :
 - des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
 - des eaux pluviales ;
 - des eaux de trop plein des piscines ou bassins de natation.
- Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industriels alimentaires de déverser dans les réseaux d'assainissement le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc.
- Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc, devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement
- Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

ARTICLE 4 : Modalités de raccordement des parcelles situées sur la commune de Mouans Sartoux

Tout nouveau raccordement d'une parcelle au réseau d'assainissement situé sur les communes de Grasse et de Mouans-Sartoux ne pourra intervenir qu'avec l'accord express et

préalable de la CAPG, de Suez Eau France et de la SEM en ce qui concerne leur périmètre d'intervention.

Il en ira de même pour tout projet d'aménagement impactant les parcelles déjà raccordées concernées par les présentes.

A fortiori, un raccordement ayant pour effet le traitement d'eaux usées ne respectant pas les prescriptions indiquées au précédent article ne pourra intervenir qu'avec l'accord express et préalable de la CAPG, de Suez Eau France et de la SEML qui restent libres de refuser ledit raccordement.

La liste des usagers raccordables fera l'objet d'une mise à jour annuelle par la SEML et par Suez Eau France, qui la partageront entre eux et avec la CAPG.

PROJET

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : ASSIETTE DE LA REDEVANCE

Les volumes d'eau consommés par les usagers de la commune de Mouans Sartoux raccordables sur la station d'épuration de Plascassier et par les abonnés du contrat « Eau Potable » de la commune de Grasse sur la station d'épuration de Mouans-Sartoux servent d'assiette pour le calcul des redevances assainissement en application des tarifs applicable sur chaque périmètre d'intervention.

La SEML et Suez Eau France évaluent la population maximale raccordée à un maximum de 500 Eqh à chacune des stations.

ARTICLE 6 : MONTANTS DES REDEVANCES ET FACTURATION

Les redevances dues par les usagers de Mouans Sartoux et de Grasse au titre de l'accueil, du transit, et de l'épuration des eaux usées sont établies conformément :

- Au contrat de délégation du service public de l'Eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif en vigueur sur le territoire de la commune de Grasse pour les parts délégataires,
- Au contrat de délégation du service public de l'Eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif en vigueur sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux pour les parts délégataires,
- Conformément aux délibérations du conseil d'agglomération de la CAPG pour les redevances assainissement parts collectivité.

La présente convention procède à l'application des tarifs prévus aux contrats de délégation de service public et n'emporte aucune modification de ces tarifs.

- Pour les usagers de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier :

Les eaux usées des usagers de la commune de Mouans-Sartoux sont collectées et acheminées jusqu'à la station d'épuration de Plascassier via un réseau public d'une longueur cumulée de 4145 mètres linéaires (voir plan en annexe 2). Le linéaire exploité par la SEML est de 3700 mètres, soit une quotité de 90%. Aux fins d'équilibrer les charges relatives au service de collecte rendu par la SEML d'une part, au service de traitement rendu par Suez Eau France d'autre part, et enfin aux investissements à charge de CAPG, il est convenu que le reversement concernera les parts « traitement » et « collectivité ».

Les montants de base, les valeurs des indices et les montants indexés de ces redevances sont précisés par une annexe à la présente convention (Annexe 5).

Au 1^{er} janvier 2023, les tarifs applicables sont les suivants (date de valeur 1^{er} janvier 2023) :

Parts SUEZ Abonnement annuel traitement :

Part fixe diam 15 = 58,45 € HT
Part fixe diam 20 = 141,13 € HT
Part fixe diam 25 = 220,42 € HT
Part fixe diam 30 = 317,19 € HT
Part fixe diam 40 = 562,96 € HT
Part fixe diam 50 = 880,01 € HT
Part fixe diam 60/65 = 1268,60 € HT
Part fixe diam 80 = 2251,56 € HT
Part fixe diam 100 = 3520,16 € HT
Part fixe diam 150 = 7928,22 € HT
Part fixe diam 200 = 11892,33 € HT
Cpt généraux = 0 € HT

Parts Collectivité Abonnement annuel :

Part fixe diam 15 = 10,17 € HT
Part fixe diam 20 = 24,60 € HT
Part fixe diam 25 = 38,43 € HT
Part fixe diam 30 = 55,30 € HT
Part fixe diam 40 = 98,15 € HT
Part fixe diam 50 = 153,46 € HT
Part fixe diam 60/65 = 221,20 € HT
Part fixe diam 80 = 392,62 € HT
Part fixe diam 100 = 613,81 € HT
Part fixe diam 150 = 1382,47 € HT
Part fixe diam 200 = 2073,71 € HT
Cpt généraux = 0 € HT

Parts SUEZ traitement :

Part variable de 0 à 30 m³ = 1,0486 €/HT/m³
Part variable de 31 à 120 m³ = 1,2997 €/HT/m³
Part variable de 121 à 1000 m³ = 1,9048 €/HT/m³

Part variable de 1001 à 6000 m³ = 1,7800 €/HT/m³

Part variable au-delà de 6000 m³ = 1,4602 €/HT/m³

Part assainissement collectivité :

Part variable de 0 à 30 m³ = 0,2664 €/HT/m³

Part variable de 31 à 120 m³ = 0,3108 €/HT/m³

Part variable de 121 à 1000 m³ = 0,4607 €/HT/m³

Part variable de 1001 à 6000 m³ = 0,4328 €/HT/m³

Part variable au-delà de 6000 m³ = 0,3662 €/HT/m³

En cas de révision des tarifs applicables aux usagers de la commune de Grasse, les tarifs révisés s'appliquent automatiquement aux usagers de Mouans Sartoux raccordables sur la station d'épuration de Plascassier.

La facturation des redevances est assurée par Suez Eau France pour les parts délégataires comme pour les parts collectivité, ces dernières étant reversées par la suite à la CAPG.

- Pour les abonnés au contrat « Eau Potable » de Grasse vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux :

Les eaux usées des usagers de la commune de Grasse sont collectées et acheminées jusqu'à la station d'épuration de Mouans-Sartoux via un réseau public d'une longueur cumulée de 1110 mètres linéaires, exploité en totalité par la SEML. Aux fins d'équilibrer les charges relatives aux services de collecte, de traitement, et aux investissements à charge de la SEML, il est convenu que le reversement concernera les parties « fixe » et « proportionnelle ».

Les montants de base, les valeurs des indices et les montants indexés de ces redevances sont précisés par une annexe à la présente convention (Annexe 6).

Au 1^{er} janvier 2023, les tarifs applicables sont les suivants (date de valeur 1^{er} janvier 2023) :

Abonnement annuel : 35,77 €ht

Partie proportionnelle : 0,856€ht / m³

En cas de révision des tarifs applicables aux usagers de la commune de Mouans-Sartoux, les tarifs révisés s'appliquent automatiquement aux usagers de Grasse raccordés sur la station d'épuration de Mouans-Sartoux.

La facturation des redevances est assurée par la SEML.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DES REDEVANCES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les redevances seront payées par la SEML et par Suez Eaux France. Celles-ci s'adressent au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N et à la CAPG, les consommations de l'année N-1 relevées au compteur des usagers de la commune de Mouans Sartoux et de Grasse raccordables au réseau d'assainissement situé sur leur périmètre d'intervention conformément aux deux premières annexes de la présente convention.

La SEML et Suez Eaux France font leur affaire de facturer aux usagers de Grasse et de Mouans Sartoux le montant de la redevance due en contrepartie du service rendu.

Dans l'hypothèse où la SEML et Suez Eaux France n'adressent pas les données de consommation à la fin du premier trimestre, les parties se baseront sur les consommations de la dernière année connue pour établir les facturations.

Suez Eau France adressera à la SEML la facture correspondant aux redevances parts fermières et parts collectivité, ces dernières étant reversées par la suite à la CAPG

La SEML adressera à Suez Eaux France la facture correspondant aux redevances parts fermières et parts collectivité, ces dernières étant reversées par la suite à la CAPG.

Le versement et autres redevances se font TVA comprise.

SUEZ Eau France et la SEML adresseront a le règlement de la redevance (part collectivité) au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

La SEML et Suez Eaux France adresseront a les données financières et les communiqueront à la CAPG à des fins de contrôle.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : CONTROLES

8.1 CONTROLE DES INSTALLATIONS

La SEML et Suez Eaux France assurent l'entretien, le renouvellement et le contrôle, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, des branchements, installations privées des habitations et établissements raccordables aux réseaux situés sur la commune de Grasse et sur la commune de Mouans-Sartoux, pour chacun sur leur périmètre d'intervention.

En ce qui concerne plus particulièrement le respect des prescriptions relatives aux eaux claires parasites, la SEML et Suez Eaux France s'engagent à réaliser ponctuellement les contrôles nécessaires (contrôle caméra des réseaux, vérification de la conformité des branchements) et à mettre en œuvre le cas échéant, les travaux d'amélioration nécessaires.

8.2 CONTROLE DE LA CONFORMITE DES REJETS

La SEML et Suez Eaux France s'informent et communiquent à la CAPG dans les plus brefs délais lorsque les conditions de déversement ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution des effluents collectés, etc.).

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par la CAPG, la SEML ou Suez Eau France afin de vérifier si les eaux usées déversées sont en permanence conformes aux prescriptions de la présente convention.

Les frais afférents sont supportés par la SEML ou Suez Eaux France si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes.

En cas de non-conformité constatée ou déclarée des rejets, la SEML ou Suez Eau France peut, avec l'accord de la CAPG, selon les besoins :

- N'accepter dans les réseaux d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration situés sur la commune de Grasse que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies ;

N'accepter dans les réseaux d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration situés sur la commune de Mouans-Sartoux que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies. Dans ces deux hypothèses, la CAPG prendra les dispositions nécessaires pour la gestion de ces rejets d'effluents non conformes.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable au règlement de la bonne conformité des rejets.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La SEML est seule responsable des dommages occasionnés à l'exploitation du réseau ou la station d'épuration situés sur la commune Grasse résultant du non-respect des conditions de déversement prévues à la présente convention.

Suez Eaux France est seule responsable des dommages occasionnés à l'exploitation du réseau ou la station d'épuration situés sur la commune de Mouans-Sartoux résultant du non-respect des conditions de déversement prévues à la présente convention.

ARTICLE 10 : CONTESTATIONS

A défaut pour les parties de trouver un accord amiable quant aux éventuels différends nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Nice sera compétent pour statuer.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège respectif précisé au début de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dument habilitées à cet effet par chacune des parties.

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation Grasse / Clavary

Annexe 2 : Plan de situation Plascassier

Annexe 3: Liste des abonnés Grasse

Annexe 4 : Liste des abonnés Mouans-Sartoux

Annexe 5 : Fiches tarifs ville de la Ville de Grasse au 01.07.2022

Annexe 6 : Liste tarifs Commune de Mouans-Sartoux

Annexe 7 : Règlement de service d'assainissement de la ville de Grasse

Annexe 8 : Règlement de service d'assainissement de la ville de Mouans-Sartoux

Fait en 4 exemplaires, le

Pour la commune de Mouans Sartoux,

Le Maire, Pierre ASCHIERI

Pour la Communauté D'Agglomération
du Pays de Grasse,

Le Président, Jérôme Viaud

Pour la SEML Eaux de Mouans,

Pour SUEZ Eau France,

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_213-DE
Reçu le 22/12/2023

Convention entre les communes de Mouans Sartoux et Grasse

Le Président Directeur Général, Pierre Trami

La Directrice Régionale Laurence PEREZ

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_214 : Délégation de service public de l'Assainissement de la Ville de Grasse – Avenant n°10 au contrat**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 14 DECEMBRE 2023****N°DL2023_214****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****EAU ET ASSAINISSEMENT****Délégation de service public de l'Assainissement de la Ville de Grasse –
Avenant n°10 au contrat****SYNTHESE**

Une convention réciproque de déversement des eaux usées du quartier des Groules de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier et des eaux usées des quartiers des Adrets et de Clavary vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux étant envisagée, il est proposé au conseil communautaire d'approuver un avenant n°10 au contrat de Délégation de service public de l'Assainissement de la Ville de Grasse afin d'acter la suppression du principe de répercussion de la redevance des usagers de Mouans-Sartoux sur les usagers de Grasse prévu à l'article 5 de l'avenant n°9, d'abroger l'article 6 « Perception des recettes au titre des effluents collectés, transportés et traités venant d'usagers de Mouans-Sartoux » de l'avenant n°7.

Le présent avenant prévoit également la mise en place de l'auto-facturation conformément à la possibilité offerte par le Code général des impôts.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le contrat de Délégation de Service Public n°06 069 00 01.07 enregistré en Sous-Préfecture de Grasse le 12 octobre 2007, qui confie la gestion de son service d'assainissement sur la commune de Grasse, puis sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne à la Société Lyonnaise des Eaux devenue désormais SUEZ Eau France, ainsi que ses avenants :

- Avenant n°1 visé par la Sous-Préfecture le 29 juin 2009 ;
- Avenant n°2 visé par la Sous-Préfecture le 17 novembre 2010 ;
- Avenant n°3 visé par la Sous-Préfecture le 9 janvier 2013 ;
- Avenant n°4 visé par la Sous-Préfecture le 14 novembre 2014 ;
- Avenant n°5 visé par la Sous-Préfecture le 15 novembre 2016 ;
- Avenant n°6 visé par la Sous-Préfecture le 12 décembre 2017 ;
- Avenant n°7 visé par la Sous-Préfecture le 24 décembre 2019 ;
- Avenant n°8 visé par la Sous-Préfecture le 10 novembre 2020 ;
- Avenant n°9 visé par la Sous-Préfecture le 23 décembre 2022 ;

Vu la lettre d'observation du bureau des affaires juridiques et de la légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes suite aux avenants n°7 et n°9 de la DSP Assainissement Ville de Grasse, qui prévoyait le principe d'une répercussion de la redevance des usagers de Mouans-Sartoux sur les usagers de Grasse dans le cas où une convention tripartite entre la CAPG, la commune de Mouans-Sartoux et Suez Eau France, afin d'arrêter les conditions techniques et financières de réception et des traitements des effluents pour les habitants de la commune de Mouans-Sartoux, n'était pas passée avant le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité de la Préfecture des Alpes Maritimes a jugé illégales certaines clauses de l'avenant 9 relatives à la facturation

des effluents collectés, transportés et traités provenant d'usagers de Mouans Sartoux. L'avenant 10 supprime les articles concernés :

- L'alinéa suivant de l'article 5 de l'avenant n°9 est supprimé :
« Les tarifs Traitement « Bassin Grasse » seront complétés automatiquement au 1er janvier 2023 de +0,0223 € H.T/m³ (valeur 2008), dans le cas où la convention tripartite entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Mouans-Sartoux et SUEZ Eau France pour arrêter les conditions techniques et financières de réception et de traitement des effluents du quartier de Plascassier n'était pas conclue ».
- L'article 6 « Sommes dues par les collectivités » de l'avenant n°7 est abrogé et remplacé par :
« Les abonnés de Mouans-Sartoux raccordés au système d'assainissement de la station de Plascassier seront facturés à compter du 1er janvier 2024 conformément à la convention jointe en annexe 1. »

Considérant que conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, l'avenant n°10 modifie l'article 4 « modification du régime de transfert de la TVA » de l'avenant n°7 pour permettre l'auto-facturation du délégataire et simplifier ainsi les modalités de déclaration et transfert de la TVA ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant ne sont pas substantielles et n'impactent pas le chiffre d'affaires du délégataire, satisfaisant ainsi aux conditions prévues par les articles L. 3135-1 et R.3135-1 à 9 du Code de la Commande Publique ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°10 au contrat de délégation du service public de l'Assainissement de la Ville de Grasse, ayant pour objet :

- D'acter la suppression du principe répercussion de la redevance des usagers de Mouans Sartoux sur les usagers de Grasse prévu à l'article 5 de l'avenant n°9 ;
- D'abroger l'article 6 « Perception des recettes au titre des effluents collectés, transportés et traités venant d'usagers de Mouans Sartoux » de l'avenant n°7
- De modifier l'annexe 1 – compte prévisionnel d'exploitation de l'avenant n°9 ;
- De permettre l'auto-facturation du délégataire conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts.

Le détail technique et financier de ces mesures figure dans le projet d'avenant et ses annexes, joints à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

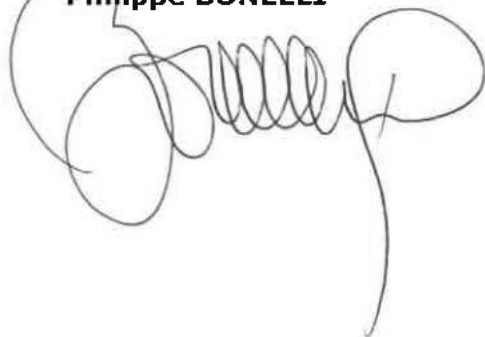
- **D'APPROUVER** l'ensemble des mesures prévues par l'avenant n°10 au contrat de délégation du service public de l'Assainissement de la Ville de Grasse, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°10 au contrat de délégation du service public de l'Assainissement de la Ville de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

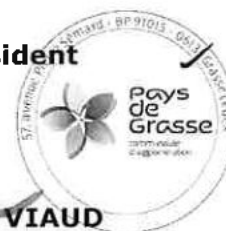
*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_214-DE
Reçu le 22/12/2023



Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Ville de GRASSE

Département des Alpes Maritimes

Avenant n° 10

Au contrat de délégation du service public de
l'Assainissement

Enregistré en Sous-préfecture de Grasse
Le 12 octobre 2007



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté d'Agglomération Pays de GRASSE**, dont le siège social est situé - 57, avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, représentée par Monsieur **Jérôme VIAUD**, son **Président**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eaux France société à actions simplifiée au capital de **422.224.040 euros**, ayant son siège social à la **Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris la Défense**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **Nanterre** sous le numéro **410 034 607 03064**, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région SUD (Provence Alpes Côte d'Azur), agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

L'ensemble formé par la Collectivité et le Délégué étant désignés ci-après « les Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat de Délégation enregistré en Sous-Préfecture de Grasse le 12 octobre 2007, la Collectivité a confié la gestion de son service d'assainissement à la Société Lyonnaise des Eaux devenue désormais **SUEZ Eau France**.

Le contrat a été modifié par neuf avenants :

- Avenant n°1 visé par la Sous-Préfecture le 29 juin 2009 ;
- Avenant n°2 visé par la Sous-Préfecture le 17 novembre 2010 ;
- Avenant n°3 visé par la Sous-Préfecture le 9 janvier 2013 ;
- Avenant n°4 visé par la Sous-Préfecture le 14 novembre 2014 ;
- Avenant n°5 visé par la Sous-Préfecture le 15 novembre 2016 ;
- Avenant n°6 visé par la Sous-Préfecture le 12 décembre 2017 ;
- Avenant n°7 visé par la Sous-Préfecture le 24 décembre 2019.
- Avenant n°8 visé par la Sous-Préfecture le 10 novembre 2020
- Avenant n°9 visé par la Sous-Préfecture le 23 décembre 2022

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

Le bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité de la Préfecture des Alpes Maritimes a jugé illégales certaines clauses de l'avenant 9 relatives à la facturation des effluents collectés, transportés et traités provenant d'usagers de Mouans Sartoux. L'avenant 10 supprime les articles concernés.

Des remarques avaient également été formulées sur l'annexe 1 de l'avenant n°9 – Compte d'exploitation prévisionnel dans lequel figurait des montants non concernés par le périmètre du contrat. L'avenant n°10 modifie l'annexe n°1 de l'avenant n°9.

Deuxièmement,

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, l'avenant n°10 modifie l'article 4 « modification du régime de transfert de la TVA » de l'avenant n°7 pour permettre l'autofacturation du Délégué et simplifier ainsi les modalités de déclaration et transfert de la TVA.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant ne sont pas substantielles, satisfaisant ainsi aux conditions prévues par les articles L. 3135-1 et R.3135-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

En conséquence les Parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'acter la suppression du principe répercussion de la redevance des usagers de Mouans Sartoux sur les usagers de Grasse prévu à l'article 5 de l'avenant n°9 ;
- D'abroger l'article 6 « Perception des recettes au titre des effluents collectés, transportés et traités venant d'usagers de Mouans Sartoux » de l'avenant n°7
- De modifier l'annexe 1 – compte prévisionnel d'exploitation de l'avenant n°9 ;
- De permettre l'autofacturation du Délégitaire conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TARIFAIRES

L'alinéa suivant de l'article 5 de l'avenant n°9 est supprimé :

« Les tarifs Traitement « Bassin Grasse » seront complétés automatiquement au 1^{er} janvier 2023 de +0,0223 € H.T/m³ (valeur 2008), dans le cas où la convention tripartite entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Mouans Sartoux et SUEZ Eau France pour arrêter les conditions techniques et financières de réception et de traitement des effluents du quartier de Plascassier n'était pas conclue ».

Les usagers de la Ville de Grasse ne supportent pas d'augmentation liés au coût de traitement des effluents de Moauns-Sartoux pour la période située entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de signature de la convention quadripartite. Le délégataire ne facture pas ce tarif supplémentaire à aux usagers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – Facturation des abonnés de Mouans Sartoux raccordés au système d'assainissement de la station de Plascassier

L'article 6 de l'avenant n°7 et l'article 5 de l'avenant n°9 sont abrogés et remplacés par :

« L'article 74 du contrat, intitulé « Paiement des sommes dues par les usagers et la collectivité » est modifié, en introduisant l'alinéa 6 suivant :

6. Sommes dues par les collectivités

« 6. Sommes dues par les Collectivités

Les effluents d'habitants du quartier des Groules sur la commune de Mouans Sartoux sont traités sur la station d'épuration de Plascassier.

Une convention quadripartite sera conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la commune de Mouans Sartoux, la SEML Eaux de Mouans-Sartoux et SUEZ Eau France afin d'arrêter les conditions techniques et financières de réception et de traitement de ces effluents, étant entendu que les tarifs définis à l'article 32.1 seront applicables.

La convention quadripartite n'ayant pas été conclue avant le 1^{er} janvier 2023 au titre des recettes de 2022 à 2032, la rémunération du Délégitaire « partie proportionnelle traitement –

bassin Grasse » ne sera pas augmentée.

ARTICLE 4 – COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'annexe n°1 de l'avenant n°9 est supprimée et remplacée par l'annexe n°3 de l'avenant n°10.

ARTICLE 5 – AUTOFACTURATION DU DELEGATAIRE

L'article 4 de l'avenant n°7 intitulé « modification du régime de transfert de la TVA » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Autofacturation du Délégué »

Le Délégué procède au versement de la part « collectivité » revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par la Collectivité au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'auto-facturation précisées ci-après.

La facture est émise par le Délégué et transmise avec son règlement à la Collectivité dans les délais fixés à l'article 31 du contrat initial.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'auto-facturation du Délégué est régie par les stipulations ci-après :

- Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part syndicale et autres redevances revenant au Syndicat pour la mise à disposition des ouvrages délégués dont les montants lui sont versés par le Délégué dans le cadre de son contrat.
- Les factures émises par le Délégué comportent la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de « la collectivité ». A cet effet la mention AUTOFACTURATION y est apposée.
- La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité :

- peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise ;
- communique au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- communique au Délégué une adresse mail générique, adresse sur laquelle seront envoyées les déclarations ainsi que les auto-factures.
- signale au Délégué toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour la facturation faite pour le compte propre de la Collectivité. En conséquence, les factures émises portent un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (*articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L.441-3 et suivants du Code de commerce*). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui peuvent être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne peut, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

En l'absence d'observation formulée par la collectivité sur les factures, objet du présent mandat, dans le délai d'un mois suivant leur date d'émission, ces dernières sont tacitement acceptées par la Collectivité. Cette acceptation, s'opère sans préjudice des recours qui peuvent être engagés par la Collectivité pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Délégué et dont le montant n'aurait pas été versé à la Collectivité. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'auto-facturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Délégué de la part syndicale et des autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués intervient à échéance de trente (30) jours fin de mois après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts ».

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

L'avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2024, sous réserve de sa transmission préalable en Préfecture.

Toutes les dispositions du Contrat d’Affermage et de ses avenants n°1 à 9, non expressément modifiées par le présent avenant n° 10 demeurent applicables.

ARTICLE 7 – ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : Convention tripartite pour la facturation des abonnés de Mouans Sartoux raccordés au système d’assainissement de la station de traitement de Plascassier.
- Annexe 2 : Protocole d’accord pour la période 2020-2023 pour la prise en charge du transport et traitement des abonnés de Mouans Sartoux raccordés au système d’assainissement de la station de traitement de Plascassier.
- Annexe 3 : Compte d’exploitation prévisionnel

Fait en trois exemplaires originaux à Grasse, le 2023.

Pour la Collectivité,
**Communauté d’Agglomération
Du Pays de Grasse
Le Président,**

M. Jérôme VIAUD.
(Tampon et Signature)

Pour le Délégué,
**SUEZ Eau France
La Directrice de la Région SUD,**

Mme Laurence PEREZ
(Tampon et Signature)

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_214-DE
Reçu le 22/12/2023

ANNEXE 1

**Convention tripartite pour la facturation des
abonnés de Mouans Sartoux raccordés au
système d'assainissement de la station de
traitement de Plascassier**

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_214-DE
Reçu le 22/12/2023

ANNEXE 2

Compte d'Exploitation Prévisionnel Pluriannuel

GRASSE Assainissement -
Avenant 10

GRASSE Assainissement - Avenant 10					
Compte d'exploitation prévisionnel <small>(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)</small>		1,00%	Hypothèse d'évolution des Abonnés		
		0,00%	Hypothèse d'évolution des Volumes		
en Euros constant HT 2019	2023	2024	2025	2026	2027
PRODUITS	5 653 725	5 667 120	5 680 648	5 694 312	5 708 113
Exploitation du service	5 460 206	5 473 601	5 487 128	5 500 793	5 514 593
Part fixe					
Part fixe Collecte	361 476	365 091	368 741	372 429	376 153
Part Fixe Traitement	977 996	987 776	997 653	1 007 630	1 017 706
Part proportionnelle					
Part proportionnelle Collecte	317 681	317 681	317 681	317 681	317 681
Part proportionnelle Traitement	3 803 053	3 803 053	3 803 053	3 803 053	3 803 053
Aide au fonctionnement					
Travaux attribués à titre exclusif	35 100	35 100	35 100	35 100	35 100
Autres produits (boues Maison d'arrêt)					
Produits accessoires	158 420	158 420	158 420	158 420	158 420
CHARGES	5 532 162	5 556 636	5 581 602	5 607 067	5 633 041
Personnel	1 145 708	1 145 708	1 145 708	1 145 708	1 145 708
Energie électrique	333 997	333 997	333 997	333 997	333 997
Achats de prestations assainissement	-	-	-	-	-
Produits de traitement	62 240	62 240	62 240	62 240	62 240
Analyses	43 071	43 071	43 071	43 071	43 071
Sous-traitance, matières et fournitures	1 069 708	1 069 708	1 069 708	1 069 708	1 069 708
Impôts locaux et taxes	84 228	84 228	84 228	84 228	84 228
Autres dépenses d'exploitation, dont :	438 596	438 596	438 596	438 596	438 596
• télécommunication, postes et télégestion	19 048	19 048	19 048	19 048	19 048
• engins et véhicules	62 039	62 039	62 039	62 039	62 039
• informatique	134 582	134 582	134 582	134 582	134 582
• assurance	33 281	33 281	33 281	33 281	33 281
• locaux	27 053	27 053	27 053	27 053	27 053
Contribution des services centraux et recherche	249 159	249 159	249 159	249 159	249 159
Charges relatives aux renouvellements	-	-	-	-	-
• pour garantie de continuité du service	70 686	70 686	70 686	70 686	70 686
• programme contractuel	666 332	666 332	666 332	666 332	666 332
Charges relatives aux investissements	-	-	-	-	-
• programme contractuel	701 489	715 296	729 380	743 746	758 399
• Investissements incorporels	533 394	544 061	554 943	566 042	577 363
Charges relatives aux investissements du domaine privé	45 327	45 327	45 327	45 327	45 327
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	88 227	88 227	88 227	88 227	88 227
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-	-	-	-	-
Résultat avant impôt	121 563	110 484	99 046	87 245	75 072
Apurement des déficits antérieurs	6 359				
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	38 409	36 835	33 022	29 088	25 029
Résultat après impôt	76 795	73 649	66 024	58 157	50 043

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Délibération n°DL2023_215 : Délégation de service public de l'Eau potable de la Ville de Grasse – Avenant n°8 au contrat

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_215
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Délégation de service public de l'Eau potable de la Ville de Grasse – Avenant n°8 au contrat	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le but de permettre l'auto-facturation du délégataire et de simplifier ainsi les modalités de déclaration et transfert de la TVA, il est proposé au conseil communautaire d'approuver un avenant n°8 au contrat de Délégation de service public de l'Eau potable de la Ville de Grasse ayant pour objet de permettre l'auto-facturation du délégataire conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le contrat de Délégation de Service Public N°06 069 00 01.12 enregistré en Sous-Préfecture de Grasse le 12 octobre 2012, qui confie la gestion du service de l'eau potable sur la commune de Grasse à la Société Lyonnaise des Eaux devenue désormais SUEZ Eau France, ainsi que ses avenants :

- Avenant n°1 visé par la Sous-Préfecture le 3.12.2013 ;
- Avenant n°2 visé par la Sous-Préfecture le 10.08.2016;
- Avenant n°3 visé par la Sous-Préfecture le 29.12.2017 ;
- Avenant n°4 visé par la Sous-Préfecture le 24.12.2019 ;
- Avenant n°5 visé par la Sous-Préfecture le 10.11.2020;
- Avenant n°6 visé par la Sous-Préfecture le 23.12.2022 ;
- Avenant n°7 visé par la Sous-Préfecture le 07.06.2023.

Considérant que conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, l'article 3 de l'avenant n°4 « modification du régime de transfert de la TVA – *Auto-facturation du délégataire* » du contrat de DSP eau potable peut être modifié afin de permettre l'autofacturation du Délégataire et simplifier ainsi les modalités de déclaration et transfert de la TVA ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant n°8 ne sont pas substantielles et n'impactent pas le chiffre d'affaires du délégataire, satisfaisant ainsi aux conditions prévues par les articles L. 3135-1 et R.3135-1 à 9 du Code de la Commande Publique ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°8 au contrat de délégation du service public de l'Eau potable de la Ville de Grasse, ayant pour objet de permettre l'auto-facturation du délégataire conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts.

Le délégataire procédera ainsi au versement de la part « collectivité » revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité.

Le détail des modalités de ces mesures figure dans le projet d'avenant joint à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'ensemble des mesures prévues par l'avenant n°8 au contrat de délégation du service public de l'eau potable de la Ville de Grasse, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°8 au contrat de délégation du service public de l'eau potable de la Ville de Grasse.

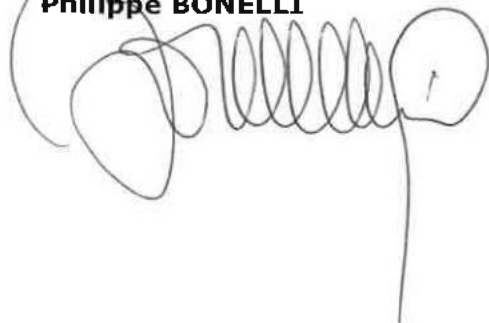
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_215-DE
Reçu le 22/12/2023



Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Ville de GRASSE

Département des Alpes Maritimes

Avenant n° 8

Au contrat de délégation du service public de
l'Eau potable

N°06 069 00 01.12

Enregistré en Sous-préfecture de Grasse

Le 12 octobre 2012

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté d'Agglomération Pays de GRASSE**, dont le siège social est situé - 57, avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, représentée par Monsieur **Jérôme VIAUD, son Président**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eaux France société à actions simplifiée au capital de **422.224.040 euros**, ayant son siège social à la **Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris la Défense**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **Nanterre** sous le numéro **410 034 607 03064**, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région SUD (Provence Alpes Côte d'Azur), agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

L'ensemble formé par la Collectivité et le Délégué étant désignés ci-après « les Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat de Délégation de Service Public n°06 069 00 01.12 enregistré en Sous-Préfecture de Grasse le 12 octobre 2012, la Commune de Grasse a confié la gestion de la distribution d'eau potable à ses usagers à la Société Lyonnaise des Eaux devenue désormais **SUEZ Eau France**.

Le contrat a été modifié par sept avenants :

- Avenant n°1 visé par la Sous-Préfecture le 3.12.2013 ;
- Avenant n°2 visé par la Sous-Préfecture le 10.08.2016;
- Avenant n°3 visé par la Sous-Préfecture le 29.12.2017 ;
- Avenant n°4 visé par la Sous-Préfecture le 24.12.2019 ;
- Avenant n°5 visé par la Sous-Préfecture le 10.11.2020;
- Avenant n°6 visé par la Sous – Préfecture le 23.12.2022
- Avenant n°7 visé par la Sous – Préfecture le 07.06.2023

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, l'avenant 8 modifie l'article 3 « modification du régime de transfert de la TVA » de l'avenant n°4 pour permettre l'autofacturation du Délégué et simplifier ainsi les modalités de déclaration et transfert de la TVA.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant ne sont pas substantielles, satisfaisant ainsi aux conditions prévues par les articles L. 3135-1 et R.3135-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

En conséquence les Parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De permettre l'autofacturation du Délégué conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts.

ARTICLE 2 – AUTOFACTURATION DU DELEGATAIRE

L'article 3 de l'avenant 4 intitulé « modification du régime de transfert de la TVA » est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« Autofacturation du Délégué »

Le Délégué procède au versement de la part « collectivité » revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par la Collectivité au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'auto-facturation précisées ci-après.

La facture est émise par le Délégué et transmise avec son règlement à la Collectivité dans les délais fixés à l'article 28 du contrat initial.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'auto-facturation du Délégué est régie par les stipulations ci-après :

- Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part syndicale et autres redevances revenant au Syndicat pour la mise à disposition des ouvrages délégués dont les montants lui sont versés par le Délégué dans le cadre de son contrat.
- Les factures émises par le Délégué comportent la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de « la collectivité ». A cet effet la mention « AUTOFACTURATION » y est apposée.
- la Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité :

- peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise ;

- communique au Déléataire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- communique au Déléataire une adresse mail générique, adresse sur laquelle seront envoyées les déclarations ainsi que les auto-factures.
- signale au Déléataire toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Déléataire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour la facturation faite pour le compte propre de la Collectivité. En conséquence, les factures émises portent un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Déléataire respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (*articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L.441-3 et suivants du Code de commerce*). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui peuvent être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne peut, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

En l'absence d'observation formulées par la Collectivité sur les factures, objet du présent mandat, dans le délai d'un mois suivant leur date d'émission, ces dernières sont tacitement acceptées par la Collectivité. Cette acceptation s'opère, sans préjudice des recours qui peuvent être engagés par la Collectivité pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Déléataire et dont le montant n'aurait pas été versé à la Collectivité. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'auto-facturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Déléataire par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Déléataire de la part syndicale et des autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués intervient à échéance de trente (30) jours fin de mois après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts ».

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

- L'avenant au contrat de délégation prendra effet à la date de notification de la Collectivité sous réserve d'enregistrement des services du contrôle de légalité.

- Toutes les stipulations du Contrat d’Affermage et de ses avenants n°1 à 7, non expressément modifiées par le présent avenant n° 8 demeurent applicables.

Fait en trois exemplaires originaux à Grasse, le 2023.

Pour la Collectivité,
**Communauté d’Agglomération
Du Pays de Grasse**
Le Président,

Pour le Délégué,
SUEZ Eau France
La Directrice de la Région SUD,

M. Jérôme VIAUD.
(Tampon et Signature)

Mme Laurence PEREZ
(Tampon et Signature)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_216 : Rapports d'activités 2022 du PNR des Préalpes
d'Azur, du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes et du SICTIAM**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOND, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_216
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RAPPORTS D'ACTIVITES	
Rapports d'activités 2022 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes et du SICTIAM	
<u>SYNTHESE</u>	
Présentation des rapports d'activités 2022 des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est membre. Il convient de prendre acte de ces rapports d'activités.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est membre de différents Etablissements de Coopération Intercommunale et qu'à ce titre, elle est destinataire de leurs rapports d'activités accompagnés du compte administratif pour l'exercice 2022 ;

Considérant que les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale énoncés ci-dessous :

- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur **PNR,**
- Le Syndicat en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes **SCoT'Ouest,**
- Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Méditerranée **SICTIAM,**

ont transmis leurs rapports d'activités 2022 au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Le Président propose au conseil communautaire de prendre connaissance de ces rapports d'activités 2022 présentés lors de la séance.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de prendre acte des rapports d'activités 2022 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest et du SICTIAM.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_216-DE
Reçu le 22/12/2023

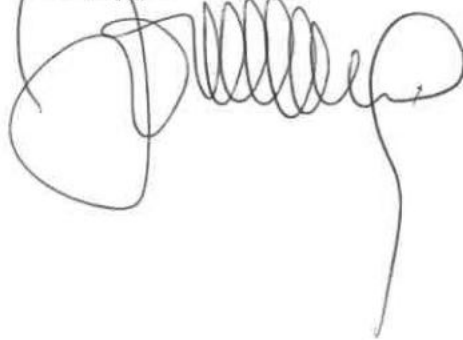
Le conseil communautaire **PREND ACTE** des rapports d'activités 2022 du PNR des Préalpes d'Azur, du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes et du SICTIAM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_216-DE
Reçu le 22/12/2023

Rapport d'activité 2022 – PNR Préalpes d'Azur

Actions phares par thématiques/missions... Incluant postes permanents ou non Cf Organigramme - Non exhaustif – En gras et mauve les nouvelles actions par rapport à 2021. NB : Chaque mission intervient aussi dans le cadre de l'Education au Territoire sur ses thèmes	Cadre Sub Contractuel
Patrimoine naturel/Eau/biodiversité (1 ETP + 1 apprenti)	
Avis sur projets et documents d'urbanisme, et appui conseil aux collectivités (circulation motorisée, portés à connaissance, retours d'expériences...) ; contributions « biodiversité et milieux naturels » auprès de la commission « cadre de vie » : envt/paysage... > participe au guide de bonnes pratiques en lien avec la Charte du Parc	
Mise en place d'une boîte à outils : https://www.parc-prealpesdazur.fr/ressource-documentaire/boite-a-outils/	
Formation des agents du département à la présence de l'erodium de Rodié (+ agents St Vallier, Mons, SMIAGE invités)	
Contribution à l'élaboration du nouveau PAEC, au POPI, à la plateforme foncier naturel agricole et forestier (voir thématique agriculture), à la Charte Forestière de Territoire, à la RICE, au programme EET (notamment karst), sites sensibles, communication engageante,	
Accompagnement des manifestations sportives éco-responsables : avis du Parc, appui démarche progrès	
Implication citoyenne (avec appui service civique) : 1. défi copropriétés à biodiversité positive > 8 fiches boîte à outils : Nicoir à chauve-Souris - Comment accueillir les oiseaux ? - Continuité écologique au jardin - Obligations de débroussaillage - Plantons local - Pollution lumineuse des particuliers - Pollution lumineuse des communes - Restanques et biodiversité . 2. mise en œuvre de la 2^e journée de sciences participatives et conception du 3^e	1. OFB via Fédération des PNR 2. Région (EET)
Encadrement d'un apprenti sur 2 thématiques issues du plan d'action biodiversité 21-27 : consolidation de la réflexion sur les observatoires et indicateurs pour la biodiversité + état des lieux des 3 sites naturels remarquables de la Charte du Parc qui ne font pas l'objet de mesures de gestion (Col de la Lèque, Plaine de Caille, Bois de Garavagne)	
Liaisons entre acteurs du bassin versant de l'Estéron et suivi des 6 bassins versants (SMIAGE, SAGE) + liens au SDAGE – COPIIL 2022 sur la gestion quantitative de la ressource et formalisation du souhait de renouveler le label	
Participation au programme de lutte contre la berce du Caucase	
Accompagnement de la réflexion de la DDTM pour un nouveau site Natura 2000 lié à la Sératule – Peu actif dans les faits	
Paysage Aménagement Urbanisme (1ETP)	
Suivi et pilotage des avis pluri-thématiques sur documents de planification de portée régionale à locale (SRADDET > SCOT > PLU), et appui conseils aux collectivités et porteurs de projets ; consolidation et animation de la commission « cadre de vie » ; pilotage de la rédaction de fiches de bonnes pratiques (projet d'antenne, de lotissement, d'habitat léger). Voir la boîte à outils : https://www.parc-prealpesdazur.fr/ressource-documentaire/boite-a-outils/	
Coordination des différentes problématiques d'organisation/aménagement/gestion des Gorges du Loup – Ingénierie financière - Lancement des actions sous maîtrise d'ouvrage du Parc	
Sensibilisation et accompagnement des communes aux réflexions sur la rénovation des centres bourgs et au Zéro artificialisation nette – Suivi de la démarche « petite ville de demain » portée par St Vallier et transfert – Ateliers hors les murs avec des écoles plurithématiques. Mobilisation d'une démarche pilote à Gréolieres les Neiges portée par la commune et financée par le Contrat de Parc (Région)	
Participation à une démarche expérimentale « Université Populaire » >> plateforme « HABITER PARC », à animer sur les dimensions immobilier et rénovation dans un premier temps.	
Aménagement et Signalétique : appui aux communes (rappel cadre réglementaire, transfert d'expérience entre les communes) : Séranon, (St Vallier, Spéracedes, St Cezaire : RLP accompagné par un prestataire)	

Actions phares par thématiques/missions... Incluant postes permanents ou non Cf Organigramme - Non exhaustif – En gras et mauve les nouvelles actions par rapport à 2021. NB : Chaque mission intervient aussi dans le cadre de l'Education au Territoire sur ses thèmes	Subventions Cadre Contractuel
Patrimoine Bâti et signalétique (1ETP)	
Finalisation de l'itinéraire du patrimoine Roman dans les Préalpes d'Azur (en partenariat avec Italie - Pg Maritimo), outils de promotion et expérimentation d'évènements de valorisation	FEDER Interreg Maritimo
Construction et recherche de financements pour un plan d'action pluriannuel structurant autour de la pierre sèche (Reconnu UNESCO), de la connaissance à la professionnalisation-emploi-filière en passant par des programmes de rénovation (dont lien à construire avec la reconnaissance UNESCO sur les parfums > démarcation territoriale)	A rechercher
Assistance aux communes maître d'ouvrage, sur demande officielle et selon plan de charge > relecture de cahier des charges ou de demandes de subvention, orientations sur les différentes structures d'appui.	
Mission Agriculture (0,8 ETP + 0,1 ETP Marque Valeur Parc en interparcs)	
Avis sur projets et documents d'urbanisme, et appui conseils aux collectivités	
Programme agro-environnemental et climatique : suivi/évaluation, prolongement des conventions et Candidature et Sélection au programme agro-environnemental 2013-2027 (= aides aux agriculteurs)	
Marque Valeur Parc naturel régional - Agriculture : en stand-by pour de nouvelles labellisations du fait d'autres priorités d'animation – Renfort d'animation pour les socio-professionnels a démarré au 14 novembre – Voir bilan dans la partie écotourisme.	Subvention Espace Valléen à partir de nov 2022
Animation de la démarche foncière : mise en place et animation de la plateforme foncier des préalpes d'Azur (rencontres réseau), appui aux projets des communes, CDOA, SAFER..., suivi dans ce cadres des Plans Alimentaires Territoriaux	
Suivi des démarches filières liées à l'agriculture : laine, fruitiers anciens, (+ aromatiques, variétés anciennes ?) ; voir programme laine dans l'action dédiée	
Animation à l'interface des acteurs concernés par la construction d'une offre pour ré-installation d'un vétérinaire dans le Haut-Pays et les éleveurs – Accompagnement au démarrage de Eva DESTORS qui s'installe progressivement depuis la vallée du Loup.	
Accompagnement « de l'idée aux projet » d'un à deux projets de l'association des agriculteurs du Parc : appui au dossier GIEE Outil de transformation collectif	
Mise au point d'un partenariat - coopération avec le SIVOM du Pays de Vence pour la mise en œuvre du Plan d'Orientation Pastoral Intercommunal des Baous (plan d'actions multi-acteurs)	
Chargé de projet coopération laine 22-24 (0,8 ETP)	LEADER
Mobilisation des éleveurs autour des enjeux du tri et aux circuits de valorisation : inventaire des solutions disponibles – établissement des chaines de valeur	
Participation aux expertises pour les débouchés de type compost et méthanisation > finalement engrais et paillage	
Mutualisation de parties d'action avec d'autres territoires en France (partenariat en cours de formalisation)	
Mobilisation pour la fabrication de curons via l'économie circulaire	
Mission Tourisme / Mise en œuvre du Programme Espace Valléen (1ETP + 0,5 ETP d'appui aux porteurs de projets + renfort ponctuel RIS)	
Pilotage de la stratégie Espace Valléen – Voir l'avancement en annexe 3	
Pose des panneaux relais d'information Service Parc et Thématique (renfort 11 RIS Parc et 5 RIS Thématiques : https://www.parc-prealpesdazur.fr/ressource-documentaire/panneaux-dinformation-du-territoire/)	Région/Etat (FEDER RIS Thé)
Consultation pour la réalisation d'études de faisabilité pour l'installation de toilettes seches en différents sites du Parc	Région, contrat de Parc

Accompagner la structuration de "l'offre à butiner" en lien avec les sous secteurs de la stratégie itinérance (Pôle nature St Auban, SMGA, Baous, Gorges du Loup, Estéron, Terres de Siagnes	
Poursuivre le déploiement de la stratégie de communication engageante (mise en œuvre ambassadeurs et appui communication) : renouvellement des affiches, formation des ambassadeurs pour mise en œuvre sur le terrain, formation des Offices du Tourisme de la CASA avant la saison estivale, recherche de nouveaux supports (cartes postales et classeurs/paravent – Transfert expérience lors séminaire national Office Français Biodiversité Campagne Waze : « Vous êtes dans le parc naturel régional des Préalpes d'Azur, adoptons la super attitude en protégeant nos espaces naturels »	
Marque Valeur Parc naturel régional - Activités de Pleine Nature : un comité marque, une journée d'échange du réseau, 3 événements de promotion (Festival Envie d'Ailleurs, Outdoor Festival, Espace Pique Nique lors de la fête du Parc	
Vidéo promotionnelle de la Maralpine et rencontre des hébergeurs en mars 2022 Version longue https://www.youtube.com/watch?v=53rPrM-fqwc Teaser : https://www.youtube.com/watch?v=IZ_z91VCSSU	Marittimo (Itinera Romanica)
Bouclage de la demande de subvention et recrutement d'un chargé de projet pour structurer une mise en réseau des acteurs nécessaires à l'éco-tourisme, animer en proximité des acteurs sur le territoire, prioritairement Maralpine, Baous, Stations, et marque) + lien au fonds Tourisme durable ADEME	
Suivi des manifestations sur route (Directeur adjoint)	
Interparcs : rénovation de l'outil chemin des parcs, actualisation des informations (et notamment lien au département, en attente déploiement nouvelle version) ; 40 jours de travail pour le réseau inter-parcs – Stratégie Ecotouristique	
Actions phares par thématiques/missions... Incluant postes permanents ou non Cf Annexe 2b - Non exhaustif – En gras et mauve les nouvelles actions par rapport à 2021. NB : Chaque mission intervient aussi dans le cadre de l'Education au Territoire sur ses thèmes	Subventions/ Cadre Contractuel
Programme LEADER (2,1 ETP + 1 stagiaire communication)	
Poursuite des comités de programmation sur la programmation en cours ; voir annexe 4 – Suivi de la programmation. Montée en puissance des instructions et paiements. Evaluation du programme et valorisation via des supports de communication. Animation de la prochaine candidature : concertation et rédaction..	
Instruction des derniers dossiers et montée en puissance des mises en paiements par la gestionnaire et l'assistante	
Transition Economique (Développement local et innovation) (1 ETP)	
En lien avec l'effet ciseau sur le budget – (cotisations statutaires constantes) et une difficulté de recrutement, ce poste a été suspendu. Un renfort a permis de conduire l'enquête sur les initiatives et besoins communaux ; les autres thématiques (manif sportives sur route, mécénat) sont pris en charge par le directeur adjoint	
Transition énergétique et croissance verte (déchets, mobilités...) (0,8 ETP + 1 stagiaire)	
Animation et suivi Réserve internationale de Ciel étoilé et rénovation éclairage publique, suivi villes et villages étoilés 0,4 ETP. https://www.parc-prealpesdazur.fr/ressource-documentaire/guide-de-leclairage-public-et-privé-de-la-reserve-internationale-de-ciel-etoile/ https://www.parc-prealpesdazur.fr/ressource-documentaire/exposition-pollution-lumineuse-et-biodiversite/	LEADER
Accompagnés en 2022 : Cabris, Caille, St Vallier de Thiey, Les Ferres, La Roque en Provence, Sigale, La Penne, St Jeannet, Carros, Courmes, Aiglun, Briançonnet, Gréolières, Roquestéron 8 rencontres « Nocturnes du Parc » - 150 participants Formation au monde de la nuit des socio-professionnels du territoire	
Plan d'action zéro déchets plastiques : Travail avec 4 comités des fêtes (Pierrefeu, Bonson, Caille, Coursegoules) > test de solution, supports de communication). Travail avec 3 épicerie (Coursegouels, Thorenc, Cipieres) > choix de supports à mettre en place en 2023parc	AAP Région

10aine audits exemple pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux afin de démontrer/sensibiliser/inciter les autres collectivités (consultation et lancement des diagnostics entre novembre 22 et mars 23).	
Appui/conseil aux acteurs collectifs et aux collectivités qui souhaitent développer les énergies renouvelables	
Actions phares par thématiques/missions... Incluant postes permanents ou non Cf Annexe 2b - Non exhaustif – En gras et mauve les nouvelles actions par rapport à 2021. NB : Chaque mission intervient aussi dans le cadre de l'Education au Territoire sur ses thèmes	Subventions/ Cadre Contractuel
Forêt (1 ETP pour élaborer la Stratégie Forestière Territoriale + 1 stagiaire)	FEADER
Déclinaison des orientations en principes et programme d'action, recherche de financements : réunions de concertation par sous territoire, rencontres citoyennes avec le Conseil de Développement, rencontres départementales et régionales	
Entretiens avec les maires de 34 communes à l'été 2022, recueil des enjeux de valorisation du bois local et élaboration d'une plaquette/guide pour un circuit	
Recherche de financements pour le programme d'action	
Sensibilisation Grand Public et Scolaires ; conception panneau d'information incendie et déploiement de 63 exemplaires financés par la région sud, sur le territoire : https://www.parc-prealpesdazur.fr/actualite/bulletin-risque-incendie-dans-les-prealpes-dazur/	
Appui/conseil aux acteurs collectifs et aux collectivités qui souhaitent développer les énergies renouvelables	
Appui aux socio-professionnels écotourisme (1 ETP)	Espace Valléen 60% 80% ??
Rencontre et mise en réseau, accompagnement des priorités d'action collectives (formation, plan de relance Tourisme durable ADEME, démarcation...), renfort pour 2,5 ans à l'interface des chargés de projets tourisme, développement local, agriculture, transition écologique	
Ambassadeurs et Garde Régionale Forestière (2 à l'année et 2 saisonniers > 2,5 ETP) Plus d'aide	
Sensibilisation des publics (consolidation et poursuite de la stratégie de communication engageante), rencontres acteurs du Parc, médiations	
Encadrement technique de la Garde Forestière (8 agents 2 mois d'été)	80% Région sur 0,25 ETP encadrement et 1,2 ETP sensibil
Evolution vers la communication engageante > EET > relai formation acteurs du territoire	
Candidature à l'AMI Région sur la sensibilisation au risque incendie à l'étude.	
Education au Territoire et à l'Environnement (1+0,25 renfort saisonnier + 0,25 assistant Comm/EET)	
Cycle scolaire 21-22 : thèmes : karst, Forêt, Pastoralisme, relai du dispositif scolaire Rivière Sauvage porté par le SMIAGE, Monde de la nuit (LEADER), Patrimoine Roman (MARITTIMO) – 33 classes	+ DRAC
Partenariat structurant avec la DRAC > validation de la stratégie culturelle concertée au printemps/été 2022)	
Mise en œuvre du programme lycées dans le cadre de l'objectif 100 du plan climat Région (action lycées) – 5 sorties, lycées Hutinel, Audiberti, Amiral de Grasse, Tocqueville – 164 élèves	Région Subv EET
Cycle de Rendez-Vous du Parc – 382 participants pour un total de 17 propositions	Subv EET
Veiller à la valorisation du Schéma d'Interprétation du Patrimoine par les acteurs locaux et à travers les actions du Parc	
Accompagnement au projet de résidence d'Isabelle VARLET (lauréate du dispositif « Rouvrir le monde » de la DRAC) > Carte sensible du territoire (14 ateliers envers différents publics cibles).	

Communication**(1 ETP +0,45 assistant)**

Dossiers récurrents : événementiel, réseaux sociaux, réédition de supports/organisation des réassorts de documentation, appuis aux travaux de communication des CM ou de l'inter parcs PACA

Orientation de la communication vers la démonstration de « à quoi sert le Parc » : que font les élus, que fait l'équipe, les relations avec les médias et avec les personnes ressources sur le sujet dans les communes et les offices de tourisme. Sans perdre les efforts qui portent leur fruit en terme d'identité du territoire. Formation collective des agents en Novembre

Avancement du rapport d'activité 2018-19-20 (retard cumulé en 21 et 22)

Nouveaux supports (charge à répartir selon les actions thématiques) : déploiement de formats digitaux, animations... En particulier carte et agenda interactifs basés sur APIDAE : <https://www.parc-prealpesdazur.fr/agenda/> - <https://www.parc-prealpesdazur.fr/carte-interactive-apidae/>

Définition et mise en œuvre d'un support PNR pour les communes du Parc à l'occasion des 10 ans (Bâche « Bienvenue à X, commune du Parc » à afficher par exemple lors des événements dans la commune)

Fête du Parc

(chef de projet fête 0,3 ETP + renfort saisonnier 0,25 ETP) Cipières septembre 2022 – 10 ans du Parc – 1500 visiteurs – 69 stands producteurs/artisans ou partenaires
14 ateliers, 2 spectacles, 4 conférences, 9 randonnées avec 133 inscrits

Maison du Parc – étude pré-opérationnelle et programmatique –

(Directeur Adjoint)

Relais PNR visioconférence – conventionnements pour finalisation des investissements

(saisonnier en renfort au Directeur adjoint)

Système d'Information Territorial du réseau des Parcs de PACA

(0,25 ETP – Mise à disposition PNR Queyras/mutualisation)

Evaluation de la Charte du Parc - Réflexion collective autour des indicateurs

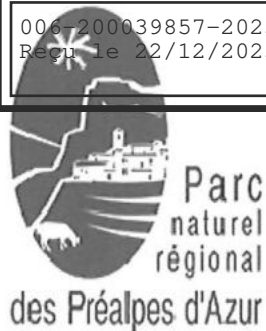
(Direction)

Appui au Conseil de Développement

(13 000 € pour les actions - 12 000 € pour l'animation – Lien Directrice)

Animation du Conseil Scientifique

(Directrice)



**Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional
des Préalpes d'Azur**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt trois, le neuf février à neuf heures trente, le Comité Syndical régulièrement convoqué en date du 2 février 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de l'Espace Culturel – Altitude 500 – Grasse, sous la présidence de Monsieur Marc Malfatto.

Objet : Approbation du Compte Administratif 2022.

Secrétaire de séance : Marc Malfatto

Membres en exercice : 63

Membres présents ou représentés : 32

Dont membres présents : 8

Dont membres en visio-conférence : 13

Dont pouvoirs : 11

Membres Absents-excuses : 31

Présents (es) : (8)

Gérald LOMBARDO, Marc Malfatto (double compétences), Myriam NOCERA, Yves PASCAL, Bruno ROUGANNE, Anthony SALOMONE (double compétences).

Présents (es) en visio-conférence : (13)

Brigitte AGOSTI, Alain BARBAGLI, Joël BARRIERE, Joëlle BOLOT, Georges BOTELLA, Caroline CAPE, Colette FABRON, Renée-Paule GACHET, Joëlle GHIBAUT, Nicole HAMES, Marie-Christine PEYROUTOU-BAGNIS, Hélène REGNIER, Claudia WOLFF.

Pouvoirs : (11)

Jean-Paul DAVID donnent pouvoir à Georges BOTELLA, Claude CEPPI et Sandrine GAIDON donnent pouvoir à Yves PASCAL, Alain SERVILLA et Céline LEGAL-ROUGER donnent pouvoir à Myriam NOCERA, Serge MAUREL et Florence DALMASSO donnent pouvoir à Marie-Christine PEYROUTOU, Christian ZAETTA et Thibault DESOMBRE donnent pouvoir à Marc Malfatto, Denis FISSORE donne pouvoir à Bruno ROUGANNE, Arnaud PRIGENT (au titre commune Sigale) donne pouvoir à Eric MELE.

Absents-Excusés(es) : (31)

René AUDIBERT, Bénédicte BEDEL, Serge BERENGER, Florence BONNARD, Liliane CASTAGNOLI, Joëlle CECCARINI, Nicole CIMBE, Monique CURE, Jean-Marc DELIA (double compétence), Annie DUVAL, Dominique ESTROSI-SASSONE, Maxime FERRERO, Didier GASTAUD, Charles-Ange GINESY, Anne GUIJUZZA, Philippe HEURA, Gilbert HUGUES, Jean-Pierre LAUGIER, Jean-Marc MACARIO, Stéphane MAILLARD, Jean-Bernard MION, Sandrine MOSCONI, Geneviève PIERRAT, Arnaud PRIGENT (au titre CCAA), Sonia SARTORI, Martine SEGHI, Martine SILVANO, David VARRONE, Jérôme VIAUD.

Le Président, Eric MELE, ne prend pas part au vote.

Le Président quitte la séance et laisse la présidence à Marc MALFATTO, Délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, pour procéder au débat et au vote du compte administratif.

Le Président ainsi désigné propose à l'assemblée :

1 – D'analyser le Compte Administratif 2022, lequel peut se résumer ainsi :

RESULTAT DE L'EXERCICE 2022			
LIBELLES	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Dépenses	142 321,47	1 602 480,37	1 744 801,84
Recettes	51 111,88	1 424 692,01	1 475 803,89
Résultat de l'exercice 2022	- 91 209,59	- 177 788,36	- 268 997,95
Résultat reporté	128 894,48	646 946,74	775 841,22
Résultat cumulé	37 684,89	469 158,38	506 843,27
Restes à Réaliser 2022 Dépenses	9 214,48		9 214,48
Restes à Réaliser 2022 Recettes	13 600,00		13 600,00
Total RAR 2022	4 385,52		4 385,52
Résultat cumulé de l'exercice 2022 (y compris RAR)	42 070,41	469 158,38	511 228,79

2 - De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

3 - De voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, sachant que le Président est sorti de la salle de réunion et ne prend pas part au vote ;

Le Comité Syndical ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- De voter et d'arrêter le compte administratif 2022 et les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

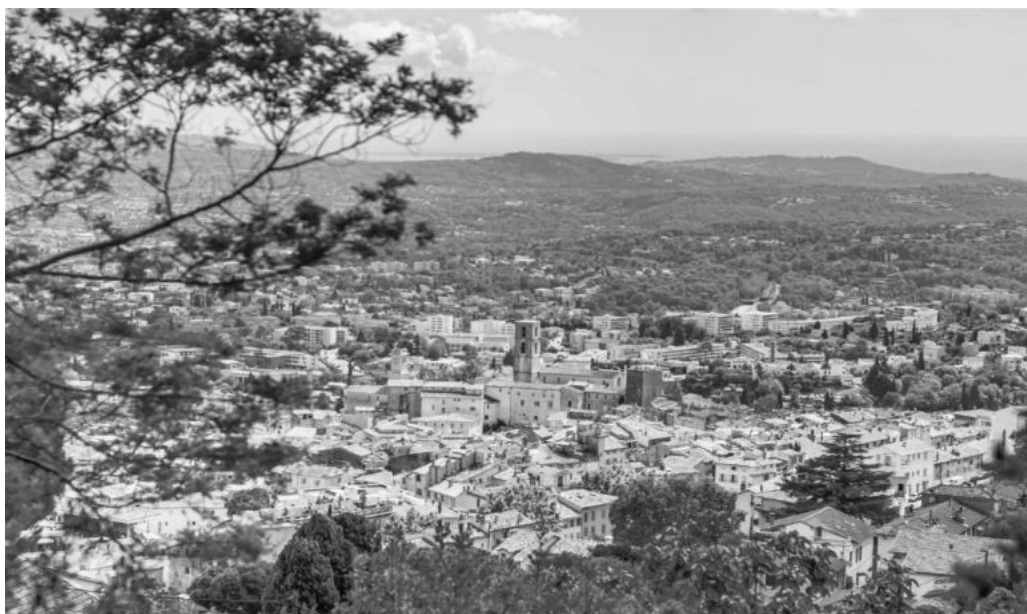
Le Président de séance,
Délégué de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis,

Marc MALFATTO

Scot' OUEST

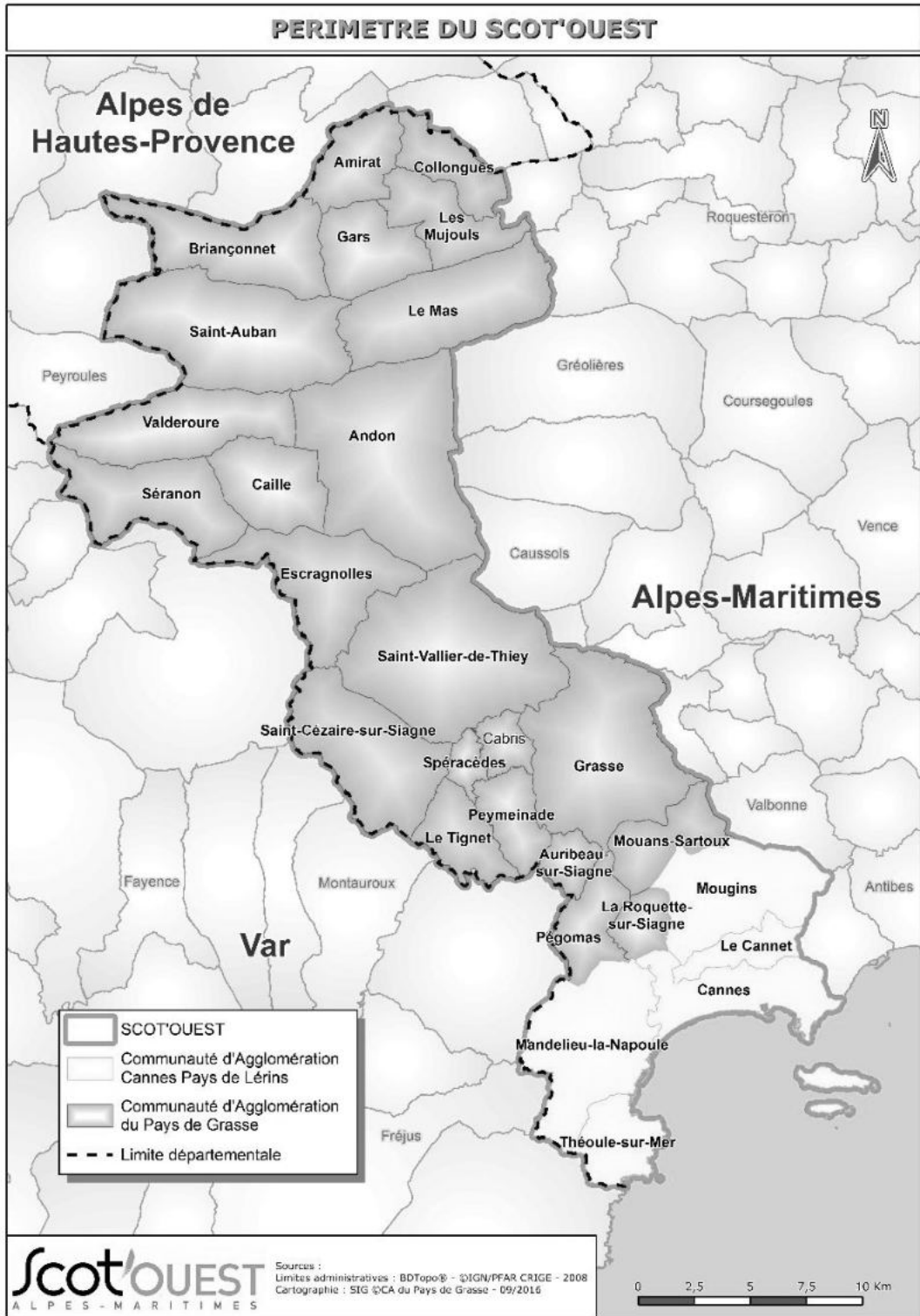
A L P E S - M A R I T I M E S

RAPPORT ANNUEL 2022



Construire un territoire riche de ses différences





SOMMAIRE

Année 2022

- I** LA GOUVERNANCE
- II** LES MISSIONS TECHNIQUES
- III** LES MOYENS GENERAUX
- IV** LES AVIS OBLIGATOIRES
- V** LES DELIBERATIONS

Le Syndicat Mixte du SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes

I – Le Schéma de Cohérence Territorial de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest) – Sa gouvernance

Le Schéma de Cohérence Territorial de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest), constitue le principal document de référence pour les 28 communes des deux Communautés d'Agglomérations de Grasse et de Cannes qui le composent.

A ce titre, il est un document **stratégique** qui définit des orientations cadres suffisamment générales pour pouvoir être appliquées sur l'ensemble du territoire. Il est également un document **réglementaire** opposable juridiquement aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes communales qui doivent répondre selon un principe de **compatibilité**.

Le Syndicat du SCoT'Ouest est composé de 56 membres titulaires et 56 membres suppléants, soit 112 membres. Ses élus sont désignés parmi les conseillers communautaires de deux structures intercommunales, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

La répartition des sièges se fait à part égale, chaque EPCI disposant de 28 sièges au sein du Comité syndical.

Le Comité syndical gère les affaires courantes : vote du budget, suivi des documents d'urbanisme, donne un avis sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation... Il se réunit en séance une fois par trimestre.

Lors du Comité Syndical du 6 juillet 2016, un nouveau contrat de gouvernance a été acté sous la forme d'une charte représentant un engagement moral et politique des deux Communautés d'Agglomération.

Le 18 Septembre 2020, les instances du Syndicat ont été renouvelées à l'issue des élections municipales et Monsieur Jérôme VIAUD, candidat à sa succession, a été réélu Président à l'unanimité.

Au cours de cette même instance, ont été également élus à l'unanimité :

Les Vice-Présidents :

- Monsieur Yves PIGRENET - *1^{er} Vice-Président*
- Monsieur Jean-Marc DELIA
- Monsieur Christophe FIORENTINO
- Madame Michèle PAGANIN
- Monsieur Sébastien LEROY
- Monsieur Marino CASSEZ
- Monsieur Richard GALY
- Monsieur Christian ORTEGA
- Monsieur Georges BOTELLA
- Monsieur Claude SERRA

Le Bureau syndical :

- **6 membres titulaires pour la C.A. du Pays de Grasse (CAPG)**

Jérôme VIAUD (*Président SCOT et CAPG*)
Jean-Marc DELIA
Michèle PAGANIN
Marino CASSEZ
Christian ORTEGA
Claude SERRA

- **6 membres titulaires pour la C.A des Pays de Lérins (CACPL)**

David LISNARD (*Président CACPL*)
Yves PIGRENET (*1^{er} Vice-Président SCOT*)
Christophe FIORENTINO
Sébastien LEROY
Richard GALY
Georges BOLTELLA

Lors de la séance du 27 Octobre 2022 du Comité syndical, le **Règlement intérieur** dressé et adopté en séance du 17 Décembre 2020, a fait l'objet de modifications :

Ont été prises en compte :

- L'Ordonnance N° 2021-1210 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité de la conservation des actes, entrée en vigueur en date du 1^{er} Juillet 2022 – L'obligation d'affichage n'est plus obligatoire et remplacée par la publicité sous forme électronique.
- La Loi N° 2022-217 du 21 Février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant aux Etablissements publics de mettre en œuvre, à compter du 1^{er} Août 2022, un dispositif de visioconférence à l'occasion de la réunion de leur organe délibérant.



L'année 2022 en un clin d'œil !

- Le lancement de la procédure de Modification simplifiée N°2, faisant suite à l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest) en date du 20 Mai 2021 et à la première Modification simplifiée, approuvée le 27 Janvier 2022 ;
- L'engagement d'un travail d'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Communes membres ;
- La concertation « Interscot » relative à la Loi Climat et résilience d'Août 2021 et au dispositif de planification ZAN ;
- Les mouvements de personnel afin de répondre aux objectifs fixés.

II - Les missions techniques de 2022

Le Schéma de Cohérence Territorial de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest) a été **approuvé à l'unanimité le 20 mai 2021** et rendu exécutoire le 4 août 2021.

- Un **document stratégique** qui définit des orientations cadres applicables sur l'ensemble des territoires et des Communes composant la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) ;
- Un **document réglementaire** opposable juridiquement aux documents d'urbanisme locaux ;
- Des orientations à traduire à l'échelle locale selon un principe de **compatibilité**.

A) Lancement de la procédure de Modification simplifiée N° 2

Le SCoT'Ouest dans son Document d'Orientations de d'Objectifs (DOO) soutient le développement des énergies renouvelables sur son territoire notamment par le biais de l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques au sol, en zone à valeur agronomique.

Or, lors de la rédaction de son DOO, le Syndicat a omis de localiser les projets engagés par les Communes du Haut-Pays.

Afin de procéder à la correction de cette erreur matérielle, le Président du Syndicat a donc lancé, en date du 15 Juin 2022 par Arrêté, la procédure de Modification Simplifiée N°2.

Les modalités de cette procédure ont été fixées par délibération du Comité Syndical en date du 17 Juin 2022 et la Modification simplifiée N° 2 a été approuvée le 27 Octobre 2022.

B) Mise en compatibilité des documents communaux

L'équipe technique du SCoT accompagne les Communes dans la conduite des procédures d'évolution, d'élaboration, de modification, de révision, de déclaration de projet etc... afin d'assurer, dès l'engagement des procédures, la comptabilité avec les orientations du SCOT – Par ailleurs, le Syndicat du SCoT'Ouest, en tant que PPA rend un avis formel.

L'objectif étant de poursuivre un engagement dans la construction d'un territoire commun, équilibré et partagé.

En outre, les Communes membres ont été saisies courant Juillet 2022, d'une demande des services de l'Etat, leur rappelant leur obligation, depuis l'approbation du SCoT, de mettre leurs documents d'urbanisme en compatibilité avec celui-ci.

Aussi, l'équipe technique du Syndicat a organisé durant la période estivale 2022, des rencontres avec chacune des 28 Communes de son territoire.

Ces temps d'échange ont permis également d'évoquer les dernières dispositions législatives de la Loi Climat et Résilience et de les traduire à l'échelle locale.

C) La concertation InterSCoT relative à la Loi Climat et Résilience d'Août 2021 et au dispositif de planification ZAN

Dès la publication de la Loi et des premières réflexions engagées dans le cadre de la modification du SRADDET nécessaire à la territorialisation des objectifs ZAN, l'équipe technique du SCOT, à la demande du Président et des membres élus, s'est fortement mobilisée sur le sujet.

Au cours des différentes instances de dialogue ou temps d'échanges organisés en InterSCoT par la Fédération Nationale des SCoT à l'échelle régionale, le Syndicat a pu affirmer ses positions et ses inquiétudes quant aux répercussions de cette Loi sur l'aménagement et les projets futurs des Communes membres.

Dans ce contexte, le Syndicat a pu confirmer auprès des différentes instances, son souhait de voir les objectifs ZAN territorialisés à une échelle pertinente, celle des SCoT/PLUI en particulier, ou a minima, à l'échelle des espaces du SRADDET – L'Espace azuréen en l'espèce – tout en s'assurant que les objectifs alloués au territoire soient cohérents avec ceux fixés aujourd'hui dans le SCoT'Ouest en vigueur.

Afin de disposer de données précises et actualisées, le SCoT s'est engagé dans la mise en place d'un Mode d'Occupation des Sols (MOS) à l'échelle de son périmètre de compétence.

Dans ces phases d'études, il est à noter la contribution et la participation du Syndicat mixte :

- A la Concertation publique liée à la procédure de modification du SRADDE (*courrier d'Octobre à la Région*),
- A la Conférence des SCoT du 20 Octobre 2022 aux côtés de Michèle PAGANIN dans le cadre de la procédure de modification du SRADDET,
- A la Conférence « Avenir des Territoires » organisée par la Région Sud le 1^{er} décembre 2022 à Marseille,

III - Les moyens généraux en 2022

Les Ressources humaines

Les mouvements de personnel et l'évolution des effectifs du Syndicat en 2022

- Recrutement d'un stagiaire de l'enseignement supérieur sur une période de 4 mois, du 15 Mars au 15 Juillet 2022 – Monsieur Morgan WOTQUENNE – pour la mise en place du SIG conformément au marché public à procédure adaptée, passé à UNGIS,
- Départ à la retraite de Monsieur Philippe CARASSOU-MAILLAN, Référent CACPL en date du 1^{er} Avril 2022, remplacé par Monsieur Laurent CHEVALIER au 1^{er} Mai 2022,
- Recrutement de Madame Marion THOMAS, Chargée de mission, au 1^{er} Juin 2022 par contrat de 3 ans, sur un emploi permanent, au grade d'Attachée territoriale,
- Renouvellement du poste Chargé de mission au titre d'une activité accessoire

Ainsi, l'équipe du SCOT se compose désormais de :

3 agents au titre d'une activité accessoire :

1 Conseillère du Président et référente de la CAPG, Directrice du Syndicat,
1 Conseiller et Référent de la CACPL,
1 Chargée de mission sur le suivi des dossiers techniques (*7 heures hebdomadaires*)

1 agent contractuel à temps complet :

En charge du suivi des études, des travaux engagés et de l'accompagnement des communes dans la conduite des procédures

1 agent titulaire à temps complet :

En charge de la gestion administrative et financière

L'objectif, pour l'équipe du Syndicat étant toujours d'accompagner le Président et les élus dans leurs prises de décisions, d'assurer le suivi de l'élaboration et de l'animation du SCoT, défini comme un relais entre le Syndicat, les partenaires et les acteurs locaux.

En 2022, en matière de ressources humaines, il est à noter les actions suivantes :

- ✓ Instauration du télétravail,
- ✓ Transmission du Bilan Social 2021, validé par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en date du 5 Septembre 2022,
- ✓ Versement du CIA (*Complément du régime indemnitaire RIFSEEP*) à l'agents titulaire, sur la base de 100 €/an brut sur la paie de Septembre 2022,
- ✓ Saisi du DU (*Document unique d'évaluation des risques professionnels*) en date du 19 Décembre 2022.

Les Finances

Comme relevé dans le chapitre précédent, les dépenses liées aux mouvements de personnel ont eu un impact sur le budget 2022 et notamment sur la section de fonctionnement, Chapitre 012 Charge de personnel.

Par ailleurs, il faut à nouveau souligner le jeu des écritures d'immobilisations (amortissements) qui représentent une part importante des dépenses de fonctionnement par le biais des opérations d'ordre entre la section d'investissement et la section de fonctionnement.

LES DEPENSES EN 2022

Il est rappelé que les dépenses du SCoT sont principalement affectées aux activités du Syndicat, à la réalisation des études, aux journées de rencontres, de réunions, de déplacements des techniciens, des charges de personnel et des charges liées au fonctionnement de la structure.

1. En matière de dépenses d'investissement

Le Syndicat a engagé en 2022 un montant de **12 283.33 €** sur le **compte 202**, Chapitre 20, relatif aux frais de réalisation des études du document du SCOT liés à la Modification simplifiée N° 1 – Sur le Chapitre 20, une somme de **84,67 €** a également été engagée, **compte 2051**, afin de régler les droits annuels du certificat électronique de dématérialisation des documents financiers, soit :

Chapitre 20

Immobilisations incorporelles 12 368.00 €

Chapitre 21

Acquisition de petits matériels de bureau 356.00 €

2. Concernant les dépenses de fonctionnement

Les Charges à caractère général, **compte 011**, s'établissent pour un montant total de **13 859,41€** et comprennent :

- Les dépenses relatives au loyer et charges pour un montant total de 4 858,28 €,
- Les dépenses liées au véhicule représentent un coût annuel de 1 049,41 € pour le leasing, 749,51 € pour les frais de carburant et 376 € pour les frais d'entretien,
- Les contrats annuels d'assurance GROUPAMA relatifs aux garanties multirisques pour un montant de 700,68 € et 635.46 € pour le véhicule,
- L'adhésion à la Fédération des SCoT dont le montant annuel de la cotisation s'est élevé à 2 841 € (*calculée sur la strate démographique des deux EPCI*),
- Les frais de réception comprenant la petite alimentation (café, boissons, biscuits...) ainsi que les cocktails déjeunatoires pour un montant annuel de 494,56 €

Quant aux dépenses inscrites au **compte 012** relatives à la gestion du personnel, le montant total annuel s'est élevé à **112 182,09 €**. Soit une augmentation de 35 % par rapport à l'année 2021, qui se traduit par les recrutements engagés en 2022.

En ce qui concerne les opérations d'ordre de transfert entre sections, le montant à prendre en compte pour les dépenses de fonctionnement 2022 s'élève à **71 269 €**. Cette dépense a été inscrite au Chapitre 042 compte 6811, immobilisation incorporelles et corporelles.

LES RECETTES EN 2022

Pour les recettes d'investissement :

- La démarche de récupération du FCTVA engagée en 2021 correspondant à la TVA des dépenses inscrites au compte 202 (études) de l'année 2019 (N-2) a bien fait l'objet d'une prise en charge des services de l'Etat pour un montant de 28 926 €. Pour l'exercice 2022, ce crédit apparaît donc sur compte 10222 Chapitre 040.
- Le Syndicat a également sollicité les Services de l'Etat début 2022 pour l'obtention d'une subvention DGD (Dotation Générale de décentralisation) – Néanmoins, le SCoT ayant déjà bénéficié, à ce titre, d'une aide de 30 000 € en 2019, il ne peut plus être éligible à cette procédure.

S'agissant des recettes de fonctionnement elles proviennent principalement des contributions de deux Communautés d'agglomération membres (CAPG & CACPL).

Afin d'équilibrer le budget 2022, un appel de fonds de 95 000 € pour chacun des deux ECPI a été voté par l'assemblée délibérante en date du 17 Mars 2022, soit un montant total de 190 000 € pour l'exercice.

IV : Les avis obligatoires dans le cadre des procédures administratives et réglementaires en 2022

⇒ Demande(s) d'ouverture à l'urbanisation

En application de l'article L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, un plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. Toutefois, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du syndicat en charge du SCOT.

Aucune demande d'ouverture à l'urbanisation n'a été enregistrée sur l'année 2022.

⇒ Demande(s) d'avis CDAC

Septembre 2022

Projet : Extension de l'ensemble commercial « Cœur de Mougins » situé sur la Commune de MOUGINS - La demande de modification porte sur l'extension de l'Ilot 1 de 1 310 m² pour une surface de vente totale de 4 280 m², sans modification du PC initial.

Cette opération d'aménagement répondant aux objectifs du SCoT, le Syndicat a émis un avis favorable, conformément à la Commission Départementale qui s'est réunie en date du 14 Septembre 2022.

⇒ Les avis PPA du SCOT

Juin 2022

- MONTAUROUX – Révision du PLU - Avis sur Diagnostic
- CANNES – Avis sur la Modification de Droit Commun N °2

Septembre 2022

- LE TIGNET – Révision du PLU - Avis sur le pré-arrêt

Novembre 2022

- CANNES – Avis sur le Plan de Mobilité de la CACPL arrêté le 30 Juin 2022

- CEREMA Méditerranée – Avis dans le cadre du bilan des Schémas Régionaux de Développement de l’Aquaculture Marine (SRDAM) d’Occitanie, de Corse et de Provence-Alpes-Côte d’Azur – Cette consultation a notamment pour but de récupérer des éléments d’information, des données sur les espaces de production aquacoles.

V : Les délibérations de l’année 2022

Les actes sont publiés et consultables sur le site internet www.scotouest.com

Délibérations du Comité syndical du 27 Janvier 2022

N° 2022-01	Approbation de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest 066)
N° 2022-02	Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2022
N° 2022-03	Autorisation de dépenses d'investissement avant vote du BP 2022
N° 2022-04	Instauration du Télétravail
N° 2022-05	Activité à titre accessoire - Renouvellement poste de Chargée mission
N° 2022-06	Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Lancement d'une procédure de marché public par le CDG 06
N° 2022-07	Débat sur la protection sociale complémentaire mise en œuvre en faveur des agents du SCoT'Ouest des AM - Dispositions de l'Ordonnance N° 2021-175 du 17 Février 2021

Délibérations du Comité syndical du 17 Mars 2022

N° 2022-08	Approbation du Compte de Gestion 2021
N° 2022-09	Examen et vote du Compte Administratif 2021
N° 2022-10	Affectation des résultats 2021
N° 2022-11	Vote du Budget Primitif 2022
N° 2022-12	Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur
N° 2022-13	Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent à temps complet

Délibération du Comité syndical du 17 Juin 2022

2022-14	Fixation des modalités de la mise à disposition du public relatives à la modification simplifiée n°2 du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes
2222-15	Mise à jour des taux des indemnités kilométriques à compter du 01/01/2022
2022-16	Mise à jour du tableau des effectifs et des emplois

Délibérations du Comité syndical du 27 Octobre 2022

2022-17	Approbation de la modification simplifiée n°2 du SCoT'Ouest des AM
2022-18	Adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposée par le CDG06
2022-19	Modification du Règlement Intérieur du Comité syndical du SCoT'Ouest des AM
2022-20	Autorisation de dépenses d'investissement avant vote du BP 2023
2022-21	Emplois en activité à titre accessoire

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_216-DE
Reçu le 22/12/2023

Scot'OUEST
ALPES - M A R I T I M E S

**Syndicat Mixte du SCOT
de l'Ouest des Alpes-Maritimes**

57, avenue Pierre Sébard

06130 GRASSE Cedex

☎ 04 97 01 11 06

www.scotouest.com

contact@scotouest.fr

Construire un territoire riche de ses différences

SYNTHESE DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022

DU SCOT'OUEST DES ALPES MARITIMES

Le Schéma de Cohérence Territorial de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest), constitue le principal document de référence en matière d'aménagement du territoire pour les 28 Communes des deux Communautés d'Agglomérations de Grasse et de Cannes.

Le Syndicat est composé de 56 membres titulaires et 56 membres suppléants, soit un total de 112 membres. Ses élus sont désignés parmi les conseillers communautaires de deux structures intercommunales.

Monsieur Jérôme VIAUD, Président du SCoT, a été réélu lors du renouvellement des instances en date du 18 Septembre 2020.

Le Comité syndical gère les affaires courantes : vote du budget, suivi des documents d'urbanisme, donne un avis sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation... Il se réunit en séance une fois par trimestre.

Les points forts de l'année 2022

- Le lancement de la procédure de Modification simplifiée N°2, faisant suite à l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest) en date du 20 Mai 2021 et à la première Modification simplifiée, approuvée le 27 Janvier 2022 ;
- L'engagement d'un travail d'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les 28 Communes membres ;
- La concertation « Interscot » relative à la Loi Climat et résilience d'Août 2021 et au dispositif de planification ZAN ;
- Le recrutement d'un agent contractuel à temps complet de catégorie A, en charge du suivi des études, des procédures et des travaux engagés.

Les finances en 2022

Pour la **section d'investissement**, les dépenses se sont élevées à 16 793.64 € relatives au frais de réalisation des études du document du SCoT et les recettes ont été principalement alimentées par le versement du FCTVA pour un montant de 28 926.00 €.

Pour la **section de fonctionnement**, le Compte 011, les charges à caractère général, totalise une dépense de 13 859.41 € et le Compte 012, les charges de personnel, un montant de 112 182 €. Quant aux recettes de fonctionnement, elles proviennent principalement de la contribution des deux EPCI Grasse et Cannes et ont représenté pour 2022 un appel de fonds de 190 000 €.

Il est également à noter le jeu des écritures d'immobilisations (amortissements) qui constitue une part importante, des recettes d'investissement et des dépenses de fonctionnement, par le biais d'opérations d'ordre entre les deux sections.

EPCI - S.C.O.T. (1)

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20001631900010

POSTE COMPTABLE : CENTRE DE GESTION COMPTABLE DE GRASSE

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : SCOT (3)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	15
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	16
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	17
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	18

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	19
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	24
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	25
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	29
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	30
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	31
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	33
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	34
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	35
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	36
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	37
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	38
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	39
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3)	Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4)	Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4)	Sans Objet
A7.4.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	Sans Objet
A7.4.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	40
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	41
A10.3 - Opérations liées aux cessions	42
A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	43
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	44
A11 - Etat des travaux en régie	Sans Objet
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	Sans Objet

006-200039857-20231214-DL2023_216-DE

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents

Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents

Sans Objet

B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale

Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel

45

C1.2 - Actions de formation des élus

Sans Objet

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier

Sans Objet

C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement

Sans Objet

C3.2 - Liste des établissements publics créés

Sans Objet

C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe

Sans Objet

C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe

Sans Objet

C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes

Sans Objet

C3.6 - Identification des flux croisés

Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes

Sans Objet

D2 - Arrêté et signatures

47

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CGCT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES**INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES****I****A**

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0.00	0.00	0.00	0.00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses d'exploitation / Dépenses réelles de fonctionnement		
2	Produit d'exploitation domaine / Recettes réelles de fonctionnement		
3	Transferts reçus / Recettes réelles de fonctionnement		
4	Emprunts réalisés / Dépenses d'équipement brut		
5	Encours de la dette		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES**MODALITES DE VOTE DU BUDGET****I****B****POUR MEMOIRE⁽¹⁾**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
 - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	198 553,25	G	198 949,06
	Section d'investissement	B	16 793,64	H	100 194,68

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	41 434,75 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	338 051,55 (si excédent)

TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	215 346,89	= G+H+I+J	678 630,04
-----------------------------------	--	-----------	------------	-----------	------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	198 553,25	= G+I+K	240 383,81
	Section d'investissement	= B+D+F	16 793,64	= H+J+L	438 246,23
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	215 346,89	= G+H+I+J+K+L	678 630,04

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E 0,00	K 0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 0,00	L 0,00
010	Stocks (4)	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00

006-200039857-20231214-DI2023_216-DE

Reç. Chap. 22/12/2023

Libellé

			Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées		0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

II

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	43 160,00	13 859,41	0,00	0,00	29 300,59
012	Charges de personnel, frais assimilés	120 404,75	112 182,09	0,00	0,00	8 222,66
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 110,00	1 243,07	0,00	0,00	866,93
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		165 674,75	127 284,57	0,00	0,00	38 390,18
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		165 674,75	127 284,57	0,00	0,00	38 390,18
023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	71 290,00	71 268,68			21,32
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		71 290,00	71 268,68			21,32
TOTAL		236 964,75	198 553,25	0,00	0,00	38 411,50
Pour information		(3) 0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	1 340,00	1 275,00	0,00	0,00	65,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	190 000,00	190 000,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	10,00	2,03	0,00	0,00	7,97
Total des recettes de gestion courante		191 350,00	191 277,03	0,00	0,00	72,97
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	100,00	3 602,39	0,00	0,00	-3 502,39
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		191 450,00	194 879,42	0,00	0,00	-3 429,42
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	4 080,00	4 069,64			10,36
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		4 080,00	4 069,64			10,36
TOTAL		195 530,00	198 949,06	0,00	0,00	-3 419,06
Pour information		(3) 41 434,75				
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1						

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	305 261,55	12 368,00	0,00	292 893,55
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	100 000,00	356,00	0,00	99 644,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	405 261,55	12 724,00	0,00	392 537,55
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des op. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	405 261,55	12 724,00	0,00	392 537,55
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	4 080,00	4 069,64		10,36
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	4 080,00	4 069,64		10,36
	TOTAL	409 341,55	16 793,64	0,00	392 547,91
	Pour information	(2) 0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	28 926,00	0,00	-28 926,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	0,00	28 926,00	0,00	-28 926,00
45...	Total des op. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	28 926,00	0,00	-28 926,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement (1)	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	71 290,00	71 268,68		21,32
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	71 290,00	71 268,68		21,32
	TOTAL	71 290,00	100 194,68	0,00	-28 904,68

006-200039857-20231214-DI.2023.216-DE

Chap	22/12/2023	Libellé	Credits ouverts (BF+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
Pour information			(2) 338 051,55			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1						

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	13 859,41		13 859,41
012	Charges de personnel, frais assimilés	112 182,09		112 182,09
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 243,07		1 243,07
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	71 268,68	71 268,68
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		127 284,57	71 268,68	198 553,25
Pour information				0,00
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	4 069,64	4 069,64
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations (5)		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	12 368,00	0,00	12 368,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	356,00	0,00	356,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		12 724,00	4 069,64	16 793,64
Pour information				0,00
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B2****2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	1 275,00		1 275,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	190 000,00		190 000,00
75	Autres produits de gestion courante	2,03	0,00	2,03
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	3 602,39	4 069,64	7 672,03
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		194 879,42	4 069,64	198 949,06
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1				41 434,75

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	28 926,00	0,00	28 926,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		71 268,68	71 268,68
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		28 926,00	71 268,68	100 194,68
Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				338 051,55

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	43 160,00	13 859,41	0,00	0,00	29 300,59
60622	Carburants	800,00	749,51	0,00	0,00	50,49
60632	Fournitures de petit équipement	150,00	0,00	0,00	0,00	150,00
6064	Fournitures administratives	700,00	198,70	0,00	0,00	501,30
611	Contrats de prestations de services	700,00	100,00	0,00	0,00	600,00
6132	Locations immobilières	4 500,00	3 983,52	0,00	0,00	516,48
6135	Locations mobilières	1 800,00	1 049,41	0,00	0,00	750,59
61551	Entretien matériel roulant	1 500,00	376,00	0,00	0,00	1 124,00
6156	Maintenance	350,00	100,00	0,00	0,00	250,00
6161	Multirisques	710,00	700,68	0,00	0,00	9,32
6168	Autres primes d'assurance	650,00	635,46	0,00	0,00	14,54
617	Etudes et recherches	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00
6182	Documentation générale et technique	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
6184	Versements à des organismes de formation	1 500,00	1 200,00	0,00	0,00	300,00
6226	Honoraires	7 000,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
6231	Annonces et insertions	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
6236	Catalogues et imprimés	3 500,00	452,40	0,00	0,00	3 047,60
6251	Voyages et déplacements	500,00	103,41	0,00	0,00	396,59
6256	Missions	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
6257	Réceptions	2 500,00	494,56	0,00	0,00	2 005,44
6281	Concours divers (cotisations)	2 800,00	2 841,00	0,00	0,00	-41,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	4 500,00	874,76	0,00	0,00	3 625,24
012	Charges de personnel, frais assimilés	120 404,75	112 182,09	0,00	0,00	8 222,66
6218	Autre personnel extérieur	25 100,00	24 646,47	0,00	0,00	453,53
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	200,00	251,57	0,00	0,00	-51,57
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	900,00	1 182,21	0,00	0,00	-282,21
64111	Rémunération principale titulaires	26 000,00	26 605,56	0,00	0,00	-605,56
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	1 500,00	843,84	0,00	0,00	656,16
64118	Autres indemnités titulaires	9 010,00	8 400,04	0,00	0,00	609,96
64131	Rémunérations non tit.	25 204,75	25 282,92	0,00	0,00	-78,17
64138	Autres indemnités non tit.	7 000,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	7 540,00	11 328,19	0,00	0,00	-3 788,19
6453	Cotisations aux caisses de retraites	14 000,00	9 545,24	0,00	0,00	4 454,76
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0,00	936,85	0,00	0,00	-936,85
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	250,00	106,44	0,00	0,00	143,56
6475	Médecine du travail, pharmacie	500,00	130,00	0,00	0,00	370,00
6478	Autres charges sociales diverses	3 200,00	2 922,76	0,00	0,00	277,24
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 110,00	1 243,07	0,00	0,00	866,93
6518	Autres	500,00	302,40	0,00	0,00	197,60
6532	Frais de mission	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
6535	Formation	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
65548	Autres contributions	700,00	700,00	0,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	500,00	240,00	0,00	0,00	260,00
65888	Autres	10,00	0,67	0,00	0,00	9,33
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		165 674,75	127 284,57	0,00	0,00	38 390,18
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		165 674,75	127 284,57	0,00	0,00	38 390,18
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00			0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	71 290,00	71 268,68			21,32
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	71 290,00	71 268,68			21,32
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		71 290,00	71 268,68			21,32
043	Opérat° ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		71 290,00	71 268,68			21,32

006-200039857-20231214-DI.2023.216-DE

Chap art (1)	22/12/2023	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
				Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)			236 964,75	198 553,25	0,00	0,00	38 411,50
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	1 340,00	1 275,00	0,00	0,00	65,00
6479	Rembours sur autres charges sociales	1 340,00	1 275,00	0,00	0,00	65,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	190 000,00	190 000,00	0,00	0,00	0,00
74758	Participat° Autres groupements	190 000,00	190 000,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	10,00	2,03	0,00	0,00	7,97
7588	Autres produits div. de gestion courante	10,00	2,03	0,00	0,00	7,97
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		191 350,00	191 277,03	0,00	0,00	72,97
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	100,00	3 602,39	0,00	0,00	-3 502,39
7718	Autres produits except. opérat° gestion	100,00	39,80	0,00	0,00	60,20
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	3 562,59	0,00	0,00	-3 562,59
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		191 450,00	194 879,42	0,00	0,00	-3 429,42
042	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	4 080,00	4 069,64			10,36
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	4 080,00	4 069,64			10,36
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		4 080,00	4 069,64			10,36
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		195 530,00	198 949,06	0,00	0,00	-3 419,06
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		41 434,75				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

III

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	305 261,55	12 368,00	0,00	292 893,55
202	Frais réalisat° documents urbanisme	230 261,55	12 283,33	0,00	217 978,22
2031	Frais d'études	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00
2033	Frais d'insertion	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00
2051	Concessions, droits similaires	25 000,00	84,67	0,00	24 915,33
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	100 000,00	356,00	0,00	99 644,00
2182	Matériel de transport	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	25 000,00	114,00	0,00	24 886,00
2184	Mobilier	25 000,00	242,00	0,00	24 758,00
2188	Autres immobilisations corporelles	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		405 261,55	12 724,00	0,00	392 537,55
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		405 261,55	12 724,00	0,00	392 537,55
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	4 080,00	4 069,64		10,36
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	4 080,00	4 069,64		10,36
13911	Etat et établissements nationaux	3 420,00	3 415,55		4,45
13912	Sub. transf cpte résult. Régions	660,00	654,09		5,91
	Charges transférées (6)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		4 080,00	4 069,64		10,36
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		409 341,55	16 793,64	0,00	392 547,91
Pour information		0,00			
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	28 926,00	0,00	-28 926,00
10222	FCTVA	0,00	28 926,00	0,00	-28 926,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
Total des recettes financières		0,00	28 926,00	0,00	-28 926,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		0,00	28 926,00	0,00	-28 926,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)	71 290,00	71 268,68		21,32
2802	Frais liés à la réalisation des document	67 600,00	67 594,86		5,14
28051	Concessions et droits similaires	2 090,00	2 088,00		2,00
28183	Matériel de bureau et informatique	1 600,00	1 585,82		14,18
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		71 290,00	71 268,68		21,32
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		71 290,00	71 268,68		21,32
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		71 290,00	100 194,68	0,00	-28 904,68
Pour information		338 051,55			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

006-200039857-20231214-DL2023_216-DE
Reçu le 22/12/2023

III – VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)

IV
A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	--	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT

REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1)

Dépenses réelles	0	12 724	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 724
- Equipements municipaux (2)		12 724	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 724
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Opérations financières	0											0
Dépenses d'ordre	4 070											4 070
Solde d'exécution reporté de N-1	0											0
Total dépenses	4 070	12 724	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16 794
Total recettes	71 269	366 978	0	0	0	0	0	0	0	0	0	438 246
Solde d'investissement	67 199	354 254	0	0	0	0	0	0	0	0	0	421 453
RESTES A REALISER au 31/12/N												
Total RAR dépenses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RAR recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SOLDE RAR investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FONCTIONNEMENT

REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1)

Total dépenses	71 269	127 285	0	0	0	0	0	0	0	0	0	198 553
Total recettes	46 779	193 604	0	0	0	0	0	0	0	0	0	240 384
Solde de fonctionnement	-24 489	66 320	0	0	0	0	0	0	0	0	0	41 831
RESTES A REALISER au 31/12/N												
Total RAR dépenses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RAR recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SOLDE RAR fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE	A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	--	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES													
Total dépenses d'investissement		4 070	12 724	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16 794
Dépenses réelles		0	12 724	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 724
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	12 368	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 368
202	Frais réalisat° documents urbanisme	0	12 283	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 283
2051	Concessions, droits similaires	0	85	0	0	0	0	0	0	0	0	0	85
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	356	0	0	0	0	0	0	0	0	0	356
2183	Matériel de bureau et informatique	0	114	0	0	0	0	0	0	0	0	0	114
2184	Mobilier	0	242	0	0	0	0	0	0	0	0	0	242
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Dépenses d'ordre</i>		<i>4 070</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>4 070</i>
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>4 070</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>4 070</i>
13911	<i>Etat et établissements nationaux</i>	<i>3 416</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>3 416</i>
13912	<i>Sub. transf cpte résult. Régions</i>	<i>654</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>654</i>
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
001 Solde d'exécution reporté de N-1		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES

Total recettes d'investissement		71 269	366 978	0	0	0	0	0	0	0	0	0	438 246
Recettes réelles		0	28 926	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28 926

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	28 926	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28 926
10222	FCTVA	0	28 926	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28 926
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		71 269	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71 269
040	Opérat° ordre transfert entre sections	71 269	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71 269
2802	Frais liés à la réalisation des document	67 595	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	67 595
28051	Concessions et droits similaires	2 088	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 088
28183	Matériel de bureau et informatique	1 586	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 586
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
001	Solde d'exécution reporté de N-1	0	338 052	0	0	0	0	0	0	0	0	0	338 052

FONCTIONNEMENT

DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		71 269	127 285	0	0	0	0	0	0	0	0	0	198 553
Dépenses réelles		0	127 285	0	0	0	0	0	0	0	0	0	127 285
011	Charges à caractère général	0	13 859	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 859
60622	Carburants	0	750	0	0	0	0	0	0	0	0	0	750
6064	Fournitures administratives	0	199	0	0	0	0	0	0	0	0	0	199
611	Contrats de prestations de services	0	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100
6132	Locations immobilières	0	3 984	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 984
6135	Locations mobilières	0	1 049	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 049
61551	Entretien matériel roulant	0	376	0	0	0	0	0	0	0	0	0	376
6156	Maintenance	0	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100
6161	Multirisques	0	701	0	0	0	0	0	0	0	0	0	701

S.C.O.T. - SCOT - CA - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
6168	Autres primes d'assurance	0	635	0	0	0	0	0	0	0	0	0	635
6184	Versements à des organismes de formation	0	1 200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 200
6236	Catalogues et imprimés	0	452	0	0	0	0	0	0	0	0	0	452
6251	Voyages et déplacements	0	103	0	0	0	0	0	0	0	0	0	103
6257	Réceptions	0	495	0	0	0	0	0	0	0	0	0	495
6281	Concours divers (cotisations)	0	2 841	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 841
62878	Remb. frais à d'autres organismes	0	875	0	0	0	0	0	0	0	0	0	875
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	112 182	0	0	0	0	0	0	0	0	0	112 182
6218	Autre personnel extérieur	0	24 646	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24 646
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	0	252	0	0	0	0	0	0	0	0	0	252
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0	1 182	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 182
64111	Rémunération principale titulaires	0	26 606	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26 606
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	0	844	0	0	0	0	0	0	0	0	0	844
64118	Autres indemnités titulaires	0	8 400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 400
64131	Rémunérations non tit.	0	25 283	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 283
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0	11 328	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 328
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0	9 545	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 545
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0	937	0	0	0	0	0	0	0	0	0	937
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	0	106	0	0	0	0	0	0	0	0	0	106
6475	Médecine du travail, pharmacie	0	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	130
6478	Autres charges sociales diverses	0	2 923	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 923
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	1 243	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 243
6518	Autres	0	302	0	0	0	0	0	0	0	0	0	302
65548	Autres contributions	0	700	0	0	0	0	0	0	0	0	0	700
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privées	0	240	0	0	0	0	0	0	0	0	0	240
65888	Autres	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Dépenses d'ordre</i>		71 269	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71 269
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	71 269	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71 269
6811	<i>Dot. amort. et prov. Immos incorporelles</i>	71 269	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71 269

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
002	Déficit de fonctionnement reporté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		46 779	193 604	0	0	0	0	0	0	0	0	0	240 384
Recettes réelles		1 275	193 604	0	0	0	0	0	0	0	0	0	194 879
013	Atténuations de charges	1 275	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 275
6479	Rembours sur autres charges sociales	1 275	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 275
70	Produits des services, du domaine, vente	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	0	190 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	190 000
74758	Participat° Autres groupements	0	190 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	190 000
75	Autres produits de gestion courante	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
7588	Autres produits div. de gestion courante	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	3 602	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 602
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0	3 563	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 563
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		4 070	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 070
042	Opérat° ordre transfert entre sections	4 070	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 070
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	4 070	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 070
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
002	Excédent de fonctionnement reporté	41 435	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	41 435

(1)Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A2.1

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N	Montant des remboursements N		Encours restant dû au 31/12/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					0,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux au 31/12/N (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure						
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(F) Autres types de structures	Nombre de produits					0
	% de l'encours					0,00
	Montant en euros					0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 31/12/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture							
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REMBOURSEMENT ANTICIPE D’UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT	A2.6

A2.6 – REMBOURSEMENT ANTICIPE D’UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt		Date du refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital	
Total des dépenses au c/ 166 Refinancement de dette (3)					0,00	0,00						0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes au c/ 166 Refinancement de dette (4)					0,00	0,00						0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.

(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.

(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.

(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.

(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

(7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).

(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.

(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.

(11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.

(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.

(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L’ANNEE N	A2.7

A2.7 – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L’ANNEE N (1)

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années		Taux (2)						Nominal		Profil d'amortissement et périodicité de remboursement (6)		Capital restant dû au 31/12/N	ICNE de l'exercice	Annuité payée dans l'exercice (s'il y a lieu)	
				Contrat initial	Contrat renégocié	Contrat initial			Contrat renégocié			Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial	Contrat renégocié			Intérêts	Capital
						Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.								
Total												0,00	0,00			0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Inscrire les emprunts renégociés au cours de l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple : Euribor 3 mois).

(5) Nominal à la date de renégociation.

(6) Faire figurer 2 lettres : - Pour le profil d'amortissement, indiquer : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres.

- Pour la périodicité de remboursement, indiquer A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	A2.8

A2.8 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 31/12 de l'exercice	Annuité payée au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit privé</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit public</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Dette provenant d'émissions obligataires(ex : émissions publiques ou privées)</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

006-200039857-20231214-DL2023_216-DE
Reçu le 22/12/2023

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – AUTRES DETTES

A2.9

A2.9 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €			2017-12-08
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	LOGICIEL	2	08/12/2017
L	VOITURE	7	08/12/2017
L	MOBILIER	10	08/12/2017
L	MATERIEL DE BUREAU ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE	5	08/12/2017
L	MATERIEL INFORMATIQUE	5	08/12/2017
L	MATERIEL CLASSIQUE	6	08/12/2017
L	INSTALLATION ET APPAREIL DE CHAUFFAGE	10	08/12/2017
L	AUTRE AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DE TERRAIN	15	08/12/2017
L	FRAIS D'ETUDES ELABORATION MODIFICATION ET REVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME	10	08/12/2017
L	FRAIS D'ETUDES NON SUIVIES DE REALISATION	5	08/12/2017
L	FRAIS D'INSERTION	3	08/12/2017

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		4 080,00	4 069,64
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		4 080,00	4 069,64
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	4 080,00	4 069,64
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	4 069,64	0,00	0,00	4 069,64

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		71 290,00	100 194,68
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	28 926,00
10222	FCTVA	0,00	28 926,00
10223	TLE	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (2)		71 290,00	71 268,68
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
2802	Frais liés à la réalisation des document	67 600,00	67 594,86
28051	Concessions et droits similaires	2 090,00	2 088,00
28183	Matériel de bureau et informatique	1 600,00	1 585,82
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations		
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices		
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers		
59...	Prov. dépréc. comptes financiers		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	100 194,68	0,00	338 051,55	0,00	438 246,23

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 4 069,64
Ressources propres disponibles	IV 438 246,23
Solde	V = IV – II (3) 434 176,59

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(3) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – ENTREES

A10.1

A10.1 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
11/03/2022	CORRECTION DOO SUITE PHASE 1	6 240,00	0,00	0
11/03/2022	PHASE 2 - ACCOMPAGNEMENT APPROBATION MODIF SIMPLIF	2 904,00	0,00	0
11/03/2022	PHASE REPRODUCTION RAPPORT PRÉSENTATION DIAG-PADD-	2 002,80	0,00	0
14/04/2022	FACTURE F-248897 DU 28/02/2022	301,14	0,00	1
14/04/2022	FACTURE 22/1935768/00999 DU 02/02/2022	84,67	0,00	1
22/06/2022	FACTURE N° 1405839162 DU 8/06/2021	114,00	0,00	1
13/09/2022	FACTURE N° F-259443 DU 16/08/2022	530,52	0,00	1
09/12/2022	ACHAT FAUTEUIL DE BUREAU	242,00	0,00	1
04/01/2023	ANNONCE OFFICIELLE PROCÉDURE MODIFICATION SIMPLIFI	304,87	0,00	1
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
TOTAL GENERAL		12 724,00	0,00	

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – SORTIES

A10.2

A10.2 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
TOTAL GENERAL		0,00					0,00

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS

A10.3

A10.3 – OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS

Pour mémoire		Crédits ouverts (BP + DM)
Chapitre 024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00

Produit des cessions		Réalisations
Compte 775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
Compte 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – ENTREES

A10.4

A10.4 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
TOTAL GENERAL		0,00	0,00	

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – SORTIES

A10.5

A10.5 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
TOTAL GENERAL		0,00					0,00

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
ATTACHE	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
REDACTEUR PRINCIPAL	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
ATTACHE	A	ADM	525	0.00	332-8-4°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation.
 PM : Police.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
 3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
 3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
 3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
 3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
 3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
 3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
 38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
 47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
 110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
 A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

006-200039857-20231214-DL2023_216-DE

Reçu le 22/12/2023

IV - ANNEXES

ARRÊTÉ ET SIGNATURES

IV

D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) .

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session .

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

1 - ALEND A Bernard	
1 - ALMES Michèle	
1 - ASCHIERI Pierre	
1 - BAREGE Charles	
1 - BERGEON Stéphane	
1 - BERGUA Muriel	
1 - BERNARDI Serge	
1 - BOISSY Mireille	
1 - BOMPAR Claude	
1 - BORNET Pierre	
1 - BOTELLA Georges	
1 - BRUNETEAUX Françoise	
1 - CARRETERO Didier	
1 - CASSEZ Marino	
1 - CASTEL Raoul	
1 - CEPPI Claude	
1 - CHAUMIER Eric	
1 - CHELPI-DEN-HAMER Magali	
1 - CHIRIS Henri	
1 - CIMA Gilles	
1 - COMBE Marc	

006-200039857-20231214-DI2023_216-DE

Reçu le 22/12/2023

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES
IV
D2

1 - CONIL Jean-Louis	
1 - DELIA Jean-Marc	
1 - DI BARI Muriel	
1 - DOURLENS Isabelle	
1 - FIORENTINO Christophe	
1 - FLAMBARD Julie	
1 - FRANÇOIS Jean-Luc	
1 - FRISON-ROCHE Fleur	
1 - GALY Richard	
1 - GHIBAUDO Jean	
1 - LEQUILLIEC Christine	
1 - LEROY Sébastien	
1 - LISNARD David	
1 - LOPINTO Guy	
1 - MACARIO Jean-Marc	
1 - MOREL Christophe	
1 - OGEZ Ismaël	
1 - ORTEGA Christian	
1 - PAGANIN Michèle	
1 - PELTIER Maxime	
1 - PETITHUGUENIN Jean-Pierre	
1 - PIGRENET Yves	
1 - POURREYRON Marie	
1 - RANC Jean-Michel	
1 - RICHARD Jean-Luc	
1 - SANCHEZ Ludovic	
1 - SERRA Claude	
1 - STE ROSE FANCHINE Philippe	
1 - TABAROT Michèle	

006-200039857-20231214-DI2023_216-DE

Reçu le 22/12/2023

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES**IV**
D2

1 - TARICCO Christian	
1 - ULIVIERI Christophe	
1 - VARRONE David	
1 - VERAN Emma	
1 - VIAUD Jérôme	
1 - ZEDET Christian	
2 - BARDEY Philippe	
2 - BERGERE MORANT Sandrine	
2 - BLANC Emmanuel	
2 - BLONDEAU-MENACHE Suzanne	
2 - BONELLI Philippe	
2 - BONETTO Grégori	
2 - BOULE Mireille	
2 - BUTTY Catherine	
2 - CARLIN Raymond	
2 - CHARABOT Michel	
2 - CHIAPPINI Jean-Marc	
2 - CHOLLET François	
2 - DAROIT Marie-Thérèse	
2 - DE TONI Sylvie	
2 - DELOBETTE Jacques-Edouard	
2 - DEOUS Pierre	
2 - DEVAUX Gérard	
2 - DEWAVRIN Noémie	
2 - DISSAUX Michel	
2 - DONNET ANDRIVON Stéphanie	
2 - FUNEL Yves	
2 - GARRIOU Monique	
2 - GAUCI Gilles	

006-200039857-20231214-DI2023_216-DE

Reçu le 22/12/2023

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES
IV
D2

2 - GIBELIN Béatrice	
2 - GOURDON Marie-Louise	
2 - KARALIC Yves	
2 - LAUMONT Didier	
2 - LAURENT Denise	
2 - LE BLAY Daniel	
2 - LERDA Jean-Claude	
2 - LEROY Marie-Danièle	
2 - MAMAN-BENICHOU Sophie	
2 - MARTINS DE OLIVEIRA Ana-Paula	
2 - MOLINES Gérard	
2 - NESA Jacques	
2 - NOVELLI Robert	
2 - OCCELLI Marc	
2 - PEIRETTI Patrick	
2 - PELLESCI Rémy	
2 - PIEL Véronique	
2 - PIERRET Michel	
2 - PISCITELLI Geneviève	
2 - POUVILLON Christine	
2 - ROHFRITSCH Sophie	
2 - ROMIUM Florence	
2 - ROUX Bernard	
2 - RUF Fabrice	
2 - SAUVAGE Jean-Michel	
2 - SEGUIN Catherine	
2 - SIMON Catherine	
2 - SOBRIE Didier	
2 - SPAENS Francis	

006-200039857-20231214-DI2023_216-DE

Reçu le 22/12/2023

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES**IV**
D2

2 - TARDIEU Marie	
2 - TOSELLO Patrick	
2 - TRENTIN Gisèle	
2 - VOGEL Dominique	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURESIV
D2

Nombre de membres en exercice : 56

Nombre de membres présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 33

VOTES :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0


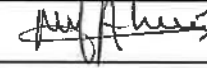

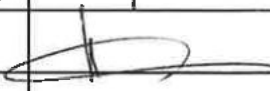



Date de convocation : 16 Mars 2023

Présenté par (1). Monsieur Yves PIGRENET, Vice-Président
A, le 23 Mars 2023 à GRASSE

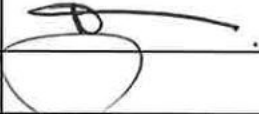
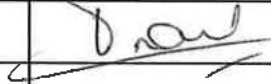
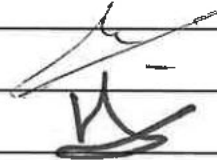

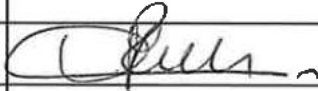




Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session.

A, le 23 Mars 2023

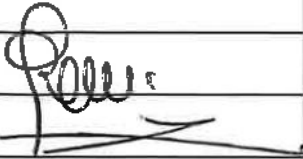


Les membres de l'assemblée délibérante (2),


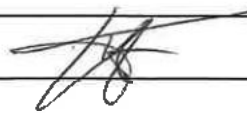
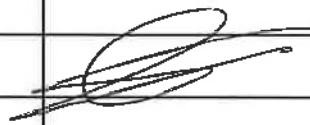


1 - ALENDIA Bernard	
1 - ALMES Michèle	
1 - ASCHIERI Pierre	
1 - BAREGE Charles	
1 - BERGEON Stéphane Remplacé par Marie-Christine PEYROUTOU	En visioconférence
1 - BERGUA Muriel	
1 - BERNARDI Serge	
1 - BOISSY Mireille	
1 - BOMPAR Claude	
1 - BORNET Pierre	
1 - BOTELLA Georges	
1 - BRUNETEAUX Françoise	A donné pouvoir à D. Christophe FIORENTINO
1 - CARRETERO Didier	
1 - CASSEZ Marino	
1 - CASTEL Raoul	
1 - CEPPI Claude	
1 - CHAUMIER Eric	
1 - CHELPI-DEN-HAMER Magali	
1 - CHRIS Henri	
1 - CIMA Gilles	
1 - COMBE Marc	

IV ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURESIV
D2

1 - CONIL Jean-Louis	
1 - DELIA Jean-Marc	
1 - DI BARI Muriel	A donné pouvoir à M. Bertrand ALENDA
1 - DOURLENS Isabelle	
1 - FIORENTINO Christophe	
1 - FLAMBARD Julie	
1 - FRANÇOIS Jean-Luc	
1 - FRISON-ROCHE Fleur	
1 - GALY Richard	
1 - GHIBAUDO Jean	
1 - LEQUILLIEC Christine	
1 - LEROY Sébastien	A donné pouvoir à M. Didier LAUMONT
1 - LISNARD David	
1 - LOPINTO Guy	
1 - MACARIO Jean-Marc	
1 - MOREL Christophe	
1 - OGEZ Ismaël	
1 - ORTEGA Christian	
1 - PAGANIN Michèle	
1 - PELTIER Maxime	En visio conférence
1 - PETITHUGUENIN Jean-Pierre	
1 - PIGRENET Yves	
1 - POURREYRON Marie	
1 - RANC Jean-Michel	
1 - RICHARD Jean-Luc	
1 - SANCHEZ Ludovic	
1 - SERRA Claude	
1 - STE ROSE FANCHINE Philippe	
1 - TABAROT Michèle	A donné pouvoir à M. Yves PIGRENET

IV ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURESIV
D2

1 - TARICCO Christian	
1 - ULIVIERI Christophe	
1 - VARRONE David	
1 - VERAN Emma	
1 - VIAUD Jérôme	
1 - ZEDET Christian	
2 - BARDEY Philippe	
2 - BERGERE MORANT Sandrine	
2 - BLANC Emmanuel	
2 - BLONDEAU-MENACHE Suzanne	
2 - BONELLI Philippe	
2 - BONETTO Grégori	
2 - BOULE Mireille	
2 - BUTTY Catherine	
2 - CARLIN Raymond	
2 - CHARABOT Michel	
2 - CHIAPPINI Jean-Marc	
2 - CHOLLET François	
2 - DAROIT Marie-Thérèse	
2 - DE TONI Sylvie	
2 - DELOBETTE Jacques-Edouard	
2 - DEOUS Pierre	
2 - DEVAUX Gérard	En visioconférence
2 - DEWAVRIN Noémie	
2 - DISSAUX Michel	
2 - DONNET ANDRIVON Stéphanie	
2 - FUNEL Yves	
2 - GARRIOU Monique	
2 - GAUCI Gilles	

2 - GIBELIN Béatrice	
2 - GOURDON Marie-Louise	
2 - KARAULIC Yves	
2 - LAUMONT Didier	
2 - LAURENT Denise	
2 - LE BLAY Daniel	
2 - LERDA Jean-Claude	
2 - LEROY Marie-Danièle	
2 - MAMAN-BENICHOU Sophie	
2 - MARTINS DE OLIVEIRA Ana-Paula	
2 - MOLINES Gérard	
2 - NESA Jacques	
2 - NOVELLI Robert	
2 - OCCELLI Marc	
2 - PEIRETTI Patrick	
2 - PELLESCI Rémy	
2 - PIEL Véronique	
2 - PIERRET Michel	
2 - PISCITELLI Geneviève	
2 - POUVILLON Christine	
2 - ROHFRITSCH Sophie	
2 - ROMIUM Florence	
2 - ROUX Bernard	
2 - RUF Fabrice	
2 - SAUVAGE Jean-Michel	
2 - SEGUIN Catherine	
2 - SIMON Catherine	
2 - SOBRIE Didier	
2 - SPAENS Francis	

AR Prefecture

006-200016319-20230323-2023_05_0-DE

Reçu le 22/12/2023

006-200016319-20230323-2023_05_0-DE

Reçu le 29/03/2023

S.C.O.T. - SCOT - CA - 2022

IV ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

**IV
D2**

2 - TARDIEU Marie	
2 - TOSELLO Patrick	
2 - TRENTIN Gisèle	En visioconférence
2 - VOGEL Dominique	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant :

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_216-DE
Reçu le 22/12/2023



sictiam



**Rapport
d'activité**

2022

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_216-DE
Reçu le 22/12/2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2022

SOMMAIRE

ÉDITO DU PRÉSIDENT	5
CHIFFRES CLÉS	6
LA GOUVERNANCE	8
LES FAITS MARQUANTS INSTITUTIONNELS	9
LES EFFECTIFS	10
LES EXPERTISES DU SICTIAM	11
OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT	12
LES MARCHÉS PUBLICS	13
LES ÉLÉMENTS FINANCIERS	14
LA RELATION ADHÉRENTS	16
CENTRE DE RELATION ADHÉRENTS / SUPPORT	17
INFRASTRUCTURES & SERVICES	18
GESTION DE L'INFORMATION & CYBERSÉCURITÉ	20
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	22
LES ÉNERGIES	24
SERVICES NUMÉRIQUES - MÉTIERS	26
CENTRE DE FORMATION	28
NOUVELLE IDENTITÉ VISUELLE	29
CAP SUR 2023	30

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_216-DE
Reçu le 22/12/2023

Conception, rédaction, graphisme
DIRECTION GÉNÉRALE

SICTIAM
Business Pôle 2
1047 route des Dolines - CS 70257

Date de publication
SEPTEMBRE 2023

sictiam

Le SICTIAM est l'un des plus grands opérateurs publics de services numériques et énergétiques de France.

PRÉFECTURE 06
NÉE DES UTILISATEURS DU SICTIAM
ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SICTIAM

Chers Adhérents,

L'année 2022 a été marquée par la persévérance et l'engagement de toutes les équipes du **SICTIAM**. Notre mission, au service des acteurs publics et des administrés, a trouvé sa pleine expression à travers une série d'actions concrètes et d'initiatives porteuses d'avenir.

Nous avons maintenu le cap de notre engagement envers vous, nos Adhérents, en nous appuyant sur nos valeurs fondamentales de Mutualisation, Solidarité et Proximité.

C'est donc avec un profond sentiment de satisfaction que je vous présente le Rapport d'activité de l'année 2022 du **SICTIAM**. Une année riche en réalisations, en défis surmontés et en succès partagés.

“**La transition numérique et énergétique, loin d'être de simples perspectives, se présente comme une réalité incontournable que nous abordons avec audace et détermination.**

Pour favoriser la modernisation et la cohérence des actions à l'échelle du département, les Comités syndicaux du Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes (SDEG) et du **SICTIAM** ont pris la décision de fusionner leurs compétences. Ce transfert de compétences du SDEG vers le **SICTIAM** a été effectif à partir du 1er janvier 2022.

Cette décision permet au **SICTIAM** de se développer vers de nouvelles perspectives positives et durables, notamment dans les domaines de la distribution

publique d'électricité, de gaz naturel, de l'éclairage public et de la gestion des énergies renouvelables.

Aussi, le lancement de la deuxième phase du déploiement de la fibre optique sur le Réseau d'Initiative Publique est une étape cruciale vers notre objectif de parvenir à un territoire 100% connecté d'ici 2024. Nous sommes en bonne voie pour offrir à nos habitants et à nos entreprises un accès aux technologies de l'information et de la communication qui soit à la hauteur de leurs aspirations.

Tandis que la croissance des outils collaboratifs et la sécurité des systèmes d'information de nos structures publiques demeurent au cœur de nos préoccupations, nous continuons à investir dans nos expertises et à valoriser le savoir-faire de nos équipes pour garantir la pérennité de nos services.

Dans cette ère en constante évolution technologique, le **SICTIAM** s'engage à être le partenaire solide et fiable des territoires en proposant un catalogue complet de services numériques - métiers au bénéfice des agents et des administrés. Le rôle de nos équipes est de vous guider à travers des outils innovants, en garantissant une utilisation responsable et éthique.

Nous devons nous assurer que nos actions soient fondées sur des principes de transparence, d'inclusion, de durabilité, et d'éco-responsabilité.

Charles Ange Ginésy
Président du Département des Alpes-Maritimes
Président du SICTIAM

LES CHIFFRES CLÉS 2022



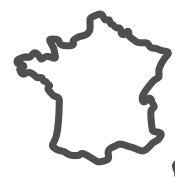
441

Adhérents : départements, communes, EPCI, syndicats intercommunaux, autres établissements publics.



34^{ans}

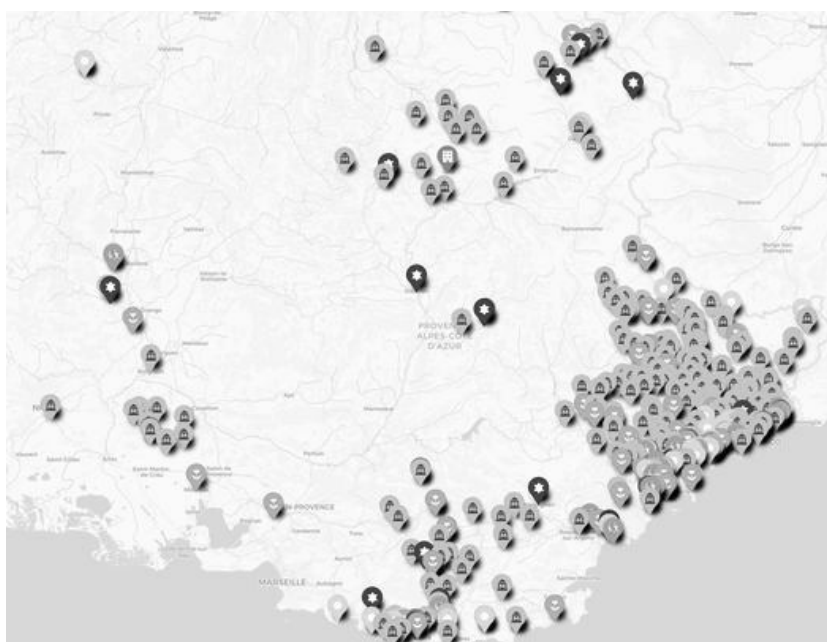
L'aventure du Syndicat a commencé en 1989. Né de la volonté d'élus et de la solidarité des Directeurs Généraux des collectivités, le **SICTIAM** a très rapidement mis en place un Comité d'Exploitation pour répondre aux besoins des communes adhérentes.



7

Départements couverts par les services du **SICTIAM** : Alpes-Maritimes, Var, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Gard.

Membres et partenaires du SICTIAM



-  **Conseils Départementaux**
-  **Syndicats intercommunaux**
-  **Autres établissements publics**
-  **Offices de tourisme**
-  **Partenaires**
-  **CCAS**
-  **EPCI**
-  **Communes**



5

Domaines d'expertises :

aménagement du territoire et réseaux,
gestion de l'information et
cybersécurité, environnement de
travail, relations avec les usagers,
pilotage et gestion des services.



122

Délibérations en Comité Syndical.

En 2022 le Comité Syndical s'est réuni
à 5 reprises : 22 février , 29 mars,
21 juin, 29 septembre, 6 décembre.



29 190

Foyers, entreprises et administrations
éligibles au très haut débit par la fibre
optique dans le cadre du Réseau
d'Initiative Publique du **SICTIAM**.



87

Experts

permanents au service des Adhérents.
L'effectif du **SICTIAM** présente une
quasi équité entre les hommes (39) et
les femmes (48).



2,3M

2 362 711,19 € de **résultat**
excédentaire global fonctionnement
et investissement.



1^{er}

Janvier 2022 : transfert des
compétences du Syndicat
Départemental de l'Électricité et du
Gaz (SDEG) au **SICTIAM**.

LA GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune ou autres structures et 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par EPCI

COMITÉ SYNDICAL

Collège
Adhérents

Collège
Membres
de droit

Collège
Aménagement
numérique

Collège
distribution
publique
d'électricité

Collège
distribution
publique
de gaz

Collège
Éclairage Public

Collège
Énergies

Le Président**Charles Ange GINÉSY**

Président du Département des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur

Les Vice-Présidents**Jean-Claude RUSSO**

CCAS Mougins

Hervé ROMANO

Commune de Saint-Auban

Roger CIAIS

Communauté de Communes Alpes d'Azur

Jean-Luc RICHARD

Commune de Théoule-sur-Mer

Denise LEIBOFF

Commune de Lieuche

Gérard TENOUX

Département des Hautes-Alpes

Marie BENASSAYAG

Commune de Villeneuve-Loubet

Jérôme BUSNEL

Commune de Roquebrune-sur-Argens

LES FAITS MARQUANTS INSTITUTIONNELS

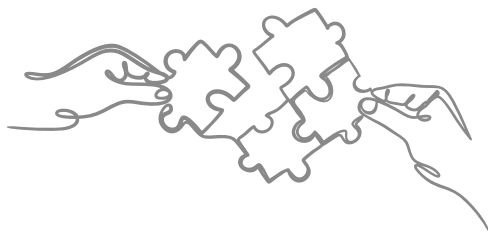
Le SICTIAM a fait l'objet en 2022 d'une modification de ses statuts et de son règlement des assemblées :

Modification des statuts du SICTIAM

Approuvée par délibération du comité syndical en date du 21 juin 2022 et par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022.

Modification du règlement intérieur des Assemblées

Approuvée par délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2022.



Ces délibérations ont permis de répondre aux objectifs suivants :

- ✓ **Clarifier les compétences que portait le SDEG, notamment sur l'exercice de la compétence "éclairage public".**
- ✓ **Étendre et préciser les compétences du SICTIAM relatives à la transition énergétique dans les domaines suivants :**
 - Compétence en matière de « maîtrise de la demande en énergie »,
 - Compétence en matière d'« énergies renouvelables »,
 - Compétence en matière d'« installations de bornes de recharge pour véhicules électriques »,
 - Compétence en matière de « création et d'exploitation de réseaux de chaleur et/ou de froid »,
 - Compétence en matière de « création et d'exploitation de points de ravitaillement en gaz, hydrogène, ou autres sources de carburant pour véhicules ou navires ».
- ✓ **Préciser les modalités d'association de l'Assemblée Générale à la vie du Syndicat en prévoyant la tenue de réunions annuelles et en facilitant l'information des membres de l'Assemblée et la communication avec les délégués du Comité Syndical.**
- ✓ **Prendre en compte la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales.**



Participation du SICTIAM au sein de la société d'économie mixte « GREEN ENERGY 06 », ayant pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables ».

➔ Renforcement de la cohésion et de la solidarité territoriale entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes.

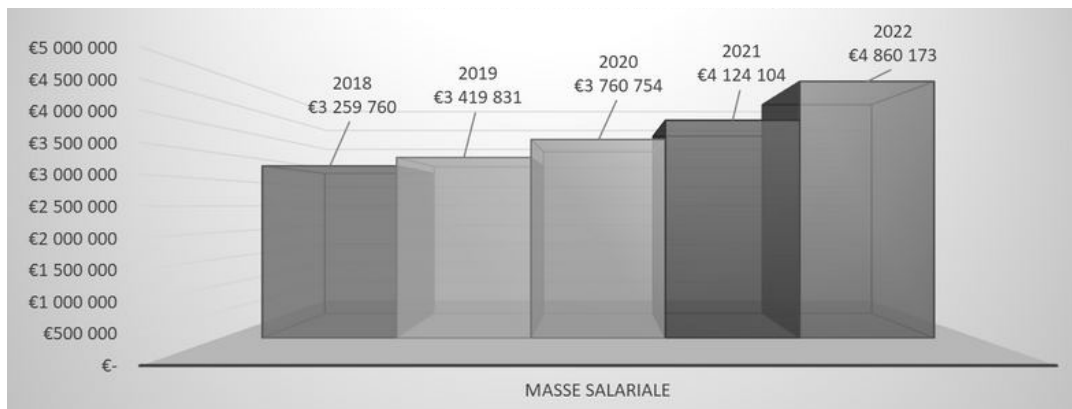
LES EFFECTIFS

La masse salariale du SICTIAM évolue depuis 2018 du fait des embauches nécessaires au développement des services proposés aux adhérents, et à l'intégration du personnel du SDEG.

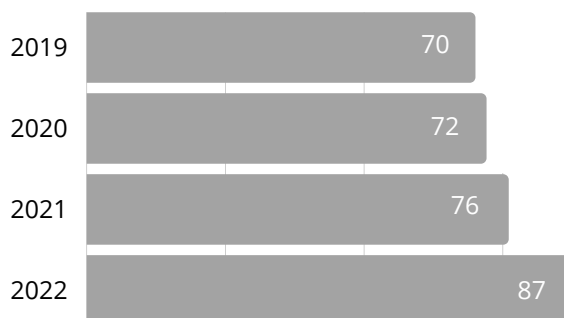
- Intégration du personnel du SDEG au 1er janvier 2022,
- Entrée dans le processus obligatoire de la DSN au 1er janvier 2022,
- Création du Comité Social Territorial (CST) par délibération du 29 mars 2022 et élections des représentants du personnel le 8 décembre 2022,
- Poursuite de la démarche collaborative visant à mettre à jour le document unique (DU),
- Lancement de la 1ère session d'intégration des nouveaux arrivants.



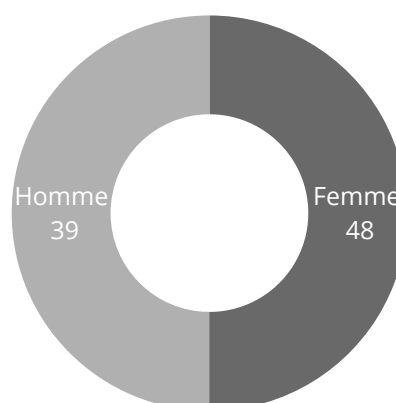
Évolution de la masse salariale



Évolution des effectifs



Répartition des effectifs par sexe au 31 décembre 2022



LES EXPERTISES DU SICTIAM

PRÉSIDENT

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RÉSEAUX

Système d'Information Géographique / Énergies renouvelables / Éclairage public / Fibre optique / Distribution Publique d'électricité et gaz / Adressage des rues

GESTION DE L'INFORMATION ET CYBERSÉCURITÉ

Open Data / DPO externalisé / Cybersécurité

ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Bureautique / Fournitures informatiques / Gestion de parc informatique / Cloud / Impression & reprographie / Téléphonie / Outils collaboratifs et messagerie



RELATIONS AVEC LES USAGERS

Aide sociale / Communication numérique / École Numérique / Élections / Enfance / Facturation / État civil / Gestion de la Relation Usagers / Cimetières / Gestion de l'eau / Vidéo protection / Saisine par Voie Électronique / Wifi public

PILOTAGE ET GESTION DES SERVICES

SESILE / STELA / Certificats électroniques / Convocation aux assemblées / Dématérialisation des marchés publics / Gestion Financière / Ressources Humaines / Gestion de la Dette & Trésorerie / Services Techniques / Observatoire fiscal / Gestion du courrier

2022

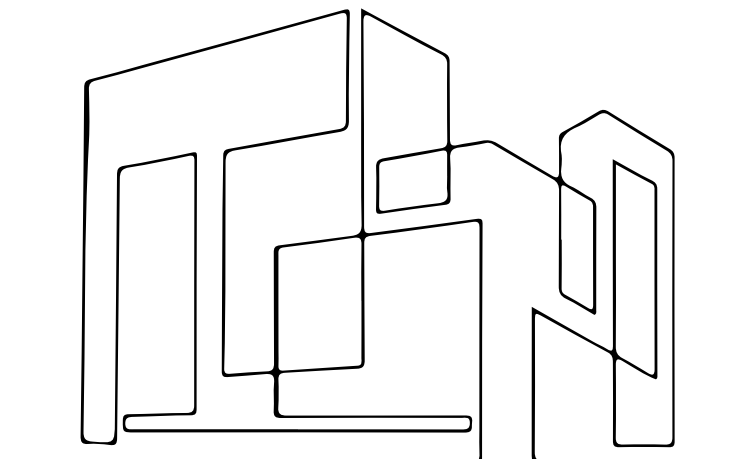
OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT

Le SICTIAM s'est attaché à mettre en œuvre durant l'année 2022 différentes démarches afin de rationaliser et optimiser son fonctionnement interne tout en réalisant des économies et en limitant au maximum les dépenses de fonctionnement.

- ✓ La reprise de tous les contrats et marchés du SDEG, leur résiliation et intégration progressive dans les marchés du **SICTIAM**, ce qui a permis de réaliser des économies d'échelle.
- ✓ Une gestion centralisée pour les deux sites de Sophia-Antipolis et Nice des moyens généraux du Syndicat pour une meilleure homogénéité et maîtrise des dépenses de fonctionnement.
- ✓ Le renouvellement de nombreux marchés relatifs aux moyens généraux ont permis d'affiner les besoins du **SICTIAM** d'améliorer sa gestion interne tout en rationalisant les dépenses. Ces marchés concernent notamment les fournitures de bureau, le nettoyage des locaux de Sophia-Antipolis et de Nice, la carte achat, la maintenance des équipements de chauffage et climatisation et VMC des deux sites, les assurances Dommages aux biens, Responsabilité Civile et protection juridique et fonctionnelle.
- ✓ Le démarrage d'une politique de rationalisation des locaux du **SICTIAM**, avec le transfert de propriété des biens immobiliers du SDEG au **SICTIAM**, la vente d'un terrain situé à Gattières qui ne présente pas d'intérêt pour les activités du Syndicat, des négociations avec le bailleur des locaux de Sophia-Antipolis pour un départ anticipé des lieux.

PRÉPARATION DE LA RÉORGANISATION DES LOCAUX PRÉVUE EN 2023

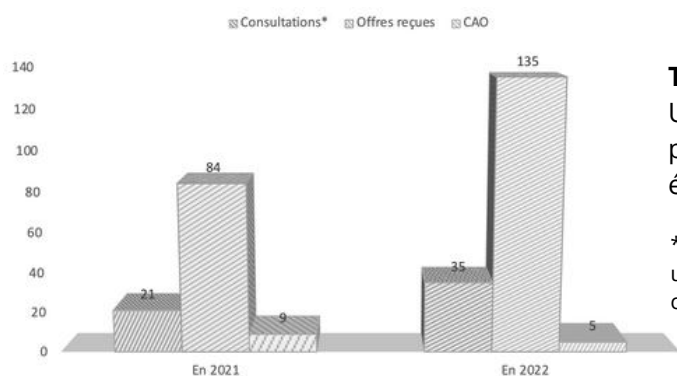
- ✓ La politique de rationalisation des locaux a été initiée dès 2022 par la recherche de nouveaux locaux pour le siège du **SICTIAM** et le site de Nice. L'objectif est d'une part, d'acquérir de nouveaux locaux en lieu et place des bureaux actuels en location sur le site de Sophia Antipolis, et d'autre part, de remplacer les locaux de Nice par des bureaux plus fonctionnels et mieux situés à proximité des axes de circulation.
- 🎯 Objectifs : efficacité, et rationalisation des dépenses.



LES MARCHÉS PUBLICS

Les marchés publics du SICTIAM portent tant sur les besoins du SICTIAM que pour ceux de ses Adhérents. Ils sont passés et suivis dans le respect des principes généraux de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2022



Transparence des procédures

Un gage du respect des obligations en matière de publicité et de mise en concurrence des opérateurs économiques.

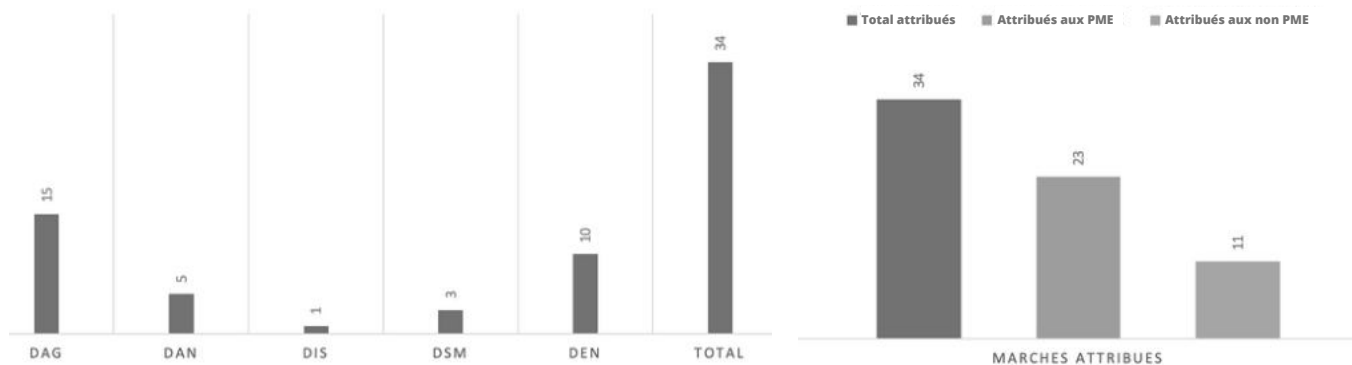
*Dans le cas d'un marché alloti, chaque lot est considéré comme une consultation. Chaque offre remise par lot est donc prise en compte.

Développement durable

Le **SICTIAM** a pris de plus en plus en compte l'obligation de développement durable dans les achats publics, en intégrant des critères de sélection et des clauses relatives au respect de l'environnement, et des clauses d'insertion dès que possible.

Réorganisation des procédures

Suite à l'intégration des compétences énergies anciennement exercées par le SDEG, le **SICTIAM** a eu à piloter l'ensemble des marchés de travaux liés à la compétence énergies. Une réorganisation des procédures a ainsi été faite au regard de la stratégie d'achat public du **SICTIAM**.



LES ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le SICTIAM, en dépit de l'impact fort lié à la crise économique et l'inflation, a maintenu, tout au long de l'année 2022, sa volonté de poursuivre des efforts en vue d'atteindre les objectifs fixés et notamment la poursuite de la conduite au changement afin d'adapter au mieux les services fournis aux collectivités adhérentes.



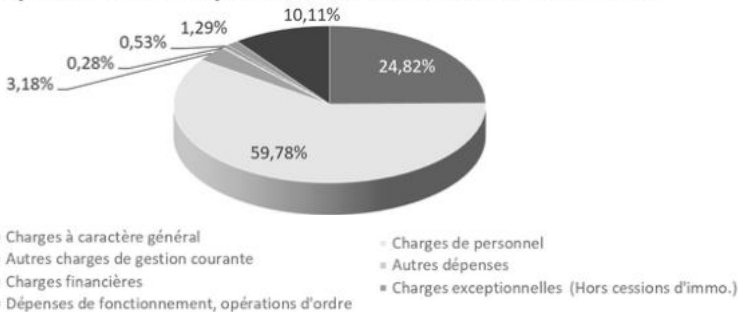
L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

- Stabilité des cotisations,
- Réponse à l'augmentation des sollicitations des adhérents liée à la reprise et aux évolutions réglementaires,
- Maîtrise de la masse salariale en lien avec l'augmentation de l'activité et l'amélioration des services rendus,
- Gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement,
- Intégration de l'impact de la sécurité des systèmes d'information et notamment des enjeux liés à la cybermenace.

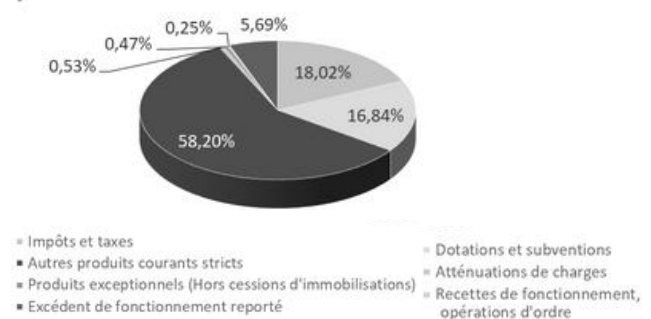
Balance générale au 31/12/2022

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des Sections
Recettes nettes	866 053,38 €	8 237 565,26 €	9 103 618,64 €
Résultats antérieurs reportés	1 602 203,83 €	496 559,59 €	2 098 763,42 €
Total des Recettes	2 468 257,21 €	8 734 124,85 €	11 202 382,06 €
Dépenses nettes	443 048,53 €	8 170 501,34 €	8 613 549,87 €
Total des Dépenses	443 048,53 €	8 170 501,34 €	8 613 549,87 €
Résultat de l'exercice 2022	423 004,85 €	67 063,92 €	490 068,77 €
Restes à réaliser au 31/12/2022	- 226 121,00 €	0,00 €	- 226 121,00 €
Résultats cumulés (avec RAR)	1 799 087,68 €	563 623,51 €	2 362 711,19 €

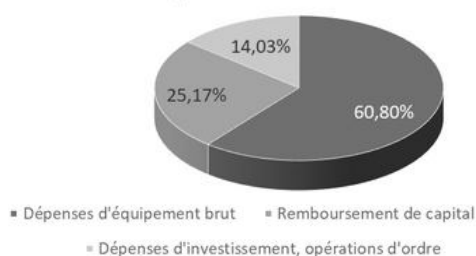
Répartition des dépenses de fonctionnement réalisées



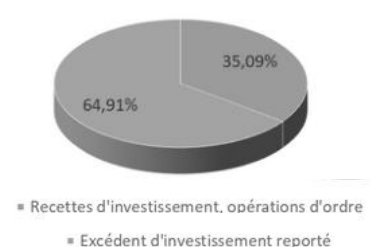
Répartition des recettes de fonctionnement réalisées



Répartition des dépenses d'investissement réalisées



Répartition des recettes d'investissement réalisées





Le **SICTIAM** construit un Réseau d'Initiative Publique (RIP) sur 100 communes du moyen et haut-pays maralpin. Ce réseau vise à déployer des infrastructures Très Haut Débit via la technologie FTTH (Fiber To The Home) auprès de 80 000 administrations, locaux d'habitation et d'entreprise.

L'année 2022 a été une année de transition pour le projet de déploiement de ce réseau FTTH, ayant mené à un bilan de la phase 1 (2016-2021) et la mise en œuvre d'une nouvelle organisation de la phase 2 (2022-2024).

L'opération dédiée au déploiement de la fibre optique a fait l'objet d'une autorisation de programme (AP) FTTH mise en place en 2016, s'élevant à ce jour à 165.3 M€ sur une période courant de 2016 à 2025. 69 401 952 euros ont été réalisés dans le cadre de ce projet sur les exercices 2016 à 2021.

Montants en euros					
Autorisation de Programme	Crédits de Paiement				
	CP antérieurs	2022	2023	2024	2025
165 300 000 €	69 401 952 €	8 962 311 €	49 055 000 €	35 000 000 €	2 880 737 €

Balance générale au 31/12/2022

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des Sections
Recettes nettes	18 191 541,48 €	3 008 544,74 €	21 200 086,22 €
Résultats antérieurs reportés	16 643 003,43 €	3 126 431,46 €	19 769 434,89 €
Total des Recettes	34 834 544,91 €	6 134 976,20 €	40 969 521,11 €
Dépenses nettes	17 710 378,80 €	2 422 521,21 €	20 132 900,01 €
Total des Dépenses	17 710 378,80 €	2 422 521,21 €	20 132 900,01 €
Résultat de l'exercice 2022	481 162,68 €	586 023,53 €	1 067 186,21 €
Restes à réaliser au 31/12/2022	-284 775,99 €		-284 775,99 €
Résultats cumulés (avec RAR)	16 839 390,12 €	3 712 454,99 €	20 551 845,11 €



L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2022 DU BUDGET ANNEXE "ÉNERGIES"

En 2022, le **SICTIAM**, syndicat mixte ouvert, a étendu ses compétences aux énergies. Cette année a été caractérisée par une transition visant à transférer tous les actes et contrats du SDEG vers le **SICTIAM**, à intégrer les effectifs du SDEG, et à garantir la continuité des services sur le territoire.

Balance générale au 31/12/2022

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des Sections
Recettes nettes	16 290 154,70 €	4 775 343,01 €	21 065 497,71 €
Résultats antérieurs reportés	0,00 €	4 048 617,54 €	4 048 617,54 €
Total des Recettes	16 290 154,70 €	8 823 960,55 €	25 114 115,25 €
Dépenses nettes	5 090 624,31 €	3 208 495,34 €	8 299 119,65 €
Résultats antérieurs reportés	13 161 942,94 €	0,00 €	13 161 942,94 €
Total des Dépenses	18 252 567,25 €	3 208 495,34 €	21 461 062,59 €
Résultat de l'exercice 2022	11 199 530,39 €	1 566 847,67 €	12 766 378,06 €
Restes à réaliser au 31/12/2022	+405 233,41 €	0,00 €	+405 233,41 €
Résultats cumulés (y compris RAR)	-1 557 179,14 €	5 615 465,21 €	4 058 286,07 €

LA RELATION ADHÉRENTS

Au 31 décembre 2022, le SICTIAM compte **441 Adhérents**.

📍 Sophia-Antipolis (06) et Gap (05)

12 NOUVELLES ADHÉSIONS

Le Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de la Vallée du Paillon - SICTEUV / CCAS de Veynes / CCAS de Contes / Commune de Simiane La Rotonde / Syndicat Intercommunal des Chemins et des Cours d'Eau du Canton de la Roquebrussanne - SICCE / Caisse des Ecoles de La Farlède / CIAS de la Vallée du Gapeau / ASA Espero Pax Théoule / SIVOM Val de Banquière / Commune de Tallard / CCAS de Tournettes-sur-Loup / Commune de Rosans

83 RENCONTRES EN COLLECTIVITÉ

56 collectivités / 14 autres collectivités
11 EPCI / 2 Départements

2 CONVENTIONS SIGNÉES

13 octobre 2022

Association des Maires des Alpes-Maritimes / Association des Maires Ruraux des Alpes-Maritimes.

► Mutualiser pour mieux sécuriser nos infrastructures informatiques : Cybersécurité.

6 décembre 2022

Association Actif Azur

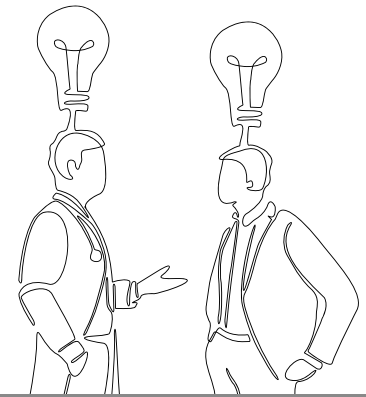
► Sobriété Numérique : valoriser les équipements informatiques dans la durée.

ET AUSSI

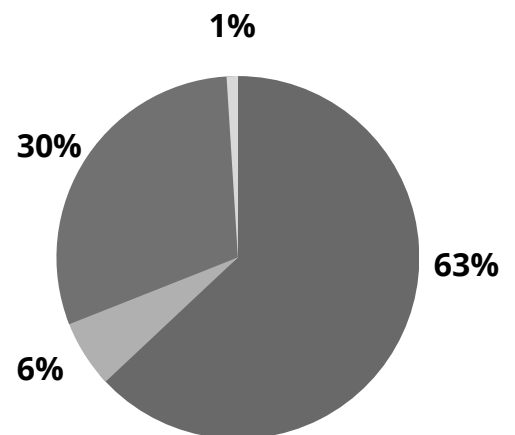


Ateliers d'Intelligence Collective

Le SICTIAM a pu proposer à la Ville de Grasse un atelier d'une douzaine de jours d'intelligence collective visant à mettre en lumière les marges de progression des services numériques mis à disposition des citoyens.



Les Adhérents par typologie de structures :



- Communes
- Autres collectivités
- EPCI
- Départements



Nouveau catalogue de services :

- Services obsolètes retirés,
- Nouveaux services sur les énergies et sur la vidéoprotection.

CENTRE DE RELATION ADHÉRENTS & SUPPORT

21 500 ^{+8%} sollicitations

Téléphone 21% / Formulaire Internet 75 % / Courriels 4%

Le **SICTIAM** a défini des objectifs initiaux dans le cadre de sa restructuration en cours. Il a pour mission de résoudre les problèmes de communication et de promouvoir une relation de proximité avec les interlocuteurs. Son objectif principal est d'être en mesure de recevoir et de traiter rapidement toutes les demandes dès qu'elles sont formulées.

Canal de sollicitation	Proportion	Évolution 2021-2022
Téléphone	21 %	-4%
Formulaire internet	75 %	+5 %
Courriels	4 %	-2%

- Nette augmentation des sollicitations,
- Formulaire de contact toujours plus utilisé,
- Les thématiques impactantes : Finances (M57), Ressources Humaines (DSN) État-civil (demandes actes dématérialisés, changement prénom), Urbanisme (Plateforme échange dossier instruction).



Pic des sollicitations
9H00-11H00 / 14H00-15H30

13 960 appels

Janvier

Juillet

Décembre

Recentrage du lien contact-utilisateur

75 % aboutis
21 % abandons
4 % hors ouverture ou rejetés

93 % aboutis
6 % abandons
4 % hors ouverture ou rejetés

INFRASTRUCTURES & SERVICES

CENTRALE D'ACHATS

+ de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires générés en 2022 (+ 25%) pour près de 200 Adhérents utilisant au moins un marché du **SICTIAM**.

Lancements de nouveaux marchés



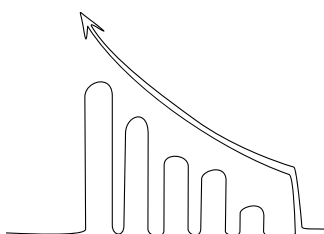
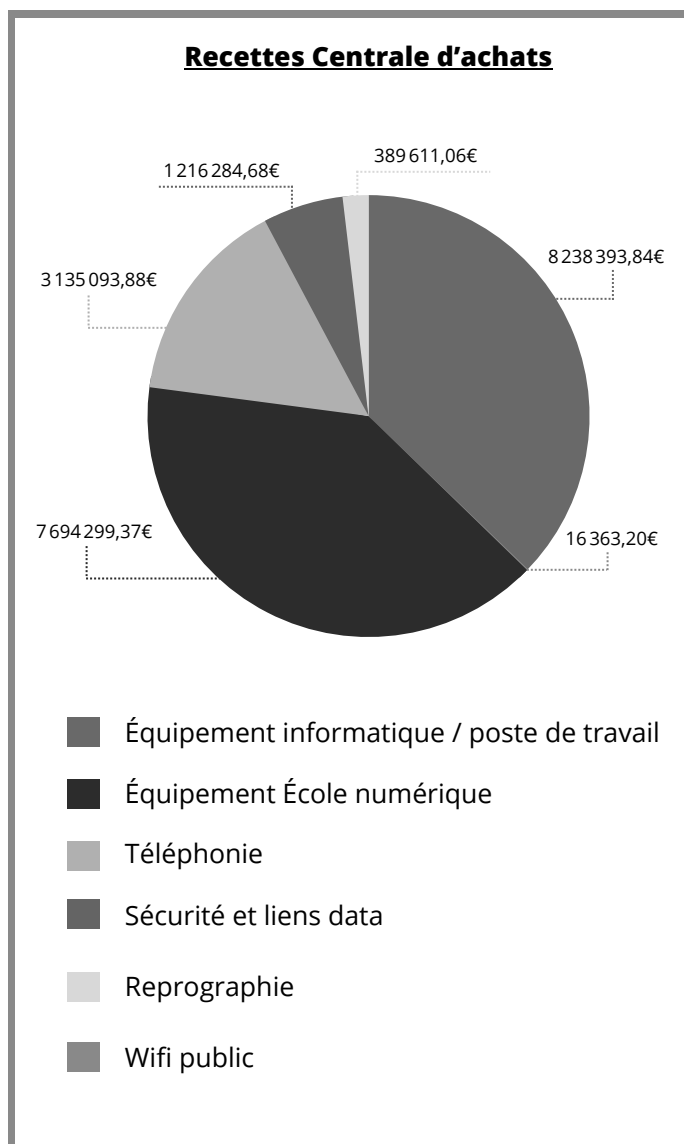
En 2022, le **SICTIAM** a lancé une consultation pour un marché dit «cloud». Près de 10 collectivités ont répondu présentes pour participer au recensement des besoins et au «sourcing» afin de rédiger le cahier des charges. Ce nouveau marché permettra de proposer en 2023 de nouveaux services aux collectivités tels que les sauvegardes externalisées ou l'hébergement d'applicatifs.



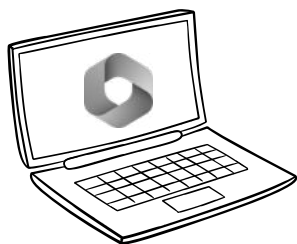
Postes de travail, serveurs et licences,
Présentation de la nouvelle offre,
Communication auprès des adhérents.

Renforcement de l'équipe pour :

- Améliorer la qualification des besoins en achats des adhérents,
- Accroître la disponibilité de l'équipe pour répondre rapidement aux sollicitations des adhérents,
- Systématiser le suivi des projets et rendre compte aux adhérents.



Multiplication des projets d'**équipements informatiques, équipements numériques** (établissements scolaires) et de **sécurité informatique**.



Microsoft 365 : 28 adhérents ont déployé la suite collaborative

Industrialisation des migrations dans une démarche de sécurisation et d'adaptation aux systèmes d'informations des collectivités territoriales. Mise à jour des pratiques liées à l'utilisation d'une messagerie professionnelle et des mises en conformité.



Transformations Numériques

Plusieurs projets de changement d'infrastructures informatiques ont été réalisés en 2022 : ils ont consisté essentiellement à transformer les infrastructures et les outils informatiques de nos adhérents afin de garantir leur maintenabilité, leur sécurité et leur ouverture vers le "cloud" et ses nouveaux usages comme le travail collaboratif, le partage de fichiers en ligne, les calendriers partagés, la visioconférence intégrée à la messagerie informatique et la messagerie instantanée (chat).

Ces projets concernent l'ensemble des composants de l'infrastructure informatique d'une collectivité comme la segmentation du réseau local, le changement des serveurs d'infrastructures, la migration des postes de travail, la réorganisation des systèmes de fichiers (stockage et partage des données) ou encore la sécurisation du système d'information.

EN QUELQUES CHIFFRES...

149

Jours-hommes dédiés à la
transformation numérique des
infrastructures des Adhérents

45

Adhérents ont confié la
maintenance de leur parc
informatique au SICTIAM

1 033

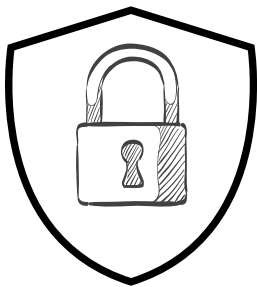
Tickets clôturés

421

Utilisateurs ont migré
vers Microsoft 365

GESTION DE L'INFORMATION & CYBERSÉCURITÉ

PROTECTION DES DONNÉES



Le Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données (ou « DPO » pour data protection officer en anglais) dans certains cas, notamment lorsqu'un traitement de données personnelles est effectué par une autorité publique ou un organisme public (article 37 du RGPD). Cette obligation concerne donc toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille.

Chef d'orchestre de la conformité en matière de protection des données, l'équipe des délégués à la protection des données du SICTIAM accompagne et conseille les Adhérents

31

Collectivités
accompagnées

+de 870

Personnes
sensibilisées

260

Interventions

ET AUSSI

- ✓ Élaboration d'un jeu de société autour de la conformité RGPD pour aborder la problématique dans une approche ludique,
- ✓ Envoi d'une lettre d'information mensuelle sur l'actualité du RGPD « Zoom de votre DPO »,
- ✓ Accès à nos Adhérents à la plateforme de formation à distance au RGPD (Mooc.sictiam.fr),
- ✓ Intégration dans MADIS d'un espace documentaire dans lequel les Adhérents peuvent retrouver l'ensemble des ressources, modèles et notes du **SICTIAM** en lien avec le RGPD.

Les efforts continus dans le domaine de la cybersécurité, symbolisés par la participation au programme « Licences Mutualisées » et la collaboration avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) témoignent de l'engagement du SICTIAM envers l'excellence opérationnelle et la protection des infrastructures numériques essentielles.

Participation du SICTIAM au programme « Licences Mutualisées » proposée par France Relance

29 232€ de subvention pour les Adhérents pour les licences, le matériel et les prestations

La candidature du **SICTIAM** a été sélectionnée, ouvrant la voie à des avantages concrets pour les Adhérents.

Grâce à ce programme, des subventions ont été allouées pour l'acquisition de licences et matériels mutualisés. Dans ce contexte, le **SICTIAM** a été retenu pour l'obtention de licences de simulation d'hameçonnage ainsi que de pare-feux Stormshield. Ces services sont disponibles dans le catalogue de services du **SICTIAM** 2023.



L'ANSSI et le SICTIAM, main dans la main pour défendre les systèmes d'information des Adhérents

Dès 2021 le **SICTIAM** s'est rapproché de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et a posé sa candidature à un parcours cybersécurité (pack initial/packs relais). La candidature du **SICTIAM** a été retenue, et la sécurisation des infrastructures, en collaboration avec l'ANSSI a été lancée.

Subvention pack initial en 2021 : 40 000€

Subvention pour les packs relais en 2022 : 50 000€

En 2022, l'engagement envers la sécurité a été renforcé, notamment en ce qui concerne les infrastructures SaaS (Software as a Service), qui abritent les applications dédiées à nos adhérents, parmi lesquelles CIRIL, BL emagnus, ATAL, SESILE, Maarch, et bien d'autres.

Une attention particulière a été portée au déploiement de nouveaux pare-feux qualifiés par l'ANSSI ainsi que d'autres actions de sécurisation, marquant ainsi un pas en avant dans la protection des systèmes. Ces mesures visent à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des services, contribuant ainsi à la confiance continue des Adhérents du **SICTIAM**.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2022 : ORGANISATION DE LA PHASE 2 DU DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE

Organisation des 2 nouveaux marchés de conception réalisation pour déployer le réseau sur :

- La zone dite « de complétude » pour terminer les secteurs commencés (5 000 prises),
➡ Attribué à l'entreprise Sogetrel
- La zone dite « vierge » pour couvrir les secteurs non déployés à ce jour (48 000 prises et le complément de collecte) ;
➡ Attribué à au groupement d'entreprises 6-nergie (Ineo-Sogetrel-La Nouvelle Sirolaise)

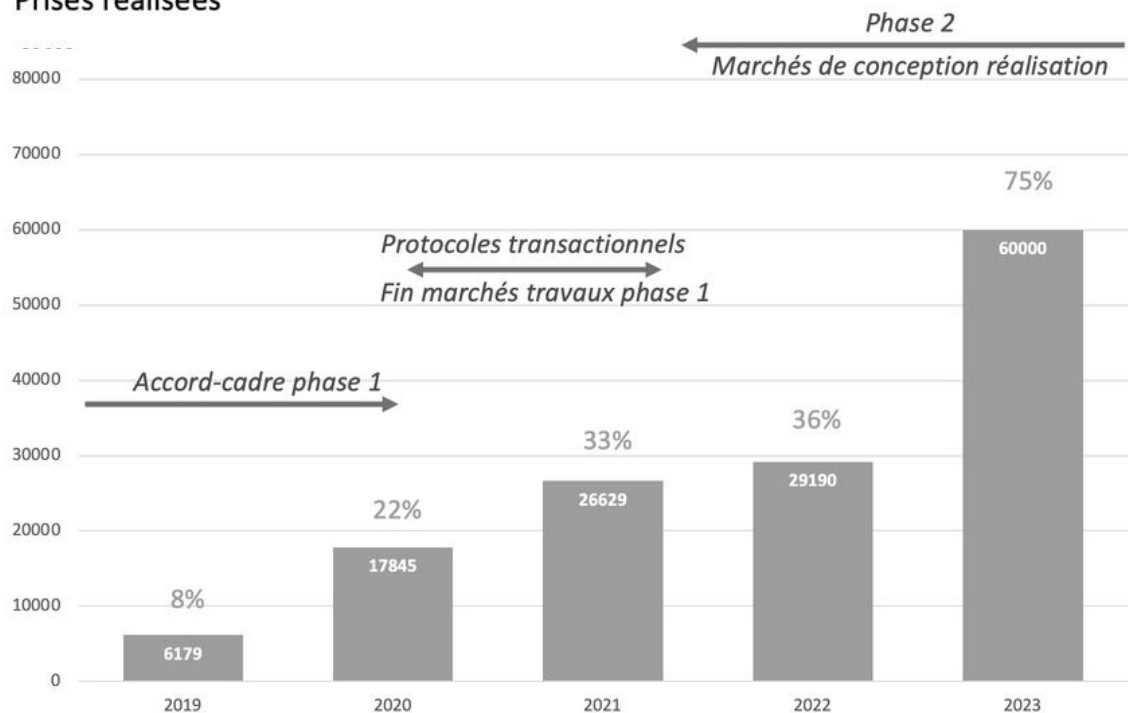
Mise au point des procédures de réalisation de l'opération

- Règles techniques
- Organisation opérationnelle des entreprises
- Mise en place d'indicateurs qualité et opérationnels

Mise en œuvre des outils de reporting et de pilotage



Prises réalisées



140
/233 kmde réseau de collecte déployés dans des fourreaux construits par le **SICTIAM**100
km

de réseau de collecte déployés dans les fourreaux construits en mutualisation avec les partenaires

20
/29

NRO activés

290
/290km

de réseau de collecte loués auprès d'opérateurs tiers

29 190
/80 000

foyers, entreprises et administrations éligibles au très haut débit par la fibre optique dans le cadre du Réseau d'Initiative Publique du SICTIAM

77
/201

SRO activés

EPCI	Total prises à déployer	Prises déployées / affermées*	Taux de déploiement	Prises commercialisables**	Taux d'accès à la fibre sur le RIP	Taux d'accès à la fibre sur le RIP2	Prises commercialisées	Taux de pénétration commerciale
CC Alpes d'Azur	13041	5185	40%	5185	40%	Guillaumes, Malaussène, Péone, Puget-Théniers, Touët-sur-Var, Villars-sur-Var	993	19%
CC du Pays des Paillons	14130	3698	26%	3588	22%	Blausasc, Cantaron, Contes, L'Escarène, Lucéram	1366	38%
CA de la Riviera Française	6057	584	10%	584	10%	Breil-sur-Roya	109	19%
CA du Pays de Grasse	18512	3845	21%	3827	21%	Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery	1819	48%
CA de Sophia Antipolis	3059	1352	44%	1347	44%	Bezaudun-les-Alpes, Bouyon, Conségudes, Coursegoules, Les Ferres	395	29%
Métropole Nice Côte d'Azur	24789	14526	59%	13197	41%	Belvédère, Clans, Drap, Isola, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Roquebillière, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin de Vésubie, Utelle, Valdeblore, Venanson	1698	13%
Total général	79588	29190	37%	27728	35%		6380	23%

*Prises déployées/affermées : le réseau fibre est construit et conforme jusqu'à la prise, il a été affermé auprès de l'exploitant dans le cadre de la DSP. / **Prises commercialisables : le délai de gel commercial réglementaire est passé, ces prises sont mises en service et les habitants peuvent souscrire un abonnement à la fibre.

Mesures prises pour dynamiser la trajectoire de construction des prises fin 2022

Plusieurs mesures sont mises en œuvre :

- Un plan d'actions imposé aux entreprises : renforcement de leurs ressources, renouvellement des sous-traitants, définition par le **SICTIAM** des process qualité, accompagnement et suivi soutenus du **SICTIAM**.
- Suivi d'indicateurs significatifs, ciblés sur la qualité de la production et sur les délais de chaque étape de construction.



Production de prises

Nombre de prises produites en OPR

Nombre d'OPR

Pré-DOE

Délai : Durée constatée entre le dépôt du pré-DOE complet et la date de l'OPR

Qualité : Nombre de versions nécessaires à l'obtention d'un dossier validé

Levées de réserves

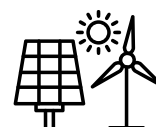
Délai : Durée constatée entre le dépôt des LDR complètes et la réception du PV

Qualité : Nombre de versions nécessaires à l'obtention d'un dossier validé

Qualité : % de points techniques sans réserve par OPR

LES ÉNERGIES

Effectif depuis le 1er janvier 2022, le transfert des missions statutaires du SDEG au SICTIAM s'inscrit dans une logique de modernisation et de cohérence des actions sur l'ensemble du territoire départemental.



L'intégration au **SICTIAM** a permis :

- La mutualisation des ressources pour réussir les défis de la transition énergétique, numérique et écologique,
- La mutualisation des moyens à mettre en œuvre pour la qualité des réseaux et des services aux communes adhérentes,
- La mise en œuvre d'une programmation structurée des investissements publics et des demandes de subventions.

LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Le **SICTIAM** est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession qui couvre **111 communes du Département des Alpes-Maritimes**, **85 communes** au régime rural d'électrification et 26 communes urbaines.

Le **SICTIAM** intervient, sous délégation de Maîtrise d'ouvrage, sur le territoire des régies d'électricité de Gattières et de Roquebillière.

Exercice 2022	Participation		
	Type de travaux réceptionnés	Nombre de chantiers	Investissements HT
Extension	1	22 405,26 €	20%
Extension pour raccordement	41	606 061,49 €	
Renforcement	21	1 332 006,96 €	20%
Enfouissement en zone rurale	3	217 069,50 €	20%
Enfouissement en zone urbaine	2	212 754,10 €	10%
Total	68	2 390 297,31 €	

LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

Le **SICTIAM** est l'autorité organisatrice de la distribution de Gaz dans le cadre d'un contrat de concession, signé avec GRDF, pour développer, exploiter et commercialiser la distribution de Gaz sur le territoire de cette concession.

La concession pour le service public de distribution du gaz couvre le territoire de **6 communes** :

- Auribeau-sur-Siagne, Berre-les-Alpes, Gorbio, Opio, La-Roquette-sur-Siagne et Roquefort-les-Pins,
- 18 125 habitants,
- 65,46 kilomètres de réseaux publics au 31/12/2022.

Le **SICTIAM** est porteur de la compétence « éclairage public » et intervient, directement ou indirectement, sous la maîtrise d'ouvrage de nombreuses communes dans la modernisation des parcs d'éclairage public. Au regard des enjeux de la transition énergétique et écologique, de nouvelles offres en matière d'éclairage public ont été élaborées pour accompagner les collectivités adhérentes, en fonction de leurs besoins en termes d'extension et de rénovation du réseau et des d'installations d'éclairage public.

Exercice 2022

Type de travaux réceptionnés	Nombre de chantiers	Investissements TTC
Eclairage public	10	892 414,91 €



En 2022, le **SICTIAM** a rejoint les engagements du Label Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) dans la lutte contre la pollution lumineuse et la préservation de la biodiversité nocturne.

LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le **SICTIAM** porte dans ses statuts la compétence à la carte « Énergies » qui offre l'opportunité aux collectivités adhérentes, de bénéficier de l'expertise du **SICTIAM** pour la coordination et le financement de projets opérationnels dédiés à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables.

En 2022, 5 collectivités ont délibéré pour adhérer à cette compétence à la carte.

Le **SICTIAM** participe au capital de la SEM Green Energy 06 qui s'élève à 233 569,50 € en 2022 et sera complétée par 373 711,20 € en 2023 et 326 997,30 € en 2024.

Juillet - Décembre 2022

40

Réunions avec les collectivités

10

Réunions avec les partenaires ou institutionnels

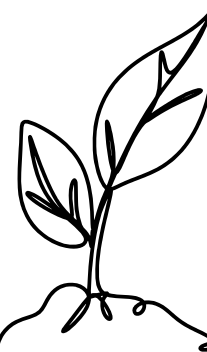
3

Accompagnements

2

Études d'opportunité

Une synergie est née avec l'Agence06 qui porte certains projets, la SEM Green Energy06, la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine et la mission innovation du Département des Alpes-Maritimes avec la mise en place d'échanges réguliers d'information et une répartition privilégiée des domaines d'intervention en vue d'apporter le meilleur appui aux collectivités locales du Département.



LES SERVICES NUMÉRIQUES-MÉTIERS



GESTION FINANCIÈRE

+de **100**

collectivités accompagnées
dans le passage à la M57

10

collectivités ont
expérimenté le Compte
Financier Unique

4

webinaires sur
le passage en M57

299

agents formés



RESSOURCES HUMAINES

- Accompagnement des collectivités sur la mise en place de la DSN (Déclaration Sociale Nominative) – difficulté bloc de régulation de la DSN
- 4 nouveaux projets sur CIVIL RH en mode mutualisé sur le dernier trimestre 2022
- 5 collectivités “paies à façon”
- Aide à la transposition de la M57



POPULATION

- Développement des projets cimetière
- 2 projets conséquents Berger Levraut sur l'aide sociale
- Paramétrage dans CIRIL ENFANCE du nouveau mode de paiement “En prélèvement”
- Démarrage du projet GREA pour la facturation de l'eau
- Accroissement des demandes d'intégration des actes numérisés dans eGRC Pop

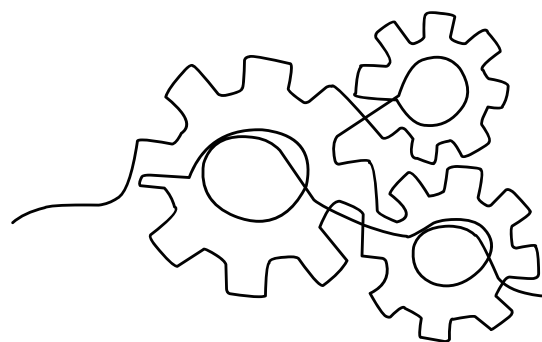


SERVICES TECHNIQUES

- 31 Adhérents aux services techniques
- 11 projets terminés
- 14 projets en cours

Les différents types de projets :

Gestion de l'économat, gestion des stocks habillement, gestion de l'inventaire des biens meubles, gestion des locations/baux logements des collègues, gestion parc auto, gestion des ports, gestion des radios, gestion des petits matériels (tronçonneuse, mousqueton, cordes, etc.), gestion de projets transversaux « Tempête Alex » et Open Data.



- Résolution d'une attaque cryptovirus sur l'infrastructure eMagnus : remise en fonction dans les 72H avec renfort de la sécurisation par des mesures de protection et le changement de parefeu
- Mise en place d'actions de sécurité suite au retour de l'audit de l'ANSSI
- Démarrage d'une nouvelle plateforme Opendata et d'un outil interne d'aide au décompte budgétaire
- Publication des actes sur les sites internet suite à l'obligation du 1er juillet 2022
- Financement d'une nouvelle infrastructure Berger Levrault livrée en Juillet 2023

Stela

Refonte système de fichier

Évolutions majeures :
délégation et notifications

SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE - SIG

- Montée en puissance de l'équipe SIG afin de disposer de toute l'expertise des logiciels XMAP et NEXTADS
- Migration de 10 communes de XMAP à NEXTADS avec SVE
- 2 projets importants de reprise / intégration de données ADS terminés
- Mise en place et lancement d'un projet pilote avec une commune sur le connecteur NEXTADS avec le parapheur électronique SESILE, instruction dématérialisée comme la loi ELAN l'exige. La signature électronique est venue compléter le logiciel NEXTADS
- Financement de 5000 euros par France Relance pour la connexion France Connect Particulier aux administrés dans le cadre des demandes SVE Urbanisme
- Mise en place d'instance XMAP pour les services internes du **SICTIAM** (Énergies et Aménagement du Territoire)



DEMATÉRIALISATION

Nouvelle offre de création de sites Internet

3 formules au choix adaptées au budget et au profil de l'Adhérent :

- **Essentielle** : thème graphique unique,
- **Confort** : 3 styles graphiques au choix, module de gestion d'événements, annuaire des commerces et associations,
- **Sur-mesure** : design et des fonctionnalités personnalisées.



Affichage des actes sur les sites internet

Suite à l'obligation d'affichage des actes entrée en vigueur le 1er juillet 2022, le **SICTIAM** est en capacité de fournir à tout adhérent utilisant le module ACTES de STELA, la liste des délibérations et actes règlementaires visés sous forme de tableau disponible dans un code iframe, c'est-à-dire une page html, intégrable dans n'importe quel site. L'objectif poursuivi est bien sûr la limitation de la ressaisie dans le site.

45 752

Actes déposés à
l'attention des
préfectures

130 732

Flux PES transmis
sur HELIOS

416

Convocations
envoyées

230 368

classeurs signés
sous SESILE

337

certificats
délivrés

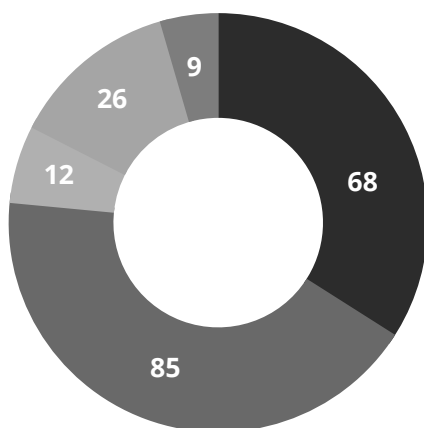
CENTRE DE FORMATION

Le SICTIAM porte la dynamique de la formation des agents de l'ensemble des collectivités adhérentes, sur les sujets du numérique et la maîtrise des applications métiers.

Notre adage, former pour plus d'efficacité, plus de qualité !

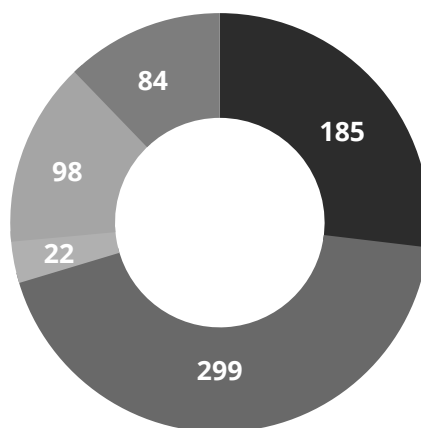
200

JOURS DE FORMATION



688

PARTICIPANTS



- Ressources Humaines
- Gestion financière
- Bureautique
- Gestion de l'enfance, État-Civil, Élection, Facturation
- Urbanisme



L'activité a retrouvé son niveau de 2019 : DSN annuelles, nouveaux projets (enfance, système d'information géographique, dématérialisation, gestion financière).



AVIS DES STAGIAIRES

ORGANISATION
(heures / pauses) ★★★

ATTEINTE OBJECTIF ★★★

RESPECT DU PROGRAMME ★★★

DIFFICULTÉS
(rythme et niveaux) ★★★

ANIMATION
(déroulé formation) ★★★

ÉCHANGES
(entre participants) ★★★

NOUVELLE IDENTITÉ VISUELLE

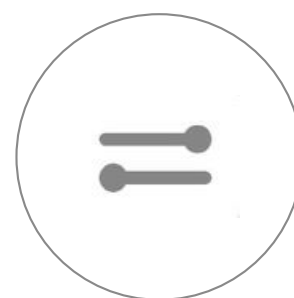
Pour marquer une nouvelle étape dans le développement et l'évolution du Syndicat, le Président Charles Ange Ginésy, a dévoilé le nouveau logo du SICTIAM et sa déclinaison graphique lors du Comité Syndical du 6 décembre 2022.



Caractères espacés =
mouvement
Bas de casse = sobriété



Synergie = actions
coordonnées de plusieurs
éléments qui concourent à une
seule action : faire évoluer



Fibre = motif représentant
la terminaison du câble de
la fibre optique



S sictiam



CAP SUR 2023

RESSOURCES HUMAINES

Formalisation du parcours d'intégration des nouveaux arrivants et acculturation continue des agents du **SICTIAM**.

LES ÉNERGIES

Nouvelle offre « éclairage public » afin de rénover à 100% LED le parc départemental d'ici 2028.

COMMANDE PUBLIQUE

Accent mis sur la sobriété énergétique avec l'achat durable. ➡ Création d'un Guide de l'achat public pour définir les considérations environnementales et sociales dans les marchés publics du **SICTIAM**.

CYBERSÉCURITÉ

- Renforcement du système d'information **SICTIAM**
- Nouvelle offre cybersécurité pour les Adhérents
- Nouvelle structure CITRIX plus sécurisée et performante pour les Adhérents utilisant eMagnus/ATAL

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Lancement du Portail Adhérents et refonte du site Internet du **SICTIAM** en intégrant l'IA.

RELATION ADHÉRENTS

20e Journée des Utilisateurs
Nouveaux événements : Rencontre Proximité, matinales thématiques, webinaires...

RÉALITÉ VIRTUELLE IMMERSIVE

Projet « Virtua-SICTIAM »

ORGANISATION

Réflexion collective autour de l'organisation des services du **SICTIAM**.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_217 : SPL Pays de Grasse Développement - Approbation
des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2022**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_217
RAPPORTEUR : Michèle PAGANIN	
AMENAGEMENT	
SPL Pays de Grasse Développement Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2022	
<u>SYNTHESE</u>	
Le conseil communautaire doit se prononcer sur les rapports de gestion et des mandataires sociaux de la SPL Pays de Grasse Développement pour l'année 2022, dont est actionnaire et administrateur la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu la loi n° n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu l'article L.1524-5 al. 14 du CGCT qui rappelle que "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration".

Considérant qu'il y a lieu d'exposer ci-dessous les principaux événements intervenus au cours de l'exercice 2022 au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, dont le détail est repris dans les documents annexés ;

- (1) Le fonctionnement de Pays de Grasse Développement durant l'année 2022 a été le suivant :

Le Conseil d'Administration s'est réuni à deux reprises les 30 mai et 2 décembre 2022 et **l'Assemblée Générale** s'est réunie le 24 juin 2022.

Il est à noter l'arrivée du nouveau Directeur qui a pris ses fonctions le 01^{er} décembre 2022.

- **Le Capital social est inchangé à hauteur de 291.177,59 euros :**
 - Commune de Grasse : 77,042%
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 18,77 %
 - Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur-Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier-De-Thiery et le Tignet : 0,5236% chacune
- **Le Conseil d'Administration est toujours composé de 18 administrateurs :**
 - Commune de Grasse : 9 représentants
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 1 représentant
 - Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur-Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier-De-Thiery et le Tignet : 1 représentant chacune.

Comme chaque année La SPL Pays de Grasse Développement doit présenter un rapport annuel des mandataires, reprenant le rapport de gestion, d'activités et des engagements des actionnaires publics au cours de l'exercice. Ce rapport a été auparavant approuvé en

~~séance du Conseil d'Administration~~ et de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est joint en annexe de la présente délibération.

Par la communication, la discussion et le vote de ce rapport, la collectivité publique, en l'occurrence la ville de Grasse exerce son contrôle au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, conformément à l'article L. 1524-5 al. 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, émanant de la Loi du 7 juillet 1983.

(2) Au cours de l'année 2022, la SPL Pays de Grasse Développement a mené les missions et actions suivantes :

- **Pour la partie « Restructuration Urbaine du centre ancien de Grasse » :**

- o **Elle s'est vue confié par la ville de Grasse** l'étude et la requalification de quatre îlots à vocation de logements ainsi que l'aménagement et la commercialisation d'une vingtaine de locaux à vocation commerciale.
- o **L'accompagnement d'actions complémentaires** en Centre Historique de Grasse :
 - Le conventionnement de logements privés,
 - **L'opération façades**
 - 347 contacts depuis le début de l'opération
 - 13 façades réalisées en 2022, qui s'ajoutent aux 49 façades réalisées depuis 2016
 - 35 façades en cours de travaux ou sous réserve ABF
 - 81 copropriétés ont missionné un maître d'œuvre
 - 72 dossiers déposés devant Conseil Municipal depuis le début de l'opération
 - 52 dossiers classés sans suite depuis le début de l'opération
 - **Les devantures commerciales**
 - 5 nouveaux contacts en 2022
 - 3 devantures commerciales réalisées en 2022 soit 15 réalisées depuis 2016 avec subvention
 - 3 dossiers à l'étude en 2022
 - 3 dossiers déposés au Conseil Municipal en 2022, soit 19 depuis 2016
 - 26 dossiers sans suite depuis 2016
 - **La restauration des portes d'entrées d'immeubles du centre historique**
 - 28 nouveaux contacts en 2022 dont 1 pour une porte de garage
 - 2 portes réalisées en 2022, soit un total de 54 restaurées depuis 2016
 - 3 portes en cours de travaux ou sous réserve ABF
 - 27 dossiers à l'étude
 - 53 dossiers déposés aux Conseils Municipaux
 - 3 dossiers sans suite en 2022 soit 47 depuis 2016
- o **Le lancement d'une opération d'incitation aux travaux de ravalement des façades** sur le boulevard Victor Hugo à Grasse (119 immeubles recensés / 69 immeubles concernés).

- **Pour la partie « Aménagement urbain et économique » :**

- o **Le suivi des travaux et la gestion des locaux de la pépinière commerciale** à Grasse (53 cellules achetées pour créer 31 commerces) représentant 2.383 m².
- o **L'extension de la boucle commerciale** (Journet/Droite/Vieille Boucherie/Herbes) avec le lancement de l'étude d'une première tranche de 10 cellules afin de définir les travaux nécessaires à la remise sur le marché de ces commerces. Le Conseil Municipal de la Ville de Grasse a par ailleurs délibéré

dans sa séance du 29/06/2021 pour rétrocéder quatre de ses commerces au profit de la SPL :

11 Place aux Herbes
34 ; 35 et 38 Rue Droite

L'agence de Stéphane Legoadec a été retenue pour mener à bien le projet sur une 1ère tranche de 10 cellules :

23 Rue Marcel Journet
32 Rue Font Neuve
32 ; 34 ; 35 ; 38 ; 39 Rue Droite
5 place de la Vieille Boucherie
5 et 11 Place aux Herbes

- o Sur le **secteur Martelly**, l'année 2022 a été marquée par les événements suivants :

Opérationnel :

Lancement de l'Appel d'offres travaux de dévoiements de réseaux, le 11 juillet 2022 (parution sur la plateforme dématérialisée e-marchespublics.com mise en ligne du DCE), prestation suivie par le bureau d'études techniques TPFI. Date limite de remise des offres des entreprises de travaux fixée au 12 septembre 2022.

Foncier :

Acquisition du commerce et de la cave située 1 Place du Patti – parcelle section BE 18 (lot 9) et des locaux d'activités situés 2 Rue André Kalin – parcelle section BE 267 pour 476.062,48 €, signature de l'acte au sein de l'office notarial Mistral 80 le 21 décembre 2022. Cette cession a été approuvée par le Conseil d'Administration de la SPL du 02 décembre 2022.

Financier :

Obtention de la subvention au titre du Fonds Friche (signature de la convention entre le Président de la SPL PGD et le Préfet de la Région PACA, le 08 juillet 2022 pour un montant de 5 650 000 €).

- o **L'opération d'aménagement du terrain Feragnon à la Roquette sur Siagne** en tant qu'aménageur public pour la réalisation d'un programme de redynamisation du centre village avec la production en 2 phases de 80 et de 100 logements.

Sur l'exercice 2022, les avancées significatives sont les suivantes :

Opérationnel :

Les travaux réalisés par le promoteur SAGEC sont en cours de finition.

Foncier :

Une acquisition a été réalisée par la SPL Pays de Grasse Développement (vendeur EPF)

Date : 22.12.2022

N° parcelle AH 28/29

Montant HT : 932 885.15 €

Vendeur : Etablissement Public Foncier PACA

Acquéreur : SPL Pays de Grasse Développement

Parallèlement 3 ventes ont été signées entre la SPL Pays de Grasse Développement, la commune de la Roquette et des acquéreurs privés sur des terrains viabilisés dans le cadre de la ZAC Feragnon :

Vente n°1

Date : 25.08.2022 : Rétrocession par la SPL à la commune de La Roquette sur Siagne à l'euro symbolique des équipements et biens (parvis et parkings) remis par la SAGEC sur le programme Cœur Saint Georges.

Vente n°2

Date : 28.12.2022

N° parcelle AH 560 (désormais dénommée AH731)
Montant HT : 211 568 €
Vendeur : SPL Pays de Grasse Développement
Acquéreur : M. et Mme CREPET / ANDRE

Vente n°3

Date : 28 12 2022

N° parcelle AH 560 (désormais dénommée AH732)
Montant HT : 244 432 €
Vendeur : SPL Pays de Grasse Développement
Acquéreur : M. et Mme MADALA / COLLIN

• **Pour la partie « Animation et assistance d'opérations » :**

- La convention d'OPAH Pays de Grasse 2022-2027 sur les 23 communes de la CAPG a été signée le 6 octobre 2022 La CAPG a de ce fait missionné la Pays de Grasse Développement pour le suivi animation de cette opération jusqu'en 2027.

Les principales missions communes aux OPAH :

- Missions d'assistance financière, administrative et technique des propriétaires occupants, des bailleurs, locataires et syndicats de copropriétaires
- Volet Energie :
- Volet Autonomie
- Volet conventionnement sans travaux
- Volet conventionnement avec "petits travaux » :

(3) Sur le plan financier :

Il est précisé au préalable que Pays de Grasse Développement est toujours propriétaire des parts sociales, au nombre de 10, qu'elle détient auprès de la société locale d'Epargne GRASSE depuis l'année 2000.

Dans le cadre de ses missions de concessionnaire, la SPL a contracté plusieurs emprunts auprès d'établissements bancaires, à savoir :

• **Sur la concession d'aménagement du centre historique de Grasse, avec garantie de la commune de Grasse :**

- Sur le premier emprunt de 2.000.000 € auprès du Crédit Coopératif, en date du 18/09/2014, avec un taux fixe (1,95%) pour une durée d'amortissement de 48 mois (18/09/2018), porté par avenant à la date du 26/09/2021, puis du 26/03/2022 au même taux.
Le prêt a été soldé le 26/03/2022.
- Un emprunt de 564 215€ a été contracté auprès d'Arkéa Banque, en date du 16/07/2021, avec un taux fixe de 1.3% pour une durée d'amortissement de 6 années, garanti à hauteur de 80% par la ville de Grasse.
 - Les intérêts financiers de 6 265.14 € ont été réglés en 2022.
 - Un capital de 94 035.34 € a été réglé en 2022.
- Un emprunt d'1.500.000 Euros a été contracté auprès de la Caisse d'Epargne, en date du 14/12/2021, avec un taux fixe (1,18%) pour une durée d'amortissement de 6 ans, garanti à hauteur de 80% par la ville de Grasse.
 - Les d'intérêts financiers de 11 542.38 € ont été réglés en 2022.
 - Il reste un capital au 31/12/2022 de 1.500.000 €.
 -
- Un emprunt de 5.000.000 Euros auprès du Crédit Agricole, en date du 17/12/2019, avec un taux fixe (0,46 %) pour une durée d'amortissement de 6 ans (17/12/2025) avec un différé d'amortissement de 36 mois.
 - La somme de 23.000 € a été réglée en 2022 au titre d'intérêts financiers.

- Il reste un capital au 31/12/2022 de 5.000.000 €.
- **Sur la Maîtrise d’Ouvrage Déléguée pour la création des terrains de padel et l’accessibilité PMR au TCMS, avec la garantie de la commune de Mouans-Sartoux à hauteur de 50% :**
 - Un emprunt de 150.000 € auprès du Crédit Agricole, en date du 28/09/2016, avec un taux fixe (0,95%) pour une durée d’amortissement de 84 mois (15/10/2023), porté par avenant à la date du 15/07/2025.
 - 21 511.69 € ont été réglés en capital et 662.71 € en intérêts financiers.
 - Il restait un capital au 31/12/2022 de 56 298.53 € à régler.
- **Sur la concession d’aménagement du NPNRU, avec la garantie de la commune de Grasse à hauteur de 80% :**
 - Un emprunt de 800.000 € a été contracté auprès de la Banque Postale, en date du 15/10/2021, avec un taux fixe (0.98%) pour une durée d’amortissement de 7 ans
 - 114 285.71 € ont été réglés en capital et 8 166.67 € en intérêts financiers.
 - Il reste un capital de 685 714.29 € à régler au 31/12/2022 et 23 520 € au titre des intérêts d’emprunt.
- **Sur la concession d’aménagement des terrains Feragnon – centre village nord sur La Roquette-sur-Siagne, avec la garantie de la commune de La Roquette-sur-Siagne à hauteur de 80% :**
 - Un emprunt de 400.000 € auprès du Crédit Agricole, en date 06/12/2018, avec un taux fixe (0,80%) pour une durée d’amortissement de 48 mois
 - Un capital de 151 109.67 € et 756.30 € en intérêts financiers a été réglé au cours de l’exercice 2022.
 - Le prêt a été soldé le 15 décembre 2022
 - Un emprunt de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole, en date 14/06/2022, avec un taux fixe (1.50%) pour un différé d’amortissement de 36 mois.
 - La somme de 4 281.92 € en intérêt a été réglée au cours de l’exercice 2022.
 - Un emprunt de 1 900 000 € auprès de la Caisse d’Epargne, en date 14/12/2022, avec un taux euribor 3 mois + marge max au taux de 1.50% pour un différé d’amortissement de 12 mois.
 - Au 31/12/2022 il reste 1 900 000 € de capital, et 64 089,90 € d’intérêt à rembourser.

Sur le foncier :

- **La SPL a eu recours par une fois à l’utilisation de son droit de préemption :**
 - Pour le bien situé 4 Bis rue Porte Neuve
- **3 actes d’acquisition ont été signés durant l’année 2022 au sein de la concession d’aménagement du Centre historique :**
 - Le 22/09/2022 : Acquisition par voie de préemption, de Monsieur Guirado, d’un commerce situé 4 Bis Rue Porte Neuve – parcelle section BH 182 (Lot 1) pour 15.000 €
 - 18/10/2022 : Acquisition d’une cave située 39 Rue Droite – parcelle section BE 299 pour 400 €.
 - 21/12/2022 : Acquisition du commerce et de la cave située 1 Place du Patti – parcelle section BE 18 (lot 9) et des locaux d’activités situés 2 Rue André Kalin – parcelle section BE 267 pour 476.062,48 €.
- **4 actes d’acquisition ont été signés durant l’année 2022 au sein de la concession d’aménagement du NPNRU ainsi que 2 transferts de biens au sein**

de la concession d'aménagement du centre historique de Grasse vers la concession d'aménagement du NPNRU :

- Le 14/09/2022 : Acquisition d'un commerce situé 28 Rue Marcel Journet – parcelle section BE 113 (Lots 1/2/6 – 3/4/7/8 – 9 et 10) pour 100.000 €.
- 27/10/2022 : Acquisition d'un commerce situé 6 Place de la Vieille Boucherie – parcelle section BE 83 (Lots 11 et 14) pour 25.000 €.
- 15/12/2022 : Dans le cadre de la Boucle commerciale, acquisition à la commune de Grasse, à l'euro symbolique, des commerces suivants :
 - 34 Rue Droite/2 Place aux Herbes – cadastré BE 95 et 105 – Lots 3 et 8,
 - 35 Rue Droite – cadastré BE 114 – Lot 1,
 - 2 Rue Vieille Boucherie – cadastré BE 102 – Lot 2,
 - 38 Rue Droite – cadastré BE 103 – Lots 1, 2, 3, et 15,
 - 11 Place aux Herbes – cadastré BE 150 – Lots 2 et 4.
- 22/12/2022 : Dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot Médiathèque Sud, acquisition à la commune de Grasse, à l'euro symbolique, des immeubles suivants :
 - 45 Rue Droite – cadastré BE 327/328/329/330,
 - 47 Rue Droite – cadastré BE 363 – Volume 2,
 - 49 Rue Droite – cadastré BE 363,
 - 1 Rue de la Lauve – cadastré BE 125,
 - 3 Rue de la Lauve – cadastré BE 126,
 - 5 Rue de la Lauve – cadastré BE 128,
 - 10 Rue de la Fontette – cadastré BE 131 – Lots 1 et 2,
 - 39 Rue Droite – cadastré BE 293
- 31/12/2022 : Acquisition par transfert de la concession du centre historique des lots 2, 3 et 4 situés 39 rue Droite, cadastré BE 299 pour 15 000 €.
- Le 31/12/2022 : Acquisition par transfert de la concession du centre historique de l'immeuble situé 5 Rue Rêve Vieille, cadastré BH 156 et du lot 27 situé 7 Rue Rêve Vieille cadastrée BH 155 pour 98 000 €.
- **1 acte d'acquisition a été signé durant l'année 2022 au sein de la concession d'aménagement de La Roquette :**
 - Le 22/12/2022 : Acquisition à l'EPF PACA de deux parcelles respectivement situées au lieudit « Le Village », cadastrées AH 28 et AH 29 pour 932.885,15 € TTC.

En conclusion, pour l'année 2022, les comptes annuels de l'exercice social au 31 Décembre 2022 se traduisent par un résultat bénéficiaire après impôt sur les sociétés de **31 129.17 €**, contre un résultat bénéficière **48 718.56 €** en 2021. De plus, le total du bilan est de **22 260 947 €** contre **17.948.014 €** en 2021.

~~Après avoir délibéré et procédé au vote~~, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les rapports de gestion et des mandataires sociaux de l'exercice 2022 de la SPL Pays de Grasse Développement, en annexe de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*
22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



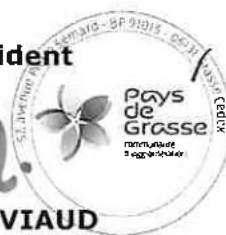
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_217 : SPL Pays de Grasse Développement - Approbation
des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2022**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_217
RAPPORTEUR : Michèle PAGANIN	
AMENAGEMENT	
SPL Pays de Grasse Développement Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2022	
<u>SYNTHESE</u>	
Le conseil communautaire doit se prononcer sur les rapports de gestion et des mandataires sociaux de la SPL Pays de Grasse Développement pour l'année 2022, dont est actionnaire et administrateur la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu la loi n° n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu l'article L.1524-5 al. 14 du CGCT qui rappelle que "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration".

Considérant qu'il y a lieu d'exposer ci-dessous les principaux événements intervenus au cours de l'exercice 2022 au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, dont le détail est repris dans les documents annexés ;

- (1) Le fonctionnement de Pays de Grasse Développement durant l'année 2022 a été le suivant :

Le Conseil d'Administration s'est réuni à deux reprises les 30 mai et 2 décembre 2022 et **l'Assemblée Générale** s'est réunie le 24 juin 2022.

Il est à noter l'arrivée du nouveau Directeur qui a pris ses fonctions le 01^{er} décembre 2022.

- **Le Capital social est inchangé à hauteur de 291.177,59 euros :**
 - Commune de Grasse : 77,042%
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 18,77 %
 - Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur-Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier-De-Thiery et le Tignet : 0,5236% chacune
- **Le Conseil d'Administration est toujours composé de 18 administrateurs :**
 - Commune de Grasse : 9 représentants
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 1 représentant
 - Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur-Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier-De-Thiery et le Tignet : 1 représentant chacune.

Comme chaque année La SPL Pays de Grasse Développement doit présenter un rapport annuel des mandataires, reprenant le rapport de gestion, d'activités et des engagements des actionnaires publics au cours de l'exercice. Ce rapport a été auparavant approuvé en

~~séance du Conseil d'Administration~~ et de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est joint en annexe de la présente délibération.

Par la communication, la discussion et le vote de ce rapport, la collectivité publique, en l'occurrence la ville de Grasse exerce son contrôle au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, conformément à l'article L. 1524-5 al. 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, émanant de la Loi du 7 juillet 1983.

(2) Au cours de l'année 2022, la SPL Pays de Grasse Développement a mené les missions et actions suivantes :

- **Pour la partie « Restructuration Urbaine du centre ancien de Grasse » :**

- o **Elle s'est vue confié par la ville de Grasse** l'étude et la requalification de quatre îlots à vocation de logements ainsi que l'aménagement et la commercialisation d'une vingtaine de locaux à vocation commerciale.
- o **L'accompagnement d'actions complémentaires** en Centre Historique de Grasse :
 - Le conventionnement de logements privés,
 - **L'opération façades**
 - 347 contacts depuis le début de l'opération
 - 13 façades réalisées en 2022, qui s'ajoutent aux 49 façades réalisées depuis 2016
 - 35 façades en cours de travaux ou sous réserve ABF
 - 81 copropriétés ont missionné un maître d'œuvre
 - 72 dossiers déposés devant Conseil Municipal depuis le début de l'opération
 - 52 dossiers classés sans suite depuis le début de l'opération
 - **Les devantures commerciales**
 - 5 nouveaux contacts en 2022
 - 3 devantures commerciales réalisées en 2022 soit 15 réalisées depuis 2016 avec subvention
 - 3 dossiers à l'étude en 2022
 - 3 dossiers déposés au Conseil Municipal en 2022, soit 19 depuis 2016
 - 26 dossiers sans suite depuis 2016
 - **La restauration des portes d'entrées d'immeubles du centre historique**
 - 28 nouveaux contacts en 2022 dont 1 pour une porte de garage
 - 2 portes réalisées en 2022, soit un total de 54 restaurées depuis 2016
 - 3 portes en cours de travaux ou sous réserve ABF
 - 27 dossiers à l'étude
 - 53 dossiers déposés aux Conseils Municipaux
 - 3 dossiers sans suite en 2022 soit 47 depuis 2016
- o **Le lancement d'une opération d'incitation aux travaux de ravalement des façades** sur le boulevard Victor Hugo à Grasse (119 immeubles recensés / 69 immeubles concernés).

- **Pour la partie « Aménagement urbain et économique » :**

- o **Le suivi des travaux et la gestion des locaux de la pépinière commerciale** à Grasse (53 cellules achetées pour créer 31 commerces) représentant 2.383 m².
- o **L'extension de la boucle commerciale** (Journet/Droite/Vieille Boucherie/Herbes) avec le lancement de l'étude d'une première tranche de 10 cellules afin de définir les travaux nécessaires à la remise sur le marché de ces commerces. Le Conseil Municipal de la Ville de Grasse a par ailleurs délibéré

dans sa séance du 29/06/2021 pour rétrocéder quatre de ses commerces au profit de la SPL :

11 Place aux Herbes
34 ; 35 et 38 Rue Droite

L'agence de Stéphane Legoadec a été retenue pour mener à bien le projet sur une 1ère tranche de 10 cellules :

23 Rue Marcel Journet
32 Rue Font Neuve
32 ; 34 ; 35 ; 38 ; 39 Rue Droite
5 place de la Vieille Boucherie
5 et 11 Place aux Herbes

- o Sur le **secteur Martelly**, l'année 2022 a été marquée par les événements suivants :

Opérationnel :

Lancement de l'Appel d'offres travaux de dévoiements de réseaux, le 11 juillet 2022 (parution sur la plateforme dématérialisée e-marchespublics.com mise en ligne du DCE), prestation suivie par le bureau d'études techniques TPFI. Date limite de remise des offres des entreprises de travaux fixée au 12 septembre 2022.

Foncier :

Acquisition du commerce et de la cave située 1 Place du Patti – parcelle section BE 18 (lot 9) et des locaux d'activités situés 2 Rue André Kalin – parcelle section BE 267 pour 476.062,48 €, signature de l'acte au sein de l'office notarial Mistral 80 le 21 décembre 2022. Cette cession a été approuvée par le Conseil d'Administration de la SPL du 02 décembre 2022.

Financier :

Obtention de la subvention au titre du Fonds Friche (signature de la convention entre le Président de la SPL PGD et le Préfet de la Région PACA, le 08 juillet 2022 pour un montant de 5 650 000 €).

- o **L'opération d'aménagement du terrain Feragnon à la Roquette sur Siagne** en tant qu'aménageur public pour la réalisation d'un programme de redynamisation du centre village avec la production en 2 phases de 80 et de 100 logements.

Sur l'exercice 2022, les avancées significatives sont les suivantes :

Opérationnel :

Les travaux réalisés par le promoteur SAGEC sont en cours de finition.

Foncier :

Une acquisition a été réalisée par la SPL Pays de Grasse Développement (vendeur EPF)

Date : 22.12.2022

N° parcelle AH 28/29

Montant HT : 932 885.15 €

Vendeur : Etablissement Public Foncier PACA

Acquéreur : SPL Pays de Grasse Développement

Parallèlement 3 ventes ont été signées entre la SPL Pays de Grasse Développement, la commune de la Roquette et des acquéreurs privés sur des terrains viabilisés dans le cadre de la ZAC Feragnon :

Vente n°1

Date : 25.08.2022 : Rétrocession par la SPL à la commune de La Roquette sur Siagne à l'euro symbolique des équipements et biens (parvis et parkings) remis par la SAGEC sur le programme Cœur Saint Georges.

Vente n°2

Date : 28.12.2022

N° parcelle AH 560 (désormais dénommée AH731)
Montant HT : 211 568 €
Vendeur : SPL Pays de Grasse Développement
Acquéreur : M. et Mme CREPET / ANDRE

Vente n°3

Date : 28 12 2022

N° parcelle AH 560 (désormais dénommée AH732)
Montant HT : 244 432 €
Vendeur : SPL Pays de Grasse Développement
Acquéreur : M. et Mme MADALA / COLLIN

• **Pour la partie « Animation et assistance d'opérations » :**

- La convention d'OPAH Pays de Grasse 2022-2027 sur les 23 communes de la CAPG a été signée le 6 octobre 2022 La CAPG a de ce fait missionné la Pays de Grasse Développement pour le suivi animation de cette opération jusqu'en 2027.

Les principales missions communes aux OPAH :

- Missions d'assistance financière, administrative et technique des propriétaires occupants, des bailleurs, locataires et syndicats de copropriétaires
- Volet Energie :
- Volet Autonomie
- Volet conventionnement sans travaux
- Volet conventionnement avec "petits travaux » :

(3) Sur le plan financier :

Il est précisé au préalable que Pays de Grasse Développement est toujours propriétaire des parts sociales, au nombre de 10, qu'elle détient auprès de la société locale d'Epargne GRASSE depuis l'année 2000.

Dans le cadre de ses missions de concessionnaire, la SPL a contracté plusieurs emprunts auprès d'établissements bancaires, à savoir :

• **Sur la concession d'aménagement du centre historique de Grasse, avec garantie de la commune de Grasse :**

- Sur le premier emprunt de 2.000.000 € auprès du Crédit Coopératif, en date du 18/09/2014, avec un taux fixe (1,95%) pour une durée d'amortissement de 48 mois (18/09/2018), porté par avenant à la date du 26/09/2021, puis du 26/03/2022 au même taux.
Le prêt a été soldé le 26/03/2022.
- Un emprunt de 564 215€ a été contracté auprès d'Arkéa Banque, en date du 16/07/2021, avec un taux fixe de 1.3% pour une durée d'amortissement de 6 années, garanti à hauteur de 80% par la ville de Grasse.
 - Les intérêts financiers de 6 265.14 € ont été réglés en 2022.
 - Un capital de 94 035.34 € a été réglé en 2022.
- Un emprunt d'1.500.000 €uros a été contracté auprès de la Caisse d'Epargne, en date du 14/12/2021, avec un taux fixe (1,18%) pour une durée d'amortissement de 6 ans, garanti à hauteur de 80% par la ville de Grasse.
 - Les d'intérêts financiers de 11 542.38 € ont été réglés en 2022.
 - Il reste un capital au 31/12/2022 de 1.500.000 €.
 -
- Un emprunt de 5.000.000 €uros auprès du Crédit Agricole, en date du 17/12/2019, avec un taux fixe (0,46 %) pour une durée d'amortissement de 6 ans (17/12/2025) avec un différé d'amortissement de 36 mois.
 - La somme de 23.000 € a été réglée en 2022 au titre d'intérêts financiers.

- Il reste un capital au 31/12/2022 de 5.000.000 €.
- **Sur la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour la création des terrains de padel et l'accessibilité PMR au TCMS, avec la garantie de la commune de Mouans-Sartoux à hauteur de 50% :**
 - Un emprunt de 150.000 € auprès du Crédit Agricole, en date du 28/09/2016, avec un taux fixe (0,95%) pour une durée d'amortissement de 84 mois (15/10/2023), porté par avenant à la date du 15/07/2025.
 - 21 511.69 € ont été réglés en capital et 662.71 € en intérêts financiers.
 - Il restait un capital au 31/12/2022 de 56 298.53 € à régler.
- **Sur la concession d'aménagement du NPNRU, avec la garantie de la commune de Grasse à hauteur de 80% :**
 - Un emprunt de 800.000 € a été contracté auprès de la Banque Postale, en date du 15/10/2021, avec un taux fixe (0.98%) pour une durée d'amortissement de 7 ans
 - 114 285.71 € ont été réglés en capital et 8 166.67 € en intérêts financiers.
 - Il reste un capital de 685 714.29 € à régler au 31/12/2022 et 23 520 € au titre des intérêts d'emprunt.
- **Sur la concession d'aménagement des terrains Feragnon – centre village nord sur La Roquette-sur-Siagne, avec la garantie de la commune de La Roquette-sur-Siagne à hauteur de 80% :**
 - Un emprunt de 400.000 € auprès du Crédit Agricole, en date 06/12/2018, avec un taux fixe (0,80%) pour une durée d'amortissement de 48 mois
 - Un capital de 151 109.67 € et 756.30 € en intérêts financiers a été réglé au cours de l'exercice 2022.
 - Le prêt a été soldé le 15 décembre 2022
 - Un emprunt de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole, en date 14/06/2022, avec un taux fixe (1.50%) pour un différé d'amortissement de 36 mois.
 - La somme de 4 281.92 € en intérêt a été réglée au cours de l'exercice 2022.
 - Un emprunt de 1 900 000 € auprès de la Caisse d'Epargne, en date 14/12/2022, avec un taux euribor 3 mois + marge max au taux de 1.50% pour un différé d'amortissement de 12 mois.
 - Au 31/12/2022 il reste 1 900 000 € de capital, et 64 089,90 € d'intérêt à rembourser.

Sur le foncier :

- **La SPL a eu recours par une fois à l'utilisation de son droit de préemption :**
 - Pour le bien situé 4 Bis rue Porte Neuve
- **3 actes d'acquisition ont été signés durant l'année 2022 au sein de la concession d'aménagement du Centre historique :**
 - Le 22/09/2022 : Acquisition par voie de préemption, de Monsieur Guirado, d'un commerce situé 4 Bis Rue Porte Neuve – parcelle section BH 182 (Lot 1) pour 15.000 €
 - 18/10/2022 : Acquisition d'une cave située 39 Rue Droite – parcelle section BE 299 pour 400 €.
 - 21/12/2022 : Acquisition du commerce et de la cave située 1 Place du Patti – parcelle section BE 18 (lot 9) et des locaux d'activités situés 2 Rue André Kalin – parcelle section BE 267 pour 476.062,48 €.
- **4 actes d'acquisition ont été signés durant l'année 2022 au sein de la concession d'aménagement du NPNRU ainsi que 2 transferts de biens au sein**

de la concession d'aménagement du centre historique de Grasse vers la concession d'aménagement du NPNRU :

- Le 14/09/2022 : Acquisition d'un commerce situé 28 Rue Marcel Journet – parcelle section BE 113 (Lots 1/2/6 – 3/4/7/8 – 9 et 10) pour 100.000 €.
- 27/10/2022 : Acquisition d'un commerce situé 6 Place de la Vieille Boucherie – parcelle section BE 83 (Lots 11 et 14) pour 25.000 €.
- 15/12/2022 : Dans le cadre de la Boucle commerciale, acquisition à la commune de Grasse, à l'euro symbolique, des commerces suivants :
 - 34 Rue Droite/2 Place aux Herbes – cadastré BE 95 et 105 – Lots 3 et 8,
 - 35 Rue Droite – cadastré BE 114 – Lot 1,
 - 2 Rue Vieille Boucherie – cadastré BE 102 – Lot 2,
 - 38 Rue Droite – cadastré BE 103 – Lots 1, 2, 3, et 15,
 - 11 Place aux Herbes – cadastré BE 150 – Lots 2 et 4.
- 22/12/2022 : Dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot Médiathèque Sud, acquisition à la commune de Grasse, à l'euro symbolique, des immeubles suivants :
 - 45 Rue Droite – cadastré BE 327/328/329/330,
 - 47 Rue Droite – cadastré BE 363 – Volume 2,
 - 49 Rue Droite – cadastré BE 363,
 - 1 Rue de la Lauve – cadastré BE 125,
 - 3 Rue de la Lauve – cadastré BE 126,
 - 5 Rue de la Lauve – cadastré BE 128,
 - 10 Rue de la Fontette – cadastré BE 131 – Lots 1 et 2,
 - 39 Rue Droite – cadastré BE 293
- 31/12/2022 : Acquisition par transfert de la concession du centre historique des lots 2, 3 et 4 situés 39 rue Droite, cadastré BE 299 pour 15 000 €.
- Le 31/12/2022 : Acquisition par transfert de la concession du centre historique de l'immeuble situé 5 Rue Rêve Vieille, cadastré BH 156 et du lot 27 situé 7 Rue Rêve Vieille cadastrée BH 155 pour 98 000 €.
- **1 acte d'acquisition a été signé durant l'année 2022 au sein de la concession d'aménagement de La Roquette :**
 - Le 22/12/2022 : Acquisition à l'EPF PACA de deux parcelles respectivement situées au lieudit « Le Village », cadastrées AH 28 et AH 29 pour 932.885,15 € TTC.

En conclusion, pour l'année 2022, les comptes annuels de l'exercice social au 31 Décembre 2022 se traduisent par un résultat bénéficiaire après impôt sur les sociétés de **31 129.17 €**, contre un résultat bénéficière **48 718.56 €** en 2021. De plus, le total du bilan est de **22 260 947 €** contre **17.948.014 €** en 2021.

~~Après avoir délibéré et procédé au vote~~, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les rapports de gestion et des mandataires sociaux de l'exercice 2022 de la SPL Pays de Grasse Développement, en annexe de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*
22 DEC. 2023

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



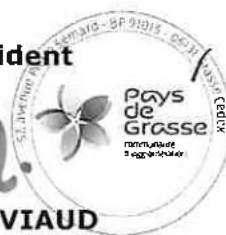
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_217-DE
Reçu le 22/12/2023



RAPPORTS DE GESTION ET DES MANDATAIRES SOCIAUX EXERCICE 2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION

A. LE RAPPORT DE GESTION :

I. Le bilan d'activités des réalisations en 2022

1.1. Restructuration Urbaine :

- A. Les îlots opérationnels du centre historique de Grasse dans le cadre du NPNRU
- B. Le suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre du Centre Historique
- C. Une opération portant sur les travaux de ravalement des façades, de restauration des portes d'entrée d'immeuble et de garage, d'amélioration devantures commerciales du centre historique
- D. Une opération portant sur les travaux de ravalement des façades sur le périmètre du boulevard Victor Hugo à Grasse

1.2. Aménagement Urbain et Économique :

- A. L'opération de pépinière commerciale du centre historique de Grasse :
 - a. La gestion des cellules commerciales du secteur « Pépinière commerciale », situées rues Marcel Journet/Oratoire
 - b. L'extension de la boucle commerciale : Journet/Droite/Vielle Boucherie/Herbes
- B. L'opération d'aménagement du secteur Martelly à Grasse
- C. L'opération d'aménagement des terrains Feragnon-centre village nord à la Roquette sur Siagne

1.3. Animations et montages opérationnels :

- A. Le suivi-animation de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Intercommunale 2022-2027
- B. L'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la création d'un logement pour le compte de la commune de Saint-Cézaire-sur Siagne

II. Le bilan financier :

- 2.1. Rémunérations et avantages des mandataires sociaux
- 2.2. Résultat et affectation
- 2.3. Exercice – dividende net – avoir fiscal
- 2.4. Tableau des résultats des 5 derniers exercices
- 2.5. Montant global des dépenses de caractère somptuaire engagées au cours de l'exercice (CGI 223 quater et 39-4)
- 2.6. Actionnariat salarié

III. Le bilan social :

- 3.1. Conventions réglementées
- 3.2. Mode de direction de la société
- 3.3. Administration et contrôle de la société
- 3.4. Ressources humaines

IV. Rapport du Conseil sur le Gouvernement d'Entreprises :

- 4.1. Liste des mandats
- 4.2. Conventions conclues par une filiale de la société détenue à plus de 50%, directement ou indirectement, avec l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% et qui sont intervenues au cours de l'exercice
- 4.3. Tableau des délégations
- 4.4. Modalités d'exercice de la direction générale (C.com. art. L 225-51-1)

V. Perspectives 2023

B. RAPPORT DES MANDATAIRES SOCIAUX :

I. Répartition du capital social

II. Les garanties d'emprunt :

- 2.1. Sur la concession d'aménagement du Centre Historique de Grasse
- 2.2. Sur la mission de M.O.D des terrains de padels du TC de Mouans-Sartoux
- 2.3. Sur la Concession d'aménagement des terrains Feragnon-Centre village Nord de la Roquette-sur-Siagne

III. Les conventions et missions :

- 3.1. La concession d'aménagement du centre historique de Grasse
- 3.2. La concession d'aménagement du Nouveau Projet National de Renouveau Urbain
- 3.3. La concession d'aménagement du terrain Feragnon pour La Roquette sur Siagne

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_217-DE
Reçu le 22/12/2023

IV. Acquisition et cessions immobilières :

- 4.1. Utilisation des prérogatives de puissances publiques
- 4.2. Liste des acquisitions foncières
- 4.3. Liste des cessions foncières

INTRODUCTION :

Les principaux évènements survenus au sein de Pays de Grasse Développement :

Le Conseil d'Administration s'est réuni à deux reprises les 30 mai et 2 décembre 2022 et l'Assemblée Générale le 24 juin 2022.

Le Conseil d'Administration du 30 mai 2022 et l'Assemblée Générale du 24 juin 2022 ont principalement approuvé les résultats financiers et le bilan d'activités de l'année 2021.

Les Conseils d'Administration des 30 mai et 2 décembre 2022 ont délibéré et approuvé différents points concernant les opérations et missions de la SPL Pays de Grasse Développement :

- La Concession d'aménagement du centre historique de Grasse, avec l'approbation de plusieurs actes fonciers, du CRAC au 31/12/2020 ;
- La Concession d'aménagement des terrains Feragnon-centre village Nord pour la commune de la Roquette sur Siagne, avec l'approbation de plusieurs actes fonciers, la contractualisation de deux emprunts bancaires ;
- La Concession d'aménagement du Nouveau Projet National de Renouvellement Urbain de Grasse, avec l'approbation de plusieurs actes fonciers, du CRAC au 31/12/2020 ;
- Le 6 Octobre 2022, signature de la convention de prestations intégrées de suivi-animation de l'OPAH intercommunale et de l'OPAH-RU avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour une durée de 2022 à 2027 ;
- L'arrivée du Directeur le 01^{er} décembre 2022 (CA du 02 déc. 2022) ;
- La création d'un outil foncier ayant pour mission d'assister la Ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans des missions foncier dédié à l'intérêt général, avec pour objectif de dynamiser l'activité économique et commerciale et de favoriser l'attractivité résidentielle, sur le territoire du pays grassois. Dans ce cadre la SEM Pays de Grasse Dynamiques a été créée le 30 novembre 2022.

A. LE RAPPORT DE GESTION :**I. Le bilan d'activités des réalisations en 2022 :****1.1. RESTRUCTURATION URBAINE :****A. Les îlots opérationnels du centre historique de Grasse dans le cadre du NPNRU :**

Pour poursuivre sa politique ambitieuse de renouvellement urbain, la Ville de Grasse et ses partenaires (ANRU, Conseil Régional, CAPG, Banque des Territoires...) ont signé une nouvelle convention en date du 28 avril 2020 reprenant les termes d'une réflexion novatrice autour de projets structurants concertés, à même d'initier la reconversion durable du centre-ville de Grasse. Tel est l'objet du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) à l'intérieur duquel l'habitat et son « attractivité en centre-ville » occupe une place privilégiée.

En effet, le renouvellement urbain du territoire passe par la production d'un habitat adapté qui renoue avec l'attractivité résidentielle et prend en compte les conditions de vie contemporaine. Le projet s'adresse en premier lieu aux habitants et aux familles, en privilégiant l'arrivée d'étudiants notamment. L'ouverture récente de nouvelles formations supérieures en centre-ville et l'installation attendue d'élèves-ingénieurs conduisent à réfléchir au concept d'un campus multi-site incluant équipements, logements et services. Proposer aux nouveaux arrivants un habitat collectif sous forme de résidences de petites unités, des équipements de qualité - espaces culturels, lieux de formation, tiers lieu - de même que des services qui leur seront dédiés, donnent toutes garanties pour une intégration réussie de cette nouvelle population et une réelle contribution de sa part à la dynamique d'ensemble.

Pour remplir ces objectifs, la SPL s'est vue confier l'étude et la réalisation de la requalification de quatre nouveaux îlots dégradés, à travers une nouvelle concession d'aménagement signée le 27 janvier 2020.

● L'îlot Médiathèque Sud :

Le traitement de l'îlot Médiathèque Sud se justifie par l'amélioration de l'environnement immédiat de la médiathèque en ce qu'il permet de finaliser les interventions du PNRU : le bâtiment de la médiathèque, la place du Rouachier et l'îlot Nègre sont dans un secteur très proche. L'intervention sur cet îlot se caractérise par une surface de curetage relativement importante. Car le bâti doit être « dé-densifié » pour purger les constructions de mauvaise facture, et rationaliser les constructions restantes en leur redonnant de la fonctionnalité : création d'espaces extérieurs en cœur d'îlot voire de terrasses en toiture ; modification des entrées d'immeubles ; création de circulations verticales adaptées.

Plus précisément, la parcelle principale doit faire l'objet d'une démolition en partie arrière pour créer un cœur d'îlot généreux, prévu au PSMV. Les immeubles mitoyens vont bénéficier d'un apport de lumière et d'un environnement amélioré.

Sur la partie restructurée, les 2 premiers étages de l'îlot ne seront pas suffisamment éclairés pour y accueillir du logement. Un tiers lieu destiné aux habitants et aux étudiants (par ailleurs logés dans les niveaux supérieurs), pourrait y prendre place tandis que le rez-de-chaussée pourrait accueillir une activité qui bénéficiera de l'espace de cœur d'îlot aménagé. En effet, l'espace libéré pourra être laissé à disposition des locaux de RDC, réservé aux habitants de l'îlot ou ouvert au public. A minima, le passage d'accès au cœur d'îlot pourrait être résidentielisé.

A terme, la destination de l'îlot est programmée sur la base d'une mixité, en locatif social et en logement étudiants avec la création de 17 logements dont 5 logements familiaux et 12 logements en PLS étudiants. Les 17 logements seront conventionnés par le bailleur CDC Habitat, auprès de la DDTM 06.



Etat actuel



Etat projeté



Sur cet îlot, le permis de construire a été déposé par l'agence d'architecture MAES puis obtenu le 22 mars 2022. Le Permis, déposé sur la grille du 45 rue Droite a été constaté par voie d'huissier, permettant de purger le délai de recours des tiers.

Sur un plan foncier, la SPL Pays de Grasse Développement est en échange avec le dernier logement à acquérir situé coté rue de la Fontette (propriété GHRIS) avec pour objectif une acquisition au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2023 (acquisition par voie amiable).

Sur un plan opérationnel et travaux, la SPL Pays de Grasse Développement a lancé les AO (allotissement) suivant 7 lots :

- * Lot 1 Curage – GO Maçonnerie
- * Lot 2 VRD
- * Lot 3 Façades
- * Lot 4 Echafaudage
- * Lot 5 Charpente bois couverture
- * Lot 6 Menuiserie bois
- * Lot 7 Menuiserie métallique

La CAO du 09 décembre 2022 s'est réunie, et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres a déclaré infructueux l'AO concernant les lots suivants :

- * Lot 1 Curage – Gros Œuvre Maçonnerie
- * Lot 2 VRD
- * Lot 5 Charpente bois couverture
- * Lot 6 Menuiserie bois
- * Lot 7 Menuiserie métallique

Elle s'est par ailleurs prononcée favorablement concernant les lots 3 et 4.

Enfin la CAO a autorisé la SPL à relancer une consultation dès décembre 2022 pour une remise des offres avant fin janvier 2023.

Photo globale du site d'intervention (vue depuis la place Morel / Médiathèque Charles Nègre)



● L'îlot Sainte Marthe 2 :

L'îlot Sainte Marthe 2 se situe en entrée du centre historique, secteur stratégique de la Porte Pontet-La Roque, et à proximité des premières interventions du PNRU. L'opération envisagée vient compléter le projet en cours de finalisation sur l'îlot Sainte-Marthe 1 sur l'immeuble mitoyen destiné à la production de logements en accession. L'îlot fait également face à une opération en locatif libre du PNRU gérée par Foncière Logement (îlot Pontet Boucherie).

Le traitier permettra de parachever les opérations réalisées antérieurement et de modifier l'image du secteur grâce à une amélioration d'ensemble, désormais visible.

Les logements sont prévus dans la partie la plus dégagée de l'îlot avec des vues sur le grand paysage. Un écrêtement signalé au PSMV pourrait permettre de nicher des terrasses à la grasse. Les parties en étages situées à l'arrière de l'îlot Sainte Marthe 2 ont été jugées inadaptées à l'habitation. Elles resteront parties communes et seront affectées aux futurs habitants qui en feront la demande pour un usage privatif.

Le Permis de construire a été déposé et obtenu le 20 octobre 2021. Par la suite il a été affiché sur site, et purgé du délai de recours des tiers.

Il s'agit du premier îlot qui est entré en phase opérationnel.

Les travaux ont démarré le 04 juillet 2022, suivant l'OS du 27 juin 2022 de notification des marchés et de démarrage des prestations.

Les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres de la SPL Pays de Grasse Développement sont les suivantes :

N° LOT et Intitulé	SOCIETE
00 - ARCHEOLOGUE	INRAP
01. DESAMIANTAGE	PREMYS Agence Genier-Deforge Méditerranée 20, rue de Copenhague BP2039 13845 Vitrolles Cédex9
02. CURAGE – GROS-OEUVRE – MACONNERIE	SRC BAT Avenue Raphaël 06130 Grasse
03. ETANCHEITE	Lot en Attente attribution
04. CHARPENTE BOIS COUVERTURE	CCA Z.I de l'Argile Voie C - Lot 26 06370 Mouans-Sartoux
05. FACADES-RAVALEMENT	EITB 7, Avenue des Eglantines 06300 NICE
06. ECHAFAUDAGE	EITB 7, Avenue des Eglantines 06300 NICE
07. MENUISERIE BOIS	MENUISERIE DU CANAL Z.I. du Carré 49, route de la Marigarde 06130 Grasse
08. MENUISERIE METALLIQUE	MD ALU 18 Boulevard de l'Oli 06340 La Trinité

Par ailleurs, il est à noter l'ensemble des partenaires et intervenants sur cet ilot :

Prestataires	SOCIETE
MAITRE D'ŒUVRE	MAES SUD 121, bd Emmanuel Rouquier 06130 Grasse 37, rue d'Antibes 06400 Cannes
BUREAU D'ETUDE STRUCTURE	SEBA Espace Wagner Bât A1 10, rue du Lieutenant Parayre 13290 Aix en Provence
BET THERMIQUE - FLUIDES	LATHER 16, Av. Colonel Fabien 93100 Montreuil
BUREAU DE CONTROLE	APAVE 1240 Route des Dolines 06560 Valbonne
CSPS	APAVE 1240 Route des Dolines 06560 Valbonne
LABEL BDM	SOWATT 315 ch. De l'Houmé 06640 Saint Jeannet
OPC	CAOM 251, avenue de la Californie 06200 NICE



Etat actuel



Etat projeté



Photo de l'intérieur de l'îlot avec étaieiment
(prise le 22 12 2022)



Affichage du Permis de Construire

Enfin, il est prévu de créer 6 logements.

Des échanges sont en cours à fin décembre 2022 entre la SPL et le bailleur social UNICIL définissant les limites de prestations, qui seront contractualisée dans une convention, en cours de définition. Les 6 logements seront conventionnés par le bailleur, auprès de la DDTM 06.

● L'îlot Placette :

Très dégradé, l'îlot Placette bénéficie d'une localisation à la fois dégagée sur la place aux Herbes et contrainte le long de traverses très étroites (Traverse de la Placette et Traverse du Docteur Colombar). Des curetages et écrêtements seront nécessaires pour redonner de la fonctionnalité à cet îlot qui sont actuellement à l'étude.

L'épannelage des 2 immeubles arrière (14 et 16 Traverse de la Placette) pourrait être ramené au niveau du n° 18 Traverse de la Placette. Cela reviendrait à écrêter fortement des édicules et constructions parasite en toiture et pourrait être l'occasion d'intégrer une terrasse à la « grasse ». L'apport de lumière sera indéniable dans les deux traverses qui longent l'îlot dont la restructuration est une amorce à la requalification de la Place aux Herbes sur laquelle s'ouvrira à terme l'entrée principale de l'immeuble.

Des échanges entre l'EPF, la SPL Pays de Grasse Développement, et les actuels propriétaires sont en cours en 2022 et doivent se poursuivre en 2023.

Il est prévu de créer 10 logements.



Principes d'aménagement

● L'îlot Roustan :

L'îlot bénéficie d'une localisation dégagée sur la place Etienne Roustan et contrainte le long de la traverse du même nom. Des curetages et écrêtements seront nécessaires pour redonner de la fonctionnalité à cet îlot. Or la localisation actuelle du curetage prévu au PSMV semble insuffisante pour éclairer l'ensemble des parties arrière des immeubles de l'îlot.

Il s'agira donc d'étudier plus précisément la localisation de la démolition afin qu'elle bénéficie à l'ensemble des immeubles de la Traverse Etienne Roustan. L'architecte des Bâtiments de France sera à ce titre sollicité pour faire évoluer le PSMV dans la perspective de faciliter la réalisation du projet.

Dans cette hypothèse, la restructuration se présentera sous la forme de deux blocs :

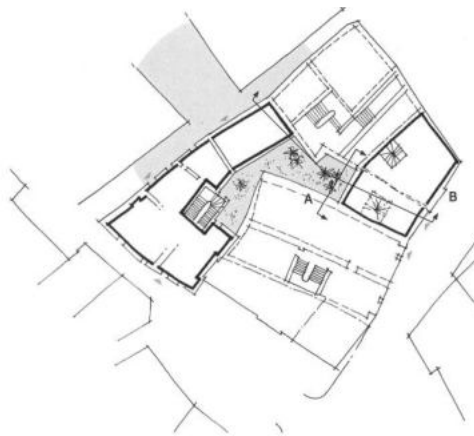
- Deux immeubles adossés dont l'un sera démoli pour aérer le tissu urbain, l'autre conservé et remanié pour accueillir des logements bien exposés et traversants du fait du curetage.
- Un autre bloc de deux immeubles restructurés donnant sur la Place Etienne Roustan composé d'appartements rayonnant autour d'une seule cage d'escaliers.

Il est prévu de créer 14 logements.

Etat actuel



Etat projeté



Des échanges entre l'EPF, la SPL Pays de Grasse Développement, et les actuels propriétaires sont en cours en 2022 et doivent se poursuivre en 2023.

AR Prefecture006-200039857-20231214-DI2023_217-DE
Reçu le 22/12/2023**Etat d'avancement des démarches :**

	Equipes retenues	Médiathèque Sud	Sainte Marthe 2	Placette	Roustan
Maître d'œuvre	Agence MAES	X	X	X	X
Géomètre	Cabinet Pierrot	X	X	X	partiel
Bureau de contrôle	APAVE (désormais AICF suivant avenant)	X	X	X	
CSPS	APAVE (désormais AICF suivant avenant)	X	X	X	
Accompagnateur BDM	SOWATT	X	X	X	X
Archéologie	INRAP	X	X	X	
Amiante	AEDEX	X	X	X	
Radon	APAVE	X	X	X	

Etat d'avancement des études	Médiathèque Sud	Sainte Marthe 2	Placette	Roustan
Diagnostic	X	X	X	X
Avant-projet sommaire	X	X	X	X
Avant-projet définitif	X	X		
Permis de construire	Déposé le 20/12/2021 Obtenu le 22 03 2022	Obtenu le 20/10/2021		
Bdm	X	Niveau argent obtenu		
PRO-DCE	X	X		

B. Le suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre du Centre Historique :

Depuis le 6 octobre 2022, cette mission de suivi-animation de l'OPAH-RU confiée par la CAPG porte sur le centre ancien de la Ville de Grasse. Afin d'articuler les dispositifs en œuvre sur le secteur, le périmètre opérationnel de l'OPAH-RU correspond à celui du permis de louer, tel qu'arrêté depuis le 18 avril 2021.

Au regard des conclusions de l'étude pré-opérationnelle, les enjeux de l'OPAH-RU sont multiples et les actions conduites par Pays de Grasse Développement dans ce cadre doivent y participer. Les actions communes aux deux OPAH seront développées dans le C – ANIMATIONS ET MONTAGES OPERATIONNELS.

Les actions spécifiques à l'OPAH-RU

- ❖ Mettre en œuvre, les opérations de mise en sécurité des immeubles, et des actions d'accompagnement des copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- ❖ Venir en appui aux dispositifs et programmes en cours (ACV, NPNRU, Permis de Louer, opération façades, etc.) ;
- ❖ Favoriser l'accession à la propriété en centre ancien via des aides spécifiques de la Ville et en communiquant sur les mesures incitatives de requalification de l'habitat ;
- ❖ Préprogrammer la restructuration de jusqu'à 4 îlots stratégiques et prioritaires, et préparer les études et actions préalables aux potentielles Opérations de Restauration Immobilière (ORI) ou de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) ;
- ❖ Hors immeubles occupés et dangereux, envisager la rénovation globale d'immeubles, progressivement, au rythme de la livraison des opérations structurantes du centre ancien, susceptibles d'amplifier le changement d'image et, ce faisant, de motiver les investissements privés ;

D'une manière transversale, mettre en valeur la qualité urbaine et patrimoniale du centre historique, en encourageant l'entretien et les bonnes pratiques.

Outre les missions sur les thématiques communes aux deux opérations, Pays de Grasse Développement mettra en œuvre des actions spécifiques adaptées aux enjeux de l'opération

❖ **Volet habitat indigne et dégradé :**

- Participation et animation du volet habitat dégradé dans le centre ancien, en articulation étroite avec les acteurs de la LHI
- Repérage des situations,
- Participation dynamique aux cellules LHI "périls et insalubrité", aux côtés du SCHS, de la Ville de Grasse (juridique et technique), de la CA du Pays de Grasse (habitat et logement) pour le repérage des situations et la gestion des signalements, leur suivi ;
- Participation aux réunions du PDLHI
- Montage des demandes de subventions de travaux d'office et le cas échéant de subventions façades de l'Anah.

❖ **Volet copropriétés en difficulté : Volet primordial de l'OPAH-RU :**

- Observation et connaissance précise des copropriétés, en s'appuyant sur un repérage fin, les données du registre national des copropriétés, de l'étude pré-opérationnelle, etc. ;

- La mise en place et l'animation du « label copropriété dégradée » avec le maître d'ouvrage ;
 - La réalisation et la présentation des Diagnostics Multi-Critères (OMC) sur les copropriétés identifiées dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle (liste à actualiser au fur et à mesure de l'avancée de l'opération) ;
 - L'accompagnement technique et juridique des copropriétés intégrant le label
 - Animation d'ateliers thématiques et de formations auprès des copropriétaires, syndicats et syndicats de copropriétés ; Montage des dossiers de demandes de subventions spécifiques aux syndicats des copropriétaires : MPR Copra, copropriétés dégradées.
- ❖ **Volet urbain** : animation du volet Renouvellement Urbain de l'opération. Sur la base du travail réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, la SPL mènera, dès le lancement de l'opération, un ensemble d'actions permettant d'asseoir la faisabilité ultérieure des opérations de renouvellement urbain
- Identifier, en articulation avec le maître d'ouvrage et la Ville de Grasse, les îlots/immeubles concernés, l'ambition et la temporalité prévisionnelles des interventions,
 - Réaliser les études préalables et proposer des scénarios pour leur requalification, vérifier si le coût de la réhabilitation est supérieur au coût de la construction neuve+ démolition,
 - Vérifier les potentiels de mobilisation de la police de l'habitat en matière de sécurité et de salubrité sur l'ensemble des immeubles composant les îlots prioritaires ;
 - Pour les immeubles ne relevant pas de mesures de police, pré-évaluer la pertinence d'engager la collectivité vers des opérations complexes et coercitives (ORI/RHI), en tenant compte du contexte technique, juridique, et de gestion des ensembles immobiliers, et dans une plus large mesure de la dureté foncière.
- ❖ **Aides spécifiques de la Ville de Grasse** :
- Dans le cadre de la Prime accession
 - Constitution du dossier,
 - Visite de préconisation travaux avant acquisition,
 - Visite de réception des travaux,
 - Transmission du dossier et des pièces nécessaires pour l'octroi et le paiement de la subvention à la Ville de Grasse.
 - Dans le cadre des aides du permis de louer :
 - Information sur les aides de l'Anah / conventionnement,
 - Constitution du dossier,
 - Transmission du dossier et des pièces nécessaires pour l'octroi et le paiement de la subvention à la Ville de Grasse.

Les objectifs de l'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027 prévoit l'atteinte des objectifs quantitatifs ci-après.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Nombre de logements PO	5	5	7	9	9	35
<i>Dont LHI et TD - ID >0,55</i>	3	3	4	5	5	20
<i>dont Ma Prime Rénov' Sérénité</i>	1	1	2	3	3	10
<i>dont autonomie</i>	1	1	1	1	1	5
Nombre de logements PB	13	13	17	21	21	85
Nombre de logements MaPrimeRénov' Copropriété	0	0	6	6	0	12
<i>Dont autres copropriétés</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Dont copropriétés fragiles</i>	0	0	6	6	0	12
Nombre de logements en copropriété en difficulté	6	18	18	30	18	90
Répartition des logements PB par niveau de loyer (inclus prime PIL)	15	15	19	23	23	95
<i>Dont loyer intermédiaire Loc' 1</i>	8	8	10	12	12	50
<i>Dont loyer conventionné social Loc' 2</i>	7	7	9	11	11	45
<i>Dont loyer conventionné social Loc' 3</i>	0	0	0	0	0	0
TOTAL ANAH	26	38	50	68	50	232
Conventionnement avec petits travaux	3	3	3	3	3	15
Financement du permis de louer	23	23	23	23	23	115
Prime accession	2	2	3	4	4	15
TOTAL hors ANAH	28	28	29	30	30	145
TOTAL GLOBAL	54	66	79	98	80	377

C. Une opération portant sur les travaux de ravalement des façades, de restauration des portes d'entrée d'immeuble et de garage, d'amélioration devantures commerciales du centre historique :

Suite à plusieurs délibérations du conseil municipal de Grasse depuis 2014, il a été octroyé des subventions aux copropriétaires désireux de réaliser des travaux de façades et de restauration de portes sur l'ensemble du secteur sauvegardé ainsi que pour les devantures commerciales sur la Place aux Aires et la rue Jean Ossola.

La délibération du conseil municipal du 7 décembre 2021 a étendu le périmètre pour les portes d'entrée d'immeuble à la totalité du boulevard du Jeu de Ballon.

Enfin, la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022 a approuvé le subventionnement des devantures commerciales dès lors qu'elles sont intégrées dans un projet de ravalement de façade, la modification de la liste des bénéficiaires des subventions municipales afin d'en exclure les bailleurs sociaux et enfin l'ajout des portes de garage au dispositif des portes d'entrée et d'augmenter la subvention maximale à 700 euros.

La SPL Pays de Grasse Développement est ainsi chargée de prendre contact avec les syndics, les copropriétaires et les commerçants afin de leur présenter l'opération, puis de les accompagner sur le suivi technique (en lien avec l'ABF), administratif (montage du dossier) et financier (solllicitation de la subvention municipale).

Un arrêté du maire prescrivant les dispositions du CCH en matière de ravalement de façade a été pris le 26 octobre 2020 qui lance 6 campagnes géographiques de ravalement des façades (représentant 376 façades) jusqu'en 2025. La SPL Pays de Grasse Développement est également chargée de sa mise en œuvre.

Voici les résultats sur l'année 2022 :

➤ **Pour les façades du centre historique (dont campagnes de notification) :**

- 347 contacts depuis le début de l'opération
- 13 façades réalisées en 2022, qui s'ajoutent aux 49 façades réalisées depuis 2016
- 35 façades en cours de travaux ou sous réserve ABF
- 81 copropriétés ont missionné un maître d'œuvre
- 72 dossiers déposés devant Conseil Municipal depuis le début de l'opération
- 52 dossiers classés sans suite depuis le début de l'opération

➤ **Pour la restauration des portes d'entrée d'immeuble et de garage du centre historique :**

- 28 nouveaux contacts en 2022 dont 1 pour une porte de garage
- 2 portes réalisées en 2022, soit un total de 54 restaurées depuis 2016
- 3 portes en cours de travaux ou sous réserve ABF
- 27 dossiers à l'étude
- 53 dossiers déposés aux Conseils Municipaux
- 3 dossiers sans suite en 2022 soit 47 depuis 2016



Porte 35 place aux Aires avant / après

Porte 26 rue Amiral de Grasse avant / après



➤ **Pour les commerces :**

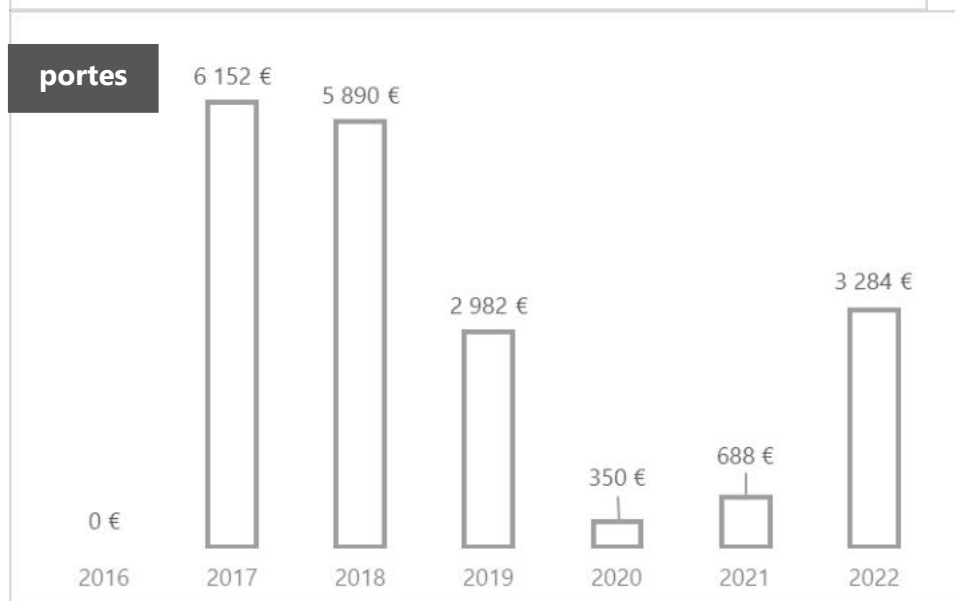
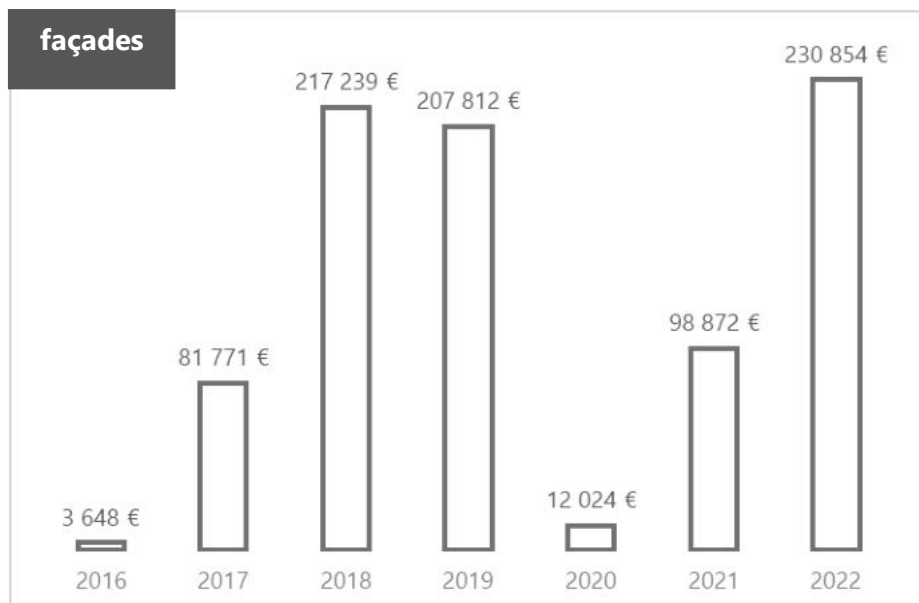
- 5 nouveaux contacts en 2022
- 3 devantures commerciales réalisées en 2022 soit 15 réalisées depuis 2016 avec subvention
- 3 dossiers à l'étude en 2022
- 3 dossiers déposés au Conseil Municipal en 2022, soit 19 depuis 2016
- 26 dossiers sans suite depuis 2016

Nous alertions depuis le début de l'Opération sur le fait qu'une absence de sanctions à l'infraction laissait penser à tort au commerçant qu'il avait le choix de se soumettre ou non au respect de la réglementation en vigueur.

En délibérant et en approuvant le règlement d'occupation du domaine public à usage commercial et la nouvelle charte commerciale, le Conseil municipal du 28 juin 2022 a envoyé un message fort aux commerçants.

Acteur de terrain, nous souhaitons être associées aux réflexions et au travail engagé par la Ville afin de faire remonter nos retours d'expérience. En nous associant à ses Cotech, la maison du commerce nous en donne l'opportunité. Le dernier trimestre 2022 nous a montré que nous devons encore travailler sur notre cohésion et le partage d'informations.

➤ **Les votes d'attribution des subventions lors des Conseils Municipaux ont été les suivantes depuis 2016 :**



➤ **Le Cotech :**

Nous avons organisé un Comité Technique qui s'est tenu le 5 octobre 2022 au palais des congrès avec 45 participants représentant les services de la Ville de Grasse, les syndicats, les maîtres d'œuvre, les entreprises et les concessionnaires avec pour objectif de :

- Mettre autour de la table l'ensemble des nombreux acteurs intervenant de manière individuelle ; l'idée étant de décloisonner notre travail,
- que chacun puisse faire remonter les difficultés qu'il rencontre,
- que chacun prenne conscience des problématiques ou des points de blocage rencontrés par « l'autre » ,
- pour trouver ensemble les meilleures solutions possibles.

En effet, le tissu urbain dense, le bâti et les différentes réglementations compliquent la mise en œuvre de cette opération. Or chaque acteur identifié ci-dessus est un maillon dans cette chaîne de compétences et de complémentarités. C'est pourquoi nous avons œuvré pour favoriser la communication et une meilleure coordination afin d'éviter d'ajouter à une opération d'envergure, des complications, des frustrations et autres mécontentements.

S'agissant des concessionnaires :

Maîtres d'œuvre et Enedis ont pu échanger concernant notamment les délais de traitement voire des refus de traitement des demandes de déplacement d'ouvrage.

Ont alors été évoqués le fait qu'il serait préférable que les déplacements d'ouvrages soient réalisés par rue avec un porteur d'affaires unique (la Ville) afin de coordonner les actions.

Il a en effet été rappelé qu'un déplacement d'ouvrage ne peut être étudié seul à l'échelle d'une façade mais c'est bien tout le réseau et les branchements associés pour alimenter les immeubles qui doit être déplacé.

Ces dispositions n'étant pas du ressort de Pays de Grasse Développement, nous avons alors rencontré la représentante de la cellule Energies afin qu'elle se coordonne avec Enedis.

Avec Orange, nous avons créé en janvier 2022 un comité de pilotage lequel n'apporte pas les résultats escomptés, le référent nommé n'anticipant pas suffisamment les dossiers. Par ailleurs, les nombreux changements de sous-traitants de Orange ont multiplié les difficultés rencontrées par les maîtres d'œuvre et/ou copropriétés et aucune solution concrète et rapide n'est apportée. Lors du Cotech, ces questions ont été abordées mais des incompréhensions persistent entre Orange et le service dédié de la ville de Grasse. Aussi, nous avons répondu favorablement à la demande de Orange, représentée par Monsieur Delmas, de se réunir à nouveau en 2023.

➤ **La communication :**

En complément de notre travail de terrain, nous avons lancé des invitations pour organiser un événement multi partenaires autour de la valorisation du patrimoine à destination du grand public et des professionnels (palais des congrès et place aux aires) qui aura lieu en 2023.

D. Une opération portant sur les travaux de ravalement des façades sur le périmètre du boulevard Victor Hugo à Grasse :

Dans le cadre de sa politique de Renouveau urbain et du dispositif Action Cœur de Ville, la Ville de Grasse souhaite améliorer ses entrées de centre-ville, par d'importants travaux d'embellissement des voiries, du stationnement et trottoirs, et les accompagner par un programme ambitieux et incitatif (subvention municipale) au travers d'une opération de travaux de « ravalement des façades » pour les immeubles du boulevard Victor Hugo entre le rond-point du petit Paris et le boulevard Emile Zola.

Pour cela, la Ville de Grasse a missionné la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT par Délibération en Conseil Municipal du 29/09/2020 afin qu'elle anime ce dispositif.

Cette opération devrait permettre de procéder au ravalement des façades des immeubles ainsi que de traiter les pieds d'immeubles car il existe une disparité importante sur les différents locaux ou portes de garage. Les travaux de ravalement total des façades devront ainsi comprendre, hormis la réalisation des enduits, le traitement des huisseries (volets et fenêtres), l'encastrement des réseaux (électricité, télécom, gaz, eau potable, eaux usées, climatisation...) et le traitement des eaux pluviales, ainsi que la requalification si nécessaire des pieds d'immeubles.

En 2021, à partir des contacts que nous avons eus avec des copropriétaires ou propriétaires uniques, nous faisons le constat général suivant :

- l'opération est plutôt bien accueillie,
- les façades arrières, souvent les plus dégradées, ne sont pas subventionnées,
- le montant des honoraires du maître d'œuvre imposé par le dispositif est un frein pour les copropriétaires au regard de la datation de l'immeuble qui ne présente pas un intérêt patrimonial.

Nous avons alors proposé de créer un nouveau critère : la datation de l'immeuble avec pour objectif de permettre à certaines copropriétés de sortir de l'obligation de maîtrise d'œuvre et donc de financer les autres façades (non subventionnées) de l'immeuble.

Cependant, une analyse plus poussée des constructions du boulevard Victor Hugo, effectuée sur site le 9 novembre 2021 avec la représentante de l'ABF, a confirmé la nécessité de missionner un maître d'œuvre afin d'encadrer les travaux pour les immeubles :

- présentant un intérêt patrimonial,
- situés dans le champ de vision d'un monument historique avec une co-visibilité validée ; à savoir les immeubles sis n° 40 à 44 pour le côté pair et n° 29 à 33 pour le côté impair du boulevard Victor Hugo,
- présentant de nombreux réseaux anarchiques en façades.

En 2022, ce constat général est persistant et les dossiers sont souvent classés sans suite. Sur les 8 nouveaux contacts pris en 2022, aucune n'a abouti

Par exemple, malgré de longues et nombreuses conversations pendant 4 mois avec le propriétaire du 25 boulevard Victor Hugo, ce dernier a abandonné son projet de travaux.

1.2. AMÉNAGEMENT URBAIN ET ÉCONOMIQUE :

A. L'opération de pépinière commerciale du centre historique de Grasse :

a. **La gestion des cellules commerciales du secteur : Marcel Journet/Oratoire**

Au programme initial de 28 cellules se sont ajoutés les pieds d'immeubles des îlots dégradés/opérationnels liés au circuit commercial de la pépinière (Four Oratoire, Mougins-Roquefort, Moulinets et Ste Marthe), représentant 25 cellules supplémentaires.

- ⇒ L'opération telle que redéfinie permet ainsi au total, l'intervention sur 53 cellules¹ formant après restructuration et regroupement un total de **31 commerces**¹ créés représentant 2.383 m².

Une seule cellule située 4 Rue de l'Oratoire a été commercialisée en 2021 au profit de la société WA, propriétaire par ailleurs de l'ensemble des niveaux supérieurs de l'immeuble.

Les intentions d'achat de locaux n'ont pas été confirmées pour l'année 2021, du fait du contexte sanitaire :

- 22 et 25 rue Marcel Journet par la chocolaterie Maison Duplanteur
- 8 rue des Moulinets (îlot Moulinets) à l'ARROSOIR,
- 8-10 Oratoire et 9 Four Oratoire (îlot Four Oratoire) à PIERRES POEMES.

Les deux commerces situés 25-27 et 29 rue Paul Goby (14 et 16 Place Maurel), qui devaient être cédés à Bouygues Immobilier sont valorisés par des travaux de devantures et restent dans le patrimoine de la SPL.

- ⇒ Fin 2021, 14 locaux sur 21 potentiels sont loués, soit un taux de location de 66.66 %.
- ⇒ Evolution entre fin 2021 et 2022 du taux d'occupation : au 31 décembre 2022, les 5 cellules suivantes sont libres d'occupation :
- 6 rue Oratoire
 - 19 rue Oratoire
 - 21 rue Oratoire
 - 25 rue Journet
 - 17 rue Fontette

A noter que le 25 rue Journet présente de nombreuses traces d'humidité, et des imperfections rendant inapte la location. Des travaux de reprises sont programmés au 1^{er} trimestre 2023 pour pouvoir remettre en location cette cellule commerciale.

Le taux d'occupation est donc de : 16 locaux sur 21 potentiels, soit 76.19 %

- ⇒ Une licence IV fait également l'objet d'une location.

Enfin il est à noter la livraison des 2 commerces situés rue Paul Goby (25/27 et 29) donnant sur la place Maurel (le little green Café / La Tannerie), avec une ouverture au public en décembre 2022, parallèlement à l'inauguration de la médiathèque Charles Nègre.



¹ Dont deux cellules conservées en l'état sans travaux d'aménagement commercial complémentaire

b. L'extension de la boucle commerciale : Journet/Droite/Vieille Boucherie/Herbes

L'extension du parcours commercial en rez-de-chaussée d'immeubles est une des cinq opérations confiées par la Ville de Grasse à la SPL par voie de concession.

L'opération consiste à prolonger la pépinière commerciale créée dans le cadre du PNRU (Rues Marcel Journet et Oratoire ainsi que les Rdc des îlots réhabilités) en jalonnant les rues Droite, Vieille Boucherie, Pouost et en terminant sur la Place aux Herbes pour former une nouvelle boucle commerciale sur les secteurs à enjeux.

Ce projet s'inscrit dans la continuité des opérations précédentes menées par la SPL. Il permet d'investir le secteur de la Médiathèque, les îlots déjà requalifiés (Sainte Marthe et Pontet Boucherie) et ceux à recycler au titre du NPNRU (Sainte Marthe 2). Le parcours rejoint l'entrée Porte Est et le parking de la Roque dont l'aménagement est également programmé pour faciliter l'accès au centre historique et drainer les consommateurs.

L'opération consiste à acquérir des commerces le long d'un parcours identifié, d'étudier des regroupements de cellules à l'intérieur du même immeuble ou entre 2 immeubles contigus, d'y réaliser des travaux de gros œuvre, réseaux, devantures, de rechercher un locataire dont l'activité s'harmonise avec la thématique annoncée, d'accompagner la réalisation des travaux de corps d'état secondaires et de gérer le bien une fois en activité.

Une acquisition par voie de préemption a été réalisée dans ce cadre-là le 02/12/2021

Le Conseil Municipal de la Ville de Grasse a par ailleurs délibéré dans sa séance du 29/06/2021 pour rétrocéder quatre de ses commerces au profit de la SPL :

- 11 Place aux Herbes
- 34 ; 35 et 38 Rue Droite

L'agence de Stéphane Legoadec a été retenue pour mener à bien le projet sur une 1^{ère} tranche de 10 cellules :

- 23 Rue Marcel Journet
- 2 Rue Font Neuve
- 32 ; 34 ; 35 ; 38 ; 39 Rue Droite
- 5 place de la Vieille Boucherie
- 5 et 11 Place aux Herbes

La mission s'est accompagnée d'un relevé d'état des lieux avant l'engagement d'une phase de diagnostic. Seules 2 cellules pourront être regroupées (2 rue Font Neuve et 32 Rue Droite).

La devanture commerciale située 39 Rue Droite ménagera l'entrée de 2 commerces indépendants. Les différents permis ont été déposés le 03 08 2022 puis obtenu le 03 février 2023. Le DCE est en cours de rédaction en décembre 2022, pour un lancement de l'AO à survenir dès février 2023, prévisionnellement.

A noter que l'EPF est actuellement propriétaire du 5 place de la Vieille Boucherie, et porte l'ensemble immobilier dans son intégralité (RDC + les 4 niveaux supérieurs).

B. L'opération d'aménagement du secteur Martelly à Grasse :

L'année 2021 a principalement été marquée par :

- La fin du recours sur le permis de construire par décision du 18/06/2021 : Le Conseil d'Etat rejette le recours de Bastien BOTAZZI en cassation, car le 23/02/2021 : Pourvoi en cassation de Bastien BOTAZZI
Ce recours est donc entièrement purgé au 18/06/2021
- L'obtention du fonds friche
- L'avancement du projet en phase PRO
- Une reprise des réunions de travail bi mensuelle entre Bouygues Immobilier, les équipes de la SPL Pays de Grasse et la ville de Grasse

L'année 2022 a été marquée par les événements suivants :

Opérationnel :

Lancement de l'Appel d'offres travaux de dévoiements de réseaux, le 11 juillet 2022 (parution sur la plateforme dématérialisée e-marchespublics.com mise en ligne du DCE), prestation suivie par le bureau d'études techniques TPFI.

Date limite de remise des offres des entreprises de travaux fixée au 12 septembre 2022.

Foncier :

Acquisition du commerce et de la cave située 1 Place du Patti – parcelle section BE 18 (lot 9) et des locaux d'activités situés 2 Rue André Kalin – parcelle section BE 267 pour 476.062,48 €, signature de l'acte au sein de l'office notarial Mistral 80 le 21 décembre 2022.

Cette cession a été approuvée par le Conseil d'Administration de la SPL du 02 décembre 2022.

Financier :

Obtention de la subvention au titre du Fonds Friche (signature convention entre M. Jérôme VIAUD, en sa qualité de Président de la SPL PGD et M. Christophe MIRMAND, Préfet de la Région PACA, le 08 juillet 2022 pour un montant de 5 650 000 €.

B.1. La Phase administrative et règlementaire :

(1) La procédure de ZAC :

La Ville de Grasse a confié à Pays de Grasse Développement les études pré-opérationnelles et l'aménagement du secteur Martelly en octobre 2010 dans le cadre d'une procédure de ZAC incluant :

- b. La **concertation publique** et son bilan (DCM du 29/09/2011)
- c. Le **dossier de création** et son étude d'impact (DCM du 29/03/2012)
- d. Puis le **dossier de réalisation**, l'actualisation de l'étude d'impact et la détermination des équipements et espaces publics (DCM du 04/07/2013)

(2) La consultation et le choix du promoteur-concepteur :

La consultation promoteur-concepteur de la ZAC a été lancée le 05 novembre 2013.

Après la sélection de plusieurs candidats, 3 équipes ont été auditionnées en 2014 et 2015 afin de proposer leur projet et échanger sur les attentes de la Ville de Grasse.

S'en est suivi une phase importante d'analyses et de propositions entre la Ville de Grasse et la SPL Pays de Grasse Développement sur la programmation, les constructions, les équipements et les espaces publics, le planning prévisionnel et le bilan financier prévisionnel aboutissant à la **sélection du « promoteur-concepteur »** Bouygues Immobilier en **janvier 2016**.

(3) Le processus de concertation :

La **concertation** a été poursuivie pendant l'année 2016 avec l'organisation de :

- **27 comités techniques** sur 5 thématiques (circulation-stationnement-déplacements, Culture-Loisirs-Animations, Economie-Commerce-Tourisme, Réseaux-Environnement, Urbanisme et autorisations administratives) ;
- **9 ateliers publics** selon 3 thématiques (Architecture-Paysage-Environnement, Chantier-Technique-Circulation-Déplacement, Commerce-parcours client-Cinéma- Logement), regroupant entre 30 et 40 personnes à chaque atelier.

(4) La modification du PLU au regard de la zone UApm1 Martelly

La modification N° 12 du PLU a été approuvée par le Conseil Municipal le 17 janvier 2017.

La suppression de la servitude N°7 a été incluse à la révision du PLU approuvée par DCM du 06/12/2018 (actuellement Recours opposables).

(5) Déclassement des voiries concernées par la Zone d'Aménagement Concerté

L'**enquête publique** en vue du déclassement de l'Allée du 8 Mai 1945, d'une partie de la Traverse de Riou Blanquet et du parking Martelly qui s'est déroulée au mois d'octobre 2016 a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

Par délibération en date du 20/02/2018, le conseil municipal a approuvé le **déclassement par anticipation**.

Pour les besoins de l'évolution du projet, une enquête publique complémentaire a été organisée par arrêté municipal du 26/03/2018 afin d'adjoindre deux parcelles complémentaires de 47 m² et 75 m². L'enquête, qui s'est déroulée au mois d'avril 2018, a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur et le conseil municipal a approuvé le déclassement complémentaire par DCM du 26/06/2018.

⇒ Une nouvelle délibération municipale devra être prise en 2022/23 pour prolonger la durée de validité de ce déclassement.

(6) Constitution d'un état descriptif de division en volume et cession du volume1 créé à cet effet (Lots Ex Montlaur)

Par délibération du 25 septembre 2018, le conseil municipal a entériné la suppression de l'EDD existant sur la parcelle BE 285 et la création d'un EDD en volume permettant la cession des lots Ex Montlaur et du parking à la SPL Pays de Grasse Développement afin que cette dernière puisse procéder à la démolition du parking Martelly et céder le terrain à Bouygues Immobilier pour l'opération.

B.2. La maîtrise foncière :

- La SPL Pays de Grasse Développement est propriétaire :
 - Des RdC à vocation commerciale de l'îlot Goby,
 - De la totalité des anciens locaux Montlaur représentant 1.230 m² commerciaux au RdC du Parking Notre Dame des Fleurs,
 - Du bâtiment de l'ancien « Garage Gambetta »
 - Du commerce et de la cave située 1 Place du Patti et des locaux d'activités situés 2 Rue André Kalin depuis le 21.12.2022
- La Ville de Grasse cèdera à la SPL Pays de Grasse Développement :
 - La voirie nécessaire à l'opération
 - Le parking Martelly

- De son côté, l'EPF PACA, qui cèdera ses biens à la SPL Pays de Grasse Développement, est propriétaire :
 - Des lots du 12, rue Paul Goby pour permettre le passage sous immeuble

B.3. Les cessions foncières au promoteur concepteur :

Les **promesses de ventes** ont été signées le 8 mars 2019.

Les terrains seront cédés au promoteur après l'obtention des autorisations administratives purgés de tous recours, mais il en aura la jouissance après la réalisation des travaux de démolition et dépollution (Parking Martelly et ancien garage Gambetta) par la SPL dans un délai de 17 mois.

- ⇒ En raison du recours persistant sur le Permis de Construire obtenu par Bouygues Immobilier, la durée des promesses de vente s'est terminée le 31 décembre 2020, sans avoir pu réaliser un avenant de prolongation dans l'attente de la position du Conseil d'Etat sur le pourvoi en cassation.
- ⇒ Depuis Décembre 2021, le travail de réécriture est cours, la SPL et la Ville se sont attachées des prestations de conseils juridiques et d'AMO.

B.4. La phase opérationnelle :

La SPL Pays de Grasse Développement a notifié le marché de **maîtrise d'œuvre** pour les équipements et les espaces publics de la ZAC Martelly le 15 Février 2016, puis ceux aux **bureaux de contrôle et du CSPS** le 28/10/2016.

L'étude Air et Santé et acoustique demandée par la DREAL a été réalisée en 2016 et transmis à la DREAL en janvier 2017.

Des études de sol ont été réalisées à la demande de la SPL et du promoteur au cours du second semestre 2016.

Le **Permis de démolir** a été déposé le 19 Octobre 2016 et obtenu le 15 Décembre 2016, puis purgé de tout recours en juillet 2017.

La SPL a réalisé le **désamiantage** des bâtiments Garage Gambetta et Parking Martelly, ainsi que la dépollution de l'ancien garage Gambetta dans le courant du 1^{er} trimestre 2017.

La SPL a réalisé une auto-saisine de la DRAC au cours du 1er trimestre 2018. Le Service Régional d'Archéologie a confirmé l'absence de prescription archéologique en juillet 2018.

L'exploitant cinématographique, CGR Cinémas a obtenu le 20/09/2018 un Avis favorable d'exploitation par la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi). Un recours a été exercé par le cinéma de la Strada (Mouans-Sartoux), rejeté par la CNAC le 19 février 2019. La Strada a de nouveau déposé un dernier recours auprès de la Cour Administrative d'appel d'Aix-en-Provence en mai et un mémoire en réponse a été déposé par CGR Cinémas en juillet 2019. La Cour Administrative d'Appel de Marseille a rejeté le recours en date du 23 décembre 2020.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial a rendu un avis favorable au projet en mai 2019.

Le promoteur a déposé son Permis de Construire en mars 2019, obtenu en août 2019. Un recours gracieux a été formé en octobre, rejeté par la ville en décembre 2019, mais il a été déposé un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Nice qui s'est jugé incompétent le 17 juin 2020 a renvoyé le recours auprès de la Cour Administrative de Marseille. Cette dernière a rejeté le recours lors de son jugement en date du 23 décembre 2020.

- ⇒ Le requérant, le 23/02/2021, a fait appel en pourvoi en cassation.
- ⇒ La fin du recours sur le permis de construire par décision du 18/06/2021

Parallèlement, la SPL et le Promoteur organisent les études nécessaires au démarrage des travaux de dévoiement des réseaux, de création des parois de confortement et de démolition.

La SPL avait lancé la **consultation d'entreprises au deuxième semestre 2020 pour le dévoiement des réseaux**, mais celui-ci n'a pas été attribué en raison d'un changement de planning convenu avec Bouygues Immobilier.

B.5. Financier : Obtention des financements du Fonds Friche

Les évolutions du projet ayant conduit à l'augmentation du budget d'aménagement, la SPL a déposé un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, via le fonds Friche.

En novembre 2021, dans le cadre du plan de relance, France Relance, le fonds friche a été déposé pour instruction auprès des services de l'Etat.

La convention « Fonds Friche » a été signée le 08 juillet 2022, pour un montant total de subvention de de 5 650 000€

Le déficit restant dû sera compensé à hauteur de subventions de 450 000€ par l'EPF PACA, issu du Fonds SRU.

En 2022, le Fonds Friche a versé et un 1er acompte d'un montant de 1.695.000 €.

C. L'opération d'aménagement des terrains Feragnon-centre village nord à la Roquette sur Siagne :

C.1. La phase administrative :

Une concession d'aménagement entre la SPL Pays de Grasse Développement et la commune de la Roquette-sur Siagne, a été signée le 23 juin 2017 afin de confier à la SPL la mission d'aménager le terrain Feragnon et de le commercialiser, suivant les études de requalification et de restructuration du cœur de village et de ses abords, engagées par la commune.

Cette concession d'aménagement a fait l'objet de cinq avenants :

- Un avenant n°1 en date du 15 décembre 2017, ayant pour objet :
 - o D'étendre le périmètre au centre village Nord d'une superficie de 17.200 m²
 - o D'augmenter le poste acquisitions foncières d'un montant de deux millions d'euros Hors Taxes
 - o De prolonger la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2022
 - o De modifier le nom de la concession d'aménagement dit des terrains Feragnon – centre village nord
- Un avenant n°2 en date du 30 octobre 2018, ayant pour objet :
 - o D'étendre le périmètre en intégrant notamment une partie de la RD 409 et du chemin des cassiers
 - o D'arrêter le bilan prévisionnel de l'opération
 - o De modifier le montant de la rémunération de la société
- Un avenant n°3 en date du 03 décembre 2019, ayant pour objet l'approbation du CRAC comprenant les évolutions suivantes :
 - o Modification du bilan financier afin de prendre en compte les acquisitions, les cessions et les travaux réalisés
 - o Actualisation des travaux réalisés
 - o Mise à jour des honoraires de la SPL
 - o Modification des cessions foncières
 - o Actualisation des subventions publiques
 - o Mise à jour du montant de l'apport de la commune
- Un avenant n°4 en date du 18 juin 2020, ayant pour objet :
 - o Modification du bilan financier afin de prendre en compte le résultat de la consultation « opérateur »
 - o De prolonger la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2025
- Un avenant n°5 en date du 9 Septembre 2021 ayant pour objet :
 - o Modification du bilan financier de l'opération conformément au CRAC délibéré
 - o Augmenter la rémunération de la société
 - o Augmenter la participation communale et son versement par anticipation
- Un avenant n°6 en date du 15 Décembre 2022 ayant pour objet :
 - o Diminuer la rémunération de la société
 - o Diminuer la participation communale

C.2. Le programme :

Sur le terrain Feragnon, le projet se développe sur le programme suivant :

- 8.000 m² de surface de plancher de logements, soit environ 80 logements, se répartissant comme suit : 60 logements en petit collectif : 40% sociaux environ, 10% en accession environ et 25% en libres environ, puis 20 lots permettant la réalisation de 20 villas,
- 950 m² environ de surface de plancher de commerces et de services,
- Et la création de 300 places de stationnement, dont 70 à vocation publique environ.

La SPL Pays de Grasse Développement a réalisé les travaux de viabilisation des terrains ainsi que l'aménagement des futurs espaces publics et l'élargissement de la RD 409.

Sur les terrains centre village nord, le projet devrait permettre la réalisation :

- De 55 logements collectifs sociaux intergénérationnels, 44 logements et 11 maisons individuelles, de même qu'une maison médicale.

La SPL Pays de Grasse Développement réalisera les travaux de viabilisation.

En 2021, le chemin du Lac permettant la desserte du nouveau programme a été partiellement requalifié.

C.3. La maîtrise foncière :

Le 19 décembre 2018, la SPL Pays de Grasse Développement a réitéré l'acte d'achat du terrain dit Féragnon avec l'EPF PACA sur les parcelles AH 559, 560 et 561 pour un montant de 3.135.295,71€.

L'EPF PACA est propriétaire de plusieurs terrains d'assiette de l'extension centre-village nord ; la SPL a procédé à l'acquisition des parcelles cadastrées AH 374/375 ET 376 pour procéder à l'aménagement d'un giratoire permettant l'accès aux programmes.

La commune de La Roquette est propriétaire d'un tènement foncier qui sera cédé à la SPL prévisionnellement le 30 mai 2023, dans la perspective de la poursuite du programme.

C.4. La commercialisation :

- (1) Sur le terrain Feragnon, et après consultation des opérateurs (groupement promoteur, architecte, bailleur) pour réaliser l'opération immobilière, il a été sélectionné le promoteur SAGEC avec lequel, la SPL a signé la vente en date du 14 juin 2019 pour un montant de cession de 5.670.000€ HT, TVA en sus, se répartissant en paiement en numéraire (4.020.000€ HT) et en dation (1.650.000€ HT).



- (2) Sur les terrains centre village nord, et après consultation des opérateurs pour le choix d'une équipe « promoteur-concepteur », pour réaliser le programme immobilier, le groupement SAGEC (mandataire), Cabinet d'architecture Carta Associés, Office Public de l'Habitat Cannes de Lérins, BET VRD, ICA, CS Ingénierie et Marshall Day Acoustics, a été retenu pour un montant de vente en offre de base de 5.050.002€ H.T, TVA en sus, se répartissant en numéraire (4.300.000€ HT) et en dation (750.002€ HT).

Le marché correspondant a été signé le 20 décembre 2019 et la promesse de vente a été signée le 10 juin 2021.

PASCAL - VUE SUD



C.5. Les travaux d'aménagement :

- (1) Sur le terrain Féragnon, et pour réaliser une première phase opérationnelle, et après consultation, la SPL a notifié le 08 janvier 2018, le marché de maîtrise d'œuvre au groupement TPF Ingénierie et l'architecte-paysagiste Fleuridas pour une mission complète, pour les travaux de viabilisation et de traitement des espaces publics. Le montant actualisé du marché de maîtrise d'œuvre est de 56.208,44€ HT.

Le bureau de contrôle APAVE et le coordonnateur SPS SOCOTEC ont également été missionné sur cette opération après mise en concurrence pour respectivement 5.120€ HT et 2.190€ HT.

Après consultation des entreprises un marché travaux a été notifié le 27 novembre 2018 au groupement d'entreprises Damiani/Brosio/SEETP pour réaliser cette opération. Une tranche ferme et 4 tranches optionnelles sont aujourd'hui prévues afin d'organiser les interventions de la SPL, avec la réalisation du programme Immobilier par SAGEC, pour un montant global de 1.157.593,06€ HT.

La tranche ferme concernant l'élargissement de la RD a été entièrement réalisée et réceptionnée à la fin du mois de juin 2019.

Depuis le démarrage des travaux de SAGEC fin 2019, des réunions régulières sont menées entre le promoteur et la SPL, accompagnés de leurs maîtres d'œuvre respectifs, afin d'organiser les travaux du programme immobilier et des espaces publics, dans le respect du cahier des limites de prestations.

En 2021, la SPL Pays de Grasse Développement a achevé l'aménagement du parvis constituant la 1^{ère} phase du programme.

- (2) Sur les terrains centre village nord, et après consultation de maîtres d'œuvre, la SPL a notifié à TPF Ingénierie le 01 octobre 2019 une mission de maîtrise d'œuvre pour la viabilisation des terrains et la requalification du chemin du Lac pour un montant de 16.200€ HT.

Un Avant-Projet Définitif a été remis fin 2019 et la phase PRO a été initié le 22 octobre 2020 afin de prendre en compte le projet de construire élaboré par le promoteur SAGEC, dont les permis de construire ont été déposés le 15 juin 2020.

Les deux permis de construire pour les terrains dit Pascal et Taulane/Estable ont été obtenus par SAGEC le 02 octobre 2020 et des recours par des tiers ont été exercés.

Sur les espaces publics à traiter, un diagnostic amiante plomb avant travaux a été réalisé sur les parties construites en vue de la consultation des entreprises pour un montant de 4.340€ HT.

La consultation d'entreprise a permis de retenir le groupement d'entreprises SCTP/SEETP pour réaliser les travaux de démolition des maisons existantes ainsi que de la viabilisation du foncier avec la voie principale d'accès. Le marché signé le 10 mai 2021 a été notifié le 11 mai et l'OS n°1 délivré le 8 juin 2021.

Un 1^{er} avenant modifiant la répartition des travaux par tranche a été signé le 26/07/2021

Un avenant n° 2, signé le 22/11/2021 a reporté des travaux prévus en tranche ferme, dans la tranche conditionnelle 1 et a introduit des prix nouveaux.

Sur l'exercice 2022, les avancées significatives sont les suivantes :

Opérationnel :

Les travaux réalisés par le promoteur SAGEC sont en cours de finition. A noter que les OPR seront prononcées le 15 février 2023.

Foncier :

Une acquisition a été réalisée par la SPL Pays de Grasse Développement (vendeur EPF)

- Date : 22.12.2022
- N° parcelle AH 28/29
- Montant HT : 932 885.15 €
- Vendeur : Etablissement Public Foncier PACA
- Acquéreur : SPL Pays de Grasse Développement

Parallèlement 3 ventes ont été signées entre la SPL Pays de Grasse Développement, la commune de la Roquette et des acquéreurs privés sur des terrains viabilisés dans le cadre de la ZAC Feragnon :

Vente n°1

- Date : 25.08.2022 : Rétrocession par la SPL à la commune de La Roquette sur Siagne à l'euro symbolique des équipements et biens (parvis et parkings) remis par la SAGEC sur le programme Cœur Saint Georges.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_217-DE
Reçu le 22/12/2023

Vente n°2

- Date : 28.12.2022
- N° parcelle AH 560 (désormais dénommée AH731)
- Montant HT : 211 568 €
- Vendeur : SPL Pays de Grasse Développement
- Acquéreur : M. et Mme CREPET / ANDRE

Vente n°3

- Date : 28 12 2022
- N° parcelle AH 560 (désormais dénommée AH732)
- Montant HT : 244 432 €
- Vendeur : SPL Pays de Grasse Développement
- Acquéreur : M. et Mme MADALA / COLLIN

1.3. ANIMATIONS ET MONTAGES D'OPÉRATIONS :

A. Le suivi-animation de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Intercommunale 2022-2027 :

La convention d'OPAH Pays de Grasse 2022-2027 sur les 23 communes de la CAPG a été signée le 6 octobre 2022 La CAPG a de ce fait missionné la Pays de Grasse Développement pour le suivi animation de cette opération jusqu'en 2027.

A.1. Les principales missions communes aux deux OPAH :

- ❖ Missions d'assistance financière, administrative et technique des propriétaires occupants, des bailleurs, locataires et syndicats de copropriétaires :
 - L'accompagnement des propriétaires, le suivi administratif et financier de leurs dossiers de demande de subventions, ainsi que leur mise en paiement et la recherche de financement complémentaire. A ce titre, la SPL a signé une convention avec la CARSAT/RSI lui permettant de mobiliser des financements supplémentaires en 2019 ;
 - L'assistance technique des propriétaires occupants et bailleurs dans leur projet de réalisation de travaux ; montage des dossiers techniques et administratifs auprès des différents financeurs, y compris aide à la complétude des dossiers en ligne (inclusion numérique), en prenant également appui sur les autres dispositifs en vigueur ;
- ❖ Volet Energie :
 - Repérage des "passoires thermiques" et des ménages en situation de précarité énergétique, via notamment un partenariat avec les CCAS, les communes, le SARE ;
 - Renforcement des échanges et de la collaboration avec le Département 06 (SARE et FSME) ;
 - Accompagnement des ménages pour la valorisation des CEE ;
 - Développement d'actions de sensibilisation des artisans, entreprises et propriétaires en matière d'amélioration énergétique du bâti ancien ;
 - Conseils avisés et pertinents sur les travaux à réaliser dans le cadre de travaux de rénovation énergétique et les usages du logement ;
- ❖ Volet Autonomie :
 - Repérage des ménages en situation de perte d'autonomie ou de handicap, via un partenariat renforcé avec les travailleurs sociaux, les CCAS ;
 - Engager des actions de sensibilisation des artisans, entreprises en matière d'autonomie (entreprise Qualibat - autres labels) ;
 - Optimisation des plans de financement et mobilisation des aides complémentaires, notamment de la MDPH, des caisses de retraite, etc ...
- ❖ Volet conventionnement sans travaux :
 - Communication et la valorisation du dispositif à l'attention des propriétaires bailleurs ;
 - L'accompagnement technique, administratif et fiscal des bailleurs pour constitution de dossiers à déposer auprès de l'Anah ;
 - L'articulation avec les organismes d'intermédiation locative ;
 - Promotion et mobilisation de l'aide aux "petits travaux" de la CA du Pays de Grasse, si pertinent (cf. ci-après) ;
 - Une visite de décence du logement devra être réalisée par la SPL dans le cadre du montage des dossiers de conventionnement sans travaux. Le dossier devra comporter l'ensemble des pièces obligatoires à la mise en location du logement ;

- Dans le cas d'une intermédiation locative (IML) ou d'un mandat de gestion à vocation sociale, ces missions seront réalisées par l'association/AIVS gestionnaire de l'IML/mandat ;
- ❖ Volet conventionnement avec "petits travaux » :
 - La Communauté d'agglomération finance, sur ses fonds propres, les propriétaires de logements locatifs peu dégradés non éligibles aux aides aux travaux de l'Anah pour la réalisation de petits travaux d'amélioration de leur patrimoine. La subvention est conditionnée par la signature d'une convention dite sans travaux avec l'Anah. Dans ce cadre, Pays de Grasse Développement :
 - Réalisera un accompagnement technique, administratif et financier/fiscal des bailleurs pour constitution des dossiers à déposer auprès de la CA du Pays de Grasse ;
 - Articulera l'accompagnement avec les organismes d'intermédiation locative, le cas échéant.

A.2. Les principales missions spécifiques de l'OPAH :

L'OPAH du Pays de Grasse 2022-2027, porte sur l'intégralité du territoire intercommunal, à l'exclusion du centre ancien de Grasse, qui, au regard de ses spécificités nécessitant la mise en œuvre d'outils adaptés, sera couverte par une OPAH-RU.

Les enjeux retenus dans l'OPAH-Pays de Grasse s'organisent autour d'axes prioritaires que sont la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, l'autonomie des ménages dans leur logement, ainsi qu'un volet copropriété renforcé.

Il se traduisent par la mise en œuvre d'actions visant à

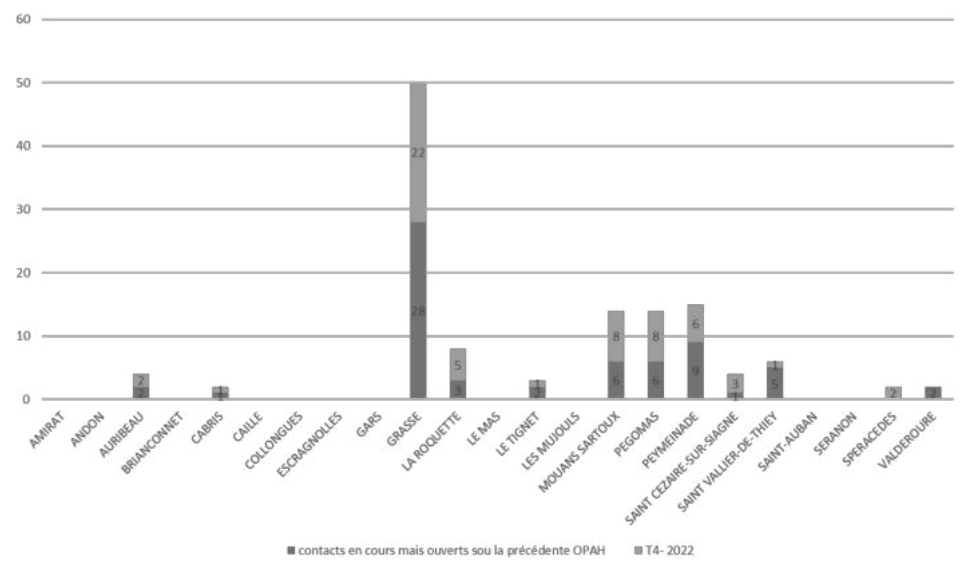
- ❖ Contribuer à la résorption de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé et traiter les situations comportant des risques en termes de sécurité et de santé pour les occupants, en générant une dynamique de repérage de ces situations et en utilisant et coordonnant l'ensemble des acteurs et des outils existants ;
- ❖ Lutter contre la précarité énergétique et installer un processus dynamique de rénovation énergétique des logements du territoire ;
- ❖ Accompagner les ménages en situation de perte d'autonomie vers l'adaptation de leur logement pour une meilleure prise en compte des besoins favorisant le maintien à domicile
- ❖ Développer une offre locative à loyer maîtrisé dans les centralités de manière à proposer aux ménages un parcours résidentiel complet sur le territoire, et de consolider et dynamiser les centres-villes et centres-villages ;
- ❖ Accompagner les copropriétés présentant des signes de fragilité dans leur structuration, leur gestion et, le cas échéant, définir et conduire un programme de réhabilitation ;
- ❖ Accompagner la rénovation énergétique globale des copropriétés.
- ❖ Contribuer à la structuration d'un réseau des artisans du bâtiment et au dynamisme économique du territoire en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment et en les sensibilisant à la réhabilitation durable de l'habitat ainsi qu'aux normes AGE.

A.3. La convention d'OPAH-Pays de Grasse fixe les objectifs quantitatifs suivants :

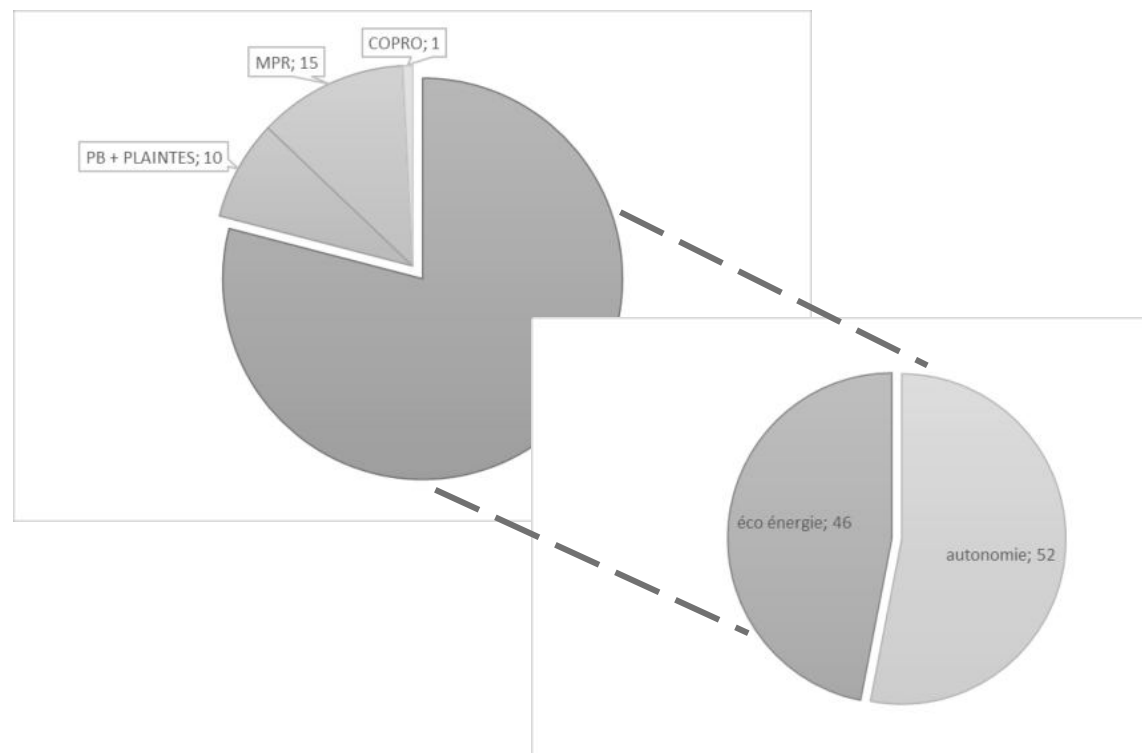
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Nombre de logements PO	61	61	62	63	63	310
<i>Dont LHI et TD - ID >0,55</i>	1	1	2	3	3	10
<i>dont Ma Prime Rénov' Sérénité</i>	30	30	30	30	30	150
<i>dont autonomie</i>	30	30	30	30	30	150
Nombre de logements PB	2	3	4	5	6	20
Nombre de logements MaPrimeRénov' Copropriété	0	0	10	10	10	30
<i>Dont autres copropriétés</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Dont copropriétés fragiles</i>	0	0	10	10	10	30
Nombre de logements en copropriété en difficulté		10	10	10	0	30
Répartition des logements PB par niveau de loyer (inclus prime PIL)	4	5	7	9	10	35
<i>Dont loyer intermédiaire Loc' 1</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Dont loyer conventionné social Loc' 2</i>	4	5	6	8	9	32
<i>Dont loyer conventionné social Loc' 3</i>	0	0	1	1	1	3
TOTAL ANAH	65	76	89	92	83	405
Conventionnement avec petits travaux	5	5	5	5	5	25
TOTAL GLOBAL	70	81	94	97	88	430

A.4. Les résultats sur l'année 2022 de la mission d'animation- seulement 1 seul trimestre

(1) Répartition géographique des 124 contacts



(1) Répartition des 124 contacts par type de demandeurs



(2) Nombre de dossiers agréés par l'ANAH et la CAPG : 21 dossiers

Nombre	Commune	PO	PB	COPRO	Priorité intervention				Montant txv TTC	Montant txv HT	Montant txv subventionnable	Sub ANAH	Prime ANAH
					Autonomie	Energie	travaux lourds	sortie de péril					
									236 878,78 €	369 351,57 €	369 351,57 €	143 178,77 €	15 000,23 €
12	GRASSE	12	0	0	6	6	0	0	163 683,60 €	247 314,69 €	247 314,69 €	95 050,93 €	7 500,07 €
1	LA ROQUETTE	1				1			17 774,00 €	16 847,19 €	16 847,19 €	5 896,84 €	3 000,16 €
1	MOUANS SARTOUX	1			1					11 131,97 €	11 131,97 €	5 566,00 €	
1	PEGOMAS	1			1				7 117,00 €	6 493,11 €	6 493,11 €	2 273,00 €	
2	PEYMEINADE	2	0	0	1	1	0	0	19 217,00 €	23 823,97 €	23 823,97 €	10 996,01 €	1 499,99 €
3	ST VALLIER	3	0	0	1	2	0	0	29 087,18 €	56 498,88 €	56 498,88 €	19 774,99 €	3 000,01 €
1	VALDEROURE	1			1					7 241,76 €	7 241,76 €	3 621,00 €	

Au 3^{ème} trimestre 2022 :

-montant de travaux éligibles = **369 351.57 € HT**

-montant de subventions agréées par l'ANAH : **158 179 €**

(3) Nombre de visites réalisées dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité :

Dans le cadre des missions confiées pour la lutte contre l'insalubrité, l'équipe de Pays de Grasse Développement intervient dans le traitement des plaintes de locataires en accompagnement les 22 communes non dotées d'un SCHS.

Durant l'année 2022 (3^{ème} trimestre), Pays de Grasse Développement a réalisé 4 visites, sur 2 communes, suite à des plaintes de locataires :

- ❖ 3 visites sur la commune de Mouans Sartoux
- ❖ 1 visite sur la commune de Saint-Césaire

B. L'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la création d'un logement pour le compte de la commune de Saint-Césaire-sur Siagne :

La Commune de Saint-Césaire-Sur-Siagne souhaite requalifier un logement communal situé Place de la liberté, afin de pouvoir le mettre en location.

Pour cela, elle a confié à la SPL Pays de Grasse Développement, dont elle est actionnaire et dans le cadre de prestations intégrées dites In House, exonérant toute mise en concurrence, la réalisation des travaux de requalification du logement communal.

Il est ainsi prévu de lui confier les missions suivantes :

- D'établir un cahier des charges de travaux et une estimation financière
- De consulter et sélectionner des entreprises
- De suivre le chantier jusqu'à sa réception.

Un projet comportant plusieurs scénari a été proposé à la commune pour choix et validation avant organisation de la consultation des entreprises.

Mme Muriel ROY a été missionnée pour accompagner PGD à effectuer cette assistance à Maitrise d'ouvrage.

La mission n'a pas été menée jusqu'à son terme, à la demande de la commune de Saint Cezaire. Elle s'est donc arrêtée courant 2022.

II. Le bilan financier :**2.1. REMUNERATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX :**

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102 du Code de Commerce, nous vous rendons compte qu'aucune rémunération, aucun avantage en nature et jetons de présence n'ont été versés sur cet exercice.

2.2. RESULTAT ET AFFECTATION :

Au préalable, nous vous précisons que les comptes qui vous sont présentés ont été établis selon les mêmes méthodes que ceux des exercices antérieurs. Un rappel des comptes de l'exercice précédent est fourni à titre comparatif.

Nous vous présentons ci-après l'évolution des comptes de la structure :

- * Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les produits d'exploitation se sont élevés à 488.902,80 euros contre 517.059,63 euros sur l'exercice précédent ;
- * Les charges externes ont été de 89.630,12 euros, contre 80.827,18 euros sur l'exercice précédent ;
- * Les salaires et charges sociales représentent un total de 349.816,25 euros, contre 367.140,53 euros sur l'exercice précédent ;
- * Le compte de résultat fait apparaître un résultat d'exploitation bénéficiaire de 30.903,42 euros contre un résultat bénéficiaire de 48.544,60 euros sur l'exercice précédent, ainsi qu'un résultat financier excédentaire de 225,75 euros contre un résultat financier excédentaire de 173,96 euros sur l'exercice précédent ;
- * Le résultat courant avant impôt s'élève à 31.129,17 euros contre 48.718,56 euros sur l'exercice précédent ;
- * Après prise en compte de l'impôt sur les sociétés et du résultat exceptionnel, les comptes annuels font apparaître un bénéfice s'élevant à 31.129,17 euros contre un bénéfice s'élevant à 48.718,56 euros sur l'exercice précédent.

Nous vous présentons les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que les affectations suivantes :

Signe	Eléments	Montant
	Les produits d'exploitation	3.748.715 €
-	Les charges d'exploitation	3.717.811 €
=	Résultat d'exploitation	30.904 €
	Les produits financiers	2055 €
-	Les charges financières	1830 €
=	Résultat financier	+ 225 €
=	Résultat courant avant impôt	31.129 €
	Les produits exceptionnels	0 €
-	Les charges exceptionnelles	0 €
=	Résultat exceptionnel	0 €
	Impôt sur les sociétés	0 €
	Total des produits	3.750.770 €
-	Total des charges	3.719.641 €
=	Résultat de l'exercice	31.129 €
	Solde	31.129€
-	Dotation à la réserve légale	0 €
-	Dotation aux autres réserves	0 €
=	Affectation au Report à nouveau	31.129€
=	Solde	0 €

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice au compte « report à nouveau » pour 31.129,17€. Nous vous informons que cette affectation porterait les capitaux propres de la société à **289.242,47** euros.

La décomposition des capitaux propres de la société serait :

- Capital social	=	291.177,59 €
- Prime d'émission d'action	=	1.606,07 €
- Réserve légale	=	29.117,76 €
- Autres réserves	=	235.725,03 €
- Report à nouveau	=	- 268.383,98 €

2.3. EXERCICE – DIVIDENDE NET – AVOIR FISCAL :

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois exercices précédents.

2.4. TABLEAU DES RESULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES :

Conformément à l'article R. 225-102 du Code de Commerce, veuillez trouver ci-dessous le tableau faisant apparaître les résultats des cinq derniers exercices :

NATURE DES INDICATIONS	2018	2019	2020	2021	2022
I. <u>Situation financière en fin d'exercice</u>					
a) Capital social	291.177,59	291.177,59	291.177,59	291.177,59	291.177,59
b) Nombre d'actions émises	19.100	19.100	19.100	19.100	19.100
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
II. <u>Résultat global des opérations effectives</u>					
a) Chiffres d'affaires Hors Taxes	9.219	6.206.406	973.082	694.191	2.326.285
b) Bénéfice/Déficit avant impôts, amortissements et provisions	-93.813	371.594	41.501	- 436.330	35.014
c) Impôts sur les bénéfices (Crédit)	0	0	- 1.483	0	0
d) Bénéfice/Déficit après impôts, amortissements et provisions	-99.259	-32.394	-50.858	48.718	31.129
e) Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0	0
III. <u>Résultat des opérations réduit à une seule action</u>					
a) Bénéfice/Déficit avant impôts, amortissements et provisions	-4,91	19,45	2,17	- 22,84	+ 1,83
b) Bénéfice/Déficit après impôts, amortissements et provisions	- 5,20	- 1,70	- 2,66	+ 2,55	+ 1,63
c) Dividende versé à chaque action	0	0	0	0	0
IV. <u>Personnel</u>					
a) Nombre de salariés (en ETP)	7	6	6	6	5
b) Montant de la masse salariale	272.734	263.105	240.292	260.692	251.027
c) Montant des charges sociales	117.884	108.093	103.341	106.448	98.789

2.5. MONTANT GLOBAL DES DÉPENSES DE CARACTERE SOMPTUAIRE ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE (CGI 223 quater et 39-4) :

Néant

2.6. ACTIONNARIAT SALARIÉ :

Néant

III. Le bilan social .

3.1. CONVENTIONS REGLEMENTÉES :

Il n'y a pas eu de contractualisation de convention règlementée au cours de l'exercice 2022 selon les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

3.2. MODE DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ :

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration du 25/09/2020, la direction de la société a été confiée à la Ville de Grasse, qui a pris de ce fait la qualité de Président Directeur Général.

La Ville de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Elle exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Enfin, elle représente la société dans ses rapports avec les tiers.

3.3. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ :

- ***Séances du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration s'est réuni à trois reprises :

- * **Le 30 Mai 2022** portant principalement sur les résultats financiers et le bilan d'activités de l'année 2021, ainsi que sur les différentes opérations d'aménagement et missions.
- * **Le 2 Décembre 2022** portant principalement sur les différentes opérations d'aménagement et missions de la SPL.

3.4. RESSOURCES HUMAINES :

A la fin de l'exercice 2022, l'effectif de la SPL était de 6 personnes en contrat à durée indéterminée et 1 personnes en contrat à durée déterminée.

Il est composé de trois Ingénieurs-Cadres et quatre ETAM.

IV. Le Rapport du Conseil sur le Gouvernement d'Entreprise :**4.1. LISTE DES MANDATS :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1 du Code de commerce, outre d'être mandataire social de la SPL Pays de Grasse Développement, le Président, administrateur, détient, durant l'exercice écoulé, les mandats ou fonctions exercées dans les sociétés suivantes :

- SEM Pays de Grasse Dynamiques – Président
- SPLV – Société Publique Locale de Valberg – Administrateur

Les sociétés concernées par cette obligation

Il convient de préciser que cette obligation vise toutes les sociétés anonymes cotées ou non, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé ainsi que les sociétés en commandite par action ; les sociétés par actions simplifiées ne sont pas concernées car l'article L. 225-102-1 ne leur est pas applicable. Comme les sociétés d'économie mixte sont de forme anonyme ainsi que les sociétés publiques locales, elles sont soumises à cette obligation.

Les personnes visées par ces dispositions

Ces dispositions s'appliquent, par extension, aux représentants permanents des personnes morales mandataires sociales, ceux-ci étant soumis aux mêmes obligations que les mandataires sociaux en nom propre (articles L. 225-20 al. 1 et L. 225-76 al. 1). Les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au sein du conseil d'administration sont ainsi soumis aux mêmes obligations que les représentants permanents des personnes morales.

En outre, les autres administrateurs de la SPL Pays de Grasse Développement, ne détiennent pas d'autres mandats connus à ce jour.

4.2. CONVENTIONS CONCLUES PAR UNE FILIALE DE LA SOCIETE DETENUE A PLUS DE 50%, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AVEC L'UN DES MANDATAIRES SOCIAUX OU L'UN DES ACTIONNAIRES DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10% ET QUI SONT INTERVENUES AU COURS DE L'EXERCICE

Néant

4.3. TABLEAU DES DELEGATIONS :

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100, alinéa 7, doit être joint au présent rapport un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires au Conseil d'Administration dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2.

⇒ Nous vous informons qu'il n'a été consenti aucune délégation de compétence et de pouvoirs par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration en matière d'augmentation de capital par application des dispositions des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 dudit Code, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et qu'aucune délégation n'est en cours de validité.

4.4. MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE (C.COM. ART. L 225-51-1) :

⇒ Ces informations sont reprises dans les rapports de gestion et des mandataires à l'emplacement §III-Bilan social – Articles 3.2 et 3.3.

V. Perspectives 2023 :

5.1. Dans le cadre des interventions de la SPL sur le secteur du Centre Ancien de Grasse :

- a) Sur la concession d'aménagement du centre historique, engager les démarches dans la perspective de céder certains biens :
 - o Suivant le montage opérationnel pour les 3 logements en accession de l'immeuble n°29 rue Paul Goby,
 - o Les lots acquis dans le cadre de la restructuration des îlots non valorisés ou en diffus : logement du 27 rue Marcel Journet ; deux studios du 6 rue de l'Oratoire.
- b) Sur la concession d'aménagement NPNRU :
 - o Lancer les Appels Offres travaux, désigner les entreprises attributaires en CAO, puis engager les travaux pour les îlots Médiathèque Sud (17 Logements conventionnés) et contractualiser les cessions avec la CDC Habitat.
 - o Poursuivre les travaux sur Sainte Marthe 2 (6 logements conventionnés) et contractualiser les cessions avec UNICIL.
 - o Suivre les procédures de DUP pour les îlots Placette et Roustan engagées par l'EPF PACA pour reprendre les études en temps masqué.

5.2. Concernant l'opération de pépinière commerciale et la boucle commerciale du centre historique de Grasse :

- a) Réaliser la cession de certains commerces de la pépinière :
 - o Céder à la SEM Foncière Pays de Grasse Dynamique les 2 commerces situés aux 25/27 et 29 rue Paul Goby
 - o Céder le Bar Tabac le Balto situé au 01 rue de l'Oratoire
 - o Céder certains biens à l'opportunité
- b) Poursuivre la gestion locative des commerces :
 - o Objectif : Mettre en location l'ensemble des cellules commerciales de la Pépinière (21 commerces concernés)
- c) Continuer à acquérir les locaux de la nouvelle boucle commerciale (correspondant aux 10 cellules de la phase 2 non mise en programmation et non concernées par la première vague de réhabilitation)
- d) Finaliser les études portant sur la boucle commerciale et consulter les entreprises pour la réalisation des travaux, puis démarrer les travaux des 10 premières cellules de la Boucle Commerciale après lancement des appels d'offres et délibération par la CAO.
- e) Lancer l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) sur les 10 premiers locaux commerciaux.
- f) Livrer la phase 1 avant fin décembre 2023

5.3. Concernant l'opération Martelly à Grasse :

- a) Lancer la consultation et démarrer les travaux de dévoiements des réseaux sur Martelly au 2ème semestre 2023
- b) Accompagner le démarrage des travaux par de la pédagogie et de la communication
- c) Acquérir les derniers biens nécessaires à la maîtrise totale de l'opération auprès de la Ville de Grasse et de l'EPF PACA en fonction du résultat en cassation du dernier recours sur le PC
- d) Engager toute démarches visant à débloquer les subventions au titre du fond friche ou à défaut, du nouveau Fond Vert.
- e) Engager les échanges avec Bouygues Immobilier (sur le devenir du dossier)

- f) Engager des échanges avec Monoprix dans le but à l'enseigne de rester présente dans le périmètre de la ZAC Martelly
- g) Lancer la procédure de concours de MOE sur les sites suivants :
- Ancien garage Renault (Parking Rolland)
 - Ancien commerce Mont Laur situé au Rez-de-Chaussée du Parking Notre Dame des Fleurs
- h) Lancer l'appel d'offres auprès de promoteurs sur les 4 ilots suivants :
- Parking Martelly
 - Parking Notre Dame des Fleurs / Esplanade (actuelle gare routière)
 - Site Monoprix
 - Reste de périmètre de ZAC (Kalin et autres...)
- i) Missionner un AMO architecte / urbaniste pour accompagner la collectivité et la SPL Pays de Grasse Développement dans l'élaboration du programme
- j) Missionner un Bureau d'études Structures avec pour objectif la vérification des existants et confirmer le programme
- k) Sécuriser le montage financier avec les différents partenaires (Etat / DDTM 06 / Région Sud / CAPG / ANRU / partenaires bancaires ...)

5.4. Les autres missions :

- a) Assister la Ville de Grasse sur les différentes actions au sein du Centre Historique :
- Poursuivre l'animation de l'opération façades avec notification de l'obligation de réaliser les travaux par secteurs géographiques
 - Poursuivre l'animation de l'opération devantures commerciales et portes en centre historique ; y intégrer les portes de garages après délibération du Conseil Municipal
 - Poursuivre l'animation de l'opération façades sur le boulevard Victor Hugo avec contact des syndicats et copropriétaires
 - Accompagner la collectivité dans les travaux d'office faisant suite aux injonctions sur les animations façades et faire délibérer la ville de Grasse sur ce principe (avec rémunération forfaitaire pour la SPL). Substitution de la SPL sur le processus
- b) Poursuivre l'aménagement des différents terrains Féragnon-centre village nord sur La Roquette sur Siagne :
- Acquérir le foncier auprès de la commune (vente Commune de la roquette (AH 30) au profit de la SPL)
 - Acquérir le foncier auprès de l'EPF sur l'extension centre-village Nord (vente EPF (AH 377) au profit de la SPL)
 - Signer l'acte de vente avec la SAGEC, opérateur retenu pour la réalisation du deuxième programme de construction,
 - Démarrer les travaux de viabilisation sur la phase Centre Village Nord.
- c) Animer les nouveaux dispositifs de l'OPAH Pays de Grasse et OPAH-RU Cœur centre historique de Grasse :
- Poursuivre l'animation de la convention en cours,
 - Mettre en place les différents dispositifs de veille et d'accompagnement
- d) Accompagner les communes actionnaires dans leur projet d'aménagement, de construction d'équipements publics et de conseils.
- e) Constituer un GIE entre la SPL Pays de Grasse Développement et la SEM Foncière Pays de Grasse Dynamique permettant de développer de nouveaux programmes et mutualiser les moyens humains et financiers.

B. RAPPORT DES MANDATAIRES SOCIAUX :**I. Répartition du capital social**

Conformément à l'article L.233-13 du Code de Commerce, nous vous informons que le capital de notre société est détenu par les personnes morales ou physiques suivantes au 31/12/2022 :

ACTIONNAIRES	Montants	%	Actions
GRASSE	224 328,70 €	77,042%	14 715
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	54 652,97 €	18,770%	3 585
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	1 524,49 €	0,5236%	100
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	1 524,49 €	0,5236%	100
LE TIGNET	1 524,49 €	0,5236%	100
MOUANS-SARTOUX	1 524,49 €	0,5236%	100
PEGOMAS	1 524,49 €	0,5236%	100
PEYMEINADE	1 524,49 €	0,5236%	100
SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	1 524,49 €	0,5236%	100
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	1 524,49 €	0,5236%	100
	291 177,59 €	100,00%	19 100

II. Les garanties d'emprunt2.1. Concession du Centre Historique avec la Ville de Grasse :

- Il a été contracté le 18/09/2014, un emprunt d'un montant de 2.000.000 euros auprès du Crédit Coopératif, pour **une durée de quatre années** selon les modalités indiquées ci-après :

- **Montant** : 2.000.000€
- **Mode d'amortissement du capital** : constant
- **Périodicité des échéances** : trimestrielle
- **Conditions financières** :
 - Frais de dossier : 4.000 €
 - Taux : fixe de 1,95%
- **Garantie d'emprunt** : 80% par la Ville de Grasse

Au 26 mars 2017, la SPL avait déjà remboursé le capital à hauteur de 1.231.706,25€ et il restait un capital dû de 768.293,75€, qui a fait l'objet d'une renégociation par un avenant n°1, signé le 17 novembre 2017, en portant le terme au 26/09/2021, en maintenant les modalités initiales :

- **Montant** : 768.293,75€
- **Maintien du Taux Fixe** : 1,95%
- **Nouveau terme du contrat** : 26/09/2021

Au 15 mai 2020, le prêt a fait l'objet d'un report de deux échéances trimestrielles, entraînant la dernière échéance au 26/03/2022 et en maintenant le taux à 1,95%.

Les sommes d'un montant de 44.903,78 € en capital, et 218,88 € en intérêts ont été réglées au cours de l'exercice 2022.

↳ Le prêt a été soldé le 26/03/2022.

- Il a été contracté le 17/12/2019 un emprunt d'un montant de 5.000.000 euros auprès du Crédit Agricole, pour **une durée de six années** selon les modalités indiquées ci-après :

- **Montant** : 5.000.000€
- **Mode d'amortissement du capital** : Constant
- **Périodicité des échéances** : semestrielle
- **Conditions financières** :
 - Frais de dossier : 1.000 €
 - Taux : fixe de 0,46%
 - Différé d'amortissement du capital : 36 mois
- **Garantie d'emprunt** : 80% par la Ville de Grasse

Par délibération du conseil municipal en date du 24 Septembre 2019, la Ville de Grasse s'est portée garante à hauteur de 80%.

La somme de 23.000€ en intérêt a été réglée au cours de l'exercice 2022.

↳ Il reste donc au 31/12/2022 un montant de capital de 5.000.000 € et des intérêts pour 40.327,05 € à rembourser d'ici le 19/12/2025.

- Il a été contracté le 16/07/2021 un emprunt d'un montant de 564.215 euros auprès d'Arkéa Banque, pour **une durée de six années** selon les modalités indiquées ci-après :

- **Montant** : 564.215€
- **Mode d'amortissement du capital** : constant
- **Périodicité des échéances** : trimestrielle
- **Conditions financières** :
 - Frais de dossier : 2.000 €
 - Taux fixe : 1,30%
- **Garantie d'emprunt** : 80% par la Ville de Grasse

Par délibération du conseil municipal en date du 29 Juin 2021, la Ville de Grasse s'est portée garante à hauteur de 80%.

Les sommes d'un montant de 94.035,84 € en capital, et 6.265,14 € en intérêts ont été réglées au cours de l'exercice 2022.

↳ Il reste donc au 31/12/2022 un montant de capital de 423.161,24 et des intérêts pour 13.065,10 € à rembourser d'ici le 30/06/2027.

- Il a été contracté le 14/12/2021 un emprunt d'un montant de 1.500.000 euros auprès de la Caisse d'Épargne, pour **une durée de six années** selon les modalités indiquées ci-après :

- **Montant** : 1.500.000€
- **Durée** : 6 années
- **Mode d'amortissement du capital** : Echéances constantes
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Conditions financières** :
 - Frais de dossier : 1 500 €
 - Taux fixe maximal : 1.18 %
- **Garantie d'emprunt** : 80% par la Ville de Grasse

Par délibération du conseil municipal en date du 9 Novembre 2021, la Ville de Grasse s'est portée garante à hauteur de 80%.

Le solde du prêt, représentant la somme de 309.540 € a été débloquée au cours de l'exercice 2022.

La somme de 11.542,38 € en intérêts a été réglée au cours de l'exercice 2022.

- ↳ Il reste donc au 31/12/2022 un montant de capital de 1.500.000 € et des intérêts pour 62.555,58 € à rembourser d'ici le 25/09/2028.

2.2. Concession du NPNRU avec la Ville de Grasse :

- Il a été contracté le 15/10/2021 un emprunt d'un montant de 800.000 euros auprès de La Banque Postale, pour **une durée de Sept années** selon les modalités indiquées ci-après :

- **Montant du prêt** : 800 000 €
- **Durée** : sept années
- **Mode d'amortissement du capital** : constant
- **Taux d'intérêt annuel** : fixe de 0,98%
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Commission d'engagement** : 0.2% du montant du prêt soit 1 600 €
- **Garantie d'emprunt** : 80% par la Ville de Grasse

Par délibération du conseil municipal en date du 28 Septembre 2021, la Ville de Grasse s'est portée garante à hauteur de 80%.

Le 30 Novembre 2021 la somme totale du prêt d'un montant de 800.000 € a été débloquée.

Les sommes d'un montant de 114.285,71 € en capital, et 8.166,67 € en intérêts ont été réglées au cours de l'exercice 2022.

- ↳ Il reste donc au 31/12/2022 un montant de capital de 685.714,29 € et des intérêts pour 23.520 € à rembourser d'ici le 15/12/2028.

2.3. Sur la Concession d'aménagement des terrains Feragnon-Centre village Nord de la Roquette-sur-Siagne :

- Il a été contracté le 06/12/2018 un emprunt d'un montant de 400.000 euros auprès du Crédit Agricole, pour **une durée de quatre années** selon les modalités indiquées ci-après :

- **Montant** : 400.000€
- **Mode d'amortissement du capital** : Constant
- **Périodicités des échéances** : Trimestrielle
- **Conditions financières** :
 - Frais de dossier : 400 €
 - Taux fixe : 0,80%
- **Garantie d'emprunt** : 80% de la Ville de la Roquette sur Siagne

Le 16 Avril 2020, il a été débloqué le solde du prêt, à savoir la somme de 169.873,97 €.

Les sommes d'un montant de 151.109,67 € en capital, et 756,30 € en intérêts ont été réglées au cours de l'exercice 2022.

↪ Le prêt a été soldé le 15/12/2022.

- Il a été contracté le 14/06/2022 un emprunt d'un montant de 1.000.000 euros auprès du Crédit Agricole, pour **une durée de trois années** selon les modalités indiquées ci-après :

- **Prêt d'un montant : 1.000.000€**
 - **Durée** : 36 mois
 - **Mode d'amortissement du capital** : différé total de 36 mois
 - **Périodicité des échéances** : différé total de 36 mois
 - **Conditions financières** :
 - Frais de dossier : 2.000€
 - Taux fixe : 1.50% (taux valable jusqu'au 11/06/2022 inclus)
 - Absence d'indemnités pour remboursement anticipé
 - **Garantie** : 80% de la Ville de la Roquette sur Siagne

Au cours de l'exercice 2022 la somme de 813.520,24 € a été débloquée, il reste donc la somme de 186.479,76 € à débloquent au plus tard le 05/06/2023.

La somme de 4.281,92 € en intérêts a été réglée au cours de l'exercice 2022.

↪ Il reste donc au 31/12/2022 un montant de capital de 813.520,24 € et des intérêts pour 30.507 € à rembourser d'ici le 15/06/2025.

- Il a été contracté le 14/12/2022 un emprunt d'un montant de 1.900.000 euros auprès de la Caisse d'Épargne, pour **une durée d'une année** selon les modalités indiquées ci-après :

- **Prêt d'un montant : 1.900.000€**

- **Durée** : 12 mois
- **Mode d'amortissement du capital** : différé total de 12 mois avec possibilité de rembourser le capital à tout moment sans frais
- **Périodicité des échéances** : trimestrielle
- **Conditions financières** :
 - Frais de dossier : 0.10 % soit 1 900 €
 - Taux : Euribor 3 mois + marge maximale de 1.5%
 - Absence d'indemnités pour remboursement anticipé
- **Garantie** : 80% de la Ville de la Roquette sur Siagne

Au 28/12/2022, le prêt a été débloqué dans sa totalité à savoir la somme de 1.900.000 €.

↪ Il reste donc au 31/12/2022 un montant de capital de 1.900.000 € et des intérêts pour 64.089,90 € à rembourser d'ici le 25/12/2023.

2.4. Sur la Mission de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée des terrains de padels du Tennis-Club de Mouans-Sartoux :

- Il a été contracté le 28/09/2016 un emprunt d'un montant de 150.000 euros auprès du Crédit Agricole, pour **une durée de sept années** selon les modalités indiquées ci-après :

- **Montant** : 150.000€
- **Mode d'amortissement du capital** : Constant
- **Périodicité des échéances** : Trimestrielle
- **Conditions financières** :
 - Frais de dossier : 150 €
 - Taux : fixe de 0,95%
- **Garantie d'emprunt** : 50% par la Ville de Mouans-Sartoux

Suite au sinistre intervenu le 3 janvier 2018, ne permettant plus au Tennis-Club de Mouans-Sartoux d'obtenir de recettes d'exploitation, le prêt bancaire a fait l'objet d'une renégociation par le report d'échéance d'une année supplémentaire qui a permis, en maintenant le même taux fixe de 0,95 %, de reporter la dernière échéance au 15/01/2025 et d'augmenter les intérêts d'emprunt de 1.132,64 €.

Au 16 avril 2020, le prêt a fait l'objet d'un report de deux échéances trimestrielles, à la demande du Tennis-club de Mouans-Sartoux qui a pris en charge le coût supplémentaire de 489,02€ d'intérêts financiers, entraînant la dernière échéance au 15/07/2025 et en maintenant le taux à 0,95%.

Les sommes d'un montant de 21.511,69 € en capital, et 662,71 € en intérêts ont été réglées au cours de l'exercice 2022.

↪ Il reste donc au 31/12/2022 un montant de capital de 56.298,53 et des intérêts pour 759,07 € à rembourser d'ici le 15/07/2025.

III. Les conventions et missions

3.1. La concession d'aménagement du centre historique de Grasse signée le 7 Novembre 1996 et ses avenants se terminant le 31 Décembre 2029 :

*** Des produits (hors subventions et participations) ont été constatés pour 206.340 Euros :**

- Des cessions foncières ont été réalisées, pour un montant de 113.000 euros,
- Des produits ont été constatés pour 93.340 euros, correspondant à des loyers et produits financiers.

*** Des subventions émanant des partenaires (ANRU-FONDS FRICHES) ont été constatées à hauteur de 262.884 Euros pour un encaissement de 1.734.118 Euros au cours de l'exercice 2022.**

*** Des charges ont été constatées pour 997.035 Euros :**

- | | |
|--------------------------------------|----------------|
| • Acquisition foncière | 473.487 euros, |
| • Frais liés aux actes | 12.458 euros, |
| • Travaux | 237.484 euros, |
| • Honoraires techniques | 56.933 euros, |
| • Etudes | 7.793 euros, |
| • Frais financiers | 47.456 euros, |
| • Frais divers | 87.662 euros, |
| • Rémunération de la structure | 61.097 euros, |
| • Pertes sur créances irrécouvrables | 8.879 euros, |
| • Prorata de TVA | 3.786 euros, |

↳ Les encours à fin 2022 s'élèvent à 14.039.010 euros, compte tenu d'une production stockée d'une valeur négative de 364.476 € en 2022.

Afin de neutraliser le résultat intermédiaire provisoire de l'exercice 2022 de la concession, une participation communale estimative a été constatée pour un montant de 867.131 €.

Selon le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité approuvé le 6 Décembre 2022 par la commune (avenant n°27), portant sur un cumul réalisé au 31/12/2021 :

↳ Aucune participation communale n'a été versée au titre de l'exercice 2022.

↳ Les montants totaux cumulés du CRAC au 31 Décembre 2021 s'élèvent ainsi à :

- En recettes : 43.653 M€ T.T.C.
- En dépenses : 50.219 M€ T.T.C.

↳ Le montant total prévisionnel en fin de concession s'élèverait à 86.981 M€ T.T.C.

3.2. La concession d'aménagement du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le centre historique de Grasse signée le 27 Janvier 2020 et son avenant n°1 se terminant le 31 Décembre 2029 :

*** Des produits (hors subventions et participations) ont été constatés pour 3.373 Euros correspondant à des loyers et produits financiers.**

*** Des subventions émanant des partenaires (ANRU-CAPG) ont été constatées à hauteur de 218.065 Euros pour un encaissement de 706.792 Euros au cours de l'exercice 2022.**

*** La participation communale versée en 2022 s'élève à 640.000 €.**

*** Des charges ont été constatées pour 987.587 euros :**

* Acquisitions foncières et frais	268.508 euros,
* Travaux	261.909 euros,
* Honoraires	32.461 euros,
* Analyse Site + Etudes	302.210 euros
* Rémunération de la structure	65.641 euros,
* Frais financiers	9.534 euros
* Frais divers	47.326 euros,

↳ Les encours à fin 2022 s'élèvent à 1.468.817 euros, compte tenu d'une production stockée d'une valeur de 668.925 € en 2022.

Afin de neutraliser le résultat intermédiaire provisoire de l'exercice 2022 de la concession, une participation communale estimative a été constatée pour un montant négatif de 542.777 €.

Selon le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité approuvé le 6 Décembre 2022 par la commune (Avenant n°1), portant sur un cumul réalisé au 31/12/2021 :

↳ La participation communale au titre de l'exercice 2022 s'est élevé à 640.000 € permettant à la concession de couvrir en partie les besoins de financements.

↳ Les montants totaux cumulés du CRAC au 31 Décembre 2021 s'élèvent ainsi à :

- En recettes : 1.262.821 € H.T.
- En dépenses : 1.260.874 € H.T.

↳ Le montant total prévisionnel en fin de concession s'élèverait à 15.049.666 € H.T.

3.3. La concession d'aménagement des terrains Feragnon-centre village nord pour la Roquette sur Siagne signée le 23 Juin 2017 et ses avenants :

*** Des produits (hors subventions et participations) ont été constatés pour 398.002 Euros :**

- * Des cessions foncières ont été réalisées, pour un montant de 380.001 euros,
- * Des produits ont été constatés pour 18.001 euros, correspondant à des loyers et produits financiers.

*** Des subventions émanant des partenaires (CD 06 – CAPG) ont été constatées à hauteur de (-) 79.102 Euros pour un encaissement de 125.078,24 Euros au cours de l'exercice 2022.**

*** Pour rappel, une avance de trésorerie d'un montant de 100.000€ a été accordée par la commune de la Roquette sur Siagne et a été versée le 8 Novembre 2021. Celle-ci a été remboursée le 27 Octobre 2022.**

*** Des charges ont été constatées pour 1.273.009 Euros :**

* Acquisitions foncières	927.404 euros,
* Frais/acquisitions	8.600 euros,
* Travaux	303.907 euros,
* Honoraires techniques	6.695 euros,
* Rémunération de la structure	10.500 euros,
* Frais financiers	13.833 euros,
* Frais divers	2.070 euros,

Afin de neutraliser le résultat intermédiaire provisoire de l'exercice 2022 de la concession, une participation communale estimative a été constatée pour un montant négatif de 20.374 €.

Selon le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité approuvé le 1^{er} Décembre 2022, portant sur un cumul réalisé au 31/12/2021 :

↳ La participation communale au titre de l'exercice 2022 s'est élevée à 10.500 €. Ce montant correspondant à un produit pour neutraliser la charge relative à la rémunération de la structure.

↳ Les montants totaux cumulés du CRAC au 31 Décembre 2021 s'élèvent ainsi à :

- En recettes : 5.956.393 € H.T.
- En dépenses : 6.304.361 € H.T.

↳ Le montant total prévisionnel en fin de concession s'élèverait à 11.243.604 € H.T en dépenses et de 11.984.927 € H.T. en recettes, avec un excédent de 741.323 € H.T. en fin d'opération à reverser à la commune.

IV. Acquisitions et cessions immobilières1.1. Utilisation des prérogatives de puissance publique :

La SPL Pays de Grasse Développement a eu recours au Droit de Prémption Urbain durant l'année 2022 pour le bien situé 4 Bis rue Porte Neuve.

1.2. Listes des acquisitions foncières en 2022 :*** 3 actes d'acquisition ont été signés durant l'année 2022 au sein de la concession d'aménagement du Centre historique :**

- Le 22/09/2022
Acquisition par voie de préemption, de Monsieur Guirado, d'un commerce situé 4 Bis Rue Porte Neuve – parcelle section BH 182 (Lot 1) pour 15.000 €
- 18/10/2022
Acquisition d'une cave située 39 Rue Droite – parcelle section BE 299 pour 400 €.
- 21/12/2022
Acquisition du commerce et de la cave située 1 Place du Patti – parcelle section BE 18 (lot 9) et des locaux d'activités situés 2 Rue André Kalin – parcelle section BE 267 pour 476.062,48 €.

*** 4 actes d'acquisition ont été signés durant l'année 2022 au sein de la concession d'aménagement du NPNRU ainsi que 2 transferts de biens au sein de la concession d'aménagement du centre historique de Grasse vers la concession d'aménagement du NPNRU :**

- Le 14/09/2022
Acquisition d'un commerce situé 28 Rue Marcel Journet – parcelle section BE 113 (Lots 1/2/6 – 3/4/7/8 – 9 et 10) pour 100.000 €.
- 27/10/2022
Acquisition d'un commerce situé 6 Place de la Vieille Boucherie – parcelle section BE 83 (Lots 11 et 14) pour 25.000 €.
- 15/12/2022
Dans le cadre de la Boucle commerciale, acquisition à la commune de Grasse, à l'euro symbolique, des commerces suivants :
 - 34 Rue Droite/2 Place aux Herbes – cadastré BE 95 et 105 – Lots 3 et 8,
 - 35 Rue Droite – cadastré BE 114 – Lot 1,
 - 2 Rue Vieille Boucherie – cadastré BE 102 – Lot 2,
 - 38 Rue Droite – cadastré BE 103 – Lots 1, 2, 3, et 15,
 - 11 Place aux Herbes – cadastré BE 150 – Lots 2 et 4.

- 22/12/2022

Dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot Médiathèque Sud, acquisition à la commune de Grasse, à l'euro symbolique, des immeubles suivants :

- 45 Rue Droite – cadastré BE 327/328/329/330,
- 47 Rue Droite – cadastré BE 363 – Volume 2,
- 49 Rue Droite – cadastré BE 363,
- 1 Rue de la Lauve – cadastré BE 125,
- 3 Rue de la Lauve – cadastré BE 126,
- 5 Rue de la Lauve – cadastré BE 128,
- 10 Rue de la Fontette – cadastré BE 131 – Lots 1 et 2,
- 39 Rue Droite – cadastré BE 293

- 31/12/2022 :

Acquisition par transfert de la concession du centre historique des lots 2, 3 et 4 situés 39 rue Droite, cadastré BE 299 pour 15 000 €.

- Le 31/12/2022 :

Acquisition par transfert de la concession du centre historique de l'immeuble situé 5 Rue Rêve Vieille, cadastré BH 156 et du lot 27 situé 7 Rue Rêve Vieille cadastrée BH 155 pour 98 000 €.

* **1 acte d'acquisition a été signé durant l'année 2022 au sein de la concession d'aménagement de La Roquette :**

- Le 22/12/2022 :

Acquisition à l'EPF PACA de deux parcelles respectivement situées au lieudit « Le Village », cadastrées AH 28 et AH 29 pour 932.885,15 € TTC.

1.3. Listes des cessions foncières en 2021 :

* **2 transferts de biens ont été effectués durant l'année 2022 au sein de la concession d'aménagement du centre historique de Grasse vers la concession d'aménagement du NPNRU :**

- 31/12/2022 :

Transfert des lots 2, 3 et 4 situés 39 rue Droite, cadastré BE 299 pour 15 000 €.

- Le 31/12/2022 :

Transfert de l'immeuble situé 5 Rue Rêve Vieille, cadastré BH 156 et du lot 27 situé 7 Rue Rêve Vieille cadastrée BH 155 pour 98 000 €.

* **3 actes de cession ont été signés durant l'année 2022 au sein de la concession d'aménagement de La Roquette :**

- Le 25/08/2022

Rétrocession par la SPL à la commune de La Roquette sur Siagne à l'euro symbolique des équipements et biens (parvis et parkings) remis par la SAGEC sur le programme Cœur Saint Georges.

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_217-DE

Reçu le 22/12/2023

- Le 28/12/2022

~~Cession d'un terrain à bâtir sur~~ la parcelle cadastrée AH 731 (anciennement AH 560) située 330 Boulevard du 8 Mai pour 211.568€ TTC.

- Le 28/12/2022

Cession d'un terrain à bâtir sur la parcelle cadastrée AH 732 (anciennement AH 560) située 330 Boulevard du 8 Mai pour 244.432 € TTC.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023****Délibération n°DL2023_218 : Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage – Avis de la CAPG sur le projet arrêté**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert ENINGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_218
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE	
Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage – Avis de la CAPG sur le projet arrêté	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) sont définis par la loi 2000-614 dite loi Besson 2 du 5 juillet 2000. Suite à l'adoption de la loi sur la réorganisation territoriale (NOTRe) applicable au 1er janvier 2017, les charges d'investissement et de fonctionnement sont transférées aux EPCI sur lesquels ces besoins locaux ont été identifiés.</p> <p>Par courrier du 29 septembre 2023, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a transmis pour avis aux EPCI, le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2023-2029.</p> <p>Ce nouveau schéma apporte des évolutions positives en termes d'objectifs quantitatifs de réalisation d'équipement d'accueil et d'habitat des gens du voyage par rapport au précédent schéma. Néanmoins, des clarifications apparaissent nécessaires concernant notamment les modalités de financement et les responsabilités des différents acteurs. Par ailleurs, le schéma fait apparaître un fort déséquilibre territorial entre l'Est et l'Ouest du département des Alpes-Maritimes concernant les prescriptions de création d'aires d'accueil permanentes et de terrains familiaux locatifs publics. Enfin, il est regretté l'absence de concertation avec les communes concernées par l'accueil d'une aire pérenne sur la capacité de leur commune à accueillir une telle installation.</p> <p>Compte-tenu de ces éléments, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donne un avis défavorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029, en notant que ces motifs d'opposition pourront être levés avec les communes concernées, l'Etat et le Département.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 dite « loi Besson 2 » relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté dans son article 149 donne un rôle renouvelé aux schémas départementaux afin de répondre à la tendance nationale liée à l'ancrage territorial des gens du voyage ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites visant à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse notamment en matière d'accueil des gens du voyage ;

Vu le courrier reçu le 29 septembre 2023 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes transmettant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour avis ;

Considérant que les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) sont définis par la loi 2000-614 dite loi Besson 2 de juillet 2000. Suite à l'adoption de la loi sur la réorganisation territoriale (NOTRe) applicable au 1er janvier 2017, les charges d'investissement et de fonctionnement sont transférées aux EPCI sur lesquels ces besoins locaux ont été identifiés ;

Considérant que par ailleurs, de nouvelles obligations ont été inscrites en matière d'aménagement de Terrains Familiaux Locatifs Publics (TFLP) pris en compte au titre de la loi SRU. Ceux-ci deviennent par conséquent prescriptibles au même titre que les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage ;

Considérant que le schéma départemental a été mis en révision en décembre 2021. Cette révision arrive aujourd'hui à son terme et par mail du 3 octobre 2023, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a sollicité l'avis « simple » des EPCI sur le projet de schéma départemental 2023-2029 ;

Considérant que l'élaboration du schéma départemental 2023-2029 s'est appuyée sur une analyse quantitative et qualitative de données et éléments de connaissance transmis par l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes complétée par une approche de terrain permettant de construire un diagnostic partagé : Etat, Département, collectivités (EPCI et communes de plus de 5000 habitants), associations et éventuellement représentants locaux des Gens du voyage ;

Considérant que le diagnostic a été présenté lors de la commission consultative du 10 mars 2022, les orientations lors de la commission consultative du 13 décembre 2022 et les prescriptions lors de la commission consultative du 4 avril 2023 ;

Aussi, il a été noté que, sur le territoire de la CAPG, les prescriptions du projet de schéma prévoient :

- 3 aires sur la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse :
 - 24 places à Peymeinade
 - 20 places à Pégomas
 - 20 places à Mouans-Sartoux : à ce titre, la CAPG sollicite un accompagnement de l'Etat sur sa labellisation
- 1 aire de grand passage de 4ha à proposer sur le territoire CAP AZUR (200 places) en zone non nécessairement constructible, mais hors zone de risques naturels.
- 2 terrains familiaux locatifs publics (2 à 6 places de caravanes par unité de vie) à créer en zone constructible pour :
 - 5 unités de vie sur La Roquette-sur-Siagne
 - 5 unités de vie sur Peymeinade
- La réhabilitation du hameau d'habitat sédentaire des Gens du Voyage au plan de Grasse
- La requalification du terrain familial locatif public existant de Mouans Sartoux (Tiragon)

Considérant que les prescriptions de ce nouveau schéma font apparaître une évolution à la baisse du nombre d'aires d'accueil permanentes et du nombre d'emplacements à créer par rapport au dernier schéma de 2015, mais qu'il fait néanmoins apparaître un fort déséquilibre territorial Est-Ouest observé à l'échelle du département concernant les équipements réalisés et à créer figurant au schéma départemental 2023-2029 :

- Ainsi, concernant les aires d'accueil permanentes, l'Est du département sera doté de 3 aires permanentes d'accueil représentant un total de 90 places, alors

que l'Ouest du département sera doté de 9 aires permanentes d'accueil représentant un total de 240 places.

- Concernant les terrains familiaux locatifs publics (TFLP), l'Est du département sera doté de 55 TFLP, alors que l'Ouest du département sera doté de 135 TFLP.

Considérant en outre, que les modalités opérationnelles des participations financières et techniques des communes de plus de 5.000 habitants ne sont pas suffisamment détaillées et les règles et responsabilités de chacun insuffisamment clarifiées dans le projet de schéma départemental ;

Considérant enfin, que les communes concernées par l'accueil d'une aire pérenne, à savoir Peymeinade et Pégomas, regrettent l'absence de concertation avec elles sur la capacité de leur commune à accueillir une telle installation ;

Aussi, il est proposé d'émettre un avis défavorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029, en notant que ces motifs d'opposition pourront être levés avec les communes concernées, l'Etat et le Département. Pour cela, il est proposé d'engager dans les meilleurs délais, avec Monsieur le Préfet, un travail sur la question financière et la localisation par « zonage » des aires d'accueil permanentes et de solliciter l'ouverture d'un travail sur une nécessaire solidarité financière entre les différents territoires du Département.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis défavorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029 ;
- **DE DIRE** que les motifs d'opposition qui conditionnent cet avis pourront être levés avec les communes concernées, l'Etat et le Département ;

EN PROPOSANT d'engager un travail sur la question financière et la localisation par « zonage » des aires d'accueil permanentes et par la mise en œuvre d'une nécessaire solidarité financière entre les différents territoires du Département ;

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Délibération n°DL2023_219 : Mise à jour de la composition des commissions thématiques

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETÉ DESIGNÉ SECRÉTAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	DL2023_219
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Mise à jour de la composition des commissions thématiques	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé d'actualiser la composition des commissions thématiques par suite d'évolutions depuis leurs créations. Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux peuvent être désignés au sein de ces commissions.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 qui disposent que le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 7 qui dispose que « *En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L.2121-22.* » ;

Vu la délibération DL2020_172 du conseil communautaire du 10 décembre 2020 portant création des commissions thématiques et désignation de leurs membres ;

Vu la délibération DL2021_216 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 portant sur l'actualisation de la composition des commissions thématiques par suite d'évolutions ;

Vu la délibération DL2022_189 du conseil communautaire du 15 décembre 2022 portant sur l'actualisation de la composition des commissions thématiques par suite d'évolutions ;

Considérant que par délibération en date du 10 décembre 2020, il a été décidé de créer les commissions thématiques suivantes :

- Jeunesse, Petite Enfance et Maintien à domicile
- Aménagement
- Habitat et Logement
- Mobilités et Transports
- Gestion des déchets et Energie
- Développement économique, Enseignement supérieur, Agriculture et Tourisme
- Risques et Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Finances et Performance publique
- Développement numérique
- Environnement

- Emploi, Economie sociale et solidaire, Solidarités et Santé
- Culture
- Sports

Considérant que les membres de ces commissions ont été désignés mais qu'il convient de réactualiser leurs compositions ;

Considérant que les conseillers communautaires et les conseillers municipaux peuvent être désignés au sein de ces commissions ;

Il est proposé de ne pas désigner les membres de ces commissions au scrutin secret.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACTUALISER** la composition des commissions thématiques ;
- **DE DESIGNER** les membres selon le tableau joint en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



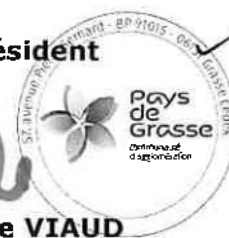
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_219-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_219-DE
Reçu le 22/12/2023

CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2023 - COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES CAPG -

Annexe DL2023_219

	Jeunesse, Petite Enfance, Maintien à domicile	Aménagement	Habitat Logement	Mobilités et Transports	Gestion des déchets et énergie	Développement économique, enseignement supérieur, agriculture, tourisme	Finances et Performance publique	Développement numérique	Environnement	Emploi, Economie sociale et solidaire, solidarités, politique de la ville et santé	Culture	Sports	GEMAPI et Prévention des Risques	
Amirat	Mme Maryse RAYBAUD				M. Jean-Louis CONIL		M. Patrick TOSELLO		M. Jean-Louis CONIL					
Andon	Mme Marion BREOLE	M. Michel VADROT	Mme Hélène CABRI	Mme Caroline SCHEMBI	M. David VARRONE	Mme Caroline CAPE	Mme Marie GALLEGOT	M. Edgar TREAL	M. Daniel BORTOLINI	Mme Hélène CABRI	M. Rémi PELESCI	Marie GALLEGO	M. David VARRONE	
Auribeau-sur-Siagne	Mme GUIAUD Jessica/ Mme CHARLEVOI Magali	Mme Gisèle TRENTIN / M. DEGORCE Régis	Mme Gisèle TRENTIN	M. ROSSI Florent	M. Guy ROUSSEL	Mme Gisèle TRENTIN / Mme Valérie BOUKOBZA	Mme Gisèle TRENTIN / Mme Michèle PAGANIN	M. Florent ROSSI	M. Florent ROSSI	Mme Martine LE VAN	Mme Julie MAROT	M. Florent ROSSI	Mme Gisèle TRENTIN / Mme Michèle PAGANIN	
Auribeau-sur-Siagne	Mme Martine LE VAN	Mme Michèle PAGANIN	Mme Françoise DUVAL	Mme Françoise DUVAL	Mme Magali CHARLEVOL	M. Alexandre DOS SANTOS	M. Hubert HEINTZ	M. Hubert HEINTZ	Mme Magali CHARLEVOL	Mme Jessica GUIAUD	Mme Sylvie DELIZY	M. Alexandre DOS SANTOS	M. Daniel FINOCCHIARO	
Briançonnet								M. Yves PERICHET			M. Raymond CARLIN		M. Ismaël OGEZ	
Cabris	M. Pierre BORNET	M. Gérard DEVAUX	M. Gérard DEVAUX	M. Dominique DEMEYER	Mme Bénédicte BEDEL	Mme Nathalie PETIT	M. Gérard DEVAUX	M. Raffael VERRECCHIA	Mme Bénédicte BEDEL	Mme Valérie TRABAUD	M. Jacques CAVALLIER-BELLETRUD	Mme Nathalie PETIT	M. Pierre BORNET	
Cabris	Mme Caroline COLLET	M. Jacques CAVALLIER-BELLETRUD	Mme Lydie MERCIER	M. Gérard GARLAND	M. Pierre BORNET	Mme Bénédicte BEDEL	M. Pierre BORNET	Mme Bénédicte BEDEL	Mme Valérie TRABAUD	M. Pierre BORNET	Mme Nathalie PETIT	M. Dominique DEMEYER	Mme Evelyne RISSO	
Caille						M. Stéphan BERGEON					M. Stéphan BERGEON			
Collongues			Mme Marité DAROIT			M. Raoul CASTEL	Mme Marité DAROIT							
Escragnolles	Mme Geneviève PISCITELLI		Mme Martine SILVANO			M. Henri CHIRIS		M. Henri CHIRIS			Mme Evelyne EBRILLE	M. Damien PATRIENNERI		
Gars									M. Marino CASSEZ					
Grasse	Mme Claude MASCARELLI	M. Christophe MOREL	M. Cyril DAUPHOUD	Mme Annie DUVAL	Mme Annie DUVAL	Mme Valérie COPIN	Mme Catherine BUTTY	M. Franck BARBEY	Mme Annie DUVAL	M. Cyril DAUPHOUD	M. Nicolas DOYEN	M. Gilles RONDONI	Mme Annie DUVAL	
Grasse	Mme Marie CHABAUD	Mme Karine GIGODOT	M. Christophe MOREL	M. Pascal PELLEGRINO	M. Roger MISSENTI	M. Aline BOURDAIRE	Mme Valérie COPIN	M. Charles FERRERO	M. Jean-Pierre BICAIL	Mme Dominique BOURRET	Mme Dominique BOURRET	Mme Lévana CALATAYUD	Mme Nicole NUTINI	
Grasse	M. Cyril DAUPHOUD	M. JP BONELLI	Mme Nicole NUTINI	M. Alexandre GAIFFE	M. Franck BARBEY	Mme M. Madeleine GUALLINO	M. François ROUSTAN	Mme Lévana CALATAYUD	Mme Laurence COSTE	Mme Claude MASCARELLI	Mme Jocelyne BUSTAMENTE	M. Ali AMRANE	M. François ROUSTAN	
Grasse	Mme Jeannette GISOUET	M. François ROUSTAN	Mme Dominique BOURRET	Mme Marie CHABAUD	M. Jean-Marc GARNIER	M. Pascal PELLEGRINO	Mme Karine GIGODOT	Mme Stéphanie MANDREFA	M. Jean-Marc GARNIER	Mme Valérie COPIN	Mme Annie OGGERO-MAIRE	Mme Stéphanie MANDREFA	M. Philippe BONELLI	
Grasse	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Gilles RONDONI	Mme Murièle CHABERT	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	M. Gilles RONDONI	
Grasse	Mme Murièle CHABERT				M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	Mme Murièle CHABERT					M. Patrick ISNARD	M. Patrick ISNARD	
Grasse					M. Paul EUZIERE	M. Paul EUZIERE								
Grasse					M. Stéphane CASSARINI	Mme Magali CONESA								
Grasse					M. Stéphane CASSARINI									
La Roquette-sur-Siagne	Mme Sonia FREGEAC/ Mme Marina BOURG	M. Didier LAURENZI	Mme Joelle NAVARRO	M. Christian ORTEGA/ Mme Marina BOURG	M. Christian ORTEGA	M. Christian ORTEGA	M. Christian ORTEGA	Mme Sonia FREGEAC	Mme Sonia FREGEAC	Mme Marie-Danièle LEROY	Mme Sonia FREGEAC/Mme Colette BLANCHARD	M. Clément THIERY	M. Robert NOVELLI	
La Roquette-sur-Siagne	Mme Danièle LEROY/Mme Colette RIOJA		Mme Colette BLANCHARD/M. Didier LAURENZI	M. Robert NOVELLI/M. Clément THIERY	M. Robert NOVELLI/M. Gaëtan ADAMO	M. Christian PERCHET/M. JP PETITTHUGUENIN	M. Robert NOVELLI/M. Thierry CHASSERAY	Mme Sandrine SANCHEZ	M. Christian PERCHET/Mme Sylvie MORLIERE	Mme Sandrine SANCHEZ	Mme Sylvie MORLIERE	M. Christian DE PERETTI / M. Didier LAURENZI	M. RAYMOND ALBIS/M. PETITTHUGUENIN	
Le Mas	Mme Christine BECCARIA	Mme Joëlle GHIBAUT	Mme Joëlle GHIBAUT	M. Julien DO SOUTO	Mme Joëlle GHIBAUT	Mme Michèle ZEMBAIR	Mme Caroline SANTA MARIA	M. Ludovic SANCHEZ	M. Fabrice RUF	M. Ludovic SANCHEZ	M. Ludovic SANCHEZ	Mme Gyslaine PORTELLA	M. Julien DO SOUTO	
Le Tignet	Mme Françoise MACIA	Mme Valérie CHATELET	Mme Brigitte LUCAS	M. Gérard MOLINES	M. Jean-Pierre CE	M. Daniel NIARFEIX	M. Jean-Luc LENI	M. Gérard MOLINES	M. Xavier GIOVANNANGELI	M. Daniel NIARFEIX	Mme Dominique PITTOT	M. Xavier GIOVANNANGELI	M. Jacki DERAINE	
Le Tignet	Mme Nathalie BARRUS	M. Thierry DOUPEAUX	Mme Monique MILLET	M. Claude SERRA	Mme Nathalie BOUFERROUK	Mme Brigitte ANDRY	M. François BALAZUN	M. Claude SERRA	Mme Brigitte ANDRY	M. Jacky DERAINE	Mme Monique HAMON	M. Alain DELOT	M. Alain DELOT	
Les Mujouls	Mme Mireille BOULLE	M. Gérard BOUCHARD	M. Gérard BOUCHARD	M. Christian CAIETTA	M. Christian CAIETTA	Mme Joëlle BOLOT	M. Gérard BOUCHARD	M. Jean GHIBAUDO	Mme Joëlle BOLOT	M. Jean GHIBAUDO	Mme Mireille BOULLE	M. Jean GHIBAUDO	M. Christian CAIETTA	
Mouans-Sartoux	Mme Elisabeth ALLEGRI	Mme Isabelle DOUROLLENS	Mme Isabelle DOUROLLENS	M. Marc FAURE	M. Roland RAIBAUDI	M. Laurent BROIHANNE	Mme Marie-Louise GOURDON	Mme Catherine BLOSSIER	Mme Christiane BASSO	Mme Catherine BLOSSIER	Mme Marie-Louise GOURDON	Mme Elisabeth ALLEGRI	M. Roland RAIBAUDI	
Mouans-Sartoux	M. Robert VUILLEN	M. Daniel LEBLAY	Mme Marie-Louise GOURDON	Mme Marie-Louise GOURDON	Mme Christiane BASSO	Mme Marielle COLOMBARA	M. Christophe MARTELLO	M. Marc FAURE	M. Laurent BROIHANNE	M. Laurent BROIHANNE	Mme Christiane REQUISTON	M. Christophe MARTELLO	Mme Isabelle DOUROLLENS	
Mouans-Sartoux	M. Gilles PEROLE		Mme Tania GUCHAN-RIEST	M. Gilles PEROLE	Mme Patricia CHARRIER	M. Daniel LEBLAY	M. Georges VALLETTE		M. Gilles PEROLE	Mme Tania GUCHAN-RIEST	M. Georges VALLETTE	M. Robert VUILLEN	M. Marc FAURE	
Pégomas	Mme Sandra BOURLIER	Mme Patricia CHAMPAVIER	Mme Martine DUPUY	Mme Julie CREACH	Mme Martine UBALDI	Mme Dominique PREVOST	Mme Julie CREACH	Mme Dominique PREVOST	Mme Sandy FOUCHER	Mme Sandra BOURLIER	Mme Sandy FOUCHER	M. Cédric VAUTE	Mme Florence SIMON	
Pégomas	Mme Martine DUPUY	M. Yves KARALIC	Mme Dominique PREVOST	M. Marc COMBE	M. Marc COMBE	M. Yannick GODILLOT	M. Marc COMBE	M. Alain YBERT	Mme Martine UBALDI	Mme Martine DUPUY	Mme Martine UBALDI	Mme Josiane MEY	M. Yves KARALIC	
Pégomas	Mme Dominique PREVOST	M. Jean-Pierre BERTAINA	Mme Patricia CHAMPAVIER	M. Yannick GODILLOT	M. Yannick GODILLOT	M. Dominique VOGEL	Mme Nathalie BARON	Mme Nathalie BARON	M. Marc COMBE	Mme Nathalie BARON	Mme Isabelle PELAPRAT	M. Gilles BERTI	M. Cédric VAUTE	
Pégomas												Mme Patricia CHAMPAVIER	M. Dominique VOGEL	
Peymeinade	Mme Catherine SEGUIN	M. Emmanuel REDA	M. Michel DISSAUX	M. Philippe STE ROSE FANCHINE	M. Marc BAZALGETTE	M. Pierre FAURET	M. Pierre FAURET	M. Christian LEBEGUE	M. Marc BAZALGETTE	M. Aleth CORCIN	Mme Nathalie SAGOLS	M. Emmanuel REDA	M. Michel DISSAUX	
Peymeinade	Mme Cathy LE ROLLE	M. Jean-Luc FRANCOIS	M. Jean-Luc FRANCOIS	M. Emmanuel REDA	M. Christian PERTICI	M. Aleth CORCIN	M. Joseph MATTIOLI	Mme Sophie PERCHERON	Mme Odile DESPLANQUES	M. Pierre FAURET	Mme Clarisse PIERRE	Mme Fabienne WALLON	M. Yann GAMAIN	
Peymeinade	Mme Andrée MARCKERT	M. Eric VIDAL	Mme Catherine SEGUIN	M. Pierre DERACHE	M. Gilles CHIAPELLI	M. Hervé ROMANO	M. Pierre DERACHE		Mme Cathy LE ROLLE	Mme Catherine SEGUIN	Mme Andrée MARCKERT	M. Joseph MATTIOLI	M. Didier MOUTTE	
Saint-Auban	Mme Nicole GIBERT	Mme Alexandra PASCAL				M. Jean-Victor CAILLEUX	M. François CHOLLET	M. Claude CEPPI	Mme Alexandra PASCAL	M. Jean-Victor CAILLEUX	Mme Nicole GIBERT	M. Yves PASCAL	M. Jean-Victor CAILLEUX	
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Catherine BOUILLO-MEYER	M. Franck OLIVIER	Catherine BOUILLO-MEYER			M. Jean-Pierre FRANCHI	Mme Claudette GALLET	M. Jean-Pierre FRANCHI	M. Thibault DESOMBRE	Mme Michèle OTTOMBRE-BORSONI	Catherine BOUILLO-MEYER	Mme Catherine BOUILLO MEYER	M. Pedro LARA	Yann DEMARIA
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Mme Claudette GALLET		M. J. Edouard DELOBETTE	Franck OLIVIER		-Adrien VIVES	M. J. Edouard DELOBETTE	Mme Sophie VILLEVAL	Thibault DESOMBRE		M. Thibaud DESOMBRE	Mme Valérie PELLERIN	Adrien VIVES	
Saint-Vallier-de-Thiev	M. Jean-Marc DELIA	M. Pierre DEOUS	M. David COPPINI	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean-Marc DELIA	Mme Laurène GIRAUDO	Mme Sabine FRANZE	Mme Pauline LAUNAY	M. Gilles DUDOUIT	M. Gilles DUDOUIT	
Saint-Vallier-de-Thiev	Mme Pauline LAUNAY	Mme Coraline LADAN	Mme Nicole BRUNN	Mme Pauline LAUNAY	M. Jean-Marie TORTAROLO	M. Gilles DUDOUIT	Mme Coraline LADAN	M. Benjamin RESTUCCIA	Mme Florence PORTA	Mme Florence PORTA	M. Benjamin RESTUCCIA	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean-Marie TORTAROLO	
Séranon	M. Damien MATTEOLI		M. Adrien CHIAPELLI			M. Damien MATTEOLI	M. Gilles DE OLIVERA	M. Claude BOMPARD	M. Damien MATTEOLI		Mme Zoé LEBARD	M. Alain BUSELLI	M. Alain BUSELLI	
Spéracèdes	M. Jean-Marc MACARIO				M. Marcel ROUSTAN		M. Christophe FRANCK					M. Jean-Marc MACARIO		
Spéracèdes	Mme Martine MAUBERT-REY							Mme Viviane BONNAFY	Mme Martyne SURACE	Mme Corinne GIOVINNAZO	Mme Martine MAUBERT	Mme Florence PINTUS		
Valderoure		M. Bernard ROUX	Mme Barbara BÉZARD	Mme Sandrine VEYAN	M. Bernard ROUX	M. Stéphane MAILLARD	M. Maxime PELTIER	M. Maxime PELTIER	M. Alain MARINO		M. Claude PASQUALE	M. Bernard ROUX		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération n°DL2023_220 : Désignation du référent déontologue pour les élus

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après le vote de la délibération n°178, David VARRONE après le vote de la délibération n°212, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°213, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°217.

REPRESENTE : Jean-Marc MACARIO par Martine MAUBERT-REY (suppléante).

PROCURATIONS : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Paul EUZIERE à Magali CONESA, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD, Roland RAÏBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON à Christophe MARTELLO, Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°214, Annie OGGERO-MAIRE à Ali AMRANE à partir de la délibération n°218.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DL2023_220
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Désignation du référent déontologue pour les élus	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a instauré un nouveau droit pour les élus, celui de pouvoir « <i>consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques</i> » consacrés dans la charte de l'élu local.</p>	
<p>Conformément au décret d'application du 06 décembre 2022, la désignation du référent déontologue ainsi que les modalités et critères de fonctionnement pour sa mise en place doivent être proposés et approuvés par le conseil communautaire. Les textes prévoient également la possibilité de désigner un référent déontologue commun à plusieurs structures par délibération concordante.</p>	
<p>Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer ce nouveau dispositif en désignant son référent déontologue pour l'ensemble de ses élus communautaires et d'adopter la charte de fonctionnement pour sa mise en place.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que l'article L.1111-1-1 du CGCT prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que cette charte prévoit pour rappel que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que le décret du 06 décembre 2022 est venu préciser les conditions de désignation du référent déontologue et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ;

Considérant que pour ce faire une charte de fonctionnement précisant ces modalités a été élaborée ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, auprès duquel il exercera ses missions ;

Considérant que le rôle du référent désigné sera d'accompagner, sensibiliser, conseiller les élus sur la bonne conduite à tenir et sur toutes les questions en lien avec l'éthique et les règles déontologiques dans le cadre de l'exercice de leur mandat et du respect de la charte de l'élu local, afin de les prémunir contre le risque de sanctions pénales ;

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses missions, dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal ;

Considérant que le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences, qu'il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et qu'il ne peut à cet égard, recevoir aucune injonction extérieure ;

Considérant les compétences juridiques et techniques requises ainsi que le niveau d'expérience pour exercer les missions attachées à la fonction de référent déontologue des élus, il est proposé de désigner Monsieur André-Frédéric DELAY.

Monsieur DELAY est ancien magistrat et magistrat honoraire du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay. Il a commencé sa carrière au sein de la police Nationale avant d'intégrer la magistrature. Il a en parallèle enseigné en lien avec la déontologie, le droit pénal au Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Lyon, la procédure pénale à la Faculté de droit de Saint-Etienne et a également été chargé de cours à l'Institut d'Etudes Judiciaires de Saint-Etienne (préparation au concours d'entrée à l'école de la magistrature) ;

Considérant que compte tenu de son parcours et ses différentes expériences, le profil de Monsieur André-Frédéric DELAY répond aux obligations et critères susmentionnés ;

Considérant qu'il est proposé de le désigner pour la durée restante du mandat soit jusqu'à son renouvellement en 2026 ;

Considérant, que ce référent déontologue peut être saisi par tout élu local d'une demande de conseil ou d'une question déontologique soit par courriel ou par voie postale sous pli confidentiel aux adresses électroniques et postales prévues à cet effet et précisées dans la charte de fonctionnement ;

Considérant que le référent rendra ses avis selon les mêmes moyens dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de la complexité de la demande, indiqué dans la charte de fonctionnement ;

Considérant que conformément à l'arrêté de 06 décembre 2022 susvisé, les modalités de rémunération du référent déontologue se réalisent par la voie de vacations dont le montant des indemnités est fixé et plafonné à 80 euros par dossier ;

Considérant que certains moyens matériels pourront lui être mis à disposition (adresse mail dédiée, bureau éventuel en cas de nécessité et sous réserve des possibilités...) ;

Considérant que la charte de fonctionnement vient préciser l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant (la durée d'exercice, modalités de saisine et d'examen des demandes, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, moyens matériels mis à sa disposition) ;

Considérant par ailleurs, que le décret d'application prévoit que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, dans ce cas une délibération concordante doit être approuvée par chacune des structures concernées ;

Considérant que dans un esprit de solidarité, de logique d'optimisation et de cohérence de gestion, il est proposé que la gestion administrative du dispositif soit mutualisée avec la CAPG pour les structures qui désigneraient le même référent et qui le souhaiteraient, étant entendu que chaque structure assumera la charge financière des saisines pour ses propres élus ; dans ce cas une convention de mutualisation sera à conclure, dont le modèle type est joint en annexe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

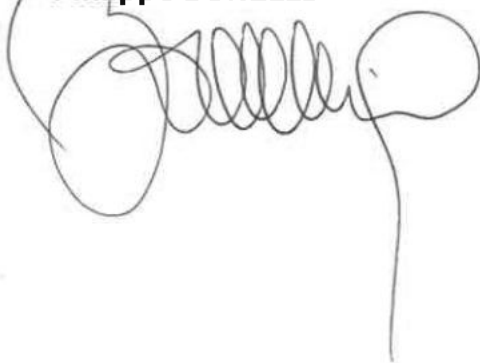
- **DE DESIGNER** Monsieur André-Frédéric DELAY en tant que référent déontologue pour les membres du conseil communautaire et des autres structures intéressées à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour la durée du mandat restant à courir ;
- **DE FIXER** la rémunération de Monsieur DELAY à 80 euros par dossier, sous forme d'indemnité de vacation ;
- **DE PRECISER** qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de déplacements selon les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique ;
- **D'APPROUVER** la charte de fonctionnement pour la mise en place du référent déontologue jointe en annexe ;
- **D'APPROUVER** le modèle de convention établi pour mutualiser la gestion du dispositif entre la CAPG et les structures désignant le même référent déontologue, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la mise en place de la présente délibération ainsi qu'à entamer toutes les démarches nécessaires à l'instauration du dispositif ;
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget principal en section de fonctionnement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

22 DEC. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_220-DE
Reçu le 22/12/2023



**Mutualisation du dispositif Référent déontologue
pour les élus
Convention
entre la CAPG
et la Commune de / le Syndicat**

ENTRE LES SOUSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2023_XXX du conseil communautaire prise en date du 14 décembre 2023, visée en Préfecture de Nice le.....

*Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,*

ET

La Commune/Le syndicat de, identifiée sous le numéro SIRET XXXX, dont le siège est situé et représentée par son Maire/Président en exercice, Monsieur, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération xxx en date du XX XXX XXXX, transmise en préfecture le

*Ci-après désignée « **La commune/le syndicat** »*



Préambule

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS », tout élu local peut désormais « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* » consacrés dans la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et les syndicats mixtes doivent désigner un référent déontologue. Ils peuvent également désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

De plus, il a été précisé que contrairement au dispositif du référent déontologue pour les agents publics, les centres de gestion ne peuvent proposer la gestion du référent déontologue pour les élus, cette mission n'entrant pas dans leur champs de compétence.

C'est pourquoi, afin de faciliter la mise en place du référent déontologue de l'élu local sur le territoire de la CAPG et répondre aux besoins des élus, il a été proposé par la CAPG à ses communes membres et structures syndicales de mutualiser la gestion de ce dispositif.

Cette mutualisation aura pour objet, outre de désigner un référent unique, de mutualiser les moyens et missions que nécessitent la mise en place et la gestion de ce dispositif par un portage administratif et opérationnel commun, assuré par la CAPG pour le compte des structures qui le souhaitent.

Par ailleurs, par délibération en date du 14 décembre 2023, la CAPG a proposé de désigner Monsieur André-Frédéric DELAY comme référent déontologue des élus communautaires de la CAPG et d'adopter une charte encadrant les modalités de fonctionnement de ce dispositif.

Plusieurs communes de la CAPG ainsi que certaines de ses structures syndicales ont manifesté la volonté d'avoir un référent unique avec la CAPG mais également de lui confier la gestion de ce dispositif dont les conditions sont précisées par la présente convention de mutualisation.

La commune/le Syndicat dea exprimé son intérêt d'adhérer au dispositif proposé par la CAPG, et par délibération concordante en date....., a procédé à la désignation conjointe de Mme/M. en qualité de référent déontologues pour ses élus municipaux selon le même fonctionnement que la CAPG et à approuver la signature de la présente convention.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation de service et dans un esprit de solidarité, de préciser les modalités et conditions dans lesquelles la CAPG assure pour le compte de la commune/du syndicat la gestion du dispositif Référent Déontologue pour les élus, désigné en commun.



Article 2 : Désignation du service

Le service consiste à assurer une mutualisation du portage global du dispositif en assurant une coordination opérationnelle et administrative de cet outil auprès des communes/syndicats ayant désigné le même référent déontologue que la CAPG.

Ce service concerne uniquement les demandes jugées recevables par le référent déontologue qui dans le cas contraire ne pourront être traitées par la CAPG et resteront donc à la charge soit de la commune/du syndicat soit directement de l' élu concerné.

Article 3 : Engagements de la CAPG

3.1 Coordination opérationnelle

La CAPG à s'engage à :

- Mettre à disposition les moyens nécessaires à la mise en place et au suivi des dispositifs, suivants:
 - Un adresse mail de saisine commune dédiée. Conformément à la charte de fonctionnement adoptée, la saisine du référent s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus@paysdegrasse.fr ou à toute adresse électronique que la CAPG communiquera à la Commune/au syndicat en cas de changement. Le référent déontologue désigné est la seule personne à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui lui sont adressés par les élus municipaux.
 - La gestion des saisines par voie postale. De manière exceptionnelle, pour les élus municipaux qui n'auraient pas un accès informatique, la saisine du référent déontologue peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante sous double pli confidentiel (l'enveloppe intérieure portant la mention « *confidentiel* » ainsi qu'à « *l'attention de Monsieur le référent déontologue des élus* »):

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

57 Avenue Pierre Sémard
06130 Grasse

- Un ou deux référents juridico-administratifs internes CAPG chargés d'assurer le suivi du dispositif, en particulier le lien avec le Référent Déontologue et les communes/syndicats.
- Sous réserve des possibilités internes des services, créer une page internet spécifique et un formulaire informatique de saisine.
- Sous réserve des possibilités géographiques du référent et des disponibilités internes de chacune des parties, dans le cas de rdv en présentiel, mettre à disposition une salle de réunion ou un bureau garantissant la confidentialité, permettant pour le référent de recevoir les élus municipaux.



LOGO COMMUNE

- Transmettre la base de données des élus mis à jour ou toute autre information non confidentielle de la Commune/Syndicat, sur demande du référent Déontologue qui seraient nécessaires à la réalisation de sa mission
- Assurer le suivi et gérer les évolutions éventuelles du dispositif et de la présente convention de mutualisation.

Les moyens mis à disposition et les modalités d'exécutions sont détaillés dans la charte de fonctionnement adoptée lors de la désignation du référent déontologue à laquelle la commune/le syndicat adhère.

3.2 Coordination administrative et financière

La CAPG s'engage à :

- Etablir le contrat de vacation du référent Déontologue
- Assurer la gestion du contrat et ses éventuels avenants.
- Procéder à l'avance du règlement des vacations du référent déontologue au titre de la saisine des élus municipaux de la commune/du syndicat de la manière suivante:

La CAPG constate et valide le service fait des vacations du référent déontologue sur la base du tableau déclaratif établi et communiqué par le référent chaque trimestre.

Cet état déclaratif fait apparaître l'origine de la saisine, le nombre de dossiers traités ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement éventuels, sans qu'il ne mentionne jamais ni le nom de l'élu auteur de la saisine, ni ses motifs.

En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnelle du référent déontologue, ces mentions ne peuvent jamais être divulguées ni à la CAPG, ni à la commune/syndicat, ce que chacun reconnaît et accepte.

Sur la base de ce tableau, la CAPG procède au mandatement des vacations et au remboursement des frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant l'ensemble des justificatifs nécessaires à son règlement. Le montant des vacations est fixé à 80 euros par dossier.

- Transmettre à la Commune/au syndicat pour information et prévision de son budget ce même tableau anonymisé établi par le référent

Article 4 : Engagements de la commune/ du syndicat

La commune/le syndicat s'engage à :

- Transmettre à la CAPG la liste à jour de ses élus et la tiendra informée de tout changement intervenant dans sa composition. Cette liste à jour permettra au référent déontologue de suivre ainsi l'évolution des élus susceptible de le saisir.



LOGO COMMUNE

- Transmettre à la CAPG toutes autres informations susceptibles d'être demandées par le référent interne désigné et nécessaire à l'exercice de la mission du référent déontologue.
- Transmettre à la CAPG dans les meilleurs délais la délibération du conseil municipal portant désignation conjointe du référent déontologue et l'autorisant à signer la convention
- Confier à la CAPG le portage administratif et financier du dispositif mutualisé selon les modalités prévues à cette convention et la charte de fonctionnement
- Rembourser à la CAPG les vacations (et frais afférents) qu'elle aura réglées au référent déontologue pour les saisines de ses élus municipaux/syndicaux, sur la base du tableau anonymisé fourni par le référent ainsi que les charges liées à sa rémunération.
- Sensibiliser et communiquer régulièrement auprès de l'ensemble de ses élus municipaux sur l'existence du dispositif du référent déontologue et leur apporter les premières explications sur les modalités de saisine et de fonctionnement (leur communiquer la charte de fonctionnement)

Article 5 : Conditions financières- modalités de remboursement

Les missions mutualisées portant sur la coordination opérationnelle et administrative en lien avec le dispositif Référent déontologue, objet de la présente convention, ne donnent pas lieu à rémunération, et restent à la charge de la CAPG.

Seuls les coûts des vacations avancés par la CAPG et les charges liées à la rémunération du référent en tant qu'employeur pour le compte de la Commune/du syndicat devront être remboursés.

La Commune/le syndicat rembourse à la CAPG une fois par an avant le 31 décembre le montant total des vacations et frais de déplacement réglés par ses soins au référent déontologue pour les saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus municipaux de la commune/le syndicat.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la CAPG sera effectué, selon la fréquence indiquée ci-dessus, sur la base d'un titre sur présentation de justificatif en l'occurrence du tableau déclaratif du référent déontologue, dans un délai de 30 jours suivant réception de l'avis de la somme à payer.

Article 6 : Entrée en vigueur – durée - fin de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de chacune des parties, pour toute la durée de désignation de la mission du référent déontologue, qui correspond à la durée du mandat restant des élus (soit les prochaines élections prévues en 2026).

Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive selon laquelle la délibération de la commune/du syndicat pour la désignation du référent déontologue de ses élus soit conforme à celle de la CAPG.



LOGO COMMUNE

Elle pourra être dénoncée unilatéralement par chacune des parties, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et aura pour effet de mettre automatiquement fin aux engagements de chacune des parties. La commune/le syndicat devra se charger de gérer son propre dispositif Référent déontologue et fera son affaire personnelle de la gestion des effets de cette résiliation auprès de sa commune/syndicat et de ses élus.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut, les litiges et contestations seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à, le,

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Pour la commune de..../
ou du Syndicat de**

**Monsieur le Président
Jérôme VIAUD**

XXXXX

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DL2023_220-DE
Reçu le 22/12/2023

Charte de fonctionnement pour la mise en place du référent déontologue

PROJET

Sommaire

1- Champs de compétence

a) Rôle et Missions

b) Cadre de ses interventions

2- Durée de l'exercice de ses fonctions

3- Modalités de saisine

4- Modalités de réponse

5- Moyen mis à disposition

6- Rémunération

7- Rappel texte de référence

Préambule

La déontologie recouvre l'ensemble des règles et des devoirs régissant une profession, c'est-à-dire le respect des bonnes pratiques et des bonnes conduites à suivre propres à chaque métier. Boussole de la sphère et de l'action publique, elle connaît un renouveau particulier ces dernières années face à certaine défiance constatée envers les institutions à qui il est demandé de l'exemplarité et de la transparence

L'exercice par les élus de leurs mandats en toute probité s'est ainsi vu progressivement encadré par le législateur au cours des dernières années afin que puisse être évitée toute situation de conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui a créé la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, a notamment défini pour la première fois la notion de conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Au niveau local, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a notamment créé l'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Les élus locaux (...) exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* ».

Ainsi, l'article L.2127-7 du CGCT prévoit que lors de la première réunion du conseil après le renouvellement du mandat que la charte soit lue et distribuée à l'ensemble des conseillers : « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.* »

Cette charte qui a valeur législative contient 7 règles de « bon comportement » et de déontologie que tous les conseillers municipaux, communautaires ou syndicaux doivent respecter et à laquelle, ils doivent se conformer pendant toute la durée de leur mandat. Cette charte accompagne donc les élus locaux tout au long de leur fonction électorale et dans toutes les missions qui leurs sont attachées. Elle vise à guider dès leur installation, le comportement, les agissements dans toutes les instances où ils participent et pour le compte de leur collectivité. A défaut de manquement ou de « mauvaises » pratiques, le droit pénal pose un cadre légal composé de plusieurs infractions susceptibles d'engager leur responsabilité personnelle (article 432-10 et suivant du Code pénal : corruption, trafic d'influence, prise d'illégalité d'intérêts, la concussion, le favoritisme, le détournement de fond).

En pratique, il convenait pour les élus locaux de pouvoir repérer précisément les situations susceptibles de constituer de mauvaises pratiques et qui engageraient leur responsabilité pénale.

La loi 3DS¹ est ainsi venue « *en appui* » aux élus locaux pour l'exercice de leur mandat en précisant à l'article L.1111-1- du CGCT que désormais « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

Ainsi, à l'instar du dispositif existant pour les agents publics, les élus locaux bénéficient désormais du droit de consulter un référent déontologue pour solliciter un conseil déontologique personnalisé en

¹ Article 218 de la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

lien avec les principes consacrés dans la charte de l'élu local afin d'exercer leurs mandat dans le respect des règles liées à son exercice.

En application de la loi 3DS sus citée, un décret en Conseil d'Etat², complété par un arrêté³ définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

La communauté d'agglomération a décidé d'adopter lors de la désignation de son référent déontologue, une charte de fonctionnement venant préciser les modalités de sa mise en œuvre. Cette charte sera à adopter et à respecter pour les structures qui souhaiteraient désigner le même référent que la CAPG.

La présente charte vise à définir et à préciser la manière dont les élus peuvent en pratique saisir leur référent déontologue et les modalités de réalisation de la mission par le référent.

PROJET

² Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

³ Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

1- Champs de compétence du référent déontologue

a) Rôle et Missions

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Concrètement sa mission vise à sensibiliser les élus et à contribuer à prévenir les risques auxquels ils s'exposent mais également ceux auxquels ils peuvent exposer leur collectivité.

Pour cela, il effectue les analyses nécessaires et rédige des avis et des préconisations en réponse aux demandes des élus dans des notes argumentées.

Ce ne sont que de simples avis consultatif ne pouvant donner lieu à un recours contentieux.

Il peut selon ses possibilités réaliser un rapport d'activité annuel de synthèse sur l'ensemble des sujets qu'il a traité consultable par tous afin d'harmoniser les pratiques déontologiques des élus. (à voir selon le référent choisi)

Ce document doit respecter strictement l'anonymat des élus l'ayant saisi.

b) Cadre de ses interventions

Le référent déontologue doit **exercer ses missions de manière indépendante et impartiale** et ne pourra solliciter ou recevoir d'injonction de l'administration ni quelque autorité investie de son pouvoir de nomination.

Il est tenu au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs **au secret professionnel et à la discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En aucun cas, ce dernier devra divulguer les informations dont il serait en possession ou eu connaissance, et devra veiller à garantir le secret des affaires dans le cadre du rapport d'activité à fournir en fin d'année ou dans le cadre de renseignement qu'il serait amené à prendre pour affiner ses recherches ou analyses dans le cas d'une saisine.

Le référent devra veiller à s'assurer de la confidentialité des échanges lors de contacts téléphoniques, lors des entretiens physiques en prenant toutes les précautions d'usages et jugera de l'opportunité de réaliser des visio-conférences afin de garantir cette confidentialité.

Il pourra être soumis à une obligation de déport selon l'affaire dont il est saisi

Le référent déontologue devra se déporter s'il estime être lui-même dans une situation de conflit d'intérêt c'est-à-dire s'il estime qu'un lien quelconque avec une saisine est susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

2- Durée de l'exercice de ses fonctions

La durée de la mission du référent déontologue est fixée pour la durée du mandat, soit pour le mandat actuel restant (2026).

3- Modalités de saisine

L'élu pourra saisir le référent déontologue soit directement par mail soit par voie postale (sous réserve que la collectivité ou l'établissement public ait préalablement signé avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse la convention « de mutualisation du dispositif du référent déontologue pour les élus » dans le cas d'une saisine pour une problématique ne relevant pas du mandat d'un élu en tant qu'élu communautaire).

Qu'elle soit dématérialisée ou postale, l'élu devra impérativement préciser si sa saisine concerne son mandat en tant qu'élu conseiller communautaire, conseiller municipal ou conseiller syndical.

Si le référent déontologue estime que la problématique soulevée par l'élu local ne relève pas de sa mission, elle demeurera celle de la structure de l'élu concernée ou de l'élu lui-même et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un avis par le référent.

Un formulaire de saisine est mis à disposition des élus sur le site internet de la CAPG (une fois en place) ainsi que sur son intranet (dans l'attente de la réalisation de la page internet). Il peut aussi être disponible directement en version papier au siège de la CAPG.

Il est également possible de saisir directement le référent en indiquant les mêmes informations que sur le formulaire (à savoir identité et coordonnées du demandeur, collectivité de rattachement et mandat ainsi que l'objet de la saisine).

3.1- Saisine dématérialisée :

La demande de saisine est à retourner à l'adresse mail suivante du référent déontologue :

deontologue.elus@paysdegrasse.fr

Mode opératoire

Une fois la saisine effectuée et transmise, le référent accuse réception de la demande dans un délai raisonnable.

Il analyse la recevabilité de la demande.

Si la demande est jugée non recevable :

Le référent déontologue envoie un mail à l'élu en accusant réception et lecture de sa demande dans un délai de 8 jours, portant les motifs de la non recevabilité et conseille une réorientation éventuellement pour une prise en charge par d'autres organismes ou services.

Si la demande est jugée recevable,

Le référent confirme par mail à l'élu avec accusé de réception et de lecture, que la demande est recevable et indique les délais prévisionnels de traitement de la demande.

Les délais de traitement ne devront pas dépasser plus de un mois de traitement.

Dans le cas d'un retard pris dans le traitement, le référent déontologue informera l' élu dans le meilleurs délais, par mail avec accusé de réception et de lecture d'un délai supplémentaire.

Dans le cas de précisions complémentaires, le référent déontologue informe par mail l' élu ayant fait la saisine, des documents à transmettre nécessaires pour l'analyse et la formalisation d'un avis et comment les transmettre, par mail dans un délai raisonnable.

3.2 Saisine Courrier

Mode opératoire

Pour les élus désireux de saisir par voie postale :

Les élus impriment le formulaire de saisine ou le récupèrent au siège de la CAPG et le complètent avant de le retourner sous double pli à l'adresse du siège social de la CAPG qui centralise les dépôts avant de les transmettre au référent. Le courrier doit préciser en plus d'être confidentiel qu'il est à l'attention du référent déontologue.

Un récépissé de relevage du nombre d'enveloppe est adressé par courrier au référent déontologue au moment de la transmission des enveloppes.

Le référent déontologue accuse réception de la date et du nombre de courriers reçus de la CAPG.

Comme pour les saisines dématérialisées, il accuse également réception par courrier par voie postale en RAR à l'adresse postale indiquée par l' élu dans sa saisine et l'informe du délai d'examen de sa saisine dans un délai raisonnable .

Dans un courrier suivant, il fait part à l' élu de la recevabilité ou non de sa demande dans un délai de de 8 jours :

- Si la demande est non recevable :
Le référent déontologue indique dans son courrier d'envoi en RAR, les motifs et préconise une réorientation vers d'autres conseils et ou organismes.
- Si la demande est recevable :
Le référent déontologue indique dans son courrier de confirmation par envoi en RAR, les délais de traitement prévisionnels et pièces complémentaires à fournir.

Les délais de restitution des avis par saisine postale ne doivent pas dépasser un mois

Dans les deux cas de saisines, dématérialisée comme par voie postale, pour qu'il puisse rendre un avis éclairé, le référent devra disposer d'informations fiables et complètes concernant le demandeur. Il pourra pour cela demander des informations complémentaires à l' élu auteur de la saisine, ainsi que la transmission de tous documents qu'il jugerait utiles ou nécessaires à la formalisation de son avis.

Des rendez-vous téléphoniques à l'**initiative** du référent déontologue pourront ainsi être prévus avec l' élu, auteur de la saisine qui aura indiqué son numéro de téléphone dans sa demande.

4- Modalités de réponse

Le référent déontologue rendra son conseil/ses avis de manière écrite et explicite, accompagné de références documentaires et annexes dans un délai maximum d'un mois selon le mode choisi par l'élu auteur de la saisine (mail ou courrier postal).

En effet, s'agissant d'un référent de proximité, il doit pouvoir être saisi relativement rapidement par les élus en cas de doute ou d'interrogation quant à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles ou de surcharge d'activité, ce délai pourra être rallongé. Le référent dans ce cas, devra en informer l'élu demandeur.

5- Moyens mis à disposition

Certains moyens pourront être à disposition du référent déontologue, celui-ci devra cependant disposer a minima d'une ligne téléphonique et d'un ordinateur personnel, particulièrement s'il exerce sa mission à distance.

Dans le cas d'extrême nécessité et en fonction des possibilités existantes au siège de la CAPG ou des communes/structures signataires de la charte, un bureau équipé pourra être mis à disposition du référent.

Néanmoins, les échanges téléphoniques, mails ou visio-conférence devront avant tout être privilégiés.

Un ou deux référents internes dédiés seront désignés à la CAPG pour assurer la gestion et coordination administrative du dispositif. Ces personnes seront en charge de la gestion :

- 1- du contact avec le référent déontologue
- 2- du lien entre la CAPG et les structures qui aurait désigné le même référent
- 3- du lien entre les différents services CAPG concernés par le dispositif
- 4- du suivi, en lien avec les services concernés, du paiement des indemnités de vacances
- 5- de la transmission régulière de la base de données susceptible de le saisir à chacune de ses mises à jour ou de toutes informations nécessaires à l'exercice de la mission du référent
- 6- dans l'extrême nécessité d'un rdv physique, de la réservation de bureau lors des permanences du référent selon les disponibilités ,
- 7- de résolution d'éventuelles problématiques logistiques ou administratives

Aucune assistance administrative au référent déontologue désigné n'est prévue.

D'autre part, pour l'exercice de la mission du référent déontologue sont créées :

- 1- une adresse mail sur laquelle il convient de le contacter
- 2- une page internet de présentation du dispositif avec accès au téléchargement du formulaire type de saisine (une fois le formulaire type complété, le référent prend contact directement avec l'élu pour tout complément d'information).

Sur cette page, pourront être diffusés des contenus pédagogiques à l'initiative du référent déontologue.

6- Rémunération

La rémunération du référent déontologue prend la forme de vacation et se fait en application de l'arrêté du 06 décembre 2022 fixant le barème des interventions à 80 euros par dossier auxquels peuvent s'ajouter les frais de déplacements.

Un simple conseil téléphonique n'aboutissant pas à une importante recherche ni à un avis écrit ne sera pas facturé.

L'examen d'une saisine aboutissant à l'irrecevabilité de la demande ne pourra prétendre à aucune rémunération.

De la même manière, les entretiens physiques seront pris en compte dans les 80 euros par dossiers.

La CAPG prend en charge l'ensemble des coûts de vacation et relecture à l'euro/l'euro la commune dont dépend l'origine de la saisine. Une convention de mutualisation est établie à cet effet entre la CAPG et chacune des communes ayant choisi le même référent.

Dans ce cas, le référent déontologue, sans dévoiler les auteurs et sujets de saisine, tient à jour un tableau indiquant le nombre et la provenance d'origine de la saisine faisant l'objet d'une facturation de façon à ce que la CAPG puisse se faire rembourser par la commune concernée.

Le référent déontologue adressera ce tableau à la CAPG à chaque trimestre « au référent interne CAPG » dédié à la gestion administrative du référent déontologue.

A réception de ce tableau, la CAPG procède au règlement financier du référent, soit tous les trimestres. Il appartient ensuite à la CAPG de se faire rembourser par la commune concernée.

Rappel des textes de référence

- Charte de l' élu local L1111-1-1 CGCT
- Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local
- Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale
- LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l' exercice, par les élus locaux, de leur mandat

5

Décisions

du

bureau communautaire

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
06/07/2023	DB2023_051	Commande publique	Accord-cadre – Groupement de commandes entre la Communauté de Communes Alpes d'Azur, la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Avenant n°4 au marché négocié - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var.	17/07/2023	17/07/2023
06/07/2023	DB2023_052	Commande publique	Accord-cadre – Groupement de commandes - Marché à procédure adaptée - Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile – Attribution de l'accord-cadre	19/07/2023	19/07/2023
06/07/2023	DB2023_053	GEMAPI	GEMAPI - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux du vallon des Parettes sur la commune de Grasse	17/07/2023	17/07/2023
06/07/2023	DB2023_054	Emploi ESS	Réponse à l'appel à projets CAP TRANSEA 2023 – Action Senior Réussite	17/07/2023	17/07/2023
06/07/2023	DB2023_055	Petite enfance	Avenant n° 2023-01 au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) du 1 ^{er} février 2023	17/07/2023	17/07/2023
06/07/2023	DB2023_056	Jeunesse	Demande de subvention auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) des Alpes-Maritimes en vue d'un projet de « colos apprenantes »	17/07/2023	17/07/2023
06/07/2023	DB2023_057	Jeunesse	Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, en vue d'un projet « week-end familles » dans la thématique parentalité de la convention territoriale globale/charte avec les familles.	19/07/2023	19/07/2023
06/07/2023	DB2023_058	Eau et assainissement	Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques souterraines d'eaux pluviales en terrain privé	17/07/2023	17/07/2023
07/09/2023	DB2023_059	Habitat	Renouvellement de l'adhésion à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes - Participation financière pour l'année 2023	13/09/2023	13/09/2023
07/09/2023	DB2023_060	Habitat	Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions	13/09/2023	13/09/2023
07/09/2023	DB2023_061	DMO	DMO - Réfection du gîte pastoral d'Adom - Commune des Mujouls - Clôture de l'opération	13/09/2023	13/09/2023
07/09/2023	DB2023_062	Eau et Assainissement	Demande de subventions relatives à la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)	13/09/2023	13/09/2023
07/09/2023	DB2023_063	Agriculture	Projet Alimentaire Territorial - Appel à projet 2023 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale -« Programme Mieux Manger Pour Tous »	13/09/2023	13/09/2023
07/09/2023	DB2023_064	Jeunesse	Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de Santé en vue de l'immatriculation du programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale	13/09/2023	13/09/2023
07/09/2023	DB2023_065	Jeunesse	Demande de subvention auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)des Alpes-maritimes en vue d'intégrer le dispositif "PLAN MERCREDI".	13/09/2023	13/09/2023
07/09/2023	DB2023_066	Service à la population	Adoption du règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile	13/09/2023	13/09/2023
07/09/2023	DB2023_067	Emploi	Réponse à l'appel à projets PUBLIC SENIOR PACA SENIOR REUSSITE	13/09/2023	13/09/2023
21/09/2023	DB2023_068	Développement économique	Candidature au programme « Territoires d'Industrie » 2023-2027	28/09/2023	28/09/2023
21/09/2023	DB2023_069	Energie	Convention constitutive d'un groupement de commandes relative au déploiement d'un cadastre solaire sur le territoire du Pôle Métropolitain Cap'Azur	28/09/2023	29/09/2023

21/09/2023	DB2023_070	GEPU	Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur des réseaux d'eaux pluviales dans le cadre d'un projet d'aménagement de la base de loisirs de La Roquette-sur-Siagne	28/09/2023	29/09/2023
21/09/2023	DB2023_071	Mobilités	Constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, le Département des Alpes-Maritimes et la CAPG pour la réalisation d'une étude de trafic poids lourds sur le secteur Grasse	28/09/2023	29/09/2023
21/09/2023	DB2023_072	Mobilités	Constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, le CCAS de Grasse et la CAPG pour la passation d'un marché d'évaluation annuelle des moyens d'aération, de prélèvements et d'analyses de la qualité de l'air intérieur dans les crèches, les écoles primaires et maternelles et divers bâtiments accueillant des enfants	28/09/2023	29/09/2023
21/09/2023	DB2023_073	DMO	Travaux de réhabilitation d'une bergerie pour la maison de l'alimentation et du développement durable - MADD / Commune de Saint-Vallier-de-Thiery	02/10/2023	02/10/2023
21/09/2023	DB2023_074	DMO	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Commune d'Escagnolles - Clôture de l'opération / Rénovation de la salle polyvalente	28/09/2023	29/09/2023
05/10/2023	DB2023_075	Habitat	HABITAT - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022- 2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse"	10/10/2023	10/10/2023
05/10/2023	DB2023_076	DMO	DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE - Extension, surélévation et réhabilitation du groupe scolaire du Bayle - Phase 2 - Réfectoire-Commune d'Auribeau-sur-Siagne	10/10/2023	10/10/2023
05/10/2023	DB2023_077	DSTP	Demande de subventions au fonds national France services pour le fonctionnement de France services des Monts d'Azur, à Saint-Auban pour l'année 2023	10/10/2023	10/10/2023
05/10/2023	DB2023_078	DSTP	Demande de subvention au fonds national France services pour le fonctionnement de la France services des Aspres, à Grasse pour l'année 2023	10/10/2023	10/10/2023
05/10/2023	DB2023_078	DSTP	Demande de subvention au fonds national France services pour le fonctionnement de la France services des Aspres, à Grasse pour l'année 2023	10/10/2023	10/10/2023
26/10/2023	DB2023_079	Développement social des territoires	Dispositif conseiller numérique - Demande de subvention	09/11/2023	09/11/2023
26/10/2023	DB2023_080	Culture	Actions d'Education Artistique et Culturelle (EAC) et de lecture publique - Demande de subvention à la DRAC PACA et à la Région Sud	09/11/2023	09/11/2023
26/10/2023	DB2023_081	commande publique	Adhésion au groupement d'intérêt public (GIP) du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH)	09/11/2023	09/11/2023
26/10/2023	DB2023_082	Commande publique	Marchés publics - Procédure avec négociation - Avenant n°1 au lot n°3 - Marché de conception-réalisation de travaux énergétiques et exploitation-maintenance des installations de la Ville de Peymeinade	09/11/2023	09/11/2023
26/10/2023	DB2023_083	commande publique	Accord-Cadre - Appel d'offres ouvert -Entretien et réparation des véhicules industriels et équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (5 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande	09/11/2023	09/11/2023
26/10/2023	DB2023_084	Energie	APPEL A PROJET : favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités territoriales (réalisé dans le cadre du programme ACTEE + - AAP FONDS CHÊNE) - Groupement de six membres coordonné par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	09/11/2023	09/11/2023
26/10/2023	DB2023_085	Services techniques	Demande de subvention pour la restauration des façades du Musée International de la Parfumerie à Grasse	09/11/2023	09/11/2023
09/11/2023	DB2023_086	Petite enfance	Actualisation du projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance	16/11/2023	16/11/2023
30/11/2023	DB2023_087	Commande publique	Avenant n°1 a la convention constitutive du groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et passation de marchés d'amélioration de performance énergétique.	07/12/2023	07/12/2023
30/11/2023	DB2023_088	Habitat	Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions.	07/12/2023	07/12/2023
30/11/2023	DB2023_089	DMO	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Commune de Cabris - Rénovation de l'éclairage public - Avenant n°3	07/12/2023	07/12/2023

30/11/2023	DB2023_090	DMO	Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eaux pluviales dans le cadre d'un projet de création du giratoire Saint Louis à La Roquette-sur-Siagne	07/12/2023	07/12/2023
30/11/2023	DB2023_091	Marché public	Marché public n°2021/42.5 – Avenant n°1 au contrat d'assurance relatif aux "Risques statutaires"	07/12/2023	07/12/2023
30/11/2023	DB2023_092	Marché public	Appel d'offres ouvert de service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la demande) - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande	07/12/2023	07/12/2023
30/11/2023	DB2023_093	Marché public	Appel d'offres ouvert de service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi +) - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande	07/12/2023	07/12/2023
30/11/2023	DB2023_094	Enseignement supérieur	Règlement intérieur du site du Palais de GRASSE CAMPUS	07/12/2023	07/12/2023
30/11/2023	DB2023_095	Marché public	Marchés publics – Appel d'offres ouvert – Emission et livraison de titres restaurant pour les agents de la CAPG- Avenant n° 1 au marché n° 2020/08 attribué à la Société SODEXO PASS FRANCE	07/12/2023	07/12/2023
14/12/2023	DB2023_096	Services techniques	Extension Campus étudiants de Grasse - Demande subvention au titre de la DSIL	15/12/2023	15/12/2023
14/12/2023	DB2023_097	Aménagement	Appel à projet 2023/2024 Fonds MAIF pour le vivant – nature 2050 Projet Jardin de pluie – quartier de la gare de Grasse	15/12/2023	15/12/2023
14/12/2023	DB2023_098	Habitat et Logement	Plan Local de l'Habitat 2025-2030 -Sollicitation de la Région au titre du contrat « Nos territoires d'abord »	15/12/2023	15/12/2023
14/12/2023	DB2023_099	Mobilités - Transports	Poursuite du déploiement des stationnements vélos sécurisés « Boxyclettes » sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	15/12/2023	15/12/2023
14/12/2023	DB2023_100	DMO	DMO - Réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » Commune de Cabris	15/12/2023	15/12/2023
14/12/2023	DB2023_101	Petite enfance et jeunesse	Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes- Maritimes, en vue d'actions de soutien à la fonction parentale, dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale	15/12/2023	15/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023**

Décision n°DB2023_051 : Accord-cadre – Groupement de commandes entre la Communauté de Communes Alpes d'Azur, la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. - Avenant n°4 au marché négocié - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var

Date de la convocation : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de juillet à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Gérard BOUCHARD à Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Ludovic SANCHEZ à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUILLET 2023	N°DB2023_051
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Accord-cadre – Groupement de commandes entre la Communauté de Communes Alpes d’Azur, la Communauté d’Agglomération Estérel Côte d’Azur Agglomération, la Communauté d’Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse. - Avenant n°4 au marché négocié - Déploiement d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l’Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°4 ayant pour objet de modifier le bordereau des prix unitaires suite à la fin de production de deux bornes de recharge électrique qui seront remplacées par 3 bornes de recharge. Il est également ajouté un modèle de borne rapide afin de compléter l’offre de service existant.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n° 2021/43 relatif au déploiement d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l’Ouest des Alpes-Maritimes et le Sud du Var attribué au Groupement solidaire CITELUM France (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI et notifié le 16 décembre 2021, son avenant n° 1, n° 2 et n°3 ;

Considérant la fin de production de la borne de recharge EVlink City, du fabricant Schneider Electric, à compter du 31 mars 2023 (code article 4.2), il convient de la substituer par deux nouvelles bornes des marques « eNovates Duo 2x22kA » (code article 4.2.A) et « DBT Keren 2x22kA » (code article 4.2.B). Ces bornes permettront ainsi de choisir l’une ou l’autre en fonction de la configuration des sites d’installation.;

Considérant la fin de production de la borne de recharge accélérée murale « Modèle 1 - Solution standard » (code article 4.3), il convient de la substituer par la borne de marque « Hager Evolution murale » ;

Considérant la nécessité de compléter l’offre de service existante par l’ajout d’une borne de recharge rapide complémentaire ;

Considérant que ces modifications n’ont pas d’impact financier sur l’accord-cadre ;

Considérant que toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre demeurent inchangées ;

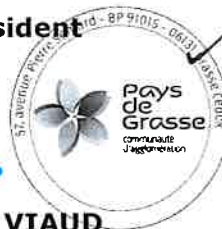
Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4, joint en annexe, au marché n°2021/43 à intervenir entre les membres du groupement de commande et le groupement solidaire DALKIA Electrotechnics (mandataire) / IZIVIA SA / Société Nouvelle POLITI ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 au marché n°2021/43.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*
17 JUIL. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_051-AU
Reçu le 17/07/2023



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 4

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Groupement de commandes entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)
La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)
La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.)
La Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.)

Coordonnateur du Groupement

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**Groupement solidaire DALKIA ELECTROTECHNICS (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE
NOUVELLE POLITI
Monsieur Fabrice BOZZI
101 chemin de la Digue
Zone industrielle secteur D
06700 SAINT LAURENT DU VAR**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

**Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides
rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var**

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2021/43
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 16/12/2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :
L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour
une durée de 48 mois. Le 1^{er} bon de commande est en date du 10.02.2022.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
Pas de quantité minimale et maximale contractuelle sur 48 mois
Montant DQE : 2 435 518,00 € HT

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'acter :

1. la fin de production de la borne de recharge EVlink City, du fabricant Schneider Electric, à compter du 31 mars 2023 (code article 4.2), de la substituer par deux nouvelles bornes des marques « eNovates Duo 2x22kA » (code article 4.2.A) et « DBT Keren 2x22kA » (code article 4.2.B). Ces bornes permettront de choisir l'une ou l'autre en fonction de la configuration des sites d'installation.
2. la fin de production de la borne de recharge accélérée murale « Modèle 1 - Solution standard » (code article 4.3), de la substituer par la borne de marque « Hager Evolution murale ».
3. L'ajout d'un modèle de borne rapide de marque LAFON QC50 tri standard (code article 4.10) afin de compléter l'offre de service existante.

Le bordereau des prix unitaires est ainsi modifié :

Suppression de la ligne du code article 4.2 :

Ajout de la ligne de code article 4.2.A

4,2A	eNovates Duo 2x22kA	Forfait pour 1 borne	5 701,00 €	FO et PO d'une borne, transport inclus, hors coffret CIBE, sur massif béton adapté au modèle de borne avec compteurs MID (1 par PDC)
------	---------------------	----------------------	------------	--

Ajout de la ligne de code article 4.2.B

4.2B	DBT Keren 2x22kA	Forfait pour 1 borne	6 379,00 €	FO et PO d'une borne, transport inclus, hors coffret CIBE, sur massif béton adapté au modèle de borne avec compteurs MID (1 par PDC)
------	------------------	----------------------	------------	--

Modification de la ligne du code article 4.3 :

4.3	Hager Evolution murale +C84+C81:E81+C81:G81+C81:F81	Forfait pour 1 borne	2 087,00 €	FO et PO d'une borne, transport inclus, hors coffret CIBE, protections électriques incluses avec compteurs MID (1 par PDC)
-----	---	----------------------	------------	--

Ajout de la ligne de code article :

4.10	LAFON QC50 tri standard	Forfait pour 1 borne	24 008,00 €	FO et PO d'une borne, transport inclus, hors coffret CIBE, sur massif béton adapté au modèle de borne avec compteurs MID (1 par PDC)
------	-------------------------	----------------------	-------------	--

Le bordereau des prix unitaires modifié est annexé au présent avenant n°4.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Groupement solidaire DALKIA ELECTROTECHNICS (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI Monsieur Fabrice BOZZI		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité
adjudicatrice)

G Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Marché de fournitures - Groupement de commandes CACPL CAPG CASA CCAA ECAA



Code article	Libellé	Unité	Prix unitaire HT	Description
1. Etude d'exécution et dossier administratif				
Etablissement du dossier technique et administratif				
1.1	Forfait Étude et dossiers d'ouvrage exécuté: dossier technique et administratif	Forfait pour 1 borne	642,00 €	Prise de contact Enedis, rdv sites avec communes et Enedis, dossier administratif,, dossier technique, simulation d'implantation, consuel, Dossier Ouvrage Exécuté, demande d'autorisation auprès des communes, PV de réception
1.2	Forfait Étude et dossiers d'ouvrage exécuté: dossier technique et administratif	Forfait pour 5 bornes	3 210,00 €	Prise de contact Enedis, rdv sites avec communes et Enedis, dossier administratif,dossier technique, simulation d'implantation, consuel, Dossier Ouvrage Exécuté, demande d'autorisation auprès des communes, PV de réception
1.3	Forfait Étude et dossiers d'ouvrage exécuté: dossier technique et administratif	Forfait pour 10 bornes	6 420,00 €	Prise de contact Enedis, rdv sites avec communes et Enedis, dossier administratif, dossier technique, simulation d'implantation, consuel, Dossier Ouvrage Exécuté, demande d'autorisation auprès des communes, PV de réception
1.4	Etude d'opportunité CCAA et CAVEM	Forfait par EPCI	2 038,00 €	
1.5	Etude de positionnement des nouvelles bornes (CASA, CACPL et CAPG)	Forfait par EPCI	1 529,00 €	
1.6	Réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE à l'échelle des 5 EPCI	Prix par EPCI (1/5 du prix global)	2 912,00 €	Réalisation d'un schéma directeur des IRVE réglementaire pour les 5 EPCI conformément à la loi LOM
2. Travaux de génie civil et de câblage				
Construction de réseaux électriques				
Génie Civil				
2.1	Liaison coffret de comptage - borne jusqu'à 1 m - enrobé standard	Forfait	780,00 €	<p>Comprenant les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture de la tranchée en terrain de toute nature, sous accotement, sous trottoir ou sous chaussée jusqu'à 1m de profondeur et de largeur 0,4m, comprenant le réseau FT si nécessaire , découpe à la scie mécanique - signalisation du chantier en phase travaux - évacuation des gravats - fourniture, pose gaine Ø 63mm/Ø 75mm - fourniture et pose de dispositifs avertisseurs - remblaiement avec lit de sable et GNT - compactage - Refection du revêtement à l'identique et toutes sujétions comprises
2.2	Liaison coffret de comptage - borne au delà d'1 m - enrobé standard	MI	145,00 €	
2.3	Liaison coffret de comptage - borne jusqu'à 1 m -terre	Forfait	725,00 €	

AR Prefecture				
006-200039857-20230706-DB2023_051-AU Reçu le 17/07/2023				
2.4	Liaison coffret de comptage - borne au delà d'1m - terre	MI	125,00 €	
2.5	Plus value - Génie Civil - revêtement spécifique	m ²	120,00 €	Démolition, réfection dallage, béton désactivé, pavés, ...
2.6	Géoradar - localisation des réseaux existants	Unitaire	400,00 €	
2.7	Prélèvement et diagnostic amiante et HAP	Unitaire	450,00 €	
2.8	Plan de retrait amiante, incluant la mise en place des protections collectives et individuelles	Unitaire	6 300,00 €	
2.9	Traitement de l'enrobé contenant de l'amiante	Unitaire	1 250,00 €	
Raccordement - Borne normale / accélérée				
2.10	Liaison coffret de comptage - borne jusqu'à 1 m	Forfait	104,00 €	Comprenant les prestations suivantes : Fourniture, déroulage en souterrain et/ou pose sur façade du câble électrique à raccorder entre le point de livraison ou un tableau TGBT existant et la borne. Mise en œuvre des protections électriques nécessaires. Toutes sujétions comprises conformément à la norme NFC 15-100 et NFC 14-100
2.11	Liaison coffret de comptage - borne au delà d'1 m	MI	19,00 €	
2.12	Liaison coffret de comptage - borne Liaison entre deux bornes	MI	19,00 €	
Raccordement - Borne rapide				
2.13	Liaison coffret de comptage - borne jusqu'à 1 m	Forfait	141,00 €	
2.14	Liaison coffret de comptage - borne au delà d'1 m	MI	25,00 €	
2.15	Armoire divisionnaire	Unitaire	653,00 €	
Travaux d'infrastructure de réseaux de communication				
Génie Civil				
2.16	Liaison coffret de comptage - borne	MI	12,00 €	
2.17	Cas d'une station: Liaison entre deux bornes	MI	12,00 €	
2.18	Fourniture et pose d'une chambre de tirage, avec tampon	Unitaire	360,00 €	
2.19	Fourniture et pose d'un regard 30x30, avec tampon	Unitaire	180,00 €	
2.20	Antenne déportée	Unitaire	138,00 €	
2.21	remplacement modem 3G par routeur	Unitaire	622,00 €	

3. Signalisation et protection mécanique

Signalétique verticale

3.1	Fourniture et pose d'un Panneau réglementaire B6d complété par les panonceaux M6i et M6a	Forfait pour 1 borne	330,00 €	Confection du scellement en béton, fo et po du support, fo et po d'un panneau de police « Arrêt et stationnement interdit », un panonceau réglementaire « sauf VE en cours de recharges » et « réservé VE », ainsi qu'un panonceau « risque d'enlèvement fourrière », réglages. Y compris brides et boulonnerie.
3.2	Fourniture et pose de Panneaux réglementaire B6d complété par les panonceaux M6i et M6a	Forfait pour 5 bornes	1 650,00 €	Confection du scellement en béton, fo et po du support, fo et po d'un panneau de police « Arrêt et stationnement interdit », un panonceau réglementaire « sauf VE en cours de recharges » et « réservé VE », ainsi qu'un panonceau « risque d'enlèvement fourrière », réglages. Y compris brides et boulonnerie.
3.3	Fourniture et pose de Panneaux réglementaire B6d complété par les panonceaux M6i et M6a	Forfait pour 10 bornes	3 300,00 €	Confection du scellement en béton, fo et po du support, fo et po d'un panneau de police « Arrêt et stationnement interdit », un panonceau réglementaire « sauf VE en cours de recharges » et « réservé VE », ainsi qu'un panonceau « risque d'enlèvement fourrière », réglages. Y compris brides et boulonnerie.

Signalétique horizontale :

3.4	Fourniture et pose de la signalisation horizontale en thermoplastie de préférence : délimitation des deux places de stationnement (dimension : 2,50m x 5,00m par place) , deux pictogrammes véhicules électriques en entrée de chaque place, un pictogramme véhicule électrique au centre de chaque place (dimension : 1,2m x 0,6m) de couleur blanche ou verte (de couleur à définir avec le maître d'ouvrage)	Forfait 2 emplacements (1 borne)	262,00 €	Pré-marquage, validation et réalisation du marquage du pictogramme
3.5	Fourniture et pose de la signalisation horizontale en thermoplastie de préférence : délimitation des deux places de stationnement (dimension : 3,3 0m x 5,00m par place) , deux pictogrammes véhicules électriques en entrée de chaque place, un pictogramme véhicule électrique au centre de chaque place (dimension : 1,2m x 0,6m) de couleur blanche ou verte (de couleur à définir avec le maître d'ouvrage)	Forfait 2 emplacements (1 borne)	262,00 €	Pré-marquage, validation et réalisation de la peinture des places, couleur au choix
3.6	Fourniture et pose de la signalisation horizontale en thermoplastie de préférence : délimitation d'une place de stationnement (dimension : 2,50m x 5,00m par place) , deux pictogrammes véhicules électriques en entrée de place, un pictogramme véhicule électrique au centre de la place (dimension : 1,2m x 0,6m) de couleur blanche ou verte (de couleur à définir avec le maître d'ouvrage)	Forfait 1 emplacement	153,00 €	Pré-marquage, validation et réalisation de la signalisation horizontale "ZEBRA"

AR Prefecture				
006-20003857-20230706-DB2023-051-AU Reçu le 17/07/2023	Fourniture et pose de la signalisation horizontale en thermoplastie de préférence : délimitation d'une place de stationnement PMR (dimension : 3,30m x 5,0m par place), deux pictogrammes véhicules électriques en entrée de place, un pictogramme véhicule électrique au centre de la place (dimension : 1,2m x 0,6m) de couleur blanche ou verte (de couleur à définir avec le maître d'ouvrage)	Forfait 1 emplacement	153,00 €	Pré-marquage, validation et réalisation de la peinture des places, couleur au choix
3.7				
3.8	Plus-value : Remplissage total de la place de stationnement (de couleur à définir avec le maître d'ouvrage)	Forfait 1 emplacement	122,00 €	Pré-marquage, validation et réalisation de la peinture des places, couleur au choix
3.9	Plus-value : Mise en œuvre d'un zébrage couleur blanche (passage PMR)	Forfait 1 emplacement	80,00 €	
Protection mécanique				
3.10	Fourniture et pose d'un dispositif de protection mécanique contre les chocs type "arceau" en forme de U	Forfait pour 2 emplacements (1 borne)	258,00 €	Fourniture du dispositif de protection, y compris scellement béton
3.11	Fourniture et pose d'un dispositif de protection mécanique contre les chocs type "arceau" en forme de U	Unitaire	129,00 €	Fourniture du dispositif de protection, y compris scellement béton
3.12	Fourniture et pose d'un dispositif de protection mécanique contre les chocs type "potelets"	Forfait pour 2 emplacements (1 borne)	420,00 €	Fourniture du dispositif de protection, y compris scellement béton
3.13	Fourniture et pose d'un dispositif de protection mécanique contre les chocs type "potelets"	Unitaire	220,00 €	Fourniture du dispositif de protection, y compris scellement béton
3.14	Fourniture d'un dispositif "Stop roues"	Forfait pour 2 emplacements (1 borne)	211,00 €	Fourniture du dispositif de protection
3.15	Fourniture d'un dispositif "Stop roues"	Unitaire	118,00 €	Fourniture du dispositif de protection
Boucles de détection				
3.16	Détection voitures ventouses	Forfait pour 2 emplacements (1 borne)	673,00 €	
3.17	Détection voitures ventouses	Unitaire	429,00 €	
4. Fourniture et pose des bornes				
Fourniture et pose de borne accélérée sur pied (comprenant les stickers logos et parcours usagers) ≤22 kVa - 2PDC sur pied				
4.1	Modèle 1 - Solution standard	Forfait pour 1 borne	5 234,00 €	FO et PO d'une borne, transport inclus, hors coffret CIBE, sur massif béton adapté au modèle de borne avec compteurs MID (1 par PDC)
4,2A	eNovates Duo 2x22kA	Forfait pour 1 borne	5 701,00 €	FO et PO d'une borne, transport inclus, hors coffret CIBE, sur massif béton adapté au modèle de borne avec compteurs MID (1 par PDC)

AR Prefecture				
006-20003857-20230706-DB2023_051-AU 4.2B le 10/07/2023 DBT Kerou 2x22kA		Forfait pour 1 borne	6 379,00 €	FO et PO d'une borne, transport inclus, hors coffret CIBE, sur massif béton adapté au modèle de borne avec compteurs MID (1 par PDC)
Fourniture et pose de borne accélérée de type Wallbox ≤22 kVa - 1 PDC				
4.3	Hager Evolution murale +C84+C81:E81+C81:G81+C81:F81	Forfait pour 1 borne	2 087,00 €	FO et PO d'une borne, transport inclus, hors coffret CIBE, protections électriques incluses avec compteurs MID (1 par PDC)
Fourniture et pose d'une borne rapide (comprenant les stickers logos et parcours usagers) ≥22 kVa - 2PDC				
4.4	Modèle 1 - Solution standard	Forfait pour 1 borne	15 003,00 €	FO et PO d'une borne, transport inclus, hors coffret CIBE, sur massif béton adapté au modèle de borne, protections électriques incluses avec compteurs MID (1 par PDC)
4.5	Modèle 2 - Solution standard	Forfait pour 1 borne	20 680,00 €	FO et PO d'une borne, transport inclus, hors coffret CIBE, sur massif béton adapté au modèle de borne, protections électriques incluses avec compteurs MID (1 par PDC)
Fourniture et pose des compteurs MID				
4.6	Compteurs MID compatibles EVLink CITY	Forfait pour une borne	600,00 €	FO et PO d'un compteur MID par point de charge sur les bornes existantes (déplacements compris)
4.7	Compteur MID pour 1 PDC	Unitaire	336,00 €	FO et PO d'un compteur MID pour un point de charge
Pièces détachées et accessoires				
4.8	Catalogue - Accessoires	Unitaire	25,00%	
4.9	Catalogue - Pièces détachées	Unitaire	25,00%	

AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_051-AU
Reçu le 17/07/2023

Nouvelles bornes

4.10	LAFON QC50 tri standard	Forfait pour 1 borne	24 008,00 €	FO et PO d'une borne, transport inclus, hors coffret CIBE, sur massif béton adapté au modèle de borne avec compteurs MID (1 par PDC)
5. Exploitation, gestion du service				
Exploitation et supervsion du réseau, hors outils de communication (VII du CCTP hors VII.4)				
5.1	Reprise en exploitation - borne existante	Forfait pour 1 borne	Offert	
5.2	Reprise en exploitation - 10 bornes existantes	Forfait pour 10 bornes	Offert	
5.3	Exploitation et supervision - 1 borne	Forfait semestriel pour 1 borne	218,00 €	Comprenant les prestations décrites dans le VII.1 , VII.2, le VII.3 et VII.5 et VII.6
5.4	Exploitation et supervision - 1 borne	Forfait annuel pour 1 borne	436,24 €	Comprenant les prestations décrites dans le VII.1 , VII.2, le VII.3 et VII.5 et VII.6

AR Prefecture					
006-200038857-20230706-DB2023_051-AU Reçu le 17/07/2023	5.6	Exploitation et supervision - 5 bornes	Forfait annuel pour 5 bornes	2 181,00 €	Comprenant les prestations décrites dans le VII.1 , VII.2, le VII.3 et VII.5 et VII.6
	5.7	Exploitation et supervision - 10 bornes	Forfait annuel pour 10 bornes	4 362,00 €	Comprenant les prestations décrites dans le VII.1 , VII.2, le VII.3 et VII.5 et VII.6
	5.8	Exploitation et supervision - 20 bornes	Forfait annuel pour 20 bornes	8 724,00 €	Comprenant les prestations décrites dans le VII.1 , VII.2, le VII.3 et VII.5 et VII.6
	5.9	Exploitation et supervision - 30 bornes	Forfait annuel pour 30 bornes	13 087,00 €	Comprenant les prestations décrites dans le VII.1 , VII.2, le VII.3 et VII.5 et VII.6
6. Maintenance					
Maintenance préventive, maintenance électrique					
	6.1	borne normale et accélérée	Forfait annuel pour 1 borne	95,00 €	Voir VI.1 Maintenance préventive
	6.2	borne normale et accélérée	Forfait annuel pour 5 bornes	473,00 €	Voir VI.1 Maintenance préventive
	6.3	borne normale et accélérée	Forfait annuel pour 10 bornes	945,00 €	Voir VI.1 Maintenance préventive
	6.4	borne normale et accélérée	Forfait annuel pour 20 bornes	1 890,00 €	Voir VI.1 Maintenance préventive
	6.5	borne normale et accélérée	Forfait annuel pour 30 bornes	2 835,00 €	Voir VI.1 Maintenance préventive
	6.6	Borne rapide	Forfait annuel pour 1 borne	126,00 €	Voir VI.1 Maintenance préventive
Maintenance curative (hors garantie): déplacement, recherche de défauts, réparation et mise en service - Zone urbaine					
	6.7	borne normale - jours et heures ouvrés	forfait pour 1 borne	113,00 €	Intervention de type 1 ou 2 voir CCTP
	6.8	borne accélérée- jours et heures ouvrés	forfait pour 1 borne	113,00 €	Intervention de type 1 ou 2 voir CCTP
	6.9	borne rapide-jours et heures ouvrés	forfait pour 1 borne	126,00 €	Intervention de type 1 ou 2 voir CCTP
	6.10	borne normale - urgence-mise en sécurité 7j/7 et 24h/24	forfait pour 1 borne	189,00 €	Intervention de type 3 voir CCTP
	6.11	borne accélérée - urgence-mise en sécurité 7j/7 et 24h/24	forfait pour 1 borne	189,00 €	Intervention de type 3 voir CCTP
	6.12	borne rapide - urgence-mise en sécurité 7j/7 et 24h/24	forfait pour 1 borne	189,00 €	Intervention de type 3 voir CCTP
Maintenance curative (hors garantie): déplacement, recherche de défauts, réparation et mise en service - Zone de montagne					
	6.13	borne normale - jours et heures ouvrés	forfait pour 1 borne	176,00 €	Intervention de type 1 ou 2 voir CCTP
	6.14	borne accélérée- jours et heures ouvrés	forfait pour 1 borne	176,00 €	Intervention de type 1 ou 2 voir CCTP
	6.15	borne rapide-jours et heures ouvrés	forfait pour 1 borne	189,00 €	Intervention de type 1 ou 2 voir CCTP
	6.16	borne normale - urgence-mise en sécurité 7j/7 et 24h/24	forfait pour 1 borne	252,00 €	Intervention de type 3 voir CCTP

AR Prefecture					
006-200039857-20230706-DB2023_051-AU Reçu le 17/07/2023	6.17	borne accélérée - urgence-mise en sécurité 7j/7 et 24h/24	forfait pour 1 borne	252,00 €	Intervention de type 3 voir CCTP
	6.18	borne rapide - urgence-mise en sécurité 7j/7 et 24h/24	forfait pour 1 borne	252,00 €	Intervention de type 3 voir CCTP
7. Outils de communication					
	7.1	Création d'un site Web pour les 5 EPCI	prix par EPCI (1/5 du prix global)	855,00 €	VII.4 du CCTP: Création de l'architecture du site français et anglais, des fonctionnalités techniques du site et de la partie compte client, certificat SSL
	7.2	Création d'une application pour les 5 EPCI	prix par EPCI (1/5 du prix global)	Offert	VII.4 du CCTP Création de l'architecture de l'application français/anglais et mise en place des fonctionnalités attendues
	7.3	Hébergement du site web et de l'application pour la durée du marché pour les 5 EPCI	prix par EPCI (1/5 du prix global)	2 858,00 €	VII.4 du CCTP
	7.4	Stratégie de communication annuelle	prix par EPCI	2 750,00 €	VII.4 du CCTP
8. Autres prestations					
	8.1	Fourniture d'un badge seul (dont fabrication badge)	€/badge	8,74 €	
	8.2	Plus value pour Welcome Package (sur prix EXPC7)	€/WP	1,40 €	
	8.3	Frais d'inscription	€/ nouvel abonné	Offert	
	8.4	Fourniture d'un sticker indiquant le numéro Hotline technique	€/sticker	4,00 €	
	8.5	Fourniture de l'habillage pour une borne - une face	€/sticker	98,00 €	
	8.6	Fourniture d'un sticker logo	€/sticker	55,00 €	
	8.7	Fourniture de 1000 flyers	€/lot	1 260,00 €	
	8.8	Fourniture de 200 affiches	€/lot	1 164,00 €	
	8.9	Rédaction d'un communiqué de presse	forfait	732,00 €	
	8.10	Rédaction d'une invitation à un événement inaugural	forfait	360,00 €	
	8.11	Rédaction d'une newsletter trimestrielle d'information sur le service	€/mois	120,00 €	
	8.12	Gestion de compte Twitter	€/mois	96,00 €	
	8.13	Personnalisation Badge pour le nouvel abonné	Forfait	564,00 €	
	8.14	Personnalisation Welcome Package pour le nouvel abonné	Forfait	1 008,00 €	

AR Prefecture				
8.15	09/200039857-20230706-DB2023_051-AU Reçu le 17/07/2023	Interopérabilité entrante	Initialisation du canal GIREVE	<i>Offert</i>
8.16	Connexion d'un opérateur de mobilité tiers au réseau du Maître d'Ouvrage via GIREVE : Mise en place du contrat & test de fonctionnement à distance		Forfait par contrat	<i>287,00 €</i>
8.17	Déplacement d'une borne		Forfait par borne	<i>858,00 €</i>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023**

Décision n°DB2023_052 : Accord-cadre – Groupement de commandes - Marché à procédure adaptée - Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile – Attribution de l'accord-cadre

Date de la convocation : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de juillet à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Gérard BOUCHARD à Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Ludovic SANCHEZ à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUILLET 2023	N°DB2023_052
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Accord-cadre – Groupement de commandes - Marché à procédure adaptée - Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile – Attribution de l'accord-cadre	
<u>SYNTHESE</u>	
Il a été constitué un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes de Briançonnet, Cabris, Saint-Auban, Séranon, Spéracèdes, Saint-Cézaire-sur-Siagne, la Caisse des écoles du Tignet, Valderoure, les CCAS d'Auribeau-sur-Siagne et de Pégomas pour la confection et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec l'entreprise déclarée attributaire.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Un marché à procédure adaptée a été lancé, en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique régissant les marchés de services spécifiques relatifs aux services d'hôtellerie et de restauration pour la passation et l'attribution du marché de confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.

Il s'agit d'un accord cadre d'une durée initiale de 12 mois à compter du 1er septembre 2023 pour se terminer le 31/08/2024. Il est renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. Chaque période de reconduction sera du 01/09 au 31/08. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois. L'accord-cadre prendra fin au plus tard le 31/08/2027.

L'accord-cadre à bons de commande sera passé sans montant minimum et avec un montant maximum de commande fixé à 1 800 000 € HT par période de 12 mois.

L'accord-cadre prendra effet le 1^{er} septembre 2023.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 05 mai 2023. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.marchés-sécurisés.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 05 juin 2023 à 12h00, un (1) pli électronique a été réceptionné dans les délais.

Critères de jugement des candidatures :

La candidature a été examinée au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par le candidat.

Examen et classement des offres :

CRITÈRES	PONDERATION
Prix de l'offre (apprécié à partir du montant total du DDED)	30%
Qualité du service pour répondre aux besoins : moyens humains et matériels mis en œuvre, méthodologie, logistique, tableau hebdomadaire du planning de fabrication et de livraison établi par rapport au jour de consommation y compris le lieu de fabrication	10%
Qualité des repas : composition des menus (choix, grammage, ...) et des échantillons (fraicheur, diversité, saisonnalité, actions pédagogiques permettant la connaissance des produits ...)	20%
Performance en matière d'approvisionnement en produits de qualité, durables et en produits issus de l'agriculture biologique, ...	15%
Performance en matière d'approvisionnement direct des produits agricoles : nombres d'intermédiaires, traçabilité, ...	15%
Performance environnementale : organisation logistique pour optimiser les livraisons, modes de production, contenants présentant une qualité écologique, lutte contre le gaspillage, réduction et valorisation des déchets, ...	10%

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, il est proposé au bureau communautaire d'attribuer l'accord-cadre à la société ELIOR France ENSEIGNEMENT SAS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis descriptif estimatif détaillé (D.D.E.D.) de 1 335 460 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire :
La société ELIOR France ENSEIGNEMENT SAS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis descriptif estimatif détaillé (D.D.E.D.) de 1 335 460€ HT pour l'ensemble des membres du groupement.
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2023 et suivants (section de fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

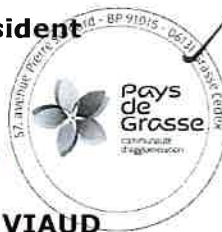
19 JUIL. 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023

Décision n°DB2023_053 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux du vallon des Parettes sur la commune de Grasse

Date de la convocation : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de juillet à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Gérard BOUCHARD à Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Ludovic SANCHEZ à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUILLET 2023	N°DB2023_053
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
GEMAPI	
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux du vallon des Parettes sur la commune de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre des travaux GEMAPI - eau potable/assainissement du Vallon des Parettes et suite au transfert de la voirie communale au département des Alpes-Maritimes, il convient d'abroger la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale au profit d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage tripartite entre la CAPG, le SMIAGE et le Département des Alpes-Maritimes, afin que le SMIAGE puisse être désigné maître d'ouvrage unique de l'opération.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DB2020_020 du 15 octobre 2020 portant adoption d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage eaux usées, secteur des Parettes à Grasse entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le SMIAGE ;

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relative à la désignation par convention de la maîtrise d'ouvrage d'une opération lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 31 août 2020 de la CAPG au SMIAGE afin de déléguer la totalité des travaux du vallon des Parettes sur la commune de Grasse dans le cadre de la compétence eau potable et assainissement ;

Considérant que la voirie concernée par les travaux, nommée le chemin des Parettes, a été intégrée en 2023 dans la voirie départementale, modifiant ainsi les parties prenantes à l'opération ;

Considérant les liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (gestion de la voirie), du SMIAGE (compétence GEMAPI transférée de la CAPG), de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (compétence eau potable et assainissement) et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions ;

Il convient que cette opération soit réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence le SMIAGE Maralpin, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ABROGER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale du 31 août 2020 passé entre le SMIAGE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CAPG à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe, entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le SMIAGE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation des travaux du vallon des Parettes à Grasse ;
- **DE CONFIER** au SMIAGE la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de la globalité de l'opération ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2023 et seront inscrits aux budgets suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

17 JUIL. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_053-AU
Reçu le 17/07/2023

AR Prefecture

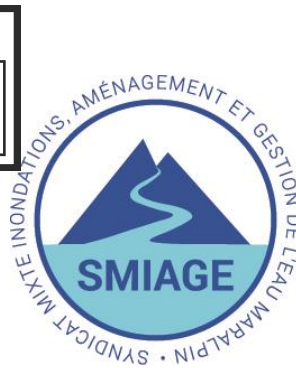
ANNEXE DE LA DB2023_53

006-200039857-20230706-DB2023_053-AU

Reçu le 17/07/2023



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DU VALLON DES PARETTES SUR LA COMMUNE DE GRASSE

(Article L.2422-12 du code de la commande publique)

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06204), 147 boulevard du Mercantour, représenté par son Président, Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération n° XXX du Bureau du XX/XX/XXXX ;

Ci-après dénommé le SMIAGE ou maître d'ouvrage unique ;

D'une part,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération n° XXXXX de la commission permanente en date du XX/XX/XXXX ;

Ci-après dénommé le Département ;

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12 dont le siège est établi au 57 avenue Pierre Sémard à GRASSE (06130) et représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° XXX prise en date du2023 ;

Ci-dessous dénommée la CAPG ;

D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CONTEXTE DU PROJET

Le Vallon des Parettes prend naissance depuis Plascassier (Grasse, Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse) et chemine ensuite sur près de 710 m pour traverser le chemin des Parettes à Grasse ou chemin du Vignal à Châteauneuf-de-Grasse, avant de se jeter dans la Brague à Châteauneuf de Grasse (Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis). Son bassin versant est de petite taille : 28.96 ha.

Au niveau du chemin des Parettes (Grasse) ou du chemin du Vignal (Châteauneuf-Grasse) le vallon passe sous la route dans des formations de gypse. Le passage du vallon, situé à environ 10 mètres sous la route, est aujourd'hui en grande partie obstrué

Le gabarit du passage du vallon sous la route est fortement réduit, ce qui augmente le risque d'inondation pour les habitations situées en amont, même pour des épisodes pluvieux d'intensité modérée.

Ainsi, trois propriétés grassoises (dont deux habitées) subissent des inondations récurrentes.

La ville de Grasse a ainsi été condamnée le 31 mai 2005 puis le 20 juin 2017 par le tribunal administratif de Nice à effectuer des travaux sur l'ouvrage public (route) afin de rétablir un écoulement naturel du vallon et éviter ainsi tout obstacle à l'écoulement.

Outre la problématique d'inondation, le poste de refoulement des eaux usées implanté en amont immédiat du chemin des Parettes « zone inondable » dysfonctionne fréquemment. Ce poste est implanté sur une parcelle privée sans disposer de servitude/autorisation.

On constate également que le talus de la voirie (aujourd'hui départementale) au droit des ouvrages (vallon et poste) menace de s'effondrer. Une expertise géotechnique a été réalisé par le BE GEOLITHE en 2022. Son rapport préconise des travaux de stabilisation en urgence. Une restriction de circulation (limitation tonnage, condamnation d'une voie) a été mise en place ainsi qu'une osculation permanente en attendant la réalisation de travaux.

Le projet consiste à :

- Rétablir l'écoulement naturel du vallon des Parettes jusqu'à son exutoire à la Brague (compétence SMIAGE) ;
- Déplacer le poste de refoulement (Compétence CAPG) ;
- Conforter le talus de la route départementale (Compétence Département).

Par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 31 août 2020, la CAPG a entendu mandater le SMIAGE afin de réaliser la globalité de l'ouvrage.

En 2023, la voirie a été intégrée dans la voirie départementale, modifiant ainsi les parties prenantes à l'opération.

Aussi, il convient par cette convention de faire évoluer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée initiale en une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conformément aux stipulations ci-dessous afin que le SMIAGE puisse être désigné comme maître d'ouvrage unique. La présente convention devra assurer une reprise des dépenses initiées dans le cadre de la convention de DMO susvisée.

Le périmètre opérationnel est joint en annexe n°1.

MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET :

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- Le **SMIAGE MARALPIN**, au titre de ses compétences transférées sur le territoire de la CAPG en matière de GEMAPI ;
- La **CAPG**, au titre de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- Le **Département des Alpes-Maritimes**, au titre de ses compétences en matière de gestion de la voirie relevant du domaine public départemental.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence le SMIAGE Maralpin, qui agira en tant que « maître d'ouvrage unique de l'opération ».

Tel est le cadre de la présente convention qui a pour objet de confier au SMIAGE MARALPIN la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de la globalité de l'opération.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération TRAVAUX DE RECALIBRAGE DU VALLON DES PARETTES ET DEPLACEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USEES

Les travaux relevant de la compétence du SMIAGE comprennent :

- les installations chantiers,
- la tranchée grande profondeur et ses dispositions géotechniques (micro berlinoise) pour la pose d'un cadre 2.5 x 2.5 m² ,
- les aménagements de l'entonnement et de l'exhaure du passage canaliser vallon
- les aménagements du vallon jusqu'à sa confluence avec la Brague
- les travaux connexes (réseaux, aménagements)
- le repliement, la remise en état du site après travaux

Les travaux relevant de la compétence du Département des Alpes-Maritimes comprennent :

- les installation chantiers,
- les terrassements en déblais et purge du talus
- les terrassements en remblais et le confortement du talus
- la remise en état de la voirie
- les travaux connexes (réseaux, aménagements)
- le repliement, la remise en état du site après travaux

Les travaux relevant de la compétence de la CAPG comprennent :

- les terrassements du poste,
- la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un nouveau poste
- la démolition et l'évacuation de l'ancien poste,

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D’OUVRAGE UNIQUE

La maîtrise d’ouvrage unique de l’opération est confiée au SMIAGE Maralpin.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE UNIQUE

La désignation du SMIAGE Maralpin comme maître d’ouvrage unique de l’opération s’entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d’ouvrage du Département des Alpes-Maritimes et de la CAPG.

À ce titre, le SMIAGE Maralpin exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d’ouvrage de l’opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l’exercice de la mission de maîtrise d’ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l’égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s’adjoindre le concours d’un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.

Le maître d’ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis du Département des Alpes-Maritimes et de la CAPG, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis au Département des Alpes-Maritimes et à la CAPG, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

En contrepartie des frais engagés par le SMIAGE au titre de la présente convention (missions de maîtrise d’œuvre interne phase exécution), les parties contribueront à hauteur de 6% du montant HT des travaux à réaliser sur la totalité de l’opération, montant qui sera ventilé entre chaque partie à la présente convention en fonction de sa part à l’opération suivant les modalités ci-dessous :

- Estimation de l’opération : L’enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SMIAGE ;
- Plan de financement / Répartition du coût de l’opération : En fonction des articles ci-dessous et des annexes éventuelles.
- Règlement et paiements : Etablissement par titre de recette émis par le SMIAGE représentant le montant TTC des travaux pour chaque partie à l’opération avec les justificatifs adéquats.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu’une fois que les délibérations l’ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l’article 13 et perception du solde de la participation financière du Département des Alpes-Maritimes et de la CAPG.

ARTICLE 5 – MISSION DU MAÎTRE D’OUVRAGE UNIQUE

Le maître d’ouvrage unique arrête le programme d’ensemble et l’enveloppe financière prévisionnelle qui distingue la part de chacune des parties. L’enveloppe financière

prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération : assurances, charges de la maîtrise d'ouvrage unique.

Le SMIAGE Maralpin choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer aux autres parties, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage unique en informera les parties par écrit.

Toute modification du programme en cours d'opération affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à chacune des parties ou entraînant un dépassement significatif de l'enveloppe financière initiale telle que prévue à l'article 6 supérieur à 15%, sera subordonnée à l'accord des instances délibérantes. Cette validation devra intervenir dans les meilleurs délais, et dans un délai global maximum de 4 mois, à compter de la transmission du rapport faisant état des modifications.

Toute modification du programme en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable, chacun en ce qui le concerne, du Département des Alpes-Maritimes et de la CAPG. Ces derniers disposeront d'un délai de 30 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. A défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, le Département des Alpes-Maritimes ou la CAPG seront réputés avoir accepté la modification.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraînerait le dépassement du seuil de 15%, la modification à l'origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes dans les termes et conditions de l'alinéa 5 du présent article.

Le SMIAGE Maralpin déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Passation et suivi des marchés

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par le SMIAGE Maralpin agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. La Commission d'appel d'offre du SMIAGE sera compétente pour l'attribution des marchés publics suivant les modalités du Code de la commande publique et de son Règlement Intérieur de la Commande Publique.

ARTICLE 6 – REPARTITION DU COÛT DE L'OPERATION

Le SMIAGE supportera l'ensemble des charges afférentes aux ouvrages qu'il réalisera pour le compte du Département des Alpes Maritimes et de la CAPG. Ces derniers inscriront à leur budget les crédits nécessaires au remboursement du SMIAGE pour le montant TTC déduction faite des subventions que ce dernier pourrait percevoir.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale (études + travaux) affectée par la maîtrise d'ouvrage unique à l'opération a été estimée à 4 623 118.99 € TTC (valeur mai 2023). Il s'agit de l'estimation des coûts de conception et réalisation des travaux de la phase PRO.

Montant prévisionnel par partie à la convention :

- **Le SMIAGE Maralpin : 3 316 779.47 € TTC correspondant aux dépenses des postes objet de l'article 1.**
- **Le Département des Alpes-Maritimes : 1 069 917.68 € TTC correspondant aux dépenses des postes objet de l'article 1**
- **La CAPG Assainissement : 217 755.19 € TTC. correspondant aux dépenses des postes objet de l'article 1**

La répartition des ouvrages entre les parties et la répartition des coûts correspondants pourront être précisées par avenant à la présente convention, étant entendu que les charges d'entretien des ouvrages, après leur remise et leur réception par chacune des parties à la convention, n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

Il est précisé qu'au titre de la convention de DMO du 31 août 2021, entre le SMIAGE et la CAPG, des dépenses en termes d'études (maîtrise d'œuvre conception et géotechnique) devront être réintégrées au titre de la présente convention et ventilées entre toutes les parties à l'opération.

La répartition est la suivante :

	TOTAL OPERATION	PART SMIAGE	PART CAPG ASSAINISSEMENT	PART CD 06
TRAVAUX				
PREPARATION DE CHANTIER	800,00 € 496	611,25 € 341	600,00 € 25	621,25 € 115
TERRASSEMENTS ET DEMOLITIONS	400,00 € 772	325,00 € 491	500,00 € 3	575,00 € 277
SOUTÈNEMENT ET OUVRAGES	200,00 € 1 777	600,00 € 1 539	200,00 € 24	400,00 € 213
RESEAUX	900,00 € 162	837,50 € 31	225,00 € 108	837,50 € 22
CONCESSIONNAIRES RESEAUX (ORANGE, ENEDIS)	000,00 € 100	000,00 € 50	- €	000,00 € 50
TRAVAUX VOIRIE ET AMENAGEMENT DIVERS	600,00 € 140	400,00 € 24	750,00 € 3	450,00 € 112
TOTAL HT	900,00 € 3 449	773,75 € 2 478	275,00 € 165	883,75 € 791
TOTAL TTC	880,00 € 4 139	528,50 € 2 974	330,00 € 198	260,50 € 950

ETUDES				
Études de conception (moe et géotechnique)	205,16 € 153	307,72 € 110	596,15 € 4	301,29 € 38
MOE 6% (moe exécution)	994,00 € 200	726,43 € 145	916,50 € 9	513,03 € 44
CSPS	000,00 € 15	000,00 € 9	750,00 €	500,00 € 4
G4	000,00 € 15	000,00 € 9	- €	000,00 € 6
Référé préventif	000,00 € 10	500,00 € 6	500,00 €	000,00 € 3
Contrôle Technique	500,00 € 8	675,00 € 4	425,00 €	400,00 € 3
TOTAL HT	699,16 € 402	209,14 € 285	187,65 € 16	714,32 € 99
TOTAL TTC	238,99 € 483	250,97 € 342	425,19 € 19	657,18 € 119

TOTAL HT	3 852 599,16 €	2 763 982,89 €	181 462,65 €	891 598,07 €
TOTAL TTC	4 623 118,99 €	3 316 779,47 €	217 755,19 €	1 069 917,68 €

Pour ce qui concerne les frais de maîtrise d'œuvre, ils sont évalués conformément à l'offre établie par le MOE.

La participation définitive de chaque partie à la convention sera calculée sur le montant réel toutes taxes comprises des travaux et prestations réalisés pour son compte, après actualisation et révision de prix du coût prévisionnel global ci-dessus, portant sur les marchés passés dans le cadre de la présente convention.

Si le coût réel des ouvrages destinés au Département des Alpes-Maritimes et à la CAPG est supérieur ou égal à 15% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra après délibérations concordantes des parties.

ARTICLE 7 – FONCIER

7-1 : Dispositions générales

À l'issue de la réalisation des aménagements, les ouvrages relevant de la compétence du SMIAGE / CD06 / CAPG situés sur des parcelles privées feront l'objet d'une convention de servitude. Une solution de rachat des parcelles après détachements des parties concernées est également à l'étude.

7-2 : Mise à disposition des terrains

Pour la bonne exécution des travaux, les terrains situés sur du domaine privés seront mis à disposition via une convention d'autorisation temporaire accordée au SMIAGE en qualité de maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 8 – ASSOCIATION DES PARTIES AU COURS DES DIFFERENTES PHASES DE L'OPÉRATION

8-1 – Avis sur les études

Le SMIAGE Maralpin associe le Département des Alpes-Maritimes et la CAPG aux études de conception. Elle est tenue de solliciter l'avis préalable de ces derniers sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent.

Le Département et la CAPG disposent d'un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour informer le SMIAGE Maralpin de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis du Département et/ou de la CAPG est réputé favorable.

8-2 – Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter au Département et à la CAPG une information régulière sur l'avancement de l'opération.

Chaque partie désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par

l'opération.

8-3 - Accès au chantier

Chaque partie désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique. Ces personnes seront autorisées par le maître d'ouvrage unique, sur leur demande, à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

ARTICLE 9 – LITIGES LIÉS A L'EXECUTION DES TRAVAUX

En accord avec les parties, le SMIAGE Maralpin aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique jusqu'à la remise des ouvrages après la levée des réserves. Le maître d'ouvrage unique informera les parties des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

10.1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

Les parties, chacune en ce qui le concerne, sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, chaque partie sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

Le SMIAGE Maralpin soumettra les procès-verbaux des opérations aux parties, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

10.2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de du Département ou de la CAPG, le SMIAGE Maralpin décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

Le SMIAGE Maralpin mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations du Département ou de la CAPG dans les meilleurs délais.

La décision du SMIAGE Maralpin emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à chaque partie.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

ARTICLE 11 – REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage à chaque partie a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de chaque partie.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels le SMIAGE Maralpin a faire lever les éventuelles réserves qui ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis au Département et à la CAPG dans un délai de deux mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les notices d'entretien,
- les procès-verbaux de réception,
- les plans d'ensemble,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

ARTICLE 12 – SUBROGATION

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, le Département et la CAPG, chacun en ce qui le concerne, sont subrogés dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du SMIAGE Maralpin relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locataires d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

Le SMIAGE Maralpin demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,

À cette fin, le Département et la CAPG, chacun en ce qui le concerne, s'engagent à apporter leur appui technique et juridique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché dont l'établissement de leur décompte général définitif.

ARTICLE 13 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 11, sauf cas décrits à l'article 12, et après perception du solde de la participation financière de chaque partie, qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soient levées.

ARTICLE 14 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel est joint en annexe n°3.

ARTICLE 15 – CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

ARTICLE 16 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le SMIAGE prend en charge la totalité des dépenses afférentes aux ouvrages pour leur montant TTC. Le Département des Alpes-Maritimes et la CAPG s'engagent à assurer le remboursement intégral de leurs montants TTC au SMIAGE, sur présentation des titres de recettes émis par le SMIAGE, accompagnés des pièces justificatives fixées par l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales selon la périodicité suivante :

16-1 Échéancier prévisionnel de règlement du Département des Alpes-Maritimes

Le Département procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes:

- 20 % au démarrage des travaux sur la base du montant des marchés de travaux,
- 40 % à la réception des ouvrages sur la base du montant des dépenses réelles,
- 40 % à la remise des DOE et sur la base du montant des dépenses réelles.

L'échéancier prévisionnel des dépenses est joint en annexe n°4.

16-2 Échéancier prévisionnel de règlement de la CAPG

La CAPG procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes:

- 20 % au démarrage des travaux sur la base du montant des marchés de travaux,
- 40 % à la réception des ouvrages sur la base du montant des dépenses réelles,
- 40 % à la remise des DOE et sur la base du montant des dépenses réelles.

L'échéancier prévisionnel des dépenses est joint en annexe n°4.

16-3 Justificatifs et décompte périodique

- **Pour le premier versement** : le justificatif de l'ordre de service (OS) précisant le démarrage des travaux,
- **Pour le deuxième versement** : le maître d'ouvrage unique fournira au Département des Alpes-Maritimes et à la CAPG un décompte faisant apparaître :
 - le montant cumulé des dépenses réelles dûment arrêté et validé par le comptable public sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;

- le montant cumulé des versements effectués par chaque partie ;
 - la participation demandée sur la base d'une facture faisant ressortir le montant hors taxes et celui de la TVA.
 - les PV de réception.
- **Pour le solde** : le maître d'ouvrage unique fournira à chaque partie :
1. un décompte faisant apparaître :
 - le montant cumulé des dépenses réelles dûment arrêté et validé par le comptable public sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés afférents à l'opération ;
 - le montant cumulé des versements effectués par chaque partie ;
 - la participation demandée sur la base d'une facture faisant ressortir le montant hors taxes et celui de la TVA.
 2. PV de levée des réserves, le cas échéant ;
 3. les dossiers des ouvrages exécutés.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'ordre de recettes.

Les versements se feront par virement administratif sur le compte :

RIB

ARTICLE 17 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 18 – ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

2. N° 1 – Plan du périmètre opérationnel
3. N° 2 – Tableau de répartition détaillée SMIAGE / Département des Alpes-Maritimes / CAPG
4. N° 3 – Calendrier prévisionnel de l'opération
5. N° 4 – Échéancier prévisionnel des dépenses

ARTICLE 19 – CONTACTS

	Domaine technique	Domaine Administratif et comptable
Pour le SMIAGE Maralpin	Franck COMPAGNON Wladimir MARTINEZ	Cyril MARO Carole CODA

AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_053-AU
Reçu le 17/07/2023

Pour le Département des Alpes-Maritimes		
Pour la CAPG		

Fait en trois exemplaires originaux.

A Nice le,

Pour le Département des Alpes Maritimes	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Pour le SMIAGE Maralpin	

AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_053-AU
Reçu le 17/07/2023

ANNEXE N°1 – PLAN DU PERIMETRE OPERATIONNEL

**ANNEXE N°2 – TABLEAU DE RÉPARTITION DÉTAILLÉE
SMIAGE/DEPARTEMENT/CAPG**

DDED PRO EN COURS

ANNEXE N°3 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

ANNEXE N°4 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

DESCRIPTION	DATE PREVISIONNELLE
20 % au démarrage des travaux sur la base du montant des marchés de travaux	1 ^{er} semestre 2023
40 % à la réception des ouvrages sur la base du montant des dépenses réelles	2 ^e semestre 2023
40 % à la remise des DOE et sur la base des dépenses réelles	1 ^{er} semestre 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023

Décision n°DB2023_054 : Réponse à l'appel à projets CAP TRANSEA 2023 CAP 50+

Date de la convocation : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de juillet à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Gérard BOUCHARD à Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Ludovic SANCHEZ à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUILLET 2023	N°DB2023_054
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
Réponse à l'appel à projets CAP TRANSEA 2023 CAP 50+	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'appel à projets d'expérimentations 2023 intitulé CAP TRANSEA a pour objectifs de mettre en œuvre des projets innovants qui transforment la façon de former et d'acquérir des compétences.</p> <p>Dans ce cadre, il est proposé de poursuivre en collaboration avec le territoire de Cannes Pays de Lérins une action CAP 50+ qui permet d'accompagner et de remobiliser un public sénior (50 ans et +), dans une trajectoire vers l'emploi.</p> <p>Dans un contexte de tensions sur le recrutement dans les entreprises le projet vise à apporter une solution RH aux entreprises des territoires Cannes-Grasse pour répondre à leurs besoins de recrutement et de sécurisation en emploi. Le projet cible plus particulièrement les demandeurs d'emplois de plus de 50 ans qui représente 31% de la demande d'emploi inscrite sur le Pays de Grasse (source pôle emploi T1 2023).</p> <p>Il est proposé au Bureau communautaire de signer la convention CAP TRANSEA pour l'action CAP 50+ en annexe.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en matière d'emploi et de soutien au développement de la formation sur le Pays de Grasse ;

Vu les objectifs poursuivis par la CAPG au travers de la mise en œuvre du PLIE du Pays de Grasse qui constitue le cadre de référence pour la promotion des pratiques d'innovation sociale dans leurs dimensions d'insertion, de cohésion sociale et de développement économique du territoire ;

Vu le choix en Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Etat qui a directement contractualisé avec Pôle emploi pour mettre en œuvre le Pacte Régional d'Investissement dans les compétences, qui doit permettre à plus de 70 000 personnes supplémentaires parmi les plus éloignées du marché du travail, d'accéder à une qualification pour faciliter leur retour à l'emploi ;

Vu l'appel à projets CAP TRANSEA dont l'objectif est de soutenir l'émergence d'expérimentations à travers d'autres formats, d'autres méthodes, d'autres pédagogies afin de répondre aux besoins des entreprises en matière de recrutement et de formation, de favoriser l'entreprise accueillante, de sécuriser les recrutements et accompagner dans la prise de poste et de favoriser la transformation de l'appareil de formation (mettre en œuvre des formations adaptées à l'entreprise, revisiter les apprentissages et les outils de formation...) ;

Nous observons que les entreprises ont besoin de recruter de nouveaux salariés et qu'elles ne trouvent pas les candidats correspondant à leurs attentes.

Le projet vise à apporter une solution RH aux entreprises des territoires Cannes-Grasse et vise la catégorie des séniors qui représente plus d'un tiers des demandeurs d'emplois inscrits. L'objectif est de sécuriser les parcours de recrutement en agissant conjointement sur les actifs et sur les entreprises.

Le projet vise un accompagnement de 70 seniors actifs et la réalisation de 35 diagnostics RH en entreprises. Il s'agira d'ajuster en continu le projet selon l'actualité du territoire, de présenter aux entreprises partenaires des profils en adéquation avec leurs besoins, de faire le suivi des candidatures et faciliter la prise de poste, et de veiller à sécuriser le maintien en emploi

Le projet CAP 50+ propose un parcours sans couture depuis le besoin de l'entreprise partenaire jusqu'à l'embauche et la pérennisation du poste.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

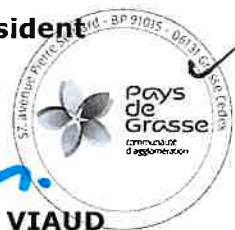
- **D'AUTORISER** le Pays de Grasse à participer en consortium avec l'association Impact Emploi à l'Appel à Projets CAP TRANSEA ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer les documents relatifs à l'Appel à Projets CAP TRANSEA et la convention de fonctionnement du consortium ;
- **D'INSCRIRE** au budget de la collectivité les flux financiers qui en résulteront sur la ligne dédiée au Centre de Formation du Pays de Grasse, Fonction 24.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

17 JUIL. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_054-AU
Reçu le 17/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023

Décision n°DB2023_055 : Avenant n° 2023-01 au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) du 1^{er} février 2023

Date de la convocation : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de juillet à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Gérard BOUCHARD à Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Ludovic SANCHEZ à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUILLET 2023	N°DB2023_055
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE	
Avenant n° 2023-01 au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) du 1^{er} février 2023	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver l'avenant au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du Jeune Enfant en accord avec la Caisse d'Allocation Familiale des Alpes-Maritimes et des services de la protection maternelle et infantile du Département.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les avis favorables de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes du 28 juin 2023 et des services départementaux du 22 juin 2023 pour l'avenant n° 2023-01 au règlement de fonctionnement ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de réduire les jours de carence en cas d'absence d'un enfant, afin de favoriser les familles et de réduire le taux de facturation des établissements d'Accueil du Jeune Enfant ;

Considérant les changements de personnes en direction des structures :

- Direction de l'Enfantoun, à Saint-Vallier, arrivée au 26 juin 2023 de Valentine DENOEU, X,
- Direction adjointe, la Poussinière, à Peymeinade, arrivée au 21 août 2023 de Clémence CRUARD.

Considérant les corrections ou compléments nécessaires de divers articles du règlement de fonctionnement du 1^{er} février 2023 ;

AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_055-AU
Reçu le 17/07/2023

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 2023-01 au règlement de fonctionnement du 1^{er} février 2023, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant qui s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2023.

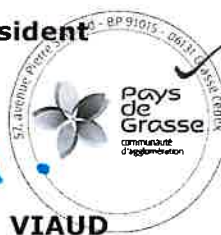
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

17 JUL. 2023

Le Président

h.



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_055-AU
Reçu le 17/07/2023

AVENANT n° 2023 – 01 au règlement de fonctionnement du 1^{er} février 2023

Validité à compter du 1^{er} septembre 2023



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
des Alpes-
Maritimes

caf.fr



Préambule

Le présent avenant modifie le règlement de fonctionnement du 1^{er} février 2023 des établissements d'accueil du Jeune enfant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, selon les termes suivants :

Article 1 : CORRECTION ARTICLE 3.3.1

Le paragraphe :

- si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, le code de la santé public prévoit que l'enfant est admis provisoirement . Les vaccinations obligatoires doivent alors être, selon le calendrier des vaccinations être réalisées dans un délai de trois mois et ensuite poursuivies . A défaut l'accueil sera suspendu.

Est remplacé par :

- si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, le code de la santé public prévoit que l'enfant soit admis provisoirement. Les vaccinations obligatoires doivent alors être, selon le calendrier des vaccinations, réalisées dans un délai de trois mois et ensuite poursuivies. A défaut l'accueil sera suspendu.

Article 2 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 4.4

L'article « 4.4 Couches et produits d'hygiène » est complété par :

La lotion anti-moustiques :

Si besoin, les parents doivent appliquer la lotion anti-moustiques à leur enfant, le matin avant de venir à la crèche. Il n'y aura pas d'application dans les structures. Les bracelets ou patch anti-moustiques sont interdits.

La crème solaire :

Dans la mesure du possible, la crème solaire sera appliquée le matin par les parents avant de venir à la crèche. En fournissant un tube neuf et adapté à l'âge de l'enfant, une nouvelle application sera possible dans la journée.

Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1

Dans l'article 5.2.1 -le mode de calcul, le paragraphe

« Les absences pour congés sont limitées (en plus des fermetures des établissements) à :

- période du 1er janvier au 31 juillet : 3 semaines maximum proratisées en fonction du nombre de semaines de présence de l'enfant

- période du 1er septembre au 31 décembre : 2 semaines maximum proratisées en fonction du nombre de semaines de présence de l'enfant »

Est remplacé par :

Les absences pour congés sont limitées (en plus des fermetures des établissements) à :

- période du 1er janvier au 31 juillet : 3 semaines maximum proratisées en fonction du nombre **de jours par semaine** de présence de l'enfant
- période du 1er septembre au 31 décembre : 2 semaines maximum proratisées en fonction du nombre **de jours par semaine** de présence de l'enfant

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.4

Dans l'article « 5.2.4- les déductions de facturation et pièces justificatives » le paragraphe :

« Une déduction à compter du quatrième jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical ; le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent. »

est remplacé par :

« **Une déduction à compter du deuxième jour d'absence** est effectuée en cas de maladie supérieure à un jour sur présentation d'un certificat médical ; **le délai de carence s'applique au premier jour d'absence.** »

Article 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1.1

Dans l'article 6.1.1- Identification de la personne en charge de la Direction (directeur ou référent technique) de la structure

le nom de la Directrice du multi accueil l'Enfantoun Chantal LE PORT BELIN est remplacé par Valentine DENOEU

Article 5 : MODIFICATION ARTICLE 6.2

Dans l'article 6.2- identification de la direction adjointe

Le nom de la Directrice adjointe Angélica ZANCHI est remplacé par Clémence CRUARD

Article 7 : MODIFICATION ARTICLE 6.3

Dans l'article 6.3- Identification de la personne en charge de la continuité de Direction

Le nom de la personne chargée de la continuité de direction Angélica ZANCHI est remplacé par Clémence CRUARD.

Article 8 : MODIFICATION ARTICLE 7.1.1

Dans l'article 7.1.1 identification du référent de santé et accueil inclusif

Le nom de l'infirmière de la Poussinière Angélica ZANCHI est remplacé par Clémence CRUARD.

Article 9 : MODIFICATION ARTICLE 7.2.1

Dans l'article 7.2.1 Identification du professionnel paramédical le nom de l'infirmière de la Poussinière Angélica ZANCHI est remplacé par Clémence CRUARD.

Article 10 : INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT INITIAL

Tous les autres articles du règlement de fonctionnement du 1^{er} février 2023 restent inchangés et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet au 1^{er} septembre 2023.

LE GESTIONNAIRE,

Date

Cachet :

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_055-AU
Reçu le 17/07/2023

DOCUMENT VISE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DATE 22/06/2023

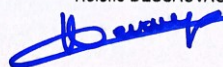
CACHET

SERVICE SDPMI/ SAJEP

NOM FONCTION DU SIGNATAIRE : H. DESSAUVAGES, Référente technique

SIGNATURE

Référent Technique de la section des modes d'accueil du jeune enfant
Héliène DESSAUVAGES



DOCUMENT VISE PAR LA CAF

DATE 28/06/2023

CACHET

SERVICE CAF des Alpes maritimes - PIS OUEST

NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE Mme Nadia FOURNY - Responsable du PIS

SIGNATURE

DOCUMENT VISE PAR LA DGS et la direction petite enfance de la CAPG

Marc FACCHINETTI

DGS

Date :

Signature :

Silouane FAXEL

DGA

Date :

Signature :

Agnès BEGARD

Directrice services à la population

Date :

Signature :

Corinne PAOLINO

Responsable Service Petite Enfance

Date :

Signature :

AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_055-AU
Reçu le 17/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023

Décision n°DB2023_056 : Demande de subvention auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) des Alpes-Maritimes en vue d'un projet de « colos apprenantes »

Date de la convocation : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de juillet à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Gérard BOUCHARD à Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Ludovic SANCHEZ à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUILLET 2023	N°DB2023_056
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
JEUNESSE	
Demande de subvention auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) des Alpes-Maritimes en vue d'un projet de « colos apprenantes »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de ses actions en direction des enfants, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet de « colos apprenantes » qui concerne les enfants et les jeunes scolarisés de 3 à 17 ans.</p> <p>Ce projet est en cohérence avec la Convention Territoriale Globale (CTG)/Charte avec les familles, notamment dans le cadre de sa thématique jeunesse et autonomie des jeunes, portant des actions visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redynamiser les départs en vacances en optimisant les structures de vacances existantes sur le territoire, - Faciliter l'accès aux loisirs des enfants notamment les plus défavorisés. <p>Cette démarche s'inscrit dans le plan « Vacances apprenantes », éligible aux subventions accordées par le SDJES.</p> <p>Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à solliciter des subventions pour les actions du service jeunesse dans le cadre des activités CTG/Charte avec les familles et à signer tous documents pouvant y être associés.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SDJES des Alpes Maritimes propose des subventions dans le cadre des « colos apprenantes », en faveur de l'accueil des enfants et des jeunes scolarisés de 3 à 17 ans, domiciliés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) mais également en zones de revitalisation rurale (ZRR). Ces aides s'adressent également plus particulièrement aux enfants en situation de handicap, aux enfants en situation de décrochage scolaire, aux mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), et aux familles dont le quotient familial de la Caisse d'allocation familiale (CAF) est compris entre 900 et 1 500 ;

Considérant que le SDJES des Alpes-Maritimes, dans le cadre des « colos apprenantes » peut soutenir les projets en faveur des enfants et des jeunes ;

Le service jeunesse, dans le cadre des actions de la CTG/Charte avec les familles, souhaite proposer des formules associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable.

Elles offrent la possibilité aux enfants et aux jeunes de renforcer savoirs et compétences dans un cadre ludique et de préparer ainsi, dans de bonnes conditions, la rentrée scolaire prochaine.

Par conséquent, afin de mener à bien ses projets, le Communauté d'agglomération du Pays de Grasse demande au SDJES une subvention de 30 378 € dans le cadre du dispositif des « colos apprenantes ».

Coût total de l'action :

Postes de dépenses	Hébergement, transport, prestations, masse salariale, pharmacie
Coût total dépenses	54 000 €
Montant prévisionnel VACAF (QF 0 - 900)	3 200 €
Montant demande aides SDJES (QF 900 - 1200)	30 378 €

Considérant que cette attribution des subventions représenterait un soutien non négligeable de la part du SDJES des Alpes-Maritimes, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à effectuer les demandes de subventions exposées ci-dessus et à signer tous documents associés.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

17 JUIL. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_056-AU
Reçu le 17/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023

Décision n°DB2023_057 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, en vue d'un projet « week-end familles » dans la thématique parentalité de la convention territoriale globale/charte avec les familles

Date de la convocation : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de juillet à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Gérard BOUCHARD à Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Ludovic SANCHEZ à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUILLET 2023	N°DB2023_057
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
JEUNESSE	
Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, en vue d'un projet « week-end familles » dans la thématique parentalité de la convention territoriale globale/charte avec les familles	
<u>SYNTHÈSE</u>	
La communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet « week-end familles » éligible à un subventionnement de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre de la thématique parentalité, portée par la convention territoriale globale.	
Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider l'opération, à déposer les demandes de subvention et à signer tous documents pouvant y être associés.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du 06, dans le cadre des financements attribués au sein de l'enveloppe « vie quotidienne », peut soutenir les projets en faveur des familles ;

L'idée est de proposer des actions de soutien à la parentalité sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Grasse en tenant compte des besoins des familles selon les spécificités locales ;

Le service jeunesse de la CAPG souhaite proposer un « weekend familles » en partenariat avec les acteurs locaux répondant aux besoins d'accompagnement à la parentalité des familles du territoire de la communauté d'agglomération ;

Afin de mener à bien ses projets, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite une aide de 5 200 € de la Caisse d'Allocations Familiales pour un coût total de l'action de 6500 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

19 JUIL. 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_057-AU
Reçu le 19/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023**

**Décision n°DB2023_058 : Promesse de convention de servitude de passage de
canalisations publiques souterraines d'eaux pluviales en terrain privé**

Date de la convocation : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de juillet à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Gérard BOUCHARD à Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL à Marino CASSEZ, Ludovic SANCHEZ à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 JUILLET 2023	N°DB2023_058
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques souterraines d'eaux pluviales en terrain privé	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est vue transférer la compétence Eau et Assainissement sur son entier territoire d'intervention.</p> <p>Dans ce cadre, et à l'occasion de la réalisation de la ZAC Lebon sur la commune de Peymeinade, il a été convenu d'établir une servitude de tréfonds concernant le réseau d'eaux pluviales, implantée sur le fonds servant du propriétaire des parcelles cadastrées section AR numéro 241 et numéro 243 sis à Peymeinade. En conséquence, il convient de formaliser cette servitude par la passation d'une convention de servitude de canalisation et de passage.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L.5211-10 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L152-1 et L.152-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le transfert de compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a complété les attributions du bureau communautaire, en lui permettant de décider et signer les conventions ayant pour objet la constitution de servitude au profit ou à la charge de la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse ;

Considérant le projet de réalisation de la ZAC Lebon, sur la commune de Peymeinade, par un aménageur privé, lequel suppose la création en tréfonds, d'un réseau d'eaux pluviales vers le vallon de la Bléjarde ;

Considérant la prise en charge des travaux de réalisation par l'aménageur privé concernant le réseau pluvial ;

Considérant que la création de ce réseau nécessite de traverser le fonds du propriétaire des parcelles cadastrées section AR numéro 241 et numéro 234, tel que cela figure au plan ci-annexé.

Considérant la consistance de la servitude à créer, s'agissant d'un chemin d'une largeur de 3 mètres et d'une longueur approximative de 80 mètres linéaires permettant l'accès des engins et de la pose d'un réseau d'eaux pluviales sur une largeur d'emprise de 2.50 mètres sur un linéaire d'environ 80 mètres ;

Considérant que la constitution de ladite servitude de passage de canalisations et de véhicules s'établit à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient d'organiser le rapport contractuel permettant la gestion et l'entretien de ce réseau une fois remis à la CAPG par l'aménageur ;

Considérant le projet d'acte notarié constitutif de servitude transmis par l'aménageur et joint à la présente ;

Considérant que dans ce cadre de mission d'utilité publique, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement des canalisations souterraines afin de permettre d'en garantir l'accès et la pérennité ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** la constitution d'une servitude gratuite de canalisation et de passage sur le fonds servant du propriétaire ou ses ayants droits, des parcelles cadastrées section AR numéros 241 et 243 sis à Peymeinade ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte notarié constitutif de la servitude dont le projet est ci-annexé et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

17 JUL. 2023

Le Président

u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20230706-DB2023_058-AU
Reçu le 17/07/2023

101958101
FP/CFE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

**A NICE (Alpes Maritimes), 23 Boulevard Gambetta,
Maître François PAUL, Notaire à NICE, associé de la SELAS dénommée
« PAUL & Associés – notaires », titulaire d'un office notarial à la résidence de
Nice (Alpes-Maritimes), 23, boulevard Gambetta et à la résidence de Paris (11^{ème})
145, boulevard Voltaire", soussigné,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE entre :**

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

1 - La Société dénommée **REGIE DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD**,
Etablissement public local à caractère industriel ou commercial dont le siège est à
PEYMEINADE (06530), 50 boulevard Jean Giraud, identifiée au SIREN sous le numéro
518732755 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE.

DE PREMIERE PART

ET,

2 - La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**,
collectivité publique territoriale , personne morale de droit public située dans le
département ALPES MARITIMES, dont l'adresse est à GRASSE (06130), 57 avenue
Pierre Sémard, identifiée au SIREN sous le numéro 200039857.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Monsieur Ludovic Pierre Jean-Marc **COUBARD**, Ingénieur avant-vente,
demeurant à MONT-DE-MARSAN (40000) 17 avenue Lucien Gros.

Né à MONT-DE-MARSAN (40000) le 14 juillet 1984.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

DE SECONDE PART

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant à Monsieur Ludovic COUBARD est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée REGIE DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD est représentée à l'acte par **Madame Margaux DI DONNA**, Directrice de la Régie nommée à cette fonction en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2 du 30 juin 2015 demeurée ci-annexée (à fournir).

Madame DI DONNA susnommée et qualifiée, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférée aux termes de la délibération du Conseil d'Administration n°2 du 27 septembre 2022 régulièrement transmise et publiée à la Préfecture le 4 octobre 2022.

Copie de la délibération est demeurée ci-annexée.

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE est représentée à l'acte par **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant en sa qualité de Président du bureau communautaire, suivant délibération du Conseil Communautaire n° 2022-146 en date du 22 septembre 2022, devenue exécutoire par suite de sa transmission au contrôle de légalité le 28 septembre 2022, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant décision du Bureau Communautaire n°++++++ en date du ++++ 2023.

Laquelle décision est devenue exécutoire par suite de sa transmission au contrôle de légalité le +++++ 2023.

- Monsieur Ludovic COUBARD est présent à l'acte.

INTERVENTION DE L'AMENAGEUR

La Société dénommée **SOCIETE ANONYME GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE**, (par abréviation **SAGEM**) Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration au capital de 17.919.826,25 €, dont le siège est à LA GARDE (83130), rue Jean Baptiste Lavène, identifiée au SIREN sous le numéro 311963029 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Représentée par Madame Caroline FEUILLADE, Notaire Assistante en l'Office du notaire soussigné,

Agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seings privée en date du +++++ 2023 consentie par **Monsieur Charles IGNATOFF**, domicilié professionnellement à LA GARDE, 132 rue Le Corbusier, agissant en qualité de Directeur Général de la SAGEM, nommé à cette fonction aux termes d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la SAGEM le 8 août 2017, demeurée ci-annexée, et ayant tous pouvoirs aux termes de l'article 22 des statuts de ladite société.

Intervenant en qualité de concessionnaire de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « ESPACE LEBON » retenue lors de la délibération de la Commune de PEYMEINADE numéro 2018-005 en date du 21 février 2018.

Aux termes d'un traité de concession d'aménagement conclu le 30 mai 2018, transmis au représentant de l'Etat le 19 juin 2018, notifié au concessionnaire le 22 juin 2018 et reçu par lui le 25 juin 2018, sur le fondement des dispositions des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme, la Commune de Peymeinade a confié à la société SAGEM, l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) ESPACE LEBON.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

Conformément au rapport de présentation du dossier de modification de son PLAN LOCAL d'URBANISME, approuvé le 9 mars 2022, la Commune de Peymeinade a mis en place un EMPLACEMENT RESERVE n°10 « **afin de réaliser un réseau d'évacuation des eaux pluviales et usées, depuis la Zone d'Aménagement Concerté dénommée «ESPACE LEBON» vers le Vallon de la Bléjarde, la Commune devant être bénéficiaire de cet emplacement réservé.** »

Une copie du plan de l'emplacement réservé ER n°10 est demeurée ci-annexée.

Suivant note de renseignement d'urbanisme délivrée par le Cabinet JURIS France sis à ANTIBES (06600), 2 Place du Général de Gaulle, demeurée ci-annexée, les parcelles ci-après désignées appartenant à Monsieur COUBARD sont « **concernées par cet emplacement réservé n° ER 10 réseau d'évacuation des eaux pluviales et usées.** »

Toutefois, suite à plusieurs échanges avec Monsieur COUBARD, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et la Régie du Canal de Belletrud ont convenu de formaliser sous plusieurs conditions, avec Monsieur COUBARD, une servitude de passage en tréfonds des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et une servitude de passage terrestre pour l'entretien, sans envisager d'acquérir l'emprise de l'emplacement réservé.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de servitude objet des présentes :

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne les gestionnaires des réseaux Eaux Usées en ce qui concerne la Régie du Canal de Belletrud (par abréviation RECB) et des réseaux Eaux Pluviales en ce qui concerne la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (par abréviation CAPG).
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A PEYMEINADE (ALPES-MARITIMES) 06530, Lieudit Clos d'Eguine Est.
UNE PARCELLE de terre à bâtir.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	241	CLOS D'EGUINE EST	00 ha 15 a 16 ca
AR	243	CLOS D'EGUINE EST	00 ha 00 a 54 ca

Total surface : 00 ha 15 a 70 ca

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MARGOLIS notaire à MOUANS SARTOUX le 25 mars 2022, publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 1 le 1er avril 2022, volume 2022P, numéro 9110.

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS SERVANT

Monsieur Ludovic COUBARD est propriétaire des parcelles ci-dessus par suite de l'acquisition qu'il en a faite pour son compte personnel, de :

+++++

Suivant acte reçu par Maître MARGOLIS notaire à MOUANS SARTOUX, le 25 mars 2022 moyennant le prix payé comptant et quittancé dans l'acte de +++++

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ANTIBES 1 le 1er avril 2022, volume 2022P, numéro 9110.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire soussigné.

+++++

CONSTITUTION DE SERVITUDES**SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAUX****ET SERVITUDE DE PASSAGE DE VEHICULE**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du BENEFICIAIRE de la servitude et ses successeurs ou substitués, un droit de passage en tréfonds de canalisations souterraines des eaux usées et pluviales, et un droit de passage pour tous engins à moteur permettant l'accès au fond du **Vallon de la Bléjarde**.

La servitude de passage terrestre sera constituée d'un chemin d'une largeur de trois (3) mètres et d'une longueur d'environ quatre-vingts (80) mètres pour permettre l'accès desdits engins.

Un enrochement devra être réalisé, aux frais de l'Aménageur ci-dessus nommé par abréviation SAGEM, comme présenté sur le plan ci-annexé

Le traitement de ce chemin consistera en un enrobé sur la première partie, soit sur environ trente-six (36) mètres, puis le chemin sera enherbé sur trente-quatre (34) mètres jusqu'en fond de vallon, tel que figuré sur le plan ci-annexé.

La servitude de passage de réseaux en tréfonds est composée de deux réseaux de six cents (600) millimètres et deux cents (200) millimètres de diamètre, sur une largeur d'emprise de deux mètres cinquante (2,50 mètres) et sur un linéaire d'environ quatre-vingts (80) mètres.

Il sera installé un clapet de sécurité au niveau du déversoir d'eaux pluviales.

Concernant le périmètre d'intervention du BENEFCIAIRE, gestionnaire, chargé de l'exploitation des réseaux, ou ceux qui viendraient à les substituer, ce dernier est limité à l'axe du vallon.

Sauf évènements concomitants concernant les deux bénéficiaires, CAPG et RECB (suite à des intempéries par exemple), les interventions sur le réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées seront dissociées.

A cet effet, chacun des deux bénéficiaires pourra prévoir une visite préventive annuelle.

Pour faciliter ces interventions et éviter toute nuisance au propriétaire du fonds servant, celui-ci en sera informé deux semaines avant.

Les visites préventives ont pour objectif de repérer le niveau d'encrassement des canalisations et leur état général et ne nécessiteront que l'ouverture des regards de visite. Elles pourront être suivies le cas échéant d'opération de curage ou d'inspections télévisées.

Pour permettre le bon déroulement de ces visites, le propriétaire du fonds servant sera invité à fournir aux bénéficiaires ou leurs éventuels substitués ou successeurs, une clef du portail d'accès au chemin ainsi que toute information permettant d'être joint.

LE BENEFCIAIRE de la servitude de passage en tréfonds, et ses substitués ou successeurs, fera entretenir ce droit de passage en tréfonds à ses frais exclusifs.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

Un état des lieux avant et après chaque intervention des services concernés, sera effectué aux frais et à la diligence du BENEFCIAIRE, de ses substitués ou successeurs, et pourra être remis au propriétaire du fonds servant ou à ses substitués, à première demande et en cas de contestation.

En cas de détérioration apportée à ces canalisations ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ou de ses substitués, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

LE BENEFCIAIRE de la servitude de passage terrestre, et ses substitués ou successeurs, entretiendra à ses frais exclusifs le passage, de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette de ce passage.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les BIENS sont ++++++ .

INTERVENTION DE L'AMENAGEUR

Aux présentes est intervenu :

La Société dénommée **SOCIETE ANONYME GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE**, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration au capital de 17.919.826,25 €, dont le siège est à LA GARDE (83130), rue Jean Baptiste Lavène, identifiée au SIREN sous le numéro 311963029 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Représentée par Madame Caroline FEUILLADE, Notaire Assistante en l'Office du notaire soussigné, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

A l'effet de **confirmer la prise en charge des travaux** suivants :

1 - le raccordement du réseau d'assainissement Eaux Usées existant (eaux usées des parcelles voisines cadastrées section +++ numéro +++) sur le nouveau réseau de la ZAC via des regards de changement de direction ainsi que l'évacuation de l'ancien réseau Eaux Usées.

2 - la réalisation du passage des canalisations dans le cadre du permis de construire qui sera déposée par le propriétaire des parcelles objet des présentes cadastrées section AR 241 et AR 243.

Ceci comprend la réalisation des fourreaux Eaux, Electricité et Télécommunications tels qu'ils figurent sur le plan ci-annexé.

A ce sujet il est spécifié ce qui suit :

- **Pour le réseau Electricité** : le fourreau sera en attente en sortie de la fouille de part et d'autre de la zone enfouie et il ne sera pas créé de regard dans la mesure où Enedis ne souhaite pas de regard sur ses réseaux.
- **Pour l'Eau potable**: le réseau « PE 32 » sera en attente en sortie de la fouille de part et d'autre de la zone enfouie et il n'est pas prévu de regard.
- **Pour les Eaux Pluviales** : raccordement du réseau d'assainissement Eaux Pluviales PVC 600 mm de la ZAC via des regards de changement de direction dans le vallon.
- **Pour les Télécommunications** : le fourreau sera en attente et il sera prévu une « chambre L2C » de part et d'autre de la zone enfouie.

3 - la mise en œuvre d'un enrobé sur la première partie du chemin d'accès comme indiqué précédemment.

4 – la prise en charge des travaux d'installation d'un portail fourni par le propriétaire du fonds servant, à l'entrée du chemin cadastré section AR 243.

5 – la prise en charge des travaux d'enrochement et de remblai tels que prévus sur le plan ci-annexé.

Une fois les travaux réalisés par la SAGEM, cette dernière devra rétrocéder ces réseaux à la Régie du Canal de Belletrud (RECB) en ce qui concerne le réseau Eaux usées, et à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en ce qui concerne le réseau Eaux pluviales.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

Toutefois la prise en charge des travaux ci-avant réalisés par l'aménageur dans le cadre de la constitution des servitudes au profit du BENEFCIAIRE constituant une obligation de faire au profit du propriétaire du fonds servant, est évaluée à DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 eur).

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à dix-huit mille euros (18 000,00 eur).

Conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts, la taxe de publicité foncière n'est pas exigible.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 18 000,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Compte tenu de l'évaluation de la contrepartie à la constitution des deux servitudes, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de dix-huit euros (18,00 eur), pour chacune des deux servitudes.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au BENEFCIAIRE de la servitude s'effectuera à leur siège respectif.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à son domicile indiqué en tête des présentes.

FRAIS

De convention expresse entre les parties, tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société dénommée par abréviation SAGEM, aménageur susvisé.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

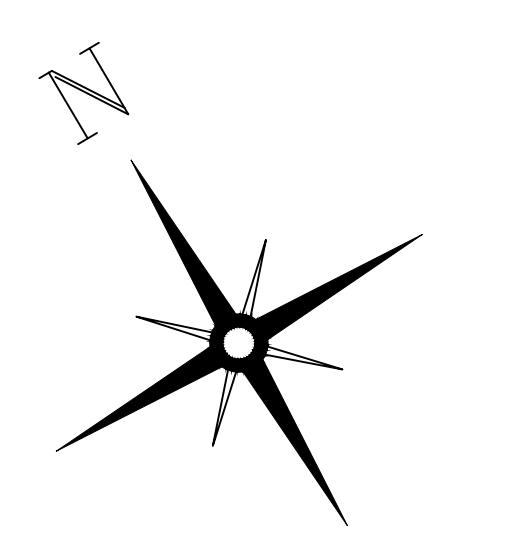
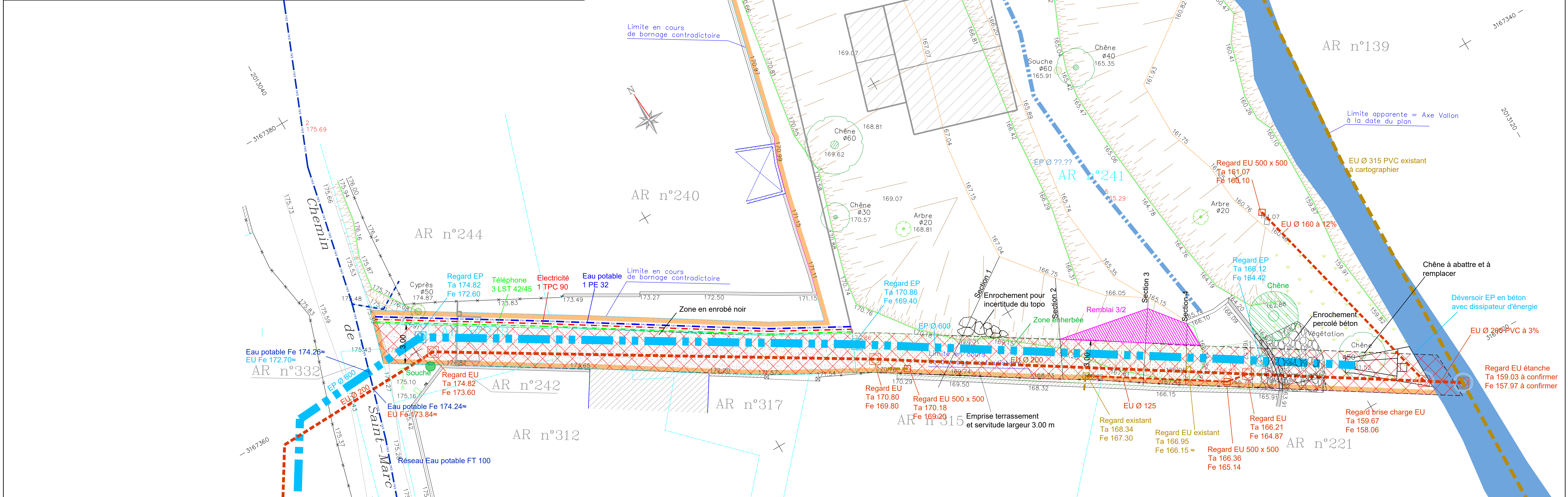
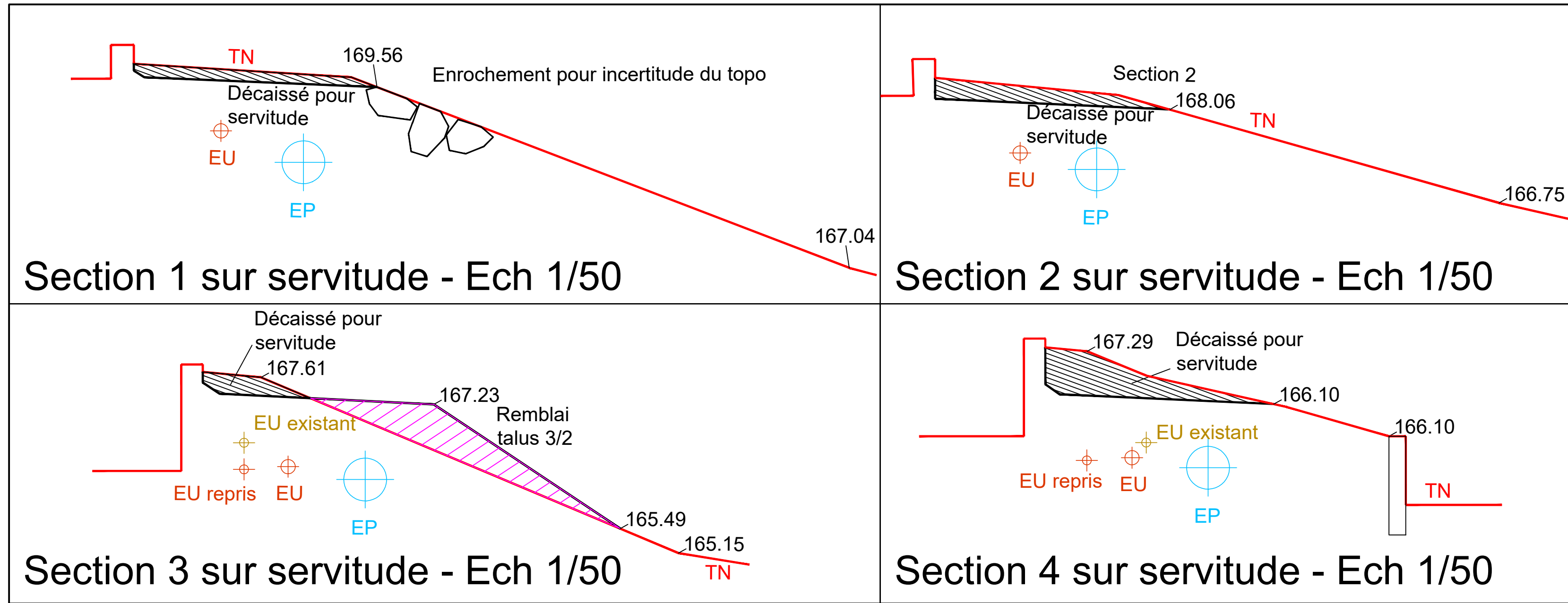
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

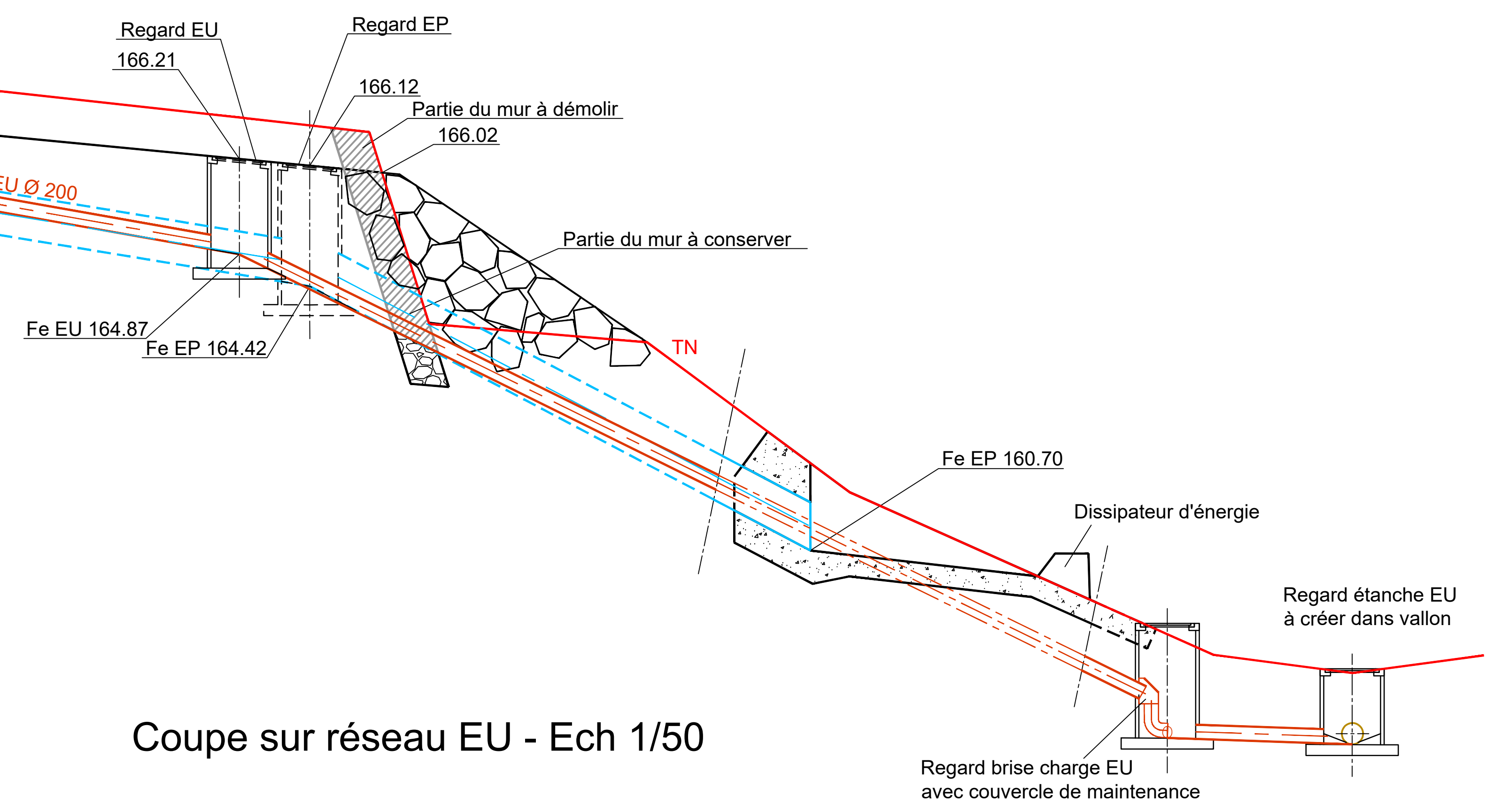
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET



LEGENDE	
	Réseau Téléphone existant
	Réseau Téléphone
	Réseau ENEDIS existant
	Réseau ENEDIS
	Réseau Electricité existant
	Réseau Electricité
	Réseau Eclairage existant
	Réseau Eau Potable existant
	Réseau Eau Potable
	Réseau EU existant
	Réseau EU
	Réseau EP existant
	Réseau EP
	Réseau Drain

Coupe sur réseau EU - Ech 1/50



VRD 03
A

DCE
Echelle: 1/100
Date: 14 04 2022

SAGEM
132, rue Le Corbusier
83951 LA GARDE Cedex

Construction d'une ZAC Espace Lebon
Ave de Boutigny
06530 PEYMEINADE

PLAN VRD PREPARATOIRE
Zone de la servitude sur parcelles
AR 241 - AR 243

BET

setec gl ingénierie
444 Boulevard du Mercantour
06200 NICE
Tél: 04 93 21 00 27 - Fax: 04 93 18 04 18
info@gli-setec.fr

IND.	DATE	NATURE DES MODIFICATIONS
A	11 05 2022	Ajouté coupes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023**

Décision n°DB2023_059 : Renouvellement de l'adhésion à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes - Participation financière pour l'année 2023

Date de la convocation : 31/08/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Bernard ROUX, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_059
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Renouvellement de l'adhésion à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes Participation financière pour l'année 2023	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est adhérente, depuis 2021, à l'Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes porté et animé par l'ADIL 06. Outil pérenne et neutre d'observation du marché locatif privé, il permet de disposer d'une connaissance fine valorisant les actions du Programme Local de l'Habitat (PLH). Il vient par ailleurs objectiver les règles d'intervention applicables au parc conventionné sur le territoire, au titre de la gestion des aides à l'habitat privé déléguée par l'Anah. Dès lors, il est proposé de renouveler son adhésion pour l'année 2023, en contrepartie d'une participation financière de 5 000 €.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 28 juin 2022 relative au cadre juridique régissant les subventions publiques au profit d'associations ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021_122 du 10 juin 2021 approuvant le principe d'adhérer à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes et l'attribution d'une participation financière à l'ADIL 06 au titre du portage de l'observatoire ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention cadre de l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes signée le 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat et Logement du 19 juin 2023 ;

Vu le budget principal 2023 ;

Considérant la demande de participation financière pour l'exercice 2023 présentée par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL06) au titre de l'observatoire des loyers du parc privé ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et du logement exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que le territoire des Alpes-Maritimes bénéficie d'un observatoire des loyers du parc locatif privé porté par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 06) ;

Créé en janvier 2013, l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes est un outil d'observation du marché locatif privé. Afin de garantir la qualité des travaux conduits et des résultats publiés, un Comité scientifique indépendant a été mis en place par le Ministère du Logement.

Il résulte d'une démarche partenariale, associant l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes, et les professionnels de l'immobilier (la FNAIM Côte d'Azur, la Fédération des Promoteurs Immobiliers Côte d'Azur Corse).

Ses missions sont de contribuer à la connaissance du marché locatif du département et de son fonctionnement, d'aider à la définition des politiques locales en matière d'habitat, et d'informer le public. Aussi, en adhérant à l'Observatoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'un outil permettant de coordonner le volet parc privé de la délégation des aides à la pierre et de disposer de données précises nécessaires notamment dans le cadre des travaux menés au titre du Programme Local de l'Habitat.

Considérant qu'afin de poursuivre sa mission sur le territoire, l'ADIL 06 sollicite de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse le renouvellement de son adhésion à l'observatoire des loyers pour l'année 2023, en contrepartie d'une contribution financière de 5 000 euros ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'observatoire des loyers du parc privé porté par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) ;
- **D'APPROUVER** l'attribution d'une participation financière à l'ADIL 06 de 5 000 € au titre de l'observatoire des loyers du parc privé pour 2023 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 au chapitre 011, nature 6281 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la mission qui serait la suite de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

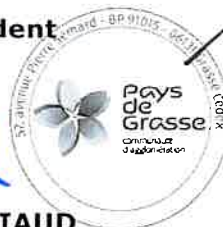
13 SEP. 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023

Décision n°DB2023_060 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions

Date de la convocation : 31/08/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Bernard ROUX, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE**DECISION****DU 07 SEPTEMBRE 2023****N°DB2023_060****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****HABITAT ET LOGEMENT****Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027
OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse"****Attribution de subventions****SYNTHESE**

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels, depuis le 4 octobre 2022 et pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les vingt et une (21) demandes de subventions, déposées au titre de l'OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027, portent sur un montant total de 52 070,00 € en faveur de propriétaires occupants et d'un propriétaire bailleur pour un total de travaux de 357 367 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Vu la délibération n°2023_017 du 09 février 2023 Dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé du Pays de Grasse (OPAH et OPAH-RU) 2022-2027 - Modification des modalités d'intervention financière de la communauté d'agglomération ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région

~~et la Communauté d'agglomération~~ du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la Communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1. OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 18 dossiers de propriétaires occupants

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°44	PO- Energie PAPPALO Rose
Adresse du logement subventionné :	282 chemin du Plan 06370 Mouans Sartoux
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement menuiseries Remplacement chauffe-eau électrique par ballon thermodynamique.
Montant total des travaux (HT) :	15 775,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	15 775,00 €
Montant total des travaux (TTC)	16 678,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	11 755,00 € <i>(70% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	7 888,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG	1 578,00 €
Subvention Région	789,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°45	PO- Energie PAPPALO Santo
Adresse du logement subventionné :	282 chemin du Plan 06370 Mouans Sartoux
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Isolation combles perdus et traitement charpente Remplacement chaudière à fioul par pompe à chaleur (PAC) air-eau Remplacement ballon tampon
Montant total des travaux (HT) :	12 202,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 202,00 €
Montant total des travaux (TTC)	12 964,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 491,00 € <i>(66% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	4 271,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG	1 220,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°46	PO- Energie PAOLONI Romain
Adresse du logement subventionné :	4 Impasse des Jardins 06750 VALDEROURE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Installation d'une VMR Remplacement menuiseries et installation volets roulants isolants Remplacement radiateurs électriques par une PAC air-air Remplacement chauffe-eau électrique par chauffe-eau thermodynamique
Montant total des travaux (HT) :	27 684,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	27 684,00 €
Montant total des travaux (TTC)	30 526,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	18 342,00 € <i>(60% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	13 842,00 €
Subvention CAPG	3 000,00 €
Subvention Région	1 500,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°47	PO- Energie MAIRE Pierre Alain
Adresse du logement subventionné :	73 chemin de la croix de ciselle 06530 CABRIS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement menuiseries et installation volets roulants isolants Installation PAC air-air et VMR Isolation combles Remplacement chauffe-eau par chauffe-eau thermodynamique et installation panneaux photovoltaïques
Montant total des travaux (HT) :	35 239,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	35 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	38 997,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	26 274,00 € <i>(67% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	17 500,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG	2 500,00 €
Subvention Région	1 250,00 €
Prime Région	3 524,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°48	PO- Energie LANTERI Corinne
Adresse du logement subventionné :	1516 Route de Saint Jacques 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement ancienne PAC par une PAC air-eau monobloc Remplacement chauffe-eau électrique par ballon thermodynamique Isolation combles perdus
Montant total des travaux (HT) :	20 912,96 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 912,00 €
Montant total des travaux (TTC)	22 063,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	13 593,00 € <i>(62% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	10 456,00 €
Subvention CAPG	2 091,00 €
Subvention Région	1 046,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°49	PO- Energie PASSONI Christian
Adresse du logement subventionné :	31 chemin des Chasseurs Alpins 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Installation VMC hygroréglable Remplacement menuiseries et porte palière Isolation combles perdus Installation PAC air-eau et robinets thermostatiques
Montant total des travaux (HT) :	24 461,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	23 283,00 €
Montant total des travaux (TTC)	25 870,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	18 961,00 € <i>(73% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	11 641,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG	2 328,00 €
Subvention Région	1 164,00 €
Prime Région	2 328,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°50	PO- Autonomie MARTINI Lucette
Adresse du logement subventionné :	284 Chemin de Saint Jean 06750 VALDEROURE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Création d'une pièce de salle de bain avec mise en place cloison Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	7 242,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 242,00 €
Montant total des travaux (TTC)	7 590,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 246,00 € <i>(95% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	3 621,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Autres	1 625,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°51	PO- Autonomie RABBIA Ginette
Adresse du logement subventionné :	6 chemin de Saint Marc 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain et WC Sécurisation accès terrasse
Montant total des travaux (HT) :	9 335,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 335,00 €
Montant total des travaux (TTC)	10 243,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 600,00 € <i>(74% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	4 667,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Subvention Région	933,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°52	PO- Autonomie BONGIOVANNI Odette
Adresse du logement subventionné :	938 avenue de la République 06 550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain Motorisation volets
Montant total des travaux (HT) :	6 766,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 766,00 €
Montant total des travaux (TTC)	7 086,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 085,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	3 383,00 €
Subvention CAPG	1 574,00 €
Autres	2 128,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°53	PO- Autonomie DINI/KRIEF Evelyne
Adresse du logement subventionné :	221 Chemin des Valérianes 06 530 CABRIS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Sécurisation accès intérieurs, installation de mains courantes Sécurisation accès extérieurs Elagage et ouverture d'une zone pour la création d'une aire de parking Création escalier sécurisé
Montant total des travaux (HT) :	19 923,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	13 116,00 €
Montant total des travaux (TTC)	21 264,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 808,00 € <i>(46% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	6 558,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Subvention Région	1 250,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°54	PO- Autonomie VALCASARA Mireille
Adresse du logement subventionné :	4 Allée de la Lauve 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	6 225,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 225,00 €
Montant total des travaux (TTC)	6 823,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	4 047,00 € <i>(59% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	2 179,00 €
Subvention CAPG	1 868,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°55	PO- Autonomie PHILIPPE Claude
Adresse du logement subventionné :	1450 Route des Beaumettes 06 850 SAINT AUBAN
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	8 005,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 005,00 €
Montant total des travaux (TTC)	8 806,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 806,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	4 003,00 €
Subvention CAPG	1 200,00 €
Subvention Région	801,00 €
Autres	2 802,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°56	PO- Autonomie GARIN Marie Thérèse
Adresse du logement subventionné :	41 Chemin des Mas 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain et WC Chambre: Mise en place réhausseurs de lit
Montant total des travaux (HT) :	8 652,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 652,00 €
Montant total des travaux (TTC)	9 517,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 305,00 € <i>(77% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	3 028,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Autres	2 277,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°57	PO- Autonomie BERTHAUD Dominique
Adresse du logement subventionné :	122 Chemin des Plantiers 06370 MOUANS SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Sécurisation accès extérieurs et réfection de la terrasse: Changement des fenêtres et installation de volets roulants
Montant total des travaux (HT) :	12 302,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 302,00 €
Montant total des travaux (TTC)	13 517,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 381,00 € <i>(69% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	6 151,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Subvention Région	1 230,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°58	PO- Autonomie CORTES Pablo
Adresse du logement subventionné :	16 boulevard Carnot 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Installation d'une climatisation
Montant total des travaux (HT) :	3 387,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	3 387,00 €
Montant total des travaux (TTC)	3 907,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	3 907,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	1 694,00 €
Subvention CAPG	1 016,00 €
Autres	1 197,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°59	PO- Autonomie BRIKI Abdelhamid
Adresse du logement subventionné :	115 route de Cannes 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Sécurisations accès Adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	8 795,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 795,00 €
Montant total des travaux (TTC)	9 684,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 684,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	4 397,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Subvention Région	879,00 €
Autres	2 408,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°60	PO- Autonomie MENDOZA Annie France
Adresse du logement subventionné :	230 avenue de Cannes 06580 PEGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	7 799,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 799,00 €
Montant total des travaux (TTC)	8 493,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 390,00 € <i>(77% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	2 729,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Autres	2 661,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°61	PO- Energie / Autonomie BONJOUR Jules André
Adresse du logement subventionné :	71 avenue de Boutigny 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> - Isolation des combles perdus - Remplacement menuiseries - Remplacement chaudière à gaz par chaudière à condensation <u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la SDB:
Montant total des travaux (HT) :	20 587,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 587,00 €
Montant total des travaux (TTC)	22 190,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	15 156,00 € <i>(68% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	10 294,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG	1 695,00 €
Autres	1 667,00 €

2. OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 3 dossiers d'un propriétaire bailleur

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PB OPAH n°61	PB- Travaux Lourds - LOC 1 (intermédiaire) SCI NOLA Représentée par son gérant Madame Alicia AUTHIER
Adresse du logement subventionné :	Chemin du Praredon 06 460 SAINT VALLIER DE THIEY
Nature des travaux :	<u>Réhabilitation complète d'un logement de 60.50 m² :</u> Réfection et isolation toiture et planchers Isolation murs par l'intérieur Installation VMC Changement menuiseries Installation radiateurs panneaux rayonnants et cumulus
Montant total des travaux (HT) :	36 580,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	36 580,00 €
Montant total des travaux (TTC)	40 796,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	22 393,00 € <i>(54% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	18 290,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	500,00 €
Subvention CAPG	3 603,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PB OPAH n°62	PB- Travaux Lourds - LOC 2 (social) SCI NOLA Représentée par son gérant Madame Alicia AUTHIER
Adresse du logement subventionné :	Chemin du Praredon 06 460 SAINT VALLIER DE THIEY
Nature des travaux :	<u>Réhabilitation complète d'un logement de 35.20 m² :</u> Réfection et isolation toiture et planchers Isolation murs par l'intérieur Installation VMC Changement menuiseries Installation radiateurs panneaux rayonnants et cumulus
Montant total des travaux (HT) :	38 456,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	35 200,00 €
Montant total des travaux (TTC)	42 860,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	32 023,00 € <i>(75% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	17 600,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	500,00 €
Subvention CAPG	8 000,00 €
Subvention Région	4 000,00 €
Prime Région	1 923,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PB OPAH n°63	PB- Travaux Lourds - LOC 2 (social) SCI NOLA Représentée par son gérant Madame Alicia AUTHIER
Adresse du logement subventionné :	Chemin du Praredon 06 460 SAINT VALLIER DE THIEY
Nature des travaux :	<u>Réhabilitation complète d'un logement de 39.70 m² :</u> Réfection et isolation toiture et planchers Isolation murs par l'intérieur Installation VMC Changement menuiseries Installation radiateurs panneaux rayonnants et cumulus
Montant total des travaux (HT) :	27 039,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	27 039,00 €
Montant total des travaux (TTC)	30 302,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	24 242,00 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	12 794,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	500,00 €
Subvention CAPG	6 397,00 €
Subvention Région	3 199,00 €
Prime Région	1 352,00 €

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la Communauté d'agglomération définies par délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022, les "aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront donc être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022-2027 et par la présente décision, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **52 070,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **27 168,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2023 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

13 SEP. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230907-DB2023_060-AU
Reçu le 13/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023

**Décision n°DB2023_061 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Réfection du gîte
pastoral d'Adom, Commune des Mujouls - Clôture de l'opération**

Date de la convocation : 31/08/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Bernard ROUX, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_061
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Réfection du gîte pastoral d'Adom Commune des Mujouls - Clôture de l'opération	
<u>SYNTHESE</u>	
L'opération de réfection du gîte pastoral d'Adom situé sur la commune des Mujouls, phase 1, dont la maîtrise d'ouvrage avait été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, est aujourd'hui achevée. Il convient donc d'en adopter le plan de financement définitif et de clôturer cette opération.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 11 septembre 2019 par laquelle la Commune des Mujouls a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux réfection du gîte pastoral d'Adom à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui l'a acceptée par délibération en date du 4 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'opération de délégation de maîtrise d'ouvrage, dont la réception des travaux a eu lieu le 17 septembre 2021, est aujourd'hui financièrement terminée ;

Considérant le plan de financement définitif qui se présente ainsi qu'il suit, suite à l'encaissement de toutes les recettes :

Dépenses TTC : 83 033.26 €

Recettes TTC : 83 033.26 €

- ETAT - DETR : 51 183.29 €
- Part communale : 31 849.97 €

Considérant par ailleurs que les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, représentant la rémunération de la mission de délégation et s'élevant à 1 927.33 € ont d'ores et déjà été réglés par la commune ;

AR Prefecture

006-200039857-20230907-DB2023_061-AU
Reçu le 13/09/2023

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'opération selon la fiche financière détaillée jointe en annexe ;
- **DE CLOTURER** cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

13 SEP. 2023

Le Président



u

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230907-DB2023_061-AU
Reçu le 13/09/2023

Annexe à la délibération
 006-20035857-20230907-DB2023_061-AU
 Reçu de Grasse
 13/09/2023
 communauté d'agglomération

REFECTION GITE PASTORAL D'ADOM - LES MUJOLS
 SITUATION FINANCIERE AU 07/07/23

4581029

Délib CC
 Montant initial du projet HT 69 255,00 €
 Montant Initial du projet TTC 83 106,00 € 04/10/19

Montant FINANCEMENT PREVISIONNEL 75,00%
 ETAT - DETR 51 941,25 € 24/06/2019
 PART COMMUNALE 31 164,75 €
Total 83 106,00 €

Montant des recettes au 07/07/2023
 DETR 51 183,29 €
 COMMUNE 31 849,97 €
Total recettes 83 033,26 €
 Reste du 0,00 €

Frais de DMO 3% 1 927,33 €
 ST22-00364 B 274 / M 3124
 Payé le 30/01/23

Reste sur opération TTC : 72,74 €
Reste sur opération HT : 60,62 €

MONTANT DES MARCHES TTC	MONTANT MARCHE TTC	MONTANT Avenants	MONTANT Marché + Avenants	MONTANT REGLE	RESTE A REGLER
ETUDE STRUCTURE B2C Ingénierie	3 720,00 €		2 520,00 €	2 520,00 €	0,00 €
BUREAU DE CONTRÔLE DEKRA	2 280,00 €		2 280,00 €	2 280,00 €	0,00 €
TRAVAUX					
Maçonnerie gros œuvre	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
BDV BAT	77 093,26 €		77 093,26 €	77 093,26 €	0,00 €
Peinture volets porte	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
BIANCO PÈRE ET FILS AC220019	1 140,00 €		1 140,00 €	1 140,00 €	0,00 €
	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
	84 233,26 €		83 033,26 €	83 033,26 €	0,00 €
Montant global Projet en cours		83 033,26 €			

Montant DEPENSES au 07/07/2023 83 033,26 €
Montant RECETTES au 07/07/2023 83 033,26 €
Solde au 07/07/2023 0,00 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023**

**Décision n°DB2023_062 : Demande de subventions relatives à la Réutilisation
des Eaux Usées Traitées (REUT)**

Date de la convocation : 31/08/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Bernard ROUX, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_062
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Demande de subventions relatives à la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Depuis l'été 2022, la France, et en particulier les Alpes-Maritimes, connaît un contexte de sécheresse intense. Face à cette situation exceptionnelle, le Département a adopté le Plan départemental de la gestion de l'eau lors de l'Assemblée départementale du 7 octobre 2022.</p> <p>Face aux épisodes récurrents de sécheresse, le Département a donc souhaité lancer un appel à projet relatif à la REUT.</p> <p>L'objectif est de favoriser l'émergence de projets de REUT, en accompagnant les différents acteurs du département des Alpes-Maritimes, depuis l'étude d'opportunité jusqu'à la réalisation de leur projet.</p> <p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer un dossier pour obtenir un financement du Département ce projet innovant. Concomitamment, l'Agence de l'eau RMC a lancé un appel à manifestation d'intérêt « Eau & Climat », intégrant les projets de REUT, auquel la CAPG a répondu le 27 avril 2023.</p> <p>Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à déposer tout dossier de demande de financement du projet de REUT de la CAPG, dans le cadre de l'appel à projets du Département, de l'Agence de l'eau ou tout autre partenaire financier et à signer tous documents y afférents.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt de l'Agence de l'eau du 01 janvier 2023, pour lequel la collectivité a déposé un dossier le 27 avril 2023 et à la suite duquel s'ensuivra le dépôt d'une demande de financement ;

Vu le règlement de l'appel à projets « Réutilisation des Eaux Usées Traitées » du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, comprenant 4 axes :

- Lutter contre les pertes d'eau ;
- Favoriser les dispositifs innovants utiles pour la gestion de la ressource en eau par le subventionnement de tous les projets de réutilisation des eaux usées (REUT) des collectivités et le lancement d'appels à projets ;
- Modifier et accompagner les comportements des usagers ;
- Mieux connaître la ressource en eau avec la création d'un Observatoire de l'Eau.

Considérant que le Département souhaite favoriser l'émergence de projets de REUT, en accompagnant les différents acteurs du département des Alpes-Maritimes, depuis l'étude d'opportunité jusqu'à la réalisation de leur projet ;

Considérant que les Eaux Usées Traitées de la station d'épuration de la Paoute (filière membranaire) seront utilisées préférentiellement pour l'arrosage du golf St Donat ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a choisi de présenter son dossier REUT, en lien avec le Golf Saint Donat, décrit dans le cadre de l'appel à projets du département ou de l'appel à manifestation d'intérêt de l'agence de l'eau RMC ;

Considérant que la station d'épuration de la Paoute à Grasse a été équipée, lors des travaux d'extension en 2010, d'un compartiment membranaire produisant une eau de qualité de classe A, selon la nomenclature nationale ;

Considérant que dès 2020, une étude de faisabilité a été lancée auprès du bureau d'étude BG Ingénierie en vue de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de la Paoute pour irriguer le golf de Saint Donat, à proximité directe ;

Considérant qu'aujourd'hui, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse travaille étroitement avec la direction du golf de Saint Donat afin de mener à bien ce projet ;

Considérant qu'en parallèle, et afin de profiter de cette nouvelle ressource que sont les Eaux Usées Traitées, la CAPG est également en contact avec les services des sports de la commune de Grasse et avec la direction du Country Club, puisqu'un stade de football et des terrains de tennis sont également situés près de la station d'épuration de la Paoute ;

Considérant le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		Taux
Projet REUT	1 146 515 €	Agence de l'eau RMC	917 212 €	80%
		Conseil Départemental		
		Autofinancement (CAPG)	229 303 €	20%
TOTAL HT	1 146 515 €	TOTAL	1 146 515 €	

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet « Réutilisation des Eaux Usées Traitées » du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à cette action ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

13 SEP. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023

Décision n°DB2023_063 : Projet Alimentaire Territorial - Appel à projet 2023 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale - « Programme Mieux Manger Pour Tous »

Date de la convocation : 31/08/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Bernard ROUX, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_063
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Projet Alimentaire Territorial Appel à projet 2023 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale « Programme Mieux Manger Pour Tous »	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de ses travaux, le Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse a fait apparaître la nécessité de s'intéresser à l'accès et à la qualité de l'alimentation des personnes en situation de précarité sur le territoire.	
Un premier travail exploratoire a permis d'identifier : <ul style="list-style-type: none">- La plupart des acteurs dans ce champ d'action ;- Une situation de plus en plus tendue pour l'accès à une alimentation saine en suffisance ;	
Afin de parfaire notre diagnostic et d'accompagner les acteurs de ce secteur pour leur permettre de développer leur propre projet et d'être en mesure de trouver leur propre cofinancement, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite répondre à l'appel à projet de la DGCS « Programme Mieux Manger Pour Tous» afin de solliciter le financement de l'Etat pour un montant de 126 094 euros.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la décision n° DB2020_005 du 14 janvier 2021 par laquelle le bureau communautaire décide d'élaborer et mettre en œuvre un Projet Alimentaire Territorial ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le plan d'actions en préfiguration présenté en Comité de Pilotage du PAT du Pays de Grasse le 24 février 2023 ;

Considérant par ailleurs que les objectifs de cet appel à projet DGCS « Programme Mieux Manger Pour Tous » convergent en tous points avec les besoins identifiés au travers du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse ;

Considérant les éléments de réponse à l'appel à projet en annexe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet « Programme Mieux Manger Pour Tous » de la Direction Générale de la Cohésion Sociale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à solliciter le financement de l'Etat pour un montant de 126 094 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

13 SEP. 2023

Le Président



h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230907-DB2023_063-AU
Reçu le 13/09/2023

Réponse de la CAPG à l'appel à projet de la DREETS « Mieux manger pour tous »

Nature du projet

Titre du projet :

Stratégie du Pays de Grasse de lutte contre la précarité alimentaire et pour une meilleure santé par l'alimentation

Axes du Projet :

- o Axe 1 : Le développement d'alliance locales de solidarités...
- x Axe 2 : La participation aux actions de lutte contre la précarité alimentaire au sein des PAT
- o Axe 3 : Le soutien aux expérimentation portant la transformation de l'organisation...
- o Axe 4 : L'amélioration de la couverture des zones blanches

Résumé du projet :

Contexte en quelques mots

Pilotage : présentation succincte du porteur et de ses partenaires

Objectifs : si possible chiffrés

Cible : quel territoire, quel public

Action et livrables prévus

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a été labellisée Projet Alimentaire Territorial en émergence fin 2021. Depuis le lancement officiel du PAT début 2022, un groupe de travail transversal et multi-acteurs s'est mobilisé autour de la lutte contre la précarité alimentaire.

Très vite les premiers éléments de diagnostic, avec entre 10 et 15% de habitants vivant sous le seuil de pauvreté, ont fait état d'un véritable besoin d'une partie de la population d'accès à l'alimentation. Le territoire a notamment 2 zones QPV à Grasse, dont les problématiques tendent à se déplacer sur certaines communes péri-urbaine de l'agglomération avec des cellules de veille active dans 3 communes. Il comprend également une importante zone rurale excentrée qui couvre 80% de son territoire, avec de nombreuses problématiques (de déplacements, l'accès au droit, etc.).

Territoire agricole historique par ailleurs, l'agglomération a souhaité s'engager dans le portage d'une action forte de justice sociale pour l'accès à l'alimentation et de lier cette problématique à d'autres axes du PAT : la santé par l'alimentation et l'activité physique, la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'appui aux initiatives citoyennes en matière d'autoproduction et d'appropriation des savoirs-faires liés à l'agriculture et à l'alimentation.

Le portage sera réalisé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle s'appuie sur un groupe de travail interne réunissant les 9 services et sur un groupe de travail externe avec tous les

partenaires concernés (plus d'une trentaine identifiés et prêts à agir sur le sujet : communes, association d'aide alimentaire, épicerie sociale, AMAP, chantiers d'insertion, agriculteurs, Moyennes Surfaces, mutuelles, fondations...) qui mèneront les expérimentation sur le terrain.

La finalité de cette stratégie partagée de lutte contre la précarité alimentaire du Pays de Grasse est triple :

- Finir de structurer le réseau d'acteur sur le sujet, réaliser le diagnostic de la précarité alimentaire notamment sur les publics plus « invisibles » pour la collectivité territoriale, l'analyse des « prescripteurs » et structurer le plan d'action
- Co-construire une ou plusieurs solutions d'approvisionnement local de qualité pour les associations d'aide alimentaire d'urgence en grande difficulté structurelle
- Appuyer l'émergence d'une diversité de nouveaux projets de solidarité alimentaire avec et pour tous les types de publics et couvrir les zones blanches

Le territoire concerné par cette stratégie est l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse avec une attention plus fine sur des zones de fragilités identifiées (les QPV, les zones de veille active, la zone rurale). L'ensemble des publics ayant des difficultés d'accès à l'alimentation est ciblé grâce à nos différents partenaires (les étudiants via Grasse Campus, les mineurs isolées ou en difficulté grâce aux apprentis d'Auteuil ou à la mission locale, les personnes âgées via les communes, les CCAS, le PAD ou des association de solidarité, etc).

Les attendus de l'action et les livrables sont :

- La production d'un diagnostic complet associé à un plan d'action qui permettra d'imaginer des solution pour tous les publics (livrables) et d'être un outil de connaissance à disposition de tous les acteurs du territoire (communes, associations...) en demande de cette analyse
- Appuyer l'émergence de nombreux projets, avec les acteurs, déjà ciblé par les ateliers du PAT sur la précarité alimentaire

Demande de subvention par type de dépenses et par année

Novembre 2023-novembre 2024

- Réalisation d'un diagnostic territorial de la précarité alimentaire et des acteurs ressources par un bureau d'étude : 10 000 €
- Poste d'animateur territorial : 38 698 €

Novembre 2024-Novembre 2025

- Poste d'animateur territorial : 38 698 €

Novembre 2025-Novembre 2026

- Poste d'animateur territorial : 38 698 €

TOTAL : 126 094€

Présentation de l'organisme bénéficiaire de la subvention

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) regroupe 23 communes de l'Ouest des Alpes-Maritimes. Elle compte 100 000 habitants et s'élève de 6 à 1 700 m d'altitude. Le sud de son territoire accueille une population très dense en milieu urbain, le nord présente toutes les caractéristiques de la zone de montagne.

Créée en 2014, l'agglomération s'est construite sur la mise en œuvre d'une véritable solidarité : le projet de territoire en atteste puisque l'un de ses deux piliers s'attache à mettre en exergue la diversité et la complémentarité des espaces, des communes et des habitants qui la caractérisent et porte notamment une vraie politique de cohésion sociale, en parallèle de sa politique de développement économique.

Afin de garantir l'égalité des chances pour tou.te.s, la Communauté d'Agglomération a porté de nombreuses politiques territoriales (contrat de ville, contrat de ruralité...) et anime une stratégie intercommunale de prévention de la délinquance. Elle mène aussi des actions visant la bonne santé par le sport et l'alimentation, visant l'émancipation par ses politiques culturelles ou ses politiques liées à l'emploi, à l'économie sociale et solidaire ou visant la justice sociale à travers ses politiques d'habitats, d'accès aux services publics...

Contexte dans lequel s'inscrit le projet

Contexte social, territorial / Expériences antérieures sur lesquels s'appuie le projet / contexte de développement des actions de l'organisme au regard de son expérience / contexte partenarial / rôle du projet dans ce contexte notamment en termes de stratégie, coordination, innovation par rapport à la lutte contre la précarité alimentaire, reproductibilité, transférabilité dans d'autres territoires)

La Communauté d'Agglomération avec ses communes et ses partenaires mènent depuis de nombreuses années des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

En effet, le Pays de Grasse est un territoire de contrastes et de fractures :

- Territoriales :
 - 80% de son territoire au nord est une zone rurale de moyenne montagne avec des vraies problématiques de mobilité et de précarité
 - 20% de son territoire au sud est une zone urbaine et périurbaine du moyen pays maralpin et se divise :
 - Entre la ville de Grasse qui concentre 50% de la population et comprend deux Quartiers Prioritaires de la Ville
 - Et de nombreuses petites villes et villages périurbains largement densifiés
- Socio-économiques :
 - Une industrie des arômes et parfums particulièrement dynamique, 50 % du chiffre d'affaire national, 10% du marché mondial,
 - Un taux de chômage de 10%, avec une forte progression du taux de chômage des seniors (30% de chômage) et des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'1 an (43% des demandeurs d'emploi) majoritairement peu diplômés
 - Une paupérisation croissante de la ville de Grasse avec plus de la moitié des ménages qui vit sous le seuil de pauvreté

L'arrivée d'un Projet Alimentaire Territorial avec la question de la précarité alimentaire a permis de traiter ces questions sous un angle nouveau : la question des difficultés d'accès à l'alimentation était jusqu'à présent une question périphérique d'autres problématiques sociales et n'avait jamais été traitée en tant que problématique à part entière pour la population. Cela a permis aussi de décroiser de nombreux acteurs qui ne se parlaient pas habituellement.

Afin d'aider les acteurs à se saisir de la question de la justice sociale alimentaire, un important travail de recensement des acteurs a été fait par la Communauté d'Agglomération pour intégrer l'ensemble

des dimensions de l'accès à l'alimentation et une enquête de terrain auprès d'une dizaine d'acteurs a permis de mettre sur pied un pré-diagnostic et un groupe de travail.

Ainsi, le diagnostic et les premières rencontres du groupe de travail du PAT en mai et en novembre 2022 ont mis au jour :

- Un vrai besoin sur le territoire d'une partie de la population d'accès à l'alimentation
- Une forte volonté des acteurs associatifs et institutionnels du territoire de s'engager dans un projet de territoire commun sur la justice sociale alimentaire
- Un vrai besoin d'animation pour aider les acteurs à monter les projets et à se mettre en lien

Les acteurs de territoire ont ainsi pu progressivement formuler le souhait d'imaginer des projets de solidarité alimentaire comme levier de lien social, d'autonomisation et de réinsertion. L'innovation se situe à deux niveaux :

- Dans le décloisement des acteurs qui collaborent à l'échelle de l'intercommunalité
- Dans l'ambition des projets portés : tous souhaitent intégrer une mixité de public et d'acteurs

Objectifs et finalités du projet

Objectifs précis et chiffrés dans la mesure du possible

Éléments qualitatifs ciblés

Bénéfices attendus

Perspectives ultérieures du projet : mutualisation des actions, déploiement à plus large échelle et au niveau national, publications prévues

La stratégie du Pays de Grasse de lutte contre la précarité alimentaire et pour une meilleure santé par l'alimentation a pour vocation à la :

- Réalisation d'un diagnostic de la précarité alimentaire et des acteurs ressources
- Production d'un plan d'action
- Constitution d'un réseau d'acteurs decloisonné et qui prend des habitudes de collaboration
- Faire de l'animation territoriale pour appuyer l'émergence d'actions avec les acteurs :
 - o Co-construire des solutions d'approvisionnement de qualité et pérenne pour les associations d'aide alimentaire d'urgence en difficulté structurelle
 - o Soutenir l'émergence de nouvelles actions de solidarité alimentaire qui intègre les publics en précarité avec les acteurs :
 - Appuyer la création de jardins nourriciers et favoriser l'autoproduction sous toutes les formes (jardins partagés, production collective...)
 - Appuyer la mise en place de paniers solidaires et de structure de glanage
 - Appuyer la création d'épicerie sociale et/ou de commande groupée
 - Appuyer les initiatives d'éducation populaire en matière d'alimentation (cours de cuisine, de jardinage, cuisine partagée, tiers-lieux alimentaire...)
 - o Soutenir les actions du PAT en lien avec la précarité alimentaire :
 - Soutenir le développement des actions de prévention de santé par l'alimentation et l'activité physique
 - Soutenir la création d'une politique de lutte contre le gaspillage alimentaire en lien avec la précarité alimentaire
 - Soutenir le développement des savoirs-faires et les initiatives citoyennes en matière d'autoproduction

L'animateur.trice territorial.e aura pour mission d'appuyer les acteurs dans l'émergence et le montage de projet tout en les amenant à leur autonomie. Les projets montés seront financés soit par la deuxième vague de sélection de cet AP, soit par l'agglomération elle-même sur ces axes d'intervention habituel.

Les bénéfices attendus :

- Grâce au diagnostic et au plan d'action, améliorer la connaissance de tous sur :
 - o les publics en situation de précarité alimentaire (et notamment les publics plus invisibles comme les travailleurs pauvres)
 - o les acteurs ressources permettant de toucher ces publics
 - o les moyens de luttés contre la précarité alimentaire (montée en compétence)
 - o les actions les plus pertinentes à mettre en œuvre
- Grâce à l'animation territoriale :
 - o Avoir fait émerger des projets autonomes qui constituent des réponses aux difficultés identifiées
 - o Avoir permis le décloisonnement d'acteurs qui collaboreront ensuite plus facilement (création de synergie producteurs/acteurs sociaux, etc)
 - o Avoir permis un transfert de connaissance des moyens de lutte contre la précarité alimentaire aux institutions sociales (CCAS, mission locale...)
 - o Avoir permis l'émergence d'autres actions du PAT en lien avec la précarité alimentaire
 - Avoir créer des premières actions sur le lien santé/alimentation
 - Avoir croisé le diagnostic de précarité alimentaire avec le diagnostic gaspillage alimentaire du territoire
 - Avoir engager des premières actions avec les acteurs de l'éducation à l'environnement sur les savoir-faire et l'autoproduction

Les objectifs chiffrés :

- Produire un diagnostic utilisable par tous les acteurs du territoire
- Avoir permis la création d'une ou plusieurs solutions d'approvisionnement local pour les associations d'aide alimentaire d'urgence avec les acteurs du monde agricole et de la GMS
- Avoir permis la création de 5 jardins nourriciers avec les personnes en situation de précarité sur le territoire
- Appuyer la création de 5 synergies d'acteurs de la production et d'acteurs de solidarité (par exemple, CCAS/Amap de Provence, Chantier d'insertion par le maraîchage/soli-cités, Apprentis d'Autheuil/association Harpeges...) autour de la mise en place de paniers solidaires ou de commande groupée
- Appuyer la création d'une ou plusieurs équipe de glanage, les aider à se mettre en contact avec les producteurs et avec les associations de solidarité pour impliquer les personnes en situation de précarité
- Avoir créer au minimum 5 ateliers d'éducation populaire à l'alimentation et à l'agriculture

Modalités de réalisation du projet

Méthodologie

Pilotage/gouvernance

Bilan de réalisation du projet

Actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs

Rôle de chaque acteur impliqué / implication et accompagnement des personnes en situation de précarité alimentaire, accompagnement des bénévoles et salariés

Calendrier prévisionnel de réalisation

Moyens humains et matériels nécessaires

D'un point de vue méthodologique, ce projet repose sur un diagnostic territorial précis ainsi que sur une animation territoriale forte. L'idée étant de consolider nos premières analyses afin d'animer une communauté d'acteurs issus de domaines variés (social, agriculture, développement économique...) pour faire émerger des projets portés par les acteurs que nous inciterons à déposer ensuite à l'AP « Mieux manger pour tous » en 2024 ou que l'agglomération financera par elle-même.

Le portage sera réalisé par la Communauté d'Agglomération. Le poste d'animateur territorial sera en co-portage par le service PAT et le service développement social des territoires.

Ce poste pourra s'appuyer sur un groupe de travail interne réunissant plusieurs services qui apportent leurs connaissances, leur réseau d'acteurs et leurs financements :

- du développement social (QPV, Accès au droit...),
- de l'emploi (PLIE notamment),
- de l'économie sociale et solidaire,
- de la vie étudiante,
- de l'agriculture,
- du PAT,
- de l'environnement (pour les jardins partagé),
- du logement (pour le lien aux bailleurs notamment),
- jeunesse (qui porte la CTG notamment)
- service à la population (notamment pour le Portage de Repas à Domicile)

Par ailleurs, cette stratégie s'appuie sur l'ensemble des partenaires identifiés qui sont tous des porteurs de projet potentiel et/ou qui apportent leur expertise :

- les communes et les CCAS du territoire,
- les associations d'aides alimentaires (une dizaine identifiée : restau du cœur, Croix Rouge, Bras Ouvert, Les Christ-O-du-Cœur, Secours Populaire, Association humanitaire des Pompiers de Grasse...),
- les épiceries sociales (Rayon d'Espoir)
- CODES 06
- les chantiers d'insertion (en particulier dans le maraîchage comme JVS...),
- la fondation des Apprentis d'Auteuil
- les missions locales
- les AMAP de Provence
- La chambre d'agriculture
- Agrio06
- Association d'accompagnement social comme Harpeges qui porte notamment un Espace de Vie Social Itinérant sur le Haut-Pays et des centres sociaux à Grasse, et d'autres dispositifs comme des Espace Jeunes citoyens...
- Biocoop Grasse
- Soli-cités
- L'association Evaleco
- Le tiers-lieux TETRIS

- Le supermarché coopératif « La Meute »
- Conseil citoyen du centre historique du Pays de Grasse
- Pôle emploi
- Jardins collectifs (association Bio d'Acqui) ou partagés
- Renouer (association de cueillette solidaire)
- La MSA, la CAF
- ...

Calendrier prévisionnel

En année 1 :

- **Prise de poste** : l'animateur.trice territorial.e rencontrera plusieurs acteurs ressources pour comprendre les problématiques et les besoins de ces structures, il/elle rencontrera également des personnes en situation de précarité
- **Lancement du diagnostic territorial** : L'animateur.trice territorial.e créera le cahier des charges du diagnostic territorial avec le groupe de travail interne et externe, s'occupera de la mise en concurrence des BE et de la sélection de celui-ci
- **Suivi et accompagnement du diagnostic territorial et de la constitution du plan d'action** : tout le long de la mission du BE, l'animateur.trice territorial.e se chargera de la remontée de donnée de l'ensemble des services, de l'appui au BE sur la mise en place des entretiens, de la remontée des projets identifiés...
- **Organisation de la restitution du diagnostic et du plan d'action au territoire** : l'animateur.trice territorial.e organisera plusieurs sessions de restitution du diagnostic et du plan d'action et organisera une communication autour des résultats
- **Animation du groupe de travail** : réunir à minima deux fois par an le groupe de travail interne et externe pour suivre la démarche et orienter les actions
- **Première émergence de projets en parallèle** :
 - o L'animateur.trice mènera deux études de faisabilité :
 - une étude de faisabilité de solutions d'approvisionnement local pour les associations d'aide alimentaire
 - organiser la formation des associations d'aide alimentaire pour améliorer la qualité de l'accompagnement
 - une étude de faisabilité sur la mise en place d'une commande groupée à l'échelle intercommunale

En année 2 :

- **Mise en œuvre du plan d'action** :
 - o Continuer le travail d'émergence sur les projets de l'année 1
 - une étude de faisabilité de solutions d'approvisionnement local pour les associations d'aide alimentaire
 - organiser la formation des associations d'aide alimentaire pour améliorer la qualité de l'accompagnement
 - une étude de faisabilité sur la mise en place d'une commande groupée à l'échelle intercommunale
 - o Commencer le travail d'émergence sur les autres projets :
 - Mise en place de jardins avec les bailleurs sociaux, les communes (collaboration avec le service environnement et habitat)
 - Appui à l'émergence d'une équipe de glanage avec Agribio06 et un CCAS

- Appui à l'émergence de synergie production/publics précaires (travaille avec les AMAP de Provence et les CCAS, etc)
- Etude d'une coordination et d'une consolidation des solutions sur le Haut-Pays
- **Animation du groupe de travail** : réunir à minima deux fois par an le groupe de travail interne et externe pour suivre la démarche et orienter les actions
- **Montée en compétence collective des nouveaux moyens de luttés contre la précarité alimentaire** : l'animateur.trice continuera à favoriser l'appropriation d'un autre regard sur la lutte contre la précarité alimentation à travers l'organisation d'évènement (film) ou de retours d'expériences (témoignage ou éducTour...)

En année 3 :

- **Mise en œuvre du plan d'action** :
 - Continuer le travail d'émergence sur les projets de l'année 1 et 2
 - une étude de faisabilité de solutions d'approvisionnement local pour les associations d'aide alimentaire
 - organiser la formation des associations d'aide alimentaire pour améliorer la qualité de l'accompagnement
 - une étude de faisabilité sur la mise en place d'une commande groupée à l'échelle intercommunale
 - Mise en place de jardins avec les bailleurs sociaux, les communes (collaboration avec le service environnement et habitat)
 - Appui à l'émergence d'une équipe de glanage avec Agribio06 et un CCAS
 - Appui à l'émergence de synergie production/publics précaires (travaille avec les AMAP de Provence et les CCAS, etc)
 - Etude d'une coordination et d'une consolidation des solutions sur le Haut-Pays
 - Finaliser l'émergence sur les autres projets :
 - Identifier les acteurs de la santé et créer des ponts avec les projets en cours
 - Croiser le diagnostic de précarité alimentaire avec le diagnostic gaspillage alimentaire du territoire
 - Appuyer l'émergence d'action d'éducation à l'environnement sur les savoir-faire et l'autoproduction (comme les visites de fermes, les chantiers éducatifs...)
- **Organiser le bilan, le transfert de connaissance de l'action** :
 - Produire un bilan : bilan global de l'opération mais également fiche projet, des vidéos des initiatives inspirantes seront réalisées pour une large publication
 - Organiser le transfert de connaissance :
 - Organiser des visites sur site pour découvrir les initiatives mises en place à destination des élus et des acteurs de territoire
 - Organiser un évènement de clôture à destination de tous les acteurs du PAT et des acteurs du territoire

Démarche d'évaluation du projet tout au long et à l'issue de sa mise en œuvre

Résultats attendus

Méthodologie d'évaluation

Indicateurs et descripteurs de suivi de projet

D'un point de vue qualitatif, nous attendons de ce projet :

AR Prefecture

006-200039857-20230907-DB2023_063-AU
Reçu le 13/09/2023

- Un déclouonnement des acteurs sur le territoire afin de faciliter la mise en œuvre projet de solidarité alimentaire (association de lutte contre la précarité entre elles mais aussi avec les associations de solidarité, d'éducation, etc, avec le monde agricole, le monde de la GMS, le monde institutionnel...)
- L'appropriation d'une nouvelle philosophie de lutte contre la précarité alimentaire
- Le lancement d'une dynamique pérenne avec des acteurs qui créent des actions, à termes, sans l'aide de l'administration

Méthodologie d'évaluation :

- Pour l'émergence de projet : demande aux acteurs accompagnés par l'agglomération d'évaluer le nombre de bénéficiaire touché et le nombre de denrée produite/glanée/distribuée

Indicateurs

- Embauche effective d'un animateur territorial sur trois ans
- Réalisation d'un diagnostic de la précarité alimentaire et des acteurs ressources
- Production d'un plan d'action
- Nombre d'acteurs engagé dans le réseau local de lutte contre la précarité alimentaire
- Nombre de bénéficiaires touchés les actions accompagnées
- Nombre de projet émergents accompagnés
- Nombre de projet émergents aboutis
- Nombre de bénévoles formés

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023

Décision n°DB2023_064 : Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé en vue de l'implantation du programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale

Date de la convocation : 31/08/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Bernard ROUX, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_064
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
JEUNESSE	
Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé en vue de l'implantation du programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite implanter un programme de soutien aux familles et à la parentalité éligible à un subventionnement de l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre des thématiques portées par la convention territoriale globale.</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à valider l'opération pour un coût total de 14 300 € et à déposer la demande de subvention d'un montant de 10 440 €.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020_149 du 05 novembre 2020 par laquelle le conseil communautaire approuve la signature de la Convention Territoire Globale et de la Charte avec les familles en partenariat avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

Considérant que dans le cadre du déploiement de la charte avec les familles, l'Agence Régionale de Santé accorde des financements destinés à la mise en œuvre d'actions répondant aux différentes thématiques de la branche familles dont le soutien à la parentalité ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer l'implantation d'un programme de soutien aux familles et à la parentalité en partenariat avec les acteurs locaux qui est éligible au financement de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que l'objectif du programme est de proposer des actions de soutien à la parentalité sur le territoire jeunesse de la communauté d'agglomération en tenant compte des besoins des familles selon les spécificités locales et au plus près des populations, dont celles les plus éloignées ;

Considérant qu'afin de mener à bien ces projets, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sollicite auprès de l'Agence Régionale de Santé, une subvention de 10 440 €, pour un coût total de l'action de 14 300 € ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de l'Agence Régionale de Santé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

13 SEP. 2023

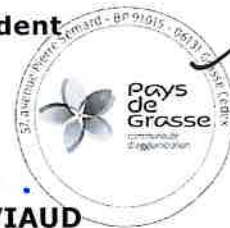
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20230907-DB2023_064-AU
Reçu le 13/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023**

**Décision n°DB2023_065 : Demande de subvention auprès du Service
Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) des Alpes-
Maritimes en vue d'intégrer le dispositif « PLAN MERCREDI »**

Date de la convocation : 31/08/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Claude CEPPI à Bernard ROUX, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.**ABSENTS :** Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_065
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
JEUNESSE	
Demande de subvention auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) des Alpes-Maritimes en vue d'intégrer le dispositif « PLAN MERCREDI »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de son engagement à l'amélioration de la qualité éducative des temps périscolaires, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite intégrer le dispositif du « PLAN MERCREDI ».</p> <p>Ce plan proposé par le ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, en cohérence avec notre Projet Educatif De Territoire, offrent 4 axes majeurs de travail :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;▪ assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;▪ inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;▪ proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.). <p>L'intégration au « plan mercredi » est éligible aux subventions accordées par le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports) afin de faciliter le démarrage de l'action.</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à valider le dispositif pour un coût total de 10 080 euros et de déposer la demande de subvention d'un montant de 8 000 euros auprès du SDJES.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (SDJES) des Alpes-Maritimes propose une subvention, dans le cadre de l'intégration au « plan mercredi », exclusivement aux collectivités locales auxquelles sont confiées la gestion des activités périscolaires qui souhaitent élaborer et formaliser un « Plan mercredi » ;

Considérant que ce plan repose sur la promotion d'une démarche volontaire et qualitative qui se concrétise par le respect d'une charte et l'attribution d'un label de qualité par l'Etat ;

Considérant qu'afin de mener à bien son projet « Plan Mercredi », la Communauté d'agglomération demande au SDJES une subvention de 8 000 € selon le coût total de l'action suivant ;

Coût total de l'action :

Postes de dépenses	Rémunération intermédiaires et honoraires
Coût total	10 080 €
Montant demande aides SDJES	8 000 €

Considérant que cette attribution de subvention représenterait un soutien non négligeable de la part du SDJES des Alpes-Maritimes, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à effectuer la demande de subvention exposée ci-dessus et à signer tous documents associés ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

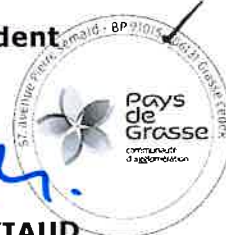
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer et à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

13 SEP. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230907-DB2023_065-AU
Reçu le 13/09/2023



ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Imprimer

Réinitialiser



Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input type="checkbox"/> en nature	<input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère**
 Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional**
 Direction/Service
- Conseil départemental**
 Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
 Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

1.2 Numéro Siret : 12 | 0 | 0 | 0 | 3 | 9 | 8 | 5 | 7 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 |

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : | W | | | | | | | | | |
 (si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : | | | | | | | | | |

1.5 Adresse du siège social : 57 AVENUE PIERRE SEMARD

Code postal : ..0...6...1...3...0.. Commune : GRASSE

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : ALLARD Prénom : CEDRIC

Fonction : DIRECTEUR JEUNESSE ET SPORTS

Téléphone : 0 6 6 0 1 2 1 6 6 Courriel : callard@paysdegrasse.fr

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : |_|_|_|_|_|_|_|_|

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?.....
.....**Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :**

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents	

5. Budget¹ de l'association

Année 20... ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation²	0
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Rémunération des personnels		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6. *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Politique de la ville

Intitulé :

INTEGRATION AU PLAN MERCREDI PREVU EN SEPTEMBRE 2023

Objectifs :

AFFECTER DU TEMPS A UNE PERSONNE DE TERRAIN AFIN DE COORDONNER LA MISE EN OEUVRE DU PLAN MERCREDI SUR LE SERVICE JEUNESSE DE LA CAPG

Description :

Le service jeunesse de la CAPG a signé un PEDT depuis septembre 2022. Dans cette même démarche d'amélioration de la qualité éducative des temps périscolaires et extrascolaires, le service jeunesse de la CAPG souhaite obtenir la labellisation du plan mercredi en septembre 2023 pour nos accueils de loisirs périscolaires du mercredi à destination des 3 - 17 ans.

Ce travail sera confié à une collaboratrice du service Jeunesse à qui nous dégagerions du temps et qui en lien avec la coordinatrice PEDT pourra faciliter le démarrage du plan mercredi et impulser ainsi des nouveaux projets correspondants aux axes majeurs du plan mercredi.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Territoire de compétence Jeunesse

Lieux d'accueil de nos ACM périscolaires : Saint-Vallier, Peymeinade, Auribeau, Le Tignet, Spéracèdes, Cabris, Saint-Cézaire, Séranon.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

1 personne détachée

Évaluation du temps 42h/mois X 12 mois = 504 heures

504h x 20€/h = 10080 pour une année

Date ou période de réalisation :

du (le) | 0 | 1 | 0 | 9 | 2 | 3 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 4 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

-nombres d'enfants accueillis dont EPH

-nombres de projets développés par cycle

6. Budget⁵ du projet

Année 20... ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation²	10 080
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	8 000
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	10 080	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 080		
Publicité, publication		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	2 080
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Rémunération des personnels		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10 080	TOTAL DES PRODUITS	10 080

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de8000€., objet de la présente demande représente80,00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) JEROME VIAUD, PRESIDENT
représentant(e) légal(e) de l'association COM. D'AGGLO. PAYS DE GRASSE

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ :
 - inférieur ou égal à 500 000 €
 - supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 8000 € au titre de l'année ou exercice 20.23
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.
=> Joindre un RIB

Fait, le GRASSE..... à 22 JUIN.....

Signature

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus



⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Changements de dirigeants, modifications de statuts, etc.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...), renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023

Décision n°DB2023_066 : Adoption du règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile

Date de la convocation : 31/08/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Bernard ROUX, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_066
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICE A LA POPULATION	
Adoption du règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile	
<u>SYNTHESE</u>	
Le développement du service et la nécessité de garantir la bonne exécution de la prestation dans le respect des règles sanitaires, en particulier la chaîne du froid, rendent nécessaire que des précisions soient apportées au règlement de fonctionnement concernant l'accès au service et les conditions de livraison.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Afin de garantir la bonne exécution de la prestation il est souhaitable d'apporter les précisions suivantes au règlement de fonctionnement du service portage de repas à domicile :

- Service accessible aux personnes de plus de 65 ans, porteuses de handicap ou dans l'incapacité temporaire ou permanente d'assurer la confection de leur repas, ayant leur domicile sur le territoire desservi.
- Hors urgence médicale où la mise en place ou l'interruption se font le plus rapidement possible, accès au service ou abandon avec un préavis de 3 jours ouvrés.
- Remise des repas en main propre (et si accord du bénéficiaire dans le réfrigérateur).
- Aucun dépôt à l'extérieur des logements même dans une glacière.
- Tarification progressive selon les revenus à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Président propose d'adopter la nouvelle version du règlement de fonctionnement du service portage de repas à domicile telle que présentée en annexe de la décision, à compter du 1^{er} octobre 2023.

AR Prefecture

006-200039857-20230907-DB2023_066-AU
Reçu le 13/09/2023

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le règlement de fonctionnement ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce règlement qui s'appliquera à partir du 1^{er} octobre 2023.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

13 SEP. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230907-DB2023_066-AU
Reçu le 13/09/2023

Vu pour être annexé à la DB2023_066

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT du service PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Antenne de Saint-Cézaire sur Siagne

Secteur de livraison

Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint Cézaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey, Spéracèdes

Conditions

- Avoir son domicile dans une des communes du territoire couvert par le service.
- Avoir plus de 65 ans, être en situation de handicap ou dans l'incapacité momentanée ou permanente de préparer ses repas.
- Avoir les équipements fonctionnels permettant de réfrigérer et de réchauffer les plats livrés.
- Remplir la fiche d'inscription comportant les coordonnées précises du bénéficiaire, de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence ainsi que les jours de livraisons et le régime alimentaire choisis
- Fournir les justificatifs de situation (Carte nationale d'identité, dernier avis d'imposition, reconnaissance de handicap ou certificat médical pour les moins de 65 ans)
- Signer le règlement de fonctionnement au plus tard une semaine après la mise en place.

Inscriptions, modifications, suivi des livraisons et facturation

- Du lundi au vendredi matin, de 8h30 à 12h00 auprès de Mme Virginie VAL, par téléphone 04/93/40/55/40, mail vval@paysdegrasse.fr ou dans le service : CAPG Antenne de St Cézaire/Siagne, 12 place de Gaulle 06530 St Cézaire/Siagne
- Aucune demande ne doit être faite directement auprès du livreur.**

Délais de mise en place et arrêt du service

- Inscription ou annulation : préavis de 3 jours ouvrés.
- En cas d'urgence médicale, mise en place et suspension dès que possible.

Composition du pochon repas (indissociable)

Un repas complet pour le midi (entrée, plat, fromage, dessert, pain, assaisonnements) et une collation pour le soir (potage, laitage ,dessert, pain)

Régimes

- sans sel et/ou sans sucre ajouté/mixé

Rythme

- 1 à 7 jours par semaine au choix
- Modification possible en cours d'année mais impossible chaque semaine

Tarif par pochon repas

- Révisable périodiquement.
- Unique jusqu'au 31/12/2023 – En fonction du revenu fiscal de référence par personne à partir du 01/01/2024. Admission possible au titre de l'aide sociale départementale si revenus inférieurs au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (dossier de demande en mairie- CCAS). Tarif le plus élevé en cas de non production de l'avis d'imposition sur les revenus.
- Information tarifaire : mois précédant l'application.

Facturation

- En début de mois pour les repas livrés le mois précédent, paiement en espèces, par chèque ou virement bancaire au plus tard le 20 du mois.
- En cas de non-paiement ; émission d'un titre de recette payable auprès du Trésor Public.

Livraison

Du lundi au vendredi entre 7h30 et 12h. Transport en véhicule frigorifique

- Repas du lundi livré lundi
- Repas du mardi livré mardi
- Repas du mercredi livré mercredi
- Repas du jeudi et vendredi livrés jeudi
- Repas du samedi et dimanche livrés vendredi
- Repas des Jours fériés : livraison la veille

Réception des repas

- **Présence obligatoire du bénéficiaire ou d'une personne mandatée par lui au moment de la livraison. Dépôt à l'extérieur du logement non autorisé.**
- Possibilité de remise de clefs au livreur.
- En cas d'absence, signalement au service qui prendra contact avec les personnes indiquées sur la fiche de renseignement. En cas de nécessité, le livreur contactera les services de secours.

Conservation

- Mise au réfrigérateur par le livreur ou par le bénéficiaire dès réception.
- Congélation interdite.

Consommation

- Le jour prévu sur le menu pour le plat principal.
- Respect des dates limites de consommation.
- Réchauffage selon modalités décrites sur les barquettes.

Le présent règlement annule et remplace le(s) précédent(s) règlement(s) et prend effet, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Date :

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

**ATTESTATION REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**Je, soussigné.e **NOM :****Prénom :****Adresse**

Demande à bénéficier du service de portage de repas à domicile de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, reconnaît avoir pris connaissance de son règlement de fonctionnement et en accepter les conditions.

A _____ le, _____

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Fait en deux exemplaires, un à conserver, **un à renvoyer à la CAPG à l'adresse ci-dessous.**

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Antenne de Saint-Cézaire sur Siagne
12 place du Général de Gaulle – CS 80021
06530 Saint-Cézaire sur Siagne**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse veille à garantir le respect et la protection de votre vie privée.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Certaines données sont communiquées au sous-traitant chargé de la livraison des repas et à la trésorerie pour la facturation.

Elles sont conservées, en base active, au maximum 2 ans après le dernier contact (sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires) puis détruites ou archivées en conformité avec le code du patrimoine.

Conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci, à la limitation de leur traitement, ainsi que d'un droit d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr.

Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023

**Décision n°DB2023_067 : Réponse à l'appel à projets PUBLIC SENIOR PACA
SENIOR REUSSITE**

Date de la convocation : 31/08/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Bernard ROUX, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Florence SIMON à Michèle PAGANIN.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_ 067
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
Réponse à l'appel à projets PUBLIC SENIOR PACA SENIOR REUSSITE	
<u>SYNTHESE</u>	
L'appel à projets d'expérimentations 2023 intitulé PUBLIC SENIOR a pour objectifs de mettre en œuvre des projets innovants qui transforment la façon d'accompagner et remobiliser les publics seniors de 55 ans et plus.	
Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser le Centre de Formation Pays de Grasse porté par le service emploi à participer à la réponse de l'AAP Senior réussite, à signer les documents consécutifs à la réponse à l'AAP et à inscrire les flux financiers qui en résulteront.	
Le budget global de l'action est évalué à 242 114€.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en matière d'emploi et de soutien au développement de la formation sur le Pays de Grasse ;

Vu les objectifs poursuivis par la CAPG au travers de la mise en œuvre du PLIE du Pays de Grasse qui constitue le cadre de référence pour la promotion des pratiques d'innovation sociale dans leurs dimensions d'insertion, de cohésion sociale et de développement économique du territoire ;

Vu l'appel à projets PUBLIC SENIOR PACA dont l'objectif est de soutenir l'émergence d'expérimentations à travers d'autres formats, d'autres méthodes, d'autres pédagogies afin de préparer au retour à l'emploi des publics seniors de 55 ans et plus.

Il est proposé de poursuivre la collaboration avec le territoire Cannes-Pays de Lérins afin de répondre aux objectifs du nouvel appel à projets Senior Réussite. L'association 1PACTE EMPLOI et le service emploi du Pays de Grasse propose de s'appuyer sur la dynamique de groupe et sur les compétences des seniors qui le constituent. Au cours de la première session qui a accompagné plus de 100 demandeurs d'emplois et obtenu un retour vers une solution positive pour plus de 60% des bénéficiaires, nous avons acquis une expérience sur la pédagogie par projet et l'apprentissage expérientiel (« apprendre à partir de l'expérience », apprendre en faisant afin de développer des compétences). Cette approche formative a montré tout son intérêt avec les publics seniors, désireux de transmettre et forts de diverses expériences ;

Le nouveau dispositif Sénior Réussite sera déployé entre septembre 2023 et juin 2024 et concernera 60 bénéficiaires.

Les publics ciblés par ce dispositif sont les personnes exclues du marché de l'emploi de 55 ans et plus, sachant lire et écrire et étant dans la possibilité de suivre une action de préparation à l'emploi en collectif.

Depuis plusieurs années, les deux territoires constatent une augmentation forte des publics seniors en recherche d'emploi. En 2022, près de la moitié des accompagnements concernaient des publics de 45 ans et plus pour le PLIE Cannes Lérins et pour le PLIE du Pays de Grasse.

Cette action s'inscrit principalement sur deux territoires d'emploi : le bassin de Cannes Lérins et celui du Pays de Grasse, afin de bénéficier des atouts économiques de chacun et de travailler sur la mobilité des participants.

Elle sera encadrée par trois intervenants qui seront recrutés par l'association 1PACTE EMPLOI chef de file du projet.

L'engagement financier de l'opération s'établit comme suit :

Budget total : 242 114 €

- Fonds PRIC : 193 664 €
- 1PACTE EMPLOI : 31 650 €
- CAPG : 16 800 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

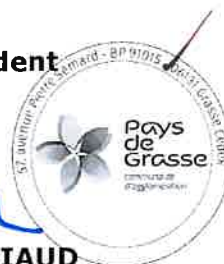
- **D'AUTORISER** le Pays de Grasse à participer avec l'association 1PACTE EMPLOI à la réponse à l'Appel à Projets Sénior Réussite ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer les documents relatifs à l'Appel à Projets Sénior Réussite ;
- **D'INSCRIRE** au budget de la collectivité les flux financiers qui en résulteront sur la ligne dédiée au Centre de Formation du Pays de Grasse, Fonction 24.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

13 SEP. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231007-DB2023_067_1-AU
Reçu le 18/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

**Décision n°DB2023_068 : Candidature au programme « Territoires d'Industrie »
2023-2027**

Date de la convocation : 14/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Christian ORTEGA à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Florence SIMON à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE**DECISION****DU 21 SEPTEMBRE 2023****N°DB2023_068****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****Candidature au programme « Territoires d'Industrie » 2023-2027****SYNTHESE**

L'initiative « Territoires d'Industrie », lancée fin 2018, s'inscrit dans une stratégie de l'Etat de reconquête industrielle et de développement des territoires. Une nouvelle phase du programme sur la période 2023-2027 a été annoncée par le Président de la République le 11 mai 2023.

Compte tenu de la dimension industrielle des communautés d'agglomération du Pays de Grasse, de Sophia Antipolis et de Cannes Pays de Lérins, le périmètre regroupant les trois EPCI a été labellisé Territoire d'industrie lors de la première phase du programme sur la période 2019-2022. Ainsi, la complémentarité des filières industrielles d'excellence des différentes communautés d'agglomération, et notamment celle liée à la naturalité (arômes, parfums, cosmétiques) pour le territoire du Pays de Grasse, constitue une opportunité pour poursuivre la démarche initiée et conserver la labellisation.

Il est proposé au bureau communautaire de renouveler la candidature du Pays de Grasse, aux côtés de Sophia Antipolis et de Cannes Pays de Lérins, à la labellisation du programme « Territoires d'Industrie » pour la période 2023-2027

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2019-203 du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire approuve le protocole d'engagement Territoire d'Industrie pour la période 2020-2022 ;

Considérant que le développement économique est un axe stratégique du projet de territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que l'initiative « Territoires d'Industrie », lancée fin 2018, s'inscrit dans une stratégie de l'Etat de reconquête industrielle et de développement des territoires et qu'une nouvelle phase du programme sur la période 2023-2027 a été annoncée par le Président de la République le 11 mai 2023 ;

Considérant que les territoires candidats à une labellisation Territoires d'Industrie doivent présenter une feuille de route avec un plan d'action partagé par les élus et les industriels du territoire ;

Considérant que la gouvernance du programme est fondée sur un binôme « élu-industriel » qui pourra être proposé pour chaque EPCI composant le Territoire d'Industrie ;

Considérant que l'animation du programme est assurée par un chef de projet afin d'assurer le déploiement du programme d'action en coordination avec chaque EPCI et partenaires associés à la mise en œuvre des actions ;

Considérant qu'une sélection nationale désignant les Territoires d'Industries labellisés aura lieu fin octobre 2023 par le comité de pilotage national du programme, composé de représentants du Ministère de l'Industrie, du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de Régions de France, d'Intercommunalités de France et de France Industrie ;

Territoires d'Industrie représente le volet territorial de la politique industrielle, qui donne carte blanche aux territoires les plus industriels du pays pour bâtir leur stratégie de reconquête industrielle. Le dispositif est justifié par :

- la capacité de cohésion sociale de l'industrie (un emploi industriel permet de créer 1,5 emploi indirect et 3 emplois induits dans le reste de l'économie) et de cohésion territoriale (les communes de moins de 20 000 habitants sont les premiers destinataires des projets d'investissement étrangers) ;
- l'importance des leviers territoriaux pour développer l'industrie. Il n'y a pas d'industrie sans un écosystème attractif, sans compétence, sans foncier, sans infrastructure. Autant de besoins qui se construisent à l'échelle du territoire.

Le programme rassemble les pouvoirs publics et les industriels d'un même territoire (composé de plusieurs EPCI) pour concentrer les moyens d'action et apporter des solutions aux besoins identifiés, avec une méthode qui repose sur trois principes :

- un principe de ciblage visant à soutenir des territoires à forte identité industrielle avec des enjeux de transformation majeurs pour les années à venir ;
- un principe de gestion partenariale et ascendante qui donne carte blanche aux acteurs locaux (intercommunalités, industriels, acteurs du monde économique) avec l'appui des Régions et des services déconcentrés et opérateurs de l'État, avec une offre de services en ingénierie et en investissement ;
- un principe de pragmatisme et d'opérationnalité, avec la mise en place et le suivi dans chaque Territoire d'Industrie d'un plan d'action pour développer l'industrie du territoire, avec quatre grandes priorités identifiées dans la nouvelle phase du programme : l'innovation, les compétences, le foncier et la transition écologique.

Fort du succès de la première phase du programme (2018-2022), une deuxième phase a été lancée (2023-2027) afin de poursuivre et amplifier la dynamique de réindustrialisation dans les territoires. Cette nouvelle phase du programme comprend notamment une offre de services renforcée qui a été annoncée dans le cadre du projet de loi « Industrie Verte » :

- un soutien à l'investissement pour appuyer des projets industriels structurants, notamment en matière de relocalisation et de développement des compétences, avec une enveloppe annuelle de 100 millions d'euros ;
- un renforcement de l'animation et de l'ingénierie locale (via le co-financement de chefs de projet dans les Territoires d'Industrie) ;
- une actualisation de la carte des Territoires d'Industrie en lien étroit avec les Régions et les intercommunalités.

Compte tenu de la dimension industrielle des communautés d'agglomération du Pays de Grasse, de Sophia Antipolis et de Cannes Pays de Lérins, le périmètre regroupant les trois EPCI a été labellisé Territoire d'industrie lors de la première phase du programme sur la période 2019-2022.

Ainsi, la complémentarité des filières industrielles d'excellence des différentes communautés d'agglomération, et notamment celle liée à la naturalité (arômes, parfums, cosmétiques) pour le territoire du Pays de Grasse, constitue une opportunité pour poursuivre la démarche initiée et conserver la labellisation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la candidature du Pays de Grasse, aux côtés de Sophia Antipolis et de Cannes Pays de Lérins, à la labellisation du programme « Territoires d'Industrie » pour la période 2023-2027 ;
- **DE DESIGNER** le Président comme membre de la gouvernance du programme également composé d'un chef d'entreprise industrielle du territoire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer une demande de financement au titre du FNADT relatif au poste de chef de projet du programme Territoires d'Industrie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette candidature.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

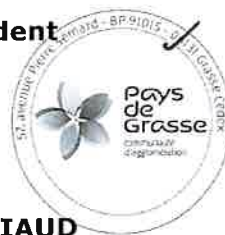
28 SEP. 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

Décision n°DB2023_069 : Convention constitutive d'un groupement de commandes relative au déploiement d'un cadastre solaire sur le territoire du Pôle Métropolitain Cap'Azur

Date de la convocation : 14/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Christian ORTEGA à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Florence SIMON à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_069
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENERGIE	
Convention constitutive d'un groupement de commandes relative au déploiement d'un cadastre solaire sur le territoire du Pôle Métropolitain Cap'Azur	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes relative au déploiement d'un cadastre solaire sur le territoire du Pôle Métropolitain Cap'Azur.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération de Cannes-Pays de Lérins (CACPL) se sont engagées depuis 2014 dans un Plan Climat Energie Territorial commun, le PCET Ouest 06 ;

Considérant que la CASA, la CAPG et la CACPL ont souhaité renouveler leur engagement de travailler en collaboration sur les différentes thématiques du PCAET afin de maintenir la dynamique précédemment engagée. Elles ont donc décidé d'élaborer leur PCAET en commun ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire DL2019_018, en date du 08 février 2019, la CAPG a lancé son Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant que dans le cadre du Pôle Métropolitain, un cadastre solaire avait été déployé en 2019 sur le territoire des 4 EPCI pour une durée de 4 ans. Cet outil permettait d'estimer le potentiel solaire des toitures du territoire en prenant en compte différents paramètres tels que l'ensoleillement, les masques ou encore l'inclinaison des toitures. Le marché a expiré en avril 2022 ;

Ainsi, dans le cadre du renouvellement du marché « déploiement d'un cadastre solaire sur le territoire Cap Azur », les quatre EPCI ont décidé de réaliser un groupement de commande à l'échelle du Pôle Métropolitain pour optimiser les coûts et les moyens.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes pour le déploiement d'un cadastre solaire sur le territoire Cap'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer la convention constitutive de groupement de commandes et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

28 SEP. 2023

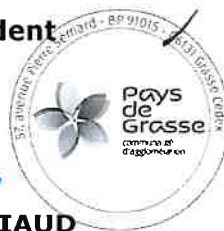
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20230921-DB2023_069-AU
Reçu le 28/09/2023



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE DÉPLOIEMENT D'UN CADASTRE SOLAIRE SUR LE TERRITOIRE CAP AZUR

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs au groupement de commandes.

LA PRÉSENTE CONVENTION EST ÉTABLIE ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ci-après désignée « la C.A.P.G. », dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Séward, BP 91015, 06131 GRASSE cedex ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération en date du.....,

ET

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée « la C.A.S.A. », dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06 600 Antibes; représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération en date du.....,

ET

La **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, ci-après désignée « la C.A.C.P.L. », dont le siège social est situé à Cannes, en l'Hôtel de Ville, CS 50 044 - 06414 CANNES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, lui-même représentée par Monsieur Georges BOTELLA, Vice-Président délégué aux Moyens Généraux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2023,

ET

La **Communauté de Communes Alpes d'Azur**, ci-après désignée « la C.C.A.A. », dont le siège social est situé Maison des Services Publics, Place Adolphe Conil, 06260 Puget-Théniers, représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles-Ange GINESY, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes par délibération en date du.....,



Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « partie » ou « signataire » ou « membre ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins se sont engagées depuis 2014 dans un Plan Climat Energie Territorial commun, le PCET Ouest 06.

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 15 août 2015 fixe les nouvelles modalités d'application des PCET et crée les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

Dès lors, le PCAET est obligatoire pour toutes les EPCI de plus de 20 000 habitants. Il doit comporter un volet « Air » et porter sur toutes les compétences d'un territoire et non plus de l'EPCI uniquement. L'idée est donc de créer une stratégie globale en matière de transition énergétique.

La C.A.S.A., la C.A.P.G. et la C.A.C.P.L. ont souhaité renouveler leur engagement de travailler en collaboration sur les différentes thématiques du PCAET afin de maintenir la dynamique précédemment engagée. Elles ont donc décidé d'élaborer leur PCAET en commun.

De plus, depuis 2018, les 3 EPCI ont créé avec la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Pôle Métropolitain CAP'Azur. Le pôle se concrétise par la mise en place de stratégies communes entre les quatre établissements publics pour mener des actions pertinentes et cohérentes autour d'actions définies d'intérêt métropolitain.

En 2019, dans le cadre du Pôle métropolitain, un cadastre solaire avait été déployé sur le territoire des 4 EPCI pour une durée de 4 ans. Cet outil permettait d'estimer le potentiel solaire des toitures du territoire. Il n'est plus disponible depuis avril 2023.

Ainsi, dans le cadre du renouvellement du marché « déploiement d'un cadastre solaire sur le territoire Cap Azur », les quatre EPCI ont décidé de réaliser un groupement de commandes à l'échelle du Pôle Métropolitain.

AR Prefecture

006-200039857-20230921-DB2023_069-AU
Reçu le 28/09/2023



ANNEXE DE LA DB2023_069



IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

I.1. OBJECTIF DU GROUPEMENT

La présente convention est établie en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique à l'effet de :

- constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de fournitures et services ;
- définir les règles de fonctionnement du groupement.
-

I.2. DEFINITION DU BESOIN

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres relatifs au déploiement d'un cadastre solaire sur le territoire Cap Azur.

ARTICLE II : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué de :

- la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,
- la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,
- la Communauté de Communes Alpes d'Azur,

dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE III : MODALITES D'ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

III.1. SIÈGE ADMINISTRATIF

Les membres conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de la CASA.

III.2. ADHÉSION



Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du premier marché passé dans le cadre de ce groupement de commandes.

III.3. ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin ;
- Participer à l'élaboration des pièces administratives et techniques ;
- Prendre connaissance et valider les pièces administratives et techniques dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Emettre les bons de commande relatifs aux prestations qui le concernent ainsi le dispositif de paiement de l'article IX.3 pourra être mis en œuvre ;
- De s'assurer de la bonne exécution des prestations qui le concernent ;
- Payer les prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations

III.4. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution des marchés publics dans les conditions prévues, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Suite à la notification du marché par le coordonnateur du groupement, chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché public en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

ARTICLE IV : COORDONNATEUR

Le coordonnateur est le membre du groupement ayant la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres et procèdera le cas échéant à la réalisation des avenants et à leur notification pour la bonne exécution du marché en accord avec chacun des membres du groupement.

IV.1. Désignation du coordonnateur

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS EST DÉSIGNÉE PAR LA PRÉSENTE CONVENTION COORDONNATEUR DU GROUPEMENT, AYANT LA QUALITÉ DE POUVOIR ADJUDICATEUR.



IV.2. Missions du coordonnateur

IV.2.1- DURANT LA PHASE DE PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

EN TANT QUE COORDONNATEUR, LA C.A.S.A. SERA CHARGÉE DE METTRE EN ŒUVRE LES PROCÉDURES ET SES ÉVENTUELLES MODIFICATIONS, DE SIGNER LES MARCHÉS PUBLICS ET MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC.

LE COORDONNATEUR PILOTE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ. A CET EFFET, IL LUI INCOMBERA DE :

- RECENSER LES BESOINS (ORGANISER, AU PRÉALABLE, LES RÉUNIONS DE TRAVAIL UTILES ENTRE LES MEMBRES, RECUEILLIR LEURS EXIGENCES TECHNIQUES, PRÉSENTER LE PROJET) ;
- PRÉPARER ET RÉDIGER L'AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE ET LE DCE ;
- GÉRER LES OPÉRATIONS DE CONSULTATION NORMALEMENT DÉVOLUES AU POUVOIR ADJUDICATEUR, TELLES QUE L'ENVOI AUX PUBLICATIONS, ENVOI DES DCE AUX CANDIDATS ET/OU MISE EN LIGNE DU DCE SUR LA PLATEFORME **WWW.MARCHES-SECURISES.FR**, RÉCEPTION DES PLIS, OUVERTURE DES PLIS, DEMANDE DE COMPLÉMENTS DE CANDIDATURES ET RÉGULARISATION DES OFFRES LE CAS ÉCHÉANT, ETC. ;
- CONVOQUER, CONDUIRE ET SUIVRE LES RÉUNIONS DE L'INSTANCE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET RETENIR L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE
- INFORMER LES CANDIDATS DU SORT DE LEURS CANDIDATURES ET OFFRES ;
- RÉDIGER ET TRANSMETTRE LE CAS ÉCHÉANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R2184-1 À R2184-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ;
- SIGNER LES PIÈCES DU MARCHÉ POUR LE COMPTE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT
- NOTIFIER LES MARCHÉS AU(X) PRESTATAIRE(S) RETENU(S).

LE COORDONNATEUR TIEN À LA DISPOSITION DES MEMBRES DU GROUPEMENT LES INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DU GROUPEMENT.

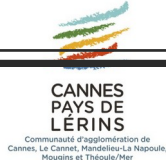
IL EST CONVENU QUE LE COORDONNATEUR NE SAURAIT PRENDRE, SANS L'ACCORD DES MEMBRES DU GROUPEMENT, TOUTE DÉCISION POUVANT ENTRAINER LE NON-RESPECT DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE.

DANS TOUS LES MARCHÉS PUBLICS PASSÉS PAR LE COORDONNATEUR, CE DERNIER DOIT AVERTIR SES PRESTATAIRES QU'IL AGIT EN QUALITÉ DE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.

IV.2.2- DURANT LA PHASE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

CHACUN DES MEMBRES DU GROUPEMENT SERA RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE LA PARTIE DU MARCHÉ LUI INCOMBANT.

LE COORDONNATEUR ASSURERA LA COHÉRENCE DES PRESTATIONS DU PRESTATAIRE À L'ÉCHELLE DU GROUPEMENT DE COMMANDES.



ARTICLE V : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation retenue sera déterminée par le coordonnateur du groupement dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics.

ARTICLE VI / ATTRIBUTION DU MARCHÉ

En fonction de la procédure choisie, l'instance d'attribution du marché sera celle du coordonnateur en application des dispositions du code de la commande publique

ARTICLE VII : COMITÉ TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

VII.1. COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE ET FONCTIONNEMENT

Le comité technique de coordination et de suivi est composé du chargé de missions PCAET inter-collectivités, des chargés de missions de la thématique Energie ou Développement Durable des membres décisionnaires.

Il peut s'adjoindre toutes personnes compétentes pour l'assister dans ses missions.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin durant :

- les procédures d'élaboration et de passation des contrats
- les procédures d'exécution des contrats.

VII.2. RÔLE DU COMITÉ TECHNIQUE

Le comité technique a pour missions de permettre aux membres du groupement de commandes de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de recenser les besoins ;
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges des procédures de la commande publique, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises ;
- à la demande d'un membre, d'intervenir tout au long de l'exécution des prestations, d'effectuer tous les contrôles nécessaires au bon déroulement de ces prestations et de remettre, en tant que de besoin, les rapports de constat de réalisation ouvrant droit au paiement.

ARTICLE VIII : COMITÉ DE PILOTAGE

VIII.1. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Il est composé du comité technique, des responsables hiérarchiques impliqués, des élus en charge de la thématique et des élus référents PCAET des membres.

IL POURRA S'ADJOINDRE TOUTES PERSONNES COMPÉTENTES POUR L'ASSISTER DANS SES MISSIONS.



VIII.2. RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage prend toutes les décisions relatives à la vie du groupement de commandes.

Il valide les propositions techniques du comité technique relatives aux phases d'élaboration et de passation des procédures de la commande publique.

Pour les procédures inférieures aux seuils, il propose au pouvoir adjudicateur l'attributaire du marché.

VIII.3. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Seuls les élus des membres du groupement votent. Ils disposent d'une voix délibérative par collectivité signataire.

Les élus ont la possibilité de se faire représenter, en donnant un pouvoir à un élu membre du comité de pilotage ou à un agent qu'il aura désigné. Ce pouvoir est matérialisé par un courrier ou courriel.

Les décisions sont prises à la majorité.

IL SE RÉUNIT EN TANT QUE DE BESOIN PENDANT LES phases d'élaboration et de passation des procédures de la commande publique.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

IX.1. FRAIS LIÉS À LA PROCÉDURE DE PASSATION

La mission de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en qualité de Coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ou à indemnité.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché public sont supportés par le coordonnateur.

IX.2. CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER

Pour permettre au coordonnateur d'exercer son droit de contrôle, les membres du groupement tiendront à sa disposition un état des comptes pour le ou les marchés publics le concernant.

IX.3. PAIEMENT DU MARCHÉ PUBLIC ET RÉPARTITION FINANCIÈRE

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assure l'exécution comptable du marché public qui le concerne.



La répartition financière sera définie en fonction du nombre d'habitants par territoire. Chaque membre assume le coût réel de l'investissement du déploiement de l'outil pour son territoire.

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues à l'article R.2192-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les modalités d'émission des pièces de dépenses par les titulaires, dans le respect du montant maximum propre à chacun des membres, seront définies dans les pièces contractuelles des marchés publics.

ARTICLE X : DURÉES

X.1. DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature entre les parties. Le groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre qui prendra effet à sa date de notification.

X.II. DUREE DU MARCHÉ PUBLIC

LE MARCHÉ PUBLIC COMMENCE À PRODUIRE SES EFFETS JURIDIQUES À COMPTER DE LA DATE DE NOTIFICATION.

IL PRENDRA FIN À L'ACHÈVEMENT DES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL N'EXCÉDERA PAS 48 MOIS.

ARTICLE XI : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention ne sera rendue exécutoire qu'après son dépôt auprès des services chargés du contrôle de légalité et sa notification par le Coordonnateur aux membres à la présente convention.

ARTICLE XII : MODIFICATION

XII.1. Avenants à la convention

TOUTE MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION CONSTITUTIVE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UN AVENANT APPROUVÉ PAR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT.

LA MODIFICATION NE PREND EFFET QUE LORSQUE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT L'À APPROUVÉE.



L'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE AU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE NE NÉCESSITERA PAS LA PASSATION D'UN AVENANT SI ELLE N'A PAS POUR CONSÉQUENCE DE MODIFIER SUBSTANTIELLEMENT LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDES.

XII.2. Modifications au marché

La passation de modifications au marché public relève de la compétence du coordonnateur du groupement. Il sera en charge de la signature, de la notification et de passage au contrôle de légalité.

TOUTE MODIFICATION AU MARCHÉ DEVRA ÊTRE PRÉALABLEMENT APPROUVÉE PAR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT.

ARTICLE XIII : SORTIE DU GROUPEMENT – RÉSILIATION

A l'exception du Coordonnateur, les membres qui décident de ne pas poursuivre l'opération ont la possibilité de sortir du groupement par délibération de leur assemblée délibérante. Ils devront toutefois supporter les conséquences financières qui découlent de leur sortie. Le retrait est notifié à tous les membres du groupement

Si le retrait intervient avant le lancement de la consultation, le Coordonnateur déterminera, après consultation des membres du groupement restant, les suites à donner à la procédure.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

ARTICLE XIV : CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.



ARTICLE XV: LITIGES

XV.1. LITIGE RÉSULTANT DES PROCÉDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

En cas de litige résultant de l'application des clauses des contrats, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En plein contentieux ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, LE PAIEMENT ÉVENTUEL INCOMBERA AU MEMBRE DU GROUPEMENT DIRECTEMENT CONCERNÉ.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

XV.2. LITIGE RÉSULTANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par LRAR à chaque membre.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés à part égale entre les membres du groupement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

LA PRÉSENTE CONVENTION COMPORTE 10 PAGES. ELLE EST ÉTABLIE EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

FAIT À, LE

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de
Grasse, le Président**

**POUR LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS
DE LÉRINS,**

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR
DÉLÉGATION,**

MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT

AR Prefecture

006-200039857-20230921-DB2023_069-AU
Reçu le 28/09/2023



M. Jérôme VIAUD

ANNEXE DE LA DB2023_069



DÉLÉGUÉ AUX MOYENS GÉNÉRAUX

M. GEORGES BOTELLA

**Pour la Communauté
d'Agglomération Sophia
Antipolis, le Président et par
délégation,**

**Monsieur le Vice-Président
délégué à l'environnement et à
la biodiversité**

**Pour la Communauté de
Communes Alpes d'Azur, le
Président**

M. Charles-Ange GINESY

M. Lionnel LUCA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

Décision n°DB2023_070 : Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur réseaux d'eaux pluviales dans le cadre d'un projet d'aménagement de la base de loisirs à la Roquette-sur-Siagne

Date de la convocation : 14/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Christian ORTEGA à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Florence SIMON à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 SEPTEMBRE 2023	N°DL2023_070
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur réseaux d'eaux pluviales dans le cadre d'un projet d'aménagement de la base de loisirs à la Roquette-sur-Siagne	
<u>SYNTHESE</u>	
La Ville de la Roquette-sur-Siagne a entrepris des travaux d'aménagement d'une base de loisirs. Lesdits travaux nécessitent la création d'un réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la réalisation d'un giratoire. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, compétente en matière de réseaux d'eaux pluviales, souhaite déléguer à la ville de Roquette-sur-Siagne la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de ce réseau d'eaux pluviales. Il convient en conséquence d'approuver la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Roquette-sur-Siagne a engagé des travaux d'aménagement d'une base de loisirs comprenant notamment la création d'équipements ludiques, d'un parking et d'un giratoire ;

Considérant que la réalisation d'un giratoire nécessite la création d'un réseau d'eau pluviale de 95 ml en canalisation fonte diamètres 300 mm et 400 mm, avec construction de regards et grilles afin de recueillir les eaux de ruissellement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et d'eaux pluviales, et qu'à ce titre, il lui appartient de procéder à la création de ce réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que les travaux d'aménagement d'une base de loisirs engagés par la ville de la Roquette-sur-Siagne permettent de mutualiser certains travaux et représentent de fait une opportunité pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'afin de simplifier la gestion technique de ces travaux, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la commune de la Roquette-sur-Siagne, qui mènera le chantier dans sa globalité ;

Le montant prévisionnel du projet de mise en accessibilité de ces arrêts s'élève à la somme de 30 956,50 € HT, soit 37 147,80 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente ainsi :

Dépenses

Travaux :30 956,50 €HT
TVA 20 % :6 191,30 €
Montant TTC du projet :37 147,80 €TTC

Recettes

Part CAPG :30 956,50 €
Total :30 956,50 €

Les modalités de cette délégation sont définies aux termes de la convention annexée, qu'il convient d'approuver.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage de la C.A.P.G. à la ville de la Roquette-sur-Siagne pour le projet de création d'un réseau d'eau pluviale de 95 ml en canalisation fonte dans le cadre de l'aménagement d'une base de loisirs, pour un montant de 30 956,50 € HT, soit 37 147,80 € TTC ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le remboursement des prestations sera prévu aux budgets 2023 et suivants (section investissement) de la C.A.P.G. ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

28 SEP. 2023

Le Président

h

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20230921-DB2023_070-AU
Reçu le 28/09/2023



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE
D'UN PROJET D'AMENAGEMENT DE LA BASE DE
LOISIRS : CREATION D'EQUIPEMENTS LUDIQUES,
D'UN PARKING ET D'UN GIRATOIRE
LA ROQUETTE SUR SIAGNE**

Entre

LA COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de La Roquette sur Siagne, Maître de l’Ouvrage, représenté par son maire en exercice, Monsieur Christian Ortega, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2023

Dénommée ci-après, « la commune »,

D’une part,

Et

La Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le N° de SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sépard - 06131 GRASSE cedex, mandataire, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d’agglomération, habilité à signer la présente en vertu d’une décision du bureau communautaire DB°2023 prise en date du 21 septembre 2023.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

D'autre part.

IL A D’ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d’agglomération au 1e janvier 2020.

L’arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 modifie les statuts de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse en y ajoutant à compter du 1er janvier 2020 trois nouvelles compétences dont la gestion des eaux pluviales urbaines.

En date du 20 avril 2023, la commune de la Roquette sur Siagne a attribué à la société TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEENS le marché public de travaux pour le LOT 4 Création d’un giratoire. Dans ce marché, il est prévu la prestation supplémentaire « tranche optionnelle n°2 réseaux eaux pluviales » pour un montant de 30 956.50 € HT.

Cette mission s’exerce conformément aux dispositions des articles L2422-5 à L2422-11 et L2422-12 du Code de la Commande Publique, (loi sur la maîtrise d’ouvrage publique du 1er juillet 1985 modifiée a été intégrée au CCP le 01.4.2019) qui prévoit :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »

La Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse, prendra en charge le financement des ouvrages relevant de ses compétences.-

La CAPG et la commune conviennent de désigner la Commune comme pilote de cette opération.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les travaux de création d'un réseau d'eau pluviale de 95 ml en canalisation fonte diamètres 300 mm et 400 mm, avec création de regards et grille afin de récupérer les eaux de l'aménagement du giratoire, situé sur la commune de La Roquette sur Siagne.

La convention précise les modalités techniques et financières et les responsabilités des différentes entités.

Cette convention détermine également les conditions dans lesquelles l'autorité délégante, délègue temporairement au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de prévention des inondations.

La Commune, pilote de cette opération, est maître d'ouvrage des travaux d'aménagements et délégataire de ces travaux.

La CAPG est maître d'ouvrage des travaux d'eaux pluviales et délègue sa compétence pour cette opération. La CAPG est l'autorité délégante.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA CAPG

L'autorité délégante s'engage à financer la totalité du coût des travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales

Les travaux comprendront :

- Les travaux de terrassement nécessaire à la création du réseau
- la création de l'ouvrage en tuyau fonte et regards en béton
- le remblaiement de la tranchée
- les essais de réceptions,
- le dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réseau d'eaux pluviales de la CAPG.

La mission de la Commune consiste à la gestion du suivi de l'opération, la gestion financière et comptable, la gestion administrative, la gestion de la phase réalisation jusqu'à la réception de l'opération.

A ce titre, la Commune s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux...),
- définir les modalités de consultation des entreprises et effectuer la consultation,
- conclure les contrats de travaux et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex. coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, ...),
- réaliser la réception des ouvrages et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- solliciter et encaisser les subventions éventuelles,
- instruire les actes en justice qui pourraient être liés à l'exercice des missions précitées.

La Commune s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme

ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DELEGATION

La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties (voir article 9).

Cette mission est exercée à titre gracieux par la Commune.

Des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite.

ARTICLE 5 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est de 30 956.50 EUROS H.T. ; soit 37 147.80 EUROS T.T.C, délégrant la Maitrise d'Ouvrage à la Commune; celle-ci s'engage à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de la CAPG, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si la commune estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

La CAPG finance les travaux de création de réseau d'eaux pluviales.

Le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux aléas de chantier.

La Commune émettra un titre de recette avec présentation de Décompte Général Définitif afin que la CAPG se libère de ses obligations par le versement du montant de l'opération sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif.

S'il y a lieu, le délégataire s'engage à reverser les subventions financières dès leur perception.

ARTICLE 7 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Commune ne percevra pour ce projet, aucune rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

La CAPG se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au délégataire, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet, les modalités de consultation des entreprises, l'attribution du marché et la réception des travaux sont subordonnés à l'accord préalable du délégant.

Pendant toute la durée de la Convention, la Commune communiquera régulièrement à la CAPG, un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération vis-à-vis de l'avancement du projet.

Si nécessaire, la Commune présentera toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la CAPG, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, à fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 9- ASSURANCES

Il appartient à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 - REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiée aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux dans les selon les conditions suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de signature des deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie de parfait achèvement des travaux et la perception du solde de toutes subventions.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée à tout moment, par les deux parties en cas de non-respect de leurs obligations.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, en l'occurrence devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, en deux exemplaires, le

Pour la Commune
Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse
Le Président

AR Prefecture

006-200039857-20230921-DB2023_070-ANNEXE DE LA DB2023_070
Reçu le 28/09/2023

Christian ORTEGA

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

Décision n°DB2023_071 : Constitution d'un groupement de commandes portant sur la réalisation d'une étude de trafic Poids Lourds sur le secteur de Grasse entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Grasse et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Date de la convocation : 14/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Christian ORTEGA à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Florence SIMON à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_071
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITES-TRANSPORTS	
Constitution d'un groupement de commandes portant sur la réalisation d'une étude de trafic Poids Lourds sur le secteur de Grasse entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Grasse et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Grasse et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour la passation et l'attribution d'un marché de prestation intellectuelles ayant pour objet la réalisation d'une étude de trafic Poids Lourds sur le secteur de Grasse.</p> <p>L'objectif de cette étude est de repenser le partage de la voirie, en partant d'un état des lieux du fonctionnement actuel et en définissant des solutions d'évolution en matière de circulation en lien avec la future sortie de l'échangeur de la pénétrante Cannes-Grasse à la Paoute et le projet de BHNS entre le PEM de la Gare SNCF de Grasse et Mouans-Sartoux.</p> <p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est désignée coordonnateur de groupement de commandes.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et la commune de Grasse ont la volonté conjointe de coopérer pour bâtir les complémentarités de projet et les mutualisations indispensables au développement de leur territoire ;

En leur qualité de propriétaires et gestionnaires du réseau routier départemental et communal, le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Grasse agissent pour assurer de bonnes conditions de circulation, en particulier en matière de sécurité et de fluidité du trafic.

La commune de Grasse, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ont donc décidé de mener ensemble une étude de trafic visant à formuler un avis circonstancié sur les conditions consécutives au développement prévisible dans ce secteur et proposer des principes d'aménagement dans une logique de partage de la voirie, en lien avec la future sortie de l'échangeur de la

pénétrante Cannes-Grasse à la Paoute et le projet de BHNS entre le Pôle d'échange multimodal de la Gare SNCF de Grasse et Mouans-Sartoux.
Pour ce faire, l'article L5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales et les articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15 du Code de la Commande Publique publics organisent les modalités de ce groupement.

Le groupement va permettre de s'assurer de l'intervention d'un seul prestataire pour :

- Etudier le fonctionnement de la circulation actuelle afin d'en avoir une meilleure visibilité avec un zoom précis sur la circulation des Poids Lourds ;
- Limiter la congestion du trafic quel que soit le statut des voiries concernées, fiabiliser et améliorer les temps de parcours ;
- Diminuer les nuisances liées au trafic routier et anticiper les conséquences de l'ouverture de la sortie de l'échangeur à la Paoute et le passage du projet de BHNS dans axe 85 et la route de Cannes ;
- Elaborer un plan de jalonnement, notamment pour la circulation des Poids Lourds;
- Recalibrer le chemin des Santons ;
- Eviter le passage des Poids Lourds au Plan de Grasse ;

Le marché prendra effet à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations. L'ensemble de l'étude sera mené dans un délai global d'au maximum douze (12) mois (hors période de validation inhérente au pouvoir adjudicateur) pour un montant estimatif de 120 000 € TTC.

Le coordonnateur du groupement de commandes sera la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Il convient désormais d'approuver l'adhésion au groupement de commandes et les termes de la convention.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

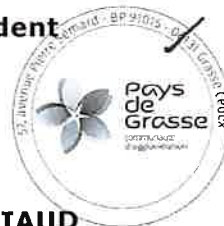
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de trafic Poids Lourds sur le secteur de Grasse ;
- **D'ADHERER** au groupement de commandes entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse ;
- **D'APPROUVER** la désignation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme coordonnateur pour mener à bien le groupement de commandes ;
- **DE PARTICIPER** aux travaux de rédaction du cahier des charges et d'analyses techniques de remises des offres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupements de commandes à venir.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

28 SEP. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

Décision n°DB2023_072 : Constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, LE C.C.A.S de Grasse et la C.A.P.G. pour la passation d'un marché d'évaluation annuelle des moyens d'aération, de prélèvements et d'analyses de la qualité de l'air intérieur dans les crèches, les écoles primaires et maternelles et divers bâtiments accueillant des enfants

Date de la convocation : 14/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Christian ORTEGA à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Florence SIMON à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_072
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, LE C.C.A.S de Grasse et la C.A.P.G. pour la passation d'un marché d'évaluation annuelle des moyens d'aération, de prélèvements et d'analyses de la qualité de l'air intérieur dans les crèches, les écoles primaires et maternelles et divers bâtiments accueillant des enfants	
<u>SYNTHESE</u>	
La présente décision a pour objet d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, le Centre Communal d'Action Sociale de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pour effectuer des prestations relatives à l'évaluation annuelle des moyens d'aération sur une période de 3 ans, ainsi qu'aux prélèvements et analyses de la qualité de l'air intérieur dans les écoles et les crèches en 2023-2024, l'objectif étant d'optimiser les politiques d'achat des trois collectivités.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique organisant les modalités des groupements de commandes ;

Vu les décrets n° 2022-1689 et n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 et les trois arrêtés d'application du 27 décembre 2022 relatifs à la nouvelle réglementation sur la qualité de l'air intérieur dans les établissements accueillant un public sensible, imposant une évaluation annuelle des moyens d'aération et un diagnostic à minima tous les 4 ans de la qualité de l'air intérieur ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certains achats de la ville de Grasse, du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G) pourraient être organisés conjointement pour le bénéfice de chacun ;

Considérant que l'étude de la qualité de l'air intérieur dans les crèches, écoles primaires et maternelles et divers bâtiments accueillant des enfants pourraient faire l'objet d'une action commune ;

Il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G).

En effet, la ville de Grasse, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G) sont susceptibles d'avoir des besoins communs pour l'évaluation des moyens d'aération et l'analyse de la qualité de l'air intérieur dans les crèches, écoles primaires et maternelles et divers bâtiments accueillant des enfants.

Le groupement de commandes répond à cet effort de rationalisation, tout en laissant à la ville de Grasse, au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Grasse et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G) la maîtrise de leur marché, notamment en ce qui concerne l'exécution de celui-ci.

Ce groupement sera défini par une convention spécifique.

En application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la convention constitutive du groupement de commandes définit :

- Les modalités générales de fonctionnement du groupement,
- Le rôle du coordonnateur du groupement qui aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- Le coordonnateur du groupement désigné signera le marché avec le ou les cocontractant(s) retenu(s),
- La ville de Grasse, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G) exécuteront le marché selon l'organisation définie dans la convention spécifique.

Pour les procédures formalisées, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur. Le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention, dont une personne au moins représentant l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés à procédure adaptée, la ville de Grasse, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G) organiseront ensemble ou non les modalités de chaque consultation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G) ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Grasse, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Grasse, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le ou les marchés découlant de ce groupement de commandes, lorsque celui-ci sera désigné coordonnateur dans les conventions de groupement de commandes à venir entre la ville de Grasse, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

28 SEP. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**VILLE DE GRASSE – CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE GRASSE -
COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique)

ENTRE

La Ville de GRASSE, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal N°2023-XXX en date du 26 septembre 2023 et transmise en préfecture le XXX septembre 2023,

ET

Le Centre Communal d’Action Sociale (C.C.A.S.), Etablissement public communal, représenté par son Président, Jérôme VIAUD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d’administration du XXX septembre 2023, et transmise en préfecture le XXX septembre 2023,

ET

La Communauté d’Agglomération des Pays de Grasse (C.A.P.G.), représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil communautaire n° XXX en date du 21 septembre 2023 et transmise en préfecture le XXX septembre 2023,

Il a été convenu de signer la convention de groupement de commandes constitutive ci-après :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de GRASSE, le C.C.A.S. de la ville de Grasse et la C.A.P.G. constituent une convention constitutive de groupement de commandes ayant pour objet le choix d’un cocontractant commun pour effectuer les prestations relatives à l’évaluation annuelle des moyens d’aération sur une période de 3 ans, ainsi qu’aux prélèvements et analyses de la qualité de l’air intérieur, en 2023-2024, dans les écoles, les crèches et divers bâtiments accueillant des enfants : soit au total 28 sites pour la Ville de Grasse, 7 sites pour le CCAS de Grasse et 8 sites pour la C.A.P.G..

Ce marché sera conclu sous la forme d’un marché mixte avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commandes pour une durée globale de 3 ans.

Le montant forfaitaire estimatif pour les membres du groupement s’élèvera à : **150 000 € H.T A VOIR AVEC LES SERVICES**

Le montant maximum annuel pour la partie à bons de commandes en cas de nouvelles mesures à effectuer sur la période du marché s’élèvera à **15 000 € H.T A VOIR AVEC LES SERVICES** pour les membres du groupement.

Le Service Communal Hygiène et Santé du Coordonnateur sera en charge du contrôle de ces montants.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, la ville de Grasse est désignée coordonnatrice du groupement de commandes.

Le rôle du coordonnateur du groupement aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Le coordonnateur du groupement désigné signera les marchés avec les cocontractants retenus.

La ville de Grasse, le C.C.A.S et la C.A.P.G., exécuteront les marchés séparément selon l'organisation définie dans la convention.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

Le président de la commission d'appel d'offres désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont un représentant au moins de l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

S'il s'agit d'une procédure adaptée, le Maire de la ville de Grasse sera compétent pour attribuer le marché.

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE L'OPERATION

4.1 Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises sera constitué par le coordonnateur du groupement.

Les autres membres du groupement fourniront au coordonnateur ses spécifications concernant ses besoins, en qualité et en quantité, sous forme de cahier des charges.

4.2 Déroulement de la procédure de consultation

Le coordonnateur procédera au lancement de la consultation selon la procédure la plus adaptée au montant de l'opération. Il prendra en charge tous les frais afférents à cette consultation.

Les offres transmises seront adressées au coordonnateur qui convoquera la commission d'appel d'offres (procédure formalisée) et en assurera le secrétariat.

L'analyse et les éventuelles négociations (procédure adaptée) seront engagées en concertation entre les membres du groupement selon les modalités définies conjointement dans la convention spécifique.

Le choix du cocontractant effectué, le coordonnateur procédera à la mise au point, au montage, aux formalités nécessaires, à la signature et à la notification du marché.

4.3 Exécution du marché

Chaque membre du groupement prendra en charge l'exécution des marchés pour la partie qui l'intéresse et telle que définie dans les clauses du marché.

Pour ce faire, chacun émettra les bons de commandes nécessaires à l'exécution qui le concerne et en accusera la réception.

Chacun des membres du groupement sera responsable des prestations dont il accusera le service fait.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Chaque membre du groupement assurera le financement et le paiement au cocontractant, des prestations dont il aura ordonné l'exécution.

ARTICLE 6 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la durée du marché. Il existe dès la signature de la présente convention par chacun de ses membres.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement à tout moment.

Le membre du groupement souhaitant se retirer de cette convention en informera l'autre partie, trois mois au moins avant la fin de la période d'exécution active, par écrit.

Le groupement sera dissout par délibération de l'organe exécutif d'un des membres du groupement, charge à la partie concernée de notifier sa décision à l'autre membre.

La dissolution prendra effet à la date de la délibération concernée.

Les marchés signés par le groupement avant la date de dissolution du groupement seront exécutés normalement conformément à leurs propres clauses et durées.

Fait à GRASSE,

Le

Pour la ville de GRASSE,
La première adjointe au maire,

Pour le C.C.A.S. de GRASSE,
La vice-Présidente,

Pour la C.A.P.G.,
Le Président,

Valérie COPIN

Claude MASCARELLI

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

Décision n°DB2023_073 : Travaux de réhabilitation d'une bergerie pour la maison de l'alimentation et du développement durable – MADD - Commune de Saint-Vallier-de-Thiery

Date de la convocation : 14/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Christian ORTEGA à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Florence SIMON à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_073
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Travaux de réhabilitation d'une bergerie pour la maison de l'alimentation et du développement durable - MADD Commune de Saint-Vallier-de-Thieu	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'opération de réhabilitation d'une ancienne bergerie destinée à accueillir la maison de l'alimentation et du développement durable, la commune de Saint-Vallier-de-Thieu a décidé d'augmenter le budget de l'opération de la somme de 118 703.94 € HT et de solliciter une subvention auprès de l'état au titre du fonds vert. Il convient donc d'établir un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution de la subvention fonds vert.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thieu a adopté le programme de réhabilitation de l'ancienne bergerie située chemin de la Siagne afin d'y créer la maison de l'alimentation et du développement durable ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thieu a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de l'ancienne bergerie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thieu a décidé de procéder à une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du fonds vert ;

Vu la délibération en date du 27 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thieu a décidé de l'augmentation du budget de l'opération de la somme 118 703.94 € HT, soit 142 444.73 € TTC suite aux diagnostics et études menés (présence d'amiante et de plomb, contexte économique, performance environnementale) ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thieu a autorisé M. le Maire à signer la convention tripartite de participation financière de l'Etat au titre du fonds verts ;

AR Prefecture

006-200039857-20230921-DB2023_073-AU
Reçu le 02/10/2023

Considérant le nouveau montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à la somme de 627 416.00 € HT, soit 752 899.20 € TTC ;

Considérant que, dans le cadre de la subvention accordée par l'Etat au titre du fonds vert, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est bénéficiaire des fonds ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération a évolué et s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux :	527 591.00 €
Dépenses annexes :.....	99 825.00 €
Montant HT du projet :.....	627 416.00 €
TVA 20% :.....	125 483.20 €
Montant TTC du projet :.....	752 899.20 €

Recettes :

Etat - Fonds vert (59 %) :	368 070.00 €
Etat - DREAL (6 %) :	40 000.00 €
Conseil Départemental 06 (9%) :	56 000.00 €
Part communale (dont TVA 125 483.20 €*) :	288 829.20 €
Total :.....	752 899.20 €

*TVA en partie récupérable

S'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 15 827 € (non soumis à TVA).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** l'augmentation du budget de l'opération de 118 703.94 € HT ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à percevoir les fonds alloués par l'Etat au titre du fonds vert ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à l'attribution de la subvention de l'Etat au titre du fonds vert, jointe en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

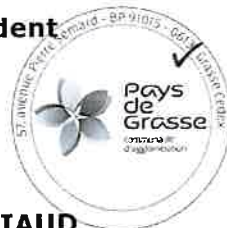
02 OCT. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





AVENANT N° 1

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION DE REHABILITATION D'UNE ANCIENNE BERGERIE EN MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - MADD

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations en date du 27 juillet 2023 et du 14 septembre 2023.

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 21 septembre 2023,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT	
---------------------------------------	--

Suite aux diagnostics et études menés pour ce projet (présence d'amiante et de plomb, contexte économique, performance environnementale), le présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération qui a été revu à la hausse ainsi que de prendre en compte la subvention demandée par la commune à l'Etat au titre du fonds vert, dont la CAPG est bénéficiaire.

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève **627 416.00 € HT**, soit **752 899.20 € TTC** au lieu de **508 712.06 € HT**, soit **610 454.47 € TTC**.

Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 15 827 € (non soumis à TVA).

ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux :	527 591.00 €
Dépenses annexes :.....	99 825.00 €
Montant HT du projet :	627 416.00 €
TVA 20% :	125 483.20 €
Montant TTC du projet :	752 899.20 €

Recettes :

Etat - Fonds vert (59 %) :.....	368 070.00 €
Etat - DREAL (6 %) :.....	40 000.00 €
Conseil Départemental 06 (9%) :.....	56 000.00 €
Part communale (dont TVA 125 483.20 €*) :.....	288 829.20 €
Total :	752 899.20 €

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le 21 septembre 2023

Pour la Commune
de Saint-Vallier-de-Thiery

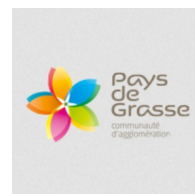
Le MAIRE

Jean-Marc DELIA

Pour la Communauté
d'agglomération

Le PRÉSIDENT

Jérôme VIAUD



EJ n° :

CONVENTION
relative à l'attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (« fonds vert »)
pour le projet de « Maison de l'alimentation et du développement durable » à
Saint-Vallier-de-Thiey

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Région Christophe MIRMAND, dont la préfecture de région est située Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06 – ci-après dénommé indifféremment l'État, la Préfecture.

D'une part,

Et,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), 57 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse, enregistrée sous le n° SIRET 200 039 857 00012, représentée par M. Jérôme VIAUD, Président de la CAPG, ci-après dénommée « le porteur de projet », ou « le bénéficiaire » de la subvention objet de la présente convention de financement,

Et,

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey, collectivité locale, 2 place de l'APIE, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey, enregistrée sous le numéro de SIRET n°210 601 308 00013, représentée par M. Jean-Marc DELIA, Maire de la commune, ci-après dénommé « le co-porteur de projet »,

D'autre part,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU les articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne relatif aux aides de l'État et le règlement (UE) n°2020/972 relatif aux aides de minimis ;

VU la circulaire NOR TREL2235937C relative au « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires - fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

VU la convention de délégation entre le directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et le/la directeur/trice de la DDTM des Alpes-Maritimes relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du Fonds vert « Recyclage foncier » en date du 1^{er} juin 2023 ;

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » fixant un objectif national d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050 ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs relatif à la mesure Recyclage foncier du Fonds Vert, Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires publié en janvier 2023 ;

VU les modalités régionales de mise en œuvre de la mesure Recyclage foncier du Fonds Vert en Provence-Alpes-Côte d'Azur – Edition 2023, publiées sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30 janvier 2023 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 12 mai 2023 sous la référence n° 12502277,

VU la décision du comité de programmation Fonds Vert du 15 juin 2023 de retenir ce projet comme lauréat ;

VU le courrier de notification de l'octroi de la subvention signé par M. Christophe Mirmand, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 12 juillet 2023 ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 9 mars 2023 entre Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), par laquelle la commune de Saint-Vallier-de-Thiey délègue la maîtrise d'ouvrage du projet de la Maison de l'alimentation et du développement durable à la CAPG ;

VU la délibération du 14 septembre 2023, par laquelle le conseil municipal de Saint-Vallier-de-Thiey a donné l'autorisation à Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, à signer la convention tripartite relative à l'attribution de la subvention au titre du Fonds Vert pour le projet de la Maison de l'alimentation et du développement durable ;

VU la décision du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du 21 septembre 2023, par laquelle le bureau communautaire autorise Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à signer la convention tripartite relative à l'attribution de la subvention au titre du Fonds Vert pour le projet de la Maison de l'alimentation et du développement durable ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le projet, objet de la convention, constitue un investissement qui répond à un ou plusieurs objectifs portés par le « fonds vert » à savoir renforcer la performance environnementale, s'adapter au changement climatique et améliorer le cadre de vie.

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Chaque année, la France consomme en effet en moyenne 20 000 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, alors que le stock de friches est estimé à 150 000 ha (source Cerema).

Les friches représentent ainsi un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement.

Les conséquences de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain sont écologiques (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi socioéconomiques (coûts des

équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires délaissés, diminution du potentiel de production agricole).

Les friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement le foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, pourraient être réutilisés pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si, faute de pouvoir réutiliser les friches, les projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

Toutefois, la réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de fonciers déjà artificialisés impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations. Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable.

La mesure « Recyclage Foncier » du Fonds Vert propose ainsi un dispositif de soutien au recyclage des friches, à la suite du Fonds Friches déployé dans le cadre du Plan de relance en 2021 et 2022. Elle s'adresse aux projets d'aménagement intervenant sur des friches, présentant un ultime déficit, et suffisamment matures pour permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2023, en tenant compte du calendrier de clôture budgétaire du programme 380.

L'octroi d'une subvention au titre de cette mesure du Fonds Vert relève de la responsabilité du Préfet de région.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de Maison de l'Alimentation et du Développement Durable (ci-après désigné « le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature et reste applicable :

- jusqu'à la réception par l'État des pièces demandées à l'article 5.3.4 si le déficit constaté à la clôture de l'opération n'est pas inférieur à la subvention fonds vert obtenue ;
- le cas échéant au versement du trop perçu par le porteur de projet.

ARTICLE 3 - Description du projet et délais

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en

préambule, le projet décrit dans l'annexe 1, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le planning des travaux est détaillé en annexe. L'ensemble des études ayant été réalisées, le début d'opération est programmé en juillet 2023 et la réception de l'équipement en mai 2024.

La commune de Saint-Vallier-de-Thiery, qui porte le projet et en est le maître d'ouvrage, a délégué la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) par convention signée en date du 9 mars 2023. Par conséquent, l'ensemble des travaux requis pour le projet de la Maison de l'alimentation et de développement durable tels que prévus dans la présente convention seront réalisés par la CAPG, selon le planning détaillé en annexe. L'ensemble des dépenses subventionnables faisant l'objet de la subvention fonds vert seront portées par Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Les postes de dépenses directement subventionnés par le fonds vert doivent être soldés au plus tard avant le 31 octobre 2026, pour la clôture de l'exercice comptable de l'État de 2026.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente convention, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

ARTICLE 4 – Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

4.1. Bilan économique prévisionnel du projet

Le bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement est joint en annexe 2 à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de 1 000 505 € (un million cinq cent cinq euros).

Le bilan d'opération, avant intervention du Fonds Vert, fait apparaître un déficit prévisionnel global d'opération hors taxes qui s'élève à 368 070 € (trois cent soixante-huit mille soixante-dix euros).

4.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 368 070 € (trois cent soixante-huit mille soixante-dix euros), ci-après nommée « subvention Fonds Vert ».

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État et ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse, y compris dans l'hypothèse où le déficit d'opération d'aménagement serait supérieur au moment du solde ou de la clôture au montant du déficit prévisionnel indiqué à l'article 4.1.

Le montant définitif de la subvention sera en outre plafonné au plus faible des deux montants suivants :

- le déficit de l'opération, hors intervention du fonds vert, actualisé au moment de la demande de solde de la subvention ou au moment de la clôture,
- le total des dépenses visées à l'article 4.3, réellement payées par le porteur de projet au moment de la demande de solde.

En cas de modification substantielle du programme de l'opération effectivement réalisé par rapport au programme prévisionnel en cours à la date de la présente convention, notamment en cas de révision à la baisse des objectifs prévus [en nb de logements, surfaces d'activité économique...], l'État se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de la subvention fonds vert, voire de résilier la présente convention dans les conditions décrites à l'article 10.

A titre indicatif, le montant représente 36,8 % du total des dépenses prévisionnelles indiquées dans l'annexe 2.

4.3. Dépenses couvertes par la subvention

La subvention Fonds Vert permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement.

Les dépenses visées par la subvention Fonds Vert sont les suivantes :

- dépense 1 : Travaux de déconstruction, montant de 12 156 euros HT
- dépense 2 : Travaux de désamiantage et retrait du plomb du bâti, montant de 10 000 euros HT
- dépense 3 : Travaux de réhabilitation du bâti existant, montant de 517 000 euros HT
- dépense 4 : Prestation de maîtrise d'ouvrage (opération en régie) ou rémunération aménageur, montant de 16 000 euros HT.

Ces dépenses ne devront pas avoir été engagées par le porteur de projet avant le 12 mai 2023, date du dépôt de dossier sur Démarches Simplifiées.

Comme précisé à l'article 3, ces postes de dépenses doivent être soldés au plus tard avant le 31 octobre 2026, pour la clôture de l'exercice comptable de l'État en 2026.

La subvention Fonds Vert ne viendra en aucun cas diminuer d'autres subventions attribuées dans le cadre d'un déficit d'opération, par le biais d'une apparition en recettes au bilan d'aménagement.

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey, qui porte le présent projet et en est le maître d'ouvrage, a délégué la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) qui portera financièrement le projet pour le compte de la commune. Par conséquent, l'engagement des dépenses sera réalisé par la CAPG et les justificatifs d'exécution opérationnelle seront émis au nom de la CAPG dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CAPG et la commune. La CAPG, qui assume le financement global de l'opération, est bénéficiaire de la subvention Fonds Vert.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des subventions financières de l'Etat au bénéficiaire**5.1. Imputation budgétaire**

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
0380-03-02	0380-PACA-DR13	EALE01301 3	038003020101	

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 12502277

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : Saint-Vallier-de-Thiery ; code INSEE de la commune N9306130

5.2. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2023	2024	TOTAL
Dépenses subventionnables : libellé synthétique et montant (€ HT) pour le porteur de projet	Désamiantage & retrait du plomb : 10 000€ Déconstruction : 12 156 €	Travaux de réhabilitation du bâtiment existant : 517 000€ Prestation de maîtrise d'ouvrage 16 000€	555 156 €
Versement prévisionnel (montant en €) de la subvention fonds friches (avance ; acomptes et solde)	Avance (30%) = 110 421,00 €	Acompte et solde (70%) = 257 649 €	368 070 euros

5.3. Modalités de règlement

Une avance correspondant à 30% de la subvention Fonds Vert indiquée à l'article 4.2, soit 110 421€ (cent dix mille quatre cent vingt-et-un euros), pourra être versée, sous réserve de disponibilité des crédits, sur demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

5.3.2 Acomptes

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet à hauteur des dépenses justifiées visées au 4.3, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention et dans la limite d'un acompte en 2024.

La demande d'acompte sera accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses visées à l'article 4.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public.

L'avance de subvention sera déduite de la première demande de paiement.

5.3.3 Versement du solde

Le solde de la subvention sera versé, après service fait, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 4.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;
- d'un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement global, détaillant notamment le programme de constructions déjà réalisé ou restant à réaliser, en comparaison du programme initial décrit en annexe 1 ;
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 2, et du montant du déficit d'opération actualisé (ce déficit sera calculé à partir du bilan d'opérations actualisé hors subvention fonds vert)

Si le déficit actualisé au moment du solde, ou le total des sommes payées par le porteur de projet pour les dépenses visées à l'article 4.3 est inférieur au montant des acomptes déjà versés, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'État le trop-perçu.

La demande de solde sera présentée dès la fin d'exécution des postes de dépenses fléchées visées au 4.3, et quoi qu'il en soit avant le 31 octobre 2026.

5.3.4 Clôture de l'opération

A la clôture de l'opération globale, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 4.2 :

- le décompte général et définitif du projet ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;

un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global et le détail de la programmation réalisée,

◦ d'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 2.

À la clôture, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'État, le cas échéant, le trop-perçu, si le déficit constaté de l'opération d'aménagement hors intervention du Fonds Vert était inférieur à la subvention Fonds Vert précédemment versée.

Même en cas de déficit plus important au moment de la clôture de l'opération qu'au moment du solde de la subvention Fonds Vert, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à une subvention supérieure à celle versée au moment du solde, comme précisé à l'article 4.2.

5.4. Facturation

Les demandes de versement d'acompte et de solde seront transmises par courrier à :

- la DDTM des Alpes-Maritimes – Service d'appui aux territoires – 147 Boulevard du Mercantour – CADAM – Bâtiment Cheiron – 06286 Nice Cedex 3 ;
- et en copie à la DREAL PACA (service SCADE), 16 rue Antoine Zattara – CS 70248 – 13331 Marseille cedex 3.

L'administration se libère des sommes dues au titre de la présente Convention, par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Service de Gestion Comptable de Grasse sous les coordonnées suivantes :

Titulaire TRES GRASSE MUNICIPALE BANLIEUE

Domiciliation BDF Nice

IBAN FR58 3000 10 05 96E0 6500 0000 076

BIC/SWIFT BDFEFRPPCCT

5.5. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse élec- tronique
DREAL PACA : service en charge de la coordination régionale du dispositif	SCADE	DREAL PACA / SCADE 16 rue Zattara CS 70248 13331 Marseille cedex 3	aap-recy- clage-friches.- paca@deve- loppement-du- rable.gouv.fr
DDTM06 / service d'appui aux terri- toires : service en charge du suivi du dispositif et de la facturation	SAT	DDTM06 147 Boulevard du Mercantour – CA- DAM Bâtiment Cheiron 06286 Nice Ce- dex 3	carine.mon- fort@alpes- maritimes.- gouv.fr
Porteur de projet : Service en charge du suivi de la facturation	CAPG	57, avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse	pac@pays- degrasse.fr
Porteur de projet : service en charge du suivi du projet	CAPG	57, avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse	cbourel@- paysde- grasse.fr

ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 5.5, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 7 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale aux services de l'État mentionnés à l'article 5.5 tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise les services de l'État mentionnés à l'article 5.5 dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer :

- soit la signature d'un avenant avec, potentiellement une révision à la baisse du montant de la subvention Fonds Vert comme précisé à l'article 4,2 ;
- soit une résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 10.

ARTICLE 8 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Si l'État constate le non respect de ces modalités, ce dernier pourrait ne pas verser le solde de l'opération.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Pour ce faire, le porteur de projet utilisera le kit de communication mis à disposition sur <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Fonds-vert-accelerer-la-transition-ecologique-dans-les-territoires/Kit-de-communication>

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'État sur des panneaux devant mesurer au minimum 1 mètre carré (1m²), indépendamment de l'obligation d'affichage sur les panneaux légaux de chantier. Dans le cadre d'une démarche écologique, il convient de privilégier les matériaux biosourcés, locaux, recyclés, recyclables ou compostables et de proscrire absolument l'usage des plastiques. Les panneaux peuvent être rigides ou souples (bâches). Ces visuels doivent répondre au cahier des charges "Panneaux de valorisation du Fonds vert" publié sur le site de la Préfecture de région indiqué ci-dessus.

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 5.5 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet. Si l'État constate le non respect de ces modalités, ce dernier pourrait ne pas verser le solde de l'opération.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente Convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.
- Modification substantielle du projet considérée par l'État comme suffisamment importante au regard des fondamentaux qui avaient motivé l'attribution d'une subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

ARTICLE 11 – Modalités de reversement

Outre les cas mentionnés dans l'article 10 de la présente convention, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'entrée du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

ARTICLE 12 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 - Pièces constitutives

La présente Convention est établie en un exemplaire original détenu par l'État.

Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

Fait à Grasse, le

Pour l'État

Christophe MIRMAND
Préfet de région
Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, porteur du projet et bénéficiaire de la subvention

Jérôme VIAUD
Président

Pour la commune de Saint-Vallier-de- Thieu, co-porteur du projet

Jean-Marc DELIA
Maire

AR Prefecture

006-200039857-20230921-DB2023_073-AU

Reçu le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

Obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;

via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;

par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé : Réhabilitation d'une bergerie en friche en Maison de l'Alimentation et du Développement Durable

Nature du projet et programmation :

Création d'un équipement public.

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey, qui porte le projet et en est le maître d'ouvrage, a délégué la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) par convention signée en date du 9 mars 2023. Par conséquent, l'ensemble des travaux requis pour le projet de Maison de l'Alimentation et du Développement Durable tels que prévus dans la présente convention seront réalisés par la CAPG.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) portera financièrement le projet pour le compte de la commune. Par conséquent, l'engagement des dépenses sera réalisé par la CAPG et les justificatifs d'exécution opérationnelle seront émis au nom de la CAPG dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CAPG et la commune. La CAPG, qui assume le financement global de l'opération, est bénéficiaire de la subvention Fonds Vert.

Objectifs du projet :

- Faciliter l'accès à la production locale.
- Education et sensibilisation à l'alimentation durable.
- Création d'outils de transformation pour le territoire.
- Dynamisation de la production locale.

Contenu du projet :

- Création d'un marché paysan.
- Création d'une bistroterie locavore.
- Création d'une plateforme de maraîchage.
- Création d'un lieu d'éducation et de sensibilisation.
- Des porteuses de projets privés seront en charge de la réalisation concernant la bistroterie et le marché paysan.
- Les autres activités tels que le maraîchage et la sensibilisation à l'alimentation durable seront du ressort de la commune.

Bénéficiaires du projet :

- La Maison d'Alimentation et de Développement Durable sera ouverte au public.
- Les personnes bénéficiaires de cet équipement seront tout public et tout type de public (enfants, adolescents, adultes, séniors, public en insertion, familles, scolaires, actifs, touristes,...).
- Cet équipement vise le public du bassin de vie locale de Saint-vallier-de-Thiey et de son agglomération. Il a vocation à participer à l'attractivité économique et touristique de la commune et à compléter l'offre commerciale locale.

Moyens mis en œuvre :

Une délégation de maîtrise d'ouvrage a été confiée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le programme de maîtrise d'œuvre

contient les prescriptions du PLU précisant que le bâtiment devra répondre aux critères d'un bâtiment basse consommation (BBC).

Au-delà de l'attente du niveau énergétique, une conception bioclimatique privilégiant le confort d'été (protections solaires, ventilation naturelle, inertie,...) et respectant la respiration des murs en pierres devra être opérée.

Le bâtiment existant à l'emplacement du projet est une ancienne bergerie, dont l'état est très dégradé, et en état d'abandon.

Le projet est d'opérer une réhabilitation complète du bâtiment en apportant un regard qualitatif et durable.

Enjeux / contexte :

La MADD s'inscrit dans le cadre du Programme Alimentaire Territorial de Saint-Vallier- de-Thieu dont la commune est labellisée, depuis avril 2021.

Le Programme Alimentaire Territorial précise que la commune est engagée depuis plus de 10 ans dans une dynamique globale de transition énergétique et de développement durable.

Ce n'est plus le développement durable qui s'articule autour de la politique de la commune, mais bien les actions politiques qui sont toutes réfléchies et mises en œuvre autour de la préservation de la planète et du développement durable.

La commune a obtenu en 2021 la labellisation Territoires durables, une COP d'Avance de niveau 2, et s'est engagée à élaborer un agenda 2030.

Le lieu de la construction de la Maison de l'Alimentation et du Développement Durable se situe en continuité de l'Arc de Centralité de Saint Vallier de Thieu accueillant les équipements structurants de la commune, qu'elle vient ainsi compléter.

La programmation de cet équipement est également inscrite dans la convention opérationnelle pluriannuelle du programme Petites Villes de Demain, au titre de l'axe 5 « Optimiser l'offre de services publics » et détaillé dans une fiche action.

Ambition écologique du projet :

L'implantation d'un marché paysan sur la commune permet d'élargir l'offre commerciale et proposer une alimentation plus durable répondant à des critères de qualité exigeants : production locale, pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, offre en vrac.

En facilitant l'accès à une alimentation durable, axe du Projet Alimentaire Territorial de la commune, le projet va contribuer à :

- La décarbonation de la mobilité en réduisant les trajets des consommateurs à la recherche d'une offre alimentaire durable ;
- La protection des milieux et des espèces en axant la proposition sur les produits répondant à des pratiques agricoles durables ;
- L'amélioration de la qualité de l'air du fait de la réduction des émissions polluantes liées aux transports, aux pratiques agricoles impactantes ;
- La limitation de la consommation d'espace et l'artificialisation des sols de par le choix fait d'une réhabilitation et non d'une nouvelle construction pour cet espace partagé.

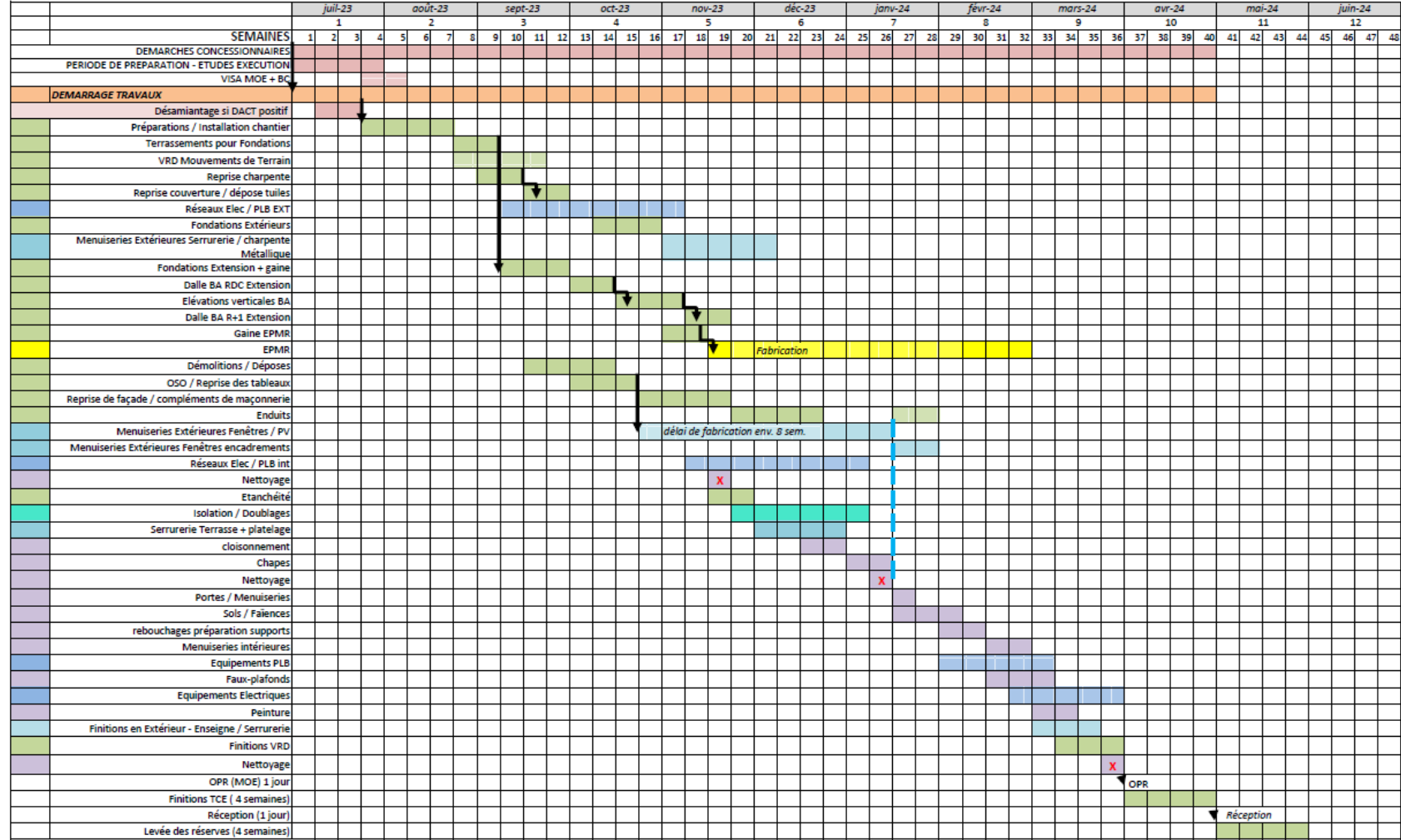
Étapes de réalisation :

Réhabilitation d'une Bergerie à Saint-Vallier de Thiey (06460)

Proposition de planning prévisionnel OPC - travaux

12/04/2023

Groupement : ONARCHITECTURE / DIMA



Les délais de réalisation prévisionnelle sont programmés de novembre 2023 à fin septembre 2024 soit 11 mois.

Financement / articulation avec d'autres dispositifs existants

Le financement s'articule autour du soutien de l'Etat au titre du Fonds Vert, du Département et de la DREAL, tel que décrit dans le budget prévisionnel joint en annexe 2.

AR Prefecture

006-200039857-20230921-DB2023_073-AU

Reçu le 03/10/2023

ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL

[sur la base du modèle porté au dossier de candidature lié à la mesure Recyclage foncier]

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

**Décision n°DB2023_074 : Commune d'Escagnolles - Clôture de l'opération -
Rénovation de la salle polyvalente**

Date de la convocation : 14/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Christian ORTEGA à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Florence SIMON à Jean-Marc MACARIO.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 SEPTEMBRE 2023	N°DB2023_074
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Commune d'Escagnolles - Clôture de l'opération Rénovation de la salle polyvalente	
<u>SYNTHESE</u>	
L'opération de rénovation de la salle polyvalente d'Escagnolles, dont la maîtrise d'ouvrage avait été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, est aujourd'hui financièrement achevée. Il convient donc d'en adopter le plan de financement définitif et de clôturer cette opération.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération N°38/2017 en date du 31 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la Commune d'Escagnolles a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de la salle polyvalente à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui l'a acceptée par délibération du conseil communautaire n° DL2017_065 en date du 5 mai 2017 ;

Vu la délibération N°90/2018 en date du 21 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune d'Escagnolles a approuvé le nouveau plan de financement prévoyant une demande de subvention auprès de l'Etat, ce qui a été adopté par délibération du conseil communautaire N° DL2019_022 en date du 8 février 2019 ;

Vu la délibération N°18/2020 en date du 24 mai 2020 par laquelle le conseil municipal de la Commune d'Escagnolles a approuvé l'augmentation du budget de l'opération de 40 000 € HT, ce qui a été adopté par décision de bureau N° BD2021_017 en date du 28 janvier 2021 ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette opération de délégation de maîtrise d'ouvrage est aujourd'hui financièrement terminée ;

Considérant que le plan de financement définitif se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses TTC : 341 498.81 €**Recettes TTC :**

- Subvention Conseil Départemental :	73 001.00 €
- Subvention Etat – DETR :	48 950.00 €
- Subvention Région – FRAT :	69 300.00 €
- Part communale :	146 446.57 €
- Récupération retenue de garantie BDV BAT :	3 801.24 €

341 498.81 €

Soit un taux de financement par subvention de 67 %.

Considérant que le solde de la part communale de 26 087.37 € reste à percevoir par la CAPG ;**Considérant** que les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, représentant la rémunération de la mission de délégation et s'élevant à 7 440.38 € ont d'ores et déjà été réglés par la commune ;Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'opération selon la fiche financière détaillée jointe en annexe ;
- **DE CLOTURER** cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le***28 SEP. 2023****Le Président****Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20230921-DB2023_074-AU
Reçu le 28/09/2023

		Délib CC	MONTANT DES MARCHES TTC		MONTANT	MONTANT	MONTANT	MONTANT	BORDEREAU/ MANDAT / DATE	RESTE A REGLER AU
Montant Initial du projet TTC		05/05/17			Avenants TTC au	Marché +	REGLE	REGLE AU		
					01/09/23	Avenant	HT	01/09/2023		01/09/2023
Montant Initial du projet TTC	293 700,00 €									
MONTANT prévisionnel PROJET HT	277 600,00 €	AVRIL 2020	Marché de Moe			33 120,00 €	27 600,00 €	33 120,00 €		0,00 €
MONTANT prévisionnel PROJET TTC	333 120,00 €		33 120,00 €							
Montant travaux HT	250 000,00 €		<i>Gpt Onarchitecture / BET DIMA / BE NICE Structures)</i>							
Montant travaux TTC	300 000,00 €	AVRIL 2020	Constat huissier			399,00 €	332,50 €	399,00 €	B 462 M 4031-02/10/19	0,00 €
Dépenses annexes HT	27 600,00 €		<i>Me DARBANS</i>							
Dépenses annexes TTC	33 120,00 €									
MONTANT PREVISIONNEL		SEPT.2020	Sondages sol			300,00 €	250,00 €	300,00 €	B 462 M 4029-02/10/19	- €
Montant travaux HT	288 000,00 €		<i>JSE TERRASSEMENT</i>							
Dépenses annexes	34 750,00 €						0,00 €			
MONTANT HT DU PROJET	322 750,00 €		OGEO Etudes géotechniques			2 016,00 €	1 680,00 €	2 016,00 €	B 539 M 4669-19/11/19	- €
TVA	64 550,00 €						0,00 €			
MONTANT TTC DU PROJET	387 300,00 €		<i>Qualiconsult DIAG</i>			2 949,24 €	2 834,04 €	2 834,04 €		0,00 €
			<i>Qualiconsult DIAG complément</i>			518,40 €	432,00 €	518,40 €		0,00 €
MONTANT PREVISIONNEL		DEC.2020	<i>Qualiconsult CSPS</i>			3 480,00 €	2 900,00 €	3 480,00 €		0,00 €
Montant des travaux HT	250 000,00 €									
Dépenses annexes	34 750,00 €									
Montant HT projet	284 750,00 €									
TVA	56 950,00 €									
Montant projet ttc	341 700,00 €									
Montant FINANCEMENT PREVISIONNEL										
CONSEIL REGIONAL (FRAT)	73 425,00 €		Lot 1 BDV BAT			76 024,91 €	63 354,09 €	76 024,91 €		0,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	73 425,00 €		Lot 2 VAL TOITURES			51 039,07 €	42 532,56 €	51 039,07 €		0,00 €
PART COMMUNALE	146 850,00 €		Lot 3 METAFER			28 499,40 €	23 749,49 €	28 499,39 €		0,01 €
Total	293 700,00 €		Lot 4 BDV BAT			57 331,75 €	47 776,46 €	57 331,75 €		0,00 €
			Lot 5 ISOFLUIDES			46 800,00 €	39 000,01 €	46 800,01 €		-0,01 €
Nouveau Montant FINANCEMENT PREVISIONNEL			Lot 6 BLANC ELECTRICTE			37 920,00 €	31 600,00 €	37 920,00 €		0,00 €
CONSEIL REGIONAL (FRAT)	73 425,00 €		PERADOTTO - Panneau d'affichage			97,20 €	81,00 €	97,20 €		0,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	73 425,00 €		Pub Marchés TVX							
ETAT	48 950,00 €		<i>Avenir Côte d'Azur</i>			184,65 €	154,64 €	184,65 €	B 562 M 4892 - 29/11/19	0,00 €
PART COMMUNALE	97 900,00 €		<i>Petites affiches</i>			361,49 €	301,50 €	361,49 €	B 274 M 2088 - 06/07/20	0,00 €
Total	293 700,00 €		<i>Nouvelles petites affiches</i>			388,01 €	323,60 €	388,01 €	B 6 M 65 - 12/02/20	0,00 €
			<i>SUD EST PRESSE - AVENIR</i>			184,89 €	154,88 €	184,89 €	B 313 M 2450 - 03/08/20	0,00 €
			MONTANT TTC			341 614,01 €	0,00 €	341 498,81 €		0,00 €
			TOTAL TTC DEPENSES ENGAGEES			341 498,81 €	TOTAL TTC DES REGLEMENTS	341 498,81 €		0,00 €

Nouveau montant FINANCEMENT			Montant DEPENSES au	01/09/2023	341 498,81 €
CONSEIL REGIONAL (FRAT)	69 300,00 €	67%	Montant RECETTES au	01/09/2023	337 697,57 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	73 001,00 €	24%		RG BDV BAT	3 801,24 €
DETR	48 950,00 €	26%	Solde au 01/09/2023		0,00 €
Part communale	150 449,00 €	17%			
	341 700,00 €				

Reste sur opération TTC 201,19 €

Montant des recettes au	01/09/2023
FRAT	69 300,00 €
CD 06	73 001,00 €
DETR	48 950,00 €
Part communale	146 446,57 €

Total recettes 337 697,57 €

Frais de DMO: 3% (AC22-00015) 7 440,38 € Payé le 20/09/22 titre n° 2273

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

Décision n°DB2023_075 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" -Attribution de subventions

Date de la convocation : 28/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Florence SIMON à Christian ZEDET.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 OCTOBRE 2023	N°DB2023_075
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse"	
Attribution de subventions	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les sept (7) demandes de subventions, dont 6 déposées au titre de l'OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 et une au titre de l'OPAH RU "Cœur historique de Grasse"», portent sur un montant total de 14 691,00 € pour un total de travaux de 111 500 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Vu la délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1. OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 6 dossiers de propriétaires occupants

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°64	PO- Energie GUILBOT-CHABERT Virginie
Adresse du logement subventionné :	122 avenue Auguste Renoir 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Isolation combles perdus et murs, installation VMC, remplacement menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	15 870,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	15 870,00 €
Montant total des travaux (TTC)	16 765,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 142,00 € <i>(43% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	5 555,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG	1 587,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°65	PO- Autonomie CHIKH Said
Adresse du logement subventionné :	575 chemin des Roques la Caillenque 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation salle de bain et WC, changement fenêtre et mise en place ventilation et extracteur d'air
Montant total des travaux (HT) :	13 063,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	13 063,00 €
Montant total des travaux (TTC)	14 350,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	13 338,00 € <i>(93% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	6 532,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 306,00 €
Autres	3 500,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°66	PO- Autonomie ETIENNE Aude
Adresse du logement subventionné :	1000 chemin des Plaines 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	14 434,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	15 831,00 €
Montant total des travaux (TTC)	14 434,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 660,00 € (67% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	7 217,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 443,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°67	PO- Energie FAYARD Sylvie
Adresse du logement subventionné :	184 chemin du Barri 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement menuiseries et porte d'entrée, installation VMC, isolation combles perdus, installation chauffe- eau thermodynamique
Montant total des travaux (HT) :	34 751,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	34 751,00 €
Montant total des travaux (TTC)	36 929,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	14 663,00 € (40% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	12 163,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG	2 500,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°68	PO- Energie TAYLOR Axel
Adresse du logement subventionné :	4 chemin de la Croix 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement menuiseries, instal- lation VMC, installation chauffe-eau thermodynamique et calorifugeage
Montant total des travaux (HT) :	16 758,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 758,00 €
Montant total des travaux (TTC)	17 739,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 041,00 € (51% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	5 865,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG	1 676,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°69	PO- Autonomie DESCHAMPS Martine
Adresse du logement subventionné :	49 avenue Frédéric Mistral 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	3 238,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	3 238,00 €
Montant total des travaux (TTC)	3 550,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	2 104,00 € <i>(59% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	1 133,00 €
Subvention CAPG	971,00 €

2. OPAH RU « Cœur historique de Grasse » 2022-2027 - 1 propriétaire bailleur

Réf dossier OPAH " Cœur historique de Grasse " 2022 PB OPAH RU n°4	PB- Travaux Sortie de péril – LOC 2 (social) Madame RENARD Vanessa
Adresse du logement subventionné :	4 rue Dominique Comte 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux de sortie de péril en parties communes et petits travaux de mise en conformité des parties privatives
Montant total des travaux (HT) :	13 386,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	13 386,00 €
Montant total des travaux (TTC)	14 847,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 430,00 € <i>(64% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	5 473,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG	3 957,00 €

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022, les "aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022-2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **14 691,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **2 749,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2023 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

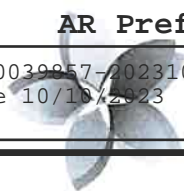
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
10 OCT. 2023

Le Président




Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

Décision n°DB2023_076 : Extension, surélévation et réhabilitation du groupe scolaire du Bayle - Phase 2 – Réfectoire - Commune d'Auribeau-sur-Siagne

Date de la convocation : 28/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Henri CHRIS à Jérôme VIAUD, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Florence SIMON à Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 OCTOBRE 2023	N°DB2023_076
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE	
Extension, surélévation et réhabilitation du groupe scolaire du Bayle Phase 2 - Réfectoire Commune d'Auribeau-sur-Siagne	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'opération d'extension, de surélévation et réhabilitation du réfectoire scolaire, la commune d'Auribeau-sur-Siagne souhaite procéder à une augmentation du programme d'un montant de 625 246.00 € HT.</p> <p>A cet effet, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération.</p> <p>De manière concomitante, il convient également d'établir un avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour acter les modifications (transfert du contrat, modification de la composition du groupement de maîtrise d'œuvre, modification de mission de maîtrise d'œuvre et augmentation de 164 999,30 € HT). Ce montant est inclus dans l'enveloppe globale du programme.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 7 avril 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Auribeau-sur-Siagne a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de la phase 2 des travaux d'extension, surélévation et réhabilitation du groupe scolaire portant sur le réfectoire ;

Vu la décision n° DB2022_016 en date du 7 avril 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'opération d'extension, surélévation et réhabilitation du groupe scolaire portant sur le réfectoire ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Auribeau-sur-Siagne a décidé d'augmenter le programme de l'opération de la somme de 625 246.00 € HT soit 750 295.20 € TTC.

Considérant que les modalités de demande de subventions ont été modifiées, la commune procédera aux demandes de subventions complémentaires.

Considérant que, dans le cadre de l'opération d'extension, de surélévation et de réhabilitation du groupe scolaire du Bayle portant sur le réfectoire, des études complémentaires ont conduit à revoir le budget à la hausse.

Considérant que cette augmentation prend en compte :

- Le contexte économique actuel,
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre complémentaires pour mener à bien le projet (recrutement de nouveaux bureaux d'études techniques),

- La création d'un volume de 80m² en RDC livré brut,
- La création d'un ascenseur pour le personnel de cuisine et un chariot ...,
- L'installation de panneaux photovoltaïques,
- La création en tranche optionnelle d'un escalier d'accès au réfectoire depuis la cour de l'école élémentaire.

Considérant que cette modification nécessite de passer un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération qui se présente comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :	2 605 246.00 €
Montant HT du projet :	2 605 246.00 €
TVA 20% :	521 049.20 €
Montant TTC du projet :	3 126 295.20 €

Recettes :

➤ Subventions obtenues d'ores et déjà par la commune :

CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 :	100 000.00 €
Dossier 2017_02571 – Part attribuée au réfectoire	
ETAT – DSIL :	200 041.19 €
Arrêté du 18/07/2019 - N° EJ2102715837	
REGION PACA :	500 000.00 €

➤ Subvention à solliciter :

CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 :	1 000 000.00 €
----------------------------------	----------------

➤ Part communale (dont TVA 521 049.20 €*) :

	1 326 254.01 €
--	----------------

Total : **3 126 295.20 €**

*TVA en partie récupérable

Considérant que le Conseil départemental peut être sollicité pour une aide complémentaire exceptionnelle dans le cadre de l'aménagement de la cuisine et de la salle du troisième âge.

Considérant qu'il s'ajoute à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 72 000 € (non soumis à TVA).

Considérant que la commune d'Auribeau-sur-Siagne a passé un Marché de maîtrise d'œuvre pour le groupe scolaire du Bayle (MNP 2016-01) et qu'il convient d'acter plusieurs modifications à savoir :

- Transfert du contrat de maîtrise d'œuvre à la CAPG pour la phase 2,
- Modification de la composition du groupement de maîtrise d'œuvre suite au départ de Pi Conseil,
- Modification de mission (la mission VISA remplace la mission EXE en phase 2),
- Modification du programme selon demandes du maître d'ouvrage (surfaces, dispositions des locaux, type de structure, ascenseur, panneaux photovoltaïques, ...).
- Augmentation du montant du marché de 164 999,30 € HT, soit 197 999,16 € TTC. (Ce montant est inclus dans l'enveloppe de 2 605 246 € HT.)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la modification du programme et l'augmentation de budget de 625 246.00 € HT ;
- **D'ACCEPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **DE DIRE** que la commune procédera à la demande de subvention complémentaire auprès du Département ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre – Groupe scolaire du Bayle.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

10 OCT. 2023

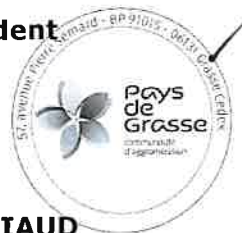
Le Président

L.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





AVENANT N° 1

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION D'EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE PHASE 2 - REFECTOIRE

Entre les soussignés :

❖ **Madame PAGANIN Michèle, Maire d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date 23 septembre 2023,

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 7 octobre 2023,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT	
---------------------------------------	--

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération qui a été revu à la hausse suite aux études complémentaires qui ont été menées. Cette augmentation prend en compte :

- Le contexte économique actuel,
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre complémentaires pour mener à bien le projet (recrutement de nouveaux bureaux d'études techniques),
- La création d'un volume de 80m² en RDC livré brut,
- La création d'un ascenseur pour le personnel de cuisine et un chariot ...,
- L'installation de panneaux photovoltaïques,
- La création en tranche optionnelle d'un escalier d'accès au réfectoire depuis la cour de l'école élémentaire.

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève à **2 605 246.00 € HT**, soit **3 126 295.20 € TTC** au lieu de **1 980 000 € HT**, soit **2 376 000 € TTC**.

Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 72 000 € (non soumis à TVA)

Les modalités de dépôt des subventions ayant changées, la commune procédera aux demandes de subventions complémentaires.

	ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	
--	--	--

Le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :	2 605 246.00 €
Montant HT du projet :	2 605 246.00 €
TVA 20% :	521 049.20 €
Montant TTC du projet :	3 126 295.20 €

Recettes :

➤ Subventions obtenues d'ores et déjà par la commune :

CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 :	100 000.00 €
Dossier 2017_02571 – Part attribuée au réfectoire	
ETAT – DSIL :	200 041.19 €
Arrêté du 18/07/2019 - N° EJ2102715837	
REGION PACA :	500 000.00 €

➤ Subvention à solliciter :

CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 :	1 000 000.00 €
----------------------------------	----------------

➤ Part communale (dont TVA 521 049.20 €*)

	1 326 254.01 €
--	----------------

Total : **3 126 295.20 €**

*TVA en partie récupérable

	ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES	
--	--	--

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le 8 octobre 2023

Pour la Commune
d’Auribeau-sur-Siagne

Le MAIRE

Michèle PAGANIN

Pour la Communauté
d’agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 4

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

GROUPEMENT :

EPURE SARL – MANDATAIRE

29 Boulevard du Cap
06160 JUAN-LES-PINS
Représenté par Madame Corinne BAPT
Tel : 04 93 34 11 00
SIRET : 437 929 334 00013

CICREA

83 Rue du Pèle Mèle
83500 LA SEYNE-SUR-MER
Représenté par Wilfrid BASSIN
Tel : 06 64 18 178 50
SIRET : 485 398 812 00019

ICA INGENIERIE

64 Avenue Valéry Giscard d'Estaing
Nice Leader Bâtiment Apollo
06200 NICE
Représenté par Madame Rosa CHABANE
SIRET : 96280233600033

CONSEIL PLUS INGENIERIE

1952 Route des Pugets
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
SIRET : 335 272 738 00030
Représenté par T. KOLAR

ALPHA INGENIERIE

Pôle d'excellence Jean Louis
342, Avenue Via Nova
83 600 FREJUS
SIRET : 82849775000012
Représenté par Henri BIHEL

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR**L'EXTENSION ET LA REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE****166 Chemin des Cannebiers
06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE**

■ Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre : 23 février 2016

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Les prestations de maîtrise d'œuvre débutent à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

Elles s'achèvent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans ce cas l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 233 000.00 €
- Montant TTC : 279 600.00 €

■ Montant du marché public ou de l'accord-cadre suite avenants 1, 2 et 3 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 276 422.00 €
- Montant TTC : 331 706.40 €

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

1- Transfert du contrat de maîtrise d'œuvre à la CAPG

La commune d'Auribeau-sur-Siagne a attribué le 23 février 2016 un marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation du groupe scolaire du Bayle (MPN 2016-01) au groupement conjoint SARL Epure d'architecture (mandataire) / SRL Project Ingénierie Conseil / SAS CICREA.

Le chantier était décomposé en 2 phases : surélévation de l'école maternelle d'une part et réfectoire scolaire d'autre part.

A ce jour, seule la première phase (surélévation de l'école maternelle) a été réalisée.

Par délibération du 7 avril 2022, la commune a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la seconde phase (réfectoire scolaire) à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse. De fait, cette délégation implique un transfert du marché de maîtrise d'œuvre de la commune à la communauté d'agglomération qui en devient responsable.

Il convient donc de compléter le pouvoir adjudicateur :

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Hôtel de ville

Montée de la Mairie

06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Représentée par son Maire en exercice : Madame Michèle PAGANIN

Maitre d'ouvrage déléguée par délibération du 7 avril 2022

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

57, Avenue Pierre Sémard

06130 GRASSE

Représentée par son Président en exercice : Monsieur Jérôme VIAUD

2- Modification de la composition du groupement

Le cotraitant Project Ingénierie Conseil du groupement conjoint SARL Epure d'architecture (mandataire) / SRL Project Ingénierie Conseil / SAS CICREA s'est retiré volontairement du groupement.

De nouveaux cotraitants ont rejoint le groupement pour compléter celui-ci, à savoir :

Le BET pluridisciplinaire

PROJECT INGENIERIE CONSEIL

22 Avenue Pierre Loti

06000 NICE

SIRET : 531 623 734 00013

Représenté par Stéphane GIOFFREDO

Remplacé par les BET spécialisés

ICA INGENIERIE (structure)

64 Avenue Valéry Giscard d'Estaing

Nice Leader Bâtiment Apollo

06200 NICE

SIRET : 962 802 336 00033

Représenté par R. CHABANE

CONSEIL PLUS INGENIERIE (fluides)

1952 Route des Pugets

06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

SIRET : 335 272 738 00030

Représenté par T. KOLAR

ALPHA INGENIERIE (Maitrise d'œuvre d'exécution et OPC)

Pôle d'excellence Jean Louis

342, Avenue Via Nova

83 600 FREJUS

SIRET : 82849775000012

Représenté par Henri BIHEL

3- Modification de mission

Eu égard à des difficultés rencontrées lors de la phase 1, il a été décidé d'un commun accord de remplacer la mission EXE prévue initialement au marché en mission VISA pour la poursuite de la phase 2. La mission EXE sera réalisée par les entreprises de travaux, comme il est usuel de le faire.

Il est précisé qu'un permis de construire modificatif sera à établir pour prendre en compte toutes les évolutions du projet.

4- Modification du programme

Le maître d'ouvrage a demandé au maître d'œuvre de revoir le projet de réfectoire scolaire, dont notamment :

- Modification des surfaces,
- Disposition des locaux,
- Modification de la structure bois en structure béton,
- Remplacement du monte-charge par un ascenseur,
- Prise en compte d'équipements environnementaux.

L'enveloppe allouée pour la phase 2 des travaux a également été revue en fonction du contexte économique actuel et en fonction des modifications du programme. Le coût prévisionnel des travaux s'établit à 2 300 000€HT (valeur juin 2023).

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Voir tableaux de répartition par phase en pièces jointes (4 annexes).

Tableau 1 : Situation avant avenant 4 – répartition des honoraires entre co-traitants

Tableau 2 : Honoraires Phase 1 selon avenant 4 – répartition des honoraires entre co-traitants (sous maîtrise d'ouvrage communale)

Tableau 3 : Honoraires Phase 2 selon avenant 4 – répartition des honoraires entre co-traitants (sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la CAPG)

Tableau 4 : Récapitulatif Marché de maîtrise d'œuvre

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 164 999,30 €
- Montant TTC : 197 999,16 €
- % d'écart introduit à l'issue de l'avenant 4 : + 93 %

■ Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 450 113,30 €
- Montant TTC : 540 135,96 €

Ce montant se décompose selon :

- Phase 1 = 244 867,53 € HT (sous Maitrise d'ouvrage communale)
- Phase 2 = 205 245,66 € HT (sous délégation de Maitrise d'ouvrage CAPG)

■ Incidence de l'avenant sur le délai :

Le délai prévisionnel pour la phase 2 est le suivant :

Esquisse finalisée = 3 semaines

APS = 4 semaines

Dépôt PCM = 3 semaines

APD = 1 mois

PRO/DCE = 1 mois

ACT Négo = 3 semaines

CHANTIER = Démarrage septembre 2024

CHANTIER = Livraison dernier trimestre 2025

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Corinne BAPT Mandataire du groupement Gérante Epure d'Architecture		
Wilfrid BASSIN Gérant de CICREA		
Rosa CHABANE Gérante d'ICA Ingénierie		

AR Prefecture

T. KOLAR
0067200039857-20231005-DB2023.076-AU
Reçu le 10/10/2023
Gérant de Conseil Plus Ingénierie

Henri BIHEL
Gérant d'Alpha Ingénierie

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Marché de MOE - Situation avant AVENANT N°4 répartition des honoraires entre CO-TRAITANTS

Tableau 1

Nom de l'Opération	EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE		Date avenant N°4	oct.-23
Maître de l'ouvrage	COMMUNE AURIBEAU SUR SIAGNE		PHASE 1 ET PHASE 2 : ECOLE MATERNELLE ET RESTAURANT SCOLAIRE	
Date marché	févr-16		MOA : COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE	
Montant des Travaux € HT		2 654 962		
Taux de rémunération définitif	9,53%			
Taux de rémunération retenu	8,20%		Coefficient de complexité retenu	0,83
Forfait de rémunération en base (€ H.T.)	217 707			

Marché Mission de base	199 100,00
Montant du marché base + missions complémentaires	233 000,00
Av.1:	20 018,00
Montant du marché base + missions compl + avenant 1	253 018,00
Av.2: Complément de mission adaptation techniques et structurelle	17 154
Montant du marché base + missions complémentaires avenants 1&2	270 172,00
Av.3: Complément de mission Arrêté de comptes + lot 03 charpENTE	6 250,00
Montant du marché base + avenants 1,2&3	276 422,00
OS.2: Prestations complémentaires	8 692,00
Montant du marché base + avenants 1,2 & 3 + OS2	285 114,00

€ HT

€ HT

€ HT

€ HT

€ HT

€ HT

€ HT

€ HT

€ HT

€ HT

	relatif au coût des travaux	relatif au coût de la mission %	Montant € HT
Répartition du forfait par phase			
ESQ/DIAG	0,49%	6,0%	13 062,41
APS	0,82%	10,0%	21 770,69
APD	1,31%	16,0%	34 833,10
PRO	1,56%	19,0%	41 364,31
ACT	0,33%	4,0%	8 708,28
Sous total Etudes	4,51%	55,0%	119 739
EXE	0,66%	8,0%	17 416,55
DET	2,13%	26,0%	56 603,79
AOR	0,41%	5,0%	10 885,34
SYNTHESE	0,49%	6,0%	13 062,41
Sous total Travaux	3,69%	45,0%	97 968
Total mission de base € HT	8,20%	100,0%	217 707

Missions complémentaires		%/Trx	Montant € HT
OPC *	7,55%	8,76%	20 411
SSI *	2,96%	3,0%	8 000
dépôt de PC *	2,55%	2,6%	6 900
PC Modificatif reprise plans et façades	0,38%	0,4%	1 029
Etudes structurelles	5,97%	6,9%	16 125
Sous total missions complémentaires			52 465
		10,18%	270 172

Avenant 3			
Etudes & ACT Reconsultation lot 03 charpente			3 000,00
Arrêté des comptes Tranche ferme			3 250,00
Sous total avenant 3			6 250,00
Global Base Missions Avenants 1 2 3			276 422

Ordre de service 2 Prestations complémentaires			
			3 837,00
			4 855,00
Sous total ordre de service 2			8 692,00
Global Base Missions Avenants 1 2 3 + OS2			285 114

ARCHITECTE	BET Structure ,CVC, Thermique, PLS, cfo, cfai, Economiste	Bet Spécialiste, Cuisiniste
EPURE	PI-Conseil	CICREA
57,0%	25%	18,0%
47,0%	37%	16,0%
45,0%	40%	15,0%
33,0%	49%	18,0%
36,0%	42%	22,0%
50 137,90	49 179,99	20 420,91
25,0%	55%	20,0%
33,0%	55%	12,0%
35,0%	47%	18,0%
24,0%	49%	27,0%
29 978,24	52 227,88	15 761,98
36,80%	80 116,13	47%
	101 407,87	16,62%
		36 182,88

0,0%	0	100,0%	20 411	0%	0
0,0%	0	100,0%	8 000	0%	0
100,0%	6 900	0,0%	0	0%	0
100,0%	1 029				
		100,0%	16 125		
	7 929		44 536		0
33%	88 045,13	54%	145 943,87	13%	36 182,88

0,0%	0	100,0%	3 000,00	0%	0
0,0%	0	100,0%	3 250,00		
0,0%	-		6 250,00	-	-
32%	88 045,13	55%	152 193,87	26%	72 365,77

0,0%	3 837	100,0%	-	0%	0
0,0%	0	100,0%	4 855,00		
0,0%	3 837,00		4 855,00	-	-
	91 882,13		157 048,87		36 182,88

Honoraires Phase 1 de travaux AVENANT N°4 répartition des honoraires entre CO-TRAITANTS

Nom de l'Opération	EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE
Maître de l'ouvrage	COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE
Date marché	févr-16

Date avenant N°4 oct.-23

Phase 1 : ECOLE MATERNELLE

MOA : COMMUNE AURIBEAU SUR SIAGNE

Répartition du forfait par phase	relatif au coût	Global relatif au coût de la mission	
	des travaux	%	Montant € HT
ESQ/DIAG	0,49%	6,0%	13 062,41
APS	0,82%	10,0%	21 770,69
APD	1,31%	16,0%	34 833,10
PRO	1,56%	19,0%	41 364,31
ACT	0,33%	4,0%	8 708,28
Sous total Etudes	4,51%	55,0%	119 739
EXE	0,66%	8,0%	17 416,55
DET	2,13%	26,0%	56 603,79
AOR	0,41%	5,0%	10 885,34
SYNTHESE	0,49%	6,0%	13 062,41
Sous total Travaux	3,69%	45,0%	97 968
Total mission de base € HT	8,20%	100,0%	217 707

Missions complémentaires	%/Trx	Montant € HT
OPC *	7,55%	20 411
SSI *	2,96%	8 000
dépôt de PC *	2,55%	6 900
PC Modificatif reprise plans et façades	0,38%	1 029
Etudes structurelles	5,97%	16 125
Sous total missions complémentaires		52 465

TOTAL Base + missions compl	10,18%	270 172
------------------------------------	--------	----------------

Avenant 3		
Etudes & ACT Reconsultation lot 03 charpente		3 000,00
Arrêté des comptes Tranche ferme		3 250,00
Sous total avenant 3		6 250,00

Global Base Missions Avenants 1 2 3		276 422
--	--	----------------

Ordre de service 2 Prestations complémentaires		
		3 837,00
		4 855,00
Sous total ordre de service 2		8 692,00

Global Missions base+AVENANTS 1,2,3		285 113,88
--	--	-------------------

ARCHITECTE	BET Structure ,CVC, Thermique, PLS, cfo, cfai,Economiste		Bet Spécialiste, Cuisiniste		
EPURE	PI-Conseil		CICREA		
57,0%	7 445,58	25%	3 265,60	18,0%	2 351,23
47,0%	10 232,22	37%	8 055,15	16,0%	3 483,31
45,0%	15 674,90	40%	13 933,24	15,0%	5 224,97
33,0%	13 650,22	49%	20 268,51	18,0%	7 445,58
36,0%	3 134,98	42%	3 657,48	22,0%	1 915,82
	50 137,90		49 179,99		20 420,91
25,0%	4 354,14	55%	9 579,10	20,0%	3 483,31
33,0%	16 811,32	55%	28 018,72	12,0%	0,00
35,0%	0,00	47%	0,00	18,0%	0,00
24,0%	1 567,49	49%	3 200,52	27,0%	0,00
	22 732,95		40 798,34		3 483,31
33,47%	72 870,84	41%	89 978,33	10,98%	23 904,22

0,0%	0	100,0%	18 368,48	0%	0
0,0%	0	100,0%	3 999,66	0%	0
100,0%	6 900	0,0%	0	0%	0
100,0%	1 029				
		100,0%	16 125		
	7 929		38 493		0

30%	80 799,84	48%	128 471,47	9%	23 904,22
------------	------------------	------------	-------------------	-----------	------------------

0	100,0%	3 000,00	0%	0
0	100,0%	-	-	-
-		3 000,00	-	-

29%	80 799,84	48%	131 471,47	9%	23 904,22
------------	------------------	------------	-------------------	-----------	------------------

100,0%	3 837				
		100,0%	4 855,00		
44%	3 837,00	56%	4 855,00		-
	84 636,84		136 326,47		23 904,22

TOTAL CONSOMME PHASE 1	
GRPT	
	13 062,41
	21 770,69
	34 833,10
	41 364,31
	8 708,28
	119 738,79
	17 416,55
	44 830,04
	0,00
	4 768,01
	67 014,60
85,8%	186 753,39

	18 368,48
--	-----------

	3 999,66
--	----------

	6 900,00
--	----------

	1 029,00
--	----------

	16 125,00
--	-----------

	46 422,14
--	------------------

86%	233 175,53
------------	-------------------

	3 000
--	-------

	0
--	---

48,0%	3 000,00
-------	-----------------

85,4%	236 175,53
-------	-------------------

	3 837
--	-------

	4 855
--	-------

100,0%	8 692
---------------	--------------

86%	244 867,53
------------	-------------------

Phase 1 soldée - Paiements réalisés par la commune d'Auribeau/Siagne

€ HT 244 867,53

Phase 1 soldée - Paiements réalisés par la commune d'Auribeau/Siagne

€ TTC 293 841,03

Reste pour phase 2

€ HT 40 246,35

Proposition de Réajustement des honoraires phase 2 de travaux AVENANT N°4 répartition des honoraires entre CO-TRAITANTS

Nom de l'Opération	EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE		
Maître de l'ouvrage	AURIBEAU SUR SIAGNE		
Date marché	févr-16	Date avenant N°4	oct.-23

Phase 2 : RESTAURANT SCOLAIRE
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

CAPG

Avenant 4 2° Phase modification équipe Moe cout d'objectif

2 300 000,00 €

€ HT Valeur oct 2023
MONTANT 159 345,66

Taux en base

6,93%

Taux en base+ MISSIONS Complémentaires

8,92%

Répartition du forfait par phase	realtif au coût des travaux	relatif au coût de la mission %	Montant € HT
ESQ/DIAG	0,21%	3,06%	4 875
APS	0,20%	2,82%	4 500
APD	0,58%	8,36%	13 325
PRO DCE	1,44%	20,83%	33 186
ACT	0,25%	3,62%	5 766
Sous total Etudes	2,68%	38,69%	61 652
VISA	0,09%	1,31%	2 089,80
DET	3,48%	50,25%	80 067,45
AOR	0,23%	3,35%	5 334,36
SYNTHESE	0,44%	6,40%	10 201,85
Sous total Suivi de chantierTravaux	4,16%	61,31%	97 693,46
Total mission base Phase 2 € HT	6,93%	100%	159 345,66

PC Modificatif	0,23%	5 300
OPC *	1,77%	40 600
CSSI		

Total Phase 2 avec missions complémentaires Avenant 4 205 245,66

ARCHITECTE	BET Structure ,CVC, Thermique,	Bet Spécialiste, Cuisiniste
EPURE		CICREA
61,54%	3 000,00	0,00%
0,00%	-	0,00%
29,27%	3 900,00	0,00%
27,12%	9 000,00	5,61%
20,81%	1 200,00	33,23%
27,74%	17 100,00	6,13%
0%	-	100,00%
14,49%	11 600,00	8,48%
28,12%	1 500,00	36,73%
9,80%	1 000,00	34,57%
14,43%	14 100,00	14,71%
19,58%	31 200,00	11,39%

100% 5 300,00

36 500,00 18 145,66

BET Structure	BET Fluides	Economiste Maitrise
ICA Ingenierie	Conseil + INGENIERIE	ALPHA INGENIERIE
0,0%	38,46%	1875,00
0,0%	100,00%	4500,00
28,5%	42,21%	5625,00
45,8%	21,47%	7125,00
33,0%	13,01%	750,00
33,9%	32,24%	19875,00
0,0%	0%	
16,6%	17,33%	13875,00
0,0%	35,15%	1875,00
37,2%	18,38%	1875,00
17,5%	18,04%	17625,00
23,8%	23,53%	37 500,00
		34500,00
		34 500,00

100% 40600,00

38 000,00 37 500,00 75 100,00

Récapitulatif Marché de Maitrise d'Œuvre

Nom de l'Opération	EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE		Tableau 4
Maître de l'ouvrage	AURIBEAU SUR SIAGNE		
Date marché	févr-16	Date avenant N°4	oct.-23

Marché Mission de base	199 100,00		€ HT	
Montant du marché base + missions complémentaires	233 000,00		€ HT	
Avenant 1 :	20 018,00		€ HT	
Montant du marché base + missions compl + avenant 1	253 018,00		€ HT	
Avenant 2 :	17 154,00		€ HT	
Montant du marché base + missions complémentaires avenants 1&2	270 172,00		€ HT	
Avenant 3 :	6 250,00		€ HT	
Montant du marché base +avenants 1,2&3	276 422,00		€ HT	
Ordre de service 2	8 692,00		€ HT	
Montant du marché base + avenants 1,2 & 3 + OS2	285 114,00		€ HT	
Avenant 4	164 999,30		€ HT	
Montant du marché base + avenants 1,2 & 3 + OS2 + avenant 4	450 113,30	93%	€ HT	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

Décision n°DB2023_077 : Demande de subventions au fonds national France services pour le fonctionnement de la France services des Monts d'Azur à Saint-Auban, pour l'année 2023

Date de la convocation : 28/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Florence SIMON à Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 OCTOBRE 2023	N°DB2023_077
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION	
Demande de subventions au fonds national France services pour le fonctionnement de la France services des Monts d'Azur à Saint-Auban, pour l'année 2023	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre du développement de la France services des Monts d'Azur, située en zone rurale. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, le fonds national France services, pour un montant de 35 000€ pour l'année 2023.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi N°2015-015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'accord national signé le 4 décembre 2015 avec l'État – représenté par le CGET, qui pilote la politique publique d'accessibilité aux services – et les sept partenaires du dispositif : le Pôle emploi, la Caisse nationale d'allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, GrDF, le groupe La Poste, la Caisse des dépôts et l'Union nationale des points d'information et de médiation multiservices ;

Vu la délibération n°2015_197 en date du 18 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de labellisation en maison de services au public délivré le 26 janvier 2016 ;

Vu le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 18 février 2020 attestant que l'appellation France services était attribuée ;

Vu la délibération n°2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la France services des Monts d'Azur peut bénéficier de financement de l'Etat dans le cadre du fonds national France services ;

Considérant que cette subvention permet d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement du territoire ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

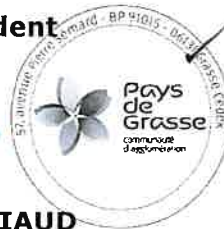
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à solliciter le cofinancement de l'Etat dans le cadre du fonds national France services pour un montant de 35 000 €, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à cette action ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de l'action programmée dans la limite des crédits votés au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
10 OCT. 2023

Le Président

L.



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231005-DB2023_077-AU
Reçu le 10/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

Décision n°DB2023_078 : Demande de subventions au fonds national France services pour le fonctionnement de la France services des Aspres à Grasse, pour l'année 2023

Date de la convocation : 28/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Florence SIMON à Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 OCTOBRE 2023	N°DB2023_078
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION	
Demande de subvention au fonds national France services pour le fonctionnement de la France services des Aspres à Grasse, pour l'année 2023	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre du développement de la France services des Aspres, située en quartier Politique de la Ville. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, le fonds national France services, d'un montant de 35 000 € pour l'année 2023.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi N°2015-015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'accord national signé le 4 décembre 2015 avec l'État – représenté par le CGET, qui pilote la politique publique d'accessibilité aux services – et les sept partenaires du dispositif : le Pôle emploi, la Caisse nationale d'allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, GrDF, le groupe La Poste, la Caisse des dépôts et l'Union nationale des points d'information et de médiation multiservices ;

Vu la délibération n°2015_197 en date du 18 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de labellisation en maison de services au public délivré le 26 janvier 2016 ;

Vu le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 18 février 2020 attestant que l'appellation France services était attribuée ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la France services des Aspres peut bénéficier de financement de l'Etat dans le cadre du fonds national France services ;

Considérant que cette subvention permet d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement du territoire ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

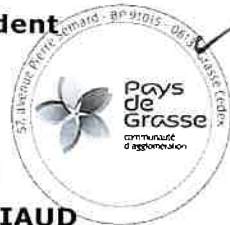
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à solliciter le cofinancement de l'Etat dans le cadre du fonds national France services pour un montant de 35 000 €, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à cette action ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de l'action programmée dans la limite des crédits votés au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

10 OCT. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231005-DB2023_078-AU
Reçu le 10/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

Décision n°DB2023_079 : Dispositif conseiller numérique - Demande de subvention

Date de la convocation : 19/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ.

ABSENTS : Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 OCTOBRE 2023	N°DB2023_079
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION	
Dispositif conseiller numérique Demande de subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La politique intercommunale conduite en faveur des territoires fragiles, ruraux et urbains, en matière d'accès aux droits et d'insertion sociale et professionnelle, mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, a pour objectif la réduction des inégalités sociales et la lutte contre l'illectronisme.</p> <p>Pour cela, la CAPG souhaite bénéficier du dispositif conseiller numérique et solliciter le financement de l'État dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de conseillers numériques France services dans le cadre de France Relance », pour un montant forfaitaire de 50 000 euros pour le recrutement d'un poste.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique France services » ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023_054A du 6 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire adopte le budget primitif 2023 du budget principal ;

Considérant que treize millions de Français, ont des difficultés avec les usages numériques ;

Considérant que pour pallier ces difficultés, dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé le dispositif « Conseiller numérique France services », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) permettant la formation et le déploiement de 4 000 conseillers numériques qui auront pour mission de :

- soutenir les français dans leur usage quotidien du numérique ;
- sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques ;
- rendre autonome pour savoir utiliser seul le numérique pour ses démarches administratives en ligne.

Considérant que le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs Conseillers numériques afin de participer à l'appropriation du numérique par tous ;

Considérant qu'il permet de bénéficier d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste

afin de financer l'emploi d'un conseiller numérique, rémunéré a minima à hauteur du SMIC ;

Considérant que ce dispositif prévoit que le conseiller réalise ses activités comme suit :

- il doit réaliser ses missions à temps plein ;
- les activités sont gratuites pour les usagers ;
- le conseiller doit consacrer du temps pour participer aux rencontres locales et nationales, ainsi que pour la formation continue ;
- il doit revêtir une tenue vestimentaire dédiée (financée par l'Etat) pour les activités qu'il réalise.

Considérant qu'en contrepartie du soutien de l'Etat, la structure s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour sélectionner le candidat dans les meilleurs délais suivant la validation de sa candidature ;
- signer dans les meilleurs délais après cette sélection, un contrat de projet avec le candidat ;
- réaliser un dossier de demande de subvention ;
- laisser partir le conseiller recruté en formation ;
- mettre à la disposition du conseiller les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (tenue, ordinateurs, téléphone portable...) ;
- fournir les éléments demandés permettant un suivi de l'activité du conseiller ;
- répondre aux éventuelles sollicitations de l'Etat afin de compléter le dossier de financement de la formation.

La CAPG souhaite solliciter un financement de l'État dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de conseillers numériques France Services dans le cadre de France Relance », pour la mise en place d'un conseiller numérique au sein de la CAPG, dont les fonds sont gérés par la Caisse des Dépôts et consignations pour le compte de l'Etat ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la mise en place d'un conseiller numérique France Services au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à solliciter le financement de l'Etat, d'un montant forfaitaire de 50 000 euros correspondant à un poste d'un conseiller numérique France Services ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

09 NOV. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200029857-20231026-DB2023_079-AU

Reçu le 09/11/2023

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



CONSEILLER
NUMÉRIQUE

France
services

PACA

CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES »

Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations
pour le compte de l'État

CA DU PAYS DE GRASSE

AR Prefecture

006-200039857-20231026-DB2023_079-AU
Reçu le 09/11/2023

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique France Services »,

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services déposé par CA DU PAYS DE GRASSE le 12/06/2023

Vu la décision du Comité de sélection en date du 29/10/2021,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Alexis ROUQUE, en sa qualité de Directeur Régional de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu de l'arrêté du 28 février 2022 portant délégation de signature,

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »
ou la « Caisse des dépôts et consignations »

d'une part,

ET :

CA DU PAYS DE GRASSE, Siret N° 20003985700012
ayant son siège à CA DU PAYS DE GRASSE
57 AV PIERRE SEMARD
BP 91015
06131 GRASSE CEDEX
FRANCE

représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du 26 Octobre 2023.

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Table des matières

Article 1 – Objet de la Convention	5
Article 2 – Modalités de réalisation	6
2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques	6
2.2 Engagements du Bénéficiaire	6
2.3 Animation territoriale du dispositif	7
2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations	7
2.5 Modalités de suivi	8
Article 3 – Responsabilité - Assurances	8
3.1 Responsabilité	8
3.2 Assurances	9
Article 4 – Modalités financières	9
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des dépôts et consignations	9
4.2 Modalités de versement	10
4.3 Utilisation de la subvention	11
Article 5 – Confidentialité	11
Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle	12
6.1 Communication par le Bénéficiaire	12
6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations	12
6.3 Propriété intellectuelle	13
Article 7 – Durée de la Convention	13
Article 8 – Résiliation	13
8.1 Modalités de résiliation	13
8.2 Conséquences de la résiliation	13
8.3 Restitution	14
8.4 Résiliation pour faute	14
8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement	14
Article 9 – Dispositions Générales	14
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges	14
9.2 Intégralité de la Convention	14
9.3 Modification de la Convention	14
9.4 Cession des droits et obligations	15
9.5 Nullité	15
9.6 Renonciation	15

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique France services » (ci-après « Conseillers numériques »), piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

Deux ans après le lancement du dispositif et dans une logique de pérennisation des postes, l'Etat s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des Conseillers numériques, tout en renforçant la pérennité du dispositif via un financement courant.

Les structures employeuses (ci-après « Bénéficiaires ») sont éligibles à la signature d'une nouvelle convention de subvention, pour une période de trois ans si, à l'échéance du financement initial des postes par la première convention, elles souhaitent les conserver.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. L'Etat s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

Le dispositif permet au Bénéficiaire de percevoir une subvention afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique (sauf cas de temps partiel de droit qui s'impose à l'employeur¹), rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

Le Conseiller numérique accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques, travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne.

Cet accompagnement peut se traduire par des permanences permettant des accompagnements individuels ou par des ateliers collectifs thématiques, réalisés sur le lieu de rattachement du conseiller numérique ou hors les murs.

¹ Naissance, handicap, maladie, etc.

Le Conseiller numérique peut se voir accorder le rôle de « coordinateur » dans le cadre d'Appels à manifestation d'intérêt dédiés. Les missions des Conseillers numériques coordinateurs sont détaillées dans l'Article 1.

Pour mener à bien ces missions, il bénéficie d'une formation obligatoire financée par le dispositif dans les conditions définies par l'Etat.

Le Bénéficiaire s'est vu offrir la possibilité de signer une convention couvrant 36 mois de subventionnement, et ainsi bénéficiaire de financements sur cette période selon les termes énoncés ci-après.

Le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

CA DU PAYS DE GRASSE souhaite prolonger 1 poste(s) des Conseillers numériques France services pour mener à bien des activités de médiation numérique suivantes :

- créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiées dans le préambule de la Convention ;
- proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, espaces France services, marchés, centres commerciaux, établissements scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, etc.) ou sur des événements ;
- participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (portes ouvertes etc.).

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50000 euros maximum pour une durée de 3 ans maximum.

Le conseiller numérique doit également s'intégrer au réseau local de médiation numérique, lorsqu'il existe, en agissant de concert avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire, et en participant aux événements de réseau professionnel.

Si le conseiller numérique a un statut de « Coordinateur » attribué par l'Etat, il doit s'engager à réaliser les missions suivantes :

- Être le relais principal entre les conseillers numériques de son territoire et l'équipe d'animation nationale ;
- Participer au maillage et aux synergies territoriales ;
- Imaginer et mettre en place des collaborations sur la base des besoins de la communauté des Conseillers numériques

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des dépôts et consignations participe

strictement à la rémunération de ce(s) Conseiller(s) numérique(s), dans les conditions définies à l'article 4.3.

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du (des) Conseiller(s) numérique(s). Le recrutement s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseiller numérique France Services. Il prend à sa charge leur rémunération. Il informe la Caisse des dépôts et consignations des modalités de recrutement au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

2.2 Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- ce que le(s) Conseiller(s) numérique(s) réalise(nt) les trois grandes missions décrites en préambule de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité ; En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes support du dispositif conseiller-numerique@anct.gouv.fr.
- assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- respecter les engagements en termes de communication selon les modalités visées à l'article 6.1 de la présente Convention ;
- transmettre les éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités visées à l'article 2.4 de la présente Convention ;
- s'assurer de la production, par le(s) Conseiller(s) numérique(s), des compte rendus d'activité à remplir sur l'espace numérique mis à disposition des Conseillers (« Espace Coop »).
- renseigner les lieux d'activité du ou des Conseiller(s) numérique(s) sur l'espace coop afin d'être visible sur la cartographie nationale de la médiation numérique
- signaler dans les meilleurs délais à la Caisse des dépôts et consignations les ruptures et les fins de contrat des Conseillers numériques afin de permettre le suivi de consommation de la subvention et de récupérer l'éventuel trop-perçu comme précisé dans l'article 4.3 de la Convention ;
- faire partir le(s) Conseiller(s) numérique(s) en formation initiale s'il n'en a pas déjà bénéficié et l'inscrire à au moins un module de formation continue durant son contrat ;
- faciliter la participation du (des) Conseiller(s) numérique(s) à l'examen de la certification visée par la formation ainsi qu'à la certification Pix s'il n'en est pas déjà titulaire ;
- mettre à disposition du (des) Conseiller(s) numérique(s) les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, véhicule si nécessaire) ;

- permettre au(x) Conseiller(s) numérique(s) de consacrer du temps à la vie de la communauté professionnelle (participation aux événements Numérique en Commun[s], webinaires, partage de bonnes pratiques, rencontres territoriales, formation continue, etc.).
- faciliter l'interaction de son Conseiller numérique avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire et notamment, le Conseiller numérique coordinateur, lorsqu'il existe, et le Hub numérique de son territoire afin de participer à des retours d'expérience, des groupes de travail, des partages de bonnes pratiques, l'organisation d'évènements.

Le non-respect d'un de ces engagements pourrait amener à un non-versement de la subvention ou à la demande de son remboursement partiel ou total.

2.3 Animation et coordination territoriale du dispositif

- Les préfetures de département sont les interlocuteurs privilégiés des structures d'accueil. Elles examinent toutes les demandes d'attribution de poste de Conseiller numérique France services et sont parties prenantes dans l'animation du dispositif en lien avec les Conseillers numériques et les réseaux locaux d'inclusion numérique.
- Les Conseillers numériques qui ont le statut de « coordinateur » sur un territoire donné, ont la charge de l'animation du dispositif Conseiller numérique France services de ce territoire. Ce sont les interlocuteurs privilégiés des Conseillers numériques et de l'ensemble des acteurs de la médiation numérique opérant sur le territoire. En ce sens, ils veilleront à intégrer les Conseillers numériques dans le réseau local lors de leur prise de poste et à recueillir leurs besoins. Ils s'assurent de faciliter, par leur diagnostic territorial, les accompagnements des Conseillers numériques auprès des bénéficiaires afin de répondre au mieux et de façon homogène aux besoins d'inclusion numérique dans les territoires. Ils œuvrent à la mise en relation sur leur territoire des Conseillers numériques entre eux ainsi qu'avec des partenaires locaux. Les Conseillers numériques coordinateurs veilleront également à convier et tenir leur préfecture de département informée de tous les sujets en lien avec l'animation territoriale du dispositif.
- Les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif peuvent intervenir dans l'animation territoriale du dispositif Conseiller numérique France services au niveau régional, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes présentes sur le territoire et en lien avec l'ANCT, les préfetures et les acteurs locaux.

2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la Convention par l'intermédiaire de :

- la mise à disposition de guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil et les Conseillers numériques sur La Base (<https://labase.anct.gouv.fr/>);
- l'animation d'une foire aux questions et une documenthèque sur le site conseiller-numerique.gouv.fr pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.
- l'organisation de contacts, en tant que de besoin, entre l'équipe d'animation de la Caisse des dépôts et consignations dédiée au dispositif et le Bénéficiaire lui permettant

de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions via l'adresse mail conseiller-numerique@anct.gouv.fr et la permanence téléphonique.

- du versement de la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2 de la Convention.

2.5 Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique France Services.

- **Éléments de suivi relatif aux activités réalisées par le(s) bénéficiaire(s) et par le(s) conseiller(s) numérique(s)**

Il est demandé à chaque Conseiller numérique de transmettre systématiquement, via l'espace collaboratif en ligne « Espace Coop », des informations concernant son activité, telles que le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le Bénéficiaire s'assure de la production et de la disponibilité des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que son fonctionnement puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des dépôts et consignations ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement et des activités des Conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des dépôts et consignations n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements légaux relatifs à sa nature juridique notamment pour les associations la souscription à un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux

actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des dépôts et consignations à la première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention pluriannuelle versée sur trois ans selon les modalités suivantes :

Type de structures	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Structures privées	20 000 €	14 000 €	10 000 €	44 000 €
Structures publiques	17 500 €	12 500 €	12 500 €	42 500 €
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR*	20 000	17 500 €	12 500 €	50 000 €

Structures publiques intervenant en Outre-mer	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Structures publiques (Antilles Guyane)	24 500 €	17 500 €	17 500 €	59 500 €

Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Antilles Guyane)	28 000 €	24 500 €	17 500 €	70 000 €
Structures publiques (Réunion Océan Indien)	23 625 €	16 875 €	16 875 €	57 375 €
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Réunion Océan Indien)	27 000 €	23 625€	16 875 €	67 500 €

**Pour bénéficier de la bonification ZRR ou QPV, le Conseiller numérique doit intervenir dans ces zones au minimum 50 % de son temps de travail.*

Si le Bénéficiaire perçoit déjà une aide de l'Etat au titre de l'emploi du Conseiller numérique (telle que le dispositif « Parcours Emploi Compétences »), celle-ci sera déduite du montant de la subvention perçue par la structure bénéficiaire selon les modalités précisées à l'article 4.2.

4.2 Modalités de versement

Pour chaque poste de conseiller numérique, la subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 100 % de l'année 1 de subventionnement le mois suivant la signature de la Convention par l'ensemble des parties ;
- 100 % de l'année 2 de subventionnement 1 an après le premier versement ;
- 100 % de l'année 3 de subventionnement 1 an après le second versement.

Les versements sont conditionnés au respect des engagements énoncés dans cette Convention. Ils sont effectués sous réserve de la bonne réception des pièces justificatives demandées, à savoir le contrat de travail du Conseiller numérique occupant le poste ou l'avenant au contrat de travail ainsi que le dernier bulletin de salaire de l'année concernée.

Dans le cas d'un contrat aidé, les deuxième et troisième tranches de versements sont conditionnées à l'envoi préalable des documents justifiant de la subvention reçue dans le cadre de l'emploi aidé, la subvention au titre du dispositif Conseillers numériques France Services étant nécessairement déduite de l'aide déjà perçue.

Dans le cadre de ce renouvellement, le Bénéficiaire a la possibilité de recruter pour une durée inférieure à celle de la convention, avec un minimum de 12 mois. A l'issue du premier contrat de travail signé dans le cadre de cette nouvelle convention, le Bénéficiaire informe la Caisse des dépôts des suites données au(x) poste(s) qui lui ont été attribué(s).

Dans le cas où le contrat du Conseiller numérique est d'une durée inférieure à trois ans ou prend fin avant la durée initialement prévue et s'il n'est pas remplacé, le versement de l'intégralité de la subvention n'est plus justifié. Le cas échéant, le Bénéficiaire restitue le montant correspondant à la différence entre la subvention versée pour la durée initialement prévue et la subvention utilisée pour la durée réellement effectuée. Un mois de subvention partiellement consommé est dû au bénéficiaire. La proratisation s'effectue à l'arrondi

supérieur.

Le règlement de la subvention sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des dépôts et consignations. La présente convention et le calendrier de versement exposé vaut justificatif de versement.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du (des) Conseiller(s) numérique(s) par le Bénéficiaire selon les modalités précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente Convention.

Elle est strictement réservée à la rémunération du (des) conseiller(s) numérique(s) à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique telles que précisées dans l'exposé de la Convention et dans son article 1, ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre d'utilisateurs.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des dépôts et consignations sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

De manière exceptionnelle, l'offre de services proposée par le Bénéficiaire peut donner lieu à des prestations facturées à des tiers sous réserve qu'elles ne représentent pas plus d'un tiers du temps de travail des Conseillers numériques et que celles-ci restent gratuites pour les usagers bénéficiant des accompagnements.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat. Dès lors, les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de moins de 200 000 euros sur trois ans relèvent du régime prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de plus de 200 000 euros sur trois ans doivent veiller à ce que la subvention versée dans le cadre du dispositif Conseillers numériques France services soit affectée uniquement au financement des activités non économiques des Conseillers numériques, à l'exclusion des activités commerciales donnant lieu à rémunération. Les structures devront être en mesure de justifier de cette affectation à l'aide de leur comptabilité analytique.

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des dépôts et consignations, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des dépôts et consignations aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France

Services.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention et du dispositif Conseiller numérique France Services. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), le Bénéficiaire fait figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services* », le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services. Le kit de communication est disponible sur www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des dépôts et consignations et de l'ANCT.

Toute utilisation frauduleuse de la marque Conseiller numérique France Services pourra entraîner la résiliation de la convention, la suspension des versements et la demande de restitution des fonds déjà versés. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit d'engager des poursuites.

6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire, fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au

Bénéficiaire à et l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des dépôts et consignations s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des dépôts et consignations pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'État au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller numérique France Services piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des dépôts et consignations au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des dépôts et consignations contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des dépôts et consignations au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée 4 ans soit au plus tard le 25/09/2027, sous réserve des stipulations des articles 4 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 Modalités de résiliation

La demande de résiliation de la Convention par le Bénéficiaire est possible à tout moment. Elle doit être notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. Sur la base de la date de la fin effective du ou des contrats de travail et des montants déjà versés, la Caisse des dépôts et consignations effectuera le calcul du montant du solde de la subvention, qui peut soit être un reliquat à verser au Bénéficiaire, soit un trop-perçu à restituer à la CDC.

Le courrier RAR doit être transmis à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Banque des Territoires - DICST
Mandat Conseillers numériques France Services
72, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

8.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.3 Restitution

Les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des dépôts et consignations, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des dépôts et consignations et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

8.4 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3, 4 et 6, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception (à l'adresse mentionnée à l'article 8.1) de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Grasse, le 26 Octobre 2023.

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Pour le Bénéficiaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

Décision n°DB2023_080 : Actions d'Education Artistique et Culturelle (EAC) et de lecture publique - Demande de subvention à la DRAC PACA et à la Région Sud

Date de la convocation : 19/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ.

ABSENTS : Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 OCTOBRE 2023	N°DB2023_080
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Actions d'Education Artistique et Culturelle (EAC) et de lecture publique : Demande de subvention à la DRAC PACA et à la Région Sud	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend mettre la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire, reconnaître et soutenir la diversité des expressions et pratiques artistiques.</p> <p>Engagée dans un processus de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (label 100% EAC) et de renforcement de la lecture publique (contrat territoire lecture 2022-2024), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse impulse, facilite et accompagne des actions culturelles auprès des jeunes et des adultes du territoire.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique culturelle structurante, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse ont choisi de mutualiser leurs demandes de subventions culturelles émanant du service des affaires culturelles (CAPG), des Musées de Grasse (CAPG et Grasse), et de la médiathèque Charles Nègre (Grasse).</p> <p>Les demandes de subvention pour l'année 2024 s'élèvent à un montant total de 92 990 euros dont 8 000 euros sont sollicités auprès de la Région Sud et 84 990 euros auprès de la DRAC PACA.</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs à ces demandes de subvention pour l'année 2024.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération DL2015_189 du 13 novembre 2015 relative au Pacte culturel et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la CAPG en matière de développement culturel ;

Vu la délibération DL2017_047 du 07 avril 2017 relative à la convention triennale entre la CAPG, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'Education Nationale et les communes de Grasse et Mouans-Sartoux en matière de développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2021_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans la cadre de la procédure de labellisation « objectif 100% EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2022_069 du 07 avril 2022 relative au contrat territoire lecture 2022-2024 cosigné entre l'Etat, le Département, Grasse, Mouans-Sartoux et la CAPG ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence facultative en matière de politique culturelle ;

Vu le courrier du 14 octobre 2022 annonçant l'attribution du label « 100% EAC » par Monsieur le Préfet et Madame la Rectrice de l'Académie de Nice ;

Considérant que depuis sa création, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite placer la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire autour de 3 axes majeurs : le patrimoine, le spectacle vivant et la lecture publique ;

Considérant qu'elle se donne ainsi pour objectifs de :

- faciliter l'accès et la participation de tous à une vie culturelle riche que ce soit à travers la connaissance des patrimoines ou/et la découverte des domaines artistiques déployés sur le territoire ;
- favoriser la rencontre et les échanges entre artistes, interprètes et publics ;
- développer l'offre de lecture publique et les pratiques artistiques sur l'ensemble du territoire ;
- favoriser l'émancipation des habitants par le biais d'une généralisation des actions d'éducation artistique et culturelle sur tous les temps de la vie ;

Considérant que le travail mené ces 10 dernières années à travers sa politique culturelle lui a permis de s'inscrire dans un cadre conventionnel avec la DRAC Provence-Alpes-Côte-D'azur et de bénéficier ainsi d'une reconnaissance nationale ;

Considérant son engagement pour une généralisation de l'éducation artistique et culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses 23 communes se sont vu décerner le label «100% EAC », renforçant ainsi sa mission d'équilibrer l'offre culturelle tout au long de l'année, surtout dans les zones les moins peuplées de moyenne montagne ;

Considérant qu'en outre, pour consolider sa démarche autour de la lecture publique, un nouveau contrat territoire lecture 2022-2024 a été cosigné avec l'Etat, le Département des Alpes-Maritimes, les villes de Grasse et Mouans-Sartoux, visant à renforcer les actions d'éducation artistique et culturelle autour de la lecture publique sur l'ensemble du territoire en favorisant les formats itinérants ;

Considérant qu'ainsi, son ambition pour l'année 2024 sera d'élaborer une programmation variée sur l'ensemble des communes de son territoire pour aller au-devant des publics les plus éloignés de l'offre culturelle ;

Considérant que pour mettre en œuvre cette politique culturelle ambitieuse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a choisi de mutualiser avec la Ville de Grasse, les demandes de subventions EAC 2024 émanant de la direction des affaires culturelles (CAPG), des Musées de Grasse (CAPG et Grasse) et de la médiathèque Charles Nègre (Grasse) selon le tableau ci-dessous :

Structure	Subvention demandée en €
Direction des affaires culturelles (CAPG)	62 000 € (dont 8 000 € demandés à la Région)
Musées de Grasse (CAPG et Grasse)	22 090 € (dont 4 000€ demandé via l'Appel à Projet « C'est mon patrimoine »)
Médiathèque Charles Nègre (Grasse)	8 900 € €
Total	92 990 €

Considérant que l'ensemble des demandes de subvention pour l'année 2024 s'élèvent à un montant total de 92 990 euros dont 8 000 euros sont sollicités auprès de la Région Sud et 84 990 euros auprès de la DRAC PACA, il est proposé au bureau communautaire

d'autoriser le Président à signer tous les documents et dossiers liés à ces demandes de subvention pour l'année 2024 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement de l'opération ci-avant présenté ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de la DRAC PACA et de la Région Sud pour les actions EAC et de lecture publique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

09 NOV. 2023

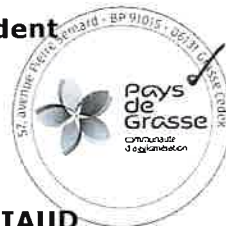
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

Décision n°DB2023_081 : Adhésion au groupement d'intérêt public (GIP) du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH)

Date de la convocation : 19/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ.

ABSENTS : Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 OCTOBRE 2023	N°DB2023_081
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Adhésion au groupement d'intérêt public (GIP) du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH)	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans sa recherche d'efficience financière, la CAPG a l'opportunité de maintenir et d'améliorer son niveau de service informatique tout en bénéficiant de tarifs inférieurs, via l'adhésion à une centrale d'achat nationale, portée par le groupement d'intérêt public nommé GIP RESAH, qui propose ces services pour l'acquisition de fournitures ou de services conformément au Code de la commande publique de manière très concurrentielle.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2113-2, 2° du Code de la commande publique relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'article R.2162-4 2° du Code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu la convention constitutive du GIP du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 le constituant centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre d'une politique de mutualisation, le Code de la commande publique (CCP) permet la création de centrales d'achats, qui ont pour objet d'exercer au bénéfice des acheteurs une activité d'achat centralisée pour l'acquisition de fournitures, de services ou de travaux. Le respect par ces centrales d'achat des règles de la commande publique fonde les acheteurs qui y recourent à se dispenser d'avoir eux-mêmes à les respecter (CCP, art. L. 2113-4), pour bénéficier des économies d'échelle et de la baisse des coûts de gestion liée à la prise en charge par la centrale des procédures ;

Considérant que l'offre de la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un outil d'optimisation de la politique d'achat de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Il est proposé au bureau communautaire d'adhérer au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** pour une durée indéterminée, le recours au cas par cas à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à signer la convention de mise à disposition des marchés qui seront contractés avec la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers et à passer commande au cas par cas conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2023 et seront inscrits aux budgets suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

09 NOV. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231026-DB2023_081-AU
Reçu le 09/11/2023

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N° 2022-009

ACQUISITION DE SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES

Lot n° 1 : Solutions d'infrastructures informatiques (mono-constructeur)

Lot n° 2 : Solutions d'infrastructures informatiques (multi-constructeurs)

ENTRE D'UNE PART¹:

« NOM de l'organisme » [Si GHT, établissement support] :

« SIRET » :

Représenté par son directeur ou son représentant :

Ci-après « **le signataire** ».

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe 2 (cf. Annexe Excel). Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne dans cette annexe les données le concernant et il est alors considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

N° SIRET : **130 005 010 00025**

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « **le Resah** ».

Vu l'article L. 2113-2, 2°) du code de la commande publique relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'article R.2162-4 2°) du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 le constituant centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les accords-cadres à marchés subséquents conclus dans le cadre de la procédure n° 2022-009 relatifs à la fourniture de solutions d'infrastructures informatiques et à la mise en œuvre de prestations associées, et notamment les lots n° 1 et 2 ;

¹ Le signataire et le(s) bénéficiaire(s) sont des organismes adhérents à la centrale d'achat du GIP Resah intervenant dans le secteur sanitaire, social ou médico-social.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire [pour son compte et/ou pour celui du/des bénéficiaires listés en annexe 2 (cf. annexe Excel)] demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat de :

- mettre à disposition un ou plusieurs accords-cadres de la procédure n° 2022-009 selon le ou les lots qu'il a retenu en annexe 2 ;
- procéder pour son compte aux opérations d'attribution et de notification d'un marché subséquent au titre du ou des lots retenus en annexe (étant précisé que lorsque plusieurs lots sont choisis par le signataire, chaque lot choisi donne lieu à la conclusion d'un marché subséquent distinct) et de le mettre à disposition de chaque bénéficiaire dans la limite du montant maximum précisé à l'article IV ci-dessous.

La présente convention vise également à définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché subséquent ainsi qu'au titre de l'exécution du ou des lots de l'accord-cadre susvisé.

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(ES) BENEFICIAIRE(S)

Le signataire s'engage à :

- envoyer par mail – adressé à Syst-info@resah.fr – le formulaire « expression du besoin » pour permettre au Resah de solliciter une offre de la part du titulaire de l'accord-cadre. Ce formulaire est une pièce contractuelle de la présente convention ;
- renseigner l'annexe 2 et notamment les montants maximums par bénéficiaire calculés sur la durée totale du marché subséquent (cf. colonne « **Montant contractuel maximum** » de l'annexe Excel) ;
- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du marché subséquent ainsi qu'à sa mise à disposition pour le compte du/des bénéficiaires identifiés en annexe 2 ;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accordcadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- exécuter le marché subséquent dans les conditions définies par celui-ci et l'accord-cadre sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article III ci-dessous ;
- préciser au Resah, en cas de non-reconduction ou de résiliation du marché subséquent, le montant total commandé au cours du marché jusqu'à son terme. Cette information doit être envoyée à **l'adresse mail de la région du signataire** (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérification ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre et du marché subséquent mis à disposition ; respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent et informer le signataire en cas de risque d'atteinte de ce montant maximum

- préserver la confidentialité des informations dont il(s) pourrai(en)t avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration).

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

3.1 Engagements dans le cadre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et à transmettre au(x) bénéficiaire(s) les documents y afférents :

- les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs) ;
- et, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

3.2 Engagements dans le cadre du marché subséquent

Le Resah s'engage à :

- vérifier la conformité de l'offre technique et financière reçue au regard des prix de l'accord-cadre précité et des besoins exprimés ;
- procéder aux opérations d'attribution et de notification du marché subséquent destiné aux bénéficiaires ;
- transmettre au signataire tous les éléments nécessaires à l'exécution contractuelle du marché subséquent ;
- réaliser les actes juridiques portant modification du marché subséquent s'ils ont une incidence sur le maximum dudit marché subséquent ;
- proposer la mise en place d'actions afin d'accroître la performance des prestations réalisées notamment par la mise en place de plan de progrès (sécurisation et l'optimisation des approvisionnements, optimisation de la logistique, RSE ...) ;
- assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le titulaire du marché subséquent dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article IV. SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS

Le Resah garantit au signataire que les montants maximums mis à disposition au titre de la présente convention et contractualisés au niveau du marché subséquent ne dépassent pas le montant maximum global fixé dans chaque lot de l'accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Article 4.1 Engagements du signataire pour le suivi des montants maximums des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe 2 de la présente convention les montants maximums par lot et par bénéficiaire sur la durée totale du marché subséquent.

En cas de contradiction entre les montants maximums renseignés dans cette annexe 2 et ceux mentionnés dans les pièces contractuelles du marché subséquent (y compris ses avenants), seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer le montant mis à disposition au titre de présente convention.

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants maximums qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant au marché subséquent, augmentant un ou plusieurs montants maximums, voire de passer un nouveau marché subséquent, étant précisé que, dans ce cas, une nouvelle convention devra être signée entre les parties.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum. Cette information doit être envoyée en temps utile à l'adresse mail de la région du signataire (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir un avenant au marché subséquent.

A défaut de conclusion de cet avenant avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme.

Article 4.2 Engagements du(es) bénéficiaire(s) pour assurer le respect de leur montant maximum

Les bénéficiaires s'engagent à respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent.

En cas de risque d'atteinte de ce montant maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il établisse, le cas échéant, un avenant au marché subséquent.

A défaut de conclusion de ces avenants avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme.

La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de montant maximum sur la durée totale du marché subséquent.

Article V. CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière est versée **chaque année** au Resah dans les conditions suivantes :

Type d'établissement	Montant de la contribution annuelle par année d'exécution du marché subséquent pour le lot 1 (mono-constructeur)	Montant de la contribution annuelle par année d'exécution du marché subséquent pour le lot 2 (multi-constructeurs)
EHPAD	300 €	300 €
EPS, ESPIC, SDIS ou Organisme d'habitations à loyer modéré	2 000 €	2 000 €
Un GHT* pour 2 à 4 bénéficiaires	2 500 €	2 500 €
Un GHT* pour 5 à 9 bénéficiaires	3 000 €	3 000 €
Un GHT* pour plus de 10 bénéficiaires	3 500 €	3 500 €
Département / Métropole	3 000 €	3 000 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRASSE	2 000 €	2 000 €

* pour un GHT : la contribution est fixée suivant le nombre de bénéficiaires précisé en annexe 2 et non selon le nombre de membres du GHT concerné.

Le signataire précise en annexe 1 le montant de la contribution qui lui est applicable selon sa situation (type d'établissement).

Ce montant est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah^[1]. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée de ses annexes ainsi que :

- le bon de commande relatif à son engagement financier ;
- ou les bons de commande de chaque bénéficiaire relatifs à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(nt) directement une partie ou l'intégralité de la contribution au Resah). Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

^[1] La proratisation s'effectue de la façon suivante :

• Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près • Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

Le signataire indique la modalité de facturation retenue en annexe 1.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale du marché subséquent.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition du marché subséquent. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition du marché subséquent.

En cas d'ajout d'un bénéficiaire ou d'un lot non prévu initialement en annexe 2, une nouvelle convention est signée entre les parties afin de passer un nouveau marché subséquent.

Article VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Article VII. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent conclu dans le cadre du ou des lots retenus en annexe 2.

Article VIII. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire, le cas échéant, de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres

concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...)

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.

Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire (cette adresse mail est également à utiliser pour toute question concernant la présente convention) :

Auvergne Rhône-Alpes :
centrale-achat-aura@resah.fr

Centre-Val de Loire :
centrale-achat-cvl@resah.fr

Hauts-de-France :
centrale-achat-hdf@resah.fr

Normandie :
centrale-achat-normandie@resah.fr

Pays de la Loire :
centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr

Bourgogne-Franche-Comté :
centrale-achat-bfc@resah.fr

Corse :
centrale-achat-paca-corse@resah.fr

Ile de France :
centrale-achat-idf@resah.fr

Occitanie :
centrale-achat-occitanie@resah.fr

Provence Alpes Côte d'Azur :
centrale-achat-paca-corse@resah.fr

Bretagne :
centrale-achat-bretagne@resah.fr

Grand Est :
centrale-achat-grandest@resah.fr

Nouvelle Aquitaine :
centrale-achat-na@resah.fr

Outremer :
centrale-achat-outremer@resah.fr

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne,
75011 Paris

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2022-009
 ANNEXE 1 : CONTRIBUTION ET MODALITES DE REGLEMENT**

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant de la contribution annuelle qui vous est applicable :

Type d'établissement	Montant de la contribution annuelle par année d'exécution du marché subséquent pour le lot 1 (monoconstructeur)	Montant de la contribution annuelle par année d'exécution du marché subséquent pour le lot 2 (multiconstructeurs)
EHPAD	<input type="checkbox"/> 300 €	<input type="checkbox"/> 300 €
EPS, ESPIC, SDIS ou Organisme d'habitations à loyer modéré	<input type="checkbox"/> 2 000 €	<input type="checkbox"/> 2 000 €
Un GHT* pour 2 à 4 bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 2 500 €	<input type="checkbox"/> 2 500 €
Un GHT* pour 5 à 9 bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 3 000 €	<input type="checkbox"/> 3 000 €
Un GHT *pour plus de 10 bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 3 500 €	<input type="checkbox"/> 3 500 €
Département / Métropole	<input type="checkbox"/> 3 000 €	<input type="checkbox"/> 3 000 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRASSE	<input type="checkbox"/> 2 000 €	<input type="checkbox"/> 2 000 €

Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires - GHT) :

Modalité 1*	Chaque bénéficiaire émet son bon de commande et le Resah facture chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux bénéficiaires de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle et <u>au signataire de communiquer au Resah les bons de commande, après avoir vérifié que l'addition des bons de commandes correspond au montant total de la contribution</u>)	<input type="checkbox"/>
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution	<input type="checkbox"/>

***Cette modalité 1 ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.**

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2022-009
ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Voir fichier Excel joint nommé, « renseignements administratifs », à compléter et à renvoyer avec la convention signée

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023**

**Décision n°DB2023_082 : Marchés publics - Procédure avec négociation -
Avenant n°1 au lot n°3 – Marché de conception-réalisation de travaux
énergétiques et exploitation-maintenance des installations de la Ville de
Peymeinade**

Date de la convocation : 19/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ.**ABSENTS :** Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 OCTOBRE 2023	N°DB2023_082
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Procédure avec négociation - Avenant n°1 au lot n°3 - Marché de conception-réalisation de travaux énergétiques et exploitation- maintenance des installations de la Ville de Peymeinade	
<u>SYNTHESE</u>	
Le présent avenant a pour objet de corriger une erreur matérielle lors de la notification du marché négocié au titulaire. A l'issue des deux tours de négociation, la société Véolia a remis une offre finale d'un montant 1 789 000,57 € TTC, dont 849 372,78 € HT en ce qui concerne la mission de conception réalisation (travaux).	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe les objectifs nationaux ;

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique autorisant les groupements de commandes et leur fonctionnement entre acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Vu la délibération n°2019-119 du 25 juin 2019 autorisant la création d'un groupement de commande entre les communes de Grasse et de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de plusieurs marchés d'entretien et d'amélioration de performance énergétique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commande signée le 12 août 2019 par les trois parties ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'apporter plusieurs précisions à cette convention ;

Considérant qu'à l'issue des deux tours de la procédure avec négociation, la société Véolia a remis une offre finale d'un montant de 1 789 000,57 € TTC, dont 849 372,78 € HT en ce qui concerne la mission de conception réalisation (travaux) ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, le service en charge de la transmission des pièces contractuelles au Bureau des Affaires Juridiques et de la légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes a transmis les pièces de l'offre initiale pour un montant de 1 812 227,66 € TTC, dont 775 332,64 € HT en ce qui concerne la mission de conception réalisation (travaux) ;

La décomposition des montants initialement notifiées est la suivante :

•	Travaux de conception-réalisation :	775 332,64 € HT
•	P1 – Fourniture de l'énergie :	345 854,70 € HT
•	P2 – Maintenance – Exploitation :	207 559,69 € HT
•	P3 – Gros entretiens et Renouvellement :	177 809,27 € HT
o	Total marché :	1 506 556,30 € HT
o	TVA :	305 671,36
o	Total marché :	1 812 227,66 € TTC CEE déduits

Considérant qu'afin de permettre une facturation conforme à la dernière proposition de prix faite par le Titulaire dans le cadre de la procédure de marché avec négociation, les montants de cette dernière proposition doivent être notifiés dans le présent avenant ;

A cet effet, il faut lire à l'article 4.3.1 de l'acte d'engagement :

Le montant total est décomposé par élément de mission suivant la répartition sur la durée du marché ci-après :

•	Travaux de conception-réalisation :	849 372,78 € HT
•	P1 – Fourniture de l'énergie :	280 145,90 € HT
•	P2 – Maintenance – Exploitation :	174 978,38 € HT
•	P3 – Gros entretiens et Renouvellement :	168 101,77 € HT
•	P3 – Forfait amiante :	50 000 € HT
o	Total marché :	1 522 598,83 € HT
•	CEE sur travaux de conception-réalisation à déduire du TTC marché :	38 118,03 €

Les prix sont actualisés conformément à la mise au point du marché.

Soit un montant total de 1 522 598,83 € HT. Le montant total du marché est donc de 1 789 000,57 € TTC CEE déduits.

Considérant que toutes les clauses du dit marché demeurent inchangées, Il est proposé d'accepter les termes de l'avenant ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2021-29.3 passé en procédure avec négociation entre la commune de Peymeinade et la SAS Véolia.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°2021-29.3 passé en procédure avec négociation entre la commune de Peymeinade et la SAS Véolia.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

09 NOV. 2023

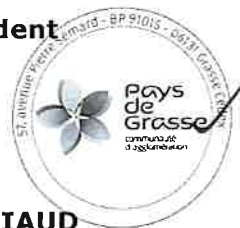
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MARCHE D'EXPLOITATION
Marché pour la conception-réalisation des travaux
d'économies d'énergie et l'exploitation-maintenance
des installations de la Ville de Peymeinade

Peymeinade

Date d'effet : / /
Date d'échéance : 30/09/2029

Avenant N°1 au Marché Public
N° 2021-29.3

Exploitant : VEOLIA

AVENANT N°1

Table des matières

Désignation des parties contractantes	3
Article 1 Objet de l'avenant	4
Article 2 Correction des montants du marché	4
Article 3 Prise d'effet de l'avenant	5
Article 4 Incidence financière sur le marché	5
Article 5 Clauses diverses	5
Signatures des parties	6

Désignation des parties contractantes

Entre les soussignés :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

Ci-après désigné "LE POUVOIR ADJUDICATEUR",

D'UNE PART,

La SAS VEOLIA ENERGIE France
21 RUE DE LA BOÉTIE
75008 PARIS

Ci-après désigné "LE TITULAIRE",

D'UNE SECONDE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet les modifications énoncées ci-après :

- La correction des montants du marché suite à la notification de la mauvaise version du Bordeau de prix mixtes lors de la notification du marché

Le détail de ces modifications, leur prise d'effet ainsi que leur impact financier sont présentés ci-après.

Article 2 Correction des montants du marché

A l'issue des deux tours de négociation dans le cadre de l'appel d'offres, la société Véolia a remis une offre finale d'un montant de 1 789 000,57 € TTC, dont 849 372,78 € HT en ce qui concerne la mission de conception réalisation (travaux).

Suite à une erreur matérielle, le service en charge de la transmission des pièces contractuelles au Bureau des Affaires Juridiques et de la légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes a transmis les pièces de l'offre initiale pour un montant de 1 812 227,66 € TTC, dont 775 332,64 € HT en ce qui concerne la mission de conception réalisation (travaux).

La décomposition des montants initialement notifiées est la suivante :

- | | |
|--|--------------------------------|
| • Travaux de conception-réalisation : | 775 332,64 € HT |
| • P1 – Fourniture de l'énergie : | 345 854,70 € HT |
| • P2 – Maintenance – Exploitation : | 207 559,69 € HT |
| • P3 – Gros entretiens et Renouvellement : | 177 809,27 € HT |
| ○ Total marché : | 1 506 556,30 € HT |
| ○ TVA : | 305 671,36 |
| ○ Total marché : | 1 812 227,66 € TTC CEE déduits |

Afin de permettre une facturation conforme à la dernière proposition de prix faite par le Titulaire dans le cadre de l'Appel d'Offres, les montants de cette dernière proposition sont notifiées dans le présent avenant.

A cet effet, il faut lire à l'article 4.3.1 de l'acte d'engagement :

Le montant total est décomposé par élément de mission suivant la répartition sur la durée du marché ci-après :

- | | |
|---|-------------------|
| • Travaux de conception-réalisation : | 849 372,78 € HT |
| • P1 – Fourniture de l'énergie : | 280 145,90 € HT |
| • P2 – Maintenance – Exploitation : | 174 978,38 € HT |
| • P3 – Gros entretiens et Renouvellement : | 168 101,77 € HT |
| • P3 – Forfait amiante : | 50 000 € HT |
| ○ Total marché : | 1 522 598,83 € HT |
| • CEE sur travaux de conception-réalisation à déduire du TTC marché : | 38 118,03 € |

Les prix sont actualisés conformément à la mise au point du marché.

Soit un montant total de 1 522 598,83 € HT. Le montant total du marché est donc de 1 789 000,57 € TTC CEE déduits.

Article 3 Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à partir de sa notification au titulaire.

Article 4 Incidence financière sur le marché

Tableau récapitulatif des plus et moins-values détaillées dans les articles précédents :

L'incidence financière de l'ensemble de ces modifications par rapport à la base marché est présentée dans le tableau ci-dessous.

Période	P1 fourniture de chaleur (€ TTC)	P2 (€ TTC)	P3 (€ TTC CEE déduits)	TRAVAUX (€ TTC CEE déduits)	Total marché (€ TTC)	Ecart / Base (%)	Ecart période précédente (%)
BASE	415 025,64	249 071,63	213 684,31	934 446,08	1 812 227,66	-	-
Avenant 1	336 175,08	209 974,06	261 722,12	981 129,31	1 789 000,57	-1,28%	-1,28%

Delta	-78 850,56	-39 097,57	48 037,81	46 683,23	-23 227,09		
-------	------------	------------	-----------	-----------	------------	--	--

L'ensemble des modifications apportées au marché entraîne une moins-value de 23 227,09 € TTC par rapport à la base marché, soit une moins-value de **1,28 %** pour la durée du marché.

Article 5 Clauses diverses

Il n'est rien changé aux clauses du contrat initial qui devient applicable en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Signatures des parties

Le POUVOIR ADJUDICATEUR

Signature

Le _____

Le TITULAIRE

Signature

Le _____

A _____

(en 2 exemplaires originaux)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

Décision n°DB2023_083 : Accord-Cadre – Appel d’offres ouvert –Entretien et réparation des véhicules industriels et équipements de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse (5 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande

Date de la convocation : 19/10/2023

L’an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ.

ABSENTS : Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
Du 26 OCTOBRE 2023	N°DB2023_083
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Accord-Cadre – Appel d’offres ouvert –Entretien et réparation des véhicules industriels et équipements de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse (5 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande pour l’entretien et la réparation des véhicules industriels et équipements de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse attribués par la commission d’appel d’offres en date du 26 octobre 2023.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Une procédure d’appel d’offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1 et L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l’attribution de marchés publics décomposés en 05 lots distincts ayant pour objet l’entretien et la réparation des véhicules industriels et équipements de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse.

Les prestations et fournitures seront traitées à prix unitaires.
Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les accords-cadres seront passés pour une période de douze (12) mois à compter de la date de l’accusé de réception de sa notification. Ils seront reconductibles par reconduction tacite deux (2) fois, par période de douze (12) mois, pour une durée maximale de trente-six (36) mois.

Un avis d’appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 2 août 2023. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.marches-securises.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 15 septembre 2023 à 16h00, sept (7) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Critère1 : Prix des prestations pondéré à 60 %

Critère 2 : Valeur technique à 40 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 octobre 2023 et a attribué les cinq accords-cadres à :

Lot n°01 : Dépannage véhicules collecte VL et PL

La société **Azur Trucks Distribution et Réparation** pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de **18 710,00 € HT**.

Lot n°02 : Entretien, réparation mécanique/électrique VL et PL et vérification périodique d'équipement de véhicules de différentes marques spécifiques à la collecte

La société **Azur Trucks Distribution et Réparation** pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de **24 732,84 € HT**.

Lot n°03 : Equipements secondaires

La société **Grasse Carrosserie Industrielle** pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de **77 944,50 € HT**.

Lot n°04 : Chaudronnerie carrosserie spécifiques aux véhicules du service collecte

La société **Grasse Carrosserie Industrielle** pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de **24 949,84 € HT**.

Lot n°05 : Fournitures, montage et réparation de pneumatiques neufs pour camions PL et VL dédiés à la collecte

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 26 octobre 2023, le lot 05 est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général et sera relancé en procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres :

Lot n°01 : Dépannage véhicules collecte VL et PL

La société **Azur Trucks Distribution et Réparation** pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de **18 710,00 € HT**.

Lot n°02 : Entretien, réparation mécanique/électrique VL et PL et vérification périodique d'équipement de véhicules de différentes marques spécifiques à la collecte

La société **Azur Trucks Distribution et Réparation** pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de **24 732,84 € HT**.

Lot n°03 : Equipements secondaires

La société **Grasse Carrosserie Industrielle** pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de **77 944,50 € HT**.

Lot n°04 : Chaudronnerie carrosserie spécifiques aux véhicules du service collecte

La société **Grasse Carrosserie Industrielle** pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de **24 949,84 € HT**.

Lot n°05 : Fournitures, montage et réparation de pneumatiques neufs pour camions PL et VL dédiés à la collecte

Le lot 05 est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général et sera relancé en procédure adaptée.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2023 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

09 NOV. 2023

Le Président

h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

Décision n°DB2023_084 : APPEL A PROJET : favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités territoriales (réalisé dans le cadre du programme ACTEE + - AAP FONDS CHÊNE) - Groupement de six membres coordonné par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 19/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ.

ABSENTS : Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 OCTOBRE 2023	N°DB2023_084
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENERGIE	
APPEL A PROJET : favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités territoriales (réalisé dans le cadre du programme ACTEE + - AAP FONDS CHÊNE) - Groupement de six membres coordonné par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de sa politique volontariste et significative de réduction de ses consommations d'énergie et conjointement à l'élaboration de son projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2029, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) propose d'être coordinateur d'un groupement en réponse aux différents lots de l'AAP ACTEE+ - Fonds Chêne. Au titre de sa compétence de « soutien aux actions de maîtrise de l'énergie », la CAPG propose de porter financièrement les études énergétiques pour les bâtiments communaux éligibles au lot 3 de l'AAP.</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs à cette demande de subvention pour l'année 2024.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe les objectifs nationaux ;

Vu le Décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", pris en application de l'article 175 de la loi dite ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, et relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire de + de 1 000 m², publics et privés ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme ACTEE+, validé par l'arrêté du 28 novembre 2022, est un programme ambitieux porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics en France Métropolitaine et dans les DROM.

Considérant que le programme CEE ACTEE+ couvre, pour les bâtiments publics tertiaires, des dépenses allant jusqu'au 31/12/2026 et que des actions doivent bien entendu être engagées ou réalisées pour obtenir le versement des fonds ;

Considérant que la CAPG porte le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), arrêté en conseil communautaire le 21 septembre 2023, dont un des objectifs majeurs est la

réduction des consommations énergétiques du territoire ;

Considérant que le secteur tertiaire représente 18% des consommations énergétiques du territoire du Pays de Grasse et que le projet de PCAET prévoit une baisse de 5% des consommations énergétiques du secteur tertiaire d'ici 2030 et de moins 35% d'ici 2050 par rapport aux consommations de l'année 2018 ;

Considérant que ces objectifs de réduction de consommations énergétiques se basent sur une dynamisation de la rénovation performante à un rythme et niveau d'ambition en rupture avec l'existant ;

Considérant que la CAPG propose d'être coordinateur d'un groupement en réponse aux différents lots de l'AAP Fonds Chêne ;

Considérant sa compétence facultative de « soutien aux actions de maîtrise de l'énergie » pour les communes sur le territoire du Pays de Grasse, la CAPG propose de porter financièrement les études énergétiques pour les bâtiments communaux et/ou publics éligibles au lot 3 de l'AAP.

Considérant enfin que la CAPG doit candidater d'ici au 3 novembre 2023 à cet Appel à Projet pour espérer faire partie des lauréats et bénéficier de ce programme ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à répondre à l'appel à projet ACTEE + - fonds chêne ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

09 NOV. 2023

Le Président

u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231026-DB2023_084-AU
Reçu le 09/11/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

**Décision n°DB2023_085 : Demande de subvention pour la restauration des
façades du Musée International de la Parfumerie à Grasse**

Date de la convocation : 19/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ.

ABSENTS : Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 OCTOBRE 2023	N°DB2023_085
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Demande de subvention pour la restauration des façades du Musée International de la Parfumerie à Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre du projet de restauration des façades du Musée International de la Parfumerie à Grasse, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'attribution d'une aide financière d'un montant de 108 000 € pour l'année 2024.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code du Patrimoine et le Programme Patrimoine de la Mission Culture ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1979 ayant inscrit les façades et de la toiture de l'ancien Hôtel de Pontevès à l'inventaire des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1979 ayant classé le vestibule, l'escalier et sa rampe en fer forgé, quatre pièces du rez-de-chaussée et trois pièces du premier étage avec leur décor de l'ancien Hôtel de Pontevès à l'inventaire des monuments historiques ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'état de dégradation des façades de cet ancien Hôtel de Pontevès, aujourd'hui Musée International de la Parfumerie, relevé par M. Antoine MADELÉNAT, Architecte en chef des monuments historiques ;

Considérant que pour remédier aux désordres constatés sur toutes les façades du Musée International de la Parfumerie, il convient d'engager une opération de restauration des ouvrages extérieurs comprenant notamment la réalisation d'un sous-enduit d'assainissement à la chaux résistant aux sels et d'un enduit de finition en chaux aérienne ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier de financement de Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que ces subventions d'Etat permettent d'entretenir les monuments historiques classés et inscrits ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une aide financière d'un montant de 108 000 € pour l'année 2024, dans le cadre du projet de restauration des façades du Musée International de la Parfumerie à Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

09 NOV. 2023

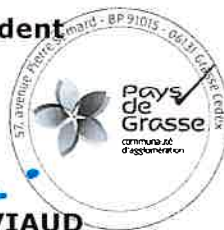
Le Président

u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231026-DB2023_085-AU
Reçu le 09/11/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 09 NOVEMBRE 2023

**Décision n°DB2023_086 : Actualisation du projet de fonctionnement du Relais
Petite Enfance**

Date de la convocation : 02/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL.

ABSENTS : Pierre BORNET, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 NOVEMBRE 2023	N°DB2023_086
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE	
Actualisation du projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver le projet de fonctionnement 2024- 2027 du Relais Petite Enfance (RPE).	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu l'article L.214-2-1 su Code de l'action sociale et des familles, autorisant l'ouverture des Relais Petite Enfance et précisant leurs rôles ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la compétence Petite Enfance exercée par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur une partie de son territoire comporte la création et gestion des structures Petite Enfance reconnues d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet de fonctionnement constitue le document de cadrage qui définit les axes et méthodes de travail du Relais Petite Enfance sur la période contractuelle ;

Il est élaboré conjointement par la responsable du Relais Petite Enfance et la direction du service Petite Enfance avec l'accompagnement de la CAF.

Il s'inscrit dans le cadre de référence constitué par le référentiel national des relais petite enfance.

Dans le prolongement de celui-ci, il décrit les enjeux, les moyens mobilisés et actions mises en œuvre en direction des familles d'une part et des professionnels de l'accueil du jeune enfant d'autre part, en tenant compte du contexte local et des besoins du public sur le territoire d'intervention du relais.

Le projet de fonctionnement constitue la feuille de route du relais petite enfance sur la période contractuelle. Le gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs et mettre à disposition les moyens décrits dans le projet.

Le projet est validé par le conseil d'administration de la CAF ou son instance délégataire et le RPE bénéficie de la prestation de service de la branche Famille et du bonus « mission renforcée ».

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce projet de fonctionnement pour les années 2024 à 2027.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

16 NOV. 2023

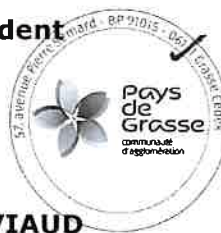
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231109-DB2023_086-AU
Reçu le 16/11/2023



PROJET DE FONCTIONNEMENT

Nom du relais petite enfance : AMSTRAMRAM

Gestionnaire : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Période contractuelle : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027



Équipement financé par la Cnaf



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. Les caractéristiques administratives du relais petite enfance.....	4
2. Fonctionnement du relais et moyens au service du projet	5
2.1. Les moyens humains :	5
2.2. Le planning et les actions :	7
2.3. Les locaux	9
2.4. Le matériel	10
2.5 Le budget.....	11
3. Le contexte territorial du Relais	12
4. La formalisation du projet	16
4.1. L'information et l'accompagnement des familles	17
<input type="checkbox"/> Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire	17
<input type="checkbox"/> Valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne.....	19
<input type="checkbox"/> Le guichet unique d'information (mission renforcée)	20
<input type="checkbox"/> Favoriser la mise en relation entre les parents et les professionnels	20
<input type="checkbox"/> Accompagner les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur	22
4.2. L'information et l'accompagnement des professionnels.....	24
<input type="checkbox"/> Informer les professionnels sur le métier	24
<input type="checkbox"/> Informer et assister les assistants maternels dans le cadre de leurs démarches sur monenfant.fr	25
<input type="checkbox"/> Proposer des temps d'échange et d'écoute aux professionnels.....	26
<input type="checkbox"/> Organiser des ateliers d'éveil	27
<input type="checkbox"/> L'analyse de la pratique (mission renforcée) :	29
<input type="checkbox"/> Accompagner le parcours de formation des professionnels	30
<input type="checkbox"/> Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels	32
<input type="checkbox"/> Promouvoir le métier d'assistant maternel	34
<input type="checkbox"/> La promotion renforcée de l'accueil individuel (mission renforcée) : 35	

PREAMBULE

Le projet de fonctionnement constitue le document de cadrage qui définit les axes et méthodes de travail du relais petite enfance sur la période contractuelle.

Il est élaboré conjointement par l'animateur et le gestionnaire du Rpe, avec l'accompagnement de la Caf.

Il s'inscrit dans le cadre de référence constitué par le référentiel national des relais petite enfance.

Dans le prolongement de celui-ci, il décrit les enjeux, les moyens mobilisés et actions mises en œuvre en direction des familles d'une part et des professionnels¹ de l'accueil du jeune enfant d'autre part, en tenant compte du contexte local et des besoins du public sur le territoire d'intervention du relais.

Le projet de fonctionnement constitue la feuille de route du relais petite enfance sur la période contractuelle. Le gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs et mettre à disposition les moyens décrits dans le projet.

Le projet est validé par le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire et le Rpe bénéficie de la prestation de service de la branche Famille et du bonus « mission renforcée », le cas échéant.

¹ selon l'article L. 214-2-1 du Casf, le Rpe accompagne les assistants maternels et peut accompagner les professionnels de la garde d'enfants à domicile.

1. Les caractéristiques administratives du relais petite enfance

Nom du relais : AMSTRAMRAM
Adresse administrative : (siège du RPE) : 3 chemin de Saint Antoine 06530 SPERACEDES
Numéro(s) de téléphone : 04 83 05 01 37 / 06 27 62 06 48
Adresse email : rpe@paysdegrasse.fr
Date de création : JANVIER 2013

Gestionnaire : Monsieur VIAUD Jérôme, Président de la CAPG
Nature juridique : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Adresse : Siège CAPG 57 avenue Pierre SEMARD 06130 GRASSE
Nom du responsable hiérarchique de l'animateur : Monsieur VIAUD Jérôme, Président de la CAPG
Coordonnées de contact : ☎ : 04 97 05 22 00 fax : 04 92 42 06 35

Communes et intercommunalités couvertes par le relais
AMIRAT, CABRIS, COLLONGUES, LES MUJOLS, GARS, LE MAS, BRIANCONNET, SAINT AUBAN, , SERANON, ANDON, CAILLE, ESCRAGNOLLES, LE TIGNET dans le cadre du guichet unique
PEYMEINADE, SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, SAINT VALLIER DE THIEY, SPERACEDES, VALDEROURE, dans le cadre du guichet unique et des animations

2. Fonctionnement du relais et moyens au service du projet

2.1. Les moyens humains :

Les animateurs du relais			
Nom - Prénom	GRADELLE Christine	BUFFA Elodie	HERVATIN DUMANOIR Marine
Date d'embauche	01/03/2011 Collectivités 01/05/2021 RPE	01/03/2011 Collectivités 01/01/2023 RPE	28/08/2019 RPE
Formation initiale	Educatrice Jeunes Enfants	Auxiliaire de Puériculture	CAP petite enfance En cours de validation des Acquis de l'expérience d'auxiliaire de puériculture
Expérience(s) professionnelle antérieure	Auxiliaire de puériculture Directrice et directrice adjointe en EAJE (remplacement pendant 3 ans)	Auxiliaire de puériculture en EAJE (en vae d'EJE)	Aide auxiliaire de puériculture en EAJE
Durée de travail hebdomadaire au Relais	37h50 – 1 ETP	6h48mn - 0.20 ETP	37h50 – 1 ETP
Formation continue envisagée	<ul style="list-style-type: none"> . Gestion et animation d'un RPE . Droits et devoirs de l'assistant maternel . Accompagnement à la parentalité . Accueilante en LAEP . Programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) 0-3ans .La communication gestuelle 	<ul style="list-style-type: none"> .La communication gestuelle . Droits et devoirs de l'assistant maternel . Programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) 0-3ans 	<ul style="list-style-type: none"> . Aménagement de l'espace en relais petite enfance . Droits et devoirs de l'assistant maternel . Coordination et animation de professionnel en relais petite enfance . La place et la conscience du corps dans la relation au tout petit. . Programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) 0-3ans .La communication gestuelle

Joindre les fiches de postes au projet de fonctionnement.

Si une augmentation du temps de travail de(s) animateur(s) ou une nouvelle embauche est envisagée sur la période, précisez la date prévisionnelle (mois et année) ainsi que le nombre d'etp.

AR Prefecture006-200039857-20231109-DB2023_086-AU
Reçu le 16/11/2023

Pour rappel, la prestation de service Rpe est calculée sur la base d'un nombre d'Etp d'animateur de Rpe validé par le Conseil d'administration de la Caf ; en cas de projet d'augmentation d'Etp, le gestionnaire devra en informer la Caf.

	Autres personnels du relais			
Nom - Prénom	CASAN Nicole	LESCAUT Nathalie	PAOLINO Corinne	BEGARD Agnès
Fonction	Responsable technique	Finances	Responsable de service petite enfance	Directrice services à la population
Temps de travail affecté au Relais (en h/semaine)	1.5h/mois	2.42h/mois	Variable (à la demande)	Variable (à la demande)

2.2. Le planning et les actions :

Organisation hebdomadaire prévisionnelle du relais sur la durée du projet							
		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI en ponctuel
Matin	Horaires	8h30=ouverture du relais et mise en place, accueil téléphonique et administratif 9h00 accueil des assistants maternels Siège du RPE	8h30=ouverture du relais et mise en place, accueil téléphonique et administratif 9h00 accueil des assistants maternels Siège du RPE et ou en itinérance	8h30=ouverture du relais et mise en place, accueil téléphonique et administratif 9h00 accueil des assistants maternels Siège du RPE et ou en itinérance	8h30=ouverture du relais et mise en place, accueil téléphonique et administratif 9h00 accueil des assistants maternels Siège du RPE et ou en itinérance	8h30=ouverture du relais et mise en place, accueil téléphonique et administratif, 9h00 accueil des assistants maternels Siège du RPE et ou en itinérance	8h30/12h30 Formations/ réunions d'informations
	Horaires	9h30=animations des ateliers 12h à 12h30=rangement matériel et locaux Administratifs, et accueil téléphoniques	9h30=animations des ateliers 12h à 12h30=rangement matériel et locaux Administratifs, et accueil téléphoniques	9h30=animations des ateliers 12h à 12h30=rangement matériel et locaux Administratifs, et accueil téléphoniques	9h30=animations des ateliers 12h à 12h30=rangement matériel et locaux Administratifs, et accueil téléphoniques	9h30=animations des ateliers 12h à 13h00=rangement matériel et locaux Administratifs, et accueil téléphoniques	
Après - midi	Horaires	13h30/18h00 = accueil du public (familles ou assistants maternels)	13h30/18h00 = accueil du public (familles ou assistants maternels) Une semaine sur deux fermé l'après midi	13h30/18h00 = accueil du public (familles ou assistants maternels)	13h30/17h30 = accueil du public (familles ou assistants maternels)		13h30/17h30 Formations/ réunions d'informations
	Horaires	Administratifs, Préparation des animations, entretien des locaux et matériel Siège du RPE	Administratifs, Préparation des animations, entretien du matériel Siège du RPE Une semaine sur deux fermé l'après midi	Administratifs, Préparation des animations, entretien du matériel Siège du RPE	Administratifs, Préparation des animations, entretien des locaux et matériel Siège du RPE		
Total heures		8h30	4h00/8H une semaine sur deux	8h30	8h	4h30	

Plus ouverture du relais petite enfance pour les réunions de groupes de paroles et d'échanges en soirée de 19h à 21h00 et interventions avec le RIAMNP06

Si plusieurs activités sont réalisées en même temps par différents animateurs, précisez l'ensemble des activités dans les cases.

Répartition des différentes activités professionnelles		
Activités	Nombre d'heures/semaine	%
Accueil physique et téléphonique des familles (entretiens individuels ou temps collectifs) et réponses par mail aux demandes	Me Gradelle = 11.50h Me Buffa = 2h Melle Hervatin = 4h	31.08% 30.86% 10.66%
Accueil physique et téléphonique des professionnels (entretiens individuels ou temps collectifs) et réponses par mail aux demandes	Me Gradelle = 10H Me Buffa = 0.50h Melle Hervatin = 4h	27.02% 5.88% 10.66%
Temps collectifs et animations en présence des enfants	Me Gradelle = 6h Me Buffa = 2h Melle Hervatin = 19h	16.21% 23.53% 50.66%
Gestion de l'équipement (pilotage de l'activité, gestion administrative et des locaux, etc ...)	Me Gradelle = 8h Me Buffa = 1.50h Melle Hervatin = 5h	21.62% 17.65% 13.33%
Autre(s) (préciser)= trajets pour l'itinérance et ouverture salle de réunion du RPE en soirée pour réunion groupe de paroles et d'échanges, et formations du samedi.	<u>Trajet de :</u> Me Gradelle = 2h Me Buffa = 0.50h Melle Hervatin = 2h <u>Entretien des locaux et du matériel :</u> Melle Hervatin = 4h	5.33% 5.88% 5.33% 10.66%

Le nombre d'heures / semaine valorise le travail de l'ensemble des animateurs ou salariés qui travaillent au sein du Relais.

Le Rpe est habilité pour répondre aux demandes en ligne sur le site monenfant.fr (LINF) :

OUI NON

Si NON, préciser s'il est prévu que le Rpe soit prochainement habilité sur le site monenfant.fr et à quelle échéance prévisionnelle ?

Ce n'est pas prévu

2.3. Les locaux

Pour rappel, selon le référentiel national des relais petite enfance, un Rpe dispose a minima des espaces suivants :

- le bureau de l'animateur pour ses tâches administratives, les permanences d'accueil et les entretiens individuels avec les familles ou les professionnels ;
- un espace pour les animations collectives (ateliers d'éveils, animations, réunions collectives etc...).

Le bureau doit permettre la confidentialité et le Rpe doit être équipé du matériel nécessaire pour assurer un accueil et un accompagnement adéquats. Il dispose à ce titre d'un mobilier de bureau, d'un téléphone, d'un ordinateur, d'une imprimante, d'un accès à internet et de la documentation spécifique (ex : revues, livres).

Le local destiné aux animations collectives et/ou aux réunions peut se trouver sur le site de la permanence ou être intégré dans un autre service déjà existant (établissements d'accueil du jeune enfant, lieu d'accueil enfants - parents, etc...). Il doit être adapté à l'accueil de jeunes enfants de telle sorte que les activités puissent être organisées dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort. L'espace doit être suffisant et doté du matériel pédagogique cohérent au regard des principes de la charte nationale d'accueil du jeune enfant. Il dispose nécessairement d'une installation sanitaire adaptée pour les enfants comme pour les adultes et d'une trousse de premiers secours.

Toutes les activités du relais se déroulent sur le même site : OUI NON

Configuration des locaux principaux		
Le relais...	OUI	NON
... dispose d'un local spécifique	X	
... est intégré dans un autre équipement Si oui précisez lequel :		X
..est en conformité avec la réglementation en vigueur sur l'accessibilité et la sécurité des personnes accueillies et assurés	X	
est accessibles aux utilisateurs accompagnés de jeunes enfants	X	
... a une signalétique	X	
... dispose d'un bureau d'accueil individuel garantissant la confidentialité	X	
... dispose d'un espace réservé aux animations collectives,	X	
... dispose d'une salle de réunion	X	
... dispose de sanitaires adaptés pour les enfants et adultes	X	
... autre : Espace potager, jardin extérieur, et un espace Snoezelen occasionnellement.	X	

Si la configuration des locaux ne respecte pas l'ensemble des attendus du référentiel national des relais petite enfance à la date d'élaboration du présent projet de fonctionnement, quelles sont les adaptations et aménagements prévus pour assurer un accueil de qualité du public et se conformer à terme au référentiel national ? A quelle échéance ?

.....

.....

Des activités du relais se déroulent sur plusieurs sites : OUI NON

Si oui, veuillez compléter le tableau suivant :

Les autres lieux d'intervention du Rpe le cas échéant		
COMMUNE	Adresse	Usage*
PEYMEINADE	*Salle du Gymnase David Douillet	Lieu d'animation
	*La pataugeoire de la piscine municipale en Juin-Juillet et Septembre	Lieu d'animation
SAINT VALLIER DE THIEY	Médiathèque Espace du Thiey	Lieu d'animation
SAINT-CEZAIRE	Bibliothèque	Lieu d'animation
VALDEROURE	Espace culturel et sportif du haut pays : salle Jean Paul Henry	Lieu d'animation

*précisez s'il s'agit d'un lieu de permanence ou d'animation (ou autre)

2.4. Le matériel

Matériel à disposition		
Le relais dispose de...	OUI	NON
... un téléphone fixe	X	
... un téléphone portable	X	
... un ordinateur fixe	X	
... un ordinateur portable	X	
... un photocopieur	X	
... une imprimante	X	
... un accès à internet	X	
... un logiciel de gestion	X	
... une adresse mail	X	
... matériel pédagogique et d'animation	X	
... documentations spécifiques (revues, livres etc...)	X	
... un véhicule	X	

Si l'acquisition de matériel est prévue, veuillez indiquer les échéances prévisionnelles :

Un vidéoprojecteur pour 2023 avec écran projecteur**Un smartphone pour 2024****2.5-Le budget**

Le conseil d'administration de la Caf valide le projet de fonctionnement du Rpe sur la base de différents critères dont l'équilibre budgétaire, son adaptation au projet de fonctionnement et la gratuité des services. Afin d'étudier ces critères le budget de la première année de fonctionnement/ renouvellement est décrit ci-dessous.

CHARGES	MONTANT (en euros)	PRODUITS	MONTANT (en euros)
60 ACHATS		70 REMUNERATION DES SERVICES	
Matériel d'activité - prestations	2 982	• Participation des usagers	
Eau - EDF - carburant	3 240	• Fonds Publics et territoires (FPT)	
Alimentation-Pdt entretien - Fourn	577	74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
Entretien-réparation-maintenance	4 896	• Etat :	
		•	
Formation	532	• Région	
Documentation	55	• Conseil Départemental	6 165
Primes d'assurances		• Politique de la Ville	
Documentation/Etudes et recherches		• Collectivités	
		• CAF	80 000
		• Autres Financements (préciser)	
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		Subvention d'exploitation EPCI (interco)	26 888
Honoraires, rémunérations d'intermédiaires	808		
Publicité, publications			
Rbt frais aux comm membres (rép véh)	1 222		
Frais de nettoyage des locaux	3 123		
Frais postaux - téléphone	261		
63 IMPOTS ET TAXES	570		
64 FRAIS DE PERSONNEL	92 472		
Salaires et charges (bruts)			
Autres (à préciser)			
65 AUTRES CHARGES		75 AUTRES PRODUITS	
		• Participation des adhérents	
66 CHARGES FINANCIERES		• Autres (préciser)	
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES			
68 AMORTISSEMENTS	2 315		
TOTAL	113 053	TOTAL	113 053
86 Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)		87 Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)	
TOTAL	113 053	TOTAL	113 053

3-Le contexte territorial du Relais

Décrire en quelques lignes l'histoire du relais (origine de la création, choix du lieu d'implantation par rapport aux caractéristiques du territoire, à la localisation des familles et assistants maternels, au nombre d'enfants de moins de 6 ans), et les évolutions majeures au niveau des familles, des assistantes maternelles et garde à domicile depuis le dernier projet de fonctionnement :

Histoire du RPE : La demande émane des assistants maternels du secteur qui souhaitent avoir un lieu de rencontres et d'échanges professionnels.

Un groupe de travail composé d'assistants maternels et de l'élue petite enfance de la mairie de Peymeinade ont œuvré afin de finaliser le projet avec la Communauté de Commune des Terres de Siagne.

Les communes souhaitent proposer aux familles un lien entre les assistants maternels et celles-ci afin de faciliter leurs recherches de mode de garde.

De par la configuration du territoire le RPE avait pour vocation à être un RPE itinérant.

Le RPE a ouvert à mi-temps en 2013 puis à plein temps en janvier 2014.

Puis en tant que guichet unique en 2015.

Son siège était référencé sur l'antenne de la CAPG de la commune de Saint Cézaire sur Siagne.

La configuration de locaux n'étant pas en adéquation avec le public accueilli, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a cherché un local pouvant accueillir les familles, les assistants maternels ainsi que les enfants.

En 2019 la mairie de Spéracédes a proposé à la Communauté d'agglomération du pays de Grasse la mise à disposition d'un équipement communal devenu vacant.

Des travaux de rénovation, mise aux normes, accessibilité ont été effectués avec le concours financier de la CAF des Alpes Maritimes.

Depuis le 25 Mai 2021 le RPE AMSTRAMRAM est ouvert au public dans des locaux dédiés à la petite enfance, à Spéracédes, 3 chemin de Saint Antoine.

Les ateliers d'éveils y sont proposés par les animatrices du relais et par les assistants maternels qui le souhaitent.

Des formations pour l'accompagnement des pratiques des assistants maternels y sont également mises en place.

Une éducatrice de jeunes enfants a intégré le relais depuis le 01/05/2021 à 0.25 ETP. Elle est à ce jour à 1 ETP et responsable du relais petite enfance.

Une auxiliaire de puériculture en VAE du diplôme d'EJE a intégré le RPE à 0.25 ETP depuis le 01/01/2023. En 2024, cette dernière passe à 0.20ETP pour les activités du Relais Petite Enfance.

Décrire en quelques lignes le diagnostic local et les enjeux pertinents pour l'activité du relais petite enfance :

Le RPE est bien identifié comme partenaire institutionnel sur le secteur vis-à-vis des mairies, des assistants maternels, des associations d'assistants maternels et de la PMI.

Le RPE informe les familles sur les différents modes de garde et fait le lien entre les parents et les assistants maternels ce qui permet d'être un relais efficace entre l'offre et la demande.

Le RPE participe en cela à la dynamique d'embauche des assistants maternels et à la rapidité de prise en charge des besoins des familles.

Le RPE accueille les assistants maternels résidant sur les communes de Saint Vallier de Thiey, Saint Cézaire sur Siagne, Spéracédes, Cabris, Peymeinade, le Tignet, Seranon, Escragnoles, Valderoure, Andon.

Le RPE organise des formations labellisées IPERIA sur le secteur ce qui permet d'être attractif auprès des assistants maternels qui souhaitent se professionnaliser. Des conventions ont été mises en place avec deux organismes de formation : HETIS et INTERVAL'FORMATIONS.

Décrire en quelques lignes la politique et les perspectives de la petite enfance sur le territoire (en lien avec les orientations de la Ctg et du Sdsf) :

- Formaliser et mettre en œuvre une politique partenariale et transversale d'accompagnement de la parentalité
- Améliorer l'information et l'orientation des familles en renforçant les partenariats entre les acteurs, les partenaires et les institutions de l'enfance
- Former les professionnels de la petite enfance et de la jeunesse aux problématiques de la parentalité et de la coopération parents/professionnels et renforcer les partenariats entre les acteurs (passerelles crèches/écoles/centres de loisirs)
- Favoriser le bien-être et l'épanouissement des enfants et mettre en œuvre les conditions nécessaires à la réussite scolaire/mieux articuler les temps de l'enfant
- Accompagner le développement de l'enfant en favorisant une meilleure compréhension et appropriation de son environnement social, économique, technologique et territorial.

Décrire en quelques lignes l'intégration et la participation du Rpe dans les instances locales de coordination de la politique petite enfance et notamment celles de la Ctg :

- Le RPE est intégré dans le service à la population et plus particulièrement le
- Il participe à la partie administrative de la commission des attributions des places en EAJE.
- Il participe aux réunions avec la PMI pour un temps d'échange autour des assistants maternels
- Il participe aux réunions entre la PMI et le service petite enfance.
- il participe aux reunions entre la CAF et le réseau des RPE.
- il participe au COTECH de la CTG et aux différents groupes de travail petite enfance et parentalité (Diagnostc/évaluation/mise en œuvre).
- il participe aux réunions de la direction petite enfance.

Décrire en quelques lignes les partenariats engagés par le Rpe avec les autres structures petites enfance/parentalité et les équipements sportifs et culturels de son territoire (ludothèque, bibliothèque, dojo etc.)

***4 établissements multi accueil collectif CAPG dans le moyen pays :**

- La Poussinière (Peymeinade) : 40 places
- Villa Daudet (Peymeinade) : 18 places
- La Voie Lactée (Le Tignet) : 36 places
- L'Enfantoun (St Vallier de Thiey) : 15 places

***1 établissement multi accueil collectif et familial CAPG**

- Etoile des Pioupious (St Cézaire/Siagne)
 - Accueil collectif : 12 places
 - Accueil familial : 3 places

***1 micro crèche CAPG dans le haut pays :**

- Lou Galoupin (Séranon) : 12 places

*** 2 Mam** sur la commune de Saint-Cézaire : 8 et 12 places

*** 1 Mam** sur la commune de Peymeinade : 8 places

***1 Projet de Mam** sur la commune de Cabris

***1 micro crèche privée sur le Tignet**, accueil adapté aux enfants en situation de handicap : 12 places

PARTENARIATS EN COURS :

- **La Médiathèque départementale de Saint Vallier de Thiey**, avec la mise en place d'interventions autour du livre et des comptines par une animatrice de la médiathèque.
- **Piscine municipale sur la commune de Peymeinade**, regroupements autour de la pataugeoire, rencontre avec le RPE de Grasse.
- **Jardin du MIP**, ateliers sur « l'éveil des sens », et ateliers sur « de la matière à la forme ».
- **Bibliothèque de saint Cézaire sur Siagne**, interventions autour du livre par une animatrice de la bibliothèque
- **Les Histoires de Jean-Marc**, sur des thèmes vécus aux quotidiens par les enfants.
- **« L'association Marguerite et Marguerote »**, découverte du livre et des comptines
- **Baby gym avec Cécile fit family**, séance ludique, connaître son corps et coordonner ses membres
- **« Les ondelettes musicales »**, comptines, manipulations d'instruments et d'objets sonores.
- **Le conservatoire de Grasse**, découverte musique, instruments, associé à l'écoute, le toucher, le regard et l'expérimentation
- **Baby Yoga**, moment de jeu et de bien-être, s'apaiser, se relaxer
- **Valérie, Intervenante bénévole**, Kamishibaï, temps de lecture et comptines
- **LA DRAAC**, par l'intermédiaire du service culture de la CAPG, avec intervention d'artiste chaque année.
- **Caisse d'Allocations Familiales**, réunions « devenir parents ».
- **RIAMNPS**, 3 réunions d'informations par an sur le métier d'assistants maternels. Interventions en soirée pour des soirées à thème.
- **HETIS**, organisme de formation pour les assistants maternels.

- **INTER'VAL FORMATION**, organisme de formations pour les assistants maternels.

- **Vacation avec une psychologue petite enfance** = 12 heures pour des analyses de pratiques professionnelles.

PARTENARIATS EN PROJET :

- **Ludothèque « Quartier libre » de Mouans Sartoux** : projet à relancer.

- **Maison de retraite « Le Clos des Vignes »** : projet intergénérationnelle en réflexion.

- **Intervention d'une psychomotricienne**: projet commun avec les EAJE

- **Bibliothèque de Peymeinade et ou du Tignet**, projet en réflexion.

- **Lectrice pour enfant**, transmettre la passion de la lecture et l'expression à travers le livre et les mouvements (dances)

- **Ferme pédagogique**, projet en réflexion

4-La formalisation du projet

La formalisation du projet sert à établir une feuille de route pour la prochaine période pluriannuelle. Elle doit partir d'un diagnostic et établir les perspectives, projets et pistes d'actions envisagées pour chacune des missions détaillées au sein du référentiel national.

Le diagnostic des missions consiste à faire l'état des lieux des actions mises en place par le relais et d'en tirer des enseignements/constats afin d'identifier des axes d'amélioration ou d'éventuelles nouvelles actions à mener.

4.1 L'information et l'accompagnement des familles

Thème 1 : Informer les familles

- **Informar les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire**

DIAGNOSTIC	
Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
<p>Les familles ont toutes les informations leur permettant d'orienter leur choix au plus près de leurs besoins.(EAJE ou accueil individuel) Plus de places avant la rentrée de Septembre 2023, les familles sont dirigées vers un assistant maternel. Les familles en recherche d'un assistant maternel prennent contact avec le RPE afin de faire le lien entre leurs besoins et l'offre sur le territoire mis à jour grâce au travail régulier de partenariat entre les assistants maternels disponibles et le RPE</p>	<p>Les familles expriment avoir plus confiance aux structures d'accueil, et trouvent que la socialisation est plus évidente en EAJE. Lorsqu'une famille a un accueil chez un assistant maternel, elle annule plus volontiers la demande d'accueil en EAJE depuis 2018.</p> <p>Les demandes d'accueil d'urgence sont traitées dans la mesure du possible soit par un accueil en EAJE soit par un accueil individuel.</p> <p>Les demandes en occasionnel sont prises en compte, et sont plutôt satisfaites par l'accueil individuel.</p> <p>Les demandes d'accueil de périscolaire et d'horaire atypiques ne trouvent pas forcément de réponses satisfaisantes.</p>

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE

N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	Un rendez vous est donné en individuel pour chaque famille, un temps est proposé afin d'aborder le mode de garde des assistants maternels et la compréhension de la convention collective			Mis en place en 2015 reconduit chaque année	
2.	Mise en lien de l'offre et de la demande en mettant à jour régulièrement les disponibilités des assistants maternels par commune	Mise à jour de la liste des assistants maternels et de leur disponibilités en lien avec le conseil départemental du 06 et via le site monenfant.fr.			1/trimestre
3.	Le RPE propose une documentation aux familles sur les contrats à l'aide de documents de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et des revues professionnelles ainsi que des informations données par la CAF, sur le site monenfant.fr, et la PMI sur le site département06.fr	Documentations à disposition	Moins de litiges lors des fins de contrat		Indications des familles qui lors de l'évaluation verbalisent une meilleure compréhension du cadre et une confiance en hausse concernant l'embauche d'un assistant maternel
4.	Des réunions « Informations collectives» en partenariat avec la CAF sont proposées 2 fois par an	Réunions pour les familles avec la CAF	Connaitre tous les modes de gardes, collectifs et individuels, public ou privé, et lieux ressources, proposés sur le territoire de compétence enfance-CAPG. Meilleure compréhension concernant l'embauche d'un assistant maternel	Juin et septembre de chaque année et selon les besoins du territoire	Participation des familles ou pas ?
5.	Proposer une à deux	Rendez-vous entre	Répondre aux	12/2027	

	rencontres entre les familles en recherche d'un mode de garde individuel et les assistants maternels, un membre de l'équipe des crèches,	les familles et les assistants maternels sur le RPE	demandes des familles et baisse du chômage chez les assistants maternels du secteur *Mettre à l'honneur et valoriser la petite enfance *Evoquer les différents moyens de gardes existant sur le territoire CAPG.		Plus de dispo chez les ass mat Mise à jour de l'offre et la demande (appel téléphonique ou mail au RPE afin de faire un suivi)
--	--	---	--	--	---

➤ **Valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne**

DIAGNOSTIC	
Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
Recherche dans le cadre du guichet unique Présentation aux familles et aux assistants maternels	L'info est donné dès le 1 ^{er} mail de retour des familles concernant le dossier de pré-inscription en EAJE. Dans le cadre du rendez vous concernant les modes d'accueil la responsable prend un temps pour montrer en présentiel le site et expliquer aux familles son fonctionnement, avec les infos pouvant les concerner, comment effectuer la recherche d'un assistant maternel. Les familles font régulièrement le retour que le site n'est pas à jour des disponibilités.

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	Inciter les familles à faire les recherches des disponibilités des assistants maternels(AM), ou pour faire des simulations....	*envoyer le lien par mail *visionner le site lors des rendez-vous	Facilité et rapidité pour les familles dans la recherche d'un mode de garde	12/2027	Retour des familles
2.	Inciter et relancer (AM) à mettre leurs éventuelles disponibilités à jour	Lors des regroupements Par un mail général	Cohérence de l'offre d'accueil disponible avec la recherche des familles		Retour des familles et des AM

➤ **Le guichet unique d'information (mission renforcée)**

Uniquement si le relais souhaite s'engager dans la mission de guichet unique d'information

Diagnostic motivant l'engagement dans cette mission renforcée

--

ACTION(S) ENVISAGÉE(S) POUR LA MISE EN PLACE DE LA MISSION RENFORCÉE

N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation

Thème 2 : Accompagner le recours à un professionnel de l'accueil individuel

➤ **Favoriser la mise en relation entre les parents et les professionnels****DIAGNOSTIC****Etat des lieux**

114 familles accueillies en entretien au 01/10/2023 pour déposer un dossier de pré-inscription pour une place en EAJE, qui reste leur 1er choix.

86 assistants maternels sur le secteur au 01/10/2023
50 assistants maternels actifs sur le RPE au 01/10/2023

Au 30 Septembre 2023 = 54 demandes de familles pour une place en accueil individuel à défaut d'une place en structure.

Les disponibilités concernant l'accueil chez les assistants maternels sont mises à jour tous les trimestres. Un document leur est envoyé, ceux-ci sont invités à remplir et renvoyer ce document au RPE.

Les assistants maternels ont la possibilité de donner leurs disponibilités lors des activités si un changement intervient dans les contrats d'accueil.

Constat et enjeux identifiés

Mis en place depuis 2017 ce mode de fonctionnement est efficace.

Le contexte géographique et environnemental (communes proches les unes des autres et à tailles humaines) permet d'être efficace dans la mise en relation entre les assistants maternels et les familles.

Quasi plus de places disponibles :

Au 01/10/2023 : sur 28 retours d'AM il y a 4 temps plein de disponibles et 6 temps partiel. Certaines AM ont déjà des demandes pour et des réservations de places Septembre 2024. Les nouvelles constructions de logements sur Peymeinade et Le Tignet sans qu'il y est une augmentation du nombre d'assistants maternels sur le secteur. Certaines familles doivent élargir leurs recherches sur Grasse ou lieux de travail. Elles sont orientées vers les autres RPE (Grasse, Mougins, Mouans Sartoux, Valbonne, Fayence).

Lors des rendez-vous de préinscription en EAJE, le site de monenfant.fr est visualisé avec les familles si besoin, une liste à jour du conseil départemental est donnée par commune ainsi qu'une liste des disponibilités mises à jour.

Les familles peuvent aussi envoyer leur demande par mail, ce mail est alors diffusé aux assistants maternels afin de faire le lien entre l'offre et la demande.

En cas de difficulté pour les familles à trouver un mode d'accueil sur le secteur, le Relais propose une mise en relation avec les autres RPE qui pourraient aider les familles (RPE concernés : communes traversées lors du trajet jusqu'au lieu de travail)

Au vu de l'augmentation de la population, le RPE doit promouvoir le métier d'assistants maternels sur le secteur afin de pouvoir continuer à répondre efficacement aux demandes des familles.

Malheureusement le métier ne semble pas si attractif car le nombre de demande d'agrément stagne.

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE

N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	Favoriser l'accueil chez un assistant maternel en mettant en valeur les actions du relais	Lors des rencontres des familles mettre en avant les échanges possibles entre l'équipe du relais et les assistants maternels lors des ateliers mis en place sur le RPE	Rassurer les familles en démontrant une socialisation des enfants, des échanges de pratiques entre AM, et une écoute active des animateurs du relais avec un accompagnement et un regard de professionnel.	12/2027	Augmentation du nombre de familles ayant recours à une Assistante maternelle Satisfaction des parents qui sont rassurés
2.	Réunion « devenir parents »	1 demi-journée avec les partenaires tels que la CAF, le conseil départemental, le Riamnp, la Fepem, Pajemploi, des Ass Mat pourrait être envisagée afin de valoriser le métier d'assistant maternel.	Découverte de la profession par l'intervention et la présence d'un assistant maternel. Aider les familles à une meilleure compréhension de ce mode de garde. Les aides financières possibles.	12/2027	Nombre de parents participant aux réunions « devenir parents » et leur satisfaction
3.	« La journée	Réunion CTG	* Découverte des différents modes de gardes disponibles sur le territoire	Revoir si cette	

	des familles »	Parentalité Préparation en interne avec le service petite enfance CAPG une journée liée à la parentalité : stands divers, présence des EAJE, rencontre avec des AM disponibles pour échanger avec les familles.	* Amener une réflexion sur le métier d'AM en touchant et sensibilisant le public.	action sera reconduite dans le cadre de la des actions parentalité CTG 12/2027	Nombre de familles ayant participé à la journée des familles
--	----------------	--	---	---	--

➤ **Accompagner les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur**

DIAGNOSTIC	
Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
Les familles ont des interrogations concernant leur tarif horaire, les aides dont elles pourraient bénéficier, l'établissement des contrats les congés et des inquiétudes concernant les modalités de rupture de contrat et la régularisation. Les parents n'ont souvent pas lu la convention collective et les assistants maternels maîtrisent mal ce document	Pouvoir accompagner les familles dans leur questionnement. Permettre une meilleure compréhension de la nouvelle convention collective et du droit du travail.

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE

N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	Rendez vous individuel Rendez vous téléphonique	Écoute Reverbalisation Accompagnement	Des parents plus sécurisés dans leurs droits et leurs devoirs afin de pouvoir prendre leur place en temps que parents employeurs	Depuis 2015 reconduit chaque année	Augmentation du nombre de familles reçu et amélioration de la connaissance de leur droits et devoirs
2.	Réunion avec des organismes institutionnels afin d'aborder des thèmes précis concernant le droit du travail (mensualisation, congés, impôts...)	Réunions parents/ CAF Réseau de partenaires (FEPEM PAJEMPLOI...) afin d'aider les familles	Moins d'appels concernant des litiges avec des assistants maternels	12/2027	Diminution des litiges parents/assistantes maternelles
3.	Mise en place d'une documentation à disposition des familles et aux assistants maternels	Documents à jour concernant le cadre emploi de la profession d'assistants maternels envoyés par mail directement avec la liste d'AM	Documentations simples et bien ciblées pour renseigner au mieux les familles	Depuis 2022	Augmentation des connaissances des parents et des assistantes maternelles qui maîtrise mieux le cadre d'emploi des assistantes maternelles
4.	Formation des animateurs du relais.	Via le CNFPT Voir avec les relais du 06	*Se former pour pouvoir répondre aux demandes des familles concernant les droits et devoirs. *Pouvoir accompagner les familles dans les démarches administratives	12/2027	Augmentation des compétences des animateurs du relais

4.2. L'information et l'accompagnement des professionnels

Thème 1 : Offrir un lieu d'information, de rencontres et d'échanges pour les professionnels

➤ Informer les professionnels sur le métier

DIAGNOSTIC

Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
<p>Les personnes s'inscrivant aux réunions d'information veulent des réponses précises concernant la mise en sécurité de leur domicile pour l'accueil de jeunes enfants ainsi que des données précises concernant les démarches administratives vers la PMI pour exercer le métier.</p> <p>3 Journées d'information sur le métier d'assistants maternels par an: 2 sur le RPE à Spéracédes et 1 sur la commune de Saint Vallier de Thiey</p>	<p>Les nouveaux supports de la PMI accentuant la partie réunion sur la prise en charge de l'enfant et son développement permet de cibler de façon plus approfondie les qualités à travailler pour exercer en tant que professionnel de la petite enfance.</p> <p>L'accompagnement de l'enfant et de sa famille peut donc être abordé et la notion de parentalité discutée avec le futur professionnel.</p> <p>Cela place le métier d'assistant maternel dans le réseau des métiers de la petite enfance.</p>

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE

N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	Informer les professionnels quant aux conditions d'accès à l'agrément	Mise en place de réunions d'information sur le métier d'assistants maternels, afin de valoriser le métier d'assistant maternel avec le RIAMNP	Attirer, renseigner et sensibiliser des candidats habitant sur le secteur et intéressé par le métier	Depuis 2015 pour les réunions	<p>Moins de flux tendu entre la demande et l'offre</p> <p>Augmentation du nombre d'agrément</p> <p>Augmentation des demandes d'agrément chez des professionnelles petite enfance déjà formées.</p>

2.	Journée des familles.	Stands, écoute, documentations	Valoriser le métier d'assistant maternel, reconnaître l'AM en tant que « professionnel de la petite enfance »	1/an	Attirer les candidats, mettre en confiance Nombre de participants à la journée des familles et nombre d'agrément en augmentation
----	-----------------------	--------------------------------	---	------	---

➤ **Informier et assister les assistants maternels dans le cadre de leurs démarches sur monenfant.fr**

DIAGNOSTIC	
Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
Pas encore un geste systématique pour l'assistant maternel	Sensibiliser régulièrement les assistants maternels à mettre à jour leur profil.

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	Valoriser le site	*Mettre à l'honneur leur présentation * A chaque demande de disponibilité leur demander si ça l'est également sur le site *Leur communiquer que le RPE dirige également les familles sur ce site pour voir les disponibilités et les profils	Automatisme de la part des AM	12/2027	Cohérence entre le site et la disponibilité donnée sur le relais
2.	Accompagner chaque nouvelle professionnelle	Avoir suivi la visio explicative avec le site de la CAF Envoyer le guide par mail à chaque nouvelle ass mat Se rendre disponible pour accompagner l'ass mat dans son inscription	100% des assistants maternels du secteur inscrits et à jour de leurs renseignements	Tous les ans	

➤ **Proposer des temps d'échange et d'écoute aux professionnels**

DIAGNOSTIC	
Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
<p>Beaucoup de questions et d'interrogations sur le développement psycho moteur de l'enfant lors des regroupements</p> <p>Des interrogations concernant les relations avec les familles de l'enfant nous sont également amenées lors des regroupements</p>	<p>Besoin d'échanges, besoin d'informations, besoin de se rassurer, besoin de l'avis de professionnels</p>

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	Sensibiliser les assistants maternels aux bonnes pratiques	Affichage de panneaux simples, explicite, et ciblé sur le développement de l'enfant, l'éveil, l'accompagnement à la parentalité... Documentation petite enfance disponible sur le relais.	Sensibilisé les AM, faire réagir, créer des échanges, pour se remettre en question.	Tous les ans	La participation, les réactions diverses... Les ass mat osent ou pas poser des questions
2.	Lors des regroupements, Permettre la possibilité d'avoir un temps d'échange avec les animatrices du RPE sur les difficultés rencontrées pour avoir des pistes de réflexion.	Permettre à l'assistant maternel, de profiter de sa présence sur le relais pour échanger avec une animatrice en individuel.	Echanges de pratiques, valorisations, prendre confiance	Tous les ans	Ecoute active, sans jugement, valoriser le professionnel
4.	Laisser à disposition la revue des « ass mat »	Laisser à disposition sur l'étagère du bureau et sur le porte document dans le hall d'entrée	Que les assistants maternels s'y intéressent et la consulte		

3.	Ateliers «Echanges de pratiques»	Permettre un temps d'échanges par de simples mots, des phrases courtes, sur un temps de regroupement, puis faire un retour par mail de leurs échanges	Libérer la parole, exprimer des difficultés ou des besoins, proposer des actions en commun. Se remettre en question Réajuster sa pratique Entendre les pour et les contre Ecoute et soutien des assistantes maternelles	12/2027	Motivation et personnes intéressées Participation
4.	Intervention référente handicap petite enfance de la CAPG	Permettre aux l'assistantes maternelles d'échanger sur des questionnements concernant l'évolution des enfants		Tous les ans	Participation et satisfaction des assistantes maternelles

Thème 2 : Accompagner la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques

➤ Organiser des ateliers d'éveil

DIAGNOSTIC	
Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
<p>Depuis le 25 mai 2021, les animations sont proposées les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h30 à 12h</p> <p>Les lundis, mercredis, de 14h30 à 17h et les mardis, jeudis de 14h30 à 16h30 sur le lieu du RPE de Spéracédes</p> <p>Les mardis et jeudis de 9h30 à 12h dans la salle David Douillet au gymnase sur la commune de Peymeinade</p> <p>1 vendredi/mois à la médiathèque de Saint Vallier de Thieu de 9h30 à 12h</p> <p>1 jour/mois à la bibliothèque de Saint Cézaire Sur Siagne</p> <p>A partir d'octobre 2023 : 2 jours par mois, soit un mercredi et un jeudi à la salle « Jean Paul Henri » à Valderoure</p> <p>Sortie à la pataugeoire, et au jardin du MIP</p>	<p>Beaucoup de demandes des assistants maternels afin de participer aux temps collectifs. Se retrouver dans un lieu dédié à la petite enfance et pouvoir participer à des temps collectifs est bénéfique pour les enfants et les adultes.</p> <p>Les enfants lors de ces temps d'accueil peuvent avoir accès à des animations qui ne sont pas forcément proposées par l'assistant maternel (éveil corporel, éveil sensoriel...) sortie à la pataugeoire, au jardin du MIP avec des ateliers sur l'éveil des sens et des ateliers de la matière à la forme...</p> <p>Depuis 2018 certaines assistantes maternelles se mobilisent en étant force de propositions.</p> <p>Elles animent des temps d'activités en proposant, des contes, des kamishibaïs, des spectacles, qu'elles ont créé.</p> <p>Une intervenante bénévole et ancienne assistante maternelle propose des histoires sous forme de Kamishibaïs, en ayant également en support des livres et des comptines animées.</p> <p>Depuis 2022 un budget est alloué pour des intervenants culturels : Conservatoire de musique de Grasse, conteuse, marionnettes, yoga, baby gym etc</p> <p>En 2023, quatre assistantes maternelles du haut pays ont reçu leur agrément.</p> <p>Demande également d'assistants familiaux pour participer à des temps d'ateliers d'éveils sur le relais afin de favoriser la socialisation, de leur permettre aussi de stimuler la créativité, et favoriser le développement moteur.</p>

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE

N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	La socialisation des enfants	Mise en place d'ateliers en matinée et l'après-midi adaptés à l'âge des enfants accueillis au RPE	Matériels adaptés et petits groupes d'enfants pour permettre un accompagnement de qualité et permettre aux enfants d'expérimenter.	Inscription aux ateliers surtout aux ateliers prévus entre 15h et 17h qui seront expérimentés sur 2023/2024	Reconduit chaque année Nombre de participants aux ateliers de l'après midi
2.	Accueil des parents dont les enfants sont accueillis chez les assistants maternels lors de certains ateliers	Proposition en ponctuel et selon les animations d'accueillir les familles, ou lors de la familiarisation Relancer auprès des ass mat cette possibilité d'accueil des familles sur le relais	Permettre aux familles d'avoir en mémoire son enfant dans un lieu nommé, ici le « RPE », et pouvoir se projeter, imaginer son enfant dans le jeu et se rassurer	En cours	Nombre de familles participantes
3.	Accueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance dont la garde est assurée par un assistant familial et à défaut d'une place en crèche disponible, et à défaut de lieux d'accueil sur notre territoire.	Participation aux ateliers d'éveil du relais avec les assistants maternels	Intégrer l'enfant, lui offrir la possibilité d'une socialisation, et la possibilité de découvrir un autre espace, qu'il peut explorer à sa guise et favoriser ainsi son éveil et son développement psychomoteur.	Depuis Avril 2022	Retours des assistants familiaux
4.	Atelier d'éveil dans le haut pays	Mise en place de regroupement dans le haut pays 2 fois/mois	Accompagnement des pratiques des assistantes maternelles Rompre l'isolement des assistantes maternelles	Depuis octobre 2023	Participation des assistantes maternelles

➤ **L'analyse de la pratique (mission renforcée) :**

Uniquement si le relais souhaite s'engager dans la mission renforcée « analyse de la pratique »

Diagnostic motivant l'engagement dans cette mission renforcée

Les assistants maternels sont confrontés au quotidien à des situations qu'elles verbalisent au sein du RPE. Des questionnements, des interrogations, sont souvent verbalisés en entretien individuel ou lors des regroupements. Ce qui nécessite pour ses professionnels de prendre du recul et d'avoir la possibilité d'échanger avec d'autres assistants maternels, sur leur ressenti et sur leurs constatations, pour peut-être se rassurer, mais aussi pour se remettre en question et faire ainsi évoluer leurs pratiques. Peut-être aussi de leur permettre de les conforter dans leur questionnement et ainsi pouvoir orienter les familles, si besoin, vers d'autres professionnels de la petite enfance ou vers des services compétents.

Les professionnels ont besoin de soutien, de partager les situations rencontrées. Ils ont besoin d'un endroit où la parole de chacune est prise en compte, un lieu de partage et de réflexion, où les participants expriment la joie comme les difficultés.

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA MISE EN PLACE DE LA MISSION RENFORCÉE

N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	Mettre en place une réunion de groupes de paroles et d'échanges sur le relais	6 Séances avec une psychologue	Participations actives et régulière des assistants maternels.	Tous les ans	Augmentation progressive des participants
2.	Solliciter activement la participation des assistants maternels à ces réunions	*Echanges et écoute lors des regroupements et incitation à participer à ces réunions pour peut-être y trouver une solution *Envoie de mails descriptifs des bienfaits de participations à ces réunions, mettre en valeur leur profession,	Motiver les assistants maternels, leur donner l'envie de participer sans forcer, d'essayer au moins une fois, de mettre en avant les retours des autres AM. Mettre en avant les effets bénéfiques de ces échanges.	A chaque séance programmée	Changement de Psychologue vacataire au 1 ^{er} septembre 2023 Nombre d'assistantes maternelles participantes, satisfaction de celle-ci et richesse des échanges

3.	Proposition de temps d'observation sur le RPE	Voir jour disponible pour psychologue et ass mat	Adapter, ajuster et accompagnement des pratiques professionnelles de l'ass mat Sensibiliser et amener l'ass mat dans l'observation La guider dans le relationnel avec la famille	12/2027	Etablir une relation de confiance entre professionnel Bien être de l'enfant Répondre aux besoins des enfants et des parents accueillis
----	---	--	--	---------	--

➤ **Accompagner le parcours de formation des professionnels**

DIAGNOSTIC	
Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
<p>Les assistants maternels ne souhaitent pas le samedi être loin de leur domicile pour se former. Les formations hors secteur sont un frein au désir des assistants maternels de s'enrichir professionnellement.</p> <p>Les assistants maternels veulent enrichir leur cursus avec des formations pratico-pratique : éveil sportif, éveil musical, contes et histoires....</p>	<p>Le fait de proposer les formations sur le secteur aide à dynamiser le départ en formation des assistants maternels.</p> <p>Les formations qui ont un lien avec la créativité sont très demandées car les assistants maternels qui sont isolés à leur domicile n'ont pas l'avantage de la dynamique d'équipe. Ils souhaitent donc avoir un maximum d'outils pour créer des espaces d'accueil qui apportent les mêmes activités que les EAJE, afin de rassurer les familles sur la richesse de l'accueil chez un assistant maternel.</p> <p>A la suite de ces formations certains assistants maternels ont créé des contes, des kamishibais, des tapis de lecture ainsi que des activités en lien avec la musique.</p>

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE

N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	Connaitre leurs besoins et leurs souhaits de formations	Sondage par mail ou demandes directes pour un stage particulier	Différents retours, qui augmentent et montre l'intérêt aux professionnels de se remettre en question, et de se former	02/2024 Puis tous les ans	Le nombre croissant de demandes de formations auprès du responsable du RPE
2.	Voir et mettre en place avec les organismes formateurs les stages proposés en adéquation avec les retours des assistants maternels.	Contacts et échanges par mail, et par téléphones pour la mise en place des formations	Participation active et croissante des assistantes maternelles. Favoriser le départ en formation.		Retour positive des formations et en attente des prochaines à venir
3.	Repérer des besoins lors des animations sur le relais, observer, sensibiliser et ajuster des propositions de formations	Observation, échanges	Accompagner l' AM dans son quotidien, adapter ses pratiques, se remettre en question	Au quotidien	Cas par cas
4.	Formation initiale et recyclage SST	10 candidates	Que toutes les ass mat soient formées aux gestes d'urgence	Tous les ans Voir 2 fois /an	En fonction des demandes
5.	Formation « droits et devoirs »	10 candidates	Mise à jour en rapport avec la nouvelle convention collective	12/2025	5 Candidates à ce jour, effectif souhaité = 10
6.	Formation « Parler avec un mot et un signe » session 1 puis session 2	10 candidates	Comprendre les bienfaits de la communication non verbale sur le développement du jeune enfant	12/2025	En fonction des demandes

7.	Formation « Développement psycho affectif de l'enfant »	10 candidates	Identifier les fondamentaux des neurosciences	12/2024	En fonction des demandes
8.	Formation « Gestes et postures »	10 Candidates	Permettre à l'assistant maternel d'être acteur de sa propre prévention	12/2024	En fonction des demandes

Thème 3 : Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels et le manque d'attractivité du métier

➤ **Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels**

DIAGNOSTIC	
Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
Promouvoir l'activité des assistants maternels en sous activité	Peu d'assistants maternels de notre territoire ont encore de la disponibilité. Quelques places disponibles majoritairement sur le haut pays et Saint Cézaire

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE

N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	Donner les coordonnées des assistants maternels via le site www.mon-enfant.fr aux familles.	Lors de l'entretien concernant la préinscription en EAJE, ou par mail, ou par téléphone	Que les assistants maternels en activité aient la possibilité d'avoir un accueil correspondant à leurs agréments	En cours	Augmentation de la satisfaction des besoins des familles et éviter la sous activité des assistantes maternelles
2.	Donner les coordonnées des assistants maternels aux familles en recherche d'un mode de garde.	Par mails et lors des rendez-vous pour une pré-inscription en crèche.	Que les familles puissent trouver un mode de garde sur leur lieu de résidence		

3.	Proposer aux familles d'envoyer un mail de leur demande aux assistants maternels afin de faciliter la mise en lien	Par Mails Ou les dispo par téléphone	Réactivité ; allier l'offre et la demande		Diminution des demandes non satisfaites
4.	Informers les familles des disponibilités des assistants maternels lors des réunions « d'informations collectives »	Programmer les réunions 2fois /an	Valoriser l'assistant maternel en tant que professionnel de la petite enfance	Tous les ans	Nombre de familles participantes
5.	Si disponibilité des chez les assistantes maternelles proposer 1 à 2 matinées de rencontre entre les assistants maternels en recherche de contrat d'accueil et les familles en recherche d'un assistant maternel	Recenser les dispo chez les ass mat et programmer une réunion de rencontre	Mettre les familles en confiance, et valoriser l'AM en tant que professionnel de la petite enfance	12/2027	Nombre de matinées organisées, nombre de participants et nombre de familles ayant trouvé une solution d'accueil
6.	Envoyer au groupe de diffusion « assistants maternels » les demandes des familles en recherche d'un mode de garde. Revoir avec les AM, leurs besoins	En cas de nouvelles demandes et accueil d'urgence et si plus de dispo en crèche	Diriger la famille directement vers l'AM qui a des dispo	A chaque demande urgente	Satisfaire les demandes d'accueil d'urgence
7.	Lors des réunions avec les familles « D'informations collectives » donner les disponibilités mises à jour.	Listes du département, monenfant.fr		A chaque réunion et tous les ans	

➤ Promouvoir le métier d'assistant maternel

DIAGNOSTIC	
Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
Pas assez de places en accueil individuel sur le secteur	Pas assez d'offres d'accueil individuel pour les familles qui sont obligées d'étendre leurs recherches sur le territoire hors CAPG

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE

N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1.	Valoriser le métier d'assistant maternel lors des « Réunions d'informations devenir Assistant Maternel »	Mettre en avant qu'il y a de la demande, et que les modes actuellement ne suffisent pas à honorer toutes les demandes ou difficilement.	Agrément de nouvelles candidates	12/2027	Nombre de nouveaux agréments sur 4 ans
2.	Valoriser le métier d'assistant maternel lors d'une prochaine « journée des familles »	Voir lors des réunions CTG Parentalité Susciter l'envie et l'attraction du métier d'assistant maternel en conviant des AM à cette journée. Prévoir la documentation	Inclure les AM dans la sphère de la petite enfance, susciter les échanges avec d'autres professionnels	12/2027	
3.	Faire appel à « pôle emploi » pour la recherche de candidate	Travail en partenariat, Utilisation des fiches type avec des critères d'un candidat qui peut correspondre. Temps d'observation d'un regroupement d'assistants maternels	Faire découvrir le métier	Mis en place en 2023 A reprogrammer	
4.	Programmer une journée porte ouverte « AM / Candidats à l'agrément »	S'associer avec le RIAMNP, avec AM Ateliers sur le relais.	Faire découvrir le métier	12/2027	

➤ **La promotion renforcée de l'accueil individuel (mission renforcée) :**

Uniquement si le relais souhaite s'engager dans la mission de promotion renforcée de l'accueil individuel

Diagnostic motivant l'engagement dans cette mission renforcée

--

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA MISE EN PLACE DE LA MISSION RENFORCÉE

N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation

LE GESTIONNAIRE,

Date :

Cachet :

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231109-DB2023_086-AU
Reçu le 16/11/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

Décision n°DB2023_087 : Avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et passation de marches d'amélioration de performance énergétique

Date de la convocation : 23/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Jean-Marc DELIA et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Florence SIMON à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 NOVEMBRE 2023	N°DB2023_087
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et passation de marchés d'amélioration de performance énergétique	
<u>SYNTHESE</u>	
En 2019, la ville de Grasse, la ville de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ont conjointement pris l'initiative de former un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) ainsi que de marchés globaux de performance énergétique (MGPE). A l'exécution de ces marchés, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'envisager des ajustements à la Convention constitutive du groupement de commandes. Ces ajustements visent principalement à permettre le renouvellement des marchés d'AMO pour le suivi du MGPE et de préciser les rôles et les responsabilités du coordonnateur ainsi que des membres dans le processus d'exécution.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe les objectifs nationaux ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique autorisant les groupements de commandes et leur fonctionnement entre acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Vu la délibération n°2019-119 du 25 juin 2019 autorisant la création d'un groupement de commande entre les communes de Grasse et de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de plusieurs marchés d'entretien et d'amélioration de performance énergétique ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée le 12 août 2019 par les trois parties ;

Considérant la nécessité d'apporter plusieurs précisions à cette convention ;

Considérant que la convention établissant le groupement de commandes inclut la possibilité de procéder à des modifications à condition qu'un avenant soit approuvé par l'ensemble des membres ;

Considérant que le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer le renouvellement des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi d'exécution des marchés globaux de performance énergétique ;
- De préciser les responsabilités du coordonnateur et des membres dans l'exécution du marché global de performance énergétique notamment dans les modifications aux contrats.

Il est proposé d'accepter les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes.

Considérant que toutes les clauses de ladite convention demeurent inchangées ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, à la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir entre la Ville de Grasse, la Ville de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commande pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la passation de marchés d'amélioration de performance énergétique.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

07 DEC. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231130-DB2023_087-AU
Reçu le 07/12/2023

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET PASSATION DE
MARCHES PUBLICS D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DE
PERFORMANCE ENERGETIQUE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

AVENANT N°1

- Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités territoriales
- Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique relatif au groupement de commandes,
- Vu la convention constitutive du groupement de commande signée le 12 août 2019,
- Vu la délibération N° de la Commune de Grasse
- Vu la délibération N° de la Commune de Peymeinade
- Vu la délibération N° de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

D'un commun accord, il est décidé d'apporter plusieurs précisions à la convention constitutive de groupement de commandes. Ces ajustements visent principalement à permettre le renouvellement des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le suivi du marché global de performance énergétique (MGPE), et à définir de manière plus précise les rôles et responsabilités du coordonnateur ainsi que des membres dans le processus d'exécution.

Historique :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et la Ville de Peymeinade ont décidé de s'unir en 2019 pour mettre en œuvre un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et de plusieurs marchés d'entretien et d'amélioration de performance énergétique.
- Les membres de ce groupement ont sollicité les services d'un AMO pour étudier la faisabilité et la mise en œuvre d'un marché global de performance énergétique (MGPE). Cette mission a été attribuée dans le cadre d'un marché public, identifié sous le numéro 2019/33 et notifié le 2 janvier 2020. Ce contrat comporte une assistance annuelle de suivi du MGPE sur une période de deux ans maximum. Cette durée ne couvre pas l'intégralité de la période prévue pour le MGPE pour l'ensemble des membres.
- Les trois collectivités ont conjointement lancé une procédure de consultation pour le marché global de performance énergétique et chacune ont conclu avec un opérateur économique.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- Intégrer le renouvellement des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi d'exécution des marchés globaux de performance énergétique ;
- Préciser les responsabilités du coordonnateur et des membres dans l'exécution du marché global de performance énergétique notamment en ce qui concerne les modifications aux contrats.

ARTICLE 2 : DUREE

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la convention constitutive du groupement, à savoir le 12 août 2019.

Le groupement de commandes prend fin à la date d'échéance du lot n°3 du MGPE.

ARTICLE 3 : RENOUVELLEMENT DES MARCHES D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Les membres du groupement de commandes ont la possibilité, tout au long de la durée du groupement de commandes, de collaborer pour la réalisation d'un ou plusieurs marchés d'AMO dédiés au suivi du MGPE.

La mise en œuvre et l'exécution de ces marchés publics se font conformément aux dispositions initiales de la convention établissant le groupement.

Il est important de noter que l'intégralité des coûts liés aux missions commandées est pris en charge financièrement par chaque membre individuellement.

ARTICLE 4 : EXECUTION DU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Concernant l'exécution du marché global de performance énergétique, chaque collectivité est en charge de son suivi administratif, notamment à travers :

- La rédaction, la transmission et la notification des ordres de service,
- La rédaction, la transmission et la notification des avenants,
- Le calcul et l'application des pénalités,
- La validation et la notification des sous-traitants.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en tant que coordonnateur, peut demander à tout moment aux collectivités membres une copie de ces actes administratifs.

Fait à Grasse, le
(en 3 originaux)

Monsieur le Maire de Grasse

(Signature + cachet)

Monsieur le Maire de Peymeinade

(Signature + cachet)

**Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse**

(Signature + cachet)

Le présent avenant comporte 3 pages

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

Décision n°DB2023_088 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" Attribution de subventions

Date de la convocation : 23/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Jean-Marc DELIA et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Florence SIMON à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 NOVEMBRE 2023	N°DB2023_088
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" Attribution de subventions	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les sept (7) demandes de subventions déposées au titre de l'OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 portent sur un montant total de 15 268,00 € pour un total de travaux de 160 906 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Vu la délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1. OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 7 dossiers de propriétaires occupants

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°70	PO- Autonomie MURA Raymond
Adresse du logement subventionné :	10 rue Tracastel 06850 SAINT-AUBAN
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC, sécurisation des cheminements
Montant total des travaux (HT) :	9 385,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 385,00 €
Montant total des travaux (TTC)	10 312,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	5 685,00 € <i>(55% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	3 285,00 €
Subvention CAPG	2 400,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°71	PO- Autonomie BODIN Monique
Adresse du logement subventionné :	2 route d'Auribeau 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Pose d'un monte-escaliers
Montant total des travaux (HT) :	9 725,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 725,00 €
Montant total des travaux (TTC)	10 259,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 072,00 € <i>(79% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	3 404,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Autres	2 668,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°72	PO- Energie LECOUFLE Jack
Adresse du logement subventionné :	95 avenue Frédéric Mistral 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique, d'une VMR et d'un poêle, isolation par l'extérieur, remplacement des radiateurs électriques et des menuiseries en doubles vitrages, pose de volets roulants isolants
Montant total des travaux (HT) :	59 041,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	35 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	62 749,00 €
Montant total des aides :	22 750,00 €
<i>Primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(36% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	17 500,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG	2 500,00 €
Région	1 250,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°73	PO- Autonomie FAYE Catherine
Adresse du logement subventionné :	28 impasse du Rocher 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Sécurisation des accès et cheminements, adaptation des WC
Montant total des travaux (HT) :	27 243,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	28 728,00 €
Montant total des aides :	14 000,00 €
<i>Primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(49% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	10 000,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	2 000,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°74	PO- Autonomie BALDACCHINO Carmel
Adresse du logement subventionné :	39 avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	10 799,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 799,00 €
Montant total des travaux (TTC)	11 854,00 €
Montant total des aides :	5 780,00 €
<i>Primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(49% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	3 780,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°75	PO- Autonomie SOBAIHI Roger
Adresse du logement subventionné :	169 route de Draguignan 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Installation d'un élévateur
Montant total des travaux (HT) :	19 280,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	19 280,00 €
Montant total des travaux (TTC)	20 569,00 €
Montant total des aides :	13 568,00 €
<i>Primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(66% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	9 640,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 928,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022 PO n°76	PO- Energie CARTON Dominique
Adresse du logement subventionné :	281 chemin du Praredon 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Mise en place d'une PAC, d'un poêle à bois, d'une ventilation et de panneaux photovoltaïques
Montant total des travaux (HT) :	25 433,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	25 433,00 €
Montant total des travaux (TTC)	27 782,00 €
Montant total des aides :	17 768,00 €
<i>Primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(64% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	12 716,00 €
Prime Basse consommation / passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG	2 368,00 €
Région	1 184,00 €

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022, les "aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022-2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **15 268,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **6 362,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2023 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

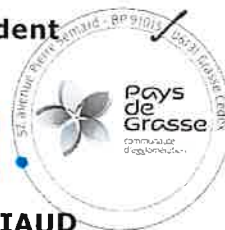
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
07 DEC. 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

Décision n°DB2023_089 : DMO - Commune de Cabris - Rénovation de l'éclairage public – Avenant n°3

Date de la convocation : 23/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Jean-Marc DELIA et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Florence SIMON à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 NOVEMBRE 2023	N°DB2023_089
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Commune de Cabris Rénovation de l'éclairage public – Avenant n°3	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'opération de rénovation de l'éclairage public de la commune de Cabris dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient d'établir un avenant n°3 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la suite de la sollicitation de l'Etat au titre du fonds vert.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 11 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cabris a adopté le projet de rénovation de l'éclairage public ;

Vu la délibération n° 31-2021 en date du 25 août 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cabris a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de l'éclairage public de Cabris à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n° DB2021_057 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune de Cabris ;

Vu la délibération n° DL2022_146 du 22 septembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande de subvention auprès de la Région n'a pas abouti ;

Considérant que la commune a procédé à une nouvelle demande de subvention au titre du fonds vert pour un montant de 34 924.00 €, il convient de modifier le plan de financement comme suit :

Dépenses :

Travaux :.....	215 000.00 €
Dépenses annexes :.....	5 000.00 €
Montant HT du projet :.....	220 000.00 €
TVA 20% :.....	44 000.00 €
Montant TTC du projet :.....	264 000.00 €

Recettes :

AAP DREAL :.....	20 076.00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 :.....	121 000.00 €
Fonds vert :	34 924.00 €
Part communale (dont TVA 44 000 €) :.....	88 000.00 €
Total :.....	264 000.00 €

Considérant que cette modification nécessite de passer un avenant n°3 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 3 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune de Cabris, la subvention attribuée au titre du fonds vert dont la commune est attributaire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

07 DEC. 2023

Le Président

J. Viaud
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231130-DB2023_089-AU
Reçu le 07/12/2023



AVENANT N° 3

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNE DE CABRIS

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Pierre BORNET, Maire de Cabris** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération **en date du**,

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision **en date du**,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

La demande de subvention auprès de la Région n'ayant pas abouti, la commune a sollicité un nouveau financement auprès de l'Etat au titre du fonds vert .

La commune étant attributaire des fonds, la CAPG récupèrera les fonds versés par le fonds vert auprès de la commune.

Le nouveau plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux :.....	215 000.00 €
Dépenses annexes :.....	5 000.00 €
Montant HT du projet :.....	220 000.00 €
TVA 20% :.....	44 000.00 €
Montant TTC du projet :.....	264 000.00 €

Recettes :

AAP DREAL :.....	20 076.00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 :.....	121 000.00 €
Fonds vert :	34 924.00 €
Part communale (dont TVA 44 000 €) :.....	88 000.00 €
Total :.....	264 000.00 €

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le 2023

Pour la Commune de Cabris

Pour la CAPG

Le Maire
Pierre BORNET

Le Président
Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

Décision n°DB2023_090 : Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eaux pluviales dans le cadre d'un projet de création du giratoire Saint Louis à La Roquette-sur-Siagne

Date de la convocation : 23/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Jean-Marc DELIA et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Florence SIMON à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 NOVEMBRE 2023	N°DB2023_090
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eaux pluviales dans le cadre d'un projet de création du giratoire Saint Louis à La Roquette-sur-Siagne	
<u>SYNTHESE</u>	
La ville de La Roquette-sur-Siagne envisage la création d'un giratoire, dénommé Saint Louis, au niveau de la RD9 - Avenue de la République. Lesdits travaux nécessitent la création d'un réseau d'eaux pluviales. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, compétente en matière de réseaux d'eaux pluviales, souhaite déléguer à la ville de La Roquette-sur-Siagne la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales. Il convient en conséquence d'approuver la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que La Roquette-sur-Siagne envisage la création d'un giratoire, dénommé Saint Louis, au niveau de la RD9 - Avenue de la République ;

Considérant que la réalisation de ce giratoire nécessite la création d'un réseau d'eau pluviale de 208 ml en canalisations diamètres 300 mm, 400 mm et 600 mm avec la création de regards et de grilles afin de récupérer les eaux de ruissellement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et d'eaux pluviales, et qu'à ce titre, il lui appartient de procéder à la création de ce réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que les travaux de création de ce giratoire, envisagés par la ville de La Roquette-sur-Siagne, permettent de mutualiser certains travaux et représentent de fait une opportunité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'afin de simplifier la gestion technique de ces travaux, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la commune de La Roquette-sur-Siagne, qui mènera le chantier dans sa globalité ;

Le montant prévisionnel des travaux de réseaux d'eaux pluviales dans le cadre de ce projet de création du giratoire Saint Louis s'élève à la somme de 58 170.00 € HT, soit 69 804.00 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente ainsi :

Dépenses

Travaux :58 170.00 €HT
TVA 20 % :11 634.00 €
Montant TTC du projet :69 804.00 €TTC

Recettes

Part CAPG :58 170.00 €
Total :58 170.00 €

Les modalités de cette délégation sont définies aux termes de la convention ci-jointe, qu'il convient d'approuver.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage de la CAPG à la ville de La Roquette-sur-Siagne pour le projet de création d'un réseau d'eau pluviale de 208 ml dans le cadre d'un projet de création du giratoire Saint Louis, pour un montant de 58 170.00 € HT, soit 69 804.00 € TTC ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le remboursement des prestations sera prévu aux budgets 2023 et suivants (section investissement) de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

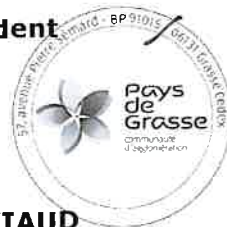
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

07 DEC. 2023

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231130-DB2023_090-AU
Reçu le 07/12/2023

ESTIMATION PREVISIONNELLE - PRO ind A

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
	<u>1- Travaux préparatoires et prestations finales</u>				
1.1	Installation de chantier y compris constat d'huissier, panneau d'information, repérage des réseaux existants	Ft	1	12 000,00 €	12 000,00 €
1.2	Signalisation réglementaire de chantier	Ft	1	10 000,00 €	10 000,00 €
1.3	Démolition de maçonnerie, béton armé ou non	m³	65	90,00 €	5 850,00 €
1.4	Démolition de bordure de tout type	ml	100	15,00 €	1 500,00 €
1.5	Démolition de chaussée, trottoir, ilot	m²	400	30,00 €	12 000,00 €
1.6	Dégagement d'emprise / débroussaillage y compris abattage d'arbre	m²	830	3,00 €	2 490,00 €
1.7	Dépose de clôture y comprise brise vue	ml	35	20,00 €	700,00 €
1.8	Dépose de grille existante (uniquement grille)	u	2	50,00 €	100,00 €
1.9	Dépose de poteau support y compris éclairage	u	4	500,00 €	2 000,00 €
1.10	Dépose de panneau de signalisation	u	8	30,00 €	240,00 €
1.11	Dépose de mobilier urbain	u	20	75,00 €	1 500,00 €
1.12	Déplacement armoire existante	u	1	3 000,00 €	3 000,00 €
1.13	Déplacement panneau publicitaire	u	1	5 000,00 €	5 000,00 €
1.14	Sciage de la chaussée	ml	1 130	4,00 €	4 520,00 €
1.15	Mise à la cote de chambre de tirage	u	4	300,00 €	1 200,00 €
1.16	Mise à la cote de regard, grille	u	10	200,00 €	2 000,00 €
1.17	Mise à la cote de bac	u	5	60,00 €	300,00 €
1.18	Mise à la cote de bouche incendie	u	2	80,00 €	160,00 €
1.19	Mise à la cote de chambre AEP et remplacement de tampon	u	2	1 500,00 €	3 000,00 €
1.20	Sondages manuels pour recherche de réseaux existants	m³	20	150,00 €	3 000,00 €
1.21	Plan de récolement, DOE et étude d'exécution	Ft	1	6 000,00 €	6 000,00 €
Sous total Travaux préparatoires					76 560,00 €
	<u>2 - Terrassements</u>				
2.1	Décapage de terre végétale ép 30cm	m²	2 070	10,00 €	20 700,00 €
2.2	Déblais de toutes natures évacués en décharge	m³	1 010	60,00 €	60 600,00 €
2.3	Remblais d'apport	m³	90	35,00 €	3 150,00 €
2.4	Fourniture et pose de géotextile	m²	3 110	3,00 €	9 330,00 €
Sous total Terrassements					93 780,00 €

ESTIMATION PREVISIONNELLE - PRO ind A

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
	<u>3 - Voirie</u>				
3.1	Rabotage de la chaussée	m ²	1 065	12,00 €	12 780,00 €
3.2	Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/31,5				
3.2.1	Pour trottoir ép 20cm	m ³	220	50,00 €	11 000,00 €
3.2.2	Pour voirie ép 30cm	m ³	545	45,00 €	24 525,00 €
3.3	Couche d'imprégnation	m ²	1 900	3,00 €	5 700,00 €
3.4	Couche d'accrochage	m ²	2 865	4,00 €	11 460,00 €
3.5	Fourniture et mise en œuvre de GB ép 8-17cm	t	725	110,00 €	79 750,00 €
3.6	Fourniture et mise en œuvre de BBSG 0/10 ép 6 cm	t	155	200,00 €	31 000,00 €
3.7	Fourniture et mise en œuvre de BB 0/6 ép 4 cm	t	10	220,00 €	2 200,00 €
3.8	Fourniture et mise en œuvre de résine pépité	m ²	110	110,00 €	12 100,00 €
3.9	Fourniture et pose de bordure				
3.9.1	Fourniture et pose de bordure T2	ml	460	40,00 €	18 400,00 €
3.9.2	Fourniture et pose de bordure T2 basse	ml	95	40,00 €	3 800,00 €
3.9.3	Fourniture et pose de bordure I1 collée	ml	130	40,00 €	5 200,00 €
3.9.4	Fourniture et pose de bordure P2	ml	470	40,00 €	18 800,00 €
3.9.5	Fourniture et pose de bordure de défense	ml	160	100,00 €	16 000,00 €
Sous total Voirie					252 715,00 €
	<u>4 - Aménagements paysagers et équipements</u>				
4.1	Fourniture et mise en oeuvre de terre végétale	m ³	60	30,00 €	1 800,00 €
4.2	Aménagements paysagers	Ft	1	8 500,00 €	8 500,00 €
4.3	Réalisation de l'aménagement de l'ilot du giratoire	Ft	1	5 000,00 €	5 000,00 €
4.4	Fourniture et pose de garde corps	ml	12	80,00 €	960,00 €
4.5	Fourniture et pose de borne de visibilité	u	16	120,00 €	1 920,00 €
4.6	Fourniture et pose de bande podotactile	u	8	500,00 €	4 000,00 €
4.7	Réalisation de mur de soutènement en béton	m ²	40	550,00 €	22 000,00 €
4.8	Réalisation de muret pour local OM	m ²	50	550,00 €	27 500,00 €
4.9	Réalisation d'une dalle en béton pour emplacement local OM	m ²	45	60,00 €	2 700,00 €
4.10	Réalisation emplacement borne verre + papier	Ft	1	5 000,00 €	5 000,00 €
Sous total Paysage et Equipements					79 380,00 €

ESTIMATION PREVISIONNELLE - PRO ind A

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
	<u>5 - Signalisations</u>				
5.1	Signalisation horizontale				
5.1.1	Ligne continue 3u	ml	240	3,00 €	720,00 €
5.1.2	Ligne continue 2u	ml	165	3,00 €	495,00 €
5.1.3	Ligne discontinue T'2-3u	ml	90	3,00 €	270,00 €
5.1.4	Ligne discontinue T'2-2u	ml	90	3,00 €	270,00 €
5.1.5	Ligne STOP	ml	6	10,00 €	60,00 €
5.1.6	Ligne cédez le passage	ml	25	8,00 €	200,00 €
5.1.7	Peinture blanche pour passage piéton et zébra	m²	55	10,00 €	550,00 €
5.1.8	Flèche directionnelle	u	2	15,00 €	30,00 €
5.1.9	Pictogramme PMR	u	1	15,00 €	15,00 €
	Sous Total Signalisation horizontale				2 610,00 €
5.2	Signalisation verticale				
5.2.1	Panneau de police de type AB3a	u	4	450,00 €	1 800,00 €
5.2.2	Panneau de police de type AB25	u	3	450,00 €	1 350,00 €
5.2.3	Panneau de police de type AB4	u	1	450,00 €	450,00 €
5.2.4	Panneau de police de type A13b	u	3	450,00 €	1 350,00 €
5.2.5	Panneau de police de type B21.1	u	3	450,00 €	1 350,00 €
5.2.6	Panneau de police de type B6D	u	1	450,00 €	450,00 €
5.2.7	Panneau de police de type C13a	u	1	450,00 €	450,00 €
5.2.8	Panneau de police de type C20a	u	6	450,00 €	2 700,00 €
5.2.9	Panneau de police de type J5	u	2	450,00 €	900,00 €
5.2.10	Pannonceau type M1	u	1	150,00 €	150,00 €
5.2.11	Pannonceau type M6h	u	1	150,00 €	150,00 €
5.2.12	Panneau nom giratoire	u	2	250,00 €	500,00 €
	Sous Total Signalisation verticale				11 600,00 €
	Sous total Signalisations				14 210,00 €
	<u>6 - Réseaux divers</u>				
6.1	Terrassements tranchées				
6.1.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m³	175	60,00 €	10 500,00 €
6.1.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m³	55	50,00 €	2 750,00 €
6.1.3	Grillage avertisseur	ml	370	1,00 €	370,00 €
6.1.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m³	120	50,00 €	6 000,00 €
6.1.5	Béton de protection pour canalisation	m³	10	160,00 €	1 600,00 €
	Sous Total Terrassements tranchées				21 220,00 €

ESTIMATION PREVISIONNELLE - PRO ind A

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
6.2	Réseau Eclairage				
6.2.1	Fourniture et pose de fourreau Ø63 + câblette de terre	ml	310	12,00 €	3 720,00 €
6.2.2	Fourniture, transport, déroulage et tirage sous fourreaux de câble U 1000 RO 2 V 5G10 mm2	ml	310	10,00 €	3 100,00 €
6.2.3	Déblais pour massif de candélabre	m³	15	80,00 €	1 200,00 €
6.2.4	Fourniture et pose de massif de candélabre préfabriqué (toute natures) pour mat	u	12	450,00 €	5 400,00 €
6.2.5	Fourniture et pose de boîtier Classe II avec parafoudre	u	12	80,00 €	960,00 €
6.2.6	Fourniture et pose de candélabres type routier ht 7m avec luminaire et lampe	u	12	5 000,00 €	60 000,00 €
6.2.7	Chambre de tirage type L1T pour éclairage public	u	9	600,00 €	5 400,00 €
6.2.8	Raccordement au réseau éclairage existant	u	2	700,00 €	1 400,00 €
Sous Total Eclairage					81 180,00 €
6.3	Réseau Télécom				
6.3.1	Fourniture et pose de fourreaux 2Ø45	ml	50	20,00 €	1 000,00 €
6.3.2	Fourniture et pose de chambre type L2T	u	1	1 000,00 €	1 000,00 €
6.3.3	Raccordement au réseau existant	u	1	700,00 €	700,00 €
Sous Total Télécom					2 700,00 €
6.4	Réseau Vidéosurveillance				
6.4.1	Fourniture et pose de 2 fourreaux PVC 42/45 + 2Ø90 pour vidéosurveillance y compris fouilles et remblaiements	ml	10	20,00 €	200,00 €
6.4.2	Fourniture, transport, déroulage et tirage sous fourreaux de câble pour vidéosurveillance	ml	10	10,00 €	100,00 €
6.4.3	Fourniture et pose de caméra de vidéosurveillance y compris massif et mât	u	1	7 500,00 €	7 500,00 €
6.4.4	Chambre de tirage type L1T pour vidéosurveillance	u	1	600,00 €	600,00 €
6.4.5	Raccordement au réseau existant	u	1	700,00 €	700,00 €
Sous Total Vidéosurveillance					9 100,00 €
Sous total Réseaux divers					114 200,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20231130-DB2023_090-AU
Reçu le 07/12/2023

Commune de LA ROQUETTE SUR SIAGNE

[RD9 - Avenue de la République](#)
CREATION DU GIRATOIRE SAINT LOUIS

ESTIMATION PREVISIONNELLE - PRO ind A

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
---------	-------------	-------	----------	----------	----------------

TABLEAU RÉCAPITULATIF

1- Travaux préparatoires et prestations finales					76 560,00 €
2 - Terrassements					93 780,00 €
3 - Voirie					252 715,00 €
4 - Aménagements paysagers et équipements					79 380,00 €
5 - Signalisations					14 210,00 €
6 - Réseaux divers					114 200,00 €
Total Travaux HT					630 845,00 €
TVA 20%					126 169,00 €
TOTAL TTC					757 014,00 €

ESTIMATION PREVISIONNELLE - PRO ind A

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
	<u>TO1- Tranche optionnelle 1 - Enrobés</u>				
3.3	Couche d'imprégnation	m ²	1 005	3,00 €	3 015,00 €
3.4	Couche d'accrochage	m ²	1 850	4,00 €	7 400,00 €
3.7	Fourniture et mise en œuvre de BB 0/6 ép 4 cm	t	100	220,00 €	22 000,00 €
TO1.1	Fourniture et mise en œuvre de BBME 0/10 avec bitume modifié ép 6 cm	t	280	220,00 €	61 600,00 €
Sous total TO1					94 015,00 €
	<u>TO2- Tranche optionnelle 2 - Réseau Eaux Pluviales</u>				
6.1.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m ³	140	60,00 €	8 400,00 €
6.1.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m ³	35	50,00 €	1 750,00 €
6.1.3	Grillage avertisseur	ml	200	1,00 €	200,00 €
6.1.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m ³	40	50,00 €	2 000,00 €
6.1.5	Béton de protection pour canalisation	m ³	35	160,00 €	5 600,00 €
TO2.1	GB provisoire pour tranchée	t	75	110,00 €	8 250,00 €
TO2.2	Croisement des réseaux existants	Ft	1	3 000,00 €	3 000,00 €
TO2.3	Longement des réseaux existants	Ft	1	3 000,00 €	3 000,00 €
TO2.4	Fourniture et pose de canalisation EP Ø300 PEHD	ml	190	30,00 €	5 700,00 €
TO2.5	Fourniture et pose de canalisation EP Ø400 PEHD	ml	8	40,00 €	320,00 €
TO2.6	Fourniture et pose de canalisation EP Ø600 PEHD	ml	10	60,00 €	600,00 €
TO2.7	Regard de visite à grille 50x50	u	13	850,00 €	11 050,00 €
TO2.8	Regard de visite à grille 50x50 à avaloir	u	2	1 000,00 €	2 000,00 €
TO2.9	Regard de visite Ø1000	u	1	1 200,00 €	1 200,00 €
TO2.10	Tête de buse maçonnée pour 2Ø600	u	1	1 500,00 €	1 500,00 €
TO2.11	Tête de buse Ø400	u	1	500,00 €	500,00 €
TO2.12	Reprise du vallon du Rouret	Ft	1	2 500,00 €	2 500,00 €
TO2.13	Raccordement au réseau existant	u	1	600,00 €	600,00 €
Sous total TO2					58 170,00 €

ESTIMATION PREVISIONNELLE - PRO ind A

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
	<u>TO3- Tranche optionnelle 3 - Surverse du vallon</u>				
6.1.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m³	75	60,00 €	4 500,00 €
6.1.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m³	35	50,00 €	1 750,00 €
6.1.3	Grillage avertisseur	ml	60	1,00 €	60,00 €
6.1.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m³	10	50,00 €	500,00 €
6.1.5	Béton de protection pour canalisation	m³	35	160,00 €	5 600,00 €
TO3.1	Fourniture et pose de canalisation EP Ø600 PEHD	ml	30	60,00 €	1 800,00 €
TO3.2	Fourniture et pose de canalisation EP Ø800 PEHD	ml	30	80,00 €	2 400,00 €
TO3.3	Regard de visite Ø1000	u	2	1 200,00 €	2 400,00 €
TO3.4	Ouvrage spécial de raccordement	u	1	1 700,00 €	1 700,00 €
TO3.5	Tête de buse Ø800	u	1	800,00 €	800,00 €
TO3.6	Raccordement au réseau existant	u	1	600,00 €	600,00 €
				Sous total TO3	22 110,00 €



460 Avenue de la Quiéra
ZI de l'Argile 119 A Voie K
06370 MOUJANS SARTOUX
tél : 04.93.75.47.12
contact@axes-inge.fr

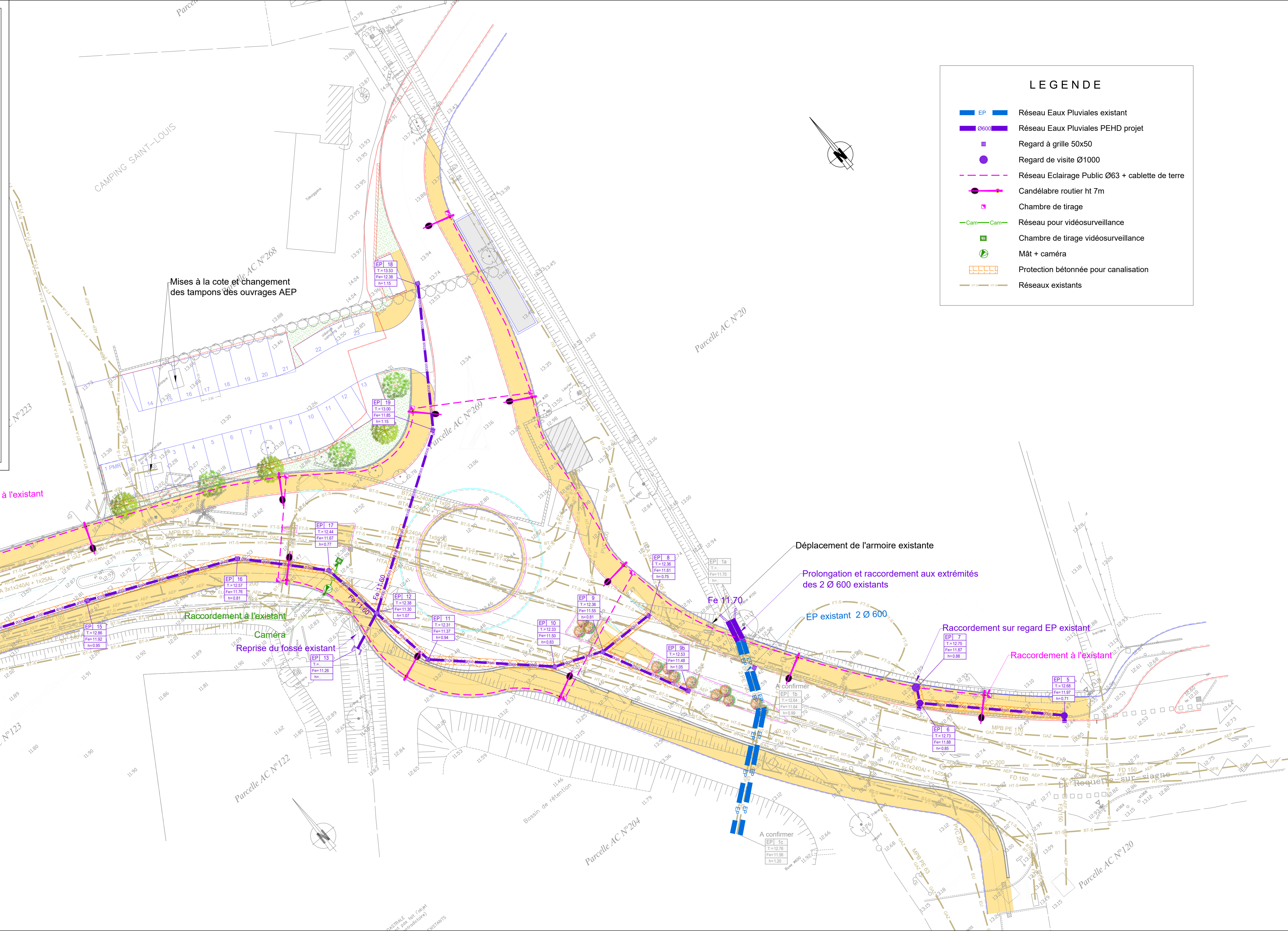
RD9 - Avenue de la République Création du giratoire St Louis

DMO CAPG Pluvial

DATE	INDICE	MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIE	APPROUVE
21/11/2023	A	PREMIERE DIFFUSION	CMa	CSa	CHM

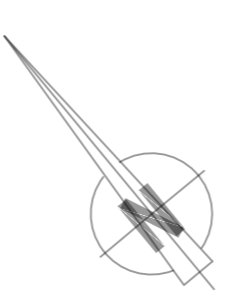
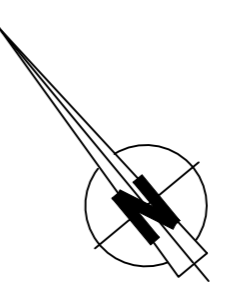
A.2021-009	AXES	DCE	1506	REP-DMO	VP	A	1/200
N° AFFAIRE	EMETTEUR	PHASE	N° CHRONO	THEME	TYPE DOC	INDICE	ECHELLE

Ce document demeure la propriété de AXES Ingénierie. Toute reproduction totale ou partielle par des tiers doit faire l'objet d'un accord préalable de AXES Ingénierie.



LEGENDE

- EP Réseau Eaux Pluviales existant
- Ø600 Réseau Eaux Pluviales PEHD projet
- Regard à grille 50x50
- Regard de visite Ø1000
- - - Réseau Eclairage Public Ø63 + caillebotte de terre
- Candélabre routier ht 7m
- Chambre de tirage
- Cam—Cam— Réseau pour vidéosurveillance
- Chambre de tirage vidéosurveillance
- Mât + caméra
- Protection bétonnée pour canalisation
- Réseaux existants



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

**Décision n°DB2023_091 : Avenant n°1 au contrat d'assurance relatif aux
« Risques statutaires »**

Date de la convocation : 23/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Jean-Marc DELIA et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Florence SIMON à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 NOVEMBRE 2023	N°DB2023_091
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Avenant n°1 au contrat d'assurance relatif aux « Risques statutaires »	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans un contexte assurantiel en perpétuel évolution, il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au contrat d'assurance des « Risques statutaires » afin de rééquilibrer notamment le ratio « Sinistre à Primes » et ainsi poursuivre le partenariat avec la compagnie d'assurance BEAH.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la société BEAH, titulaire mandataire du groupement d'assureurs du contrat d'assurance « Risques statutaires » a saisi la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour lui faire état, dans un contexte inflationniste, du déséquilibre financier qu'elle rencontre concernant le ratio « Sinistres à Primes » fixé à 80%.

S'ajoute à cela des évolutions législatives ayant modifiées les modalités de calcul d'indemnités et de capital versés aux agents et aux ayants droit à la charge des assureurs qui s'appliquent à l'ensemble des établissements publics ;

Pour mémoire, les « risques statutaires » correspondent aux prestations que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de verser à leurs agents, en espèce (maintien de traitement en cas de maladie, de maternité, d'incapacité de travail ou d'invalidité), et à leurs ayants droit, en capital, en cas de décès de leurs agents en activité, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 7 et 11 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960.

De fait, la société BEAH et la CAPG se sont rapprochées afin de trouver un accord d'équilibre économique pérenne au contrat relatif aux « Risques statutaires ».

La société BEAH, mandataire du groupement d'assureur, propose de revaloriser de 25% les termes financiers du contrat à effet du 1^{er} janvier 2024 pour la garantie Accident du Travail / Maladies Professionnelles et de 10% pour la garantie Décès de la CAPG. Les taux liés à la garantie de Sillages ne seront pas modifiés.

Après analyse détaillée des éléments présentés par groupement d'assureurs, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite donner son accord pour la révision des conditions d'assurance et notamment de la majoration des primes listées ci-dessous :

- Taux de prime HT porté à 0.93% sur les garanties Indemnités Journalières/Frais médicaux de la CAPG ;
- Prime provisionnelle HT pour les garanties Indemnités Journalières/Frais médicaux de la CAPG portée à 97 464.24 € ;
- Taux de prime HT porté à 0.11% sur la garantie Décès de la CAPG ;
- Prime provisionnelle HT pour la garantie Décès de la CAPG portée à 11 528.03 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de rééquilibrer le contrat d'assurance « Risques statutaires » qui reste convenable pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché public d'assurance n°2021/42.5, relatifs aux « Risques statutaires » à passer avec le groupement d'assureurs SAS BEAH, LLOYD'S COMPANY et ACTE-VIE.
 - Taux de prime HT porté à 0.93% sur les garanties Indemnités Journalières/Frais médicaux de la CAPG ;
 - Prime provisionnelle HT pour les garanties Indemnités Journalières/Frais médicaux de la CAPG portée à 97 464.24 € ;
 - Taux de prime HT porté à 0.11% sur la garantie Décès de la CAPG ;
 - Prime provisionnelle HT pour la garantie Décès de la CAPG portée à 11 528.03 €.
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

07 DEC. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231130-DB2023_091-AU
Reçu le 07/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023**

Décision n°DB2023_092 : Appel d'offres ouvert de service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la demande) - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande

Date de la convocation : 23/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA et Claude CEPPI avant le vote des décisions.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Florence SIMON à Jérôme VIAUD.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 NOVEMBRE 2023	N°DB2023_092
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Appel d'offres ouvert de service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la demande) - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à relancer l'accord-cadre « SàD » (Sillages à la demande) en procédure avec négociation avec les deux candidats ayant répondu à l'appel d'offre déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres du 30 novembre 2023.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution de l'accord-cadre de service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la demande) ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de commande fixé à 700 000 € HT par période annuelle ;

La durée initiale de l'accord-cadre est de douze (12) mois à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification. Il est renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite pour une période de douze (12) mois. Sa durée maximale est de quarante-huit (48) mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 13 octobre 2023. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.marches-securises.fr

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 14 novembre 2023 à 12h00, deux (2) plis électroniques ont été réceptionnés dans les délais.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 50 %

2. Critère Valeur technique pondéré à 50 %

- Sous-critère 1 : Le matériel roulant utilisé (25 points)
- Sous-critère 2 : L'organisation d'entreprise et des différents services (25 points)
- Sous-critère 3 : La qualité proposée par le soumissionnaire (25 points)
- Sous-critère 4 : La continuité du service public (25 points)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 novembre 2023 a décidé :

- *De déclarer la procédure infructueuse et de la relancer en procédure avec négociation avec les deux candidats ayant répondu à l'appel d'offre en application des dispositions de l'article R. 2124-3-6° du Code de la commande publique.*

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à relancer l'accord-cadre « SàD » (Sillages à la demande) en procédure avec négociation avec les deux candidats ayant répondu à l'appel d'offre déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

07 DEC. 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231130-DB2023_092-AU
Reçu le 07/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

Décision n°DB2023_093 : Appel d'offres ouvert de service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi +) - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande

Date de la convocation : 23/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Jean-Marc DELIA et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Florence SIMON à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 NOVEMBRE 2023	N°DB2023_093
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Appel d'offres ouvert de service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi +) - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi +) attribué par la commission d'appel d'offres en date du 30 novembre 2023.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution de l'accord-cadre de service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi +) ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum par période annuelle de 1 000 000 €HT ;

La durée initiale de l'accord-cadre est de douze (12) mois à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification. Il est renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite pour une période de douze (12) mois. Sa durée maximale est de quarante-huit (48) mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 13 octobre 2023. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.marches-securises.fr

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 14 novembre 2023 à 12h00, deux (2) plis électroniques ont été réceptionnés dans les délais.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 40 %

2. Critère Valeur technique pondéré à 60 %

- Sous-critère 1 : Le matériel roulant utilisé (30 points)
- Sous-critère 2 : L'organisation d'entreprise et des différents services (20 points)
- Sous-critère 3 : La qualité proposée par le soumissionnaire (20 points)
- Sous-critère 4 : La continuité du service public (20 points)
- Sous-critère 5 : La prise en compte du développement durable (10 points)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 novembre 2023, et a décidé d'attribuer l'accord-cadre à **la société ASE** pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis descriptif estimatif détaillé (D.D.E.D.) de **500 127,60 € HT**.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la Commission d'appel d'offres à **la société ASE** pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis descriptif estimatif détaillé (D.D.E.D.) de **500 127,60 € HT**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les éventuels avenants rendus nécessaires à l'exécution de ce marché de transport ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

07 DEC. 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231130-DB2023_093-AU
Reçu le 07/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

**Décision n°DB2023_094 : Règlement Intérieur du site du Palais de GRASSE
CAMPUS**

Date de la convocation : 23/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Jean-Marc DELIA et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Florence SIMON à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 NOVEMBRE 2023	N°DB2023_094
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
Règlement Intérieur du site du Palais de GRASSE CAMPUS	
<u>SYNTHESE</u>	
Le Palais Grasse Campus accueille un nombre croissant d'étudiants inscrits dans les établissements du supérieur en Pays de Grasse. La mise en place d'un règlement intérieur permettra d'uniformiser et d'encadrer les usages sur ce site d'enseignement.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le site du palais Grasse Campus est un établissement destiné à héberger des activités de formation et d'enseignement, il reçoit donc à cet effet des publics apprenants ;

Considérant que le bâtiment accueille des étudiants inscrits dans différents établissements et qu'il convient d'uniformiser les pratiques ;

Considérant que la rédaction d'un règlement intérieur permettant d'encadrer les usages s'impose ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** dans les termes le règlement intérieur du Palais Grasse Campus joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le règlement intérieur ;
- **D'APPROUVER** que le règlement intérieur ainsi adopté soit porté à la connaissance des établissements-hôtes et occupants du Palais Grasse Campus.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

07 DEC. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231130-DB2023_094-AU
Reçu le 07/12/2023

REGLEMENT INTERIEUR

Grasse Campus, le campus territorial multisite du Pays de Grasse est l'outil du DESR (Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse permettant l'accueil des établissements-hôtes et l'exercice des missions de service public en Pays de Grasse. Le campus comporte à ce jour 5 sites.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le règlement des études et les règles de comportement que doivent respecter les personnels des Etablissements-Hôtes, leurs étudiants et les usagers spécifiquement sur le site du Palais situé 18 rue de l'Ancien Palais de Justice à Grasse.

L'ensemble des personnes fréquentant le campus (étudiants, personnels enseignant, personnels non enseignant) doit contribuer au maintien en bon état des locaux et des équipements.

*A noter : les règles sanitaires, de santé publique, ainsi que toute réglementation en vigueur liées aux activités des occupants et utilisateurs du campus ou tout autre réglementation en vigueur devront être respectées par toute personne pénétrant sur l'un des sites de Grasse Campus et sous sa seule responsabilité ou celle de celui l'ayant introduit.

I/ REGLEMENT DES ETUDES

A propos du déroulement de leurs études, les étudiants sont invités à se reporter au règlement de l'Etablissement auquel ils sont administrativement inscrits et au présent règlement intérieur.

Article 1 – Obligation d'assiduité

Le contrôle de l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation dispensée par l'Etablissement-Hôte sur les sites de Grasse Campus fait l'objet d'un traitement exclusif par les personnels administratifs dudit Etablissement.

Les mesures prises par les Etablissements en cas de manque d'assiduité n'impliquent que leurs personnels ; l'exécution des mesures prises n'incombe pas aux personnels du DESR.

Les déclarations d'absence et l'envoi des pièces justificatives demandées le cas échéant se font directement auprès des personnels de l'Etablissement-Hôte.

Le renvoi momentané ou définitif d'un étudiant est décidé par les personnels de l'Etablissement-Hôte auquel l'étudiant est rattaché.

La mesure de renvoi doit être notifiée au service administratif du campus pour suspension ou annulation des accès aux sites du campus.

Le renvoi d'un membre du personnel enseignant ou non enseignant est décidé par la direction de l'Etablissement-Hôte auquel la personne est rattachée.

La mesure de renvoi doit être notifiée au service administratif du campus pour suspension ou annulation des accès aux sites du campus.

II/ REGLES DE COMPORTEMENT SITE DU PALAIS

Article 1 – L'accès au site et la sécurité

1.1. Accès avec ou sans badge

Les horaires d'ouverture des accès aux sites du campus sont communiqués aux Etablissements-Hôtes. Durant cette période, l'accès au site se fait sans badge requis.

En dehors de la période d'ouverture des accès, les usagers se présentent à l'accueil du campus au rez-de-chaussée pour se faire ouvrir la porte.

Leur nom ainsi que l'heure d'arrivée sont consignés dans le formulaire de suivi du Pôle Accueil.

Les personnels administratifs des Etablissements-Hôtes ainsi que leurs enseignants, les étudiants en charge du BDE et les prestataires externes disposent d'un badge adapté à leurs usages.

- Un badge nominatif autorisant la circulation sur site ainsi qu'une clé de bureau sont remis aux personnels administratifs des Etablissements-Hôtes pour l'année universitaire en cours. Leur nom, statut et la date de remise sont consignés respectivement dans le Registre des Badges et dans le Registre des Clés gérés par le Pôle Technique.
- Un badge Professeur est remis aux enseignants des Etablissements-Hôtes pour la durée de leur enseignement (journée ou demi-journée). Leur nom, statut, la date de remise, l'heure d'arrivée et de départ sont consignés dans le formulaire de suivi du Pôle Accueil.
- Un badge BDE est remis aux étudiants en charge du BDE présent sur le site. Leur nom, statut, la date de remise, l'heure d'arrivée et de départ sont consignés dans le formulaire de suivi du Pôle Accueil.
- Un badge prestataire est délivré par le Pôle Accueil après validation du Pôle Technique pour la durée de la prestation.

Les badges d'accès aux locaux des sites ne peuvent être ni prêtés, ni dupliqués.

A l'issue de la période de validité, tout badge perdu ou non restitué sera désactivé et facturé à l'Etablissement-Hôte auquel l'utilisateur détenteur du badge est rattaché suivant les tarifs en vigueur à la date de déclaration de perte.

1.2. L'identification des usagers

Les personnels des Etablissements-Hôtes et des organismes associés ou hébergés sur les sites de Grasse Campus, les étudiants, doctorants et auditeurs inscrits administrativement auprès des Etablissements-Hôtes, ainsi que toute personne autorisée, peuvent accéder aux locaux et installations du DESR sous réserve d'être porteur d'une carte ou document attestant de la régularité de leur situation.

Dans les locaux du DESR, la présentation de la carte d'étudiant est obligatoire à toute personne habilitée qui en fait la demande expresse. Le défaut de présentation de la carte peut entraîner l'obligation de quitter immédiatement les locaux du campus.

Les autres personnes participant de manière ponctuelle aux activités scientifiques et pédagogiques des Etablissements-Hôtes ainsi que les personnes participant à des réunions ou activités organisées par des organismes tiers dans le cadre d'un prêt ou d'une location de salle peuvent accéder aux locaux du campus sous réserve de se soumettre à l'ensemble des règles en vigueur ou des instructions particulières prescrites par la direction du DESR, et de justifier, en cas de demande, de leur identité et du motif de leur présence.

Les animateurs du Welcome Center et les prestataires externes sont accueillis dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Les visiteurs des personnels des Etablissements-Hôtes sont accueillis dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

1.3. Les restrictions à l'accès

La direction du DESR se réserve le droit de refuser l'accès de ses locaux à toute personne dont le comportement s'avérerait incompatible avec le bon fonctionnement de ses activités, avec l'hygiène, la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens. Pour cela, il convient notamment d'adopter une tenue correcte et de ne pas dissimuler entièrement son visage conformément à la loi du 11 octobre 2010.

La direction du DESR peut limiter de manière temporaire cet accès en cas de nécessité, justifiée notamment pour des questions de sécurité. Pour ces mêmes raisons, des locaux ou installations particulières peuvent être soumis à une procédure de contrôle d'accès spéciale, notamment par un système électronique.

1.4. Assurance et responsabilité des utilisateurs

Les Etablissements accueillis à quelque titre que ce soit doivent souscrire pour toute la période de leur accueil sur le site du campus une assurance multirisque, incluant notamment la responsabilité civile, et les garantissant pour tout risque ou dommage susceptible d'advenir à l'occasion de leur présence sur le site et garantissant la CAPG pour tout dommage causé à ses biens ou susceptible de mettre en jeu sa responsabilité.

1.5. Travail isolé

Le travail isolé à un poste dangereux ou essentiel à la sécurité des autres usagers est interdit, sans dispositif d'alarme permettant une surveillance directe ou indirecte de jour comme de nuit.

1.6. Tabagisme et vapotage

Conformément aux articles L 3512-8 et suivants du code de la Santé publique, il est interdit de fumer ou vapoter dans tous les lieux à usage collectif, qu'ils soient ouverts, fermés ou couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

1.7. Alcool et stupéfiants

Il est strictement interdit à tout utilisateur d'un site ou d'un équipement de Grasse Campus d'introduire ou de consommer de l'alcool dans les locaux, sauf circonstances exceptionnelles dûment autorisées préalablement et expressément par la CAPG.

Par ailleurs, il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail ou dans tout autre local du campus, une personne en état d'ivresse, sous l'emprise de drogue ou de médicament psychotrope.

Article 2- Conditions d'utilisation des locaux et respect d'autrui

Toute personne présente sur les sites du campus doit s'abstenir de tous actes qui seraient de nature à perturber le travail de celles et ceux qui s'y trouvent, à endommager les immeubles ou le matériel, et d'une façon générale à troubler la bonne marche de l'établissement.

Chacun doit veiller également au maintien des locaux en bon état de propreté.

Le comportement des étudiants, des personnels des Etablissements-Hôtes et des personnes accueillies au campus, doit être conforme à l'ordre public notamment dans ses composantes immatérielles : la moralité publique et le respect de la dignité humaine.

Tout traitement dégradant et humiliant contre la personne humaine, tant physique que moral, est prohibé et répréhensible, disciplinairement et pénalement.

Il s'agit notamment des actes de bizutage, de harcèlement ou de discrimination.

2.1. Bizutage

Toute forme de bizutage est strictement interdite sur les sites de GRASSE CAMPUS.

Le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants ou de consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions est un délit prévu par les articles 225-16-1 et suivants du code pénal et par le code de l'éducation notamment en son article L. 811-4.

Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, toute forme de bizutage donne lieu à la transmission des informations recueillies à l'Etablissement-Hôte responsable administrativement des étudiants concernés en vue d'une procédure disciplinaire.

2.2. Harcèlement moral et harcèlement sexuel

Toute forme de harcèlement moral ou sexuel est strictement interdite sur les sites du campus.

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, (...) est un délit prévu par l'article 222-33-2 du code pénal.

Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, toute forme de harcèlement donne lieu à la transmission des informations recueillies à l'Etablissement-Hôte responsable administrativement des étudiants concernés en vue d'une procédure disciplinaire.

2.3. Discrimination

Toute forme de discrimination à raison du sexe, du handicap, de la religion, de l'état de santé, de la situation de famille ou de l'orientation sexuelle est strictement interdite sur les sites du campus.

Un fait constitutif de discrimination est un délit prévu par l'article 225-1 du code pénal.

Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, toute forme de discrimination donne lieu à la transmission des informations recueillies à l'Etablissement-Hôte responsable administrativement des étudiants concernés en vue d'une procédure disciplinaire.

Article 3 - Les associations

Les associations regroupant en tout ou partie des personnes liées aux Etablissements-Hôtes ou dont l'objet intéresse directement ces derniers ou Grasse Campus peuvent, dans la mesure des disponibilités existantes, bénéficier d'un bureau sur autorisation de la direction du DESR de la CAPG.

Elles devront alors désigner un correspondant chargé des relations avec la direction du DESR. Elles ne pourront cependant pas fixer leur siège à l'adresse d'un des sites du campus.

Article 4 - Les activités commerciales

Aucun personnel ou usager ne peut établir, même à titre provisoire, le siège d'une société commerciale sur les sites du campus, ni s'y livrer directement ou indirectement à des activités commerciales.

Une société, ayant pour objet la valorisation de la recherche dans le domaine d'activité des Etablissements-hôtes du campus, peut être exceptionnellement et provisoirement domiciliée sur l'un des sites de Grasse Campus.

Les activités de démarchage et les quêtes sont strictement interdites dans les locaux du campus, sauf autorisation expresse du DESR.

Les organisations étudiantes des Etablissements-Hôtes peuvent être autorisées par la direction du DESR à avoir une activité de vente occasionnelle dans les locaux afin de financer leurs activités, sur leur demande motivée.

Les organismes à but non lucratif et les personnes morales gérant un service public peuvent être autorisées, sur décision expresse de la direction du DESR, à tenir des réunions ou stands d'information à destination des personnels et des usagers.

Article 5 - L'organisation de manifestation

Lorsque des usagers, hors du cadre de leurs fonctions sur le campus, souhaitent inviter dans les locaux du campus des personnes extérieures, sans lien avec l'activité des Etablissements-Hôtes, à l'occasion, notamment, d'une réunion ou d'une manifestation, l'accord préalable de la direction du DESR doit être demandé au moins une semaine avant la date d'une réunion se déroulant dans des conditions d'usage normal des locaux.

Par ailleurs, lorsque des usagers souhaitent l'utilisation d'un local habituellement affecté et agréé pour un autre type d'activité (exposition, représentation théâtrale, soirée dansante etc.), un dossier de demande d'autorisation de manifestation exceptionnelle dans un établissement recevant du public doit être déposé, auprès de la direction du DESR pour accord avant d'entamer les démarches auprès des autorités compétentes.

La demande sera faite au moins six semaines avant la date de dépôt du dossier dans le cas général, et seize semaines avant si la manifestation nécessite des aménagements complexes et devra inclure l'accord préalable de la direction de l'Établissement-Hôte auquel les usagers demandeurs sont rattachés.

Article 6 - Opposabilité du règlement intérieur

Ce règlement est affiché sur le site du Palais Grasse Campus de manière à être visible par tous et doit pouvoir être consultable par tout utilisateur des services de Grasse Campus.

Il sera également remis à chaque établissement-hôte lors de la signature de sa convention d'adhésion avec la CAPG qui devra alors le porter à la connaissance de tous son personnel régulier ou occasionnel ainsi qu'à chacun de ses étudiants. A défaut, il pourra être tenu pour responsable du non-respect du règlement par ces derniers, et de ses conséquences.

Le règlement ayant pour vocation unique de favoriser la meilleure utilisation de l'outil qu'est Grasse Campus par chacun, il sera susceptible d'être modifié pour tendre à l'amélioration et au respect constant desdites conditions.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

Décision n°DB2023_095 : Marchés publics – Appel d’offres ouvert – Emission et livraison de titres restaurant pour les agents de la CAPG- Avenant n° 1 au marché n° 2020/08 attribué à la Société SODEXO PASS FRANCE

Date de la convocation : 23/11/2023

L’an deux mille vingt-trois et le trente novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Jean-Marc DELIA et Claude CEPPI avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Florence SIMON à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 NOVEMBRE 2023	N°DB2023_095
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Appel d’offres ouvert – Emission et livraison de titres restaurant pour les agents de la CAPG- Avenant n° 1 au marché n° 2020/08 attribué à la Société SODEXO PASS FRANCE	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet le changement de dénomination de la société SODEXO PASS France qui devient PLUXEE FRANCE.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l’accord-cadre pour l’émission et la livraison de titres Restaurant pour les agents de la CAPG attribué pour un montant sans minimum et sans maximum et notifié le 03 juillet 2020 à la société SODEXO France ;

Considérant que l’entreprise SODEXO PASS FRANCE change de dénomination sociale avec une nouvelle identité. Elle est à présent dénommée PLUXEE FRANCE ;

Considérant que le titulaire du marché 2020/08 sera l’entreprise PLUXEE dont le siège social est au 32 rue Blanche 75009 PARIS sous le n° d’immatriculation au RCS PARIS 340 393 065 ;

Considérant que toutes les clauses de l’accord-cadre demeurent inchangées ;

Il est proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 au marché 2020/08 ayant pour objet d’accepter et d’agréer le changement de dénomination sociale de l’entreprise SODEXO France.

AR Prefecture

006-200039857-20231130-DB2023_095-AU
Reçu le 07/12/2023

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n° 2020/08 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la société PLUXEE FRANCE sans incidence financière ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

07 DEC. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231130-DB2023_095-AU
Reçu le 07/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Décision n°DB2023_096 : Extension du Campus étudiants de Grasse - Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local 2024

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Gilles RONDONI.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DB2023_096
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Extension du Campus étudiants de Grasse - Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local 2024	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre du projet d'extension du Campus étudiants à Grasse, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local, pour l'attribution d'une aide financière d'un montant de 400 000 € pour l'année 2024.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2023_077 en date du 06 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise à disposition de l'ancienne gendarmerie de Grasse, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n°DB2023_037 en date du 11 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'extension du Campus étudiants dans les locaux de l'ancienne gendarmerie de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier de financements de la part de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

Considérant que la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2024, une aide financière d'un montant de 400 000 € dans le cadre du projet d'extension du Campus étudiants de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

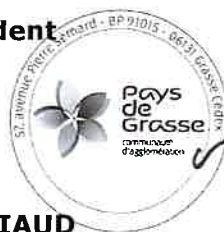
15 DEC. 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DB2023_096-AU
Reçu le 15/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

**Décision n°DB2023_097 : Appel à projet 2023/2024 Fonds MAIF pour le vivant –
nature 2050 - Projet Jardin de pluie – quartier de la gare de Grasse**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Gilles RONDONI.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DB2023_097
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AMENAGEMENT	
Appel à projet 2023/2024 Fonds MAIF pour le vivant – nature 2050 Projet Jardin de pluie – quartier de la gare de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de sa politique d'aménagement et d'atténuation au changement climatique, la CAPG ambitionne de mettre en œuvre des projets visant à favoriser la nature en ville afin de lutter contre les îlots de chaleur urbain, favoriser une gestion durable du cycle de l'eau, renforcer les continuités écologiques, la biodiversité en milieu urbain et les « puits de carbone » ainsi que l'amélioration du cadre de vie des habitants du territoire.</p> <p>A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite engager la restructuration du parking de la gare de Grasse afin d'y aménager un jardin de pluie dont les services écosystémiques fondés sur la nature permettent de répondre à l'ensemble de ces objectifs.</p> <p>Afin de solliciter des cofinancements auprès de partenaires institutionnels pour la réalisation de ce projet, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à répondre à l'appel à projet du Fonds « MAIF pour le vivant – nature 2050 », créé par CDC biodiversité, filiale de la caisse des dépôts, dont la date limite de dépôt est fixée au 20 décembre 2023.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-014 du 9 février 2023 approuvant les termes de la convention de transfert de gestion entre la CAPG et SNCF gares et connexions pour l'emprise du parking de la gare afin de procéder à la restructuration du parking de la gare par l'aménagement d'un jardin de pluie ;

Vu la convention de transfert de gestion entre la CAPG et SNCF gares et connexions pour l'emprise du parking de la gare signée le 15 mai 2023 ;

Considérant le projet de restructuration du parking de la gare de Grasse pour y aménager un jardin de pluie porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que ce projet est éligible à appel à projet 2023/2024 du « Fonds MAIF pour le vivant – nature 2050 » doté de 4,68 millions d'euros pour soutenir l'émergence et la pérennisation d'actions en faveur de la biodiversité et de l'adaptation des territoires aux changements climatiques ;

Considérant par ailleurs que les objectifs de cet appel à projet « Fonds MAIF pour le vivant-nature 2050 » sont :

- L'utilisation de solutions fondées sur la nature destinées à restaurer, préserver et gérer de manière durable des écosystèmes pour adapter les territoires et nous protéger des risques climatiques,
- Des projets ancrés dans nos territoires et financés avec les collectivités locales soucieuses d'améliorer la résilience de nos lieux de vie,
- Des impacts positifs durables. Les projets lauréats seront intégrés au programme Nature 2050. Leur impact sur l'environnement et la vie de ses habitants sera suivi jusqu'en 2050.

Considérant que ces objectifs convergent en tous points avec ceux du projet de restructuration du parking de la gare en jardin de pluie porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à répondre à l'appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant – nature 2050 » pouvant cofinancer des projets pour une participation entre 80.000€ et 500.000€ selon les projets ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à déposer le dossier de demande de subvention du « Fonds MAIF pour le vivant - nature 2050 » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les cofinancements de l'Etat, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à cette opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

15 DEC. 2023

Le Président

u.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DB2023_097-AU
Reçu le 15/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

**Décision n°DB2023_098 : Programme Local de l'Habitat - Sollicitation de la
Région au titre du contrat « Nos Territoires d'Abord »**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Gilles RONDONI.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DÉCEMBRE 2023	N°DB2023_098
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Programme Local de l'Habitat Sollicitation de la Région au titre du contrat « Nos Territoires d'Abord »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022, prolongé de 2 années, arrive à échéance fin 2024. Aussi, afin de poursuivre sa politique ambitieuse en matière d'habitat, le conseil communautaire du 7 avril 2022 a engagé la procédure d'élaboration du nouveau PLH du Pays de Grasse, et a prévu de solliciter de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une aide à l'ingénierie pour le financement des études préalables. Le PLH veillera à répondre aux ambitions du contrat « Nos Territoires d'Abord », établi entre la Région et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est ainsi proposé de saisir la Région dans le cadre de ce contrat.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le programme local de l'habitat (PLH) constitue une compétence obligatoire en matière d'Equilibre social de l'habitat des communautés d'agglomération ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022 adopté par le conseil communautaire du 15/12/2017 et prorogé pour une durée de 2 ans par le Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 avril 2022 engageant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat 2025-2030, et sollicitant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur une aide à l'ingénierie pour le financement des études préalables nécessaires à son élaboration ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 validant le contrat « Nos Territoires D'abord » établi entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Région ;

Considérant l'échéance du PLH du Pays de Grasse au 21 décembre 2024, et la nécessité de lancer la procédure d'élaboration du nouveau PLH, conformément aux articles L.302.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, dans le délai imparti ;

Considérant la consultation de prestations intellectuelles lancée conformément au Code de la commande publique pour la réalisation des études préalables à l'élaboration du PLH, et notamment le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) établi pour la consultation dont l'objet est : MISSION D'ETUDE ET D'ASSISTANCE A L'ELABORATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PAYS DE GRASSE 2025-2030 ;

Considérant l'attention particulière portée à l'articulation entre les orientations du PLH et les ambitions définies dans le contrat « Nos Territoires d'Abord » établi entre la Région et la CAPG ; le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Coût prévisionnel	
Ingénierie Elaboration PLH (HT)	80 000 €
Total TTC	96 000 €
Financement prévisionnel	
Aide Région (40% du montant HT)	32 000 €
Autres aides	0 €
Sous-total	32 000 €
Autofinancement prévisionnel sur TTC	64 000 €
Total TTC	96 000 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le financement de la Région au titre du contrat « Nos Territoires d'Abord » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente décision ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2023 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

15 DEC. 2023

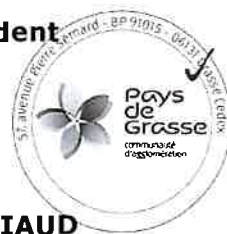
Le Président

u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DB2023_098-AU
Reçu le 15/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Décision n°DB2023_099 : Poursuite du déploiement des stationnements vélos sécurisés « Boxyclettes » sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Gilles RONDONI.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DB2023_099
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITES-TRANSPORTS	
Poursuite du déploiement des stationnements vélos sécurisés « Boxyclettes » sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le Plan Climat de la Région SUD prévoit une action « Soutenir et développer des projets proposant de nouveaux services de mobilité (auto-partage, covoiturage, transport à la demande, vélo, marche, etc.) ». Ainsi, la volonté de déployer à l'échelle du territoire un service permettant de sécuriser la pratique du vélo va dans le sens de la volonté de la Région SUD. Le budget demandé permettra à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de réaliser un minimum de 160 places de stationnement fermées et ouvertes pour les vélos sous forme de consignes. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à déposer un dossier dans le cadre du CRET 2 pour solliciter un financement à hauteur de 60 000 € de la Région SUD.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Schéma Directeur Cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvé en 2018 prévoit de mettre en place des actions afin de développer la pratique des modes actifs (marche à pied et vélo) dont l'aménagement de stationnements vélos sécurisés ;

Considérant que dans cette optique la Communauté d'agglomération a déployé en 2019 une première phase d'aménagement comprenant 11 stationnements sécurisés sur le territoire, soit 48 places fermées sécurisées ;

Considérant que la présente demande de subvention a pour objectif de continuer le déploiement des stationnements sécurisés pour vélos, afin de mailler au mieux le territoire du Pays de Grasse en aménageant les lieux publics susceptibles de recevoir des cyclistes (pôles d'échanges, établissements et équipements publics, etc.) ;

Considérant que des stations de gonflage et de réparation sont également prévues dans ce projet, afin de pouvoir proposer des services complémentaires aux cyclistes tout au long des itinéraires cyclo-touristiques ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse compte déployer entre 2024 et 2026 un minimum de 60 places vélos en stationnement sécurisé et environ 100 places sur arceaux vélos ainsi que 4 stations de services vélos ;

Considérant que le plan de déploiement du programme des stationnements vélos sécurisés « Boxyclettes » permet ainsi de répondre aux objectifs de la Région SUD en aménageant les gares TER dans le cadre du projet vélo en gare.

Aussi, il permet d'apporter des services sur les itinéraires cyclo-touristiques tels que la Méditerranée à vélo (Euro-vélo8) dont la Région SUD est cheffe de file.

Enfin, il permet également de répondre à l'axe 1 du Plan Climat de la Région SUD qui prévoit une action « Le sud à vélo ».

Ainsi, la volonté de déployer à l'échelle du territoire un service permettant de sécuriser et de promouvoir la pratique du vélo va dans le sens de la volonté de la Région SUD ;

Pour poursuivre ses actions en matière de déploiement des stationnements vélos sécurisés « Boxyclettes », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite un financement de la Région SUD dans le cadre du CRET 2, pour une opération globale d'un montant de 180 000 euros HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de déploiement des stationnements vélos sécurisés « Boxyclettes » sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement du CRET2 en appui à cette action ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

15 DEC. 2023

Le Président



J. Viaud
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DB2023_099-AU
Reçu le 15/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

**Décision n°DB2023_100 : Réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » -
Commune de Cabris**

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Gilles RONDONI.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DB2023_100
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » Commune de Cabris	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de la réhabilitation de la salle des fêtes de Cabris, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient de modifier le plan de financement. En effet, la subvention sollicitée auprès de l'Etat (DSIL) n'a pas été accordée. La part communale doit donc être augmentée.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération du 4 mars 2020 du Conseil Municipal, de la commune de Cabris, aux termes de laquelle la Commune de Cabris a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le projet de réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » ;

Vu la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant que la subvention sollicitée auprès de l'Etat (DSIL) n'a pas été accordée ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Cabris en date du 06 décembre 2023, aux termes de laquelle la commune a adopté un nouveau plan de financement ;

La nouvelle répartition des recettes nécessite de passer un avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il convient donc d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi :

Dépenses prévisionnelles

Travaux :	640 000 €
Dépenses annexes :	90 000 €
Montant HT du projet :	730 000 €
TVA 20% :	146 000 €

Montant TTC du projet : 876 000 €

Recettes prévisionnelles

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DB2023_100-AU
Reçu le 15/12/2023

Conseil régional (FRAT) :.....	200 000 €
Conseil départemental 06 :.....	171 588 €
Part communale (dont 146 000€ de TVA) :.....	504 412 €
Montant TTC du projet :	876 000 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

15 DEC. 2023

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20231214-DB2023_100-AU
Reçu le 15/12/2023



AVENANT N° 2

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES « MISTRAL » COMMUNE DE CABRIS

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Pierre BORNET, Maire de Cabris** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 06 décembre 2023,

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date 14 décembre 2023,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Préambule,

La subvention sollicitée auprès de l'Etat (DSIL) n'ayant pas été accordée, il convient de revoir le plan de financement de l'opération.

Suivant délibération du Conseil Municipal de la commune de Cabris en date du 06 décembre 2023 et décision de bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 14 décembre 2023, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Présent avenant a pour objet de modifier le plan de financement de l'opération de réhabilitation de la salle des fêtes communale « Mistral ».

L'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **730 000 € HT** (SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS HT), soit **876 000 € TTC** (HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS TTC), hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage comme initialement prévu.

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le nouveau plan de financement prévoit une nouvelle répartition des recettes entre les cofinanceurs.

Dépenses

Montant des travaux HT :	640 000 €
Dépenses annexes HT :	90 000 €
Montant HT du projet :	730 000 €
TVA 20% :	<u>146 000 €</u>
Montant TTC du projet :	876 000€

Recettes

Conseil Régional – FRAT :	200 000 €
Conseil Départemental 06 :	171 588 €
Part communale (dont TVA 146 000 €):	<u>504 412 €</u>
Total :	876 000 €

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Cabris

Pour la CAPG

Le Maire
Pierre BORNET

Le Président
Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Décision n°DB2023_101 : Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes- Maritimes, en vue d'actions de soutien à la fonction parentale, dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale

Date de la convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Gilles RONDONI.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2023	N°DB2023_101
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	
Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, en vue d'actions de soutien à la fonction parentale, dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du pays de Grasse souhaite mettre en œuvre des actions de soutien à la fonction parentale éligibles à un subventionnement de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre des thématiques portées par la convention territoriale globale. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider l'opération et à déposer la demande de subvention d'un montant de 5 000 €.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Caisse d'Allocations familiales du 06, dans le cadre des financements attribués par les Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des parents, peut soutenir les projets en faveur des familles ;

L'idée est de proposer des actions de soutien à la parentalité sur le territoire petite enfance, jeunesse de la Communauté d'agglomération en tenant compte des besoins des familles selon les spécificités locales, au plus près des populations, dont les plus éloignées.

D'une part, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse souhaite proposer l'implantation d'un programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) en partenariat avec les acteurs locaux.

Afin de mener à bien ces projets, la CAPG sollicite de la Caisse d'Allocations Familiales du 06, une subvention de 3 000 € pour un coût total de 5 000 €.

D'autre part, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse souhaite mettre en œuvre des actions de soutien à la fonction parentale notamment sous la forme d'ateliers parents/enfants sur le relais petite enfance de Spéracèdes.

Afin de mener à bien ce projet, la CAPG sollicite de la Caisse d'Allocations Familiales du 06, une subvention de 2 000 € pour un coût total de 3 500 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales du 06 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

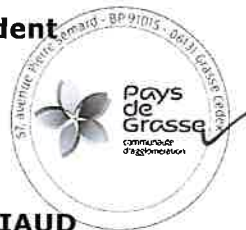
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

15 DEC. 2023

Le Président



u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231214-DB2023_101-AU
Reçu le 15/12/2023

6

Décisions

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
03/07/2023	DP2023_098	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	06/07/2023	06/07/2023
03/07/2023	DP2023_099	Culture	Mise en solde de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie durant la période nationale des soldes du 28 juin au 25 juillet 2023.	06/07/2023	06/07/2023
03/07/2023	DP2023_100	Culture	Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.	06/07/2023	06/07/2023
03/07/2023	DP2023_101	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP	06/07/2023	06/07/2023
03/07/2023	DP2023_102	Jeunesse/Petite enfance	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Mouans-Sartoux	07/07/2023	07/06/2023
03/07/2023	DP2023_103	Jeunesse/Petite enfance	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Pégomas	07/07/2023	07/06/2023
04/07/2023	DP2023_104	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie, la Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes (SPIP), la Maison d'arrêt de Nice et La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE »	06/07/2023	06/07/2023
04/07/2023	DP2023_105	Commande publique	Prolongation du contrat de location du véhicule immatriculé FX-201-MF, dans le cadre du marché 2021-16-1, auprès du Concessionnaire PEUGEOT.	06/07/2023	06/07/2023
05/07/2023	DP2023_106	Affaires générales et juridiques	Convention de mise à disposition du Domaine des Sources du Département des Alpes-Maritimes à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.	07/06/2023	07/06/2023
06/07/2023	DP2023_107	Affaires générales et juridiques	Convention de mise à disposition du Domaine des Sources de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la commune de Saint-Vallier-de-Thiery	07/06/2023	07/06/2023
05/07/2023	DP2023_108	Grasse Campus	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, SUEZ et l'antenne de Grasse de la Graduate School of Engineering ECA	07/06/2023	07/06/2023
05/07/2023	DP2023_109	Grasse Campus	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, EDF et l'antenne de Grasse de la Graduate School of Engineering ECAM-EPMI.	07/06/2023	07/06/2023
06/07/2023	DP2023_110	Jeunesse/Petite enfance	Signature d'une convention de partenariat entre le Collège Simon Wiesenthal de Saint-Vallier-de-Thiery et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	07/06/2023	07/06/2023
07/07/2023	DP2023_111	Aménagement du territoire	Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse sur le Site BIOLANDES	17/06/2023	17/06/2023
11/07/2023	DP2023_112	Marchés publics	Marché à procédure adaptée – Fourniture de visioguides, conception, production et intégration de leurs contenus, livraison et installation du matériel au Musée International de la Parfumerie (MIP) - Avenant n° 1 au marché n° 2022/29 attribué à la Société ORPHEO France SAS.	21/07/2023	21/07/2023
11/07/2023	DP2023_113	Marchés publics	Marché à procédure adaptée – Prestations de maintenance des installations de sécurité incendie, de désenfumage et de sureté au Musée International de la Parfumerie (MIP) - Avenant n° 1 au marché n° 2021/15 attribué à la Société SULLITECH.	21/07/2023	21/07/2023
20/07/2023	DP2023_114	Jeunesse/Petite enfance	Convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Alpes-Maritimes concernant les séjours enfants et adolescents. Dispositif VACAF dans le cadre de l'aide aux vacances enfants (AVE)	24/07/2023	24/07/2023
20/07/2023	DP2023_115	Finances	PLACEMENT DE LA TRESORERIE EN COMPTES A TERME	24/07/2023	24/07/2023
01/08/2023	DP2023_116	développement durable	Avenant à la convention de mise à disposition de dortoirs d'abeilles sauvages au bénéfice de l'association « Bio d'Aqui »	17/08/2023	17/08/2023

03/08/2023	DP2023_117	culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	17/08/2023	17/08/2023
18/08/2023	DP2023_118	Finances	Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL (enveloppe GPI AmbRE) d'un montant total de 12 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation du centre nautique Altitude 500 à Grasse	30/09/2023	30/09/2023
18/08/2023	DP2023_119	Environnement	Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Sain-Auban	30/09/2023	30/09/2023
18/08/2023	DP2023_120	Environnement	Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune d'Escagnolles	30/09/2023	30/09/2023
24/08/2023	DP2023_121	développement économique	Signature d'une convention de partenariat entre le cabinet Thomas Legrain Conseil et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Club de l'Audace	30/09/2023	30/09/2023
31/08/2023	DP2023_122	Emploi	Signature d'une convention de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	05/09/2023	05/09/2023
31/08/2023	DP2023_123	Emploi	Signature d'une convention de partenariat entre l'association Harpeges-les accords solidaires et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	05/09/2023	05/09/2023
04/09/2023	DP2023_124	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention d'occupation précaire pour la location d'un garage situé au 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse au profit de la société AZURLOG	07/09/2023	07/09/2023
04/09/2023	DP2023_125	Affaires générales et juridiques	Ester en justice devant le tribunal administratif de Nice - Action en défense contre la requête en référé déposée par la commune d'Andon	07/09/2023	07/09/2023
08/09/2023	DP2023_126	Marchés publics	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables - Achat d'espaces publicitaires pour la promotion du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - Attribution de l'accord-cadre	13/09/2023	13/09/2023
12/09/2023	DP2023_127	Marchés publics	Marché réservé - Insertion sociale et professionnelle ayant comme support des prestations d'entretien des espaces verts des sites de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n° 1 au marché n°2022/32 attribué à l'association Soli-Cités.	25/09/2023	25/09/2023
18/09/2023	DP2023_128	Marchés publics	Marché négocié - Maîtrise d'œuvre - Création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux - Liste des candidats admis à déposer une offre	25/09/2023	25/09/2023
18/09/2023	DP2023_129	Sports	Signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un appartement situé au quartier de Roquevignon entre la CAPG et la Ville de Grasse	25/09/2023	25/09/2023
19/09/2023	DP2023_130	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente de certains produits à la boutique du MIP.	25/09/2023	25/09/2023
19/09/2023	DP2023_131	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.	25/09/2023	25/09/2023
19/09/2023	DP2023_132	Culture	Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour deux intervenantes au Musée International de la Parfumerie - Jamila AL KHATIB et Arina ESSIPOWITSCH, dans le cadre des premières rencontres de l'EAC en Pays de Grasse le vendredi 22 septembre 2023.	25/09/2023	25/09/2023
20/09/2023	DP2023_133	Environnement	Convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs à la cuisine centrale de l'école Frédéric Mistral de Peymeinade	25/09/2023	25/09/2023
19/09/2023	DP2023_134	Finances	Clôture de régie d'avances du service jeunesse et sports de l'accueil de loisirs d'Auribeau sur Siagne - RR 423	28/09/2023	28/09/2023
27/09/2023	DP2023_135	Affaires générales et juridiques	Charte de mentorat entrepreneurial de la pépinière InnovaGrasse	02/10/2023	02/10/2023
05/10/2023	DP2023_136	Marchés publics	Marché à procédure adaptée - Fourniture de Visio guides, conception, production et intégration de leurs contenus, livraison et installation du matériel au Musée International de la Parfumerie (MIP) - Avenant n° 2 au marché n° 2022/29 attribué à la Société ORPHEO France SAS.	06/10/2023	06/10/2023
06/10/2023	DP2023_137	Affaires générales et juridiques	Ester en justice devant le Tribunal Administratif de Nice - Action en défense de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre la requête en annulation de l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse déposée par TRANSDEV SA.	10/10/2023	10/10/2023

06/10/2023	DP2023_138	Affaires générales et juridiques	Ester en justice devant le Tribunal Administratif de Nice – Action en défense de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse contre la requête en annulation partielle de l’avenant n°9 au contrat de délégation de service public de l’assainissement de la Ville de Grasse déposée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.	10/10/2023	10/10/2023
06/10/2023	DP2023_139	Culture	Conclusion d’une convention de partenariat entre la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et les Ambassadeurs du MIP	10/10/2023	10/10/2023
19/10/2023	DP2023_140	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Entrée dans le stock de la boutique des anciens catalogues édités par la Conservation des musées de Grasse.	30/10/2023	30/10/2023
19/10/2023	DP2023_141	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.	30/10/2023	30/10/2023
19/10/2023	DP2023_142	Emploi ESS	Signature d’une convention de partenariat entre la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse	30/10/2023	30/10/2023
19/10/2023	DP2023_143	Aménagement	Signature d’une convention de partenariat entre la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse	30/10/2023	30/10/2023
24/10/2023	DP2023_144	Environnement	Avenant n°1 à la convention de partenariat relative au programme WATTY 2023-2024	10/11/2023	10/11/2023
30/10/2023	DP2023_145	Culture	Conclusion d’une convention de partenariat entre la commune de Gars, la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l’Audibergue dans le cadre de la « Fête de l’Avent » 2023.	10/11/2023	10/11/2023
30/10/2023	DP2023_146	Culture	Conclusion d’une convention de partenariat entre la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse et l’association ISATIS (SAMSAH de Cannes)	10/11/2023	10/11/2023
30/10/2023	DP2023_147	Culture	Instauration de l’entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie le weekend du 28 novembre au 2 décembre 2023, dans le cadre du 5 ^{ème} anniversaire de la reconnaissance des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse, patrimoine culturel immatériel de l’humanité par l’UNESCO.	10/11/2023	10/11/2023
31/10/2023	DP2023_148	Marchés publics	Marché public : Prestations d’agence de voyage (transports, locations de véhicule, hébergements et frais de visas)	10/11/2023	10/11/2023
02/11/2023	DP2023_149	Commande publique	Convention de remboursement des frais de réparation engagés par Mme BESNARD Germaine sur la commune de Mouans-Sartoux, dont la partie avant gauche a été emboutie par un véhicule du service de la collecte de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse, en date du 04 septembre 2023.	10/11/2023	10/11/2023
02/11/2023	DP2023_150	Développement social des territoires/prévention	Convention de partenariat entre la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse et l’association Mutualité Française dans le cadre de France services des Aspres.	10/11/2023	10/11/2023
06/11/2023	DP2023_151	Gestion des déchets	Convention de mise à disposition de matériel entre la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse et l’association des Entreprises Des Bois de Grasse.	10/11/2023	10/11/2023
06/11/2023	DP2023_152	Culture	Prise en charge des frais de transport, pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie – Madame Alice MAGNE, dans le cadre des célébrations organisées autour du 5 ^{ème} anniversaire de la reconnaissance des savoir-faire liés au Parfum en Pays de Grasse par l’Unesco le mardi 28 novembre 2023	10/11/2023	10/11/2023
06/11/2023	DP2023_153	Tourisme	Signature d’un avenant à la convention de mise à disposition de locaux avec l’association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse	10/11/2023	10/11/2023
07/11/2023	DP2023_154	Culture	Prise en charge des frais de transport, d’hébergement et de repas pour un intervenant au Musée International de la Parfumerie – Monsieur Ismaël JUDE, dans le cadre des célébrations organisées autour du 5 ^{ème} anniversaire de la reconnaissance des savoir-faire liés au Parfum en Pays de Grasse par l’Unesco le mardi 28 novembre 2023	10/11/2023	10/11/2023
08/11/2023	DP2023_155	Petite enfance et jeunesse	Conclusion d’une convention de mise à disposition de locaux et de matériel du Relais Petite Enfance « Am Stram Ram » à la Haute Ecole du Travail et de l’Intervention Sociale	13/10/2023	13/10/2023
08/11/2023	DP2023_156	Affaires générales et juridiques	Conclusion d’une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice du SCoT’Ouest 06	13/10/2023	13/10/2023
17/11/2023	DP2023_157	Culture	Convention de partenariat avec l’association « CidiSol » dans le cadre du projet « Slam et oralité »	28/11/2023	28/11/2023
17/11/2023	DP2023_158	Culture	Conclusion d’une convention de partenariat entre la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l’association « La Compagnie de la Hulotte » dans le cadre du projet « La Classe, l’œuvre » et de la Nuit des musées 2024	28/11/2023	28/11/2023

17/11/2023	DP2023_159	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'artiste Madame Elodie GARRONE dans le cadre du projet « La Classe, l'œuvre ! » et de la Nuit des musées 2024	28/11/2023	28/11/2023
23/11/2023	DP2023_160	Commande publique	Marché à procédure adaptée – RENOVATION DU TERRAIN DE RUGBY DU STADE DE LA BASTIDE - Avenant n° 1 au marché n° 2023/07 attribué à la Société PARC ET SPORTS SUD	28/11/2023	28/11/2023
23/11/2023	DP2023_161	Collecte	Conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Association des entreprises des Bois de Grasse dans le cadre de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique »	28/11/2023	28/11/2023
28/11/2023	DP2023_162	Culture	Prise en charge des frais de transport et d'hébergement de Mme Célia Pernot, dans le cadre de sa venue pour l'accrochage des œuvres puis pour l'inauguration pour l'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie.	01/12/2023	01/12/2023
28/11/2023	DP2023_163	Grasse Campus	Partenariat avec l'association « <i>Thomas² in the sand</i> »	01/12/2023	01/12/2023
04/12/2023	DP2023_164	Environnement	Signature de contrats de prêt à usage au profit de Monsieur Philippe DE RACO	07/12/2023	07/12/2023
08/12/2023	DP2023_165	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	15/12/2023	15/12/2015
11/12/2023	DP2023_166	Développement social des territoires/prévention	Avenant à la Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France services	15/12/2023	15/12/2015
13/12/2023	DP2023_167	Culture	Avenant à la convention cadre entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP) et les Jardins du MIP, et le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France.	15/12/2023	15/12/2015
13/12/2023	DP2023_168	Culture	Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie le week-end du 27 et 28 janvier 2024, dans le cadre d'un week-end d'animations « A Musées Vous » organisé en partenariat avec le Comité Régional du Tourisme.	15/12/2023	15/12/2015
13/12/2023	DP2023_169	Commande publique	Convention de remboursement des frais de réparation engagés par Monsieur Joao GONCALVES sur la commune de Grasse.	15/12/2023	15/12/2015
13/12/2023	DP2023_170	Marchés publics	Marché à procédure adaptée – Fourniture de Visio guides, conception, production et intégration de leurs contenus, livraison et installation du matériel au Musée International de la Parfumerie (MIP) - Avenant n° 3 au marché n° 2022/29 attribué à la Société ORPHEO France SAS.	15/12/2023	15/12/2015
13/12/2023	DP2023_171	Culture	Signature d'un contrat de coproduction avec l'association PANDA EVENTS dans le cadre de programmation de musiques actuelles à l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS)	21/12/2023	21/12/2023
19/12/2023	DP2023_172	Culture	Mise en vente de 27 exemplaires de calendrier perpétuel de Célia PERNOT à l'occasion de l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie.	22/12/2023	22/12/2023
19/12/2023	DP2023_173	Commande publique	Annule et remplace la décision DP2023_169 - Convention de règlement des frais de réparation du véhicule de M. Joao GONCALVES sur la commune de Grasse directement au garage LANTERI.	22/12/2023	22/12/2023
21/12/2023	DP2023_174	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Sandra Barré, dans le cadre de l'exposition	22/12/2023	22/12/2023
21/12/2023	DP2023_175	Solidarités	Convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	22/12/2023	22/12/2023

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_098

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2022_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ci-jointe ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 03 juillet 2023

Le Président

Jerome Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



RILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
106LPP0205	MINI FLORE DU JARDINIER PROMENEUR	7,79 €	9,38 €	5,50%	9,90 €	16,95%	0000000199 DECITRE
106LPP0206	LE PETIT GUIDE DES PLANTES MEDICINALES	3,55 €	4,27 €	5,50%	4,50 €	16,86%	0000000199 DECITRE
106LPP0207	LE PETIT GUIDE DES PLANTES A ABEILLES	3,14 €	3,78 €	5,50%	3,99 €	16,93%	0000000199 DECITRE
106LPP0208	LE PETIT GUIDE DES FLEURS COMESTIBLES	3,54 €	4,27 €	5,50%	4,50 €	17,10%	0000000199 DECITRE
106LPP0209	LE PETIT GUIDE DU ROSIER	3,54 €	4,27 €	5,50%	4,50 €	17,10%	0000000199 DECITRE
106LPP0210	SE SOIGNER PAR LES PLANTES	2,75 €	3,32 €	5,50%	3,50 €	17,17%	0000000199 DECITRE
108LHP0263	YVES SAINT LAURENT AUX MUSEES	7,47 €	9,00 €	5,50%	9,50 €	17,00%	0000000199 DECITRE
108LHP0264	LA PETITE ROBE NOIRE	10,97 €	13,22 €	5,50%	13,95 €	17,02%	0000000199 DECITRE
111LRP0091	LE CRIME DE LA BASTIDE	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE
111LR0091	LA VIE EST UN PARFUM RESPIREZ LA !	18,09 €	21,80 €	5,50%	23,00 €	17,02%	0000000199 DECITRE
108LHP420	UNE COUTOURIERE A CONTRE COURANT COCO CHANEL	7,86 €	9,47 €	5,50%	9,99 €	17,00%	0000000199 DECITRE
108LHP421	UN AVANT GARDISTE DE LA MODE YVES SAINT LAURENT	7,86 €	9,47 €	5,50%	9,99 €	17,00%	0000000199 DECITRE

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_099**

Objet : Mise en solde de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie durant la période nationale des soldes du 28 juin au 25 juillet 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2022_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite écouler les stocks des produits invendus durant la période estivale ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la boutique du Musée International de la Parfumerie à solder les produits mentionnés dans l'annexe 1 ci-jointe ;

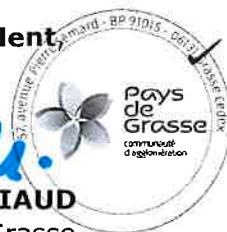
Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 03 juillet 2023



Le Président**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe n°1

DES PRODUITS POUR LES SOLDES ÉTÉ 2023

Code	Désignation	PA HT	PV TTC	REMISE	PV SOLDE	FOURNISSEUR
766LOT0142	BRUME TULEA	8,95 €	20,00 €	50%	10,00 €	LOTHANTIQUE
766LOT0143	BATON TULEA	19,95 €	48,00 €	50%	24,00 €	LOTHANTIQUE
766LOT0144	SPRAY TULEA	9,95 €	24,00 €	50%	12,00 €	LOTHANTIQUE
766LOT0139	BRUME LISCA	5,30 €	13,50 €	50%	6,75 €	LOTHANTIQUE
766LOT0140	BATON LISCA	12,60 €	30,00 €	50%	15,00 €	LOTHANTIQUE
766LOT0141	SPRAY LISCA	6,00 €	14,50 €	50%	7,25 €	LOTHANTIQUE
766LOT0102	BATON SOLEIL	10,50 €	25,00 €	40%	15,00 €	LOTHANTIQUE
766LOT0146	BATON VENUS	10,50 €	25,00 €	40%	15,00 €	LOTHANTIQUE
804AIME002	MYTHIQUE IRIS	24,00 €	45,00 €	50%	22,50 €	AIMEE DE MARS
804AIME003	LILLY AMBRE	24,00 €	45,00 €	50%	22,50 €	AIMEE DE MARS
804AIME004	MYTHIQUE AMETHYSTE	24,00 €	45,00 €	50%	22,50 €	AIMEE DE MARS
804AIME005	EAU 21	24,00 €	45,00 €	50%	22,50 €	AIMEE DE MARS
804AIME007	PETILLANTE AURORE	26,00 €	49,00 €	50%	24,50 €	AIMEE DE MARS
804AIME008	SENSUELLE SULIS	26,00 €	49,00 €	50%	24,50 €	AIMEE DE MARS
804AIME011	INDOMPTABLE CYBELE	26,00 €	49,00 €	50%	24,50 €	AIMEE DE MARS
804AIME012	ADOREE HATHOR	26,00 €	49,00 €	50%	24,50 €	AIMEE DE MARS
522SDF002	BOUGIE SENTEUR DE France	9,50 €	19,00 €	40%	11,40 €	SENTEUR DE France
403APP0043	PRESSE PAPIER	5,50 €	13,50 €	40%	8,10 €	LANZFELD

AR Prefecture006-200039857-20230703-DP2023_099-AU
Reçu le 06/07/2023

503MF0069	STATUE PAULINE T3	26,25 €	65,00 €	50%	32,50 €	COLLECTION IMPERIALE
521MDR0001	BOUGIE VEGE VERVEINE	7,60 €	17,00 €	50%	6,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0002	BOUGIE VEGE COQUELICOT	7,60 €	17,00 €	50%	6,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0003	BOUGIE VEGE AGRUMES	7,60 €	17,00 €	50%	6,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0004	BOUGIE CITRONNELLE	7,60 €	17,00 €	50%	6,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0005	BOUGIE LAVANDE	7,60 €	17,00 €	50%	6,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0006	SPRAY AGRUME	5,99 €	15,00 €	50%	7,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0007	SPRAY VERVEINE	5,99 €	15,00 €	50%	7,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0008	SPRAY COQUELICOT	5,99 €	15,00 €	50%	7,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0009	BATON AGRUME	11,99 €	25,00 €	50%	12,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0010	BATON VERVEINE	11,99 €	25,00 €	50%	12,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0011	BATON COQUELICOT	11,99 €	25,00 €	50%	12,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0012	BATON CITRONNELLE	11,99 €	25,00 €	50%	12,50 €	MAS DU ROSEAU
521MDR0013	BATON LAVANDE	11,99 €	25,00 €	50%	12,50 €	MAS DU ROSEAU
653MAD0034	TROUSSE PM	9,79 €	17,00 €	30%	11,90 €	MARCO PIERI
653MAD0068	TROUSSE GM	10,89 €	20,00 €	30%	14,00 €	MARCO PIERI

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_100**

Objet : Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2022_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Boutique du Musée International de la Parfumerie a mis en don certains de ses produits et que d'autres ont subi des dégâts et sont devenus invendables ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits cités en annexe 1 du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le 03 juillet 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



ANNEXE 1

SORTIES DE STOCK INVENTAIRE 2023								
DATE	PRODUITS	QTE	VALEUR UNITE HT	VALEUR TOTALE	RAISON DU MOUVEMENT			MOTIFS
					DEMO	CASSE	DON HT	
15/06/23	354AR0022 AFFICHE MR Z	6	1,78 €	10,68 €			10,68 €	DON MR Z AFFICHISTE
15/06/23	401MRZ0001 MAGNET MR Z	5	0,83 €	4,15 €			4,15 €	DON MR Z AFFICHISTE
15/06/23	402MRZ0001 MARQUE PAGE MR Z	6	0,17 €	1,02 €			1,02 €	DON MR Z AFFICHISTE
15/06/23	405PS0002 CARNET A5 MR Z	2	4,67 €	9,34 €			9,34 €	DON MR Z AFFICHISTE
15/06/23	405PS002 STYLO 4 COULEURS MR Z	6	1,67 €	10,02 €			10,02 €	DON MR Z AFFICHISTE
15/06/23	508MGP0005 MUG EXPRESSO MR Z	6	2,20 €	13,20 €			13,20 €	DON MR Z AFFICHISTE
20/06/23	502MLPARF1 BOUGIE MIP GRASSE	1	6,96 €	6,96 €			6,96 €	DELEGATION SINGAPOURIENNE
22/06/23	502MLPARF1 BOUGIE MIP GRASSE	3	6,96 €	20,88 €			20,88 €	DELEGATION SINGAPOURIENNE

AR Prefecture006-200039857-20230703-DP2023_100-AU
Reçu le 06/07/2023

06/06/23	403AP0040 CRAYON ETIQUETTES	26	0,67 €	17,42 €		17,42 €		OBJETS DEFECTUEUX GOMMES
05/06/23	795COSM004 PARFUM OUD OSMANTHUS	1	45,84 €	45,84 €	45,84 €			TESTEUR
05/06/23	795COSM003 PARFUM TONKA SESAME	1	45,84 €	45,84 €	45,84 €			TESTEUR
05/06/23	795COSM001 PARFUM 3 POIVRES	1	45,84 €	45,84 €	45,84 €			TESTEUR
				231,19 €	137,52 €	17,42 €	76,25 €	

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_101**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2022_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ci jointe.

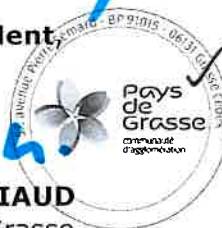
Fait à Grasse, le 03 juillet 2023

Le Président,

Du 4

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20230703-PA05_101-AU
Reçu le 06/07/2023

**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Annexe n°1

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
FLEUR CRISTALLISEES ROSE ET VIOLETTE	5,50 €	5,5%	8,51 €	9,00 €	3,01 €	PAYS D AUDREY
CONFIT LYS ET TUBEREUSE	5,30 €	5,5%	8,03 €	8,50 €	2,75 €	PAYS D AUDREY
SUCETTES ROSE VIOLETTE JASMIN	1,30 €	5,5%	1,89 €	2,00 €	0,59 €	PAYS D AUDREY
CONFIT VIOLETTE	4,50 €	5,5%	7,09 €	7,50 €	2,59 €	PAYS D AUDREY

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_102**

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Mouans-Sartoux

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la vérification de la commission de sécurité en date du 7 juillet 2023 émettant un avis favorable quant à l'utilisation des équipements mis à disposition ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation de certains accueils de loisirs du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise pour l'été 2023, des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) pour les enfants accueillis pendant les vacances d'été dans les accueils de loisirs dont elle assure la gestion ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a également souhaité faire bénéficier ce séjour aux accueils de loisirs de la Commune de Mouans-Sartoux dont elle n'a pas la compétence ;

Considérant qu'ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a prévu de mettre à la disposition de la commune, une partie des locaux et équipements dudit site dont il convient de définir les modalités et les obligations respectives dans le cadre d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Mouans-Sartoux dans le cadre du séjour en tipi sur le site « Les 4 saisons » à Saint-Vallier-de-Thiey ;

Article 2 : Une mise à disposition gracieuse et le cas échéant, le remboursement des frais de repas de la commune de Mouans-Sartoux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 3 : Une mise à disposition pour les périodes :

- du jeudi 27 au vendredi 28 juillet 2023,
- du lundi 31 juillet au mardi 1^{er} août 2023,
- du lundi 7 au mardi 8 août 2023.

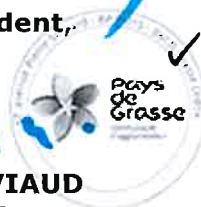
Fait à Grasse, le 07 JUL. 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE A LA
COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2023_XXX prise en date du XX/XX/2023 visée en Préfecture de Nice le XX/XX/2023.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La Commune de MOUANS-SARTOUX, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 847 00011, dont le siège se situe place du Général de Gaulle, 06 370 MOUANS-SARTOUX et représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité par l'effet d'une délibération N° 64-17 du 26/05/2020, visée en préfecture de Nice le 27/05/2020.

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les parties** »,



PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation des accueils de loisirs, la CAPG organise pour l'été 2023 des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) pour les enfants accueillis pendant les vacances d'été dans les accueils de loisirs dont elle assure la gestion.

Souhaitant également faire bénéficier de ce séjour aux accueils de loisirs de la Commune de Mouans-Sartoux dont elle n'a pas la compétence, la CAPG met à disposition de cette commune, une partie des locaux et équipements dudit site ;

Par la présente convention, la CAPG et la commune de Mouans-Sartoux conviennent ainsi de définir les modalités de cette mise à disposition et de déterminer leurs obligations respectives.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'une partie des locaux et équipements du site des 4 saisons (sis chemin de Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey) à la commune de Mouans-Sartoux pour les séjours en tipi des enfants de ses accueils de loisirs pendant les vacances d'été 2023.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS ET DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre du séjour en tipi organisé par la CAPG, celle-ci met à disposition de la commune de Mouans-Sartoux les biens et équipements suivants :

- Le terrain et une partie des locaux comprenant la salle de restauration et 4 sanitaires (douches et toilettes) du site dénommé « Les 4 saisons » situé Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460), sur la parcelle cadastrée section AT 01 n°66
- 2 tipis
- 2 tapis prévus pour équiper les tipis



ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La commune s'engage à affecter les locaux et équipements mis à sa disposition à l'usage exclusif du séjour en tipi organisé par la CAPG sur le site des 4 saisons et destiné aux enfants des accueils de loisirs du Pays de Grasse.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Il est précisé expressément que la mise à disposition ne concerne en aucun cas la mise à disposition du personnel de l'accueil de loisirs des 4 saisons. Les enfants séjournant sur le site restent sous la responsabilité du personnel de leur centre d'inscription, à savoir l'accueil de loisirs de la commune de Mouans-Sartoux.

La période de la mise à disposition est définie entre les parties selon un planning établi conjointement avec les autres centres de loisirs du Pays de Grasse, soit :

- du jeudi 27 au vendredi 28 juillet 2023,
- du lundi 31 juillet au mardi 1^{er} août 2023,
- du lundi 7 au mardi 8 août 2023.

Le planning est joint en annexe 1 de la convention

La CAPG se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et équipements sans préavis pour des raisons de sécurité (conditions météorologiques, risque incendie, ...) ou de force majeure.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES

5.1 Obligations de la commune de Mouans-Sartoux

La commune de Mouans-Sartoux s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements de manière responsable et respectueuse et conformément à l'usage précité à l'article 3 de la présente convention ;
- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;
- Laisser les locaux et équipements dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Assurer la présence du personnel nécessaire pour la surveillance des enfants et la gestion des activités au cours du séjour ;
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;



- Disposer et restituer les clés ou badges utiles pour l'accès aux locaux et équipements au cours du séjour ;
- Informer immédiatement le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition.

5.2 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention pendant les périodes déterminées entre les parties soit :
 - du jeudi 27 au vendredi 28 juillet 2023,
 - du lundi 31 juillet au mardi 1^{er} août 2023,
 - et du lundi 7 au mardi 8 août 2023.
- Installer les équipements (tipis et tapis) mis à disposition afin qu'ils soient prêts à l'emploi et les faire vérifier auprès d'une commission de sécurité habilitée ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux et équipements et les frais de fonctionnement y afférents ;
- Fournir les clés ou badges permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, dans le cas où il serait convenu que la CAPG aurait la charge de la fourniture des repas du midi, du soir et du goûter au cours du séjour, la commune s'engage à lui rembourser le montant total de frais réels engendrés par cette dépense sur présentation d'une facture de la CAPG ou du prestataire.

ARTICLE 7: TRAVAUX, ENTRETIEN ET REPARATIONS

Dans le cas où des dégradations surviendraient durant la durée d'effet de la convention par la faute ou la négligence de la commune, les frais de réparation nécessaires seront portés à sa charge sauf à apporter la preuve contraire, c'est-à-dire à démontrer qu'elles relèvent d'une faute de la CAPG ou un d'un tiers.

Un état des lieux contradictoire à chacune des entrées et sorties dans les lieux sera établi à cet effet (tout particulièrement concernant l'état général des tipis).

ARTICLE 8 : ASSURANCES



En sa qualité d'occupant, la commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et contre les risques liés à sa qualité d'occupant (incendie, explosion, etc.) tant à l'égard des tiers que de la CAPG.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la CAPG à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder aucun droit en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11: DUREE ET RESILIATION

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties pour les périodes de mise à disposition définies à l'article 4 de la présente convention.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'une semaine.

Elle pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus par la présente convention.

Toute résiliation de quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre



Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Annexes :

Annexe 1 - Planning réservation camp des tipis été 2023

Annexe 2 - Etat des lieux

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires,

Pour la **Communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse,**
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Pour **la commune de
Mouans-Sartoux,**
Le Maire,

Pierre ASCHIERI



Annexe 1 – **Planning**

Annexe 2 – **Etat des lieux**

Adresse du site mis à disposition :

.....

Date d'entrée :

Date de sortie :

Dressé contradictoirement entre :

- La communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Et

- La commune de

Pour le local :

	Etat d'entrée	Etat de restitution	Commentaires divers
Salle de restauration			
Sanitaires			

Pour les équipements :

	<u>Etat d'entrée</u>	<u>Etat restitution</u>	<u>Commentaires divers</u>
<u>Tipis 1</u>			
<u>Tapis 1</u>			
<u>Tipis 2</u>			
<u>Tapis 2</u>			

AR Prefecture

006-200039857-20230707-DP2023_102-AU
Reçu le 07/07/2023



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

ANNEXE DE LA DP2023_102

Détail clé et badges remis :

Fait à Grasse, le.....

Pour la CAPG
(Nom du signataire)

Pour l'occupant
(Nom et fonction du
signataire)

Juillet août 2023 CAMP DES TIPIS

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11 St Val 12	12 St Val 12	13 St Val 12	14 FERIE	15	16
17	18	19	20 Auribeau maters 12	21 Auribeau maters 12	22	23
24 Frago M 12	25 Frago M 12	26 Frago M 12	27 Mouans 20	28 Mouans 20	29	30
31 Ados MS 30	1 Ados MS 30	2 Cabris grands	3 Cabris grands	4 Cabris grands	5	6
7 Ados MS 30	8 Ados MS 30	9 Tignet 20	10 Tignet 20	11 Tignet 20	12	13
14	15 Ferié	16 Pegomas	17 Pegomas	18 Pegomas	19	20
21 Pegomas	22 Pegomas	23 Pegomas	24 St Val 16	25 St Val 16	26	27
28	29	30	31			



**MAIRIE
DE
SAINT VALLIER DE
THIEY**
BP N° 36
ALPES MARITIMES
06460

Tél. 04.92.60.32.00
Fax. 04.92.60.32.09

REPUBLIQUE FRANCAISE
SAINT VALLIER DE THIEY,
le 20 juin 2023

Monsieur Jérôme VIAUD
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
57 Avenue Pierre Sémard
06131 GRASSE CEDEX

Objet : Demande d'autorisation d'utiliser le pré des 4 saisons

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier du 24 mars 2023, j'ai le plaisir de vous informer que la commune émet un avis favorable quant à la mise à disposition du pré des 4 saisons pour cet été.

De plus, je vous informe que vous disposeriez de quatre chambres (101, 102, 103 et 107) afin que vous puissiez utiliser les douches et les sanitaires. Les clefs seront à venir chercher en mairie quelques jours avant.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Bien amicalement
Le Maire,

Jean-Marc Délia



Mairie de Saint Vallier de Thiey

2 Place de l'Apié BP n° 36 06460 SAINT VALLIER DE THIEY

Téléphone : 04 92 60 32 00 Fax : 04 92 60 32 09 Mail : mairie@mairie-saintvallierdethiey.fr

Site internet : www.saintvallierdethiey.com

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_103

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Pégomas

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la vérification de la commission de sécurité en date du 7 juillet 2023 émettant un avis favorable quant à l'utilisation des équipements mis à disposition ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation de certains accueils de loisirs du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise pour l'été 2023, des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiery (06460) pour les enfants accueillis pendant les vacances d'été, dans les accueils de loisirs dont elle assure la gestion ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a également souhaité faire bénéficier ce séjour à l'accueil de loisirs de la Commune de Pégomas dont elle n'a pas la compétence ;

Considérant qu'ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a prévu de mettre à la disposition de la commune, une partie des locaux et équipements dudit site dont il convient de définir les modalités et les obligations respectives dans le cadre d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Pégomas dans le cadre du séjour en tipi sur le site « Les 4 saisons » à Saint-Vallier-de-Thiery ;

Article 2 : Une mise à disposition gracieuse et le cas échéant, le remboursement des frais de repas de la commune de Pégomas à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : Une mise à disposition pour les périodes du mercredi 16 au vendredi 18 août 2023 et du lundi 21 au mercredi 23 août 2023.

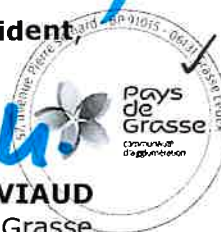
Fait à Grasse, le 07 JUL. 2023

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE A LA
COMMUNE DE PEGOMAS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2023_XXX prise en date du XX/XX/2023 visée en Préfecture de Nice le XX/XX/2023.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La Commune de PEGOMAS, identifiée sous le numéro SIRET 21060090400010, dont le siège se situe 169 avenue de Grasse 06 580 PEGOMAS et représentée par son maire en exercice, Madame Florence SIMON, dûment habilitée par l'effet d'un arrêté en date du xxxx OU d'une délibération du xx xxxx xxxx, visée en préfecture de Nice le xx xxxx xxxx.

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les parties** »,



PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation des accueils de loisirs, la CAPG organise cette année des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé chemin Sainte Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) pour les enfants accueillis cet été dans les accueils de loisirs dont elle assure la gestion.

Souhaitant également faire bénéficier ce séjour à l'accueil de loisirs de la Commune de Pégomas dont elle n'a pas la compétence, la CAPG a accepté de mettre à disposition de cette commune, une partie des locaux et équipements dudit site.

Par la présente convention, la CAPG et la commune de Pégomas conviennent ainsi de définir les modalités de cette mise à disposition et de déterminer leurs obligations respectives.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la mise à disposition de locaux et de matériel entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Pégomas dans le cadre d'un séjour en tipi sur le site des 4 saisons pour les enfants de l'accueil de loisirs communal.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre du séjour en tipi organisé par la CAPG, celle-ci met à disposition de la commune de Pégomas les biens suivants :

- Le terrain et une partie des locaux comprenant la salle de restauration et 4 sanitaires (douches et toilettes) du site dénommé « Les 4 saisons » situé Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460), sur la parcelle cadastrée section AT 01 n°66
- 2 tipis
- 2 tapis prévus pour équiper les tipis

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune s'engage à affecter les locaux et équipements mis à sa disposition à l'usage exclusif du séjour en tipi organisé par la CAPG sur le site des 4 saisons et destiné aux enfants des centres de loisirs du Pays de Grasse.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Il est précisé expressément que la mise à disposition ne concerne en aucun cas la mise à disposition du personnel de l'accueil de loisirs des 4 saisons. Les enfants séjournant audit centre restent sous la responsabilité du personnel de leur centre d'inscription, à savoir le centre de loisirs de la commune de Pégomas.

La période de la mise à disposition est définie entre les parties selon un planning établi conjointement avec les autres centres de loisirs du Pays de Grasse, soit du

- Jeudi 17 au vendredi 18 août 2023,
- Mardi 22 au mercredi 23 août 2023.

La CAPG se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et équipements sans préavis pour des raisons de sécurité (conditions météorologiques, risque incendie, ...) ou de force majeure.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES

4.1 Obligations de la commune de Pégomas

La commune de Pégomas s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements de manière responsable et respectueuse et conformément à l'usage précité à l'article 3 de la présente convention ;
- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;
- Laisser les locaux et équipements dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Assurer la présence du personnel nécessaire pour la surveillance des enfants et la gestion des activités au cours du séjour ;
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;
- Restituer les clés ou badges utiles pour l'accès aux locaux et équipements au cours du séjour ;
- Informer immédiatement les services Enfance, Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition.

4.2 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention pendant les périodes déterminées entre les parties soit du jeudi 17 au vendredi 18 août 2023 et mardi 22 au mercredi 23 août 2023 ;



- Installer les équipements (tipis et tapis) mis à disposition afin qu'ils soient prêts à l'emploi et les faire vérifier auprès d'une commission de sécurité habilitée ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux et équipements et les frais de fonctionnement y afférents ;
- Remettre les clés ou badges permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, dans le cas où il serait convenu que la CAPG aurait la charge de la fourniture des repas du midi et du soir au cours du séjour, la commune s'engage à lui rembourser le montant total de frais réels engendrés par cette dépense sur présentation d'une facture de la CAPG ou du prestataire.

ARTICLE 6: TRAVAUX ET REPARATIONS

La commune s'engage à utiliser les biens et équipements objets de la présente en bon père de famille, en sa qualité d'occupant.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la commune, cette dernière sera tenue d'en informer immédiatement la CAPG et les frais de réparation pourront être portée à sa charge.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

En sa qualité d'occupant, la commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et contre les risques liés à sa qualité d'occupant (incendie, explosion, etc.) tant à l'égard des tiers que de la CAPG.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la CAPG à la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.



ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 10 : DUREE- RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour la période de l'été 2023.

ARTICLE 11 : RESILIATION.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'une semaine.

Elle pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus par la présente convention.

Toute résiliation de quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.



Annexes :

Annexe 1 - Planning réservation camp des tipis été 2023

Annexe 2 - Etat des lieux

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires,

Pour la **Communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse,**
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Pour **la commune de
Pégomas,**
Le Maire,

Florence SIMON

Annexe 1 – **Planning**Annexe 2 – **Etat des lieux**

Adresse du site mis à disposition :

.....

Date d'entrée :

Date de sortie :

Dressé contradictoirement entre :

- La communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Et

- La commune de

Pour le local :

	Etat d'entrée	Etat de restitution	Commentaires divers
Salle de restauration			
Sanitaires			

Pour les équipements :

	<u>Etat d'entrée</u>	<u>Etat restitution</u>	<u>Commentaires divers</u>
<u>Tipis 1</u>			
<u>Tapis 1</u>			
<u>Tipis 2</u>			
<u>Tapis 2</u>			

AR Prefecture

006-200039857-20230707-DP2023_103-AU
Reçu le 07/07/2023



Annexe de la DP2023_103

Détail clé et badges remis :

Fait à Grasse, le.....

Pour la CAPG
(Nom du signataire)

Pour l'occupant
(Nom et fonction du
signataire)

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_104

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie, la Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes (SPIP), la Maison d'arrêt de Nice et La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités socioculturelles en détention et de la prévention des effets désocialisants de l'incarcération, le SPIP met en place des activités culturelles à l'attention de la population carcérale ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités socioculturelles en détention, le SPIP souhaite collaborer avec La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE » et le service des publics du Musée International de la Parfumerie pour apporter aux détenus une ouverture au patrimoine et à l'Histoire de la parfumerie, une rencontre avec les objets de collections et les œuvres conservés au Musée International de la Parfumerie et enfin une pratique artistique et culturelle à partir d'ateliers d'écriture et olfactifs ;

Considérant que la CAPG consent à participer à ce projet, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG, la Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes et La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE ».

DECIDE

Article 1 : De signer une convention ci-annexée entre la CAPG, la Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes, la Maison d'arrêt de Nice et La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE ».

Fait à Grasse, le 04/07/2023

Le Président,

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION ATELIERS D'IMPROVISATION A PARTIR D'ODEURS 2023

Entre

La Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes

7 avenue Désambrois

06000 Nice

Siret : 171 301 203 00369

Représentée par Madame Anne GOURRIER, en sa qualité de directrice fonctionnelle

La Maison d'Arrêt de Nice

12 rue de la Gendarmerie

06000 Nice

Représenté par Madame Fanny BOUCHARD en sa qualité de cheffe d'établissement

Ci-après dénommés « Le SPIP et / ou l'Etablissement Pénitentiaire »

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour le Musée International de la Parfumerie

57 Avenue Pierre Sépard

06130 Grasse

Siret : 200 039 857 000 12

Représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération

Ci-après dénommée « le PARTENAIRE »

Et

La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE »,

8 Rue James CLOSE

06600 Antibes

Siret : 753 053 255 00026

Représentée par Madame Charlotte VIVIER, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « les ARTISTES »

Préambule

Considérant la Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Considérant la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Considérant les règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7, 28.5 et 28.6 ;
Considérant les articles R.57-6-17, D.277, D.428, D.440 à D.449-1 et D.518 du Code de procédure pénale ;
Considérant les articles L.111 à L.123.11 du Code de la propriété intellectuelle ;
Considérant le Protocole d'accord Culture/Justice signé le 30 mars 2009, dans la poursuite de ceux de 1986 et 1990 ;
Considérant la Circulaire NORMCCB1114516C du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire ;
Considérant que l'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous main de justice au même titre que l'éducation et la santé, la culture est un facteur de revalorisation personnelle, d'insertion scolaire, professionnelle et sociale. Elle peut être considérée comme contribuant à la prévention de la récidive.
Conformément au Code de procédure pénale (CPP), la mission des SPIP et des établissements pénitentiaires est notamment de favoriser la réinsertion sociale des personnes détenues afin de prévenir la récidive, de rechercher les moyens d'individualiser et d'aménager les peines et de prévenir les effets désocialisant de l'incarcération.
Dans le cadre de cette mission, les SPIP et les établissements pénitentiaires développent et mettent en place des actions culturelles en milieu pénitentiaire, sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Le service des publics des Musées de Grasse propose de manière régulière des ateliers d'Education Artistique et Culturelle au Quartier femmes pour faire découvrir aux détenues le monde de la parfumerie et des odeurs à travers des ateliers d'olfaction, de composition, d'arts plastiques et d'écriture.

Ces ateliers organisés par la direction des publics et de la programmation culturelle des Musées de Grasse ont pour but de faire entrer la culture et la pratique artistique au sein du milieu carcéral, d'aider les détenues à s'exprimer en utilisant des outils de médiation sensorielle.

Depuis 2021, le projet a pris un nouveau tournant : il est désormais mené en parallèle au quartier Femmes et au quartier Hommes par deux médiateurs culturels des musées. Deux projets d'écriture se sont donc déroulés avec échange et co-écriture de textes lecture à voix haute lors de la restitution en séance commune en 2021 et 2022.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

Dans le cadre du développement des activités socioculturelles en détention et de la prévention des effets désocialisant de l'incarcération, le SPIP met en place des activités culturelles à l'attention de la population pénale.

C'est dans ce cadre que le SPIP fait appel au PARTENAIRE dans le but de proposer des interventions au sein de la Maison d'Arrêt de Nice.

Les objectifs sont :

- Exprimer les sensations, impressions ou souvenirs à partir des odeurs du MIP
- Découvrir la pratique du théâtre d'improvisation et acquérir des compétences liées à la prise de parole en public : posture du corps, placement de la voix.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU SPIP ET DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Le SPIP et l'Etablissement Pénitentiaire s'engagent à :

- Désigner un interlocuteur privilégié au PARTENAIRE, en la personne de Madame Joanna Petlic, coordinatrice d'activités socio-culturelles au SPIP Maison d'Arrêt de Nice ;
- Faciliter l'accès des intervenants concernés par l'action dans les zones et locaux préalablement autorisés par l'Etablissement ;
- Communiquer auprès des personnes détenues concernant les ateliers, sur la base des supports de communication transmis par le PARTENAIRE ;
- Communiquer et promouvoir auprès des personnels le match d'improvisation pour la restitution de l'activité ;
- Mettre à disposition les locaux disponibles les plus adaptés au bon déroulement de l'activité, à savoir un espace suffisamment grand et dégagé pour les ateliers de théâtre d'improvisation pour chacune des 5 séances ; pour la dernière date de valorisation, un espace suffisamment grand pour accueillir tout.e.s les participants, les intervenant.e.s et le public ;
- Favoriser l'information et les déplacements des personnes détenues sollicitées puis retenues, après validation par la direction de l'Etablissement ;
- Veiller au bon déroulement des actions et à leur aboutissement selon les objectifs précisés dans le présent cadre et dans le respect de la réglementation pénitentiaire ;
- Garantir le respect des parcours d'insertion des participants à ce projet ;
- Contribuer à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'action en participant aux réunions de travail programmées ou aux échanges entre les signataires du présent cadre ;
- Communiquer sur le projet, après avoir défini les contours de cette communication avec le PARTENAIRE.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ET DES ARTISTES

Le PARTENAIRE et les ARTISTES s'engagent à :

- Mener un atelier d'improvisation à partir d'odeurs au sein de l'Etablissement dans le respect des conditions d'organisation et de sécurité fixées par la cheffe d'établissement ;
- Respecter les procédures et réglementations en vigueur en milieu carcéral et accepter de se soumettre aux modalités de contrôle d'accès en établissement ;
- Communiquer au SPIP des supports permettant de communiquer avec les personnes détenues, notamment des affiches ;
- Fournir en amont la liste du matériel au SPIP nécessaire à la réalisation de l'action ;
- Mentionner sur tous les supports de communication du projet le SPIP et l'Etablissement Pénitentiaire ;
- Communiquer sur le projet, après avoir défini les contours de cette communication avec le SPIP et l'Etablissement Pénitentiaire ;
- Organiser le déplacement entre l'Etablissement et le domicile des artistes : ce dernier est assuré par un covoiturage avec les médiateurs de Grasse ou à la charge des ARTISTES.

Article 4 : MODALITES PRATIQUES

2 binômes artistes/médiateur.trice interviendront pendant 6 jours les 18, 19, 20, 21, 22, et 25 septembre, soit 6 séances de 2 heures (de 9h à 11h environ).

Les ateliers seront répartis de la manière suivante :

- Lundi 18 septembre :

- Mardi 19 septembre :

- Mercredi 20 septembre :

- Jeudi 21 septembre :

- Vendredi 22 septembre :

- Lundi 25 septembre : valorisation à l'amphithéâtre, avec tous les participants de l'atelier (séance mixte).

Les groupes seront constitués de 7 à 10 participant.e.s.

Simultanément, un binôme travaillera avec un groupe de détenues du quartier Femmes et l'autre binôme travaillera avec un groupe de détenus du quartier Hommes.

Les 5 premiers jours du projet sont consacrés à des séances de théâtre d'improvisation en partant d'odeurs.

Le dernier jour sera consacré à la restitution du projet : les deux groupes se retrouveront pour un match d'improvisation en public (personnels de l'Etablissement et du SPIP).

Les ARTISTES seront toujours accompagnés par un.e médiateur.trice des musées de Grasse, ou par une personne de la structure, habilités à intervenir auprès des publics concernés. Un artiste ne pourra pas intervenir seul devant un groupe.

Le PARTENAIRE et/ou les ARTISTES présenteront la liste complète du matériel pour validation auprès de la direction de la Maison d'Arrêt de Nice.

Le SPIP, par l'intermédiaire de sa coordinatrice d'activité Madame Joanna Petlic, est chargé de la mise en place de l'action en lien avec le PARTENAIRE.

Article 5 : CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

LE PARTENAIRE est soumis au respect de la législation en vigueur, notamment de l'article D 220 du CPP :

« Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :

- *de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;*
- *d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;*
- *d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements [...] et d'y paraître en état d'ébriété ;*
- *de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif ou qui constituent des lieux de travail*
- *d'occuper sans autorisation les détenus pour leurs services particuliers ;*
- *de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;*
- *de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;*
- *de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors les conditions et cas strictement prévus par le règlement ;*
- *d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leur défenseur »*

et de l'article D 221 du CPP :

« les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent entretenir avec les personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions. »

Dans les cas visés ci-dessus, le PARTENAIRE et/ou les ARTISTES s'engage(nt) à signaler sans délais au SPIP et à l'Etablissement toute tentative d'intimidation, de pression, menaces ou vols dont il aurait été victime.

Il s'engage à communiquer au SPIP, pour autorisation d'accès et au minimum un mois avant le déroulement de l'action, tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'action, et notamment la liste exhaustive du matériel ayant vocation à entrer dans l'établissement, ainsi que les justificatifs d'identité de l'ensemble des artistes, intervenants et invités. Le non-respect de ce délai peut entraîner une fin de non-recevoir de la mise en œuvre de l'action.

Article 6 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS ECHANGEES

Le PARTENAIRE et les ARTISTES s'engagent à garder strictement confidentielles toutes informations dont ils pourraient avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la présente convention et se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par toute personne placée sous leur responsabilité et/ou leur autorité.

Article 7 : COMMUNICATION

Le SPIP et l'Etablissement Pénitentiaire contribueront à la valorisation des principales actions conduites par le PARTENAIRE et les ARTISTES dans le cadre de ce partenariat par leurs propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par le PARTENAIRE ou les ARTISTES devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de la DISP Marseille (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, le PARTENAIRE et les ARTISTES s'engagent à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre du présent cadre.

Article 8 : CAPTATION

Une captation des ateliers et de la restitution, que des interviews des intervenants sont susceptibles d'être réalisées par Monsieur Yacine Belghith (RikRak Prod), intervenant du Canal Vidéo Interne (CVI) à la Maison d'Arrêt de Nice. Ces captations et les interviews pourront être intégrées en tout ou partie dans un programme audiovisuel en vue d'une diffusion sur les canaux vidéos internes des établissements de l'administration pénitentiaire. Le PARTENAIRE et les ARTISTES autorisent par la présente cette captation vidéo et le tournage d'interviews - selon un plan de tournage sur lequel les parties se seront mis d'accord en amont ainsi que sa diffusion sur les CVI. Le PARTENAIRE et les ARTISTES transmettront au SPIP les mentions devant figurer au générique de ce programme. Cette autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la première diffusion.

Article 9 : ASSURANCE

L'Etat est son propre assureur. L'administration pénitentiaire prendra en charge les dommages aux biens et aux personnes relevant de sa responsabilité.

Le PARTENAIRE et les ARTISTES souscrivent à une assurance en matière de dommages aux biens pour ce qui concerne son patrimoine immobilier et mobilier, à savoir les biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde à quelque titre que ce soit (prêt, location...).

Le PARTENAIRE et les ARTISTES disposent d'une assurance pour responsabilité civile couvrant les

AR Prefecture

006-200039857-20230704-DP2023_104-AU
Reçu le 06/07/2023

conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés aux tiers par les personnes relevant de sa responsabilité.

Article 10 : MODALITES FINANCIERES

Le financement de cette action est assuré pour l'exercice 2023 par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes, sur la ligne budgétaire culture (H9).

Le SPIP s'engage pour un montant total de 1680€ pour les ARTISTES, et 816€ TTC pour le PARTENAIRE.

Les actions ainsi que l'engagement financier du SPIP mentionnés ci-dessus sont fixés sous réserve de l'obtention par le SPIP d'un budget suffisant. Dans le cas contraire, le PARTENAIRE sera informé au plus tôt et officiellement de l'annulation de certaines actions qui ne seront de fait pas facturées.

Une fois l'action réalisée, le PARTENAIRE et les ARTISTES doivent déposer leur facture sur <https://chorus-pro.gouv.fr>

La référence du bon de commande (numéro d'engagement juridique, n° EJ) sera communiquée par l'économiste du SPIP.

Cette référence sera reportée sur les factures ainsi que :

- Le Service Exécutant FAC0000013
- Le numéro SIRET de la structure : 11000201100044

Il conviendra de joindre systématiquement un RIB aux factures.

En cas de difficulté, le service support de la plateforme interrégionale d'Aix-en-Provence peut être sollicité par courriel à : fournisseurs.daebc.dir-sg-sud-est@justice.gouv.fr

Les factures liées à ce cadre de mise en œuvre doivent également être adressées aux adresses mail suivantes :

A : malika.laghouati@justice.fr et julien.portesseny@justice.fr
CC : victoria.campagnolle@justice.fr et joanna.petlic@justice.fr

Y joindre la ou les feuilles d'émargement.

Article 11 : BILAN ET EVALUATION

Le PARTENAIRE s'engage à fournir au SPIP, dans un délai de trois mois maximum après la fin de la prestation, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre de mise en œuvre, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'il pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : ANNULATION / REPORT

Le présent cadre de mise en œuvre se trouverait annulé ou reporté de plein droit et sans indemnité pour les actions non démarrées dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

Dans le cas où l'une des parties solliciterait la modification du planning, elle en informerait immédiatement l'autre partie. Toutefois, le PARTENAIRE se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en fonction des disponibilités des intervenants. C'est d'un commun accord et validé par courrier que le planning pourra être modifié.

L'Etablissement et le SPIP se réservent la possibilité de demander sans préavis au PARTENAIRE un report de l'action en cas d'impératifs de sécurité (y compris sanitaire, lié à la crise de la Covid-19) liés à l'exercice des missions de l'administration pénitentiaire. Aucune des parties ne saurait être tenue responsable de l'annulation en cas d'imprévu lié au Covid-19.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

Article 14 : AVENANT

Le présent cadre ne peut être modifié que par avenant signé par le SPIP, l'Etablissement, le PARTENAIRE et les ARTISTES. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie du présent cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 15 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent cadre, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.

Article 16 : DUREE

Le présent cadre de mise en œuvre prend effet à compter du 18/09/2023 jusqu'au 31/12/2023.

Il n'est pas tacitement renouvelable.

Il est rédigé en 4 exemplaires, les transmissions nécessaires à la signature et l'exemplaire signé par toutes les parties peuvent être effectués par voie électronique.

Fait en 4 exemplaires à, le.....

Anne GOURRIER

**Directrice Fonctionnelle du SPIP des
Alpes-Maritimes**

Fanny BOUCHARD

**Directrice de la Maison d'Arrêt
de Nice**

Jérôme VIAUD

**Président de la CAPG, Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes**

Charlotte VIVIER

**Présidente de la compagnie de théâtre
d'improvisation « EN DECALAGE »,**

AR Prefecture

006-200039857-20230704-DP2023_104-AU
Reçu le 06/07/2023

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_105

Objet : Prolongation du contrat de location du véhicule immatriculé FX-201-MF, dans le cadre du marché 2021-16-1, auprès du Concessionnaire PEUGEOT.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions ;

Considérant que le contrat initial du véhicule Peugeot 208 Active Blue HDI 100 S&S immatriculé FX-201-MF avait une durée de validité de 24 mois et qu'il a pris fin le 28 mars 2023 ;

Considérant les événements mondiaux et la conjoncture économique d'après crise sanitaire COVID ;

Considérant la difficulté d'approvisionnement de véhicules neufs par le concessionnaire pour les besoins des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le contrat de location dudit véhicule jusqu'au 28 août 2023 ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n° 38 de prolongation et d'un nouveau contrat de location joints concernant le véhicule Peugeot 208 Active Blue HDI 100 S&S, immatriculé FX-201-MF ;

Article 2 : Le montant du loyer trimestriel passera de 398,93 € à 378,07 €, soit une diminution de 1.28 %.

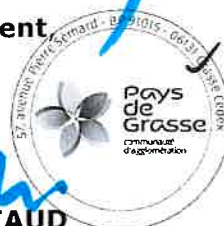
Fait à Grasse, le 4 juillet 2023

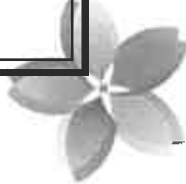
Le Président

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°38

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 Avenue Pierre Sémard
BP 91015 / 06131 Grasse Cedex**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**Groupement SCA PEUGEOT AZUR / CREDIPAR SA (mandataire)
Monsieur Frédéric LEGROS
Peugeot Lease
9, Rue Henri Barbusse, 92300 GENNEVILLIERS**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**Location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Lot 1 : Véhicules citadines, compact et berline moyenne pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors régle Sillages)**

D Objet de l'avenant.■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

L'avenant a pour objet la prolongation dudit contrat de location concernant le véhicule Immatriculé FX-201-MF jusqu'au 28/08/2023.

Le contrat initial avait une durée de validité de 24 mois. Il prenait effet le 29 mars 2021 et prenait fin le 28/03/2023.

Cette prolongation est liée à la conjoncture économique mondiale d'après crise sanitaire COVID.

Les factures seront réglées à dû concurrence des jours de location supplémentaire proratisés.

■ **Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

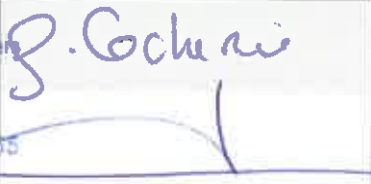
Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant du loyer trimestriel HT : 398,93 € HT
- Montant du loyer trimestriel TTC : 478,72 € TTC
- - **1.28 %** d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant du loyer trimestriel HT: 378.07 €
- Montant du loyer trimestriel TTC : 472.59 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Groupement SCA PEUGEOT AZUR / CREDIPAR SA (mandataire)	<p style="text-align: center;">CREDIPAR</p> <p>Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers S.A. au capital de 138 517 008 Euros N° 317 425 981 RCS Versailles N° ORIAS 07004921 www.ouias.fr 2-10 boulevard de l'Europe CS 30185 78307 Poissy Cedex N° TVA INTRACOM - FR 49 317 425 981 Tel. 01 46 39 66 33 Locataire gérant de C.I.V</p>	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le **27/06/2023**

Signature

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
*Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 27/06/2023.

AR Prefecture

006-200039857-20230704-DP2023_105-AU
Reçu le 06/07/2023

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_106**

Objet : Convention de mise à disposition du Domaine des Sources du Département des Alpes-Maritimes à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes s'est porté acquéreur le 7 avril 2023 du Domaine des Sources, d'une superficie de 122ha 47a 14ca, situé sur les communes d'Escragnolles et de Saint-Vallier-de-Thiey, au niveau des sources de la Siagne et comprenant divers bâtis. Ce site présente un intérêt environnemental extraordinaire, notamment en termes de ressource en eau et de biodiversité, que le Département a souhaité préserver ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes souhaite mettre à disposition le site à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'il a été entendu avec le Département des Alpes-Maritimes que la CAPG est autorisée à sous louer le domaine, et que ceci sera formalisé par un courrier à venir ;

DECIDE

Article 1 : De la signature d'une convention de mise à disposition du Domaine des Sources par le Département des Alpes-Maritimes à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 5 ans.

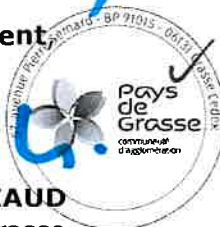
Fait à Grasse, le 05 juillet 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



~~Accusé de réception en préfecture : 006-200039857-20230120-lmc127583-DE-1-1~~

Date de télétransmission : 26 janvier 2023

Date de réception : 26 janvier 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 JANVIER 2023

DELIBERATION N° 13

**ACQUISITION DU DOMAINE DES SOURCES DE LA SIAGNE - COMMUNES
D'ESCRAGNOLLES ET DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;
- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu l'acquisition par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), réalisée le 16 décembre 2021, du Domaine des sources de la Siagne situé sur les communes d'Escragnolles et de Saint-Vallier-de-Thiey, pour le prix de 2 900 000 € ;

Considérant que ce domaine, au sein duquel la Siagne prend sa source, présente des qualités environnementales, l'ensemble de la propriété se situant en zone Natura 2000 et

étant inclus dans le périmètre du Réservoir de biodiversité compris dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et dans une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ;

Considérant l'intérêt environnemental du site, notamment en termes de ressource en eau et de biodiversité qu'il convient de préserver ;

Vu l'avis des domaines en date du 28 mars 2022 ;

Vu le rapport de son président proposant l'acquisition du Domaine des sources de la Siagne sur le territoire des communes d'Escagnolles et de Saint-Vallier-de-Thiey et sa mise à disposition au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions GREEN Deal, environnement et croissance verte, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de donner un avis favorable à l'acquisition du Domaine des sources de la Siagne de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), pour le prix de 3 035 000 €, incluant les frais de portage de la SAFER à hauteur de 135 000 €, pour une superficie totale de 122 ha 47 a 14 ca, répartie sur le territoire de deux communes à savoir :

- Commune d'Escagnolles

Section	N°	Surface		Section	N°	Surface
B	0282	81 a 50 ca		C	0726	5 a 24 ca
B	0283	50 a 10 ca		C	0727	60 a 13 ca
B	0284	17 a 20 ca		C	0728	20 a 65 ca
C	0702	3 ha 01 a 60 ca		C	0729	1 ha 16 a 00 ca
C	0704	2 ha 90 a 76 ca		C	0730	1 ha 11 a 50 ca
C	0705	20 a 30 ca		C	0731	95 a 80 ca
C	0706	4 a 40 ca		C	0732	17 a 80 ca
C	0711	36 a 20 ca		C	0733	3 a 00 ca
C	0712	17 a 90 ca		C	0735	6 a 40 ca
C	0713	7 a 00 ca		C	0736	14 a 75 ca
C	0714	17 a 20 ca		C	0737	9 a 00 ca
C	0715	69 a 00 ca		C	0739	90 ca
C	0716	4 a 90 ca		C	0741	47 ca
C	0717	5 a 62 ca		C	0743	27 ca
C	0718	4 a 20 ca		C	0745	40 ca
C	0719	1 ha 07 a 90 ca		C	0746	72 ca
C	0720	1 a 54 ca		C	0747	25 a 70 ca
C	0721	96 ca		C	0748	1 ha 42 a 40 ca

C	0722	4 a 20 ca		C	0937	5 ca
C	0723	8 a 25 ca		C	0982	25 a 38 ca
C	0724	1 a 30 ca		C	0983	59 ca
<i>Surface totale</i>		<i>17 ha 09 a 18 ca</i>				

- Commune de Saint-Vallier-de-Thiery

Section	N°	Surface		Section	N°	Surface
B	0168	32 ha 38 a 40 ca		F	0246	1 a 60 ca
F	0243	31 ha 44 a 00 ca		F	0526	41 ha 31 a 76 ca
F	0244 (BND, lot n°1)	22 a 20 ca				
<i>Surface totale</i>		<i>105 ha 37 a 96 ca</i>				

2°) de préciser que la vente est réalisée aux conditions suivantes :

- pendant une durée de 25 ans à compter de la date de l'acte de vente, les biens objet des présentes ne pourront être cédés, morcelés ou lotis qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER ;
- le Département, ou l'exploitant agréé par la SAFER auquel il mettra à disposition les biens, s'engage à conserver la qualité environnementale des biens pendant un délai de 15 ans à compter de la date de l'acte de vente, étant précisé que pendant la durée du bail les biens ne pourront être donnés à bail ou vendu qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER ;
- une promesse unilatérale d'achat interviendra préalablement à la cession ;
- en cas d'aliénation à titre onéreux des parcelles concernées, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant la durée du cahier des charges soit 25 ans ; indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée ;

3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes correspondants et tous documents y afférents ;

4°) d'approuver, après agrément de la SAFER, la mise à disposition à titre gratuit, pour une durée de 5 ans, de l'ensemble de ce domaine, terrains et bâtis, au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

5°) de préciser qu'en contrepartie de cette gratuité, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aura sur les biens mis à disposition l'ensemble des droits et obligations du propriétaire tels que précisés dans le projet de convention joint en annexe, avec l'engagement de maintenir la qualité environnementale du site tel que cela est imposé par la SAFER ;

6°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département,

AR Prefecture

006-200039857-20230705-DP2023_106-AU
Reçu le 07/07/2023

ladite convention de mise à disposition, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature ;

- 7°) de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental ;
- 8°) de prendre acte que Mme PAGANIN et MM. LOMBARDO et VIAUD se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil Départemental, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale ..

d'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, domicilié es qualité 57, avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, en vertu d'une délibération en date du

d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) a été notifiée le 16 juillet 2021 de la vente du Domaine des sources de la Siagne par la société KILDEVAND EJENDOM APS et a voulu préempter partiellement la propriété en détaillant sa motivation de la façon suivante :

« Le bien à la vente, d'une superficie de 122 ha 47 a 14 ca, est situé sur les communes de Escragnolles et de Saint-Vallier-de-Thiery, au niveau des sources de la Siagne et comprend divers bâtis.

Les terrains non bâtis sont majoritairement en nature de bois et de landes, les surfaces à proximité des bâtis correspondent à des restanques en nature de pré.

Sur la partie située sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, les parcelles sont classées en zone Naturelle (Npr) du Plan Local d'Urbanisme, en partie, en Espace Boisé Classé ainsi qu'en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF).

Les terrains situés sur la commune d'Escragnolles sont en zone Naturelle (N et Npr) du Plan Local d'Urbanisme, également en partie Espace Boisé Classé.

L'ensemble de la propriété se situe en zone Natura 2000 et est inclus dans le périmètre du Réservoir de biodiversité compris dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2.

Le fleuve Siagne prend sa source sur cette propriété depuis ce secteur, les deux sources majeures du fleuve étant présentes sur la propriété.

L'intervention de la SAFER dans le cadre de la mise en œuvre de son droit de préemption partielle, conformément aux dispositions de l'article L 143-1 -1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, permettrait de protéger d'une part un haut lieu pour la biodiversité en préservant les surfaces boisées et en landes, intégrées dans des zonages de protection écologique.

Et d'autre part, d'assurer la protection des sources de la Siagne et des prises d'eau du « Rousset » (alimentant une centrale hydroélectrique), faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de « Saint-Jean » (alimentant en eau potable la ville de Saint-Vallier-de-Thiery) pour laquelle une DUP est en cours.

Ainsi, la préemption partielle ne porterait que sur une surface estimée à environ 119 ha 35 a 59 ca comprenant l'ensemble des surfaces à l'exception des parcelles supportant les bâtis d'habitation et les terrains d'aisance aux alentours immédiats de ces bâtis.

D'ores et déjà la SAFER a connaissance de l'intérêt majeur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la maîtrise de ce foncier au titre de sa préservation environnementale et de la protection des sources du fleuve côtier et de la ressource pour la population ».

La société venderesse a refusé cette préemption partielle et a exigé de la SAFER qu'elle acquière la totalité, ce qu'elle a accepté compte tenu de la qualité de cette propriété.

AR Prefecture006-200039857-20230705-DP2023_106-AU
Reçu le 07/07/2023

La SAFER a donc acquis le Domaine des sources de la Siagne situé sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiéy et d'Escragnolles, d'une superficie de 122 ha 47 a 14 ca, le 16 décembre 2021, pour le prix 2 900 000 €.

Ce site présente un intérêt environnemental extraordinaire, notamment en termes de ressource en eau et de biodiversité, qu'il convient de préserver et c'est à ce titre que le département a décidé de l'acquérir pour le même prix que celui payé par la SAFER, à savoir 2 900 000 €, augmenté des frais de portage de celle-ci soit 135 000 €, le tout représentant un total de 3 035 000 €, conformément à l'évaluation des domaines en date du 28 mars 2022, puis de le mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse lors de l'assemblée départementale qui s'est tenue le 20 janvier 2023 après agrément de la SAFER.

Il est convenu :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse les biens ci-dessous désignés formant le Domaine des sources de la Siagne :

Commune : ESCRAGNOLLES

Section	N°	Surface		Section	N°	Surface
B	0282	81 a 50 ca		C	0726	5 a 24 ca
B	0283	50 a 10 ca		C	0727	60 a 13 ca
B	0284	17 a 20 ca		C	0728	20 a 65 ca
C	0702	3 ha 01 a 60 ca		C	0729	1 ha 16 a 00 ca
C	0704	2 ha 90 a 76 ca		C	0730	1 ha 11 a 50 ca
C	0705	20 a 30 ca		C	0731	95 a 80 ca
C	0706	4 a 40 ca		C	0732	17 a 80 ca
C	0711	36 a 20 ca		C	0733	3 a 00 ca
C	0712	17 a 90 ca		C	0735	6 a 40 ca
C	0713	7 a 00 ca		C	0736	14 a 75 ca
C	0714	17 a 20 ca		C	0737	9 a 00 ca
C	0715	69 a 00 ca		C	0739	90 ca
C	0716	4 a 90 ca		C	0741	47 ca
C	0717	5 a 62 ca		C	0743	27 ca
C	0718	4 a 20 ca		C	0745	40 ca
C	0719	1 ha 07 a 90 ca		C	0746	72 ca
C	0720	1 a 54 ca		C	0747	25 a 70 ca
C	0721	96 ca		C	0748	1 ha 42 a 40 ca
C	0722	4 a 20 ca		C	0937	5 ca
C	0723	8 a 25 ca		C	0982	25 a 38 ca
C	0724	1 a 30 ca		C	0983	59 ca
<i>Surface totale</i>		<i>17 ha 09 a 18 ca</i>				

Commune : SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Section	N°	Surface		Section	N°	Surface
B	0168	32 ha 38 a 40 ca		F	0246	1 a 60 ca
F	0243	31 ha 44 a 00 ca		F	0526	41 ha 31 a 76 ca
F	0244 (BND, lot n°1)	22 a 20 ca				
<i>Surface totale</i>		<i>105 ha 37 a 96 ca</i>				

Ce domaine inclut les bâtiments suivants :

- Une grande bastide ancienne dénommée "Le Castel des Sources", composée d'une grande salle avec mezzanine, quatre chambres de maître avec salles de bains et water-closets, trois chambres de personnel, cuisine ancienne, lingerie, laverie, bureau, atelier, chaufferie, et diverses dépendances, le tout d'une superficie de 870 mètres carrés environ.

Une bastide dénommée "Bastidon Saint Martin", composée d'une grande salle, d'une cuisine, chambre de maître avec salle de bains et water-closet indépendant, garage, le tout d'une superficie de 120 mètres carrés environ.

- Une bastide dénommée "Bastide du Régisseur" d'une superficie de 100 mètres carrés environ, comprenant trois bâtiments : un logement de gardiens, un chenil, une petite écurie pour poneys.

- Un bastidon dénommé "La Bergerie du Rocher", composé d'une grande salle, une salle de gymnastique, grandes toilettes, le tout d'une superficie de 80 mètres carrés environ.

- Une maison dénommée "La Maison des Tilleuls", élevée sur rez-de-chaussée d'un étage, d'une superficie de 200 mètres carrés environ, composée de : au rez-de-chaussée : une entrée, cuisine, salle à manger, living avec cheminée, mezzanine au-dessus du living, une grande chambre, une salle de bains, water-closet indépendant, dressing, cabinet de toilette avec douche, pièce de rangement avec chaudière, à l'étage : une grande chambre, une chambre d'amis avec placards.

- Une petite construction dénommée "La Bastide des Pêcheurs", comprenant une grande salle pouvant servir de studio, un grand cabinet de toilette, une grande cuisine, une chaufferie, d'une superficie de 40 mètres carrés environ.

- Une grande maison dénommée "La Maison de Peyrine", comprenant une entrée, une grande salle de séjour, une cuisine, un grand cabinet de toilette, quatre chambres individuelles, trois chambres doubles, une chaufferie, d'une superficie de 165 mètres carrés environ.

- Une grange à fourrage dénommée "La Grange de Nans", permettant de garer environ une dizaine de véhicules automobiles et d'engins agricoles, d'une superficie de 115 mètres carrés environ.

- Et des ruines anciennes dénommées "Le Vieux Moulin des Cascades" et " la Bergerie".

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de sa date de signature.

A l'issue de ces 5 années, la convention sera renouvelée par reconduction expresse à la demande de l'une ou l'autre des parties 3 mois avant le terme de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en contrepartie de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse des droits et obligations du propriétaire tel que définis ci-après.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Département pour quelque cause que ce soit.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à effectuer dans les lieux loués toutes les réparations locatives, soit les réparations d'entretien courant ou les menues réparations, telles qu'elles sont définies par les usages mais également toutes les grosses réparations, ainsi que les travaux de mises aux normes, actuels ou futurs et toute réparation nécessaire prévue par l'article 1720 du code civil

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne, la salubrité, la sécurité des biens et des personnes, l'exploitation, et de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Département ne puisse ni être inquiété, ni recherché.

De plus, de par son statut d'exploitant du bien, il fera effectuer, si nécessaire, sur les biens mis à sa disposition, tous les contrôles techniques imposés par la législation selon les périodicités prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Il tiendra à la disposition du bailleur ces documents.

Il fera son affaire du gardiennage et de la surveillance du site, le Département ne pouvant en aucun cas et à aucun titre voir sa responsabilité engagée pour des vols ou des dégradations dont l'occupant pourrait être la victime sur le site.

Il sera responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des biens décrits à l'article 1. Il laissera le site en bon état, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en être considéré comme responsable.

Il laissera le Département visiter le site ou le faire visiter chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire afin de contrôler le respect, par le preneur, des obligations découlant de la convention. Il préviendra par ailleurs le Département de toute dégradation constatée dans les lieux loués.

AR Prefecture

006-200039857-20230705-DP2023_106-AU
Reçu le 07/07/2023

Il occupera le terrain loué en bon père de famille et ne devra rien faire qui puisse incommoder les voisins. Il veillera à la propreté constante du site et de ses abords immédiats.

Les abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) sont à la charge du preneur ainsi que les éventuels impôts et taxes de toutes natures pouvant affecter le bien indiqué.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, il assumera les charges d'entretien et de maintenance des biens mis à disposition et de leurs équipements.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à conserver la qualité environnementale des biens

ARTICLE 5 - SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni sous-louer, ni laisser les lieux à des personnes étrangères à la présente convention sauf accord exprès du Département.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'assurera pour les activités qu'elle exerce sur le site et sa responsabilité civile. Elle paiera les primes ou cotisations de son assurance de façon que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété et il transmettra impérativement au Département une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 - RESOLUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux et pour tout motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, sans indemnité à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le Département des Alpes-Maritimes

La Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_107**

Objet : Convention de mise à disposition du Domaine des Sources de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la commune de Saint-Vallier-de-Thiey

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président DP2023_106 par laquelle le président est autorisé à signer la convention de mise à disposition du Domaine des Sources par le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le Domaine de Sources est situé sur plus de 105 hectares sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et que l'accès à la propriété s'effectue sur son territoire ;

Considérant que la commune de Saint-Vallier-de-Thiey dispose d'une expérience avérée de gestion de biens à vocation culturelle et environnementale de nature à lui permettre d'assurer le bon fonctionnement du site au titre du principe de subsidiarité en offrant des équipements publics complémentaires tels que l'Espace du Thiey ;

Considérant que l'article 5 de ladite convention prévoit la possibilité d'une sous-location à la condition d'obtenir l'accord exprès du Département. Cet accord a été expressément donné par courrier du conseil départemental ;

DECIDE

Article 1 : De la signature d'une convention de mise à disposition du Domaine des Sources par la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE à la commune de Saint-Vallier-de-Thiey ;

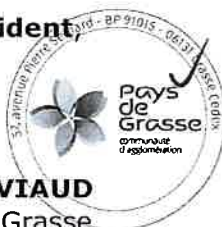
Article 2 : La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 06 juillet 2023

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 308 00013, dont le siège se situe à l'impasse de l'Apié, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey, représentée par Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération, en date du2023, visée par les services du contrôle de la légalité de la préfecture de Nice, en date du2023.

dénommée, « La commune de Saint-Vallier-de-Thiey »,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2023_107 prise en date du 06 juillet 2023, visée en préfecture de Nice le.....2023.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble, « les parties »,



Préambule :

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) a été notifiée le 16 juillet 2021 de la vente du Domaine des sources de la Siagne par la société KILDEVAND EJENDOM APS et a voulu préempter partiellement la propriété en détaillant sa motivation de la façon suivante :

« Le bien à la vente, d'une superficie de 122ha 47a 14ca, est situé sur les communes d'Escagnolles et de Saint-Vallier de Thiey, au niveau des sources de la Siagne et comprend divers bâtis.

Les terrains non bâtis sont majoritairement en nature de bois et de landes, les surfaces à proximité des bâtis correspondent à des restanques en nature de pré.

Sur la partie située sur la commune de Saint Vallier de Thiey, les parcelles sont classées en zone Naturelle (Npr) du Plan Local d'Urbanisme, en partie, en Espace Boisé Classé ainsi qu'en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF)

Les terrains situés sur la commune d'Escagnolles sont en zone Naturelle (N et Npr) du Plan Local d'urbanisme, également en partie Espace Boisé Classé.

L'ensemble de la propriété se situe en zone Natura 2000 et est inclus dans le périmètre du Réservoir de biodiversité compris dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2.

Le fleuve Siagne prend sa source sur cette propriété depuis ce secteur, les deux sources majeures du fleuve étant présentes sur la propriété.

L'intervention de la SAFER dans le cadre de la mise en œuvre de son droit de préemption partielle, conformément aux dispositions de l'article L.143-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, a permis de protéger d'une part un haut lieu pour la biodiversité en préservant les surfaces boisées et en landes, intégrées dans des zonages de protection écologique.

Et d'autre part, d'assurer la protection des sources de la Siagne et des prises d'eau du « Rousset » (alimentant une centrale hydroélectrique), faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de « Saint-Jean » (alimentant en eau potable la ville de Saint-Vallier de Thiey) pour laquelle une DUP est en cours.



Par une délibération, en date du 18 octobre 2021, le conseil municipal de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY a approuvé le projet d'acquisition de la propriété et a autorisé Monsieur le Maire à demander à la SAFER de faire agir son droit de préemption totale sur la propriété de surface de 122 ha 47A et 14ca.

La SAFER a donc acquis le Domaine des sources de la Siagne situé sur les communes de Saint Vallier de Thiey et d'Escagnolles, d'une superficie de 122 ha 47a 14ca, le 16 décembre 2021, pour le prix 2 900 000 €.

Ce site présente un intérêt environnemental extraordinaire, notamment en termes de ressource en eau et de biodiversité, qu'il convient de préserver et c'est à ce titre que le département a décidé de l'acquérir pour le même prix que celui payé par la SAFER, à savoir 2 900 000 €, augmenté des frais de portage de celle-ci, soit 135 000 €, le tout représentant un total de 3 035 000 €, conformément à l'évaluation des domaines en date du 28 mars 2022, puis de le mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse lors de l'assemblée départementale qui s'est tenue le 20 janvier 2023 après agrément de la SAFER.

Par délibération n°13 du 20 janvier 2023, le Conseil Départemental a approuvé l'acquisition du Domaine des Sources et autorisé son président à signer, au nom du Département, une convention de mise à disposition, pour une durée de 5 ans, avec la Communauté d'Agglomération du Pars de GRASSE.

Par un acte en date du 7 avril 2023, le Département est devenu ainsi propriétaire du site du domaine des Sources.

L'article 5 de ladite convention prévoit la possibilité d'une sous-location à la condition d'obtenir l'accord exprès du Département.

CONSIDERANT que le Domaine de Sources est situé sur plus de 105 hectares sur la commune de SAINT VALLIER DE THIEY et que l'accès à la propriété s'effectue sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT VALLIER DE THIEY dispose d'une expérience avérée de gestion de biens à vocation culturelle et environnementale de nature à lui permettre d'assurer le bon fonctionnement du site au titre du principe de subsidiarité en offrant des équipements publics complémentaires tels que l'Espace du Thiey ;



Il est convenu, entre les parties, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la commune de SAINT VALLIER DE THIEY les biens ci-dessous désignés formant le Domaine des Sources de la Siagne :

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Sur la commune d'ESCRAGNOLLES

Section	N°	Surface		Section	N°	Surface
B	282	81a50ca		C	726	5a24ca
B	283	50ca10ca		C	727	60a13ca
B	284	17a20ca		C	728	20a65ca
C	702	3ha01a60ca		C	729	1ha16a00ca
C	704	2ha90a76ca		C	730	1ha11a50ca
C	705	20a30ca		C	731	95a80ca
C	706	4a40ca		C	732	17a80ca
C	711	36a20ca		C	733	3a00ca
C	712	17a90ca		C	735	6a40ca
C	713	7a00ca		C	736	14a75ca
C	714	17a20ca		C	737	9a00ca
C	715	69a00ca		C	739	90ca
C	716	4a90ca		C	741	47ca
C	717	5a62ca		C	743	27ca
C	718	4a20ca		C	745	40ca
C	719	1ha07a90ca		C	746	72ca
C	720	1a54ca		C	747	25a70ca
C	721	96ca		C	748	1ha42a40ca
C	722	4a20ca		C	937	5ca
C	723	8a25ca		C	982	25a38ca
C	724	1a30ca		C	983	59 ca

Soit une superficie totale de 17ha 09a 18ca.



Sur la commune de SAINT VALLIER DE THIEY

Section	N°	Surfaces
B	168	32ha38a0ca
F	243	31ha44a 00ca
F	244 (BND, lot n° 1)	22a20ca
F	246	1a60ca
F	526	41ha31a76ca

Soit une superficie totale de 105ha37a96ca constitués notamment des bâtiments :

- Une grande bastide ancienne dénommée « Le Castel des Sources », composée d'une grande salle avec mezzanine, quatre chambres de maître avec salles de bains et water-closets, trois chambres de personnel, cuisine ancienne, lingerie, laverie, bureau, atelier, chaufferie et diverses dépendances, le tout d'une superficie de 870 m² environ ;
- Une bastide dénommée "Bastidon Saint Martin", composée d'une grande salle, d'une cuisine, chambre de maître avec salle de bains et sanitaire indépendant, garage, le tout d'une superficie de 120 m² environ ;
- Une bastide dénommée "Bastide du Régisseur" d'une superficie de 100 m² environ, comprenant trois bâtiments, un logement de gardiens, un chenil, une petite écurie pour poneys ;
- Un bastidon dénommé "La Bergerie du Rocher", composé d'une grande salle, une salle de gymnastique, de grandes toilettes, le tout d'une superficie de 80 m² environ ;
- Une maison dénommée "La Maison des Tilleuls", élevée sur rez-de-chaussée d'un étage, d'une superficie de 200 m² environ, composée de :

*au rez-de-chaussée : une entrée, cuisine, salle à manger, living avec cheminée, mezzanine au-dessus du living, une grande chambre, une salle de bains, toilette indépendant, dressing, cabinet de toilette avec douche, pièce de rangement avec chaudière,

*à l'étage : une grande chambre, une chambre d'amis avec placard ;



- Une petite construction dénommée "La Bastide des Pêcheurs", comprenant une grande salle pouvant servir de studio, un grand cabinet de toilette, une grande cuisine, une chaufferie, d'une superficie de 40 m² environ ;
- Une grande maison dénommée "La Maison de Peyrine", comprenant une entrée, une grande salle de séjour, une cuisine, un grand cabinet de toilette, quatre chambres individuelles, trois chambres doubles, une chaufferie, d'une superficie de 165 m² environ ;
- Une grange à fourrage dénommée "La Grange de Nans", permettant de garer environ une dizaine de véhicules automobiles et d'engins agricoles, d'une superficie de 115 m² environ ;
- Et des ruines anciennes dénommées "Le Vieux Moulin des Cascades" et la Bergerie".

ARTICLE 3 REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en contrepartie de la prise en charge par la commune de SAINT VALLIER DE THIEY de la gestion administrative de la propriété telle mentionnée à l'article 5 de la présente ainsi que des travaux liés aux réparations locatives.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SITE

La présente convention est conclue intuitu personae, la commune de SAINT VALLIER DE THIEY ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Toutefois, dans le cadre de l'exploitation du site, la commune de SAINT VALLIER pourra consentir, dans le respect des droits et obligations contenues dans la présente, un droit d'usage à des tierces personnes en vue d'organiser des évènements ou manifestations en lien avec la vocation du site.

De même, la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE bénéficiera de la possibilité de disposer du site, sous réserve des disponibilités de celui-ci, après avoir, dans un délai d'un mois, sollicité la commune de SAINT VALLIER DE THIEY.



ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

La commune de SAINT VALLIER DE THIEY prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE pour quelque cause que ce soit.

Travaux

La commune de SAINT VALLIER DE THIEY s'engage à effectuer dans les lieux loués toutes les réparations locatives à savoir : les réparations d'entretien courant ou les menues réparations à l'exclusion des travaux de grosses réparations tels fixés par l'article 606 du code civil et des travaux de mises aux normes, actuels ou futurs et toute réparation nécessaire prévue par l'article 1720 du code civil.

Cependant, si ces réparations sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY, cette dernière en supportera la charge financière.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la présente, la commune de SAINT VALLIER DE THIEY sera tenue d'en informer la communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE.

La commune de SAINT-VALLIER- DE- THIEY devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité des biens et des personnes, l'exploitation, et de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon à ce que la Communauté d'Agglomération du pays de GRASSE ne puisse ni être inquiétée, ni recherchée à l'exception de la responsabilité lui incombant au titre de ces obligations de propriétaires visées ci-dessus.

La commune de SAINT VALLIER DE THIEY, fera effectuer, si nécessaire, sur les biens mis à sa disposition, tous les contrôles techniques imposés par la réglementation selon les périodicités prévues. Elle tiendra ces documents à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE.

La commune de SAINT VALLIER DE THIEY fera son affaire du gardiennage et de la surveillance du site, la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE ne pouvant en aucun cas et à aucun titre voir sa responsabilité engagée pour des vols ou des dégradations dont l'occupant pourrait être victime sur le site.



Elle sera responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération du pays de GRASSE que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des biens décrits à l'article 1^{er}. Elle laissera le site en bon état, sans souffrir qu'il y soit soumis des dégradations ou détériorations à peine d'en être considéré comme responsable.

La commune de SAINT VALLIER DE THIEY laissera la Communauté d'Agglomération du pays de GRASSE visiter le site ou le faire visiter chaque fois que cette dernière le jugera nécessaire.

La commune de SAINT VALLIER DE THIEY occupera la propriété mise à disposition raisonnablement et veillera à la propreté constante du site et de ses abords immédiats.

La commune de SAINT VALLIER DE THIEY s'engage à assurer la protection sanitaire et environnementale du site et notamment à respecter les prescriptions liées au périmètre de protection de la ressource en eau.

Les ressources financières éventuelles tirées de l'exploitation du site reviendront à la commune de SAINT VALLIER DE THIEY.

Charges

Les abonnements et consommations de fluides (électricité, eau...) sont à la charge de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY.

Les éventuels impôts et taxes de toutes natures pouvant affecter le bien seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE.

Modalités de suivi du site

Le président Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE et le Maire de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY se réuniront régulièrement afin d'assurer un suivi de la gestion du site dans le respect des stipulations contractuelles contenues dans la présente.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ET LE PRINCIPE D'INDISSOCIABILITE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition ne pourra être supérieure à celle dévolue par le Département des Alpes Maritimes à la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE jointe à la présente, qui est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.



A l'issue de ces 5 années, la convention sera renouvelée par reconduction expresse à la demande de l'une ou l'autre des parties 3 mois avant le terme de la présente convention.

En cas de renouvellement dans les conditions fixées par l'article 2 de la convention entre le Département des Alpes Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE, la présente convention sera reconduite selon les mêmes termes et selon les mêmes modalités de durée que la présente.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 8 : RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de non renouvellement de la convention de mise à disposition entre le Département des Alpes Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation de la convention de mise à disposition entre le Département des Alpes Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux ou en cas d'infraction au code de l'environnement et de la santé publique, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La commune de SAINT VALLIER DE THIEY s'assurera pour les activités qu'elle exerce sur le site et sa responsabilité civile. Elle paiera les primes ou cotisations de son assurance de façon que la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE ne puisse en aucun cas être inquiétée et elle transmettra, annuellement, une attestation d'assurance.



Dans le cas où La Communauté d'Agglomération du pays de GRASSE exploiterait le site, dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente, elle devra donc s'assurer pour les activités qu'elle exerce et sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressé par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ANNEXES :

- Convention de mise à disposition du Département des Alpes Maritimes et de la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En xx exemplaires

Pour Le Maire

M. Jean-Marc DELIA

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_108

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, SUEZ et l'antenne de Grasse de la Graduate School of Engineering ECAM-EPMI.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse Campus » pilotée par le service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DESR) assurant l'interface entre les établissements hôtes de Grasse Campus représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Que pour l'exercice de ses missions, « Grasse Campus » souhaite faciliter et participer à un partenariat entre SUEZ et l'antenne de Grasse de la Graduate school of Engineering ECAM-EPMI, d'autre part ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse , SUEZ et l'antenne de Grasse de la Graduate School of Engineering ECAM-EPMI au profit des services de Grasse Campus ;

Article 2 : La conclusion de cette convention de partenariat sans contrepartie financière, mise à part, le paiement éventuel par SUEZ d'une taxe d'apprentissage au bénéfice d'ECAM-EPMI ;

Article 3 : De conclure la convention pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 05 juillet 2023

Le Président,

Jérôme Viaud
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe à la DP2023_108A

Convention de Partenariat

Entre d'une part :

ECAM-EPMI, Grande Ecole d'Ingénieur - dont le siège social se situe au 13 Boulevard de l'Hautail, 95092 CERGY PONTOISE Cedex – et dont l'Etablissement de Grasse est domicilié à l'Espace Jacques-Louis Lions, 4 Traverse Dupont, 06130 GRASSE,
Représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame Ikram DARCHERIF
Dénommée, ci-après, « **ECAM-EPMI** »,

d'autre part

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes par la décision n° DP en date du visée en sous-préfecture de Grasse le .

Dénommée ci-après « **Grasse Campus** »

Et d'autre part

La société SUEZ Eau France SAS, S.A.S. au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au **Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE** sous le numéro 410 034 607, dont le siège est situé à **PARIS LA DEFENSE CEDEX (92040) – Tour CB 21 – 16 place de l'Iris,** représentée par Vincent BOREL en sa qualité de Directeur Délégué Sud-Est.

Ci-après dénommée « **L'Entreprise** »

Annexe à la DP2023_108A

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'un service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DESR) pilotant une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part : Grasse Campus.

Grasse Campus est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire.

En tant que campus territorial, Grasse Campus :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres ;
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant ;
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de sa compétence Enseignement Supérieur et Recherche soutient le développement des initiatives permettant les interactions entre les établissements-hôtes de Grasse Campus et le tissu économique et industriel du territoire.

ECAM-EPMI – Grande Ecole d'Ingénieur, est établissement-hôte de GRASSE CAMPUS depuis 2019.

ECAM-EPMI est également :

- ✓ *Habilitée par la CTI - Commission des Titres d'Ingénieur, à délivrer le Diplôme d'Ingénieur et le Grade de Master,*
- ✓ *Labellisée EESPIG - Établissement d'Enseignement Supérieur d'Intérêt Général, sous contrat avec l'Etat,*
- ✓ *Détentrice du label "Diplôme d'Ingénieur contrôlé par l'État",*
- ✓ *Membre de la CGE - Conférence des Grandes Ecoles*
- ✓ *Membre de la FESIC - Fédération d'Écoles Supérieures d'Intérêt Collectif*
- ✓ *Membre de CY Alliance - CY Cergy Paris Université*

Créée il y a plus de 30 ans à l'initiative de quatre grands groupes industriels – EDF, Philips, PSA et Schneider, sous l'égide de l'Institut Catholique de Paris, ECAM-EPMI est aujourd'hui connue et reconnue dans le paysage éducatif pour son dynamisme et la qualité de sa formation et compte parmi les principales écoles d'ingénieurs françaises à Prépa intégrée, avec plus de 200 ingénieurs diplômés et plusieurs centaines d'entreprises partenaires partout en France et dans le monde.

Annexe à la DP2023_108A

Dans le cadre de Grasse Campus, elle propose aux élèves du Pays de Grasse et de la région, un Cycle Préparatoire de 2 ans ainsi qu'un Cycle d'Ingénieur par l'Apprentissage en 3 ans. De nombreux centres d'intérêt communs tels que l'Energie, les nouvelles mobilités, les réseaux intelligents et les Villes du Futur, convergent dans le sens d'un Partenariat entre **L'Entreprise** et ECAM-EPMI.

L'Entreprise

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2022, SUEZ a fourni de l'eau potable à 68 millions de personnes dans le monde et des services d'assainissement à plus de 37 millions de personnes. Le Groupe a produit 3,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées et a évité l'émission de 4 millions de tonnes de CO2.

En Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur, 2 000 collaborateurs SUEZ travaillent au quotidien pour déployer des solutions environnementales concrètes et locales permettant d'allier performance économique et efficacité écologique en faveur de la préservation des ressources et du climat.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre GRASSE CAMPUS, ECAM-EPMI Grande Ecole d'Ingénieur et **L'Entreprise** conformément actions exposées ci-dessous.

Article 2 : Programme d'Actions Partenariales**2.1 Communication :**

- Visibilité sur différents supports de communication d'ECAM EPMI (Web, Page LinkedIn Entreprise, Plaquettes, ...)
- Invitation aux événements organisés par ECAM EPMI
- Visibilité sur différents supports de communication de **L'Entreprise** en région
- Invitation aux événements organisées par **L'Entreprise** en région.

Annexe à la DP2023_108A

2.3 Professionnalisation et accès aux étudiants :**Les actions suivantes pourraient être menées par l'entreprise :**

- Intervention de professionnels de **L'Entreprise** dans des formations ou lors de conférences (Energie, RSE, Métiers, ...) afin d'informer et de faciliter l'insertion professionnelle des étudiant(e)s ;
- Apport de l'expertise de **L'Entreprise** sur la professionnalisation des formations et leur maintien en phase avec l'évolution des métiers ;
- Propositions d'offres d'emploi ;
- Propositions d'offres d'alternance : contrat d'apprentissage ;
- Visites de sites ;
- Conférence Découverte ou Journée Partenaires ;
- Participation au Forum de recrutement (« Stage & Job Dating ») ;
- Implication de l'école et des étudiants sur certains événements coorganisés par **L'Entreprise** (ForIndustrie : L'Univers Extraordinaire, L'industrie c'est Féminin, ...) ;
- Développement de projets R&D communs : prospecter des appels à projets et y répondre de façon concertée ;
- Proposition de projets d'ingénierie pour les étudiants.

2.4 Contribution à la Taxe d'Apprentissage :

L'Entreprise pourra attribuer une partie du versement du solde de sa taxe d'apprentissage à ECAM-EPMI.

2.5 Recherche et développement :

Renforcer les échanges entre ECAM-EPMI et **L'Entreprise** et contribuer au processus d'innovation :

- Collaborer dans le cadre de projets de R&D
- Identifier des problématiques nécessitant des investigations pouvant mener à une collaboration
- Répondre en commun à des appels à projets
- Etudier la possibilité d'initier des thèses CIFRE ...

Rappel : Le dispositif des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE) permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide financière pour recruter un jeune doctorant. Ce dispositif phare de la recherche partenariale concourt au processus d'innovation des entreprises françaises et à leur compétitivité. Il constitue un levier pour initier et renforcer les coopérations en R&D.

Article 3 : Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage a pour rôle de veiller au bon fonctionnement du partenariat et à son développement. Il valide les actions à mettre en œuvre, dresse un bilan général de l'état d'avancement des actions engagées, conserve l'historique et propose l'orientation des

Annexe à la DP2023_108A

actions futures.

Le cas échéant, il peut s'adjoindre des experts en fonction des thématiques traitées. Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an et est constitué d'au moins un membre de chaque partie, désigné comme Responsable du présent Accord au sein de son organisation.

A la date de signature de l'accord, les membres désignés pour participer au **Comité de Pilotage** sont :

ECAM EPMI	<ul style="list-style-type: none"> • Ikram DARCHERIF, Directrice Générale
Grasse Campus	<ul style="list-style-type: none"> • Valérie A. LOUBAT, Directeure Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Grasse Campus
Entreprise SUEZ	<ul style="list-style-type: none"> • Emmanuel CARRIER • Olivier GEVEAUX

Article 5 : Communication Interne et Externe

Chaque partie est autorisée à mentionner le présent partenariat dans le cadre de sa communication interne et externe, et à le faire valoir auprès de ses clients, prospects, collaborateurs.

A cet effet, chaque partie est autorisée à utiliser le logo de son partenaire sur tous les documents de communication et de promotion de manifestation : affiches, flyers, dossier de presse, programmes, posts, articles, site web... Chaque signataire est en charge d'envoyer son logo au format adéquat.

Chaque partie conserve le droit de regard sur l'utilisation de son logo en ce qui concerne des utilisations touchant à l'éthique ou autre communication, projet pouvant porter atteinte directement ou indirectement à sa réputation et à son image.

De façon générale, chaque partie s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation et à l'image de l'autre partie signataire.

Les partenaires rechercheront des d'actions de promotion commune pour cette collaboration en menant des actions coordonnées de communication interne et/ou externe.

Annexe à la DP2023_108A

Article 6 : Durée, Entrée en vigueur

Les trois ~~deux~~ Parties souhaitent inscrire leur partenariat sur le long terme et ont conclu le présent accord pour une durée de trois ans. Chacune des parties pourra y mettre un terme moyennant un préavis de 3 mois par l'envoi d'un courrier recommandé.

Le partenariat prend effet à compter de la date de la signature des parties.

Le présent accord est établi et signé en trois exemplaires originaux.

Fait à Grasse, le

Pour ECAM-EPMI :

Ikram DARCHERIF
Directrice Générale

Pour GRASSE CAMPUS :

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

Pour SUEZ :

Vincent BOREL
Directeur Délégué Sud-Est

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_109

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, EDF et l'antenne de Grasse de la Graduate School of Engineering ECAM-EPMI.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse Campus » pilotée par le service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DESR) assurant l'interface entre les établissements hôtes de Grasse Campus représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Que pour l'exercice de ses missions, « Grasse Campus » souhaite faciliter et participer à un partenariat entre EDF et l'antenne de Grasse de la Graduate school of Engineering ECAM-EPMI, d'autre part ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse , EDF et l'antenne de Grasse de la Graduate School of Engineering ECAM-EPMI au profit des services de Grasse Campus ;

Article 2 : La conclusion de cette convention de partenariat sans contrepartie financière, mise à part, le paiement éventuel par EDF d'une taxe d'apprentissage au bénéfice d'ECAM-EPMI ;

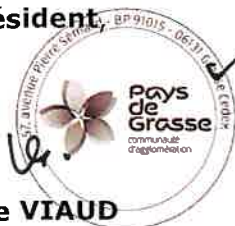
Article 3 : De conclure la convention pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 05 juillet 2023

Le Président,


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Convention de Partenariat

Entre :

ECAM-EPMI, Grande Ecole d'Ingénieur - dont le siège social se situe au 13 Boulevard de l'Hautil, 95092 CERGY PONTOISE Cedex – et dont l'Etablissement de Grasse est domicilié au 18 rue de l'ancien Palais de Justice – 06130 GRASSE

Représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame Ikram DARCHERIF dûment habilitée à cet effet.

Dénommée, ci-après, « **ECAM-EPMI** »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes par la décision n° DP en date du visée en sous-préfecture de Grasse le .

Dénommée ci-après « **Grasse Campus** »

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 2 084 809 296,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, ayant son siège social au 22-30 Avenue de Wagram - 75008 PARIS, faisant élection de domicile au 300, Avenue du Prado - Immeuble 300 Prado – 4ème étage, CS 80152 – 13275 MARSEILLE Cedex 09, Représentée par Frédéric BUSIN agissant en qualité de Directeur à l'Action Régionale d'EDF Provence-Alpes-Côte d'Azur dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **EDF** »

Ci-après désignées individuellement ou collectivement par la ou les « Partie(s) »



PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'un service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DESR) pilotant une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part : Grasse Campus.

Grasse Campus est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire.

En tant que campus territorial, Grasse Campus :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres ;
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant ;
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de sa compétence Enseignement Supérieur et Recherche soutient le développement des initiatives permettant les interactions entre les établissements-hôtes de Grasse Campus et le tissu économique et industriel du territoire.

ECAM-EPMI – Grande Ecole d'Ingénieur, est établissement-hôte de Grasse Campus depuis 2019.

ECAM-EPMI est également :

- ✓ *Habilitée par la CTI - Commission des Titres d'Ingénieur, à délivrer le Diplôme d'Ingénieur et le Grade de Master,*
- ✓ *Labellisée EESPIG - Établissement d'Enseignement Supérieur d'Intérêt Général, sous contrat avec l'Etat,*
- ✓ *Détentrice du label "Diplôme d'Ingénieur contrôlé par l'État",*
- ✓ *Membre de la CGE - Conférence des Grandes Ecoles*
- ✓ *Membre de la FESIC - Fédération d'Écoles Supérieures d'Intérêt Collectif*
- ✓ *Membre de CY Alliance - CY Cergy Paris Université*

Créée il y a plus de 30 ans à l'initiative de quatre grands groupes industriels – EDF, Philips, PSA et Schneider, sous l'égide de l'Institut Catholique de Paris, ECAM-EPMI est aujourd'hui connue et reconnue dans le paysage éducatif pour son dynamisme et la qualité de sa formation et compte parmi les principales écoles d'ingénieurs françaises à Prépa intégrée, avec plus de 200



ingénieurs diplômés et plusieurs centaines d'entreprises partenaires partout en France et dans le monde.

Dans le cadre du partenariat avec Grasse Campus, elle propose aux élèves du Pays de Grasse et de la région, un Cycle Préparatoire de 2 ans ainsi qu'un Cycle d'Ingénieur par l'Apprentissage en 3 ans.

De nombreux centres d'intérêt communs tels que l'Energie, les nouvelles mobilités, les réseaux intelligents et les Villes du Futur, convergent dans le sens d'un Partenariat entre EDF et ECAM-EPMI.

EDF

Le Groupe EDF, acteur majeur de la transition énergétique est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergies et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé sur l'énergie nucléaire, l'hydraulique, les énergies nouvelles renouvelables et la thermique. L'énergie est de plus en plus décentralisée, décarbonée, numérique.

EDF se transforme au plus près de ses clients et des territoires, au cœur de la transition énergétique et des enjeux climatiques.

La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants.

Au vu des enjeux importants en termes de recrutements pour les grandes filières de la Transition Énergétique, EDF souhaite développer des synergies et établir un partenariat avec Grasse Campus et ECAM-EPMI Grande Ecole d'Ingénieur

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre Grasse Campus, ECAM-EPMI Grande Ecole d'Ingénieur et EDF conformément actions exposées ci-dessous.

Article 2 : Programme d'Actions Partenariales

2.1 Communication :



- Visibilité sur différents supports de communication d'ECAM EPMI (Web, Page LinkedIn Entreprise, Plaquettes, ...)
- Invitation à certains événements organisés par ECAM EPMI
- Visibilité sur différents supports de communication d'EDF pour les projets ou l'ECAM EPMI sera impliquée
- Invitation à certains événements organisés par EDF en région.

2.2 Professionnalisation et accès aux étudiants :

- Intervention de professionnels d'EDF dans des formations ou lors de conférences (Energie, RSE, Métiers, ...) afin d'informer et de faciliter l'insertion professionnelle des étudiant(e)s ;
- Apport de l'expertise d'EDF sur la professionnalisation des formations et leur maintien en phase avec l'évolution des métiers ;
- Communication des offres d'emploi ;
- Propositions d'offres d'alternance : contrat d'apprentissage ;
- Visites de sites selon les modalités pratiques exigées ;
- Conférence Découverte ou Journée Partenaires ;
- Participation au Forum de recrutement (« Stage & Job Dating ») ;
- Implication de l'école et des étudiants sur certains événements coorganisés par EDF (ForIndustrie : L'Univers Extraordinaire, L'industrie c'est Féminin, ...) ;
- Développement de projets en communs si opportunité (appels à projets, ...) ;
- Etudier la possibilité de proposer des projets d'ingénierie pour les étudiants .

2.3 Contribution à la Taxe d'Apprentissage :

EDF pourra attribuer, selon ses possibilités, une partie du versement du solde de sa taxe d'apprentissage à ECAM-EPMI.

2.4 Innovation :

Renforcer les échanges entre ECAM-EPMI et EDF et contribuer au processus d'innovation :

- Identifier des problématiques nécessitant des investigations pouvant mener à une collaboration
- Etudier la possibilité d'initier des thèses CIFRE ...

Rappel : Le dispositif des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE) permet aux entreprises de bénéficier d'une aide financière pour recruter un jeune doctorant. Ce dispositif phare de la recherche partenariale concourt au processus d'innovation des entreprises françaises et à leur compétitivité. Il constitue un levier pour initier et renforcer les coopérations en R&D.

Article 3 : Comité de Pilotage



Le Comité de Pilotage a pour rôle de veiller au bon fonctionnement du partenariat et à son développement. Il valide les actions à mettre en œuvre, dresse un bilan général de l'état d'avancement des actions engagées, conserve l'historique et propose l'orientation des actions futures.

Le cas échéant, il peut s'adjoindre des experts en fonction des thématiques traitées. Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an et est constitué d'au moins un membre de chaque Partie, désigné comme Responsable de la présente convention au sein de son organisation.

A la date de signature de la convention, les membres désignés pour participer au **Comité de Pilotage** sont :

ECAM EPMI	<ul style="list-style-type: none"> • Ikram DARCHERIF, Directrice Générale
Grasse Campus	<ul style="list-style-type: none"> • Valérie A. LOUBAT, Directrice Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Grasse Campus
EDF	<ul style="list-style-type: none"> • Jean-Paul ROMET, Délégué Emploi et RSE EDF Région Provence Alpes Côte d'Azur • Patrick Guibbolini, Directeur du développement Territorial Côte d'azur-Monaco

Un bilan annuel de l'exécution de la convention sera rédigé par un membre de l'une ou l'autre des Parties et soumis pour observations et accord des autres Parties.

Article 4 : Communication Interne et Externe

Chaque Partie est autorisée à mentionner le présent partenariat dans le cadre de sa communication interne et externe, et à le faire valoir auprès de ses clients, prospects, collaborateurs.

A cet effet, chaque Partie est autorisée à utiliser le logo de l'autre Partie sur tous les documents de communication et de promotion de manifestation : affiches, flyers, dossier de presse, programmes, posts, articles, site web... Chaque Partie est en charge de communiquer son logo au format adéquat et la charte graphique associée.

Chaque Partie conserve le droit de regard sur l'utilisation de son logo notamment si son utilisation ne répond pas à sa charte éthique ou porte atteinte directement ou indirectement à sa réputation et à son image.

De façon générale, chaque Partie s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation et à l'image de l'autre Partie.



Chacune des Parties reconnaît que la remise des caractéristiques de son logo ne confère à l'autre Partie aucun droit de propriété ou d'usage sur ce logo hormis la reproduction de ce logo sur les supports identifiés dans la présente convention.

L'expiration ou la résiliation de la convention mettra fin aux droits accordés dans le présent article.

Les Parties rechercheront des actions de promotion commune autour du partenariat en menant des actions coordonnées de communication interne et/ou externe.

Article 5 : Durée, Entrée en vigueur, Résiliation

Les Parties souhaitent inscrire leur partenariat sur le long terme et ont conclu la présente convention pour une durée de 3 (trois) ans.

La convention prendra effet à compter de la date de sa signature par la dernière des Parties.

Chacune des Parties pourra y mettre un terme, pour quel que motif que ce soit, moyennant un préavis de 3 (trois) mois par l'envoi d'un courrier recommandé.

En tout état de cause, en cas de non-respect des valeurs du Groupe EDF visée à l'article 6 ou de la réglementation en vigueur, EDF pourra résilier de plein droit la convention sans préavis ni mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Ethique et conformité du Groupe EDF

ECAM-EPMI et Grasse Campus déclarent sur l'honneur qu'ils répondent aux exigences de conformité du Groupe EDF traduites dans la Charte Ethique du Groupe EDF (<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe>) et qu'ils satisfont aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, ils déclarent sur l'honneur qu'ils satisfont aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics.

En cas de manquement aux engagements d'intégrité par ECAM-EPMI et/ou Grasse Campus, la convention sera résiliée de plein droit par EDF, dans les conditions fixées à l'article « résiliation » de la convention mais sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

La présente convention est établie et signée en trois exemplaires originaux.



Fait à Grasse, le

Pour ECAM-EPMI :

Ikram DARCHERIF
Directrice Générale

Pour Grasse Campus :

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
Des Alpes-Maritimes

Pour EDF

Frederic BUSIN
Directeur Action Régionale EDF Provence Alpes Côte d'Azur

Projet

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_110**

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre le Collège Simon Wiesenthal de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la circulaire du ministre de l'Éducation Nationale n°2008-454 en date du 5 juin 2008 qui généralise « L'accompagnement pédagogique et éducatif » hors temps scolaire au bénéfice de tous les collégiens et précise que le projet d'accompagnement éducatif est intégré au projet d'établissement ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence optionnelle « action sociale », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise sur les temps périscolaires en partie et tout au long de l'année, l'accueil de loisirs des adolescents de son territoire en proposant des activités sportives, culturelles, artistiques ou ludiques ;

Considérant qu'elle a pour cela mis en place sur plusieurs communes du territoire dont Saint-Vallier-de-Thiey, le « LOCAL ADOS », un dispositif d'accueil géré par son service Jeunesse et Sport ;

Considérant qu'à ce titre, une convention de partenariat a été signée en 2020 entre le collège Simon Wiesenthal situé à Saint-Vallier-de-Thiey et la CAPG pour permettre à son service Jeunesse et Sport, sur le temps de la pause méridienne et entre 15h et 17h, d'intervenir directement auprès des collégiens au sein même de l'établissement ;

Considérant que la convention de partenariat étant arrivée à son terme, il convient de conclure une nouvelle convention entre le collège Simon Wiesenthal et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat entre le collège Simon Wiesenthal et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-jointe ;

Article 2 : Un partenariat conclu à titre gratuit ;

Article 3 : Une convention de partenariat à compter de la date de sa signature pour la durée de l'année scolaire 2023-2024, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de quatre années scolaires supplémentaires.

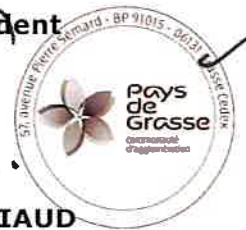
Fait à Grasse, le 06 juillet 2023

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe à la DP2023_110A

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

&

Le Collège Simon WIESENTHAL

Entre les soussignés :

- **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** d'une part, dénommée ci-après « CAPG », identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57, avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président Jérôme VIAUD, agissant au nom de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP2023_XXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le 2023

Et :

- **Le Collège Simon Wiesenthal**, d'autre part, établissement public local d'enseignement immatriculé sous le SIREN 190616953, situé 159, chemin de Blaqueirette 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY et représenté par Mr Stéphane MANZI, agissant en qualité de Principal.

Préambule :

La circulaire du ministre de l'Éducation Nationale n°2008-454 en date du 5 juin 2008 généralise « L'accompagnement pédagogique et éducatif » hors temps scolaire au bénéfice de tous les collégiens et précise que le projet d'accompagnement éducatif est intégré au projet d'établissement.

Dans le cadre de sa compétence optionnelle « action sociale », la CAPG gère les temps périscolaires de l'enfant et de l'adolescent et intervient ainsi en complément du système éducatif.

A ce titre, la CAPG organise en partie et tout au long de l'année, l'accueil des adolescents de son territoire en proposant des activités sportives, culturelles, artistiques ou ludiques dans le cadre de son dispositif d'accueil « LOCAL ADOS » géré par son service Jeunesse et Sport.

Une convention de partenariat a ainsi été signée en 2020 entre le collège Simon Wiesenthal situé à Saint-Vallier-de-Thiey et la CAPG pour permettre à son service Jeunesse et Sport, sur le temps de la pause méridienne et entre 15h et 17h, d'intervenir directement auprès des collégiens au sein même de l'établissement.

Cette convention étant arrivée à son terme, les parties conviennent de renouveler leur partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir les modalités de collaboration entre la CAPG et le collège Simon WIESENTHAL par laquelle, durant l'année scolaire 2023-2024, « le LOCAL ADOS » de Saint-Vallier-de-Thiery géré par le service Jeunesse et Sport de la CAPG offre une prise en charge des élèves du collège Simon WIESENTHAL afin de leur proposer des activités notamment durant la pause méridienne.

Article 2 : Engagements des parties

Durant la mise en œuvre de cette convention, la CAPG s'engage à :

- Accueillir et encadrer les collégiens conformément aux conditions prévues en la matière par le service départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,
- Diffuser l'ensemble des informations nécessaires au bon fonctionnement des activités,
- Assurer un lien entre son service Jeunesse et Sport et le collège Simon Wiesenthal,
- Demander au collège Simon Wiesenthal la mise à disposition des équipements nécessaires à la réalisation du projet.

Durant la mise en œuvre de cette convention, le collège Simon Wiesenthal s'engage à :

- Faire le lien entre la CAPG et les élèves du collège,
- Mettre à disposition les équipements nécessaires et dont il dispose pour la réalisation du projet.

Article 3 : Intervalle d'intervention de la CAPG

La CAPG intervient :

- Au moment de la pause méridienne des collégiens,
- Dans la salle dite « foyer » située dans l'enceinte du collège à partir de 15h00 jusqu'à 17h00, quatre fois par semaine, selon un planning établi en concertation avec le principal du collège.

Article 4 : Modalités d'accueil

Un planning prévisionnel sera défini à l'avance par l'équipe d'animation en concertation avec le Chef d'établissement et les adolescents en fonction des périodes et de la saison.

La capacité d'accueil peut varier en fonction du nombre d'intervenants qui encadrent l'activité.

Un ou deux animateurs au minimum encadrent les adolescents selon le type de l'activité proposée.

Si le nombre de place est limité, celui-ci sera indiqué dans les plannings d'activités.

Article 5 : Modalités d'inscription

Les jeunes souhaitant participer aux activités proposées devront se signaler à la vie scolaire et s'engager à être assidus.

Les inscriptions sont gratuites.

Article 6 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Avec l'accord du chef d'établissement et selon les projets, le collège pourra cependant participer financièrement à l'achat de petit matériel.

Article 7 : Responsabilité

Durant l'activité, la CAPG intervient sous la responsabilité du Chef d'établissement. S'il advenait un accident, il appartient à l'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires.

Article 8 : Assurance

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités, objets de la présente convention.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour l'année scolaire 2023-2024 et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, dans la limite de quatre années scolaires supplémentaires.

Article 10 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Cette résiliation peut s'opérer dans le cas où la CAPG ne peut obtenir les équipements pour lui permettre le fonctionnement des activités.

Chaque partie pourra de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif résilier la présente convention par lettre recommandée en A/R.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de la réception de la lettre par la partie concernée.

Article 12 : Litige

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Grasse, en 2 exemplaires,

Le, 2023,

Pour le collègue Simon Wiesenthal

Le Principal

Pour la CAPG

Le Président

Mr Stéphane MANZI

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président de Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_111**

Objet : Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse sur le Site BIOLANDES

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L 145-5-1 du Code de commerce ;

Vu l'article L 2125-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2019_218 du 13 décembre 2019 de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant le projet de convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président DP2022_120 du 1^{er} décembre 2022 autorisant la conclusion d'une convention d'occupation précaire entre l'EPF PACA, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse sur le site BIOLANDES ;

Vu la convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES, sis 44 route de Plascassier à Grasse, signée le 22 janvier 2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA ;

Vu le procès-verbal de remise en gestion du site BIOLANDES par l'EPF PACA, propriétaire, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 02 décembre 2021 ;

Vu la convention d'occupation précaire signée le 22 décembre 2022 entre l'EPF PACA, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse pour la mise à disposition de locaux du site BIOLANDES pour l'usage temporaire du service du parc automobile de la Ville de Grasse ;

Vu la convention de mandat signée le 23 mai 2023 entre l'EPF PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse autorisant la CAPG à signer, directement avec les occupants, les conventions d'occupation précaire avec pour les sites dont elle assure la gestion ;

Considérant que la commune de Grasse a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA afin de permettre l'occupation temporaire de 400m² du bâtiment 2 de la friche industrielle BIOLANDES, propriété de l'EPF PACA et dont la gestion a été confiée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la convention d'intervention foncière du 22 janvier 2020 sur le site BIOLANDES, afin d'y déplacer temporairement le parc automobile de la Ville de Grasse pendant la période de travaux sur le bâtiment du parc automobile municipal estimée à 5 mois ;

Considérant que le bâtiment 2 du site BIOLANDES permet d'accueillir dans des conditions satisfaisantes le parc automobile de la Ville de Grasse pour une période de 5 mois, sans remettre en cause le projet de requalification de cette friche industrielle ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a ainsi été conclue le 22 décembre 2022 entre l'EPF PACA, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et commune de Grasse prorogée de 2 mois jusqu'au 31 juillet 2023 ;

Considérant que depuis la signature de la convention de mandat entre l'EPF PACA et la CAPG le 23 mai 2023, cette dernière, en sa qualité de gestionnaire, peut consentir directement la mise à disposition des locaux dont elle assure la gestion pour le compte de l'EPF ;

Considérant qu'en raison du retard des travaux sur les futurs locaux accueillant le parc automobile, une nouvelle demande de prorogation jusqu'au 30 Septembre 2023 de la mise à disposition a été sollicitée par la commune de Grasse et qu'il convient à ce titre de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire du site BIOLANDES pour l'occupation du parc automobile de la commune ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour l'occupation temporaire de 400 m² du bâtiment 2 du site BIOLANDES à l'usage du parc automobile de la Ville de Grasse ;

Article 2 : Une convention non assujettie au paiement d'une redevance ;

Article 3 : Une convention d'occupation précaire consentie à compter de la signature des parties jusqu'au 30 septembre 2023.

Fait à Grasse, le 07 juillet 2023

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'une part

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, domiciliée au 57 Av Pierre Sépard à Grasse, représentée par M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dûment habilité à signer la présente convention d'occupation précaire, par décision du Président n°DP2023_XXX du.....reçue en préfecture de Nice le.....

Ci-après dénommée « LE GESTIONNAIRE », ou « L'EPCI »

ET

La Commune de Grasse, domiciliée Place du Petit Puy à Grasse, représentée par Mme Karine GIGODOT, Conseillère municipale déléguée aux Affaires Juridiques, dûment habilité à signer la présente convention d'occupation précaire, par décision du.....reçue en sous-préfecture le.....

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT », ou « LA COMMUNE »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Cotes d'Azur met en œuvre, pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques. Pour ce faire, il bénéficie des prérogatives de la puissance publique en matière d'interventions foncières et il est doté de ressources financières propres pour acheter des terrains bâtis ou non bâtis, les conserver le temps nécessaire à la préparation des projets et les revendre au moment de leur réalisation.

Dans cette perspective, il est nécessaire de préparer dès aujourd'hui les conditions foncières nécessaires à initier cette démarche de renouvellement urbain. A ce titre, l'EPF PACA est missionné pour acquérir, libérer et gérer, y compris par la mise en œuvre d'un programme de démolition, l'ensemble des biens nécessaires à l'opération.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'EPF PACA ont signé le 22 janvier 2020 une convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES à Grasse.

Au titre de cette convention foncière, l'EPF a acquis le site BIOLANDES, cadastré section DE 11, 13, 254, 344, 493, 494, 495 et 496.

Néanmoins, le projet futur n'étant pas encore effectif, l'EPF peut mettre à disposition à titre précaire et temporaire ledit bien.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire de ce bien. En effet, par procès-verbal de remise en gestion signé le 2 décembre 2021, l'EPF, Propriétaire, a remis en gestion le bien susvisé au profit de la CAPG.

La Commune de Grasse a sollicité l'EPF et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au mois de novembre 2022 pour la mise en œuvre d'une convention d'occupation précaire afin de permettre l'occupation temporaire d'une partie des locaux du site BIOLANDES par le parc automobile de la Ville de Grasse pendant le temps de travaux des futurs locaux de ce service.

L'EPF a consenti sur ledit site BIOLANDES, une convention d'occupation précaire tripartite au profit de la commune de Grasse signée le 22 décembre 2022 pour une durée prévisionnelle de 5 mois, soit jusqu'au 31 mai 2023. Cette durée a été prorogée de 2 mois, après accord de l'EPF, au titre de l'article 22 de la convention d'occupation précaire tripartite.

La commune de Grasse a de nouveau sollicité une prorogation supplémentaire de la mise à disposition des locaux temporaire du site BIOLANDES pour le service du parc automobile jusqu'au 30 septembre 2023 en raison du retard des travaux sur les futurs locaux du parc automobile.

Il est donc proposé d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2023 et ayant le même objet que la convention tripartite signée le 22 décembre 2022.

Il est précisé que la CAPG est autorisée, depuis le 23 mai 2023, à signer des conventions d'occupation précaire bipartite sur le fondement du mandat signé le 23 mai 2023 entre l'EPF et la CAPG ayant pour objet d'autoriser la CAPG à rechercher des occupants, à négocier les conditions de l'occupation, à signer et à résilier les conventions d'occupation précaire de façon anticipée (délai de prévenance et motif légitime de précarité) ou à terme.

La présente convention d'occupation précaire est donc conclue entre la CAPG en qualité de gardien et gestionnaire du bien pour le compte de l'EPF et par la commune de Grasse en sa

qualité d'occupant. Dès lors, la CAPG sera le principal interlocuteur du bénéficiaire dans l'exécution de la convention d'occupation précaire.

Cette occupation est conclue à titre précaire et temporaire à compter de la signature de la convention et se terminera au plus tard le 30 septembre 2023, ou avant cette date par la réalisation de l'un des motifs de précarité mentionnés ci-après.

En conséquence, le Gestionnaire ne peut garantir à l'Occupant une durée déterminée ni lui concéder un droit au renouvellement.

Le présent contrat d'occupation a pour objet de fixer les conditions et modalités d'occupation temporaire du bien susvisé par le bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — DESCRIPTION

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité gestionnaire consent à l'Occupant, qui accepte, un droit d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable, au titre du bien dont il assure la gestion ci-après désignés.

ARTICLE 2. – DESIGNATION

Le bien mis à disposition à titre précaire, se situe au 44, route de Plascassier sur la Commune de Grasse et consiste en l'occupation de 400 m² au sein du bâtiment n°2 du site de la friche industrielle BIOLANDES, cadastré section DE 11, 13, 254, 344, 493, 494, 495 et 496.

Le bien est mis à disposition tel qu'il existe.

Les conditions de la convention d'occupation ont été fixées en tenant compte de cet état.

ARTICLE 3. – DUREE ET REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La collectivité gestionnaire consent à l'Occupant, qui l'accepte, un droit d'occupation précaire et révocable à compter de la signature de la convention jusqu'au 30 septembre 2023 maximum.

La date d'échéance maximale emporte cessation de plein droit de la présente convention et de tous ses effets.

Il est expressément convenu entre les parties que le Gestionnaire aura la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention, en cas de nécessité opérationnelle liée au projet à mettre en œuvre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 1 mois.

Autrement dit, il est convenu que chacune des parties aura la faculté de révoquer la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance de 1 mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Gestionnaire devra justifier la reprise des lieux par la réalisation de l'un des motifs légitime de précarité sus-énoncés.

La présente convention constitue une convention d'occupation précaire au sens de l'article L. 145-5-1 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 145-5-1 du Code de commerce, la présente convention d'occupation précaire est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux, ce que chaque partie aux présentes reconnaît et accepte expressément.

En conséquence, l'Occupant déclare être parfaitement informé et reconnaître n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur le bien et qu'il ne pourra pas invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux ou indemnité d'éviction.

L'Occupant déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée de son occupation, ni bénéficier d'aucune indemnité au titre de la libération du bien, autre que celle stipulée ci-avant.

A l'expiration de la présente convention quelle qu'en soit la cause, l'Occupant s'engage à libérer le bien de toute occupation et de tout encombrement, sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si malgré tout il s'y maintenait, il serait considéré comme occupant sans droit ni titre et pourrait être expulsé en vertu d'une simple ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel sont situés le bien, statuant comme en matière de référés, ladite ordonnance exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 4. – DESTINATION

L'Occupant devra occuper le bien par lui-même, paisiblement, et pour l'usage exclusif de « parc automobile municipal », à l'exclusion de toute autre utilisation. L'utilisation de ce bien est réservée à l'Occupant pour l'usage du parc automobile de la Ville de Grasse dont les principales activités sont :

- La gestion technique des contrats de location de véhicules
- La gestion de l'entretien, des réparations et de la maintenance de tous les véhicules
- La gestion des contrôles périodiques
- Le gestion techniques des sinistres
- L'assistance et conseils techniques dans le renouvellement, l'acquisition ou la location de véhicules

Le parc automobile de la Ville de Grasse est placé sous l'autorité du Directeur Général des Services Techniques de la commune. Les matériels nécessaires à l'entretien du parc automobile mutualisé seront installés le temps de cette mise à disposition temporaire dans les locaux du bâtiment n°2 (ponts élévateurs, outillages de réparation des véhicules, bacs de récupération des fluides usagés à recycler,...) sur une surface d'environ 400m² du rez-de-chaussée du bâtiment 2.

ARTICLE 5. – ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra le bien dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger, à quelque époque que ce soit pendant la durée de la convention, aucune réfection, remplacement, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, quelle qu'en soient la cause, la nature et l'importance, même s'ils étaient

rendus nécessaires par l'inadaptation du bien à l'activité envisagée, par la vétusté ou par des vices cachés.

A ce titre, l'Occupant prendra en charge l'ensemble des travaux d'aménagement et de mise en conformité du bien, s'ils s'avèrent nécessaires.

Un état des lieux a été établi par les parties à l'entrée en jouissance de l'Occupant le 22 décembre 2022.

L'occupant s'oblige à rendre à son départ le bien en bon état d'entretien et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties, en fin d'occupation, lors de la restitution des clés.

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment à celles ci-après, que l'Occupant s'oblige à exécuter exactement et sans pouvoir exiger aucune indemnité, et à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au Gestionnaire.

ARTICLE 6. – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

L'Occupant devra jouir du bien raisonnablement selon sa destination.

L'Occupant veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage dans l'Immeuble ou dans les immeubles voisins, par son fait.

Le Gestionnaire ne pourra en aucune manière être recherché au sujet des troubles quelconques provoqués par l'Occupant.

Il s'oblige expressément à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires si le voisinage ou les autorités administratives.

Au cas néanmoins où le Gestionnaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du bien.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer le bien et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le Gestionnaire, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire sur le bien et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Gestionnaire.

D'une manière générale, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée.

ARTICLE 7. – ENSEIGNE

L'Occupant devra requérir l'autorisation expresse et préalable du Gestionnaire pour installer toute enseigne, écriteau ou affiche sur la façade, ladite installation ne pouvant, en tout état de cause et même en cas d'autorisation du Gestionnaire, être effectuée qu'après l'obtention des éventuelles autorisations administratives.

ARTICLE 8. – MISE EN CONFORMITE

Au cas où quelque autorité que ce soit viendrait à exiger à un moment quelconque une modification du bien, tenant notamment à l'activité de l'Occupant et même si cette exigence est constitutive d'un cas de force majeure, tous les frais et conséquences de cette modification seraient intégralement et définitivement supportés par l'Occupant qui s'y oblige.

A ce titre, l'Occupant fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mise en conformité et aux normes, les transformations ou réparations quelconques, quelle qu'en soient la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en ce compris ceux qui pourraient être spécifiques à ses activités présentes ou futures.

Ces travaux devraient être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité du Gestionnaire ne puisse pas être recherchée.

Par ailleurs, l'Occupant s'engage à faire effectuer dans le bien, à ses propres frais, tous travaux rendus nécessaires par les prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres actuellement en vigueur ou qui le deviendront et concernant, notamment, la sécurité et la santé des personnes.

ARTICLE 9. – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Occupant sera tenu d'effectuer dans le bien, pendant toute la durée de la convention d'occupation et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, le nettoyage, dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal du bien et des équipements à usage privatif.

Seules demeurent à la charge du propriétaire, les grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

L'Occupant devra répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans le bien dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Gestionnaire.

L'Occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du propriétaire, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'Occupant a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans le bien, soit dans d'autres parties du bien.

L'Occupant s'engage à prévenir immédiatement le Gestionnaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans le bien, entraînant des réparations à la charge du Gestionnaire ou du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune

indemnité à la charge du gestionnaire ou du propriétaire en raison de ces dégradations et serait responsable envers eux de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

A défaut d'exécution de tous travaux qui seraient nécessaires, le Gestionnaire, sous réserve de prévenir l'Occupant 48h à l'avance, pourra se substituer à ce dernier après injonction et les faire réaliser par une entreprise de son choix aux frais exclusifs de l'Occupant, sans préjudice de tous dommages-intérêts et de la faculté pour le propriétaire de se prévaloir de la carence de l'Occupant pour bénéficier de la clause de résiliation de plein droit ci-après stipulée.

ARTICLE 10. – TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS

Travaux par l'Occupant

L'Occupant supportera la charge de tous les aménagements, transformations ou améliorations nécessités par l'exercice de son activité.

L'Occupant ne pourra effectuer dans le bien des travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité ; de même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Tous les travaux d'aménagement ou tous travaux comportant démolition ou percement des murs, des poutres ou des planchers, installations de machinerie nécessitant un scellement, quelle qu'en soit la source d'énergie, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Gestionnaire.

En toute hypothèse, l'Occupant ne pourra en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé au bien à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du bien à laquelle ils sont attachés.

A la fin de la présente convention, par avènement du terme maximal convenu ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, toutes constructions et installations, tous aménagements, améliorations et embellissements effectués par l'Occupant resteront, sans indemnité, la propriété du Gestionnaire, à moins que celui-ci ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans un bon état locatif. Il est toutefois précisé que l'Occupant pourra récupérer tous les éléments mobiliers de son concept à son départ des lieux qui pour leur part restent la propriété du Gestionnaire, à la condition expresse, toutefois, qu'ils soient déménageables sans causer aucun dommages au bien.

Travaux par le Gestionnaire

L'Occupant souffrira tous travaux qui pourront être exécutés dans l'Immeuble ou le bien, quelque gêne qu'ils lui causent et quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir demander aucune indemnité.

Il en sera de même en ce qui concerne tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins qui entraîneraient un trouble de jouissance pour l'Occupant.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai :

- tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de

fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux ;

- lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et, de façon générale, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 11. – RESPONSABILITES ET RECOURS

Le Gestionnaire ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

L'Occupant renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Gestionnaire, et tous mandataires du Gestionnaire, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, voie de fait et, plus généralement, de tout trouble apporté par des tiers dont l'Occupant pourrait être victime dans le bien,
- en cas de dégâts causés au bien et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.
- en cas d'accidents survenant dans le bien ou du fait du bien, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard, soit du Gestionnaire, soit des tiers, sans que le Gestionnaire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;
- en cas de vice ou défaut du bien.

En outre, il est expressément convenu :

- que l'Occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre le Gestionnaire, de tous dégâts causés au bien par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Occupant ne pourra rien réclamer au Gestionnaire, tous les droits dudit Occupant étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

ARTICLE 12. – ASSURANCES

Assurances souscrites par l'OCCUPANT

L'Occupant garantira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

L'Occupant garantira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables ses biens propres et les aménagements qu'il réalisera notamment contre les risques de :

- incendie, explosion, foudre ;
- chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules identifiés,
- tempête, ouragan, cyclone, tornade, grêle, neige, fumée,
- grève, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme et de sabotage, attentats,
- détérioration immobilière en cas de vol ou vandalisme.

L'Occupant fera également garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, sa privation de jouissance, les frais de démolition et de déblais ainsi que les recours de voisins et des tiers.

L'Occupant devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de la convention et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Gestionnaire et pour la première fois lors de l'entrée en jouissance.

Assurance souscrite par le Gestionnaire

Si l'activité exercée par l'Occupant entraîne, soit pour le Gestionnaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, l'Occupant serait tenu à la fois d'indemniser le Gestionnaire du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des voisins.

Renonciation à recours

L'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Gestionnaire et ses assureurs, du fait de la destruction totale ou partielle des biens lui appartenant, ou à lui confiés, tels que marchandises, matériels, aménagements, installations, équipements et tous autres objets mobiliers, valeurs quelconques, et consécutivement de tous autres dommages de quelque nature que ce soit, tels que privation ou trouble de jouissance du bien, frais supplémentaires.

ARTICLE 13. – CESSION DE CONVENTION D'OCCUPATION ET SOUS- LOCATION

La présente autorisation d'occupation étant intuitu personae, aucune sous-location ou cession ne sera pas possible.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14. – REDEVANCE D'OCCUPATION

Montant

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée sans redevance d'occupation mensuelle

ARTICLE 15. – DEPOT DE GARANTIE

SANS OBJET

CHAPITRE IV – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 16. – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance de redevance d'occupation ou de tout rappel de redevance consécutif à une augmentation de celle-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes, impositions, charges ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention, un mois après un simple commandement de

payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le Propriétaire de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause.

La présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Propriétaire, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où l'Occupant se refuserait à évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

Dans ce cas, les redevances d'occupation versées d'avance resteront acquises au Gestionnaire à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit au paiement des redevances d'occupation courues ou à courir y compris le terme commencé au moment de la sortie des lieux, du prix des réparations, de plus amples dommages-intérêts et ce malgré l'expulsion.

L'Occupant sera tenu de rembourser au Propriétaire des frais d'huissier, de justice, actes de procédure, droit proportionnel ainsi que tous frais extrajudiciaires qui seraient la suite ou la conséquence des poursuites engagées à l'encontre de l'Occupant.

En aucune circonstance et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée ni comme comminatoire ni comme clause de style. Tenant lieu de loi aux termes de l'article 1103 du Code Civil, cette clause devra être rigoureusement exécutée par les parties.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de non-paiement de toute somme due à son échéance, l'Occupant devra, de plein droit, payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, une pénalité de 10 % du montant de la somme due en principal pour couvrir le Propriétaire, tant des dommages pouvant résulter du retard dans les paiements que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme. Cette pénalité s'ajoute à l'intérêt conventionnel stipulé ci-avant.

ARTICLE 17. – PENALITES DE RETARD

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'a pas quitté les lieux à la date convenue entre les parties, il sera redevable de la somme (pénalités) de **100 euros** par jour d'occupation illicite. La procédure d'expulsion sera immédiatement diligentée par l'EPF à son encontre.

ARTICLE 18. – RESTITUTION DU BIEN

En fin de la mise à disposition du bien, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra, quinze jours à l'avance, informer le Gestionnaire de la date de son déménagement et lui communiquer sa nouvelle adresse.

Avant de déménager, l'Occupant devra, préalablement à tout enlèvement même partiel des mobiliers ou matériels, avoir enlevé par ses soins tous les déchets liés à son activité, avoir laissé les lieux propres, avoir acquitté la totalité des termes de redevance d'occupation et accessoires.

ARTICLE 19. – DESTRUCTION DU BIEN

Si le bien vient à être détruit en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande du Gestionnaire sans préjudice, pour ce dernier, de ses droits éventuels contre l'Occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

CHAPITRE V – INFORMATIONS

ARTICLE 20. – ÉTAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Pour l'information de l'Occupant, un état des risques naturels, miniers et technologiques établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques et des indemnisations versées au titre des catastrophes technologiques et naturelles, sont ci-annexés.

ARTICLE 21. – DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Le dossier technique amiante a été communiqué à l'Occupant avant la conclusion de la présente convention ainsi qu'il le reconnaît. Il restera tenu à sa disposition par le Gestionnaire.

L'Occupant déclare avoir pris connaissance des éléments contenus dans ce dossier, ainsi que des consignes de sécurité à respecter en cas de présence d'amiante, et s'il y a lieu pour la gestion des déchets amiantés, et s'engage à en aviser toute entreprise mandatée par ses soins ou par ses préposés ou mandataires amenée à effectuer des travaux dans le bien.

Est annexée à la présente convention la fiche récapitulative du dossier technique amiante relative au bien ainsi qu'aux parties communes dont l'Occupant à l'usage.

Cette fiche récapitulative est établie conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22. – TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Gestionnaire relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le Gestionnaire pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 23. – OBLIGATION D'INFORMATION

L'Occupant s'engage à informer sans délai le Gestionnaire des changements survenus dans sa situation.

ARTICLE 24. – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires originaux,

L'Occupant

Le Gestionnaire

Projet

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_112

Objet : Marché à procédure adaptée – Fourniture de visioguides, conception, production et intégration de leurs contenus, livraison et installation du matériel au Musée International de la Parfumerie (MIP) - Avenant n° 1 au marché n° 2022/29 attribué à la Société ORPHEO France SAS.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2022/29 relatif à la fourniture de visioguides, conception, production et intégration de leurs contenus, livraison et installation du matériel attribué à la société ORPHEO France SAS et notifié le 29 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 2.2.2 du CCAP relatif aux tranches fermes et optionnelles ;

Considérant que le délai maximal pour affermir les tranches optionnelles est de 12 mois au lieu de 1 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2022/29 précisant que les tranches optionnelles pourront être affermies dans un délai maximal de 12 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 11 juillet 2023

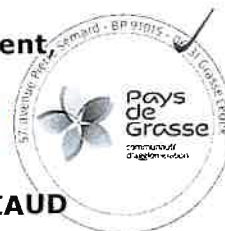
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**B - Identification du titulaire du marché public**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

**ORPHEO France SAS
Madame BESNACI Lila
17, rue de Montreuil
75011 PARIS****C - Objet du marché public**

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

**Fourniture de visioguides, Conception, production et intégration de leurs contenus,
Livraison et installation du matériel
Musée International de la Parfumerie**

■ Date de la notification du marché public : 29/12/22

■ Durée d'exécution du marché public : de la date de l'ordre de service n°1 au 31/12/23

■ Montant initial du marché public :

PHASE 1 TRANCHE FERME : 37 989.31 €HT

PHASE 1 TRANCHES OPTIONNELLES

TRANCHE OPTIONNELLE 1 : 18 960.00 €HT

TRANCHE OPTIONNELLE 2 : 4 213.00 €HT

TRANCHE OPTIONNELLE 3 : 5 180.00 €HT

TOTAL PHASES OPTIONNELLES : 28 353.00 €HT

PHASE 2 TRANCHE FERME : 55 166.40 €HT

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'avenant a pour objet de modifier l'article 2.2.2 du CCAP relatif aux tranches.

Il faut lire :

« Les tranches optionnelles pourront être affermies par ordre de service de la CAPG dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations. Le non affermissement ou l'affermissement avec retard, des tranches optionnelles, ne donnera pas lieu à une indemnité d'attente ou de dédit au profit du titulaire du présent marché. »

Au lieu de :

« Les tranches optionnelles pourront être affermies par ordre de service de la CAPG dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations. Le non affermissement ou l'affermissement avec retard, des tranches optionnelles, ne donnera pas lieu à une indemnité d'attente ou de dédit au profit du titulaire du présent marché. »

Autre clauses

Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

Date d'effet

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_113

Objet : Marché à procédure adaptée – Prestations de maintenance des installations de sécurité incendie, de désenfumage et de sureté au Musée International de la Parfumerie (MIP) - Avenant n° 1 au marché n° 2021/15 attribué à la Société SULLITECH.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n° 2021/15 relatif aux prestations de maintenance des installations de sécurité incendie, de désenfumage et de sureté au Musée International de la Parfumerie (MIP) attribué à la société SULLITECH et notifié le 5 mai 2021 ;

Considérant que l'entreprise SULLITECH a changé de dénomination sociale et devient l'entreprise GREENB SECURITY ;

Considérant que le titulaire du marché 2021/15 sera la SAS GREENB SECURITY dont le siège social est au 549 boulevard Pierre SAUVAIGO – Bât. 1 – 06480 La Colle sur Loup sous le n° d'immatriculation au RCS Antibes 848 372 108 ;

Considérant que toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre demeurent inchangées ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2021/15 pour changement de dénomination social du titulaire du marché qui est désormais GREENB SECURITY ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 11 juillet 2023

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques**

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**SARL SULLITECH
1674 Route de saint Laurent
06610 LA GAUDE
Mail : contact@sullitech.fr**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Prestations de maintenance des installations de sécurité incendie, de désenfumage et de sureté au Musée International de la Parfumerie (MIP) à Grasse

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2021/15
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 05/05/2021
- Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission : néant
- Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 12 mois renouvelable 3 fois par tacite reconduction
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Montant HT : 30 000 € HT
 - Montant TVA : 6 000 € (20%)
 - Montant TTC : 36 000 € TTC

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter et d'agréeer le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire du marché. Il s'agit de SULLITECH qui devient GREENB SECURITY.

Le titulaire du présent marché sera donc la SAS GREENB SECURITY dont le siège social est au 549 Bd Pierre Sauvaigo – Bât. 1 à 06480 La Colle-sur-Loup, sous le n° d'immatriculation au RCS Antibes 848 372 108.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A :, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_114

Objet : Convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Alpes-Maritimes concernant les séjours enfants et adolescents. Dispositif VACAF dans le cadre de l'aide aux vacances enfants (AVE)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre du dispositif VACAF AVE, peut apporter une aide financière aux structures organisatrices de séjours enfants et adolescents en fonction du quotient familial de chaque famille ;

Considérant que le service jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise des séjours sur l'année 2023 et que la structure est éligible à l'obtention de l'agrément VACAF AVE ;

Considérant que l'aide VACAF AVE permet de proposer un départ en vacances, dans le cadre du dispositif « colo apprenantes », aux enfants dont les familles ont un quotient familial entre 0 et 900 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat entre la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour ses séjours organisés pendant les vacances scolaires dans le cadre du dispositif VACAF AVE ;

Article 2 : De percevoir directement à la place des familles, l'aide aux vacances allouée par la CAF dans le cadre de son dispositif VACAF AVE.

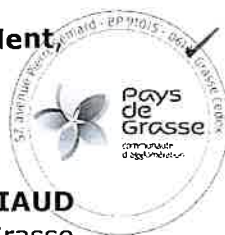
Fait à Grasse, le 20 juillet 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE PARTENARIAT**SEJOURS ENFANTS ET ADOLESCENTS****Aide aux vacances Enfants (AVE)****Préambule****Les finalités de la politique d'action sociale familiale des
Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caisses d'allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

C'est pourquoi les Caisses d'allocations familiales contribuent à soutenir le départ en vacances des enfants des familles allocataires par leur politique d'aide aux vacances.

Elles réaffirment l'importance de l'accès aux Vacances pour les enfants et les jeunes, et particulièrement des vacances collectives qui contribuent au développement de l'acquisition de l'autonomie, et favorisent l'ouverture aux autres.

Afin de créer les conditions favorables à une qualité d'accueil des enfants et des jeunes des familles allocataires, la Caf des Alpes-Maritimes et le gestionnaire de séjour de vacances ci-dessous mentionné décident de signer une convention de partenariat.

Les conditions ci-dessous de l'aide aux vacances enfants « AVE » constituent la présente convention.

Entre :

La structure: communauté d'agglomération du pays de Grasse

Le gestionnaire: communauté d'agglomération du pays de Grasse

Sis(e)

Céline Chaix, service jeunesse de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

Représentée par : Jérôme VIAUD

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes représentée par Monsieur Frédéric OLLIVIER, Directeur, dont le siège est situé au 47 Avenue de la Marne - 06100 NICE.

Ci-après désignée « la Caf ».



Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit son investissement pour favoriser les départs effectifs en vacances en s'appuyant en particulier sur la Mission nationale VACAF, pour la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances des Caf.

Le départ en vacances constitue un soutien à la parentalité et un facteur d'inclusion sociale des enfants et des adolescents en leur permettant de quitter leur environnement quotidien et de favoriser la mixité sociale. Ces départs contribuent à une meilleure égalité des chances par la découverte d'autres régions et l'ouverture à des réalités différentes du quartier d'origine.

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Caf et le gestionnaire de séjours d'accueil avec hébergement, organisés pendant les vacances scolaires dans le cadre de l'aide aux vacances enfants (AVE).

L'aide aux vacances enfants (AVE) est versée aux organisateurs de séjours enfants dont le siège social se situe en France.

Article 2 : Les modalités de l'aide aux vacances enfants « AVE »**2.1- Les modalités de calcul de l'aide**

Le choix des enfants bénéficiaires, la typologie des séjours autorisés (DRAJES), le montant de l'aide ainsi que le montant de l'enveloppe budgétaire (annuelle) sont arrêtés annuellement par chaque Caf au travers de leur Règlement Intérieur d'Action Sociale (RIAS) accessible chaque année via le site <https://vacaf.org>.

2.2 - Les modalités de versement de l'aide

L'aide aux vacances enfants de la Caf des Alpes-Maritimes sera versée par la Mission nationale VACAF, dont le siège est sis au 139, avenue de Lodève - 34943 MONTPELLIER CEDEX 9.

La réservation des séjours intervient en amont de leur réalisation et s'effectue dans la limite des fonds disponibles au regard de l'enveloppe budgétaire fixée par la Caf des Alpes-Maritimes pour l'année N et au plus tard le 15/01/N+1.

Article 3 - Les engagements du gestionnaire**3.1 - Au regard de l'activité du gestionnaire**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif adapté au type de public accueilli, avec un personnel qualifié, un encadrement ainsi qu'un environnement appropriés.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination via :

- La production d'un projet éducatif obligatoire ;
- La mise en place d'activités diversifiées.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté au projet éducatif.

3.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à accueillir les enfants et adolescents issus des familles bénéficiaires de l'aide aux vacances enfants présents sur le site « annéeN.vacaf.org ».

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale.

3.3- Au regard de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.



Le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et transmise avec la présente convention.

Dans le cas d'une sous-traitance dans l'organisation des séjours, le gestionnaire s'engage également à transmettre un exemplaire de la Charte de la Laïcité au prestataire qu'il choisira et à veiller à son respect.

Dans l'hypothèse où le prestataire recevant les enfants et adolescents des familles allocataires ne respecterait pas tout ou partie de la Charte de la laïcité, le gestionnaire s'engage à ne plus inscrire de familles dès prise en compte de l'information, et à en informer VACAF.

3.4- Au regard des données accessibles sur le site de gestion VACAF

VACAF met à disposition un site « annéeN.vacaf.org » sur lequel le gestionnaire :

- consulte les droits de la famille allocataire,
- saisit les réservations des enfants bénéficiaires,
- facture les aides par enfant et séjour ;
- s'informe sur les dispositifs et actualités de VACAF.

Les informations accessibles sur le site « annéeN.vacaf.org », sont mises à disposition du gestionnaire, en conformité avec la réglementation CNIL et le règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur.

Le gestionnaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par le personnel qu'il habilite pour l'accès au site VACAF :

- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées ;
- Respecter et faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accessibles à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (article 226-13 du code pénal) ;
- Assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations.

La connexion du partenaire sur le site de gestion est sécurisée à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe unique et individuel. Ce mot de passe est désactivé annuellement et doit faire l'objet d'un nouveau choix à la première connexion de l'année suivante.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé.

En cas d'oubli du mot de passe, le site de gestion VACAF vous permet de recevoir un lien pour le changer. Celui-ci vous est adressé sur votre adresse mail (identifiant renseigné sur le site internet).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information...), le gestionnaire s'engage à informer immédiatement VACAF via la messagerie du site VACAF.

Le gestionnaire est responsable de la bonne gestion des accès au site « annéeN.vacaf.org ».

3.5- Au regard des modalités d'enregistrement et de versement de l'aide aux vacances enfants

VACAF met à disposition un site « annéeN.vacaf.org » sur lequel le gestionnaire :

- consulte les droits de la famille allocataire,
- saisit les réservations des enfants bénéficiaires,
- facture les aides par enfant et séjour.

Le gestionnaire s'engage à inscrire sur le site « annéeN.vacaf.org » les enfants et adolescents avant le **début du séjour** de sorte à :

- mettre à jour la participation des enfants bénéficiaires afin d'actualiser le budget de chaque Caf ;



- déclarer le coût prévisionnel du séjour déduction faite des aides octroyées à la famille (Etat, collectivité territoriale, CSE ...)
- percevoir l'aide allouée par la Caf en tiers payant. Il appartient au gestionnaire de recouvrer directement la participation financière résiduelle due par les familles.

La facturation est transmise via le site de gestion VACAF par le gestionnaire, une fois le séjour réalisé, et s'accompagne de :

- la confirmation des enfants et des adolescents participant aux séjours présents sur le site « annéeN.vacaf.org »,
- le cout réel du séjour par enfant(hors aide VACAF) et déduction faite d'éventuelles aides octroyées par d'autres organismes,
- le téléchargement obligatoire des récépissés SDJES de chaque séjour.

Une fois le traitement de la facturation effectué par VACAF, une notification est transmise par courriel à la structure l'informant du versement de l'aide attribuée.

En cas d'erreur sur le montant de l'aide versée, une régularisation en positif ou négatif pourra intervenir ultérieurement afin de garantir le juste paiement de l'aide.

La facturation relative aux séjours organisés en année N doit être adressée à VACAF au plus tard le 31 décembre de l'année N, à l'exception de la facturation des séjours organisés sur les vacances de Noël N qui pourra être adressée jusqu'au 15 février de l'année N+1.

3.6- Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Il s'engage à accepter de paraître sur le site grand public vacaf.org.

3.7- Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs et en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de locaux, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de l'Aide aux vacances enfants « AVE » et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au versement de l'Aide aux vacances enfants « AVE » pour des enfants de moins de 6 ans.

Tout contrôle des services de la Pmi concluant au non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera prise en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf et VACAF de tout changement apporté dans l'organisation du séjour ou de son fonctionnement qui impacte ses obligations légales et réglementaires (modification des statuts, changement de représentant légal, ...).



Le gestionnaire s'engage pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives suivantes :

- Projet éducatif
- Statuts de la structure datés et signés
- Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau
- Charte de la laïcité signée
- Avis de situation Sirene ou avis de déclaration Rna (pour les structures non inscrites au sirene)

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs seront téléchargés sur le site « annéeN.vacaf.org ». Des documents complémentaires pourront être demandés au gestionnaire si nécessaire.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, durée pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et être mises à disposition en cas de contrôle sur place ou sur pièces.

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf s'engage auprès de VACAF à transmettre annuellement les conditions d'octroi des aides reprises dans son règlement intérieur d'Action Sociale permettant une mise en ligne via le site « annéeN.vacaf.org » et une consultation par le gestionnaire.

Article 5 - Les engagements de VACAF

5.1- Au regard des informations fournies

VACAF s'engage à mettre à disposition du gestionnaire une base de données sur le site intranet sécurisé accessible via un identifiant et un mot de passe unique et individuel permettant d'accéder aux données suivantes :

- la liste des enfants bénéficiaires de l'AVE ;
- le montant de l'aide octroyée par enfant,
- la Caf de rattachement.

5.2- Au regard de l'accès au site intranet de gestion :

VACAF met à disposition du gestionnaire le site « annéeN.vacaf.org » qui permet la consultation, la saisie et le téléchargement de documents nécessaires au paiement de l'aide aux vacances enfants.

5.3- Au regard de la communication

VACAF s'engage à publier sur le site vacaf.org la liste des gestionnaires de séjours enfants conventionnés.

5.4- Au regard du paiement

VACAF s'engage à verser l'AVE dont le pourcentage et les conditions d'attribution sont déterminés dans le RIAS par le Conseil d'administration de la Caf adhérente au dispositif.

Article 6 - L'évaluation et le contrôle

6.1- Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf et/ou VACAF, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

De la même façon, une évaluation des séjours, en concertation avec la Caf et VACAF, peut être réalisée sur un plan qualitatif comme quantitatif.



6.2- Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La Caf, avec le concours éventuel d'autres Caf et/ou de VACAF, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la conformité des séjours réalisés et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et de VACAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, et notamment les disponibilités, les fiches de présence des enfants, les fiches d'évaluation de fins de séjours, le listing des réservations, les factures de séjours.

Le site annéeN.vacaf.org pourra également faire l'objet de vérification, afin de s'assurer de la fiabilité des données enregistrées.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou de tout autre document dans le cadre du contrôle peut remettre en question le versement de l'aide voire le conventionnement de la structure et entraîner le cas échéant la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 03 Janvier 2023 au 07 Janvier 2024

Le renouvellement devra s'effectuer par demande expresse via le site «annéeN.vacaf.org».

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 8 - La fin de la convention

8.1- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

8.2- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination;
- modification unilatérale d'un des termes de la présente convention ;
- de force majeure;
- de non-respect de la Charte de la Laïcité.

8.3- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

8.4- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.



9.1- Recours amiable

L'aide aux vacances enfants « AVE » étant une aide extra-légale, le Conseil d'administration de la Caf est compétent pour connaître les recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

9.2- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour l'aide aux vacances enfants « AVE » et en avoir pris connaissance.

Les parties de la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à, le.....

Fait à, le.....

Le Directeur de la Caf des Alpes-Maritimes

Le gestionnaire
communauté d'agglomération du pays d



Monsieur Frédéric OLLIVIER

Jérôme VIAUD
(apposer le cachet de l'organisme)



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_115**Objet : PLACEMENT DE LA TRESORERIE EN COMPTES A TERME****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2023_108 du 06 juillet 2023 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à placer la trésorerie en comptes à termes auprès de la Direction départementale des finances publiques ;

Considérant que la CAPG a dû différer l'utilisation d'une partie de son emprunt contracté en 2022, en vue de la réalisation de ses projets structurants sur son territoire ;

DECIDE

Article 1 : De placer sur des comptes à terme auprès de la Direction des Finances Publiques la somme de 2,4M€ (deux millions quatre cent mille euros) répartie par 12 tranches de 200.000 € chacune pour une période de 12 mois chacune ;

Article 2 : De signer les contrats d'ouverture des comptes à termes auprès de la Direction des finances publiques.

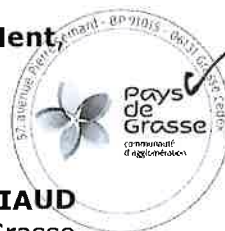
Fait à Grasse, le 20 juillet 2023

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_116**

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition de dorlotoirs d'abeilles sauvages au bénéfice de l'association « Bio d'Aqui »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président n°DP2023_005 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prise en date du 07 février 2023 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles au profit de l'association « Bio d'Aqui » ;

Considérant que dans le cadre de sa politique environnementale et de ses actions menées pour la protection de la biodiversité, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité acquérir plusieurs dorlotoirs d'abeilles sauvages pour équiper certains jardins collectifs de son territoire afin de permettre leur sauvegarde ;

Considérant que par convention du 23 février 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a ainsi mis à disposition un dorlotoir d'abeilles sauvages à l'Association « Bio D'Aqui » dont la mission est de valoriser le foncier agricole rural et restaurer les paysages agraires locaux dans le but de dynamiser l'agriculture biologique sur le territoire de l'ouest des Alpes-Maritimes et de l'est du Var ;

Considérant que l'association « Bio d'Aqui » a sollicité la mise à disposition d'un second dorlotoirs d'abeilles sauvages que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mettre à sa disposition ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure avec l'association « Bio D'Aqui », un avenant à la convention initiale pour la mise à disposition de deux dorlotoirs d'abeilles ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition du 23 février 2023 permettant la mise à disposition d'un second dorlotoir d'abeilles sauvages avec l'association « Bio d'Aqui », ci-joint ;

Article 2 : Une mise à disposition à titre gracieux ;

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Grasse, le 01 août 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DORLOTOIRS
D'ABEILLES SAUVAGES**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP2023_XXX du XX/XX/2023 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2023

Ci-après dénommée « **La CAPG** »,

D'une part,

ET :

L'Association Bio d'Aqui, identifiée sous le numéro SIREN n°902078278, ayant son siège social au 1200 chemin de la Valmoura 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par Madame Frédérique KLOUMAN, Présidente, dûment habilitée en sa qualité, à signer la présente

Ci-après dénommée « **L'Association** »

Et d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »



PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique environnementale et de ses actions menées pour la protection de la biodiversité, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité acquérir plusieurs dorlotoirs d'abeilles sauvages pour équiper certains jardins collectifs de son territoire afin de permettre leur sauvegarde.

Ce matériel a pour objectif de permettre à l'abeille sauvage d'y pondre ses cocons, à l'abri de toutes menaces extérieures.

Par convention du 23 février 2023, la CAPG a mis à disposition un dorlotoir d'abeilles sauvages à l'Association « Bio D'Aqui » dont la mission est de valoriser le foncier agricole rural, et restaurer les paysages agraires locaux dans le but de dynamiser l'agriculture biologique sur le territoire de l'ouest des Alpes-Maritimes et de l'est du Var.

L'Association « Bio D'Aqui » a sollicité la mise à disposition d'un second dorlotoir d'abeilles sauvages et la CAPG a accepté cette mise à disposition supplémentaire à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure le présent avenant afin de formaliser la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles supplémentaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 « Objet de la convention » et l'article 2 « Désignation du matériel » de la convention initiale du 23/02/2023 afin de permettre la mise à disposition d'un second dorlotoir d'abeilles à l'Association *Bio d'Aqui*.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1 « Objet de la convention »

Les stipulations de l'article 1 relatives à l'objet de la convention initiale reproduites ci-après :

« La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages appartenant à la CAPG au bénéfice de l'association « Bio D'Aqui » afin que celle-ci soit équipée d'un outil permettant la sauvegarde de la biodiversité. »

sont remplacées par celles-ci :

« La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de deux dorlotoirs d'abeilles sauvages appartenant à la CAPG au bénéfice de l'association « Bio D'Aqui » afin que celle-ci soit équipée d'outils permettant la sauvegarde de la biodiversité. »



ARTICLE 3 : Modification de l'article 2 « Désignation du matériel »

Les stipulations de l'article 2 de la convention initiale relatives à la désignation du matériel, reproduites ci-après :

« La CAPG met à disposition de l'association, un dorlotoir d'abeilles sauvages (photo annexe 1), d'une valeur d'achat de 95 € HT, comprenant :

- *Un abris*
- *27 tubes à essai permettant la ponte*
- *Un guide explicatif*
- *Un sachet de graines mellifères*
- *Une enveloppe timbrée permettant l'envoi des cocons remplis en période hivernale (septembre à février) à l'association « Les Dorloteurs d'abeilles » pour les préserver du frimât de l'hiver.*

Les éléments et installations complémentaires qui pourraient être nécessaires au fonctionnement et à l'installation de cet outil restent à la charge de l'association. »

sont remplacées par celles-ci :

« La CAPG met à disposition de l'association, deux dorlotoirs d'abeilles sauvages (photo annexe 1), d'une valeur unitaire d'achat de 95 € HT, et comprenant chacun :

- ***Un abris***
- ***27 tubes à essai permettant la ponte***
- ***Un guide explicatif***
- ***Un sachet de graines mellifères***
- ***Une enveloppe timbrée permettant l'envoi des cocons remplis en période hivernale (septembre à février) à l'association « Les Dorloteurs d'abeilles » pour les préserver du frimât de l'hiver.***

Les éléments et installations complémentaires qui pourraient être nécessaires au fonctionnement et à l'installation de ces outils restent à la charge de l'association. »

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.



Article 4 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties du présent avenant.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

**Pour l'association « Bio
D'Aqui »**
La Présidente,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Frédérique KLOUMAN

PROJET



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_117**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2022_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 03 août 2023

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
151PRES062	SANDALWOOD	13,37 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
151PRES063	YLANG YLANG IN PERFUMERY	13,37 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
151PRES064	MIMOSA IN PERFUMERY	13,37 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
151PRES066	JASMIN GRANDIFLORUM	12,59 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
151PRES067	CITRON	12,59 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
793COSM062	PARFUM PASSION FLEURIE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM063	PARFUM VETIVER AUDACIEUX	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM064	PARFUM CUIR INTENSE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	0000000198 MARCUS SPURWAY
654HIND001	TOTEBAG HINDBAG Z	7,00 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	35,36%	0000000223 HINDBAG
654HIND002	TOTE BAG HINDBAG MIP	6,70 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	38,13%	0000000223 HINDBAG
112LJ0353	MES PETITES VITRINES PARFUMERIE	3,54 €	4,27 €	5,50%	4,50 €	17,01%	0000000199 DECITRE
112LJ0354	BOUQUETS DE FLEURS A COLORIER	3,89 €	4,69 €	5,50%	4,95 €	17,06%	0000000199 DECITRE
102LCP0037	LA CHIMIE DES ODEURS, DES SAVEURS ET DU PLAISIR	17,23 €	20,76 €	5,50%	21,90 €	17,00%	0000000199 DECITRE
102LCP0038	A LA RECHERCHE DES ODEURS PERDUES	16,44 €	19,81 €	5,50%	20,90 €	17,01%	0000000199 DECITRE
151PRES068	THE SENSE OF SCENT	13,37 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
151PRES069	ESSENCES ET ALCHEMIE	18,88 €	22,75 €	5,50%	24,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture

006-200039857-20230803-DP2023_117-AU
Reçu le 17/08/2023

151PRES070	NEZ 15	15,66 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	16,97%	0000000199 DECITRE
108LHP423	CHANEL UNE ICONE DU STYLE	16,52 €	19,91 €	5,50%	21,00 €	17,03%	0000000199 DECITRE
108LHP424	SEDUCTION ET POUVOIR L'ART DE S'APPRETER	19,67 €	23,70 €	5,50%	25,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
108LHP425	PARFUMS D'HISTOIRE HABIT DE PARFUMEUR	14,39 €	17,35 €	5,50%	18,30 €	17,06%	0000000199 DECITRE
106LPP0350	LE LIVRE DE LA ROSE	14,95 €	18,01 €	5,50%	19,00 €	16,99%	0000000199 DECITRE
106LPP0351	450 FLEURS	11,41 €	13,74 €	5,50%	14,50 €	16,95%	0000000199 DECITRE
787COSM015	BOITE COEUR FLEUR DE SAVON PARF ROSE	12,00 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	34,53%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM016	PETITE BOITE COEUR FEUILLES DE SAVON ROSE	3,28 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	34,40%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM017	PETITE BOITE COEUR FEUILLES BLANCHES DE SAVON ROSE	3,28 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	34,40%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM018	COFFRET 3 CAMELIAS 3 ROSES	4,00 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	46,67%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM019	COFFRET 3 CAMELIAS 3 ROSES COULEUR NUDE	4,00 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	46,67%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM020	PETITE BOITE COEUR FEUILLES NUDE SAVON ROSE	3,28 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	34,40%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM021	BOULE DE SAVON ROSE BLANCHE	3,28 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	43,74%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM022	BOULE DE SAVON OEILLET BLANC	3,28 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	43,74%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM023	SAVON FREESIA DELICE	3,12 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	37,60%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM024	BOUQUET ROSE ROSES PARF	5,16 €	9,17 €	20,00%	11,00 €	43,73%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM025	BOUQUET NUDE ROSES PARF	5,16 €	9,17 €	20,00%	11,00 €	43,73%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM026	BOUQUET BLANC ROSES PARF	5,16 €	9,17 €	20,00%	11,00 €	43,73%	0000000186 MATHILDE CREATIONS

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_118

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL (enveloppe GPI AmbRE) d'un montant total de 12 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation du centre nautique Altitude 500 à Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'offre de Prêt de la Caisse des Dépôt annexée à la présente ;

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts, un contrat de prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 12 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PSPL			
Enveloppe	GPI/AmbRE			
Montant	12 000 000 €			
Commission d'instruction	7 200 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,84 %			
TEG¹	3,36 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,4 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A + 0,4 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement périodique			
Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement	Trimestrielle			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index²	Livret A			
Marge fixe sur index	0,4 %			
Taux d'intérêt	Livret A + 0,4 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			

Article 2 : La signature dudit contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds, par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment habilité à cet effet ;

Article 3 : De notifier la présente décision à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Comptable Public de Grasse

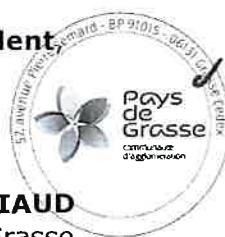
Fait à Grasse, le 18 août 2023

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_119

Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Saint-Auban

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°02_29_07_2023 de la commune de Saint-Auban en date du 29/07/2023 autorisant le prêt par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'un téléphone satellite ;

Considérant que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver coupés des réseaux téléphoniques et isolés ;

Considérant qu'à ce titre, la commune de Saint-Auban a sollicité la mise à disposition d'un téléphone satellite que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de Saint-Auban ;

Article 2 : Une mise à disposition à titre gracieux ;

Article 3 : Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 18 août 2023

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2023_119A

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE COMMUNICATION
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président n° DP_xxx prise en date du xx xxxx 2023 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2023.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

ET :

La Commune de Saint-Auban, identifiée sous le numéro SIRET 21060116700013, dont le siège se situe 9, place Don Jean Bellon - 06850 SAINT AUBAN, représentée par son maire en exercice, Monsieur Claude CEPPI, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération n° 20230729-02_29_07-DE du 09/08/2023.

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité équiper les communes à risques de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune de Saint-Auban a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. _

-

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune de Saint Auban afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

ARTICLE 2 : Désignation du matériel

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication d'une valeur d'achat de 1 235 € HT pour un téléphone satellite avec une carte SIM suivant :

- 1 téléphones satellite de marque Iridium 9555 (PHOTO ANNEXE 1)

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Propriété

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.



ARTICLE 4 : Obligations des parties

4.1 Engagement de la CAPG

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

4.2 Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
 - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
 - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
 - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : Cession et sous location

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.



ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

ARTICLE 11 : Litiges

La présente convention est régie par la loi française.



En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

Annexe :

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Pour la Commune de Saint-Auban

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Claude CEPPI

ANNEXE 1



Téléphone Satellite Iridium 9555

Livré avec :

- 1 Batterie Li-ion 2200 mAh
- 1 Chargeur secteur avec kit de prises internationale
- 1 Câble allume-cigare
- 1 Sacoche
- 1 Adaptateur pour antenne externe
- 1 [Antenne magnétique externe véhicule avec 1,5 m de câble](#)
- 1 Kit piétion
- 1 Câble USB

AR Prefecture006-200039857-20230830-DP2023_119-AU
Reçu le 30/08/2023**AR Prefecture**006-210601167-20230729-02_29_07_2023-DE
Reçu le 09/08/2023Date du conseil municipal 29/07/2023
Délibération n° 02REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
MAIRIE DE SAINT-AUBAN**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du : vingt-neuf juillet deux mille vingt-trois**

Le conseil municipal de cette commune,
Régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du CGCT le 25/05/2023 ;
S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie de Saint-Auban,
Séance ouverte à 18h00 Sous la présidence de M. Claude CEPPI,
A été désigné comme secrétaire de séance : Mme Françoise PASCAL-LOUIS ;

Dans l'ordre du tableau

Présents à la séance :	ROMANO Hervé, 3 ^{ème} adjoint	GIBERT Nicole absente
CEPPI Claude, le maire	FOUQUES Danielle	CHOLLET François
PASCAL-LOUIS Françoise, 1 ^{ère} adjointe	CAILLEUX Jean-Victor absent	PASCAL Jean-Pierre
PASCAL Yves, 2 ^{ème} adjoint	DAVID Joëlle	PASCAL Alexandra

Excusé avec procuration : Mme Nicole GIBERT a donné procuration à Mme Françoise PASCAL-LOUIS

Excusé sans procuration : M. Jean-Victor CAILLEUX

Délibération : Prêt par la CAPG d'un téléphone satellitaire**Le maire informe :**

Que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose la mise à disposition d'un téléphone satellitaire aux communes membres afin de pallier, en cas de catastrophes naturelles ou autres aux conséquences en cas de non-couverture téléphonique.

Le conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté décide :

- D'accepter le prêt d'un téléphone satellitaire remis par la CAPG.
- D'autoriser le maire à signer la convention afférente à ce prêt.

Fait et délibéré à Saint-Auban
Les jour, mois et an que dessus.

Le maire
Claude CEPPI



La secrétaire de séance :
Mme Françoise PASCAL-LOUIS

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_120

Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune d'Escragnolles

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°33/2023 de la commune d'Escragnolles en date du 06/07/2023 autorisant le prêt par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, d'un téléphone satellite ;

Considérant que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver coupés des réseaux téléphoniques et isolés ;

Considérant qu'à ce titre, la commune d'Escragnolles a sollicité la mise à disposition d'un téléphone satellite que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune d'Escragnolles ;

Article 2 : Une mise à disposition à titre gracieux ;

Article 3 : Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

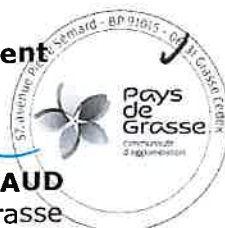
Fait à Grasse, le 18 août 2023

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2023_120A1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELLE DE COMMUNICATION
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président n° DP _xxx prise en date du xx xxxx 2023 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2023.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

ET :

La Commune d'Escagnolles, identifiée sous le numéro SIRET 21060058100016, dont le siège se situe 2, place du Général François Mireur - 06460 Escagnolles, représentée par son maire en exercice, Monsieur Henri CHIRIS dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération n°20230706-33-DE du 07/07/2023.

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité équiper les communes à risques de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune d'Escragnolles a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. _

-

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune d'Escragnolles afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

ARTICLE 2 : Désignation du matériel

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication d'une valeur d'achat de 1 235 € HT pour un téléphone satellite avec une carte SIM suivant :

- 1 téléphones satellite de marque Iridium 9555 (PHOTO ANNEXE 1)

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Propriété

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.



ARTICLE 4 : Obligations des parties

4.1 Engagement de la CAPG

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

4.2 Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
 - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
 - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
 - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : Cession et sous location

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités



La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

ARTICLE 11 : Litiges

La présente convention est régie par la loi française.



En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

Annexe :

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Pour la Commune d'Escagnolles

Le Maire,

Henri CHIRIS

AR Prefecture

006-200039857-20230818-DP2023_120-AU
Reçu le 30/08/2023

Annexe à la DP2023_120A2

ANNEXE 1



Téléphone Satellite Iridium 9555

Livré avec :

- 1 Batterie Li-ion 2200 mAh
- 1 Chargeur secteur avec kit de prises internationale
- 1 Câble allume-cigare
- 1 Sacoche
- 1 Adaptateur pour antenne externe
- 1 [Antenne magnétique externe véhicule avec 1,5 m de câble](#)
- 1 Kit piétion
- 1 Câble USB

AR Prefecture

006-200039897-20230616-DF2023_120-AU

Recu le 30/08/2023

006-2106600581-20230706-33-DE

Recu le 07/07/2023

**COMMUNE D'ESCRAGNOLLES (ALPES MARITIMES)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal de la Commune d'ESCRAGNOLLES
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

Le six juillet deux mille vingt-trois à 20 heures, salle de la mairie
Sous la présidence de M. Henri CHIRIS maire
Date de la convocation : 29.06.2023

Nombre de Conseillers : En exercice 15 Présents : 12
Votants : 15 Pour : 14 Contre : Abstention : 1

Présents: Mme Geneviève PISCITELLI, M. Serge GARINO, Mme Evelyne EBRILLE
BENVENUTTO, Mme Laura MILLO : adjoints.
M. Jacques BEZIN, M. Jean- Claude BONNET, M. Gilles CARON,
Mme Joséphine -Charlotte DELCOURT, Mme Nathalie LOMBART,
M. Breece LUCAS, Mme Audrey OLLIVIER Conseillers municipaux

Absents excusés M. Jean-Luc BAUDINO pouvoir à Mme Geneviève PISCITELLI, M. Damien
PALTRINIERI pouvoir à M. Henri CHIRIS, Mme Martine SILVANO pouvoir à
Mme Nathalie LOMBART.

Secrétaire de séance :

N° 33/2023 OBJET : Prêt par La CAPG d'un téléphone satellitaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse propose à la commune un prêt de téléphone
satellitaire.

Afin de pallier à de graves conséquences, en cas de non couverture téléphonique qui
arrive fréquemment, celui-ci serait profitable voire indispensable.

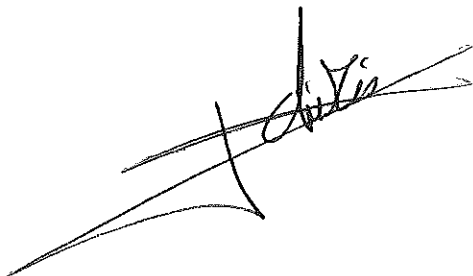
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'accepter le prêt du téléphone satellitaire remis par la CAPG,
- De charger le Maire de signer la convention afférente à ce prêt.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire : Henri CHIRIS



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_121

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre le cabinet Thomas LEGRAIN Conseil et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Club de l'Audace

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que créé par Thomas LEGRAIN en septembre 2003, le club de l'Audace, réunit une fois par mois des entrepreneurs, des chefs d'entreprise, des journalistes et des experts, dans le cadre d'un débat sur un sujet d'actualité, autour d'un invité prestigieux, avec pour seul objectif : faire connaissance, développer l'échange au sein d'un réseau professionnel de qualité, trouver des synergies et des opportunités de développement d'affaires ;

Considérant que dans le cadre de son développement, le Club de l'Audace a créé deux cercles thématiques : le Cercle RH d'une part et le cercle Sport et Entreprise d'autre part ;

Considérant que le cabinet Thomas LEGRAIN Conseil, s'est rapproché du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin de créer un troisième cercle « le cercle de l'Audace en Pays de Grasse » qui aura vocation à se réunir 3 fois par an dans un format « cocktail » pour aborder des thématiques et les actualités axées en lien avec l'actualité et les territoires ;

Considérant qu'une convention de partenariat décrivant les objectifs et modalités de mise en œuvre de ce partenariat doit être conclue ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat entre le cabinet Thomas LEGRAIN Conseil et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci-jointe en annexe ;

Article 2 : Un partenariat conclu à titre gratuit ;

Article 3 : Une convention de partenariat conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2023 avec possibilité de renouvellement pour la même durée et de résiliation à tout moment.

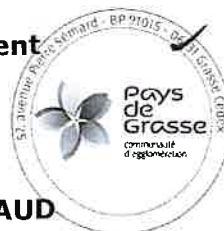
Fait à Grasse, le 24 Août 2023

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE PARTENARIAT
Club de l'Audace

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision n° DP2023_XXX en date du xx xx 2023 visée en Préfecture de Nice le XX XX 2023.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,
D'une part,

ET :

La **SAS « Thomas LEGRAIN CONSEIL »**, dont le siège social est situé 15-23 rue Léon Geffroy- 94 400 VITRY-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro de RCS 451 022 CRETEIL et représentée par son gérant en exercice, Monsieur Thomas LEGRAIN, agissant au nom et pour le compte de ladite société,

Ci-après dénommée, « **le gérant** »,
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble, « **les parties** »,

PREAMBULE

Créé en septembre 2003, le club réunit une fois par mois des entrepreneurs, des chefs d'entreprise, des journalistes et des experts, dans le cadre d'un débat sur un sujet d'actualité, autour d'un invité prestigieux. Un seul objectif : faire connaissance, développer l'échange au sein d'un réseau professionnel de qualité, trouver des synergies et des opportunités d'affaires.

Dans le cadre de son développement, le Club de l'Audace a créé deux cercles thématiques : le Cercle RH d'une part et le cercle Sport et Entreprise d'autre part.

L'objectif est de créer avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), un troisième Cercle « **le Cercle de l'Audace en Pays de Grasse** » qui aura vocation à se réunir 3 fois par an dans un format « cocktail » pour aborder des thématiques/actualités axées en lien avec l'actualité et les territoires.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1.1. Engagements du gérant, Thomas Legrain Conseil :

- Evénements

La CAPG présentera son actualité et ses projets de développement aux membres du Club de l'Audace dans le cadre de 3 événements annuels.

- Programme du Club

Monsieur le Président de la CAPG, Jérôme Viaud sera consulté par Thomas Legrain dans le choix des intervenants et des thématiques afin d'obtenir sa validation.

- Représentants et invités de la CAPG

Trois représentants de la CAPG seront membres du Club de manière nominative. Ils recevront les invitations de manière systématique.

Monsieur le Président de la CAPG, pourra inviter les personnes de son choix à chaque événement. La liste de ses invités devra être communiquée au gérant, Thomas Legrain en amont afin d'en tenir compte dans l'organisation logistique des événements.

- Communication

Le logo de la CAPG figurera sur tous les documents de communication relatifs au Club (invitations, relances, lettre d'information, plaquettes, Kakémono, etc, ...)

Le logo de la CAPG ainsi qu'un texte de présentation seront mis en ligne dans la rubrique « Partenaires » du site www.club-audace.com.

La CAPG sera mentionnée comme partenaire du Club de l'Audace à chaque fois qu'un communiqué de presse sur le Club sera envoyé à la presse (après validation du contenu par la CAPG).

1.2. Engagements de la CAPG :

La CAPG prendra à sa charge les coûts logistiques (salle et buffet) liés à l'organisation des 3 cocktails qui seront organisés chaque année à Grasse ou sur une commune du territoire de la CAPG.

L'objectif sera d'accueillir pour chaque cocktail entre 20 et 25 personnes.

La CAPG s'engage à relayer l'actualité du Club de l'Audace sur le Pays de Grasse, sur son site internet.

ARTICLE 2 : MODALITE FINANCIERE

Ce partenariat est consenti à titre gratuit. La CAPG est exonérée du paiement d'une cotisation annuelle au sein du club.

ARTICLE 3 : EXTENSION DE PARTENARIAT :

En sa qualité de Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de maire de Grasse, le Président de la CAPG, pourra décider de faire figurer la Ville de Grasse comme partenaire du Club de l'Audace et ceci sans contrepartie particulière. Pour ce faire, Monsieur le Président de la CAPG devra adresser un mail ou un courrier au gérant de la S.A.S, Thomas Legrain.

ARTICLE 4 : DUREE-RENOUVELLEMENT-MODIFICATION :

Le présent partenariat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le partenariat a vocation à être renouvelé chaque année pour la même durée, soit une année. L'intention de renouveler devra faire se réaliser par la voie soit d'un échange mail ou courrier entre le gérant et le Président de la CAPG, un mois avant la date de fin du partenariat.

Toute modification ou évolution du présent partenariat pourra faire l'objet d'un avenant à signer par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier le présent partenariat. Cette résiliation prendra effet soit à la date de réception de la demande de résiliation ou à la date indiquée dans la demande de résiliation.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La demande de résiliation du partenariat devra se réaliser par la voie soit d'un échange d'un mail ou d'un courrier entre Thomas Legrain et Monsieur le Président de la CAPG.

ARTICLE 6 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

AR Prefecture

006-200039857-20230824-DP2023_121-AU
Reçu le 30/08/2023

Annexe à la DP2023_121

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Paris, le en 2 exemplaires originaux.

Pour Thomas Legrain Conseil
M. Thomas LEGRAIN

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse
M le Président, Jérôme VIAUD

PROJET

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_122**

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL2020-167 du 05 novembre 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant le Protocole d'Accord Local pluriannuel 2021-2024 pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Pays de Grasse ;

Vu la délibération N° DL2022_22 du 15 décembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relatif à la prorogation d'une année du protocole d'Accord Local 2020-2024 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) en cours jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le PLIE Pays de Grasse permet l'accompagnement renforcé des personnes résidant sur l'une des 23 communes du Pays de Grasse, confrontées à de profondes difficultés dans leur démarche de recherche d'emploi et facilite la rencontre avec les employeurs par l'animation d'espaces de proximité, y compris à l'Espace activité emploi situé à Mouans-Sartoux ;

Considérant que les services publics et au public sont essentiels à la vie quotidienne des populations et à l'attractivité des territoires ; ils jouent un rôle majeur en matière de cohésion sociale et territoriale, mais que leur accès relève de plus en plus de plusieurs canaux conjoints et complémentaires : Internet, téléphone, physique, etc ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte cette évolution des modes de relations entre les opérateurs de services et les citoyens et que le développement des services en ligne notamment, ne doit pas constituer un frein d'accès aux services et aux droits pour les publics les plus éloignés du numérique de par leurs usages ou leurs équipements ;

Considérant qu'ainsi, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose aux collectivités territoriales et opérateurs de service public soucieux d'adapter leurs modalités d'accueil, une labellisation de certains lieux d'accueil stratégiques qui permettraient un accès et un accompagnement aux services numériques de la CAF au plus près des publics et ainsi contribuer à la stratégie nationale pour un numérique inclusif ;

Considérant l'objectif commun d'égalité entre les territoires et entre les citoyens pour l'accessibilité aux services publics, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la CAF se sont accordé pour la labellisation « Point relais Caf » de l'Espace activité emploi situé à Mouans-Sartoux ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Pays de Grasse pour la labellisation « Point relais Caf » de l'Espace activité emploi situé à Mouans-Sartoux et ainsi faciliter l'accès à l'information et aux droits Caf des usagers du service Emploi Insertion ESS/ PLIE du Pays de Grasse ;

Article 2 : Une labellisation « Point relais Caf » qui ne donne pas lieu à une compensation financière ;

Article 3 : La convention prend effet à sa date de signature, qui vaut date de démarrage de la coopération. Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours ou retrait du label.

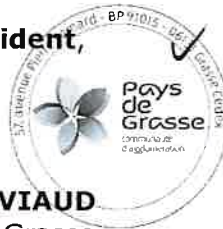
Fait à Grasse, le 31 août 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Convention « Point Relais Caf »



La présente convention est conclue entre :

La Caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes

Dont le siège social est situé :
47 avenue de la Marne
06 175 NICE Cedex 2



représentée par son Directeur, M. Frédéric OLLIVIER, habilité à signer la présente en application de l'article L22-1 du code de la Sécurité Sociale,

ci-après dénommée **la Caf**

et

L'Espace activités emploi

Situé : 39 avenue de Cannes 06370 Mouans-Sartoux

porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2023_..... prise en date du ...
..... 2023 visée en Préfecture de Nice le2023

ci-après dénommé **le Partenaire.**

Préambule

Les services publics et au public sont essentiels à la vie quotidienne des populations et à l'attractivité des territoires. Ils jouent un rôle majeur en matière de cohésion sociale et territoriale.

L'accès aux services publics relève de plus en plus de plusieurs canaux conjoints et complémentaires : Internet, téléphone, physique... Il est nécessaire de prendre en compte cette évolution des modes de relations entre les opérateurs de services et les citoyens.

Pour répondre aux défis posés par l'augmentation et la diversification des modalités de contact, la Branche Famille a initié simultanément plusieurs chantiers institutionnels qui visent à la doter des piliers d'une relation de service renouvelée : refonte du Caf.fr, redéfinition de l'offre téléphonique, développement de la dématérialisation des relations avec les allocataires et les partenaires.

Prenant appui sur ces réalisations, la Branche Famille souhaite proposer à ses usagers un agencement des modalités de contact qui soit adapté à leurs demandes et qui permette d'établir des contacts efficaces et utiles tant pour l'utilisateur que pour la gestion de sa situation

Cette évolution de la relation de service suppose de concevoir une offre de relation avec les partenaires, qui soit aisément lisible et appropriable par les usagers et qui facilite un usage efficace des différents canaux de la relation de service.

Cette articulation participe à l'amélioration de la qualité du service à l'utilisateur et de la bonne gestion des moyens disponibles. Elle doit faciliter l'accès de tous les habitants aux services publics et à leurs droits, aider à surmonter la complexité des démarches administratives grâce à la simplification des outils et à la présence d'animateurs de proximité permettant d'orienter le public.

Le développement des services en ligne notamment, ne doit pas constituer un frein d'accès aux services et aux droits pour les publics les plus éloignés du numérique de par leurs usages ou leurs équipements. En complément des services proposés par la Caf, les partenariats d'accueil visent à proposer un accès et un accompagnement aux services numériques de la Caf au plus près des publics contribuant ainsi à la stratégie nationale pour un numérique inclusif.

Les collectivités territoriales et les opérateurs de service public, soucieux d'adapter leurs modalités d'accueil, promeuvent ainsi la recherche de solutions adaptées et durables, visant un objectif d'égalité entre les territoires et entre les citoyens pour l'accessibilité aux services publics.

S'inscrivant dans cette démarche, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le Partenaire et la Caf s'accordent pour faciliter l'accès à l'information et aux droits de la Branche Famille par la réalisation d'un accueil « Caf » de premier niveau par les agents du partenaire dans ses locaux.

La présente convention vise à définir les conditions et modalités de ce partenariat, formalisé par la labellisation du partenaire comme Point Relais Caf.

Article 2. Service rendu par le partenaire

L'offre de service Caf porte sur la réalisation d'un accueil de premier niveau des usagers souhaitant des informations relatives aux prestations et services de la Caf.

Cette offre de service vise à :

- faciliter l'accès aux droits et aux services ;
- délivrer une information générale ou personnalisée de premier niveau à tout usager désirant connaître les prestations et services susceptibles de répondre à sa situation ainsi que les principales conditions à satisfaire et démarches à réaliser pour les obtenir ;
- permettre l'accès aux sites Internet et applications mobiles institutionnelles (Caf.fr, application mobile caf mon compte, mon enfant.fr, etc en fonction des usages locaux.) et accompagner si besoin l'utilisateur dans l'utilisation des services qu'ils proposent :
 - aide à la navigation sur le site ;
 - aide à trouver les informations relatives au dossier sur mon compte ;
 - aide à la réalisation des téléprocédures ;
 - aide à la réalisation de simulations ;
- aider à la constitution des dossiers :
 - privilégier les téléprocédures ;
 - téléchargement des formulaires via le Caf.fr lorsqu'une téléprocédure n'est pas disponible ;
 - aide à la compréhension des éléments sollicités et pièces à joindre ;
- aider à la compréhension des informations Caf : notifications, courriers, courriels ;
- aider à la détection des publics en difficulté avec le numérique ;
- aider à l'utilisation des solutions de contact visio avec la Caf (*option*) ;
- organiser des actions collectives en lien avec les partenaires concernés (*facultatif*).

Article 3. Les engagements de la Caf

Pour garantir la qualité de cet accueil et l'information de l'utilisateur, la Caf s'engage à maintenir un contact permanent avec ses partenaires notamment pour :

- assurer la formation du ou des agent(s) du partenaire et à veiller à l'actualisation de ses (leurs) connaissances en lien avec l'évolution de la réglementation et de son application ;
- proposer au partenaire l'outil de diagnostic d'autonomie numérique de la Branche Famille ;

- mettre à la disposition du partenaire une documentation actualisée adaptée à ses missions notamment via une rubrique dédiée sur le Caf.fr : <http://www.caf.fr/partenaires/partenaires-d-accueil> ;
- fournir les supports d'information destinés au public (affiches, dépliants, répertoire des accueils et des services compétents, etc.) ;
- mettre à disposition un moyen de communication dématérialisé permettant au partenaire de saisir la Caf pour les demandes nécessitant une expertise (adresse mail : relaiscaf@caf06.caf.fr) ;
- recontacter le partenaire pour une réponse de second niveau ;
- informer le public de l'existence du service offert par le partenaire (pages locales du caf.fr notamment) ;
- informer le partenaire des actualités de la Caf et de toute information utile ; organiser une journée annuelle d'actualisation des connaissances ;
- proposer des formations par visio ou en présentiel.

Article 4. Les engagements du Partenaire

Pour assurer la mission qui lui est confiée, **le Partenaire** s'engage pour sa part à :

- Concernant l'offre de service :
 - promouvoir les différents sites institutionnels de la Caf ;
 - assurer l'offre de service telle que décrite dans l'article 2 susvisé ;
 - accompagner l'allocataire à transmettre des pièces à la Caf de manière dématérialisée ;
 - diagnostiquer les publics les plus en difficulté avec le numérique et les orienter vers les actions Caf ou partenaires de la médiation numérique ;
 - prendre en compte la mise à jour des informations transmises par la Caf et utiliser le site internet de la Caf comme source d'informations ;
 - contribuer par un premier niveau d'informations aux campagnes "grand public" de la branche famille ;
 - accompagner les usagers vers la documentation Caf disponible sur le caf.fr ou les pages locales du caf.fr ;
 - signaler à la Caf tout changement dans le fonctionnement du service (amplitude d'ouverture, fermetures exceptionnelles...), ayant un impact sur l'accueil du public ;
 - signaler les nouveaux besoins en formation, notamment en cas de renouvellement de l'agent d'accueil ;
 - alerter la Caf pour toute difficulté rencontrée par l'agent d'accueil pour répondre aux demandes des usagers concernant la Caf (par exemple difficultés pour le remplissage des formulaires ou la compréhension d'une nouvelle prestation...).
- Concernant l'accessibilité et le fonctionnement du point d'accueil :
 - garantir une amplitude d'ouverture sur le territoire de contractualisation d'au minimum 4 demi-journées par semaine et 12 heures ;
 - assurer la confidentialité lors de l'entretien ou de la consultation du site internet de la Caf ou de la visio (*option*) ;
 - préciser dans leur signalétique et leur communication qu'ils sont labellisés « Point relais Caf » (logo transmis par la Caf en format JPEG) ;
 - garantir l'accès des personnes en situation de handicap à l'ensemble des services ;
 - garantir la sécurité de ses personnels et de ses locaux (exercice de sa responsabilité d'employeur) ;
 - autoriser la Caf à suivre les statistiques de connexions du point d'accueil au caf.fr tels que définis dans l'article 9.
- Concernant le personnel du partenaire :

- être vigilant sur les compétences attendues de l'agent d'accueil assurant l'offre de service Caf et son adaptabilité aux exigences évolutives du poste ;
- s'assurer de la participation du personnel chargé de l'accueil et de l'animation, aux actions d'information/formation et de suivi organisées par la Caf : La formation « point relais Caf » dure 3 journées + une journée d'immersion qui peuvent se dérouler en une ou plusieurs sessions dans un délai maximum de 6 mois après la contractualisation.
En plus des informations d'actualité délivrées sur le caf.fr, une session d'actualisation des connaissances sera organisée par la Caf chaque année.

Article 5. Confidentialité et neutralité

Le partenaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers informatiques ou non, données et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers.

Le partenaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses intervenants (salariés, bénévoles, stagiaires, volontaires...), les règles du secret professionnel en ce qui concerne les informations personnelles éventuellement communiquées par les usagers ou les données à caractère personnel éventuellement communiquées par la Caf, et notamment à ne pas divulguer d'informations à des tiers non autorisés, ni à utiliser les données pour une autre finalité. Notamment, ils ne notent pas ou ne conservent les données d'authentification à la rubrique « mon compte » du site caf.fr que des allocataires pourraient leur transmettre lors des démarches de facilitation numérique.

Le partenaire s'engage à ne stocker aucun document remis par l'utilisateur ni sous format papier ni sous format électronique. Ainsi, les documents scannés via les PC du partenaire doivent être automatiquement supprimés en fin d'utilisation.

Le partenaire assumera un strict devoir de neutralité vis-à-vis des usagers et de la Caf.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 6. Labellisation

Le respect de ces engagements par le partenaire lui permet de bénéficier du label national.

Ce label est accordé par la Caf et pourra être retiré sur décision de la Caf au vu :

- de la non réalisation d'un ou d'engagements par le partenaire ;
- des résultats du suivi quantitatif et qualitatif ;
- de la non satisfaction avérée des utilisateurs.

Ce label est matérialisé par un document (« Certificat ») à afficher dans le hall du partenaire qui atteste de la labellisation Caf et de ce qu'elle implique (annexe 1)

Article 7. Implantation, horaires d'ouverture et personnel du partenaire

Le site du partenaire se situe Espace activité emploi de Mouans-sartoux, 39 avenue de Cannes 06370 Mouans-sartoux

Il accueille le public du de la ville de Mouans-sartoux et des 23 Communes du Pays de Grasse

Ces horaires pourront être modifiés sur décision du partenaire avec une information préalable de la Caf.

Le service est animé par l'agent d'accueil Nathalie CANALE
sous la responsabilité de la coordinatrice du PLIE CAPG Lauriane BELLON

Article 8. Les outils, matériels mis à disposition du public

La Caf transmettra au partenaire un lien d'accès au navigateur canalisé « Mini PCLS » qui permettra au partenaire de donner accès aux usagers aux différentes offres numériques de la branche (offre rapide, offre complète, caf.fr) et de suivre les statistiques de connexion de manière automatique.

Article 9. Le suivi de l'activité

Le suivi de l'activité est assuré par le responsable du Pôle animation partenaire relais, et les gestionnaires conseil.

Des instances de pilotage du dispositif sont mises en place :

- Le comité de pilotage par Point relais Caf :
 - composition : le responsable du Pôle animation partenaire relais, un gestionnaire conseil, le chargé de coopération du territoire (facultatif)
 - rôle : suivre, accompagner et procéder aux ajustements nécessaires
 - fréquence : avec le partenaire chez le partenaire : 1 fois par an
- Le comité de pilotage en réseau (Visée Départementale)
 - composition : le responsable du Pôle animation partenaire relai, les gestionnaires conseil, les chargés de coopération des territoires
 - rôle : animer le réseau des accueils relais accès aux droits, consolider la logique de réseau, remettre à niveau l'info, si besoin ajuster le périmètre de l'offre
 - fréquence : avec tous les délégués d'accueil partenaires qui ont formalisé un accueil dédié : 1 fois par an
- L'installation du navigateur canalisé « mini PCLS » (art. 8) permettra de suivre automatiquement les connexions au Caf.fr.
Tous les trimestres*, le Pôle animation partenaires relais restituera les stats flux de contacts.

Une visite annuelle supplémentaire de la Caf chez le partenaire permettra d'évaluer la qualité du service rendu. A cette occasion des mises en situation de l'agent pourront être organisées (navigation sur caf.fr par exemple). Le cas échéant, un plan d'action sera co-construit pour définir les axes d'amélioration qui seront suivis. Cette visite annuelle sera également l'occasion de valider la conformité conventionnelle du partenaire (locaux, matériel, horaires...). Enfin, la Caf pourra organiser des enquêtes qualitatives d'évaluation auprès des usagers du partenaire.

*Sur demande du partenaire, la périodicité de remontée statistiques pourra être changée en fonction du flux, de l'activité du partenaire et de la possibilité du service Pôle Animation Partenaires Relais.

AR Prefecture

006-200039857-20230831-DP2023_122-AU
Reçu le 05/09/2023

Article 10. Modalités de soutien

Selon le contexte local, il appartient aux Caf d'apprécier les modalités de soutien à ce service.

Etant entendu que la labellisation « Point relais Caf » ne donne pas lieu à une compensation financière.

Article 11. Durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de la signature, qui vaut date de démarrage de la labellisation.

Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Le retrait du Label par la Caf comme évoqué à l'article 6 constitue l'un des motifs de dénonciation de la convention.

Fait à Grasse
Le 24/05/2023

L'Espace activités emploi
Représenté par Monsieur Jérôme Viaud
Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse.

La Caisse d'Allocations Familiales des
Alpes-Maritimes
représentée par son directeur,
M. Frédéric OLLIVIER

Signature :

Signature :

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE « CERTIFICAT » DE LABELLISATION A AFFICHER PAR LE PARTENAIRE

Certificat « Point relais Caf »



LOGO DU PARTENAIRE

La Caisse d'allocations familiales de (nom du département) a attribué le label « Point relais Caf » au (nom du partenaire) de (ville).

Ce label reconnaît la compétence du (nom du partenaire) pour délivrer une information générale sur les prestations et services de la Caf, accompagner les usagers dans leurs démarches en ligne Caf et faire le lien avec la Caf en cas de besoin.

Dans le cadre de la démarche qualité de la Caf, le partenaire est formé et évalué chaque année.

Ville, le JJ/MM/AAAA

Le directeur de la Caf

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_123**

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre l'association Harpeges-les accords solidaires et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL2020-167 du 05 novembre 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant le Protocole d'Accord Local pluriannuel 2021-2024 pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Pays de Grasse ;

Vu la délibération N° DL2022_226 du 15 décembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relatif à la prorogation d'une année du protocole d'Accord Local 2020-2024 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) en cours jusqu'au 31/12/2025 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse participe à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi sur son territoire par la gestion, notamment, du dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Pays de Grasse ;

Considérant que ce dispositif contribue à la lutte contre les exclusions du marché de l'emploi et permet l'accompagnement renforcé des personnes résidant sur l'une des 23 communes du Pays de Grasse confrontées à de profondes difficultés dans leur démarche de recherche d'emploi et facilite la rencontre avec les employeurs ;

Considérant que les conditions de cette rencontre rendent indispensables le repérage, l'accompagnement renforcé des publics ciblés, la mobilisation d'étapes intermédiaires et nécessite une étroite collaboration entre les acteurs du développement économique et du développement social d'un même territoire ;

Considérant qu'ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite les acteurs implantés sur son territoire afin d'organiser en partenariat, des permanences du PLIE sur différents lieux du territoire facilitant ainsi l'accès des publics au dispositif du PLIE Pays de Grasse ;

Considérant que l'association Harpèges-les accords solidaires mène dans sa structure située au cœur du centre-ville de Grasse, des actions sociales, médico-sociales et solidaires à ceux qui en ont le besoin et a accepté d'y permettre une permanence du PLIE Pays de Grasse ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Harpèges-les accords solidaires définissant les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

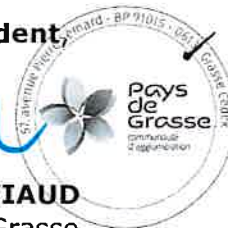
Article 1 : La signature d'une convention de partenariat entre l'Association Harpèges-les accords solidaires et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place d'une permanence hebdomadaire en proximité au sein du Centre Social Harpèges _ 31-33 Rue Marcel Journet, à Grasse_ du dispositif du PLIE du Pays de Grasse ;

Article 2 : Une convention de partenariat conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les parties, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, dans la limite de 5 ans maximum ;

Article 3 : Un partenariat consenti à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 31 août 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre « L'Association HARPEGES - les accords solidaires »

et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour

« le PLIE du Pays de Grasse »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sénard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2023_XXX prise en date du XXX visée en Préfecture le XXX,

Ci-après dénommée « la CAPG », d'une part,

ET

L'association Harpèges - les accords solidaires régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 8 avenue du 11 novembre, 06130 GRASSE, déclarée à la sous-préfecture le 8 mars 1952 sous le numéro W061005742 et représentée par son Président **Monsieur Philippe COTTA**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

Ci-après dénommée « l'association Harpèges », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse participe à la mise en œuvre sur son territoire de la Politique de l'Emploi notamment par la gestion du dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Pays de Grasse.

Le PLIE est un dispositif qui contribue à la lutte contre les exclusions du marché de l'emploi et permet l'accompagnement renforcé des personnes résidant sur l'une des 23 communes du Pays de Grasse confrontées à de profondes difficultés dans leur démarche de recherche d'emploi et facilite la rencontre avec les employeurs.

Les conditions de cette rencontre rendent indispensables le repérage, l'accompagnement renforcé des publics ciblés et la mobilisation d'étapes intermédiaires et nécessite une étroite collaboration entre les acteurs du développement économique et du développement social d'un même territoire.

A cet effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite les acteurs implantés sur son territoire afin d'organiser en partenariat, des permanences sur différents lieux du territoire facilitant ainsi l'accès des publics au dispositif du PLIE, notamment l'association Harpèges qui mène également dans sa structure située au cœur du centre-ville de Grasse des actions sociales, médico-sociales et solidaires à ceux qui en ont le besoin.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention.

La présente convention entre la CAPG et l'association Harpèges a pour objet de définir les modalités de collaboration et d'utilisation des lieux situés, 31-33 Rue Marcel Journet 06130 GRASSE, afin de permettre à la CAPG d'organiser un accueil de proximité au cœur du centre historique de la Ville de Grasse et de mettre en œuvre un accompagnement renforcé en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise.

Il est précisé que le partenariat pourra s'articuler avec les activités conduites par le Centre Social de Grasse, notamment avec le service d'accompagnement social.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements pris par l'association :

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage à :

- La mise à disposition gratuite du bureau d'entretien, situé au premier étage, au sein des locaux susmentionnés ;
- La mise à disposition gratuite et ponctuelle d'une salle de réunion pour organiser si besoin des ateliers collectifs
- La mise à disposition gratuite d'une connexion au réseau wifi, ainsi qu'à l'imprimante de la structure.

2.2. Engagements pris par la CAPG :

Dans le cadre de la présente convention, la CAPG s'engage à :

- La présence régulière d'un référent de parcours PLIE, occasionnellement d'un Chargé de Relation emploi ;
- Utiliser les locaux mis à disposition conformément aux stipulations prévues au sein de la présente convention ;

- L'organisation de permanence du PLIE Pays de Grasse hebdomadaire les Mercredis de 9h à 12h45 et de 13h45 à 17h00 ;
- Réserver, si besoin, une semaine à l'avance la salle de réunion ;
- Prévenir la Responsable du Centre Social 48h à l'avance de l'annulation de la permanence.

Article 3 : Conditions d'utilisation des locaux

La mise à disposition des locaux et l'ensemble des frais de fonctionnement sont consentis à titre gratuit.

Le Référent de parcours PLIE, la Chargée de relation Emploi agissant au titre des missions déléguées dans le cadre du dispositif PLIE, dénommé les « occupants », s'engagent à occuper les locaux en bon père de famille, à les maintenir en état de parfait entretien, et à être garant du bon comportement et de la bonne tenue des utilisateurs du lieu.

Les occupants s'engagent à n'exercer comme activité que celles en lien avec l'article 1. Aucune modification de locaux ne pourra se faire sans le consentement express du propriétaire.

En cas de départ les locaux seront laissés en bon état et l'ensemble du matériel récupéré par les différents occupants.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Articles 5 : Assurances et dommages

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités organisées dans les locaux.

L'association Harpèges s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition des locaux.

A la première demande, les parties s'engagent à fournir une attestation correspondante de leur assurance.

Article 6 : Communication

Les occupants ci-dessus désignés assurent conjointement et solidairement la communication du site et des structures et s'engage à proposer aux publics les supports adaptés facilitant l'information et l'appropriation des actions mises en œuvre.

Article 7 : Suivi et évaluation

Pour assurer la mise en œuvre hebdomadaire de cette convention, les occupants s'engagent à réaliser un comité technique chaque semestre sous la responsabilité des chefs de projets désignés respectivement.

Un bilan qualitatif et quantitatif sera rédigé et transmis aux signataires de la présente convention.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente par les parties, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, dans la limite de 5 ans maximum.

Article 9 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. La résiliation ne donnera lieu à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La résiliation interviendra dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

**Pour l'association dénommée,
Harpèges**
Le Président,

Jérôme VIAUD

Philippe COTTA

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_124

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation précaire pour la location d'un garage situé au 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse au profit de la société AZURLOG

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 1714 à 1762 du Code Civil ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'un local situé dans un immeuble au 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse (06130) ;

Considérant qu'à compter du 05 mai 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis en location ce local à usage exclusif de garage à la société AZURLOG dont le siège social est situé à proximité ;

Considérant que la précédente convention étant arrivée à son terme au 31/12/2021, il convient de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire définissant les modalités de cette occupation ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire à titre onéreux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société AZURLOG pour la location d'un garage appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-jointe ;

Article 2 : Une occupation donnant lieu au versement d'un loyer mensuel de 80 euros TTC ;

Article 3 : La convention d'occupation précaire est conclue pour un an à compter de sa signature, renouvelable tacitement pour une même durée sans pouvoir excéder deux ans.

Fait à Grasse, le 04 septembre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS GRASSE
ET
LA SOCIETE AZURLOG**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2023_124 prise en date du 4 septembre 2023, visée en préfecture de Nice le septembre 2023.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

ET

La société AZURLOG, SARL immatriculée au RCS de Grasse sous le n° SIRET 451 948 905 000 18 dont le siège social est situé 8 boulevard Jacques Crouët, 06130 GRASSE et représentée par son gérant, Monsieur Alain MINIER, né le 12 janvier 1959 à Saint-Mandé (94), demeurant 156 Corniche des Oliviers - Villa 32 - 06000 NICE.

Dénommée ci-après « **L'occupant** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,



IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'un local situé dans un immeuble au 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse (06130).

A compter du 05 mai 2017, la CAPG a mis en location ce local à usage exclusif de garage à la société AZURLOG, dont le siège social est situé à proximité.

La précédente convention étant arrivée à son terme au 31/12/2021, les parties conviennent de la présente convention pour définir les modalités de cette occupation.

Les parties renoncent volontairement à se placer sous le régime des baux commerciaux.

En effet, la présente convention de location ne relevant pas du statut général des baux commerciaux conformément à l'article L 145-5 du Code de Commerce sera soumises aux seules dispositions de droit commun relatives aux baux et notamment les articles 1714 à 1762 du Code Civil.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du garage situé au 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui consent à la Société AZURLOG qui l'accepte, un droit d'occupation précaire et révocable.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LOCAL

Par les présentes, la CAPG confère à l'occupant un droit d'occupation des locaux dans un immeuble sis 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse ci-après désignés :

- Garage d'environ 18 m²

L'occupant déclare parfaitement connaître les locaux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfait.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU LOCAL

Ledit local est mis à disposition de la Société AZURLOG pour lui permettre d'y stationner une voiture.

Aucun autre usage dudit local ne sera toléré.



ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer mensuel fixé à **quatre-vingt (80) euros TTC**.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La jouissance du local par la société AZURLOG a perduré au-delà du terme de la précédente convention arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Par conséquent, cette jouissance sans titre des locaux donnera lieu au versement d'une indemnité d'occupation par la société AZURLOG calculée sur la base du montant du loyer mensuel de 80 euros TTC (quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

Cette indemnité d'occupation, dont le montant est calculé au *pro rata temporis* sur la base du loyer mensuel, correspond à la période d'occupation desdits locaux :

- du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
- du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de signature de la présente convention.

Dès réception de l'avis des sommes à payer émis par de la Trésorerie de Grasse, le paiement de l'indemnité d'occupation devra s'effectuer par tous moyens de paiement indiqués sur ledit avis des sommes à payer.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit,
- 2) L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité,
- 3) L'occupant s'engage à n'utiliser que les locaux visés à l'article 2 et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 3,
- 4) L'occupant ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la CAPG,
- 5) L'occupant souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la CAPG estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'il fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune



indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours,

- 6) A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la CAPG sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 Engagements de l'occupant

- Utiliser le bien conformément à l'ensemble des stipulations composant la présente convention ;
- Contracter les assurances nécessaires comme mentionnées au sein de l'article 8 de la présente convention ;
- Veiller au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur ;
- Le local mis à disposition devra être restitué en bon état de propreté.

7.2 Engagements de la CAPG

- Mettre à disposition le bien dans les conditions énumérées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local mis à sa disposition.

L'occupant devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

L'occupant s'engage à réparer et indemniser la CAPG pour les dégâts matériels éventuellement commis.

La CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de sa mise à disposition.

ARTICLE 9 : DUREE – RENOUELEMENT

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention.



En l'absence de volonté contraire exprimée un mois avant le terme de la présente convention par l'une des parties, le renouvellement de la présente convention se fera de manière tacite pour une durée d'un an sans pouvoir excéder deux ans au total.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.



ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse en double exemplaire,
Le

Pour la CAPG
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

L'occupant
Le Gérant,

Alain MINIER
Société AZURLOG

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_125**

Objet : Ester en justice devant le tribunal administratif de Nice - Action en défense contre la requête en référé déposée par la commune d'Andon

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la requête en référé n° 2303871-8 déposée par la commune d'Andon en date du 31 juillet 2023 contre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse devant le Tribunal Administratif de Nice pour que lui soit communiqué l'acte de vente établi en la forme administrative le 1^{er} octobre 1992 pour la cession d'un immeuble et de ses parcelles attenantes, propriété de la commune d'Andon au profit du SIVOM des 13 ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans cette affaire ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1: D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de ce contentieux ;

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocat SCP LONQUEUE- SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS (Sensei avocats), situé 6 avenue de Villars, Paris VII pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devant le tribunal administratif de Nice pour défendre ses intérêts dans ce dossier ;

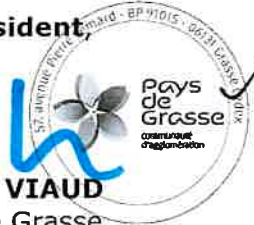
Article 3 : De signer au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, toutes pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à la présente décision ;

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la CAPG dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal

administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse, le 04 septembre

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_126**

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables – Achat d’espaces publicitaires pour la promotion du territoire de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse – Attribution de l’accord-cadre

Le Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article R2122-3 du Code de la Commande publique régissant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour des raisons d’exclusivité;

Considérant que l’accord-cadre ne peut être attribué qu’aux seuls opérateurs économiques spécialisés dans le mobilier urbain publicitaire et les opérations de publicité ;

Considérant que deux opérateurs ont été sélectionnés en raison de contrats exclusifs sur des réseaux nécessaires aux campagnes d’affiches de notre établissement public ;

Considérant qu’un seul candidat a présenté son dossier administratif, des capacités techniques, économiques et financières réguliers et conformes au règlement de consultation et que la procédure utilisée ne nécessite pas de critère de jugement des offres ;

DECIDE

Article 1 : L’attribution de l’accord-cadre n°2023-21 à la société JC DECAUX France en qualité d’offre régulière et économiquement la plus intéressante pour la CAPG ;

Article 2 : L’accord-cadre prendra effet à compter de l’accusé de réception de sa notification.

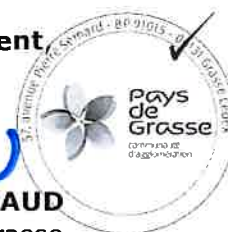
Fait à Grasse, le 08 septembre 2023

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_127

Objet : Marché réservé – Insertion sociale et professionnelle ayant comme support des prestations d'entretien des espaces verts des sites de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n° 1 au marché n°2022/32 attribué à l'association Soli-Cités.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public réservé aux entreprises qui emploient des travailleurs défavorisés n° 2022/32 relatif à l'insertion sociale et professionnelle ayant comme support des prestations d'entretien des espaces verts des sites de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribué à l'association Soli-Cités et notifié le 23 mars 2023 ;

Considérant que La CAPG envisage la mise à disposition de la parcelle cadastrée BL151, sis au 130 avenue Pierre Sémard à Grasse, à un prestataire extérieur ;

Considérant qu'il convient de retirer du marché la prestation d'entretien de la parcelle cadastrée BL151 pour un prix forfaitaire de 1 005,00 €HT ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 (joint en annexe) au marché n°2022/32 pour un montant en moins value de 1005,00 € HT relatif au retrait de la parcelle cadastrée BL151 ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 12 septembre 2023

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**ASSOCIATION SOLI-CITES
Madame Sabine BODIROGA
50 route de Cannes
Le hameau Bât Y
06130 GRASSE
Mail : direction.solicites@gmail.com**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**
Insertion sociale et professionnelle ayant comme support des prestations d'entretien des espaces verts des sites de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- **Numéro du marché public ou de l'accord-cadre :** 2022-32
- **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 23/03/2023
- **Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission :** néant
- **Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre :** 12 mois renouvelable 1 fois par tacite reconduction
- **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**
 - **Montant HT :** 17 343,00 € HT
 - **Montant TVA :** 0 € (0%)
 - **Montant TTC :** 17 343,00 € TTC

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

La CAPG envisage la mise à disposition de la parcelle cadastrée BL151, sis au 130 avenue Pierre Sémard à Grasse, à un prestataire extérieur.

D'un commun accord avec le titulaire, il convient de retirer du marché la prestation d'entretien de la parcelle cadastrée BL151 pour un prix forfaitaire de 1 005,00 €HT.

La modification prendra effet à la notification du présent avenant.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

Montant de l'avenant n°1 relatif à la suppression de l'entretien de la parcelle BL 151 à Grasse :

- Montant HT : - 1 005,00 € HT
- Montant TVA : 0 € (0%)
- Montant TTC : - 1 005,00 € TTC (-5,8%)

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 16 338,00 € HT
- Montant TVA : 0 € (0%)
- Montant TTC : 16 338,00 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

PROJET

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_128

Objet : Marché négocié - Maîtrise d'œuvre – Création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux – Liste des candidats admis à déposer une offre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 12 juillet 2023 et le règlement de la consultation ;

Considérant que la procédure avec négociation prévoit une première phase de sélection des candidats limitée entre 3 et 5 ;

Considérant l'analyse des candidatures réalisée selon les critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le classement de l'analyse des candidatures ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les trois groupements suivants à déposer une offre :

- INGEROP Conseil et Ingénierie/Gauthier Conquet AUO/Géolithe Méditerranée
- SAS,EGIS Villes et Transports/ROCHE SASU/Atelier Villes et Paysages,
- SYSTRA/FOLIA SAS et Fayel Architecte Urbaniste.

Article 2 : De ne pas retenir les candidatures des groupements : SAS ARTALIA/SIGNE, RICHEZ Associés/ SETEC International / TPF Ingénierie et SAFEGE SAS opérant sous le nom commercial « SUEZ CONSULTING » / Atelier Alfred PETER / Atelier JBP / SAS CITEC INGENIEURS CONSEILS.

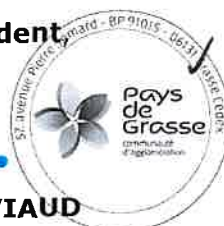
Fait à Grasse, le 18 septembre 2023

Le Président

W.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_129

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un appartement situé au quartier de Roquevignon entre la CAPG et la Ville de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la Commune de Grasse pour une mise à disposition d'un appartement pour y loger les maîtres-nageurs saisonniers titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation pour la saison estivales 2023 afin d'assurer la mise en service des équipements nautiques ;

Considérant que la Commune de Grasse dispose d'un logement pouvant accueillir ces maîtres-nageurs sur la période considérée sur le site de Roquevignon, et a donné un avis favorable pour une mise à disposition donnant lieu à une redevance d'occupation mensuelle à hauteur de 800 euros ;

Considérant qu'il a été convenu de conclure entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération, une convention de mise à disposition précaire et révocable dudit bien, sur la période estivale pour y loger ses maîtres-nageurs ;

DECIDE

Article 1 : la conclusion d'une convention de mise à disposition précaire et révocable, jointe en annexe, avec la Commune de Grasse ;

Article 2 : La mise à disposition d'un appartement moyennant une redevance d'occupation mensuelle à hauteur de 800 euros par mois, fluides inclus ;

Article 3 : La convention prendra effet à compter du 15 mai 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.

Fait à Grasse, le 18/09/2023

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





SERVICE JURIDIQUE ET FONCIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN APPARTEMENT
QUARTIER DE ROQUEVIGNON

Commune de Grasse/Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **COMMUNE de GRASSE**, identifiée sous le numéro SIREN N ° 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une décision en date du prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n °2020-26 en date du 28 mai 2020 donnant délégation permanente au Maire.

Ci-après désignée « **Le Propriétaire** »

d'une part,

Et :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE CEDEX et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n ° prise en date duvisée en sous-préfecture de Grasse le

Ci-après désignée « **Le Preneur** »

d'autre part,

Préalablement aux présentes les parties ont exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a sollicité de la Commune de GRASSE la mise à disposition d'un appartement pour y loger les maîtres-nageurs titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation recrutés pour la saison estivale 2023 pour la mise en service des piscines publiques.

La Commune de GRASSE, disposant d'un logement pouvant accueillir ces maîtres-nageurs à cette période sur le site de Roquevignon chemin des Pins à GRASSE, accepte le principe de cette mise à disposition.

Dans ces conditions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Hôtel de ville
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01

Le Propriétaire met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui accepte, aux conditions, ci-après, le logement dont la désignation suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX .

Dans un ensemble immobilier situé à GRASSE (06130), Quartier de Roquevignon, Chemin des Pins, cadastré section BD 4, dans le bâtiment N^o 10, l'appartement F de type F4 comprenant un séjour, une cuisine, un dégagement, trois chambres, une salle de bain et un W.C. d'une superficie de 80 m² environ.

Tel que le tout se contient, consiste et comporte sans qu'il soit besoin de plus ample désignation, le Preneur déclarant bien connaître ce qui lui est loué pour l'avoir vu et visité.

ARTICLE 2 : DUREE:

Etant consenti à titre exceptionnel et transitoire, le présent bail n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n^o 89-462 du 6 juillet 1989.

La mise à disposition est consentie du 15 mai au 30 septembre 2023.

Cette mise à disposition ayant un caractère provisoire le Preneur s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention.

ARTICLE 3 : LOYER ET CHARGES .

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 800,00 € (huit cents euros) fluides inclus.

Le montant de la redevance pour la période du 15 au 31 mai 2022 s'élève à 438,71 € (quatre cent trente-huit euros et soixante-et-onze cents).

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE:

Le Propriétaire dispense le Preneur de tout dépôt de garantie.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET CHARGES:

Le Propriétaire et le Preneur seront soumis, pendant la durée de la convention, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux. En outre, la convention est consentie aux conditions suivantes:

- Le Preneur devra utiliser les lieux uniquement pour y loger les maîtres-nageurs recrutés pour la mise en service des piscines publiques.
- Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni à du matériel pour effectuer les réparations.
- Il accepte le fait que ledit logement puisse également accueillir d'autres occupants tels que des artistes intervenants ponctuellement pendant la saison estivale lors de manifestations culturelles.
- Le preneur jouira des lieux raisonnablement, il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de son fait.

- Il ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable du Propriétaire.
- Il souffrira sans indemnité tous les travaux, quelles que soient leur importance et leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.
- Il devra s'assurer contre tous les risques locatifs et, notamment, contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une Compagnie notoirement solvable. Il s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

ARTICLE 6 : RESILIATION:

Le Preneur aura la faculté de résilier la présente convention par anticipation, à tout moment, sans avoir à donner de motif. S'il use de cette faculté, il sera seulement tenu de notifier sa décision au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours.

Le Propriétaire aura la faculté de résiliation en cas de force majeure.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX:

- A l'entrée, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés au Preneur. A défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du Preneur, celui-ci sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.
- Au départ, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clés par le Preneur.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE:

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile:

- Le Propriétaire en l'Hôtel de Ville - BP 12069 - 06131 GRASSE CEDEX,
- Le Preneur à son siège situé 57, avenue Pierre Séward - 06131 GRASSE CEDEX.

Fait à GRASSE, le
En deux exemplaires

Le Preneur

Le Propriétaire,

Pour la CAPG
Le Président,

Pour la Commune de Grasse
La Conseillère déléguée aux Affaires
Juridiques,

Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Karine GIGODOT

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_130

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente de certains produits à la boutique du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2022_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits et procéder au changement de prix de vente de certains produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : D'autoriser le changement de prix de vente des produits mentionnés dans l'annexe 2 ;

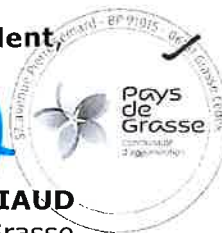
Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 19 septembre 2023

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
103LPA0125	MADAGASCAR	7,87 €	9,48 €	5,50%	10,00 €	16,98%	000000199 DECITRE
103LPA0126	BRESIL	7,08 €	8,53 €	5,50%	9,00 €	17,00%	000000199 DECITRE
113LET024	GRASSE FROM FLOWER TO FRAGRANCE	30,68 €	36,97 €	5,50%	39,00 €	17,01%	000000199 DECITRE
113LET025	A SCENTED WORLD	44,84 €	54,03 €	5,50%	57,00 €	17,01%	000000199 DECITRE
113LET026	LITTLE BOOK OF GIVENCHY	18,91 €	19,91 €	5,50%	21,00 €	5,02%	000000199 DECITRE
113LET027	LITTLE BOOK OF BURBERRY	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	000000199 DECITRE
113LET028	COCO CHANEL CONTINUACION	7,86 €	9,47 €	5,50%	9,99 €	17,00%	000000199 DECITRE
108LHP0265	AUDREY HEPBURN L'UNIVERS ILLUSTRÉ D'UNE ICONE DE LA MODE	17,31 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	16,98%	000000199 DECITRE
108LHP0266	LE PARIS DES FASHIONISTAS	17,31 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	16,98%	000000199 DECITRE
108LHP0267	100 ROBES MYTHIQUES	17,31 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	16,98%	000000199 DECITRE
108LHP0268	HAUTE COUTURE	23,56 €	28,39 €	5,50%	29,95 €	17,01%	000000199 DECITRE
106LPP0211	LE PARFUM DES FORETS	14,95 €	18,01 €	5,50%	19,00 €	16,99%	000000199 DECITRE

AR Prefecture

006-200039857-20230919-DP2023_130-AU
Reçu le 25/09/2023

112LJ0202	FLEURS DU JARDIN A COLORIER LAROUSSE	11,00 €	15,07 €	5,50%	15,90 €	27,01%	0000000199 DECITRE
111LRP0092	UNE ODEUR DE SAINTETE	11,64 €	14,03 €	5,50%	14,80 €	17,03%	0000000199 DECITRE
402MPP0005	MARQUE PAGE A PEINDRE FLEURS	4,12 €	5,64 €	5,50%	5,95 €	29,95%	0000000199 DECITRE
113LE00066	PERFUME THE STORY OF A MURDERER LP	10,36 €	10,90 €	5,50%	11,50 €	4,95%	0000000199 DECITRE
113LE00067	MISS DIOR A WARTIME STORY OF COURAGE AND COUTURE	19,36 €	20,38 €	5,50%	21,50 €	5,00%	0000000199 DECITRE
501MGB0039	SAVON BOITE BOIS ORANGE CAROTTE	2,90 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	42,00%	0000000131 ATELIER DU SAVON SAVONITTO
501MGB0040	SAVON BOITE BOIS CHEVRE	2,90 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	42,00%	0000000131 ATELIER DU SAVON SAVONITTO
501MGB0041	SAVON BOITE BOIS YUZU GINGEMBRE	2,90 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	42,00%	0000000131 ATELIER DU SAVON SAVONITTO
501MGB0042	SAVON BOITE BOIS MELON AVOCAT CONCOMBRE	2,90 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	42,00%	0000000131 ATELIER DU SAVON SAVONITTO
501MGB0043	SAVON BOITE BOIS JASMIN	2,90 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	42,00%	0000000131 ATELIER DU SAVON SAVONITTO
501MGB0044	SAVON BOITE BOIS ROSE	2,90 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	42,00%	0000000131 ATELIER DU SAVON SAVONITTO
501MGB0045	SAVON BOITE BOIS TUBEREUSE	2,90 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	42,00%	0000000131 ATELIER DU SAVON SAVONITTO
501MGB0046	SAVON BOITE BOIS LAVANDE	2,90 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	42,00%	0000000131 ATELIER DU SAVON SAVONITTO
503MFP0081	FLACON MURANO	24,00 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	36,00%	0000000037 COLLECTIONS IMPERIALES
503MFP0082	MONTRE VENITIEENNE CADRAN MURRINE	0,00 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	100,00%	0000000037 COLLECTIONS IMPERIALES
605BIJVC11	BRACELET MURANO	7,50 €	15,00 €	20,00%	18,00 €	50,00%	0000000037 COLLECTIONS IMPERIALES
605BIJVC12	BOUCLE D'OREILLE MURANO	3,50 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	53,33%	0000000037 COLLECTIONS IMPERIALES

654TDLO001	TOTE BAG PARFUMS DE GRASSE	5,90 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	45,52%	000000225 TISSAGE DE L'OUEST
526TDLO001	TORCHON PARFUMS DE GRASSE	3,95 €	8,33 €	20,00%	10,00 €	52,58%	000000225 TISSAGE DE L'OUEST

Annexe 2

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP – CHANGEMENT DE PRIX							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
793COSM001	EDP LAVANDE MANDARINE	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM002	EDP ANIS ROSE	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	52,03%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM003	EDP CEDRE ANIS	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	52,03%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM004	PARFUM JASMIN SACRE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM005	EDP MENTHE VETIVER	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM006	PARFUM NEROLI SUPREME	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM007	PARFUM IRIS IMPERIAL	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM008	EDP BERGAMOTE MUGUET	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM009	EDP GARDENIA NEROLI	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM010	EDP AMANDE TUBEREUSE	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY

AR Prefecture

006-200039857-20230919-DP2023_130-AU
Reçu le 25/09/2023

793COSM011	EDP BERGAMOTE JASMIN	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM012	PARFUM ROSE POUFRE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM013	PARFUM TUBEREUSE INSOLENT	17,92 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM014	PARFUM CUIR ENIVRANT	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM015	PARFUM AMBRE GRIS	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM016	PARFUM BOIS AMBRE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM017	soin d'exception rose de mai	21,96 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	49,32%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM018	creme main rose de mai	7,77 €	15,00 €	20,00%	18,00 €	48,20%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM019	LAIT ROSE DE MAI	9,92 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	48,25%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM020	LAIT IRIS IMPERIAL	9,50 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	50,44%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM021	LAIT NEROLI SUPREME	9,50 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	50,44%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM022	HUILE IRIS IMPERIAL	12,33 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	35,68%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM023	HUILE ROSE POUFRE	12,33 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	35,68%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM024	HUILE NEROLI SUPREME	12,33 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	35,68%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM025	PARFUM PIVOINE SAUVAGE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	53,25%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM026	HUILE PIVOINE SAUVAGE	12,33 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	35,68%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM027	PARFUM ORCHIDEE DE NUIT	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY

AR Prefecture

006-200039857-20230919-DP2023_130-AU
Reçu le 25/09/2023

793COSM028	HUILE ORCHIDEE DE NUIT	12,33 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	35,68%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM029	PARFUM VANILLE SENSUELLE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM030	HUILE VANILLE SENSUELLE	12,33 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	35,68%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM031	PARFUM TONKA OBSCURE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM032	PARFUM ACCORD POIVRE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM033	PARFUM NUANCES DE FOUGERE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM034	EDP MANDARINE EPICES	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	52,03%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM035	EDP JASMIN VIOLETTE	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM036	PARFUM ETINCELLE DE ROSE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	53,25%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM037	PARFUM MUSC DIVIN	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM038	BRUME PARFUMEE	14,67 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	47,00%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM039	PARFUM DEESSE AMBREE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM040	PARFUM NECTAR DE FLEURS	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM041	PARFUM FREESIA EXALTANT	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM042	EDP AMBRE BLANC	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	52,03%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM044	EDP VIOLETTE IRIS	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM045	PARFUM CEDRE MYTHIQUE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY

AR Prefecture

006-200039857-20230919-DP2023_130-AU
Reçu le 25/09/2023

793COSM046	EDP MANDARINE YLANG	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM047	EDP LAVANDE SANTAL	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM048	EDP MANDARINE FEVE TONKA	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM049	PARFUM MENTHE INSOLITE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM050	PARFUM JARDIN D'EDEN	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM051	PARFUM PECHE GOURMAND	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM052	PARFUM ROSE IDYLLE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM053	EDP CITRON CORIANDRE	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM054	PARFUM CASSIS GOURMAND	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM055	PARFUM LUMIERE DE MUSC	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM056	PARFUM FLEUR DEFENDUE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM057	PARFUM ODE A LA VIE	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM058	EDP THE MUSC	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM059	PARFUM SANTAL TENEBREUX	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM060	PARFUM MYTHE ABSOLU	21,49 €	38,33 €	20,00%	46,00 €	43,93%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM061	EDP CITRON SANTAL	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM062	PARFUM PASSION FLEURIE	21,49 €	43,60 €	20,00%	46,00 €	50,71%	000000198 MARCUS SPURWAY

AR Prefecture

006-200039857-20230919-DP2023_130-AU
Reçu le 25/09/2023

793COSM063	PARFUM VETIVER AUDACIEUX	21,49 €	43,60 €	20,00%	46,00 €	50,71%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM064	PARFUM CUIR INTENSE	21,49 €	43,60 €	20,00%	46,00 €	50,71%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM065	EDP VANILLE YLANG	20,17 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	42,37%	000000198 MARCUS SPURWAY

**PRESIDENT
N°DP2023_131**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2022_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Fait à Grasse, le 19 septembre 2023

Le Président,

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
Le petit guide des plantes médicinales	3,54 €	5,5%	4,27 €	4,50 €	0,73 €	DECITRE
Le petit guide des fleurs comestibles	3,54 €	5,5%	4,27 €	4,50 €	0,73 €	DECITRE
Le jardin de basilic : comment les arbres font ils caca ?	5,90 €	5,5%	7,11 €	7,50 €	1,21 €	DECITRE
Le jardin de basilic : les mauvaises herbes n'existe pas	5,90 €	5,5%	7,11 €	7,50 €	1,21 €	DECITRE
Le jardin de basilic : les fleurs tombent elles amoureuses	6,22 €	5,5%	7,49 €	7,90 €	1,27 €	DECITRE
Mes premières odeurs	8,61 €	5,5%	10,38 €	10,95 €	1,77 €	DECITRE
Les saisons découvrent 7 odeurs des saisons	8,61 €	5,5%	10,38 €	10,95 €	1,77 €	DECITRE
Jardins en fleurs carnet de coloriage	10,94 €	5,5%	13,18 €	13,90 €	2,24 €	DECITRE
Guide des plantes méditerranéennes	22,03 €	5,5%	26,54 €	28,00 €	4,51 €	DECITRE
Attirer coccinelles et autres petites bêtes	7,83 €	5,5%	9,43 €	9,95 €	1,60 €	DECITRE
L'herbier des feuilles	11,41 €	5,5%	13,74 €	14,50 €	2,33 €	DECITRE
Les animaux du jardin dès 18 mois	4,64 €	5,5%	5,59 €	5,90 €	0,95 €	DECITRE
Les animaux du jardin 2 ans	4,64 €	5,5%	5,59 €	5,90 €	0,95 €	DECITRE
Les petits animaux du jardin	5,47 €	5,5%	6,59 €	6,95 €	1,12 €	DECITRE
Les bruits du jardin livre sonore à toucher	10,62 €	5,5%	12,80 €	13,50 €	2,18 €	DECITRE
Jardins suspendus	3,45 €	5,5%	4,16 €	4,99 €	0,71 €	DECITRE
Silence ça pousse ! Concevoir mon jardin idéal	23,52 €	5,5%	28,34 €	29,90 €	4,82 €	DECITRE
La permaculture	7,79 €	5,5%	9,38 €	9,90 €	1,59 €	DECITRE
Le petit guide des plantes sauvages	3,54 €	5,5%	4,27 €	4,50 €	0,73 €	DECITRE
Mini guide des plantes sauvages	3,89 €	5,5%	4,69 €	4,95 €	0,80 €	DECITRE
J'accueille et j'observe les oiseaux	11,01 €	5,5%	13,27 €	14,00 €	2,26 €	DECITRE
Incroyable coccinelle	7,04 €	5,5%	8,48 €	8,95 €	1,44 €	DECITRE
Mon premier herbier fleurs et feuilles	11,76 €	5,5%	14,17 €	14,95 €	2,41 €	DECITRE

AR Prefecture

006-200039857-20230919-DP2023_131-AU
Reçu le 25/09/2023

L'herbier des drôles petites bêtes	15,73 €	5,5%	18,96 €	20,00 €	3,23 €	DECITRE
Tote bag hindbag jmip	7,00 €	20,0%	10,00 €	13,00 €	3,00 €	HINDBAG

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_132

Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour deux intervenantes au Musée International de la Parfumerie – Jamila AL KHATIB et Arina ESSIPOWITSCH, dans le cadre des premières rencontres de l'EAC en Pays de Grasse le vendredi 22 septembre 2023.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération N°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence facultative en matière de politique culturelle ;

Vu la délibération DL2021_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans la cadre de la procédure de labellisation « objectif 100% EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu le courrier du 14 octobre 2022 annonçant l'attribution du label « 100% EAC » par Monsieur le Préfet et Madame la Rectrice de l'Académie de Nice ;

Considérant que dans le cadre des évènements organisés au musée, « les premières rencontres de l'EAC », programmées dans le cadre de l'obtention du label agglomération 100% EAC Madame Jamila AL KHATIB et Madame Arina ESSIPOWITSCH, viendront à Grasse pour animer une table ronde au MIP le vendredi 22 septembre 2023 ;

Considérant que les prestations de Madame Jamila AL KHATIB et de Madame Arina ESSIPOWITSCH sont gratuites ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge des frais de transport en train et d'une nuitée à l'hôtel ainsi qu'un repas à hauteur de 25€ TTC par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et versés à Madame Jamila AL KHATIB sur présentation des justificatifs.

Article 2 : D'autoriser la prise en charge du défraiement kilométrique ainsi que d'une nuitée à l'hôtel et d'un repas à hauteur de 25€ TTC par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et versés à Madame Arina ESSIPOWITSCH sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 19 septembre 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_133

Objet : Convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs à la cuisine centrale de l'école Frédéric Mistral de Peymeinade

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2016, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation à tous les usagers du territoire du Pays de Grasse qui le souhaitent ;

Considérant qu'en parallèle, pour promouvoir et généraliser la gestion de proximité des biodéchets, la CAPG a installé un premier site de compostage collectif à St-Vallier-de-Thiery en 2019, un second en 2021 au Plan de Grasse et un troisième à Saint-Cézaire-sur-Siagne en 2023 ;

Considérant que, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite développer sur son territoire le compostage collectif et autonome dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc., afin de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins ;

Considérant que la Commune de Peymeinade a ainsi sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour mettre en place un site de compostage autonome situé à l'école Frédéric Mistral sur son domaine public ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de conclure une convention d'occupation sur le domaine public de la Commune de Peymeinade autorisant l'installation des composteurs collectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et définissant les modalités de leur mise à disposition et du suivi du site de compostage ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs à la cuisine centrale de l'école Frédéric Mistral, située 165 Avenue de Boutiny sur la commune de Peymeinade (parcelle n° AL 212), annexée à la présente ;

Article 2 : L'installation de composteurs collectifs sur le domaine public de la commune de Peymeinade n'est pas assujettie au paiement d'une redevance ;

Article 3 : La convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et, pour toute la durée de vie des composteurs mis à disposition soit approximativement 10 ans, période correspondant à la durée de vie moyenne de ce type de matériel dans le cadre d'une utilisation normale et conforme à leur destination.

Fait à Grasse, le 20 septembre 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A
L'INSTALLATION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS A
L'ECOLE FREDERIC MISTRAL SUR LE DOMAINE
PUBLIC DE LA COMMUNE DE PEYMEINADE**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la **DP XXXX prise en date du visée en préfecture de Nice le 2023.**

*Ci-après désignée « **La CAPG** »,*

Et :

La commune de Peymeinade, identifiée sous le numéro d'immatriculation SIRET 210 600 953 000 17, dont le siège social est situé au 11 Boulevard du Général De Gaulle, 06530 Peymeinade et représentée par son Maire, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, habilité à signer la présente en vertu **de la délibération XXX du 20 septembre 2023.**

*Ci-après désignée « **La commune** »,*

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Depuis 2016, la CAPG propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation, à tous les usagers de notre territoire qui le souhaitent.

En parallèle, pour promouvoir et généraliser la gestion de proximité des biodéchets, la CAPG a installé un premier site de compostage collectif à St-Vallier-de-Thiery en 2019, un second en 2021 au Plan de Grasse et un troisième à Saint-Cézaire-sur-Siagne en 2023.

Ce dispositif vise à réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi à produire du compost, amendement naturel pour les jardins, dans les communes du Pays de Grasse qui le souhaitent.

La CAPG souhaite continuer développer sur son territoire, le compostage collectif dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc.

Dans ce cadre, la commune de Peymeinade a sollicité la CAPG pour l'accompagnement et la mise en place d'un site de compostage collectif dans son école Frédéric Mistral.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la CAPG à installer au sein de l'école Frédéric Mistral de la commune de Peymeinade, des composteurs collectifs et d'en définir les modalités de mise à disposition et de suivi du site de compostage.

Les composteurs seront implantés sur le domaine public communal aux lieux ci-après définis et tel que positionnés sur les plans joints en annexe à la présente convention.

Article 2 : Matériel mis à disposition

Dans le cadre de l'exploitation du site de compostage, la CAPG met à disposition de la commune, le matériel neuf détaillé ci-dessous :

- 3 composteurs COMPOSTYS en plastique d'une capacité de 1100 L, (1 d'apport et 2 de maturation) que la CAPG se charge d'installer,
- 3 brass compost,
- 3 biosceaux
- de la signalétique pour le site,

- des outils de communication.

L'équipement susmentionné appartient à la CAPG. Son utilisation est destinée à réduire la quantité des déchets fermentescibles jetés par l'établissement et d'assurer la dégradation des bio-déchets. Il pourra s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique avec la participation des élèves de l'établissement.

La signature de la convention par les différentes parties conditionne la remise du matériel.

Article 3 – Travaux

La commune se charge de réaliser, à sa charge, sur le domaine public, les travaux d'aménagement du site.

Les travaux consistent à :

- procéder au nettoyage du site ;
- aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit accessible facilement, en toute sécurité et, pratique d'utilisation (pose de dalles, d'une clôture si nécessaire, création d'un chemin, aplanissement du terrain, accès à l'eau)

Article 4 – Désignation du lieu d'implantation du matériel

En concertation avec la Commune, le composteur collectif sera implanté sur la parcelle cadastrée n° 000 AL 212 (annexe 1) au lieu suivant :

Nom du site : Cuisine Centrale

Adresse : 165 Avenue de Boutiny, 06530 Peymeinade

Capacité : 740 élèves environ

Suite à la visite du maître composteur de la CAPG, le matériel sera implanté à proximité du bâtiment de la cuisine centrale comme suit :

Trois bacs d'1 m³ chacun, installés pour les apports, et la maturation. Un contenant pour le broyat sera également mis en place.

La parcelle communale concernée par l'implantation mesure 400 m², mais seuls 15 m² seront utilisés pour le site de compostage autonome. Elle possède un point d'eau.

Article 5 : Nomination et missions des référents du site

Les référents de site sélectionnés parmi les utilisateurs du site sont les suivants :

Le responsable du service des espaces verts de la commune:

Nom : M. Cuvelier

Prénom : Jean Luc

Les cuisiniers de la cuisine centrale:

Nom : M. Morand Prénom : Daniel

Nom : M. Beurion Prénom : Ludovic

La responsable du site :

Nom : Mme Ravera Prénom : Sonia

Les référents de site seront le relais entre la CAPG et les usagers du site, y compris les élèves participants.

Ces missions consisteront bénévolement à :

- Informer les usagers des conditions d'utilisation du site de compostage ;
 - Veiller au respect de la propreté du site (en collaboration avec les services de la commune) ;
- Veiller au respect des différentes fonctions des bacs : broyat, apports, maturation ;
- Assurer un suivi du contenu des composteurs pour garantir le bon fonctionnement du processus de compostage ;
- Renseigner les fiches de suivi après chaque visite afin d'avoir la traçabilité des interventions en cas de problème sanitaire ;
- Lorsque cela s'avère nécessaire : Aérer le compost en brassant régulièrement en surface, rajouter du broyat (ou déchets secs structurant) dans le bac d'apport, s'assurer du réapprovisionnement du bac de broyat quand celui-ci est vide (en collaboration possible avec la personne en charge de l'entretien des espace verts de la commune) ;
- Participer et organiser avec le maître composteur dans un 1^{er} temps, puis avec les élèves participants au projet dans un second temps, au transfert entre le bac d'apport et de maturation (retournement), ainsi que la récupération du compost mûr (tamisage).
- Organiser ponctuellement des animations autour de moments « clé » : apéro compost, invitation des utilisateurs pour aider au transfert de bac, récolte du compost...
- Informer la commune et/ou la CAPG d'éventuel problème ou incident survenu sur le site de compostage

Article 6 – Engagements des parties

6.1 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Fournir le matériel indiqué à l'article 2 de la présente convention ;
- Accompagner la commune pour la mise en place et le suivi du site.

Cet accompagnement comprend :

- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- La formation des utilisateurs du site, à savoir les personnes désignées par l'école pour apporter les bio déchets dans le composteur,
- La formation des référents de site (rôles, entretien du composteur, suivi du site et de la mise en réseau des référents de site, conseils et astuces),
- La fourniture de guide d'utilisation destiné aux utilisateurs du site, de fiches de suivi pour les référents,
- Le suivi du site : visites régulières et conseils techniques afin d'accompagner les référents vers une gestion autonome du site.

6.2 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à fournir :

- 1 fourche ;
- 1 pelle ;
- 1 pelle à main ;
- Le matériel nécessaire à la protection des enfants (tabliers, gants) ;
- Du broyat en quantité suffisante et régulière ;
- Un contenant pour le broyat et le compost mûr.

Elle s'engage également à :

- Assurer la maintenance du site et des composteurs fournis, à savoir, notamment :
 - Conserver les composteurs fournis en bon état et veiller à ce que les référents assurent leurs missions précisées dans la présente convention ;
 - Entretien et maintenir l'aire de compostage dans un bon état de propreté et faire respecter les consignes aux participants conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique ;
 - Acheter tout matériel manquant ou cassé (remplacement des outils mis à disposition par la CAPG au lancement du site) et effectuer les réparations nécessaires ;
 - Conserver toujours au minimum 3 référents de site pour le bon fonctionnement du site. Si besoin d'autres participants volontaires pourront être formés par la CAPG ;
- Veiller à assurer la sécurité du site et du matériel mis à disposition, notamment au risque d'incendie, et plus particulièrement, veiller à la sécurité et à la protection des élèves participants ;
- Respecter la destination des composteurs mis à disposition par la CAPG, à savoir :
 - Utiliser les composteurs dans le but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés par l'établissement ;
 - Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif ;
- Communiquer sur le dispositif des composteurs collectifs mis en place :

- Faire vivre l'aire de compostage, diffuser l'information et la documentation sur ce dispositif ;
 - Autoriser la CAPG à communiquer tout élément concernant le site et à réaliser des enquêtes sur le compostage auprès des utilisateurs ;
- Autoriser la CAPG à effectuer des contrôles et interventions sur le site ;
- Tenir informer la CAPG dès sa connaissance de tout incident survenu sur le site de compostage

Article 7 : Interdiction de cession du matériel et des obligations découlant de la convention

La commune ne peut en aucun cas, sauf accord préalable exprès de la CAPG céder ses droits et obligations découlant de la présente convention.

Elle ne peut céder le matériel désigné à l'article 2 de la présente convention à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à la CAPG.

Article 8 – Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

Article 9 - Propriété des installations

Les parties reconnaissent que les biens susmentionnés à l'article 2 de la présente convention appartiennent à la CAPG, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 10 – Responsabilités et assurance

La commune assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées audit dispositif. Elle assume également tout accident que les composteurs pourraient être amenés à causer à elle-même ou aux tiers de son fait.

Elle s'engage à souscrire auprès d'une assurance notoire, une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages quels qu'ils soient à l'égard des utilisateurs, des tiers et des agents de la CAPG, intervenant sur le site, pouvant résulter des biens composant le site de compostage de biodéchets, du matériel mis à disposition sur ledit emplacement indiqués à l'article 3 de la présente convention.

Une attestation d'assurance sera produite par la Commune dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention faute de quoi la convention serait nulle et non avenue.

En cas de vol d'un composteur, la structure collective est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Elle pourra, si elle le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un nouveau composteur auprès de la CAPG.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour toute la durée de vie des composteurs mis à disposition soit approximativement 10 ans, période correspondant à la durée de vie moyenne de ce type de matériel dans le cadre d'une utilisation normale et conforme à leur destination.

Dès lors que le matériel mis à disposition sera hors d'usage, la convention prendra fin et cela dès la constatation effective de cet état par la CAPG. Il appartiendra à la commune d'éliminer le matériel en se chargeant de le transporter à la déchetterie.

Article 12 – Modification

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 13 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties prenantes par un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles. La commune sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression des composteurs.

A la demande de la structure collective qui n'utiliserait plus les composteurs, la CAPG récupérera le matériel.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

Article 14 - Règlement des litiges

AR Prefecture

006-200039857-20230920-DP2023_133-AU
Reçu le 25/09/2023

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions de Nice en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse**
Le Président

Pour la Commune
Le Maire

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Philippe Sainte-Rose Fanchine

Département : ALPES MARITIMES
N° : 201039857-20230920-DP2023_133-AU
Reçu le 25/09/2023

Commune : PETVINEADE

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

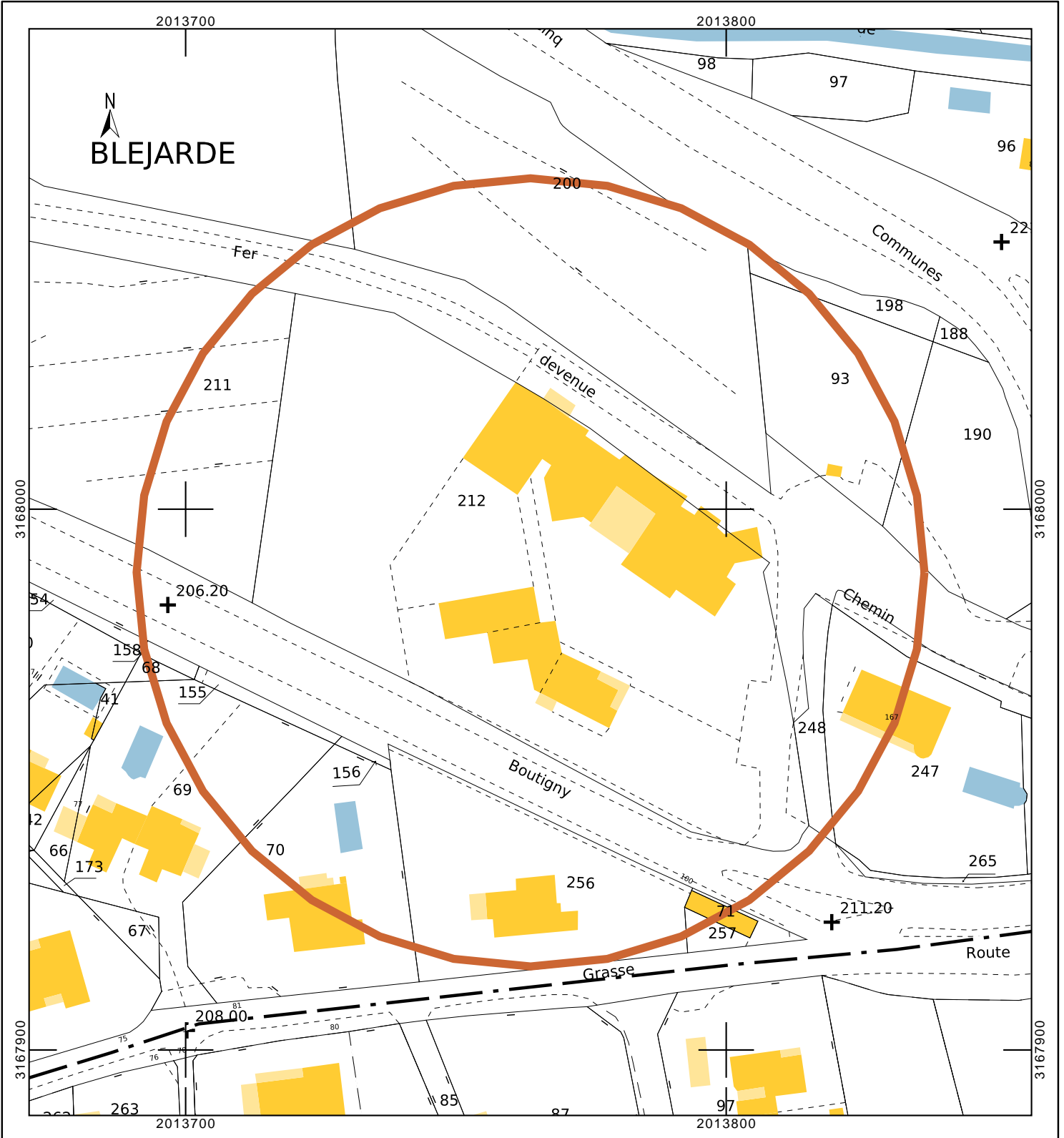
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Annexe 1 :



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_134**

Objet : Clôture de régie d'avances du service jeunesse et sports de l'accueil de loisirs d'Auribeau sur Siagne – RR 423

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DP2017_084 du 30/08/2017 portant création de la régie de recettes et d'avances pour le service jeunesse et sport de l'accueil de loisirs d'Auribeau sur Siagne ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/09/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer la régie d'avances car elle n'est plus nécessaire ;

DECIDE

Article 1 : La régie d'avances pour le service jeunesse et sport de l'accueil de loisirs d'Auribeau Sur Siagne de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est clôturée, à compter du 19 septembre 2023.

Article 2 : Le régisseur d'avances est chargé de restituer le montant de l'avance de 800 € auprès de la Banque Postale, via le compte DFT.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 19/09/2023

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_135****Objet : Charte de mentorat entrepreneurial de la pépinière InnovaGrasse****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Vu la délibération n°2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140307_193 du 7 mars 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par lequel le conseil communautaire a approuvé le modèle de convention cadre de mise à disposition de la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour objectif de soutenir la création et l'implantation de nouvelles entreprises sur son territoire et qu'à cet effet elle propose aux jeunes entreprises un service d'hébergement et d'accompagnement au sein de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ;

Considérant que cet accompagnement vise à soutenir l'entreprise dans son développement, via des points d'accompagnements trimestriels, des formations collectives et des mises en relations avec les experts et les partenaires pertinents pour la réalisation du projet conformément à l'article 4.3 de la convention de service et d'occupation précaire signée par chaque entreprise hébergée ;

Considérant que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG souhaite proposer un nouveau service d'accompagnement aux entreprises hébergées volontaires : le mentorat entrepreneurial ;

Considérant que lorsque la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG détectera une utilité pour l'entreprise hébergée, elle lui proposera de la mettra en relation avec un mentor, sélectionné pour la pertinence et la plus-value de sa compétence en lien avec le projet accompagné de l'entreprise hébergée ;

Considérant la nécessité d'encadrer ce nouveau service par une charte afin de déterminer des modalités de la relation de mentorat liant le mentor bénévole à un entrepreneur hébergé et accompagné par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la charte type de mentorat entrepreneurial de la pépinière InnovaGrasse de la CAPG annexée à la présente décision et de signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre ;

Article 2 : La charte type de mentorat entrepreneurial est conclue à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 27 septembre 2023

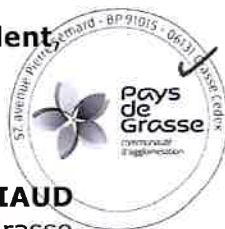
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CHARTRE DU MENTORAT

Pépinière d'entreprises innovantes InnovaGrasse de la CAPG

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a pour objectif de soutenir la création et l'implantation de nouvelles entreprises sur son territoire. A cet effet, cette dernière a développé la pépinière d'entreprises InnovaGrasse afin de proposer aux jeunes entreprises un service d'hébergement et d'accompagnement d'une durée maximale de quatre ans.

Cet accompagnement vise à soutenir l'entreprise dans son développement, via des points d'accompagnements trimestriels, des formations collectives et des mises en relations avec les experts et les partenaires pertinents pour la réalisation du projet conformément à l'article 4.3 de la convention de service et d'occupation précaire signée par chaque entreprise hébergée.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG souhaite proposer un nouveau service d'accompagnement aux entreprises hébergées volontaires : le mentorat entrepreneurial.

Lorsque la pépinière d'entreprises InnovaGrasse détectera une utilité pour l'entreprise hébergée, elle lui proposera de la mettra en relation avec un mentor, sélectionné pour la pertinence et la plus-value de sa compétence en lien avec le projet accompagné de l'entreprise hébergée.

Ce mentorat entrepreneurial ne se fera que sur la base du volontariat des entreprises hébergées.

ARTICLE 1 : Objet de la Charte

La présente Charte a pour objet de déterminer des modalités de la relation de mentorat liant le mentor bénévole à un entrepreneur hébergé et accompagné par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG.



ARTICLE 2 : Définition du mentorat entrepreneurial

Le mentorat entrepreneurial est un accompagnement personnel, volontaire et bénévole, à caractère confidentiel, apporté par un entrepreneur expérimenté, dit « mentor », à un autre entrepreneur, dit « mentoré », dans l'accompagnement humain sur son savoir être d'entrepreneur et sur une expertise particulière et en lien avec son projet d'entreprise.

Le mentorat entrepreneurial est avant tout une relation fondée sur un engagement bénévole, libre et volontaire entre deux entrepreneurs, encadré par une organisation tierce facilitatrice, ici, la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

La relation de mentorat lie l'expert bénévole au dirigeant de l'entreprise en personne ou toute personne déléguée directement par celui-ci.

ARTICLE 3 : Objectif du mentorat

Le mentorat permet aux entrepreneurs et entrepreneuses de bénéficier des conseils et du regard bienveillant d'un mentor sur l'avancement de leur entreprise.

Le mentorat se différencie du coaching et consulting.

Il vise à soutenir le mentoré par un partage d'expériences, à contribuer au développement et à l'épanouissement professionnel du mentoré et au développement de son savoir-être.

Cet accompagnement s'inscrit en complément de l'accompagnement généraliste proposé par l'équipe d'encadrement de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG et vise à apporter un éclairage d'expert sur des problématiques spécifiques.

Le mentorat ne remplace en rien le parcours d'accompagnement de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG et ne dispense pas l'entrepreneur des points de suivis trimestriels.

Des objectifs spécifiques à atteindre sont clairement définis au démarrage du mentorat entre le mentor et le mentoré afin de favoriser une progression mesurable et un engagement mutuel en annexe de la présente charte.

ARTICLE 4 : Engagements des parties

ARTICLE 4.1 : Engagements de l'organisatrice tierce

Dans le cadre des points de suivis trimestriels des entreprises, la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG qui aura identifié des problématiques de l'entrepreneur nécessitant un accompagnement complémentaire par un expert, choisira et proposera un mentor en raison de ses compétences particulières utiles à l'entrepreneur hébergée.



La pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG effectue la mise en relation entre le mentor et le mentoré.

L'équipe d'encadrement de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG doit être tenue au courant des dates des rendez-vous en amont de leur organisation et se réserve la possibilité de participer aux rendez-vous le cas échéant.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG s'engage :

- à maintenir une totale confidentialité des échanges, des informations transmises pendant le mentorat et au-delà ;
- et à respecter l'ensemble des principes en vigueur concernant la protection des données, notamment sur celles considérées comme sensibles.

ARTICLE 4.2 : Engagements réciproques du mentor et mentoré

Durant la période du mentorat, le mentor et le mentoré s'engagent mutuellement :

- à ne pas avoir de lien commercial ou autre entre leurs entreprises ou filiales ;
- à ne pas être en conflit d'intérêts ;
- à respecter les modalités du mentorat prévues à l'article 6 de la présente ;
- à maintenir une totale confidentialité des échanges, des informations transmises pendant le mentorat et au-delà ;
- et à respecter l'ensemble des principes en vigueur concernant la protection des données, notamment sur celles considérées comme sensibles.

Le mentor et le mentoré autorisent les services de communication de la CAPG l'utilisation de toutes les informations officielles et non confidentielles (nom de l'entreprise, photos, interviews...) de cet accompagnement sous toutes formes de supports, médias internes ou externes dans le but exclusif de communiquer autour du dispositif de mentorat entrepreneurial.

ARTICLE 4.3 : Engagements du mentor

Le mentor s'engage à :

- Être le mentor du mentoré que si l'examen du profil et les besoins du mentoré permettent de considérer que sa propre expérience professionnelle sera utile pour l'accompagnement, le développement du mentoré ;
- Accompagner uniquement le mentoré dans le cadre de la loi et dans le respect des personnes ;
- Apporter des conseils concrets sur des thèmes prédéterminés entre les parties (en annexe) qui sont en rapport avec sa propre expérience professionnelle afin de développer un savoir-être et un savoir devenir pour le mentoré et de l'aider à développer ses compétences entrepreneuriales ;
- Laisser au mentoré l'entière responsabilité de ses décisions opérationnelles ;
- A informer immédiatement le mentoré et la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, dans l'hypothèse où les thèmes soulevés à l'occasion des réunions sortent du champ de ses compétences, afin que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse puisse orienter le mentoré vers un relais extérieur, expert ou conseiller pour ces thématiques.



Durant la relation de mentorat, le mentor s'engage à ne pas :

-
- prendre de participation financière dans l'entreprise du mentoré durant la relation de mentorat ;
- Établir une relation d'affaires (client, fournisseur ou partenaire) avec son mentoré ;
- Accompagner l'entrepreneur mentoré dans la gestion de son entreprise ;
- Agir à titre de consultant ou d'expert en production, marketing, distribution, comptabilité ou autre ou fournir des solutions, des conseils ou des recommandations de gestion sur mesure ;
- Dictier la marche à suivre à l'entrepreneur mentoré (que ce soit sous forme de plan d'action dans son entreprise ou sous forme de cursus à suivre dans le cadre de l'accompagnement) ;

ARTICLE 4.4 : Engagements du mentoré

Le mentoré s'engage à :

- Partager au mentor les informations qu'il jugera nécessaire à la bonne compréhension de son projet, pour le bon déroulé de la relation mentorale ;
- Clarifier les objectifs de travail ;
- Poser les questions qui s'imposent ;
- Préparer les réunions ;
- Réaliser un feedback après chaque réunion afin d'améliorer l'accompagnement du mentor ;
- Participer activement aux rencontres avec son mentor, être pro-actif dans la relation mentorale.

ARTICLE 5 : Durée du mentorat

La durée du mentorat est définie au début du mentorat d'un commun accord entre le mentor, le mentoré et la pépinière d'entreprises InnovaGrasse en fonction des problématiques identifiées préalablement et en cours de parcours. La durée initiale est indiquée à l'annexe de la présente charte. Elle peut être prorogée d'un commun accord des parties sans avoir une durée totale supérieure à 12 mois. Dans ce cas de figure, une nouvelle annexe sera rédigée d'un commun accord entre les parties et rajoutée à la présente afin d'indiquer la durée supplémentaire et les nouveaux objectifs s'ils existaient.

ARTICLE 6 : Modalités du mentorat

Le mentor et le mentoré s'engagent à convenir d'une disponibilité régulière et définie de manière réciproque au préalable et à honorer ses rendez-vous.

Le mentor et le mentoré s'engagent à utiliser et mettre à jour la plateforme « Founder Studio by Pays de Grasse » afin de faciliter le suivi du projet et marquer la traçabilité du mentorat dans la valorisation du parcours d'accompagnement prodigué par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG.



ARTICLE 7 : Gratuité du mentorat

Le mentorat est accompli à titre gratuit

ARTICLE 8 : Fin du mentorat

Le non-respect des obligations de la présente charte de la part des parties prenantes amènera la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la CAPG à mettre un terme au mentorat en question.

Le mentor et le mentoré sont libres de mettre un terme à tout moment au mentorat dans la mesure où ils en auront préalablement discuté avec l'équipe d'encadrement de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

En annexe 1 : les objectifs du mentorat définis entre le mentor et le mentoré.

En annexe 2 : Prolongement de la durée du mentorat

Les annexes font parties intégrantes des engagements des parties qui les parapheront.

Fait en trois exemplaires

À Grasse

Le _____.

Pour le mentor

Nom et prénom : _____

Signature du mentor : _____

Date : _____

Pour le mentoré

Nom et prénom : _____

Signature du mentoré : _____

Date : _____

Pour l'organisatrice tierce

Nom: Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Signature : _____

Date : _____



Annexe 1

Les objectifs du mentorat définis entre le mentor et le mentoré

Les objectifs du mentorat définis entre le mentor et le mentoré sont les suivants :

1)

2)

3)

....

La durée du mentorat est de **XXX** mois à compter de **XXX**.



Annexe 2

Prolongation de la charte du mentoring

La durée initiale du mentorat prévue était de XXX mois à compter de XXX. D'un commun accord, les parties ont décidé de prolonger de XXX mois ladite convention afin de poursuivre les objectifs indiqués dans l'annexe 1/de poursuivre de nouveaux objectifs ci-dessous indiqués.

Les nouveaux objectifs convenus entre le mentore et le mentoré sont les suivants :

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_136

Objet : Marché à procédure adaptée – Fourniture de Visio guides, conception, production et intégration de leurs contenus, livraison et installation du matériel au Musée International de la Parfumerie (MIP) - Avenant n° 2 au marché n° 2022/29 attribué à la Société ORPHEO France SAS.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2022/29 relatif à la fourniture de Visio guides, conception, production et intégration de leurs contenus, livraison et installation du matériel attribué à la société ORPHEO France SAS et notifié le 29 décembre 2022 ;

VU l'avenant n° 1 modifiant l'article 2.2.2 du CCAP précisant que les tranches optionnelles pourront être affermies 12 mois à compter de l'OS de démarrage des prestations ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications en moins-value et en plus-value suite à l'adaptation et à l'optimisation des besoins en ce qui concerne la conception et la production de points de réalité virtuelle ;

Considérant que les modifications en plus-value et moins-value n'ont aucune incidence financière ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 au marché n° 2022/29, joint en annexe, précisant la modification de certaines lignes à l'intérieur des différentes phases sans incidence financière sur le montant du marché ;

Article 2 : L'avenant n°2 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 05 octobre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2 ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ORPHEO France SAS
Madame BESNACI Lila
17, rue de Montreuil
75011 PARIS**C - Objet du marché public**

■ Objet du marché public :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

**Fourniture de Visio guides, conception, production et intégration de leurs contenus,
Livraison et installation du matériel
Musée International de la Parfumerie**

■ Date de la notification du marché public : 29/12/22

■ Durée d'exécution du marché public : de la date de l'ordre de service n°1 au 31/12/23

■ Montant initial du marché public :

PHASE 1 TRANCHE FERME : 37 989,31 € HT

PHASE 1 TRANCHES OPTIONNELLES

TRANCHE OPTIONNELLE 1 : 18 960,00 € HT

TRANCHE OPTIONNELLE 2 : 4 213,00 € HT

TRANCHE OPTIONNELLE 3 : 5 180,00 € HT

TOTAL PHASE1 TRANCHES OPTIONNELLES : 28 353,00 € HT

PHASE 2 : 55 166,40 € HT

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Cet avenant a pour objet de prendre en compte les modifications en moins-value et en plus-value suite à l'adaptation et l'optimisation des besoins en ce qui concerne la conception et la production de points de réalité virtuelle.

En moins-value :

- La ligne 1.3 – synchronisation des vidéos du parcours de visite de la tranche ferme de la phase 1 pour un montant de 4 260 € HT
- Et la ligne 3.1.4 - Fourniture du matériel système et équipement de la synchronisation de la phase 2 pour un montant de 5 229 € HT

Représentant un montant total HT de - 9 489 € ;

En plus-value :

- La ligne 2.1 - conception et production de points de réalité virtuelle de la tranche optionnelle 1 de la phase 1 pour un montant HT de + 9 489 €

Cette ligne 2.1 passera de 18 960 € à 28 449 € HT

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Nouveau montant du marché public :

PHASE 1 TRANCHE FERME : 33 729,31 € HT

PHASE 1 TRANCHES OPTIONNELLES

TRANCHE OPTIONNELLE 1 : 28 449,00 € HT

TRANCHE OPTIONNELLE 2 : 4 213,00€ HT

TRANCHE OPTIONNELLE 3 : 5 180,00€ HT

TOTAL TRANCHES OPTIONNELLES : 37 842,00 € HT

PHASE 2 : 49 937,40 € HT

MONTANT TOTAL HT : 121 508,72 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental
Des Alpes-Maritimes

A :, le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_137**

Objet : Ester en justice devant le Tribunal Administratif de Nice – Action en défense de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse contre la requête en annulation de l’avenant n°2 au contrat de concession de service public pour la gestion et l’exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse déposée par TRANSDEV SA.

Le Président de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la requête n°2303427-5 déposée par TRANSDEV SA en date du 12 juillet 2023 contre la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse devant le Tribunal Administratif de Nice pour sa demande en annulation de l’avenant n°2 au de concession de service public pour la gestion et l’exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la communauté d’agglomération du Pays de Grasse approuvé par délibération n°DL2023_099 du 11 mai 2023 ;

Considérant qu’il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse dans cette affaire ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1: D’ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de ce contentieux ;

Article 2 : De désigner le cabinet ITINERAIRES Avocats, situé 87, rue de Sèze – 69006 LYON pour représenter la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse devant le Tribunal Administratif de Nice pour défendre ses intérêts dans ce dossier ;

Article 3 : De signer au nom et pour le compte de la Communauté d’agglomération, toutes pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à la présente décision ;

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

AR Prefecture

006-200039857-20231005-DP2023_137-AU
Reçu le 10/10/2023

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération de Grasse dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse, le 05 octobre 2023

Le Président,

G.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_138**

Objet : Ester en justice devant le Tribunal Administratif de Nice – Action en défense de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse contre la requête en annulation partielle de l’avenant n°9 au contrat de délégation de service public de l’assainissement de la Ville de Grasse déposée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Président de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la requête n° 2304547-6 déposée par la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 18 septembre 2023 contre la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse devant le Tribunal Administratif de Nice pour sa demande en annulation partielle de l’avenant n°9 au contrat de délégation de service public de l’assainissement de la Ville de Grasse approuvé par délibération n°DL2022_234 du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu’il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse dans cette affaire ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1 : D’ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de ce contentieux ;

Article 2 : de désigner le cabinet SENSEI Avocats, situé 6 avenue de Villars - 75007 PARIS pour représenter la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse devant le Tribunal Administratif de Nice pour défendre ses intérêts dans ce dossier ;

Article 3 : De signer au nom et pour le compte de la Communauté d’agglomération, toutes pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à la présente décision ;

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

AR Prefecture

006-200039857-20231005-DP2023_138-AU
Reçu le 10/10/2023

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération de Grasse dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse, le 05 octobre 2023

Le Président,

L

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2023_139**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et les Ambassadeurs du MIP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que durant l'année scolaire 2023-2024, le service des publics du Musée International de la Parfumerie de Grasse souhaite familiariser les jeunes de 15-25 ans à la culture et à l'univers du MIP en particulier en les associant dans la promotion du Musée International de la Parfumerie (MIP) sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'en échange d'une visite guidée du musée, suivie d'un stage parfum offerts, les jeunes ambassadeurs du MIP communiqueront via les réseaux sociaux en identifiant le MIP et l'activité proposée ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les jeunes ambassadeurs du MIP ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Ambassadeur du MIP ;

Article 2 : En échange d'une visite guidée du Musée et d'un stage parfum offerts par le MIP, l'Ambassadeur du MIP s'engage à partager une publication ou story du musée sur ses réseaux sociaux dans les deux jours au maximum qui suivent l'activité ;

Article 3 : Un partenariat conclu pour la durée entre l'octroi des activités proposées au sein du MIP et de sa publication sur les réseaux sociaux par l'ambassadeur du MIP.

Fait à Grasse, le 06 octobre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - Pour le Musée International de la Parfumerie, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis à Grasse (06130), **au** 57 avenue Pierre Sépard, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2023_.... prise en date du2023, visée en préfecture de Nice le.....2023.

Dénommée « **La CAPG** », ci-après

d'une part,

et

Madame/Monsieur..... (Nom, Prénom), né(e) le
(date de naissance) à (lieu de naissance), domicilié(e)
..... (adresse complète)

numéro de téléphone : et inscrit sur les réseaux sociaux suivants :

en cas de minorité,

Représenté(e) par Madame/Monsieur
(représentant légaux), né(e) (date de naissance), sis domicilié(e)
..... (adresse complète)

Dénommée « **l'Ambassadeur du MIP** », ci-après

Et d'autre part,

PREAMBULE

En proposant aux jeunes de 15-25 ans de devenir « Ambassadeur du MIP », la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse souhaite familiariser les jeunes au monde de la culture en les associant à la valorisation et la promotion du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de ses activités.

Pour se faire, en échange d'une visite guidée et d'un stage parfum effectué au sein du MIP, l'Ambassadeur publiera son expérience au MIP sur ces réseaux sociaux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat est destiné à régir la relation de partenariat conclu entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie et les jeunes « Influenceurs » ;

Il précise les droits et les obligations principaux des deux cocontractants.

Article 2 - OBLIGATIONS DE L'AMBASSADEUR DU MIP

En échange d'une visite guidée du Musée et d'un stage parfum offerts par le MIP, l'Ambassadeur du MIP s'engage à :

- partager une publication ou story du musée sur ses réseaux sociaux en identifiant le lieu et l'activité dans les deux jours maximums qui suivent l'activité.
- partager une publication ou story sur ses réseaux sociaux uniquement dans le but de promouvoir le MIP
- ne pas effectuer de publicité comparative ou de dénigrement, ou toute publication qui pourrait nuire aux intérêts du MIP notamment en termes d'image et de notoriété.

Article 3 - OBLIGATIONS DE LA CAPG

La CAPG s'engage à offrir à l'ambassadeur du MIP une visite guidée du musée et un stage parfum proposés par les services des publics du Musée International de la Parfumerie dont la valeur marchande est de 19 euros (15-18 ans) et 38 euros (19-25 ans), en vue de la réalisation du partenariat.

Article 4 - DUREE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat est conclu entre l'ambassadeur du MIP et la CAPG pour l'activité du(date) et sa publication sur les réseaux sociaux. L'ambassadeur effectuera la publication adéquate sur ses réseaux sociaux dans les deux jours maximum qui suivent l'activité.

Fait à Grasse, le.....

Pour la CAPG

Le Président

Pour l'Ambassadeur du MIP

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_140

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Entrée dans le stock de la boutique des anciens catalogues édités par la Conservation des musées de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2022_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits et ajouter dans le stock des catalogues édités par la Conservation des Musées ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : D'autoriser l'entrée dans le stock de la Boutique du MIP quelques catalogues édités par la Conservation des musées, mentionnés dans l'annexe 2 ;

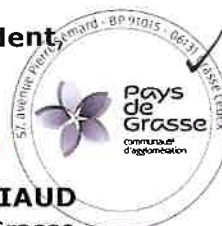
Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 19 octobre 2023

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
112LJ0355	MES ODEURS PREFEREES	6,25 €	7,54 €	5,50%	7,95 €	17,11%	0000000199 DECITRE
794COSM028	EDP MATAHARI DI BALI	35,10 €	65,83 €	20,00%	79,00 €	46,68%	0000000201 BERDOUES
253LJS0001	LOTO DES ODEURS	16,20 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	44,46%	0000000039 SENTOSPHERE- CREATION VERONIQUE DEBROISE

Annexe 2

- A. 4 exemplaires du catalogue sur les collections du MIP - version anglaise
- B. 5 exemplaires du catalogue de l'exposition - « *La fabuleuse histoire de l'eau de Cologne* »
- C. 5 exemplaires du catalogue « *Zestes de soleil* »

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_141****Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse****Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;**Considérant** que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;**DECIDE****Article 1** : D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1.

Fait à Grasse, le 19 octobre 2023

Le Président**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe n°1

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
JARDINEZ AVEC LES INSECTES	18,09 €	5,5%	21,80 €	23,00 €	3,71 €	DECITRE
LE LIVRE DE LA ROSE	14,95 €	5,5%	18,01 €	19,00 €	3,06 €	DECITRE
LE PETIT LAROUSSE DES CUEILLETES	23,56 €	5,5%	28,39 €	29,95 €	4,83 €	DECITRE
CUEILLETES APPRENEZ A RECONNAITRE	23,56 €	5,5%	28,39 €	29,95 €	4,83 €	DECITRE
MES PETITES CUEILLETES	5,47 €	5,5%	6,59 €	6,95 €	1,12 €	DECITRE
PAPILLONS ET CHENILLES	5,11 €	5,5%	6,16 €	6,50 €	1,05 €	DECITRE
MON BEAU CAHIER DE COLORIATE NATURE	9,83 €	5,5%	11,85 €	12,50 €	2,02 €	DECITRE
MES LIVRES PUZZLES LES COULEURS	7,04 €	5,5%	8,48 €	8,95 €	1,44 €	DECITRE
JARDINS EN FLEURS CARNET DE COLORIAGE	10,94 €	5,5%	13,18 €	13,90 €	2,24 €	DECITRE
LES FRUITS	8,61 €	5,5%	10,38 €	10,95 €	1,77 €	DECITRE
LE MARCHE	8,61 €	5,5%	10,38 €	10,95 €	1,77 €	DECITRE
LE MONDE	8,61 €	5,5%	10,38 €	10,95 €	1,77 €	DECITRE
LE GRAND LIVRE DES ODEURS	11,76 €	5,5%	14,17 €	14,95 €	2,41 €	DECITRE
ARBRES FEUILLES FLEURS ET GRAINES	18,80 €	5,5%	22,65 €	23,90 €	3,85 €	DECITRE
L'ATELIER DES FLEURS SECHEES	9,40 €	5,5%	11,33 €	11,95 €	1,93 €	DECITRE
LES FLEURS DE MON JARDIN	7,47 €	5,5%	9,00 €	9,50 €	1,53 €	DECITRE
LES FLEURS SAUVAGES 130 AUTOCOLLANTS	5,11 €	5,5%	6,16 €	6,50 €	1,05 €	DECITRE
LES FLEURS LE PETITES MAINS DANS LA NATURE	7,04 €	5,5%	8,48 €	8,95 €	1,44 €	DECITRE
LES FLEURS	10,97 €	5,5%	13,22 €	13,95 €	2,25 €	DECITRE
MON PREMIER HERBIERS FLEURS ET FEUILLES	11,76 €	5,5%	14,17 €	14,95 €	2,41 €	DECITRE
EAU DE PARFUM	6,93 €	20,0%	22,40 €	28,00 €	15,47 €	PRIVATE LABEL
LE LOTO DES ODEURS	16,90 €	20,0%	31,20 €	39,00 €	14,30 €	SENTOSPHERE
L'ODORAT	11,98 €	20,0%	15,20 €	19,00 €	3,22 €	SENTOSPHERE

AR Prefecture

006-200039857-20231019-DP2023_141-AU
Reçu le 30/10/2023

STYLO KIUB	4,95 €	20,0%	7,20 €	9,00 €	2,25 €	KIUB
BOUGIE METAL VINTAGE	3,50 €	20,0%	7,20 €	9,00 €	3,70 €	HONORE PAYAN
BATONS A PARFUM	6,20 €	20,0%	12,00 €	15,00 €	5,80 €	HONORE PAYAN

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_142

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis plus de 70 ans, la Fédération des Particuliers Employeurs de France s'engage pour faire de l'emploi à domicile un modèle d'emploi sécurisé, vertueux et attractif pour tous visant à faire émerger une société plus responsable, plus solidaire et plus citoyenne ;

Considérant qu'à l'heure où l'accompagnement du vieillissement démographique et la conciliation des temps de vie personnelle professionnelle deviennent nécessaire, de nombreux Français font désormais le choix d'employer un salarié à domicile via les dispositifs CESU et Pajemploi de l'Urssaf Caisse nationale ;

Considérant que l'emploi à domicile entre particuliers constitue une réponse organisée et professionnelle des citoyens aux besoins qu'ils expriment dans leur vie privée et familiale :

- Garde d'enfants, individuelle et partagée,
- Bien vieillir au domicile,
- Accompagnement de la dépendance, du handicap ou de la maladie,
- Préservation des équilibres de vies (professionnelle et familiale), entretien du domicile...

Considérant que le constat du crédit d'impôt services à la personne (CISAP) et l'avance immédiate du crédit d'impôt (AICI) ont généré des effets économiques et sociaux positifs et incitatifs ;

Considérant que l'emploi à domicile est pourvoyeur de nombreux emplois sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (tout en répondant aux besoins du quotidien des citoyens à tous les moments de leur vie) et qu'il participe ainsi au dynamisme économique et au lien social entre ses habitants ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat entre la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et le Pays de Grasse pour la mise en œuvre d'un programme d'actions ci-annexée ;

Article 2 : Le partenariat ne fait pas l'objet de rétrocession financière ;

Article 3 : La convention prend effet à la date de signature par les deux parties pour une durée de 3 (trois) ans et 1 mois, du 1er décembre 2023 au 31 décembre 2026 et ne pourra être renouvelée que par accord exprès des parties, dans les mêmes formes et conditions que la présente.

Fait à Grasse, le 19 octobre 2023

Le Président,

u.



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Fepem

2023 - 2026

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sépard, et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision n°DP2023_XXX prise en date du XX XXXX 2023 et visée en Préfecture de Nice le XX XXXX 2023, désignée ci-après « le partenaire »,

D'une part,

Et,

La **Fepem - Fédération des Particuliers Employeurs de France** - dont la Délégation Territoriale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est représentée par Madame Nadine PRADIER, Présidente, agissant en cette qualité en vertu des statuts de l'Assemblée de Délégation Territoriale du 7 juillet 2021 désignée ci-après « la FEPEM »,

D'autre part.

Le contexte

L'emploi à domicile entre particuliers constitue la réponse organisée et professionnelle des citoyens aux besoins qu'ils expriment dans leur vie privée et familiale :

- Garde d'enfants, individuelle et partagée,
- Bien vieillir au domicile,
- Accompagnement de la dépendance, du handicap ou de la maladie,
- Préservation des équilibres de vies (professionnelle et familiale), entretien du domicile...

Porteuse de ce modèle d'emploi de proximité, économique et solidaire, la Fepem conduit de nombreux programmes d'actions pour soutenir et développer ce secteur d'activité, avec IPERIA (formation professionnelle), le Groupe IRCEM (protection sociale) et dans le cadre de conventions de partenariat avec Pôle emploi, l'Assemblée des Départements de France, la CNSA, la CNAF, l'ACOSS, etc.

Le Département des Alpes-Maritimes compte, en 2019, 45 685 particuliers qui emploient à leur domicile 23 922 salariés, soit près de 70 000 personnes concernées (données 2019 ACOSS, IRCEM. Traitement par l'Observatoire de l'emploi à domicile). Sur ces 45 685 particuliers employeurs, 10 572 sont parents employeurs d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou garde d'enfants à domicile. Les particuliers employeurs de plus de 60 ans sont près de 19 000, dont 10 000 de 80 et plus. A l'horizon

2040, les prévisions de l'INSEE indiquent que le nombre de particuliers employeurs de plus de 80 ans sur le département dépasserait les 18 000.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 4 779 particuliers employeurs déclarent 2,2 millions d'heures et versent une masse salariale nette de 15,6 millions d'euros, et 11% des ménages du territoire sont particuliers employeurs (données ACOSS 2018, Traitement Observatoire de l'emploi à domicile).

L'emploi à domicile est pourvoyeur de nombreux emplois sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et répond aux besoins du quotidien des citoyens à tous les moments de leur vie, pour :

- L'accueil des jeunes enfants avec 1 420 familles employeurs d'un(e) assistant(e) maternel(le) et 94 d'une garde d'enfant (simple ou partagée) ;
- L'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap (souvent en lien avec un aidant) : 1 879 particuliers de plus de 65 ans sont employeurs ;
- La conciliation des temps de vie privé et professionnel : 1 386 particuliers employeurs de moins de 65 ans embauchent un salarié à leur domicile pour l'entretien du domicile, du petit jardinage, du bricolage ou de l'assistance informatique.

L'emploi à domicile entre particuliers est une réalité sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et un véritable enjeu. Il participe au dynamisme économique et au lien social entre ses habitants.

Consciente de l'intérêt de ce modèle d'emploi et des enjeux locaux qu'elle porte, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse manifeste sa volonté d'accompagner sa structuration à l'échelle de son territoire d'intervention.

Présentation des signataires de l'accord cadre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

Territoire de 23 communes urbaines, péri-urbaines et rurales de l'ouest du département des Alpes-Maritimes (né de la fusion en 2014 de 3 intercommunalités), le Pays de Grasse compte plus de 100 000 habitants et ambitionne un modèle de développement local durable, socialement et écologiquement innovant.

Les 42 613 ménages du Pays de Grasse sont en constante progression, et se sont composent par 2,32 personnes alors que la moyenne des Alpes Maritimes est de 2,1 personnes par ménage. Le territoire présente un profil familial affirmé avec 60 % de familles dont près de 30 % avec enfant(s).

A contrario, le nombre de retraités apparait plus faible que sur le reste du département avec environ 20 000 retraités, soit un peu plus d'un quart de la population de plus de 15 ans. Ce chiffre connaît une croissance moyenne annuelle supérieure à l'évolution des actifs (+1,8 % / an entre 1999 et 2013) avec un taux de 2,5 %.

La Fédération des particuliers employeurs de France, Fepem :

La Fepem est l'unique organisation socioprofessionnelle représentative des particuliers employeurs¹ qui contribue à structurer le secteur de l'emploi à domicile entre particuliers depuis 70 ans au sein de la Branche des Particuliers Employeurs et de l'Emploi à Domicile.

¹ Arrêté du 23 janvier 2022 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC no 3239)



Cela concerne les deux modes d'intervention : emploi direct et emploi intermédié via une structure mandataire. La Fepem est signataire de l'unique convention collective nationale au même titre que les syndicats représentatifs de salariés.

La Fepem représente les 3,3 millions de particuliers qui emploient à domicile plus d'1,3 million de salariés - soit près de 5 millions de personnes - qui constituent une véritable société civile organisée au service de l'intérêt général. Le secteur de l'emploi à domicile constitue la réponse aux besoins de vie du quotidien (garde des enfants, entretien de la maison, assistance auprès de personnes âgées ou en situation de handicap, ...), et organise l'emploi de proximité qualifié et solidaire.

Les missions principales de la Fepem :

- Informer, conseiller les particuliers employeurs et les accompagner dans leur fonction d'employeur ;
- Les représenter auprès de l'ensemble des institutions publiques et collectivités régionales, départementales et locales ;
- Contribuer à la mise en œuvre des politiques en faveur du développement qualitatif et quantitatif du secteur, de la promotion et de la professionnalisation des métiers de l'emploi à domicile ;
- Analyser et anticiper les pratiques, besoins et attentes des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Presentation du partenaire associé

Particulier Emploi :

Fepem, IRCEM et IPERIA se sont associés afin de créer Particulier Emploi, guichet unique du secteur qui délivre un premier niveau d'information pour le grand public : employeurs, salariés et retraités du secteur de l'emploi à domicile, demandeurs d'emploi, aidants... Particulier Emploi est présent en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de deux espaces basés à Marseille et Nice et 19 « Points Relais ».

Objet de l'accord cadre

Au regard de l'importance du secteur de l'emploi à domicile sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, autant en termes d'emplois, que de réponses aux besoins du quotidien de ses habitants, la Fepem et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse décident de formaliser au travers de cet accord cadre, la mise en œuvre d'un programme d'actions s'articulant autour de 2 axes détaillés en annexe de cette convention, et qui recouvre l'ensemble des champs que recouvre l'emploi à domicile (accueil du jeune enfant, accompagnement de la perte d'autonomie, conciliation des temps de vie).

Ces axes et leurs programmes d'actions ne sont pas limitatifs, ils pourront être amendés au cours de la convention par avenant.

Durée de l'accord cadre

L'accord cadre prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 (trois) ans et 1 mois, du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2026.

Il ne pourra être renouvelé que par accord exprès des parties, dans les mêmes formes et conditions que la présente.

Modalités de suivi et de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place. Il a pour mission de suivre le déploiement du présent accord cadre, d'assurer la régularité des relations entre les partenaires, de définir des axes d'amélioration si nécessaire et d'établir un bilan des actions conduites annuellement pour chaque axe développé dans le présent accord. Ce comité de pilotage se réunira une fois dans l'année.

Déontologie, communication

Les parties s'engagent à respecter les valeurs et principes liés au service public et notamment les principes d'égalité, de neutralité et de continuité pour les usagers.

D'une manière générale, chacune des parties s'engage à ne pas nuire, de quelque façon que ce soit, à l'image et à la réputation des autres parties.

Les informations détenues par les signataires ne pourront être utilisées que dans la limite de la coopération prévue par la présente convention.

Les parties s'engagent à promouvoir auprès des publics cibles leur collaboration et leurs offres de service concernées par les orientations et les actions de la présente convention. Elles mèneront également des campagnes d'information actives au sein de leur réseau au travers de leurs outils de communication et plus généralement par tout moyen et sur tout support qu'elles jugeront appropriés.

Protection des données à caractère personnel

La présente convention est limitée à la transmission de données statistiques que génèrent les services études et statistiques des différentes parties, à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel. Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données, par courriel à rgpd@paysdegrasse.fr

Pour les traitements mis en œuvre par la Fepem, ces droits s'exercent auprès de :

Angélique LEBORGNE, déléguée à la Protection des Données pour la Fepem, dpd@fepem.fr.

Protection des données à caractère personnel

Le partenariat ne fait pas l'objet de rétrocession financière puisqu'il sert de façon parfaitement équivalente les intérêts et objectifs des deux parties.

Modalités financières

Les axes et leurs programmes d'actions proposés dans ce présent accord ne font pas l'objet de rétrocession financière. Toutefois, au regard de l'évolution des besoins territoriaux, ce programme pourra être amendé par avenant et comporter un engagement financier défini entre les signataires du présent accord.

Résiliation et litiges

Le présent accord cadre est conclu jusqu'au 31 décembre 2026. Il pourra, en accord avec l'ensemble des parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Fait à Grasse, le 01 décembre 2023

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Monsieur Jérôme VIAUD
Président

Pour la Fepem PACA Corse

Madame Nadine PRADIER
Présidente

Programme d'actions

Axe 1	Partager une vision commune du secteur de l'emploi à domicile sur le territoire
Contexte	L'emploi à domicile est un secteur évolutif. La Fepem et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaitent assoir leur collaboration sur une connaissance fine et partagée des enjeux et actualités du secteur afin de répondre spécifiquement à ses besoins sur le territoire.
Enjeu	Construire des actions sur l'emploi à domicile qui répondent aux besoins du territoire.
Actions	<p><u>Action 1 - Organisation d'une rencontre annuelle</u></p> <p>Chaque année, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Fepem organiseront une rencontre conjointe réunissant leurs collaborateurs respectifs concernés par l'emploi à domicile. Pourront notamment être conviés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : la direction qualité de la vie qui permet de regrouper les chefs de services Petite enfance et services aux personnes, Le développement social des territoires, L'emploi et l'ESS, les directeurs des CCAS des communes composant la CA pays de Grasse, - Concernant la Fepem : un élu de la Fepem PACA Corse et le responsable régional. La Fepem pourra également proposer la présence des représentants de Particulier Emploi à savoir le coordinateur territorial et/ou l'animateur régional. <p>Cette réunion annuelle aura pour objectif un partage des enjeux du secteur, sur le territoire, de ses évolutions statistiques, administratives, conventionnelles et légales en cours ou à venir. Elle permettra le cas échéant, d'ajuster les actions prévues à la convention.</p> <p><u>Action 2 - Partage des publications en lien avec l'emploi à domicile</u></p> <p>Tout le long de cette convention, la Fepem et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se communiqueront réciproquement les actualités, les publications statistiques et toutes autres publications en lien avec le secteur de l'emploi à domicile.</p>
Résultats attendus	Des programmes d'actions qui répondent aux besoins des habitants.
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontres organisées - Nombre de publications partagées

Axe 2	Organiser la mise en place de dispositifs d'information de proximité afin d'apporter une information fiable et de qualité sur l'emploi à domicile entre particuliers
Contexte	<p>L'emploi à domicile est d'abord connu par le Chèque Emploi Service Universel (CESU) qui est l'outil de déclaration simplifiée propre au secteur.</p> <p>Mais il y a bien d'autres dispositifs qui ont été développés pour structurer et encadrer l'emploi à domicile et qui sont bien moins connus des particuliers employeurs et de leurs salariés : convention collective unique, formation professionnelle, activités sociales et culturelles accessibles aux salariés...</p> <p>Or, ces dispositifs contribuent à sécuriser la relation d'emploi entre le particulier employeur et son salarié et à rendre attractif ce secteur d'activité qui peine parfois à trouver des salariés.</p> <p>Il y a un enjeu fort pour le secteur d'information au plus près des territoires.</p>
Enjeu	Faire en sorte que les particuliers employeurs et salariés du particulier employeur puissent trouver l'information, connaître leurs obligations et mobiliser les dispositifs qui leurs sont ouverts.
Actions	<p>Action 1 – Déployer un réseau de « Points Relais Particulier Emploi » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse</p> <p>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Fepem décident d'ouvrir des Point Relais Particulier Emploi dans les différents points de contacts accessibles au public cible sur le territoire, et notamment au sein des Etablissements France Services, des CCAS de l'intercommunalité et les 3 Espaces « Activité Emploi », soit une dizaine de Points Relais Particulier Emploi.</p> <p>Un Point Relais Particulier Emploi est un espace de proximité d'information et d'orientation, dans lequel les habitants peuvent trouver une primo information et de la documentation sur l'emploi à domicile entre particuliers.</p> <p>Cette primo information porte principalement sur le cadre légal et conventionnel, les modalités de déclaration, les dispositifs de professionnalisation, la protection sociale des salariés du particulier employeur.</p> <p>Lorsque les besoins d'information du public dépassent le cadre de la primo information, le Point Relais Particulier Emploi renvoi vers les acteurs compétents.</p> <p>Les publics visés par le Point Relais Particulier Emploi sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Particuliers employeurs, - Particuliers en recherche d'informations ou en demande de solutions en

- réponse à leurs besoins d'accompagnement à domicile,
- Salariés de particuliers employeurs,
 - Personnes souhaitant s'orienter vers les métiers de l'emploi à domicile (employé familial, garde d'enfants à domicile, assistant(e) maternel(le), assistant(e) de vie...).
 - Aidants,
 - Retraités du secteur.

Dans le cadre de la mise en place de Points Relais Particulier Emploi, la Fepem s'engage à accompagner la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans leur mise en œuvre. A ce titre la Fepem s'engage à :

- Accompagner par ses conseils et son expertise les agents des Points Relais Particulier Emploi,
- A l'ouverture du Point Relais Particulier Emploi, animer une demi-journée d'information / formation à destination des agents qui seront en charge du Point Relais Particulier Emploi au sein de la structure partenaire (appelé « Référent PRPE »), et chaque année suivante, organiser une information / formation de « mise à jour des connaissances »,
- Mettre à la disposition des référents PRPE un outillage complet sur les caractéristiques de l'emploi à domicile (strictement réservés à leur usage). Ces outils sont accessibles et téléchargeables via un espace numérique pour lequel les référents auront un droit d'accès, valable le temps de la présente convention,
- Tenir informés les référents des mises à jour relatives au premier niveau d'information qu'ils donnent afin qu'ils diffusent une information actualisée au public,
- Remettre au Point Relais Particulier Emploi de la documentation qu'il pourra mettre à disposition du public.

Pour la mise en œuvre des engagements cités ci-dessus et pour l'animation du Point Relais Particulier Emploi, la Fepem mobilisera son partenaire Particulier Emploi (cf. : rubrique « partenaire associé »).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre en œuvre des Points Relais Particulier Emploi, à ce [titre](#), il s'engage à :

- Désigner en son sein les personnes qui seront les référents PRPE et organiser leur présence lors des temps d'information / formation annuels,
- Délivrer au sein du Point Relais Particulier Emploi une primo information sur l'emploi à domicile, sur la base des documents transmis par la Fepem et ses partenaires, et orienter vers les acteurs compétents lorsque les besoins d'information dépassent cette primo information,
- Pour toutes questions de parents employeurs, de (futurs) parents à la recherche d'un mode d'accueil pour leur enfant, d'assistant(e) maternel(le) ou de gardes d'enfants, orienter vers le Relais Petite Enfance du territoire,
- Mettre à disposition des usagers la documentation fournie par la Fepem et

	<p>ses partenaires,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluer l'impact de ce dispositif en établissant un suivi statistique de l'activité des Point Relais (sur la base d'indicateurs proposés). Ce suivi statistique permettra d'établir un bilan de la convention et d'ajuster les actions. <p>Action 2 – Dans le cadre de la mise en place du dispositif « Points Relais Particulier Emploi », organiser la mise en place d'un programme d'animations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un programme d'animations pourra être proposé aux Points Relais Particulier emploi, à leur public ou à l'occasion de manifestations planifiés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (ex : semaine bleue, job dating, journée de l'emploi à domicile...). Des réunions d'information à destination des (futurs) particuliers employeur et de leurs salariés pourront par exemple être organisées sur le cadre légal et conventionnel qui régit la relation de travail entre le particulier employeur et son salarié, ex : comment recruter une garde d'enfants à domicile ? Droits et devoirs du particulier employeur, CESU mode d'emploi, comment partir en formation ? ...etc. - Ce programme d'animations pourra être défini à l'occasion de la réunion annuelle (cf. : axe 1) entre les équipes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Particulier Emploi et la Fepem, - Ces animations seront réalisées par l'équipe d'animation de Particulier Emploi. Le partenaire mobilisera ses outils de communication pour informer le public de la tenue de ces réunions. <p>Action 3 – Définir chaque année un plan de communication partagé sur l'emploi à domicile</p> <p>En lien avec les observations partagées à l'occasion de la réunion annuelle (cf. : axe 1), et de manière cohérente avec le programme d'animations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication à destination des particuliers employeurs et de leurs salariés, - Organiser la promotion du dispositif « Point Relais Particulier Emploi », - Accompagner le développement de l'emploi de proximité, valoriser des métiers et à la promotion de la professionnalisation des salariés.
<p>Résultats attendus</p>	<p>Des dispositifs d'information qui répondent aux besoins des habitants.</p>
<p>Indicateurs</p>	<p>Au niveau des Points Relais Particulier Emploi et de manière trimestrielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type de public renseigné (particulier, salarié, aidant, demandeur d'emploi...) - Nature des demandes (visite, RDV, appel...) - Lieu de résidence (CP) - Orientation (mairie, bouche à oreille...)

AR Prefecture

006-200039857-20231019-DP2023_142-AU
Reçu le 30/10/2023

Fepem

Particuliers. Employeurs.
Citoyens.



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

Au niveau du programme d'animations :

- Nombre d'animations réalisées et sujets proposés
- Nombre de participants par animation
- Satisfaction des participants

Au niveau du plan de communication :

- Nombre d'outils / actions de communication réalisée

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_143

Objet : Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Solidarité Maroc-Pays de Grasse » sur le Site BIOLANDES

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L 145-5-1 du Code de commerce ;

Vu l'article L 2125-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2019_218 du 13 décembre 2019 de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant le projet de convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2023_082 du 23 mai 2023 de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention de mandat entre l'EPF PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vue de la passation des conventions d'occupation précaire par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES, sis 44 route de Plascassier à Grasse, signée le 22 janvier 2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA ;

Vu le procès-verbal de remise en gestion du site BIOLANDES par l'EPF PACA, propriétaire, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 02 décembre 2021 ;

Vu la convention de mandat signée le 23 mai 2023 entre l'EPF PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse autorisant la CAPG à signer, directement avec les occupants, les conventions d'occupation précaire avec pour les sites dont elle assure la gestion.

Considérant que l'association « Solidarité Maroc-Pays de Grasse » a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin de permettre l'occupation temporaire de 100m² du bâtiment 2 de la friche industrielle BIOLANDES, propriété de l'EPF PACA et dont la gestion a été confiée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la convention d'intervention foncière du 22 janvier 2020 sur le site BIOLANDES, pour le stockage temporaire de matériels et fournitures d'aide humanitaire aux sinistrés du séisme intervenu au Maroc en septembre 2023 ;

Considérant que le bâtiment 2 du site BIOLANDES permet d'accueillir dans des conditions satisfaisantes le stockage du matériel et des fournitures humanitaires à destination des sinistrés du séisme intervenu au Maroc en septembre 2023 pendant une

durée de 6 mois, sans remettre en cause le projet de requalification de cette friche industrielle ;

Considérant que depuis la signature de la convention de mandat entre l'EPF PACA et la CAPG le 23 mai 2023, cette dernière, en sa qualité de gestionnaire, peut consentir directement la mise à disposition des locaux dont elle assure la gestion pour le compte de l'EPF ;

Considérant qu'il convient à ce titre de conclure une convention d'occupation précaire du site BIOLANDES pour l'occupation de l'association « Solidarité Maroc-Pays de Grasse » pour le stockage de matériels et fournitures humanitaires ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Solidarité Maroc-Pays de Grasse » pour l'occupation temporaire de 100 m² du bâtiment 2 du site BIOLANDES pour le stockage temporaire de matériels et fournitures d'aide humanitaire aux sinistrés du séisme intervenu au Maroc en septembre 2023 ;

Article 2 : Une convention assujettie au paiement d'une redevance semestrielle de 1.800 euros ;

Article 3 : Une convention d'occupation précaire consentie à compter de la signature des parties pour une durée de 6 mois.

Fait à Grasse, le 19 octobre 2023

Le Président

h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'une part

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, domiciliée au 57 Av Pierre Sémard à Grasse, représentée par M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dûment habilité à signer la présente convention d'occupation précaire, par décision du Président n°DP2023_143 du 19 octobre 2023 reçue en préfecture de Nice le

Ci-après dénommée « LE GESTIONNAIRE », ou « L'EPCI »

ET

L'association « Solidarité Maroc-Pays de Grasse », identifiée RNA n°W061016752, domiciliée c/o Jean FLORES 89 avenue Antoine de Saint Exupéry à Grasse, représentée par Mme Fatima ABELLANEDA, trésorière de l'association « Solidarité Maroc-Pays de Grasse », dûment habilitée à signer la présente convention d'occupation précaire, par délibération de l'assemblée générale constitutive lui donnant pouvoir de réaliser toutes les démarches administratives nécessaires.

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT », ou « L'ASSOCIATION »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Cotes d'Azur met en œuvre, pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques. Pour ce faire, il bénéficie des prérogatives de la puissance publique en matière d'interventions foncières et il est doté de ressources financières propres pour acheter des terrains bâtis ou non bâtis, les conserver le temps nécessaire à la préparation des projets et les revendre au moment de leur réalisation.

Dans cette perspective, il est nécessaire de préparer dès aujourd'hui les conditions foncières nécessaires à initier cette démarche de renouvellement urbain. A ce titre, l'EPF PACA est missionné pour acquérir, libérer et gérer, y compris par la mise en œuvre d'un programme de démolition, l'ensemble des biens nécessaires à l'opération.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'EPF PACA ont signé le 22 janvier 2020 une convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES à Grasse.

Au titre de cette convention foncière, l'EPF a acquis le site BIOLANDES, cadastré section DE 11, 13, 254, 344, 493, 494, 495 et 496.

Néanmoins, le projet futur n'étant pas encore effectif, l'EPF peut mettre à disposition à titre précaire et temporaire ledit bien.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire de ce bien. En effet, par procès-verbal de remise en gestion signé le 2 décembre 2021, l'EPF, Propriétaire, a remis en gestion le bien susvisé au profit de la CAPG.

L'association « Solidarité Maroc » a sollicité la mise à disposition pour une période de 6 mois des locaux du site BIOLANDES pour le stockage temporaire de matériels et fournitures d'aide humanitaire aux sinistrés du séisme intervenu au Maroc en septembre 2023.

Il est donc proposé d'établir une convention d'occupation précaire pour une durée de 6 mois.

Il est précisé que la CAPG est autorisée, depuis le 23 mai 2023, à signer des conventions d'occupation précaire bipartite sur le fondement du mandat signé le 23 mai 2023 entre l'EPF et la CAPG ayant pour objet d'autoriser la CAPG à rechercher des occupants, à négocier les conditions de l'occupation, à signer et à résilier les conventions d'occupation précaire de façon anticipée (délai de prévenance et motif légitime de précarité) ou à terme.

La présente convention d'occupation précaire est donc conclue entre la CAPG en qualité de gardien et gestionnaire du bien pour le compte de l'EPF et par l'association « Solidarité Maroc » en sa qualité d'occupant. Dès lors, la CAPG sera le principal interlocuteur du bénéficiaire dans l'exécution de la convention d'occupation précaire.

Cette occupation est conclue à titre précaire et temporaire à compter de la signature de la convention et se terminera à la fin du terme de 6 mois ou avant cette date par la réalisation de l'un des motifs de précarité mentionnés ci-après.

En conséquence, le Gestionnaire ne peut garantir à l'Occupant une durée déterminée ni lui concéder un droit au renouvellement.

Le présent contrat d'occupation a pour objet de fixer les conditions et modalités d'occupation temporaire du bien susvisé par le bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — DESCRIPTION

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité gestionnaire consent à l'Occupant, qui accepte, un droit d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable, au titre du bien dont il assure la gestion ci-après désignés.

ARTICLE 2. – DESIGNATION

Le bien mis à disposition à titre précaire, se situe au 44, route de Plascassier sur la Commune de Grasse et consiste en l'occupation de 100 m² au sein du bâtiment n°2 du site de la friche industrielle BIOLANDES, cadastré section DE 11, 13, 254, 344, 493, 494, 495 et 496.

Le bien est mis à disposition tel qu'il existe.

Les conditions de la convention d'occupation ont été fixées en tenant compte de cet état.

ARTICLE 3. – DUREE ET REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La collectivité gestionnaire consent à l'Occupant, qui l'accepte, un droit d'occupation précaire et révocable à compter de la signature de la convention pour une durée de 6 mois.

La date d'échéance maximale emporte cessation de plein droit de la présente convention et de tous ses effets.

Il est expressément convenu entre les parties que le Gestionnaire aura la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention, en cas de nécessité opérationnelle liée au projet à mettre en œuvre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 1 mois.

Autrement dit, il est convenu que chacune des parties aura la faculté de révoquer la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance de 1 mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Gestionnaire devra justifier la reprise des lieux par la réalisation de l'un des motifs légitime de précarité sus-énoncés.

La présente convention constitue une convention d'occupation précaire au sens de l'article L. 145-5-1 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 145-5-1 du Code de commerce, la présente convention d'occupation précaire est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux, ce que chaque partie aux présentes reconnaît et accepte expressément.

En conséquence, l'Occupant déclare être parfaitement informé et reconnaître n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur le bien et qu'il ne pourra pas invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux ou indemnité d'éviction.

L'Occupant déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée de son occupation, ni bénéficier d'aucune indemnité au titre de la libération du bien, autre que celle stipulée ci-avant.

A l'expiration de la présente convention quelle qu'en soit la cause, l'Occupant s'engage à libérer le bien de toute occupation et de tout encombrement, sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si malgré tout il s'y maintenait, il serait considéré comme occupant sans droit ni titre et pourrait être expulsé en vertu d'une simple ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel sont situés le bien, statuant comme en matière de référés, ladite ordonnance exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 4. – DESTINATION

L'Occupant devra occuper le bien par lui-même, paisiblement, et pour l'usage exclusif de « stockage temporaire de matériels et fournitures d'aide humanitaire à destination des sinistrés du séisme intervenu en septembre 2023 au Maroc », à l'exclusion de toute autre utilisation. L'utilisation de ce bien est réservée à l'Occupant pour son propre usage à destination exclusive de stockage temporaire.

L'espace de stockage mis à disposition représente une surface d'environ 100m² du rez-de-chaussée du bâtiment 2.

ARTICLE 5. – ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra le bien dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger, à quelque époque que ce soit pendant la durée de la convention, aucune réfection, remplacement, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, quelle qu'en soient la cause, la nature et l'importance, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation du bien à l'activité envisagée, par la vétusté ou par des vices cachés.

A ce titre, l'Occupant prendra en charge l'ensemble des travaux d'aménagement et de mise en conformité du bien, s'ils s'avèrent nécessaires.

Un état des lieux sera établi par les parties à l'entrée en jouissance de l'Occupant.

L'occupant s'oblige à rendre à son départ le bien en bon état d'entretien et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties, en fin d'occupation, lors de la restitution des clés.

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment à celles ci-après, que l'Occupant s'oblige à exécuter exactement et sans pouvoir exiger aucune indemnité, et à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au Gestionnaire.

ARTICLE 6. – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

L'Occupant devra jouir du bien raisonnablement selon sa destination.

L'Occupant veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage dans l'Immeuble ou dans les immeubles voisins, par son fait.

Le Gestionnaire ne pourra en aucune manière être recherché au sujet des troubles quelconques provoqués par l'Occupant.

Il s'oblige expressément à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires si le voisinage ou les autorités administratives l'exigent.

Au cas néanmoins où le Gestionnaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du bien.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer le bien et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le Gestionnaire, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire sur le bien et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Gestionnaire.

D'une manière générale, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée.

ARTICLE 7. – ENSEIGNE

L'Occupant devra requérir l'autorisation expresse et préalable du Gestionnaire pour installer toute enseigne, écriteau ou affiche sur la façade, ladite installation ne pouvant, en tout état de cause et même en cas d'autorisation du Gestionnaire, être effectuée qu'après l'obtention des éventuelles autorisations administratives.

ARTICLE 8. – MISE EN CONFORMITE

Au cas où quelque autorité que ce soit viendrait à exiger à un moment quelconque une modification du bien, tenant notamment à l'activité de l'Occupant et même si cette exigence est constitutive d'un cas de force majeure, tous les frais et conséquences de cette modification seraient intégralement et définitivement supportés par l'Occupant qui s'y oblige.

A ce titre, l'Occupant fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mise en conformité et aux normes, les transformations ou réparations quelconques, quelle qu'en soient la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en ce compris ceux qui pourraient être spécifiques à ses activités présentes ou futures.

Ces travaux devraient être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité du Gestionnaire ne puisse pas être recherchée.

Par ailleurs, l'Occupant s'engage à faire effectuer dans le bien, à ses propres frais, tous travaux rendus nécessaires par les prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres actuellement en vigueur ou qui le deviendront et concernant, notamment, la sécurité et la santé des personnes.

ARTICLE 9. – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Occupant sera tenu d'effectuer dans le bien, pendant toute la durée de la convention d'occupation et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, le nettoyage, dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal du bien et des équipements à usage privatif.

Seules demeurent à la charge du propriétaire, les grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

L'Occupant devra répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans le bien dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Gestionnaire.

L'Occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du propriétaire, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'Occupant a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans le bien, soit dans d'autres parties du bien.

L'Occupant s'engage à prévenir immédiatement le Gestionnaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans le bien, entraînant des réparations à la charge du Gestionnaire ou du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du gestionnaire ou du propriétaire en raison de ces dégradations et serait responsable envers eux de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

A défaut d'exécution de tous travaux qui seraient nécessaires, le Gestionnaire, sous réserve de prévenir l'Occupant 48h à l'avance, pourra se substituer à ce dernier après injonction et les faire réaliser par une entreprise de son choix aux frais exclusifs de l'Occupant, sans préjudice de tous dommages-intérêts et de la faculté pour le propriétaire de se prévaloir de la carence de l'Occupant pour bénéficier de la clause de résiliation de plein droit ci-après stipulée.

ARTICLE 10. – TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS

Travaux par l'Occupant

L'Occupant supportera la charge de tous les aménagements, transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité.

L'Occupant ne pourra effectuer dans le bien des travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité ; de même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Tous les travaux d'aménagement ou tous travaux comportant démolition ou percement des murs, des poutres ou des planchers, installations de machinerie nécessitant un scellement, quelle qu'en soit la source d'énergie, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Gestionnaire.

En toute hypothèse, l'Occupant ne pourra en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé au bien à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du bien à laquelle ils sont attachés.

A la fin de la présente convention, par avènement du terme maximal convenu ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, toutes constructions et installations, tous aménagements, améliorations et embellissements effectués par l'Occupant resteront, sans indemnité, la propriété du Gestionnaire, à moins que celui-ci ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans un bon état locatif. Il est toutefois précisé que l'Occupant pourra récupérer tous les éléments mobiliers de son concept à son départ des lieux qui pour leur part restent la propriété du Gestionnaire, à la condition expresse, toutefois, qu'ils soient déménageables sans causer aucun dommages au bien.

Travaux par le Gestionnaire

L'Occupant souffrira tous travaux qui pourront être exécutés dans l'Immeuble ou le bien, quelque gêne qu'ils lui causent et quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir demander aucune indemnité.

Il en sera de même en ce qui concerne tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins qui entraîneraient un trouble de jouissance pour l'Occupant.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai :

- tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux ;
- lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et, de façon générale, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 11. – RESPONSABILITES ET RECOURS

Le Gestionnaire ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

L'Occupant renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Gestionnaire, et tous mandataires du Gestionnaire, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, voie de fait et, plus généralement, de tout trouble apporté par des tiers dont l'Occupant pourrait être victime dans le bien,
- en cas de dégâts causés au bien et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.
- en cas d'accidents survenant dans le bien ou du fait du bien, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute

- responsabilité civile en résultant à l'égard, soit du Gestionnaire, soit des tiers, sans que le Gestionnaire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;
- en cas de vice ou défaut du bien.

En outre, il est expressément convenu :

- que l'Occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre le Gestionnaire, de tous dégâts causés au bien par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Occupant ne pourra rien réclamer au Gestionnaire, tous les droits dudit Occupant étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

ARTICLE 12. – ASSURANCES

Assurances souscrites par l'OCCUPANT

L'Occupant garantira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

L'Occupant garantira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables ses biens propres et les aménagements qu'il réalisera notamment contre les risques de :

- incendie, explosion, foudre ;
- chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules identifiés,
- tempête, ouragan, cyclone, tornade, grêle, neige, fumée,
- grève, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme et de sabotage, attentats,
- détérioration immobilière en cas de vol ou vandalisme.

L'Occupant fera également garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, sa privation de jouissance, les frais de démolition et de déblais ainsi que les recours de voisins et des tiers.

L'Occupant devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de la convention et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Gestionnaire et pour la première fois lors de l'entrée en jouissance.

Assurance souscrite par le Gestionnaire

Si l'activité exercée par l'Occupant entraînait, soit pour le Gestionnaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, l'Occupant serait tenu à la fois d'indemniser le Gestionnaire du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des voisins.

Renonciation à recours

L'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Gestionnaire et ses assureurs, du fait de la destruction totale ou partielle des biens lui appartenant, ou à lui confiés, tels que marchandises, matériels, aménagements, installations, équipements et tous autres objets mobiliers, valeurs quelconques, et consécutivement de tous autres dommages de quelque nature que ce soit, tels que privation ou trouble de jouissance du bien, frais supplémentaires.

ARTICLE 13. – CESSION DE CONVENTION D'OCCUPATION ET SOUS- LOCATION

La présente autorisation d'occupation étant intuitu personae, aucune sous-location ou cession ne sera pas possible.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14. – REDEVANCE D'OCCUPATION

Montant

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée avec une redevance d'occupation semestrielle de **1.800€ pour 6 mois d'occupation** correspondant aux valeurs de références locatives moyennes constatées pour des locaux de hangar de stockage de seconde main (90€/m²/an) diminué d'un abattement de 60% prévu par les dispositions de l'article 5 de la convention de mandat signée le 23/05/2023 entre l'EPF et la CAPG dans le cas d'une convention d'occupation précaire consentie à une association.

ARTICLE 15. – DEPOT DE GARANTIE

SANS OBJET

CHAPITRE IV – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 16. – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance de redevance d'occupation ou de tout rappel de redevance consécutif à une augmentation de celle-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes, impositions, charges ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le Propriétaire de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause.

La présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Propriétaire, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où l'Occupant se refuserait à évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

Dans ce cas, les redevances d'occupation versées d'avance resteront acquises au Gestionnaire à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit au paiement des redevances d'occupation courues ou à courir y compris le terme commencé au moment de la sortie des lieux, du prix des réparations, de plus amples dommages-intérêts et ce malgré l'expulsion.

L'Occupant sera tenu de rembourser au Propriétaire des frais d'huissier, de justice, actes de procédure, droit proportionnel ainsi que tous frais extrajudiciaires qui seraient la suite ou la conséquence des poursuites engagées à l'encontre de l'Occupant.

En aucune circonstance et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée ni comme comminatoire ni comme clause de style. Tenant lieu de loi aux

termes de l'article 1103 du Code Civil, cette clause devra être rigoureusement exécutée par les parties.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de non-paiement de toute somme due à son échéance, l'Occupant devra, de plein droit, payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, une pénalité de 10 % du montant de la somme due en principal pour couvrir le Propriétaire, tant des dommages pouvant résulter du retard dans les paiements que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme. Cette pénalité s'ajoute à l'intérêt conventionnel stipulé ci-avant.

ARTICLE 17. – PENALITES DE RETARD

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'a pas quitté les lieux à la date convenue entre les parties, il sera redevable de la somme (pénalités) de **50 euros** par jour d'occupation illicite. La procédure d'expulsion sera immédiatement diligentée par l'EPF à son encontre.

ARTICLE 18. – RESTITUTION DU BIEN

En fin de la mise à disposition du bien, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra, quinze jours à l'avance, informer le Gestionnaire de la date de son déménagement et lui communiquer sa nouvelle adresse.

Avant de déménager, l'Occupant devra, préalablement à tout enlèvement même partiel des mobiliers ou matériels, avoir enlevé par ses soins tous les déchets liés à son activité, avoir laissé les lieux propres, avoir acquitté la totalité des termes de redevance d'occupation et accessoires.

ARTICLE 19. – DESTRUCTION DU BIEN

Si le bien vient à être détruit en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande du Gestionnaire sans préjudice, pour ce dernier, de ses droits éventuels contre l'Occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

CHAPITRE V – INFORMATIONS

ARTICLE 20. – ÉTAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Pour l'information de l'Occupant, un état des risques naturels, miniers et technologiques établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques et des indemnités versées au titre des catastrophes technologiques et naturelles, sont ci-annexés.

ARTICLE 21. – DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Le dossier technique amiante a été communiqué à l'Occupant avant la conclusion de la présente convention ainsi qu'il le reconnaît. Il restera tenu à sa disposition par le Gestionnaire.

L'Occupant déclare avoir pris connaissance des éléments contenus dans ce dossier, ainsi que des consignes de sécurité à respecter en cas de présence d'amiante, et s'il y a lieu pour la gestion des déchets amiantés, et s'engage à en aviser toute entreprise mandatée par ses soins ou par ses préposés ou mandataires amenée à effectuer des travaux dans le bien.

Est annexée à la présente convention la fiche récapitulative du dossier technique amiante relative au bien ainsi qu'aux parties communes dont l'Occupant à l'usage.

Cette fiche récapitulative est établie conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22. – TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Gestionnaire relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le Gestionnaire pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 23. – OBLIGATION D'INFORMATION

L'Occupant s'engage à informer sans délai le Gestionnaire des changements survenus dans sa situation.

ARTICLE 24. – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires originaux,

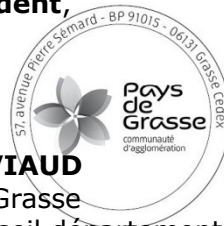
L'Occupant

Le Gestionnaire

AR Prefecture

006-200039857-20231019-DP2023_143-AU
Reçu le 30/10/2023

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_144

Objet : Avenant n°1 à la convention de partenariat relative au programme WATTY 2023-2024

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2023_089 du 6 avril 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse autorisant le président à signer la convention de partenariat avec la société ECOCO2 pour le programme WATTY 2023-2024 ;

Considérant que la convention initiale signée le 23 mai 2023 prévoyait le déploiement du dispositif sur 31 classes du territoire ;

Considérant que lors du comité de sélection au dispositif WATTY réuni le 10 décembre 2023, sur les 35 classes lauréates, 4 sont censées être financées par le SICASIL dans le cadre de leur convention de partenariat avec la société ECOCO2, si elles se trouvent sur le périmètre du SICASIL;

Considérant que 3 classes sur les 4 financées par le SICASIL, ne sont pas sur son périmètre et que la CAPG. se propose de les financer via la passation d'un avenant à la convention initiale avec la société ECOCO2, portant ainsi le nombre total de classes bénéficiant du dispositif WATTY à 34 au lieu de 31 pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le surcoût pour ces 3 classes supplémentaires financées par la CAPG. est de 918 € TTC ;

Considérant que la signature de l'avenant se fera par voie dématérialisée ;

DECIDE

Article 1 : la conclusion d'un avenant N° 1 à la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association ECOCO2 ayant pour objet de modifier ses annexes 2 et 3 ;

Article 2 : que le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature de chacune des parties

Fait à Grasse, le 24 octobre 2023

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME WATTY
2023-2024**

L'Avenant est passé entre :

La société Eco CO2, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO2 Venture en sa qualité de Président, elle-même représentée par Madame Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'une part,

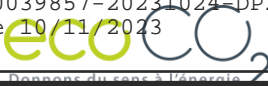
Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°DL2023_089 prise en date du 06/04/2023 visée en préfecture de Nice le 19/04/2023,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »



Préambule :

Les Parties ayant conclu une convention de partenariat relative au déploiement du programme Watty (ci-après désigné par « le Programme ») en date du 15/05/2023, elles sont convenues de conclure le présent avenant afin d'y intégrer en Annexes 2 et 3 :

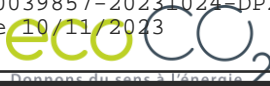
- Une modification du nombre de classes et d'écoles participantes au Programme pour l'année scolaire 2023-2024,
- Une modification du plan de financement et du devis afin de correspondre à cette modification du périmètre suscité.

Les Parties conviennent que toute disposition de la convention initiale non expressément modifiée par le présent avenant continue de régir les rapports entre les Parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Le Programme sera déployé, pour l'année scolaire 2023-2024, dans 34 classes et 18 écoles de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

006-200039857-20231024-DP2023_144-AU
Reçu le 10/11/2023

Donnons du sens à l'énergie

WATP5_012_1A_AV1

**Annexe 3 : Devis**

Donnons du sens à l'énergie

DEVISN° : DEC1801306
Date : 24/10/2023
N° client : CLTEC00035
Devis valable jusqu'au
23/12/2023**Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse**57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

Réf. : Watty

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Déploiement programme Watty à l'école				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme Watty à l'école (2 ans) dans le cadre de la Convention Eco CO2 - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - WATP5 - 012 - 1A - Avenant 1				
Année scolaire 2023-2024 : 34 classes				
	34,00	255,00 €	8 670,00 €	20,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	8 670,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	1 734,00 €
Normale	8 670,00 €	20,00%	1 734,00 €	Total TTC	10 404,00 €
Règlement	Virement				Acompte demandé 100,00 %
Echéance(s)	Acompte de 4 161,60 € au 15/01/2024 Acompte de 6 242,40 € au 15/05/2024				Soit 10 404,00 €

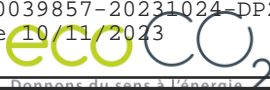
Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancairesNom BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS WATTY-MOBY
IBAN FR7610207003312321341171706
BIC CCBPFRPFMTG

Le montant total s'élève à dix mille quatre cent quatre euros

006-200039857-20231024-DP2023_144-AU
Reçu le 10/11/2023



WATP5_012_1A_AV1



Le présent Avenant engage les Parties à la date de leur signature.

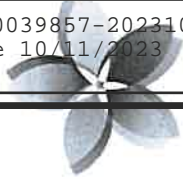
Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement.

Fait à _____, le _____

Eco CO2 Venture
3 bis rue du Docteur Foucault
92000 NANTERRE
Tél. 09 72 59 04 78
RCS NANTERRE 899 634 000

Pour Eco CO2
Le Président
Eco CO2 Venture
Elle-même représentée par
La Directrice Générale
Isabelle SENN ZILBERBERG

Pour la Collectivité
Le Président
Jérôme VIAUD


**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_145**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la commune de Gars, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue dans le cadre de la « Fête de l'Avent » 2023.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Fête de l'Avent est une manifestation familiale, itinérante, organisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et une commune du Haut-Pays, son objectif étant de participer au développement économique culturel du territoire par la promotion de l'activité des artistes et artisans d'art locaux ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Gars et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue sont partenaires pour organiser la « Fête de l'Avent » le samedi 25 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de faire signer le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant une convention de partenariat définissant les responsabilités de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'évènement notamment l'organisation de la programmation culturelle de l'évènement par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Gars et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue pour fixer les modalités de l'organisation de la journée de la « Fête de l'Avent 2023 » ;

Article 2 : La conclusion du contrat de partenariat à titre gracieux ;

Article 3 : De la tenue de la « Fête de l'Avent » le 25 novembre 2023.

Fait à Grasse, le 30 octobre 2023

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
la commune de Gars et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de
l'Audibergue
« Fête de l'Avent - 2023 »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 600 039 857 000 12, situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, représentée par son premier vice-président en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la DP2023_XXX du, visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après « **la CAPG** »

Et :

La Commune de Gars, sis 1 Place du Château 06850 GARS, désignée sous le numéro SIRET 210 601 167 000 13, représentée par son Maire, Monsieur Marino CASSEZ, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la délibération N°1 du 23 mai 2020.

Dénommée ci-après « **la commune** »

Et :

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA), identifié sous le numéro SIRET 250 602 125 00016, dont le siège est établi au Département des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 Nice Cedex 3 et le secrétariat se trouve Traverse du Cheiron à Gréolières les Neiges 06620, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte du syndicat mixte, habilité à signer la présente par délégation.

Dénommé ci-après le « **SMGA** »

Dénommés ensemble ci-après « **les parties** »

PRÉAMBULE

Le 25 novembre 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la commune de Gars et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA) sont partenaires pour organiser la « Fête de l'Avent ».

Cette manifestation célèbre l'entrée dans l'hiver et la période des fêtes de fin d'année. Elle promeut le travail des artisans et artistes tout en dynamisant le territoire du Pays de Grasse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la commune, la CAPG et le SMGA dans le cadre de l'organisation de la « Fête de l'Avent - 2023 ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des parties, elle s'achève après la manifestation le **samedi 25 novembre au soir à 20h**.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

ARTICLE 3.1 : Engagements de la commune

En premier lieu, la commune s'engage à prendre les arrêtés autorisant la manifestation dans son espace public et interdisant la circulation dans le village. Elle assure le lien avec la Préfecture, la gendarmerie et les pompiers en les prévenant de l'évènement.

Partenaire de ce projet, la commune souhaite mettre à disposition son personnel et des moyens techniques pour l'organisation de cette manifestation.

Ainsi,

- elle s'engage à mettre à disposition un employé communal le jeudi et vendredi précédant l'évènement et le 25 novembre 2023. Ils auront notamment la charge d'installer et de démonter le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la manifestation.
Ils installeront les décorations de Noël dans les rues du village la semaine précédant la Fête de l'Avent soit la semaine 46.
- elle désigne : Mr Sébastien Duval, élu, Mme Mélanie Duval, Comité des Fêtes et Mr Laurent Agius, employé communal, pour aider les agents de la CAPG dans la préparation de la manifestation.
- elle met à disposition un espace au sein de la mairie munie d'un accès Internet, la semaine qui précède la manifestation, aux agentes de la CAPG si besoin.
Cette salle restera à disposition des agents le jour de la manifestation pour les loges des artistes notamment.

- elle assure les réservations des stands du marché artisanal. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 17 novembre 2023. Elle recense les besoins des exposants afin de positionner les stands à travers le village et de déterminer entre autres les points et le matériel électrique nécessaire à la tenue du marché.
- elle fournit notamment les tables, les chaises, les grilles caddy, les barnums et les champignons nécessaires aux commerçants, artistes et producteurs locaux qui tiendront des stands dans le cadre du marché.
- elle récupère les barnums, ainsi que les champignons chauffants des communes alentours, tables et chaises supplémentaires si le matériel communal est insuffisant.

elle ferme l'accès à la manifestation en clôturant l'accès à la place du village le 24 novembre 2023 à 9h00.

- elle prend à sa charge l'organisation ainsi que les frais s'y afférents de l'apéritif qui débutera à 12h00 et du repas pour le déjeuner du staff (environ 20 personnes).

Cette liste d'engagements sera affinée d'un commun accord en fonction de la programmation.

ARTICLE 3.2 : Engagements de la CAPG

La CAPG assure la coordination globale de l'événement.

Le jour de la manifestation, la CAPG assure l'accueil des exposants dès 8h00.

La CAPG assure la programmation culturelle et l'animation de l'évènement. Pour cela, elle prend la charge financière de la communication de l'évènement, de la rétribution et de l'accueil des artistes.

ARTICLE 3.3 : Engagements du SMGA

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue, est partenaire de l'évènement « Fête de l'Avent ».

Dans le cadre de ses missions de promotion de ses activités 4 saisons, le SMGA a pour objectif de fidéliser une clientèle familiale de proximité et de faire redécouvrir l'univers de nos stations à un jeune public.

Ainsi, le SMGA s'engage à doter, pour le calendrier de l'Avent, de 24 sacs cadeaux comprenant différents lots des prestataires du Haut-Pays pour une valeur marchande totale de 1 000 €.

ARTICLE 4 : Assurances

La CAPG, en sa qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

En tant que propriétaire, la commune est assurée pour son matériel mis à disposition pour l'évènement : barnums, tables, chaises, les champignons chauffants aux commerçants, artistes.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le partenariat entre les parties est conclu à titre gratuit. Chacune des parties prenant en charge ce qui relève de ses propres engagements mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'intempéries, la commune met à disposition des barnums et salles.

Selon la force des intempéries, la commune et la CAPG se réservent le droit d'annuler la manifestation.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Empêchement de la manifestation pour cause de COVID-19

Si en raison des mesures gouvernementales, préfectorales ou communales prises pour lutter contre le COVID-19, la manifestation, objet de la présente convention, s'en trouverait annulée, les frais engagés par chacune des parties resteront à leur charge.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse en trois exemplaires, le novembre 2023

AR Prefecture

006-200039857-20231030-DP2023_145-AU
Reçu le 10/11/2023

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**
Le 1^{er} Vice-Président,

Pour la commune de Gars
Le Maire,

Jean-Marc DELIA
Maire de Saint-Vallier
Conseiller régional du Conseil régional
De Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Marino CASSEZ

Pour le SMGA
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Président du SMGA
Vice-Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2023_146**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association ISATIS (SAMSAH de Cannes)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la mission du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'association ISATIS est d'accompagner des personnes ayant un handicap psychique dans la réalisation de leur projet de vie et d'offrir des activités sociales pour les aider à sortir de leur isolement ;

Considérant que le SAMSAH de Cannes souhaite organiser des ateliers collectifs de « La Ruche d'Art » proposant des activités artistiques et culturelles animées par des bénévoles dans les Jardins du Musée International de la Parfumerie de Grasse du 1er mars au 11 novembre 2024 à raison d'une à deux demi-journées par mois ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a répondu favorablement à la demande de l'association d'organiser des ateliers collectifs « La Ruche d'Art » visant à mettre à leur disposition, un espace aux Jardins du Musée International de la Parfumerie, et qu'il convient de conclure une convention qui règlera les modalités ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association ISATIS, ci-après annexée ;

Article 2 : Une convention de partenariat conclue à titre gratuit ;

Article 3 : Une convention conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelable deux fois, pour une même durée, par tacite reconduction.

Fait à Grasse, le 30 octobre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DES JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE
A L'ASSOCIATION ISATIS SAMSAH**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n°DP2023_.... prise en date du et visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après « **La CAPG** »,

d'une part,

Et

l'Association ISATIS, ayant son siège à Nice (06100), au 6 avenue Henri Barbusse, Astragale Bureaux, identifiée sous le numéro SIRET 410516157 00022, prise en son **Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) de Cannes** dont l'établissement est situé 16 rue Henri Germain, 06110 LE CANNET, et représenté par Madame Delphine CREPIN, Directrice territoriale, dument habilité à cet effet.

Dénommée ci-après « **SAMSAH** »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté, le SAMSAH de l'Association ISATIS a pour vocation de contribuer à l'autonomie des personnes handicapées et leur propose une assistance pour tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne. Ils offrent également des activités sociales pour aider les personnes handicapées à sortir de leur isolement.

Le SAMSAH de Cannes souhaite organiser des ateliers collectifs de « La Ruche d'Art » proposant des activités artistiques et culturelles animés par des bénévoles dans les Jardins du Musée International de la Parfumerie de Grasse gérés par la CAPG, du 1er mars au 11 novembre 2024 à raison d'une à deux demi-journées par mois.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, entre les parties, les domaines de collaboration, les modalités de mise en œuvre de l'engagement de coopération et les moyens concernés, dans l'intérêt des personnes accompagnées et de leurs projets.

ARTICLE 2 – RESPECT DES REGLES ETHIQUES, DEONTOLOGIQUES ET JURIDIQUES

Les partenaires agissent de manière complémentaire dans le respect le plus strict des principes éthiques, déontologiques et juridiques applicables à l'activité médicale, sanitaire et sociale en ce qui concerne notamment les règles sur l'information des résidents, le secret professionnel, la législation informatique et libertés et d'une manière plus générale les domaines traités par la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

ARTICLE 3 – PRESENTATION ET ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)

La CAPG assure la gestion des Jardins du Musée international de la Parfumerie, dans lequel de nombreux événements sont organisés et certains espaces peuvent être mis à disposition pour diverses activités.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre à disposition un espace des jardins du Musée international de la Parfumerie pour le SAMSAH de l'Association ISATIS afin que celui-ci organise des ateliers collectifs de « La Ruche d'Art ».

Cette mise à disposition sera effective à raison de une à deux demi-journées par mois du 1er mars au 11 novembre. Toute installation du matériel nécessaire pour les ateliers sera assurée par l'association.

Les personnes participants aux ateliers organisés par l'Association ISATIS auront la gratuité d'accès à l'espace mis à disposition dans les Jardins du Musée International de la Parfumerie.

ARTICLE 4 – PRESENTATION ET ENGAGEMENT DU SAMSAH

La mission du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) est d'accompagner des personnes ayant un handicap psychique dans la réalisation de leur projet de vie. L'accompagnement est réalisé par une équipe pluridisciplinaire : travailleur social, animateur(trice), infirmier(e), psychologue clinicien(ne).

Les rencontres régulières pour l'accompagnement dépendent des besoins de la personne et peuvent se dérouler dans les locaux du SAMSAH ou sur les lieux de vie habituels. Le suivi se réalise sous forme d'entretiens individuels ou d'accompagnements physiques extérieurs, en alternance avec les différents membres de l'équipe.

Des temps collectifs sont organisés dans les locaux du SAMSAH ou à l'extérieur, sous forme d'ateliers d'expression divers.

Dans le cadre de cette convention, le SAMSAH s'engage à organiser des ateliers collectifs dans les Jardins du Musée International de la Parfumerie de Grasse. Les ateliers de « La Ruche d'Art » sont animés par des bénévoles qui proposent et animent des activités artistiques et culturelles, ouvertes au public. Le projet de la Ruche d'Art est d'organiser des ateliers dans divers lieux.

Toute installation du matériel nécessaire pour les ateliers sera assurée par l'association.

Le SAMSAH de l'Association ISATIS s'engage à transmettre à la Conservation des Musée de Grasse un planning des dates d'ateliers afin que la mise à disposition puisse être effective.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Le personnel mis à disposition reste sous la responsabilité juridique de son employeur. Il s'engage à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service de la structure d'accueil.

Le signataire de la convention s'assurera des garanties nécessaires à prendre pour satisfaire à leurs obligations.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le SAMSAH s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et sera renouvelable deux fois, pour une même durée, par tacite reconduction.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants qui seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou par le SAMSAH, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

AR Prefecture

006-200039857-20231030-DP2023_146-AU
Reçu le 10/11/2023

Annexe à la DP2023_146

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'association ISTIS

La Directrice territoriale,

Delphine CREPIN

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_147**

Objet : Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie le weekend du 28 novembre au 2 décembre 2023, dans le cadre du 5^{ème} anniversaire de la reconnaissance des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse, patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL2022_199 du 15 décembre 2022 portant approbation du recueil des tarifs 2023 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des évènements liés au 5^{ème} anniversaire de la reconnaissance des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse, patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse souhaite d'octroyer la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie à tous les visiteurs, du 28 novembre au 2 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité d'entrée au MIP, du 28 novembre au 2 décembre 2023.

Fait à Grasse, le 30 octobre 2023

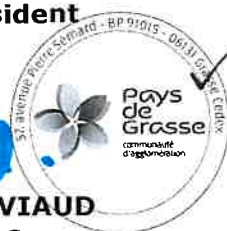
Le Président

W

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_148

Objet : Marché public : Prestations d'agence de voyage (transports, locations de véhicule, hébergements et frais de visas)

Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles R.2185-1 et R.2185-2;

Considérant que le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 dispose que l'acheteur public peut à tout moment déclarer le marché sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que la seule offre reçue est au-dessus de l'estimation faite par le service gestionnaire ;

Considérant l'insuffisance de concurrence pour l'attribution du marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure adaptée pour les prestations d'agence de voyage (transports, locations de véhicule, hébergements et frais de visas) motivée par l'insuffisance de concurrence ;

ARTICLE 2 : De relancer une nouvelle procédure pour la réalisation des prestations d'agence de voyage (transports, locations de véhicule, hébergements et frais de visas) ;

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.551-1 et R.551-7 du Code de justice administrative.

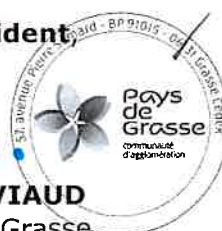
Fait à Grasse, le 31 octobre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_149**

Objet : Convention de remboursement des frais de réparation engagés par Mme BESNARD Germaine sur la commune de Mouans-Sartoux, dont la partie avant gauche a été emboutie par un véhicule du service de la collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en date du 04 septembre 2023.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le côté avant gauche du véhicule de Madame Germaine BESNARD a été endommagé par la benne à ordures ménagères des déchets du service de la collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant que la responsabilité de l'accident provoqué par le véhicule de la CAPG est établie par constat amiable en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant que pour répondre à l'urgence pour la protection et la sécurité du véhicule, Madame **BESNARD Germaine** a procédé aux travaux de réparation de la carrosserie avant gauche de son véhicule par les entreprises DJO CAR'S et AZUR AUTO OCCASION pour un montant de 1 845,44 € TTC ;

Considérant qu'un accord commun a été décidé entre Madame BESNARD Germaine et la CAPG de ne pas faire intervenir les assurances respectives, pour faire baisser le taux de sinistralité et ainsi faire une économie sur la prime d'assurance ;

Considérant qu'il convient de rembourser les frais de réparation acquittés par Madame BESNARD Germaine ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de remboursement à passer entre Madame BESNARD Germaine et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant sur les frais de réparation engagés pour un montant de 1 845,44 € T.T.C ;

Article 2 : La convention prendra effet dès sa notification ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité ;

Annexes : Factures acquittées numéro 10197 de l'entreprise DJO CAR'S et numéro P231005 d'AZUR AUTO OCCASION.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la convention.

Fait à Grasse, le 02 novembre 2023

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2023_149 prise en date du 02 novembre 2023, visée en préfecture de Nice le

ci-après dénommée « **La CAPG** »,

Et

Madame Germaine BESNARD, Résidente **21bis avenue d'Antioche 17590 ARS EN RE**

ci-après dénommée « **Madame Germaine BESNARD** »,

PREAMBULE

L'équipe du service collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est intervenue en date du 04/09/2023 dans le quartier dit de Beaumont, 2033, route de Cannes à Mouans Sartoux pour y faire la collecte des déchets. Lors d'une manœuvre pour reprendre le parcours, notre véhicule a percuté l'avant gauche du véhicule de Mme BESNARD occasionnant des dégâts.

D'un commun accord entre Madame Germaine BESNARD et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il a été décidé de ne pas faire intervenir les assurances respectives, afin de faire baisser le taux de sinistralité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur son contrat d'assurance véhicule à moteur (VAM).

Pour répondre à l'urgence de réparation de la carrosserie du véhicule, Madame Germaine BESNARD a procédé à l'établissement de devis et aux travaux de réparation par l'entreprise DJO CAR'S pour un montant de 1 845,44 € TTC et par l'entreprise AZUR AUTO-OCCASION pour un montant de 465,28 € TTC.

La responsabilité du sinistre incombe à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient dès lors de rembourser les frais avancés par Madame Germaine BESNARD.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement des frais avancés par Madame Germaine BESNARD.

Cette convention est établie à la suite du dommage causé sur la carrosserie de son véhicule immatriculé 102 DYB 95 de marque RENAULT, par la benne à ordures ménagères des déchets, immatriculée GF-803-GE appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, lors de son circuit de collecte.

Article 2 : Montant du remboursement

Le remboursement porte sur les frais avancés par Madame Germaine BESNARD correspondant à l'intervention des entreprises :

- DJO'CARS en date du 3/10/2023, dont la facture n° 10197 s'élève à 1380,16 € T.T.C
- AZUR AUTO OCCASION en date du 5/10/2023 dont la facture n° P231005 s'élève à 465,28 € TTC

Soit un montant total de 1 845,44 € TTC acquitté par Madame Germaine BESNARD.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le règlement du remboursement fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture acquittée par Madame Germaine BESNARD.

Article 4 : Modification de la convention

Toutes les modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 5 : Durée

La convention est consentie dès signature de la présente par les parties jusqu'au complet règlement du remboursement de ladite facture.

Article 6 : Résiliation



Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Annexes :

- Factures acquittées numéro 10197 de l'entreprise DJO CAR'S et numéro P231005 d'AZUR AUTO OCCASION,
- RIB de Mme Germaine BESNARD.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,



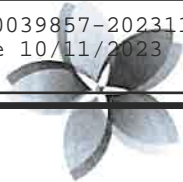
Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Madame Germaine BESNARD
21bis Avenue d'Antioche
17590 ARS EN RE

AR Prefecture

006-200039857-20231102-DP2023_149-AU
Reçu le 10/11/2023



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_150**

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Mutualité Française dans le cadre de France services des Aspres.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'État et les citoyens est indispensable. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'État une priorité ;

Considérant que France Services est nouveau dispositif qui s'inscrit dans cette démarche couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux ;

Considérant que comme il est prévu à l'article 5 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020 entre le Préfet, les gestionnaires « France Services » et les opérateurs nationaux « France Services », le gestionnaire France Services peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre au besoin des usagers ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion des France Services sur son territoire, et plus particulièrement de l'Espace France Services des Aspres, labellisée au 1^{er} janvier 2020, situé à GRASSE, dans la résidence des Fleurs de Grasse, pour le secteur géographique de cette localité et des communes limitrophes ;

Considérant qu'à ce titre, la CAPG en tant que gestionnaire de France Services des Aspres peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre aux besoins des usagers. Le partenariat avec la Mutualité Française PACA SSAM dite La Mut' identifiée sous le numéro SIREN 352 098 131, enregistrée le 01 /04/ 1989 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association Mutualité Française dans le cadre de France services des Aspres ;

Article 2 : De conclure ce partenariat à titre gratuit ;

Article 3 : La convention de partenariat est conclue pour une durée d'une année, renouvelable tacitement pour la même durée, sans pour autant excéder 3 ans et sans aller au-delà de la durée de l'accord cadre national des France Services sauf reconduction de l'accord cadre national.

Fait à Grasse, le 02 novembre 2023,

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE PARTENARIAT « France Services des Aspres »

PREAMBULE

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'État et les citoyens est indispensable.

Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'État une priorité.

Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion des France Services, et plus particulièrement de la France Services des Aspres, labellisée au 1^{er} janvier 2020, situé à Grasse, dans la résidence des Fleurs de Grasse, pour le secteur géographique de cette localité et des communes limitrophes.

La convention départementale France Services signée le 18 février 2020 entre le Préfet, les gestionnaires « France Services » et les opérateurs nationaux « France Services » précise notamment l'objet, les missions, les obligations, les modalités de fonctionnement des France Services de façon globale.

Comme prévu dans l'article 5 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, en annexe 1, le gestionnaire France Services peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre au besoin des usagers.

A cette fin, en complément de cette convention départementale, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, incluant la mise à disposition de locaux :



Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°2023_xxx en date du _____ 2023 visée en préfecture de Nice le

Ci-après dénommée **le gestionnaire de la France Services des Aspres.**

d'une part,

Et :

La Mutualité Française PACA SSAM dite La Mut' identifiée sous le numéro SIREN 352 098 131, dont le siège social se trouve à Lotissement Langesse, 1581 Avenue Paul Julien 13100 Le Tholonet, enregistrée le 01 /04/ 1989, représentée par Lionel LEGUEN, agissant au nom et pour le compte de ladite société en tant que Président.

Ci-après dénommé **l'opérateur partenaire.**

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir :

- Les missions de l'opérateur partenaire présent au sein de la France Services des Aspres
- Les engagements de l'opérateur partenaire et du gestionnaire de la France Services des Aspres
- Les modalités de mise à disposition du local au sein de la France Services des Aspres

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2.1 ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE DE LA FRANCE SERVICES DES ASPRES

Le Gestionnaire de la France Services des Aspres s'engage à respecter l'ensemble des obligations et des missions définies dans les articles 2 et 4 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, notamment les points suivants :

- Le gestionnaire de la France Services des Aspres, et plus particulièrement le service Développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la coordination de l'occupation des locaux et décide en dernier lieu des conditions notamment de dates et horaires d'occupation.
- La gestion de la France Services des Aspres est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.
- Le gestionnaire organise et développe la coopération avec et entre les partenaires locaux et nationaux. Il assure la gestion administrative et financière de la France Services des Aspres et en désigne le personnel.
- Un référent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) anime la France Services des Aspres est encadré par le service Développement social des territoires et prévention de la CAPG,
- La France Services des Aspres est ouvert de manière régulière du lundi au vendredi avec des horaires permettant de satisfaire un large public.

Ainsi, les locaux situés à la Mairie annexe, respecteront les horaires de la mairie annexe des Aspres soit : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Concernant le reste de l'offre de services aux habitants, les horaires des autres lieux d'accueil et de services sont précisés l'article 3 relatif aux missions de l'opérateur.

- En cas de modifications substantielles de ces horaires, les parties sont informées par le gestionnaire, lequel s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.
- Concernant l'aménagement du local et des équipements de la France Services des Aspres, afin de respecter les obligations et les missions d'un gestionnaire France Services, la France Services des Aspres doit comporter au minimum :
 - Un point d'accueil du public,
 - Un point d'attente assise,
 - Un espace confidentiel,
 - Un accès personnes à mobilité réduite
- Le Gestionnaire s'engage à donner à tous les partenaires intervenant au sein de la France Services des Aspres l'accès à :
 - L'internet haut-débit
 - Un photocopieur et/ou imprimante et/ou scanner
 - Un téléphone
 - Aux services numériques de l'ERIC des Aspres
 - Une zone d'affichage d'informations dédiées aux offres des partenaires de France Services
 - Un présentoir dédié aux documents d'informations des partenaires



Le gestionnaire s'engage à faire respecter les normes de santé publique en vigueur par le public et son personnel.

Article 2.2 ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR PARTENAIRE AU SEIN DE LA FRANCE SERVICES DES ASPRES

L'opérateur partenaire s'engage à respecter les missions telles que définies dans l'article 2 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, en annexe 1, la Charte nationale d'engagement – annexe 2 - et l'accord cadre national des France Services et plus précisément les points suivants :

L'opérateur partenaire s'engage vis-à-vis du gestionnaire de France services à :

- Accueillir et informer le public à l'aide de son propre personnel qui aura été formé par ses soins à cette mission ;
- Fournir une documentation régulièrement actualisée sur ses offres et/ou services ;
- **Remplir et renvoyer hebdomadairement au gestionnaire le tableau de bord « France Services » fourni par ses soins (annexe 4) ;**
- Respecter les engagements pris dans le cadre du partenariat notamment en termes de permanence, de personnel, horaires afin de contribuer au bon fonctionnement de « France services » ;
- Prévenir le gestionnaire si une permanence ne peut être effectuée, de préférence 48h en avance ;
- Désigner un référent et son remplaçant (nom, téléphone, email) comme interlocuteur du gestionnaire joignable pendant les heures d'ouverture au public.

L'opérateur partenaire s'engage vis-à-vis du public à :

- Accompagner les usagers à l'utilisation des services en ligne ;
- Accompagner les usagers dans leurs démarches administratives ;
- Mettre en relation les usagers avec l'opérateur adéquat ;
- Apporter les réponses deuxième niveau et plus ;
- Orienter vers sa propre structure en cas de situation complexe ;
- Faire respecter les normes de santé publique en vigueur par le public qu'il reçoit et par son personnel.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS DE LA MISSION DE L'OPERATEUR PARTENAIRE

ARTICLE 3.1 MISSIONS

L'opérateur partenaire assurera les missions et prestations suivantes au service du public :

- La Mutualité Française PACA SSAM est gestionnaire du Service d'Accompagnement Medico Social pour Adultes Handicapés Déficients Visuels -SAMSAH DV-. Ce service offre des missions d'accueil, de conseils, d'orientation et d'accompagnement des personnes adultes déficientes visuelles orientées par la CDAPH des Alpes Maritimes.



- Accueil (sur rendez-vous)
- Écoute, information, orientation
- Suivi social et de rééducation
- Accès aux droits
- Démarches administratives

ARTICLE 3.2 OBJECTIFS DE L'OPERATEUR PARTENAIRE

Les objectifs de l'opérateur partenaire sont les suivants :

Le Samsah DV de la Mutualité française a pour objectif de favoriser l'autonomie des personnes adultes déficientes visuelles dans leur vie quotidienne, leurs relations sociales, leurs activités personnelles et professionnelles et de soutenir leur entourage

ARTICLE 3.3 PERMANENCE

L'opérateur s'engage à être présent au sein de la France Services des Aspres les :

Les Lundi matin, mercredi matin et jeudi journée de la semaine après avoir vérifié le planning avec le secrétariat.

Les horaires sont de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Les horaires d'ouverture au public sont susceptibles d'être modifiés afin de répondre au mieux aux besoins des usagers. Ces modifications se feront par le biais d'un avenant.

Le gestionnaire de la France Services des Aspres, et plus particulièrement le service Développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la coordination de l'occupation des locaux et décide en dernier lieu des conditions notamment de dates et horaires d'occupation.

En outre, si les jours et heures prévues pour les permanences des associations devaient être modifiés ou supprimés de manière exceptionnelle, l'opérateur partenaire sera prévenue 48 heures au préalable, au plus tard.

Article 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 4.1 LOCALISATION DE L'ESPACE FRANCE SERVICES DES ASPRES

La France Services des Aspres est situé Place Victor Schoelcher, résidence des Fleurs de Grasse, Les Aspres 06130 Grasse.

Article 4.2 DESIGNATION DU LOCAL

Afin d'assurer les missions et les objectifs définis dans l'article 3, le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres met à la disposition de l'opérateur partenaire, le local suivant :

- La Mairie annexe : bureau 2, Elu
- La Mairie annexe : bureau 3, vitré
- La Mairie annexe : salle des mariages (ponctuellement pour les ateliers)

En cas de modification des locaux énumérés ci-dessus, un avenant à la présente convention sera rédigé.

Article 4.3 CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- L'opérateur partenaire s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues à l'article 3 et fait son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires à l'exercice de ses activités.
- L'opérateur partenaire ne fera aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloison etc., sans le consentement exprès et par écrit au Gestionnaire.
- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien, et l'opérateur partenaire pourra récupérer le matériel lui appartenant.
- L'opérateur partenaire s'engage à ne pas sous louer les locaux mis à disposition.
- Pour tous les cas non prévus, à la présente convention, l'opérateur partenaire et le gestionnaire se réfèrent aux dispositions législatives, réglementaires et aux usages locaux en la matière.
- L'opérateur partenaire sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux.
- Un jeu de clés de l'espace mis à disposition sera fourni par le gestionnaire à l'opérateur partenaire.
- L'opérateur partenaire sera responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux, les jours de ses permanences, hors mairie annexe.

Article 4.4 : LOYER ET CHARGES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'opérateur partenaire a la charge de ses propres consommables : ramettes papiers, petits matériels de bureau, matériels EPI sanitaires (équipements de protection individuelle).

Article 5 : ASSURANCES ET DOMMAGES

L'opérateur partenaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans le local.

Le gestionnaire de la France Services des Aspres décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de la mise à disposition.

Article 6 : RESPONSABILITE

L'opérateur partenaire s'engage à :

- Garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient imputables.
- Faire respecter par son personnel toutes les règles sanitaires, de santé publique en vigueur.



Le local est sous la responsabilité du gestionnaire de la France Services des Aspres. Le gestionnaire s'engage également à ce que tout bénéficiaire de l'offre de services de France Services respecte les règles sanitaires, de santé publique en vigueur lorsqu'il pénètre dans la France Services des Aspres.

Article 7 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

La communication concernant la France Services des Aspres reste du ressort du Gestionnaire. Aucune communication concernant cet espace ne saurait être effectuée sans l'accord de celui-ci.

En outre, le Gestionnaire de la France Services des Aspres s'engage à faire figurer le logo de l'opérateur partenaire sur les documents ayant pour objet les actions réalisées au sein de la France Services des Aspres en partenariat avec lui.

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne.

Aucune démarche commerciale proactive n'est tolérée de la part des partenaires à l'égard du public utilisant les services de « France services ».

Article 8 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des présentes, la présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée. Cependant, la durée totale de la présente convention ne pourra excéder 3 ans ou ne pourra aller au-delà de l'accord cadre national sauf reconduction de celui-ci.

Article 9 : RUPTURE DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Article 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION



En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

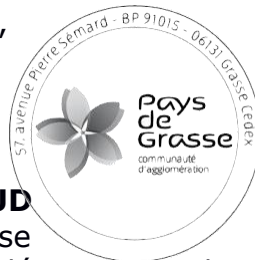
Annexes :

- **Annexe 1** : Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020
- **Annexe 2** : La Charte nationale d'engagement
- **Annexe 3** : Accord cadre national des France Services
- **Annexe 4** : Tableau de bord

Fait à Grasse, le
en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour LA MUTUALITE FRANCAISE
PACA SSAM**

Le Président,

Lionel LEGUEN



la Mut'



TABLEAU DE BORD France SERVICES

Date	Partenaires			Usagers			Lien avec la situation sanitaire	
	Occasionnel	Permanent	Type d'action	Commune de provenance de l'utilisateur	Mode de demande : présentiel, mail, tel	Type de demande : thématique	ou	non

service Développement social des territoires et prévention
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Site : paysdegrasse.fr
Mail : franceservicesdesaspres@paysdegrasse.fr

AR Prefecture

006-200039857-20231402-DP2023_150-AU
Reçu le 10/11/2023



Boys
de
Grasse
communauté
d'agglomération



France
services

Liberté
Egalité
Fraternité

la Mut'

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_151**

Objet : Objet : Convention de mise à disposition de matériel entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association des Entreprises Des Bois de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2016, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation à tous les usagers du territoire du Pays de Grasse qui le souhaitent ;

Considérant qu'en parallèle, pour promouvoir et généraliser la gestion de proximité des biodéchets, la communauté d'agglomération a installé plusieurs sites de compostage collectif sur son territoire ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à développer le compostage collectif et autonome sur l'ensemble de son territoire et notamment dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc., afin de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins ;

Considérant que l'Association des Entreprises des bois de Grasse (EBG) a manifesté sa volonté de mettre en place un site de compostage collectif et a ainsi sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour que lui soit mis à disposition du matériel de compostage ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé de conclure une convention avec l'association EBG pour la réalisation de son projet d'installation d'un site de compostage collectif ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de matériel entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Association des entreprises des bois de Grasse (EBG), ci-annexée ;

Article 2 : De mettre à disposition du matériel au profit de l'association est consentie à titre gratuit ;

Article 3 : La conclusion de la convention à compter de la signature des parties et pendant toute la durée de vie des composteurs mis à disposition, évaluée approximativement à 10 années pour une utilisation normale et de leur usage par les utilisateurs.

Fait à Grasse, le 06 novembre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe à la DP2023_151A1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
DE GRASSE ET L'ASSOCIATION ENTREPRISES DES BOIS
DE GRASSE**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la **DP XXXX prise en date du visée en préfecture de Nice le 2023.**

*Ci-après désignée « **La CAPG** »*

Et :

L'association Entreprises des bois de Grasse (EBG), immatriculée sous le numéro SIRET 85179758900013, dont le siège social est au 7 avenue Michel Chevalier, 06130 GRASSE, et représentée par son Président, Monsieur Marc PHILIPPE, dûment habilitée aux fins des présentes.

*Ci-après désignée « **L'association EBG** »*

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Depuis 2016, la CAPG propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs accompagné d'une formation, à tous les usagers de notre territoire qui le souhaitent.

En parallèle, pour promouvoir et généraliser la gestion de proximité des biodéchets, la CAPG a installé un premier site de compostage collectif à St-Vallier-de-Thiery en 2019, un second en 2021 au Plan de Grasse et un troisième à Saint-Cézaire-sur-Siagne en 2023.

Ce dispositif vise à réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi à produire du compost, amendement naturel pour les jardins, dans les communes du Pays de Grasse qui le souhaitent.

La CAPG souhaite continuer à développer sur son territoire, le compostage collectif dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc.

Dans ce cadre, l'association EBG engagée pour accompagner la transition écologique du Parc d'Activité du bois de Grasse, a sollicité la CAPG pour que lui soit mis à disposition du matériel de compostage afin d'aménager un site en la matière.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de matériel de compostage entre la CAPG et EBG et de préciser les droits et obligations de chacune des parties.

Article 2 : Matériel mis à disposition

La CAPG met à disposition de l'association EBG, le matériel neuf d'une valeur de 338 euros TTC, ci-dessous énuméré :

- 3 composteurs COMPOSTYS en plastique d'une capacité de 1100 L, (1 d'apport et 2 de maturation) que la CAPG se charge d'installer,
- 3 brass compost,
- de la signalétique pour le site,
- des outils de communication.

L'équipement susmentionné appartient à la CAPG. Son utilisation par l'association vise à réduire la quantité des déchets fermentescibles jetés par les établissements du Parc d'activités des bois de Grasse et d'assurer la dégradation de leurs bio-déchets.

La signature de la convention par les différentes parties conditionne la remise du matériel.

Article 3 – Engagements des parties

3.1 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage :

- A fournir et mettre à disposition le matériel indiqué à l'article 2 de la présente convention ;
- A accompagner l'association pour la mise en place et le suivi de son utilisation.

Cet accompagnement comprend :

- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- La formation des référents « composteurs » (rôles, entretien du composteur, suivi du site et de la mise en réseau des référents de site, conseils),
- La fourniture de guide d'utilisation destiné aux utilisateurs, de fiches de suivi pour les référents,
- Le suivi de l'utilisation du matériel sur site : visites régulières, conseils techniques, ...

3.2 Engagements de l'association EBG

L'association EBG s'engage à fournir :

- Des bioseaux destinés à stocker les bio-déchets (déchets alimentaires et d'autres déchets naturels biodégradables) issues des ordures ménagères des établissements du Parc d'activités des bois de Grasse avant de les transporter jusqu'au composteur dont le nombre sera défini en fonction du nombre de foyer volontaire et/ou des besoins de la structure ;
- 1 fourche ;
- 1 pelle ;
- 1 pelle à main (fixée avec une chainette) ;
- Du broyat en quantité suffisante et régulière

Elle s'engage également à :

- Assurer l'aménagement et la maintenance des composteurs fournis et du site sur lequel ils seront installés, à savoir, notamment :
 - Conserver les composteurs fournis en bon état et veiller à ce que les référents assurent leurs missions précisées dans la présente convention.
 - Installer, entretenir et maintenir l'aire de compostage d'installation dans un bon état de propreté et faire respecter les consignes aux participants conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique;
 - Acheter tout matériel manquant ou cassé (remplacement des outils mis à disposition par la CAPG au lancement du site) et effectuer les réparations nécessaires
 - Conserver toujours au minimum 3 référents pour la bonne utilisation du matériel mis à disposition. Si besoin d'autres participants volontaires pourront être formés par La CAPG ;
- Assurer la sécurité du site et du matériel mis à disposition et notamment au risque d'incendie ;
- A faire respecter la destination des composteurs mis à disposition par la CAPG, à savoir :

- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible issus des ordures ménagères jetés par les établissements du Parc d'activités des bois de Grasse ;
 - Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif ;
 - Communiquer sur le dispositif des composteurs collectifs mis en place ;
 - Faire vivre l'aire de compostage, diffuser l'information et la documentation sur ce dispositif ;
 - Autoriser la CAPG à communiquer tout élément concernant le site et à réaliser des enquêtes sur le compostage auprès des utilisateurs ;
- Autoriser la CAPG à effectuer des contrôles et interventions sur le site sur lequel sont installés les composteurs mis à disposition ;
 - Tenir informer la CAPG dès sa connaissance de tout incident survenu en lien avec le matériel de compostage mis à disposition.
 - Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée

Article 4 : Nomination et missions des référents « composteurs » en charge de la bonne utilisation du matériel mis à disposition

Parmi certaines entreprises du Parc d'activité des bois de Grasse est désigné une personne comme référent « composteur » dont le nom figure sur la liste annexée à la présente convention (annexe 1).

Cette liste des référents du site est mise à jour chaque année et annexée à la présente convention. Aucune modification ne pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire de la CAPG.

Les référents seront le relais entre la CAPG, l'association EBG et les usagers du matériel, y compris le personnel des entreprises du parc d'activités des bois de Grasse.

Leurs missions consisteront bénévolement à :

- Informer les usagers des conditions d'utilisation du matériel de compostage
- Veiller au respect de la propreté du site sur lequel le matériel est installé
- Veiller au respect des différentes fonctions des bacs : broyat, apports, maturation ;
- Assurer un suivi du contenu des composteurs pour garantir le bon fonctionnement du processus de compostage ;
- Renseigner les fiches de suivi après chaque visite afin d'avoir la traçabilité des interventions en cas de problème sanitaire ;
- Lorsque cela s'avère nécessaire : Aérer le compost en brassant régulièrement en surface, rajouter du broyat (ou déchets secs structurant) dans le bac d'apport, s'assurer du réapprovisionnement du bac de broyat quand celui-ci est vide (en collaboration possible avec la personne en charge de l'entretien des espace verts) ;
- Participer et organiser avec le maître composteur dans un 1^{er} temps, puis directement avec le personnel des établissements, au transfert entre le bac

d'apport et de maturation (retournement), ainsi que la récupération du compost mûr (tamisage).

- Organiser ponctuellement des animations autour de moments « clé » : apéro compost, invitation des utilisateurs pour aider au transfert de bac, récolte du compost...
- Informer la CAPG d'éventuel problème ou incident en lien avec le matériel et son site d'installation.

Article 5 : Modalités financières

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titres gracieux.

Article 6 : Propriété et cession de droit

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association EBG ne pourra céder les droits en résultant sous peine de devoir rembourser leur valeur à la CAPG.

Chacune des parties reconnaît que les biens susmentionnés appartiennent à la CAPG, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 8 – Responsabilités et assurance

L'association EBG assume l'entière responsabilité des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation inappropriée, par elle-même, du matériel mis à sa disposition. Elle assume également tout accident que les composteurs pourraient être amenés à causer à elle-même ou aux tiers de son fait.

Elle s'engage à souscrire auprès d'une assurance notoire, une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages quels qu'ils soient à l'égard des utilisateurs, des tiers et des agents de la CAPG intervenant, pouvant résulter du matériel mis à disposition et du site sur lequel il est installé.

Une attestation d'assurance sera produite par l'association EBG dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention faute de quoi la convention serait nulle et non avenue.

En cas de dégradation du matériel mis à disposition, l'association EBG s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol d'un composteur, l'association EBG est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Elle pourra, si elle le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un nouveau composteur auprès de la CAPG.

Article 8– Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour toute la durée de vie des composteurs mis à disposition soit approximativement 10 ans, période correspondant à la durée de vie moyenne de ce type de matériel dans le cadre d'une utilisation normale et conforme à leur destination.

Dès lors que le matériel mis à disposition sera hors d'usage, la convention prendra fin et cela dès la constatation effective de cet état par la CAPG. Il appartiendra à l'association EBG /la commune d'éliminer le matériel en se chargeant de le transporter à la déchetterie.

Article 9 – Modification

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 10 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties prenantes par un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles. L'association sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression des composteurs lui ayant été mis à disposition.

A la demande de l'association EBG qui n'utiliserait plus les composteurs, la CAPG récupérera le matériel.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'association.

Article 11 - Règlement des litiges

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions de Nice en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Annexes :

- **Annexe 1** : liste des référents en charge de la bonne utilisation du matériel

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays
de Grasse**
Le Président

Pour L'association EBG
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-
Maritimes

Marc Philippe

AR Prefecture

006-200039857-20231106-DP2023_151-AU
Reçu le 10/11/2023

Annexe à la DP2023_151A2

Annexe 1 : Liste des référents :

- Alison Romand - ECOAT (alison.romand@ecoat.fr)
- Laurie Promonet - Audit Prevention (gestion@audit-prevention.com)
- Agnes Flan - SAVIMEX (infos@savimex.fr)
- Laura Delommez - STME (l.delommez@stme.fr)
- Oriane Thiry-Schmid - OREDUI (othiryschmid@sarpindustries.fr)
- Camille Lefrançois - LE CUBE (service.communication@lecube-receptions.com)
- Vanessa Gonot - IFF (Vanessa.GONNOT@iff.com)
- Giorgiana Chietera - IFF (Giorgiana.CHIETERA@iff.com)
- Zacharia Rached – PARFEX (Zakaria.Rached@parfex.com)
- Hadrien AIZPURU - EBG (coordination@asso-ebg.fr)
- Clémence ZERBINI – SUN AND GO (czerbini@sunandgo.com).

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_152**

Objet : Prise en charge des frais de transport, pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie – Madame Alice MAGNE, dans le cadre des célébrations organisées autour du 5^{ème} anniversaire de la reconnaissance des savoir-faire liés au Parfum en Pays de Grasse par l'Unesco le mardi 28 novembre 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des événements organisés au musée, « Rencontres autour de la transmission des savoir-faire de la parfumerie » Madame Alice MAGNE, viendra à Grasse pour animer une table ronde au MIP le mardi 28 novembre 2023 ;

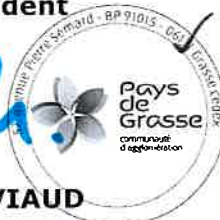
Considérant que la prestation de Madame Alice MAGNE est gratuite ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge du remboursement de ses frais de déplacement d'un montant de 30,92€, soit 27,52€ pour les indemnités kilométriques aller-retour depuis Nice et 3,10€ de péage, par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et versés à Madame Alice MAGNE sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 06 novembre 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_153

Objet : Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux avec l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme et notamment l'article L.133-3 qui précise les missions des Offices du Tourisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_056 du 07 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire approuve le procès-verbal de restitution à la Ville de Grasse du local Office de Tourisme sis place de la buanderie à Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_057 du 07 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire approuve le procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Grasse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse nécessaire à l'exercice de la compétence Promotion du Tourisme ;

Vu la délibération n°DL2022_120 du 07 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire approuve la mise à disposition à titre gracieux de locaux d'accueil à l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse relatif au « pôle accueil » de l'association ;

Vu la délibération n°DL2023_091 du 06 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire approuve le procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de

Grasse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse nécessaire à l'exercice de la compétence Promotion du Tourisme ;

Vu la délibération n°DL2022_200 du 15 décembre 2022 par laquelle le conseil communautaire approuve le versement pour 2023 d'une avance de subvention d'un montant de 406 600 € à l'association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2023_093 du 06 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 817 218 € et approuve la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est vu transférer en lieu et place de ses communes membres, la « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » dans le cadre de sa compétence obligatoire liée au développement économique, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT dans sa version issue de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à exercer ses missions statutaires, en cohérence avec le Code de tourisme ainsi que la politique touristique conduite au titre du Développement économique sur le territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que pour poursuivre son objet, l'association doit pouvoir disposer de biens immobiliers (bâtiments et locaux) constituant le support de ses missions telles que définies dans ses statuts ;

Considérant que ces missions présentent un intérêt public local et qu'elles correspondent à la mise en œuvre de la politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique exercée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant qu'en 2022, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a réalisé des travaux dans des anciens locaux mis à disposition du casino, sis boulevard du Jeu de Ballon à Grasse, afin de repositionner le pôle accueil de l'Office de tourisme dans le centre de Grasse, ses objectifs étant de pouvoir offrir aux visiteurs un lieu plus attractif et d'apporter des solutions d'accueil et d'agencement plus adaptées et plus modernes ;

Considérant que les services administratifs de l'Office de tourisme sont actuellement implantés dans des locaux Place de la buanderie attenants au parc de stationnement Notre-Dame-des-fleurs et que se faisant, ils sont excentrés par rapport au pôle accueil ;

Considérant que des locaux d'une superficie de 277 m² sont disponibles au 1^{er} niveau, aile sud-ouest, dans le Palais des congrès sis boulevard du Jeu de Ballon à Grasse, propriété de la ville de Grasse, et que ces locaux sont adaptés pour accueillir le pôle administratif de l'Office de tourisme ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée ;

Compte tenu des dispositions ci-avant énoncées, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite formaliser un avenant à la convention de mise à disposition de locaux avec l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse. Celle-ci a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition des bâtiments et locaux administratifs et techniques.

Il convient de rappeler que la CAPG n'est pas propriétaire des lieux mais dispose du pouvoir de gestion et assume les droits et obligations du propriétaire des biens considérés conformément aux délibérations n°DL2022_057 du 07 avril 2022 et n°DL2023_057 du 07

avril 2022 du conseil communautaire de la CAPG portant sur l'approbation du procès-verbal de mise à disposition desdits locaux.

La présente décision prévoit de mettre à disposition de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse des locaux situés 22 Place du Cours Honoré Cresp 06130 GRASSE, afin d'y installer son pôle administratif. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux est consentie pour une durée totale de 6 ans reconductible après accord exprès des parties.

DECIDE

Article 1 : D'approuver la mise à disposition à titre gracieux de locaux à l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse dans le cadre de ses missions en lien avec le pôle administratif ;

Article 2 : De signer l'avenant à la convention de mise à disposition annexé à la présente décision ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait à Grasse, le 06 novembre 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20231106-DP2023_153-AU
Reçu le 10/11/2023



AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Séward 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du président n°DP2023_XXX prise en date du XX novembre 2023, visée en préfecture de Nice le XX xxxx 2023.

Ci-après dénommée, « la CAPG »

D'une part,

ET :

L'Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 22 Place du Cours, 06130 GRASSE, représentée par son Président **Monsieur Denis ZANON** et désignée sous le numéro de déclaration au journal officiel 66 X 08 1908 - numéro SIRET 31 111 11 65 000 16 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, « l'Association »

D'autre part,

Ci-après dénommée, « les parties »

Article 1 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

1.1 Désignation des biens immobiliers

Les locaux mis à disposition de l'Association et désignés au titre de la présente convention sont ceux situés :

- Pôle Accueil : au rez-de-chaussée du Casino Victoria de Grasse, 4 Cours Honoré Cresp, 06130 GRASSE ;
- Pôle administratif : au 1^{er} niveau, aile sud-ouest, dans le Palais des congrès de Grasse, 22 Place du Cours Honoré Cresp, 06130 GRASSE.

Les plans desdits locaux sont annexés à la présente (cf. Annexes : plans des biens immobiliers).

Conformément aux dispositions légales, l'Association n'est autorisée à utiliser les locaux nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires.

Sous réserves des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par l'Association des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la CAPG.

L'Association ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express de la CAPG et après autorisation de toutes les autorités réglementaires.

Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure des bâtiments, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit de la CAPG.

En cas de non-respect de cette clause, la CAPG se réserve le droit d'imposer à l'Association la remise en état immédiate.

L'Association utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux à l'activité envisagée.

Article 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent avenant est conclu pour une durée totale de six ans à compter de la signature de la convention par les parties intervenue le 07/07/2022, dans la limite des clauses de résiliation prévues dans l'article y afférent.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

Article 3 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

3.1 Valorisation

La valorisation des biens immobiliers et mobiliers prévus par la présente convention s'élève à : 65 217,74 €/an, calculée de la manière suivante :

- Pôle accueil : prix moyen au m² = 191,50 €/m²/an
x 193m² = 36 959,50 €/an ;
- Pôle administratif : prix moyen au m² = 186,40 €/m²/an
x 151,60m² = 28 258,24 €/an.

3.2 Redevance

En raison de la nature des activités de l'Association et du fait qu'elle participe directement à la politique « touristique » intercommunale conduite par la CAPG, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT

4.1 Les « grosses réparations »

La CAPG, disposant du pouvoir de gestion et assumant les droits et obligations du propriétaire des biens considérés, garde à sa charge les grosses réparations des locaux tels que définis à l'article 606 du code civil à savoir :

Créé par Loi 1804-01-30 promulguée le 9 février 1804, les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture le cas échéant aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

De même les gros équipements restent à la charge de la CAPG. Sont classés dans cette catégorie les gros matériels ou les équipements qualifiés d'immeuble par destination, tels que :

- Les installations électriques, T.G.B.T., armoires divisionnaires ;
- Les installations de chauffage, climatisation, ventilation, vannes, production E.C.S. ;
- La sécurité incendie.

4.2 Les charges d'entretien

La CAPG prendra en charge les travaux d'entretien, c'est-à-dire, les petites réparations courantes ainsi que les contrats de maintenance et les vérifications périodiques réglementaires (Electricité, SSI, Extincteurs, Porte automatique).

L'Association reste tenue de maintenir en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation pendant toute la durée de la présente convention les locaux mis à sa disposition dont la charge lui incombe (un état des lieux contradictoire sera dressé). Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité, et de bruit applicable à l'activité.

L'association s'engage à faire son affaire personnelle et assurer la gestion des charges et des problématiques qui en découlent, suivantes :

- Des opérations d'entretien de ménage ;
- De souscrire les abonnements en matière d'eau et d'électricité le cas échéant ;
- Des abonnements de téléphonie/l'internet ;
- D'installation de la vidéosurveillance, de la télésurveillance et de l'alarme du PDC ;
- De l'informatique/le multimédia ;
- Des opérations d'odorisation.

4.3 Conditions générales d'intervention

L'Association devra prévenir la CAPG de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

De même, la CAPG lorsqu'elle devra effectuer des travaux dans les locaux, ceux-ci seront planifiés afin que l'Association puisse en être informée en amont et s'organiser en conséquence.

Toutefois pour des raisons de sécurité ou des cas de force majeure la CAPG peut décider de fermer des équipements sans que cela ait été prévu.

Dans ce cas, l'Association ne pourra pas se retourner contre la CAPG.

L'Association ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture sur les locaux mis à disposition sans le consentement préalable, exprès et écrit de la CAPG qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses bâtiments dans le cadre du respect de l'œuvre architecturale.

Tous les frais et honoraires relatifs aux aménagements, embellissements et améliorations que l'Association pourrait faire seront à sa charge et profiteront à la CAPG, à l'issue de la convention, sans que l'Association puisse réclamer aucune indemnité que ce soit.

Article 5 : dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 6 : prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature par les parties.

AR Prefecture

006-200039857-20231106-DP2023_153-AU
Reçu le 10/11/2023

Vu pour être annexé à la DP2023_153

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le / /2023.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association Office de Tourisme
Communautaire Unique Pays de Grasse**

Le Président,

Denis ZANON

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_154**

Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour un intervenant au Musée International de la Parfumerie – Monsieur Ismaël JUDE, dans le cadre des célébrations organisées autour du 5^{ème} anniversaire de la reconnaissance des savoir-faire liés au Parfum en Pays de Grasse par l'Unesco le mardi 28 novembre 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des événements organisés au musée, « Rencontres autour de la transmission des savoir-faire de la parfumerie » Monsieur Ismaël JUDE, viendra à Grasse pour animer une table ronde au MIP le mardi 28 novembre 2023 ;

Considérant que la prestation de Monsieur Ismaël JUDE est gratuite ;

DECIDE

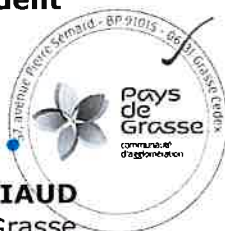
Article 1 : D'autoriser la prise en charge du remboursement de son billet de train d'un montant de 165,60€ ainsi que d'une nuitée à l'hôtel de 111,50€ et d'un repas à hauteur de 25€ TTC, par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et versés à Monsieur Ismaël JUDE sur présentation des justificatifs.

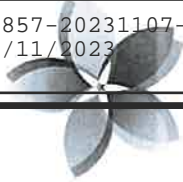
Fait à Grasse, le 07 novembre 2023

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_155

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel du Relais Petite Enfance « Am Stram Ram » à la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par procès-verbal du 06 mars 2020, la commune de Spéracèdes a mis à disposition le bien immobilier, cadastré au numéro 2588 section OA, situé 3 chemin Saint Antoine à Spéracèdes au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin qu'elle y établisse le relais petite enfance « Am Stram Ram » au titre de sa compétence partielle petite enfance ;

Considérant que l'association de la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) organise, des formations à destination des professionnels exerçant dans le domaine de la petite enfance afin de développer, d'actualiser ou d'acquérir de nouvelles compétences ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période cruciale de leur développement ;

Considérant qu'afin de permettre à la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) d'organiser les formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agré(e)s du Pays de Grasse et du département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mettre à disposition les locaux et l'équipement du Relais Petite Enfance de Spéracèdes dénommé « Am Stram Ram » ;

Considérant dès lors, qu'il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette mise à disposition et les obligations de chacune des parties qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux et de matériel ci-annexée entre la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : La mise à disposition à titre gratuit des locaux et de matériel du Relais Petite Enfance de Spéracèdes dénommé « Am Stram Ram » ;

Article 3 : La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans renouvelable.

Fait à Grasse, le 07 novembre 2023


Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL
DU RELAIS PETITE ENFANCE
SITUE 3 CHEMIN SAINT-ANTOINE 06530 SPERACEDES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sénard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP..... prise en date duvisée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET

La Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale, association enregistrée sous le numéro SIRET 782 615 181 et déclarée auprès du Préfet de la Région Paca comme organisme de formation référencé par DATADOCK sous le numéro 0008230, dont le siège social est situé au 6 Rue Chamoine Rance Bourrey-06105 NICE CEDEX 2, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe FOFANA, habilité à signer les présentes

Dénommée ci-après, « **HETIS** »,

D'autre part,

Dénommées ensemble, ci-après, « **les parties** »,

PREAMBULE

La commune de Spéracèdes a mis à disposition de la CAPG son bien immobilier situé 3 chemin Saint Antoine (parcelle n° 2588 OA) pour y établir son relais petite enfance « AmStramRam » dont la gestion et l'animation relève de l'agglomération dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance.

Au titre de cette compétence, la CAPG souhaite affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période cruciale de leur développement.

L'association HETIS organise par le biais de son dispositif Cadre Pédagogique Département Enfance & Famille, des formations à destination des professionnels exerçant dans le domaine de la petite enfance afin de développer, d'actualiser ou d'acquérir de nouvelles compétences.

Afin de former le personnel habilité à accueillir et prendre en charge un jeune enfant, la CAPG a décidé de mettre à disposition des locaux et de l'équipement du Relais Petite Enfance de Spéracèdes dénommé «AMSTRAMRAM» à l'association HETIS pour lui permettre d'organiser les formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s du Pays de Grasse et du département des Alpes Maritimes.

Dès lors, il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette mise à disposition et les obligations de chacune des parties qui en découlent.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition à HETIS des locaux et matériels ci-après désignés.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La CAPG met à disposition de HETIS, les biens ci-dessous désignés :

- Une salle de réunion d'une surface de 22.92 m² situé à l'étage du Relais Petite Enfance dénommé « AMSTRAMRAM» situé au 3 Chemin Saint-Antoine à SPERACEDES (06530) sur la parcelle cadastrée 2588 section OA.
- L'équipement présent dans la salle de réunion à savoir : tables, chaises, et tableau blanc nécessaires aux formations dispensées.
- Les sanitaires situés à l'étage et au rez-de-chaussée du bâtiment précité

ARTICLE 3. DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens et équipements susmentionnés sont mis à disposition afin de permettre à HETIS d'organiser les formations relatives à la petite enfance auprès des assistants maternels agréés du Pays de Grasse et du Département des Alpes Maritimes.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement afférents aux locaux (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux communs...) sont pris en charge par la CAPG.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel désignés à l'article 2 de la présente convention
- Entretien des locaux et effectuer la maintenance des équipements mis à disposition
- Prendre en charge les frais de fonctionnement afférents aux locaux.

5.2 Obligations de HETIS

HETIS s'engage à :

- Assurer les formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agréées situé(e)s sur le Pays de Grasse et du département des Alpes-Maritimes dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention,
- Utiliser les locaux et les équipements « raisonnablement » et à n'y exercer ses activités conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention
- Utiliser les biens mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et respecter les règles de sécurité. Les issues de secours devront notamment être en permanence laissées libres d'accès et de fonctionnement. Les règles d'ordre sanitaires relatives à la COVID-19 devront également être respectées.
- Respecter le nombre maximum de personnes autorisées pour une session de formation à savoir 10 assistant(e)s maternel(le)s outre le/la formateur/trice.
- Appliquer et veiller au respect du règlement intérieur de l'établissement par les utilisateurs dont il est responsable
- A la fin de chaque utilisation des locaux, ranger le matériel utilisé et laisser en bon état de nettoyage et d'entretien et libre d'occupation lesdits locaux
- Signaler sans délai à la CAPG et au responsable du relais petite enfance, tout incident ou difficulté qui pourrait survenir dans les locaux ou à l'occasion des formations notamment au moment de l'ouverture et de la fermeture desdits locaux.

ARTICLE 6. HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 2 de la présente convention se déroulera :

- De 8h00 à 18h00 les samedis.
- Hors période de fermeture du relais.
- Selon le planning établi.

Les formations seront interrompues pendant les périodes de fermeture du Relais qu'elles soient prévues (vacances) ou non prévues (exemple crise sanitaire, intempéries).

Pour la période de 2024, les périodes de fermeture du relais sont les suivantes :

- Du 20/04/2024 au 28/04/2024
- Du 03/08/2024 au 25/08/2024
- Du 21/12/2024 au 06/01/2025.
- Les 30/03/2024, 04/05/2024, 11/05/2024, 18/05/2024, 13/07/2024, 02/11/2024, 9/11/2024

En cas de renouvellement de la convention, la CAPG s'engage à fournir à HETIS les périodes de fermeture prévues.

ARTICLE 7. ASSURANCE – RESPONSABILITES

La CAPG, assure le bâtiment, en qualité de propriétaire. Elle ne pourra être rendue responsable des vols, des objets et effets que le/la formateur/trice ou les apprenant(e)s pourraient entreposer dans les locaux mis à disposition.

HETIS s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'il organise dans le local mis à sa disposition et notamment à garantir la CAPG contre tout sinistre dont il pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui des formateurs.

Celle-ci doit également garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par HETIS, en raison même de son existence, des activités qui sont les siennes et des attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur et notamment du fait des activités du centre de formation.

HETIS fournira à la CAPG l'attestation établie par son assureur, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 8. ETAT DES LIEUX

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

A défaut de cet état des lieux, HETIS sera réputé avoir reçu les biens en parfait état, sans que postérieurement il puisse établir la preuve contraire.

ARTICLE 9. CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, HETIS ne pourra céder les droits en résultant.

De même, HETIS s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 10. DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de 4 ans, à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027 sauf résiliation anticipée conformément à l'article 12.

ARTICLE 11. MODIFICATION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants qui seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou HETIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à GRASSE le

En deux exemplaires,

Pour **la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,**
Le Président,

Pour **La Haute Ecole du Travail et de
l'Intervention Sociale**
Le Directeur Général,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Philippe FOFANA

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_156

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice du SCoT'Ouest 06

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2014, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a consenti la mise à disposition de locaux au sein du bâtiment 24 sis 57 avenue Pierre Séward 06130 Grasse, dont elle est propriétaire, au Syndicat mixte en charge du SCoT'Ouest 06 pour y installer les bureaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

Considérant que la convention de mise à disposition conclue le 02 février 2018 arrivant à son terme au 31 décembre 2023, il convient de conclure une nouvelle convention déterminant les modalités de cette mise à disposition de locaux ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux ci-annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le SCoT'Ouest 06 ;

Article 2 : La mise à disposition de locaux en contrepartie d'un loyer mensuel de 274,50 € HT et hors charges ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable sur demande expresse du preneur pour une même durée.

Fait à Grasse, le 08 novembre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LE SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DE L'OUEST DES ALPES-MARITIMES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son vice-président en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° 2023_XXX en date du XXXXXX 2023, visée en Préfecture de Nice le XXXXXX 2023.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET :

Le syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes (Syndicat mixte SCoT'Ouest 06), dont le siège social est 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro SIREN 200 016 319, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD.

Dénommée ci-après, « **le SCoT'Ouest** »,

Ci-après dénommés ensemble « **Les parties** »,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la CAPG a consenti la mise à disposition de locaux au sein du bâtiment 24 dont elle est propriétaire, au Syndicat mixte en charge du SCoT'Ouest 06 pour y installer les bureaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La convention de mise à disposition conclue le 02 février 2018 arrivant à son terme au 31 décembre 2023, les parties conviennent de conclure la présente convention afin de poursuivre la mise à disposition desdits locaux et d'en fixer les modalités.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la mise à disposition au SCoT'Ouest des locaux ci-après désignés appartenant à la CAPG.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Les locaux mis à disposition par la CAPG au profit du SCoT'Ouest sont situés au premier étage du bâtiment 24 bis, sis 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse.

Ces locaux d'une surface totale de 20.53 m² sont composés des éléments suivants :

- Un bureau de 7,53 m² à usage exclusif ;
- Un bureau de 13,00 m² à usage exclusif ;
- Des sanitaires en utilisation partagée ;

Les plans des différents bureaux mis à disposition sont présentés en annexe.

L'ensemble de ces locaux sont mis à disposition non meublés.

A l'entrée en jouissance des locaux, deux trousseaux de 1 clé ont été remis au SCoT'Ouest afin de lui permettre l'accès aux locaux avec la fourniture d'un poste téléphonique.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS

Tous les biens cités dans la présente convention étaient et sont toujours destinés à être utilisés à des fins de bureau, à l'exclusion de toute autre activité même connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements pris par la CAPG

La CAPG s'engage à mettre à disposition du SCoT'Ouest les locaux susmentionnés.

4.2 Engagements pris par la SCoT'Ouest

En contrepartie de la mise à disposition de ces locaux, le SCoT'Ouest s'engage à :

- Régler le loyer conformément à l'article 5 de la présente convention ;
- Maintenir les lieux occupés en bon état de nettoyage et d'entretien, en jouir en bon père de famille, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité en vigueur ;
- Garder sous son entière responsabilité ses équipements, matériels et installations mobiles, lesquels devront être enlevés au terme de la présente convention ; à ce titre, le SCoT'Ouest s'engage à souscrire à une assurance de responsabilité civile.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1 Loyers

La présente convention est consentie à titre onéreux. Il est fait option à TVA.

La CAPG met à disposition du SCoT'Ouest les locaux désignés à l'article 2 en contrepartie du paiement d'un loyer mensuel d'un montant de 274,50 € HT, TVA en sus au taux en vigueur au jour du règlement.

Les parties conviennent que le paiement des loyers s'effectue de manière annuelle, soit un montant de 3294 € HT, TVA en sus en vigueur au jour du règlement.

Le paiement est exigible entre le 1^{er} décembre et 31 décembre de chaque année.

Les paiements des loyers devront s'effectuer par virement bancaire sur le R.I.B de la Trésorerie de Grasse à l'ordre de la Trésorerie Publique.

5.2 Révision du loyer

Le loyer est fixé pour la première année seulement et sera révisé à chaque date anniversaire, en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE (en cas de disparition, tout indice qu'il lui serait substitué par le législateur).

L'indice de référence étant celui en vigueur au 1^{er} trimestre 2024.

Ainsi à chaque année de révision, l'indice de référence sera celui en vigueur au 1^{er} trimestre de l'année en question.

L'évolution du prix du loyer devra être transmis par la CAPG - propriétaire des locaux, au syndicat mixte du SCoT'Ouest 06 - locataire, au moins un mois avant le paiement du loyer annuel.

5.3 Les charges

En plus du loyer principal, le SCoT'Ouest rembourse annuellement à la CAPG sa quote-part des charges locatives relatives :

- À la fourniture des fluides (eau, électricité, climatisation et chauffage) ;
- Aux charges afférentes aux locaux en matière de réseau informatique, de téléphonie et d'accès internet : abonnement et facturation d'une ligne de téléphonie fixe (poste d'appel), une ligne mobile (sans terminal) et un compte de messagerie.
- Aux frais de stationnement pour trois véhicules fixés à un tarif annuel en vigueur (721 € HT pour l'année 2023) par véhicule, soit un total de 2163 € HT annuel
- Au frais de stationnement occasionnels des élus et des partenaires institutionnels (tickets places de parking),
- les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement tels que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, la taxe sur les bureaux ainsi que toute nouvelle contribution, taxe municipale ou autre légalement mise à la charge des locataires ou tous nouveaux impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement.

Les charges afférentes au local font l'objet d'une provision trimestrielle s'élevant à 930 euros HT (neuf cent trente euros hors taxes), TVA en sus au taux en vigueur à la date du règlement, payables selon les mêmes modalités que le loyer.

Cette provision sur charge fera l'objet d'une régularisation en fin d'année avec production de justificatifs.

Cette provision peut être réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année antérieure suivant un décompte adressé par la CAPG.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Le SCoT'Ouest tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparation locative et de menu entretien au sens de l'article 1754 du Code civil, la CAPG s'obligeant de son côté à exécuter et prendre en charge les grosses réparations limitativement visées à l'article 606 du Code civil.

Cependant, si ces réparations sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence du SCoT'Ouest, ce dernier en supportera la charge financière.

Le SCoT'Ouest prendra à sa charge les réparations autres que celles énumérées à l'article 606 du Code civil.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours du bail, le SCoT'Ouest sera tenu d'en informer la CAPG.

En ce qui concerne toutes construction et travaux, aménagements, installations, embellissements et décors quelconques qui auraient été faits par le SCoT'Ouest, la CAPG les conservera sans indemnité au profit du preneur, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la CAPG.

En toute hypothèse, le SCoT'Ouest ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réduction de loyer pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Les locaux sont remis en l'état, les parties se dispensent d'établir un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personae, le SCoT'Ouest ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : DUREE- RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois (3) ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2026.

A l'expiration du terme, la présente convention sera reconduite sur demande expresse, formulée par le SCoT'Ouest deux mois avant son terme. Le silence gardé par la CAPG dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande vaudra acceptation. Cette reconduction se fera pour une même durée et selon les mêmes termes de la présente et ainsi se terminera le 31 décembre 2028 sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Chaque partie pourra, de manière unilatérale à tout moment et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes : Plans des locaux successivement mis à disposition par la CAPG au SCoT'Ouest ;

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.
Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires

**Pour le syndicat mixte en charge du
SCoT'Ouest**

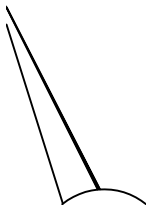
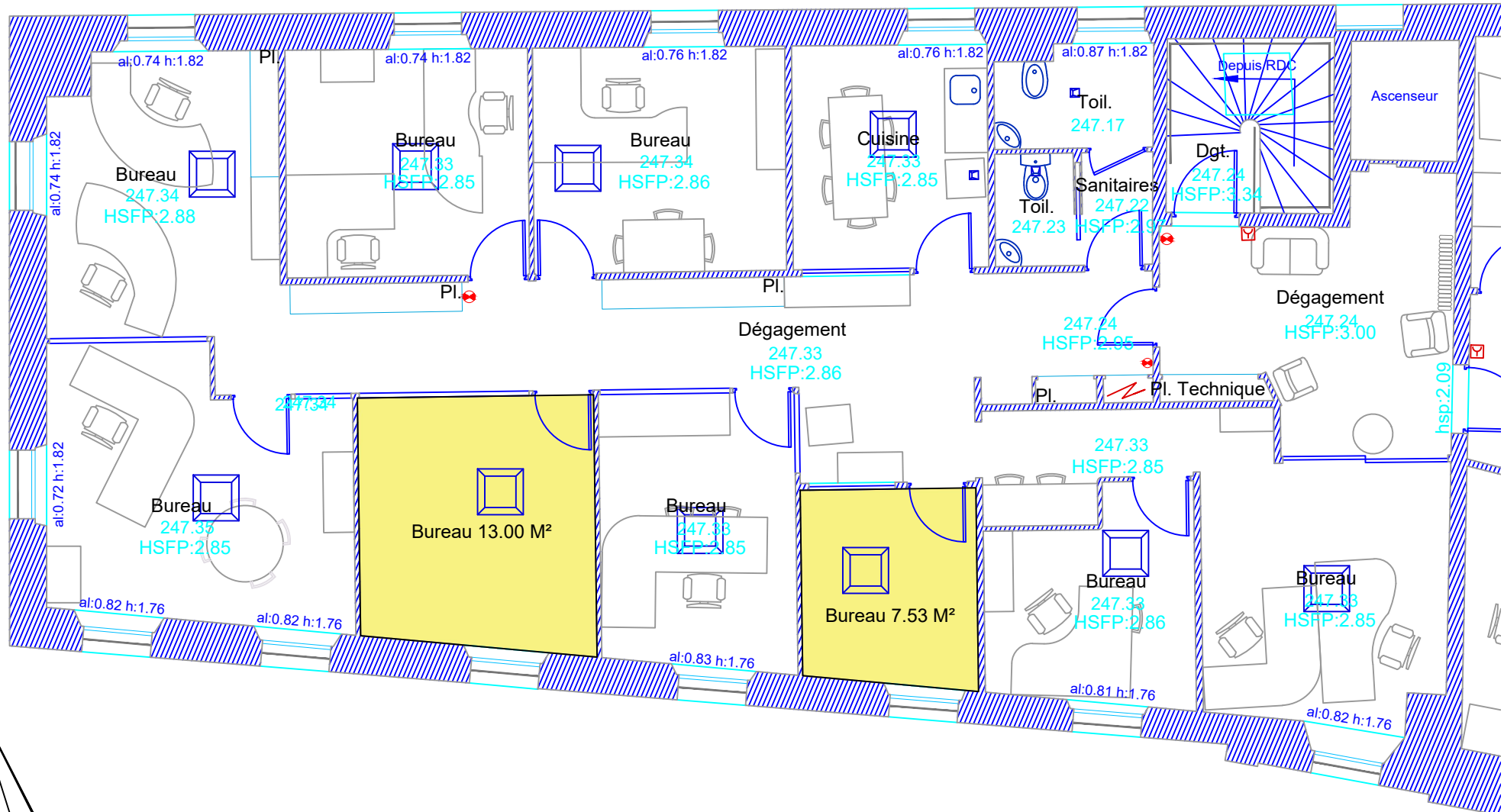
Le Président,

Jérôme VIAUD

**Pour La Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le 1^{ER} Vice-président,

Jean-Marc DELIA



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_157

Objet : Convention de partenariat avec l'association « CidiSol » dans le cadre du projet « Slam et oralité »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2015_189 du 13 novembre 2015 relative au Pacte culturel et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière de développement culturel ;

Vu la délibération DL2021_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans la cadre de la procédure de labellisation « objectif 100% EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2022_069 du 07 mars 2022 relative à la signature du contrat de territoire lecture 2022-2024 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence facultative dite « Politique culturelle » ;

Considérant que « CidiSol » est une association qui porte le Festival SlamSol et propose aux jeunes du territoire des actions culturelles et participe à la promotion de la langue française au travers le slam ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ambitionne de valoriser la lecture publique au travers des actions culturelles, s'est rapprochée de l'association « CidiSol » pour mener le projet « Slam et oralité » en collaboration avec l'Education Nationale et à destination de 4 classes élémentaires du territoire ;

Considérant que ce projet vise à promouvoir la langue française auprès des élèves des établissements scolaires du Pays de Grasse ;

Considérant que les deux structures se sont entendues sur le portage de ce projet commun pour l'année scolaire 2023-2024, avec un investissement financier et technique partagé, dans le cadre d'une convention de partenariat et par laquelle la communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à verser à l'association CIDISol la somme totale de 3 120 € ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat avec l'association CIDISol ci-annexée ;

Article 2 : Un partenariat conclu en contrepartie du versement à l'Association « CidiSol » de la somme de 3 120 € en deux versements et sur présentation de facture pour la rétribution de l'artiste Mesko-CGCE ;

Article 3 : Une convention de partenariat à compter de la signature des parties et pour toute la durée du projet d'octobre 2023 à mars 2024.

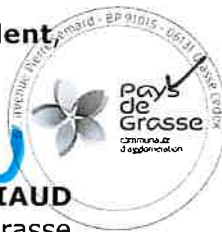
Fait à Grasse, le 17 novembre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Convention entre

la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

et l'association CIDISol

**en vue du projet « Slam et oralité »
avec l'artiste Mesko-CGCE**

De octobre 2023 à mars 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision DP2023_XXX prise en date du XX/XX/2023, visée en préfecture de Nice le XX/XX/2023.

**Dénommée ci-après « la CAPG »
D'une part,**

ET :

L'association CIDISol, identifiée sous le numéro de SIRET 832 950 877 00023 dont le siège social se trouve Maison des Associations, 16 rue de l'Ancien Palais de Justice, 06130 GRASSE et représentée par Monsieur Philippe CANER, agissant en qualité de Président par intérim.

**Dénommée ci-après « l'association »
D'autre part,**

Ci-après désignées ensemble, « les parties »

PREAMBULE

Animés par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture, et se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) propose, dans le cadre du nouveau contrat territoire lecture 2022-2024, un projet de promotion de la langue française autour du slam : « Slam et oralité » en partenariat avec l'association CIDISol.

Ce projet cherche à promouvoir la langue française auprès des élèves des établissements scolaires du Pays de Grasse avec l'intervention de l'artiste Mesko-CGCE et qui se déroulera d'octobre 2023 à mars 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de partenariat de chacune des parties autour du projet « Slam et oralité ».

Article II : Description du projet

Le projet « Slam et oralité » cherche à promouvoir la langue française auprès des élèves de CM1 et CM2 en Pays de Grasse, ainsi 4 classes participeront :

- La classe de Madame Aurélie Icard au sein de l'Ecole Dracéa de Grasse ;
- La classe de Monsieur Guillaume Righetti au sein de l'Ecole Dracéa de Grasse
- La classe de Madame Eva Diboues au sein de l'Ecole Saint Exupéry de Peymeinade ;
- La classe de Madame Alexandra Aubry au sein de l'Ecole Saint Exupéry de Peymeinade ;

Le projet se déroulera d'octobre 2023 à mars 2024 auprès des établissements scolaires du Pays de Grasse dans lequel les interventions permettront aux élèves de développer :

- la prise de conscience de leurs propres ressources linguistiques et de leur créativité ;
- leur capacité à s'exprimer publiquement devant un auditoire et à vaincre leurs difficultés ;
- leur capacité à faire émerger leur ressenti, leur pensée propre ;
- leur capacité à concevoir des écrits et des mises en voix personnalisées ;

L'objectif de ce projet est également de :

- permettre au plus grand nombre d'appréhender la création contemporaine en lien avec le récit, provoquant la rencontre et une certaine familiarisation avec une démarche artistique forte ;
- développer la sensibilité et l'esprit critique des élèves par le biais de la pratique artistique et d'échanges permettant d'initier à l'expression d'un point de vue ;
- transmettre une approche du langage, de la construction d'un récit par une pratique partagée et bienveillante ;
- réduire les inégalités en matière d'accès à la culture en rapprochant les élèves de l'offre culturelle de leur territoire et en favorisant les pratiques culturelles.

Article III : Engagements des parties

A) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La CAPG s'engage à :

- Mettre en place des partenariats autour du projet « Slam et oralité » avec des établissements scolaires pour les interventions de l'artiste Mesko-CGCE d'octobre 2023 à mars 2024 ;
- Aider à la mise en œuvre de discussions, ateliers et autres animations autour du projet avec la collaboration de l'artiste et des enseignants intéressés au projet ;
- Contribuer financièrement à la réalisation de ce projet en attribuant une participation financière destinée à rétribuer l'artiste pour ses interventions ;
- Mettre à disposition un ou plusieurs agents de la CAPG en charge du développement culturel pour coordonner l'ensemble du projet et qui auront la charge de :
 - Faire le lien entre les établissements scolaires et l'artiste ;
 - Organiser les rencontres (calendrier des interventions et réunions avec les équipes pédagogiques) ;
 - Accompagner et assurer la captation de certaines rencontres ;
 - Garantir le bon déroulement administratif et l'évaluation du projet ;
 - Assurer la communication du projet à destination des médias avec l'aide éventuel du service communication de la CAPG.

La CAPG s'engage à indiquer les noms des agents susceptibles d'intégrer l'établissement scolaire au minimum 24h00 avant leur venue.

B) L'association

L'association s'engage à :

- Faire intervenir l'artiste Mesko-CGCE auprès de 4 classes de CM1-CM2, sur le lieu de la structure désignée conjointement durant les périodes susmentionnées à l'article 2 de la présente convention ;
- Verser la rétribution à l'artiste pour ses interventions ;
- Accompagner les enfants dans leur création tout au long du projet en leur inculquant des connaissances artistiques qui leurs permettront d'appréhender la construction du récit, ainsi que sa transmission ;
- Assurer un enseignement artistique de qualité auprès des enfants en cohérence avec le projet défini.

Article IV : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser la somme totale de 3 120 EUROS TTC à l'association CIDISol en deux versements sur présentation de facture comme indiqué ci-après :

Financement global du projet :

En 2023	1 500€
En 2024	1 620€
Total	3 120€

Ils seront versés directement par virement Crédit coopératif sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RIB : 19106 00676 43658948068 82

IBAN : FR76 1910 6006 7643 6589 4806 882

BIC : AGRIFRPP891

Article V : Propriété des œuvres

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de ce projet sont la propriété de l'artiste de l'Association. Toute vente, tout prêt, toute donation doit faire l'objet d'un contrat distinct. L'artiste est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres.

Article VI : Suivi et bilan

Les parties s'accordent pour planifier une rencontre bilan, afin d'évaluer la qualité de la coordination du projet, valider l'atteinte des objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des élèves. Cette rencontre finale aura lieu à la CAPG à la fin du projet - courant mars 2024 (date restant à confirmer).

Article VII : Assurances

Chacune des parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités, objets de la présente convention.

Article VIII : Durée

La convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour toute la durée du projet et du temps d'intervention de l'artiste au sein des établissements scolaires.

Article IX –Restrictions sanitaires relatives à la COVID-19

Dans le cas où l'épidémie du COVID-19 serait toujours en cours, l'association et l'artiste devront dans la mesure du possible pouvoir assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, l'artiste en collaboration avec l'établissement scolaire devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, l'association devra veiller au respect des contraintes fixées par la collectivité et l'éducation nationale.
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, l'association avec l'aide de l'établissement scolaire devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.
- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

Article X : Modifications

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Article XI : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article XII : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article XIII : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le 2023

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

Pour l'association
Le Président par intérim

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Philippe CANER

**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2023_158**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association « La Compagnie de la Hulotte » dans le cadre du projet « La Classe, l'œuvre » et de la Nuit des musées 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2005, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par l'intermédiaire du Musée International de la Parfumerie (MIP), participe chaque année à la « Nuit Européenne des Musées » et à compter de 2013, au projet « La classe, l'œuvre ! » ;

Considérant que l'objectif de ces opérations initiées par les ministères de l'Education et de la Culture est de permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine commun et de participer à sa transmission dans une forme d'expression librement choisie ;

Considérant que le projet d'éducation artistique et culturelle (EAC) choisi cette année par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre du projet « la Classe, l'œuvre ! » et la Nuit des Musées, vise à explorer avec les élèves de 4^e du collège Carnot de Grasse, des thématiques artistiques liées aux contes : développer l'imaginaire, élargir et enrichir son champ lexical, rédiger, prise de parole en public ;

Considérant qu'à cet effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en partenariat avec l'association « La Compagnie de la Hulotte », souhaite faire intervenir l'artiste Sandrine MARNEUX, artiste conteuse membre de la compagnie, pour accompagner ce travail de création des élèves dans la réalisation de plusieurs contes conçus pour être joués par les élèves au MIP, durant la Nuit Européenne des Musées le 18 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association « La Compagnie de la Hulotte » ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat ci-annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « La Compagnie de la Hulotte » dans le cadre du projet « la Classe, l'œuvre ! » et la Nuit des Musées ;

Article 2 : Une participation financière à hauteur de 1 600 euros TTC pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet ;

Article 3 : Un partenariat conclu à compter de la signature de la convention par les parties jusqu'à l'aboutissement du projet lors de la « Nuit des musées » le 18 mai 2024.

Fait à Grasse, le 17 novembre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**Musée International
de la Parfumerie**

Annexe à la DP2023_158

**Convention de partenariat entre la CAPG et
l'association « La Compagnie de la Hulotte »**

Entre les soussignées :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2023_XXXXXX prise en date du XXXXXXX 2023 et visée en préfecture de Nice le XXXXXXXXX.

Dénommée ci-après « La CAPG »
d'une part,

et :

L'association « La Compagnie de la Hulotte », identifiée sous le numéro de Siret 429 796 683 000 44, dont le siège social est situé Maison de la vie vençoise, 51 avenue des alliés, 06410 Vence, représentée par sa Présidente, Marie-Chantal CASTEL.

Dénommée ci-après « L'intervenante »
d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

En 2013, les ministères de l'Éducation et de la Culture ont initié l'opération « La classe, l'œuvre ! » dans le cadre de la « Nuit Européenne des Musées » qui a pour but de renforcer l'Éducation Artistique et Culturelle. Initialement mise en place dans le cadre scolaire, l'opération a ensuite été élargie auprès d'un public plus large (famille et visiteurs libres) en dehors du temps scolaire.

Depuis 2005, le Musée International de la Parfumerie (MIP) géré participe chaque année à la « Nuit Européenne des Musées » et depuis sa création en 2013, au projet « La classe, l'œuvre ! ».



Les objectifs de « La classe, l'œuvre ! » sont de permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine commun et de participer à sa transmission dans une forme d'expression librement choisie.

Cette année, le projet d'éducation artistique et culturelle (EAC) vise à explorer avec les élèves de 4^e du collège Carnot de Grasse, des thématiques artistiques liées aux contes : développer l'imaginaire, élargir et enrichir son champ lexical, rédiger, prise de parole en public.

Il s'inscrit dans la politique du 100% EAC portée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA.

En partenariat avec l'association « La Compagnie de la Hulotte », la CAPG souhaite faire intervenir l'artiste Sandrine MARNEUX, artiste conteuse membre de la compagnie, pour accompagner ce travail de création des élèves dans la réalisation de plusieurs contes conçus pour être joués par les élèves au MIP, durant la Nuit Européenne des Musées le 18 mai 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet EAC autour des contes qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan « Education, Action Culturelle » et de l'opération « La classe, l'œuvre ! ».

Article 2 : Objectif du partenariat

Dans le cadre de l'opération « La classe, l'œuvre ! », la CAPG en partenariat avec La Compagnie de la Hulotte, mettent en place un projet EAC par lequel l'artiste Sandrine MARNEUX, artiste conteuse de la compagnie, accompagne les élèves de 4^e du collège Carnot situé à Grasse dans un travail de création pour la réalisation de plusieurs contes conçus pour être interprétés par les élèves à différents endroits du MIP, parfois simultanément, au cours de la Nuit Européenne des Musées le 18 mai 2024.

Le travail de création se réalisera en collaboration avec les médiatrices culturelles et l'enseignante référente Rachelle ORTOLA dans la démarche d'un projet d'éducation artistique et culturelle et se déroulera au collège Carnot ou au Musée international de la Parfumerie du 15 mars 2024 au 18 mai 2024.

Article 3 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, soit jusqu'au 18 mai 2024.

Article 4 : Engagements des parties

Article 4.1 Engagements de l'intervenante

L'intervenante s'engage à faire réaliser par l'artiste Sandrine Marneux les actions (au total 12h) suivantes :

- Présenter et transmettre aux élèves l'art du conte ;



- Accompagner les élèves dans la rédaction d'un conte en lien avec leur visite du Musée international de la Parfumerie ;
- Collaborer avec l'enseignante de français ;
- Ouvrir le débat sur la citoyenneté (civilité, solidarité, civisme) ;
- Accompagner les élèves dans la théâtralisation du conte qu'ils ont rédigé ;
- Être présente le 18 mai 2024 lors de la restitution ;

Article 4.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Musée International de la Parfumerie (MIP)

La CAPG organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Accompagnement de l'artiste par une médiatrice culturelle lors des interventions ;
- Mise à disposition de matériaux durant les ateliers ;
- Prise en charge de l'intervention des artistes ;

Article 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser la somme de 1 600 € TTC (mille six cents euros) pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires de l'intervenante (hors charges sociales et fiscales).

L'association s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales. Elle n'est pas soumise à la TVA.

Le règlement sera versé à l'association par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sépard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Information importante : **À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire** pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 8 : Restrictions sanitaires relatives à la COVID-19



Dans le cas où l'épidémie de COVID-19 serait toujours en cours, l'association et l'artiste devront dans la mesure du possible pouvoir assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, l'artiste en collaboration avec l'établissement scolaire devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, l'association devra veiller au respect des contraintes fixées par la collectivité et l'éducation nationale.
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, l'association avec l'aide de l'établissement scolaire devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.
- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

Article 9 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 10 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 : Élection de domicile



Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association « La Compagne de la
Hulotte »,**

La Présidente,

Marie-Chantal CASTEL

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2023_159

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'artiste Madame Elodie GARRONE dans le cadre du projet « La Classe, l'œuvre ! » et de la Nuit des musées 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2005, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par l'intermédiaire du Musée International de la Parfumerie (MIP), participe chaque année à la « Nuit Européenne des Musées » et depuis 2013, au projet « La classe, l'œuvre ! » ;

Considérant que l'objectif de ces opérations initiées par les ministères de l'Education et de la Culture est de permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine commun et de participer à sa transmission dans une forme d'expression librement choisie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite cette année collaborer avec l'artiste plasticienne Elodie GARRONE dans le cadre du projet « la Classe, l'œuvre ! » et de la Nuit des Musées qui s'inscrit dans un parcours d'éducation artistique et culturelle soutenu par la DRAC PACA visant à explorer des thématiques artistiques, notamment la scénographie, en impliquant les lycéens du Lycée Amiral de Grasse ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Madame Elodie GARRONE ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Madame Elodie GARRONE dans le cadre du projet « la Classe, l'œuvre ! » et la Nuit des Musées 2024 ;

Article 2 : Une participation financière à hauteur de 2 400 euros TTC pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet ;

Article 3 : Un partenariat conclu à compter de la signature des parties jusqu'à l'aboutissement du projet lors de la « Nuit des musées » le 18 mai 2024.

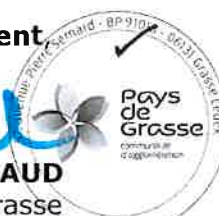
Fait à Grasse, le 17 novembre 2023

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Musée International de la Parfumerie

Annexe à la DP2023_159

Convention de partenariat entre la CAPG et l'artiste Elodie GARRONE

Entre les soussignées :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2023_0XX prise en date du XXXXXXX 2023 et visée en préfecture de Nice le XXXXX.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

d'une part,

et

L'artiste Elodie GARRONE, artiste plasticienne, née le 01/11/1987 à Nice, identifiée sous le numéro de Siret 753 096 411 00016, domiciliée à Nice (06200), 19 rue du collet de Bellon,

Dénommée ci-après « **L'intervenante** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Depuis En 2013, les ministères de l'Education et de la Culture ont initié l'opération « La classe, l'œuvre ! » dans le cadre de la « Nuit Européenne des Musées » qui a pour but de renforcer l'Education Artistique et Culturelle. Initialement mise en place dans le cadre scolaire, l'opération a ensuite été élargie auprès d'un public plus large (famille et visiteurs libres) et en dehors du temps scolaire.

Depuis 2005, le Musée International de la Parfumerie (MIP) participe chaque année à la « Nuit Européenne des Musées » et depuis sa création en 2013, au projet « La classe, l'œuvre ! ».

Les objectifs de « La classe, l'œuvre ! » sont de permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine commun et de participer à sa transmission dans une forme d'expression librement choisie.

Cette année, le projet d'éducation artistique et culturelle (EAC) vise à explorer des thématiques artistiques, notamment la scénographie, en impliquant les lycéens du Lycée Amiral de Grasse. Il s'inscrit dans le cadre de la politique du 100% EAC portée par la Communauté



Musée International de la Parfumerie

Annexe à la DP2023_159

d'Agglomération de Pays de Grasse et a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA.

La présente convention a pour objet de formaliser la collaboration avec l'artiste Elodie Garrone dans le cadre d'un projet de transmission et création artistique dont la restitution sera présentée lors de la Nuit Européenne des Musées le 18 mai 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet EAC autour de la scénographie qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan « Education, Action Culturelle » et de l'opération « La classe, l'œuvre ! ».

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, soit 18 mai 2024. Les rencontres se dérouleront au lycée amiral de Grasse ou au musée international de la parfumerie.

Les actions menées par l'intervenante, Madame Elodie GARRONE et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront de 14 février au 18 mai 2024.

Article 3 : Engagements des parties

Article 3.1 Engagements de l'artiste Elodie GARRONE

L'intervenante s'engage à réaliser 9h d'intervention avec une classe de seconde et 15h avec une deuxième classe de seconde :

- Présenter et faire découvrir sa pratique artistique ;
- Travailler sur une œuvre collective et/ou individuelle qui reflète leur interprétation du musée ;
- Création d'une scénographie traduisant leur vision du musée ;
- Collaborer avec l'enseignante d'arts plastiques ;
- Être présente le 18 mai 2024 lors de la restitution ;

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Musée International de la Parfumerie (MIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Accompagnement de l'artiste par une médiatrice culturelle lors des interventions ;
- Mise à disposition de matériaux durant les ateliers ;
- Prise en charge de l'intervention de l'artiste ;



Musée International de la Parfumerie

Annexe à la DP2023_159

Article 4 : Le public visé

L'artiste s'engage à réaliser les actions mentionnées à l'article 3 auprès des élèves de deux classes de seconde du lycée Amiral situé à Grasse, en collaboration avec les médiatrices culturelles et l'enseignante Anne BAZIN-SADLER et ce dans la démarche d'un projet d'éducation artistique et culturelle.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser la somme de 2 400 € TTC (deux mille quatre cents euros) pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires de l'intervenante.

Le règlement sera versé à l'artiste par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sénard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Information importante : **À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire** pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 8 : Restrictions sanitaires relatives à la COVID-19

Dans le cas où l'épidémie du COVID-19 serait toujours en cours, l'association et l'artiste devront dans la mesure du possible pouvoir assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, l'artiste en collaboration avec l'établissement scolaire devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, l'association devra veiller au respect des contraintes fixées par la collectivité et l'éducation nationale.
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, l'association avec l'aide de l'établissement scolaire devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.



Musée International de la Parfumerie

Annexe à la DP2023_159

- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

Article 9 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 10 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.



Musée International de la Parfumerie

Annexe à la DP2023_159

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'intervenante,

Elodie GARRONE

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_160

Objet : Marché à procédure adaptée – RENOVATION DU TERRAIN DE RUGBY DU STADE DE LA BASTIDE - Avenant n° 1 au marché n° 2023/07 attribué à la Société PARC ET SPORTS SUD

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2023/07 relatif à la rénovation du terrain synthétique de rugby du stade de la Bastide attribué à la société PARC ET SPORTS SUD et notifié le 31 JUILLET 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications mineures en plus et moins-value au présent marché, modifications imprévues, imprévisibles et indissociables de cette opération ;

Considérant que l'incidence financière de cet avenant n°1 sera de + 2 162 € HT, représentant + 0.3 % par rapport au montant initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 (joint en annexe) au marché n° 2023/07 pour un montant de 2 162 € HT ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

PARCS ET SPORTS SUD
890 ROUTE DE GRENOBLE – 06200 NICE

Mail : pp@parcsetsportssud.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

MARCHE N° 2023/07
RENOVATION DU TERRAIN SYNTHETIQUE DE RUGBY DU STADE DE LA BASTIDE
CHATEAUNEUF-GRASSE

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 31 juillet 2023

■ Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 3,5 mois

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

▪ Montant HT : Base + T01+T02+Variante 2+ variante 3	720 408,00 € HT
▪ Montant TVA :	144 081,60 € (20%)
▪ Montant TTC :	864 489,60 € TTC

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'apporter quelques modifications mineures au présent marché, modifications imprévues, imprévisibles et indissociables de cette opération.

Modifications sans incidence financière :

A l'exécution des travaux préalables, il s'avère opportun de remplacer le type de gazon synthétique « RGF XM73 60-10.5 » prévu initialement au marché, par un gazon synthétique « VERTEX CORE 60-11 ». Cette modification permettrait d'augmenter la densité des brins, la résistance aux différentes sollicitations mécaniques et générerait un meilleur emprisonnement du matériau de remplissage sur l'ensemble de la surface. La durée de vie du revêtement serait ainsi supérieure.

Par ailleurs, le marché initial prévoyait la mise en place d'un revêtement synthétique de couleur bleu en périphérie du terrain de rugby. Les utilisateurs souhaitent aujourd'hui supprimer la couleur bleue et mettre en œuvre une couleur verte, comme pour le terrain.

Aussi, il est envisagé de mettre en œuvre un seul type de revêtement synthétique « VERTEX CORE 60-11 » de couleur verte sur l'ensemble du projet, y compris en périphérie. Cette modification est sans incidence financière.

Modifications en plus-value :

- Après contrôle des arroseurs, certains ne fonctionnent plus et sont finalement particulièrement usés. Il est en conséquence nécessaire d'envisager de changer 8 arroseurs. Montant de ces travaux : +6 512,00 € HT

- De même, la cuve existante de récupération d'eau n'est finalement plus opérationnelle. Celle-ci n'est plus remplie par le réseau d'eau. Après contrôle, les électrovannes contrôlant le remplissage doivent être changées. Montant de ces travaux : +1 650,00 € HT

- De plus, la cuve n'a pas de réseau by-pass pour évacuer le trop plein. Il est donc proposé de créer un réseau d'eau by-pass. Montant de ces travaux : +950,00 € HT

- Lors des travaux préparatoires, il s'avère que les grilles des allées ne sont pas raccordées au nouveau drain principal. Il est proposé de créer ce raccordement. Montant de ces travaux : +2 200,00 € HT

- Afin de renforcer la solidité des ouvrages et éviter des dégradations, il est nécessaire de changer des regards plastiques des électrovannes commandant les arroseurs par des regards béton et tampons fonte. Montant de ces travaux : +1 000,00 € HT.

Ces modifications induisent une **plus-value au marché de + 12 312,00 € HT.**

Modifications en moins-value :

- Le drainage (arroseurs) du terrain de rugby faisant l'objet d'une modification et d'un renforcement sur les tronçons identifiés comme défaillants, il n'est plus nécessaire d'effectuer un hydrocurage des réseaux existants. Montant de ces travaux : -2 200,00 € HT

- Le marché initial prévoyait la réalisation d'un logo de la collectivité. Ces travaux ne sont finalement pas nécessaires. Ils peuvent donc être supprimés. Montant de ces travaux : -2 400,00 € HT

- Du fait de la garantie annuelle de parfait achèvement et l'entretien pendant un an du terrain, la fourniture de 3 big bags destinée au remplissage en « mais » n'est pas indispensable. En effet, lors du remplissage final en « mais » du terrain, il reste un big bag, celui-ci sera mis à disposition de la collectivité. Montant de ces travaux : -5 550,00 € HT

Ce qui induit une **moins-value au marché de - 10 150,00 € HT.**

■ Incidence financière de l'avenant :

Montant de l'avenant n°1 :

Modifications en plus-value :+ 12 312,00 € HT

Modifications en moins-value :- 10 150,00 € HT

TOTAL avenant n°1 HT :+ 2 162,00 €

TVA 20% : 432,40 €

TOTAL avenant TTC :+ 2 594,40 €

Soit un montant d'avenant n°1 de + 2 162 €HT, représentant +0,3% par rapport au montant initial.

Montant HT :.....**722 570,00 € HT**
Montant TVA 144 514,00 € (20%)
Montant TTC :..... .867 084,00 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_161

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Association des entreprises des Bois de Grasse dans le cadre de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une charte « zéro déchet plastique » est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissement scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire, celle-ci est devenue signataire de la Charte d'engagement « Sud Zéro déchet plastique » aux cotés de l'association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) ;

Considérant qu'en 2022, l'association EBG a organisé plusieurs opérations de ramassage collectif des déchets sauvages et de sensibilisation aux déchets plastiques pour laquelle la Communauté d'agglomération a accepté gracieusement de lui mettre à disposition des moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre de ces actions :

Considérant qu'afin de poursuivre ces actions pour l'année 2023, il convient de conclure une convention déterminant les moyens matériels et humains mis à disposition par la CAPG pour les actions organisées par l'association EBG ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel et de services entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association des Entreprises des Bois de Grasse dans le cadre de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » ;

Article 2 : La mise à disposition de matériel et de service à titre gratuit ;

Article 3 : La mise à disposition de matériel et de service pour un maximum de 4 opérations organisées par l'association EBG (ramassages collectifs des déchets sauvages et sensibilisations de la pollution plastique en milieux naturels) sur 12 mois ;

Article 4 : La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la signature des parties et sera renouvelable tacitement pour une même durée sans pouvoir excéder une durée totale de 36 mois.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2023

Le Président,

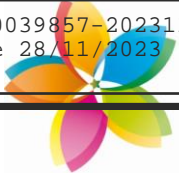


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MATERIELS ET DE SERVICES**

Dans le cadre de la charte d'engagement « ZERO DECHET PLASTIQUE »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward, et représentée par son Président en exercice, Monsieur **Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision n° DP2023_XXX prise en date du XX XXXX 2023 et visée en Préfecture de Nice le XX XXXX 2023.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

ET :

L'Association des Entreprises des Bois de Grasse, ayant son siège social au Parc d'activités des Bois de Grasse, 7 avenue Michel Chevalier 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIREN 851 797 589 et SIRET 85179758900013 et représentée par son Président en exercice, Monsieur **Jean-Pascal DECROIX**, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommés ci-après « **Association EBG** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

EXPOSE

La CAPG et l'association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) sont depuis 2021, signataires de la Charte d'engagement « Sud Zéro déchet plastique » proposé par la Région qui encourage les engagements en matière de réduction des déchets plastiques et améliore la gestion des déchets produits.

Dans le cadre de son plan d'action, la CAPG, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, s'est engagée à sensibiliser les professionnels sur la charte « zéro déchet plastique », à lutter contre les dépôts sauvages et à diminuer la pollution plastique en milieux naturels.

En 2022, l'association EBG a organisé plusieurs opérations de ramassages collectifs des déchets sauvages et de sensibilisation des déchets plastiques dans la zone d'activités des Bois de Grasse. Pour mener à bien ces actions, elle a sollicité la CAPG pour mettre à sa disposition des moyens matériels et humains, une demande qui a été gracieusement acceptée.

Afin de poursuivre leurs actions pour l'année 2023, les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les moyens matériels et humains mis à disposition par la CAPG pour les actions organisées par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et de collecte entre la CAPG et EBG et de préciser les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2. : DEFINITION DES OBJECTIFS

La présente convention s'inscrit dans la mise en place d'objectifs communs découlant de la chartre d'engagement zéro déchet plastique signées par les parties.

L'association EBG a élaboré un plan d'action en vue d'organiser des journées de ramassage de déchet provenant de dépôts sauvages et des actions de sensibilisation dans l'objectif de diminuer la pollution plastique en milieux naturels.

Dans ce même objectif, la CAPG, souhaite mettre à disposition de l'association EBG des moyens matériels et humains permettant en outre la collecte de ces déchets, la sensibilisation au recyclage et à la valorisation des déchets.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU MATERIEL MISE A DISPOSITION

La CAPG met à disposition au profit de l'association EBG le matériel ci-dessous énuméré, la quantité sera définie ultérieurement par la CAPG selon les actions mises en place :

- Sacs cabas pour la pré-collecte,
- Conteneurs roulants de 660l,
- Panneaux de sensibilisation aux dépôts sauvages installés par le service collecte,
- Caissons de 10m3

Le matériel est destiné à la récolte de déchets assimilés aux ordures ménagères, d'encombrants, de déchets plastiques et autre déchet ménager résiduel recyclable ou compostable et à lutter contre le dépôt sauvage.

Le matériel est mis à disposition dans un bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'association EBG s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

Les parties reconnaissent que les biens susmentionnés appartiennent à la CAPG, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Cette mise à disposition du matériel intervient dans le cadre :

- Des opérations de ramassages collectifs des déchets sauvages dans la limite de deux fois sur 12 mois,
- Et des opérations de sensibilisations de la pollution plastique en milieux naturels afin de la diminuer dans la limite de deux fois sur 12 mois.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Afin de procéder à la collecte des déchets ramassés par l'association EBG et participer aux actions de sensibilisation, la CAPG met à la disposition de l'association, les agents du service Gestion des déchets et de l'énergie de la CAPG qui seront, le cas échéant, véhiculé pour la collecte de ses déchets.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Cette mise à disposition de service intervient dans le cadre :

- Des opérations de ramassages collectifs des déchets sauvages dans la limite de deux fois sur 12 mois, dont les jours seront à définir conjointement avec l'association EBG.
- Des opérations de sensibilisations de la pollution plastique en milieux naturels afin de la diminuer dans la limite de deux fois sur 12 mois, dont les jours seront à définir conjointement avec l'association EBG.

Le nombre d'agents et les horaires journalières de mis à disposition seront déterminés ultérieurement par la CAPG en fonction des modalités de la mission organisée par l'association EBG.

La demande de mise à disposition sera traitée dans un délai de 2 mois par le service Gestion des déchets et de l'énergie de la CAPG.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS

ARTICLE 7.1 NATURE DES DECHETS COLLECTES

Dans le cadre des mises à dispositions lors des journées de ramassage mises en place, la collecte des déchets concernera exclusivement les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, à savoir, les déchets qui d'après leurs caractéristiques et les quantités

produites peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, notamment :

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles
- Les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables (type emballages légers et journaux magazines)
- Les cartons pliés, conditionnés en conteneurs
- Les biodéchets
- Les déchets végétaux
- Les bois et le polystyrène
- Les déchets encombrants
- Les gravats.

Ne pourront être acceptés lors de la collecte, les déchets suivants :

- Les déchets dangereux (type produits toxiques et autres qui doivent être éliminés dans des filières spécifiques)
- Les déchets de garages (type bidon d'huiles, filtres à huile et gazoil...)
- Les déchets médicaux.

ARTICLE 7.2 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être déposés dans des bacs roulants ou caissons mise à disposition par la CAPG.

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

ARTICLE 7.3 MODE ET LIEU D'EXECUTION DE LA COLLECTE

La collecte sera effectuée directement par la CAPG après que le personnel de l'association est regroupé les différents déchets. Le lieu de collecte sera :

**Parc d'activités des Bois de Grasse
Avenue Michel Chevalier
06130 GRASSE**

Les déchets seront obligatoirement déposés dans des conteneurs ou caissons par les personnes de l'association. Le travail des agents chargés de la collecte se limite au chargement des déchets assimilés aux ordures ménagères et tri déposés dans les contenants.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 8.1 Engagements de l'Association EBG

L'association EBG s'engage à :

- Mettre en place un groupe de travail afin de coordonner les actions de chacun ;
- Définir la planification au préalable des journées de ramassage organisées dans le cadre de la Chartre « zéro déchet plastique » ;
- Désigner lors des actions menées et notamment à l'occasion des journées de ramassage, une ou plusieurs personnes représentant l'association EBG auprès du public et ayant la qualité pour prendre toute décision qui serait rendue nécessaire à l'occasion de ces actions

- Présenter les conteneurs au lieu désigné à l'article 7.3 de la présente convention
- Utiliser le matériel conformément aux préconisations fixées par la CAPG, aux règles de sécurité et légale applicables ;
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée ;
- Faire respecter les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents ;
- Organiser des évènements participatifs sur les temps de sensibilisation.

ARTICLE 8.2 Engagement de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition à l'association EBG les moyens susmentionnés aux articles 3 et 5 dans les conditions prévues à la présente convention ;
- Mettre en place l'organisation de ramassage collectif des déchets sauvages rassemblés par l'association EBG avec la mise à disposition des contenants collectifs nécessaires au titre des Déchets Ménagers Assimilés avec planification au préalable des jours de collectes dans la limite de deux fois sur 12 mois ;
- Identifier des flux plastiques susceptibles d'être substitués par d'autres matériaux et accompagner EBG à la sensibilisation des entreprises sur les matériaux recyclables par le personnel du service de la Gestion des déchets et de l'énergie de la CAPG ;
- Lors des évènements de sensibilisation organisés par EBG, mettre à disposition son ambassadeur du tri pour participer à des campagnes de sensibilisation des entreprises et particuliers invités afin de les informer sur l'optimisation du geste de tri et la lutte contre les dépôts sauvages ;
- Participer au groupe de travail ;
- Céder à l'association EBG une partie des déchets ménagers collectés (bouchons de plastique) dans le cadre de l'opération mise en place par EBG « Mon Petit Bouchon » prévoyant la collecte des bouchons et leur valorisation au profit de l'association « Les P'tits Doudous » qui intervient auprès des enfants hospitalisés de l'hôpital de Grasse ;
- Autoriser la valorisation de la matière plastique cédée pour la collecte des bouchons, au profit de l'association « Les P'tits Doudous » ;
- Conclure dans le cadre d'une convention distincte la mise à disposition de composteurs individuels ou collectif avec accompagnement pour la mise en place. L'association EBG désignera un référent pour le bon fonctionnement du compostage et de son entretien.

La CAPG est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et peut modifier les modalités de collecte (horaires, jours de passages) dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

ARTICLE 10 : VOL ET DEGRADATION

En cas de dégradation par l'association EBG, il s'engage à rembourser la CAPG du montant de la valeur d'usage du matériel.

En cas de vol ou de dégradation d'un tiers non identifié, et sous réserve de la fourniture du dépôt de plainte opéré par l'association EBG auprès des services de police ou de gendarmerie, il ne lui sera pas réclamé de dédommagement.

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association EBG ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel mis à disposition et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'association EBG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'association EBG des biens ou installations mis à disposition.

L'association EBG devra obligatoirement fournir à la CAPG au moment de la signature les attestations d'assurance correspondant aux risques susmentionnés.

ARTICLE 13 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la signature des parties et sera renouvelable tacitement pour une même durée sans pouvoir excéder une durée totale de 36 mois.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties. Celui-ci devra être annexé à la présente.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer les autres parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Annexe :

- Charte d'engagement « Sud Zéro déchet plastique » 2021.

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à GRASSE en 2 exemplaires,

Le

**Pour La Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,**
Le Président,

Pour L'association EBG,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes

Jean-Pascal DECROIX

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_162**

Objet : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement de Mme Célia PERNOT, dans le cadre de sa venue pour l'accrochage des œuvres puis pour l'inauguration pour l'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exposition temporaire d'hiver « *Ce que le parfum doit à la terre* » au Musée International de la Parfumerie, Madame Célia PERNOT, viendra à Grasse pour participer à l'accrochage de ses œuvres du 4 au 7 décembre 2023 et pour l'inauguration du 13 au 16 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge sur présentation de justificatifs, des frais de transport, de logement à hauteur d'un montant maximum de 500€ TTC.

Fait à Grasse, le 28 novembre 2023

Le Président




Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_163****Objet : Partenariat avec l'association « *Thomas² in the sand* »****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse****Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;**Considérant** que le service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de la CAPG s'est doté d'un campus territorial Grasse Campus regroupant des établissements-hôtes ayant adhéré à ses services, et proposant des dispositifs en faveur de la vie étudiante aux apprenants inscrits dans ces établissements ;**Considérant** que les étudiants de l'ECAM-EPMI Graduate School of Engineering, adhérant aux services de Grasse Campus, sont encouragés à représenter leur école, la CAPG et Grasse Campus à l'occasion de challenges humanitaires, culturels et sportifs en vue d'accroître l'attractivité territoriale du Pays de Grasse ;**Considérant** que l'association composée d'étudiants de l'ECAM-EPMI « *Thomas² in the sand* » participe en février 2024 au rallye-raid humanitaire « 4L TROPHY » avec un véhicule aux couleurs de la CAPG et de Grasse Campus, et sollicite en échange un soutien de 500 euros pour réussir son projet ;**Considérant** qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « *Thomas² in the sand* » ;**DECIDE****Article 1 :** La signature d'une convention de partenariat ci-annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « *Thomas² in the sand* » ;**Article 2 :** Une participation financière à hauteur de 500 euros TTC de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'association pour l'accompagner dans la mise en œuvre de son projet ;**Article 3 :** Une convention conclue à compter de sa signature par chacune des parties jusqu'à la fin de l'édition 2024 du 4L Trophy, soit le 25 février 2024 inclus.

Fait à Grasse, le 28 novembre 2023

Le Président,**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION « Thomas² in the sand »**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération **en vertu de la décision n° DP2023_XXXX prise en date du XXXXXXXX et visée en Préfecture de Nice le.....2023.**

Dénommée ci-après « la CAPG »

d'une part,

ET :

L'association Thomas² in the sand, association identifiée au RNA sous le numéro W061016359, dont le siège social est 20 rue de la Petite Colline 06250 Mougins, représentée par son président, **Thomas MENARGUES**, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après « L'association »

d'autre part,

Préambule

Le service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de la CAPG s'est doté d'un campus territorial Grasse Campus regroupant des établissements-hôtes ayant adhéré à ses services, et proposant des dispositifs en faveur de la vie étudiante aux apprenants inscrits dans ces établissements.

L'ECAM-EPMI Graduate School of Engineering est une école d'ingénieur adhérente des services de Grasse Campus. Dans ce cadre, ses étudiants sont encouragés à représenter leur école, la CAPG et Grasse Campus à l'occasion d'évènements étudiants (à caractère humanitaires, culturels et sportifs) pour accroître l'attractivité et la notoriété territoriale du Pays de Grasse.

L'association « *Thomas² in the sand* » a été créée, par Thomas MENARGUES et Thomas MIALON tous deux inscrits en 2^{ème} année du cycle ingénieur de l'ECAM-EPMI Graduate School of Engineering à Grasse, pour participer en Renault 4L au rallye-raid humanitaire « 4L TROPHY » édition 2024 organisé par Désertours des 15 au 25 février prochain. L'association recherche à cet effet des partenaires pour mener son projet à terme.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de partenariats entre la CAPG et l'association « *Thomas² in the sand* » dans le cadre de son projet de participation à l'édition 2024 du 4L Trophy.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à porter les couleurs de la CAPG tout au long de l'évènement en équipant son véhicule des logos «*Grasse Campus* » et «*CAPG* ».
Elle adoptera un comportement exemplaire tout au long de l'évènement.

En échange de représenter la CAPG et Grasse Campus tout au long de l'évènement élargissant ainsi la notoriété et l'attractivité territoriale du Pays de Grasse, la CAPG apporte son soutien à l'association en participant financièrement à son projet dans le cadre de sa compétence de soutien à la vie étudiante locale.

Article 3 : Modalité financière - soutien financier

L'association disposera de la part de la CAPG pour l'accompagner et la soutenir dans la réussite de son projet d'un montant de 500 € (cinq cents euros) qui lui sera versé par mandat administratif directement sur son compte après la signature de la présente convention (étant précisé que l'association n'est pas soumise à la TVA).

Article 4 : Durée, prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à la fin de l'édition 2024 du 4L Trophy, le 25 février.

Article 5 :-Rupture de la convention

En cas d'annulation de l'événement par les organisateurs, l'association sera redevable envers la CAPG du montant du soutien financier versé en application de la présente convention.

Article 6 : Litiges

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour L'association Thomas² in the
sands**

Le Président,

Thomas MENARGUES

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_164**

Objet : Signature de contrats de prêt à usage au profit de Monsieur Philippe DE RACO

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt réciproque des parties à autoriser Monsieur Philippe DE RACO à faire paître ses bêtes sur le domaine communautaire pour participer à son bon entretien dans le cadre d'une démarche de pastoralisme péri-urbain ;

DECIDE

Article 1 : De conclure deux contrats de prêt à usage d'une durée de deux mois au profit de Monsieur Philippe DE RACO visant la mise à disposition provisoire des terrains sis - pour l'un sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne, section AO parcelles 4, 5, 6 et 7 - pour l'autre sur la commune de Grasse, section DT parcelles 51, 52, 53 et 58 ;

Article 2 : Le contrat prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Fait à Grasse, le 4 décembre 2023

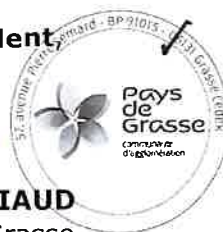
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONTRAT DE PRET A USAGE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme Viaud**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n° 2022-001 prise lors du Conseil de communauté en date du 24 février 2022, visée en sous-préfecture de Grasse le 7 mars 2022,

désigné ci-dessous par le terme « prêteur », d'une part,

ET,

Monsieur Philippe De Raco, né le 26 juillet 1967, demeurant à Pégomas (06580), 703 chemin de l'Avarie,

désigné ci-dessous par le terme « emprunteur », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

Le prêteur concède à titre de **prêt à usage gratuit** conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte les biens ci-après désignés : Propriété du Gabre, Commune d'Auribeau-sur-Siagne (06810), section n° AO parcelles n° : 4,5,6 et 7.

L'emprunteur reconnaît avoir connaissance du bien prêté pour l'avoir visité en compagnie d'un agent du Pays de Grasse, un état des lieux ayant été établi avant la prise de possession du site.

Article 2- Usage

L'emprunteur s'oblige à utiliser les biens prêtés uniquement pour permettre le broutage de ses bêtes.

Les bêtes doivent être parquées sur la propriété de manière à ne pas pouvoir s'en échapper ni à commettre aucune dégradation de n'importe quelle sorte.

L'emprunteur est totalement responsable de ses bêtes (chiens, montons ou chèvres).

L'emprunteur utilisera le portail principal dont un exemplaire des clés lui sera remis après signature du présent contrat, état des lieux et présentation du certificat d'assurance en responsabilité civile.

Article 3- Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux mois (2 mois) à compter de la date de signature du présent contrat.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme de la convention, c'est-à-dire le

Cependant, le prêt sera tacitement reconduit, de mois en mois, à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois précédent le départ souhaité.

En cas de nécessité, l'emprunteur s'engage à libérer le site sous huitaine sur simple demande du prêteur.

Article 4- Engagement réciproques

4.1-Obligation de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

4.1.a) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc.).

4.1.b) L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien.

Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil).

4.1.c) L'emprunteur fournira à la signature du présent contrat son certificat d'assurance en responsabilité civile pour la période. De plus, compte tenu du caractère inondable du secteur (zone rouge PPRI Inondation), l'emprunteur se devra en cas de forte pluie à se rendre sur site pour surveiller la montée de l'eau et, le cas échéant évacuera son troupeau.

4.1.d) A l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties. Il sera par ailleurs exigé que les locaux souillés soient totalement nettoyés. Il est précisé que la présence ou l'utilisation d'un quelconque intrant de nature à contrarier la certification biologique du site n'est autorisée (produits phytosanitaires, antibiotique...)

4.2-Obligation du prêteur :

4.2.a) Le prêteur est tenu de mettre le bien désigné à l'article 1 à la disposition de l'emprunteur conformément à l'usage auquel il est destiné.

4.2.b) La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur

4.2.c) Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les prêts prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

Article 5- Litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, tous les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés vers les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires,

A Le

Le prêteur,

L'emprunteur,

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

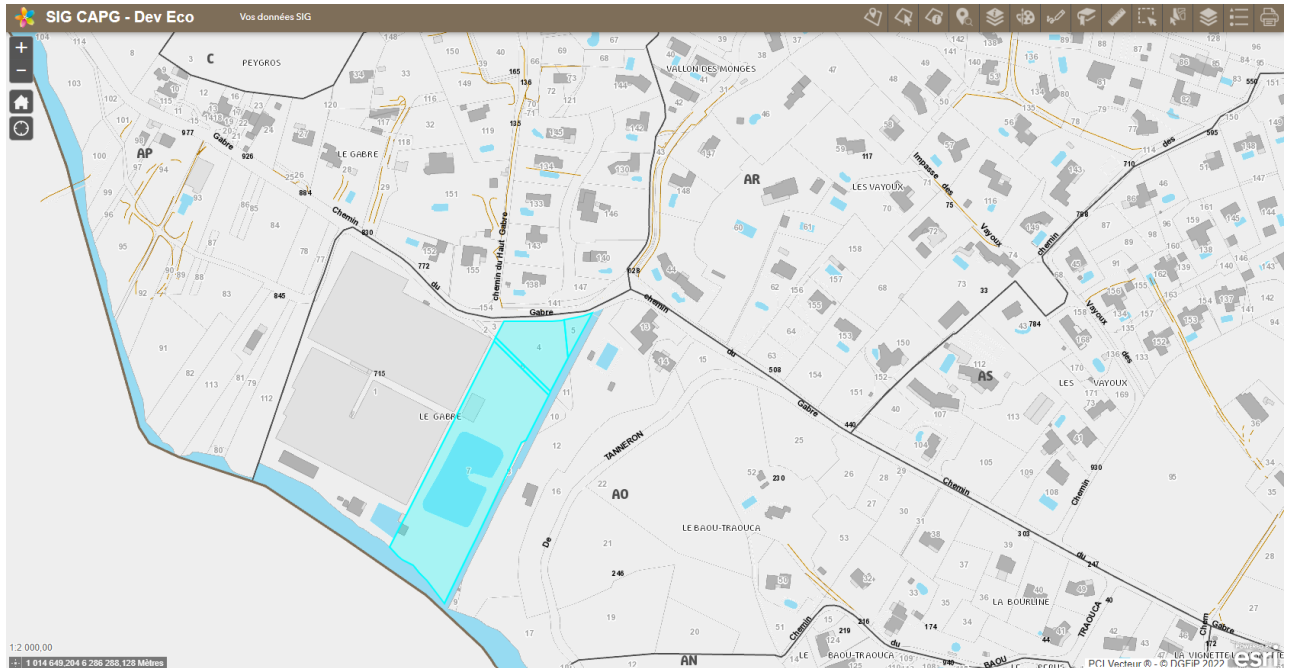
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexes :

- Plan cadastral de la propriété du Gabre (extrait)
- Plan du PPRI Inondation local

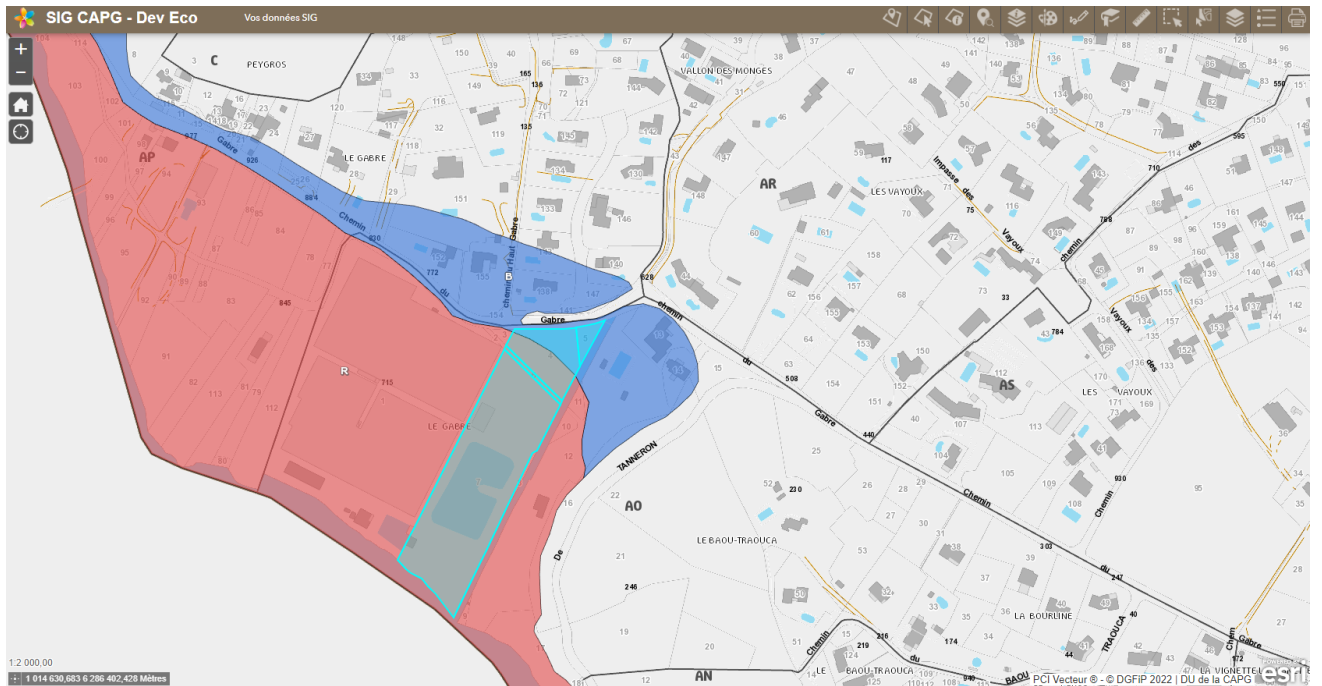
Annexe 1 :

Plan cadastral de la propriété du Gabre (extrait)



Annexe 2 :

Plan du PPRI Inondation local



CONTRAT DE PRET A USAGE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme Viaud**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n° 2022-001 prise lors du Conseil de communauté en date du 24 février 2022, visée en sous-préfecture de Grasse le 7 mars 2022,

désigné ci-dessous par le terme « prêteur », d'une part,

ET,

Monsieur Philippe De Raco, né le 26 juillet 1967, demeurant à Pégomas (06580), 703 chemin de l'Avarie,

désigné ci-dessous par le terme « emprunteur », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

Le prêteur concède à titre de **prêt à usage gratuit** conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte les biens ci-après désignés : Propriété dite « Goletto », Commune de Grasse (06130), section n° DT parcelles n° : 51, 52, 53 et 58.

L'emprunteur reconnaît avoir connaissance du bien prêté pour l'avoir visité en compagnie d'un agent du Pays de Grasse, un état des lieux ayant été établi avant la prise de possession du site.

Article 2- Usage

L'emprunteur s'oblige à utiliser les biens prêtés uniquement pour permettre le broutage de ses bêtes.

Les bêtes doivent être parquées sur la propriété de manière à ne pas pouvoir s'en échapper ni à commettre aucune dégradation de n'importe quelle sorte.

L'emprunteur est totalement responsable de ses bêtes (chiens, montons ou chèvres).

L'emprunteur utilisera le portail principal dont un exemplaire des clés lui sera remis après signature du présent contrat, état des lieux et présentation du certificat d'assurance en responsabilité civile.

Article 3- Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux mois (2 mois) à compter de la date de signature du présent contrat.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme de la convention, c'est-à-dire le

Cependant, le prêt sera tacitement reconduit, de mois en mois, à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois précédent le départ souhaité.

En cas de nécessité, l'emprunteur s'engage à libérer le site sous huitaine sur simple demande du prêteur.

Article 4- Engagement réciproques

4.1-Obligation de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

4.1.a) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc.).

4.1.b) L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil).

4.1.c) L'emprunteur fournira à la signature du présent contrat son certificat d'assurance en responsabilité civile pour la période.

4.1.d) A l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties. Il sera par ailleurs exigé que les locaux souillés soient totalement nettoyés. Il est précisé que la présence ou l'utilisation d'un quelconque intrant de nature à contrarier la certification biologique du site n'est autorisée (produits phytosanitaires, antibiotique...)

4.2-Obligation du prêteur :

4.2.a) Le prêteur est tenu de mettre le bien désigné à l'article 1 à la disposition de l'emprunteur conformément à l'usage auquel il est destiné.

4.2.b) La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur

4.2.c) Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les prêts prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

Article 5- Litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, tous les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés vers les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires,

A Le

Le prêteur,

L'emprunteur,

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

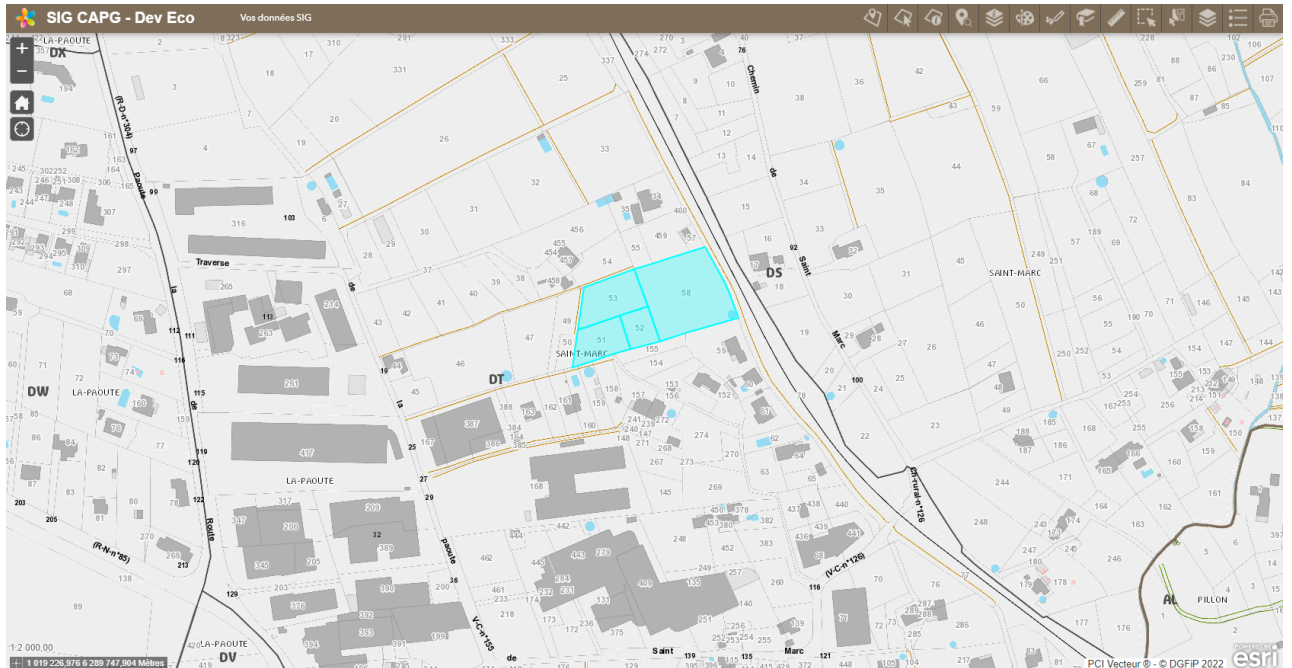
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe :

- Relevé cadastral de la propriété

Annexe 1 :

Relevé cadastral de la propriété



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_165

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2022_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits à la vente ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

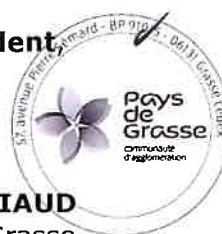
Fait à Grasse, le 08 décembre 2023

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
108LHP431	LITTLE BOOK OF DIOR VF	15,70 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	16,96%	0000000199 DECITRE
112LJ0361	LA FLEUR MAGIQUE	5,47 €	6,59 €	5,50%	6,95 €	14,00%	0000000199 DECITRE
757COSM190	DUO CREME MAINS EDT FO	6,59 €	12,08 €	20,00%	14,50 €	45,45%	0000000119 PANIER DES SENS
757COSM191	DUO CREME MAINS EDT JASMIN	6,59 €	12,08 €	20,00%	14,50 €	45,45%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS008	BOUGIE PARFUMEE FORET ENCHANTEE	8,72 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	47,69%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS009	BOUGIE PARFUMEE PAIN D'EPICES	8,72 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	47,69%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS010	BOUGIE PARFUMEE FIGUIER D'AZUR	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS011	BOUGIE PARFUMEE CERISIER EN FLEURS	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS012	BOUGIE PARFUMEE CEDRE SAUVAGE	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS013	DIFFUSEUR DE PARFUM FIGUIER D'AZUR	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS014	DIFFUSEUR DE PARFUM CERISIER EN FLEURS	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS

AR Prefecture

006-200039857-20231208-DP2023_165-AU
Reçu le 15/12/2023

512MPDS015	DIFFUSEUR DE PARFUM CEDRE SAUVAGE	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS
767MM0075	PARFUM AMBIANCE ROSE ELIXIR 200 ML	15,60 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	37,60%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0076	PARFUM AMBIANCE FLEUR COTON 200 ML	15,60 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	37,60%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0077	BOUGIE THE MUSC	3,40 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	41,68%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0078	BOUGIE FREESIA POIRE	3,40 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	41,68%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0079	BOUGIE JASMIN PATCHOULI	3,40 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	41,68%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0080	BOULE A NEIGE OURSON	4,00 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	40,03%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0081	BOUGIE PARFUMEE MARQUISE	8,80 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	51,99%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0082	BOUGIE PARFUMEE FLEUR DE COTON	8,80 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	51,99%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0083	BOUGIE DECORATIVE 7X15 CM JASMIN PATCHOULI	7,96 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,72%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0084	DIFFUSEUR PARFUM AMBIANCE MARQUISE	15,60 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	52,00%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0085	DIFFUSEUR PARFUM AMBIANCE FLEUR DE COTON	15,60 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	52,00%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM027	SAVON PARFUME DIVINE MARQUISE	3,12 €	6,16 €	20,00%	6,50 €	49,35%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM028	TROUSSE GD MODELE PATIO EN FLEURS	8,00 €	15,00 €	20,00%	18,00 €	46,67%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
113LET032	THE LITTLE DICTIONARY OF FASHION C DIOR	13,96 €	14,69 €	5,50%	15,50 €	4,97%	0000000199 DECITRE
113LET029	COCO CHANEL AN ESSENCE OF MYSTERY	18,09 €	21,80 €	5,50%	23,00 €	17,02%	0000000199 DECITRE
113LET030	COCO CHANEL THE ILLUSTRATED WORLD OF A FASHION ICON	19,36 €	20,38 €	5,50%	21,50 €	5,00%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture

006-200039857-20231208-DP2023_165-AU
Reçu le 15/12/2023

113LET031	COCO CHANEL DIE ZAUBERHAFTE WELT DER STIL- IKONE	18,01 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	5,01%	0000000199 DECITRE
112LJ0356	LE GRAND LIVRE DES ODEURS BALADE A LA CAMPAGNE	11,76 €	14,17 €	5,50%	14,95 €	17,01%	0000000199 DECITRE
354AR0025	AFFICHE UNESCO	4,90 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	51,00%	0000000226 ART ET SENS

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_166

Objet : Avenant à la Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France services

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DP2023_72 du 02 mai 2023 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative aux partenariats conclus dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Service ;

Vu la convention de partenariat du 25 mai 2023 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade pour l'intervention gratuite du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse dans les locaux communaux ;

Considérant que dans le cadre du plan « France RELANCE », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose sur son territoire, l'intervention gratuite de conseiller numérique France Services habilité, pour assurer des ateliers numériques individuels ou collectifs au plus près des habitants au sein de locaux mis à disposition par des structures partenaires sur son territoire ;

Considérant qu'à ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conclu en 2023, un partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade permettant l'intervention gratuite du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein des locaux mis à disposition par la commune ;

Considérant qu'à la suite du succès rencontrés par les permanences et ateliers du conseiller numérique, le CCAS de Peymeinade a exprimé le besoin de nouvelles interventions hebdomadaires du conseiller numérique ;

Considérant qu'afin de répondre à cette demande, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le CCAS de Peymeinade souhaitent conclure un avenant visant à intégrer de nouveaux créneaux d'intervention du conseiller numérique à la convention de partenariat initiale "Conseiller Numérique France Services" et adapter la période de mise à disposition des locaux communaux en conséquence ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant à la convention de partenariat initiale du 25 mai 2023, ci-annexé, ayant pour objet d'intégrer un nouveau créneau d'intervention du conseiller numérique et de modifier en conséquence la mise à disposition de locaux utilisés à cet effet ;

Article 2 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Grasse, le 11 décembre 2023

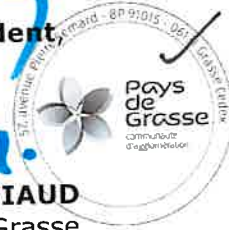
Le Président

au u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT « Conseiller Numérique France Services »

AVENANT N°1

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57, avenue Pierre Séward 06130 Grasse et représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n° **DP2023_xxx en date du xx xx 2023 visée en préfecture de Nice le xx xx xxxx.**

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade identifié sous le numéro de Siret 260 601 554 000 17, dont le siège social se trouve à la Mairie 11 boulevard du Général de Gaulle, 06530 Peymeinade, et représenté par Monsieur Philippe SAINTE-ROSE, agissant en qualité de Président, dument habilité à signer les présentes.

Ci-après dénommé « **le partenaire** »

d'autre part,

Ci-après désignés ensemble, « les parties »



PREAMBULE

Dans le cadre du plan France Relance afin de lutter contre l'illectronisme, l'Etat finance et forme 4 000 conseillers numériques ayant pour mission d'assurer des services d'assistance en informatique et d'initiation aux usages numériques auprès des personnes rencontrant des difficultés avec ces outils.

Afin de participer à l'appropriation du numérique par tous sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a candidaté pour le dispositif « Conseiller numérique France Services » mis en place par l'Etat et a été retenue pour le financement du recrutement d'un poste de conseiller numérique.

En 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a ainsi conclu un partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade permettant l'intervention gratuite du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein des locaux mis à disposition par la commune afin d'assurer des permanences et ateliers numériques individuels ou collectifs au plus près des habitants.

A la suite du succès rencontré par les permanences et ateliers numériques, le CCAS a exprimé le besoin de nouvelles interventions hebdomadaires du conseiller numérique.

Afin de répondre à cette demande, les parties conviennent de conclure le présent avenant visant à intégrer de nouveaux créneaux d'intervention du conseiller numérique à la convention de partenariat initiale "Conseiller Numérique France Services" et d'adapter la période de mise à disposition des locaux communaux en conséquence.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3.2 intitulé « Horaires et période de mise à disposition » ainsi que l'annexe 2 de la convention de partenariat initiale du 25 mai 2023 relative au Conseiller Numérique France Services afin d'intégrer un nouveau créneau d'intervention du conseiller numérique et de modifier en conséquence la mise à disposition de locaux utilisés à cet effet.

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 « HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION »

L'article 3 de la convention initiale dans son second paragraphe (3.2) intitulé « Durée de la résidence » relatif aux horaires et à la période de mise à disposition des locaux, reproduit ci-après :

« La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 3.1 de la présente convention se déroulera :

les mercredis matin de 9h à 12 h

selon le planning de permanence préalablement défini et annexé à la présente convention (annexe 2).



Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, le planning pourra être modifié après concertation entre les parties. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Dans le cas où, de manière exceptionnelle, les permanences et ateliers initialement prévus seraient modifiés ou supprimés, la CAPG s'engage à prévenir au plus tôt le partenaire. »

est remplacé par les termes suivants :

« La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 3.1 de la présente convention se déroulera :

les lundis après-midi de 14h à 16h

Et

les mercredis matin de 9h à 12 h

selon le planning de permanence préalablement définis et annexé à la présente convention (annexe 2).

Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, le planning pourra être modifié après concertation entre les parties. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Dans le cas où, de manière exceptionnelle, les permanences et ateliers initialement prévus seraient modifiés ou supprimés, la CAPG s'engage à prévenir au plus tôt le partenaire. »

Les autres paragraphes de l'article 3 demeurent inchangés.

Article 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties du présent avenant.



ANNEXE 2 : Planning modifié des permanences et des ateliers individuels dispensés par le conseiller numérique.

Fait à Grasse, le

en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour le Centre Communal
d'Action Sociale,**

Le Président,

**Philippe SAINTE-ROSE
FANCHINE**

Maire de Peymeinade
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse

PROJET



ANNEXE 2

ANCIEN PLANNING

LIEU D'INTERVENTION	HORAIRES	JOURS	ATELIERS INDIVIDUELS
CCAS PEYMEINADE	09H00-12H00	MERCREDI	Tous les Mercredis

NOUVEAU PLANNING

LIEU D'INTERVENTION	HORAIRES	JOURS	ATELIERS INDIVIDUELS
CCAS PEYMEINADE	14H00-16H00	LUNDI	Tous les Lundis
CCAS PEYMEINADE	09H00-12H00	MERCREDI	Tous les Mercredis

**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2023_167**

Objet : Avenant à la convention cadre entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP) et les Jardins du MIP, et le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France est l'organisme officiel de promotion touristique de l'ensemble de la destination de la marque COTE D'AZUR France et qu'il a mis en œuvre un outil marketing au service du territoire et des acteurs du tourisme azuréen : le PASS COTE D'AZUR France ;

Considérant que pendant la période estivale beaucoup de touristes utilisent le PASS COTE D'AZUR FRANCE et que celui-ci assure une visibilité importante du MIP et des JMIP ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du MIP utilisent ce dispositif du Pass Côte d'Azur France pour attirer des nouveaux visiteurs, il convient de signer un avenant à la convention cadre définissant les droits et les obligations respectives de la CAPG et du Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France qui reversera aux régies du MIP et des JMIP la valeur de chaque prestation au prorata du nombre d'entrées enregistrées et au taux de réversion égal à 60% de la valeur clé de chaque prestation ;

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant à la convention cadre 2022 avec le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France ;

Fait à Grasse, le 13 décembre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**AVENANT 2024
A LA CONVENTION CADRE 2022
DETERMINANT LES CONDITIONS GENERALES
DU PARTENARIAT DU PASS COTE D'AZUR FRANCE**

ENTRE

Le **COMITE REGIONAL DU TOURISME COTE D'AZUR FRANCE**,
Association loi 1901 déclarée,
SIRET : 300 243 490 00053
Siège social à NICE – 455, Promenade des Anglais – Immeuble Horizon –
06203 NICE CEDEX 3
Représentant légal : Mme Claire BEHAR, Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le CRT** »

D'une part,

ET

LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)**
57 avenue Pierre Sépard
BP91015 – 06131 Grasse Cedex
SIRET : 20 0039 857 00012
Représentant légal : Jérôme VIAUD, Président de la CAPG, Maire de Grasse, Vice-Président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes

Pour le(s) structure(s) suivante(s) :

Nom de l'établissement : **Musée International de la Parfumerie (MIP)**

Adresse : 2 boulevard du jeu de Ballon – 06130 Grasse

Tél : 04 97 05 58 00 email : mcourche@paysdegrasse.fr, ou missagarre@paydegrasse.fr

Et

Nom de l'établissement : **les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP)**

Adresse : 979, chemin des Gourettes – 06370 Mouans-Sartoux

Tél : 04 97 05 58 00 email : mcourche@paysdegrasse.fr, ou missagarre@paydegrasse.fr

Ci-après dénommé « **le Partenaire** »

D'autre part,

Il a été convenu la reconduction des éléments constitutifs du Pass Côte d'Azur France 2024 sur les mêmes bases que le Pass Côte d'Azur France 2023 à l'exception du point 4-2 relatif aux modalités de reversement.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le règlement des transactions pour chaque prestation validée trimestriellement se fera exclusivement par virement bancaire.

☞ En complément de l'avenant rempli et signé, le prestataire devra fournir un RIB.

Signatures

Précédées de la mention lu et approuvé

Pour le CRT,

Pour la CAPG

Mme Claire BEHAR, Directrice Générale

M Jérôme VIAUD, Président

Fait à Nice,

ANNEXE N° 1**Portant sur le(s) descriptif(s) de la(les) prestation(s) 2024****DESCRIPTIF DE LA(LES) PRESTATION(S) PROPOSEE(S)***(Remplir le questionnaire pour chaque prestation proposée)***PRESTATION N° 1**

- Nom de la prestation : **Musée international de la Parfumerie**
- Descriptif complet : **Créé en 1989, le Musée International de la Parfumerie est naturellement situé à Grasse, berceau de la parfumerie de luxe. Le Musée aborde l'histoire des fragrances sous tous ces aspects : matières premières, fabrication, industrie, innovation, négoce, design, usages et à travers des formes très diverses.**
Le ticket d'entrée donne le droit d'entrée gratuite au Musée d'Art et d'Histoire de Provence à Grasse – 2 rue Mirabeau.
- Tarif adulte : **valeur clé retenue pour le décompte : 6 €**
- **Prix public adulte affiché : 6€**
- Prix public enfant affiché : **0 €**
Tarif enfant = valeur clé retenue pour le décompte : **0€**
Ages concernés : **moins de 18 ans**
- Période de validité de la prestation : **Toute l'année 2024. Le Musée est fermé le 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, fermeture les premiers lundis du mois d'octobre à mars**
- Jours et horaires d'ouverture : **De juillet à août, tous les jours : de 10h à 19h00. De septembre à juin, tous les jours de 10h00 à 18h00.**
- Conditions particulières inhérentes à l'activité (précautions, etc.) :
- Lieu précis de validation des Pass : **A la billetterie du Musée.**

PRESTATION N° 2

- Nom de la prestation : **Les jardins du Musée international de la Parfumerie**
- Descriptif complet : **Dans le cadre unique des Jardins du MIP, on découvre et sent ces espèces qui fournissent depuis des siècles les précieuses matières premières de la Parfumerie. Situés au pied de la Cité aromatique, ces jardins botaniques de deux hectares proposent une promenade délicieuse et parfumée parmi les champs de rose de mai, de jasmin, d'orangers, de tubéreuses, de violettes et tant d'autres.**
- Prix public adulte affiché : **4€**
Tarif adulte = valeur clé retenue pour le décompte : **4€**
- Prix public enfant affiché : **0€**

Tarif enfant = valeur clé retenue pour le décompte : **0€**

Agés concernés : **moins de 18 ans**

- Période de validité de la prestation : **1 mars 2024 au 11 novembre 2024**
- Jours et horaires d'ouverture : **de 1 mars au 11 novembre de 9h00 à 18 h00, Fermeture : 1^{er} mai, du 12 novembre 2024 au 28 février 2025.**
- Conditions particulières inhérentes à l'activité (précautions, etc.) :
- Lieu précis de validation des Pass : **A la billetterie des Jardins.**

Signatures

Précédées de la mention lu et approuvé

Pour le CRT,
Mme Claire BEHAR, Directrice Générale

Pour la CAPG
M Jérôme VIAUD , Président

Fait à Nice,

Fait à

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_168

Objet : Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie le week-end du 27 et 28 janvier 2024, dans le cadre d'un week-end d'animations « A Musées Vous » organisé en partenariat avec le Comité Régional du Tourisme.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL2022_199 du 15 décembre 2022 portant approbation du recueil des tarifs 2023 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre d'un week-end d'animations « A Musées Vous » organisé en partenariat avec le Comité Régional du Tourisme, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse souhaite octroyer la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie à tous les visiteurs les 27 et 28 janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie les 27 et 28 janvier 2024.

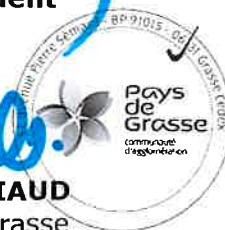
Fait à Grasse, le 13 décembre 2023

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_169**

Objet : Convention de remboursement des frais de réparation engagés par Monsieur Joao GONCALVES sur la commune de Grasse.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avant du véhicule de Monsieur Joao GONCALVES a été endommagé par la benne à ordures ménagères du service de la collecte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en date du 18 avril 2023 ;

Considérant que la responsabilité de l'accident provoqué par le véhicule de la CAPG est établie par constat amiable en date du 18 avril 2023 ;

Considérant que pour répondre à l'urgence pour la protection et la sécurité du véhicule, Monsieur Joao GONCALVES a procédé aux travaux de réparation de l'avant de son véhicule par la CARROSSERIE LANTERI pour un montant de 4 125,26 € TTC ;

Considérant qu'un accord commun a été décidé entre Monsieur Joao GONCALVES et la CAPG de ne pas faire intervenir les assurances respectives, pour faire baisser le taux de sinistralité et ainsi faire une économie sur la prime d'assurance de la CAPG ;

Considérant qu'il convient de rembourser les frais de réparation acquittés par Monsieur Joao GONCALVES ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de remboursement à passer entre Monsieur Joao GONCALVES et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur les frais de réparation engagés pour un montant de 4 125,26 € T.T.C ;

Article 2 : La convention prendra effet dès sa notification ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité ;

Annexes :

- Devis estimatif du 20 avril 2023
- Facture n° 16019 de l'entreprise CARROSSERIE LANTERI
- RIB de M. Joao GONCALVES.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la convention.

Fait à Grasse, le 13 décembre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2023_ prise en date du, visée en préfecture de Nice le

ci-après dénommée « **La CAPG** »,

Et

Monsieur GONCALVES Joao, Résident **10 chemin de la Madeleine supérieur 06130 GRASSE**

ci-après dénommé « **Monsieur Joao GONCALVES** »,

PREAMBULE

L'équipe du service collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est intervenue en date du 18/04/2023 Chemin St Jean en direction du Chemin de la Confrérie à Grasse pour y faire la collecte des déchets. Le véhicule de la collecte était arrêté au feu tricolore et un camion voulait tourner, le véhicule de la collecte a donc reculé pour le laisser passer mais n'a pas vu le véhicule de M. Joao GONCALVES à cause de l'angle mort, occasionnant des dommages sur l'avant du véhicule de M. GONCALVES.

D'un commun accord entre M. Joao GONCALVES et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il a été décidé de ne pas faire intervenir les assurances respectives, afin de faire baisser le taux de sinistralité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur son contrat d'assurance véhicule à moteur (VAM).

M. Joao GONCALVES a procédé à l'établissement d'un devis en date du 20/04/2023 d'un montant de 3 979,30 € TTC.

La responsabilité du sinistre incombe à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient dès lors de rembourser les frais occasionnés pour les réparations du véhicule de M. Joao GONCALVES qui se sont élevées à de 4 125,26 € TTC ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement des frais avancés par Monsieur GONCALVEZ Joao.

Cette convention est établie à la suite du dommage causé sur la carrosserie de son véhicule immatriculé DN-372-HF de marque MERCEDES-BENZ, par la benne à ordures ménagères des déchets appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, lors de son circuit de collecte.

Article 2 : Montant du remboursement

Le remboursement porte sur les frais occasionnés par M. Joao GONCALVES pour les réparations de son véhicule en date du 26/06/2023, dont la facture n° 16019 s'élève à 4 125,26 € T.T.C

Article 3 : Modalités de remboursement

Le règlement du remboursement fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 4 : Modification de la convention

Toutes les modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 5 : Durée

La convention est consentie dès signature de la présente par les parties jusqu'au complet règlement du remboursement de ladite facture.

Article 6 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate, à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Annexes :

- Devis estimatif du 20 avril 2023
- Facture n° 16019 de l'entreprise CARROSSERIE LANTERI
- RIB de M. Joao GONCALVES.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Monsieur Joao GONCALVES
10 chemin de la Madeleine supérieur
06130 GRASSE

AR Prefecture **TOLERIE - PEINTURE - MARBRE**006-200039857-20231213-DP2023
Reçu le 15/12/2023**TOUTES MARQUES****CARROSSERIE LANTERI**107 ROUTE DU PLAN
ZA SAINTE MARGUERITE
06130 GRASSE

Tél. : 04.93.70.22.60

Fax : 04.93.70.26.92

E-mail : carrosserie.lanteri@free.fr

Siret : 445 190 127 00016 - Code APE : 4520A

N° RCS : 445 190127 - CEE : TVA FR 91445190127

GONCALVES JOAO
10 CHEMIN DE LA MADELEINE SUPERIEUR**06130 GRASSE**

Assureur	Référence Sinistre	Date Sinistre	Expert	Date Expertise	Ordre de mission		
Tarifs du garage		__/__/__		__/__/__			
FACTURE	Date	Immatriculation	Kilométrage	Mise en circ.	N° OR	Code Client	Page
N° 16019	26/06/2023	DN-372-HF	184234	16/01/2015	19161	GONC01	1
MERCEDES CLA Couleur Blanc Laque Métal vernis		N° Série: WDD1173431N177606		Genre : VOITURE PARTICULIERE			
8 cv 5 places ESSENCE		Type :		Carrosserie:CONDUITE INTERIEURE 5 PORTES			

Référence	Désignation	Qté	Tv	Vétus.	Prix Unitaire	%rem	Montant
DIVERS	PARE CHOC AV	1.000	2		609.74		609.74
DIVERS	SUPPORT DE BASE	1.000	2		63.77		63.77
DIVERS	MARQUE FAB	1.000	2		22.60		22.60
DIVERS	CHARNIERE CAPOT	2.000	2		34.27		68.54
DIVERS	JOINT CAPOT	2.000	2		15.92		31.84
DIVERS	JOINT PHARE G +D	2.000	2		7.20		14.40
DIVERS	RENFORT CENTRAL	1.000	2		374.96		374.96
DIVERS	SUPPORT AILE AVG + AVD	2.000	2		26.77		53.54
DIVERS	SUPPORT	1.000	2		67.22		67.22
DIVERS	APPUI	1.000	2		6.15		6.15
DIVERS	AGRAFES BAGUETTE	2.000	2		3.08		6.16
DIVERS	FLEXIBLE ASPIRATION AIR	1.000	2		38.80		38.80
	AILE AVG	1.000					
	AILE AVD	1.000					
	CAPOT	1.000					
DIVERS	AGRAFES	1.000	2		15.00		15.00
DIVERS	GESTION DES DECHETS	1.000	2		5.00		5.00

Facturation Main d'Oeuvre				TOTAUX				A CHARGE DU CLIENT				PART CLIENT		
Nb Hrs	Taux Hor.	Montant	M.O.	1 610.00	F.D.		Accessoires				4 125.26 €			
Carrosserie				Pièces	1 377.72	Ingrédient	450.00	Options				PART ASSUREUR		
T1	6.00	70.00	420.00	Remorquage		Lubrifiants		Pneus						
T2	8.00	70.00	560.00	MO Forfaitaire				Dépannage						
T3								Divers						
Mécanique				Base HT		Taux TVA	20.00	Pièces/MO	4 125.26				TOTAL TTC	
T1							20.00	Vétustés				4125.26 €		
T2				3 437.72			20.00							
T3							20.00							
Peinture							0.00	TVA						
Tps	9.00	70.00	630.00					Franchise						
Ing	9.00	50.00	450.00	3 437.72			687.54							

Règlement : A RECEPTION, le 26/06/2023

AR Prefecture006-200039857-20231213-DP2023_169-AU
Reçu le 15/12/2023**ESTIMATION du 20/04/2023****Dossier N° :** 2304201428
WAN : FR70 212 687 625
CLIENT : GONCALVES JOAO**CARROSSERIE LANTERI**
107 ROUTE DU PLAN
Z A STE MARGUERITE
06130 GRASSE
Tél: 04.93.70.22.60 Fax: 04.93.70.26.92
Siret: 445 190 127 00016
APE 4560 / Registre du commerce et des sociétés**Identification du vehicule :**

Marque :	MERCEDES-BENZ	Modèle :	Classe CLA (117) Coupé du 01.13 au 04.16
Version :	CLA 200	117.343	Carrosserie : CI
Genre :	VP	Puissance :	8 CV
Couleur :	650 - Calcitweiss / Zirrusweiss	Kilométrage :	
Immatriculation	DN-372-HF	Mise en circulation	16/01/2015
N° de série :	WDD1173431N177606	Type mines :	117343

Désignation	Tarif Horaire	Temps 1H = 10 UT	Montant Euros HT	Code TVA
Forf. MO 1	70.00 €	6.00 H	420.00 €	1
Forf. MO 2	70.00 €	8.00 H	560.00 €	1
Pein. MO	70.00 €	9.00 H	630.00 €	1
Pein. ing	50.00 €	9.00 H	450.00 €	1
Pièces			1256.08 €	1

TOTAL EUROS HT	T.V.A.	TOTAL EUROS TTC
	(1) 20.00%	
3316.08 €	663.22 €	3979.30 €

Observation :

ESTIMATION ETABLIE SUR DOMMAGES APPARENTS, SOUS RESERVE DE DEMONTAGE ET/OU DE CHANGEMENT DE TARIF CONSTRUCTEUR. VALABLE UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE LA PRESENTE EDITION.

AR Prefecture

006-200039857-20231213-DP2023_169-AU
Reçu le 15/12/2023

ESTIMATION du 20/04/2023

Dossier N° : 2304201428
WAN : FR70 212 687 625
CLIENT : GONCALVES JOAOCARROSSERIE LANTERI
107 ROUTE DU PLAN
Z A STE MARGUERITE
06130 GRASSE

Tél: 04.93.70.22.60 Fax: 04.93.70.26.92

Siret: 445 190 127 00016

APE 4560 / Registre du commerce et des sociétés

Marque : MERCEDES-BENZ Code : 3.75.44
Modèle : Classe CLA (117) Coupé du 01.13 au 04.16 Type : CLA 200 117.343

Options :

A7	DEP.NøCHASSIS 175937	C2	MODIFIC.TECHN.14/02	C5	FINIT.INT.ALUMINIUM
E2	MODELE 2015	E9	SYS.NAVIGAT.GARMIN	F2	CLIM.THERMOTRONIC
F4	CUST/LUNETTE FONCEES	F7	ECRAN INFO.8 POUCES	G2	CAPTEUR PLUIE
G4	FEUX ROUTE ASSISTEE	G6	RETRO.JOUR/NUIT	G7	AVERTISS.COLLISION
G9	RETRO.EXT.EL.RABAT.	H2	SYSTEME AUDIO 20 CD	I4	SYST.ECLAIR.INTELL.
I5	PACK ECLAIR./VISIB.	I6	LAVE-PROJECTEURS	J6	GARNIT.SIMILI CUIR
K3	AMG LINE	K5	PACK NUIT	L2	VOLANT MULTIFONCTION
L4	PACK CENDRIER	L5	BAND.ENTREE ECLAIR.	L7	COMMANDES VOLANT
L8	VOLANT CUIR	M1	SIEGE COND.A MEMOIRE	M2	MEMOIRE SIEGE PASS.
M3	APPUI LOMBAIRE ELEC.	M9	SIEGE PACK CONFORT	N3	PARE SOLEIL ECLAIR.
N7	CAMERA RECU	O5	DEPOLLUTION EURO 6	O8	CAMTRONIC
O9	ECO START/STOP	P1	CONTROLE PRES.PNEUS	P3	REGULATEUR VITESSE
P8	AUTOMATIQUE 7 RAPP.	Q1	DIRECT.PARAMETRIQUE	Q2	SUSPENSION SPORT
R8	PNEUS 225/40 WR 18	T5	JANTES 7.5 JX18 ALL.	V4	AIRBAG GENOUX
V6	PROTECTION PIETONS	V7	TOIT OUVR.PAN.ELECT.	V8	PARKTRONIC
V9	COMPRESSEUR VARIABLE	X1	EQUIPEMENT AMG	X6	CEINTURE AVEC TEMOIN
Z1	VERNIS DUR	Z8	UNIE VERNISSEE		

CALCUL VIN

Date du dernier changement de tarif 'Pièces de rechange' :

01/01/2023

Pièces et fournitures remplacées :

Op	Code	Fa	Désignation	Références	Fourn.	Quantité	Prix total HT
E	K	0283	9	REVEL.BOUCLIER AV.	117 880 4840 9999	1.00	609.74 €
E	K	0340	9	TRAVERSE BOUCLIER AV	117 885 0065	1.00	63.77 €
E		0432	9	SIGLE MERCEDES	218 817 0116	1.00	22.60 €
E		0475	3	CHARNIERE AVG.	117 880 0128	1.00	34.27 €
E		0476	3	CHARNIERE AVD.	117 880 0228	1.00	34.27 €
E		0525	9	JOINT G.CAPOT	117 880 0197	1.00	13.14 €
E		0526	9	JOINT D.CAPOT	117 880 0297	1.00	15.92 €
E		0569	9	JOINT PHARE G.	117 826 0158	1.00	26.77 €
E		0570	9	JOINT PHARE D.	117 826 0258	1.00	26.77 €
E		0765	9	SUPPORT AILE AVG.	117 889 0195	1.00	6.67 €
E		0766	9	SUPPORT AILE AVD.	117 889 0295	1.00	7.20 €
E		0930	9	RENFORT CENT.AV.	246 620 0234 64	1.00	374.96 €
E		1000	9	AGRAFES		1.00	15.00 € *
E		1000	9	GESTION DES DECHETS		1.00	5.00 € *

Détail des opérations :

N°Opération	Fa	Détail des opérations	Montant/Ut	CI
SN		CABLE MASSE BATTERIE DEP/REPOSER		1
SN		LORS DEBRANCHEMENT CONNECTEURS ELECTR.		1
SN		GARNITURE INF.AV.COMPARTIMENT MOTEUR		1
SN		DEP/REPOSER		1
SN		BOUCLIER AV.CPL. DEP/REPOSER		1
SN		BOUCLIER AV. DES/ASSEMBLER		1
SN		(BOUCLIER DEPOSE)		1
SN		ECHANGE PIECES SI NECESSAIRE		1
SN		SUPPLEMENT BOUCLIER AV. DES/ASSEMBLER		1
SN		(VEHICULE AVEC PROTECTION PIETONS)		1
SN		SUPPLEMENT DESAS/ASSEMBLAGE BOUCLIER AV.		1
SN		(VEHICULE AVEC AIDE AU STATIONNEMENT)		1
SN		SUPPLEMENT BOUCLIER AV. DES/ASSEMBLER		1
SN		(VEHICULE AVEC SYSTEME PREV.COLLISION)		1
SN		SUPPLEMENT BOUCLIER AV. DES/ASSEMBLER		1
SN		(VEHICULE AVEC LAVE-PHARES)		1
SN		DEUX PHARES DEP/REPOSER		1
SN		(BOUCLIER DEPOSE)		1
SN		YC:REGLAGE PHARES ET ANTIBROUILLARDS		1

AR Prefecture

006-200039857-20231213-DP2023_169-AU
Reçu le 15/12/2023

ESTIMATION du 20/04/2023

Dossier N° : 2304201428
WAN : FR70 212 687 625
CLIENT : GONCALVES JOAOCARROSSERIE LANTERI
107 ROUTE DU PLAN
Z A STE MARGUERITE
06130 GRASSE

Tél: 04.93.70.22.60 Fax: 04.93.70.26.92

Siret: 445 190 127 00016

APE 4560 / Registre du commerce et des sociétés

Détail des opérations :

N°Opération	Fa	Détail des opérations	Montant/Ut	CI
SN		SUPPLEMENT DEUX PHARES DEP/REPOSER (VEHICULE AVEC PHARES XENON)		1
SN		JOINT PHARE G. REMPLACER (PHARE DEPOSE)		1
SN		JOINT PHARE D. REMPLACER (PHARE DEPOSE)		1
SN		PARE-BOUE AILE AVG. DEP/REPOSER		1
SN		PARE-BOUE AILE AVD. DEP/REPOSER		1
SN		CAPOT DEP/REPOSER		1
SN		DEUX CHARNIERES COUV.COFFRE DEP/REPOSER		1
SN		EQUILIBREUR G.CAPOT MOTEUR DEP/REPOSER		1
SN		EQUILIBREUR D.CAPOT MOTEUR DEP/REPOSER		1
SN		JOINT CAPOT DEP/REPOSER		1
SN		ACCESSOIRES COMPART.MOTEUR DEP/REPOSER		1
SN		MODULE AV. DEP/REPOSER		1
SN		YC:DEP/REPOSE TOUS ACCESSOIRES		1
SN		RENFORT INTERMEDIAIRE PASSAGE ROUE CPL. DEP/REPOSER OU REMPLACER		2
E 1000	9	AGRAFES DEP/REPOSER		
E 1000	9	GESTION DES DECHETS DEP/REPOSER		
I 0471		CAPOT MOTEUR REPARER		
I 0741		AILE AVG. REPARER		
I 0742		AILE AVD. REPARER		

Peinture constructeur :

Code	Désignation	Qte	Montant HT	UT
SN	REJET.BOUCLIER AV. PEINT.P.NEUV.CAT.I-M			
SN	CHARNIERE AVG. PEINT.P.NEUV.CAT.I-J			
SN	CHARNIERE AVD. PEINT.P.NEUV.CAT.I-J			
SN	CAPOT MOTEUR PEINTURE REP.CAT.III			
SN	AILE AVG. PEINTURE REP.CAT.III			
SN	AILE AVD. PEINTURE REP.CAT.III			

E__=Echange
L__=PeintureI__=Réparation
P__=ContrôleN__=Dépose/repose
V__=Mesure

Contrôles :

Pièces détachées / Peinture :

Informations temps constructeur :

Code réf/ no réf. Info :

/MO T1: 73.0 /MO T2: 54.0

N 841 MO/ N 842 MO/ E 340--> N 283 S/ E 340--> N 283 MO/ E 569--> N 561 S/ E 569--> N

561 MO/ E 570--> N 562 S/ E 570--> N 562 MO/ E 283--> N 8779 S/ E 283--> N 8779 MO/

04 80.00 / 31 60.00 / 50 50.00 / 54 90.00

Codes forfaitaires actifs :

Peinture :

Code rép / no Réf. :

LE 0283 / LE 0475 / LE 0476 / LI 0471 / LI 0741 / LI 0742

Nombre de positions :

22 saisie(s) et 33 éditée(s)

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_170

Objet : Marché à procédure adaptée – Fourniture de Visio guides, conception, production et intégration de leurs contenus, livraison et installation du matériel au Musée International de la Parfumerie (MIP) - Avenant n° 3 au marché n° 2022/29 attribué à la Société ORPHEO France SAS.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2022/29 relatif à la fourniture de Visio guides, conception, production et intégration de leurs contenus, livraison et installation du matériel attribué à la société ORPHEO France SAS et notifié le 29 décembre 2022 ;

Vu l'avenant n° 1 modifiant l'article 2.2.2 du CCAP précisant que les tranches optionnelles pourront être affermies 12 mois à compter de l'OS de démarrage des prestations ;

Vu l'avenant n° 2 ayant pour objet de prendre en compte les modifications en moins-value et en plus-value à la suite de l'adaptation et l'optimisation des besoins en ce qui concerne la conception et la production de points de réalité virtuelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 2.4 – Durée et délai d'exécution du CCAP précisant que le prestataire devra avoir achevé sa mission pour un démarrage des prestations au 31 décembre 2023. Les prestations ne pourront pas être exécutées dans le délai imparti, il est donc nécessaire de le prolonger jusqu'au 15 avril 2024 ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n° 2022/29 précisant la modification de la date de démarrage des prestations en la prolongeant jusqu'au 15 avril 2024 ;

Article 2 : L'avenant n°3 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 13 décembre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires JuridiquesMARCHES PUBLICS
AVENANT N° 3¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ORPHEO France SAS
Madame BESNACI Lila
17, rue de Montreuil
75011 PARIS**C - Objet du marché public**

■ Objet du marché public :

Fourniture de visioguides, Conception, production et intégration de leurs contenus,
Livraison et installation du matériel
Musée International de la Parfumerie

■ Date de la notification du marché public : 29/12/22

■ Durée d'exécution du marché public : de la date de l'ordre de service n°1 au 31/12/23

■ Nouveau Montant du marché public après avenant n° 2 :

PHASE 1 TRANCHE FERME : 33 729.31 € HT

PHASE 1 TRANCHES OPTIONNELLES

TRANCHE OPTIONNELLE 1 : 28 449.00 € HT

TRANCHE OPTIONNELLE 2 : 4 213.00 € HT

TRANCHE OPTIONNELLE 3 : 5 180.00 € HT

TOTAL PHASES OPTIONNELLES : 37 842.00 € HT

PHASE 2 TRANCHE FERME : 49 937.40 € HT

MONTANT TOTAL HT : 121 508,72 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 2.4 – Durée et délai d'exécution du CCAP précisant que le prestataire devra avoir achevé sa mission pour un démarrage des prestations au 31 décembre 2023. Les prestations ne pourront pas être exécutées dans le délai imparti, il est donc nécessaire de le prolonger jusqu'au 15 avril 2024.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

Date de mise à jour : 01/04/2019.

006-200039857-20231213-DP2023_170-AU

Reçu le 15/12/2023

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_171

Objet : Signature d'un contrat de coproduction avec l'association PANDA EVENTS dans le cadre de programmation de musiques actuelles à l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence facultative en matière de politique culturelle ;

Vu la délibération n°2005-179 du 17 décembre 2005 reconnaissant la création d'un équipement culturel et sportif d'intérêt communautaire dans la Vallée de la Siagne à La Roquette-sur-Siagne ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne est un équipement communautaire du Pays de Grasse accueillant une grande diversité d'activités culturelles et sportives (judo, danse...), avec la programmation de spectacle vivants (du Théâtre de Grasse et de l'association culturelle du Val de Siagne) et des privatisations pour des évènements privés ou culturels (chorale, spectacle de danse...) ;

Considérant toutefois que l'offre de musiques actuelles est peu développée sur le territoire du Pays de Grasse et plus particulièrement sur la vallée de la Siagne ;

Considérant que les représentations de musiques actuelles constituent une forme de culture très appréciées du jeune public, répondant à une attente de nombreux habitants du Pays de Grasse et contribuant ainsi à renforcer les liens sociaux entre les différentes générations ;

Considérant qu'afin d'enrichir l'offre culturelle proposée aux habitants et participer au rayonnement du territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité mettre en œuvre à l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne, la programmation d'un concert en partenariat avec PANDA EVENTS, acteur incontournable de la programmation de musiques actuelles sur la Côte d'Azur ;

Considérant que les deux structures se sont entendues sur l'organisation d'un premier concert prévu le 22 mars 2024 avec l'artiste SOOM T, dont l'investissement financier et technique est partagé dans le cadre d'un contrat de coproduction ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un contrat de coproduction, ci-après annexé, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association PANDA EVENTS pour l'organisation du concert de l'artiste SOOM T prévu le 22 mars 2024 ;

Article 2 : La mise à disposition d'une salle de spectacle et du matériel technique « son et lumière » de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne avec la prise en charge d'une partie du coût du spectacle (à hauteur de 60 % maximum) par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en sus du partage des recettes nettes de billetteries (hors TVA, SACEM, TAXE PARAFISCALE et hors recettes liées à la buvette) entre PANDA EVENTS et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 3 : Le contrat prendra effet à compter de la date de signature des parties et de sa notification par la CAPG à l'association jusqu'au jour de la manifestation et du partage des recettes à son issue.

Fait à Grasse, le 13 décembre 2023

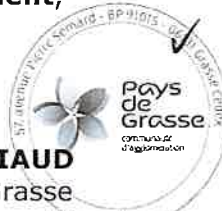
Le Président,

u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_172**

Objet : Mise en vente de 27 exemplaires de calendrier perpétuel de Célia PERNOT à l'occasion de l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2022_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

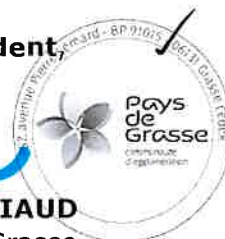
Considérant que dans le cadre de l'exposition temporaire, la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer le calendrier perpétuel de l'artiste Célia PERNOT à la vente ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie de 27 exemplaires de calendrier au prix de vente 15 € TTC ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 19 décembre 2023

Le Président,**Jérôme VIAUD**
Maire de GrasseVice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
108LHP431	LITTLE BOOK OF DIOR VF	15,70 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	16,96%	0000000199 DECITRE
112LJ0361	LA FLEUR MAGIQUE	5,47 €	6,59 €	5,50%	6,95 €	14,00%	0000000199 DECITRE
757COSM190	DUO CREME MAINS EDT FO	6,59 €	12,08 €	20,00%	14,50 €	45,45%	0000000119 PANIER DES SENS
757COSM191	DUO CREME MAINS EDT JASMIN	6,59 €	12,08 €	20,00%	14,50 €	45,45%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS008	BOUGIE PARFUMEE FORET ENCHANTEE	8,72 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	47,69%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS009	BOUGIE PARFUMEE PAIN D'EPICES	8,72 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	47,69%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS010	BOUGIE PARFUMEE FIGUIER D'AZUR	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS011	BOUGIE PARFUMEE CERISIER EN FLEURS	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS012	BOUGIE PARFUMEE CEDRE SAUVAGE	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS013	DIFFUSEUR DE PARFUM FIGUIER D'AZUR	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS
512MPDS014	DIFFUSEUR DE PARFUM CERISIER EN FLEURS	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS

AR Prefecture

006-200039857-20231219-DP2023_172-AU
Reçu le 22/12/2023

512MPDS015	DIFFUSEUR DE PARFUM CEDRE SAUVAGE	13,28 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	46,88%	0000000119 PANIER DES SENS
767MM0075	PARFUM AMBIANCE ROSE ELIXIR 200 ML	15,60 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	37,60%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0076	PARFUM AMBIANCE FLEUR COTON 200 ML	15,60 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	37,60%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0077	BOUGIE THE MUSC	3,40 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	41,68%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0078	BOUGIE FREESIA POIRE	3,40 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	41,68%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0079	BOUGIE JASMIN PATCHOULI	3,40 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	41,68%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0080	BOULE A NEIGE OURSON	4,00 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	40,03%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0081	BOUGIE PARFUMEE MARQUISE	8,80 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	51,99%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0082	BOUGIE PARFUMEE FLEUR DE COTON	8,80 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	51,99%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0083	BOUGIE DECORATIVE 7X15 CM JASMIN PATCHOULI	7,96 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,72%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0084	DIFFUSEUR PARFUM AMBIANCE MARQUISE	15,60 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	52,00%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM0085	DIFFUSEUR PARFUM AMBIANCE FLEUR DE COTON	15,60 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	52,00%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM027	SAVON PARFUME DIVINE MARQUISE	3,12 €	6,16 €	20,00%	6,50 €	49,35%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
787COSM028	TROUSSE GD MODELE PATIO EN FLEURS	8,00 €	15,00 €	20,00%	18,00 €	46,67%	0000000186 MATHILDE CREATIONS
113LET032	THE LITTLE DICTIONARY OF FASHION C DIOR	13,96 €	14,69 €	5,50%	15,50 €	4,97%	0000000199 DECITRE
113LET029	COCO CHANEL AN ESSENCE OF MYSTERY	18,09 €	21,80 €	5,50%	23,00 €	17,02%	0000000199 DECITRE
113LET030	COCO CHANEL THE ILLUSTRATED WORLD OF A FASHION ICON	19,36 €	20,38 €	5,50%	21,50 €	5,00%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture

006-200039857-20231219-DP2023_172-AU
Reçu le 22/12/2023

113LET031	COCO CHANEL DIE ZAUBERHAFTE WELT DER STIL- IKONE	18,01 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	5,01%	0000000199 DECITRE
112LJ0356	LE GRAND LIVRE DES ODEURS BALADE A LA CAMPAGNE	11,76 €	14,17 €	5,50%	14,95 €	17,01%	0000000199 DECITRE
354AR0025	AFFICHE UNESCO	4,90 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	51,00%	0000000226 ART ET SENS

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_173**Annule et remplace la décision DP2023_169****Objet : Convention de règlement des frais de réparation du véhicule de M. Joao GONCALVES sur la commune de Grasse directement au garage LANTERI.****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;**Considérant** que l'avant du véhicule de Monsieur Joao GONCALVES a été endommagé par la benne à ordures ménagères du service de la collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en date du 18 avril 2023 ;**Considérant** que la responsabilité de l'accident provoqué par le véhicule de la CAPG est établie par constat amiable en date du 18/04/2023 ;**Considérant** que pour répondre à l'urgence pour la protection et la sécurité du véhicule, Monsieur Joao GONCALVES a fait procéder aux travaux de réparation de l'avant de son véhicule par la CARROSSERIE LANTERI pour un montant de 4 125,26 € TTC ;**Considérant** qu'un accord commun a été décidé entre Monsieur Joao GONCALVES et la CAPG de ne pas faire intervenir les assurances respectives, pour faire baisser le taux de sinistralité et ainsi faire une économie sur la prime d'assurance de la CAPG ;**Considérant** qu'il convient de régler directement la facture n° 16473 concernant les frais de réparation du véhicule de M. Joao GONCALVES auprès du garage LANTERI n° SIRET 455 190 127 00016 ;**DECIDE****Article 1 :** De signer une convention de règlement portant sur les frais de réparation directement au garage LANTERI pour un montant de 4 125,26 € T.T.C ;**Article 2 :** La convention prendra effet dès sa notification ;**Article 3 :** La présente décision sera transmise au préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité ;

Annexes :

- Devis estimatif du 20 avril 2023
- Facture n° 16473 du 18 Décembre 2023 du garage LANTERI

Fait à Grasse, le 19 décembre 2023

Le Président,

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2023_ prise en date du , visée en préfecture de Nice le

ci-après dénommée « **La CAPG** »,

Et

Monsieur GONCALVES Joao, Résident **10 chemin de la Madeleine supérieur 06130 GRASSE**

ci-après dénommé « **Monsieur Joao GONCALVES** »,

PREAMBULE

L'équipe du service collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est intervenue en date du 18/04/2023 Chemin St Jean en direction du Chemin de la Confrérie à Grasse pour y faire la collecte des déchets. Le véhicule de la collecte était arrêté au feu tricolore et un camion voulait tourner, le véhicule de la collecte a donc reculé pour le laisser passer mais n'a pas vu le véhicule de M. Joao GONCALVES à cause de l'angle mort, occasionnant des dommages sur l'avant du véhicule de M. GONCALVES.

D'un commun accord entre M. Joao GONCALVES et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il a été décidé de ne pas faire intervenir les assurances respectives, afin de faire baisser le taux de sinistralité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur son contrat d'assurance véhicule à moteur (VAM).

M. Joao GONCALVES a procédé à l'établissement d'un devis en date du 20/04/2023 d'un montant de 3 979,30 € TTC.

La responsabilité du sinistre incombe à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient dès lors de régler directement la facture n° 16473 concernant les frais occasionnés pour les réparations du véhicule de M. Joao GONCALVES, au garage LANTERI pour un montant de 4 125,26 € TTC ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de règlement des réparations du véhicule de M. Joao GONCALVES.

Cette convention est établie à la suite du dommage causé sur son véhicule immatriculé DN-372-HF de marque MERCEDES-BENZ, par la benne à ordures ménagères des déchets appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, lors de son circuit de collecte.

Article 2 : Montant du règlement

Le règlement porte sur le règlement de la réparation du véhicule de M. Joao GONCALVES en date du 26/06/2023, dont la facture n° 16473 s'élève à 4 125,26 € T.T.C. et qui sera réglée directement au garage LANTERI n° SIRET 455 190 127 00016.

Le règlement fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au garage LANTERI.

Article 3 : Durée

La convention est consentie dès signature de la présente jusqu'au règlement de ladite facture.

Article 4 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate, à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Annexes :

- Devis estimatif du 20 avril 2023
- Facture n° 16473 du GARAGE LANTERI

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Monsieur Joao GONCALVES
10 chemin de la Madeleine supérieur
06130 GRASSE

AR Prefecture **TOLERIE - PEINTURE - MARBRE**006-200039857-20231219-DP2023
Reçu le 22/12/2023**TOUTES MARQUES****CARROSSERIE LANTERI**107 ROUTE DU PLAN
ZA SAINTE MARGUERITE
06130 GRASSE

Tél. : 04.93.70.22.60

Fax : 04.93.70.26.92

E-mail : carrosserie.lanteri@free.fr

Siret : 445 190 127 00016 - Code APE : 4520A

N° RCS : 445 190127 - CEE : TVA FR 91445190127

GONCALVES JOAO
10 CHEMIN DE LA MADELEINE SUPERIEUR

06130 GRASSE

Assureur		Référence Sinistre	Date Sinistre	Expert	Date Expertise		Ordre de mission	
Tarifs du garage			__/__/__		__/__/__			
FACTURE	Date		Immatriculation	Kilométrage	Mise en circ.	N° OR	Code Client	Page
N° 16019	26/06/2023		DN-372-HF	184234	16/01/2015	19161	GONC01	1
MERCEDES CLA Couleur Blanc Laque Métal vernis			N° Série: WDD1173431N177606		Genre : VOITURE PARTICULIERE			
8 cv 5 places ESSENCE			Type :		Carrosserie:CONDUITE INTERIEURE 5 PORTES			

Référence	Désignation	Qté	Tv	Vétus.	Prix Unitaire	%rem	Montant
DIVERS	PARE CHOC AV	1.000	2		609.74		609.74
DIVERS	SUPPORT DE BASE	1.000	2		63.77		63.77
DIVERS	MARQUE FAB	1.000	2		22.60		22.60
DIVERS	CHARNIERE CAPOT	2.000	2		34.27		68.54
DIVERS	JOINT CAPOT	2.000	2		15.92		31.84
DIVERS	JOINT PHARE G +D	2.000	2		7.20		14.40
DIVERS	RENFORT CENTRAL	1.000	2		374.96		374.96
DIVERS	SUPPORT AILE AVG + AVD	2.000	2		26.77		53.54
DIVERS	SUPPORT	1.000	2		67.22		67.22
DIVERS	APPUI	1.000	2		6.15		6.15
DIVERS	AGRAFES BAGUETTE	2.000	2		3.08		6.16
DIVERS	FLEXIBLE ASPIRATION AIR	1.000	2		38.80		38.80
	AILE AVG	1.000					
	AILE AVD	1.000					
	CAPOT	1.000					
DIVERS	AGRAFES	1.000	2		15.00		15.00
DIVERS	GESTION DES DECHETS	1.000	2		5.00		5.00

Facturation Main d'Oeuvre				TOTAUX				A CHARGE DU CLIENT				PART CLIENT		
Nb Hrs	Taux Hor.	Montant	M.O.	F.D.	Accessoires									
Carrosserie				1 610.00		Pièces	1 377.72	Ingrédient	450.00	Options			4 125.26 €	
T1	6.00	70.00	420.00		Remorquage			Lubrifiants		Pneus			PART ASSUREUR	
T2	8.00	70.00	560.00		MO Forfaitaire					Dépannage				
T3										Divers				
Mécanique										Pièces/MO	4 125.26			TOTAL TTC
T1					Base HT	Taux TVA	Montant TVA			Vétustés			4125.26 €	
T2					3 437.72	20.00	687.54							
T3						20.00								
Peinture										TVA				
Tps	9.00	70.00	630.00			0.00				Franchise				
Ing	9.00	50.00	450.00		3 437.72		687.54							

Règlement : A RECEPTION, le 26/06/2023

Dossier N° : 2304201428
 WAN : FR70 212 687 625
 CLIENT : GONCALVES JOAO

CARROSSERIE LANTERI
 107 ROUTE DU PLAN
 Z A STE MARGUERITE
 06130 GRASSE
 Tél: 04.93.70.22.60 Fax: 04.93.70.26.92
 Siret: 445 190 127 00016
 APE 4560 / Registre du commerce et des sociétés

Identification du vehicule :

Marque : MERCEDES-BENZ Modèle : Classe CLA (117) Coupé du 01.13 au 04.16
 Version : CLA 200 117.343 Carrosserie : CI
 Genre : VP Puissance : 8 CV
 Couleur : 650 - Calcitweiss / Zirrusweiss Kilométrage :
 Blanc Clair (Opaque vernis) Mise en circulation 16/01/2015
 Immatriculation DN-372-HF Type mines : 117343
 N° de série : WDD1173431N177606

Désignation	Tarif Horaire	Temps 1H = 10 UT	Montant Euros HT	Code TVA
Forf. MO 1	70.00 €	6.00 H	420.00 €	1
Forf. MO 2	70.00 €	8.00 H	560.00 €	1
Pein. MO	70.00 €	9.00 H	630.00 €	1
Pein. ing	50.00 €	9.00 H	450.00 €	1
Pièces			1256.08 €	1

TOTAL EUROS HT	T.V.A.	TOTAL EUROS TTC
	(1) 20.00%	
3316.08 €	663.22 €	3979.30 €

Observation :

ESTIMATION ETABLIE SUR DOMMAGES APPARENTS, SOUS RESERVE DE DEMONTAGE ET/OU DE CHANGEMENT DE TARIF CONSTRUCTEUR. VALABLE UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE LA PRESENTE EDITION.

AR Prefecture

006-200039857-20231219-DP2023_173-AU
Reçu le 22/12/2023

ESTIMATION du 20/04/2023

Dossier N° : 2304201428
WAN : FR70 212 687 625
CLIENT : GONCALVES JOAOCARROSSERIE LANTERI
107 ROUTE DU PLAN
Z A STE MARGUERITE
06130 GRASSE

Tél: 04.93.70.22.60 Fax: 04.93.70.26.92

Siret: 445 190 127 00016

APE 4560 / Registre du commerce et des sociétés

Marque : MERCEDES-BENZ Code : 3.75.44
Modèle : Classe CLA (117) Coupé du 01.13 au 04.16 Type : CLA 200 117.343

Options :

A7	DEP.NøCHASSIS 175937	C2	MODIFIC.TECHN.14/02	C5	FINIT.INT.ALUMINIUM
E2	MODELE 2015	E9	SYS.NAVIGAT.GARMIN	F2	CLIM.THERMOTRONIC
F4	CUST/LUNETTE FONCEES	F7	ECRAN INFO.8 POUCES	G2	CAPTEUR PLUIE
G4	FEUX ROUTE ASSISTEE	G6	RETRO.JOUR/NUIT	G7	AVERTISS.COLLISION
G9	RETRO.EXT.EL.RABAT.	H2	SYSTEME AUDIO 20 CD	I4	SYST.ECLAIR.INTELL.
I5	PACK ECLAIR./VISIB.	I6	LAVE-PROJECTEURS	J6	GARNIT.SIMILI CUIR
K3	AMG LINE	K5	PACK NUIT	L2	VOLANT MULTIFONCTION
L4	PACK CENDRIER	L5	BAND.ENTREE ECLAIR.	L7	COMMANDES VOLANT
L8	VOLANT CUIR	M1	SIEGE COND.A MEMOIRE	M2	MEMOIRE SIEGE PASS.
M3	APPUI LOMBAIRE ELEC.	M9	SIEGE PACK CONFORT	N3	PARE SOLEIL ECLAIR.
N7	CAMERA RECU	O5	DEPOLLUTION EURO 6	O8	CAMTRONIC
O9	ECO START/STOP	P1	CONTROLE PRES.PNEUS	P3	REGULATEUR VITESSE
P8	AUTOMATIQUE 7 RAPP.	Q1	DIRECT.PARAMETRIQUE	Q2	SUSPENSION SPORT
R8	PNEUS 225/40 WR 18	T5	JANTES 7.5 JX18 ALL.	V4	AIRBAG GENOUX
V6	PROTECTION PIETONS	V7	TOIT OUVR.PAN.ELECT.	V8	PARKTRONIC
V9	COMPRESSEUR VARIABLE	X1	EQUIPEMENT AMG	X6	CEINTURE AVEC TEMOIN
Z1	VERNIS DUR	Z8	UNIE VERNISSEE		

CALCUL VIN

Date du dernier changement de tarif 'Pièces de rechange' :

01/01/2023

Pièces et fournitures remplacées :

Op	Code	Fa	Désignation	Références	Fourn.	Quantité	Prix total HT
E	K	0283	9	REJET.BOUCLIER AV.	117 880 4840 9999	1.00	609.74 €
E	K	0340	9	TRAVERSE BOUCLIER AV	117 885 0065	1.00	63.77 €
E		0432	9	SIGLE MERCEDES	218 817 0116	1.00	22.60 €
E		0475	3	CHARNIERE AVG.	117 880 0128	1.00	34.27 €
E		0476	3	CHARNIERE AVD.	117 880 0228	1.00	34.27 €
E		0525	9	JOINT G.CAPOT	117 880 0197	1.00	13.14 €
E		0526	9	JOINT D.CAPOT	117 880 0297	1.00	15.92 €
E		0569	9	JOINT PHARE G.	117 826 0158	1.00	26.77 €
E		0570	9	JOINT PHARE D.	117 826 0258	1.00	26.77 €
E		0765	9	SUPPORT AILE AVG.	117 889 0195	1.00	6.67 €
E		0766	9	SUPPORT AILE AVD.	117 889 0295	1.00	7.20 €
E		0930	9	RENFORT CENT.AV.	246 620 0234 64	1.00	374.96 €
E		1000	9	AGRAFES		1.00	15.00 € *
E		1000	9	GESTION DES DECHETS		1.00	5.00 € *

Détail des opérations :

N°Opération	Fa	Détail des opérations	Montant/Ut	CI
SN		CABLE MASSE BATTERIE DEP/REPOSER		1
SN		LORS DEBRANCHEMENT CONNECTEURS ELECTR.		1
SN		GARNITURE INF.AV.COMPARTIMENT MOTEUR		1
SN		DEP/REPOSER		1
SN		BOUCLIER AV.CPL. DEP/REPOSER		1
SN		BOUCLIER AV. DES/ASSEMBLER		1
SN		(BOUCLIER DEPOSE)		1
SN		ECHANGE PIECES SI NECESSAIRE		1
SN		SUPPLEMENT BOUCLIER AV. DES/ASSEMBLER		1
SN		(VEHICULE AVEC PROTECTION PIETONS)		1
SN		SUPPLEMENT DESAS/ASSEMBLAGE BOUCLIER AV.		1
SN		(VEHICULE AVEC AIDE AU STATIONNEMENT)		1
SN		SUPPLEMENT BOUCLIER AV. DES/ASSEMBLER		1
SN		(VEHICULE AVEC SYSTEME PREV.COLLISION)		1
SN		SUPPLEMENT BOUCLIER AV. DES/ASSEMBLER		1
SN		(VEHICULE AVEC LAVE-PHARES)		1
SN		DEUX PHARES DEP/REPOSER		1
SN		(BOUCLIER DEPOSE)		1
SN		YC:REGLAGE PHARES ET ANTIBROUILLARDS		1

AR Prefecture

006-200039857-20231219-DP2023_173-AU
Reçu le 22/12/2023

ESTIMATION du 20/04/2023

Dossier N° : 2304201428
WAN : FR70 212 687 625
CLIENT : GONCALVES JOAOCARROSSERIE LANTERI
107 ROUTE DU PLAN
Z A STE MARGUERITE
06130 GRASSE

Tél: 04.93.70.22.60 Fax: 04.93.70.26.92

Siret: 445 190 127 00016

APE 4560 / Registre du commerce et des sociétés

Détail des opérations :

N°Opération	Fa	Détail des opérations	Montant/Ut	CI
SN		SUPPLEMENT DEUX PHARES DEP/REPOSER (VEHICULE AVEC PHARES XENON)		1
SN		JOINT PHARE G. REMPLACER (PHARE DEPOSE)		1
SN		JOINT PHARE D. REMPLACER (PHARE DEPOSE)		1
SN		PARE-BOUE AILE AVG. DEP/REPOSER		1
SN		PARE-BOUE AILE AVD. DEP/REPOSER		1
SN		CAPOT DEP/REPOSER		1
SN		DEUX CHARNIERES COUV.COFFRE DEP/REPOSER		1
SN		EQUILIBREUR G.CAPOT MOTEUR DEP/REPOSER		1
SN		EQUILIBREUR D.CAPOT MOTEUR DEP/REPOSER		1
SN		JOINT CAPOT DEP/REPOSER		1
SN		ACCESSOIRES COMPART.MOTEUR DEP/REPOSER		1
SN		MODULE AV. DEP/REPOSER		1
SN		YC:DEP/REPOSE TOUS ACCESSOIRES		2
SN		RENFORT INTERMEDIAIRE PASSAGE ROUE CPL. DEP/REPOSER OU REMPLACER		
E 1000	9	AGRAFES DEP/REPOSER		
E 1000	9	GESTION DES DECHETS DEP/REPOSER		
I 0471		CAPOT MOTEUR REPARER		
I 0741		AILE AVG. REPARER		
I 0742		AILE AVD. REPARER		

Peinture constructeur :

Code	Désignation	Qte	Montant HT	UT
SN	REJET.BOUCLIER AV. PEINT.P.NEUV.CAT.I-M			
SN	CHARNIERE AVG. PEINT.P.NEUV.CAT.I-J			
SN	CHARNIERE AVD. PEINT.P.NEUV.CAT.I-J			
SN	CAPOT MOTEUR PEINTURE REP.CAT.III			
SN	AILE AVG. PEINTURE REP.CAT.III			
SN	AILE AVD. PEINTURE REP.CAT.III			

E__=Echange

L__=Peinture

I__=Réparation

P__=Contrôle

N__=Dépose/repose

V__=Mesure

Contrôles :

Pièces détachées / Peinture :

Informations temps constructeur :

Code réf/ no réf. Info :

/MO T1: 73.0 /MO T2: 54.0

N 841 MO/ N 842 MO/ E 340--> N 283 S/ E 340--> N 283 MO/ E 569--> N 561 S/ E 569--> N

561 MO/ E 570--> N 562 S/ E 570--> N 562 MO/ E 283--> N 8779 S/ E 283--> N 8779 MO/

04 80.00 / 31 60.00 / 50 50.00 / 54 90.00

Codes forfaitaires actifs :

Peinture :

Code rép / no Réf. :

LE 0283 / LE 0475 / LE 0476 / LI 0471 / LI 0741 / LI 0742

Nombre de positions :

22 saisie(s) et 33 éditée(s)

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2023_174

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Sandra BARRE, dans le cadre de l'exposition « Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale » au Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie prépare sa prochaine exposition estivale consacrée à l'art contemporain olfactif intitulée « Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale » qui se déroulera durant la période du 14 juin 2024 au 12 janvier 2025 ;

Considérant que cette exposition sera accompagnée d'un catalogue d'exposition pour lequel le service des collections du Musée International de la Parfumerie souhaite associer pour son élaboration, Madame Sandra BARRE, historienne de l'art, critique d'art et commissaire d'exposition spécialisée dans l'art olfactif ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Sandra BARRE afin de préciser leurs obligations respectives autour de la préparation et l'élaboration de ce catalogue d'exposition ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Sandra BARRE pour la préparation et rédaction du catalogue d'exposition ;

Article 2 : Une participation financière forfaitaire de 3 000 euros TTC pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler les frais liés à la préparation et à la rédaction du catalogue (hors édition), y compris les honoraires de Madame Sandra BARRE ;

Article 3 : Une convention de partenariat conclu à compter de sa signature par les parties pour toute la durée de réalisation du catalogue jusqu'à son aboutissement lors de son édition en juin 2024.

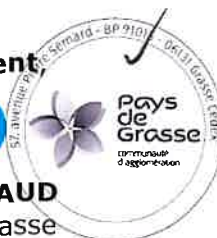
Fait à Grasse, le 21 décembre 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat
« Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale »

Entre les soussignées :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2023_XXXXXX prise en date du XXXXXXX 2023 et visée en préfecture de Nice le XXXXXXXXX.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

d'une part,

Et :

Madame Sandra BARRÉ, critique d'art spécialisée dans l'art olfactif, identifiée sous le numéro SIRET 853 818 615 000 17, ayant son siège 115 boulevard Mortier, 75020 Paris, agissant à son nom et pour son compte.

Dénommée ci-après « **L'auteur** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire consacrée à l'art contemporain olfactif intitulée « *Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale* » du 14 juin 2024 au 12 janvier 2025.

L'exposition sera accompagnée d'un catalogue d'exposition pour lequel le service des collections du Musée International de la Parfumerie souhaite associer, pour sa réalisation Madame Sandra BARRE, historienne de l'art, critique d'art et commissaire d'exposition spécialisée dans l'art olfactif.

Les parties s'accordent sur le présent partenariat afin de définir leurs obligations respectives autour de la préparation et l'élaboration de ce catalogue d'exposition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre Madame Sandra BARRE et la CAPG autour du projet de réalisation du catalogue d'exposition dédiée à l'art totale : « *Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale* » qui se déroulera au Musée International de la Parfumerie en 2024.

Article 2 : Objectif du partenariat

Dans le cadre de l'exposition temporaire 2024 consacrée à l'art contemporain olfactif intitulée « *Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale* » organisée par la CAPG au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) du 14 juin 2024 au 12 janvier 2025, la CAPG et l'auteur s'associe dans la réalisation d'un catalogue d'exposition.

L'exposition prévoit la réalisation d'œuvres contemporaines totales créées par 3 artistes invités spécifiquement pour cette exposition au sein du Musée International de la Parfumerie. La sélection d'œuvres abordera l'histoire de l'art sous le prisme des œuvres d'art total dont les prémices sont assez anciennes et sollicitent dès le début nos cinq sens.

Le catalogue d'exposition vise à illustrer cette exposition autour de l'art contemporain olfactif.

Il sera constitué des éléments suivants:

- un éditorial
- une note d'intention,
- quatre articles scientifiques,
- des notices des œuvres historiques exposées,
- des interviews des trois artistes invités
- les remerciements du catalogue

La maison d'édition chargée de la publication du catalogue d'exposition prévue pour le mois de juin 2024 sera sélectionnée à travers un processus de passation de marché public (MAPA) lancé par la CAPG, parallèlement au présent partenariat.

Article 3 : Engagements des parties

A) Engagement de l'auteur:-

L'auteur s'engage à :

- assurera le suivi de l'élaboration du catalogue en lien avec l'éditeur sélectionné par le Musée international de la Parfumerie (MIP) pour le compte de la CAPG ;
- coordonnera les différents échanges entre l'éditeur et les auteurs des textes ;
- rédigera au plus tard pour mi-février 2024 et selon le calendrier fixé par l'éditeur, l'éditorial, une note d'intention, deux articles, les notices d'œuvres ainsi que les entretiens avec les trois artistes invités, et les remerciements du catalogue ;
- fournira tous les éléments relatifs aux iconographies des œuvres réalisées par les artistes (légendes, copyrights) ;
- recherchera et sélectionnera les visuels à reproduire ;
- assurera le suivi du travail graphique en collaboration avec les équipes du musée ;

B) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)

La CAPG s'engage à :

- prendre en charge de la sélection de la maison d'édition après passation d'un marché d'un marché public (MAPA) ;
- assurera la relecture et la correction des textes ;
- assurera le suivi du travail graphique en collaboration avec Sandra Barré.

Article 4 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser la somme forfaitaire totale de 3 000 € TTC (trois mille euros) a pour couvrir les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires, les charges sociales et fiscales de l'auteur.

La CAPG règlera la facture émise par l'auteur à l'issue de la prestation d'écriture de Mme BARRE du catalogue d'exposition et uniquement après le dépôt de celle-ci via « CHORUS » au nom de « BARRE SANDRA » par cette dernière. Ce paiement ne pourra intervenir que dans les délais impartis de la trésorerie public, soit 30 jours après réception de ladite facture sur « CHORUS ».

Le règlement se fera directement par virement sur le compte bancaire de BARRE SANDRA dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RIB : 00000690632

IBAN : 30004003390000069063237

BIC : BNPAFRPPXXX

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de réalisation du projet jusqu'à son aboutissement lors de la sortie du catalogue d'exposition temporaire en juin 2024.

Article 8 : Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'auteur soit par la CAPG, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 8 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse,
Le

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

Pour l'auteur

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Sandra BARRÉ

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2023_175

Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que sur le territoire du Pays de Grasse, suivant la délibération n°2015_197 en date du 18 décembre 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour compétence, la création et la gestion des Maisons de Services Au Public (devenues France Services) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a créé une plateforme de services publics MSAP en 2019, puis labellisée « France services », le 18 février 2020 sur la résidence des Fleurs de Grasse – Quartier des Aspres à Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite, auprès de la commune de Grasse, la mise à disposition de locaux pour permettre la continuité de l'accueil des publics de la France services des Aspres ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une mise à disposition de locaux pour la France Services des Aspres, située, Place Victor Schœlcher, Les Fleurs de Grasse 06130 Grasse.

Article 2 : De conclure cette mise à disposition à titre gratuit.

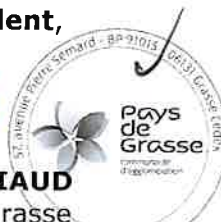
Article 3 : De conclure cette convention jusqu'à la fin de l'accord cadre national Frances Services. Cette durée pourra être prorogée par la conclusion d'un avenant en cas de prolongation de ce dernier ou de nouvel accord ou dans l'attente de la conclusion de ce dernier.

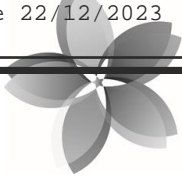
Fait à Grasse, le 21 décembre 2023

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





2023

**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DE GRASSE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La « **Commune de Grasse** », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par Madame Karine GIGODOT, Conseillère Municipale déléguée aux Affaires Juridiques, agissant au nom et pour le compte de la Commune habilitée à signer les présentes en vertu d'une décision n° C-2023-20 prise en date du XXXXXX 2023, visée en Préfecture de NICE le XXXXXXXX 2023.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

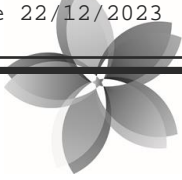
D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2023_XXXX prise en date du XXXXX 2023, visée en préfecture de NICE le XXXXX 2023.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'autre part,



2023

PREAMBULE

Créées par la loi NOTRe, n°2015-015-991 du 7 août 2015, relative à la nouvelle organisation territoriale de la République et au principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public, **les France Services** sont des outils de proximité au service des politiques publiques locales.

Constituées en espace mutualisé elles délivrent une offre de premier niveau à l'attention du public, principalement dans les champs de l'accès aux droits, des prestations sociales et de l'emploi.

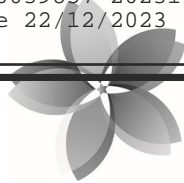
Sur le territoire du Pays de Grasse, en vertu de ses statuts en vigueur du 20 novembre 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour compétence, la création et la gestion des Maisons de Services Au Public (devenues France Services).

A cette fin, dans le cadre de la politique de la ville de Grasse, un travail a été engagé depuis longtemps sur le quartier des Aspres et notamment sur la résidence des Fleurs de Grasse. Ce travail s'est concrétisé autour d'une plate-forme de services publics devenue MSAP en 2019, puis labellisée « France services », le 18 février 2020 par la Préfecture des Alpes-Maritimes.

L'ambition de la France Services des Aspres est de renforcer les services à la population en améliorant la qualité de la vie locale, de valoriser l'existant, de renforcer la coordination des espaces d'accueil variés et nombreux sur ce quartier, de fédérer l'ensemble des acteurs autour d'un lieu d'accueil et de services polyvalent, collectif, très identifiable par le public.

Pour créer ce lieu d'accueil, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conventionné avec la commune de Grasse, en 2020, pour conclure une mise à disposition à titre gratuit de locaux pour la France Services des Aspres, situé, Place Victor Schœlcher, 06130 Grasse qui a pris fin le 11 novembre 2022 sans pouvoir être prolongé par un avenant, faute de nouvel accord cadre national Frances services.

La France Service des Aspres contribuant, depuis son implantation, à favoriser la vie sociale du quartier en couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, avec une attention particulière portée aux publics les plus isolés et les plus fragiles et répondant parfaitement à l'ambition des politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique, il est important de poursuivre et maintenir cet accueil en concluant une nouvelle convention de mise à disposition des locaux précités.



2023

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Grasse, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la gestion de la France Services des Aspres.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LOCAUX

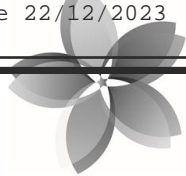
Le cadre géographique d'exercice des missions de France Services est le quartier prioritaire des Fleurs de Grasse à Grasse. Ce lieu a été choisi de manière à desservir une grande part des usagers de la ville de Grasse, tant par sa position que son espace parking, et afin de désenclaver ce quartier politique de la ville. Cet espace concerne aussi le quartier du Plan, anciennement quartier prioritaire, devenu Quartier de veille active depuis le nouveau contrat de ville. La France Services est située, Place Victor Schœlcher, Les Fleurs de Grasse 06130 Grasse.

La France Services se compose de plusieurs locaux :

- La Mairie annexe, secteur administratif et secteur permanence des partenaires
- La Poste
- L'ERIC des Aspres
- Le Relais Info Quartier (nommé Complicité)
- La salle polyvalente/cuisine
- Le local associatif

Les lieux d'accueil mutualisés sont les suivants :

- La Mairie annexe : bureau 1 vitré, bureau 2 en face de l'entrée, bureau 3, salle des mariages.
- L'ERIC des Aspres : bureau 1 fermé, hall d'accueil, salle informatique.
- Le Relais Info Quartier : salle multi-activités, bureau 1, bureau 2.
- La salle polyvalente : grande salle, cuisine.
- Le local associatif : salle 1, salle 2, 2 salles communes.



2023

Les locaux exclusivement gérés par la CAPG sont :

- Le relais Info Quartier
- Le local associatif.

Toute mise à disposition des locaux en dehors de l'exercice des missions de France services est gérée par la Ville de Grasse.

Voir plan en annexe 1 (à fournir par la Ville de Grasse)

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le(s) bien(s) faisant l'objet de la présente convention est (sont) destiné(s) à être utilisé(s) **uniquement** dans le cadre des missions de gestionnaire France Services pour les usages suivants :

- Accueil du public
- Bureaux
- Salles de réunions
- Activités des associations et acteurs intervenants sur le quartier
- Entreposage de matériels destinés au fonctionnement de France Services

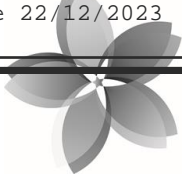
Pendant la durée de la présente convention, les locaux désignés à l'article 3 devront être utilisés dans le respect de cette destination, à l'exclusion de toute autre activité même connexe ou complémentaires.

Ses locaux seront utilisés par les différents partenaires sociaux, d'emploi, administratifs, associatifs et fournisseurs de services **liés contractuellement** à France Services.

Ci-dessous figure une liste non exhaustive et évolutive des structures et services partenaires de France Services :

Les partenaires de l'emploi :

- POLE EMPLOI
- MISSION LOCALE DU PAYS DE GRASSE
- PLIE, SERVICE DE LA CAPG
- ASSOCIATIONS LOCALES
- LA REGIE DE QUARTIER SOLI-CITES en charge de la gestion urbaine de proximité du quartier prioritaire.



2023

Les partenaires sociaux :

- CPAM
- CAF 06
- CARSAT
- MSA
- LA MUTUALITE FRANCAISE
- BAILLEUR SOCIAL : 3F Sud
- CCAS de Grasse
- MAISON DU DEPARTEMENT
- SPIP (Service pénitentiaire d'insertion et de probation)
- ARPAS (Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé)
- SECOURS CATHOLIQUE
- ASSOCIATIONS LOCALES en lien avec l'animation & la cohésion sociale

Les partenaires administratifs et fournisseurs de services :

- URSSAF
- CDAD 06 (Avocats)
- LA POSTE
- Centre des Impôts - DDFIP

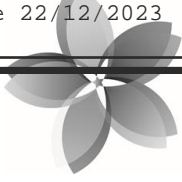
ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES LOCAUX

Toute modification de la destination des locaux par la CAPG devra obtenir l'autorisation de la commune de Grasse et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CAPG devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Ne pas affecter les lieux à une autre destination que celle autorisée par la présente en son article 4.
- La CAPG prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, conformément à l'état des lieux dressé à l'entrée en jouissance et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.



2023

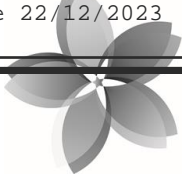
- Maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien et de propreté, pendant toute la durée des présentes, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, étant précisé que la CAPG peut déléguer sous sa responsabilité cet entretien.
- Solliciter un accord préalable écrit de la Ville de Grasse avant tous travaux ou avant toute modification que la CAPG souhaiterait apporter pendant toute la durée de la convention.
- Supporter toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par la suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de sa propre responsabilité.
- Tout embellissement et amélioration réalisés par l'occupant resteront à l'expiration de la convention la propriété du propriétaire, et ce, sans indemnité.
- Informer au préalable et recueillir l'accord de la Ville pour toute modification de la destination des lieux.
- Assurer l'installation d'équipements en lien avec le fonctionnement de France Services

La Commune de Grasse devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Assurer la jouissance paisible des locaux mis à disposition.
- Réaliser les diverses vérifications, contrôles et entretiens règlementaires tels que définis par l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation.
- Prendre à sa charge toutes les réparations occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction ou cas fortuit.
- Effectuer, en tant que propriétaire du bâtiment, toutes les grosses réparations au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux susmentionnés à la CAPG est consentie à titre gratuit.



2023

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux mis à sa disposition.

L'occupant devra en outre, fournir au propriétaire les attestations d'assurances correspondant aux risques susmentionnés.

La CAPG s'engage à réparer et indemniser la Commune de Grasse pour les dégâts matériels éventuellement commis sous sa responsabilité.

La Commune de Grasse décline toute responsabilité en raison des dommages, vols ou accidents qui pourraient intervenir dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

8.1. Etat des lieux d'entrée

La CAPG devra prendre les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoire et de l'inventaire dressés entre les parties et joints en annexe au présent contrat.

Au plus tard lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé au présent contrat.

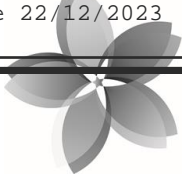
8.2. Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire des lieux sera effectuée lors du départ de l'occupant également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La CAPG pourra demander la résiliation de cette convention par LRAR adressé à la commune de Grasse avec un préavis de 1 mois.

La commune de Grasse pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas de non-respect des obligations contractuelles et légales de la part de l'occupant. Dans ce cas, la décision de résiliation prise par le propriétaire devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à l'occupant au moins 1 mois à l'avance.



2023

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à la signature de la convention par les parties et est consentie jusqu'au terme du futur accord cadre national France Services. Dans l'attente de sa conclusion ou en cas de prolongation de ce dernier ou de nouvel accord, la présente convention pourra être prolongée par la conclusion d'un avenant.

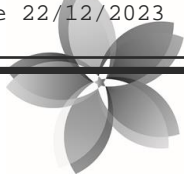
En tout état de cause, la présente convention ne pourra pas excéder une durée totale de mise à disposition de 12 ans, avenants inclus.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.



2023

Annexes :

- Annexe 1 : Plan des locaux à fournir par la Commune de Grasse (avec le détail de chaque local)

Fait à GRASSE, en deux exemplaires,

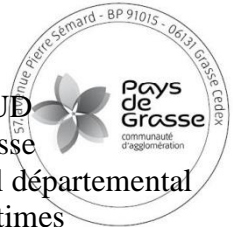
Le,

Par délégation du Maire

Le Président de la communauté
d'agglomération,

Madame Karine GIGODOT
Conseillère Municipale déléguée
aux Affaires Juridiques

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



7

Arrêtés

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous- préfecture de Grasse le	Publiée le
24/10/2023	AR2023_005	Commande publique	Délégation de fonction à Monsieur Ismaël OGEZ pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 26 octobre 2023.	30/10/2023	30/10/2023
24/10/2023	AR2023_006	Commande publique	Délégation de fonction à Monsieur Ismaël OGEZ pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres AD HOC du 26 octobre 2023.	30/10/2023	30/10/2023
29/11/2023	AR2023_007	Commande publique	Délégation de fonction à Monsieur Ismaël OGEZ pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 30 novembre 2023.	01/12/2023	01/12/2023
30/11/2023	AR2023_008	Affaires générales et juridiques	Arrêté portant déport de Monsieur Jérôme VIAUD, président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur les dossiers en lien avec l'association Initiative Terres d'Azur	30/11/2023	30/11/2023

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2023_005

Objet : Délégation de fonction à Monsieur Ismaël OGEZ pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 26 octobre 2023.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2, et L.5211-9, qui confère au président le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-5 et L.2122-18 ;

Vu la délibération N° DL2020_033 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération N° DL2020_079 du 23 juillet 2020 portant sur la composition de la commission permanente d'appel d'offres (CAO) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la communauté d'agglomération a la faculté de se faire représenter pour la présidence de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Jérôme VIAUD, décide, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, de se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, en déléguant ses attributions en matière de procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ismaël OGEZ, Conseiller Communautaire, est désigné pour représenter le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en tant que Président de la Commission d'Appel d'Offres du jeudi 26 octobre 2023 ;

ARTICLE 2 : En cette qualité, Monsieur Ismaël OGEZ, est autorisé à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de cette instance ;

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

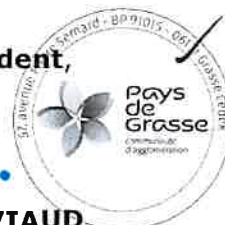
Fait à Grasse le 24 octobre 2023

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2023_006

Objet : Délégation de fonction à Monsieur Ismaël OGEZ pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres AD HOC du 26 octobre 2023.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2, et L.5211-9, qui confère au président le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-5 et L.2122-18 ;

Vu la délibération N° DL2020_033 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération N° DL2020_079 du 23 juillet 2020 portant sur la composition de la commission permanente d'appel d'offres (CAO) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la communauté d'agglomération a la faculté de se faire représenter pour la présidence de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Jérôme VIAUD, décide, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, de se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, en déléguant ses attributions en matière de procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ismaël OGEZ, Conseiller Communautaire, est désigné pour représenter le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en tant que Président de la Commission d'Appel d'Offres AD HOC du jeudi 26 octobre 2023 ;

ARTICLE 2 : En cette qualité, Monsieur Ismaël OGEZ, est autorisé à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de cette instance ;

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Grasse le 24 octobre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2023_007

Objet : Délégation de fonction à Monsieur Ismaël OGEZ pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 30 novembre 2023.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2, et L.5211-9, qui confère au président le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-5 et L.2122-18 ;

Vu la délibération N° DL2020_033 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération N° DL2020_079 du 23 juillet 2020 portant sur la composition de la commission permanente d'appel d'offres (CAO) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la communauté d'agglomération a la faculté de se faire représenter pour la présidence de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Jérôme VIAUD, décide, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, de se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, en déléguant ses attributions en matière de procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ismaël OGEZ, conseiller communautaire, est désigné pour représenter le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant que Président de la Commission d'Appel d'Offres du jeudi 30 novembre 2023 ;

ARTICLE 2 : En cette qualité, Monsieur Ismaël OGEZ, est autorisé à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de cette instance ;

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Grasse le 29 novembre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2023_008**

Objet : Arrêté portant déport de Monsieur Jérôme VIAUD, président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur les dossiers en lien avec l'association Initiative Terres d'Azur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-11 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment son article 217 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n°DL2020_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse chaque année des subventions à l'association Initiative Terres d'Azur ;

Considérant qu'il existe des liens personnels unissant le président de la communauté d'agglomération avec la directrice de l'association susceptibles d'influencer ou de paraître influencer la prise de décision sur les dossiers en lien avec cette association ;

Considérant dès lors pouvoir se trouver en situation de conflit potentiel d'intérêts liée à l'exercice de son mandat, le président, Monsieur Jérôme VIAUD détermine les questions pour lesquelles il estime devoir s'abstenir d'exercer ses fonctions et ses compétences conformément au décret n° 2014-90.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérôme VIAUD s'abstient d'exercer ses fonctions et compétences en tant que président de l'agglomération du Pays de Grasse en toute matière, à toutes étapes et pour tous les actes ou décisions concernant l'association Initiative Terres d'Azur et notamment :

- S'abstient de participer aux débats et délibérations du conseil communautaire, du bureau ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires,
- S'abstient de s'informer, de donner de quelconques instructions ou de signer tout document sur des dossiers en lien avec l'association.

Article 2 : Le président désigne Monsieur Christian ORTEGA, vice-président en charge du développement économique de la Communauté d'agglomération pour le suppléer si nécessaire sur les affaires en lien avec cette association. Il ne pourra lui donner aucune instruction ;

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Jérôme VIAUD qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 30 novembre 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

